

Remerciements

A l'issue de ce travail de thèse, je tiens à remercier mes deux directeurs de thèse le professeur Vincent Cattoir-Jonville et le professeur Olivier Delas, pour la confiance qu'ils m'ont accordée tout au long de mon parcours de thèse, pour leurs précieux conseils et pour leurs nombreux encouragements.

J'exprime tous mes remerciements au professeur Fanny Lafontaine qui grâce à ses critiques pertinentes, lors de mon examen prospectif, m'a à la fois confortée dans l'intérêt de mon sujet et surtout m'a fait progresser, dans la manière de l'appréhender.

Je sais gré au professeur Julian Fernandez de s'être rendu disponible pour l'exercice inhabituel de la relecture en France.

Je remercie le professeur Patrick Meunier et le professeur Richard Ouellet d'avoir accepté de participer à mon jury de thèse.

Je remercie Madame Caroline Laly-Chevallier pour avoir aiguisé ma curiosité du droit international des crises et m'avoir donnée envie de réaliser ce travail de thèse.

Je remercie ma famille, Pierre, mes amis, pour leur soutien infailible, pour les précieux conseils en mathématiques et en sciences politiques et leur assistance dans la relecture du travail final.

Sommaire

Remerciements

Sommaire

Préambule. Les systèmes dynamiques complexes dans une thèse de droit

Introduction. Le droit dans la gestion des crises : un droit complexe dans un univers complexe

Partie I. Cyclicités et invariances dans l'histoire du droit des crises ; une invitation à la réflexion sur l'ontologie du droit

Titre I. De Rome au Concert des Nations, Evolution du droit de la guerre

Titre II. De la SDC à l'ONU, l'émergence d'un droit de la paix : entre nouveauté et continuité

Partie II. Le renouvellement de l'ontologie du droit des crises internationales grâce à la théorie des SDC

Titre I. L'aspiration à une conception différente du droit : les dilemmes du droit

Titre II. La théorie des systèmes dynamiques complexes, pour un renouvellement de l'ontologie du droit

Partie III. L'ontologie renouvelée du droit en pratique : pour une plus grande efficacité du processus de qualification des crises

Titre I. A l'échelle globale : un processus de qualification des crises efficace

Titre II. Au niveau local : la nécessaire amélioration du processus de qualification des crises

Conclusion. L'émergence de la « plus belle harmonie » grâce à un Conseil aux pouvoirs renforcés et contrôlés proposant une qualification favorable à la coopération

Bibliographie

Annexe. Systèmes dynamiques complexes et théories du chaos

Liste des abréviations :

AIEA Agence internationale de l'énergie atomique
BINUCA Bureau intégré des Nations unies en République Centrafricaine
CEDH Cour européenne des droits de l'Homme
CIJ Cour internationale de Justice
CJUE Cour de Justice de l'Union européenne
CNU Charte des Nations unies
CPI Cour pénale internationale
COCOVINU Commission de contrôle de vérification et d'inspection des Nations unies
CS Conseil de sécurité des Nations unies
FISNUA Force intérimaire de sécurité des Nations unies pour Abiye
FORDEPRENU Force de déploiement préventif des Nations unies
LRA L'Armée de résistance du Seigneur
MINUSCA Mission des Nations unies pour la stabilisation en Centrafrique
MINUSTAH Mission des Nations unies pour la stabilisation en Haïti
ONU Organisation des Nations unies
RDC République démocratique du Congo
SDC Systèmes dynamiques complexes
SDN Société des Nations
TNP Traité de non prolifération nucléaire
UE Union européenne
UNSCOM Commission spéciale des Nations unies
URSS Union des républiques socialistes soviétiques

Préambule : Les systèmes dynamiques complexes dans une thèse de droit

« Si l'on veut définir un ordre juridique dans son entier, il ne faut pas avoir égard seulement à ce qu'on croit être ses différentes parties, c'est-à-dire aux normes qui y sont comprises, et dire ensuite que c'est l'ensemble de ces parties. Il est au contraire indispensable d'atteindre la caractéristique, la nature de cet ensemble. »¹

Santi Romano, *L'Ordre juridique*

Nous souhaitons émettre quelques remarques préliminaires afin de familiariser le lecteur avec une conception différente du droit international dans la crise. Nous abordons la question de l'ontologie du droit international dans la crise, sous l'angle original de la théorie de mathématique/physique des systèmes dynamiques complexes (que nous désignons par la suite théorie des SDC), afin de remettre en question certaines certitudes sur le droit international, tant au niveau de la norme en elle-même, que de sa pratique en situation de crise.

Avant d'expliquer les raisons pour lesquelles nous retenons une approche peu commune pour étudier le droit, il est important de préciser la signification de « droit international dans la crise » et le choix de notre cas d'étude « l'action normative du Conseil de sécurité ». Nous faisons le choix de la terminologie « droit international dans la crise », parce que nous souhaitons à la fois insister sur le rôle du droit international et sur l'environnement particulier dans lequel il intervient et qui nous intéresse dans cette thèse : la crise. Cette terminologie possède également un autre intérêt : elle souligne l'aspect dynamique de l'interaction entre droit et crise, que nous souhaitons comprendre et expliquer à l'aide de la théorie des SDC et que la dénomination « droit international des crises » ne laisse pas transparaître. La préposition « dans » marque ainsi le rapport du droit international à la crise.

Nous utilisons le terme « crise » plutôt que ceux plus restreints de « conflit » ou de « recours à la force armée », parce qu'il apparaît que la société internationale se préoccupe dorénavant de nouvelles formes d'enjeux qui ne se limitent plus à la seule interaction armée entre Etats. Nous aurons l'occasion de le démontrer précisément au cours de ce travail de thèse.

¹ Santi Romano, *L'ordre juridique*, 2ème édition, traduction française par Lucien François et Pierre Gothot, collection « Philosophie du Droit », Dalloz, Paris, 1975, p 7

D'autre part, nous faisons le choix de limiter notre étude à la gestion normative du Conseil de sécurité, plutôt qu'à d'autres régimes juridiques tels que le droit international humanitaire, le droit des réfugiés ou bien d'autres systèmes spécifiques. Nous le faisons pour deux raisons majeures. Dans un premier temps, le caractère évolutif et général de la nature des crises traitées par le Conseil de sécurité a retenu notre attention. Nous souhaitons comprendre les raisons pour lesquelles un organe d'une organisation internationale comme l'ONU, rassemblant principalement cinq Etats membres de manière permanente, bouleverse la conception du maintien de la paix. Il nous importe de comprendre la raison de l'évolution de la nature de la menace et le rôle attribué au droit dans cette évolution. Dans un second temps, le caractère « hybride »² du Conseil et sa dynamique originale nous interrogent. Son organisation et son mode de fonctionnement apparaissent complexes, l'évolution difficilement prévisible. Dans sa thèse sur la « menace contre la paix », Anne Laurence Brugère évoque la pratique apparemment « incohérente » du Conseil de sécurité dans sa gestion de la paix, « du point de vue juridique ».³ Parce que nous avons très tôt pris conscience que la connaissance des interactions entre le droit, la crise et son environnement dans la gestion de la crise favoriserait une explication plus exhaustive de l'action du droit international dans la crise, nous voulions privilégier l'étude d'un cas dont les principales caractéristiques éclaireraient clairement les arguments avancés. L'action normative du Conseil s'est révélée être une candidate idéale pour illustrer l'interaction entre le droit, les acteurs de la crise, la crise et son environnement.

L'étude de l'évolution de l'action normative du Conseil dans la crise sera limitée à l'analyse du processus de qualification de cette crise. Cette limite se justifie par la portée conséquente de ce processus pour l'ensemble de la gestion de la crise. La qualification est le fondement de la gestion de la crise. Nous le justifierons dans notre introduction. Elle permet au Conseil d'adopter ensuite des mesures coercitives.⁴ Ses effets sont donc conséquents pour le maintien de la paix en général. Parce que la nature de la qualification évolue au gré des perceptions du Conseil de sécurité, la

2 Lorsque nous évoquons le caractère hybride du Conseil, nous souhaitons insister sur l'aspect « politique » du Conseil, dans le sens où le Conseil rassemble et offre un lieu de débat aux principales puissances de la société internationale et sur son aspect « juridique », puisque le droit est à la base de l'organisation du Conseil, comme il émane également de celui-ci.

3 Anne-Laurence Brugère relève l'impossible systématisation de cette pratique. Anne-Laurence Brugère, *La « menace contre la paix » dans la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies : réflexions sur un concept de droit international*, Thèse de doctorat, Université de Genève, N° D. 874, 2013

4 Article 39 de la Charte des Nations Unies.

compréhension de ces évolutions est fondamentale pour appréhender la stabilité de la société internationale.

Ces précisions données, nous pouvons désormais indiquer les raisons qui nous ont conduite à proposer un travail pluridisciplinaire original, selon une approche peu pratiquée dans le champ du droit.

Dans un premier temps, il est apparu que les théories du droit actuelles n'apportent qu'un ensemble limité de réponses aux obstacles techniques et pratiques de la gestion normative des crises. Or, nous souhaitons aborder le « droit international dans la crise » en insistant sur l'aspect dynamique de ce droit. Nous souhaitons également comprendre non seulement l'objet droit, mais, indissociablement de l'objet, les interactions qui concourent à son évolution, à lui donner son sens, et qui contribuent à en faire un outil utile dans la gestion des crises, si ce n'est à en être l'outil exclusif. Nous n'avons pas trouvé dans les théories juridiques, une théorie suffisamment complète pour procéder à une telle étude.

Lors d'un travail sur « l'émergence » de la norme nouvelle « La responsabilité de protéger » (R2P : responsibility to protect) et des difficultés engendrées par son utilisation en Libye, nos recherches nous ont conduites sur les chemins de la « complexité dynamique ». Nous avons été amenée à constater et tenter d'expliquer comment la règle de droit, si profonde, consensuelle, réfléchie soit-elle, est fondamentalement partie intégrante d'une dynamique plus globale. Les interactions entre la crise, les acteurs, les événements extérieurs inattendus et le droit sont considérables et interfèrent directement sur le sens et la portée de la règle de droit. Nous avons alors pris conscience que la prise en considération des répercussions de ces interactions sur le droit et sa pratique, est fondamentale si l'on prétend développer une réflexion sur l'évolution des outils normatifs de gestion de la paix.⁵

L'intérêt pour les SDC et notre espoir d'y trouver un outil idoine fut considérablement accru lors de la lecture de l'ouvrage du Professeur Rapoport *Peace, an idea whose time has come*.⁶ Dans cet ouvrage, l'auteur s'intéresse à la régulation des conflits et à l'enjeu de la paix, ainsi qu'à l'évolution des pratiques dans l'histoire de l'humanité. Il aborde ces deux problématiques grâce à la théorie des jeux, composante « sociale » de la théorie des SDC, description certes abrupte, mais exprimant que le

⁵ Sans y recourir, nous pourrions alors dire que nous aurions été extrêmement chanceuse.

⁶ Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, The University of Michigan Press, 1992,

contenu en est moins l'axiomatique de la discipline mathématique ! Rapoport démontre de façon convaincante que le concept de « l'idée de paix » apparaît progressivement au cours de l'histoire de l'humanité, et s'avère être un « attracteur »⁷ d'un système dynamique complexe, système lui-même représenté par les parties aux conflits et la société internationale : ceci s'avère être une nouvelle ontologie et pourrait nous aider à construire une représentation à la fois plus féconde et plus complète du système que nous prétendons étudier !

La lecture de cet ouvrage et les conclusions passionnantes de l'auteur nous ont donné l'envie d'étudier plus profondément cette théorie des SDC. La perspicacité de cette théorie dans l'analyse des interactions entre objets, dont l'étude apparaît au premier abord inintelligible, nous a conduite à aborder la théorie avec un regard scientifique. La théorie des SDC est en effet la théorie de l'analyse des systèmes la plus aboutie à ce jour, pour étudier un système à l'échelle globale et apprendre à comprendre puis composer avec les interactions liant les objets du système.

Historiquement, la théorie des SDC se rattache à la théorie du chaos, dont elle hérite, et vient l'englober. Elle est la branche des mathématiques qui entreprend d'étudier les systèmes dits « dynamiques non linéaires », c'est-à-dire des systèmes dont l'évolution est difficile à anticiper, car ils dépassent le monde de nos perceptions et intuitions. Elle étudie des systèmes régis par des lois élémentaires simples, déterministes ou stochastiques et manifestant pourtant des discontinuités apparentes (nous verrons qu'elles ne le sont que parce que la projection étudiée est incomplète), des phénomènes émergents complexes et inattendus, comme si, brutalement le système avait changé de nature. La théorie des SDC étudie la formation de « motifs » et de

⁷ L'attracteur est un objet mathématique abstrait. En créant un tel objet, les mathématiciens ont cherché à représenter le fonctionnement des systèmes naturels. Il s'agit donc d'une modélisation qui prend la forme d'un ensemble vers lequel un système évolue de manière irréversible en l'absence de perturbations. En présence d'un attracteur étrange, les oscillations chaotiques du système évolueront vers celui-ci. Voir David Ruelle, « Les attracteurs étranges », *La recherche*, N°99, 2000, p 66

Nous remarquons que cet objet mathématique et sa définition pénètrent progressivement le champ lexical du droit et des relations internationales. Nous pouvons notamment citer l'ouvrage de Frédéric Ramel *L'attraction mondiale*. L'auteur précise que l'unité politique prend la forme d'un attracteur qui correspond à la « forme d'aboutissement de l'histoire universelle ». L'auteur démontre que dans les débats en matière de sécurité, les décideurs « oscillent » « entre la volonté d'intégrer l'autre dans une unité politique du monde, et celle de rester dans l'entre-soi ou bien de concevoir l'humanité selon d'autres cadres ». Frédéric Ramel, *L'attraction mondiale*, Presses de Sciences Po, 2012

Une modélisation de l'histoire universelle permet d'identifier plus clairement les ambitions, qui, en termes de sécurité mondiale, conduisent vers l'unité politique. Ce mouvement qui se dessine vers l'unité politique n'est cependant pas linéaire puisqu'apparaissent des épisodes chaotiques marqués par un repli des Etats sur eux-mêmes, cyclités éphémères susceptibles de réapparaître un siècle plus tard..

structures dans les systèmes complexes. Ses domaines d'application sont nombreux : astrophysique, météorologie, psychiatrie, économie, sociologie, sciences politiques. Elle permet de dépasser le cloisonnement disciplinaire des approches pour générer une multidisciplinarité.⁸ Parce qu'il s'agit d'une théorie multidisciplinaire, il nous est paru pertinent d'en examiner l'intérêt dans le domaine particulier du maintien de la paix et de la sécurité.

Nous avons retenu sa philosophie générale et son vocabulaire, qui incitent à concevoir différemment l'état du monde (la théorie mathématique pure n'aurait eu aucune utilité pour une application directe en droit, mais la théorie est porteuse d'une nouvelle ontologie prometteuse).

Nous allons nous intéresser dans notre thèse au SDC particulier qu'est le Conseil de sécurité dans son action normative dans la crise internationale.

Grâce à la théorie SDC, nous comptons bien progresser dans la connaissance du droit international des crises. Le principal atout de la théorie SDC, très certainement le plus accessible, se trouve être son incitation à la précaution : au moment de penser l'évolution du droit des crises, le problème doit être posé différemment et plus largement. En se concentrant sur l'étude des interactions entre objets, plutôt que sur l'objet lui-même, la théorie des SDC nous aidera à identifier les différentes variables, dont les plus insoupçonnées, qui contribuent à bouleverser l'état de la société, par exemple lorsque le « législateur » adopte une nouvelle loi. Elle nous invite également à la modestie, en nous rappelant que le texte de droit n'est pas le seul paramètre à prendre en compte dans la transformation des habitudes comportementales, même (et peut-être surtout) lorsque ce droit vise à influencer fortement le comportement de l'organe ou la population visés.

Cet argument n'est pas nouveau, puisque les auteurs du droit insistent sur cette « évidence ». Nous souhaitons citer la réflexion par excellence sur le thème, celle du philosophe Montesquieu, pour insister sur l'importance du principe de précaution en droit :

« Il est nécessaire de changer certaines lois mais le cas est rare ; lorsqu'il arrive, il ne faut y toucher que d'une main tremblante ».⁹

8 Didier Delignières, « Système dynamique et morphogénèse », Cours de Master Recherche « Analyse des séries temporelles »

9 Charles-Louis de Secondat, Baron de la Brède et de Montesquieu, *Lettres persanes*, annoté par André Lefèvre, Tome I, Editions Alphonse Lemerre, Paris, Lettre LXXVIII, Rica à Usbek, 1873 p 105

Une simple modification ou l'ajout d'un texte n'est pas incontestablement une réponse adéquate. Montesquieu insiste bien sur le fait que la règle de droit n'est pas toujours le juste réflexe.¹⁰ Ce rappel est fondamental dans une société qui cherche à répondre à tout nouveau problème par le biais de l'adoption d'une règle de droit.

Dans le cadre précis de la gestion de la paix, ces craintes sont notamment exprimées par le Professeur émérite de la Faculté de droit de l'Université de « Paris V - René Descartes », René de Lacharrière. Concernant le rôle du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix, il énonce :

« En toute organisation politique, la valeur des règles constitutionnelles n'est jamais à elle seule déterminante, car les résultats obtenus dépendent pour une large part des modalités pratiques de l'application. Mais les limites de l'efficacité constitutionnelle sont plus étroites encore en ce domaine puisque l'organisation dépend entièrement dans son activité de la bonne volonté et de l'esprit de coopération apportés par les Etats qui la composent ».¹¹

Pour démontrer comment ces considérations du Professeur Lacharrière font résonance avec ce que certains penseurs de la Théorie des jeux (sous-discipline de la théorie des SDC, comme nous l'avons précisé) décrivent, nous rapprochons sa citation de celle, plus récente, du Professeur de sciences politiques, de l'Université du Michigan, Robert Axelrod. Nous remarquons l'emploi du terme « émerger » :

« La coopération peut émerger même dans un monde où tout le monde fait cavalier seul, à condition que les individus puissent se rencontrer. Des éléments de morale comme l'honnêteté, la générosité ou le civisme ne sont pas nécessaires s'il existe des intérêts personnels pouvant se développer grâce au phénomène de réciprocité. »¹²

Comme le souligne le Professeur Axelrod, dans un langage différent que nous éclairerons dans la suite, la règle de droit est certes indispensable, mais elle n'est pas suffisante, lorsqu'il s'agit d'aboutir à des formes coopératives de la vie sociale.

C'est donc du comportement du Conseil de sécurité principalement, au moins autant que des règles de droit, que dépend l'issue de la crise. Pour ces raisons, avant toute proposition de nouvelles règles de droit, il est primordial de bien comprendre la dynamique du droit, aussi bien que la dynamique du Conseil. Il existe une interaction

10 C'est ce que précise Montesquieu dans *L'Esprit des Loix* : « Nous avons dit que les lois étaient des institutions particulières et précises du législateur, et les mœurs et les manières des institutions de sa nation en général. De là, il suit que, lorsque l'on veut changer les mœurs et les manières, il ne faut pas les changer par les lois, cela paraîtrait trop tyrannique : il vaut mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres manières. Ainsi, lorsqu'un Prince veut faire de grands changements dans sa Nation, il faut qu'il réforme par les lois ce qui est établi par les lois, et qu'il change par les manières ce qui est établi par les manières : et c'est une très mauvaise politique, de changer par les lois ce qui doit être changé par les manières ». Dans *Œuvres complètes de Montesquieu, avec des Notes de Dupin, Crevier, Voltaire, Mably, Servan, La Harpe*, Chez Firmin Didot Frères, Libraires, Paris, p340

11 René de Lacharrière, « L'action des Nations Unies pour la sécurité et la paix », *Politique étrangère*, Volume 18, Numéro 4, 1953, p 309

12 Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *World Politics*, Volume 38, N°1, Trustees of Princeton University, Octobre 1985, p

fondamentale entre la règle de droit et l'acteur qui s'en saisit ; de même la règle de droit et l'acteur interagissent avec l'environnement. L'usage qui est fait de la règle de droit est aussi important, que le texte de droit lui-même. La manière dont le Conseil de sécurité recourt à la règle de droit détermine tout autant le cours de la résolution de la crise, que la règle de droit elle-même. Aux deux dynamiques décrites ici, il ne faut pas oublier d'en ajouter une troisième : celle de la crise elle-même. Toutes trois doivent être prises en considération, aussi bien indépendamment, que dans leurs interactions.

Grâce à ce court préambule, nous espérons avoir fait percevoir les raisons et l'intérêt de l'utilisation d'une nouvelle approche du droit dans la gestion des crises internationales. Il nous revient, dès à présent, d'explicitier davantage notre point de vue et de présenter nos travaux. Cette démonstration nécessite au préalable que nous introduisions plus précisément notre sujet.

Introduction. Le droit dans la gestion des crises : un droit complexe dans un univers complexe

Le droit est un outil phénoménal et fondamental lorsqu'il s'agit d'organiser les relations humaines. Notre thèse insistera largement sur cette réalité. Il n'est donc pas surprenant que le droit devienne un outil toujours plus conséquent dans la gestion des crises internationales. Toutefois, ce droit en perpétuelle évolution et rapide à occuper l'espace complet des relations humaines n'en échappe pas pour autant à certaines inadaptations et insuffisances dans la résolution des crises. Il ne permet pas toujours de répondre avec satisfaction aux enjeux de la crise. L'examen de la gestion des crises par le Conseil de sécurité en témoigne. Par ailleurs, l'utilisation du droit n'est pas toujours synonyme de rétablissement de l'ordre dans la société internationale. Le Conseil de sécurité se trouve régulièrement confronté à une situation assimilable à une impasse,¹³ notamment lors du processus de qualification (Section I). La nature du droit n'apparaîtrait pas étrangère à cette impasse. Cette affirmation ne signifierait pas que le droit soit obsolète dans la gestion des crises, mais annonce plutôt qu'il faille l'appréhender différemment. Pour y parvenir, une approche encore novatrice en droit va ainsi retenir notre attention : il s'agit de la théorie des systèmes dynamiques complexes. Parce qu'elle offre les outils de modélisation des systèmes en apparence « impossible à systématiser », elle apparaît utile pour concevoir le rôle du droit dans la crise aussi bien que les possibles évolutions de ce droit (Section II). Ces deux premières sections nous offrent un ensemble d'arguments satisfaisants, utiles pour poser notre question de recherche générale et notre question spécifique, deux questions qui guideront le cheminement du travail de thèse. Nous les justifions dans la suite, en présentant brièvement les travaux de recherche menés en science du droit, ainsi que certains travaux menés en relations internationales, sélectionnés pour être en lien direct avec la gestion de crise. Nous pourrions alors présenter le plan de notre thèse (Section III).

13 Gabrielle Lafarge et Alexandra Novosseloff, « L'ONU et la crise iraquienne: d'une impasse à l'autre », *Annuaire français de relations internationales*, volume 5, 2004, pp. 238-262, Alain Pellet, « Malaise dans la guerre : à quoi sert l'ONU ? » *Le Monde*, 15 novembre 2001, Monique Chemillier-Gendreau, « La défaite du droit international? », *Après Demain*, 2003, p 22-24

Section I. Exposition de l'impasse du Conseil de sécurité dans la gestion de la paix

L'impasse dans laquelle se trouve régulièrement le Conseil de sécurité, dans son action pour la paix et la sécurité internationales, semble être liée aux difficultés qu'il rencontre, durant l'étape préliminaire de la gestion de la crise : la qualification de la crise (§I). Lors de ce processus particulier, le droit joue un rôle conséquent, en servant de support à la qualification. Il est essentiel de bien identifier la nature de ce droit (§II).

§ I. L'enjeu de la qualification dans la gestion des crises

A l'aube des années 2000, l'objectif du nouveau millénaire est clairement établi par l'Assemblée générale des Nations Unies : il s'agit « d'éviter tout nouveau conflit entre États et mettre la population mondiale à l'abri de tout danger ». ¹⁴ Comme les Nations Unies ont habilité le Conseil de sécurité à gérer « la paix et la sécurité internationales », la lourde responsabilité de mettre en œuvre cet objectif revient donc principalement au Conseil. ¹⁵ Y parvient-il ? Les difficultés rencontrées par le Conseil de sécurité, dans la résolution des crises internationales, depuis le début du millénaire, nous font émettre des doutes quant à sa capacité à atteindre ces objectifs et résoudre les crises. Les divers obstacles distingués successivement dans les crises, irakienne, kosovare, soudanaise ou plus récemment syrienne (notre liste est non-exhaustive) nous donnent la nette impression que le Conseil peine à identifier la nature de ces crises, à les gérer et les contenir. ¹⁶ Certains en viennent d'ailleurs à s'interroger sur la légitimité du Conseil à traiter des crises, et même à exister. N'est-il pas révélateur que l'Arabie saoudite, sans enjeu apparent, ait émis soudainement un doute existentiel quant à la capacité du

14 Déclaration du Millénaire, Résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 septembre 2000 adoptée lors de sa cinquante-cinquième session

15 Article 24§1 de la Charte des Nations Unies. « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. » Charte des Nations Unies

16 Bertrand Badie, « La paix entre multilatéralisme et puissance », dans, sous la direction de Guillaume Devin, *Faire la paix, la part des institutions internationales*, Presses de Sciences Po, 2009, p 267, Jean-Yves Calvet, « Peut-on réformer l'ONU ? », *Etudes*, Tome 408, 2007, Jean-Marie Guéhenno, *Maintien de la paix: les nouveaux défis pour l'ONU et le Conseil de sécurité. Politique étrangère*, 2003, p. 689-700,

Conseil à résoudre les crises internationales, au point de refuser d'y siéger comme membre non permanent ?¹⁷

Certains arguments amènent une question fondamentale : « pourquoi les crises paraissent-elles recevoir un traitement inadéquat à l'échelle internationale ? » Nous ajoutons à cette question une incidente non négligeable « lorsqu'elles ont la chance de retenir l'attention des politiques ». ¹⁸ Cette question a guidé notre long cheminement et a finalement abouti au travail de thèse que nous présentons.

Il est opportun de rappeler que le Conseil s'est vu attribuer, par un Traité de droit international « la Charte des Nations Unies », la responsabilité principale en matière de maintien de la paix. Il constitue ainsi aujourd'hui, au niveau interétatique, l'organe légitime et compétent pour traiter les crises internationales. Afin qu'il puisse mener sa mission, la Charte des Nations Unies l'a pourvu d'outils particuliers, que sont le Chapitre VI et le Chapitre VII. Ces chapitres offrent une gamme de procédures et de mesures adaptées à l'intensité de la crise.¹⁹ L'application du Chapitre VII retient notre attention : ce Chapitre décrit l'action du Conseil, lorsqu'est avérée une « menace à la paix et à la sécurité internationales », une « rupture de la paix » ou une « agression ». Dans un premier temps, tout recours au Chapitre VII implique que le Conseil de sécurité qualifie ces situations de crises de « menace à la paix et à la sécurité internationales », de « rupture » ou d'« agression ».²⁰ Une fois les faits qualifiés, le Conseil peut adopter les sanctions ou les autres mesures nécessaires, susceptibles d'aboutir à une forme de résolution de la crise. Ainsi la phase de qualification est fondamentale : elle détermine, en effet, la poursuite du processus de résolution. Une mauvaise qualification risque d'entraîner dès lors une mauvaise résolution (voire une ignorance complète et actée des faits observés et signalés).

17 Alors que l'Arabie saoudite venait d'être élue membre du Conseil de sécurité en 2013, elle avait refusé son élection : « L'Arabie saoudite n'a pas d'autres options que de refuser de devenir membre du Conseil de sécurité jusqu'à ce que ce dernier soit réformé et qu'on lui donne les moyens d'accomplir son devoir et d'assumer ses responsabilités pour préserver la paix et la sécurité dans le monde », « L'Arabie saoudite refuse d'entrer au Conseil de sécurité de l'ONU », 18 octobre 2013, LeMonde.fr

18 Un constat affligeant nous démontre que malheureusement, dans la majorité des cas, seules les crises les plus médiatisées, peuvent espérer retenir l'attention des politiques. Ces deux contraintes cumulées, les chances d'heureuses résolutions s'avèrent très rares.

19 Charte des Nations Unies, Chapitre VI : résolution pacifique des différends ; Chapitre VII : Application en cas de menace, rupture ou agression

20 Article 39 de la Charte des Nations Unies. Nous le rappelons ici : « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

Afin de qualifier ces situations, le Conseil possède une large marge de manœuvre, puisque la Charte se borne simplement à inciter le Conseil à qualifier les situations. Aucune définition des notions de « menace », « rupture » ou « agression » n'apparaît dans la Charte. Cette réalité est probablement le résultat de l'expérience accumulée par les diplomates, au cours de l'Histoire. Dans un but d'efficacité, ils n'ont pas voulu limiter le rôle du Conseil, craignant, avec de solides raisons, d'entraver son action et de contrevenir ainsi au but qu'ils s'étaient donnés. Cette volonté clairement établie est rappelée lors des premières réflexions du Conseil sur la qualification d'une situation de crise : la définition des « menaces » à la paix pourrait avoir des conséquences graves pour la paix et la sécurité internationales, puisqu'en précisant la notion, certaines situations de crises pourraient être exclues du champ d'action du Conseil.²¹

Dans la pratique, la phase de qualification s'est traduite par une utilisation préférentielle du qualificatif « menace », plutôt que ceux de « rupture » ou d'« agression ». Un rapide examen de la pratique du Conseil de sécurité et des termes employés dans ses résolutions nous démontre que le Conseil privilégie l'action préventive, lorsque la paix n'est pas encore rompue, qu'elle n'est que menacée.²² Ceci peut s'expliquer pour plusieurs raisons.²³

Dans un premier temps, parce que les rédacteurs de la Charte des Nations Unies ambitionnent de promouvoir un monde de paix, l'action préventive est à privilégier. Il faut agir au niveau de la menace, avant qu'une situation conflictuelle grave ne s'installe.

Dans un second temps, il s'avère que la qualification de « menace » est un outil bien plus flexible, plus commode et souvent bien plus favorable à la paix, que celui de « rupture » et même « d'agression ». En effet, la qualification d'agression constituerait un outil « délicat » dans l'instauration de la paix, car elle exige la désignation d'un responsable, et risque de se poser comme un frein à la négociation, pouvant en cela réduire les opportunités de tout retour à la paix. Dans son opinion dissidente à propos de

21 Lors de la 159^{ème} séance du Conseil de sécurité du 17 juillet 1947, le représentant de la Pologne s'insurgeait contre toute décision qui viserait à définir la notion de menace. Il rappelle : « La Conférence de San Francisco a décidé à dessein de n'accepter aucune définition d'une « menace à la paix », qui est susceptible de lier le Conseil de sécurité à l'avenir [...] parce que l'on estimait qu'il était imprudent de lier le Conseil par des définitions générales qui pourraient s'appliquer à un cas donné, mais qui seraient absolument hors de propos dans un autre. » Répertoire du Conseil de sécurité, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII, Cas n°2 « Question des incidents survenus à la frontière grecque »

22 Il faut toutefois rester prudent dans cette affirmation. Il apparaît que le Conseil de sécurité utilise souvent la qualification de « menace à la paix » pour des situations dont nous pouvons affirmer que la paix est pourtant déjà bien rompue, au sens où nous l'entendons habituellement !

23 Nous ne faisons que les citer dans notre introduction, nous aurons l'occasion de les expliquer plus précisément, au cours de notre développement.

l’Affaire Nicaragua, le Juge Schwebel souligne que le Conseil de sécurité n’est pas contraint d’appliquer la qualification « agression », à ce qui apparaît clairement comme une agression, si cette qualification contrarie l’objectif de maintien de la paix.²⁴

Dans un troisième temps, cette flexibilité permise par le qualificatif « menace » offre au Conseil les moyens d’agir dès qu’il perçoit un risque d’une nature nouvelle. Le conflit armé entre Etats, principal fléau contre lequel souhaitent lutter les rédacteurs de la Charte des Nations Unies, n’est plus la seule « menace à la paix », à laquelle répond le Conseil. Désormais, la menace n’est plus forcément étatique, ni militaire. Elle provient également d’un Etat qui maltraite ses populations, d’un groupe privé (se limiterait-il, à n’être qu’un groupe terroriste, ou une organisation de piraterie). Dès les premiers travaux du Conseil, transparaît cette idée qu’il doit interpréter largement la « menace », pour le bien être des populations et non pour l’unique sécurité des Etats.²⁵ Aujourd’hui, le Conseil en vient à qualifier de « menace » l’épidémie d’Ebola, qui menace la stabilité de l’Afrique.²⁶ Le qualificatif « menace » favorise l’adaptation du Conseil aux exigences de la société en matière de sécurité.²⁷

Malgré cet outil performant puisque adaptatif, le Conseil de sécurité, comme nous l’avons évoqué au tout début de notre introduction, ne parvient pas toujours à appréhender efficacement les crises internationales. Parce que la Charte des Nations Unies exige une qualification des situations de crise, nous sommes incités à penser, que la responsabilité de la qualification, puis de la gestion des crises revient à cette même Charte ou du moins au droit. Nous aurions ainsi, très naturellement, tendance à invoquer un déficit du droit comme cause des maux de notre société internationale. Pour répondre aux faiblesses du Conseil de sécurité dans la gestion de la crise, il s’agirait donc d’approfondir le droit existant et de réfléchir aux moyens de le faire évoluer. Il s’avère alors primordial d’identifier clairement la nature de ce droit, avant d’émettre des propositions concrètes d’évolution ou d’amendements.

24 Opinion dissidente du juge Schwebel, *Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua contre Etats-Unis d’Amérique), Arrêt du 27 juin 1986*, CIJ Recueil 1986, p 280. Le Juge Schwebel déclare : « Si décisifs que soient les faits susceptibles de constituer l’agression, le Conseil n’outrepasse pas ses droits en décidant que la constatation d’un acte d’agression ferait régresser la cause de la paix au lieu de la promouvoir. »

25 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII, Cas n°1 La question Espagnole, p 450-453

26 S/RES/2177 (2014) du 18 septembre 2014, Paix et sécurité en Afrique

27 A/54/2000, Rapport du Secrétaire Général, « Nous les peuples : le rôle des Nations Unies au XXème siècle

§ II. La nature et l'appréhension du droit en cause

Le droit est pensé en mode binaire. La règle de droit qualifie un fait, une action : elle est licite ou illicite, il n'existe pas de situations intermédiaires. Une crise est qualifiée de « menace », de « rupture », ou « d'agression », ou ne l'est pas. Une action est ou n'est pas ; son statut impliquerait une série de conséquences juridiques, sans aucune possibilité de nuance.

Cette caractéristique du droit est un atout, puisque elle favorise une décision précise et une action claire, fixée à l'avance. Le Professeur en droit public de l'Université de Montréal, Michel Coutu, dans l'introduction de son brillant article « Contrat et autoréférence en droit suivant Gunther Teubner » l'identifie clairement, lorsqu'il écrit :

« Le droit évite la mobilisation considérable de ressources que présuppose fréquemment une intervention plus directe, aux effets de toutes façons aléatoires. »²⁸

Le système binaire du droit est utile dans la gestion de la complexité des situations de crise : sa représentation simplificatrice de la réalité favorise la maîtrise des aléas de la contextualité. En apportant une réponse claire et définie à l'avance, le droit évite toute intervention frontale, coûteuse en énergie,²⁹ au résultat au demeurant incertain, comme le souligne fort justement le Pr Coutu.

Le mode binaire comporte cependant des limites dans la gestion des crises. L'utilisation de ce mode, contraint à proposer une représentation rigide de la crise. Sur le temps de la période de la gestion de la crise, cette représentation empêche toute adaptation à la complexité de la dynamique de la crise. Le droit contribue à figer la gestion de la crise ; tandis que celle-ci requiert souplesse et adaptabilité. Nous le justifierons au cours de notre thèse. Ce mode binaire, inhérent à la règle de droit, est difficile à appliquer dans des situations de crise, qui se distinguent par leur évolution rapide et leur complexité. Il est souvent difficile de qualifier une situation d'être ou de ne pas être, lorsque les informations sont insuffisantes, les enjeux flous, les parties de mauvaise foi. Nous sommes alors dans le domaine de la logique floue ; certains, de langue française, vont plus loin dans l'image avec les « mathématiques molles ». La gamme de qualificatifs prévue par les concepteurs de la Charte constitue une tentative pertinente de traiter cette dynamique, il n'en demeure pas moins que leur réponse

28 Michel Coutu ; « Contrat et autoréférence en droit suivant Gunther Teubner : une « méprise constructive » », RIEJ, Volume 40, 1998, p 1

29 Comprendre en hommes, en temps, en agitation inutile

semble reposer sur une vision statique du droit : or cela compromet la résolution des crises. Il y faut de l'adaptabilité.

Une des raisons pour laquelle il est souvent délicat de qualifier certaines situations tient à la diversité des référentiels, dont disposent les membres du Conseil lorsqu'ils sont amenés à qualifier une situation. Chaque Etat se représente la crise, selon ses propres observables. Un Etat identifiera le « terroriste » comme étant à la source de la crise, tandis qu'un second Etat verra dans ce « terroriste » un « résistant ». Pis encore, selon l'évolution de l'environnement le passage d'une dénomination à l'autre est fréquent. Pourtant, les Etats doivent répondre en mode binaire sur la base d'informations variées et parfois contradictoires. Comment la qualification binaire peut-elle représenter ces différentes tonalités ? Une qualification en mode binaire constitue de toute évidence un exercice délicat et périlleux.

Ces difficultés se retrouvent mises en évidence dans la crise syrienne. Les membres du Conseil, contraints par le mode de résolution des crises imposé par la Charte, ciblent un aspect du problème : celui des armes chimiques. Le Conseil déclare clairement :

« La prolifération des armes chimiques et de leurs vecteurs constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. »³⁰

La qualification de la crise impose aux Etats de concentrer leurs efforts sur cet unique problème. Il semble pourtant qu'une résolution de la crise nécessiterait une approche plus complète. La résolution de la crise passe très certainement par la mise en lumière d'autres aspects. La prolifération est une variable facilement identifiable de la crise ; elle n'est pas l'unique, ni la plus fondamentale.

L'utilisation du mode binaire rendrait-elle difficile une action efficiente du Conseil, en imposant une réponse rigide et déterminée : en l'occurrence la destruction des armes ? La qualification devra très certainement s'accompagner d'un puissant système de mesure et de correction de l'erreur, pour suivre la résolution de la crise et adapter, en temps réel, les réponses ou les décisions. Sans un tel système, le droit ne peut offrir une réponse appropriée aux problèmes posés.

Parce que le juriste d'aujourd'hui est, d'ores et déjà, conscient de cet état binaire du droit, sans toutefois disposer pleinement de la maîtrise des outils pour prendre en considération la dynamique contextuelle, il apporte un premier niveau de réponse au déficit d'efficacité du Conseil. Il choisit de proposer la création d'un ensemble de règles

30 S/RES/2118 (2013) du 27 septembre 2013, La situation au Moyen-Orient

de droit, lesquelles consisteraient en une série de définitions précises des sujets à traiter. Le travail de thèse doit-il se donner comme objectif de réfléchir au développement d'un code de conduite, où seraient répertoriés les différents cas de crises, dans lesquels le Conseil serait obligé d'intervenir ? Le Conseil bénéficierait d'une bibliothèque de pratiques, pratiques afférentes à des définitions fermées. Cette réponse permettrait de s'accommoder d'une part de la complexité, mais uniquement de la part statique et ferait fi des conséquences de la contextualité sur le droit. Cette proposition révèle très vite son inadaptation au cas particulier de la gestion des crises. Les raisons sont d'une triple nature. Elles tiennent à la nature de la crise, secondement, à la nature internationale de la règle de droit, ainsi qu'en troisième lieu à son application dans un contexte international.

En effet, la crise est elle-même un système dynamique complexe et rend la situation par nature évolutive. Parce que chaque crise est nouvelle, parce que les menaces évoluent au gré de la transformation de la société, identifier les critères précis que devraient contenir les nouvelles règles, se révèle ardu. Si nous caricaturions, nous dirions qu'il faudrait créer une nouvelle règle de droit à chaque nouvelle crise, afin de proposer une réponse suffisamment pertinente : une sorte de pratique d'une « common law » à la dimension de la planète. C'est bien un peu ce qui est pratiqué. Pourrait-on prévoir ces évolutions, comment faudrait-il les trier dans un répertoire de « cas d'interventions » et qui devrait le faire ? Cette prise de distance prudentielle, cette « fatalité » devant le processus de gestion des crises et des conflits, n'est pas nouvelle : le grand philosophe Sun Tzu, dans *L'Art de la guerre*, remarque :

« Il n'existe pas de règles fixes. Ces règles ne peuvent être établies que selon les circonstances. »³¹

Le droit international des crises serait-il alors « condamné » à évoluer en permanence, les mêmes textes prenant des signifiants différents ? La tentative de créer des règles fixes serait-elle illusoire ? En première lecture, l'étude de l'histoire de la gestion des crises par le Conseil de sécurité depuis 1945, semblerait apporter une réponse affirmative à ces questions. Qui aurait pu légitimement anticiper, qu'en 1945, le Conseil de sécurité se saisisse des cas de « guerre civile », domaine souverain de l'Etat ? Si les rédacteurs de la Charte avaient précisé dans la Charte cette seule éventualité, à l'époque où la menace provenait essentiellement des Etats et était de nature militaire, la marge de manœuvre du Conseil aurait été très réduite. Les critiques à

31 Sun Tzu, *L'art de la guerre*, Broché, 2008, p131

son égard auraient été d'autant plus sévères, qu'il aurait été disqualifié pour se saisir de nouveaux déséquilibres. Et pourtant, force est de constater, que l'évolution des mentalités requiert désormais une prise en charge de telles situations, à l'échelle internationale : à défaut d'autres raisons, la dimension humanitaire nous l'impose aujourd'hui plus qu'hier.

La deuxième raison tient à la nature particulière du droit international. La nouvelle règle de droit à l'échelle internationale exige une adhésion de tous les Etats et une acceptation de la nature de la règle, en amont de sa création. La règle de droit international est le produit de la rencontre des différentes cultures juridiques des Etats, souvent divergentes, pour répondre à un problème sur lequel on ne parvient pas à s'accorder. Ce droit est le fruit d'une longue négociation entre les différents Etats, pour répondre aux problèmes posés. Le Professeur de droit international, Charles Chaumont, l'exprime ainsi:

« La norme de droit n'a de sens que si l'on prend les contradictions en compte. En effet, s'il y avait une harmonie établie, il n'y aurait pas besoin de règle de droit : la norme de droit international est destinée à surmonter des contradictions dans l'accord des volontés étatiques. »³²

Le Professeur Chaumont souligne la forme dynamique de la règle de droit. La seule étude de la norme, sans prise en compte des « contradictions », serait incomplète, puisque son sens serait dépendant des interactions entre Etats.

Cette affirmation nous mène à la troisième difficulté, qui tient à l'application et l'interprétation de la règle de droit à l'échelle internationale, dans un domaine où les Etats ne sont pas prêts à abandonner une part de « leur souveraineté ». Il est évident que la valeur et le sens de la règle de droit dépendent de son opposabilité. Parce qu'il n'existe pas en droit international de mécanisme de contrainte, l'opposabilité de la règle procède de la reconnaissance de la légitimité du pouvoir, qui la produit ou l'adopte, de la reconnaissance de la légitimité de la règle et de la capacité d'une organisation comme le Conseil à inciter les Etats à se conformer à ses résolutions. La croyance dans le bien-fondé de la règle, comme en celui de l'organe qui l'édicte, est un élément important de la compréhension du droit. La confiance des Etats vis-à-vis du Conseil de sécurité constituerait donc un paramètre essentiel à prendre en compte dans la réflexion sur le droit international dans la crise. Les Professeurs Margaret Levi, Tom Tyler et la

32 Charles Chaumont, « Rapport sur l'institution fondamentale de l'accord entre Etats », Les méthodes d'analyse en droit international (Les Rencontres de Reims, juin 1973). Centre d'étude des relations internationales, Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Reims, 1974, p 250

doctorante Audrey Sacks³³ soulignent le caractère fondamental joué par la confiance dans la dynamique, lorsqu'ils s'intéressent aux raisons de l'observance du droit.³⁴

Cet inventaire succinct souligne le caractère dynamique de la règle de droit dans la crise. Il permet de prendre conscience de la difficulté de proposer un cahier de solutions appropriées et réalistes. Ceci semble légitimer notre questionnement sur l'opportunité de faire appel à une approche qui favorise la prise en compte des interactions et de la dynamique du droit, dans notre étude du droit international dans la crise.

33 Margaret Levi est Professeur en Etudes internationales à l'Université de Washington, Tom Tyler, Professeur de Psychologie et de Droit à Yale, et Audrey Sacks doctorante en sociologie à l'Université de Washington

34 Margaret Levi, Tom Tyler, Audrey Sacks, « The reasons for compliance with law », Paper of the workshop on the rule of law, Tale University, Mars 2008

Section II. L'attitude à adopter face à l'Impasse

En situation d'impasse, une attitude « sage » consiste à inviter l'acteur ou l'observateur de l'impasse à réfléchir aux moyens de se détacher de la situation donnée, en l'examinant par le biais d'un nouvel angle d'approche.³⁵ La remise en perspective d'une situation, en ce qu'elle contraint à évaluer l'influence des interactions avec l'environnement, favorise généralement une meilleure connaissance de l'objet étudié et s'avère donc être une étape importante de tout travail scientifique. Pour ces raisons, nous faisons le choix de réfléchir à l'évolution des outils scientifiques actuellement utilisés dans l'étude de la gestion normative des crises. Nous verrons que cette réflexion passe par le renouvellement de l'ontologie du droit (§I). La théorie des SDC apporte des éléments de réflexion et un vocabulaire pertinent dans le développement d'une conception du droit appropriée à la gestion des crises (§II).

§ I. Le renouvellement de l'ontologie du droit des crises

Le droit est en interaction constante, dans son environnement, avec d'autres objets d'un processus global, que sont les crises, les acteurs de la crise, ou des événements exogènes. Nous reprenons un qualificatif utilisé en sciences sociales : le droit est contextuel.³⁶ L'interaction avec l'environnement s'avère presque plus déterminante que les textes de droit positif, lorsqu'il s'agit de réguler les comportements. Une étude de la présidente de la Fed Janet Yellen, sur l'influence des comportements extérieurs sur le droit pénal, souligne l'importance de cet argument.³⁷

Dans les années 90, Janet Yellen et l'économiste américain George A. Akerlof proposent une critique intéressante des moyens mis en place, par le gouvernement américain, pour endiguer le très fort taux de criminalité aux Etats-Unis.³⁸ A l'époque, le

35 Amartya Sen, *L'idée de Justice*, Traduit de l'anglais par Paul Chemla avec la collaboration d'Eloi Laurent, Flammarion, 2010

36 Baudouin Dupret, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, 2006, p76. Le droit possède un environnement propre, qu'il affecte, et qui affecte le droit en retour.

37 Ses propos peuvent être considérés avec attention, notamment parce que Janet Yellen est devenue directrice d'une institution, qui a à charge de répondre à la menace internationale économique.

38 Georges A. Akerlof, Janet L.Yellen, *Gang behavior, Law enforcement and community values*, Chapitre VII, Brookings Institution Press Book Values and Public Policy, 1993, publié en ligne en

gouvernement américain répond à la hausse de la criminalité, par l'adoption de nouvelles règles de droit et surtout par l'incarcération de toutes les personnes, qui violent les règles. L'incarcération est considérée comme le moyen, le plus efficace, de l'application systématique des nouvelles règles. Malgré ces efforts, le taux de criminalité ne diminue pas. Janet Yellen et George A. Akerlof tentent de comprendre les raisons de l'inefficacité de la politique gouvernementale.

Ils mettent en lumière une raison importante : cette politique de création juridique et d'incrimination ne tient pas compte de l'attitude des communautés, dans lesquelles le taux de criminalité est le plus élevé : or l'attitude des communautés vis-à-vis des forces de police est une variable clé. Janet Yellen et George A. Akerlof soulignent le rôle prépondérant de l'attitude des communautés dans le contrôle du crime. Si la communauté décide de ne pas coopérer avec les autorités de police, les gouvernants pourront adopter des mesures répressives, de plus en plus nombreuses et sévères, le taux de criminalité ne se réduira pas. La baisse de la criminalité est ainsi soumise à l'acceptation par la communauté de la légitimité de l'autorité.

Les auteurs soulignent cette caractéristique de la dynamique du droit : le droit est en relation directe avec son environnement. Le sens de la règle serait dépendant des interactions dynamiques avec cette règle. Ce qui est à la source du droit, comme ce qui est affecté ou transformé par le droit, semble participer à la construction de la signification de la règle de droit.³⁹ Les auteurs nous invitent à ne pas négliger l'interaction du droit avec les citoyens visés par la règle et le rôle joué par l'acceptation de la légitimité de la règle de droit : cette acceptation conditionne le sens et l'opposabilité de la règle de droit. Les auteurs insistent sur l'importance de la mise en contexte du droit, au moment de l'adoption de la règle de droit. Nous pourrions nous interroger dans le cadre de la gestion des crises par le Conseil de sécurité, quant à l'influence de la contextualité du droit sur l'efficacité de l'action du Conseil. Dans quelle mesure le sens de la règle de droit est-il conditionné à l'acceptation, par les Etats (voire aujourd'hui par les nouveaux acteurs ciblés par le Conseil de sécurité), de la légitimité du Conseil à agir ? La réflexion sur l'évolution du droit international dans la crise bénéficierait-elle d'une mise en contexte du texte de droit ?

octobre 2013, <http://www.brookings.edu/research/articles/2013/10/gang-behavior-law-enforcement-community-akerlof-yellen>

³⁹ L'étude contextuelle du texte de droit est fondamentale car elle révèle ce que Baudouin Dupret nomme le « fonctionnement dialogique » et donc permet de comprendre les raisons de l'existence du texte. Baudouin Dupret, *Droit et Sciences sociales*, Armand Colin, 2006, p 77

Nous remarquons que l'argumentation des auteurs renouvelle la citation du père de l'institutionnalisme Santi Romano.⁴⁰ Romano incitait les juristes à « atteindre la caractéristique » de « l'ensemble », plutôt que le seul texte de la règle de droit.⁴¹

Pour expliquer ces dynamiques, nous sommes allée investiguer l'état général de la connaissance, au delà du seul positivisme juridique. Nous avons trouvé une théorie mathématique/physique, dont les grands principes philosophiques peuvent être utilisés dans l'étude du droit.⁴² Au moment de cette investigation, suite à nos travaux préalables, nous nous attendions à trouver des pistes pertinentes pour proposer un nouvel angle d'approche du droit et ainsi pouvoir amener une théorie systémique d'un droit dynamique complexe.

Nous avons perçu que ceci rendrait possible la production d'une nouvelle « sémantique », sous la forme de nouveaux concepts. Notre rôle consisterait alors à les traduire dans le champ du droit. Cette sémantique nous autorisera ensuite (en nous en fournissant les moyens) à proposer une nouvelle « syntaxe » du droit, c'est-à-dire de nouvelles règles comportementales, des règles d'interaction entre objets, qui décrivent le comportement des objets étudiés, dans les liens qui les font agir de façon relative les uns aux autres. Aux premiers rangs de ces objets, se situent aussi bien le Conseil de sécurité, que les normes de droit qu'il utilise.⁴³ Au delà de la compréhension des interactions du droit avec la crise, le travail sur la précision du vocabulaire va à vrai dire nous permettre de redéfinir des notions aussi fondamentales que la crise et le droit. Ce nouveau langage, plus riche et plus précis, offre les moyens d'organiser l'ensemble des connaissances, en gérant les relations d'interdépendances entre des objets distincts. Fondamentalement, l'étude de ces objets relèverait de domaines différents (comme le droit et la crise) ; mais séparer les deux domaines contribue à effacer une partie de la réalité. Procéder différemment concourt donc à l'élaboration d'une nouvelle forme de

40 citation mise en exergue de notre préambule

41 Santi Romano, *L'ordre juridique*, 2ème édition, traduction française par Lucien François et Pierre Gothot, collection « Philosophie du Droit », Dalloz, Paris, 1975, p 7

42 L'ontologie constitue en philosophie l'étude de l'être en tant qu'être, c'est-à-dire l'étude des propriétés générales de ce qui existe. Elle modélise un ensemble de connaissances, dans un domaine donné. Thomas Gruber dit que : « L'ontologie est une « vue abstraite et simplifiée du monde que l'on veut représenter ». Thomas Gruber « Towards Principles for the Design of Ontologies Used for Knowledge Sharing », *Formal Ontology in Conceptual Analysis and Knowledge Representation*, Kluwer Academic Publishers, 1993

43 Ces règles décrivent le comportement des objets étudiés, dans les liens qui les font agir de façon relative les uns aux autres. Aux premiers rangs de ces objets, se situent aussi bien le Conseil de sécurité, que les normes de droit qu'il utilise.

vérité globale et donc au renouvellement de l'ontologie du droit dans la crise.⁴⁴

Nous allons voir pourquoi nous avons choisi la théorie des SDC pour nous faciliter l'approche d'un renouvellement de l'ontologie du droit dans la crise.

§ II. Les raisons de l'utilisation de la théorie des SDC

Nous cherchions à utiliser les outils les plus avancés techniquement pour saisir la complexité du droit dans la crise. Notre démarche se fonde sur le postulat, selon lequel le droit est un objet de son temps, en lien avec la connaissance de son temps. Le droit n'est-il pas, comme le dit si élégamment le Professeur Jacques Le Goff, « avant d'être une technique, [...] le langage que la société tient sur elle-même » ?⁴⁵ Une étude préparatoire au travail de thèse sur l'évolution du droit des crises au cours de l'Histoire nous a laissée percevoir que le droit est le fruit de la maîtrise des connaissances et de la culture d'une époque, à un moment donné.⁴⁶ Les sociétés primitives possèdent un droit très succinct tandis que les sociétés extrêmement organisées possèdent un droit considérablement développé.⁴⁷ A chaque époque, à chaque société, coïncident une forme et un contenu de droit particuliers.

Ce droit dérive de notre capacité à modéliser et à déterminer ce qui est juste, de ce qui ne l'est pas. Le contenu de la règle de droit est fonction de la maîtrise intellectuelle d'une société.⁴⁸ Nous pourrions même affirmer qu'il constitue une émanation directe de la connaissance philosophique du moment. Nous devons donc prendre connaissance du contenu de la connaissance intellectuelle de notre société, pour proposer un nouveau regard sur le droit.

44 C'est ainsi que l'étude de l'ontologie du droit reste encore largement à faire. Bruno Latour, *War of the Worlds: What about Peace?* Prickly Paradigm Press, 2002, p295-295, cité dans Baudouin Dupret, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, 2006, p1

45 Jacques Le Goff, Philippe Pédrot, *Droit et Complexité. Pour une nouvelle intelligence du vivant*, Presses Universitaires de Rennes

46 Baudouin Dupret « le culturalisme fait du droit un reflet des différentes cultures propres au genre humain et le porteur de leurs structures profondes et valeurs essentielles. » Baudouin Dupret, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, 2006, p12

47 L'Union européenne est souvent critiquée parce qu'elle utilise le droit pour répondre à tous les problèmes qui se posent à elle. Zaïki Laïdi met en avant cette réalité. Même dans ses relations diplomatiques, l'Union européenne cherche à promouvoir les rapports de droit, car elle considère qu'ils sont la clef d'une résolution pacifique des crises. Zaïki Laïdi, *La Norme sans la force, L'énigme de la puissance européenne*, Presses de Sciences Po, 2008

48 Lorsqu'on examine le droit canon du Moyen-Âge, certains principes nous paraissent très simplistes. Notre connaissance et notre culture actuelle nous amènent à répondre différemment aux problèmes posés et nous font prendre en compte toutes les connaissances acquises jusqu'à aujourd'hui.

A l'heure actuelle, la « théorie des systèmes dynamiques complexes » est la théorie de la connaissance la plus élaborée pour expliquer les « dynamiques complexes », la complexité, la « théorie du chaos », comme les anglo-saxons ont coutume de nommer la théorie. Nous avons donc fait le choix d'étudier cette théorie et surtout de réfléchir aux enseignements qu'elle pourrait apporter dans l'étude du droit des crises. La théorie des systèmes dynamiques complexes est une approche intellectuelle riche et complète, puisqu'elle permet notamment d'introduire de l'ordre dans ce qui apparaît n'être qu'un chaos indiscernable.⁴⁹ Elle met surtout en évidence ce qu'il est réaliste ou irréaliste d'entreprendre dans un tel contexte et pourquoi il en est ainsi.⁵⁰ En effet, l'originalité de cette théorie tient au fait qu'elle ne cherche pas à mettre l'accent sur le résultat qu'est le « mouvement » dans l'espace d'évolution.⁵¹ Au contraire elle fournit des analyses qui permettent d'apprécier les propriétés du système et mettent en avant sa dynamique.⁵² Elle a donc un grand intérêt puisqu'elle permet d'identifier et comprendre un ensemble de propriétés qualitatives du mouvement et nous renseigne sur le devenir du processus. En cela, elle va nous permettre de faire ce que Poincaré annonçait à ses élèves, non sans humour :

« Vous me demandez de vous prédire les phénomènes qui vont se produire. Si, par malheur, je connaissais les lois de ces phénomènes, je ne pourrais y arriver que par des calculs inextricables et je devrais renoncer à vous répondre : mais, comme j'ai la chance de les ignorer, je vais vous répondre tout de suite. Et, ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que ma réponse sera juste. »⁵³

49 C'est d'ailleurs pour ces raisons que certains scientifiques l'appellent également théorie du chaos. Nous aurons l'occasion de le préciser, mais le chaos en mathématiques/physique est une véritable caractéristique des systèmes dynamiques ; il dispose d'une définition précise et technique. Il ne s'agit aucunement d'une théorie extravagante proposée par quelques scientifiques illuminés. Au contraire, il s'agit d'une théorie très sérieuse permettant notamment d'envoyer avec une grande économie d'énergie des satellites jusqu'aux confins de l'univers. Pour une sensibilisation de base ouverte aux non mathématiciens : Pr Ian Stewart, « Dieu joue-t-il aux dés ? Les mathématiques du chaos », Champs Sciences, Flammarion, 2ème édition, 1992

50 La théorie des systèmes dynamiques complexes possède le grand avantage d'être très générale et ainsi de pouvoir décrire les comportements d'atomes, de poissons, de personnes, d'organisations, de Nations. Donald T. Hornstein, « Complexity theory, adaptation, and administrative law », Duke Law Journal, Février 2005, p 917 Ainsi, les systèmes dynamiques peuvent aussi bien être mathématiques, chimiques, biologiques, mais également sociaux, psychologiques, économiques ou bien juridiques. Nous verrons qu'ils sont indépendants de leur manifestation physique et ne dépendent que de la nature des interactions entre leurs composantes. Ainsi le climat, le processus boursier, le fonctionnement du cerveau, les conflits, le rythme cardiaque constituent des systèmes complexes, de même que la société, le droit, l'ONU. Que les composantes soient des molécules, des individus, des organisations ne changent rien à la dynamique du système. L'utilisation en droit est donc pleinement justifiée.

51 C'est-à-dire dans l'espace que nous observons.

52 Nous reviendrons sur la définition de l'espace de phase ultérieurement, mais nous pouvons déjà préciser qu'il s'agit de l'espace nécessaire pour décrire le système.

53 Henri Poincaré, *Sciences et méthodes*, Chapitre I Le Hasard, Flammarion, 1908

Bien entendu, cette vision est une exagération aux fins publicitaires, mais elle exprime cet aller-retour entre le local et la global. Le global influence le local, comme le local influence le global. Les principes de l'étude des systèmes dynamiques complexes fournissent un ensemble de recettes pour saisir intuitivement et avec une grande précision ce lien entre évolution locale et évolution globale.

Donner une définition précise de la théorie des SDC relève d'un exercice « dynamique » et « complexe ». La lecture des ouvrages des prix Nobels, comme ceux de mathématiciens spécialistes, de biologistes ou de scientifiques des sciences humaines ne nous renseigne guère. Les auteurs se cantonnent généralement à expliquer que la théorie des SDC est cette théorie qui permet d'approcher un SDC et d'en expliquer l'évolution. Janine Guespin-Michel, biologiste, et Camille Ripoll, biophysicien, expliquent que de nombreux travaux scientifiques généralement transdisciplinaires ont été produit ces dernières années sous le vocable peu précis de « complexité », sans qu'aucune dénomination unique pour désigner ces mécanismes n'ait été arrêtée : les auteurs évoquent les « réseaux de dénomination qui se recouvrent sans être équivalentes » et qui « évoquent une mouvance plus qu'une discipline ». ⁵⁴ Ils remarquent pourtant qu'en mathématique et en physique, un domaine restreint, ceux des systèmes dynamiques non linéaires (dits également systèmes dynamiques complexes) a fait l'objet d'une étude plus aboutie et propose une définition de la théorie (une définition mathématique). Pourtant lorsque les auteurs définissent la théorie, il apparaît qu'ils décrivent plutôt l'objet de la théorie plutôt qu'ils ne la définissent. Ils précisent en effet que « la théorie des systèmes dynamiques a pour objet de décrire les changements spatiaux-temporel dans l'état des systèmes en interaction ». ⁵⁵ Cette « définition » a l'intérêt de confirmer que l'objet de la théorie est bien « l'étude de la dynamique d'objets en interaction ». La définition de la théorie des SDC supposerait qu'au préalable soit défini le SDC. De nouveau, les mathématiciens apparaissent avarés en définitions. S'ils ne définissent jamais clairement le SDC, ils en identifient néanmoins les principales caractéristiques. En synthétisant, nous pourrions dire que le SDC est un objet « fractal », en ce sens qu'il peut différer dans ses descriptions locales et qu'il est

54 Janine Guespin-Michel, Camille Ripoll, « Systèmes dynamiques non linéaires, une approche de la complexité et de l'émergence » dans Sous la direction de Lucien Sève, *Emergence, complexité et dialectique*, Odile Jacob, 2005, p 15 Les auteurs recensent 52 définitions différentes de la complexité

55 Janine Guespin-Michel, Camille Ripoll, « Systèmes dynamiques non linéaires, une approche de la complexité et de l'émergence », op.cit p 16

cependant possible de l'identifier avec certitude globalement. Il se caractérise par le fait que :

- Nous percevons sa complexité, mais le faisons bien souvent sans être capables d'en décrire la nature : il pourra s'agir de la multiplicité de ses dimensions, de la confusion apparente de ce qui le régit ou du constat de la turbulence de son comportement, ou tout à la fois.

- Nous reconnaissons dans sa façon de fonctionner des phases turbulentes aussi bien que des phases de stabilité.

- Nous sommes souvent surpris de voir apparaître une forme d'organisation spontanée là où il n'y avait que désordre et turbulence quelques instants avant, et cet ordre subit apparaît sans que nous soyons intervenus sur le système. Le système poursuit une forme d'auto-émergence.

- De la même façon, un ordre établi et stable depuis un long temps d'observation semble se rompre de lui même, sans qu'un évènement particulièrement significatif ne soit intervenu, susceptible de créer un effet semblable.

- Plus difficilement observable, mais courant dans ces systèmes, deux situations identiques, dans lesquelles nous aurions été tentés de trouver une certaine forme de causalité, semblent rapidement produire, après quelques circonvolutions dans un environnement apparemment identique, des itinéraires qui n'ont plus rien d'analogue. Dans une version symétrique et plus facilement constatée, fort courante dans les systèmes sociaux, deux systèmes parviennent à des situations comparables, que l'on peut décrire comme identiques dans la plupart de leurs dimensions perceptibles, et ils ont pourtant connu des histoires sociales, politiques, religieuses très différentes. Pour la première forme de manifestations précédemment décrites, on parlera de « sensibilité aux conditions initiales », pour la seconde, d'histoires du processus toutes deux parties du « bassin d'attraction » et ayant rapidement évolué vers « l'attracteur du système ».

La théorie des SDC est donc bien cette théorie qui permet d'étudier les dynamiques d'interaction entre des objets donnés. Nous verrons que pour étudier ces SDC les théoriciens ont développé un espace de modélisation de ces systèmes, dans lequel il est plus facile d'identifier les différentes variables qui contribuent à donner sens au système.

Lors de notre premier examen de la dynamique du Conseil de sécurité dans la crise, nous avons été frappée par la complexité du mécanisme de la gestion de la paix,

pourtant encadré par un principe simple en apparence, celui du maintien de la paix. D'autre part, nous avons observé les oscillations entre une pratique plutôt construite de cette gestion de la paix et une pratique « chaotique ». Nous avons également été surpris de voir apparaître certaines formes d'ordre dans la pratique « chaotique » du Conseil, sans pouvoir clairement les identifier et les expliquer. Il nous est apparu pertinent de tenter une analyse de l'action normative du Conseil de sécurité en l'abordant avec le nouveau regard généré par la théorie SDC, espérant ainsi préciser le sens de cette action normative. Nous aborderons l'action du Conseil en tant que système dynamique complexe pour expliquer les différentes interactions avec le droit et l'environnement, et ainsi mieux faire apparaître la stabilité cachée de la dynamique d'action du Conseil.

Ce nouveau regard sur le droit, sur les crises et sur l'action du Conseil de sécurité, qui n'est certes pas trivial, et que nous allons pouvoir proposer grâce à l'utilisation d'un nouveau vocabulaire, de nouvelles définitions fondées sur la théorie des systèmes dynamiques complexes, va se révéler d'une grande assistance pour envisager les évolutions du droit des crises. Nous allons apprendre à nous méfier de nos intuitions en matière d'analyse du droit, et prendre conscience de la nécessité d'agir avec une grande précaution. En nous familiarisant avec la contextualité du droit, sa dynamique et les interactions avec son environnement, la théorie des SDC explique clairement pourquoi et comment nous sommes, aujourd'hui, parvenus à un tel système de sécurité collective ; comment les hommes, guidés par ce que nous appellerons « l'attracteur paix », ont dessiné au cours de l'histoire, plus ou moins consciemment, une piste menant à la création du Conseil de sécurité. La théorie des SDC aide à saisir pourquoi le Conseil de sécurité, même s'il est aujourd'hui fortement décrié, reste un organe central dans la gestion de la paix. Ce n'est pas tant l'organe qu'il faut remettre en question, mais plutôt les outils qu'il possède pour gérer les crises et la manière dont il les utilise. Ces outils peuvent être améliorés, la façon de les utiliser, plus encore.

Notre travail s'insère et prend la suite de la démarche scientifique qu'avaient entreprise les positivistes. Nous utilisons, comme eux l'ont fait en leur temps, les méthodes scientifiques qui s'offrent à nous pour étudier le droit. Ces méthodes ont évolué et nous devons donc utiliser les méthodes offertes par les temps présents, pour contribuer à l'étude du droit. Dans notre thèse, nous nous approprions les nouveaux outils scientifiques pour saisir la complexité de notre monde. La science du droit ne doit

pas ignorer les avancées majeures de la connaissance scientifique.⁵⁶

Parce que nous sommes consciente que chaque science s'enrichit des avancées de toutes les sciences, nous estimons que la science du droit peut s'enrichir des avancées des autres sciences. Le passage que nous allons présenter, issu des réflexions sur la science, menées par le philosophe, mathématicien et physicien français René Descartes, illustre fort à propos ce que nous voulons dire. Déçu et sceptique vis à vis de l'ensemble des études philosophiques et scientifiques, Descartes recherche un nouveau moyen de concevoir la science et d'expliquer le monde. Il développe une idée d'unité du savoir. Toutes les sciences sont subordonnées à une science première : la métaphysique.⁵⁷ Descartes considère que la métaphysique est le fondement de toutes les sciences. La métaphysique serait le point de départ de toutes les connaissances, jusqu'à la morale, qui en est le fruit. Il illustre sa conception du rapport entre les connaissances humaines, à l'aide de la métaphore de l'arbre :

« Ainsi toute la philosophie est comme un arbre, dont les racines sont la métaphysique, le tronc est la physique et les branches qui sortent de ce tronc sont toutes les autres sciences qui se réduisent à trois principales, à savoir la médecine, la mécanique et la morale, j'entends la plus haute et la plus parfaite morale, qui, présupposant une entière connaissance des autres sciences, est le dernier degré de la sagesse. Or comme ce n'est pas des racines, ni du tronc des arbres, qu'on cueille les fruits, mais seulement des extrémités de leurs branches, ainsi la principale utilité de la philosophie dépend de celles de ses parties qu'on ne peut apprendre que les dernières. »⁵⁸

Les sciences ont donc des racines communes ; une unité du savoir peut donc émerger, nonobstant la diversité des objets auxquels elles s'appliquent. Par conséquent, les différentes approches scientifiques ne peuvent pas être exclusivement réservées à un domaine particulier. Au contraire, chaque approche s'avère enrichissante pour les autres sciences. Les échanges entre sciences se révèlent donc profitables. Evidemment, chaque science possède sa propre originalité et étudie des objets distincts, mais des dynamiques comparables et similaires existent entre ces sciences, c'est à elles qu'il faut recourir pour améliorer la compréhension de sa propre science.

56 J.B Ruhl « Complexity Theory as a paradigm for the dynamical law-and-society system : a wake up call for legal reductionism and the modern administrative State », Duke Law Journal, Volume 45, Numéro 5, mars 1996, p 854

57 Branche de la philosophie, connaissance rationnelle de la nature des choses, des réalités, recherche des causes

58 René Descartes, *Les principes de la philosophie, Lettre-Préface*, Vrin, Paris, 2009, p260

Section III. Questionnement de la thèse et justification

Les développements précédents nous conduisent à poser notre question générale de recherche (§I). Nous justifierons ensuite notre démarche, en démontrant que des travaux menés en droit et en relations internationales (à propos de la gestion des crises) ont déjà utilisé les enseignements de la théorie des SDC pour faire une étude critique du droit (§II). Munis de ces justifications, nous pourrions poser notre question spécifique de recherche (§III) et présenter notre plan (§IV).

§ I. Question générale de recherche

Nos différents raisonnements sur le droit, la qualification des crises et la science nous amènent à poser notre question générale de recherche :

Considérant que la recherche récente a bénéficié d'une fructueuse évolution de la pensée, induite par l'application des concepts de la théorie des SDC, est-il réaliste d'initier une démarche similaire en droit international des crises?

§ II. Justification de la démarche dans le champ du droit

De nombreux auteurs dans le champ du droit (A) et dans le champ de la crise (B) ont déjà mené des réflexions sur les systèmes dynamiques complexes. Nous allons les aborder dans ce paragraphe.

A. La théorie des SDC dans le champ du droit

Notre désir d'en appeler aux théories mathématiques des systèmes dynamiques complexes a été conforté par l'analyse des travaux de Professeurs et praticiens du droit, qui ont tenté de les utiliser pour proposer une approche nouvelle du droit. Nous examinons brièvement leurs travaux.

Mireille Delmas-Marty, Professeur honoraire au Collège de France, nous invite à recourir à de nouvelles images et à poursuivre la démarche intuitive de compréhension

de la complexité, lorsque nous étudions le droit international. Elle estime que le retour d'un certain ordre, dans la société internationale, est corrélé au « déplacement de l'imaginaire » actuel.⁵⁹ Pour dépasser cet imaginaire, Mireille Delmas-Marty recourt à une des théories les plus abouties aujourd'hui, celle de la thermodynamique, branche de la théorie des systèmes dynamiques complexes. Nous avons fait le choix de la citer pour bien comprendre son point de vue, lorsqu'elle étudie le droit international. Le Professeur Delmas-Marty nous invite à passer :

« D'un imaginaire naguère dominant chez les juristes, celui de la physique, et plus précisément de la machine, actionnée par l'énergie centrale d'une raison répandant sur la société ses bienfaits, à l'imaginaire de la biologie sur fond de thermodynamique, dont le défi est de penser l'unité multiple dans une totalité en tension. »⁶⁰

Ce changement d'image pour étudier le droit constitue une démarche fondamentale, car il apprivoise la complexité. Ce changement permet de considérer le flou, l'ambivalence, l'imprévisibilité, inhérents au monde réel, que les théories classiques se refusent d'apprécier. Ce paradigme, par conséquent, est mieux adapté à la complexité du monde. Mireille Delmas-Marty le décrit d'ailleurs comme étant le « nouveau réalisme »,⁶¹ puisque le paradigme de la complexité se donne comme ambition de mieux appréhender le réel. Ce paradigme permet de « reconstruire », de « réorganiser » nos différentes connaissances du monde, en attribuant à chaque élément, la place qui lui convient. Mireille Delmas-Marty se sert de ce paradigme nouveau, pour décrire le paradoxe du monde à la fois fragmenté, disloqué, désordonné et uniformisé. Il permet de concevoir l'ordre juridique comme un « pluralisme ordonné », dans lequel les systèmes autonomes du droit vivent en harmonie.⁶² Dans le cas particulier de notre thèse, nous ne nous intéressons pas à la fragmentation du droit international en plusieurs systèmes autonomes, toutefois nous faisons le choix de citer le Professeur Delmas-Marty, car elle invite le juriste à recourir à une nouvelle image pour appréhender le droit, une image qu'elle crée en s'intéressant aux développements des sciences physiques et biologiques. D'autres auteurs de la littérature du droit se sont inspirés de cette nouvelle image.

59 Mireille Delmas-Marty, « Préface, la tragédie des Trois C », in Mathieu Doat, Jacques Le Goff, Philippe Pédrot, *Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Collection L'univers des Normes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p10

60 idem

61 Mireille Delmas-Marty, « Préface, la tragédie des Trois C », op.cit, p p7

62 Mireille Delmas-Marty, *Le pluralisme ordonné, Les Forces imaginantes du droit*, Tome II, Editions du Seuil, 2006

Le Professeur de droit, expert en droit environnemental de la Faculté de Droit de Vanderbilt, J.B Ruhl, étudie le droit comme un système complexe, avec une grande précision. Ses articles sur les dynamiques complexes du droit sont nombreux et pertinents, d'autant plus qu'il explique avec simplicité certains mécanismes, pourtant assez compliqués. Parce qu'il ambitionne d'améliorer la cohérence du droit environnemental américain, le Professeur Ruhl s'intéresse aux aspects dynamiques. Partant du postulat que le droit et la société coexistent inter-dépendamment et dynamiquement, il suppose qu'une amélioration de la cohérence du droit environnemental nécessite une maîtrise des interdépendances dynamiques du droit avec la société.

« It is impossible to understand and manage the dynamical qualities of law and society by dividing them into separate spheres, subdividing those spheres into separate compartments, and so on. »⁶³

Le Professeur Ruhl note que les théories traditionnelles du droit ne permettent pas de traiter ces dynamiques efficacement. Ces théories raisonneraient sur des approximations de la réalité, dont nous ne pourrions plus nous satisfaire, à l'heure actuelle, car elles ne permettent pas de décoder les dynamiques.⁶⁴ De nature déterministe, elles présument que tout événement est prévisible, dès lors que nous bénéficions d'une information satisfaisante. Cependant Ruhl explique que la connaissance parfaite est impossible ; elle demeure à l'état d'utopie.⁶⁵ Parce que les modèles actuels sont jugés inaptes à traiter les relations d'interdépendance, l'auteur nous invite à privilégier une approche nouvelle, celle de la théorie des systèmes dynamiques complexes. Ruhl lui attribue une grande qualité : cette théorie n'est pas prétentieuse. Elle reconnaît et s'accommode de l'imprévisibilité des systèmes et de leur interdépendance.⁶⁶ A l'inverse du réductionnisme et du déterminisme, elle clame clairement qu'elle ne peut prédire les comportements futurs de la société. Son atout réside dans son utilité pour comprendre les interactions de la société et du droit.

Le Professeur Ruhl propose de considérer le droit et la société dans un système unique : le système Droit-Société. Ce système est un système dynamique complexe, qui suit une dynamique non linéaire. Sa dynamique est imprévisible. Son évolution est

63 J.B Ruhl, *The fitness of Law : Using Complexity theory to describe the evolution of Law and Society and its practical meaning for democracy* », *Vanderbilt Law Review*, Numéro 49, 1996, p 1411

64 J.B Ruhl, « *Complexity Theory as a paradigm for the dynamical law-and-society system* », op.cit p 894

65 J.B Ruhl, « *Complexity Theory as a paradigm for the dynamical law-and-society system* », op.cit p 907

66 J.B Ruhl « *Complexity Theory as a paradigm for the dynamical law-and-society system* » op. cit p 928

largement soumise aux événements externes au système Droit-Société. Le Professeur Ruhl démontre que des petites transformations dans le système, telle qu'une modification d'une règle de droit, peuvent avoir des impacts majeurs sur l'évolution du système, que nous ne pouvons pas prévoir. Le Professeur Ruhl tire un enseignement majeur de cette analyse : lorsqu'on souhaite corriger le système juridique existant en adoptant une nouvelle loi, il faut bien comprendre que ce bouleversement ne modifie pas seulement les variables que nous avons identifiées. D'autres variables sont également altérées. On ne peut pas modifier une variable du système et s'attendre à ce que les autres restent statiques. Modifier la règle de droit modifie tout le système Droit-société. Les conséquences n'étant pas toutes prévisibles, l'application de la loi peut engendrer des comportements très différents de ceux légitimement attendus.

Le Professeur Ruhl démontre ainsi comment la théorie des SDC explore la dynamique, l'évolution d'un organisme comme le système droit-société, à l'intérieur de son paysage. Il explique surtout comment le droit affecte et est affecté par le sujet qu'il régule. Cette attitude permet d'expliquer la coévolution du système Droit-société avec son environnement, le processus de création du droit et la nature de chaque règle de droit. Dans la réflexion sur l'évolution du droit, la compréhension de la structure du Système Droit-Société compterait autant, voire davantage que la règle de droit elle-même. Etant donné les nombreuses interactions entre éléments, c'est bien grâce à l'étude de la structure du système et non de la règle de droit seule, que nous pourrions interpréter sa nature. Une réforme du droit suppose de maîtriser à la fois la structure du système et la nature de la règle de droit, parce qu'elle a comme objet l'adaptation du système. Selon Ruhl, une réforme efficace du droit exige de recourir au droit avec précaution.⁶⁷ Il faut privilégier des mécanismes qui permettent à « l'énergie » du système de se libérer, c'est-à-dire aux confrontations d'avoir lieu et qui favorisent l'adaptation en douceur du système. L'adoption d'une règle qui perturberait le système brutalement risquerait de le bouleverser et créerait une crise dans un domaine où le droit est supposé apporter de l'ordre.

Les travaux de Ruhl invitent à l'extrême vigilance lors d'une réflexion sur la transformation du droit en profondeur. Il ne faudrait jamais agir dans l'urgence et constamment réfléchir aux nombreuses interactions possibles entre la nouvelle règle de droit et son environnement, ainsi qu'aux nombreuses rétroactions possibles, en portant

67 J.B Ruhl « Complexity Theory as a paradigm for the dynamical law-and-society system », op.cit p 890

également un intérêt aux interactions qui nous paraissent les moins probables. Ruhl incite également à ne pas négliger le rôle institutionnel du droit, de réfléchir au renforcement ou à la création de mécanismes capables de favoriser le dialogue afin d'assurer le maintien d'un équilibre dans la société.

David G. Post, Professeur de droit à la Temple University et David R. Johnson, avocat spécialisé en communication informatique, qui entreprennent d'améliorer ou plutôt de créer un droit international de l'internet, parviennent aux mêmes conclusions que le Professeur Ruhl. La connaissance de la structure du droit est essentielle pour proposer un ensemble de règles efficace et adapté. Il ne s'agit donc pas, au moment de la réflexion sur la production du droit, de répondre à la question « quelle est la meilleure règle de droit pour régler un problème particulier », nous disent les auteurs, mais à la suivante « quel est le meilleur algorithme pour trouver la configuration la plus acceptable ». ⁶⁸ A défaut de préciser de manière optimale les « configurations du système juridique », c'est-à-dire de rechercher quelle meilleure règle de droit conviendrait, ils nous invitent à réfléchir à la structure du processus juridique, au sein duquel les configurations les plus favorables peuvent émerger. Concrètement, les auteurs encouragent les juristes à envisager une nouvelle méthode d'abstraction pour étudier le droit, une méthode qui favoriserait la découverte d'une configuration du droit plus conforme aux problèmes posés. Cette méthode est celle proposée par la théorie des systèmes dynamiques complexes. De cette théorie, les auteurs retiennent qu'un système complexe se caractérise par un ensemble infini de configurations possibles, dont chacune peut entraîner le système vers des horizons très différents, voir opposés. Ceci signifie d'une part, que le système peut prendre chacune du nombre astronomique des différentes configurations qu'il contient. Il faut comprendre d'autre part, que chaque petit changement de l'état des éléments du système peut entraîner de grands changements de n'importe quelle variable du système et incidemment du système dans son ensemble. Les auteurs remarquent qu'il est toutefois impossible de préciser toutes ces configurations ; c'est ce qu'ils appellent le « dilemme du jardinier ». ⁶⁹ Cette fatalité

68 David G. Post, David R. Johnson, « Chaos prevailing on every continent : towards a new theory of decentralized decision-making in complex systems », *Chicago-Kent Law Review*, Symposium on the Internet and Legal Theory, Volume 73, Numéro 4, 1998, p 1092

69 Un jardinier désire, dans un jardin composé de différentes plantes de différentes espèces, maximiser certaines variables, comme le rendement du jardin. Il fait face à une décision particulière devant chaque plante. Pour maximiser l'ensemble du jardin, doit-il élaguer ou ne pas élaguer ? Comment le jardinier trouve-t-il la meilleure combinaison de plantes élaguées/non élaguées, de telle manière que le jardin soit le plus beau et luxuriant ? Pour y répondre, il faut identifier l'environnement. Dans le jardin, les plantes

est une contrainte substantielle de notre capacité à résoudre un large champ de problèmes. En droit, pour décider si une activité particulière doit être encouragée ou découragée, ignorée ou interdite par une nouvelle loi, les auteurs expliquent que nous nous posons la question « comment l'exécution individuelle d'une activité affecte-t-elle les mesures de bien-être, au sein de la population à laquelle l'individu appartient? » Le système est pris dans un ensemble de contraintes en conflit, d'autant plus que cette question est posée à l'échelle internationale, où l'information n'est pas toujours satisfaisante et où la discussion est souvent difficile.

Pour dépasser cette difficulté, les auteurs proposent d'agir sur le système, au niveau local, plutôt qu'au niveau global. Ce changement d'échelle favoriserait l'adoption de règles adaptées aux problèmes de gouvernance mondiale et contribuerait à l'amélioration de la structure des institutions juridiques. Il faut comprendre de ce changement d'échelle, que les interactions au niveau local doivent être renforcées, grâce à la formation de sous-groupes, dans un environnement restreint, propice à la discussion des problèmes de l'internet. Ce mécanisme de sous-groupes optimise le processus de décision, car il permet une meilleure maîtrise de l'information, et possède une plus grande capacité d'influence. En effet, au niveau local, les sous-unités de prise de décision sont moins sujettes aux inefficacités de transfert d'information, qu'un mécanisme à l'échelle universelle. Parce que la décision est plus facilement débattue, elle favorise des changements optimaux. Par ailleurs, ces sous-groupes sont très influents, et les changements se répercutent dans le paysage d'autres sous-groupes, à court terme. A long terme, ils modifient le système à l'échelle globale. En effet, une

sont hétérogènes (elles ne répondront pas de la même manière à l'égavage, comme au non égavage), il peut y avoir des effets de débordements substantiels entre et parmi les plantes (la taille peut être plus ou moins affectée par les conditions de croissance des autres plantes), la réponse de chaque plante est déterminée de manière endogène (la réponse d'une plante à l'égavage peut dépendre du fait qu'elle soit bien ou non éclairée). Le jardinier se situe donc dans un système constitué de N éléments individuels. Chaque élément peut-être dans un ou deux états possibles. Le jardinier peut contenir à chaque moment des éléments dans un état et les autres dans l'autre. Chaque combinaison particulière est une configuration du système. La contribution de la plante au jardin est fonction de son état et de l'état des autres plantes du jardin. Chaque configuration produit une valeur pour la variable du système que nous voulons maximiser. Le dilemme du jardinier consiste à trouver un moyen d'identifier la configuration du système qui produit le rendement maximal du jardin. Si on essaie de le résoudre en s'intéressant à chaque plante dans son individualité, on détermine si elle doit être élaguée et une fois la décision prise, on passe aux autres plantes. On se trouve alors devant un problème majeur. La croissance de la première plante sera fonction de la condition des autres. Ainsi résoudre le problème de la première plante requiert de connaître l'état des autres plantes. Or l'état des autres plantes dépend de l'état de la première : la décision que l'on prend pour une plante change les conditions qui définissent le problème que l'on doit résoudre. Il n'est pas possible de résoudre un problème sans résoudre les autres. Si nous cherchons la totalité de l'espace des états, la tâche est impossible....sauf, ce que ne disent pas les auteurs.. à maîtriser les mathématiques des SDC !

décision au niveau d'un sous-groupe local rétroagit et altère le comportement d'autres unités locales, en générant des réactions et des ajustements. Les sous-groupes se copient et vont dans une même direction. C'est l'effet de symétrie. Cette harmonisation des décisions locales favorise ensuite, par effet de rétroaction, la proposition d'une solution plus adaptée au système, à son niveau global.⁷⁰ Il faut donc permettre à des sous-groupes de rechercher leur configuration optimale, pour améliorer l'efficacité de la recherche de l'optimum global. Un exemple concret permet de comprendre le raisonnement des auteurs : nous voyons que les décisions à l'échelle de l'Union Européenne, sa manière d'appréhender les relations entre Etats, entre individus altèrent les modes de raisonnement des Etats de l'Union, mais également des Etats hors de l'Union. Certains Etats ou groupes d'Etats vont copier le modèle européen. Cet effet de symétrie favorise une harmonisation de certaines législations, au niveau européen. Au plan international, l'effet de symétrie incite d'autres Etats à adopter des normes comparables à celles de l'UE. Ces Etats estiment que ces normes, qui ont permis de répondre à des problèmes précis au sein de l'UE, pourraient apporter également des solutions à une autre échelle régionale, comme à l'échelle internationale.⁷¹

Comme Ruhl, les auteurs semblent soutenir les processus de négociation en petites entités, car ils favorisent l'émergence d'une réponse globale aux crises. Dans le cas particulier du processus de résolution des crises, ne faudrait-il pas également donner aux structures locales, un poids important ? Peuvent-elles être favorables au rapprochement des acteurs de la crise et propices à la résolution de la crise ? C'est une pratique déjà courante, puisque le Conseil de sécurité décide généralement de s'appuyer sur les organisations régionales et leur expertise, au moment de qualifier la crise, mais également lors de ses tentatives de résolutions.⁷²

Le Professeur de droit administratif et de droit de l'environnement de l'Université de Caroline du Nord, Donald T.Hornstein, attribue également une importance considérable au développement de sous-groupes, qu'il considère plus flexibles et adaptatifs, et donc

70 David G. Post, David R. Johnson, « Chaos prevailing on every continent : towards a new theory of decentralized decision-making in complex systems », op.cit p 1091

71 Zaki Laidi, *La norme sans la force. L'énigme de la puissance européenne*, op.cit

72 Article 52 et 53 de la Charte des Nations Unies. Voir S/PRST/2008/43, S/PRST/2009/8, S/PRST/2009/3. Dans ces déclarations présidentielles, le Conseil ré-affirme l'importance de la coopération régionale pour le maintien de la paix, notamment dans le cadre de la prévention des conflits, le contrôle des armes et dans la reconstruction de la paix. Le Conseil appelle les organisations à renforcer leurs actions dans la crise et notamment leur rôle de médiation. Le Conseil invite également le Secrétaire général à travailler en partenariat avec les Etats membres et les organisations régionales et sous-régionales, ainsi que d'autres acteurs, afin de coordonner et d'améliorer les processus de médiation

susceptibles de proposer la production d'un droit, plus adapté aux exigences de la société. Ces conclusions sont le résultat d'une étude du droit administratif, sous l'angle de la théorie des SDC. Dans son article « Complexity theory, adaptation and administrative law », il milite en faveur d'une analyse du droit administratif américain, sous l'angle de la théorie des systèmes dynamiques complexes. Il estime qu'elle permet d'évaluer, plus précisément, le droit existant et les exigences des réformateurs du droit, car elle met en évidence les caractéristiques fondamentales du paysage juridique : les émergences, la non-linéarité et la sensibilité aux conditions initiales. De l'analyse de ces caractéristiques, l'auteur conclut qu'il est essentiel que les agences fédérales américaines utilisent, lorsqu'elles cherchent à réglementer un domaine particulier, les outils du « management adaptatif » qui favorise l'innovation et l'expérimentation, c'est à dire que ces agences privilégient la décentralisation, en traitant les problèmes au niveau local.⁷³ Ce management adaptatif implique l'utilisation de la théorie des jeux, pour dompter la complexité du droit et de son environnement. La théorie des jeux s'avère utile, car elle constitue un outil formidable, qui encourage la coopération, dans les situations complexes. Dans un environnement complexe, la coopération permet au système de s'adapter en douceur. Hornstein partage ce sentiment, selon lequel les réformes juridiques doivent se faire en douceur, si elles veulent être efficaces. Les bouleversements brutaux contribuent généralement à favoriser certains acteurs, mais à en frustrer d'autres. Ceci génère de nouvelles instabilités, qui nuisent à l'application de la règle de droit et par conséquent à la satisfaction des objectifs, que doit générer la nouvelle règle de droit. Concrètement, l'auteur explique que cette coopération implique que les différents acteurs, parties ou ayant-intérêt, à la réglementation, jouent un jeu fondé sur la réciprocité. De cette réciprocité procède la coopération, et donc l'application d'une règle de droit satisfaisante. Hornstein insiste également sur l'importance d'une action au niveau local, avant de pouvoir agir efficacement au niveau global. Il ajoute à cet argument l'intérêt que les parties possèdent, à jouer un jeu où tous les acteurs doivent être bénéficiaires, et non un jeu où certains seraient favorisés, alors que d'autres seraient spoliés. Ce sont des questions auxquelles le droit se trouve confronté, lorsqu'il intervient dans la crise. Dans le développement de notre thèse, nous aurons l'occasion de réfléchir aux réponses proposées par la théorie des SDC à ces questionnements.

73 Donald T. Hornstein, « Complexity theory, adaptation and administrative law », *op.cit.*, p 942

La théorie des SDC invite également à reconsidérer la nature des réponses que le droit est susceptible d'apporter. Les juristes considèrent généralement que le droit apporte des réponses fixes, stables. La théorie des SDC ébranle nos habitudes et nous invite à penser le droit comme une réponse adaptative, évolutive. Cette nature adaptative est une des qualités des systèmes complexes. Dans son étude sur les comportements des juges de la Cour suprême dans le processus de décision, le Professeur de droit de l'Université d'Harvard, Laurence Tribe, remarque que les juges font des efforts inouïs pour être « scientifiques ». Cet effort passe par une recherche systématique de théories qui prédisent les résultats.⁷⁴ Malheureusement, ce type de comportement serait voué à l'échec. Le Professeur Tribe précise que ce comportement est en effet paradoxal. L'évolution de la science et la découverte de la dynamique des systèmes complexes démontrent qu'un esprit scientifique ne peut raisonnablement croire en la possibilité de prédiction des résultats d'un système dynamique complexe. Désormais, le scientifique devrait composer avec l'incertitude. Le Professeur Tribe s'interroge alors sur les raisons qui incitent les juges à rechercher l'exactitude, qui serait « raisonnablement inatteignable » en droit.

Le Professeur Tribe nous explique que les décisions des juges ne peuvent être prévisibles, parce que la décision du juge de la Cour suprême est interdépendante de nombreux facteurs externes. D'autre part, cette décision n'affecte pas seulement les parties au différend. La décision influence la disposition de nouvelles affaires, qui bouleverse en retour la décision des individus d'ester en justice. Celle-ci détermine à son tour la décision des avocats de suivre ou non un dossier, qui affecte ensuite, la manière dont les nouveaux cas sont argumentés devant la Cour. Ceux-ci influencent alors la décision du juge. Il s'agit d'une boucle de rétroaction, où toutes les décisions sont interdépendantes des autres. Le Professeur Tribe nous fait remarquer que cette boucle n'est pas unique, car la décision de justice a bien sûr un impact sur les parties au différend, mais également sur la politique en général, qui affecte les élections, et donc les nominations des juges à la Cour suprême et en retour la décision de la Cour. Une série d'interactions entre la décision du juge et son environnement propre, contigu ou plus lointain, est à prendre en compte, dans l'analyse d'une décision. Bien que le Professeur Tribe ne le précise pas, son analyse démontre à nouveau que la connaissance

⁷⁴ Laurence H. Tribe, *God Save This Honorable Court: How the Choice of Supreme Court Justices Shapes Our History*, Random House, 1985, Glenn Harlan Reynolds, « Chaos and the Court », *Columbia Law Review*, Essay, 1991

de la structure du droit et son environnement s'avère indispensable, pour comprendre la décision même. La théorie des SDC amène ainsi le Professeur Tribe à démontrer, que la Cour ne peut trouver de réponses finies aux questions qui lui sont posées, contrairement à ce que la théorie du droit actuelle prétend. Un système fluctuant peut ainsi s'adapter aux évolutions de la société. La fluidité de la pratique du droit, par la Cour, permet au débat politique de se prolonger, à la démocratie de vivre et au système de s'adapter.

En droit international des crises, les rédacteurs de la Charte des Nations Unies ont été conscients de cette réalité. Ils se sont limités, dans l'attribution des compétences du Conseil de sécurité, à préciser les cas possibles d'intervention sans en définir le sens. Ils ont également adopté une finalité floue : la paix et la sécurité. Celle-ci favorise l'adaptation du Conseil à toute nouvelle crise. On pourrait s'interroger : si l'action du Conseil de sécurité avait été encadrée par une finalité plus stricte, le Conseil aurait-il rencontré davantage de difficultés pour s'adapter à l'évolution de la nature des crises ? Aurait-il agi avec moins d'aisance dans la lutte contre le terrorisme, et continué à défendre une conception étatique de la paix et de la sécurité ?

Cette analyse de Tribe invite de nouveau à la prudence lorsqu'il s'agit de proposer une nouvelle réglementation.

Le Professeur de droit, de la Colombia Law School, Robert E. Scott s'intéresse également aux décisions des juges, sous l'angle de la théorie des SDC. Il tente de résoudre ce qu'il nomme le paradoxe de la justice, auquel se confrontent les juges. Il remarque que les juges ne parviennent pas à satisfaire les deux principales fonctions de la justice, c'est-à-dire rendre une « justice présente » et une « justice future », au moment de produire leur décision.⁷⁵ En effet, dans la réalité de la prise de décision, ils sont généralement contraints de faire un choix cornélien. Faut-il rendre justice aux parties d'un cas particulier ? Faut-il réguler la conduite de futures parties qui se retrouveront dans une situation semblable ? Pour résoudre ce paradoxe et proposer ce que Scott appelle une « bonne justice », Scott fait appel à la théorie des systèmes dynamiques complexes. Les enseignements de la théorie se révèlent originaux. Ils ne résolvent pas ce paradoxe, mais incitent les juristes à l'accepter comme partie intégrante de la justice et du bien-être de la société. Il faut comprendre dans cette conclusion de Scott, qu'il n'est pas pertinent en droit de rechercher, sans cesse, les moyens d'établir

75 Robert E.Scott, « Chaos theory and the justice paradoxe », *William and Mary Law Review*, Volume 35, Numéro 1, 1993, p 330

l'ordre par le biais de règles fixes. Il conforte en cela les raisonnements de Tribe. Les désordres, les contradictions de la justice sont inhérents au système. Scott explique que les désordres ne déstabilisent pas le système, mais le maintiennent dans un état dynamique de renouvellement et de réparation continue.⁷⁶ Le chaos n'est pas une anomalie qu'il faut éliminer, mais une partie intégrante du fonctionnement de tout système. A dire vrai, le chaos contribue à l'émergence de l'équilibre évolutif.

A chaque nouvelle affaire, il est raisonnable que des petites différences dans les faits amènent les juges à raisonner différemment et proposer des résultats très différents de ceux attendus, cela contribue au maintien du système à l'équilibre. Ce n'est donc pas parce que le droit du monde physique ne peut prévoir ce qui va se passer dans le futur, qu'il est invalide. Cette découverte fait prendre conscience à Robert E. Scott, de la nécessité d'envisager des règles de droit suffisamment générales, pour que le système s'adapte aisément aux évolutions de la société. Si le chaos ne doit pas être considéré comme une anomalie, faudrait-il en conclure que les crises et les conflits majeurs de notre société ne devraient pas être regardés comme des anomalies du système, mais comme une partie intégrante de celui-ci ? Les crises seraient-elles nécessaires à la dynamique du système ? Les crises lui permettraient-elles de s'adapter ? Nous verrons dans le développement que les auteurs de la théorie des SDC considèrent la crise, comme une évolution naturelle de la société. Ceci ne signifie pas qu'elles sont incontrôlables. La plupart des crises n'atteignent jamais leur paroxysme, parce qu'elles ont été contenues. Celles que l'on croit persistantes, le seraient en grande partie, parce que les décideurs ne disposent pas de la bonne méthodologie pour les résoudre. Le droit semblerait posséder des caractéristiques indéniables pour proposer une nouvelle méthodologie ; nous en discuterons dans le développement.

Le Professeur de droit Thomas Earl Geu de l'Université du Sud Dakota s'intéresse également à la dynamique du droit, sous l'angle de la théorie des systèmes dynamiques complexes, et plus spécifiquement à celle du droit des affaires aux Etats-Unis.⁷⁷ Il remarque que le droit est sujet à un ensemble d'évolutions, auquel le domaine du commerce et celui de l'économie se sont déjà adaptés. Pour que le droit intègre ces évolutions, Thomas Earl Geu estime qu'un minimum d'innovation, dans l'approche que

76 Robert E.Scott, « Chaos theory and the justice paradoxe », *op.cit*, p 348

77 Thomas Eurl Geu, « Chaos, complexity and coevolution : the web of law ,management theory, and law related services at the millenium », *Tennessee Law Review*, Volume 66, Tennessee Law Review Association, 1998 et « The Tao Jurisprudence : Chaos, brain science, synchronicity, and the law », *Tennessee Law Review*, Volume 61, Tennessee Law Review Association, 1994

nous en faisons, est nécessaire. Il fait alors un constat original et dérangeant : les personnes extérieures à un domaine s'avèrent être souvent plus créatives et susceptibles de proposer des réponses pertinentes aux problèmes posés, que les scientifiques de leur propre matière. Ces derniers ne possèderaient pas toujours le recul suffisant pour proposer une critique évolutive de leur matière. De ce constat, Thomas Earl Geu conclut que nous ne devons jamais ignorer les évolutions des réponses scientifiques aux problèmes posés, toutes disciplines confondues. C'est ainsi qu'il s'intéresse aux théories du chaos et aux théories de l'évolution,⁷⁸ celles que nous nommons théorie des systèmes dynamiques complexes, pour comprendre la dynamique de la création du droit.

Selon le Professeur Geu, cette dynamique peut être assimilée à celle d'un système complexe adaptatif. Il faut comprendre que l'évolution du droit n'est pas une évolution simplement juridique, mais plutôt une coévolution de plusieurs systèmes, dont le système juridique.⁷⁹ Geu précise que la loi émerge de réseaux de législateurs individuels, eux-mêmes influencés par d'autres réseaux. Il propose un exemple pertinent, pour bien comprendre la logique de son analyse du droit. Le Congrès ressemble à une anarchie organisée, dans laquelle chaque législateur est influencé par plusieurs réseaux en fonction des problèmes à traiter. Par conséquent, il n'existe pas de processus linéaire pour identifier un problème, ni pour définir des solutions alternatives et prendre une décision. Le processus de création du droit s'avère être imprévisible en première approche. Généralement, un problème est traité au moment même où une solution claire émerge et que les participants, qui favorisent cette solution, peuvent s'emparer du processus législatif. Le résultat est donc dépendant de l'occasion. Il faut alors comprendre que dans ce processus de création de la règle de droit, les conditions initiales du processus juridique influencent tout le processus. De petites différences dans ces conditions initiales entraînent l'émergence d'un processus fondamentalement différent : seul le temps permettra une convergence avec un processus influencé par des conditions initiales très peu différentes. Le retrait d'un réseau d'influence du Congrès, qui quitte ainsi le processus législatif, bouleverse le contenu de la règle de droit. La règle adoptée dans ces conditions est forcément différente de celle qui aurait pu émerger, si le réseau avait maintenu son jeu d'influence.

78 Celles que nous nommons théorie des systèmes dynamiques complexes.

79 Pour l'auteur qui s'intéresse au droit des affaires, le droit évolue particulièrement avec l'économie, et le commerce.

Le travail de Geu souligne bien cette caractéristique fondamentale de tout système dynamique complexe comme le système juridique : il dépend d'interactions multiples entre des éléments souvent difficiles à identifier. Il est impossible d'identifier toutes les interférences entre les réseaux, qui conduisent à l'adoption d'une loi particulière. Pour le Professeur Geu, le processus de création du droit ressemble alors aux interactions des déchets, dans une « poubelle à ordures ».⁸⁰ La « loi » est le résultat des « associations de courants » dans la « poubelle » de Thomas Eurl Geu. Parfois, les problèmes sont résolus, parfois ils s'en vont, parfois le système ne parvient pas à les résoudre.

Dans le cas particulier du droit international des crises, l'information à la base d'une résolution du Conseil de sécurité, comme les enjeux de pouvoir entre Etats membres, conditionnent-ils le processus de résolution de la crise ? Une infime évolution de cette information ou de ces enjeux peut-elle bouleverser le processus ? Le résultat d'une décision serait-il déterminé par la coordination et l'interaction entre les différentes variables et les différents courants de l'environnement, jusques et y compris les événements d'apparence mineure ? Nous tenterons de proposer des éléments de réponse dans notre thèse et examinerons le rôle que doit jouer le droit pour appréhender les ambiguïtés et les incertitudes du temps de la crise.

Plus récemment, la procureure américaine Carla Crandall met en lumière l'involontaire (et indésirée) perversité,⁸¹ à laquelle peut conduire un défaut de prise en compte de l'environnement dans lequel apparaît une nouvelle règle de droit. Grâce à la dynamique des systèmes complexes, elle explique une dynamique de cause à effet assez dérangement pour les autorités américaines : une plus grande protection et une amélioration des droits des détenus américains accusés de terrorisme ont indirectement conduit les autorités américaines à recourir davantage aux « attaques ciblées », pour

80 Thomas Eurl Geu, « Chaos, complexity and coevolution : the web of law ,management theory, and law related services at the millenium », *op.cit* Le Professeur Geu fait appel aux différents arguments développés par la théorie des organisations dite « théorie de la poubelle », « modèle de la poubelle des prises de décision » ou « modèle du fourre-tout ». Cette théorie remet en question le postulat généralement admis par les autres théories de l'organisation, selon lequel les décideurs sont toujours des acteurs rationnels. La théorie insiste sur le fait que les décideurs sont confrontés à l'incertitude et l'ambiguïté. Le concept de « poubelle » souligne alors le caractère aléatoire de la décision. L'américain James G. March est à l'origine de cette théorie. Michael D.Cohen, James G. March, Johan P. Olsen, « A Garbage Can Model of Organizational Choice », *Administrative Science Quaterly*, Volume 17, 1972, James G. March et Herbert A. Simon, *Organizations*, 2ème édition, Broché, 1993, Mary Jo Hatch, *Théorie des organisations, De l'intérêt de perspectives multiples*, Traduction de la première édition anglaise par Christine Delhaye, révision scientifique de Michel De Coster et Annie Cornet, De Boeck Université, Paris, Bruxelles, 2000. Voir notamment le Chapitre IX de l'ouvrage de Mary Jo Hatch p 293.

81 Carla Crandall insiste sur le caractère involontaire et indirect de l'interaction entre une loi offrant une meilleure protection aux personnes accusées de terrorisme et l'utilisation de plus en plus systématique de drones pour éliminer les terroristes.

éliminer les prétendus terroristes. Carla Crandall démontre que le renforcement des libertés des personnes accusées de terrorisme s'est traduit par une augmentation de leurs risques d'être tuées par des drones. En aucun cas les défenseurs des droits des détenus, qui militaient en faveur d'une adoption de nouvelles réglementations en matière de détention, ne souhaitaient aboutir à cette dramatique situation. En aucun cas, les autorités américaines n'ont cherché « délibérément » à mettre en jeu la vie des personnes. Au contraire, le but était de les protéger davantage. Carla Crandall explique que ce résultat est la conséquence de l'utilisation d'un modèle linéaire et déterministe pour penser le droit. Ce modèle aurait empêché de considérer le droit dans son environnement. L'auteure insiste : ce modèle se fonderait sur une fausse idée, selon laquelle toute nouvelle règle de droit n'apporte qu'une solution au problème que l'on souhaite résoudre, sans modifier l'environnement du problème en question. Cette situation résulte d'une réaction non anticipée de l'évolution de ce que Carla Crandall appelle le système dynamique Droit-Guerre.

Pour Madame le Procureur Crandall, le droit et la guerre doivent en effet être considérés comme deux systèmes dynamiques, qui interagissent entre eux. On comprend alors que les attaques ciblées n'ont pas émergé ex nihilo comme la stratégie préférée dans la gestion de la guerre contre le terrorisme. Le programme de frappes par des drones est une forme non anticipée d'auto-organisation du système. Il est le résultat de son adaptation continue aux informations et aux changements intégrés dans le système. Parce qu'il est devenu de plus en plus difficile de condamner des personnes accusées de terrorisme, parce que la lutte contre le terrorisme représente une priorité pour les pouvoirs politiques, ces derniers ont été incités à rechercher de nouveaux moyens de mettre hors d'état de nuire les terroristes présumés. L'usage des drones s'est trouvé être une solution, que les pouvoirs politiques ont estimé appropriée.

Carla Crandall invite les scientifiques du droit à réfléchir aux conséquences concrètes de l'adoption d'une nouvelle loi pour la société. Elle les encourage à penser le droit et la guerre comme des systèmes dynamiques interdépendants. Cette analyse devrait favoriser l'appréciation des conséquences pratiques des décisions prises par les politiques, les législateurs et les juges.⁸² L'étude du système dynamique Droit-Guerre et de la relation des deux sous-systèmes incite à la prudence, à la prise de conscience de

82 Carla Crandall, « If you can't beat them, kill them : complex adaptative systems theory and the rise in targeted killing », *Seton Hall Review*, Volume 43, Numéro 2, 2013, p 598

l'impossible anticipation des comportements, aussi bien des actions ciblées par la loi, que des attitudes de ceux dont la loi modifie les habitudes de fonctionnement.

Les travaux sur le droit international de l'environnement du Professeur de droit international Brett Frischmann, de la Cardozo Law School de New York, sont également pertinents pour notre démonstration.⁸³ Le Professeur Frischmann tente de comprendre le processus dynamique d'évolution du droit de l'environnement, à l'échelle internationale. Pour y parvenir, il fait appel à la théorie des jeux, branche des SDC, qu'il adapte à la réalité juridique. Comme la coopération internationale est le produit d'un processus dynamique complexe, où se mêlent des problèmes d'action collective, de comportement stratégique et des coûts de transaction et d'incertitude, il considère que cette coopération ressemble à un jeu. Il décide donc d'utiliser la théorie des jeux qu'il adapte au droit, pour parfaire son analyse sur l'évolution du droit. Plus précisément, il étend le modèle de jeux itérés,⁸⁴ afin qu'il puisse désormais expliquer le processus dynamique, par lequel le droit international évolue. Pour étayer sa démonstration, Frischmann se fonde sur des résultats de la théorie des jeux, selon lesquels les institutions créées de manière coordonnée facilitent la coopération.⁸⁵

Le jeu se déroule en trois phases : l'élaboration du jeu, la formation du jeu et le moment où les Etats jouent le jeu. Les Etats identifient tout d'abord un problème d'interdépendance, délimitent ses contours et les solutions possibles et définissent les règles du jeu ; c'est la phase d'élaboration du jeu. Ensuite, les Etats négocient un accord au cours d'un processus dynamique qui redéfinit les règles du jeu⁸⁶ et créent des institutions chargées de faire appliquer le droit : c'est l'étape de formation du jeu. Enfin, les Etats appliquent l'accord, les participants coopèrent en se conformant à leurs engagements, ou au contraire violent ces engagements. Les participants font face à la

83 Brett Frischmann, « A Dynamic Institutional Theory of International Law », *Buffalow Law Review*, Numéro 51, 2003

84 Les jeux itérés ont été abordés dans le prolongement du jeu canonique que fut « le dilemme du prisonnier ». Ce dilemme énoncé dans les années 50 par Albert W. Tucker, Professeur à Princeton, caractérise une situation où deux joueurs auraient intérêt à coopérer, mais où de fortes incitations peuvent convaincre un joueur rationnel de trahir l'autre lorsque le jeu n'est joué qu'une fois, alors que dans une situation où les deux joueurs trahiraient, ils seraient tous deux perdants.. Si le jeu est itéré, avec un processus d'apprentissage et d'observation des réactions de l'autre, la nature des solutions s'enrichit de nouvelles possibilités. Brett Frischmann démontre dans son article les raisons pour lesquelles il lui semble que le modèle des jeux itérés est le modèle de jeu le plus approprié pour décrire le processus d'application du droit,

85 Brett Frischmann, « A Dynamic Institutional Theory of International Law », *op.cit*, p 723

86 Alors que les règles du jeu peuvent être élaborées simplement, lors de la négociation, elles peuvent se complexifier en fonction des coûts, bénéfiques.

question du respect du droit en termes d'avantages et de désagréments comparés ; c'est la phase dans laquelle se joue le jeu.

Brett Frischmann précise que ces trois phases ne sont pas indépendantes et que le processus de coopération n'est pas linéaire. Les jeux peuvent se reconstruire ou se reformer dynamiquement durant le jeu et affecter les positions stratégiques des joueurs. Des événements inattendus, sans lien avec les décisions des parties, peuvent venir modifier la donne, lors du déroulement du jeu. Ces événements peuvent amener les Etats à devoir reconstruire et/ou reformer le jeu. Ainsi, Frischmann assimile le « système d'application du droit » à une méthode systématique d'ajustement des règles du jeu.⁸⁷ Rapoport, que nous avons cité antérieurement a également nourri d'observations pertinentes ces différents contextes et évolutions.

Il faut comprendre que les différentes stratégies qu'appliquent les Etats, par le biais des institutions, peuvent être mieux comprises en considérant la nature des problèmes d'interdépendance et ses effets significatifs sur la structure du jeu. L'article de Frischmann insiste ainsi sur le rôle fondamental des institutions, dans la structure du jeu : elles sont nécessaires, parce qu'elles favorisent l'adaptation à l'évolution de la société, en soutenant la coopération dans un environnement de changement dynamique. En effet, lorsque les Etats signent un accord international, ils comprennent qu'ils font face à une situation ambiguë : un risque de violation de ces accords par les autres Etats, mais également un risque de déstabilisation du jeu (des événements imprévus pourraient venir modifier la situation). Les Etats créent donc des institutions pour contrôler les comportements étatiques, récompenser les coopérateurs, punir ceux qui ne respectent pas les engagements, mais également pour maintenir la coopération dans un environnement d'évolution dynamique. Ils créent des institutions pour réduire l'incertitude et les coûts de transactions, liés aux changements dynamiques. Frischmann explique ainsi que les institutions favorisent la coopération, en dégageant les parties du besoin de retourner à la table des négociations, à chaque fois que la structure du jeu change.⁸⁸

Pour le Professeur Frischman, l'adaptation de la théorie des jeux qu'il propose, permet d'insister sur le rôle important joué par les institutions en faveur de la coopération : elles favorisent les échanges et l'évolution progressive du système. Au

87 Brett Frischmann, « A Dynamic Institutional Theory of International Law », op.cit, p 725

88 Brett Frischmann, « A Dynamic Institutional Theory of International Law », op.cit, p 735

cours de notre thèse, nous aurons l'occasion de réfléchir au rôle joué par le Conseil de sécurité dans la coopération et l'évolution du système juridique international et de la société internationale.

Les auteurs américains ne sont pas les seuls à s'intéresser à la théorie des SDC. En France, Danièle Bourcier, directrice de recherche au CNRS, chercheuse au Centre d'études et de recherche de science administrative CERSA, de l'Université Panthéon Assas, est l'actrice principale de la réflexion sur la dynamique du droit, examinée sous l'angle de la théorie des SDC. En effet, le Professeur Bourcier étudie les mécanismes qui influencent la dynamique du droit et la nature des échanges internes et externes au droit.⁸⁹ Elle tente de répondre à la question suivante : comment la modélisation des connaissances juridiques peut-elle être repensée à la lumière de la théorie de la dynamique des systèmes instables et du chaos ?⁹⁰ Elle utilise l'abstraction des sciences mathématiques et précisément de la théorie du chaos,⁹¹ pour appréhender la connaissance du droit. Le Professeur Bourcier explique que les lois n'évoluent pas sans contrôle, ni en toute autonomie. Au contraire, le Professeur Bourcier démontre qu'il existe un certain ordre, dans le désordre apparent du système juridique. Pour déceler cette vérité, qu'elle nomme « contre-intuitive », le Professeur Bourcier nous invite à penser le système juridique comme un système complexe, dans lequel un grand nombre de composants (articles, lois) interagit, à différentes échelles. Leur grand nombre implique que la connaissance des liens entre les composants est forcément partielle. Par conséquent, l'évolution du système n'est pas prévisible. Danièle Bourcier propose un exemple pertinent pour faciliter la compréhension de son analyse :

« Un code n'est pas un livre : c'est un système complexe c'est-à-dire un réseau d'objets hiérarchisés en niveaux qui correspondent à des échelles qui ont des usages et des fonctions spécifiques dans un univers structuré. »⁹²

Un code interagit avec la société, dans une coévolution. Il est aussi dépendant de la société, que l'organisation de la société dépend de lui ; ils se structurent mutuellement.

89 Danièle Bourcier affirme « se poser la question de la dynamique du droit peut alors servir à décrire les « mouvements » et les échanges internes et externes de tout système juridique, entre les trois pouvoirs par exemple, ou avec le système politique, les système économique ou la société dans son ensemble. », Danièle Bourcier, « Sciences juridiques et complexité. Un nouveau modèle d'analyse », *Technologies, Droit et Justice*, Numéro 61, 2011

90 Danièle Bourcier, « Sciences juridiques et complexité. Un nouveau modèle d'analyse », *Technologies, Droit et Justice*, op.cit

91 La théorie du chaos est un autre nom plus connu de la théorie des SDC. Danièle Bourcier, « Sciences juridiques et complexité. Un nouveau modèle d'analyse », op.cit

92 Danièle Bourcier, « Sciences juridiques et complexité. Un nouveau modèle d'analyse », op.cit

Le processus de création du droit suppose de prendre en compte ces réalités.⁹³ La théorie SDC modélise le système juridique et ainsi décrit et prévoit l'évolution du droit. Certes, Danièle Bourcier ne s'intéresse pas au droit international, mais au droit interne. Pourtant ses réflexions méritent notre intérêt. En droit international, nous sommes confrontés aux mêmes problématiques que celles que le Professeur Bourcier souligne : les composants du système juridique international sont nombreux, leur appréhension n'est pas aisée. Nous devons examiner comment la théorie des SDC peut permettre une meilleure appréhension de ces composants et de leurs interactions.

Maître Serge Diebolt, Docteur en droit et avocat, s'est également consacré à l'étude de la complexité du droit, dans sa thèse de doctorat.⁹⁴ Diebolt définit le droit, comme un objet coextensif et coévolutif de la société. La société et le droit sont en relation perpétuelle, s'influençant mutuellement. Par conséquent, le droit devrait être appréhendé en lien avec son contexte. Pour y parvenir, Diebolt propose d'étudier le droit à l'aide d'une discipline qui « pense l'hétéronomie ».⁹⁵ Penser le droit de manière « hétéronome » signifie penser le droit dans ses relations avec les objets et les sujets dont il dépend. Diebolt remarque que les outils du droit actuels contraignent l'étude de cette hétéronomie : l'étude ne serait que partielle. Serge Diebolt note que l'utilisation des théories de la complexité (que nous appelons théorie des SDC), « un modèle utilisé à la fois dans les sciences dures et dans certaines sciences sociales » rend possible une telle étude. Serge Diebolt précise que le concept scientifique de « complexité » s'avère utile dans l'appréhension de l'évolution du droit, car il s'agit d'un paradigme, dont l'objectif est justement d'appréhender la totalité et non plus seulement une partie du réel. Cette théorie considère donc l'hétéronomie.

Contrairement aux théories déterministes, Serge Diebolt précise que la théorie des SDC explique comment une réponse à un problème donné n'est jamais unique et qu'une solution idéale n'existe pas :

« On ne raisonne plus en termes de meilleure décision possible car ce serait admettre qu'un

93 « Depuis quelques années, un nouveau champ disciplinaire se construit sous le thème Droit et Systèmes complexes. En effet, les sciences des systèmes complexes se sont développées dans beaucoup de disciplines, des sciences de l'univers à la biologie : nous faisons l'hypothèse que ce que l'on peut définir comme un nouveau modèle d'analyse apporte des représentations inédites de la complexité du droit permettant non seulement d'en découvrir les causes mais de faire émerger des conceptualisations plus pertinentes pour la comprendre et la gérer. » Danièle Bourcier, « Sciences juridiques et complexité. Un nouveau modèle d'analyse », *op.cit*

94 Serge Diebolt, *Le droit en mouvement*, Thèse de droit soutenue le 28 septembre 2000, sous la direction de André-Jean Arnaud, Université de Paris X-Nanterre.

95 Serge Diebolt, *Le droit en mouvement*, *op.cit*

idéal existe déjà, mais de décision la plus adéquate possible. »⁹⁶

Nous précisons dans la suite que ceci ouvre la porte à la pluralité des réponses pertinentes. Ces réflexions conduisent l'auteur à envisager l'objet droit dans ses relations avec la société. Comme l'ont également remarqué le Professeur Tribe ou le Professeur Delmas-Marty, la théorie des SDC rendrait au droit son caractère « réaliste ». Elle soulignerait le caractère perfectible du droit, qui correspond non pas à une solution idéale, mais à la solution jugée comme la plus adaptée au moment de sa création.

En France, la théorie des jeux, branche de la théorie des SDC, intéresse également certains auteurs du droit, qui s'en inspirent dans leur réflexion sur le droit. Dans leur ouvrage *Le droit ou les paradoxes du jeu*,⁹⁷ le Professeur émérite Michel Van de Kerchove et le juriste et le philosophe et dramaturge François Ost interprètent le fonctionnement du système juridique, à travers l'analogie du jeu. Le Professeur d'anthropologie de Paris I Etienne Le Roy fait de même dans son ouvrage *Le jeu des lois*. Ce jeu se définit par « l'activité organisée par un système de règles définissant un succès et un échec, un gain et une perte ».⁹⁸ Si les règles du jeu ont une grande importance dans l'issue de celui-ci et dans sa dynamique, malgré des règles préalablement posées, l'issue dépend également de l'histoire des acteurs et de leurs interactions. Chaque nouveau jeu se caractérise nécessairement par une nouvelle issue. Les différentes variables extérieures au droit jouent un rôle déterminant dans la compréhension du droit.

Chaque Etat n'est-il pas amené à effectuer des choix stratégiques, tout au long du processus de crise, parmi un certain nombre d'actions possibles et ce dans un cadre défini à l'avance par le droit ? En fonction des choix de chacun, l'issue du processus de résolution des conflits entraîne fort probablement des pertes (dictateur qui devra répondre devant la CPI - embargo d'armes) ou des gains (processus électoral relancé – aide humanitaire) pour les différents acteurs. Dans ce jeu, ne retrouvons-nous pas des règles (le droit international) qui délimitent le cadre du jeu, des joueurs qui participent activement au jeu (les Etats, les Conseil de sécurité, mais également les ONG...), des problèmes à résoudre (crise humanitaire, guerre civile, terrorisme...), des désaccords (pour caricaturer : bloc occidental versus duo Chine-Russie), des tricheurs (les Etats qui

96 Serge Sielbot, *Le droit en mouvement*, op.cit

97 François Ost et Michel Van de Kerchove, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, Presses Universitaires de France, 1992

98 Etienne Le Roy, « Le jeu des lois », *Droit et Société*, volume 18, 1999, p 37

ne respectent pas le droit international), des estimations du jeu pas toujours évidentes (escalade d'une crise inattendue). Connaître les concepts et les principaux résultats procurés par la palette de jeux canoniques, étudiés par des auteurs nombreux et dans des champs scientifiques variés, permettrait ainsi de mieux élucider les différentes interactions présentes dans le processus de résolution de la crise et d'attribuer un rôle, une place particulière à chaque norme, à chaque objet. Le jeu permettrait également d'appréhender les différents équilibres atteignables par les joueurs, ainsi que les contextes dans lesquels ces natures d'équilibre seraient possibles. Au final, en inversant quelque peu les processus élémentaires ainsi mis en évidence, la connaissance du jeu aiderait à la résolution de la crise.

Ces différents travaux encouragent le scientifique du droit à adopter un nouveau regard sur sa matière. En étudiant le système dynamique complexe « droit », il serait plus aisé d'envisager aussi bien de nouvelles évolutions du droit que des pratiques plus performantes de normes existantes. Le nouveau regard porté sur le droit favoriserait une meilleure appréhension de la complexité du droit et de son interaction avec son environnement. Revenant à notre objectif très circonscrit, nous devons examiner dans notre thèse, si l'appréhension du « droit international dans la crise », au moyen de la théorie des SDC, permet d'envisager d'apporter au Conseil de nouveaux outils juridiques plus efficaces, et des pratiques plus pertinentes.

D'autres travaux réalisés par des spécialistes de l'étude des crises internationales méritent également notre attention. L'intérêt de leur étude est quelque peu différent et réside spécifiquement en ce qu'ils nous guident vers une meilleure compréhension de la théorie des SDC. Ceux que nous retenons dans un esprit de parcimonie et afin de rester dans un volume réaliste, sont ceux qui apportent un éclairage particulier sur la dernière composante du « droit dans la crise », qu'est la crise en elle-même. Voilà bien là, avec la crise, un authentique processus dynamique dans le processus dynamique que nous étudions.

B. La théorie des SDC et la crise

Thomas C. Schelling, prix Nobel d'économie et Professeur de politique étrangère, de sécurité nationale, de stratégie nucléaire et de contrôle des armes à la School of Public Policy, de l'Université du Maryland, s'intéresse à la nature du conflit et élabore une théorie générale du conflit. Dans son ouvrage *Stratégie du conflit*,⁹⁹ il développe l'analyse de la théorie des jeux qu'il « sociologise », pour apporter un nouvel éclairage. Lorsqu'il rédige son ouvrage, l'application de la théorie des jeux se limite aux jeux à somme nulle. Dans ces jeux, les intérêts des joueurs sont forcément identiques et harmonieux. Or Schelling veut s'intéresser aux situations de conflit, dans lesquelles il existe autant d'intérêts communs, que de divergences entre les parties (négociation, guerre, menace de guerre, dissuasion, accords tacites). Ces relations qu'il étudie ne sont pas fondées sur des purs conflits et ne sont donc pas assimilables aux jeux à somme nulle. Pour dépasser cette limite, Schelling prône la marginalisation du modèle du jeu à somme nulle, limité au cas de pur conflit ou de pure coopération et surtout propose un nouveau jeu : le jeu à somme variable.¹⁰⁰ Ce jeu représenterait mieux les réalités des situations de conflit ou de négociation, puisque les joueurs partagent dans un même temps des intérêts communs et des intérêts divergents.

Ce nouveau jeu à somme variable est utile pour comprendre une situation de conflit entre des Etats, mais également pour appréhender toute situation de conflits dans la société. Schelling perçoit des similitudes dans toute interaction humaine, assimilable à une relation de négociation, indépendamment du milieu, de la relation et des entités interagissant. Certaines dynamiques communes opéreraient dans toutes les situations et permettraient dès lors de préciser quel est « le comportement rationnel » dans ces situations, indépendamment des détails particuliers. Pour montrer le caractère général des situations, Schelling perçoit une grande proximité entre une manœuvre dans un conflit et une manœuvre dans un embouteillage, entre la dissuasion pratiquée par les Russes pendant la guerre froide et la dissuasion pratiquée par les parents envers leurs enfants.

Schelling explique qu'une situation de négociation se caractérise par son processus de décision interdépendant ; les joueurs sont dans une situation de dépendance

⁹⁹ Thomas C. Shelling, *Stratégie du conflit*, PUF, Perspectives internationales, Paris, traduit de l'anglais par Raymond Manicacci, 1ère édition, juin 1986

¹⁰⁰ idem

mutuelle.¹⁰¹ Les adversaires d'un conflit global constituent donc des décideurs tout aussi intelligents et rationnels que peuvent l'être des individus lambda. De la sorte, leurs décisions s'analysent dans un cadre commun, qui tient compte des divergences comme des préférences entre les peuples. Schelling souligne, en effet, que la stratégie rationnelle de chaque joueur dépend de ce que font les autres et du fait que chaque joueur sait que ses actions sont affectées et affectent celles des autres. Dans un jeu à somme variable, un joueur peut avoir un intérêt à coopérer, même si son partenaire, avec lequel il est en compétition partielle, bénéficie davantage de l'échange. La rationalité d'une telle coopération dépend du fait que le joueur obtienne davantage lui-même de sa coopération que s'il n'avait pas coopéré. Schelling parle alors « d'égoïsme rationnel » chez les joueurs de jeu à somme variable. De cette manière et comme le précise Schelling, gagner dans un conflit n'a pas un sens strict de compétition et ne signifie donc plus gagner contre un adversaire, mais gagner par rapport à un « système de valeurs, propres aux participants ». Parce que dans de nombreuses situations sociales, les joueurs ont des intérêts communs et sont conscients de les posséder, le processus de coordination des attentes est essentiel pour obtenir des résultats mutuellement acceptables. Cet intérêt pour la coordination des attentes, dans les jeux à somme variable, met en évidence une différence saillante entre les stratégies rationnelles de ces jeux, par rapport aux jeux à somme nulle. Dans les jeux à somme variable, il peut être utile pour un joueur d'informer son adversaire de ses intentions, ses déplacements dans la matrice des actions envisageables. En effet, la disponibilité de l'information facilite la coordination des attentes. Dans une relation de conflit pur, en revanche, il n'est jamais, ou rarement, dans l'intérêt du joueur de divulguer des informations sur ses intentions, ses motivations ou ses déplacements.

Schelling s'intéresse aux dynamiques du conflit et surtout aux interactions entre les différents acteurs. La résolution du conflit suppose une mutualisation des attentes et des intérêts des joueurs. Schelling insiste sur la forme que doit prendre l'interaction entre les acteurs dans un conflit, si l'on souhaite voir le conflit se résoudre.

Peter T. Coleman, Professeur de Psychologie et d'Education et Directeur, du Centre International pour la Coopération et la Résolution des Conflits, Robin Vallacher, Professeur de psychologie à l'université Florida Atlantic et Chercheur affilié au Centre des Systèmes Complexes de l'Université de Varsovie, Andrzej Nowak, Professeur de

101 ibidem

Psychologie à l'Université de Varsovie et Directeur du Centre des Systèmes Complexes, et Lan Bui-Wrzosinka, assistante de recherche au Département de Psychologie de Varsovie, et co-directrice du Centre International pour la Complexité et les Conflits, de l'Ecole de Psychologie sociale de Varsovie analysent les « conflits résilients », ¹⁰² en utilisant les enseignements de la théorie des SDC. Dans leurs études très pertinentes sur la dynamique des conflits, ils font appel à l'approche de la théorie des SDC, pour comprendre à la fois le processus d'escalade des conflits et les raisons pour lesquelles certains conflits s'enlisent et ne trouvent pas d'issues réelles et durables. ¹⁰³ L'étude de conflits, sous l'angle de la théorie des SDC, leur permet non seulement de proposer une analyse intéressante de ces conflits, mais surtout de suggérer quelques méthodes de résolution effectives.

Il est difficile de faire évoluer une situation de conflit résilient vers un état de paix, parce qu'un nombre impressionnant de variables, difficiles à appréhender, interagissent ensemble. En effet, un conflit constitue un système dynamique. En cela, il est défini par un ensemble d'éléments interconnectés (croyances, comportements, ressentiments), qui changent et évoluent dans le temps. Parce que le conflit est devenu résilient, la modification d'une seule variable, même si elle est à l'origine du conflit, ne met pas fin au conflit, ni ne réduit son intensité. Le conflit s'adapte à la variable et continue son évolution.

Les auteurs démontrent que la résolution d'un conflit passe par la création d'un nouvel équilibre. ¹⁰⁴ Une assistance externe devrait alors orienter l'action des parties lors du passage d'un équilibre défavorable à la paix vers un nouvel équilibre plus favorable. Il faut comprendre que la résolution du conflit suppose une modification du système social, dans lequel se situent les parties, de telle manière que l'équilibre des forces se modifie et que le nouvel équilibre devienne propice à une relation positive, entre les

102 Les auteurs évoquent « intractable conflict ». Nous choisissons de traduire « intractable » par « résilient, car les conflits décrits par les auteurs sont persistants parce qu'ils s'auto-alimentent et s'adaptent à leur environnement. Ils deviennent « l'attracteur » du système, pour reprendre les termes de l'auteur. L'observateur a alors l'impression que le conflit ne pourra jamais être contenu et le décideur se trouve alors désespéré.

103 Ils parlent davantage de conflit que de crise, mais leur définition du conflit correspond à la définition de la crise que nous proposons. Voir notamment Robin. Vallacher, et al, *Attracted to Conflict : Dynamic Foundations of Destructive Social Relations*, Springer, 2013, et Peter T.Coleman, et al, « Intractable conflict as an attractor: Presenting a dynamical model of conflict, escalation, and intractability », *American Behavioral Scientist*, Volume 50, Juillet 2007

104 Peter T. Coleman, et al, « Intractable conflict as an attractor: Presenting a dynamical model of conflict, escalation, and intractability », op.cit, p 1420

parties au conflit.¹⁰⁵ Il faut rompre la résilience du conflit.

Pour faciliter l'émergence d'un nouvel équilibre, l'équipe de chercheurs envisage le conflit résilient comme un attracteur. L'attracteur est un état ou un motif, vers lequel un système dynamique évolue dans le temps et vers lequel le système retourne, après chaque changement. Si l'attracteur n'est pas favorable à l'entente entre les parties, le conflit s'enlise, sans réelle chance de prendre fin. Changer l'état local de relations destructrices, en négligeant le mécanisme global qui rétablit le conflit serait inefficace. Pour envisager une résolution d'un conflit résilient, il faudrait donc changer l'état de l'attracteur du système. Ceci signifie qu'il ne faut pas inciter les populations à agir hors de leur équilibre, mais plutôt transformer le système, la société, afin de modifier l'équilibre entre les forces ; il faut amener le système vers un nouvel équilibre positif, c'est-à-dire vers un nouvel attracteur. Dans de tels systèmes, les auteurs pointent très justement que l'état d'un élément ne peut pas être ajusté indépendamment des autres éléments. Même si une force extérieure modifie l'état d'un élément donné, dès qu'il n'est plus cohérent avec l'état des autres éléments, l'influence d'ensemble des autres éléments génère une très forte probabilité de retour vers sa valeur d'origine, et ce parce que le système s'est auto-organisé dans cet état. Le conflit progresse vers la non-résolution, lorsque les éléments du conflit s'auto-organisent dans une structure et que les éléments ne fonctionnent plus indépendamment, mais sont connectés à travers des boucles de rétroaction. Pour comprendre intuitivement cet état, nous pouvons citer la locution « avec les barbares, se comporter comme un barbare ». Il faut donc parvenir à rompre cette dynamique négative et mettre en œuvre les moyens de restaurer une dynamique positive. Pour retourner vers un attracteur favorable à la résolution du conflit, l'introduction de nouvelles boucles de rétroaction guide le système vers un nouvel attracteur.

Ces arguments défendus par les auteurs amènent quelques questions. Le droit que l'on utilise pour faire évoluer la situation de conflit/crise vers un état de paix serait-il une variable du conflit parmi d'autres ? L'introduction d'une nouvelle règle de droit serait-elle un moyen suffisant pour modifier l'état de la situation, lorsque les chances de voir le conflit se résoudre apparaissent très minces ? Ce sont les questions que nous serons amenée à nous poser au cours de notre développement.

105 Peter T. Coleman, et al, « Intractable conflict as an attractor: Presenting a dynamical model of conflict, escalation, and intractability », op.cit

Ces travaux invitent à prendre en compte l'interaction entre les différents acteurs de la crise, aussi bien que les liens entre les différents objets et systèmes intervenant dans la crise ; c'est fondamental aussi bien pour analyser la crise que pour proposer des voies pour retrouver un état de paix. Ces différentes interrogations, posées sur un plan très général, ont retenu notre attention : nous souhaitons les approfondir dans notre travail de thèse, en nous intéressant spécifiquement à ce qu'elles impliquent pour l'étude du processus de qualification de l'article 39 de la Charte des Nations Unies.

§ III. Question spécifique de recherche

Nous l'avons évoqué lors de notre préambule et précisé dans cette introduction, si nous avons voulu approfondir la connaissance sur le droit international dans la crise en privilégiant une lecture dynamique reposant sur la théorie des SDC, un cas d'étude spécifique, celui de l'action normative du Conseil de sécurité a retenu notre attention. En effet le Conseil semble être un exemple intéressant et caractéristique de système dynamique complexe dont l'allure générale n'est pas toujours aisément identifiable, puisqu'elle semble emprunter des chemins inattendus. Rien n'y est trivial, toute tentative de raisonnement apparaît souvent chaotique et pourtant le processus semble poursuivre avec constance si ce n'est pas toujours avec succès, ce fameux « attracteur paix ». Le Conseil ne participe-t-il pas à l'établissement d'un système efficace de maintien de la paix ? Nous avons la volonté de trouver les moyens de proposer une vision différente du droit pour appréhender ce système apparemment chaotique. Le processus de qualification, fondement de toute résolution du Conseil, processus qui de surcroît influence l'évolution de la conception de la paix imaginée par le Conseil, n'apparaît-il pas chaotique, observé selon une approche classique ? Avant de suggérer des modifications, la théorie des SDC pourrait-elle nous aider à construire une modélisation explicative plus pertinente que celles dont nous disposons : quel est l'ordre caché derrière cet apparent désordre ? Ceci nous conduit à poser la question spécifique de recherche suivante :

Dans quelle mesure le renouvellement de l'ontologie du droit dans la crise par le biais de la théorie des systèmes dynamiques complexes, assure-t-il une meilleure compréhension du droit dans la crise et contribue-t-il au perfectionnement de l'évolution normative du

processus de qualification de l'article 39 de la Charte des Nations Unies ?

§ IV. Hypothèse de réponse

Dans le champ du droit international dans la crise, la théorie des SDC n'a pas encore fait ses preuves, et l'appliquer s'avère être une grande nouveauté. Toutefois, comme nous l'avons démontré préalablement, il existe un nombre suffisant de travaux, qui, à notre sens, justifient le recours à la théorie des SDC. Nous allons donc proposer, grâce au renouvellement de l'ontologie du droit international dans la crise, une nouvelle sémantique et une nouvelle syntaxe. Nous nous efforcerons alors de mieux comprendre les écueils rencontrés par le Conseil de sécurité dans la qualification des crises, et surtout, expliquer comment construire des réponses différentes, fondées en partie sur un droit identique, mais tenant compte de l'apport de la dynamique du droit. Ces résultats nous amèneront à expliquer les raisons pour lesquelles il est pertinent de réfléchir au développement d'un nouveau droit et de développer de nouveaux outils d'implémentation de ce droit. Les ambitions de notre thèse ne se verront limitées que par son volume, et nous nous bornerons à démontrer, au moyen de quelques exemples, le potentiel de la tentative.

§ V. Annonce du Plan

Dans notre travail de thèse, nous nous attelons à répondre à notre question spécifique de recherche, c'est-à-dire à réfléchir en quoi le renouvellement de l'ontologie du droit dans la crise, grâce à la théorie des SDC, permet d'appréhender et d'expliquer les difficultés éprouvées par le Conseil dans la qualification et la résolution des crises et réfléchir aux éventuelles améliorations.

Pour y parvenir, nous devons mener notre réflexion en trois temps. Avant de détailler notre plan, nous nous devons de justifier son architecture. Nous faisons le choix dans une première partie de proposer une lecture historique du droit « international » dans la crise. Cette partie se justifie tout d'abord, parce que la compréhension de la dynamique du droit dans la crise est facilement compréhensible, sans recourir directement à la théorie des SDC, lorsque nous portons un regard avisé sur

l'histoire du droit dans la crise. L'appréhension de l'histoire du droit dans la crise est toutefois un moyen de constater facilement la contextualité de ce droit et « l'étrange attraction » exercée par la paix sur l'équilibre du « système international ». D'autre part, cette partie historique permet de comprendre les raisons pour lesquelles les rédacteurs de la Charte des Nations Unies font le choix de créer cette nouvelle organisation. Or, nous apprendrons des SDC, que cet aboutissement contient toute l'information du processus suivi jusqu'à ce stade, même si, ponctuellement ceci peut sembler inexistant : c'est le principe du « chat échaudé craint l'eau froide », l'information existe, même si le chat « échaudé » ne se distingue nullement du « chat banal ». L'apparente organisation du Conseil ne se comprend véritablement que lorsqu'on peut accéder aux cyclicités et aux invariances qui ont modelé le droit dans la crise au cours des siècles. Cette première partie pose ainsi les fondements de notre discussion sur le « droit international dans la crise. Elle rend possible dans une seconde partie une discussion plus technique sur le droit international dans la crise. Dans cette partie technique, nous présentons une réflexion sur le droit par l'identification de dynamiques, sans recourir à la théorie des SDC. Puis nous développons les explications techniques afin de proposer une appréhension différente de ce droit international dans la crise, prenant davantage en compte les « interactions dynamiques » du droit. Muni à la fois du nouveau vocabulaire des SDC, mieux alertés sur les atouts et les limites de la règle de droit, nous pouvons enfin dans une troisième partie, appliquer « l'ontologie renouvelée du droit » au cas particulier de la qualification des crises par le Conseil de sécurité et examiner la dynamique particulière du Conseil dans la crise.

Dans une première partie, nous expliquons donc la pertinence de notre démarche ontologique par le biais de l'étude de l'évolution cyclique du droit dans la crise au cours de l'histoire. Nous examinons les grandes étapes des 2000 ans de l'histoire occidentale du droit des crises. Nous faisons une analyse chronologique et mettons en évidence le mécanisme qui modélise le passage d'un droit de la guerre à un droit de la paix et insistons sur la caractéristique de ce passage : l'évolution n'a rien de linéaire. Aucune variable explicative simple ne permet de se former une opinion sur le processus d'évolution de certaines propriétés de ce droit. Certes, l'impression générale laisse penser que nous sommes passés d'un droit de la guerre à un droit de la paix. Nous constatons cependant, qu'il existe quelques retours-en-arrière non négligeables et que

dans la période « droit de la guerre », des tentatives d'instaurer un « droit de la paix » existent.

Nous examinons, dans un premier titre, l'évolution du droit de la guerre dans la régulation des conflits. Nous analysons le passage d'un *jus gentium* romain, droit imposé, à un droit partagé dans l'ensemble du monde chrétien, reposant sur la notion de « guerre juste ». Puis nous nous consacrons à l'étude de la lente transition vers notre système actuel, qui débute avec le processus de consolidation définitive d'Etats souverains en « Europe ». La phase marquante de cette transition est le Traité de Westphalie qui crée un nouvel ordre international et participe au développement d'un droit international moderne. Ce nouveau droit repose sur les notions de souveraineté et d'égalité, qui guident encore notre droit international contemporain. Ce nouvel ordre se renforce, avec la mise en place du « Concert des Nations », lequel n'étant pas parvenu à maîtriser les ambitions des Etats européens, aboutit curieusement à sonner le glas du « droit de la guerre ».

Nous nous intéressons, dans un second titre, au « droit de la paix » moderne. La création de la Société des Nations se révèle être un véritable espoir pour l'humanité. Malheureusement ni la technicité et encore moins la résonance humaine et morale des textes ne parviennent à limiter les volontés des membres de la communauté internationales. Preuve contemporaine, s'il était besoin, que la clarté et la précision des textes de droit ne sont pas toujours un gage de réussite. Le droit est trop dépendant de facteurs extérieurs. De cet échec, naît le système de sécurité collective de l'ONU, qui demeure le système le plus abouti que nous connaissons en droit international : un système protégeant l'Homme, tout en étant profondément réaliste, une alliance du droit et de la politique réussie, en tout cas, somme et aboutissement actuel des efforts communs à une partie importante de l'humanité.

Cette étude historique du droit dans la crise se donne pour but d'asseoir la pertinence de notre travail et confirmer l'intérêt de la théorie des SDC dans le renouvellement de l'ontologie du droit dans la crise. Nous constatons que certaines similitudes évènementielles se retrouvent dans l'histoire des peuples, sans qu'elles ne soient jamais complètement identiques. Des oscillations de certaines dimensions sociales sont derrière l'existence de ces cycles. Nous allons tenter d'en mettre certaines en évidence de façon à identifier différents moyens normatifs, utilisés dans l'histoire, pour répondre aux crises.

Dans notre seconde partie, nous entreprenons le renouvellement de l'ontologie du droit, en nous fondant sur la théorie des systèmes dynamiques complexes. Cette partie est divisée en deux titres distincts, l'un plus justificatif et technique, l'autre plus exploratoire.

Dans notre premier titre, nous faisons une synthèse de la littérature du droit international des crises. Nous insistons sur les éléments du droit qui nous permettent d'affirmer que le renouvellement de l'ontologie est nécessaire. Pour mettre en évidence ces éléments, nous les présentons sous la forme de dilemmes du droit. Nous distinguons trois dilemmes. Le droit est à la fois ordre et désordre, autonome et dépendant, figé et dynamique. Grâce à l'exposition de ces dilemmes, nous entrevoyons les limites des théories déterministes du droit. Nous prenons conscience de la complexité en droit international et de l'importance d'utiliser une théorie adaptée pour la saisir.

Dans notre second titre, nous présentons la théorie des SDC. Nous la définissons, avant de proposer l'étude de « connexions ». Ces « connexions » aident à expliquer, en termes plus simples les rudes concepts mathématiques, le vocabulaire de la théorie des SDC et les idées qu'elle abrite. L'étude des éléments fondamentaux de vocabulaire est un préalable important et nécessaire à la discussion ; il s'agit de mettre en œuvre les moyens de pratiquer une « watercooler conversation », au sens de Kanheman.¹⁰⁶

Munis de ces outils, nous appliquons, dans une troisième partie, cette « ontologie renouvelée » au cas très particulier du « processus de qualification des crises ». Nous étudions le Système « Conseil de sécurité », sous-système du système plus général du droit international dans la crise. L'utilisation de l'ontologie nous permet de mettre en évidence le rôle joué par le droit dans le processus de qualification, et d'en fixer les limites.

Dans un premier titre, nous démontrons les raisons pour lesquelles nous pouvons considérer que la qualification des crises est satisfaisante, à l'échelle globale. Nous constatons, en effet, que le « système Conseil de sécurité » est un système équilibré qui

106 Lorsque Kahneman évoque le principe de « watercooler conversation », que nous pourrions traduire par « discussion autour de la machine à café » (le water cooling est moins présent d'un côté de l'Atlantique), il cherche à mettre en évidence le fait que généralement nos réflexions reposent sur une subjectivité biaisée, car nous nous laissons aller à un raisonnement intuitif et non rationnel. Il est donc important, de tenter de se détacher de cette réflexion intuitive et favoriser lorsqu'on observe un fait, un objet, une dynamique, un vocabulaire précis et objectif. Nous estimons qu'aujourd'hui la manière dont nous considérons le rapport droit-crise est très intuitif et nous conduit dans une mauvaise direction, car en n'utilisant pas un vocabulaire précis, nous sommes amenés à prendre des décisions subjectives et éloignées de la réalité. Daniel Kahneman, *Thinking, fast and slow*, Broché, 2013

propose une représentation des crises adaptée aux exigences de paix et sécurité actuelles. Le Conseil parvient à opérer ce que nous appelons une « clôture sur lui-même », assurant ainsi son opérationnalité dans la crise et, dans le même temps, il pratique une « ouverture cognitive », lui permettant de s'adapter aux nouvelles exigences de sécurité.

Dans un second titre, nous sommes contraints de constater que le système Conseil de sécurité n'est pas un système à l'équilibre, lorsqu'il est appréhendé à l'échelle locale. Trop de crises ne trouvent pas de réponses satisfaisantes, en partie parce que la clôture opérationnelle du Conseil le conduit à élaborer un droit propre, qui n'est rapidement plus en adéquation avec les exigences nouvelles, ces exigences fussent-elles générées par la nouvelle crise ou l'évolution de la crise en cours. De cette manière, il propose des représentations de la crise qui n'en permettent pas la résolution. Son ouverture sur l'environnement n'est plus suffisante. A cette première difficulté s'ajoute le fait que le Conseil de sécurité continue d'appréhender les crises, d'un point de vue déterministe, selon un mode linéaire et binaire : la rigidité ainsi créée l'empêche alors de formuler des réponses plus évolutives.

Partie I. Cyclicités et invariances dans l'histoire du droit dans la crise ; une invitation à la réflexion sur l'ontologie du droit

Karl Jaspers l'affirme clairement : l'histoire universelle¹⁰⁷ peut « apparaître comme un chaos d'évènements fortuits ». Nous verrons que ce vocabulaire est caractéristique du vocabulaire utilisé en théorie des SDC. L'histoire ne semble présenter aucun enchaînement causal, aucune structure.¹⁰⁸ Pis, elle manifeste une forme chaotique d'évènements fortuits, qui ne peuvent être facilement expliqués rationnellement. Pourtant, nous observons que s'expriment, à travers les siècles, des ressemblances étranges entre les évènements, entre les règles de droit produites ou appliquées. Si l'Humanité ne se dirige pas linéairement vers un monde de paix, nous notons des similitudes inexpliquées par les approches classiques, dans les manières d'appréhender la paix, la guerre, le droit et de traiter ces sujets. Il en résulte que la trajectoire suivie est loin d'être quelconque, et qu'on y voit apparaître les effets de cette quasi-cyclicité, que nous laisse augurer la théorie des systèmes dynamiques. Si l'on raisonne alors à rebours, on comprend qu'il y a là l'action de différentes symétries, dont nous verrons qu'elles sont liées à des formes « d'invariances fondamentales », des « conservations » de certains éléments. Notre but est de les identifier ou à défaut, les ayant constatées, d'apprendre à les utiliser.

En effet, ces proximités sont révélatrices d'une réalité sous-jacente, selon laquelle il existe des cycles dans l'histoire, des invariances, qui aboutissent à la construction non-linéaire de notre système juridique international. Leur découverte et leur connaissance est essentielle à la compréhension de l'actuelle structure du système international.¹⁰⁹ La connaissance de l'histoire est indispensable pour appréhender le présent. La citation de deux auteurs qui, à des époques distinctes, pressentent l'existence de liens entre l'histoire et leur monde contemporain, confirme cette vérité.

Le penseur italien Nicolas Machiavel invite ses contemporains à tirer avantage d'une analyse historique de la société, lorsqu'il recherche des issues aux nouveaux problèmes :

107 Nous pouvons ajouter plus précisément, en ce qui nous concerne, l'histoire du droit dans la crise.

108 Karl Jaspers, « L'Histoire de l'Humanité », *Introduction à la Philosophie*, 1950, p 102

109 En effet, ce n'est pas seulement le droit des crises actuel qui constitue un système complexe, mais le système juridique dans son ensemble et donc son Histoire.

« Pour prévoir l'avenir ; il faut connaître le passé, car les événements de ce monde ont en tout temps des liens aux temps qui les ont précédés. Créés par les hommes animés des mêmes passions, ces événements doivent nécessairement avoir les mêmes résultats. »¹¹⁰

Machiavel, grand stratège, héritier en quelque sorte de la pensée d'Ibn Khaldun, conscient de la complexité de son monde contemporain, décrit, avec son propre vocabulaire, cette propension que manifeste le système complexe, à orbiter autour d'un « attracteur étrange » ; il s'interroge fort justement sur le constat et les conséquences de ces fameuses « invariances » ou « lois de conservation ». Ses mots sont précis et étonnamment proches des concepts SDC, lorsqu'il évoque les liens entre les périodes de l'histoire. Il démontre que des hommes en tous points semblables¹¹¹ interagissent aujourd'hui, comme ils le faisaient hier, dans des situations conflictuelles comparables. Evidemment, Machiavel exagère quelque peu. Les « mêmes » résultats ne peuvent pas être observés, ce sont plutôt des dynamiques similaires produisant des résultats analogues, dans un processus comparable qualitativement. Pour ces raisons, nous pouvons affirmer que la connaissance du passé favorise la compréhension du présent. Par conséquent, dans les réponses passées peuvent se trouver des indices pertinents et utiles, pour préparer les décisions d'aujourd'hui.

Plus récemment, l'historien américain, Frederick Turner, insiste sur le lien existant entre les événements passés et présents : les événements historiques nourrissent le présent.¹¹² Il est certain qu'en relations internationales, on omet souvent d'étudier l'histoire des Etats. Pourtant elle est généralement annonciatrice des prises de position présentes, qui, si elles apparaissent obscures au novice, sont pourtant, au regard des événements passés et du fin diplomate, logiques, compréhensibles, anticipables.¹¹³

110 Nicolas de Machiavel, *Le Prince*, Traduit par Marie Gaille-Nikodimov, Le livre de poche classique de la philosophie, 2005

111 Ils sont presque en tous points semblables car le temps de l'histoire est passé sur eux.

112 Frederick Turner, « Foreword : Chaos and Social Science », dans Raymond A. Eve, Sara Horsfall, Mary E. Lee, *Chaos, Complexity and Sociology, Myths, Models and Theories*, Sage Publications, USA, 1997, p XI.

Plus précisément les événements historiques sont « the meat of what is going on ».

113 La lecture de la discussion entre Niels Bohr, le physicien danois et Werner Heisenberg, le physicien allemand prix Nobel, rappelée par Heisenberg dans son ouvrage *La partie et le tout*, lors de laquelle les deux physiciens s'interrogent sur la part du passé dans la compréhension des actions présentes, explique cette situation. Dans cette discussion, l'auteur discute avec son ami et mentor Bohr des origines de la Première Guerre mondiale et de l'incompréhension de la part des non-Allemands de la discipline prussienne. Nous pouvons rappeler une phrase qui nous a semblé très bien illustrée ce que nous voulons démontrer. Heisenberg rappelle une idée de Bohr : « Les vieilles images possèdent une force telle que, plusieurs siècles plus tard, elles forment la vie des hommes, en l'absence de règles écrites et de toute contrainte extérieure. » Werner Heisenberg, *La partie et le tout, Le monde de la physique atomique*, traduit de l'Allemand par Paul Kessner, Flammarion, Champs Sciences, 2010, pp 96-106

Il ne faut pas négliger la perspective historique, dans la compréhension du présent. Notre système juridique international actuel est bien la résultante des actions passées et présentes de la société.¹¹⁴ Celles-ci sont véritablement entremêlées au point que la compréhension du monde présent, ou du moins l'interprétation qu'on en fait, sans la connaissance du monde passé, serait impossible. Il nous manquerait la connaissance du fait que le chat a été échaudé, et qu'il adoptera un comportement différent dans quelques environnements isolés et précisément définissables.¹¹⁵

Ces réflexions sur l'intérêt de l'histoire dans l'étude scientifique ne sont pas absentes de la pensée juridique. Le Professeur de droit de l'Université de Berne, associé de l'Institut de droit international, Otfried Nippold, remarque, avec acuité, que le droit international est « intertemporal ».¹¹⁶ En effet, globalement dans l'histoire, pour des raisons diverses, les sociétés reconnaissent le besoin de limiter la guerre, de l'organiser.¹¹⁷ Ainsi, malgré l'évolution de l'humanité à travers les siècles, les Hommes se posent des questions très similaires et y apportent des réponses en droit : ces réponses sont toujours très proches, au point que le hasard seul ne peut expliquer la convergence.¹¹⁸ De la sorte, certains principes du droit international se retrouvent régulièrement à travers l'histoire de l'humanité, aussi bien à des périodes différentes qu'en des lieux différents. Cette réflexion permet au Professeur Nippold de démontrer

114 La règle de droit est donc le fruit d'un processus historique. C'est notamment ce que met en avant Michael Freeman de l'école historique lorsqu'il avance que le droit est « une part intégrale de cette société, qui plonge ses racines profondes dans les habitudes sociales et économiques et les habitudes de ses membres passés et présents. » Freeman, cité par Baudoint Dupret, *Droit et sciences sociales*, Armand Colin, 2006, p 6

115 Serge Haroche, Jean-Michel Raimond et Michel Brune, « Le chat de Schrödinger se prête à l'expérience », *La Recherche*, N° 301, 1997

116 Le Professeur Nippold n'envisage pas seulement le droit comme un droit de nature international, comme nous avons l'habitude de le considérer, mais comme un droit « intertemporal, qui ne « relève pas seulement du présent, mais de tous les âges, aussi bien des plus anciens que des plus éloignés, dans l'avenir ». Le droit international est donc une continuité. Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Tome 2, 1924, p 7

Nous mettrons en évidence cependant qu'il ne s'agit pas d'une continuité linéaire.

117 Pour Thomas Hobbes, cette régulation de la guerre est d'une telle importance qu'il l'a considérée comme une loi de la nature. Thomas Hobbes, *Léviathan*, 1651. Axelrod, sur une approche totalement différente, justifie quelques siècles plus tard cette affirmation, sous l'approche de la théorie des jeux. Il nous démontre que dans une situation d'affrontement de stratégies, il est nécessaire d'éviter les conflits inutiles. Ceci suppose que les parties coopèrent aussi longtemps que l'autre partie coopère. Mais si la partie adverse ne coopère plus et fait cavalier seul de manière injustifiée, il faut agir réciproquement, tout en sachant faire preuve d'indulgence après avoir riposté à une provocation. Il est également essentiel que la partie ait un comportement transparent pour que l'autre joueur puisse s'adapter à son mode d'action. Axelrod démontre donc mathématiquement et empiriquement, sur un grand nombre de compétitions de différentes stratégies que ce que disait Hobbes est l'optimum. Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *op.cit*

118 Si les réponses peuvent paraître très similaires, elles se caractérisent néanmoins, et ce sera démontré par la suite, par une évolution liée au contexte dans lequel elles sont proposées.

que le droit international n'est pas forcément dans un état de développement aujourd'hui, fondamentalement différent de ceux constatés à d'autres moments dans l'Histoire.¹¹⁹

Nous serons amenée à identifier, lors de l'étude de cette partie consacrée à l'histoire, certains des cycles et des invariances du droit. Dans l'histoire du droit, la lente évolution s'observe sous la forme d'un mode lent, caractérisé par un passage d'un droit de la guerre vers un droit de la paix et qui n'a pas paru osciller durant les 2000 années sous observation ; mais ce passage est marqué par différents quasi-cycles plus rapides, dont la représentation en fonction du temps marque un mouvement général qui semble osciller au gré de différents chocs vers l'état de paix.¹²⁰ Ces cycles et quasi-cycles, étudiés plus attentivement dans des représentations intégrant plusieurs dimensions, présentent, dans la représentation temporelle d'une valeur caractérisant la nature du droit de crise, une constante progression vers une réduction de la conflictualité, même si l'intensité des conflits rémanents semble s'accroître. En fait, il est possible de montrer qu'il n'en est rien dans un espace dont la mesure est pertinente : mais cet aspect ne tient pas dans notre sujet. L'allure générale oscillante de la courbe temporelle nous confirme la présence de cycles, et ce sont ces cycles que nous tentons de pister. La découverte est que dans le bon espace de représentation (dont l'étude est présentée dans notre annexe), nous voyons apparaître un « attracteur paix » vers lequel le système évolue. En étant caricaturale dans la présentation, nous observons que sur cet « attracteur paix », deux zones distinctes se manifestent : une zone dans laquelle le mécanisme de « maintien de la paix » repose sur le partage des valeurs, et une zone différente, dans laquelle le mécanisme régulateur repose sur un véritable équilibre des forces. Aujourd'hui, nous serions dans la zone « partage des valeurs ». Dans cette Partie, nous mettons en exergue ce mouvement de l'histoire, qui aboutit à la rédaction de la Charte des Nations Unies et la création de son organisation. Nous présentons les grands traits de la dynamique du comportement global du système juridique décrivant et gérant les situations des crises depuis la période romaine jusqu'à la Charte des Nations Unies.

Nous allons, dès à présent, examiner cette longue dynamique, qui nous mène d'un droit de la guerre (Titre I) vers un droit de la paix (Titre II), tout en oscillant entre

119 Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Tome 2, 1924, p 6

120 Pour reprendre les propos de Robert Kolb, on est passé d'un « droit de tous les Etats de faire la guerre » à un « ius contra bellum ». Robert Kolb, *Ius contra bellum, le droit international relatif au maintien de la paix*, Précis, de droit international public, Helbing and Lichtenhan, Bâle, 2003, p 50

partage des valeurs et coercition, et les enseignements que nous pouvons en tirer pour le droit dans la crise actuel.¹²¹

121 Parce que le droit international tel qu'il est conçu aujourd'hui est un droit de conception occidentale. Nous nous limitons donc à cette approche occidentale, d'autant plus que ces sources figurent parmi les mieux et certainement les plus complètes. Cependant, cette approche nous permet de mettre en avant pourquoi aujourd'hui, alors que nous avons pour la première fois dans l'histoire une véritable communauté internationale universelle, l'approche empruntée à l'occident n'est pas adaptée à la création d'un véritable droit international. Nous nous intéressons à la pratique de ce droit international des crises, mais également à l'œuvre de la doctrine, qui a souvent été en avance sur son temps. Parce que les grands penseurs du droit étaient détachés des ambitions étatistes, ils ont réfléchi à l'élaboration d'un véritable droit international. Leurs ouvrages d'une grande profondeur d'esprit continuent aujourd'hui d'influencer notre réflexion, il ne faut donc pas les négliger. Pour ces raisons, nous leur donnons une place méritée dans le développement de cette partie sur l'Histoire.

Nous pouvons citer, les propos très pertinents du Professeur Nippold qui affirme : « Les grands esprits de l'Histoire du monde, les grands philosophes ont fréquemment même dans les temps les plus troublés par la politique, affirmé des idées de Droit international et montré ainsi qu'ils avaient des vues plus nettes que leurs contemporains qui ne voulaient connaître que de la politique du moment. C'est pourquoi l'étude des ouvrages scientifiques est pour nous beaucoup plus fructueuse que l'étude de l'Histoire politique et diplomatique, qui a rarement porté des fruits pour le droit international. » Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p 18

Nous ne serons pas aussi sévères que le Professeur Nippold, car nous estimons que les Etats jouent un rôle important dans l'élaboration du droit international. Sans les Etats, ce droit ne pourrait exister, Il faut donc à la fois s'intéresser à la pratique mais également à la théorie.

Titre I. De Rome au Concert des Nations, évolution du droit de la guerre

De la période romaine au Concert des Nations, une idée centrale guide la réflexion, en dépit du flot d'évènements turbulents et chaotiques : elle vise à établir un droit qui limiterait le recours à la guerre dans les relations entre puissances. Progressivement émerge cette idée, selon laquelle la guerre devrait être condamnée et les Etats devraient privilégier d'autres alternatives dans leurs relations. Mais ce mouvement tendanciel lourd est soumis aux contingences de l'environnement, dans un processus couramment appelé « bruitage » en SDC : si l'on ne regarde qu'une courte partie de l'évolution, une sorte de perturbation permanente, allant parfois jusqu'à interdire la lecture de la tendance de fond, vient s'ajouter à une tendance parfaitement discernable.

Si l'on a un peu l'âme mathématicienne, on peut effectivement penser à des battements de différentes fréquences et amplitudes, qui viendraient se superposer pour fournir l'évolution globale. Les mathématiciens appelaient cela « décomposition en modes de Fourier », avant de passer à un modernisme plus poussé sous l'appellation « théorie des ondelettes ». Nous verrons que ceci explique le comportement général de nature sinusoïdale du système, lequel oscille entre guerre et paix, à des fréquences et amplitudes différentes. On peut alors imaginer que les plus faibles et les plus fortes amplitudes, animées des plus fortes ou des plus faibles fréquences, sont tous les chocs subis par le système, qui génère ces superpositions de battements. A plus forte amplitude, et à fréquence très faible, parce qu'il s'agit là de mouvements de fond de la pensée humaine, nous allons voir apparaître l'effet général de ce qu'on pourrait qualifier de « morale ». Curieusement, que l'on passe sur la période scrutée d'une pensée magique et de religions polythéistes, à trois grandes souches principales monothéistes, puis à la philosophie de la raison, ces passages ne modifient pas fondamentalement l'évolution. Nous sentons bien qu'il s'agit là de la manifestation profonde de quelques invariants, désignés différemment, lorsqu'on passe d'une représentation à une autre : la morale en est un, de toute évidence.

Durant la période étudiée, les religions (notamment romaine avec son ancien droit féodal, puis chrétienne) agissent continuellement, et avec efficacité sur ce système. Elles contribuent à former le droit, avant que d'autres productions de la culture humaine ne

s'en emparent.¹²² L'introduction de plus d'ordre en local, sous la forme de l'émergence d'une nouvelle institution qu'est l'Etat, contribue dans un premier temps à ruiner une forme d'équilibre du système, qu'est le consensualisme de l'Empire chrétien. Après les secousses de cette émergence, le système parvient à générer une nouvelle forme d'équilibre plus organisée, autour d'une période d'équilibre des pouvoirs : le système oscille durant plusieurs siècles entre cet état et une forme de concert des Nations, plusieurs fois approchée, jamais totalement stabilisée. Pourtant dans cette dernière forme, le droit international trouve son expression la plus développée et efficiente.

Le premier Chapitre de ce Titre est consacré à l'étude du droit romain et du droit « chrétien », dont nous montrons qu'ils visent à favoriser l'imposition de la paix par le droit (Chapitre I). Nous nous intéressons notamment à la formulation progressive théologique de la notion de « guerre juste » dans la gestion des guerres, avant d'en étudier un ton plus humaniste. Nous analysons ensuite, dans un second Chapitre, comment l'émergence de l'Etat modifie profondément l'évolution de notre système (Chapitre II).

122 Pour les besoins de notre démonstration, nous nous intéressons à l'Occident, voire à l'Occident européen, car il est clair que, dans sa quête d'une plus grande équité et d'une vie morale, la religion chrétienne a largement contribué à limiter la guerre et promouvoir la paix. Cette quête s'est traduite par une éducation des populations à la recherche de la paix) et au développement d'un droit très précis et concret afin d'éviter que les peuples ne recourent systématiquement à la guerre dans le règlement de leurs différends.

Chapitre I. Du jus gentium à la guerre juste : entre droit imposé et normes partagées

Le *jus gentium* commence à s'édifier à Rome, où il a vocation à régler les rapports entre Romains et les « étrangers ». Il se développe fortement, passant d'un droit imposé à un droit partagé. Il oscille sur la sinusoïde entre contestations et valeurs partagées, au gré de la transformation de l'environnement. Imposé dans l'Empire romain, dans un contexte où les peuples de l'Empire ne se reconnaissent pas forcément dans les mêmes valeurs, et où il y a nécessité de les rapprocher pour maintenir une stabilité, un équilibre, il devient partagé au cœur de « l'Empire chrétien », dans une zone géographique où les peuples se réfèrent désormais à un ensemble de valeurs communes.

Le droit romain se place au moment où la sinusoïde du système oscille entre coercition et valeurs partagées. Tout d'abord d'origine religieuse, ce droit romain progresse vers une forme d'humanisme (Section I).¹²³ Avec l'effondrement des institutions romaines et la concomitance de la construction progressive d'un « Empire » religieux, le droit revient vers une forme plus théologique, sans que soient toutefois remis entièrement en cause les enseignements de Rome. Avec l'émergence d'une Eglise chrétienne forte, qui ambitionne de créer un Empire chrétien, universel et pacifique, nous vivons parallèlement l'émergence d'un nouveau consensus : le droit de la guerre connaît une nouvelle évolution (Section II).

123 Ce droit romain prend lui-même ses origines dans le droit grec. En effet, en Grèce antique, chez les Sophistes principalement, nous retrouvons l'idée qu'il existe des principes immuables inscrits dans la nature (physis). La loi de la cité (nomos) doit s'y conformer, parce que la nature transcende la volonté humaine en limitant ses décisions. Aucune cité ne peut s'écarter de cette idée d'universalisme qui implique que le droit se conforme à des principes jugés supérieurs. Ces normes seront alors considérées comme universelles. Le non-respect de ces principes entraînerait le chaos et donc la guerre. Concernant plus spécifiquement le droit de la guerre, on retrouve chez Platon, mais également chez son élève Aristote une invitation à la modération dans les rapports entre Cités. Platon, *La République*, Livre V, p. 467-471, *Les Lois*, p 628

Section I. La Pax Romana et le Droit imposé

La paix qui s'établit dans « l'Empire romain » dure un siècle et permet à une population de 150 millions d'habitants, de cohabiter dans un Empire stabilisé.¹²⁴ Cette paix s'établit dans les territoires conquis, notamment grâce à l'imposition d'un droit commun à l'ensemble des populations. En effet, la construction de l'Empire romain repose largement sur l'élaboration de règles précises, qui assoient sa légitimité.

L'objectif central du droit romain n'est pas le seul respect des principes de justice et d'égalité, mais plutôt l'atteinte d'une forme de stabilité, grâce à la convergence des cultures des différents peuples de l'Empire, un peu à l'image de notre Conseil de sécurité dont le rôle principal est le maintien de la paix et la sécurité internationales.

Ce droit romain qui s'établit, puise sa source dans la pratique d'une institution religieuse de la période de la royauté et perdure au temps de la République : il s'agit du droit fécial, étonnamment proche du système dans lequel nous évoluons aujourd'hui (§I).¹²⁵ Dans l'Empire, c'est ensuite à travers le *jus gentium*, droit qui s'applique à tous les peuples, qu'est codifiée la guerre (§II). Ce droit a une vocation universelle : même les étrangers peuvent y recourir pour dénoncer son non respect, ce qui lui permet d'être particulièrement efficace, lorsqu'il s'agit de maintenir une stabilité aux marges de l'Empire : il est à lui tout seul le droit international du temps. Enfin, nous examinons comment progressivement et notamment avec Saint-Augustin, le droit romain est peu à peu repris et réactualisé par l'Eglise catholique. (§III)

§ I. Le droit fécial: un droit à vocation universelle

Le droit fécial (*jus fetiales*) se développe à l'époque de la royauté, et persiste au moment de la République romaine. Il constitue la forme élaborée, qui est parvenue à notre connaissance, d'un droit reposant sur des fondements théologiques. A l'époque de la royauté, les Romains accordent une importance particulière au sacré. L'action des Romains s'inscrit dans le respect des principes « édictés » par les Dieux. Le droit de la

124 Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, The University of Michigan Press, 1992, p 112

125 On retrouve dans ce droit les idées de Binmore qui classe la stabilité et l'efficacité comme objectifs suprêmes dans l'œuvre commune de co-opération. Est-ce si loin de la position de notre Conseil de sécurité ?

guerre ne fait pas exception. C'est ainsi que Paul Dubouchet désigne le droit fécial comme étant le « Droit des rites de la guerre ».¹²⁶

Ce droit a pour fonction de réguler les relations entre Rome et ses « voisins » et d'organiser la pratique de la guerre.¹²⁷ A l'époque, si le peuple romain et le Sénat sont compétents en matière de conduite des « relations internationales », ils doivent agir en respect du droit fécial. La notion de « droit » fécial doit être entendue au sens large. Le droit signifie les règles de droit édictées, mais également les institutions chargées de le faire évoluer et de veiller à son respect. En effet, les féciaux, une corporation sacerdotale composée de vingt prêtres, élaborent des règles très précises et sont habilités à contrôler et interpréter ce droit. Il y a ainsi une relative autonomie de ce droit et de l'institution, dont son application relève. Cicéron le souligne dans son *De Officiis*.¹²⁸ Les règles adoptées doivent être suivies à la lettre ; les féciaux veillent à cette scrupuleuse application.

En voici un aperçu intéressant, que nous retrouvons dans *Histoire romaine* de Tite-Live et que nous citons in extenso avant de le commenter :

« Le fécial, arrivé sur les frontières du peuple agresseur, se couvre la tête d'un voile de laine et dit : "Écoute, Jupiter ; écoutez, habitants des frontières (et il nomme le peuple auquel elles appartiennent) ; écoute aussi, Justice : je suis le héraut du peuple romain; je viens chargé par lui d'une mission juste et pieuse ; qu'on ajoute foi à mes paroles." Il expose ensuite ses griefs ; puis, attestant Jupiter, il continue : "Si moi, le héraut du peuple romain, j'outrage les lois de la justice et de la religion, en demandant la restitution de ces hommes et de ces choses, ne permets pas que je puisse jamais revoir ma patrie." Cette formule, il la dit en franchissant la frontière, il la dit au premier homme qu'il rencontre, il la dit en entrant dans la ville ennemie, il la dit encore à son arrivée sur la place publique ; mais en faisant de légers changements soit au rythme, soit aux termes du serment. S'il n'obtient pas satisfaction, après trente-trois jours, délai prescrit solennellement, il déclare ainsi la guerre : "Écoute, Jupiter, et toi, Janus Quirinus, et vous tous, dieux du ciel, de la terre et de l'enfer, écoutez : Je vous prends à témoin de l'injustice de ce peuple (et il le nomme) et de son refus de restituer ce qui n'est point à lui. Au reste, les vieillards de ma patrie délibéreront sur les moyens de reconquérir nos droits. »¹²⁹

Lorsqu'une puissance agresse Rome, l'autorité légitime reconnue, le fécial, « héraut

126 Paul Dubouchet, *Pour une sémiotique du droit international, Essai sur le fondement du droit*, L'Harmattan, 2007, p 26

127 La mythologie concède à Numa et Ancus Marius l'origine de ces rites autour de la guerre (Numa et Ancus sont des successeurs de Romulus). Robert-Joseph Pothier, *Pandectes de Justinien mises dans un nouvel ordre*, Tome 1, traduit par Pierre Antoine Sulpice de Bréard-Neuville, Imprimerie de Dondet-Dupré, Paris, 1818, p 45. Nous pouvons citer cet extrait de Tite Live qui explique ces rites : « Numa avait fondé des institutions religieuses pour les temps de paix; Ancus en créa pour les temps de guerre. [...] Il emprunta aux Équicoles, ancien peuple de l'Italie, beaucoup de leurs usages; ce sont les mêmes qu'observent encore aujourd'hui les féciaux dans leurs réclamations. » Tite Live, *Histoire Romaine*, Livre I Des origines lointaines à la fin de la royauté, Traduit par M.Nisard, 1864, Chapitre 32

128 Marcius Tullius Cicero, *Traité des Devoirs, De Officiis*, Livre I Tome VI, § XI, dans Sous la direction de M.Nisard, *Œuvres complètes de Cicéron avec la traduction en Français*, Paris, Firmin Didot, 1881

129 Tite Live, *Histoire Romaine*, Livre I Des origines lointaines à la fin de la royauté, Traduit par M.Nisard, 1864, Chapitre 32

du peuple romain » est chargé au nom d'un système de valeurs, que représentent « Jupiter » et la « Justice », d'en considérer la licéité. Sa « mission juste et pieuse » doit permettre le règlement du différend et le retour à la paix, en traitant équitablement les différentes parties, c'est-à-dire Rome et l'étranger. Si les habitants du peuple agresseur ne se conforment pas aux exigences romaines dans un certain délai « après 33 jours », le fécial « prend à témoin l'injustice », c'est-à-dire constate l'existence d'une violation du droit et déclare la guerre. Ensuite « les vieillards de la patrie délibèreront sur les moyens de reconquérir les droits », concrètement, les sages réfléchissent aux sanctions à imposer, afin que l'ordre antérieur soit rétabli. Celui qui viole le droit, qui « outrage les lois de la justice et de la religion », est mis au ban de la société, il est rejeté hors de « sa patrie ». Le fécial atteste ainsi de la bonne foi de l'action romaine et de la juste cause.¹³⁰

Ces règles étonnamment élaborées apparaissent très familières. S'il n'en était la forme de la justification, qui en appelle aux divinités romaines, le contenu n'est pas si éloigné des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. L'usage de la guerre est contrôlé par une autorité légitime, indépendante du pouvoir temporel civil, sur le fondement du droit et d'un ensemble de valeurs partagées. De surcroît, il faut noter que les Romains, comme les étrangers, peuvent demander aux féciaux d'examiner la légitimité des conflits. Les féciaux sont donc en quelque sorte les « juges » des conflits. En effet, ils « connaissent des plaintes soulevées par les Nations étrangères contre la République romaine ou un citoyen, ils apprécient les griefs allégués par le peuple romain contre les Nations étrangères. »¹³¹ Il existe déjà à cette époque une autorité indépendante chargée d'encadrer la guerre.

Les Romains prônent le respect d'une guerre juste et le droit fécial permet de faire implémenter cette conception.¹³² La particularité de cette gestion de la guerre par les Féciaux tient au fait que ce droit doit être respecté non seulement par les Romains, mais également par les peuples qu'ils combattent. Le droit a une vocation véritablement universaliste. Il s'agit déjà d'un *jus gentium* qui sera codifié peu de siècles plus tard.

130 Voir Jérôme Ferrand et Hugues Petit, *Fondations et Naissances des droits de l'Homme, L'odyssée des droits de l'Homme*, L'Harmattan, 2003, pp 21-24

131 Paul Dubouchet, *Pour une sémiotique du droit international, Essai sur le fondement du droit*, op.cit, p 26

132 C'est d'ailleurs ce que souligne Cicéron, dans *De Officiis*. « Le droit fécial du peuple romain a déterminé avec soin tout ce qui concerne l'équité de la guerre. Il nous apprend qu'une guerre ne peut être juste, si elle n'a été précédée de demande en réparation, et si elle n'est régulièrement déclarée. » Sous la direction de Désiré Nisard, *Œuvres complètes de Cicéron avec la traduction en français*, Tome 4, Firmin-Didot, p 433

L'originalité de ce système de régulation de la guerre repose sur la forte influence de la religion de l'époque. Le dieu « Jupiter » est au centre de cette organisation ; les féciaux « jugent » en son nom et respectent sa volonté. Le Dieu est constitué en principe suprême et est représentatif d'un ensemble fondateur de valeurs communes. Il constitue une sorte de *jus cogens* original, qui rythme la vie de la société romaine.

Surtout, ce droit est doté de moyens de sanctions : une sanction provenant de Jupiter. Ceux qui ne respectent pas les règles imposées sont ostracisés par la société romaine. Jupiter joue le rôle de l'excommunication qui en adoptera le mécanisme durant la période chrétienne. Ne pourrait-on dire que la formulation moderne en est aujourd'hui la mise au ban de la communauté internationale ? Ce système extrêmement développé est le reflet d'une société romaine riche et culturellement avancée.

Conclusion du §I.

La société romaine possède un droit de la guerre à son image : particulièrement précis et institutionnalisé. Il joue un rôle très concret au moment des conquêtes romaines en facilitant les relations de proximité avec les peuples voisins et intégrés à l'Empire. Dans une certaine mesure ce droit et cette institution peuvent être considérés comme les premiers précurseurs de l'ONU et du droit international actuel, bien qu'aujourd'hui la religion ne soit plus considérée comme le moteur des relations internationales, et qu'un socle de valeurs communes l'ait remplacée.

A ce droit particulier de la guerre, se superpose, avec la transformation des institutions de Rome, un nouveau droit, le *jus gentium*. Son objet ne consiste pas en l'arbitrage de la conduite de la guerre, mais plutôt en l'assurance de la cohésion des peuples. Il s'avère très proche cependant du droit fécial, en ce qu'il représente le droit commun à l'ensemble du genre humain, établi et accepté spontanément par les hommes selon le principe de la « raison naturelle ».

§ II. L'émergence du “jus gentium”

La reconnaissance du *jus gentium*, droit commun à tous les peuples, est une avancée majeure vers la cohésion.

C'est à Rome avec Cicéron (106-43 avant Jésus Christ), que s'ébauche la doctrine du

jus gentium.¹³³ Cicéron évoque dans son *De Officiis* l'idée d'un droit universel partagé par tous les hommes. Toutefois, il ne définit pas vraiment ce droit, il le mentionne plutôt. Il affirme dans le prolongement de la pensée grecque,¹³⁴ qu'une loi de la nature, supérieure et universelle, existe : le *jus gentium*. Les hommes doivent s'y soumettre. Parmi les différents juristes qui participent à l'élaboration du *jus gentium*, nous pouvons également retenir le jurisconsulte Gaius ainsi que Justinien, lesquels développent ces concepts dans leurs *Institutes*.

Etymologiquement, *gens* vient du grec *genos*, le « groupe familial ». Cependant, le droit des gens ne se réduit pas à la famille, ou plutôt il faut percevoir la notion de famille, dans un sens élargi. La *gens* constitue la communauté des familles, l'ensemble des peuples qui coexistent ensemble. Le but recherché par la création d'un *jus gentium* est de voir s'établir un même droit pour tous, facilitant les relations entre les peuples. Il s'agit alors de faire le choix d'un droit suffisamment raisonnable, pour qu'il puisse assurer la stabilité des relations, entre des peuples qui ne partagent pas fondamentalement les mêmes valeurs. Ces principes raisonnables se trouvent dans un certain nombre « d'usages universels » qui tiennent à la nature elle-même. On observe ici en action, un enchaînement de trois étapes qui ensemble mènent à la coopération : d'abord la stabilité, puis ensuite l'efficacité, et enfin l'équité, seule solution pour être durablement en harmonie avec la nature. Nous verrons que nous retrouverons ce schéma dans la constitution des attracteurs.

Cicéron, Gaius et Justinien reconnaissent l'existence de deux sortes de lois : le droit des gens et le droit civil. Le droit civil rassemble les différentes lois qui régissent les rapports des membres d'une même cité. Le droit des gens est dans la logique d'un droit de la nature.¹³⁵ Toutefois il s'agit d'un véritable droit positif, qui émerge de l'existence

133 Voir Jérôme Ferrand, *Fondations et Naissances des Droits de l'Homme, L'Odyssée des droits de l'Homme*, Tome I des actes du colloque international de Grenoble, Colloque organisé par le Centre Historique et Juridique des Droits de l'Homme, Octobre 2001, Faculté de Droit de Grenoble, Université Pierre Mendès France, L'Harmattan, 2003, p15

134 Cicéron est très empreint de la philosophie stoïcienne. Introduction aux relations internationales

135 Nous pouvons citer la traduction des *Institutes* de Gaius : §1 *Du droit des gens et du droit civil* : « Tous les peuples régis par des lois et des coutumes, observent un droit qui leur est propre en partie, et dont une partie est commune à tous les hommes, car le droit que chaque peuple s'est donné à lui-même est un droit qui lui est propre, et qu'on appelle *droit civil*, comme droit propre à la cité ; mais le droit que la raison naturelle a établi entre tous les hommes est observé chez tous les peuples, et est appelé *droit des gens*, parce que toutes les nations se servent de ce droit. C'est ainsi que le peuple romain se sert d'un droit qui lui est propre en partie, et qui est en partie commun à tous les hommes. » M.L Domenget, *Institutes de Gaius, contenant le texte et la traduction en regard avec le commentaire au-dessous*, Paris 1806, p 2, Voir également la traduction des questions Tusculanes de Cicéron, Marcus Tullius Cicero, Œuvres complètes, Bibliothèque Latine-Française, CLF Panckroucke, AJR Pothier, Pandectes de Justinien mises

de règles partagées dans les droits positifs des peuples romains et des peuples étrangers.¹³⁶ Le droit des gens consigne un ensemble de principes fondamentaux, dont certains concernent la tenue de la guerre. Leur respect assure des relations de bon voisinage entre les peuples et favorise l'échange. En cela, il est une première manifestation d'une « régulation » par une institution. Bien au delà, il recherche ces formes d'équilibre que nous décrivons dans notre annexe, comme devant être générées par les différents processus décrits par Herbet Gintis et Samuel Bowles.¹³⁷ Ce droit est empreint d'humanité et le recours à guerre doit être limité dans l'intérêt du peuple et pour la paix.¹³⁸ Voici un magnifique cycle, comme l'aiment les SDC, lors duquel, des sages, à presque 2000 ans d'intervalle, pourvus de moyens de formalisation très différents, parviennent à des conclusions étrangement voisines.

Le principe dans les relations entre Rome et ses voisins demeure le respect de la parole donnée.¹³⁹ Si celle-ci n'est pas tenue, le recours à la guerre est possible.¹⁴⁰ Dans la mesure du possible, il faut privilégier la voie de la raison et de la négociation ; le recours à la guerre ne se fait qu'en dernier lieu, si les négociations échouent. D'ailleurs, la déclaration de la guerre doit permettre à l'ennemi d'ouvrir une voie diplomatique, avant l'assaut final des représailles. Ce principe permet aux belligérants d'entretenir des échanges non belliqueux, étape indispensable pour préparer l'après-guerre. Nous retrouvons ici des concepts régulièrement exprimés dans l'Histoire et récemment encore, notamment dans les recettes que préconise le Professeur Schelling, lorsqu'il propose des réponses concrètes aux conflits.¹⁴¹

Conclusion du §II.

dans un nouvel ordre, avec les lois du code et les nouvelles qui confirment, expliquent ou abrogent le droit des Pandectes, Tome II, Paris, Imprimerie Dondey-Dupré, 1819, p 207

136 Jérôme Ferrand et Hugues Petit, *Fondations et Naissances des droits de l'Homme, L'odyssée des droits de l'Homme*, L'Harmattan, 2003, p 24

137 Bowles et Gintis retiennent que les Hommes ne sont pas égoïstes, car grâce à des processus co-évolutionnaire sociaux, ils développent une connaissance partagée, favorable à la coopération. Sous la direction de Peter Hammerstein, *Genetic and cultural evolution of cooperation*, The MIT Press, 2003

138 « Il faut bien entreprendre la guerre, lorsqu'il n'est plus permis de conserver une paix respectée et tranquille; mais, après la victoire, on doit épargner ceux qui n'ont été ni cruels ni barbares dans la lutte. » Sous la direction de Désiré Nisard, *Oeuvres complètes de Cicéron avec la traduction en français*, Tome 4, « Traité des Devoirs, De Officiis, Livre I », Chez Firmin Didot frères, fils et Cie, Libraires, Paris, 1964, p433, Voir également César Auguste Horoy, *Droit international et droit des gens public*, Chevalier-Maresq, 1887, p33

139 On reconnaît les principes de l'adage « Pacta sunt servanda »

140 Sous la direction de Désiré Nisard, *Oeuvres complètes de Cicéron avec la traduction en français*, Tome 4, « Traité des Devoirs, De Officiis, Livre I », Chez Firmin Didot frères, fils et Cie, Libraires, Paris, 1964, p444

141 Thomas Schelling, *The Strategy of Conflict*, op.cit

La période antique, et notamment romaine, est une période prospère pour le droit de la guerre. Evidemment, on est loin de l'idée de l'interdiction de l'usage de la force dans la régulation des différends ; les guerres rythment la vie de Rome. La guerre est un instrument utile entre puissances.¹⁴² Cependant, se sont imposés des éléments dans la recherche d'une sorte d'équilibre entre les puissances de l'époque, grâce à la détermination d'une certaine légitimité de la guerre et au respect de certaines règles dans le combat. Il est primordial de jouer selon les règles du jeu établies.

Malgré l'existence de ces règles, l'Empire romain s'effondre progressivement sous la pression d'une multiplicité de raisons, allant de l'instabilité politique aux invasions étrangères ; nous verrons que les aspects climatiques ont également participé, ainsi que plusieurs chocs démographiques. Lors de cette progressive chute de l'Empire romain, le droit refait son apparition sous une forme plus religieuse. Il s'agit désormais d'insister sur l'aspect moral de certaines guerres pour justifier leur tenue. Les différents écrits de Saint-Augustin en témoignent.

§ III. Saint-Augustin et la tentative de réaffirmation du droit

L'œuvre de Saint-Augustin a influencé (et continue de le faire) des générations de juristes. Elle doit cependant être appréhendée avec précaution. Effectivement, la pensée de Saint-Augustin évolue largement au cours de sa vie, en fonction du contexte dans lequel il écrit. Il n'est donc pas toujours évident de trouver une organisation cohérente dans sa pensée. Malgré cette difficulté devant laquelle le lecteur se trouve, il est manifeste que son œuvre est d'une grande richesse ; ses contributions sur la manière d'envisager la guerre comme la paix sont considérables. Saint-Augustin en appelle à la religion dans la justification des guerres, comme dans leur condamnation. La religion chrétienne, devenue une des principales religions de l'Empire romain, offre les arguments nécessaires pour fixer les limites de la guerre. Saint Augustin « ré-habille » et « modernise » ainsi un certain nombre de concepts de la pensée romaine antérieure, en leur offrant un nouveau système de valeurs.¹⁴³

Il faut être conscient qu'une partie de la réflexion de Saint Augustin sur « la guerre

142 Les guerres romaines ont d'ailleurs été coûteuses en hommes ; les grandes batailles ont entraîné la mort de dizaines de milliers d'individus. Jean-Pierre Martin, Alain Chauvot, Mireille Cébeillac-Gervason, *Histoire romaine*, Collection U, Armand Colin, Paris, 2010, Chapitre 13

143 Nous verrons qu'il n'est pas si différent des systèmes de valeur antérieurs.

juste », s'inscrit dans la logique de légitimation des luttes entre l'Empire romain et les barbares. Saint-Augustin trouve dans la religion, une parfaite justification des guerres. L'acte de « civilisation » des barbares est un devoir et suppose la conquête de leurs territoires. La guerre est donc justifiée. Son appréhension de la légitimité de la guerre évolue, lorsque la menace barbare se retourne contre Rome. La guerre devenant dévastatrice pour l'Empire romain, il devient nécessaire de justifier que l'usage de la guerre est nocif : le recours à la guerre ne se fait plus que dans des cas bien particuliers. Saint-Augustin n'exige pourtant pas que la guerre soit interdite, la guerre demeure une activité autorisée, mais elle doit être strictement encadrée. Saint-Augustin propose donc une série de limites. Comme fil conducteur dans le choix de ces limites, nous pouvons observer que celles-ci sont favorables au maintien de l'Empire romain. Ses arguments sont pensés de manière à légitimer les actions des armées romaines, qui disposent alors du droit légitime de tuer et même de massacrer.¹⁴⁴ Chez Saint-Augustin, s'exprime clairement l'idée de contextualité du droit. Apparaît ainsi de façon formalisée, l'idée selon laquelle le droit reste limité dans son expression, s'il est sorti du contexte dans lequel il est pensé et appliqué. Nous avons fait connaissance avec la persistance du souvenir du passé avec le fabliau du chat échaudé, nous voici confrontés maintenant avec « l'ombre du futur ». Nous l'étudierons plus avant dans la suite : les événements futurs, espérés, redoutés, recherchés modifient la vision de la norme.

Ainsi lorsque Saint-Augustin réfléchit au concept de guerre juste, il tente de légitimer l'action de défense de l'Empire Romain. L'Empire Romain doit recourir à la guerre, uniquement s'il s'agit de défendre la civilisation et la chrétienté. La guerre est l'outil, par excellence, du « maintien » ou du « rétablissement » de la stabilité de l'Empire Romain. Pour Saint-Augustin, la juste cause est donc celle qui légitime la protection du territoire, au moyen de l'action armée. Saint Augustin l'exprime clairement dans son *Contra Faustum*.¹⁴⁵ Cette juste cause nécessite pour être pertinente, que soient définies des règles-cadres acceptées par tous, car chacun considère que la guerre qu'il mène est « juste ». Nous pouvons alors nous interroger : Dans quelle mesure une partie a-t-elle davantage raison qu'une autre partie ? Il est clair que ce n'est pas tant l'objet qui est

144 « Ce qui importe, dans les guerres qui sont entreprises, ce sont les causes qui les font entreprendre et ceux qui en sont les auteurs » Ibid., XXII, p75

145 « Le soin de l'État est confié aux princes : il leur appartient de défendre la cité, le royaume ou la province qui se trouve sous leurs ordres. Ils doivent les défendre par le glaive matériel contre ceux qui les troublent à l'intérieur : ce qu'ils font quand ils punissent les malfaiteurs [...]. De même, ils doivent les défendre contre les ennemis extérieurs, ce qu'ils font par le glaive de la guerre. » *Contra Fauste* XXII, p22

primordial, mais les interactions avec ce qui l'entoure. La signification de la guerre juste dépend du contexte dans lequel elle intervient. Nous verrons que la théorie des représentations nous explique comment chaque observable est justifiée et justifiable.

Saint-Augustin est néanmoins un peu plus précis, quant à la signification de la guerre juste, dans son ouvrage *La Cité de Dieu* : la juste fin de la guerre est la paix. Une guerre juste est donc juste, si elle instaure la paix, l'harmonie entre les peuples. Par conséquent, un prince n'entreprend une guerre, qu'en vue d'établir ou de rétablir la paix. La violence s'avère être un outil nécessaire dans certains cas bien précis, toutefois son usage doit être strictement contrôlé. On rencontre cet argument si régulièrement dans l'Histoire, qu'il peut être qualifié « d'invariant ». Encore aujourd'hui, bien que la guerre soit désormais prohibée, persiste cette idée selon laquelle le recours à la force est légitime, lorsque l'ordre international est menacé et qu'il s'agit de rétablir ou maintenir la stabilité des relations internationales, ou plus récemment des règles fondamentales d'humanité.

Pour que la conduite de la guerre soit juste, Saint-Augustin exige également qu'elle devienne « morale ». Ceci signifie que si la guerre en soi n'est pas condamnable, sa pratique cruelle l'est. A nouveau, on voit apparaître la différence entre l'objet et ses liens avec son environnement.

« La guerre n'est pas une activité blâmable, [...] ce que l'on doit blâmer dans la guerre, c'est la cruauté ; le désir de faire du mal, mais non la violence, qui peut être nécessaire pour punir les injustices. »¹⁴⁶

De cette citation, nous retenons deux enseignements. L'un sur les moyens de mener la guerre, l'autre sur l'objectif de cette guerre. Saint-Augustin considère que le recours à la violence est justifié lorsqu'il punit celui qui a mal agi. Une guerre est donc juste, parce qu'elle punit celui qui n'a pas respecté les règles du jeu. Par contre, la cruauté nuit à la paix, mais également à la guerre, car elle va à l'encontre des principes chrétiens et des principes d'honneur. On retrouve dans le principe de guerre juste de Saint-Augustin, les fondements du code de la chevalerie, mais aussi du droit international humanitaire actuel.

Cette citation soulève une question importante : comment distingue-t-on la violence de la cruauté ? Où se situe la limite entre la violence et la cruauté ? Nous voici dans ce qui caractérise les SDC, la position de chaque concept est relative, et la réponse à la question est dynamique : l'acte violent peut devenir un acte cruel, avant qu'un acte

146 Georges Minois, *L'Eglise et la guerre : De la Bible à l'ère atomique*, Paris, Fayard, 1994

encore plus cruel ne lui fasse perdre son statut. L'équilibre final sélectionne les valeurs de vérité des deux termes, mais à l'issue d'un processus dynamique ; cet équilibre est momentané et dépend de la nature de son environnement. On serait tenter d'avancer que cette distinction dépend du niveau d'éducation des populations. Saint-Augustin apporte, une fois de plus, une réponse à nos questionnements, dans *De Libera Arbitrio* :

« Rien n'est plus juste qu'une loi portée pour la défense du peuple [...] et qui pour sauvegarder des intérêts supérieurs, donne licence à de moindres désordres. »¹⁴⁷

Saint Augustin se saisit alors de cette notion de relativité. « Sans cruauté » ne signifie pas qu'un soldat ne peut tuer, mais qu'il le peut dans le seul cadre de la loi, pour la défense de son peuple. S'élabore avec Saint-Augustin ce principe, qui va ensuite gouverner les rapports entre Etats : il existe une violence légitime, la violence « publique », chargée d'assurer l'ordre. Seule la violence privée serait condamnable. La violence légitime de Saint-Augustin est le précurseur de l'institutionnalisation moderne de la violence.

Conscient des dangers d'un usage incontrôlé de la violence, Saint-Augustin élabore des règles précises quant à la conduite de la guerre. Nous pouvons remarquer à quel point elles apparaissent familières. On pourrait y retrouver certains thèmes qu'a choisis d'aborder la Commission CIISE ayant travaillé sur la « responsabilité de protéger ».¹⁴⁸ Il est certain que le contexte dans lequel œuvre la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des Etats est très différent de celui dans lequel vit Saint-Augustin. Il en résulte une grande différence d'appréciation. Pourtant, certaines ressemblances sont marquantes. La CIISE construit son argumentation en faveur de la reconnaissance du principe de responsabilité de protéger sur des principes fondamentaux. En premier lieu l'Etat est responsable de la protection de son peuple lorsque la population souffre (guerre civile, répression de la part de l'Etat). En second lieu, lorsque l'Etat ne recherche pas les moyens de mettre un terme à ces souffrances

147 Cette citation est extraite d'une réflexion plus profonde de Saint-Augustin que nous rappelons : Le soldat qui tue l'ennemi, comme le juge et le bourreau qui exécutent un criminel, ne me paraissent pas pécher, parce que, ce faisant, ils obéissent à la loi [...]. Or rien n'est plus juste qu'une loi portée pour la défense du peuple [...] et qui pour sauvegarder des intérêts supérieurs, donne licence à de moindres désordres. Et en effet le meurtre de celui qui attente à la vie d'autrui, n'est pas chose aussi grave que le meurtre de celui qui défend sa propre vie. Le soldat en tuant l'ennemi n'est que le ministre de la loi. Il peut donc facilement remplir sans passion son ministère, défendre ses concitoyens et repousser la force par la force. » Saint-Augustin, *De Libero Arbitrio*, I, V, p 11 et 12. L'idée est reprise et développée, bien plus tard, dans *De Civitate Dei*, I, p 21 et 26. Le Concile d'Ancyre (315), can. 23, prévoit en effet que celui qui commet un homicide en état de légitime défense sera exclu durant 5 ans de la communauté. HEFELE, *Histoire des conciles, d'après les documents originaux*, Paris, Letouzay & Ané, 1907, volume 1, p324

148 « La Responsabilité de protéger », *Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États*, CRDI, 2001

(soit qu'il ne le veuille pas, soit qu'il n'en ait pas la capacité), « le principe de responsabilité internationale de protéger dépasse le principe de non intervention ».¹⁴⁹ Dans ces principes avancés par la CIISE, on retrouve sous une forme plus élaborée, ce désir de « punir » celui qui ne respecte pas les règles acceptées par « tous ». Si aujourd'hui la guerre est interdite, l'usage de la force peut s'avérer nécessaire. On retrouve cette idée de « violence justifiée ». D'autre part, comme chez Augustin, la morale semble tenir une place importante : les souffrances des populations apparaissent immorales et pour cette raison tous les moyens nécessaires, y compris l'usage de la force, doivent être employés pour les éliminer. L'observation des « pertes considérables en vie humaine », comme les « nettoyages ethniques » permettent de fixer le seuil de la juste cause.¹⁵⁰ La « guerre juste » est comme chez Saint-Augustin, celle qui permet de retrouver l'état de paix, puisqu'il s'agit d'éliminer les souffrances des populations. La CIISE reconnaît également une autorité légitime et appropriée pour mettre en œuvre l'intervention : le Conseil de sécurité des Nations Unies. Les forces armées qui agissent selon un mandat clair de la part de l'autorité légitime se voient contraintes de respecter les principes du droit international humanitaire et un certain gradualisme dans leur usage de la force (les moyens utilisés doivent être proportionnels).

Conclusion du §III.

Saint-Augustin est très imprégné de la culture romaine et de la culture chrétienne, le droit qu'il propose est donc une sorte de synthèse de ces deux cultures. Il souligne ainsi les grands principes du droit romain, en leur proposant une justification plus forte et plus moderne, une justification « chrétienne ». Ainsi le droit qu'il propose est empreint de valeurs morales et divines, tout en étant très concret et facilement utilisable. De l'œuvre de Saint-Augustin, nous retenons cet enseignement sur la contextualité du droit et du rapport du droit au politique. La « neutralité » du droit est un concept inapproprié. On peut également noter que le droit proposé par Saint-Augustin n'est pas si éloigné des principes imposés par les féciaux ou du *jus gentium*, lorsqu'il affirme l'idée d'un droit fort et universel. Enfin, on comprend que la régulation effective de la société passe par le développement d'une institution puissante, capable de la faire respecter. Les écrits de l'Evêque de Nippone sont en-cela précurseurs d'une pratique de l'Eglise, qui au moment où il écrit, ne possède pas encore la puissance qu'elle acquerra par la suite.

149 « La Responsabilité de protéger », op.cit, p XI

150 « La Responsabilité de protéger », op.cit, p XII

Conclusion de la section I.

Malgré un droit romain très élaboré et institutionnalisé et une tentative par Saint-Augustin de remettre en avant les grands principes fondateurs de ce droit, l'effondrement de l'Empire romain d'Occident ne peut être empêché. Cet effondrement est suivi d'une ère de chaos, où la dureté des temps fait oublier le droit et ses vertus. Le Haut Moyen-âge, que les Anglais nomment « Dark ages », est une période sanglante où les conflits sont la norme. La guerre omniprésente enterre les espoirs de paix et de guerre juste. La guerre devient alors comme le souligne Georges Minois « une activité permanente qu'aucune autorité politique ne peut limiter ». ¹⁵¹ Le droit perd en légitimité. La loi du plus fort régit désormais les relations entre Seigneurs, ce qui, exprimé en SDC, est une pratique différente, mais relevant de ce que l'on réunit sous le vocable droit : il s'agit d'une autre expression du droit, d'un droit moins écrit et relevant de pratiques plus dynamiques que sont celles de la coercition. Le droit est plus fragmenté, son usage plus instable est local, mais il perdure sous cette forme, et poursuit son évolution. Les seigneurs cherchent à protéger leur propriété, à la développer. La guerre est un moyen pour y parvenir, le droit plus formel est progressivement mis en veilleuse, au profit d'un droit plus fractionné. Le système s'éloigne de la « paix globale » : au niveau local, les interactions entre acteurs sont telles, que l'établissement de la paix paraît improbable : l'instabilité règne autour d'accords vite remis en question. Le système s'éloigne de l'attracteur, comme nous le montre notre travail plus technique : dans ce monde plus fractionné, dans lequel les relations sont quelque peu exacerbées par la dureté des temps, rester sur l'attracteur paix nécessiterait une dose plus forte de coercition. Ni le droit du temps, ni une quelconque institution ne sont là pour parvenir à la créer. Pourtant, les institutions modernes « émergent » de cette période troublée, selon une propriété qui ne saurait nous étonner, si nous y réfléchissons en théorie SDC. Cette période a soumis les institutions, textes ou groupes sociaux à une pression adaptative forte : la compétition entre l'Eglise, le saint Empire et les Royaumes Barbares ont développé un substrat solide qui va faire de la période médiévale un creuset expérimental.

Le système libère son énergie pour se transformer : de la période sombre, de cette transition entre deux phases distinctes, le passage du modèle de l'Empire romain à la

151 Georges Minois, *L'Eglise et la guerre : De la Bible à l'ère atomique*, op.cit, 1994

période médiévale moyenne, on évolue vers l'affirmation de nouvelles valeurs chrétiennes partagées. Le droit se trouve bouleversé. Progressivement une partie de l'élite de l'époque et notamment son élite religieuse prend la mesure de la nécessité de tempérer la guerre, d'en poser les limites. Il nous revient à présent d'examiner cette dynamique.

Section II. Le droit dans la période chrétienne, un droit et des valeurs partagés¹⁵²

L'origine de l'émancipation du droit de la guerre chrétien est, très certainement, liée à la prise de conscience de l'idée selon laquelle la société ne peut progresser véritablement, si les différents protagonistes sont en guerre permanente. Cette prise de conscience permet à l'Eglise d'émerger progressivement comme une réelle autorité. Son pouvoir se renforce : elle devient une véritable institution, qui intervient avec efficacité dans la société, pour tenter de limiter la guerre. Cette évolution est possible grâce à la création notamment d'un véritable droit de la guerre, qui marque la société d'une empreinte durable.

Le droit de la guerre ne rejette pas toute réflexion passée. Au contraire, il s'inspire du droit et des principes romains, dont il reprend et précise le sens. De la sorte, il existe une certaine continuité entre les principes promus par l'Eglise et ceux de Rome, comme il existe également une continuité entre ceux de l'Eglise et les principes actuels du droit de la guerre. On retrouve certains grands invariants.

« L'ère chrétienne » s'avère très faste pour la production de règles : l'Eglise contribue considérablement à l'œuvre de codification du droit de la guerre (§I). La légitimité et l'autorité du droit chrétien tiennent à la position particulière de l'Eglise, comme autorité spirituelle. Cette institution acquiert une telle autorité, qu'elle en parvient à s'ériger, pour un temps long, en l'institution qui favorise la coopération des peuples : pour cela, elle assure la promotion de valeurs dites universelles. La « lutte » pour l'autorité, entre l'Eglise et les Princes, conforte sa position et le rayonnement de son droit (§II). La dynamique contribue à produire de nouveaux équilibres, équilibres qui ne seront atteints qu'en fonction des évolutions de l'environnement.

§ I. L'élaboration d'un droit de la guerre précis

L'œuvre pacifique et législatrice de l'Eglise est une réponse aux retombées dévastatrices pour l'Europe, des guerres privées. Devant le coût exorbitant des guerres seigneuriales (coût aussi bien économique, qu'humain), l'Eglise entreprend d'humaniser

¹⁵² Nous considérons que les règles de droit de l'Eglise à cette époque disposent d'une véritable valeur normative, au sens où l'Eglise représente alors une autorité légitime dont le pouvoir d'édicter des règles est reconnu. L'autorité de l'Eglise est alors équivalente à celle d'un Etat aujourd'hui.

la guerre et de la canaliser. L'Eglise commence véritablement son œuvre pacificatrice en Europe, lors du concile de Charroux. Elle indique clairement à cette époque, que son but est l'instauration de la justice et de la paix. Pour y parvenir elle cherche progressivement à encadrer la guerre, en instituant de nouvelles règles. Nous retenons les deux plus conséquentes : « la Paix » et « la Trêve de Dieu ». ¹⁵³ A côté de ces deux règles s'étoffent également de véritables codes : tout d'abord le « code de Chevalerie » et bien plus important encore le « code gratien ». ¹⁵⁴ Après la longue période de turbulences, émerge progressivement une société, au sein de laquelle le droit de la guerre tient une place considérable.

La « Paix de Dieu » est instaurée dès 989, lors du Concile de Charroux. ¹⁵⁵ Elle contribue à limiter l'œuvre destructrice de la guerre sur l'économie. La « Paix de Dieu » interdit à cet effet le vol de bétail, le pillage de certains lieux. Elle défend également les non-belligérants. Si la « Paix de Dieu » devient une réelle institution, elle n'est pas entièrement nouvelle. Elle est en fait une reprise et une amélioration d'une législation carolingienne. A l'époque carolingienne, le roi accorde déjà une protection aux Hommes de Dieu et aux Eglises. La nouveauté réside dans l'extension de la protection de Paix de Dieu aux civils.

Si les origines exactes de la « Trêve de Dieu » ne sont pas connues, nous savons que cette règle participe à la limitation temporelle de la guerre. Elle interdit aux Seigneurs de combattre à certaines périodes de la semaine ou de l'année. Elle organise des périodes de trêves. ¹⁵⁶

Avec la Paix et la Trêve de Dieu, la guerre s'institutionnalise : on ne cherche plus forcément à établir la paix sur le temps long, mais à promouvoir la paix au moment présent. Comme l'Eglise devient une institution puissante dans la société du Moyen-âge, ses moyens de contraintes sont convaincants. Pour faire respecter la Trêve ou la Paix de Dieu, l'Eglise peut notamment utiliser la menace d'excommunication. Si elle

153 Charles De Beaupaire. *La Paix et la Trêve de Dieu, histoire des premiers développements du tiers état par l'Eglise et les associations*, par Ernest Semichon, *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1858, vol. 19, n° 1, pp. 294-302

154 Rappelons que le code gratien est un code plus général qui organise les relations de la société.

155 Voici un extrait du Traité établi lors du Concile: « Nous donc, spécialement réunis au nom de Dieu, nous avons décrété ce qui a été exprimé en clair ainsi : Anathème contre les violeurs d'églises. [...] Anathème contre les détresseurs des pauvres. [...] Anathème contre ceux qui brutalisent les clercs. [...] que ce personnage, sacrilège soit tenu, s'il n'est pas venu à satisfaction, comme banni, à l'écart du seuil de la sainte église de Dieu. » Un véritable bannissement attend ceux qui violent le Traité et mettent en péril la sécurité de l'Eglise.

156 Des trêves ont lieu du samedi au lundi, mais également entre l'Avant et le Carême, ou lors des principales fêtes religieuses.

nous apparaît dérisoire aujourd'hui, elle constitue une menace puissante, à une époque où la religion est centrale, dans la société. L'excommunication équivaut à un bannissement de la société, forme encore présente de nos jours et codifiée en théorie des jeux sous le nom d'« atteinte à la réputation ». La défense de sa « réputation » devient pour l'Etat belligérant, un objectif et donc une variable importante.¹⁵⁷

L'Eglise dispose d'un moyen de contrainte plus crédible encore : les « liges de la paix ». Ces liges créées par l'Eglise, assurent le respect de la Paix et de la Trêve de Dieu. Elles rassemblent des seigneurs désireux de faire respecter les grands principes de l'Eglise et prêts à combattre pour la défense de ses principes. Elles constituent un moyen de pression très performant, à l'encontre de ceux qui violent la Trêve ou la Paix de Dieu. Concrètement, la transgression d'une de ces deux règles expose l'auteur à une déclaration de guerre. La force vient soutenir le respect du droit. On peut y voir l'ancêtre de nos casques bleus, qui sous la bannière des Nations Unies représentent les soldats de la paix et agissent pour protéger les grands principes et objectifs onusiens. En effet la Charte des Nations Unies demande aux Etats membres de mettre à disposition du Conseil leurs forces armées, pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le recours à la force de maintien de la paix n'est certainement pas aussi systématique que le recours aux liges de la paix. Pourtant, les considérations humanitaires, le respect de normes précises de droit international encadrent désormais strictement le recours aux forces de maintien de la paix. L'usage de la force est bien plus réglementé aujourd'hui. Désormais des civils font également partie des opérations de maintien de la paix. Leur champ d'activité est vaste puisqu'elles ont vocation à intervenir pour le maintien de la paix, pour assurer le désarmement, la démobilisation et la réintégration dans la société des anciennes forces armées, mais également pour assister les populations dans leurs réformes des institutions, pour rétablir l'état de droit, pour l'organisation d'élections ou la protection des droits de l'homme.¹⁵⁸ Les dénominations des différents bureaux du département des opérations de maintien de la paix en témoignent.¹⁵⁹ Malgré ces différences, à l'image des liges de la paix dont la

157 Hervé Fenneteau, *Confiance, réputation et coopération, Gestion et théorie des jeux: l'interaction stratégique dans la décision*, Viubert, Paris, 1998

158 On remarque néanmoins que le personnel en uniforme (forces armées, forces de police et observateurs militaires) demeure plus conséquent (105394 personnes au 30 juin 2015) que le personnel civil (16791 personnes au 30 juin 2015). [Peace and Security Section of the United Nations Department of Public Information](#), UN Peacekeeping Operations fact sheet, août 2015, [DPI/1634/Rev.171](#)

159 Bureau des opérations, Bureau de l'état de droit et des institutions chargées de la sécurité, bureau des affaires militaires, Division des politiques, de l'évaluation et de la formation

légitimité d'action est reconnue par l'Eglise, la force de maintien de la paix bénéficie d'une grande légitimité d'action, puisqu'elle intervient uniquement lorsque les parties le consentent, qu'elle reste impartiale, et qu'elle ne peut user de la force qu'en cas de légitime défense ou pour défendre le mandat pour lequel elle a été créée.¹⁶⁰

L'Eglise est également à l'origine de la rédaction d'un « code de la chevalerie », Code d'Honneur d'inspiration augustinienne, qui assure le bon déroulement de la guerre. Sont règlementés l'usage des armes, les belligérants légitimes, les actions à éviter. Le Code repose sur l'idée fondamentale, selon laquelle les combattants sont tous égaux. Par conséquent, tout belligérant est contraint de traiter son prochain comme lui-même. De ce principe résulte toute une série de règles, condamnant l'usage de la torture, du pillage, lors des combats. Nous citons les plus importantes. Le chevalier est tenu par le « devoir de merci » et accorde sa « grâce » au chevalier vaincu. Pendant le combat, le chevalier respecte son adversaire et ne peut pas le tuer, sauf s'il ne peut faire autrement. Le code de la Chevalerie exige également des chevaliers qu'ils respectent la parole donnée. La bonne foi dans la guerre est importante. L'idée de guerre juste est présente, puisque les chevaliers doivent rétablir la justice et rompre avec toute coutume néfaste qui nuirait à l'ordre.¹⁶¹ Nous retrouvons dans ces principes, l'importance que revêtent la transparence et la qualité de l'information dans la théorie des SDC. On remarque que les règles de droit sont très précises.

L'œuvre canonique de l'Eglise ne s'arrête pas là, elle est bien plus conséquente que les seules paix et trêves de Dieu et le code de chevalerie. Un droit nouveau émerge au milieu du XI^{ème} siècle, avec la réforme grégorienne, qui entreprend la modernisation et la rationalisation de l'Eglise. Avec la Réforme, l'Eglise devient une institution très puissante, son droit gagne en autorité. L'Historien Georges Minois décrit cette nouvelle Eglise en la qualifiant d'« ensemble politico-religieux sous l'autorité morale d'une monarchie pontificale unificatrice et centralisatrice. »¹⁶²

Gratien est l'instigateur du travail de rassemblement et de codification des divers textes chrétiens, publié vers 1140, dans l'œuvre collective majeure de droit canonique,

160 « What is peacekeeping? United Nations Peacekeeping helps countries torn by conflict create conditions for lasting peace, » United Nations Peacekeeping, <http://www.un.org/en/peacekeeping/operations/peacekeeping.shtml>

161 Pour une description de toutes les obligations et devoirs du chevalier, voir Caroline Doridot, Codes, valeurs et lieux d'aventures de la chevalerie errante, Exposition BNF

162 Georges Minois, *L'Eglise et la guerre : De la Bible à l'ère atomique*, op.cit

le *Concordia discordandum canonum*.¹⁶³ Ce Code harmonise l'ensemble des règles canoniques. L'œuvre est immense ; c'est la partie sur la répression de l'hérésie et des moyens légaux pour contraindre les hérétiques à revenir à la foi catholique, qui retient notre attention. Parce que l'unité de l'Eglise se fait à l'encontre des hérétiques, la *Cause 23* sur l'hérésie traite indirectement de la guerre. S'y retrouvent les principales idées développées sur la guerre juste au cours des siècles précédents.¹⁶⁴

Comme dans la tradition des textes romains, le code de Gratien insiste sur la nécessité de déclarer la guerre. Une guerre est juste, si elle est déclarée par un acte officiel. Sa conduite doit avoir un objectif juste, la punition des injustices. La guerre juste est conduite sans cruauté et animée par le désir de construire la paix.¹⁶⁵ Elle « réprime les méchants et rassure les bons ». ¹⁶⁶ Sont réaffirmés les grands principes du Droit romain. Ils sont surtout clarifiés et étendus et contribuent à assurer une certaine stabilité en Europe pendant la période du Moyen-Age central.

Conclusion du §I.

Nous retenons de ce paragraphe sur l'élaboration d'un droit chrétien, que les règles établies sont des règles concrètes, fondées sur les concepts de morale chrétienne. Ces règles produites par l'Eglise ont effectivement permis de réguler la guerre. L'efficacité de ces règles dans la gestion de la guerre tient au fait que ces règles reposent sur le respect d'autrui.

Cette efficacité de l'Eglise à intervenir dans la guerre est également la conséquence de la dynamique d'affrontement de l'Eglise et des Etats pour l'investiture des évêques, pendant la période du Moyen-âge central, et plus généralement, pour la compétition autour des idées de pouvoir spirituel et temporel. C'est à travers cette véritable confrontation que se développe un droit de plus en plus précis, en parfaite conformité

163 Décret de Gratien. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne], n° 6, 1956 [consulté le 10 mai 2013]

164 « (I) Premièrement, est-ce pécher qu'être soldat? (II) Deuxièmement, quelle guerre est juste et comment les fils d'Israël ont-ils mené des guerres justes ? (III) Troisièmement, faut-il protéger ses compagnons de l'injustice par les armes ? (IV) Quatrièmement, doit-on conduire des expéditions punitives ? (V) Cinquièmement, est-ce un péché de tuer ceux qui ont été condamnés par un juge ou un magistrat subalterne ? (VI) Sixièmement, est-ce que les maux doivent concourir au bien ? (VII) Septièmement, est-ce que les biens des hérétiques et de leurs églises peuvent être saisis, et est-ce que celui qui s'empare de ce qui a été confisqué aux hérétiques est réputé s'emparer de biens étrangers ? (VIII) Huitièmement, est-il permis, par l'autorité des évêques ou de n'importe lequel de leurs clercs, de prendre les armes sur ordre du délégué apostolique ou de l'empereur? », GRATIEN, *Decretum*, C. 23 traduit par Franck Bourgeois dans Franck Bourgeois, « La théorie de la guerre juste : un héritage chrétien », *Etudes théologiques et religieuses*, Tome 81, 2006, p469

165 Paul Dubouchet, *Pour une sémiotique du Droit international* » *op.cit.*, p 29

166 idem

avec la doctrine d'Héraclite que nous commenterons abondamment dans notre seconde Partie : « ce qui s'oppose, coopère et de la lutte des contraires procède la plus belle harmonie ». ¹⁶⁷

§ II. La querelle entre l'Eglise et l'Etat favorable au développement du droit

Afin de consacrer sa puissance et son influence pacificatrice, l'Eglise tente d'affirmer son indépendance vis à vis du pouvoir temporel. Pendant près de deux siècles, les relations entre l'Eglise et le Saint-Empire, mais également ensuite entre l'Eglise et les Etats, sont profondément querelleuses.

Les deux pouvoirs prétendent à la domination universelle : les Empereurs en tant qu'héritiers de César, les Papes comme vicaires de Dieu. En principe, la séparation des pouvoirs est clairement établie. Aux Empereurs revient le pouvoir temporel, aux Papes le pouvoir spirituel. Toutefois, dans une société largement imprégnée de religion, les Empereurs ont besoin du sacré pour affirmer leurs pouvoirs, et par conséquent, considèrent qu'ils disposent du pouvoir d'investir les évêques et ainsi de les contrôler. L'Eglise, évidemment, ne partage pas ce point de vue et dans un effort profond pour s'affirmer au dessus de l'Empereur, cherche à renforcer son autorité. Au titre d'autorité spirituelle, le Pape essaie de maîtriser l'autorité temporelle des Princes, pour s'immiscer dans la conduite des conflits.

L'Eglise est parvenue, pour une période limitée, à s'affirmer comme une autorité autonome au dessus de l'Etat. ¹⁶⁸ Ceci a contribué à légitimer son droit et son rôle pacificateur. C'est à Canossa, que le Pape acquiert incontestablement une autorité sur les Empereurs. ¹⁶⁹ Le Pape est alors reconnu comme un véritable arbitre, un des plus

167 Simone Weil, *La source grecque*, Paris, Gallimard, 1953

168 Le Professeur Vecchio souligne le pouvoir fort du pape. « Le Pape, représentant du pouvoir divin a le droit de punir les souverains et peut dispenser les sujets du devoir d'obéissance envers eux, en les déliant du serment de fidélité. » Giorgio del Vecchio, *Philosophie du droit*, Dalloz, Paris, 2004, p 57

169 Alors que le Pape Grégoire VII engage une profonde réforme de l'Eglise afin d'asseoir son pouvoir spirituel, l'Empereur Henri IV s'y oppose, cherche à maintenir son autorité, et fait alors déposer le Pape par les évêques allemands et lombards. Grégoire VII répond en excommuniant Henri IV et en déliant ses sujets de leur serment de fidélité. Henri IV qui craint alors de perdre le pouvoir, rejoint le Pape à Canossa et implore son pardon. Bien que le Pape lui accorde effectivement le pardon, cet épisode démontre la prise d'autorité du pouvoir spirituel sur le temporel. L'autorité du Pape est réelle. André Pertuzio, « L'ONU et le Droit des gens », *Géostratégiques*, N°14 ; Novembre 2006, p 121, Giorgio del Vecchio, *op.cit*, p 62

grands médiateurs internationaux.¹⁷⁰

A côté du droit de l'Eglise, se met en place une véritable « justice » internationale, celle exercée par l'Eglise. Parce qu'elle réussit à rassembler les peuples européens autour de valeurs partagées, l'Eglise se révèle très efficace. Ce succès de l'Eglise tient principalement à son indépendance vis-à-vis des pouvoirs temporels. Le diplomate français, Albert de Broglie, le reconnaît, lorsqu'il insiste :

« Il n'y avait qu'un Pape au monde qui pût remplir, même un jour et imparfaitement, une telle tâche. Il y fallait un pouvoir qui fût d'une autre nature que les pouvoirs de ce monde, qui tint tout de la conscience et rien de la force, qui eût besoin d'être juste pour subsister, et qui perdît toute raison d'être du moment où il serait suspect de se faire le rival ou l'oppresseur de ceux qui comparaissent devant lui. »¹⁷¹

Il faut retenir de cette citation que le Pape, à l'inverse de l'Empereur ou des princes, possède une capacité à intervenir sur des éléments factuels ou spirituels, sans une utilisation dispendieuse d'une quelconque forme brutale de coercition. Broglie met également en avant, ce que nous préconiserons dans notre seconde partie consacrée à l'étude des SDC : toute autorité doit être détachée des ambitions politiques ou de territoire, pour assurer une gestion juste et efficace des crises. Une institution gagne en efficacité, si elle est apolitique et ne se définit pas comme objectif la maîtrise d'un territoire.

L'efficacité du droit de l'Eglise semble être attribuée, en partie, au caractère a-national de l'Eglise, qui représente un véritable juge des conflits.¹⁷² L'Eglise, en tant qu'autorité indépendante des Etats, est parvenue à établir un droit fondé sur les valeurs morales et quasi universelles¹⁷³ du christianisme. Faudrait-il y voir un encouragement au développement de l'autonomie d'institutions telles que l'ONU ?

Nous pouvons remarquer que cette stabilité s'est construite contre un ennemi commun clairement identifié : l'hérétique, contre lequel il s'agit de mener une guerre juste (les Croisades). Voici une nouvelle confirmation que la coopération peut s'établir sur la discorde. Cette désignation de l'ennemi favorise le rassemblement d'une

170 « Le vicaire de Jésus-Christ a été plus d'une fois investi, par le consentement des peuples chrétiens, du droit d'arbitrer leurs différends, de répartir entre eux les territoires, de consacrer et de déposer leurs souverains. Il a ouvert un tribunal de recours, offrant un appel au vaincu, contre la sentence souvent inique et brutale des armes, ou tempérant, par une intervention miséricordieuse, les justes représailles du vainqueur. » Albert de Broglie, *La Diplomatie et le droit nouveau*, M.Lévy, Paris

171 Albert de Broglie, *La Diplomatie et le droit nouveau*, M.Lévy, Paris

172 Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p 13. Le droit international devrait dans l'idéal demeurer le même quel que soit celui qui l'interprète et l'applique.

173 Toutes les religions révélées, mais également les philosophies bouddhistes, taoïstes, reconnaissent et respectent les grands principes que l'on retrouve dans la Table des Lois.

population chrétienne autour des mêmes valeurs. C'est un principe que nous retrouvons régulièrement dans l'Histoire : l'Occident après la Seconde Guerre mondiale se rassemble autour de l'ennemi désigné, l'URSS, ou aujourd'hui encore, les Etats démocratiques contre le terrorisme.

Conclusion du §II.

La religion chrétienne favorise l'établissement d'une paix en Europe : la paix des chrétiens. Non parce qu'elle est une religion, mais parce que son contenu et l'institution qu'elle représente, sont en phase avec ce qui est nécessaire à cette réussite. Le partage de valeurs communes entre les Chrétiens d'Europe consolide la paix européenne. L'Eglise s'impose comme une institution indépendante détachée des ambitions seigneuriales et dépassant les conflits d'intérêts, une sorte de juridiction indépendante en quelque sorte. Ceci explique son succès, en tout cas en ce qui concerne la régulation des conflits temporels.

Elle peut ainsi faire respecter son droit et ses grands principes dans toute l'Europe.

Conclusion de la Section II.

Dans cette période marquée par le développement des pouvoirs de l'Eglise, on remarque l'importance qu'accorde l'Eglise à l'institution de la gestion des conflits. Celle-ci acquiert une grande légitimité, d'autant plus qu'elle peut se vanter de quelques médiations favorables. D'autre part pour l'Eglise, le partage des valeurs est une condition importante de la coopération. On voit clairement que le droit est utilisé pour affirmer le nouveau modèle de valeurs et le rendre acceptable par toute la communauté chrétienne.

Cette paix chrétienne ne dure pas indéfiniment. On peut même affirmer que cette paix est de courte durée. Progressivement dès le XIIème siècle, les pouvoirs royaux se renforcent et s'opposent, la religion n'est plus gage d'unité. Comme le remarque Karl Jaspers, cette paix ne se présente pas comme « une évolution montante », c'est-à-dire une progression linéaire vers la paix.¹⁷⁴ Si des individus agissent en faveur de la paix, « lorsque l'époque perd son élan créateur », ¹⁷⁵ lorsque l'élan de la société s'essouffle, le désordre refait son apparition.

174 Karl Jaspers, « L'Histoire de l'Humanité », *op.cit*, p 104

175 idem

Conclusion du Chapitre I.

Les premières tentatives d'élaboration d'un droit de la guerre sont des tentatives d'inspiration religieuse. Le développement d'une autorité supérieure et morale est la force des religions. Elle leur apporte une légitimité indéniable, un temps de l'action très long, et favorise l'imposition d'un système de valeurs communes. Si nous osions la comparaison, nous pourrions dire que la religion a, longtemps, constitué une force légitime équivalente à celle que peut posséder un Etat aujourd'hui. La naissance de l'Etat ébranle le système, comme le fait le fractionnement spirituel vécu par le christianisme.

L'histoire de l'époque moderne commence de manière chaotique, les conflits sont violents et nombreux. Les hommes et les institutions tentent de mettre en place des limites aux comportements violents. Dans cette période de transition, émerge un nouvel ordre. Nous verrons toutefois que la querelle entre la religion chrétienne et l'Etat ne débouche pas sur une totale remise en question des principes développés. L'Etat récupère une partie des pouvoirs de l'Eglise, dont les grands principes du droit de la guerre. L'émergence de ce nouvel acteur est loin de signifier la fin du concept de « guerre juste ». Mais les fondements de ces principes évoluent. Les progrès de la science permettent de découvrir certaines vérités et de leur apporter de nouvelles réponses rationnelles. Le droit s'en trouve bouleversé. Il nous revient d'examiner cette évolution dans le Chapitre II.

Chapitre II. L'institutionnalisation progressive des rapports de force : entre droit partagé et équilibre des forces

La lente séparation entre pouvoir temporel et pouvoir religieux mène le monde du Moyen-âge, vers un nouvel ordre. Les Etats se construisent, et l'autorité du Pape en matière de règlement des conflits se réduit.¹⁷⁶ Dès la fin du Moyen-âge, le principe de souveraineté de l'Etat s'affirme et remet en cause le pouvoir de l'Empereur et du Pape.¹⁷⁷ Au XVI^{ème} siècle, l'Europe se fragmente, notamment parce que les relations internationales sont désormais marquées par la rupture religieuse : une Europe catholique se confronte à une Europe protestante, qui ne reconnaît plus l'autorité du Pape.¹⁷⁸ Cette rupture entraîne une affirmation du pouvoir souverain des princes, laquelle se concrétise par la nouvelle devise « *cujus regio, ejus religio* »¹⁷⁹. Sont remis en cause le droit canon aussi bien que le droit féodal ; se fragmentent simultanément les structures ecclésiastiques et impériales, celles là même qui avaient permis de maintenir un équilibre au sein de l'Europe. Le Pape et l'Empereur perdent leur position de suprématie au fur et à mesure que la complexité institutionnelle des Etats et les pouvoirs qui vont de pair, se développent. La longue période de guerre, que connaît l'Europe, ne fait que renforcer le désir de voir émerger un nouvel équilibre, selon un processus que l'on pourrait caricaturer dans la parcimonieuse caricature que pourrait en faire la théorie SDC : l'explication scientifique en est la « dissipation progressive d'une énergie dans ce système ». Mais il est possible également d'avancer l'explication plus intuitive selon laquelle « l'usure de la guerre finit par faire comprendre à l'humanité l'intérêt de l'instauration de la paix ». Mais ce serait fixer une borne à notre travail, gageons qu'il ne peut s'agir que d'une caricature, donnant, l'espace d'un instant cette vision d'apocalypse westphalienne. En fait, il faut se souvenir de l'idée de cyclicité : les pires évènements eux-mêmes annoncent une consolidation adaptative.

176 Georges Minois remarquait que « Les théories nouvelles accordent une latitude de plus en plus grande au Prince pour le déclenchement des guerres, les motifs de guerre se laïcisent de plus en plus. La guerre juste, avec ses motifs purement séculiers, absorbe la guerre sainte. La raison d'Etat assimile la raison divine, et le droit naturel assimile la théorie de la guerre juste. » Georges Minois, *L'Eglise et la guerre : De la Bible à l'ère atomique*, op.cit

177 C'est surtout vrai dans les Etats indépendants et puissants tels que la France, l'Angleterre, la Suède. Les Etats « réformés » en reniant le pouvoir du Pape consolideront fortement leur indépendance.

178 Lucien Bely, « Le paradigme westphalien au miroir de l'Histoire, L'Europe des Traités de Westphalie », *Annuaire français des relations internationales*, Volume 10, 2009. http://www.afri-ct.org/IMG/pdf/Article_Bely.pdf

179 Voir sur cet adage Joseph Lecler, « Les origines et le sens de la formule: *Cujus regio, ejus religio* », *Recherche de Science religieuse*, 1951, vol. 38, no 1

L'Etat progresse et la rationalisation du droit avec (Section I). Le système semble s'équilibrer pour un temps long (Section II).

Section I. La rationalisation du droit : entre droit précis et protecteur ou droit modeste mais efficace

L'ordre chrétien s'effondre avec la montée en puissance de l'Etat. Cette période de transition est faste pour la littérature du droit. Les intellectuels de l'époque imaginent un nouvel ordre interétatique fondé sur le droit.

Cette période se traduit également par une transition sombre, la guerre de Trente Ans. Cet épisode long et douloureux marque l'histoire de l'Europe, l'histoire de la guerre et de la paix et plus spécifiquement celle du droit. L'histoire tient effectivement compte des échecs du christianisme à assurer la paix, par la voie d'une organisation universelle, en institutionnalisant un nouvel ordre international. De l'apocalyptique désordre naît un nouvel ordre. Ce nouvel ordre est fondé sur la reconnaissance de l'Etat, en tant qu'acteur indépendant des relations internationales. Les rapports de puissances deviennent plus déterminants. Les idées de guerre juste semblent disparaître de la pratique étatique, laissant place aux rapports de puissances. Malgré un droit moins présent, une organisation des Etats plus structurée se dessine.

Analysons les projets des intellectuels de l'époque (§I), avant d'examiner le nouvel ordre qui s'instaure (§II).

§ I. Les projets d'un nouvel établissement interétatique fondé sur le droit

Parce que les nouvelles théories s'inspirent des anciennes, malgré une plus grande abstraction et un détachement progressif des arguments religieux, les ressemblances entre le nouveau droit qui émerge et les anciens, sont troublantes. En théorie SDC, nous n'en sommes pas surpris, et nous pouvons rappeler les conclusions de Machiavel, que nous avons déjà citées : puisque les hommes restent les hommes et que les situations ne sont pas si différentes, on ne peut que retrouver une formulation très analogue du droit et des institutions qui l'accompagnent.

L'accumulation de la connaissance et de l'information consolide certaines convictions et modifie à la marge un équilibre qui reste voisin. Il y a comme dans tout système dynamique complexe, des invariants fondamentaux et des symétries, qui façonnent le système et l'inscrivent dans la continuité.

Nous avons décidé de présenter les travaux de cinq auteurs dont les apports nous paraissent manifestes, même si bien d'autres ont contribué au développement de ces idées. Leurs écrits ont retenu notre attention parce qu'ils insistent sur la dynamique du droit, qu'ils étudient et surtout illustrent bien la contextualité du droit dans la crise. Chez Aquin, la présence religieuse est encore forte, elle l'est également chez Vitoria. Mais les autres auteurs, que nous présentons, ont à cœur de se dégager de la religion. Tandis que Grotius présente un droit pour organiser la guerre, puis le retour à la paix, Alighieri, Vitoria et Gentili proposent la création d'une organisation entre Etats, qui institutionnaliserait l'usage de la guerre. L'organisation est vue par les auteurs comme une organisation européenne, où tous les Etats partagent les mêmes valeurs et s'en remettent ainsi à une autorité suprême capable de régler leurs différends. La réflexion sur la guerre prend une nouvelle tournure. Le droit se précise pour limiter les méfaits de la guerre et inciter le système à tendre vers la paix. La « théorie de la guerre juste » s'étoffe.

Nous allons présenter successivement les études de ces différents auteurs : Thomas d'Aquin (A), Vitoria (B), Alighieri (C), Grotius (D) et Gentili(E).

A. La guerre juste chez Aquin et l'idéal de paix

La pensée du théologien Thomas d'Aquin (1224-1273) s'inscrit dans la lignée de celle d'Augustin. Bien qu'Aquin considère l'achèvement d'un ordre pacifié sur terre, comme l'ultime objectif que les hommes doivent atteindre, il a conscience de l'état de la nature humaine et du fait que l'état de paix global ne peut être rien de plus qu'un objectif. Chez Aquin, l'objectif « d'un ordre pacifié » constitue d'avantage un idéal que les hommes doivent se fixer, qu'une réalité des relations humaines. Aquin voit en l'ordre pacifié, un attracteur vers lequel la société évolue. S'il faut tendre vers lui, il faut garder à l'esprit qu'il est impossible d'atteindre un tel état de façon stable. Toutefois, cet attracteur, par le simple fait de son existence, bouleverse la géométrie des rapports humains et favorise la manifestation des invariants, qui conditionnent la vie humaine.

Si la paix demeure à l'état d'idéal, Aquin estime qu'une certaine paix est réalisable entre les hommes. D'ailleurs chaque guerre doit avoir pour objectif d'approcher cette paix. La guerre n'est donc pas prohibée, mais il faut uniquement y recourir lorsque ses objectifs sont justes. De cette manière, nous ne sommes guère étonnés de retrouver sa

pensée sur la guerre au sein d'un Chapitre consacré à la charité. Aquin considère la guerre comme une vertu de charité.

La guerre est une institution parfois nécessaire aux relations humaines, car elle peut être un moyen pour le système de se rééquilibrer.¹⁸⁰ Une guerre est juste si trois conditions sont vérifiées simultanément : une autorité déclare la guerre, la cause de cette guerre est juste et surtout l'intention est droite.

Nous retrouvons une fois de plus cet invariant de l'histoire du droit dans la crise : l'autorité qui déclare la guerre doit être légitime et chargée de veiller à l'ordre. Les autorités officielles sont chargées de déclarer la guerre. Par conséquent, la guerre est faite sous l'autorité du Prince, qui détient l'autorité publique souveraine, et non celle des personnes ou des groupes privés.

Cette autorité déclare la guerre si sa cause est juste.¹⁸¹ On ne s'engage dans un conflit que si la puissance ennemie a commis une faute. C'est un prérequis. La guerre est une réponse à un comportement illicite, illégitime. Elle vient condamner, punir la faute commise. La punition se pose comment l'élément clef du retour à un équilibre satisfaisant.

L'Eglise est chargée de faire respecter ces règles. La guerre est ainsi un acte de charité, car celui qui la mène agit pour le bien de son adversaire. En cela, il s'éloigne des justifications égoïstes proposées par Saint-Augustin. Aquin est dans une démarche altruiste. Il pense au bien-être de la puissance, contre laquelle la guerre est déclarée. Aquin ne se cantonne pas à proposer des règles pour favoriser l'émergence d'un nouvel équilibre, de la stabilité retrouvée, il propose les outils de l'efficacité de cet équilibre, de la recherche de l'équité.

Nous remarquons que notre droit international dans la crise actuel s'inscrit également dans cette démarche altruiste. Il ne s'agit pas en théorie d'agir pour la satisfaction d'intérêts particuliers de puissances, mais pour le bien être de la communauté.¹⁸² Aquin

180 Le Professeur Rapoport, mathématicien et psychologue, qui a créé le programme d'études sur la paix et les conflits de l'Université de Toronto, en arrive aux mêmes conclusions lorsqu'il utilise la science des systèmes. Son approche interdisciplinaire le conduit à remarquer que la guerre peut dans des conditions très particulières être une option favorable dans l'instauration d'un équilibre satisfaisant pour tous. Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, op.cit

181 « Pour qu'une guerre soit juste, une cause juste est requise, c'est-à-dire que ceux contre qui l'on engage la lutte méritent qu'on engage cette lutte contre eux en raison d'une certaine faute »

182 Nous aurons l'occasion de développer cet argument dans notre Partie III, lorsque nous décrirons la dynamique de la pratique du Conseil de sécurité. Nous serons amenés à analyser le Règlement provisoire de la pratique du Conseil et notamment la disposition dans laquelle il précise que le Conseil intervient pour la Communauté et non pour les Etats.

précise sa pensée dans *Somme Théologique* :

« On a coutume de définir par guerres justes celles qui punissent des injustices, quand il faut par exemple entrer en guerre contre une nation ou une cité, qui a négligé de punir un tort commis par les siens ou de restituer ce qui a été enlevé injustement.»¹⁸³

Ainsi, les guerres offensives motivées par la commission d'une faute sont autorisées, tandis que les guerres d'expansion sont interdites. Quant à la guerre défensive, elle n'est permise que dans la mesure où elle est juste.

Enfin, l'intention de la guerre doit être droite, c'est-à-dire ne pas être entachée de causes cachées.¹⁸⁴ L'objectif de la guerre demeure celui d'établir la paix. Il faut promouvoir le bien et éviter le mal. Il s'agit donc, après le conflit de réintégrer la puissance fautive dans le cercle des puissances justes. La guerre doit servir à établir un nouvel équilibre, dans lequel tous les protagonistes y trouveront une place, un intérêt.¹⁸⁵ Quelles que soient les haines existantes contre l'ennemi, les passions doivent être mises de côté dans le rétablissement de la paix, afin d'assurer un avenir stable. C'est un principe important pour la stabilité, qui est oublié lors de la signature du Traité de Versailles, en 1918. Lorsque ce principe est négligé, les passions risquent à moyen terme de menacer l'équilibre retrouvé : la Seconde Guerre mondiale illustre cette dynamique.

Comme la loi divine et l'Eglise sont deux piliers fondamentaux de la théorie de Thomas d'Aquin, l'Eglise possède une grande autorité sur l'Etat, en cas de non respect de ces lois.

La guerre juste chez Thomas d'Aquin reste toujours motivée par des intentions morales. Comme chez Saint-Augustin, il s'agit de préserver un ordre établi et de punir une puissance, qui ne respecterait pas les règles du jeu. Si ces idées ne nous paraissent pas complètement déplacées aujourd'hui, c'est bien parce que l'objectif que nous nous donnons est proche de celui de nos ancêtres : la paix demeure notre objectif principal et nous ne supportons pas les injustices. De la sorte, on peut émettre l'idée qu'aujourd'hui, nous bouclons une nouvelle fois un de ces quasi-cycles. La nature de la paix varie, nous la recherchons sans y parvenir autrement que temporairement, et sans être toujours capables de pouvoir choisir le dosage qui va nous y conduire : les SDC nous montreront que la compréhension des variables définissant l'environnement facilite le dosage. Si

183 Thomas d'Aquin, *Somme théologique IIa, Ilae pars, La morale prise par le particulier* Question 40 la guerre, Article 1 Y-at-il une guerre qui soit licite?, Editions du Cerf, 1999

184 Nous retrouvons ici le principe de transparence, dont la théorie des jeux va nous montrer le caractère déterminant et que la société civile tente de promouvoir.

185 C'est là l'idée des jeux à somme nulle que nous développerons dans notre partie II.

l'aspiration à la paix est constante, le fait de la trouver effectivement, comme les moyens de l'organiser ou la préserver varient.

Conclusion du A.

Le droit proposé par Aquin reste très imprégné par les principes moraux de la religion. Il a toutefois le grand intérêt d'être réaliste. Une certaine rationalisation par rapport à ces principes est présente chez Aquin. On y retrouve les grands principes de l'encadrement normatif de la guerre, du droit de l'Eglise, mais également du droit de Rome.

Dans les siècles qui suivent, le pouvoir temporel se renforçant, de nouvelles réponses aux longs questionnements sur l'Homme vont être apportées par la science, l'Etat va alors prendre son « indépendance » du pouvoir spirituel. Les conséquences sur la vie internationale, dont le droit de la guerre, vont être importantes. Avec l'apparition de l'Etat, les progrès culturels, sociaux et scientifiques, les religions vont laisser place à une théorisation abstraite. Néanmoins, l'œuvre d'Aquin conserve une grande acuité pour les juristes tels que Vitoria, Grotius. Elle contient l'idée d'une dynamique.

B. Le développement du « jus intergentes » chez Vitoria, ébauche d'un droit universel

Le théologien espagnol Francisco de Vitoria, de l'Université de Salamanque (1483-1546), contemporain de Charles Quint, s'inspire largement des écrits de Thomas d'Aquin. Si son œuvre reste encore nettement empreinte de la religion, la réalité politique de son siècle est bien différente de celle d'Aquin et les différences théoriques avec ses idées sont notoires. En effet, il écrit au moment de la conquête des Amériques par les Espagnols, au moment de l'apogée de la puissance espagnole. Se pose alors la question de la légitimité des acquisitions territoriales. Les excès commis par les soldats espagnols en Amérique du Sud à l'encontre des Indiens, ne le laissent pas indifférent.

Effectivement, la domination des Espagnols et les maltraitances commises par le royaume d'Espagne conduisent Vitoria à s'interroger sur la question des droits de l'Espagne sur la population. Il est confronté à un problème majeur : la question des relations entre l'Espagne et les Indiens ne peut pas être traitée par les lois humaines. En effet, les Indiens ne sont pas sujets du droit contemporain de l'époque. Une réponse ne

peut être trouvée que dans les seules Lois divines.¹⁸⁶ Dans ce contexte, Vitoria propose une nouvelle théorie du *jus gentium*. Il démontre que les Indiens païens jouissent, comme tous les peuples, de leur propre souveraineté et de leurs propres propriétés.

« Tout Etat, chrétien ou non, a le droit de préserver sa propre autarcie et dispose à cette fin d'un certain nombre de prérogatives que nul autre, même au nom d'une volonté prosélyte, d'une investiture divine spéciale ou d'un droit de découverte, ne peut lui ôter. »¹⁸⁷

Vitoria reconnaît une égalité entre les Etats. Le *jus gentium* devient un *jus intergentes*.

Par ailleurs, Vitoria invite les Etats à privilégier une autre institution de la guerre, pour organiser leurs relations. Ceux-ci auraient un net avantage à se rassembler au sein d'une communauté, dans laquelle ils entretiendraient des relations de droit : la capacité d'une institution internationale à régenter des équilibres est ainsi reconnue. Au-delà de leurs différences de race, de langue, de culture, de religion, de territoire, les hommes devraient former une communauté des Nations, une « *communitas orbis* ». Cette communauté de Nations serait régulée par le droit « *intergentes* ».

Le droit est l'outil indispensable au fonctionnement d'une telle organisation, car l'action du droit permet aux Etats, qui ne parlent pas le même langage, de coopérer. En effet, le droit se situe au delà des dissensions et se fonde sur des valeurs universelles communes. De la sorte, il constitue l'outil par excellence, au service de la paix. On trouve dans les arguments de Vitoria, ce que les théoriciens du droit vont démontrer en utilisant la théorie des jeux, la notion de « partage d'une rationalité commune », indissociable des possibilités de coopération.

Pour assurer la viabilité de cette communauté et éviter que les Etats ne recourent à la guerre, Vitoria ne fait plus appel à l'autorité pontificale, comme il est coutume de le faire. Il conçoit une nouvelle autorité politique, une entité supérieure, une autorité législative, dont la charge serait de préserver la communauté des Nations par le droit. Avec une telle organisation, les Princes voient leur liberté limitée par un droit de la guerre, qui repose sur un droit naturel et non un accord. C'est l'idée qu'il développe dans *De jure belli*.

186 Sous la direction de Antoine Pillet, Les fondateurs du Droit international, F. de Vitoria, A. Gentilis, F. Suarez, Grotius, Zouch, Pufendorf, Bynkershoek, Wolf, Watell, de Martens, leurs œuvres, leurs doctrines, V. Giard et E. Brière, Paris, 1904, p3

187 Julie Saada, « Pacifisme ou guerre totale ? Une histoire politique du droit des gens : les lectures de Vitoria au XXe siècle », Astérior [En ligne], 6 | 2009, mis en ligne le 03 avril 2009, consulté le 11 octobre 2012. URL : <http://asterion.revues.org/1508>

Avec cette idée d'organisation, nous sommes encore loin de l'interdiction de faire la guerre. Dans l'inspiration thomiste, Vitoria reconnaît la possibilité de mener des guerres, dès lors que le droit « *intergentes* » est bafoué. Un Etat doté d'une intention juste, celle de défendre le droit « *intergentes* », peut intervenir contre des Etats « délinquants ».

Conclusion du B.

L'idée d'un droit universel émerge avec Vitoria. L'efficacité de ce droit repose sur la reconnaissance de l'égalité des différents Etats, qui participent à une organisation d'un type nouveau, au sein de laquelle les relations reposent sur des rapports de droit. L'autorité, qui contrôle l'application de ce droit, n'est plus l'Eglise, mais une nouvelle autorité supérieure reconnue par les Etats. Les Etats émergents ont besoin de s'organiser et partager un même langage : le droit se pose comme l'outil de cette évolution.

Dante insiste également sur la nécessité de voir créer une institution forte organisant des relations de droit entre Etats.

C. Dante et l'établissement d'une autorité supérieure pour assurer la paix

Le poète Dante Alighieri (1265-1321) imagine une nouvelle institution, capable d'assurer la paix dans un Empire universel. Cette institution, qu'il souhaite voir émerger, est a-religieuse. Elle serait au point de vue temporel, ce qu'est l'Eglise catholique au point de vue spirituel.

Au sein de ses deux traités philosophiques et politiques *De monarchia*¹⁸⁸ et *Il Convivio*,¹⁸⁹ Dante démontre que les Européens auraient intérêt au développement d'un pouvoir temporel unique, chargé de régler pacifiquement les conflits. A l'époque, estime-t-il, un tel pouvoir existe déjà, incarné par la personne de l'Empereur, souverain « universel ».¹⁹⁰ Dante souhaite voir les pouvoirs de l'Empereur se renforcer ; celui-ci devrait s'ériger en une autorité politique supérieure. Cette hiérarchie rendrait possible

188 Sous la direction de Claude Lefort, Dante Alighieri, *La Monarchie*, Editions bilingues français-latin, Belin, Paris, 1993

189 Voir à propos de l'œuvre *Le Banquet* « Dante, le savant et le philosophe », *Revue néo-scholastique de philosophie*, 24^e année, N°93, 1922

190 Universel à l'époque ne possède pas le sens que nous lui attribuons aujourd'hui. Est universel ce que nous considérons aujourd'hui comme européen. La civilisation européenne dans laquelle les auteurs vivaient constituait l'« univers », dans le sens où le reste du monde était mal connu et surtout les Européens s'estimaient faire partie de la seule civilisation développée.

l'idée d'une paix universelle. Nous retrouvons, chez Dante, cette idée récurrente, selon laquelle un pouvoir fort préexiste à l'instauration d'un équilibre stable, d'une paix universelle. Il voit en l'Empereur germanique, Henry VII, cette figure du monarque. Dante le pense capable de pacifier et d'unifier l'Italie, alors morcelée et meurtrie par des guerres fratricides entre partisans du Pape et partisans de l'Empereur (guelfes et gibelins).

Dante est réaliste dans son projet pacifique : le monarque ne bénéficie pas de pouvoirs absolus. Son autorité universelle n'est pas une raison suffisante pour concentrer les pleins pouvoirs. Ceci est dans l'intérêt des Princes et de la paix. Un monarque tout puissant ne pourrait pas établir la paix sur des fondements justes. Si l'Empereur a bien le droit de légiférer, il ne s'agit toutefois pas d'un droit exclusif. En effet, Dante considère que le droit de légiférer appartient aux différents niveaux de pouvoir (cité, royaume, empire, monarchie). C'est la condition de l'équilibre ; celui-ci repose sur un morcellement du pouvoir de légiférer et empêche le développement d'un pouvoir autoritaire. Avec ce projet, Dante se pose comme un précurseur de la pensée fédéraliste moderne.

Conclusion du C.

Nous retenons de cette réflexion, l'importance que Dante accorde à la création d'une autorité supérieure forte capable de soutenir l'effort de paix, malgré les distorsions du système. Le système se renforce, sous le poids d'un exécutif fort. L'organisme habilité à gérer les crises, les conflits, doit être capable de prendre des décisions, qui sont entendues et surtout appliquées par les Etats. On y voit une condition de légitimité. Cet organe doit donc disposer d'une aura suffisante, d'une autorité reconnue. Toutefois, cet organe ne peut disposer de tous les pouvoirs. Une centralisation des pouvoirs trop exclusive s'avère dangereuse pour la paix. A l'heure actuelle, où le Conseil de sécurité s'accorde des prérogatives et des pouvoirs croissants, pour assurer le maintien de la paix, et notamment celui de légiférer, nous serions en droit de nous interroger. Nous pourrions également réfléchir aux raisons de la « faiblesse » originelle de l'ONU, dépourvue de moyens d'actions propres : serait-ce une forme de sagesse invoquée par Dante ?

Nous pouvons désormais examiner les travaux de Gentili. Ce dernier remarque que la seule existence d'une institution forte n'est pas suffisante, elle doit reposer sur un droit rationnel.

D. L'ébauche d'un droit positif rationnel avec Gentili

Le grand humaniste Alberico Gentili de l'Ecole historique (1552-1608) propose une approche pragmatique. Juriste italien protestant, il émigre en Angleterre, après avoir été accusé d'hérésie. Sa religion, ainsi que son arrivée en Angleterre, l'amènent à s'écarter des considérations théologiques, dans son analyse du droit des gens. Contrairement aux théologiens de l'Ecole philosophique, qui édifient le droit sur des principes abstraits, « sur des données philosophiques déduites de la nature de Dieu, de celle de l'Homme ou de l'Etat », ¹⁹¹ Gentili le construit en se fondant sur le droit et les faits établis.

Il se donne pour tâche de conceptualiser les relations internationales, dans un cadre juridique autonome, et construit ainsi « une discipline juridique autonome à propos des relations entre sujets souverains ». ¹⁹² Son analyse rationnelle l'amène à considérer le droit international, comme le meilleur garant de l'ordre international. Dans l'idéal, la société internationale devrait être une société de droit.

L'élaboration d'une telle société de droit suppose qu'à l'Eglise catholique se substitue une grande République universelle, fondée sur le droit naturel, à laquelle appartiennent tous les Etats. Gentili reconnaît ainsi la nécessité de voir émerger une institution forte, non religieuse, ainsi que son complément, l'existence d'un droit naturel auquel doivent se conformer les Etats et les individus.

« There are everywhere certain unwritten laws, not enacted by men, but given to them by God. Such laws are not written, but inborn; we have not learned, received, and read them, but we have wrested, drawn, and forced the mouth of nature herself. We have not received them through instruction, but have acquired them at birth; we have gained them, not by training, but by instinct. » ¹⁹³

L'originalité de l'approche de Gentili ne réside pas dans la reconnaissance du droit naturel, mais repose sur l'utilisation d'une méthode scientifique, pour étudier les règles positives. Il annonce une forme de transition vers une nouvelle compréhension de l'organisation de la vie, de la morale, du droit, fondée sur une pensée philosophico-mathématique, donc scientifique. Il privilégie une approche factuelle du droit et abandonne les principes abstraits, plus ou moins empreints de théologie, dégagés par la

191 Sous la direction de Antoine Pillet, *Les fondateurs du Droit international*, op.cit p 38

192 Diego Quaglioni, « Pour une histoire du droit de guerre au début de l'âge moderne. Bodin, Gentili, Grotius »,

Laboratoire italien [En ligne], 10 | 2010, mis en ligne le 24 janvier 2012, consulté le 23 octobre 2012. URL : <http://laboratoireitalien.revues.org/498> ; DOI : 10.4000/laboratoireitalien.498

193 Alberico Gentili, *De iure belli*, livre I, p 8

grande majorité des penseurs catholiques. Par conséquent, les règles positives se déduisent de problèmes bien concrets. Selon Gentili, les règles de droit sont élaborées en fonction des faits empiriques. En effet, le juriste, avant toute chose, est celui qui prépare la solution qu'apportent les juges à un cas d'espèce.

En matière de guerre, il cherche à identifier les raisons scientifiques, qui amèneraient à la coopération plutôt qu'à cette forme de compétition qu'est justement le conflit lui-même. Pour ces raisons, son droit de la guerre s'avère très concret et réaliste. Bien qu'il admette que la guerre est une situation déplorable pour l'homme, il reconnaît qu'elle fait, ainsi que la violence, partie des moyens utilisés par l'homme, pour organiser ses relations. Ce n'est toutefois pas une raison suffisante pour autoriser toutes formes de guerres. Comme la guerre est une réalité des rapports humains, voire une nécessité, mais que l'usage de la violence ne doit pas se faire sans limites, il s'agit d'encadrer la pratique de la guerre. Gentili ne s'écarte pas des grands principes du droit des gens. La guerre doit être conduite par des autorités légitimes. La guerre doit donc être une guerre publique entre Princes souverains, menée en respect du droit. Dans le cas contraire, c'est un acte de brigandage. Ne sont légitimes que les guerres qui restaurent la justice ou la paix.¹⁹⁴ La légitime défense est toutefois reconnue. Cette légitime défense est conçue largement par Gentili, puisqu'elle autorise les Etats à pratiquer la guerre préventive.

Gentili note toutefois que si l'on disposait d'une juridiction capable de trancher les litiges entre Princes souverains, ces derniers n'auraient plus besoin de recourir à la guerre pour régler leurs différends. Pour éviter que des guerres injustes ne soient menées et pour maintenir un état de paix entre les Etats, Gentili propose une sorte d'organisation universelle d'Etats. Il souhaite voir s'établir une communauté d'Etats rassemblée autour d'un droit commun.¹⁹⁵ Parce qu'il est pragmatique, Gentili conçoit bien que le maintien de la paix ne peut se faire exclusivement par le droit. Il accorde une grande attention et une large place à la méthode de l'équilibre des pouvoirs. Il considère que les Etats doivent maintenir, au sein de leur communauté, un certain équilibre entre eux.¹⁹⁶

194 *Responsabilité et Antiquité*, L'Harmattan, 2003, p 123

195 « Now you have heard the whole world is one body, that all men are members of that body, that the world is their home and that it forms a city. Listen to theses words once more, for they are beautiful. Lactantius calls the world a commonwealth (res publica). It is a great city, having the form of one commonwealth and one code of laws (ius), says Philo. The one commonwealth of all, and the common city of all, say Tertullian and Minucius. » Alberico Gentili, *De iure belli*, livre I, chap. 15 [67/63]

196 Alberico Gentili, *De iure belli* (1598), Livre I, Chapitre XIV

« Non, on ne doit laisser aucun Etat s'accroître au point où il serait impossible de mettre en question même son injustice flagrante. »

Si les conditions de communauté et de droit sont remplies, un Etat, qui ne respecte pas ce droit commun, se voit puni par les autres Etats de la communauté : les autres Etats peuvent lui déclarer la guerre. Gentili imagine une véritable organisation de sécurité collective fondée sur le droit.

Conclusion du D.

L'organisation d'Etats pensée par Gentili repose sur le droit, sans que les rapports de force ne soient niés pour autant. On se rapproche d'une organisation plus pragmatique, qui échappe à tout théologisme directement exprimé, et qui ressemble en quelque sorte à l'ONU. Le droit dicte les grands principes et permet à l'organisation de fonctionner, et la stabilité est assurée par un équilibre des pouvoirs étatiques. Cette démarche serait-elle plus fonctionnelle, en ce qu'elle combine espoirs et réalité, constituerait-elle un moyen efficace, lorsqu'il s'agit de maintenir une certaine stabilité dans les relations internationales ?

Nous devons désormais nous intéresser à un dernier auteur dans ce paragraphe. Celui-ci, comme Gentili, bouleverse la réflexion sur le droit et notamment sur le droit de la guerre : Grotius, qui écrit au moment où l'Etat devient véritablement l'acteur de la société de l'époque, demeure un des grands fondateurs du droit moderne.

E. Grotius et le glissement vers un droit interétatique, ébauche de la transition vers le nouvel ordre international

Du juriste Hugo de Groot dit Grotius (1583-1645), le père du Droit international moderne, nous retenons principalement son empreinte forte laissée sur la nouvelle conception du droit des gens. Son œuvre se veut, à l'image de celle de Gentili, concrète et pragmatique. Grotius « prend la société internationale telle qu'elle existe et cherche seulement à déterminer les règles juridiques qui doivent présider à son fonctionnement. »¹⁹⁷ Il ne construit pas une illusion, mais élabore des règles de droit pratiques, facilement utilisables, pour modérer les comportements des Etats et surtout pour limiter les horreurs de la guerre. Dans son traité *De jure belli ac pacis*, Grotius propose un code de droit positif, formé par la coutume et les traités. Il s'agit d'une véritable synthèse des réflexions antérieures, notamment de Vitoria, Gentili, auxquelles

197 Sous la direction de Antoine Pillet, *Les fondateurs du Droit international*, op.cit, p256

il ajoute sa propre analyse. Il propose une nouvelle philosophie du droit. En cela, il marque le point de départ du mouvement doctrinal qui le suit.¹⁹⁸

Il est pertinent de donner une précision sur le titre de son ouvrage *Traité du droit de la guerre et de la paix*. La notion « droit de la paix » s'interprète, non pas comme un droit qui interdit la guerre et promeut l'état de paix (c'est la conception actuelle), mais plutôt comme un droit qui organise la conclusion des traités de paix. Les propositions de Grotius ne sont pas iréniques. Ainsi le traité de Grotius traite de trois sujets principaux : la définition de la licéité de la guerre, des belligérants et des formes de guerre, les justes causes de la guerre, et enfin les limites du droit de la guerre et le retour de la paix.

Tout d'abord Grotius reconnaît que la guerre est une nécessité des rapports humains :

« Nous ne trouvons rien qui condamne la Guerre : au contraire toutes choses lui sont favorables ; car la fin de la Guerre, si on la sait consister à défendre sa vie et son corps, et à conserver, ou à acquérir des choses nécessaires à la vie, est directement selon ces prémices de la nature ; et même d'user de force, s'il en est besoin, pour parvenir à ces choses-là, n'a rien qui y fait contraire. »¹⁹⁹

La guerre assure la protection, la vie et constitue donc une activité humaine importante. La force assure la justice, quand celle-ci n'est plus en mesure d'être exécutée. La guerre est en fait conçue par Grotius, comme « un cas particulier de contestations juridiques ».²⁰⁰ En effet Grotius se donne comme objectif de régler les conflits sociaux, en interprétant ceux-ci comme des contestations juridiques et en leur proposant des solutions de droit. Lorsque la « justice » ne permet plus de résoudre ces contestations, l'usage de la force peut se révéler approprié. Nous sommes avec lui, de plain-pied dans la continuité dynamique du système.

A la différence de Gentili, Grotius considère que la guerre n'est pas seulement publique, mais également privée. La définition qu'il donne de la guerre est large, parce que Grotius s'appuie sur une définition du droit naturel fondé sur l'individu. En effet pour Grotius, il existe des règles universelles fondées sur la raison, qui définissent les relations entre les individus et entre les États : le droit naturel. Grotius le définit comme :

« un décret de la droite raison indiquant qu'un acte, en vertu de sa convenance ou de sa disconvenance avec la nature raisonnable et sociable, est affecté moralement de nécessité

198 Au moment où il écrit, le pouvoir hégémonique de l'Eglise et de l'Empire s'écroule, il faut trouver un nouveau moyen pour réguler les relations entre Etats. Le droit volontaire, ou le *Jus gentium*, qui est le fruit d'un accord entre Nations, semble être la solution à adopter. Ce droit doit respecter le droit naturel, ainsi l'action des Etats, des Princes se voit limitée indirectement par ce droit naturel.

199 Hugo Grotius, *Le Droit de la Guerre et de la Paix* Volume 1, Chapitre 2, Editions Frères Van Dole, 1703, p 30

200 Jean-François Thibault, « Lecture de Grotius », *Politique et Sociétés*, volume 19, n° 1, 2000, p 166

ou de turpitude et que, par conséquent, un tel acte est prescrit ou proscrit par Dieu, auteur de cette nature. »²⁰¹

Au fondement du droit naturel, un instinct social incite l'homme à faire le choix de vivre dans une communauté ordonnée. L'homme manifeste naturellement un désir de société, une inclination à vivre paisiblement avec ses semblables. De cette sociabilité naturelle se déduit le droit naturel, pour organiser la communauté des hommes. La loi naturelle permet à tous, Etats, comme individus, de recourir à la violence pour sauvegarder ses droits.²⁰² Il y a chez Grotius la reconnaissance d'un droit de résistance.

Toutefois, parce que la guerre est violente et inhumaine, seul l'Etat doit être habilité à l'exercer:

« Mais parce que la Guerre fait périr tout un Etat, les lois de presque tous les peuples ordonnent que personne ne puisse faire la Guerre, que ceux qui ont la puissance souveraine dans l'Etat ».²⁰³

Il apparaît que l'Etat souverain, ne peut mener n'importe quelle guerre. Le droit vient organiser la guerre :

« On ne doit entreprendre aucune guerre que pour maintenir ou poursuivre son droit ; ni la faire, quand on s'y est une fois engagé, qu'en se tenant dans les bornes de la justice et de la bonne foi. »

Les guerres ont une cause légitime. L'Etat ou l'individu qui attaque répond forcément à une injure ou une injustice de la part de l'Etat délinquant. Il faut punir l'Etat, l'individu ou recouvrer ce qui appartient à l'Etat qui attaque. Ainsi, Grotius considère que doivent être punis les Etats qui pratiquent des guerres injustes. Grotius assimile les délits et injustices commis par les Etats, à ceux des individus, qui sont punis lorsqu'ils commettent de tels actes. On retrouve l'inspiration thomiste.

La paix constitue toutefois un objectif à atteindre, que les hommes doivent satisfaire. Il faut donc préférer la paix à une guerre injuste. Il faut préférer la paix à l'usage des armes et donc privilégier l'arbitrage entre Etats. C'est au droit que revient la tâche de faciliter ce recours à l'arbitrage. Dans la mesure du possible, les Etats doivent régler leurs différends, grâce à des moyens pacifiques. L'idée de paix doit donc servir à réguler les comportements.

Conclusion du E.

Chez Grotius, on retrouve et surtout on voit se développer cette idée selon laquelle le droit constitue un outil utile pour maîtriser les relations entre Etats, et empêcher ceux-ci

201 Hugo Grotius, *Le Droit de la Guerre et de la Paix*, op.cit

202 Sous la direction de Antoine Pillet, *Les fondateurs du Droit international*, op.cit, Paris, 1904, p 259

203 Hugo Grotius, *Le Droit de la Guerre et de la Paix*, op.cit, p97

de recourir à la guerre. Le droit permet en effet de poser les limites claires aux actions des Etats. En ce sens, il doit être privilégié par les Etats dans leurs relations internationales. On y voit également poindre une forme d'indifférenciation sur le plan moral entre guerre et paix, chacun de ces états pouvant être légitimement adopté pour parvenir à résoudre une crise.

Conclusion du §I.

On retrouve chez les penseurs que nous venons d'étudier, une réelle volonté de voir les Etats promouvoir des rapports de droit et non plus des rapports de force. L'idée est forte de voir émerger une communauté d'Etats organisée. Toutes ces propositions avancées par les grands penseurs de l'Etat sont le reflet et vont accompagner la lente création de l'Etat-Nation moderne. Elles concourent à la reconnaissance d'Etat égaux et souverains sur la scène internationale et à la limitation de l'ingérence étrangère au sein des Etats.

Ce glissement du *jus gentium* à un *jus intergentes* s'institutionnalise avec le traité de Westphalie qui décrit précisément les nouveaux rapports de force. C'est un nouveau progrès et une nouvelle courbe de notre système qui se dessine alors. La reconnaissance de l'Etat, en tant qu'acteur primaire des relations internationales, modifie la donne des relations internationales. Le droit international attribue un pouvoir immense à ce nouveau sujet. Le système d'équilibre des pouvoirs qui émerge se situe toujours sur cette orbite qui arbitre entre une forme de coercition et une forme de valeurs partagées, avec un partage nouveau de ces deux quantités, en ce qu'il concerne maintenant de nouveaux acteurs. La coercition acquiert une certaine dimension de partage des valeurs, puisqu'il s'agit maintenant d'une coercition exercée par des Etats, dont on commence à reconnaître une forme de légitimité, dans un embryon de ce qu'on pourrait appeler des valeurs organisées autour d'une notion de contrat social. Le partage des valeurs se fait dans une dimension différente, sous la forme d'une caste sociale aux commandes de ces Etats, dont les membres sont proches les uns des autres, par la culture et l'éducation quand ce n'est pas par la parentèle. S'observe à nouveau, ce que percevait Machiavel quelques siècles plus tôt, et ce que Poincaré conjecturera quelques siècles plus tard : tout système complexe et muni d'une dynamique, revient évoluer, une infinité de fois, aussi près que l'on souhaiterait, de ses points d'origine. En fait, le système revient vers une situation connue dans le passé, à peine différente, mais plus riche de quelques siècles d'accumulation culturelle. Ce n'est plus le même chat, ou peut-être a-t-il été

échaudé plusieurs fois déjà ?

§ II. Une réalité : l'équilibre des puissances de Westphalie

Le traité de Westphalie représente le point de départ de la matérialisation de l'organisation concrète de ce nouvel ordre, déjà existant en la pratique mais en absence de formalisation juridique. En mettant fin à la terrible guerre de Trente Ans qui a décimé l'Europe, il institue de nouvelles relations entre Etats.

La guerre de Trente Ans est le résultat des nombreuses transformations de la société, de la montée en puissance du concept d'Etat, de la perte de prestige des valeurs morales et religieuses et de la rationalisation de la pensée. Le système, dont l'ordre est jusque là assuré par l'Eglise, est incapable de s'adapter aux nouvelles transformations et peine déjà à canaliser la transition. Par conséquent, soumise à une trop grande énergie, la société est contrainte de l'expulser. Ce mouvement se traduit par une crise majeure : une guerre de religion et un ensemble de conflits d'intérêts. Ceci restera dans l'histoire sous l'appellation de « guerre de Trente Ans ». La transition se fait dans la douleur.²⁰⁴

La violence de ce conflit suscite chez les peuples européens, comme chez ses dirigeants, un profond désir de voir s'établir un nouvel ordre plus pacifique. Les Etats, dont le pouvoir a largement cru, souhaitent dépasser le rapport dominant-dominé dans lequel ils sont installés et qui ne parvient plus à assurer la paix en Europe. Parce que les valeurs universelles chrétiennes et l'institution de l'Eglise ne sont plus un rempart contre la guerre ; les Etats veulent s'abstraire de cette monarchie universelle. Ils souhaitent également se dégager de toute prépondérance d'un Etat sur les autres et refusent dans le même mouvement le pouvoir suprême de l'Empereur.²⁰⁵ Ceci se traduit par la limitation de la puissance du Saint Empire romain germanique²⁰⁶ et des pouvoirs de la France et de l'Espagne.²⁰⁷

204 Schématiquement, cette guerre opposa l'Europe catholique (Europe du Sud, Europe centrale, France) à l'Europe protestante (Europe du Nord, Nord de l'Allemagne).

205 Parce qu'il se désignait comme le successeur légitime de l'Empire romain, L'Empereur maintenait le reste de l'Europe dans un rapport de suzeraineté. Claire Gantet, *Guerre, Paix et construction des Etats, 1618-1714, Nouvelle histoire des relations internationales*, Tome 2, Histoire, Éditions du Seuil, 2003, p 200

206 Arnaud Blin, *1648, La Paix de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Editions Complexe, 2006, p 30

207 Toutes deux cherchaient en effet à s'imposer comme des puissances suprêmes ; la France dans le but de s'immiscer comme arbitre et garant de la liberté du Saint Empire, l'Espagne se sentant investie d'une mission de défense du catholicisme.

Les traités de paix de Westphalie institutionnalisent donc les bases du futur ordre européen, en confirmant une pratique déjà bien établie dans les faits. Si ces traités ne transforment pas complètement le système existant, ils constituent le point d'ancrage du nouvel ordre international. Il est donc intéressant de les examiner. Les traités de Westphalie, parce qu'ils combattent l'idée de monarchie universelle et de prévalence d'un Etat sur l'autre, annoncent l'équilibre européen du XVII^{ème} siècle. Avec eux, s'institutionnalisent les relations entre Etats par le biais du droit.

Le système westphalien qui émerge en 1648 ne repose plus, à l'image de l'Empire, sur des règles « morales et universelles », mais sur l'équilibre entre Etats. Les traités marquent le début de l'équilibre européen, dans lequel il faut éviter qu'un Etat trop puissant puisse imposer sa force, son autorité sur les autres. La présentation qu'Albert de Broglie propose, du système westphalien, est très claire et riche d'enseignements:

« Ce plan était d'asseoir le repos de l'Europe sur un petit nombre de principes qu'on pourrait ramener à des termes très simples tels que ceux-ci : répartir en premier lieu, le territoire et la puissance de manière à assurer toujours l'existence de plusieurs Etats assez égaux en force pour être en mesure de défendre l'un contre l'autre, soit leur propre indépendance, soit la sécurité des Etats plus faibles. Cette répartition une fois consommée, la placer dans des traités collectifs sous une garantie commune qui ne permette d'y porter atteinte qu'avec le concours de toutes les parties intéressées. »²⁰⁸

Il s'agit de créer une certaine égalité entre les Etats souverains, afin d'éviter toute émergence d'un pouvoir dominant, qui viendrait s'imposer aux autres.

L'équilibre passe par une neutralisation des relations internationales et la stabilisation interne de quelques grands Etats européens. Sont ainsi rassemblés dans une même conférence, les représentants de presque tous les Etats européens, du moins des principales puissances européennes, sans égard à la religion ni au régime politique. C'est une grande première. Se côtoient sur un pied d'égalité les Etats catholiques et les Etats protestants, mais également les Monarchies absolutistes avec les Républiques et les Gouvernements royaux modérés.²⁰⁹ Les Traités, eux même, reconnaissent ce principe d'égalité entre Etats.²¹⁰

Les Etats sont désormais appréciés comme des entités égales au sein des relations internationales. Mais surtout, ils sont reconnus comme souverains et constituent désormais des corps indépendants. C'est ainsi que les Traités reconnaissent l'autonomie

208 Albert de Broglie, *La Diplomatie et le droit nouveau*, op.cit

209 Ainsi la France, la Suède, Venise, mais également l'Angleterre de Cromwell ou les Provinces Unies sont considérées comme des égales.

210 Traité d'Osnabrück, article V§I. La France, la Suède, Venise, mais également l'Angleterre de Cromwell ou les Provinces Unies sont considérées comme des égales.

des Pays-Bas et la liberté des cantons suisses. Les Etats allemands, quant à eux, sont désormais libérés du joug de l'Empire et peuvent choisir leur religion.²¹¹ Les relations internationales sont bouleversées et les traités redessinent une nouvelle carte de l'Europe.

Pour assurer le maintien du nouvel équilibre qu'ils annoncent, les traités de paix de Westphalie créent les conditions nécessaires à la fondation de ce nouvel ordre international, souhaité par les Princes.²¹²

Tout d'abord, est reconnue au Traité une influence conséquente. Nous pouvons remarquer que le caractère obligatoire des Traités est consacré. Pour éviter qu'ils ne soient violés, les traités se voient attacher des garanties sérieuses d'exécution : ils bénéficient d'une caution solidaire.²¹³ Par caution solidaire, il faut comprendre que leur violation oblige les Etats à intervenir, pour rétablir le respect du traité. Se construit une véritable solidarité entre les Etats, fondée sur le droit. Le Professeur Robert Redslob, de l'Université de Strasbourg, la qualifie de « solidarité normative ». ²¹⁴ C'est une ébauche de la solidarité que nous connaissons aujourd'hui, puisque les Traités constituent ce qui sera présenté sous « le germe de la grande œuvre qui s'accomplira 250 ans plus tard à la Haye et à Versailles »²¹⁵ ; nous pouvons ajouter également, sera confirmé 300 ans plus tard à San Francisco. Toutefois il ne s'agit pas encore d'un système de sécurité collective, mais plutôt d'une garantie selon laquelle tous les Etats-parties s'engagent à défendre les conditions de paix. Cette caution solidaire est consacrée par sa conversion en une loi d'Empire incorporée au recès de la Diète, incorporation qui lui accorde une valeur légale capitale.²¹⁶

Concrètement, cette solidarité signifie que la guerre demeure un instrument de la politique des Etats.²¹⁷ Néanmoins, son usage doit être limité. La guerre n'est utile que

211 Traité d'Osnabrück, article 6, Traité de Munster, article 61

212 Deux traités de paix sont ratifiés par les Etats : ceux de Münster et Osnabrück de 1648. Les traités ultérieurs ne feront qu'affirmer et préciser les grands principes promus dans ces traités.

213 Lucien Bely, « Le paradigme westphalien au miroir de l'Histoire, L'Europe des Traités de Westphalie », *Annuaire français des relations internationales*, Volume 10, 2009, Traité d'Osnabrück, Article 17

214 Robert Redslob, *Histoire des Grands principes du Droit des gens, Depuis l'Antiquité jusqu'à la veille de la grande guerre*, Rousseau et Cie, 1923, Paris, p 391

215 Robert Redslob, *Histoire des Grands principes du Droit des gens, op,cit*, 1923, Paris, p391

216 Par la paix de Westphalie en 1648, qui impose à l'empereur d'accepter toutes les décisions prises par la Diète, le privant par là de ses quelques pouvoirs restants.

217 Albert De Broglie explique ce principe de solidarité: « Dès que la guerre éclate sur un point, toute l'Europe est attentive, appelée à se prononcer sur la justice de la cause et à tempérer le résultat de la bataille. » Albert de Broglie, *La Diplomatie et le droit nouveau*, M.Lévy, Paris

lorsque l'équilibre européen est menacé. Le conseiller privé d'Auguste III, Emer de Vattel, insiste sur cette réalité : les Etats ne peuvent recourir à la violence comme bon leur semble. Le recours doit être motivé par la nécessité.

« Le droit d'user de la force, ou de faire la guerre n'appartient aux Nations que pour leur défense et pour le maintien de leurs droits. »²¹⁸

Parce que tous les Etats européens veulent renforcer leur puissance, tout en mesurant les dangers d'une telle politique, ils y perçoivent un moyen de préserver leur indépendance et leur liberté doit être trouvée dans l'équilibre général :²¹⁹ c'est l'autorégulation de leur puissance.

L'assurance du respect de cet équilibre est également conditionnée à la création d'une proximité entre les Etats et le développement d'une confiance réciproque. Le partage d'intérêts communs entre Etats représente la base de l'équilibre européen et offre aux Etats les moyens de négocier.

« L'Europe fait un système politique, un corps où tout est lié par les relations et les divers intérêts des nations qui habitent cette partie du monde. Ce n'est plus, comme autrefois, un amas confus de pièces isolées, dont chacune se croit peu intéressée au sort des autres et se mettoit rarement en peine de ce qui ne la touchoit pas immédiatement. L'attention continuelle des souverains à tout ce qui se passe, les ministres toujours résidents, les négociations perpétuelles, font de l'Europe moderne une espèce de République, dont les membres indépendants, mais liés par l'intérêt communs, se réunissent pour y maintenir l'ordre et la liberté. »²²⁰

Au moment de la négociation de la paix, les Etats refusent de juger de la légitimité de la guerre et du bien fondé des parties à agir. Ils proclament ainsi au sein des traités une clause d'amnistie générale des actes commis pendant la guerre.²²¹ Cette disposition d'amnistie est d'une grande importance, puisqu'elle empêche les parties de réclamer des indemnisations ou de se venger. Ces clauses permettent d'oublier le passé et de réfléchir aux relations futures. Elles sont très pragmatiques et facilitent ainsi un retour rapide à la paix. En proposant ces amnisties, le droit crée la distanciation nécessaire avec les passions des peuples. C'est une marque d'une société extrêmement développée. Il serait judicieux aujourd'hui, quand il s'agit de rechercher les moyens de créer les conditions d'un rétablissement de la paix, de promouvoir de telles clauses. S'il est vrai que des

218 Emer de Vattel, *Le Droit des gens, Ou principes de la loi naturelle, appliques a la conduite & aux affaires des nations & des souverains*, Tome 2, Imprimerie de la société typographique, Neuchâtel, 1758, Livre III Chapitre III, p 17-18

219 Emer de Vattel, *Le Droit des gens, op.cit* « Le propre de l'équilibre européen, c'est d'établir entre les divers Etats une solidarité telle, que, le plus grand se trouvant menacé dans le péril des moindres, tous les forts sont engagés, non par vertu, mais par égoïsme / ce qui est plus sûr /, à la défense de tous les faibles. »

220 Emer de Vattel, *Le Droit des gens, op.cit* I p 33

221 Randal Lesaffèr, « Paix et guerre dans les grands Traités du XVIIIème », *Journal of the History of International Law*, Numéro 7, Koninklijke Brill, 2005, p 32

criminels ne peuvent rester impunis après une guerre meurtrière, parvenir à « effacer » ou « oublier » les intérêts divergents s'avère être une étape indispensable pour la reconstruction d'un futur pacifié. On voit clairement s'affirmer l'idée selon laquelle le rétablissement de la paix ne peut pas être entièrement synonyme de rétablissement de la justice. Les deux notions, même si elles peuvent être complémentaires doivent être distinguées.²²²

Le droit est d'ailleurs un moyen efficace pour trouver le juste équilibre entre ces principes. Au moment du conflit, il est souvent difficile, impossible même, de juger objectivement son adversaire et les raisons qui l'ont poussé à agir. En venant poser à l'avance les fondements du rétablissement de la paix, le droit s'inscrit comme un gage, pour éviter que les protagonistes ne se laissent aller aux passions et échafaudent les fondements d'une guerre prochaine, au moment de la signature de la paix. Nous pouvons remarquer qu'aujourd'hui la théorie des jeux appliquée à l'étude des conflits, conclut à la nécessité de l'oubli. Chacun a présent à l'esprit les difficultés à construire la paix, une fois le conflit militaire résolu.

Dans le cadre du Traité de Westphalie, l'amnistie favorise le rapprochement des Etats et la création d'un véritable réseau de diplomates européens chargé de maintenir cet équilibre. Le système intériorise cette nécessité du rapprochement entre Etats et individus.

Cette proximité entre les Etats ne conduit cependant pas à la création d'une véritable communauté d'Etats. La nature des Etats souverains de l'époque aurait empêché une telle organisation de fonctionner. Au XVII^{ème} siècle, une communauté d'Etats est considérée comme une utopie. Un système idéal de confédérations apparaît inefficace, pour maintenir une certaine indépendance et liberté des Etats. Le seul moyen d'assurer cette indépendance se trouve être celui de l'équilibre des forces.²²³ La puissance s'avère être le meilleur outil pour contrecarrer les velléités humaines et assurer l'ordre européen. Les décideurs de l'époque retiennent les leçons de l'échec du système de valeurs universelles, fondé sur un droit commun.

S'élabore ainsi un nouveau mécanisme de relations entre Etats fondé sur le principe

222 Bien souvent le rétablissement de la paix ne se fait qu'au prix d'une justice modérée. Des sanctions « justes » ne sont pas toujours un bon moyen de retrouver la paix. Elles peuvent se traduire par la recrudescence d'un conflit, car elles attisent souvent de nouvelles animosités. Il est donc essentiel de trouver un juste équilibre entre punition et oubli, de telle manière que la paix puisse être solidement édifiée.

223 Emer de Vattel, *Le Droit des gens, op.cit*, p 35

d'un réalisme pragmatique. Les maîtres mots du système deviennent rapports de force, équilibre des puissances et amoralisme de la *realpolitik*.²²⁴ Le droit est un élément clef du système puisqu'il assure sa continuité, son bon fonctionnement.

Le système d'équilibre des pouvoirs annoncé par Westphalie se développe lors des grandes guerres européennes, menées contre Louis XIV entre 1668 et 1713. Ainsi davantage que les traités de Westphalie, ce sont les traités d'Aix-la-Chapelle de 1668, de Nimègue de 1678-1679, de Rijswijk de 1697 et surtout d'Utrecht-Rastadt-Baden de 1713-1714, qui établissent véritablement les nouveaux principes du droit international moderne.

Les Traités d'Utrecht et de Rastadt mettent fin à la guerre de Succession d'Espagne, au début du XVIII^{ème} siècle, guerre coûteuse en hommes et en capital : ce qui vient prouver l'existence de cyclicités à toutes les périodes, comme nous l'annonce la théorie. La cruauté de l'expérience récente avait convaincu le monarque français, disent les historiens, mais moins ses conseillers. Les Etats tentent de régler le sort des maisons souveraines d'Europe, pour établir un équilibre européen. Le Congrès d'Utrecht, qui s'ouvre en 1712, puis celui Rastadt sont des congrès de négociation. L'historien Pierre Bois évoque les

« Conférences générales au cours desquelles les plénipotentiaires des différents Etats belligérants peuvent, entre eux, et avec des médiateurs ou interlocuteurs neutres, s'entretenir des buts de guerre et des nouveaux équilibre politiques qu'ils souhaitent établir en Europe. »²²⁵

Les modalités de l'organisation de la paix en Europe sont instituées et des arrangements territoriaux voient le jour, entre les quatre grandes puissances européennes : Autriche, Espagne, Angleterre et France. Désormais, un Prince doit disposer de son royaume et le transmettre par mariage ou testament. C'est le principe de droit public des monarchies. Jamais la France et l'Espagne ne pourront être réunies sous le même royaume. Désormais, l'indépendance nationale est complète, lorsqu'un Etat est à l'abri de toute atteinte étrangère. L'hérédité, à laquelle aucune puissance ne peut porter atteinte, assure l'ordre. Le principe de l'équilibre des puissances est ainsi consacré.²²⁶

L'institution de la guerre se transforme également. La guerre, outil normal des relations entre Etats, devient strictement régulée. Il devient nécessaire de faire une déclaration formelle préalablement aux hostilités. C'est « l'Age de la raison ». Les

224 Arnaud Blin, 1648, *La Paix de Westphalie*, op.cit, p 6

225 Pierre Bois, *De la paix des rois à l'ordre des empereurs, 1714-1815, Nouvelle histoire des relations internationales*, Tome 3, Editions du Seuil, Collections Points Histoire, 2003, p 23

226 Traité d'Utrecht

guerres deviennent des « guerres de cabinet ».²²⁷ Elles sont peu violentes et se font principalement en « famille ». Il n'est plus possible de renverser un gouvernement ou de détruire un Etat. Ce système d'équilibre des pouvoirs permet alors de préserver l'identité de l'Europe de l'époque. Anatol Rapoport le compare à un mécanisme homéostatique.²²⁸ L'ordre est assuré par un équilibre stable entre un ensemble homogène d'Etats.

Conclusion du §II.

Avec les Traités de Westphalie, les relations entre Etats s'institutionnalisent. Cette transformation de la société se répercute sur le droit de la guerre. L'émergence de l'Etat aboutit à une négation de toute autorité supérieure religieuse et se traduit par la reconnaissance d'un pouvoir fort à la nouvelle autorité qu'est l'Etat. Désormais, les conflits entre puissances européennes se règlent directement entre ces nouveaux acteurs, le droit qui émerge fixe les grands principes de ces relations : égalité, souveraineté et assistance.

²²⁷Pierre Bois, *De la paix des rois à l'ordre des empereurs, 1714-1815*, op.cit., p 117

²²⁸ Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, op.cit, p 120

Conclusion de la Section I.

Se développe en Europe, une nouvelle organisation des relations entre puissances. Celle-ci ne se construit pas seulement sur des rapports de droit, elle privilégie les rapports de force, dans l'établissement d'un équilibre entre Etats. Ce nouvel équilibre ne permet cependant pas d'éviter la montée en puissance de la France. La révolution française détruit l'ancien système des Etats fondés sur l'équilibre. L'institution de la première forme de gouvernement républicain dans un Etat puissant d'Europe bouscule le système existant. L'Historien Pierre Blois l'énonce clairement :

« En voulant réunir les peuples dans une grande fédération cosmopolitique, elle (la révolution française) a répandu la guerre et fait entrer le continent dans une ère sans droit ». ²²⁹

La phase de relations équilibrées et pacifistes semble prendre fin. La brutalité du changement et le nombre de nouvelles variables à prendre en compte amènent le système à prendre une tournure inattendue et à réagir avec brutalité.

Après la révolution française, les traités de Lunéville et d'Amiens ébauchent un ordre nouveau et remettent en cause l'ensemble des anciens rapports politiques. Pour la première fois depuis la signature du Traité de Westphalie, ces deux traités n'en appellent plus à ses clauses. Se pose alors une question essentielle pour l'Europe : par quoi remplacer le système d'équilibre européen, résultant du jeu des grandes puissances. La France cherche notamment à exporter ses nouvelles conceptions de la politique et de la société. Napoléon construit une Europe soumise à la France, par la force.

Cette époque est témoin d'une prospère littérature. Les intellectuels de l'époque tentent de trouver de nouvelles formes alternatives de droit ou de systèmes politiques, pour mettre un terme aux guerres et préserver les équilibres interétatiques. Nous verrons qu'elle conduira à l'émergence du « Concert des Nations ». Mais, comme souvent dans ces SDC, le nouvel équilibre ne sera atteint qu'après une transition plutôt brutale depuis le régime ancien.

229 Pierre Bois, *De la paix des rois à l'ordre des empereurs*, op.cit, p 308

Section II. Le développement d'un droit précis et partagé

Certains auteurs prônent déjà la nécessité d'établir une organisation internationale supérieure aux Etats, qui contrôlerait et limiterait la guerre. Si ces idées influencent le cours de l'histoire du droit, elles demeurent très avant-gardistes. (§I) Le contexte de l'époque ne permet pas la concrétisation des nouvelles organisations proposées. Dans la pratique étatique, l'équilibre des forces continue d'être privilégié. Celui-ci cependant est associé à un droit plus conséquent. Nous allons voir comment le Congrès de Vienne, après la phase de turbulence, précise et améliore le mécanisme de Westphalie, en développant davantage l'architecture du nouvel ordre et en favorisant le rapprochement des Etats par le biais des conférences (§II). Nous observons ce sempiternel retour vers des refrains connus, jamais tout à fait les mêmes, mais jamais tout à fait autres.

§ I. L'aspiration au retour du droit dans les relations internationales

Nombreux sont les auteurs qui prennent conscience de l'insuffisance du système de paix élaboré depuis Westphalie et des nombreuses failles liées à la pratique d'un rude pragmatisme par les Etats, dans leur désir d'assurer la paix au moyen de la recherche perpétuelle d'un subtil équilibre entre droit et puissance. *A contrario* de cette évolution, ils prônent la nécessité de construire un ordre reposant essentiellement sur le droit, convaincus qu'ils sont que lui seul est capable d'assurer un équilibre stable. Les intellectuels du XVIII^{ème} étoffent donc les théories sur le droit international et sur le droit de la guerre : à l'information s'ajoute l'information, à la complexité s'ajoute de nouvelles sophistications, le tout se poursuivant dans le plus grand respect d'un petit nombre de ces invariants de l'histoire.

Désormais, la guerre n'est plus considérée comme un outil efficace de la gestion des différends, et son origine est attribuée à la monarchie, ou tout du moins aux gouvernements et Etats autocrates, racine de la guerre.²³⁰ De la reconnaissance d'un droit des gens de plus en plus élaboré, à des véritables propositions d'institutions pour la paix, le système international s'engage doucement dans sa transition vers un droit de la

230 Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, op.cit, p 124

paix.²³¹ Il est évident que les idées sont encore trop présomptueuses à l'époque, pour qu'elles puissent être concrétisées, mais elles participent à la transition vers notre système actuel. Leur influence perdure encore aujourd'hui, dans la manière dont nous appréhendons la guerre et la paix. Nous examinons les travaux de quatre auteurs annonçant cette évolution avec quelque avance ou marquant directement leur époque : Montesquieu (A), Bentham (B), Kant (C), l'Abbé de Saint-Pierre (D).

A. Montesquieu et les limites du droit des Etats

Pour le philosophe Montesquieu (1689-1755), l'Etat est au centre des relations internationales. Parce que l'acteur Etat ne possède pas les mêmes qualités que l'individu et ne joue pas sur la même scène, Montesquieu constate que la régulation des rapports entre « Princes » n'est pas identique à celle des rapports entre individus. Les rapports entre citoyens sont gouvernés par la loi, tandis que ceux des Etats le sont par la force. Cette réalité implique que soit reconnu aux Etats, un droit à la guerre.

Toutefois, Montesquieu est conscient des méfaits de la guerre. Il sait pertinemment que les conséquences de la guerre peuvent être lourdes pour l'Etat : Montesquieu remarque que la guerre peut aboutir à la destruction de la société.

« Dans le droit public l'acte de justice le plus sévère, c'est la guerre ; puisque elle peut avoir l'effet de détruire la société »²³²

Par conséquent, Montesquieu estime que ce droit des Etats à la guerre doit être limité. La guerre ne peut être entreprise sans le respect d'un minimum de règles. Dans la lignée de Vattel et Grotius, il considère que la tâche de gouverner les rapports entre Etats revient au droit des gens, conforme au droit naturel.

Nous retrouvons chez Montesquieu ce grand principe selon lequel la guerre ne doit être déclarée que si elle est nécessaire et juste.²³³ La guerre ne doit donc pas être motivée par des considérations de gloire, mais uniquement par « la sauvegarde de

231 Jean-Pierre Bois remarque que « la paix devient un objet d'intérêt, et non une simple commodité destinée à masquer des ambitions secrètes, aussi bien dans les ouvrages de théoriciens réputés utopiques, mais pourtant lus et débattus, que dans les chancelleries et représentations diplomatiques qui existent maintenant dans la plupart des capitales, et que dans les salons de philosophes et lettrés ». Jean-Pierre Bois, *De la paix des rois à l'ordre des empereurs*, op.cit, p 59

232 Charles de Secondât Montesquieu, op.cit, p 24-25

233 « Le droit de guerre dérive donc de la nécessité et du juste rigide. Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des Princes ne s'en tiennent pas là ; tout est perdu : et lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre. » Charles de Secondât Montesquieu, *Œuvres complètes de Montesquieu*, op.cit, p 240

l'Etat ». La survie de l'Etat justifie l'état de guerre. L'idée de « gloire » est intéressante. Elle suppose que les Etats ne guerroyent pas pour leur bon plaisir, ni pour renforcer leur puissance, mais simplement pour maintenir l'équilibre existant.

La limite entre considérations de gloire et droit de conservation est cependant assez obscure et ténue. Elle nous rappelle le discours d'Aquin sur l'intention droite de la guerre. Comment distinguer les considérations de gloire, du droit de conservation ? N'est-ce pas une question de perception ? La considération de gloire de l'un n'est-elle pas le droit de conservation du voisin ? En effet, l'homme d'Etat légitime son action, en démontrant qu'il s'agit d'une guerre de conservation, tandis que son voisin voit dans cette guerre, un simple moyen pour l'Etat d'accroître sa puissance. Comment le droit peut-il parvenir à distinguer clairement ces deux situations, qui sont le reflet de perceptions individuelles ? On découvre ici ce qui sera développé dans l'analyse SDC : le caractère contextuel de l'information. Mais ce caractère contextuel s'étend également au fait historique, lequel ne nous parvient que par de l'information, et en porte donc les stigmates : plus ou moins fiable, plus ou moins manipulé.

La guerre étant permise lorsque la survie de l'Etat est en jeu, nous retrouvons logiquement chez Montesquieu cette idée selon laquelle les guerres de légitime défense sont autorisées. La légitime défense trouve même une place centrale, puisque les Etats peuvent utiliser la violence armée légitime, contre les Etats qui ne respectent pas les règles du jeu.²³⁴

Plus original, l'Etat est également autorisé à mener des guerres offensives.²³⁵ Toutefois Montesquieu pose des limites : une guerre offensive est légitime, dans la mesure où elle empêche la destruction de l'Etat. Montesquieu appelle « guerre offensive », ce que nous appelons aujourd'hui « guerre préventive ». Montesquieu considère en effet que la guerre doit être utilisée pour défendre les institutions d'un Etat, qui n'agirait plus en faveur de sa conservation. Ces arguments sont pensés par Montesquieu, pour servir à la légitimation des interventions de la Sainte-Alliance à l'égard des Républiques. Montesquieu construit sa théorie du droit dans l'objectif de

234 Montesquieu, *De l'esprit des lois*, op.cit p. 377 « La vie des Etats est comme celle des hommes, ceux-ci ont droit de tuer dans le cas de la défense naturelle, ceux-là ont droit de faire la guerre pour leur propre conservation: dans le cas de la défense naturelle, j'ai droit de tuer, parce que ma vie est à moi, comme la vie de celui qui m'attaque est à lui; de même un état fait la guerre, parce que sa conservation est juste, comme toute autre conservation ».

235 « Le droit de la défense naturelle entraîne quelquefois la nécessité d'attaquer; lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire; et que l'attaque est, dans ce moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction», *De l'esprit des lois*, X, 2 [De la guerre OC, II, p. 377

renforcer le pouvoir des institutions, qu'il considère « légitimes ». Montesquieu nous donne un nouvel exemple de la contextualité du droit.

Un dernier argument de Montesquieu retient notre attention. Il insiste sur la nécessité qu'il y a d'entreprendre les conflits les moins destructeurs possibles. La proportionnalité doit être mise en avant dans chaque conflit :

« Le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses Nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts ». ²³⁶

Le principe demeure que les Etats doivent coopérer, mais lorsque la situation exige qu'une action armée soit menée, l'action est légitime seulement si elle reste proportionnée. C'est aujourd'hui un principe bien installé.

Conclusion du A.

Il faut retenir des observations de Montesquieu sur le droit de la guerre, cette difficulté à laquelle nous sommes confrontés à chaque nouvelle crise : celle de faire une analyse la plus objective possible de la situation. Est-ce d'ailleurs possible ? Comment le droit peut-il nous assister dans cette tâche ? Ce sont des questions que nous devons nous poser dans notre réflexion. Il faut également souligner l'idée que la guerre est menée pour la stabilité de l'ordre international. De nouveau se pose la question de l'objectivité de la stabilité ? Quelle stabilité faut-il défendre ?

Dans la lignée de Montesquieu, mais plus pacifiste, on retrouve le philosophe et réformateur britannique utilitariste, Jeremy Bentham, dont nous allons étudier les grandes idées.

B. Bentham et la véritable ébauche du droit international

Bentham (1748-1832) reste célèbre dans l'histoire du droit, car il serait à l'origine du terme « international law », droit international.²³⁷ Son approche est intéressante, elle repose sur le calcul coût-bénéfice de la guerre.

Comme Montesquieu, il considère que la guerre est créatrice de maux. Il va même plus loin et juge que les bénéfices apportés par la guerre sont mineurs :

« Il n'y a aucune Nation qui ait des points à gagner au préjudice d'une autre. Entre les intérêts des Nations, il n'y a jamais de conflit réel. »²³⁸

236 Charles de Secondât Montesquieu, Œuvres complètes de Montesquieu, op.cit, p 131

237 Bentham utilise le terme « droit international » pour la première fois en 1789 dans son ouvrage *An introduction to the Principles of Morals and Legislation*. Il l'oppose au droit interne.

Pour Bentham, les Etats partagent plus d'intérêts qu'ils ne le pensent. Bentham considère que les sources du conflit naissent du pouvoir de l'imagination et de la confusion des idées. Les perceptions des peuples nourrissent davantage la guerre, que la réalité d'une situation. L'incompréhension entre les peuples serait donc, pour Bentham, la cause majeure des conflits. Bentham prend ainsi conscience de la dangerosité de laisser libre cours aux perceptions humaines. Il met en évidence qu'on ne peut se fier au jugement humain, notamment dans le contexte d'une crise, d'un conflit. En effet, les perceptions, les haines, tout comme les sentiments de proximité, contribuent généralement à donner une vision erronée de la réalité. Nous verrons que les SDC expliquent très bien les raisons de ces dangers dérivant des biais de la perception et nous aident à proposer des solutions convenables, contournant cette réalité.

Bentham préconise un plan, pour une paix générale et durable, qui passerait par l'ébauche d'un droit international, dans son œuvre inachevée *Principes du droit international*. L'apaisement des tensions entre les peuples survient grâce à l'organisation des relations entre Etats et l'énonciation de règles pour les Etats souverains. Le droit constitue un atout pour la compréhension mutuelle et dans la régulation des relations étatiques. En effet, la règle de droit est censée être adoptée, à un moment où les Etats ne sont a priori pas influencés par leurs intérêts propres et leurs sentiments.²³⁹ Les règles de droit sont pensées à froid et dégagées de toute influence.

Bentham estime que le droit devrait créer un Congrès, ainsi qu'une classification des guerres : les guerres conduites de bonne foi, les guerres de passion, les guerres d'ambition ou de rapine. Les premières seraient évitées grâce au recours au « Tribunal of Peace », qui aurait l'aptitude de régler le différend.²⁴⁰ Les deux autres catégories de guerres pourraient être prévenues grâce à la persuasion : les Etats doivent convaincre l'Etat belliqueux, qu'il n'a pas un intérêt à agir. Au fondement de cette théorie de Bentham, se trouve donc la prévention des guerres. Les Etats doivent prévenir l'usage de la guerre, en incitant les autres Etats à préférer d'autres moyens de règlement des conflits.

Bentham reconnaît le droit d'utiliser la force, à titre d'exception : l'Etat doit être menacé. Bentham reconnaît, à un Etat attaqué, le droit de se défendre. La légitime

238 Jeremy Bentham, *Principles of International Law*, vol. II, éd. John Bowring, Édimbourg, 1843. p 559

239 Les règles ne doivent pas être pensées au moment de la crise.

240 Un tribunal devant laquelle la procédure serait publique et au sein duquel chaque Etat devra envoyer des délégués. Si un Etat refuse de se soumettre à la juridiction de la Cour, il se verra expulsé du Congrès.

défense est donc permise. Toutefois il fixe les limites de cette défense : l'intervention de l'Etat doit toujours être utile.²⁴¹

Bentham fait également une remarque générale sur la nature du droit, qui nous semble fondamentale : pour maintenir la paix et éviter que les Etats ne choisissent la guerre, il est primordial que les lois soient énoncées le plus clairement possible. En énonçant le droit clairement, Bentham estime que l'on décourage toute source éventuelle de conflit : nous retrouverons la justification de cette transparence de l'énoncé dans la théorie SDC. L'ambiguïté des textes de droit peut, en effet, aboutir au moment de l'interprétation, à une querelle sur le sens des mots et donc sur le sens du texte de droit. A terme cette querelle peut être susceptible de déboucher sur une crise majeure et même un conflit. Il est donc essentiel en droit de parvenir à la fois à rassembler les Etats autour de valeurs partagées, et au moment de la rédaction à énoncer ces valeurs le plus clairement possible. C'est une difficulté évidente puisque souvent l'ambiguïté des textes résulte du désir d'atteindre un accord qui convienne à tous les participants.

Conclusion du B.

En conclusion de cette brève analyse des idées de Bentham, nous rappelons cette idée selon laquelle l'équilibre international repose sur une organisation fondée par le droit, où l'application de ce droit est protégée par une organisation judiciaire indépendante et supérieure aux Etats. Si aujourd'hui cela nous semble être une évidence, les idées de Bentham sont alors très avant-gardistes.

Il existe pourtant d'autres intellectuels à l'époque qui recommandent l'institutionnalisation des relations internationales, à l'image de Jeremie Bentham. Nous pouvons analyser les projets de Kant et de l'Abbé de Saint Pierre, plus élaborés encore que celui de Bentham dans l'affirmation d'une institution fondée sur le droit, comme tentative de délégitimation de la guerre.

C. Le droit cosmopolitique de Kant

L'espérance de Kant (1724-1804) réside dans l'instauration d'une paix durable fondée sur le droit. Kant estime que la paix doit être instituée, parce qu'elle ne constitue

241 Aurélie Knüfer, « Droit international et opinion publique de Jeremy Bentham à John Stuart Mill », *Revue d'études benthamiennes*, Numéro 13, 2014

pas l'état de nature. Il propose dans son ouvrage *Vers la paix perpétuelle*, une série d'articles, qui s'ils étaient mis en œuvre par les Etats auraient le grand intérêt de prévenir la guerre et ainsi d'assurer la paix. Examinons le contenu de ces articles et les principaux enseignements que nous pouvons retirer de l'œuvre de Kant.

Kant estime que l'adoption, par tous les Etats, d'un type de régime compatible avec les rapports de droit, feraient que les rapports de force seraient inévitablement remplacés par des rapports de droit. Pour ces raisons :

« La Constitution civique de chaque Etat doit être républicaine. »²⁴²

Ce régime est le plus approprié puisque une constitution républicaine garantit la liberté des hommes, leur dépendance envers une loi commune et leur égalité. La République qu'il évoque ne doit pas être confondue avec la démocratie, mais elle doit être comprise dans le fil de la tradition de la Grèce antique. Par conséquent, une République est une forme de gouvernement qui s'oppose au despotisme. Elle s'avère appropriée en ce qu'elle se fonde sur des rapports de droit. Ce droit est particulier : il est cosmopolitique, il est un droit commun à tous les peuples. Chez Kant, ce droit cosmopolitique se limite à l'institution d'une « hospitalité universelle ». « Le droit cosmopolitique se restreint aux conditions de l'hospitalité universelle ».²⁴³ C'est un droit de voyager offert à tout homme.

Dans cette République, la déclaration de guerre nécessite l'aval des citoyens, car les citoyens ne recourent à la guerre qu'en ultime ressort. Kant considère en effet que les citoyens, conscients des difficultés de la guerre, réfléchissent davantage aux alternatives possibles, que le chef de l'Etat, qui se considère comme représentant, détenteur inamovible ou indiscutable de l'Etat : cette personnalisation du pouvoir l'induit à accepter plus facilement de mener une nouvelle guerre.

L'instauration de la paix passe par la réalisation d'une fédération d'Etats républicains, soumise au droit cosmopolitique.

« Le droit des gens doit être fondé sur un fédéralisme d'Etats libres. »²⁴⁴

242 Emmanuel Kant, *Vers la paix perpétuelle, Que signifie s'orienter dans la pensée, Qu'est-ce que les Lumières ?*, Présentation par Françoise Proust, traduction par Jean-François Poirier et Françoise Proust, GF Flammarion, 2006, p 84

243 Emmanuel Kant, *Vers la paix perpétuelle, Que signifie s'orienter dans la pensée, Qu'est-ce que les Lumières ?*, op.cit, p 93

244 Emmanuel Kant, *Vers la paix perpétuelle, Que signifie s'orienter dans la pensée, Qu'est-ce que les Lumières ?*, op.cit, p 89

Une fédération d'Etats républicains constituerait le meilleur moyen de voir une paix durable émerger au niveau international. Ce projet apparaît alors réalisable et lui donne son principal intérêt. Ces républiques doivent s'organiser en une alliance des peuples. Cependant par alliance des peuples, Kant n'entend pas la réunion de tous les peuples au-delà de l'Etat, mais plutôt une alliance des Etats, une fédération d'Etats.

Cette fédération d'Etats contribuerait à l'établissement d'une paix perpétuelle. Kant est réaliste : l'idée de paix perpétuelle n'est pas un objectif à court terme, mais constitue une utopie sociale, une idée régulatrice. Par conséquent la paix perpétuelle ne peut être établie, mais elle guide les Etats dans leurs actions et les incite à privilégier les relations pacifiques. Cette idée de paix perpétuelle n'est pas éloignée de l'image de l'attracteur des SDC. On tente de parvenir à la paix, on est attiré par cette idée de paix, et pourtant on ne l'atteint jamais durablement, si ce n'est sous la forme de configurations différentes. Kant fait une remarque de bon sens, à laquelle nous aurions pu également parvenir grâce à l'approche des SDC : atteindre cette paix ne serait probablement pas bénéfique à la société : une paix perpétuelle signifierait une absence de mouvement et donc une absence d'évolution, première manifestation d'une rigidité annonçant la rupture. Le penseur parvient à la même conclusion que la théorie mathématique : seuls les systèmes multipliant les instabilités adaptatives demeurent à l'équilibre.

Les articles préliminaires de *La paix perpétuelle* sont particulièrement pertinents et visent à organiser la pratique de la guerre : ils fournissent un ensemble de recettes. Kant affirme dans son 1^{er} article :

« Aucune conclusion de paix ne doit valoir comme telle, si une réserve secrète donne matière à une guerre future. »

Les conditions de la paix doivent être clairement énoncées. Plus généralement, elles doivent être rédigées avec une grande retenue. On retrouve les mises en garde, prises en compte par les Traités de Westphalie. Les rancœurs sont présentes à la table des négociations et bien souvent parce que le processus de rédaction du traité ne parvient pas à les dépasser, elles se posent comme la source de la prochaine guerre. Que n'a-t-on relu Kant avant d'élaborer le traité de Versailles du 28 Juin 1919, certains auraient peut-être soulevé l'énormité des indemnités.

Kant soutient également que la paix se construit là où les Etats sont indépendants :

« Aucun Etat indépendant ne doit être acquis par un autre Etat à la faveur d'un échange, d'un achat, d'un don. »²⁴⁵

L'Etat n'est pas un bien, mais une société organisée d'hommes. Il en résulte qu'aucun Etat ne peut être annexé. Cette indépendance de chaque Etat est conditionnée par le fait qu'« aucun Etat ne s'immisce par la violence dans la constitution et le gouvernement d'un autre Etat. » En effet, la constitution protège les individus en leur offrant des droits. Ces droits ne doivent pas se retrouver menacés par une puissance extérieure. Kant valorise en fait le principe d'égalité souveraine : les Etats ne peuvent s'immiscer dans les affaires internes des autres Etats.

Une question se pose, que doit-il se passer si la constitution ne permet pas de protéger les citoyens ? Kant ne propose malheureusement aucune solution. Ne présume-t-il pas que la Constitution est adoptée de bonne foi par le peuple ? Néanmoins, il existe des situations dans lesquelles, le pouvoir est confisqué par une personne, un groupe de personnes ? Comment agir ?

Conclusion du C.

Il faut retenir du travail de Kant que l'état de paix ne peut être envisagé durablement, qu'il ne s'agit que d'un équilibre ; dans la mesure où l'on s'éloigne des rapports de force et que les Etats s'organisent autour d'une alliance de type fédération, dans laquelle ils règlent leurs différends à l'aide du droit, cet équilibre peut être entretenu avec succès. Cette paix qui émerge n'est certes pas perpétuelle, mais son institutionnalisation protège très certainement les peuples contre les guerres les plus violentes, du moment que les Etats continuent de faire l'effort de dialoguer.

Nous allons désormais examiner le dernier projet qui nous intéresse dans ce paragraphe, celui de l'Abbé de Saint Pierre. Il propose également un projet de paix perpétuelle qui pourrait se concrétiser par le biais d'une organisation chrétienne européenne. Retour de la théologie ou simple manifestation des valeurs chrétiennes dont la formulation dépasse les religions pour concerner l'humanité?

D. Le projet de paix perpétuelle de l'Abbé de Saint Pierre

L'Abbé de Saint Pierre (1658-1753) est un précurseur des idées des Lumières et son

245 Emmanuel Kant, *Vers la paix perpétuelle*, op.cit, p 77

projet est surtout une des grandes illustrations de cette évolution de la réflexion sur la guerre. Il ne croit pas au succès de la technique de l'équilibre européen, car il voit dans les traités un moyen uniquement provisoire de mettre fin aux guerres. Il recherche donc une alternative pour une paix durable.

Sa réflexion aboutit à son *Projet de paix perpétuelle*, où l'Abbé de Saint Pierre propose les moyens d'atteindre la paix en Europe. Son projet n'est pas entièrement nouveau, Sully a déjà réfléchi à la question d'une paix durable en Europe, pour Henri IV et l'a exposé dans *Economies royales*. L'idée visait à l'établissement d'un équilibre parfait entre Nations et religions à l'aide d'une redistribution des territoires et des souverainetés dans le cadre d'une République, sous l'autorité d'un conseil commun.²⁴⁶ L'Abbé de Saint Pierre, quant à lui, souhaite créer une Union de l'Europe chrétienne.

« L'Union de l'Europe suffit à la conserver en paix, et qu'elle sera assez puissante pour conserver les frontières et son commerce malgré ceux qui voudroient l'interrompre. »²⁴⁷

Une Europe pacifique suppose le rapprochement des Etats autour de valeurs communes. Ce partage est le seul capable d'assurer les conditions d'un vivre ensemble et d'une Europe puissante, à laquelle personne ne souhaitera se confronter.

Contrairement à Sully, l'Abbé de Saint-Pierre ne remet pas en question le statu quo territorial pour constituer son Union.²⁴⁸ Il souhaite plutôt voir se développer une « société permanente ». L'Abbé de Saint Pierre met à la tête de cette société permanente un organe supérieur : un congrès permanent capable d'intervenir contre les Etats européens, qui ne respecteraient pas entre eux une alliance pacifique. Le Congrès aurait la charge de l'arbitrage des conflits. L'Abbé de Saint Pierre croit en une société entre Etats, dont les rapports ne seraient plus des rapports guerriers, mais de droit. Le droit permettrait de répondre aux différends entre Etats, puisqu'il est une solution claire et légitime.²⁴⁹ Le droit fonderait donc la « société permanente » et non les rapports de puissance. Le Congrès ferait respecter le droit de l'Union. Aucun changement territorial ne serait autorisé, sans le consentement du Congrès ; aucun souverain ne pourrait entrer

246 Jean-Pierre Bois, *De la paix des rois à l'ordre des empereurs*, op.cit, p 60

247 Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre, *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Volume 1, 1712, p17

248 Les Etats demeurent souverains. Leur souveraineté et leur égalité constituent des acquis. Ils ne doivent pas être remis en question.

249 « On sait que toute Société ne peut subsister que par des Loix, qui puissent remédier à la division des membres, et les tenir unis malgré les sujets passagers de division. Ces Loix sont les véritables liens de la société : ces liens sont forts et durables, à proportion que les lois sont commodes aux associés, équitables, claires, faites pour le plus grand nombre de cas différents et à proportion qu'elles sont bien observées et bien soutenues par la force de la société entière. » Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre, *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, op.cit, p 27

en la possession de deux royaumes.

Le droit a une place prépondérante chez l'Abbé de Saint Pierre. Il estime en effet que la loi permet d'apporter de l'ordre, lorsqu'elle est suffisamment claire et générale. Elle favorise même la résolution des différends. Par conséquent, l'Union chrétienne envisagée par l'Abbé de Saint Pierre repose sur une réglementation du commerce entre Nations, un libre échange général et un arbitrage des conflits.

Le développement d'un commerce libre paraît être pour l'Abbé de Saint-Pierre, le moyen le plus efficace de favoriser les échanges entre Etats et assurer la paix en Europe. Cette Union de l'Europe chrétienne représente une esquisse du projet d'Union européenne. En effet, l'UE s'est d'abord construite comme une Union économique contre le fléau de la guerre, puis s'est développé dans la suite un droit conséquent régulant les rapports entre Etats. Il est également un des précurseurs du projet Onusien, où l'on retrouve à la fois un organe qui arbitre les différends entre Etats, le Conseil de sécurité, mais également une organisation qui promeut le commerce et le libre échange, l'OMC. En effet, si l'ONU a été créée pour éviter que des conflits violents ne viennent déséquilibrer le système international, les fondateurs attachent une grande importance au développement d'un commerce entre les Nations.²⁵⁰ Les relations économiques entre les Etats sont appréhendées comme un moyen efficace de lutter contre les différends armés et comme un moyen de développer la coopération entre les Etats, à l'image du projet de l'Abbé de Saint-Pierre.

Evidemment, à l'époque, le projet ne fait pas l'unanimité. Les Etats ne sont pas prêts à abandonner une part de leur souveraineté à une organisation supérieure, même si elle doit permettre l'instauration de la paix. Ils considèrent ce projet comme largement utopique et donc irréalisable. Une des critiques les plus virulentes émane du philosophe Rousseau (1712-1718). Il présente une réponse au projet de l'Abbé de Saint Pierre dans son étude *Jugement sur le projet de paix perpétuelle*.²⁵¹ Il émet de vifs reproches à l'égard du droit des gens. Rousseau considère qu'une confédération politique de Républiques européennes n'est pas réalisable, dans l'Europe des Rois. Le projet ne peut être viable, car il n'existe aucune autorité capable de sanctionner le non-respect des règles de droit.

250 Le Préambule de la Charte des Nations Unies invite les Etats membres :« à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ». Préambule de la Charte des Nations Unies

251 Jean-Jacques Rousseau, *Jugement sur le projet de Paix perpétuelle de l'Abbé de Saint-Pierre*, Paris, Ellipses, 2004

« Quant à ce qu'on appelle communément le droit des gens, il est certain que, faute de sanction, ses lois ne sont que des chimères plus faibles encore que la loi de la nature. Celle-ci parle au moins au cœur des particuliers, au lieu, que le droit des gens n'ayant d'autre garant que l'utilité de celui qui s'y soumet, ses décisions ne sont respectées qu'autant que l'intérêt le confirme. »²⁵²

Cette critique est encore régulièrement exprimée à l'égard du droit international, à l'heure actuelle. Parce qu'il ne posséderait pas d'organe capable de sanctionner, le droit international ne serait d'aucune utilité. Si l'absence de telles autorités de sanction réduit très certainement la marge d'application du droit, nous constaterons cependant que par sa seule existence, le droit contribue à l'évolution du comportement des Etats. Il est certain que le droit le bouleverserait certainement davantage, s'il existait des moyens de sanctions et des organes dissuasifs. Toutefois, le principe de « réputation » suffit largement à promouvoir son existence. La théorie des jeux viendra nous conforter dans cette idée en montrant par quelle dynamique, dans le jeu itéré, la seule espérance du maintien de sa propre « réputation », contraint l'Etat le plus récalcitrant au respect de la règle formulée.

Les critiques qu'émet Rousseau à l'égard du Projet de paix perpétuelle ne signifient pas qu'il cautionne la guerre. Au contraire, il dénigre les Rois qui font la guerre pour s'enrichir. Une guerre ne peut être menée que si l'intérêt vital de l'Etat est en jeu.²⁵³ Comme l'écrit Rousseau dans le *Contrat social* :

« Un Prince juste s'empare bien en pays ennemi de tout ce qui appartient au public, mais il respecte la personne et les biens des particuliers ; il respecte des droits sur lesquels sont fondés les siens ». ²⁵⁴

Le respect de la propriété privée par l'Etat belligérant lui permet de voir sa « légitimité à intervenir » fondée. Toutefois il voit dans l'équilibre des forces un moyen plus efficace pour assurer des relations pacifiques entre Etats.

Conclusion du D.

Le projet de l'Abbé de Saint Pierre paraît proche de nos institutions. Il est très précis et très complet. Nous en retenons ce désir de voir non seulement les Etats s'agréger dans une communauté fondée sur les rapports de droit, mais également cette idée que la communauté doit se développer grâce au commerce. Dans une certaine mesure, l'Abbé de Saint-Pierre propose une vision plus globale du projet de société, dans laquelle il considère que s'entremêlent à la fois le droit, l'économie et la paix.

252 Jean-Jacques Rousseau, *Oeuvres complètes*, Bibliothèque de la pléiade, Gallimard, 1964, p 610

253 « [Lorsque] La terre, l'argent, les hommes, toutes les dépouilles qu'on peut s'approprier deviennent [...] les principaux objets des hostilités réciproques, cette basse avidité changeant insensiblement les idées des choses, la guerre enfin dégénère en brigandage et d'ennemis et guerriers on devient peu à peu Tyrans et voleurs. » Jean-Jacques Rousseau, *Principes du droit de la guerre*, Vrin, 2008, p 8

254 Jean-Jacques Rousseau, *Contrat social* (I, 4)

Conclusion du §I.

Le droit des conflits semble tenir dans la littérature une place méritée. Plus que dans les siècles précédents, il devient le fondement de toute organisation collective liant les Etats. Il est invoqué pour œuvrer concrètement aux fins de limiter les conflits. Si ces nouvelles conceptions du droit et de la guerre vont marquer l'Europe, l'éveil des nationalismes qui s'amorce n'en dévastera pas moins l'Europe de 1812 à 1815. Cet épisode particulièrement violent, dans un cycle court, marque l'évolution vers l'émancipation des peuples. Malgré une explosion démographique et une expansion brutale de l'économie, le désir de maintenir un équilibre européen n'est pas épuisé. L'Angleterre avec Castlereagh prépare les bases de la paix en Europe et maîtrise la puissance de la France en la ramenant à ses frontières de 1792 et en créant les Pays-Bas et la Belgique. Le nouveau concept de « Concert des Nations » va se sceller à partir de 1814, puis au Congrès de Vienne et enfin avec l'intégration de la France en 1818.²⁵⁵ Ce nouvel équilibre, stable jusqu'en 1914, s'il accorde une part prépondérante à la puissance, concrétise dans une certaine mesure les aspirations des intellectuels que nous avons cités. En effet se développe un droit plus conséquent, empreint d'humanisme. Après la dure et violente crise européenne qui perturbe le territoire pratiquement de 1800 à 1840, un nouvel élan de création émerge donc. On ne retrouve pas le même équilibre, mais un équilibre qui s'enrichit une nouvelle fois de l'expérience de la crise. Le droit en sort renforcé.

§ II. L'affirmation du droit et la consolidation de l'équilibre des pouvoirs, grâce au Concert des Nations

Il faut se souvenir qu'en 1814-1815, lors du Congrès de Vienne, les principaux acteurs européens, princes et ministres, se retrouvent de nouveau contraints à la restructuration du modèle européen. Après les guerres dévastatrices, que vient de connaître l'Europe, le maintien de l'ordre durement et chèrement rétabli, redevient une priorité. Il faut rétablir l'ordre monarchique. Les Traités de Vienne sont très conservateurs. Ils reposent sur un despotisme éclairé, dans la tradition de Machiavel et Richelieu. Les idées révolutionnaires ne sont pas reprises, si ce n'est de façon subtile, parce que l'air du temps insuffle une idée de constitutionnalité débattue aux vieilles

²⁵⁵ Jacques-Alain de Sédouy, *Le concert européen aux origines de l'Europe 1814-1914*, Fayard 2009, p 27

monarchies européennes. La « raison d'Etat » est au cœur des discussions. Avec le Congrès de Vienne, le principe d'équilibre des puissances s'affirme et s'améliore. Le Traité d'alliance de Chaumont, puis les Traités de Vienne et de Paris et la création de la Sainte-Alliance produisent un nouvel équilibre des Nations européennes. Comme l'affirme le Professeur Nippold, l'équilibre devient une « véritable ligne de conduite de la politique des puissances ».²⁵⁶ En effet, le Congrès de Vienne se trouve être une véritable mise en pratique concrète du principe d'équilibre des puissances, puisqu'il fonde l'état de paix, sur une sage répartition des forces. Le nouvel ordre est assuré dans un premier temps, par la Grande Bretagne, l'Autriche et la Prusse,²⁵⁷ qui se posent comme les gardiennes du traité de 1815, puis par la France également dès 1818.²⁵⁸ La nouveauté provient de l'évolution de la conception du droit. En posant les limites du nouvel ordre européen, le droit s'offre un rôle conséquent dans l'organisation de cet équilibre des forces.

Ce rétablissement de la paix passe par la reconnaissance d'un « ordre au dessus des Etats ».²⁵⁹ en cela le traité est fondamentalement créateur. Ce nouvel ordre est le « Concert des Nations ». Le système retient le côté efficace de l'équilibre des forces, mais prend conscience de la nécessité d'institutionnaliser davantage la pratique de la guerre et de la diplomatie. Le droit allié à la puissance doit garantir la paix en Europe. Le nouvel équilibre est donc fondé à la fois sur le droit et la force. La particularité du Concert des Nations tient à la création d'un véritable corpus juridique développé. Cet équilibre ressemble quelque peu au système onusien, même si ce dernier est bien plus perfectionné, du fait de l'expérience acquise depuis ; de plus le système onusien est véritablement devenu universel, dans son emprise, si ce n'est dans sa conception.

Ce nouvel équilibre européen voit la création d'un droit européen et l'énonciation de règles de comportement non codifiées. Les structures établies par le Congrès de Vienne sont à la fois juridiques et diplomatiques. Sont créées des procédures de négociations bilatérales et multilatérales, peu formalisées mais efficaces. Le respect et l'application de ce droit sont laissés à l'ensemble des Etats, réunis en Concert²⁶⁰. Ce Concert est un

256 Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p 25

257 Traité de Paris du 20 novembre 1815

258 Protocole d'Aix la Chapelle du 15 novembre 1818. La France avait été mise de côté, car les Etats craignaient la menace révolutionnaire. Ainsi le but du Congrès repose principalement sur le désir de maîtriser les ambitions de la France afin qu'elle ne vienne de nouveau rompre cet équilibre.

259 Jacques-Alain de Sédouy, *Le concert européen, aux origines de l'Europe*, op.cit, p 11

260 Georges –Henri Soutou, *L'Europe de 1815 à nos jours*, PUF, 2007, p 25

véritable forum, régi par le droit, au sein duquel les Etats peuvent s'entretenir de tout point de discorde entre eux.²⁶¹ En cas de conflit, de désaccord entre les Etats européens, ceux-ci peuvent consulter le Concert.

A côté des rencontres au sein du Concert, se développent différentes conférences, qui institutionnalisent les modes de règlement des différends et structurent l'ordre européen.²⁶² Ces conférences diplomatiques ont un fort impact sur le maintien de l'équilibre. Nous devons noter que les conférences sont très peu régulées par le droit, si ce n'est la mise en place d'une hiérarchie de la diplomatie ; la parole y est donc assez libre et favorise la négociation. Le dialogue étant indispensable à l'adaptabilité du système et à toute recherche d'un équilibre pacifique, les conférences sont un véritable atout pour le système. En facilitant la tenue de ces conférences, le droit renforce la structure du système et le rend mieux susceptible de supporter les chocs, ainsi que de les négocier.

L'efficacité du Concert ne repose pas seulement sur un droit institutionnel précis, mais sur la conscience qu'ont les Européens de l'existence de valeurs communes, héritées du christianisme et des Lumières.²⁶³ Les règles sont largement acceptées, grâce à ce sentiment des Etats européens de partager les mêmes valeurs. On remarque que ces valeurs communes ne se retrouvent toutefois pas dans le droit, qui se borne principalement à institutionnaliser l'ordre existant. A la différence du Moyen-Âge ou de la période actuelle, on ne retrouve pas dans les Traités de Vienne, un texte qui énonce un ensemble de grandes valeurs à respecter.

261 Charles A. Kupchan, *How Enemies become Friends, The sources of Stable Peace*, Princeton University Press, p189

262 La plupart des nouvelles institutions continuent de rythmer les processus de paix. Nous pouvons citer quelques exemples : les bons offices, la médiation, l'arbitrage. Citons André Pertuzio pour confirmer cette progression du droit : « Le dix-neuvième siècle devait vivre, d'une part sur ce principe d'équilibre des forces, l'élaboration continue d'un droit de la guerre en vue de contenir les hostilités dans certaines limites d'autre part. On peut ainsi citer la Déclaration de Paris en 1856 sur la guerre maritime, la Convention de Genève sur la Croix Rouge en 1864, la Déclaration de Saint Pétersbourg de 1868 interdisant certains projectiles, les Conventions à la suite des conférences de La Haye de 1899 et 1907 réglementant le droit de la guerre ainsi que les procédures de règlement pacifique des conflits avec la Cour permanente d'arbitrage. L'ensemble de ces principes, coutumes et traités constituait ainsi un « corpus juris » d'ordre essentiellement relationnel et consensuel fondé sur le principe de la souveraineté des États. Ce droit des gens avait une existence indiscutable même si les guerres en révélaient les limites et si les intérêts politiques avaient généralement le dernier mot. La première Conférence de la paix est mise en place à l'initiative du Tsar Nicolas II de Russie, dans le but de rechercher les moyens les plus efficaces pour assurer à tous les peuples les bienfaits d'une paix réelle et durable, la Conférence de la paix de La Haye (1899), révisée lors de la seconde Conférence de la paix de Genève (1907), en sont la preuve. »

André Pertuzio, « L'ONU et le droit des gens », *Géostratégiques*, N°14, Novembre 2006, p 123

263 Jacques-Alain de Sédouy, *Le concert européen, aux origines de l'Europe 1814-1914*, op.cit, p 12 et p 16, Georges -Henri Soutou, *L'Europe de 1815 à nos jours*, op.cit, p 16

Le Traité de la Sainte-Alliance du 26 septembre 1815 est peut être l'exception, et semble vouloir esquisser un projet de cette nature.²⁶⁴ Le Tsar Alexandre propose une Union pacifique entre Puissances chrétiennes, œuvrant pour la paix. Cette Union reposerait sur une assistance mutuelle des Etats.²⁶⁵ Néanmoins, l'aspect altruiste de la Sainte-Alliance et les espérances du Tsar Alexandre I^{er} de Russie sont rapidement mis de côté. L'idéalisme du Tsar est victime de la politique des Etats.²⁶⁶

L'équilibre ainsi atteint promet de perdurer. Les conférences s'avèrent en théorie efficaces, parce qu'elles réaffirment le principe d'égalité des Etats. Tout au long du XIX^{ème}, les moyennes et petites puissances, au même titre que les grandes, participent aux différents Congrès. Il n'existe aucune « prédominance formelle ».²⁶⁷ En cela, le nouvel ordre est respectueux du sacro-saint principe du droit international progressivement consolidé, sous la forme de l'égalité des Etats.

Toutefois, dans la réalité des rapports de puissance, ce principe d'égalité est parfois mis de côté. On ne peut nier que les grandes puissances s'affirment et dictent l'évolution des relations internationales, malgré l'objectif institutionnalisé de maintien du « Concert des Nations ». Concrètement, la Prusse, l'Autriche, la Russie, la France et l'Angleterre sont les principales actrices du Concert européen. En effet, ces dernières ont seules la capacité de se préoccuper du sort de l'Europe. Les petites puissances ne sont pas vraiment entendues. Le Professeur Dupuis constate que le Concert ressemble à

264 Notons que la France le rejoint en 1818.

265 L'article 2 du Traité de la Sainte-Alliance insiste sur l'établissement d'une confiance mutuelle entre les membres d'une même famille d'Etats chrétiens : « En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernements, soit entre leurs sujets, sera celui de rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois provinces alliées ne s'envisageant eux-mêmes que comme délégués par la Providence pour gouverner trois branches d'une même famille, savoir : l'Autriche, la Prusse et la Russie ; confessant ainsi que la Nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus –Christ, le Verbe du très Haut, la parole de vie. Leurs majestés recommandent en conséquence avec la plus grande sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes de l'exercice des devoirs que le divin Sauveur a enseigné aux hommes. »

266 Le Professeur Nippold remarque que l'idéalisme du Tsar était équivalent à celui, un siècle plus tard, du Président Wilson lorsqu'il présenta ses fameux « quatorze points » au monde de l'après Seconde guerre mondiale. L'un comme l'autre étaient très certainement très, voire trop avant-gardistes pour leurs époques respectives. Leurs projets furent tous deux « victimes » des politiques réalistes des Etats. Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p 31

267 Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p 47

« Un syndicat qui fonctionne par intermittence, fondé par les grandes puissances pour résoudre des problèmes déterminés par la politique ». ²⁶⁸

Les grandes puissances décident de l'intérêt général. Aucune question d'intérêt vital ne peut être soumise à l'examen des autres, sans le consentement du Conseil, aucune puissance ne peut refuser la concertation ou exclure de celle-ci une autre puissance. ²⁶⁹ Il ne faut pas oublier que les Traités de Vienne et de Paris sont très conservateurs. Les grandes puissances ne cherchent pas à imposer un nouvel ordre international, mais bien à rétablir l'ordre monarchique, notamment dans la première période du Concert des Nations. ²⁷⁰

Ce désir de conservation des royaumes monarchiques incite les Etats, ou plutôt les grandes puissances, ²⁷¹ à adopter une politique interventionniste. Parce qu'ils estiment qu'existe une légitimité des régimes monarchiques à détenir le pouvoir, toute nature d'immixtion est permise au sein d'un Etat, lorsqu'une population cherche à déstabiliser l'ordre monarchique existant. Les puissances se considèrent comme un « Tribunal d'Etat » et non plus un forum, et agissent de la sorte. ²⁷² Se développe une véritable responsabilité commune des Etats envers l'Europe, favorisée par l'existence d'un organe rassembleur. ²⁷³

Si cette « légitimité » est alors considérée par les contemporains comme un principe de droit, le Professeur Nippold nous met en garde. Cette théorie de la légitimité de l'action d'immixtion, parce qu'elle viole les principes d'égalité, ne peut être considérée comme constitutive d'un principe de droit international. Comment une intervention armée, qui a pour objectif le renversement d'un régime différent du sien, peut-elle constituer une motivation légitime d'une intervention qui se veut pourtant respectueuse du droit international et plus étrangement encore, des principes d'égalité et de souveraineté ?

Le principe de légitimité est beaucoup trop vague, et s'en remet à la bonne foi des Etats. Ce principe relève de la pure politique, car il est généralement utilisé par les Etats pour répondre à leurs intérêts égoïstes. Si les dérives ne sont pas trop importantes du temps de Westphalie, avec le Concert des Nations, et l'immixtion des Etats dans les

268 Pierre-Marie Dupuis, *Droit international public*, Editions Dalloz-Sirey, Paris, 1992

269 Jacques-Alain de Sédouy, *Le concert européen, aux origines de l'Europe*, op.cit, p 15

270 Cela passe par la « Restauration » en France.

271 L'Angleterre se tient en marge, car elle refuse d'accepter l'immixtion des Etats dans les affaires internes d'autres puissances.

272 August Wilhelm Heffter cité par Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p 35

273 Georges –Henri Soutou, *L'Europe de 1815 à nos jours*, op.cit, p 26

affaires internes des petites puissances, elles le deviennent et mettent en péril l'ordre établi.

Il est alors légitime de s'interroger. Cette configuration du Concert, ne constitue-t-elle pas, en refusant de donner la parole aux autres acteurs que les principales puissances, un obstacle à la paix ? N'est-ce pas également une des causes de l'effondrement du Concert des Nations ? Les petites et moyennes puissances n'ont-elles pas également le droit de participer activement à l'ordre européen ? N'aurait-il pas été nécessaire d'élaborer un droit plus strict, afin que soit évitée la domination de fait des grandes puissances sur le droit, et d'interdire une intervention forte dans la politique interne des Etats ? Ces reproches sont avancés par les promoteurs de la Société des Nations, qui font du principe d'égalité des Etats, le point central du maintien de l'ordre international. Nous constaterons que leur désir est grand de construire une organisation égalitaire, dans laquelle les Etats seraient véritablement souverains et égaux.

Du fait même que ce nouveau droit international, issu des Traités de Vienne et de Paris, n'interdit pas aux Etats de recourir à la guerre si l'équilibre est menacé, et surtout ne nécessite pas de justification de la « justesse » de la guerre, il devient déterminant pour les contemporains de l'époque d'encadrer davantage la guerre.²⁷⁴ La prise de conscience des failles du système dans sa vocation de maintien de la paix, entraîne parmi les puissances en présence un véritable mouvement de judiciarisation de la guerre. Nous observons ici en marche, ce que nous évoquions plus tôt : la génération d'un texte de droit plutôt riche, et d'apparence très complet au regard de ses objectifs, ouvre un nouveau champ d'action à une production complémentaire. Lors des grandes conférences, l'établissement d'une procédure légale pour garantir la paix se développe progressivement. Les conférences de la Haye de 1899 et de 1907 sont les plus marquantes pour le processus d'institutionnalisation de la guerre.

La première conférence contribue largement au développement du droit humanitaire. Elle crée la Cour permanente de la Haye, et aboutit à l'adoption d'une Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux.²⁷⁵ Les puissances, parties au Traité, s'engagent à tout mettre en œuvre, pour régler pacifiquement les différends. Toutefois,

274 En effet, le principe d'équilibre des pouvoirs qui devrait normalement être salué en droit international, puisqu'il favorise la coexistence entre Etats, n'est pas suffisant pour permettre la stabilité du système. Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p 26

275 Son objectif vise à « prévenir autant que possible le recours à la force dans les rapports entre les Etats » Article 1, Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, 29 juillet 1899, La Haye

même si la procédure des bons offices et de la médiation est organisée, et l'arbitrage mis en valeur, ce dernier ne devient pas obligatoire pour résoudre les différends. L'efficacité de la Convention est limitée.

En 1907, les avancées se poursuivent. Est notamment conclue une Convention, au terme de laquelle les Etats parties s'engagent à n'ouvrir les hostilités, qu'après avoir procédé « à un avertissement préalable et non équivoque », prenant « soit la forme d'une déclaration de guerre motivée, soit celle d'un ultimatum avec déclaration de guerre conditionnelle ».²⁷⁶ La principale avancée au cours de cette même conférence se trouve être l'adoption de la Convention Drago-Porter, qui interdit aux Etats de recourir à la force pour recouvrer leurs dettes, si l'Etat débiteur ne rejette pas l'offre de règlement arbitral et s'engage à respecter la décision.²⁷⁷

Si ces avancées nous apparaissent modestes, il s'agit pourtant d'un véritable tournant dans la manière de concevoir la guerre : le droit énonce et marque une réelle limitation à l'entrée en guerre. On retourne vers une conception proche de celle de la guerre juste, où la guerre doit être déclarée en due forme et ne peut servir des ambitions de gloire. Toutefois, les avancées de la seconde conférence demeurent très timides.²⁷⁸ Les internationalistes de l'époque ne la considèrent pas à la hauteur de leurs attentes, notamment parce qu'elle se borne à consacrer des recommandations et devoirs moraux, et non de véritables règles de droit : le reproche qui est fait est qu'elle se limite à proclamer le principe d'arbitrage.

Conclusion du §II.

Le XIX^{ème} siècle est marqué par le développement de la solidarité internationale dans les mécanismes des relations internationales. Pourtant, malgré les rassemblements réguliers du Congrès et des conférences, nombreuses sont les questions relatives au droit de la guerre restées sans réponses. Le Concert européen prend fin en 1914, car le droit et la technique de l'équilibre des forces ne permettent pas d'éviter la Première Guerre mondiale. Le Professeur Dupuis remarque que cet échec du Concert des Nations trouve sa place dans l'incapacité des Etats à créer une « institution régulière, dont l'objet est de veiller au maintien de la paix et de la justice entre les Etats. »²⁷⁹ Notre

276 Article 1, Convention (III) relative à l'ouverture des hostilités, 18 octobre 1907, La Haye

277 Article 1, Convention (II) concernant la limitation de l'emploi de la force pour le recouvrement des dettes, 18 octobre 1907, La Haye

278 Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p 86

279 Pierre-Marie Dupuis, *Droit international public*, op.cit, p 502

propre observation nous encline à ne pas négliger l'effet déstabilisateur sur l'équilibre, généré par l'énorme choc démographique européen. Les interactions entre les hommes et entre les Etats engendrent certaines formes de coordination propres, pourtant les contraintes de l'environnement (au sens très général d'environnement d'un système) vont faire s'exprimer certains comportements plutôt que d'autres.

Conclusion de la Section II.

Si les Etats ne sont pas aussi avant-gardistes que les penseurs du droit, dans leur réflexion sur l'institutionnalisation d'une « organisation » de la paix, on note tout de même une profonde avancée. Les Etats améliorent le mécanisme d'équilibre des forces, en le faisant s'accompagner d'un droit européen très élaboré, ainsi que de moyens sophistiqués de coopération. Les mentalités semblent évoluer vers une reconnaissance du droit, comme régulateur des relations « internationales. »

Malgré ces outils, le Concert devient progressivement incapable d'empêcher les Etats de régler leurs différends, sans recourir à la guerre. Ceci est principalement lié au changement de nature de la vie politique et de la culture politique des Etats européens.²⁸⁰ Le Concert repose sur un ensemble de valeurs partagées ; la diplomatie est en quelque sorte une affaire de famille, débattue entre aristocrates éduqués selon des principes identiques, et souvent liés au-delà de leur seule culture. Avec la démocratisation de la vie publique, le développement des revendications nationalistes, ces acquis sont remis en question. Ainsi malgré les élans en faveur de la paix, l'exacerbation des nationalismes de la fin du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} empêche tout contact entre diplomates. Les nationalismes exaltent même le schisme entre les peuples, attisent les haines à l'égard de « l'autre ». Curieusement, la croissance explosive des échanges mondiaux, dans le domaine des biens comme dans celui des investissements, attise certains antagonismes. Ce schisme atteint son paroxysme avec la démocratisation de la littérature, qui transforme la presse publique en un véritable véhicule des idées favorables à la conscience nationale : la guerre ne pourra être que « totale », après un pareil embrigadement.²⁸¹ Cette exacerbation conduit effectivement à la guerre de 1914, caractérisée par une violence inouïe. Jusque sur le plan diplomatique, puisqu'à l'inverse de toute la période du Concert des Nations, les contacts entre certains Etats sont pratiquement rompus. Une nouvelle transition du système se prépare, marquée dans sa dimension visible, par ces turbulences, même si, dans les esprits la fermentation est puissante et ne sera pas stoppée.

280 Georges –Henri Soutou, *L'Europe de 1815 à nos jours*, op.cit, p 157

281 Le psychologue et mathématicien Anatol Rapoport remarque qu'à cette époque comme à aucun autre moment dans l'Histoire, la guerre n'a été autant en harmonie avec l'opinion publique. Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, op.cit, p 126

Conclusion du Chapitre II.

Nous retenons de ce chapitre II, les différentes tentatives proposées pour organiser les relations étatiques dans la résolution et la prévention des conflits : limiter le recours à la guerre y émerge progressivement comme une antienne, marquant la puissance de ce qu'il faut considérer comme un invariant. Autour de l'action de l'invariant, on perçoit la recherche sempiternelle de la meilleure conjonction, tantôt en faveur d'un équilibre entre Etats, tantôt en faveur d'une organisation très institutionnalisée où les relations de droit sont primordiales.

Si les systèmes « Westphalie » ou « Concert des Nations » ont été utiles pour maintenir un équilibre entre les Etats pendant un temps certain, ils se sont tous deux confrontés à des évolutions sociétales, qu'ils n'ont pas su gérer et qui sont à la source de conflits violents. Les Etats ne parviennent pas à adapter leurs institutions aux revendications des peuples, aux évolutions. Ce Chapitre sur l'évolution du droit moderne nous montre que les Etats ne réussissent pas à maîtriser les phases de transition, que le droit, tel qu'il est utilisé, n'est pas un outil efficace dans la gestion de ces phases. Lorsque des changements conséquents interviennent dans la société, les Etats y répondent souvent par la guerre. Ceci rappelle cette caractéristique des SDC, selon laquelle, les chocs violents sur le système cherchent à s'évacuer par la convulsion des remous les plus puissants. La guerre, ou toute forme de confrontation peu négociée, est, dans notre domaine d'étude, le pendant de ces remous. L'énergie une fois évacuée par les remous les plus brutaux, ce sont des modes plus lents qui vont conduire les adaptations, lesquelles, pour présenter suffisamment de souplesse adaptative, doivent effectivement osciller entre des régimes conformes aux invariants, aux dispositions durables de nos sociétés. L'expérience de Westphalie, et du Concert laissent augurer d'un prochain progrès dans les pratiques de régulation. Le « chat échaudé » est également un chat plus expérimenté et plus prudent : ses capacités à aborder avec succès une plus grande complexité, dans un système dont la sophistication s'est accrue, sont incomparablement plus importantes.

Conclusion du Titre II.

Les élans en faveur de la paix, qu'ils soient religieux, qu'ils reposent sur l'institution des Etats, sur la promotion d'une organisation entre Etats, sont utiles lorsqu'il s'agit de créer des équilibres locaux, pour une période limitée. Ils ne sont jamais un moyen d'éradiquer tous les conflits. Ces élans sont toujours momentanés. La stabilité n'est jamais permanente. Aucun régime, aussi élaboré ou pratique soit-il, ne parvient à créer les conditions d'un équilibre long. « La paix perpétuelle » est un idéal, vers lequel nous devons tendre. Mais la paix n'est pas un état stable, plutôt une simple aspiration.

Le droit s'avère utile pour instaurer la paix. Il n'est cependant jamais un absolu. Au contraire, il est évolutif, contextuel. A chaque période, le droit propose des réponses à de nouveaux problèmes, proches en apparence, mais toujours un peu différents. Il n'est donc pas étonnant de retrouver, à chaque époque, les idées des siècles précédents, mais des idées un peu différentes, toujours plus précises et développées, des idées qui s'installent progressivement, malgré des périodes de transition souvent violentes. La violence de ces transitions pourrait faire croire que tout a été bouleversé : il n'en est rien. Au contraire, ce qui est favorable au bon fonctionnement du système s'enrichit de nouvelles sophistications.

Se dessine alors une quasi-cyclicité, car chaque nouveau cycle semble vouloir aller vers une paix plus institutionnalisée. A la fin du cycle du Concert des Nations, se trouve être la Première Guerre mondiale, où l'on semble retourner loin en arrière, où plus aucun espoir de résolution de la crise n'apparaît et où le rôle du droit paraît illusoire. Au début du XX^{ème} siècle, la force, la coercition redeviennent les nouveaux fils conducteurs des relations internationales. Il n'existe plus aucune règle limitatrice : les Etats refusent de jouer selon les règles anciennes de la coopération. De nouvelles règles s'imposent, celles de l'anéantissement de l'adversaire et de la victoire par tous les moyens. Cet élan destructeur aboutit à une guerre totale et dévastatrice. Devant cette exacerbation des violences, un sentiment profond naît dans la société : celui de voir de tels comportements nuisibles à l'humanité être rendus illégaux et impossibles. Ce sentiment favorise la remise en question du système de régulation internationale. Le système oscille de nouveau, et prend cette fois-ci, résolument et sans équivoque, la direction vers le partage des valeurs. Un nouveau système de sécurité collective émerge.

Cette transformation progressive de l'institution de la guerre et le développement d'un droit international de plus en plus précis, est couronnée par l'un des principaux

bouleversements de l'histoire de la guerre et de la paix : le passage d'un droit de la guerre à un droit de la paix. Ainsi, la création de la SDN, puis de l'ONU, n'est pas seulement une réponse à l'atrocité des guerres mondiales, mais le prolongement d'un long chemin parcouru à travers l'histoire du monde. Enrichie des expériences antérieures, l'ambition, désormais, consiste à interdire le recours à la guerre et considérer la paix comme l'objectif central à poursuivre. La dynamique du système international oscillera désormais de façon plus amortie, dans le cadre d'une organisation entre Etats davantage aboutie ; elle reposera sur l'invariant qui semble aujourd'hui contribuer à conditionner le système, et être compatible avec l'état présent du Monde : l'invariant des valeurs partagées. Nous le rappelons, cet invariant s'exprime du fait que le contexte lui est favorable. La théorie des SDC nous dit tout à la fois : que cet état de fait n'est pas forcément stable, même s'il est aujourd'hui dans une phase de développement long et assuré, qu'il existe des moyens de piloter le SDC pour qu'il reste dans un équilibre qui nous convient. Nous constaterons que le droit est, sans conteste, une de ces « variables de contrôle »

Titre II. De la SDN à l'ONU, l'émergence d'un droit de la paix : entre nouveauté et continuité

Aujourd'hui, la paix constitue le point central des relations internationales et la guerre, une exception.²⁸² Les règles autour de la guerre se font plus précises et plus contraignantes. Il est essentiel d'agir préventivement, plutôt que d'utiliser la guerre comme outil de règlement des différends. La notion de « menace à la paix » devient naturellement la clef de voute de l'ordre international, avec la création de la Société des Nations en 1919 et d'avantage encore avec la création de l'ONU en 1945.²⁸³

Si la remise en question du système se prépare déjà dans les réflexions avant-gardistes des intellectuels, la Première Guerre mondiale donne l'impulsion nécessaire à la transition. Georges-Henri Soutou la décrit comme la « matrice du XX^{ème} siècle ». ²⁸⁴ En effet, la Première Guerre mondiale marque les esprits par sa cruauté et son internationalisation, et favorise en cela, la remise en question du système. Les Etats, les hommes, ne font plus confiance à la bonne foi de l'ensemble des Etats. Désormais ils sont résolus à construire un monde en paix et surtout à maintenir cette paix. Nourris par ce désir de paix, ils prennent conscience que la force n'est plus un moyen suffisant, pour assurer un équilibre stable.²⁸⁵ Ils estiment que la création de véritables institutions, de véritables procédures empêchant les Etats d'entrer en guerre, est indispensable. A l'image du droit de Grotius ou de Saint-Augustin, ils souhaitent voir pénaliser le comportement des Etats qui recourent à la guerre pour régler leurs différends.

La Société des Nations est créée, confortée par le Pacte Briand-Kellog. Malheureusement, elle n'est pas aussi développée que l'auraient souhaité certains intellectuels, et déçoit les juristes internationalistes. Malgré l'élan de bonne volonté, les

282 Une exception contenue dans l'article 39 et l'article 51 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil peut intervenir militairement en cas de « menace, rupture de la paix ou agression », les Etats peuvent intervenir en cas d'agression.

283 Robert Kolb, *Ius contra bellum, le droit international relatif au maintien de la paix, Précis, de droit international public*, op.cit, p6 « Le changement de paradigme en droit international marque une ligne de partage des eaux entre le droit international classique, dont l'empire s'étend du XVII^{ème} siècle jusqu'en 1919, et le droit international moderne qui prend son envol en 1919, à l'époque de la Société des Nations »

284 Georges-Henri Soutou, *L'Europe de 1815 à nos jours*, op.cit, p 159

285 « De l'horreur de quatre années de guerre avait surgi, comme une suprême protestation, une idée nouvelle qui s'imposait d'elle-même aux consciences : celle de l'association nécessaire des Etats civilisés pour la défense du droit et le maintien de la paix. »

vielles confrontations ne disparaissent pas complètement, notamment parce que les traités de paix signés après la Première Guerre mondiale sont incapables de mettre fin aux tensions préexistantes. Toute l'énergie du système, qui n'est pas dispersée, ni suffisamment évacuée, participe à la fomentation de la Seconde Guerre mondiale.²⁸⁶

La première tentative de créer un nouvel ordre international reposant sur le droit est un échec, ou plutôt un échec en demi-mesure. Oserions-nous dire un succès en demi-mesure ? Si la SDN ne permet pas d'éviter la Seconde Guerre mondiale, elle marque un changement profond dans la réflexion sur la guerre et la paix (Chapitre I). Bien que l'ONU ait cherché à se détacher de l'aspect idéaliste de la SDN, elle s'inspire très largement de son expérience. Toutefois, devant l'échec du droit à prévenir les conflits, elle associe à ce dernier l'indispensable arme de la puissance (Chapitre II). À nouveau, nous nous retrouvons dans cette étrange dynamique, qui incite l'Homme à rechercher les moyens d'établir la paix, en oscillant entre la courbe du partage des valeurs ou celle de la coercition. Mais à chaque étape, le système se veut toujours plus abouti et le droit plus précis. Malgré les échecs à maintenir la paix, l'Homme progresse vers la « paix ».

286 Les prémisses de la Seconde guerre mondiale se trouvent dans la trop rapide résolution ou tentative de résolution de la Première Guerre mondiale. Les dommages de guerre infligés à l'Allemagne, dans un environnement économique très défavorable de « dé-modialisation » pèsent très lourd.

Chapitre I. L'établissement d'un droit universel, comme assurance pour la paix

L'issue de la Première Guerre mondiale est largement assimilée à la victoire et l'imposition de la démocratie.²⁸⁷ Cette victoire de la démocratie donne au président américain Woodrow Wilson l'occasion d'en faire une nouvelle norme universelle, un moteur des relations internationales.²⁸⁸ A l'échelle de la communauté des Nations, ce désir de démocratie se concrétise par la création « d'une association générale des Nations »,²⁸⁹ qui accorde un statut d'égalité à tous les Etats. Le quatorzième point des conditions de paix énoncé par le Président Wilson est très clair :

« Une association générale des Nations devra être formée sur la base de pactes spécifiques afin d'assurer les garanties mutuelles d'indépendance politique et d'intégrité territoriale, aussi bien aux petits Etats qu'aux grands ».²⁹⁰

Le président Wilson, conscient des échecs du Concert des Nations à maintenir la paix, propose un nouveau système plus ouvert qui repose à la fois sur le droit des peuples à disposer d'eux mêmes et le principe de sécurité collective. La démocratie sur la scène internationale suppose dès lors, que soit mis un terme à la diplomatie européenne traditionnelle et secrète.

Ainsi au sortir de la guerre 14-18, la paix se fait largement par le droit grâce à la création de la Société des Nations, mais également grâce à la ratification du Pacte Briand-Kellog. Nous l'annoncions précédemment, cette nouvelle institution internationale et la volonté de prohiber le recours à la guerre pour régler les différends n'arrivent pas par hasard. Ce nouvel ordre international, bien que d'inspiration américaine, est bien le fruit de la longue histoire de la réflexion sur la guerre et la paix. Il s'inscrit dans le droit chemin de la réflexion des Lumières et notamment des projets de paix perpétuelle de l'Abbé de Saint-Pierre et d'Emmanuel Kant. Il se situe également dans la lignée des efforts de solidarité qui aboutirent, lors des Conférences de la Haye, à la création d'une Cour permanente d'arbitrages. Et enfin il est la conséquence de la

287 Nous devons toutefois poser une limite à cette « victoire de la démocratie » : la Russie devient communiste. Toutefois, la nature du régime participera à la complexification des accords.

288 Le président américain Woodrow Wilson prône le développement de la démocratie dans le monde, car celle-ci doit favoriser la paix : « La suppression de tout pouvoir arbitraire, en quelque lieu que ce soit, qui puisse secrètement et par sa seule volonté, troubler la paix du monde : si ce pouvoir ne peut être détruit actuellement, le réduire au moins à une impuissance effective. » Woodrow Wilson, Discours du Mont Vernon, 4 juillet 1918

289 President Wilson's Message to Congress, January 8, 1918; Records of the United States Senate; Record Group 46; Records of the United States Senate; National Archives.

290 Idem

Première Guerre mondiale et du souhait de Wilson d'instituer une véritable Société des Nations.²⁹¹

Dans une première section nous examinons en détail les avancées et les limites de la SDN (Section I), puis dans une seconde section, nous réfléchissons aux conséquences pratiques dans la gestion de la guerre, induites par le Traité Briand-Kellog (Section II).

291 Marc Nouschi, *Petit Atlas du XXème siècle*, Quatrième édition, Armand Colin, 2007, p 40

Section I. La Société des Nations, véritable organisation collective de sécurité

La Société des Nations est créée en 1919, lors de la Conférence de la paix. Les principaux artisans de cette nouvelle institution sont, bien sûr, le Président américain Wilson, secondé par le Membre du Cabinet britannique Lord Robert Cecil, le Ministre français et ancien Président du Conseil Léon Bourgeois, et le Général sud-africain Jan C. Smuts. Sa création est porteuse d'espoir. Il s'agit désormais d'agir préventivement et d'éviter toute guerre, alors qu'auparavant, seules devaient être limitées les violences de la guerre.

Afin d'assurer une place stratégique à cette nouvelle institution, Genève est choisie comme siège, en raison de la neutralité de la Confédération. Est donc érigé à Genève le nouveau palais des Nations, symbole d'une communauté d'Etats désormais soudée. Initialement quarante-deux Etats fondent la SDN. Vingt-et-un nouveaux Etats y adhèrent par la suite. La plupart des Etats y participent : « L'universalité est approchée ».²⁹²

Le Préambule du pacte de la SDN est très clair sur les objectifs à mener. L'idée est de limiter la logique de la guerre grâce aux procédures de dialogue, au mécanisme de sécurité collective, à l'arbitrage, ainsi qu'à un système de sanctions contre l'Etat agresseur.

« Pour développer la coopération entre les Nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur, d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des gouvernements, de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés. »

L'objectif premier de la SDN tend à prévenir et dissuader les Etats d'entrer en guerre. Il s'agit de créer à l'aide du droit un système de sécurité collective.²⁹³ Ce système de

292 Louis Bergeron, Marcel Roncayalo, *Le monde et son histoire, les révolutions européennes et le partage du monde, le monde contemporain*, Editions Robert Laffont, 1985, p 651

293 Edouard Dufour, dans la revue *Questions internationales*, estime que la SDN fut la première ébauche d'un système de sécurité collective. Edouard Dufour, « L'ONU à l'épreuve », *Questions internationales*, n° 11, La Documentation française, 2005

Nous préférons la décrire comme le premier système de sécurité collective strictement international et institutionnalisé. Le Concert des Nations constituait déjà à son époque, même s'il était moins élaboré, une ébauche d'un système de sécurité collective au plan européen.

sécurité collective se fonde sur la reconnaissance de l'indépendance des Etats²⁹⁴ et la considération qu'une agression envers un Etat est une agression contre un ensemble solidaire.²⁹⁵ Concrètement ceci signifie qu'attaquer un membre de la SDN revient à attaquer toute la Société des Nations. Il en résulte qu'une attaque d'un membre entraîne une réaction collective.

L'efficacité du mécanisme de sécurité collective est conditionnée à la mise en place d'instances internationales, chargées de canaliser la réaction collective contre la menace et l'emploi de la force. Pour garantir la paix entre les Etats, la SDN se dote de structures permanentes, qui transposent sur la scène internationale les principes de la démocratie. Quatre institutions sont créées. L'Assemblée est formée d'un représentant par Etat membre. Elle traite des questions diplomatiques, budgétaires et de l'admission des nouveaux membres. Le Conseil rassemble quatre membres permanents (Royaume-Uni, France, Italie, Japon) et quatre puis neuf membres non permanents. Il se préoccupe des entraves à la paix. Le Secrétariat est divisé en sections (politique, économique, financière, désarmement) et est dirigé par le Secrétaire général. Il se charge de l'administration et des organismes ad hoc. Par ailleurs, en 1922 une Cour permanente de justice internationale, dépourvue de pouvoir de coercition, est instituée. Elle permet aux Etats de régler tout différend par voie pacifique.

La SDN est donc une organisation dont l'ambition est à la fois correctrice et coercitive. Concrètement, le Pacte de la SDN consacre « certaines obligations de ne pas recourir à la guerre », en interdisant les guerres d'agression, et en organisant un moratoire de trois mois avant tout « recours à la guerre ». Pour éviter que les Etats ne fassent le choix de la guerre, le Pacte met également en place une véritable procédure internationale. Tous les Etats doivent rechercher une issue pacifique à leur différend. C'est un progrès important que ces pratiques encouragées et prescrites par le Pacte. Un recours à l'arbitrage ou une action du Conseil doivent être systématiquement privilégiés sur tout usage de la guerre.²⁹⁶

294 « Les membres s'engagent à respecter et à maintenir, contre toute agression extérieure, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les membres de la société des Nations. » Article 10 du Pacte de la SDN

295 « Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. » Article 11-1 du Pacte de la société des Nations, <http://mjp.univ-perp.fr/traites/sdn1919.htm>

296 Article 12 du Pacte de la SDN « Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage,

Par ailleurs, en cas d'agression, l'article 16 oblige les Etats à participer aux sanctions économiques et financières et à accorder un libre passage aux troupes de la SDN. Une attaque à l'encontre d'un membre ne peut rester impunie. C'est l'assurance de la conservation de l'équilibre.²⁹⁷ Les membres de la SDN s'engagent également à rompre les relations avec ceux qui violeraient le droit et à interdire les relations entre leurs ressortissants et ceux de l'Etat qui aurait violé le Pacte.

Si sur le papier le cadre d'action de la SDN et de ses institutions semble avoir fait l'objet de mûres réflexions et laisse penser à une certaine efficacité de l'organisation, la réalité est bien différente. Il est vrai que l'action de la SDN, concernant le règlement des problèmes de frontières en Europe centrale et l'aide aux réfugiés, est une réussite. Elle résout notamment la question de la crise de la Haute Silésie (1921), la crise de Corfou (1923), puis le problème de la Sarre jusqu'en 1935 et contrôle la ville de Dantzig. En 1924, la SDN a même connu son heure de gloire, grâce une période de « détente » dans les relations internationales. D'une part le dialogue entre l'URSS et l'Europe reprend et permet aux soviétiques de participer à certains travaux de la SDN ; d'autre part, la SDN est amenée à traiter d'un des différends les plus importants, le litige franco-allemand, où les rancœurs et les préjugés sont grands. Le règlement de cette affaire est un succès, puisqu'elle aboutit en 1926 à l'intégration de l'Allemagne dans l'organisation et signifie donc pour l'Allemagne la récupération de ses droits et l'obtention d'un siège permanent au Conseil. Cette période laisse présager un futur prometteur pour la SDN, puisque les éléments d'une bonne entente et d'un dialogue entre Etats semblent réunis, d'autant plus qu'au plan financier et économique, l'œuvre de la SDN est importante. Les acteurs politiques de l'époque ont très bien compris que la préservation de la paix passe également par l'existence de conditions économiques et financières favorables, dans une période où l'équilibre financier international s'avère précaire. Ainsi, la SDN offre de nombreux crédits, principalement à la Hongrie, à l'Autriche, à la Grèce et la Bulgarie, pour stabiliser le continent européen ; elle cherche également à ouvrir l'Europe, en

soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil. »

297 Article du 16 de la Pacte SDN « Si un membre de la société recourt à la guerre contrairement aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est ipso facto considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres membres de la société, ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat membre ou non de la société. [...] Peut être exclu de la société tout membre qui s'est rendu coupable de violation d'un des engagements résultant du pacte. »

faisant tomber les barrières protectionnistes.²⁹⁸

Néanmoins, malgré ces avancées, l'histoire de la SDN est peu glorieuse en matière de succès décisifs. Les Etats, à l'époque, lui reprochent déjà de n'agir que trop rarement. Les Français notamment critiquent un système trop minimaliste, qu'ils estiment incapables d'assurer la paix. Ils souhaitent introduire un recours à l'arbitrage obligatoire dans la résolution des différends. Malheureusement, même si les Etats acceptent dans un premier temps cette idée et signent à l'unanimité le protocole de Genève en 1924, l'arrivée d'un nouveau gouvernement à Londres change la donne et mine le projet. L'arbitrage aurait du devenir obligatoire, pour résoudre les différends, mais le repli de Londres, qui ne désire plus prendre d'engagements contraignants en Europe, empêche la mise en place d'un véritable arbitrage. C'est d'autant plus regrettable, qu'une procédure d'arbitrage aurait permis aux Etats parties au conflit, d'avoir une influence majeure sur la résolution du conflit.²⁹⁹

Le véritable défaut de la SDN est lié à la prétendue universalité de la Société. Dans un premier temps, les vaincus de 1914-1918 ne peuvent accéder à l'institution. La SDN, loin d'être universelle, est ainsi fermée aux vaincus ; ils ne l'intègrent que plus tard. En effet, l'Allemagne jusqu'en 1926 et la Russie jusqu'en 1934 sont mises à l'écart. La représentativité de la SDN est limitée.³⁰⁰ La légitimité de cette organisation et son efficacité auraient du lui permettre d'assurer ses fonctions et d'intégrer l'Allemagne, mais également la Russie dès 1918. Cependant la rigidité du Traité de Paix de 1918 et son hostilité vis à vis du vaincu, ont interdit l'intégration de l'Allemagne.³⁰¹

D'autre part, le Conseil, responsable des principales décisions, est réservé aux grands vainqueurs. Effectivement la SDN réserve dans son article 15 un rôle déterminant à un Conseil, qui ne comprend que la France, le Royaume-Uni, l'Italie, le Japon, et les Etats-Unis, qui au demeurant, se retirent lorsque le Sénat refuse de suivre le président Wilson. Ce Conseil joue un rôle majeur dans la résolution des conflits, puisque le Pacte exige,

298 Sylvain SCHIRMANN, *Crise, coopération économique et financière entre États européens, 1929-1933*, Nouvelle édition [en ligne], Paris Institut de la gestion publique et du développement économique, 2000 (consulté le 27 mars 2013). Disponible sur Internet <<http://books.openedition.org/igpde/100>>

299 Michèle Gibault, « La Société des Nations et le principe fédéral, 1919-1946 », *Nuevo Mundo Nuevos* [En ligne], Workshops, Disponible depuis le 12 décembre 2008, (consulté le 4 mai 2013). URL : <http://nuevomundo.revues.org/45393>

300 Michèle Gibault, « La Société des Nations et le principe fédéral, 1919-1946 », *op.cit*

301 Il aurait pourtant été plus judicieux d'intégrer l'Allemagne d'office pour la contrôler, d'autant plus que elle était considérée menaçante. Le Traité de Paix aurait du prendre exemple sur les Traités de Westphalie qui faisaient table rase des erreurs de guerre et des responsabilités, afin de reconstruire un nouvel ordre durable.

par la nécessité de l'unanimité, que la totalité des membres du Conseil (sauf les parties au conflit) soit réunie pour contraindre les membres de la SDN, de ne pas attaquer un Etat qui se soumet à ses recommandations. Cette solution offre, de facto, aux grandes puissances, le privilège du règlement des conflits : voilà décidément une attitude qui se cherche, générant un cycle court. Le nouveau système de sécurité collective n'apparaît guère plus libéral, ni égalitaire, que le système du Concert des Nations. Les Etats vainqueurs de la guerre occupent une place prépondérante. La SDN est alors perçue comme la « société des vainqueurs », qui exclut injustement les Etats vaincus de la communauté internationale. Ni la Pologne, ni l'Espagne, ni le Brésil, qui réclament un siège permanent, n'obtiennent gain de cause. L'universalisme est une fois de plus utopique. Les relations internationales sont réduites aux ambitions des grands.³⁰² On comprend aisément pourquoi les différends que traite la SDN reçoivent peu d'attention. Ne percevons-nous pas quelques analogies regrettables avec le système de sécurité collective actuel, dans lequel, certaines voix peuvent s'exprimer, certes, mais dans lequel également, la culture est encore fortement marquée par la prédominance de la composante occidentale ?

En outre, les Etats européens ne supportent pas la remise en cause de leur système de résolution des différends en faveur d'un régime universaliste. Les Etats européens ne sont pas très attachés à la nouvelle diplomatie, plus démocratique, de Woodrow Wilson.³⁰³ Le changement de méthode est trop rude, trop soudain. Pour les Européens, cette transformation demande une grande adaptation, qui ne peut se faire en quelques années. On ne peut changer plusieurs siècles de « *realpolitik* » en quelques traités bien vite fagotés en quelques rares dizaines d'années d'expérience.³⁰⁴ Le droit, s'il permet de faire évoluer la société internationale, doit également s'accommoder des réalités de cette société. Si le droit est trop idéaliste, il risque de n'être jamais appliqué, à l'image du Pacte de la SDN. Il ne doit pas être uniquement révélateur des idéaux de la société, mais d'une réalité de cette société. Le Pacte n'a donc que peu d'impact sur les relations interétatiques. L'exemple du désarmement est éloquent. La SDN n'est d'aucune utilité.

302 Seuls les grands vainqueurs obtinrent au sein de l'ONU une place prépondérante. Même s'il est certain que le Conseil désormais possède de plus grandes prérogatives qui permettent à ses décisions d'être exécutées, les fondateurs des Nations Unies n'ont su dépasser cette problématique.

303 Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, « La 'guerre hors-la-loi' (1919-1930). Les origines de la définition d'un ordre politique international », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°151-152, mars 2004, p 92

304 Les Européens s'acclimatent difficilement de cette nouvelle diplomatie et recourent à nouveau à une politique d'accords bilatéraux plutôt qu'au système de sécurité collective.

Soit les Etats refusent de participer aux négociations, soit ils sont incapables de s'accorder.

De surcroît, bien que la SDN prodigue des sanctions économiques aux Etats qui violent le pacte, elle n'est pas en mesure d'utiliser la force militaire pour dissuader les Etats, lorsque ses décisions ne sont pas appliquées. Aucune sanction militaire n'est prévue. Le maître de conférence en Histoire contemporaine, Françoise Berger, remarque à juste titre :

« La première ébauche d'un système de sécurité collective ne fut pas à la hauteur des espoirs qu'elle suscita. »³⁰⁵

Ainsi bien souvent la SDN se cantonne à entériner des coups de force, ne pouvant s'y opposer. C'est le cas notamment de l'annexion du port de Memel par la Lituanie en 1923, de l'annexion de la Mandchourie par le Japon en 1931.³⁰⁶

305 « L'ONU l'acteur de la paix dans le monde », La documentation française, Dossiers, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/maintien-paix/sdn-onu.shtml>

306 Nous pouvons également citer le réarmement de l'Allemagne et le rétablissement du service militaire par Hitler en mars 1935. La liste est encore plus longue car on peut y ajouter l'annexion de l'Ethiopie par l'Italie en octobre 1935, la remilitarisation de la Rhénanie par l'Allemagne nazie en mars 1936, le rattachement de l'Autriche à l'Allemagne nazie (Anschluss) en mars 1938, l'annexion de la région des Sudètes par l'Allemagne nazie en septembre 1938, l'instauration du protectorat allemand en Bohême-Moravie en mars 1939 et enfin l'invasion de la Pologne en septembre 1939.

Conclusion de la Section I.

Les Etats en 1918 font le choix d'un équilibre, reposant sur le partage des valeurs et un droit universel. Les conditions ne sont malheureusement pas réunies, pour que ce texte soit efficacement utilisé. Il manque à cette Société des Nations, la confiance nécessaire, que n'ont su lui accorder les Etats. Sans cette confiance, le droit international ne peut atteindre les objectifs qu'il s'est fixé. Nous devons en retenir que l'élaboration d'un droit précis, renforcé par des institutions internationales, n'est pas une mesure suffisante, si les institutions ne possèdent pas les moyens adaptés pour faire appliquer ce droit, ni la légitimité de le faire. Se souvenant de Montesquieu, il faut reconnaître que ce droit était trop en avance sur les mœurs européennes.

Par conséquent, le bilan de la SDN, au moment de sa dissolution en 1946, apparaît bien médiocre. Les Etats sont impuissants face aux crises des années 30 et aux régimes totalitaires. La SDN ne permet pas d'endiguer le développement d'un véritable « sentiment d'orgueil » dans la société. Cette incapacité est destructrice puisqu'elle n'empêche pas une glorification de la conquête, au moins parmi les régimes totalitaires.³⁰⁷ Dans un environnement où les Etats, bien que familiarisés avec la solidarité internationale, n'abandonnent pas leurs intérêts égoïstes, le droit ne peut parvenir à s'imposer dans le règlement des crises.³⁰⁸

L'adoption rassurante du Pacte Briand-Kellog, qui condamne l'utilisation de la guerre comme outil politique, ne permet malheureusement pas non plus d'empêcher la Seconde Guerre mondiale.

307 Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, op.cit, p 127

308 Françoise Berger, Gilles Ferragu, *Le XXème siècle*, 1914-2001, Hachette Livre, 2009, p 29. Marc Ferro dans un article du monde diplomatique rappelle que l'Ancien président de l'Assemblée générale de la SDN, Karl Hambro insistait sur le manque de courage de la SDN pour agir en faveur de la paix. « Nous n'ignorons pas que nous avons souvent manqué de courage moral, que souvent nous avons hésité quand il eût fallu agir, que nous avons parfois agi quand il eût été sage d'hésiter. » Marc Ferro, « La SDN est morte, Vive l'ONU », *Monde diplomatique*, avril 2003, p 17

Section II. Le pacte Briand Kellogg : la condamnation de la guerre comme technique de règlement des conflits

Nous abordons le pacte Briand Kellogg dans un paragraphe différent. Si ce texte marque indéniablement la SDN, ce dernier n'est pas adopté dans le cadre de cette organisation. Au départ, le traité ne doit être qu'un traité d'alliance, de paix, pour rassurer la France, face à une Allemagne dont la puissance croît et semble menacer. Finalement il prolonge le pacte de la SDN, marque une nouvelle conception des relations internationales et modifie largement les rapports entre Etats. L'initiative en revient à Aristide Briand, Ministre des affaires étrangères français et Frank Kellogg, Secrétaire d'Etat américain. Le Traité est signé par 63 Etats, ce qui à l'époque représente une quasi-universalité. Il entre en vigueur le 24 juillet 1929, grâce à l'ambiance détendue qui règne alors au sein des relations internationales.

Ce pacte constitue une renonciation à la guerre, et est par conséquent le signe d'une transformation de la réflexion sur la guerre et la paix. Le préambule est illustrateur. Il appelle les Etats à faire le choix de relations pacifiques et à ne plus recourir à la guerre pour résoudre leurs différends.³⁰⁹ Le traité évoque bien la « franche renonciation à la guerre ». Le texte est clair. Cette dernière ne doit plus être considérée comme le prolongement de la politique d'un Etat ; l'interprétation clausewitzienne de la guerre disparaît. Les termes utilisés dans l'Article I sont très intéressants. Ils mettent en avant cette nouvelle manière de penser la guerre. C'est incontestablement novateur.

« Les Hautes Parties contractantes déclarent solennellement au nom de leurs peuples respectifs qu'elles condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles. »³¹⁰

Le recours à la guerre doit être évité dans les relations internationales. Il faut désormais privilégier la paix. Pour y parvenir, les Etats sont incités à coopérer.

309 « Ayant le sentiment profond du devoir solennel qui leur incombe de développer le bien-être de l'humanité; Persuadés que le moment est venu de procéder à une franche renonciation à la guerre, comme instrument de politique nationale afin que les relations pacifiques et amicales existant actuellement entre leurs peuples puissent être perpétuées; Convaincus que tous changements dans leurs relations mutuelles ne doivent être recherchés que par des procédés pacifiques et être réalisés dans l'ordre et dans la paix, et que toute Puissance signataire qui chercherait désormais à développer ses intérêts nationaux en recourant à la guerre devra être privée du bénéfice du présent traité; Espérant que, encouragés par leur exemple, toutes les autres nations du monde se joindront à ces efforts humanitaires et, en adhérant au présent traité dès qu'il entrera en vigueur, mettront leurs peuples à même de profiter de ses bienfaites stipulations, unissant ainsi les nations civilisées du monde dans une renonciation commune à la guerre comme instrument de leur politique nationale. » Préambule du Pacte Briand-Kellogg

310 Article I du Pacte Briand-Kellogg

Toutefois, si l'article II du Pacte³¹¹ préconise que les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques, une question se pose. Quels procédés de règlement des litiges doit-on utiliser ? Le Pacte Briand-Kellog ne prévoit aucune procédure d'arbitrage. La SDN n'est pas plus fournie en la matière. L'effectivité semble dès lors, limitée. Si les Etats ne disposent d'aucun moyen efficace alternatif pour régler leurs différends, pourquoi ne préféreraient-ils pas la guerre ?

311 « Les Hautes Parties contractantes reconnaissent que le règlement de tous les différends ou conflits, de quelque nature ou de quelque origine qu'ils puissent être, qui pourront surgir entre elles, ne devra jamais être recherché que par des moyens pacifiques ». Recueil des Traités de la SDN

Conclusion de la Section II.

Le Pacte Briand Kellogg ressemble d'avantage à une déclaration, qui ne peut être suivie d'effets, qu'à une véritable restriction du droit de la guerre. D'ailleurs, malgré l'adoption de ce pacte par un grand nombre d'Etats, la réalité des relations internationales de l'époque nous rappelle que ce pacte n'a pas l'effet escompté. Peu après son adoption, éclatent les premières escarmouches de la Seconde Guerre la plus violente et dévastatrice que l'humanité ait connue. Il n'a ni stimulé, ni facilité l'acceptation et l'utilisation du système de sécurité collective, les Etats continuent de privilégier une approche bilatérale. Les Etats ne sont pas encore prêts à accorder au droit une place prépondérante dans la gestion des différends.

Conclusion du Chapitre I.

Nous devons retenir de ce Chapitre, que le nouveau droit international crée un ensemble de droits et de devoirs pour les Etats. Les Etats deviennent responsables, du moins c'est l'idée qui transparaît au sein des Pactes de la SDN et Briand Kellogg. Parce qu'ils possèdent désormais un certain nombre de responsabilités, les Etats ne peuvent plus recourir à la guerre aux fins d'asseoir leur puissance. Le droit pose de façon exhaustive les conditions des rapports entre puissances.

Le système semble destiné à ne plus s'écarter de l'objectif constant de recherche de la paix. Le partage de valeurs communes se pose comme une évidence et le droit concrétise cette évidence. Malheureusement, le manque de moyens pour faire appliquer ce droit, au sein de la SDN, comme dans le cadre du Pacte Briand Kellogg, mais surtout les ressentiments attisés entre les Etats vainqueurs et vaincus, empêche la stabilisation de l'ordre international. Bien au contraire, ce nouvel ordre né en 1914 crée progressivement les soubassements de la Seconde Guerre la plus destructrice, celle de 1939-1945.

La SDN échoue à promouvoir la coopération entre les Etats, malgré son énoncé de principes et bonnes pratiques. Elle ne permet pas d'éviter la Seconde Guerre mondiale, parce qu'elle n'est encore que l'ébauche d'un système de sécurité collective. Ce système, trop sobre, ne parvient pas à réduire les désaccords nés des traités de paix de 1918. Emery Reves, dans *Anatomie de la Paix*, en conclut que les événements se sont précipités, dès la création de la SDN, vers la Seconde Guerre mondiale, « exactement comme si la SDN n'avait pas existé ».³¹²

Nous ne sommes pas aussi sévères. Les fondations d'un nouvel équilibre des relations internationales sont posées avec la SDN et laissent la place à des améliorations ultérieures. La SDN, même si elle ne provoque pas les effets escomptés et n'instaure pas une paix durable, transforme définitivement la manière d'appréhender la guerre. Elle fait évoluer la conception de la guerre comme celle de la paix. La SDN joue un rôle important dans la transformation des mentalités. La guerre devient universellement reconnue comme une calamité, une rupture de l'ordre international, une anomalie et non

312 Emery Reves, *Anatomie de la Paix*, 1945

une activité normale de l'Etat.³¹³ Sa seule existence influence les rapports entre Etats, même si ce n'est pas, à court terme, dans le sens désiré.

A la fin de la Seconde Guerre mondiale, les Etats ne remettent pas totalement en cause les avancées permises par la SDN, mais ils tirent les leçons de l'échec d'une SDN trop idéaliste. Conscients des erreurs commises au début du XX^{ème} siècle, les initiateurs de la Charte des Nations Unies créent un ordre plus équilibré en pratiquant un dosage judicieux : une dose d'idéalisme pour faire avancer les peuples vers un monde pacifié, une dose de réalisme pour permettre à l'ONU d'intervenir lorsque la paix est menacée. Ils font alors de cette organisation un indispensable acteur des relations internationales contemporaines. Surtout, les rédacteurs de la Charte des Nations Unies ont à cœur de créer un environnement de confiance et des moyens coercitifs, afin d'assurer un ordre pacifique. Nous examinons, à présent, l'organisation des Nations Unies et sa contribution à l'organisation des relations internationales en faveur de la paix.

313 Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, op.cit, p 139

Chapitre II. L'ONU, une méticuleuse association du droit et de l'équilibre des forces

« La SDN est morte, Vive l'ONU. »³¹⁴

Le britannique Lord Cecil, grand « architecte » de la SDN et acteur de la paix, s'exprime en ces termes au moment de la dissolution de la SDN et affiche ainsi son espoir de voir naître une nouvelle organisation, prompte à installer la paix. La SDN a été incapable de réfréner les Etats dans leur course à la guerre, il faut lui trouver une remplaçante. Dès 1941 et la Charte de l'Atlantique, Roosevelt et Churchill posent le principe : la démocratie, le libéralisme et la limitation de la guerre par l'arbitrage sont les fondements de la nouvelle organisation.

Le projet d'organisation des Nations unies naît lors de la première conférence des trois « Grands » (USA, Russie, Angleterre) à Téhéran en 1943. Il s'étoffe lors des discussions de Dumbarton Oaks en 1944, entre anglais, américains, russes et chinois et est entériné à Yalta. Les fondateurs de l'ONU se font une promesse, celle d'une vision d'un avenir meilleur.³¹⁵ L'organisation doit être capable d'empêcher de nouvelles agressions, éliminer les causes de la guerre et encourager la démocratie.

Au delà d'asseoir l'organisation nouvelle sur un fondement de valeurs partagées et agissant en faveur de la paix et de la stabilité, les créateurs de l'ONU sont unanimes : l'organisation doit se doter de véritables moyens d'action et surtout être soutenue par les puissances, si elle veut être influente dans la gestion des crises.³¹⁶ Il faut éviter de répéter les erreurs commises avec la SDN. Comme l'universalisme de la SDN n'a pas permis d'atteindre un tel objectif, il faut envisager la création d'une organisation dont la nouvelle structure et les nouveaux pouvoirs lui offrent une marge de manœuvre suffisante pour assurer la paix. Dans cette oscillation du système entre coercition et partage des valeurs, les créateurs des Nations Unies sentent le besoin de réintégrer une

314 Discours de Lord Cecil à la dernière rencontre de l'Assemblée de la SDN, le 8 avril 1946. Lord Cecil reçut le Prix Nobel de la paix en 1937 pour son œuvre en faveur de la paix notamment par le biais de la création de la SDN.

315 Le juriste et homme politique belge Georges Kaeckenbeeck considérait dans son Cours qu'il donna à l'académie de la Haye en 1947, la Charte des Nations et la création des Nations Unies non pas comme « une promesse de réalisation immédiate », mais comme une vision d'avenir, « un vigoureux coup de barre vers des destinées nouvelles », Georges Kaeckenbeeck, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye, 1947, p 119

316 « La caractéristique essentielle de la Charte résulte de l'importance fondamentale attachée à l'accord entre les grandes puissances. » René de Lacharrière, « L'action des Nations Unies pour la sécurité et la paix », *Politique étrangère*, Volume 18, Numéro 4, 1953, p 310

dose de coercition, seule capable, leur semble-t-il, d'assurer la réalisation des décisions de l'organisation. Toutefois, la société progressant vers davantage de démocratie et reconnaissant les droits de chaque peuple à participer à la vie internationale, le rapprochement des peuples grâce à l'instauration de règles et valeurs partagées constitue effectivement le socle de l'organisation.

L'ONU s'avère être à la fois une synthèse quelque peu asymptotique des réflexions construites au long de l'histoire, tant elle trouve un équilibre entre la coercition, le partage de valeurs et la valorisation du droit. En cela, elle est un meilleur compromis, une candidate à être un « attracteur », dans le monde des valeurs et pratiques pouvant conduire à l'établissement d'une paix stable. Sa structure d'un type nouveau dépasse le cadre de ce qui existait déjà. Les créateurs font donc le choix d'une organisation plus fonctionnelle, chargée à la fois de résoudre, mais surtout de prévenir les crises internationales. Ceci passe par la création d'une organisation de sécurité collective, de type westphalien, dans laquelle l'Etat joue le rôle principal et constitue le seul décideur. Un organe, l'Assemblée générale, joue un rôle normatif important et contribue à l'harmonisation des valeurs entre Etats en promouvant le dialogue entre tous les Etats membres de l'ONU. Un autre, le Conseil de sécurité, rassemble les grandes puissances et propose un système de décision reposant sur un droit de veto, permettant ainsi l'organisation de contrepoids dans la décision. Pour ces raisons, nous la décrivons comme une méticuleuse association du droit et de l'équilibre des forces.

Cette Charte nouvelle s'inscrit comme une sorte de « Constitution » de la nouvelle organisation internationale.³¹⁷ Elle reprend les principales déclarations faites par les grandes puissances dans la guerre et cible les objectifs et buts, véritables étapes dans le cheminement en faveur de la paix. Cette paix, nous allons le voir, repose sur un ensemble de valeurs partagées que l'on retrouve énoncé dans les buts et principes de la Charte. Il constitue l'assise de l'organisation et de l'établissement de la paix (Section I). L'organisation, à côté de cette reconnaissance de principes communs, accorde aux principaux organes qui la constituent, des pouvoirs importants : elle leur permet de régir et apporter de l'ordre dans la société internationale. Nous verrons que pour

317 C'est comme telle que Georges Kaeckenbeeck l'étudie. Georges Kaeckenbeeck, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, op. cit, p 47 Mario Prost et Julien Fouret décrivent la Charte comme constituant « un acte constitutive incantatoire, programmatique mais également éminemment normateur, qui prescrit les principes fondamentaux devant présider la réorganisation pacifique du monde de l'après-guerre. » Mario Prost et Julien Fouret, « Du rôle de la Cour internationale de justice : peau neuve ou peau de chagrin ? Quelques réflexions sur l'arbitralisation de la Cour mondiale », *Revue Québécoise de droit international*, Volume 16, Numéro 2, 2003, p199

« maintenir la paix et la sécurité internationales » la Charte propose une gamme d'actions très hétéroclites (Section II).

Section I. Une communauté de valeurs, pour un rapprochement et un dialogue des peuples

Nous avons fait le choix de présenter les articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies et de les commenter. Ce choix se justifie parce que ces articles énoncent clairement les principes directeurs de la Charte et le cadre légal dans lequel l'ONU peut évoluer.³¹⁸ Ils sont donc le fondement de l'organisation actuelle des relations internationales. Leur étude nous permet de comprendre les objectifs des Nations Unies et son mode de fonctionnement. Nous analysons dans un premier temps le contenu de l'article 1 (§I), avant d'étudier dans un second temps l'article 2 et les grands principes onusiens (§II).

§ I. Des objectifs clairement exprimés en faveur de la paix

L'article 1³¹⁹ de la Charte des Nations Unies constitue selon les termes de Mohammed Bedjaoui « la vitrine »³²⁰ de la Charte. En effet les buts généraux des Nations Unies y sont évoqués. Nous le citons in extenso afin de nous imprégner de la philosophie de cet article. Les buts des Nations Unies sont les suivants :

« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion ;

318 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law and Practice*, Cambridge University Press, 2013, principalement au Chapitre V sur les Nations Unies, p 94

319 Si nous avons fait le choix de ne pas étudier le préambule de la Charte des Nations Unies, ce n'est pas parce qu'il n'est pas important, mais parce que selon la Cour internationale de Justice il ne constitue que « la base morale et politique des dispositions juridiques qui sont énoncées par la suite », il ne tient pas lieu de « règles de droit ». CIJ, Affaire du Sud-Ouest africain, Arrêt du 18 juillet 1966, Recueil 1966, p 5 Par conséquent, il est utile de l'utiliser pour interpréter les buts et principes de la Charte (Voir l'article 31§2 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969), mais il ne nous a pas semblé nécessaire, pour traiter notre sujet, de lui accorder davantage d'intérêt.

320 Mohammed Bedjaoui, *L'humanité en quête de paix et développement*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye, 2006, p376

Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes. »

Cet article est révélateur de la philosophie que doit poursuivre l'ONU. On y retrouve les fondamentaux mis en avant par les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale : la paix, la liberté et le développement. Les Etats voient la paix comme un long processus, qui doit se construire au sein même de la société dans son ensemble, et non pas seulement dans le domaine de la guerre. La paix n'est plus comme dans le passé l'absence de guerre. La paix ne peut pas se construire dans une région isolée, et surtout elle ne peut pas se construire sur des inégalités de développement. La Charte s'inscrit donc comme un projet global.³²¹ L'ONU doit contribuer à créer un monde meilleur.³²² La non réalisation de ces buts met en péril la paix et la sécurité internationales.

Le diplomate algérien Mohammed Bedjaoui fait une remarque perspicace sur la forme de cet article, qu'il nous semble pertinent de rappeler, puisqu'elle influence largement la manière dont nous concevons et traitons la paix aujourd'hui. Bedjaoui démontre que l'article 1 ne suivrait pas un ordre logique, mais davantage politique. La paix est le but ultime, et les autres buts y contribuent. Bedjaoui remarque que la logique aurait voulu que l'article évoque d'abord le développement des relations amicales, puis la reconnaissance des droits fondamentaux, suivie de la réalisation de la coopération internationale économique et sociale, et seulement enfin le maintien de la paix.³²³ Selon son avis, en suivant un ordre politique, les fondateurs de l'ONU auraient voulu rendre visible l'idéologie de la nouvelle organisation et insister sur le maintien de la paix.

Cet article la Charte met en effet principalement l'accent sur la paix et la sécurité internationales. La raison en est très certainement que l'Organisation est pensée et conçue, alors même que la guerre ravage encore la planète. Il est donc essentiel

321 Monique Chemillier-Gendreau, « A quelle condition l'universalité du droit international est-elle possible ? » Conférence inaugurale de la session de droit international public, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Volume 355, p 29

Dans son travail de thèse, Alassane Diallo précise que la paix doit être interprétée à la fois comme « la coexistence pacifique et harmonieuse entre sujets de droits primaires décidés à bannir la guerre et à lui substituer l'entente et la coopération », mais également comme la « présence d'un ordre social stabilisé dans lequel les relations pacifiques sont garanties » Alassane Diallo, *Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la Paix et de la sécurité internationales*, L'Harmattan, Paris 2005, p 21

S'il émet toutefois des doutes quant à la volonté des rédacteurs de la Charte de promouvoir une telle paix, la création, aux côtés du Conseil de sécurité des Nations Unies, lequel semblait avoir pour but au départ de limiter les agressions militaires entre Etats, notamment d'une Cour internationale de Justice et d'un Conseil économique et social, nous semble bien aller dans le sens d'une interprétation large de la paix. La création de fonds et programmes qui ne se limitent pas à agir dans le domaine particulier des agressions étatiques (Centre du commerce international, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme alimentaire mondial, pour n'en citer que quelques uns) semble aller dans ce sens

322 Le Président Roosevelt décrivait la Charte comme « l'architecte d'un monde meilleur ».

323 Mohammed Bedjaoui, *L'humanité en quête de Paix et développement*, op.cit, p377

d'affirmer puissamment les valeurs de paix, avant même de proposer les moyens d'y parvenir. Cette formulation peut être problématique, dans le sens où en consignait les moyens d'établir la paix au second plan, on leur attribue un rôle moins conséquent. Pourtant ces principes sont les fondements de la paix.

Il faut toutefois remarquer pour nuancer nos propos que la Charte est un instrument vivant. Si le texte et les volontés des rédacteurs sont importants, l'interprétation de la Charte évolue au gré des bouleversements de la société et de ses nouvelles exigences, et importe davantage que les volontés créatrices.³²⁴

Il convient à présent d'examiner chaque principe indépendamment pour bien mettre en lumière l'incidence de la nouvelle organisation sur les relations internationales.

Le premier but affiché est, comme nous l'avons expliqué, celui la paix. Celle-ci est conçue comme l'absence de guerre. Ce but permet d'assurer l'existence de l'Etat comme entité politique, mais également l'existence de la société des Etats.³²⁵ Il souligne la nécessité de créer un système de sécurité collective, seul capable de maintenir la paix au sein de la communauté internationale. Ce premier but présente la dimension téléologique de l'ONU : assurer la paix et la sécurité internationale.³²⁶

On s'aperçoit dans l'article 1 que la justice et le droit international tiennent une place de choix, dans la nouvelle organisation.³²⁷ Les rédacteurs de la Charte estiment que la paix ne peut se concevoir sans le droit.³²⁸ Le système onusien est donc un système fondé sur le droit.³²⁹ Pourtant, Georges Kaeckenbeeck estime notamment que l'Article 1 de la Charte n'est pas particulièrement favorable au droit et qu'il exprime un « manque de foi dans le Droit ».

Peu d'attention aurait été portée, au moment de la fondation de l'ONU, à la Cour internationale de Justice. L'application du droit n'aurait pas été la raison d'être principale et exclusive des Nations Unies, ce statut reviendrait au maintien de la paix

324 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law*, op.cit, p 94

325 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law*, op.cit, p 29
326 idem

327 Aujourd'hui le droit tient une place centrale, notamment parce que le Conseil, lorsqu'il traite les crises internationales, recourt de plus en plus à la formule de « violation du droit » comme un des justificatifs de ses actions ou sanctions en faveur de la paix. Ces violations peuvent même constituer des « menaces à la paix et la sécurité internationales ». Exemple : le non respect du traité de non prolifération nucléaire (S/RES/1718 (2006), les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme (S/RES/1973 (2011))

328 Lazare Kopelmanas explique très clairement les interrogations que se sont posées les Etats sur cette notion de « conformément au droit international ». Pour un résumé de ces débats, voir Lazare Kopelmanas, « L'évolution de l'ONU », *Politique étrangère* N°5-6, 1948, p 445

329 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law* op.cit, p 30

globale et de la sécurité internationale.³³⁰ On retrouve là les critiques formulées par Bedjaoui. La clef de voûte de l'organisation est bien la paix et non pas le droit ou tout autre outil. Ceci s'explique très certainement par les grandes déconvenues, qui firent suite à la naissance de la SDN. La première institution internationale, promouvant le droit comme l'élément central de la gestion des conflits, n'est pas parvenue à éviter un conflit majeur. Si le droit doit être important, on craint que sa position centrale dans la gestion des conflits n'empêche toute négociation entre les parties.

On peut pourtant remarquer qu'un des grands intérêts de cette organisation onusienne tient au fait qu'elle constitue, encore aujourd'hui, sur la scène internationale, le principal organe où sont produites les normes de droit international. L'ONU constitue le principal pourvoyeur de droit international.³³¹ Elle est même davantage, elle est un tremplin pour le droit international, puisqu'elle amène les Etats à utiliser le droit pour régir leurs relations, dans tous les domaines de la vie internationale.³³² Malgré les critiques qui peuvent être émises à son encontre, il semblerait bien que les espérances de Georges Kaeckenbeeck aient été réalisées : « la victoire du droit précis et sanctionné »³³³ s'est produite. L'ONU n'est pas une remise en cause totale des avancées permises par la SDN, en matière de « judiciarisation » de la société internationale.

Le second but concerne l'égalité des peuples et la liberté. Chaque peuple peut choisir librement la forme de son gouvernement. Ce principe conduit au développement de la notion d'autodétermination et la reconnaissance de l'autonomie des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes. L'interprétation dynamique de la Charte et du principe d'égalité et de liberté permet une émancipation de ces peuples.³³⁴

330 Voir Sous la direction de Bruno Simma, *The Charter of the United Nations : A commentary*, Oxford University Press, 2002, p 13 et suivantes

331 L'ONU est le « forum le plus efficace pour produire des normes, ou code de conduite et les transformer en droit ou règle de comportement ». Thomas G. Weiss, Ramsh Thakur, *Global Governance and the UN, An unfinished journey*, UN intellectual history project series, Indiana University Press, 2010, p 10

332 Au départ l'ONU n'était qu'une association d'Etats (comprenant les membres fondateurs originaires et les membres admis), certes à vocation universelle, qui disposait de la capacité d'influencer considérablement le Droit international. Désormais le droit international tient une place centrale dans les relations interétatiques, notamment parce que l'ONU constitue le point d'ancrage de l'émergence d'une véritable société internationale.

333 Georges Kaeckenbeeck, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, op.cit, p 120 Mohammed Bedjaoui, *L'humanité en quête de Paix et développement*, op.cit, p380

334 Résolutions de l'Assemblée générale 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 2660 (XXV) du 7 décembre 1970, 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, A/RES/31/9 du 8 novembre 1976, A/RES/33/72 du 14 décembre 1978, A/RES/42/22 du 18 novembre 1987. Dans la *Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux* de 1960, l'Assemblée déclare que « sera mis fin à toute action armée et à toutes mesures de répression, de quelque sorte qu'elles soient, dirigées contre les peuples dépendants,

Le troisième but tient à la coopération internationale entre les Etats. Il se traduit dans la pratique, par le soutien au développement économique des Etats. La paix réelle ne peut être atteinte, ni maintenue, sans que les Etats n'accèdent au développement. Nous retrouvons cette idée centrale, déjà développée dans le projet de Société des Nations : la coopération économique concourt à l'établissement d'un ordre stabilisé.

Conclusion du §I.

Les buts exposés dans la Charte ne sont pas foncièrement différents de ceux du Pacte de la Société des Nations. On y retrouve les mêmes principes, quoique plus détaillés et surtout exposés d'une manière plus concrète et réaliste.³³⁵ Dans une certaine mesure, les revendications pour la paix évoluent peu. Toutefois, ce qui fait le succès de l'ONU demeure dans la rédaction plus réaliste de ces buts et surtout dans la propension à rassembler et à faire dialoguer les peuples entre eux.

§ II. La réaffirmation des grands principes du droit international et leur précision

Dans son article 2, la Charte dispose des principes des Nations Unies, c'est-à-dire les moyens de parvenir à la paix. Citons le in extenso, avant de le commenter.

« L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous, la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un État contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les

pour permettre à ces peuples d'exercer pacifiquement et librement leur droit à l'indépendance complète, et l'intégrité de leur territoire nationale sera respectée”.

335 Georges Kaeckenbeeck, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, op.cit, p131

Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.»

Le premier principe reconnu par la Charte des Nations Unies concerne la qualité des Etats. La Charte s'inscrit dans la tradition westphalienne et reconnaît les Etats, comme des êtres égaux et souverains. Kelsen nous éclaire sur la signification précise de ces termes. L'égalité entre Etats « n'est pas une égalité dans le droit, mais une égalité devant le droit. »³³⁶ Les Etats sont égaux devant la règle de droit international. Ils doivent appliquer le droit international indépendamment de leur puissance.

Quant à la souveraineté, nous retenons la définition des Professeurs Combacau et Sur, pour lesquels un Etat est souverain, dès lors qu'aucune autorité, dotée à son égard d'une puissance légale, ne se trouve au dessus de lui. La souveraineté internationale se définit donc négativement comme la non soumission à une autorité supérieure, le fait de n'être assujéti à aucune personne juridique.³³⁷ Comme le remarque Nicholas Tsougarias et Nigel D.White, la souveraineté est contingente, notamment dans le cadre de l'application du Chapitre VII.³³⁸ Nous verrons que cette notion de souveraineté n'est pas figée et qu'elle évolue dans une large bande. Les limites du Chapitre VII ne sont donc plus identiques à celles fixées en 1945. Nous le démontrerons.

Le second principe concerne l'application de bonne foi de la Charte. C'est l'idée de « pacta sunt servanda ». Les Etats doivent respecter les accords conclus. Ce principe s'applique principalement aux obligations de la Charte elle-même et ne concerne qu'indirectement la validité des traités. La Charte fait référence à la bonne foi dans son article 2, grâce à un amendement proposé par la Colombie, qui souhaite voir apparaître dans la Charte une idée de morale. Dans le nouvel ordre international, les Etats ont désormais des objectifs communs et doivent agir loyalement entre eux, dans un esprit de coopération. Ceci suppose de respecter le principe de bonne foi. Ce paragraphe de l'article 2 doit se lire en complément de l'article 2§3, où la Charte rappelle que les Etats membres privilégient le règlement pacifique des différends.³³⁹ Contrairement au Pacte

336 Hans Kelsen, *Théorie de droit international public*, Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye, Volume 84, p104

337 Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 4ème édition, Paris, 1999

338 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law and Practice*, Cambridge University Press, 2013, principalement au Chapitre V sur les Nations Unies, p 50

339 On ne trouve pas d'obligation de négocier de bonne foi dans la Charte des Nations Unies. Cette obligation apparaît plutôt comme un standard au contenu flou. Par conséquent, Yves le Bouthillier et Michle Morin considèrent que les Etats ne sont pas contraints à résoudre leurs différends. Ils doivent seulement tenter de les résoudre. Yves Le Bouthillier et Michel Morin, « La bonne foi en droit international public, le règlement pacifique des différends et le recours à la force lors de la guerre du

de la SDN, la Charte offre un mécanisme particulièrement souple et flexible, et laisse une grande liberté aux Etats, lorsqu'ils recherchent les moyens de résoudre pacifiquement leurs différends.³⁴⁰

Le principe central de la Charte des Nations Unies concerne l'interdiction de recourir à la force, qui se trouve à l'article 2§4. Si la Charte s'inscrit dans le prolongement du Pacte de la Société des Nations,³⁴¹ elle va plus loin et prohibe tout emploi de la force.³⁴² Elle impose une interdiction générale de recourir à la force. C'est l'élément essentiel de la survie de la société internationale.³⁴³ Son importance est notamment réaffirmée par l'Assemblée générale à plusieurs occasions ;³⁴⁴ la Cour internationale de Justice la décrit dans l'Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, comme la « pierre angulaire de la Charte des Nations Unies », ³⁴⁵ avant de lui reconnaître dans l'affaire du Nicaragua, une valeur coutumière.³⁴⁶

D'autre part, à l'occasion des travaux sur la Convention de Vienne sur le droit des traités, le principe de l'interdiction du recours à la force est défini par la Commission du droit international comme « un exemple frappant d'une règle de droit international qui

Golfe », *Revue de droit de McGill*, Volume 37, 1992,

340 Alassane Diallo, *Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales*, op.cit, p 25

341 L'Article 10 du Pacte de la SDN engageait les Etats à respecter et maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique.

342 Alassane Diallo démontre qu'il s'agit d'un acquis juridique majeur qui « marque le degré de réprobation ou de rejet vis-à-vis de tout acte susceptible de semer le trouble dans les relations entre Etats » Alassane Diallo, *Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la paix et de la sécurité internationales*, op.cit, p 19 L'ONU marque véritablement une avancée nouvelle dans l'Histoire de la guerre. Pour la première fois, celle-ci est véritablement désapprouvée et sont mis en œuvre tous les moyens pour la dépasser.

343 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law op.cit*, p 95

344 Quant à la *Déclaration sur les relations amicales* de 1970 adoptée à l'occasion du 25e anniversaire des Nations Unies, le premier des sept principes confirmés est celui de l'article 2 § 4. Le recours à la force est assimilé à une violation du droit international puisqu'il « ne doit jamais être utilisé comme moyen de règlement des problèmes internationaux ». D'autres résolutions peuvent être citées, comme la résolution sur les éléments essentiels de la paix de 1949, la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté de 1966, la résolution intitulée *Stricte observation de l'interdiction de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et du droit des peuples à l'autodétermination* de 1966, la résolution portant définition de l'agression de 1974, dans laquelle l'Assemblée générale « demande à tous les États de s'abstenir de tous actes d'agression et autres emplois de la force, contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales.

345 *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005§ 148

346 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, op.cit p. 103, § 193. Le Nicaragua dans son mémoire sur le fond reconnaissant l'importance de ce principe déclare considérer l'interdiction de l'emploi de la force comme « faisant partie du *jus cogens* ».

relève du *jus cogens* ». ³⁴⁷ Si la doctrine, dans sa majorité, le reconnaît comme tel, la CIJ, par contre, ne prend pas partie sur la question et se limite à citer in extenso les propos de la CDI, dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*. Elle ajoute simplement que les représentants des Etats mentionnent ce principe, comme étant un principe fondamental ou essentiel du droit international. ³⁴⁸

Ainsi les Etats s'abstiennent de recourir à la force, pour régler leurs différends. Cependant, une question se pose, que faut-il entendre par la notion « usage de la force » ? Est-elle équivalente au terme de guerre ? La notion ne possède pas de signification légalement acceptée et son emploi découle de raisons historiques. Durant la période de l'entre-deux-guerres et devant la rigidité de la SDN, les Etats utilisent une technique pernicieuse, pour ne plus être liés par le Pacte : ils bannissent l'utilisation du terme « guerre » de leur vocabulaire. Grâce à cette stratégie, ils ne sont plus contraints par le principe de renonciation à la guerre du Traité Briand-Kellog, ³⁴⁹ ni confrontés à la décision du Conseil de la SDN. ³⁵⁰ La conséquence de cette stratégie fut dramatique : à aucun moment la SDN ne parvint à assister les Etats et favoriser une résolution pacifique des différends. Les fondateurs des Nations Unies ne souhaitent pas se retrouver confrontés à une telle mauvaise foi de la part des Etats. Afin que les Etats ne puissent plus utiliser de stratégies de défilement devant les Traités, les fondateurs font le choix d'utiliser la notion de « recours à la force ». Celle-ci contient toutes les situations où la force est bel et bien utilisée.

Si dans la structure de la Charte comme dans son esprit, il apparaît clairement que les fondateurs lorsqu'ils décident d'utiliser le terme « emploi de la force », pensent aux abus commis pendant la Seconde Guerre mondiale, le texte même de la Charte n'est pas d'une grande assistance, lorsqu'il s'agit de déterminer la signification de la notion. La Charte recourt tantôt à la notion de « force armée », comme dans le Préambule, ou dans

347 Voir le paragraphe premier du commentaire de la Commission sur l'article 50 concernat les projets d'articles sur le droit des Traités, *Annuaire de la Commission*, 1966, p 270, Voir également J. Verhoeven, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p. 671 ; P. Daillier, A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 7e éd., 2002, p. 967, Voir l'Article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, Le *jus cogens* est défini comme « une norme acceptée et reconnue par la société internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». Il s'agit d'un principe intransgressible du droit international.

348 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, op.cit 100-101, § 190

349 Shabtai Rosenne, *The perplexities of modern international law*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, volume 291, 2001, p 155

350 Lorsque le Japon envahit la Mandchourie, on évoqua « l'incident des Chines ». Lorsque l'Allemagne entreprit son expansion vers l'Autriche, on parla « d'Anschluss » (terme qui réunit les notions d'union, accession, annexion), vers la Tchécoslovaquie, ce fut le « Protectorat ».

les articles 41 et 46, tantôt à la notion plus simple de « force », comme dans l'article 2§4 ou l'article 44. Se pose donc la question suivante : faut-il limiter l'interprétation de la notion de force à celle de force armée ou faut-il l'étendre de manière à ce quelle s'adapte à l'évolution des problématiques contemporaines sur le maintien de la paix ?³⁵¹

Si la Charte interdit bien le recours à la force, cette interdiction n'est pas absolue. Tout d'abord, le recours à la force n'est interdit, que dans la mesure où il est dirigé contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance d'un Etat ou s'il est entrepris d'une manière incompatible avec les buts des Nations Unies.³⁵² A priori, les autres moyens de recourir à la force ne sont pas condamnés ; du moins dans l'esprit des fondateurs. Nous verrons que cette prédisposition évoluera, en fonction des enjeux auxquels est confrontée la société internationale.

La Charte reconnaît surtout au Conseil de sécurité un droit d'employer la force, en cas de « menace, rupture de la paix ou agression ».³⁵³ La Charte des Nations Unies propose un système de sécurité collective, reposant sur l'emploi de la force par le biais du Conseil. Elle remplace le système controversé de la Société des Nations, fondé sur une application contrôlée du droit de recourir à la guerre.³⁵⁴ La Charte équilibre l'interdiction de recourir à la force, en proposant par le biais du Chapitre VII de recourir à la force, lorsqu'existent des menaces, des ruptures de la paix ou des agressions. La Charte a-t-elle pensé à l'incapacité du Conseil à agir dans certains cas ? Si le Conseil n'agit pas, un Etat ou un groupe d'Etat peuvent-ils utiliser collectivement la force pour prévenir ou éliminer la menace ?

Le Secrétaire des Nations Unis Kofi Annan reconnaît que le rejet, par les autorités de la Yougoslavie d'un accord politique avec le Kosovo, rend l'action de l'OTAN contre la Yougoslavie nécessaire.³⁵⁵ En effet, il considère que l'ONU ne dispose pas d'une position exclusive, lorsqu'elle gère les crises, puisque dans certaines circonstances les Etats peuvent également intervenir. Les Etats conservent en effet le droit de se défendre. Contrairement au Pacte de la SDN et au Pacte Briand-Kellog qui ne reconnaissent la

351 Voir notamment Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law op.cit*, p 95 et suivantes

352 Guillaume Le Floch, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *Droit et cultures* [Online], 57 | 2009-1, Online since 08 September 2009, connection on 30 November 2013. URL : <http://droitcultures.revues.org/1218>

353 Article 39, Charte des Nations Unies

354 Shabtai Rosenne, *The perplexities of modern international law*, op.cit, p146

355 Kofi Annan, discours du 15 mai 1999, Palais de la Paix

légitime défense qu'implicitement, le chapitre VII de la Charte se clôt sur l'article 51.³⁵⁶

La légitime défense, comme on la trouve dans le texte de la Charte des Nations Unies, nous rappelle fortement les principes de guerre juste ante-Westphalie. Dans certains cas particuliers, les Etats conservent le droit d'employer la force armée. La CIJ reconnaît que la règle, qui interdit l'usage de la force, permet une exception, celle de la légitime défense individuelle ou collective. Toutefois, le texte de la Charte n'est pas très clair, quant à la définition de la légitime défense. Les textes français et anglais n'utilisent pas le même vocabulaire. En effet dans la version anglaise, la Charte évoque « l'auto-défense » comme constitutive d'un « droit inhérent », lorsqu'un Etat subit une « attaque armée ». Dans la version française, la Charte allègue que « la légitime défense » constitue « un droit naturel », contre les « agressions armées » provoquées par un Etat. Cette différence de vocabulaire est-elle significative de l'existence d'écoles de droit différentes dans le monde anglo-saxon et le monde francophone ? Faut-il y voir une véritable différence dans la manière d'interpréter les textes ? Dans l'affaire Nicaragua, la Cour reconnaît que l'agression est la seule cause, qui libère l'Etat de l'interdiction de l'emploi de la force.³⁵⁷ La capacité d'interpréter et déterminer la situation en fonction des circonstances revient à l'Etat.³⁵⁸ L'Etat victime d'une attaque armée déclare qu'il a été attaqué.³⁵⁹

La légitime défense doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité,

356 « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par les membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. » Article 51, Charte des Nations Unies

357 « On peut considérer comme admis que, par agression armée, il faut entendre non seulement l'action des forces armées régulières à travers une frontière armée, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent à une véritable agression armée par des forces régulières. Cette description qui figure à l'article 3, de la définition de l'agression annexée à la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, peut être considérée comme l'expression du droit international coutumier. La Cour ne voit pas de raison de refuser d'admettre qu'en droit international coutumier la prohibition de l'agression armée puisse s'appliquer à l'envoi par un Etat de bandes armées sur le territoire d'une autre Etat si cette opération est telle, par ses dimensions et ses effets, qu'elle aurait été qualifiée d'agression armée et non de simple incident de frontière si elle avait été le fait de forces armées régulières. » CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, op.cit, p 103

358 Shabtai Rosenne, *The perplexities of modern international law*, op.cit, p146

359 La CIJ le précise dans son arrêt Nicaragua contre Etats-Unis : « Il est clair que c'est l'Etat victime d'une agression armée qui doit en faire la constatation. Il n'existe, en droit coutumier, aucune règle qui permettrait à un autre Etat d'user du droit de légitime défense collective contre le prétendu agresseur en s'en remettant à sa propre appréciation de la situation. » CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, op.cit, 1986, §195

quels que soient les moyens employés.³⁶⁰ Lorsque les Etats recourent à la légitime défense, ils doivent donc respecter le droit applicable au conflit armé. Le droit de légitime défense individuelle présente, toutefois, « un caractère subsidiaire ».³⁶¹ Il n'est utilisable que dans la mesure où le Conseil ne s'est pas saisi de la question.

Quant à l'article 2§5, il exige des Etats qu'ils assistent toutes les décisions prises par les Nations Unies, et surtout ne prêtent aucunement assistance à un Etat qui violerait les principes de la Charte des Nations Unies. Hans Kelsen voit dans cet article « une répudiation définitive de la neutralité avec la Seconde Guerre mondiale », ³⁶² une contrariété vis à vis du principe de neutralité. En effet, à l'origine, l'Organisation des Nations Unies n'est pas universelle, même si elle en a l'ambition, et elle ne le devient que par la suite.³⁶³ Toute constatation d'une menace, rupture ou agression aboutit désormais à une action commune des Etats membres.

L'article 2§6 affirme les prétentions universelles des Nations Unies. Kelsen estime que cet article, couplé à l'article 39 de la Charte, autoriserait le Conseil de Sécurité à prendre des mesures coercitives non seulement contre un Etat membre, mais aussi contre un Etat non membre qui aurait violé la prescription de l'article 2§4 ou dont la conduite constituerait une menace contre la paix ou une rupture de la paix, au sens de l'article 39.³⁶⁴ La Charte serait « un des rares traités conclu à la charge d'Etats tiers ». ³⁶⁵ Au cours des débats à propos de l'adoption de la résolution 1998 (1964), l'incident entre la République du Vietnam et le Cambodge, le Conseil de sécurité déclare que le Vietnam du Sud, pays non membre de l'Organisation des Nations Unies, n'échappe pas, pour autant, aux obligations du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. L'ONU a donc le devoir, conformément à l'Article 2§6, de le ramener au respect des principes de la Charte. Les Etats, qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies, ne sont pas pour autant dégagés de leur responsabilité de se conduire conformément aux principes de la Charte.³⁶⁶

Cet article est « révolutionnaire » puisque l'article 34 de la Convention de Vienne sur

360 *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996*, CIJ Recueil, 1996

361 Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p 642

362 Hans Kelsen «The law of the United Nations», 1951, Chapitre 5, p 91-94

363 Dès le départ, les membres fondateurs estiment que l'Organisation doit inciter les Etats, à adopter un comportement conforme à celui de la Charte, car la paix doit être réalisée à l'échelle universelle.

364 Hans Kelsen «The law of the United Nations», 1951, p 53

365 Hans Kelsen «The law of the United Nations», 1951, p 53

366 Répertoire des Nations Unies, 1964-1965, Chapitre XII, Examen des autres dispositions de la Charte

le droit des traités³⁶⁷ affirme que seuls les parties aux Traités peuvent être liés au traité. Seuls les Etats membres des Nations Unies devraient, par conséquent, être contraints par la Charte des Nations Unies. Cet article de la Charte pose un problème majeur de droit international. Comment des Etats souverains qui n'ont pas ratifié la Charte pourraient-ils être contraints à agir? Le problème s'est en partie résolu de lui-même, puisque l'ONU rassemble aujourd'hui une majorité des Etats de la planète. Toutefois, l'article se révèle toujours pertinent concernant la question des acteurs non-étatiques, dont les activités affectent la paix et la sécurité internationales, tels que les groupes de piraterie, par exemple. En effet, le Conseil de sécurité a étendu son champ d'action, au delà de la simple gestion de la paix et de la sécurité internationale entre Etats et adopte des résolutions qui obligent des Etats, mais également des acteurs privés. Nous aurons l'occasion d'en discuter dans notre Partie III. Dans la résolution 1816, du 2 juin 2008, puis toutes celles ultérieures³⁶⁸ visant les actes de piraterie,³⁶⁹ ne sont pas simplement dénoncés des actes étatiques, mais également ceux de groupes privés.

La Cour internationale de Justice reconnaît cette possibilité pour le Conseil de viser des groupes non-étatiques, dans son avis consultatif sur le Kosovo.³⁷⁰ Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie étend les obligations imposées par les résolutions du Conseil, aux autres acteurs que l'Etat, à cause de l'importance pour la communauté internationale de l'objectif du maintien de la paix et de la sécurité internationale.³⁷¹

Dans l'article 2§7 enfin, la Charte confirme la réserve de la compétence nationale, qui était inscrite dans l'article 15 alinéa 8 du Pacte de la SDN. Cette réserve implique que l'ONU ne peut intervenir dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat. Ce principe ne peut pas préjudicier a priori l'application du Chapitre VII. La portée du paragraphe 7 s'est largement réduite au fil des ans. L'Assemblée générale, comme le Conseil de sécurité, se préoccupent de plus en plus de questions de nature pourtant interne, notamment parce que la sécurité de l'individu est devenu un point essentiel de la lutte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle

367 Article 34, Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969

368 S/RES/ 1838 du 7 octobre 2008, S/RES/1846 du 2 décembre 2008, S/RES/1851 du 16 décembre 2008, S/RES/1891 du 30 novembre 2009, S/RES/1950 du 23 novembre 2010, S/RES1976 du 11 avril 2011, S/RES/2015 du 24 octobre 2011, S/RES/2020 du 22 novembre 2011, S/RES/2077 du 21 novembre 2012, S/RES/2125 du 18 novembre 2013

369 S/RES/1816 du 2 juin 2008 sur la situation en Somalie

370 *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2010, § 116

371 Décision du 6 mai 2003, Le Procureur c. Milutinovic et consorts, Affaire n° IT-99-37-PT, exception préjudicielle d'incompétence (Chambre de Première Instance III).

suppose désormais que l'ONU examine ces questions fondamentales pour la paix et ne se limitent plus uniquement aux questions traditionnellement internationales, comme la sécurité de l'Etat.

Conclusion du §II.

Les principes des Nations Unies permettent d'asseoir la légitimité de son action. Ils sont révélateurs de la dimension de l'action de l'ONU pour la paix. Les principes fondent son action et permettent de maintenir l'équilibre et la stabilité du système international. Ils laissent une place prépondérante au non emploi de la force, sans interdire totalement l'usage de cette force. La coopération doit être favorisée grâce à l'universalité des principes de la Charte et la non-intervention des Etats dans les affaires de chaque Etat. Toutefois dans des cas bien déterminés qui menacent l'équilibre international, la force peut être requise. A l'image des principes de guerre juste et des théories d'Aquin, la guerre ne doit servir qu'à l'établissement de la paix.

Conclusion de la Section I.

L'action de l'ONU est multiple, puisqu'elle doit répondre aux principes et buts érigés, au sein des articles 1 et 2 de la Charte. Son objectif central est l'établissement de la paix, qu'elle promeut grâce au droit, à l'interdiction du recours à la force et la reconnaissance d'Etats égaux et souverains. La Charte possède une qualité fondamentale : elle est adaptive. Les Etats ne se contentent pas d'interpréter le texte dans une logique statique, mais au contraire, développent une attitude évolutive qui leur permet de s'adapter aux nouvelles revendications de paix. La Charte est donc un instrument vivant, a « living instrument ». ³⁷² Il s'agit de promouvoir la paix, en favorisant les actions pacifiques (émergence du droit, coopération). Toutefois, certains cas graves exigent que les Etats, seuls ou par le biais du Conseil de sécurité, puissent utiliser la force pour contraindre un Etat à respecter ses engagements. Comment peuvent-ils y parvenir ?

L'atout de la Charte se trouve dans la mise à disposition de moyens de sanctions, en cas de non respect de ces buts. La Charte incite les Etats à « prendre des mesures efficaces pour réprimer tout acte d'agression ». Elle se dote de moyens, qui n'étaient pas à la portée de la SDN. Elle souhaite la « munir de dents », ³⁷³ dont ne pouvait se prévaloir en son temps la SDN.

372 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law op.cit*, p 94

373 Georges Kaeckenbeeck, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, op.cit, p131

Section II. Un réalisme pratique et efficace pour maintenir ou parvenir à la paix

Six organes sont institués pour permettre une action efficace de l'ONU : le Secrétariat des Nations Unies, l'Assemblée Générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle et la Cour internationale de Justice. Si à première vue, la dénomination de ces organes ne semble pas différer fortement de celle de la SDN, la réalité de leur pouvoir diverge parfois, et fait des Nations Unies un organe novateur, enrichi des expériences passées, essentiel au maintien de l'équilibre de la société internationale. Il est possible d'ajouter que certaines des agences sont investies d'un rôle actif dans le développement de l'harmonie.

S'il existe un Conseil économique et social, qui coordonne les activités des Nations Unies, des agences et institutions spécialisées dans les domaines économique et social et promeut ainsi la paix sociale selon un principe « la paix par le développement », les autres organes institués par la Charte des Nations Unies contribuent également au maintien ou à la restauration d'une paix plus traditionnelle, notamment par le biais des Chapitres VI (mécanisme de règlement des différends)³⁷⁴ et VII (mécanisme de sécurité collective),³⁷⁵ de la Charte des Nations Unies. Si le Conseil de sécurité est l'organe principal du maintien de la paix, les autres organes ne sont pas absents et jouent également un rôle important.³⁷⁶

Ces organes servent principalement à remplir deux fonctions : contribuer au maintien de la paix par des moyens pacifiques (§I), et, si ces moyens sont insuffisants, autoriser l'emploi de la force (§II).

374 L'article 33 du Chapitre VI de la CNU préconise que « Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution avant tout, par voie de négociation, d'enquête de médiation, conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou d'autres moyens pacifiques de leur choix. »

375 L'article 39 du Chapitre VII de la CNU précise que « Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

376 La CIJ précise dans l'Affaire du Nicaragua, que « L'existence même de négociations actives auxquelles les deux parties pourraient participer ne doit empêcher ni le Conseil de sécurité ni la CIJ d'exercer les fonctions distinctes qui leur sont conférées par la Charte. » CIJ, *Affaire Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, *op.cit.*, p 440

§ I. Les modes de règlement pacifique des différends

Le juriste et homme politique belge, Georges Kaeckenbeeck, explique que la Charte renouvelle « l'ossature » du règlement pacifique des différends, déjà inscrite dans le Pacte de la Société des Nations. Sa créativité dérive du fait qu'elle en fournit dorénavant également « la musculature ».³⁷⁷ L'article 33 de la Charte des Nations Unies propose toute une série de moyens, pour promouvoir des relations pacifiques entre Etats : négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage et règlement judiciaire.³⁷⁸ Ces différents outils ont la particularité de n'être jamais assortis d'obligations, pour l'Etat, à utiliser une méthode spécifique. La Charte offre un mécanisme très souple, puisque les Etats conservent une grande latitude dans le choix des moyens de régler leurs différends.³⁷⁹

Lorsque les parties ne parviennent pas à trouver un accord, le Conseil peut venir les assister. L'article 36 lui permet en effet de recommander des procédures ou des méthodes d'ajustement. Si la prolongation du différend est susceptible de menacer la paix, il possède également la compétence, en dernière analyse, pour trancher la question de fond. Georges Kaeckenbeeck qualifie ainsi le Conseil de sécurité de véritable

« chef d'orchestre, ordonnant en harmonisant les procédures, donnant les impulsions nécessaires, maintenant le rythme, coordonnant enfin tout ce qui peut conduire à l'accord final, en évitant soigneusement qu'une quelconque partie ait recours à la violence ».³⁸⁰

Le Conseil cherche à influencer favorablement et dynamiquement le règlement du différend. Il n'est pas là pour imposer, mais pour suggérer les moyens de parvenir efficacement à un accord. Il n'apporte en aucun cas la solution ; celle-ci doit mécaniquement venir des Etats, parties au différend directement. Les bases de la paix sont en effet mieux assurées lorsque les parties sont parvenues, par leurs propres

377 Georges Kaeckenbeeck remarque que ce Chapitre VI peut s'avérer dangereux, car il amène à une confusion des pouvoirs, Le Conseil ne devrait pas pouvoir à la fois préparer la solution au fond et la déterminer. « Il y a à mon avis incompatibilité entre la tâche d'enquêter, de juger ou d'arbitrer et celle d'exercer la contrainte ; il y a incompatibilité aussi entre la qualité de représentant des puissances, agissant selon les instructions des gouvernements, et la qualité d'enquêteur ou d'arbitre indépendants. »³⁷⁷ Imaginons dans un Etat, qu'un même organe possède à la fois le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif ; c'est la caractéristique d'un organe autoritaire et non démocratique. Georges Kaeckenbeeck, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, op.cit7, p 188

378 Pour des précisions sur chaque méthode, voir Mario Prost et Julien Fourret, « Du rôle de la Cour internationale de justice : peau neuve ou peau de chagrin ? Quelques réflexions sur l'arbitralisation de la Cour mondiale », *Revue Québécoise de droit international*, Volume 16, Numéro 2, 2003, p 206 - 207

379 La Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends qui sera approuvée par la résolution 37/10 de l'Assemblée générale précise que les « différends internationaux doivent être réglés sur la base de l'égalité souveraine des Etats en accord avec le principe du libre choix des moyens. »

380 Georges Kaeckenbeeck, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, op.cit, p 215

moyens, à un accord. Lorsque la solution est imposée, le ressentiment entrave souvent la résolution du différend. Le but du Conseil est donc préventif et restructeur, puisqu'il encourage et assiste les Etats, dans le règlement pacifique de leurs différends.

Le Conseil n'est pas le seul organe du maintien de la paix.³⁸¹ L'Assemblée générale, comme le Secrétaire général et la Cour internationale de Justice jouent également des rôles prépondérants dans le règlement pacifique des différends.

L'Assemblée générale est le principal organe délibérant de l'ONU. Egalitaire et démocratique, elle rassemble les 193 Etats membres des Nations Unies désireux de marcher ensemble, et dispose d'une compétence générale, pour participer à la régulation des affaires internationales. L'Assemblée constitue donc un lieu propice à la discussion des enjeux internationaux, entre des Etats égaux. C'est un organe de type nouveau, car l'Assemblée rompt avec la tradition bilatérale des relations internationales. L'éminent Professeur Mahiou, directeur de recherche émérite au CNRS, souligne cette nouveauté : l'Assemblée est un forum mondial soumis au « feu des médias », qui s'éloigne donc fortement « des méthodes classiques » de la diplomatie, « où prédominaient les relations bilatérales, les contacts secrets et les négociations confidentielles ».³⁸² Nous verrons que cette notion de publicité de toute forme de communication, est un élément central de la capacité d'un système à rejoindre les bons équilibres, ceux qui sont stables.

L'action de l'Assemblée nous intéresse, car elle est notamment habilitée à débattre et traiter des enjeux des différentes crises qui menacent la paix et la sécurité internationales. Elle produit également des analyses des situations qu'elle étudie ; ces analyses reflètent les divergences étatiques et contribuent à les rendre publiques. Parce qu'elle fournit un lieu de débat, elle rapproche les Etats et leur permet de construire un avenir commun : elle est ce lieu où se multiplient les interactions. Or, c'est la multiplication des interactions qui fournit la substance des actions de régulation : il vaut mieux corriger souvent et en continu, que fournir de grands coups de gouvernail, brutaux et isolés. Elle se caractérise donc par son aptitude à étudier et discuter des

381 La Cour internationale de Justice dans son avis sur *Certaines dépendent des Nations Unies* précise que « la responsabilité ainsi conférée (au Conseil) est principale et non exclusive ». CIJ, *Certaines dépendent des Nations Unies*, Avis consultatif, 20 juillet 1962, Recueil 1962, p 163

382 Ahmed Mahiou, *Droit international ou dialectique de la rigueur et de la flexibilité*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Volume 337, 2008, p 178 Les méthodes du secret et des accords bilatéraux n'ayant point permis d'éviter une guerre violente et destructrice, les fondateurs ont pressenti qu'elles ne pouvaient plus être les seules méthodes permettant d'assurer un ordre international stable.

problèmes internationaux. Ainsi, l'article 11 de la Charte des Nations Unies lui offre la possibilité de participer à la réflexion sur le maintien de la paix.³⁸³

L'Assemblée peut réfléchir puis émettre des avis sur les moyens de traiter les questions importantes de sécurité. Cette attribution lui permet souvent de donner une impulsion aux questions de sécurité internationales, notamment comme elle a pu le faire en matière de décolonisation, de développement et de sensibilisation aux problèmes environnementaux. Elle permet d'« attirer et cristalliser l'attention » des Etats sur les grands problèmes contemporains. D'ailleurs, les Etats, comme le Conseil de sécurité, font appel à l'Assemblée générale, lorsqu'ils ressentent le besoin de voir clarifier et débattre certaines questions, à propos du maintien de la paix.³⁸⁴

L'Assemblée possède donc un véritable pouvoir de recommandation et peut assister les Etats, comme le Conseil dans leurs décisions ; elle le fait en leur présentant un avis éclairé sur les situations qui retiennent leur attention. L'Assemblée peut également prévenir le Conseil de sécurité, lorsqu'elle considère qu'une crise risque de venir déséquilibrer l'ordre international. Enfin l'Assemblée peut inciter le Conseil à agir, lorsque celui ne s'est pas prévalu d'une situation, et que l'Assemblée perçoit le risque de décomposition et de menace à la paix, a fortiori lorsque ceci est advenu.

Son pouvoir de discussion l'amène donc à débattre des crises majeures, et la justesse de ses conclusions peut avoir une incidence fondamentale sur l'action des Etats ou la prise de décision du Conseil. L'intérêt de ses décisions tient au fait qu'elles sont représentatives des vues de la communauté internationale. L'existence d'un tel forum au sein de l'ONU contribue ainsi à démocratiser l'ordre international. Cependant, la Charte des Nations Unies, bien qu'elle permette au débat d'avoir lieu, interdit formellement à

383 Article 11 de la Charte des Nations Unies Dans son alinéa premier, elle reconnaît que « l'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité ».

384 Dans son alinéa 2, elle précise que « l'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'un des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un État qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'État ou aux États intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux États et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion. » article 11

l'Assemblée de faire des recommandations sur les situations qu'examine le Conseil de sécurité. Son pouvoir de recommandation connaît ainsi des limites.³⁸⁵

A côté de l'Assemblée, le Secrétariat joue également un rôle prépondérant dans la résolution pacifique des différends. Si sa tâche première exige qu'il s'acquitte des tâches quotidiennes concernant le fonctionnement de l'Organisation, il est également présent pour assister les autres organes de l'ONU. Par conséquent, il traite de problématiques aussi diverses que celles dont se préoccupe l'ONU et notamment du maintien de la paix.³⁸⁶ Son principal atout tient à sa totale indépendance vis à vis des Etats. L'Article 100 de la Charte des Nations Unies est clair, le Secrétaire ne doit ni solliciter, ni accepter les instructions de gouvernements ou d'autorités autres que l'ONU : ses fonctions sont exclusivement internationales.

Comme l'Assemblée générale, le Secrétariat peut « attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui mettrait en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationale ». ³⁸⁷ A l'inverse du Secrétaire de la SDN, qui occupait une place purement administrative, le Secrétaire a une véritable influence sur les Etats et les autres organes des Nations Unies. Ses fonctions se sont largement accrues pendant la Guerre froide, notamment pour remédier à la paralysie du Conseil.³⁸⁸

La Charte des Nations Unies offre également un rôle considérable à la Cour Internationale de Justice, ³⁸⁹ « l'organe judiciaire principal des Nations Unies ». ³⁹⁰ Son rôle est primordial puisqu'elle participe au respect du droit international, ³⁹¹ favorise le

385 Ainsi l'article 12 de la Charte dispose : « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande. »

386 C'est le Chapitre XV qui détermine la nature et les missions du Secrétaire général. Selon l'article 97, le Secrétaire est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil.

387 Article 99 Charte des Nations Unies

388 Alassane Diallo, *Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la Paix et de la sécurité internationales*, L'Harmattan, Paris 2005, p 55

389 Si l'Article 7 § 1 de la Charte mentionne la CIJ, c'est le chapitre XIV qui définit sa place et son rôle.

390 Article 92 de la Charte des Nations Unies. La Cour s'est d'ailleurs qualifiée d'organe judiciaire principal dans son avis du 28 mai 1948, lorsqu'elle a dû interpréter l'Article 4 de la Charte des Nations Unies relatif à l'admission d'un Etat comme membre de l'ONU. Elle estimait qu'« on cherchait en vain une disposition quelconque qui interdirait à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, d'exercer à l'égard de l'Article 4, Traité multilatéral, une fonction d'interprétation qui relève de l'exercice normal de ses attributions judiciaires. » CIJ, Avis du 28 mai 1948, *Recueil 1947-1948*, p 61 Cette reconnaissance par la Charte de la CIJ comme partie intégrante de la structure institutionnelle de l'ONU met fin à l'anomalie juridique qui existait du temps de la SDN, où la CPIJ ne fut jamais intégrée à la SDN. Elle est donc entièrement associée à l'objectif onusien du maintien de la paix.

391 La CIJ constitue en effet « le critère décisif de l'existence d'un ordre juridique international ». C. Leben, « La juridiction internationale », *Droit*, n° 9, 1989, p.143

règlement pacifique des différends et plus généralement contribue au maintien de la paix et de la sécurité internationale.³⁹²

La Cour a clairement pour rôle d'assurer le maintien de la paix par le droit.³⁹³ La Cour règle les différends entre Etats, conformément au droit international³⁹⁴ ; tâche qu'elle assure grâce à une totale indépendance de ses magistrats, élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité.³⁹⁵ Sa permanence et l'étendue générale de sa compétence sont également des atouts de taille, lorsqu'il s'agit de résoudre pacifiquement les différends.³⁹⁶

La Cour a l'avantage d'offrir des réponses de droit, dans lesquelles sont rejetées toutes implications passionnelles et politiques. Les Etats sont égaux en droit devant la Cour. Par conséquent, ils sont traités sans égard à leur puissance, mais sur des fondements de droit.³⁹⁷

Son rôle est double puisqu'elle peut être consultée par les organes de l'ONU³⁹⁸ et dispose également d'une fonction contentieuse réservée aux Etats. Cependant, parce que

392 L'inscription qui orne la façade du Palais de la Paix à la Haye est révélatrice de l'importance, dans l'idéal, qu'il faudrait attribuer au juge dans le maintien de la paix, puisque elle indique « Pacis tutela apud judicem ». « Le maintien de la paix incombe au juge ». Difficile d'y voir plus qu'un idéal dans le contexte actuel de nos sociétés.

393 Hersch Lauterpacht, *The Development of International Law by the International Courts*, Cambridge University Press, 1958, p 3

394 Article 38 Du Statut de la CIJ. Dans l'affaire Namibie, la Cour rappelle qu'elle « ne se prononce que sur la base du droit, indépendamment de toute influence ou de toute intervention de quiconque, dans l'exercice de la fonction juridictionnelle confiée à elle seule par la Charte et son Statut. » CIJ, Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif, Recueil de 1971, §29

395 Article 2 du Statut de la CIJ « La Cour est un corps de magistrats indépendants, élus sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions de droit international. » Les magistrats, pour garantir leur indépendance, reçoivent notamment des immunités comparables à celles des agents diplomatiques. Pour que les juges élus soient représentatifs de la société internationale, les juges élus doivent selon l'article 9 du Statut assurer « la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde. » Tous les continents sont ainsi représentés.

396 « La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront ». Article 36 §1 du Statut de la Cour internationale de Justice. La Cour rappelle dans l'affaire sur les essais nucléaires qu'elle ne possède pas « la faculté de choisir parmi les affaires qui lui sont soumises celles qui lui paraissent se prêter à une décision et de refuser de statuer sur les autres. » CIJ, Affaire des essais nucléaires, Recueil 1974, p 253

397 Voir pour approfondir le sujet Mario Prost et Julien Fouret, « Du rôle de la Cour internationale de justice : peau neuve ou peau de chagrin ? », op.cit, p 209-210

398 La Cour participe principalement au développement du droit des organisations internationales en identifiant les droits et obligations des organisations internationales par le biais de ses avis consultatifs, mais également à la protection des organisations internationales par le biais d'un contrôle de leurs pouvoirs. Toutefois, dans cette fonction consultative, la Cour a été amenée à dépasser ce rôle de consultation et ainsi trancher véritablement des différends, à l'image de « l'affaire des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé ». Mario Prost et Julien Fouret,

l'exercice de sa fonction contentieuse exige la réunion de deux conditions, l'existence d'un différend³⁹⁹ et l'existence d'un consentement des Etats parties,⁴⁰⁰ son recours est assez limité. On peut également remarquer que ses relations avec le Conseil de sécurité sont parfois houleuses. Il arrive que la Cour et le Conseil se saisissent d'une même affaire. La Cour dans son affaire du Nicaragua le précise :

« Le Conseil a des attributions politiques, la Cour exerce des fonctions judiciaires. Les deux organes peuvent donc s'acquitter de leurs fonctions distinctes mais complémentaires à propos des mêmes évènements. »⁴⁰¹

« Du rôle de la Cour internationale de justice : peau neuve ou peau de chagrin ? e », *Revue Québécoise de droit international*, op.cit, p 200

399 L'existence d'un différend se matérialise par la démonstration d'une réclamation de la part d'une partie « qui se heurte à l'opposition manifeste » de l'autre partie. Voir Affaire du Sud-Ouest africain, *Recueil 1962*, op.cit, p 328

Dans l'affaire de l'Interprétation des Traités de paix, la Cour précise qu'il faut qu'existe une situation dans laquelle « les points de vue des deux parties quant à l'exécution ou la non exécution de certaines obligations découlant des traités, sont nettement opposées. En présence d'une telle situation, la Cour doit conclure que des différends internationaux se sont produits. » *Interprétation des traités de paix, Avis consultatif du 30 mars 1950, CIJ Recueil 1950*, p 74

400 La Cour n'est compétente que si les Etats y consentent. Ils expriment ce consentement par le biais d'une clause facultative de juridiction obligatoire prévue par l'Article 36 du Statut ou par le biais d'un compromis ou l'insertion d'une clause juridictionnelle dans un traité attribuant compétence à la Cour. L'expression du consentement de l'Etat est un préalable indispensable à toute saisine de la Cour. La CIJ le rappelle notamment dans l'Affaire du détroit de Corfu, où le Royaume-Uni avait saisi la CIJ unilatéralement. « La compétence (de la Cour) ne peut découler que des déclarations expresses des Etats parties au Statut de la Cour, faites conformément à l'Article 36 § 2 du Statut. » Elle le rappelle également dans « l'Affaire de l'Or monétaire pris à Rome ». La Cour « ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un Etat si ce n'est avec le consentement de ce dernier », CIJ, *Recueil 1954*, p 32 CIJ, Déroit de Corfu, Arrêt du 25 mars 1948, *Recueil 1947-1948*, p 18 Plus récemment la Cour déclare que « selon un principe fondamental aucun Etat ne peut être soumis à sa juridiction sans y avoir consenti ». Application de la Convention sur le génocide, Arrêt du 26 février 2007, *Recueil 2007*, p 76 Les raisons de cette exigence du consentement ont été clairement expliquées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'Affaire Blaskic. « La Communauté internationale ne dispose pas d'un gouvernement central, ni de la séparation et de l'équilibre concomitant des pouvoirs. En particulier les juridictions internationales ne constituent pas la branche judiciaire d'un quelconque gouvernement central. La communauté internationale est essentiellement composée d'Etats souverains, tous jaloux de leurs prérogatives et privilèges de souveraineté, et insistant sur leur droit respectif à l'égalité et au respect total par les autres Etat de leur domaine réservé. Tout organe doit par conséquent tenir compte de cette structure fondamentale de la communauté internationale. » TPIY, Affaire Blaskic, IT-95-14, 29 octobre 1997, § 40 Aujourd'hui seuls soixante-trois Etats ont souscrits à la clause facultative.

401 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, op.cit, p 435 Il existe une différence quant aux fonctions des deux organes lorsqu'ils contribuent au maintien de la paix. Une affaire est politique, mais peut également poser des problèmes de droit. La Cour dans l'avis concernant la demande de réformation du jugement n°158, estime que : « La Cour ne saurait accepter le point de vue, (...) selon lequel elle n'aurait pas compétence en raison du caractère politique de la question posée. [...] Quels que soient les aspects politiques de la question posée, la Cour ne saurait refuser un caractère juridique à une question qui l'invite à s'acquitter d'une tâche essentiellement judiciaire. » *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ Recueil 2004*, p155 § 4

Mais la frontière entre les différentes fonctions n'est pas toujours aisément identifiable. Le Conseil de sécurité ne se contente pas d'adopter des mesures politiques, mais exige parfois la création de Tribunaux pénaux (ex-Yougoslavie, Rwanda, l'extradition de nationaux (Lockerbie), l'application et la conformité à certaines règles de droit (S/RES/1526 (2004) du 30 janvier 2004).

Cette possibilité, qui permet à la Cour et au Conseil de se saisir d'une même affaire, crée quelques frictions entre les deux organes, lorsqu'il s'agit de délimiter le champ du pouvoir de chacun.

Malgré ces frictions, on peut estimer que la Cour participe activement à l'établissement d'une société internationale pacifique, reposant sur des rapports de droit. Elle est en effet compétente pour connaître de tout différend entre Etats, et également pour se prononcer sur les aspects juridiques lorsqu'un différend met en cause l'usage de la force. Elle contribue ainsi à mener un rôle de diplomatie préventive et joue la médiatrice, comme la conciliatrice dans une série de différends opposant les Etats entre eux. Il faut donc regretter que les Etats multiplient devant la Cour les exceptions d'irrecevabilité et d'incompétence. Son impuissance face aux conflits majeurs, politiquement sensibles, où les Etats refusent la compétence et donc l'intervention de la Cour, constitue un véritable dommage pour le maintien de la paix.⁴⁰²

Conclusion du §I.

Les différents organes des Nations Unies disposent de toutes les cartes, pour aider les Etats à régler pacifiquement leurs différends. Leur palette d'outils est large et souple, puisqu'elle permet des résolutions juridiques comme politiques des différends. Elle laisse une grande marge de manœuvre aux Etats. Si la palette d'outils est large, elle s'avère toutefois insuffisante dans un grand nombre de cas pour assurer la résolution du conflit. Les rédacteurs de la Charte ont conscience que la bonne foi n'est pas toujours une qualité respectée par les Etats, lorsqu'ils sont parties à un différend. Les rédacteurs font donc le choix d'assortir leurs propositions de règlement pacifique, de possibles sanctions et de l'institution d'une contrainte pouvant aller jusqu'à l'usage de la force. Lorsque la situation s'aggrave et que toute forme de règlement pacifique devient impossible, l'ONU reste donc une organisation incontournable. La Charte mandate le Conseil de sécurité dans son Article 39 du chapitre VII, pour assurer le maintien de la paix, lorsque celle-ci, comme la sécurité internationale, sont « menacées, rompues ou constituent une agression ».

402 La France en 1974, dans l'affaire sur les essais nucléaires, ou encore les Etats-Unis en 1986 suite à l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua, ont retiré leur déclaration facultative de juridiction obligatoire après des décisions défavorables de la Cour. La Cour a également pratiqué une sorte d'auto-limitation en refusant de statuer dans certains cas sensibles, comme dans l'Affaire du Sud-Ouest africain. En cela, elle marque son désir de ne pas être discréditée.

§ II. L'assurance ultime pour la paix : l'organisation de la sécurité collective

C'est au Conseil de sécurité, que revient le principal rôle décisionnel en matière de crises internationales. C'est au Conseil, que la Charte confie les décisions concernant la paix et la sécurité dans le monde. L'innovation principale de la Charte concerne les pouvoirs qu'elle accorde au Conseil. Elle attribue à un organe des Nations Unies, le droit de décider du recours à la force et de prendre des mesures militaires. La Charte lui confère des pouvoirs extensifs et coercitifs. George Kackeenbeeck parle d'une « compétence sans précédent ».⁴⁰³

Le Conseil de sécurité possède une place centrale au sein des Nations Unies. En disposant de la responsabilité primaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales, il constitue l'organe de la résolution des crises et conflits internationaux. Il est l'unique organe réellement international et représente à ce titre l'organe multilatéral le plus puissant de la scène internationale. Indubitablement, il est le pivot de la gestion de la crise. Les propos tenus par la Commission Internationale d'intervention et de la souveraineté des Etats, en 2001, le confirme largement. Dans son rapport sur « la Responsabilité de protéger », elle rappelle que le Conseil de sécurité demeure le seul organe international capable, sur le plan international, de gérer efficacement les crises internationales.⁴⁰⁴ Son rôle est donc déterminant à l'échelle internationale, dans la résolution des cas de crises graves.

Pour mener sa mission, le Conseil de sécurité est doté d'un puissant mécanisme institutionnel. Ce dernier favorise la coordination des différentes réponses étatiques aux menaces existantes⁴⁰⁵ et assure ainsi une certaine stabilité de l'ordre international. Concrètement, le Conseil de sécurité intervient, lorsqu'il considère qu'une situation dangereuse pour la paix existe. Le droit lui enjoint de traiter des « menaces » à la paix et à la sécurité internationales, des « ruptures » de la paix et des « agressions ». Pour y parvenir, la majorité des Etats membres du Conseil reconnaît l'existence d'une telle

403 Georges Kaeckenbeeck, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, op.cit, p131

404 Rapport du CIISE *La responsabilité de protéger*, op.cit

405 Vaughan, Adam Roberts, Jennifer Welsh, Dominik Zaum, Lowe, « Introduction », Vaughan Lowe, Adam Roberts, Jennifer Welsh, Dominik Zaum, *United Security Council and War, the evolution of thought and practice since 1945*, Oxford University Press, 2008, p 29

situation et la qualifie. Ceci implique l'établissement de la matérialité des faits, puis le constat en lui-même de l'existence d'une menace, rupture ou agression.⁴⁰⁶

Cette étape est fondamentale dans le processus de crise : elle détermine le déroulement du processus de résolution. Il s'agit d'une étape quasi-juridique puisque cette qualification a une portée obligatoire pour les Etats et permet surtout au Conseil de créer des règles spécifiques, pour la gestion de la crise.

Le Conseil contraint alors les Etats à résoudre leur différend, son action est véritablement coercitive. Il peut même assister, voire de nouveau contraindre, les Etats à se reconstruire. Ce rôle coercitif implique que le Conseil dispose de la capacité de décider des sanctions qu'encourt un Etat, dans les cas où cet Etat, selon le Chapitre VII, « menacerait, romprait la paix ou aggraverait un Etat ». Cette sanction peut aller jusqu'à recourir à la force, si le Conseil le juge nécessaire.

Si le Conseil joue un rôle majeur dans le maintien de la paix, il faut néanmoins remarquer que le contexte particulier de la Guerre froide accorde un pouvoir important à un autre organe : l'Assemblée générale. En effet, parce que l'utilisation du droit de veto par ses membres paralyse le Conseil et l'empêche de maintenir effectivement la paix, une méthode parallèle se développe, au sein des instances internationales, dans le but de maintenir la paix. Le rôle de l'Assemblée générale est étendu, afin de permettre à l'ONU d'assumer les responsabilités de la sécurité internationale. L'Assemblée vient jouer un rôle qui n'a pas été créé pour elle, au départ.

Dans sa résolution A/377 du 3 novembre 1950 « Union pour le maintien de la paix », l'Assemblée se reconnaît un véritable pouvoir de décision, lorsque le Conseil se trouve dans l'incapacité de maintenir la paix.⁴⁰⁷

« Dans tout cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression et où, du fait que l'unanimité n'a pas pu se réaliser parmi ses membres permanents, le Conseil de sécurité a manqué à s'acquitter de sa responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale, l'Assemblée générale examinera immédiatement la question afin de faire voter aux membres des recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, s'il s'agit d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée en cas de besoin pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationale. Si l'Assemblée générale ne siège pas à ce moment, elle pourra se réunir en session extraordinaire d'urgence

406 Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit international public*, 8ème édition, LGDJ, 2009, p 1099

407 Voir Leprette Jacques, « Le Conseil de sécurité et la Résolution 377 A (1950) », dans *Annuaire français de droit international*, volume 34, 1988, Christian Tomuschat, « L'Union pour le maintien de la paix », United Nations Audiovisual Library of International Law (http://untreaty.un.org/cod/avl/pdf/ha/ufp/ufp_f.pdf), Eric Stein, R.C Morrissey, « Uniting for Peace Resolution », dans *Encyclopedia of Public International Law*, vol. 4, Amsterdam et al., Elsevier, 2000

dans les vingt-quatre heures qui suivront la demande présentée à cet effet. Pareille session extraordinaire d'urgence sera convoquée sur la demande soit du Conseil de sécurité par un vote affirmatif de sept quelconques de ses membres, soit la majorité des membres de l'organisation. »⁴⁰⁸

L'Assemblée s'attribue un véritable pouvoir d'exception. Même si l'on constate qu'est bien reconnue la responsabilité principale du maintien de la paix au Conseil de sécurité, ces textes octroient également à l'Assemblée générale, à titre exceptionnel et dans un cadre strictement défini, en vertu de l'article 12, la capacité de produire des recommandations dans ce domaine ; mais ceci reste borné aux cas où le Conseil n'est plus apte à remplir sa fonction. Cette reconnaissance offre le droit à l'Assemblée d'agir, à chaque fois que le Conseil se trouve paralysé par les rapports de puissances.

L'Assemblée qualifie alors des situations conformément à l'article 39, de « menace contre la paix et sécurité internationales » ou d' « agression ». Elle invite également les parties à « se conformer à des mesures provisoires » comme la cessation des hostilités, le retrait des forces (Affaire du Canal de Suez ou Bengladesh). L'Assemblée adopte surtout des sanctions analogues à celles qu'aurait pu adopter le Conseil de sécurité en vertu de l'article 41 (Affaire espagnole, Affaire de Corée, Afrique du sud, Sud Ouest africain, Colonies portugaises). Ainsi la compétence de l'Assemblée générale devient fondamentale, au point de se demander si l'Assemblée générale ne se voit pas reconnaître davantage qu'un simple pouvoir de recommandation, en cas de carence du Conseil. Il faut toutefois noter que les situations dans lesquelles l'Assemblée générale se prévaut de l'article 39 sont rares. Et surtout, elle ne mentionne jamais explicitement dans ses résolutions, qu'elle recourt aux pouvoirs qui lui sont conférés par la résolution 337.

D'autre part, même dans ces périodes exceptionnelles, les pouvoirs de l'Assemblée générale n'atteignent jamais le degré de ceux du Conseil de sécurité. Certes la résonance politique des résolutions de l'Assemblée est importante, parce qu'il s'agit de résolutions adoptées par une majorité des Etats de la communauté internationale, et ses résolutions sont dotées d'une grande légitimité.⁴⁰⁹ Toutefois, les résolutions de l'Assemblée générale ne sont en aucune mesure de nature coercitive.

408 Résolution de l'Assemblée générale A/377 du 3 novembre 1950 « Union pour le maintien de la paix ». Pour des commentaires sur la résolution Union pour le maintien de la paix, se référer à l'ouvrage de Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law and Practice*, op.cit, principalement au Chapitre V sur les Nations Unies, pp 102-103, 106-113 et Alassane Diallo, *Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la Paix et de la sécurité internationales*, op.cit, p 255

409 Le grand inconvénient d'une action de l'Assemblée générale en matière de maintien de la paix est lié à son principal avantage. Parce qu'une résolution de l'Assemblée générale suppose l'aval d'une majorité

L'Assemblée constitue l'organe délibérant, qui offre aux Etats, hors des rapports de puissance et de l'urgence, la possibilité de réfléchir à la résolution des problèmes internationaux. Elle favorise le rapprochement des Etats et construit la confiance. Toutefois, même si elle peut être amenée à intervenir dans certains cas particuliers, pour résoudre les menaces qui pèsent sur les relations internationales, son pouvoir de décision reste limité. Elle n'a ni le droit de qualifier les crises au titre de l'article 39,⁴¹⁰ ni d'autoriser l'usage de la force armée, qui relève du Chapitre VII, et ses décisions n'ont pas de portée obligatoire. L'Assemblée générale peut prendre des décisions de nature générale et impersonnelle, mais en aucun cas, des résolutions contraignantes.

Il faut alors préciser que les décisions de l'Assemblée influencent tout de même largement le comportement des Etats. Le simple fait que soient adoptées ces résolutions bouleverse le système international. Les Etats agissent en réaction à ces résolutions, qu'ils les nient ou qu'ils les appliquent.⁴¹¹ Suivant le « principe de l'ancrage », largement étudié en Théorie des Jeux, la prise de position de l'Assemblée, en raison de

des Etats, ces résolutions sont extrêmement difficiles à adopter. En effet, il n'est déjà pas simple d'approcher un consensus au sein du Conseil entre quinze Etats, on imagine bien qu'une décision à 193 est délicate. Elle sera forcément l'objet d'âpres négociations. Et ainsi sa clarté risque d'en être altérée. Par ailleurs, parce qu'une recommandation n'a pas de force obligatoire, une autre question se pose : qui exécute la décision ? Pour ces raisons, il est important que le Conseil de sécurité ne rejette pas sa responsabilité et réalise tous les efforts nécessaires pour maintenir la paix.

410 On peut rappeler l'opinion dissidente du Président Schwebel, à propos de l'affaire Lockerbie, il avait insisté sur le fait que seul le Conseil est habilité à déterminer ce qui constitue une menace à la paix. Affaire relative à des questions d'interprétation et d'application de la Convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya Arabe Libyenne contre Etats-Unis d'Amérique), Arrêt du 27 février 1998, Opinion dissidente du Président Schwebel, *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances*, p 159. S'il s'agissait en l'espèce de s'interroger sur la compétence de la Cour pour contrôler la détermination de la qualification faite par le Conseil, il n'en demeure pas moins que si la Cour ne possède pas cette capacité, l'Assemblée générale n'aurait encore de raisons de pouvoir déterminer une telle qualification.

411 Le Professeur de droit international Alain Pellet, ancien président de la Commission du droit international, remarque avec justesse lors de la Conférence inaugurale de la session de Droit international public de l'Académie de la Haye, que pour en prendre conscience, il faut « abandonner la posture purement positiviste et une conception étroite de ce qu'est le droit. » Alain Pellet, « Adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale » Conférence inaugurale de la session de Droit international public, *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Volume 329, 2007, p 28

Il cite d'ailleurs la remarquable opinion individuelle du Juge Lauterpacht, dans l'affaire de la procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain, pour appuyer ces arguments. Les recommandations de l'Assemblée générale peuvent parfois constituer de véritables « autorisation(s) légale(s) pour les membres décidés à s'y conformer soit individuellement, soit collectivement. » *Sud Ouest Africain-Procédure de vote, Avis consultatif du 7 juin 1955*, CIJ Recueil 1955, p 115

La relecture des propos tenus par le Professeur Mahiou est éclairante. Il insiste sur le poids certain que pèsent les résolutions de l'Assemblée générale, dans la pratique du droit, malgré les nombreuses critiques émises par les juristes quant à la nature de ces résolutions. Ahmed Mahiou, *Droit international ou dialectique de la rigueur et de la flexibilité*, *Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye*, Volume 337, 2008, p 183

son caractère plus politique, contraint chacun à se prononcer sur ce qui a été acté. Les résolutions de l'Assemblée générale, même celles qui n'ont pas le rang de coutume, exercent donc une influence importante sur le maintien de la paix. Elles sont incontournables.

Aujourd'hui l'Assemblée générale semble laisser au Conseil le soin d'assumer ses propres responsabilités, tout en assumant les siennes. Le Conseil de sécurité voit sa position d'acteur principal de la gestion de la paix se renforcer. Dans cette gestion de la paix, outre qu'il qualifie les crises avant de proposer des mesures pour les dépasser, le Conseil propose de plus en plus des solutions fondées sur le droit. Il s'attèle de plus en plus fréquemment à la gestion de problèmes qu'il identifie comme étant des violations du droit international. Le droit devient l'élément central de la gestion de la paix. Nous poursuivons cette évolution progressive du droit de la paix, qui devient toujours plus précis et institutionnalisé. Graduellement, la gestion de la guerre, et plus généralement des crises, se « judiciarise ». Les rapports de droit sont importants dans la prise en charge de la paix à l'échelle internationale. Nous pouvons d'ailleurs remarquer que la plupart des Etats privilégient aujourd'hui des moyens pacifiques dans leurs relations, même lorsqu'ils sont en opposition réelle, et y compris à propos d'intérêts qu'ils estiment fondamentaux. Nous aurions espéré qu'une telle évolution signifierait l'avènement d'une paix perpétuelle, à l'image de celle que prône Kant, et surtout la fin des conflits. La réalité que nous observons est différente. Des Etats continuent de menacer la paix, de nouveaux acteurs viennent la mettre en péril. Malgré l'utilisation d'un droit qui devrait rendre l'action du Conseil plus légitime et mieux acceptée, voire plus prévisible et surtout partagée, le Conseil ne parvient pas à endiguer tous les « maux » de la société internationale. Nous remarquons plutôt des oppositions malheureuses entre ses membres sur les situations à gérer, des incompréhensions manifestes de la situation, qui aboutit à une certaine gestion chaotique des crises, quand ce n'est pas une paralysie du Conseil.

Conclusion du §II.

Il semblerait bien que le Conseil de sécurité n'agisse pas toujours en faveur de la paix dont il a pourtant la responsabilité. L'Assemblée générale a tenté de dépasser cette insuffisance du Conseil, dans le maintien de la paix. Néanmoins, sa taille et ses pouvoirs n'en font pas un organe adapté à l'urgence. Le Conseil est bien l'organe le plus approprié dans la gestion de la crise, et le plus doté en moyens de droit. L'utilisation

plus conséquente du droit n'apparaît pas, au prime abord, comme une solution plus satisfaisante pour la gestion de la paix, nous verrons toutefois que cette solution peut évoluer, en proposant une approche différente du droit.

Conclusion de la Section II.

Les organes créés par la Charte des Nations Unies mettent en œuvre les différents buts et principes de la Charte. Tous sont essentiels, dans la poursuite d'un monde pacifié. Les rédacteurs de la Charte ont créé une organisation et des organes qui mêlent à la fois les rapports de force et les rapports de droit. Cette hétérogénéité dans les moyens d'action de l'ONU et de ses organes lui permet d'agir, efficacement, dans des situations très différentes et variées, et de promouvoir à chaque instant les valeurs de l'ONU. En outre, les organes de l'ONU constituent le lieu privilégié de la coopération. Ils facilitent la rencontre des Etats et l'initiation du dialogue. On remarque que le Conseil joue un rôle particulier dans la gestion de la paix : il agit dans l'urgence, pour résoudre toute crise grave qui entrave la paix.

Conclusion du Chapitre II.

L'ONU semble avoir dépassé les obstacles qui entravaient l'action de la SDN, lorsqu'elle tentait d'assurer l'équilibre international. Elle constitue un modèle très complet et actif dans la gestion des crises internationales. Quelques obstacles entachent néanmoins son action en faveur de la paix. L'ONU repose sur un rapport de force et de droit issu de la Seconde Guerre mondiale. Ce rapport se transforme aujourd'hui : de nouveaux Etats émergent, comme moteurs des relations internationales, de nouveaux acteurs deviennent prépondérants sur la scène internationale.

L'ONU doit donc s'adapter et les conceptions du droit également. La question est donc celle-ci : l'ONU parviendra-t-elle à s'adapter à ces évolutions et continuer à offrir aux Etats un lieu de rencontre et de discussion ? Nous avons vu que la période de transition est toujours un moment délicat dans l'évolution d'une société humaine. Si l'agitation qui accompagne les phases de transition est nécessaire à tout système, en ce qu'elle favorise sa remise en cause et son adaptation, elle se fait souvent dans la violence. L'enjeu est donc de pouvoir assurer l'évolution du système en douceur. Notons toutefois « qu'en douceur » ne signifie nullement sans agitation ponctuelle extrême. Lorsqu'un SDC subit une transition, il contient en lui le code suffisant pour générer sa propre adaptation, mais la phase de changements qui accompagne la réponse aux différents chocs, ressemble toujours à une phase que l'on peut qualifier de chaotique. Or, il ne faut pas s'inquiéter de ce chaos : il n'est que la juste réponse, réponse purement adaptative. L'apparence de chaos tient seulement au fait que, dans le système, de nombreuses composantes sont en interaction entre elles, et cherchent dans ce semblant de marche au hasard, un ajustement les unes aux autres.

Conclusion du Titre II.

Nous retenons de ce Titre sur le droit de la paix que les institutions instaurées à partir du XX^{ème} siècle ont la particularité d'être largement fondées sur les rapports de droit et surtout de promouvoir celui-ci, comme l'outil essentiel de la paix. Si la SDN constitue une institution trop idéaliste pour être efficace et empêcher un conflit majeur, elle permet toutefois une avancée non moins majeure. Elle constitue la première étape vers une véritable institution internationale, et contribue à promouvoir les rapports de droit.

Nous espérons avoir contribué à mettre en évidence, au moment de conclure le Titre I, que le droit de la guerre progresse globalement, dans son expression, dans ses moyens. Cependant, ce droit ne génère pas d'innovations fondamentales : les invariants de nos sociétés humaines, ceux qui participent à la résolution des conflits, n'ont pas ou peu évolué. Toutefois, insensiblement, de profonds mouvements concernant la sophistication des outils et du discours apparaissent. L'examen de la transition du droit de la guerre vers le droit de la paix, puis de l'évolution de ce droit de la paix illustre ce dernier aspect. Certes, les textes de la Charte des Nations Unies et du Pacte de la Société des Nations et la forme des organisations divergent peu. Pourtant, parce que les deux textes interviennent à des moments très particuliers et différents de l'histoire, leur portée est considérablement différente. On peut très bien se demander comment aurait été reçue la Charte des Nations Unies, quelques années plus tôt. Aurait-elle eu autant de mal à faire émerger un ordre stable ? Une fois de plus, deux caractéristiques particulières que nous identifierons en SDC se dégagent : le droit n'est pas si différent que ça, mais pourtant sa contextualité contribue à le rendre très différent d'une situation à l'autre. Nous constatons donc un point essentiel que nous allons mieux expliquer et développer dans les deux prochaines parties : le droit est essentiel dans la gestion de la paix, mais sa compréhension et son évolution ne peut être détachée de la compréhension et de l'évolution de l'environnement général, dans lequel il intervient.

Conclusion de la Partie I.

Nous avons vu comment les penseurs mais également les institutions tentent d'appréhender les liens particuliers entre droit et crise/guerre. Sur le temps long de l'histoire du droit dans la crise, nous observons le développement d'un système de plus en plus précis et rigoureux de résolution des crises. Le droit, ainsi que les institutions qui lui permettent d'être appliqué, se sont étoffés et surtout ont intégré les erreurs passées, afin de produire un système plus efficace, capable d'assurer la gestion des crises en tentant de promouvoir l'usage de moyens pacifiques plutôt que celui de la force, dans la résolution des différends.

Nous espérons également avoir pu illustrer avec cette étude de l'histoire du droit dans la crise, que tout équilibre n'est jamais que momentané. Périodiquement, des situations proches nous apparaissent, et nous retrouvons dans les idées et concepts d'aujourd'hui, ce qui animait la résolution des crises il y a deux mille ans, et a continué de l'animer pendant ces deux mille ans. Plusieurs fois, au cours de l'histoire, le droit en tant qu'institution ou comme outil apparaît incapable de résoudre le conflit. Parfois encore, il semble même être à l'origine des défaillances du système, parce qu'il n'est plus adapté au contexte dans lequel il intervient. Mais nous avons également vu que ceci tient à l'illusion du regard temporel que l'on porte sur la succession des événements : en observant différemment, nous voyons que rien ne disparaît véritablement, même lors de crises majeures ? Les principes anciens réapparaissent, modifiés, améliorés, la nature des conflits évolue vers la recherche de leur pacification. Nous devons retenir que le maintien d'un équilibre nécessite une grande qualité, celle de l'adaptation : les institutions doivent être capables de s'adapter aux différentes évolutions de leur environnement, pour perdurer. Le droit doit entrer en résonance avec le contexte dans lequel il intervient. Chaque société dispose d'un droit particulier reflet de sa culture, de son histoire. Pour répondre aux nouveaux problèmes qu'il rencontre, le droit doit intégrer progressivement de nouvelles dimensions culturelles. Il doit également se saisir de l'ensemble des dimensions de l'activité humaine, ainsi que des réalités du monde que nous occupons. Ceci nécessite que l'approche du droit se fasse différemment, que cette approche prenne en compte les particularités de la société dans laquelle il intervient. Nous savions que les normes juridiques étaient étroitement liées aux normes culturelles ; nous découvrons là, qu'elles sont également en adaptation permanente les unes aux autres, ainsi qu'avec notre monde physique. Qui plus est, le degré de sophistication du fonctionnement de nos sociétés augmentant, il est légitime de se

préoccuper de l'évolution de la forme la plus abstraite et complexe, qu'est le droit international.

Pour assurer l'adaptation de nos institutions, nous allons voir qu'il est pertinent de dépasser les concepts déterministes, qui modèlent toutes nos représentations sociales aujourd'hui, en privilégiant l'application des idées de relativité et de complexité. Nous allons ainsi réfléchir à l'ontologie du droit international dans la Partie II et proposer une nouvelle théorie pour penser le droit : la théorie des SDC.

Partie II. Le renouvellement de l'ontologie du droit des crises internationales grâce à la théorie des SDC

Le droit est trop souvent enfermé dans l'illusion d'être différent et autonome. Les positivistes l'affirment, les formalistes le confirment. Certes les arguments en faveur d'une telle appréhension du droit sont justifiés et nous reconnaissons volontiers les particularités propres du droit. Il faut néanmoins les considérer avec attention, car si ces arguments expriment une réalité importante de ce qu'est le droit, ils n'expriment qu'« une seule » réalité du droit, laissant de côté d'autres réalités, non moins importantes.

Nous remarquons que toute théorie du droit se concentre généralement sur une seule variable particulière du droit, négligeant toutes les autres, à l'image des positivistes, qui nient toute relation du droit avec la société. Dans un grand nombre de cas, ce type d'analyse s'avère largement satisfaisant et permet de répondre aux problèmes posés. Dans le cas particulier de gestion de la crise, néanmoins, cette attitude montre ses limites. Il faut ainsi comprendre que si nous continuons à rechercher des solutions dans les approches existantes, nous ne parviendrons pas à dépasser les obstacles auxquels se trouve confronté le Conseil de sécurité.

Le Professeur de Droit de l'Université Laval, Richard Ouellet, s'élève contre la « scientificité archaïque du droit »,⁴¹² celle-ci ne tenant pas compte des évolutions de la société. Le terme « archaïque » est fort et il dénote l'importance qu'il y a de faire évoluer les approches du droit, afin qu'elles répondent aux transformations de la société. Nous l'avons dit, le droit n'est pas un absolu, il est contextuel, la science scrutatrice qui l'étudie ne peut donc pas non plus constituer un absolu, elle doit évoluer afin de représenter efficacement les évolutions du droit. Dans le cadre particulier du droit des crises, il apparaît essentiel de proposer une conception du droit, qui soit en adéquation avec les exigences de notre temps,⁴¹³ en adéquation avec les exigences de la crise. Dans cette partie, nous démontrons comment les outils de la théorie des SDC sont utiles pour

412 Richard Ouellet, « C'est une révolte. – Non, Sire. C'est une révolution. Tentative de métaphore sur la transition paradigmatique du droit », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 30, 1999

413 Richard Ouellet, « C'est une révolte. – Non, Sire. C'est une révolution. Tentative de métaphore sur la transition paradigmatique du droit », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 30, 1999, p207

reconstruire l'ontologie du droit, afin qu'elle reflète l'état réel du droit international dans la crise, et non l'état d'une représentation particulière, réductrice.

Ces outils de la théorie des SDC sont méconnus en droit ; il est légitime de craindre que leur utilisation fasse perdre au droit sa particularité, sa nature propre, puisque nous allons l'étudier sans l'extraire de son contexte. Nous démontrons dans cette partie, que ces craintes ne sont pas fondées. D'autres sciences sociales, comme les sciences politiques ou la sociologie, l'ont, bien plus tôt, compris et tentent déjà d'utiliser les méthodes scientifiques globalisantes, comme la théorie des SDC et le font même avec un succès certain. Evidemment, ces sciences ne possèdent pas les mêmes objectifs que le droit, elles n'ont pas la même nature, ni les mêmes objets. Nous en sommes conscients. Toutefois, certaines vérités générales énoncées par les nouvelles approches scientifiques font avancer la réflexion sur le droit, comme elles ont déjà fait avancer la connaissance en sciences sociales ou en sciences politiques.

Pour construire cette nouvelle ontologie, l'appropriation d'un nouveau vocabulaire susceptible de poser clairement et de façon précise les bases de la réflexion, est nécessaire ; assorti de définitions précises, ce vocabulaire va contribuer à faire apparaître un terrain fertile à la proposition de nouveaux questionnements. Le psychologue et économiste américain Kahneman insiste sur l'importance de cette phase. La connaissance d'un domaine passe par l'apprentissage et la formalisation de son vocabulaire, lesquels favoriseront l'échange entre les scientifiques.⁴¹⁴ Il est donc essentiel de se doter d'un vocabulaire partagé, afin que les idées proposées obtiennent une place méritée dans le discours scientifique et qu'un débat puisse émerger.

En fournissant un vocabulaire précis, le point d'observation du droit se déplace : nous découvrons de nouvelles vérités.⁴¹⁵ Ces observations favorisent un regard critique sur le droit, au sens scientifique du terme, et permettent ainsi d'asseoir certaines certitudes, comme d'en remettre d'autres en question. Ce nouveau vocabulaire nous le précisons dans un second temps, lorsque nous expliquons les grandes idées générales de la théorie des SDC et leur intérêt pour le droit (Titre II). Au préalable, il est important de justifier, plus précisément, les raisons pour lesquelles il apparaît indispensable d'observer le droit avec un nouveau regard et cela en examinant la nature du droit, qui

414 Daniel Kahneman, *Thinking, fast and slow*, Farrar, Straus and Giroux, 2013

415 Nous pratiquerons cette remise en question de notre réflexion sur le droit international, à l'image du prix Nobel d'économie, Amartya Sen qui nous invitait à sortir de notre zone de confort « Changer de place permet de voir des choses cachées ». Amartya Sen, *L'idée de justice*, Flammarion, janvier 2010, p 199

nous allons le voir, se trouve être formée de dilemmes découlant de différents liens contextuels (Titre I).

Titre I. L'aspiration à une conception différente du droit : les dilemmes du droit

Comme nous nous intéressons au rôle du droit dans la crise, il est essentiel de considérer la nature réelle de ce droit, avant même de réfléchir à ses possibles évolutions. Brosser l'état de la connaissance du droit international dans la crise est essentiel. Cette étape fondamentale permet concrètement de prendre conscience des failles du système actuel, comme de ses atouts, et surtout de réaliser l'intérêt de l'évolution de l'ontologie du droit. Pour procéder à cet état des lieux, nous avons fait, lors de notre travail préliminaire de thèse, le choix d'élaborer une synthèse des différentes approches produites par les scientifiques du droit. Au moment de la rédaction de la synthèse, nous avons pris conscience du fait que chaque théorie se concentre généralement sur un aspect du droit, qu'elle tente alors d'étudier le plus précisément et complètement possible. La question suivante s'imposait alors : fallait-il, dans notre thèse, nous prononcer en faveur d'une théorie ? Le choix d'une approche ou de l'autre ne semblait pas évident, voire impossible. Toutes semblaient correspondre à une réalité du droit. Toutefois nous butions toujours devant leur incomplétude. Nous prenions conscience que faire le choix d'une seule théorie ne permettrait ni de proposer un état des lieux abouti, décrivant les particularismes du droit de la crise, ni de nous assister dans nos tentatives de faire évoluer le droit des crises. L'obstacle théorique semblait majeur dans la quête d'une réflexion sur l'évolution du droit dans la crise.

Les obstacles se multipliaient même, puisque cette synthèse semblait confirmer que la définition du droit international répond à un ensemble d'arguments, à première vue incompatibles, et qu'il faut pourtant coordonner, si l'on veut proposer un droit réaliste et utile dans la gestion de la crise. Le droit procéderait de la volonté étatique, mais également de celle de la communauté internationale. Le droit serait un équilibre donné, sous la forme d'un code figé, à un instant « t », mais se caractériserait également par sa grande souplesse adaptative et évolutive. Le droit est un perpétuel choix entre des exigences contradictoires, autour desquelles il doit trouver le meilleur équilibre, compatible avec une forme d'efficience et un état donné de l'environnement. Ces arguments incompatibles, devant lesquels il faut pourtant se prononcer si l'on souhaite voir émerger une règle de droit, nous avons choisis de les appeler dilemmes. Toute

nouvelle règle doit surmonter efficacement ces dilemmes, si elle prétend être candidate à la création d'un équilibre satisfaisant.⁴¹⁶ Pour que cet équilibre soit adapté dans la gestion globale de l'état de crise, il « suffirait » en théorie de proposer un dosage adapté de ces dilemmes. Si le dosage n'est certes pas évident à établir, la connaissance et la compréhension de ces dilemmes se trouvent déjà être un point de départ sérieux vers la production d'un droit dans la crise plus efficient. Nous devons donc maîtriser ces dilemmes afin d'avancer sereinement dans notre réflexion sur le droit.

En ciblant ces dilemmes du droit international, nous confirmons en quoi le droit est un système dynamique complexe. La réflexion que nous avons menée en parallèle sur les SDC nous a permis de comprendre que ces incompatibilités, ces antonymies, que nous appelons dilemmes, constituent les éléments habituels de tout système dynamique complexe, et qu'ils constituent en particulier celui du « système droit ». Tout en procédant à notre approche juridique, progressivement nous tentons d'établir les liens avec ce que les théories les plus développées, traitant des dynamiques complexes, peuvent nous apprendre.⁴¹⁷

Trois dilemmes sont à distinguer.⁴¹⁸ Le premier dilemme concerne le but du droit, son aspect ordonnateur. Les Etats utilisent le droit pour réguler la société, toutefois, lorsque ce droit ne répond pas à leurs objectifs, ils prennent la liberté de le mettre de côté. Les Etats recherchent ainsi l'ordre, mais peuvent plus ou moins volontairement contribuer, par le droit, à l'établissement d'une société désordonnée. Le second dilemme porte sur la nature particulière du droit. Faut-il penser le droit comme un système autonome ou dépendant de la société? Le décrire comme autonome permet d'insister sur sa nature propre, mais nie tous liens avec la société, alors que le droit fait partie

416 Nous verrons que satisfaisant est une notion pour le moins mouvante composée de différents contenus. L'économiste Ken Binmore dans sa théorie de la justice en considère plusieurs : l'équité, l'égalité parfois. Ken Binmore, *Natural Justice*, Broché 2011

417 Il faut progressivement intégrer les concepts de la relativité rebaptisée « contextualité » dans le domaine des sciences sociales, par laquelle un objet ou une institution interagit avec son environnement activement et passivement. Il faut également assimiler les effets surprenants liés à ce que l'on appelle la quantisation en physique quantique, qui aboutit au développement de phénomènes contre-intuitifs. (Chacun a immédiatement à l'esprit un des effets de la « quantisation » dans le domaine des sciences sociales : la foule ne se comporte aucunement comme pourrait le laisser prévoir le comportement moyen des individus qui la compose.) Cet état des lieux nous conduira assez logiquement vers notre Titre II, dans lequel nous expliquerons que la dynamique de la théorie des SDC est la science qui aujourd'hui synthétise cela, mais également que les dilemmes du droit sont des dilemmes parfaitement appréhendables en théorie des jeux, branche moins mathématique de la théorie SDC.

418 Notons dès à présent que les termes que nous employons font immédiatement penser aux questionnements auxquels doit répondre la théorie des jeux, si dans cette partie nous démontrerons qu'il y a intérêt à recourir à une telle théorie, nous réserverons l'explication concrète de la théorie et de ces aboutissants au Chapitre II.

intégrante de la société. Le troisième dilemme se concentre sur la forme particulière du droit. Si une règle fige un moment précis de la concertation dans la société, un moment, où il semble qu'un équilibre émerge, cette règle doit être suffisamment flexible, pour s'adapter aux évolutions de la société. Le droit doit ainsi trouver un équilibre d'abord entre ordre et désordre, ensuite entre autonomie et dépendance, et enfin entre immuabilité et dynamique. Difficulté supplémentaire, tout ceci commute, et l'on ne peut dire qu'il est réaliste d'aborder cela dans l'ordre que nous venons de définir. Dans ces trois cas, nous ne pouvons jamais nous prononcer clairement, la description ne pouvant être binaire.

Nous considérons tout d'abord le dilemme de l'ordre, dilemme assez général et certainement le principal (Chapitre I). Les deux autres procèdent de ce premier dilemme. Nous étudierons dans un second temps le dilemme autonomie/dépendance et le dilemme figé/dynamique (Chapitre II).

Chapitre I. Le dilemme ordre/désordre

Nous examinons au sein du premier dilemme du droit, la cohabitation de la capacité ordonnatrice du droit, avec sa propension à propager du désordre. Nous tentons d'en comprendre les mécanismes. Le droit, comme nous le démontrons au cours de cette section, fournit les outils, les clefs de l'organisation de la société.⁴¹⁹ Dans la société internationale, où s'entremêlent des intérêts divergents et des volontés contradictoires, la règle de droit international est instituée pour organiser les relations entre des acteurs dont les intérêts divergent. La règle de droit propose également des réponses aux conflits existants, de manière à promouvoir les relations de coopération.

Etonnamment, ce droit émerge (et nous expliciterons ce que signifie émergence) de la confrontation co-opérative entre des intérêts divergents, car le droit n'est que la manifestation d'une forme d'atteinte d'un équilibre :⁴²⁰ il n'a pas de caractère exclusif. La solution proposée par le droit peut être très locale et très limitée dans le temps.⁴²¹

A cette étape de l'introduction de ce Chapitre, nous ne voyons pas apparaître un dilemme entre ordre et désordre. Nous avons jusqu'alors insisté sur la description d'une relation causale, dans laquelle la confrontation génère l'harmonie. Nous avons fait ce choix, car la narration de cette relation causale pose le cadre dans lequel naît le dilemme. Le dilemme naît lorsque le droit, dont on attend qu'il produise une société ordonnée, contribue également à développer des conflits inattendus, à la périphérie du domaine dans lequel il apporte l'ordre. Les différentes parties au conflit, poursuivant plus ou moins volontairement différentes alternatives, contribuent par des procédés

419 Prosper Weil, « Towards relative Normativity in International Law », *American Journal of International Law*, N°77, 1983, p 418, Michel Miaille, « Désordre, droit et sciences », in Paul Amssek (dir), *Théorie du droit et science*, Paris, Puf, Collection Léviathan, 1994, p 87

420 Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle*, Fayard, 2013

421 Cette idée de droit ordonnateur est ancienne. C'est l'idée de contrat social que Rawls précise en termes plus « contemporains » ou d'« achieving cooperation under anarchy » qu'Axelrod développe en matière de gestion des crises : de la nature de l'équilibre qui se crée dépend le processus d'optimisation de l'organisation de la société. John Rawls, *La justice comme équité*, traduit de l'anglais par Bertrand Guillarme, Editions la Découverte Poche/Sciences humaines n°281, 2008, Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *World Politics*, Volume 38, N°1, Octobre 1985

Nous pouvons rappeler qu'étymologiquement, anarchie provient du grec « *anarkhia* ». Composé du préfixe a- privatif *an-* (« sans », « privé de ») et du mot *arkhê*, (« origine », « principe », « pouvoir » ou « commandement »). L'étymologie du terme désigne ce qui est dénué de principe directeur et d'origine. Ici l'anarchie fait référence à une société dénuée de volonté organisatrice identifiée. Il n'existe pas en droit international d'autorité supérieure aux Etats qui pourraient, comme l'ordre juridique interne vis à vis des individus, imposer une décision en cas de conflit. Voir Ahmed Mahiou, *Droit international ou dialectique de la rigueur et de la flexibilité*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Volume 337, 2008, p 31

divers, que nous examinerons ultérieurement, à atteindre des objectifs qui ne sont pas ceux que l'on pense rencontrer en utilisant le droit.⁴²²

Dans cette section sur le dilemme ordre/désordre, nous expliquons dans un premier temps, la dynamique de la création de la règle de droit, qui naît de la confrontation et qui vise à ordonner ces relations conflictuelles. Nous interrogeons également les raisons de son échec, dans certains cas précis (Section I). Dans un second temps, nous décortiquons le mécanisme juridique, afin de comprendre les raisons pour lesquelles le droit réussit à organiser les sociétés, et les qualités que la règle de droit doit posséder pour réussir à répondre efficacement aux dilemmes. (Section II).

Par cette réflexion sur le dilemme ordre/désordre, nous démontrons que les approches habituelles fondées sur le déterminisme et la causalité ne peuvent être suffisantes à saisir toutes les ambiguïtés : or le droit doit résoudre ces situations ambiguës, et particulièrement en situation de crise. En introduisant progressivement la théorie des SDC, nous tentons de mieux percevoir et expliquer le dilemme.

422 Nous constaterons au cours de ce Chapitre que les règles auxquelles nous faisons appel pour résoudre les conflits existants, ne peuvent relever d'une forme unique et définitive. La théorie des SDC va venir utilement nous démontrer les limites de ces réponses construites sur un déterminisme causal. Elles vont nous amener à prendre conscience du fait que l'aspect dynamique est le concept central auquel il faut s'intéresser. Ce n'est effectivement qu'en prenant en compte les interactions entre les acteurs, l'environnement et le droit existant, que l'on pourra construire une meilleure réponse.

Section I. Une interaction nécessaire entre droit et volonté étatique pour la promotion d'un ordre pacifique

Le dilemme ordre/désordre est, en grande partie, lié à la nature interétatique du droit international. Car le droit international se trouve être un équilibre, à un instant « t », résultant le plus généralement d'un ensemble d'interactions interétatiques, visant à ordonner les relations entre Etats, c'est à dire à promouvoir des relations pacifiques.

La position de l'Etat dans les relations internationales et sa nature influencent le processus d'élaboration et d'application du droit et génèrent ainsi de l'ordre, comme on peut l'imaginer, mais également du désordre, dans la société internationale.⁴²³ Les Etats poursuivent des objectifs parfois contradictoires, sans connaître complètement les positions des autres Etats, tout en devant anticiper leurs réactions. La « personnalité » des Etats, qui contribuent à produire le droit, influence la règle de droit. Circonstance aggravante, cette personnalité influence la nature du droit produit, et contribue alors à modifier l'organisation de la société internationale, parfois sans volonté explicite affirmée. Deux conséquences sont possibles : une évolution ordonnatrice ou une évolution désorganisatrice.⁴²⁴ L'ordre créé par le droit international n'est pas un ordre établi, mais un ordre mouvant. Les interférences provoquées par les comportements interétatiques et les bruitages du système, c'est-à-dire l'information et l'action provenant de l'environnement, plus ou moins efficacement appréhendés, génèrent la possibilité d'équilibres parfois multiples, très différents et souvent instables.

Nous examinons dans un premier temps comment un dilemme émerge au moment de la création de la règle de droit (§I) Nous abordons dans un deuxième temps comment le dilemme vient troubler le processus d'application de la règle de droit. Nous étudions quand, pourquoi et comment les Etats sont amenés à privilégier tantôt l'intérêt national, tantôt l'intérêt commun (§II).

423 Il est important de rappeler que l'Etat n'est pas l'unique acteur des relations internationales. Nous montrerons comment les Organisations Internationales génèrent également du droit. Toutefois même lorsque celles-ci agissent de manière autonome, cette autonomie n'est jamais entière, et se profile toujours l'ombre de l'Etat, qui influence ainsi également toute production de droit de la part des OI. Nous le précisons au cours des paragraphes suivants.

424 Ceci, nous le verrons, s'explique parce que l'Etat au moment de créer la règle se trouve lui-même confronté à un dilemme : faut-il coopérer ou se confronter ? Ce dilemme a été abondamment commenté puisqu'il s'agit du dilemme dit du prisonnier. Ceci a entre autres comme conséquence qu'il faille se poser la question suivante : faut-il créer un droit fort pour organiser la société ou privilégier les rapports de force ?

§ I. Entre Confrontation et coopération lors du processus de création de la règle de droit

Intuitivement, nous pressentons, qu'au fondement de l'explication de ce dilemme, se trouve être la nature de l'environnement international, c'est-à-dire interétatique. Dans cet environnement, la différence (d'intérêts, d'opinions, de culture, d'histoire), si ce n'est l'incompatibilité des objectifs poursuivis, semble être le point focal. Le monde est une « communauté » formée d'Etats hétéroclites, dont les niveaux de développement sont très inégaux, où les intérêts divergent et où les systèmes de valeur et les systèmes juridiques diffèrent.⁴²⁵ Ces divergences transparaissent, lors de la production d'une nouvelle règle de droit et nous verrons qu'elles conduisent à la naissance du dilemme. Dans ce paragraphe I, nous observons que les intérêts discordants voire contradictoires des Etats se confrontent, lors du processus d'élaboration de la règle de droit. Nous constatons que l'absence d'entité supérieure et neutre, pour arbitrer les échanges entre Etats, donne l'impression que les Etats opèrent en totale anarchie. Etrangement, mais nous verrons que ce n'est pas si étrange si nous faisons appel à la théorie des SDC qui explique ce phénomène, nous sommes également témoins de l'émergence d'une forme de coopération. Nous remarquons qu'une véritable communauté internationale, partageant des intérêts communs, procède de la confrontation et en émerge selon le vocable consacré des SDC. (B)

Nous prenons la véritable mesure de ce dilemme, lorsque nous posons les raisons de la domination de l'Etat dans le processus d'élaboration de la règle de droit, malgré le développement d'organisations internationales et d'institutions judiciaires internationales. (A)

A. La place centrale de l'Etat dans l'ordre international

Nous convenons que l'Etat possède une place privilégiée, dans le système juridique international. S'il n'est plus l'unique acteur de ce système, il demeure le seul souverain.

425 Il est évident qu'il n'existe pas de conception unique et universelle du droit au sein des Etats. Ils produisent des droits très hétérogènes, dont le niveau de développement varie fortement. Tous les Etats ne possèdent pas un droit aussi élaboré que le nôtre. Les Etats n'avancent pas au même rythme. On voit s'opposer des Etats qui dépassent ou sont en train de dépasser l'idée de souveraineté (Etats européens au sein de l'UE), à des Etats qui considèrent que la souveraineté reste le fondement des relations internationales et qu'elle doit être défendue à tous prix (Russie, Chine). Il faut combiner ces rythmes d'évolution pour avancer.

Parce que la souveraineté, selon le dictionnaire de droit international, « exprime la puissance suprême (*supremapotestas*) de gouverner, de commander et de décider (et) est liée à l'apparition de l'Etat moderne (et) est inséparable de celui-ci»,⁴²⁶ elle offre à l'Etat une puissance d'action sur la scène internationale, incomparable à celle des autres acteurs.

Le statut de souverain place en effet l'Etat dans une situation d'indépendance totale, puisqu'aucune puissance supérieure ne pourrait soumettre l'Etat.⁴²⁷ Le Professeur Paul Diehl le souligne en remarquant que le droit s'applique entre Etats et non au dessus des Etats.⁴²⁸ Il n'existe pas d'entité supérieure capable de faire respecter le droit international. L'Etat constituerait l'entité supérieure : il est à l'origine de la création du droit international.

La souveraineté possède un second pendant : les Etats souverains sont égaux. En effet, la société internationale ressemble, au premier regard, à une juxtaposition d'entités souveraines de poids identiques. Cette réalité introduit quelques particularismes, dans la nature de l'interaction entre Etats. Le droit international dans la crise a fondamentalement peu changé depuis Westphalie, comme nous avons eu l'occasion de le mettre en lumière dans notre Partie I. Le droit continue de s'appliquer dans une structure horizontale, encore largement décentralisée, l'anarchie d'Axelrod.⁴²⁹ La multiplication des juridictions internationales et des organisations internationales, comme le poids d'un organe tel que le Conseil de sécurité, que l'on imaginerait capable de remettre en question cette entière décentralisation, ne remettent pas en question cette

426 *Dictionnaire de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2001 Elle offre ainsi à l'Etat un rôle particulier dans les relations internationales, un rôle incontournable. Elle laisse à l'Etat un pouvoir de décision sans obstacles. Si aujourd'hui la notion de souveraineté évolue et tend à rendre responsable l'Etat, elle continue d'offrir à l'Etat une totale maîtrise de son territoire et lui attribue la personnalité juridique.

427 Surtout le statut de souverain lui assure le fait qu'aucune puissance supérieure ne pourra le contraindre. Les propos de Jean Combacau et Serge Sur précisent bien cette réalité : « Dans l'ordre international ... affirmer de l'Etat qu'il est souverain signifie qu'on ne trouve au-dessus de lui aucune autorité dotée à son égard d'une puissance légale: la souveraineté internationale se définit négativement comme la non-soumission à une autorité supérieure, le fait de n'être le sujet (au sens d'assujetti) d'aucun sujet (au sens de personne juridique). Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 8ème édition, 2008, p. 236 Il s'agit par conséquent d'une égalité souveraine. Voir la Charte des Nations Unies Article 1 paragraphe 2, Préambule de la Convention de Vienne sur le droit des traités

428 Paul F. Diehl, Charlotte Ku, *The Dynamics of International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p 28, voir également Thuan, « Droit et relations internationales », dans CURAPP, *Le droit en procès*, PUF, Paris, 1983, p 174, Voir aussi Alain Pellet, « Adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », Conférence inaugurale de la session de droit international public, Recueil des Cours de L'Académie de Droit International de la Haye, 2007

429 Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *World Politics*, Volume 38, N°1, Octobre 1985

primauté de l'Etat. Au contraire dans ces organisations, le poids de l'Etat apparaît incontournable.

Nous pouvons retenir de cette clarification, que l'Etat souverain bénéficie d'une totale indépendance et d'une légitimité d'action. Grâce à cette stature, l'Etat serait capable d'influencer largement le processus d'émergence de la règle de droit. On pourrait aller jusqu'à affirmer que la création du droit, comme son respect,⁴³⁰ appartient aux seuls Etats. Toute étude du droit serait donc conditionnée à la prise en considération de l'Etat. Pouvons-nous corroborer cette argumentation ?

A ce point de notre développement, il paraît judicieux de retenir la définition que la CPJI donne du droit international, dans l'affaire Lotus. La définition de la CPJI fournit l'illusion, qu'il y existe une relation forte entre droit et Etat et que l'Etat est l'initiateur de toute règle de droit international :

« Le droit international régit les rapports entre les Etats indépendants. Les règles du droit liant les Etats procèdent donc de la volonté de ceux-ci. »⁴³¹

D'après la CPJI, l'ensemble des volontés étatiques s'exprime dans le droit international.⁴³² Ceci attesterait de la nécessité de considérer la personnalité de l'Etat, mais également de ses revendications, dans l'étude du droit international dans la crise.

D'ores et déjà, sans même faire appel à d'autres limitations que nous fournirait en abondance la théorie des SDC, nous pouvons considérer, qu'une première limite de taille, à ce pouvoir créateur de l'Etat, existe en droit. Cette première limite est en l'occurrence, l'article 38 du Statut de la CIJ. En effet, si l'article reconnaît l'origine étatique de la règle de droit, il ne restreint pas les sources du droit, à cette seule origine. L'article 38 explicite même la diversité de leurs origines. Il en fait l'énoncé détaillé :

« Les conventions internationales, la coutume internationale, les principes généraux du droit reconnus par les Nations civilisées, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes Nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. »⁴³³

L'article 38 ne fait pas allusion au fait que l'Etat soit le seul producteur de droit. L'article cite les formes du droit et non les acteurs qui les produisent. Si nous examinons les différentes formes que peut prendre la règle de droit, nous constatons que les conventions internationales sont, aujourd'hui, adoptées, presque aussi souvent, par

430 Nous questionnerons plus précisément la question du respect du droit international dans le B de ce paragraphe consacré à la relation entre droit et Etat

431 Affaire du Lotus, CPJI, 1927 p 18

432 Voir également les propos du positiviste Heinrich Triepel, « Les rapports entre le droit interne et le droit international », *Recueil des cours 1923*, Tome I, Paris, 1925

433 Article 38, Statut de la Cour Internationale de Justice

des organisations internationales, que par les Etats eux-mêmes. Certes, ces organisations ne disposent pas de la souveraineté, mais elles possèdent la capacité de conclure des traités. La Convention de Vienne sur le droit des Traités élargit aux organisations, cette capacité de conclure des traités, qui appartenait au préalable aux seuls Etats.⁴³⁴ Par conséquent le droit ne procède plus de la seule source étatique.

A côté du droit élaboré par les Etats, se trouvent ainsi les règles produites par les organisations internationales. Ces règles tendent à se développer, car les institutions internationales facilitent la coopération entre Etats et réduisent le coût de la transaction des négociations des accords internationaux avec les autres parties. En conséquence, les Etats ne s'impliquent plus qu'indirectement dans la création de nouvelles règles de droit, puisqu'ils le font à travers les institutions, organes idéaux de la négociation. Tandis que les approches classiques du droit négligent cet état de fait, la théorie des SDC démontre clairement que les processus aussi bien que les équilibres qui peuvent être atteints sont fondamentalement différents. En illustration, nous observons que les organisations se dotent progressivement de moyens de plus en plus sophistiqués de faire exécuter les règles, à la façon dont le préconisent les analyses en théorie des jeux.

La création d'une organisation comme celle des Nations Unies et de ces organes affiliés, contribue à augmenter l'efficacité du processus normatif. Elle facilite l'élaboration de normes nouvelles, en lissant les difficultés ; elle le fait en conformité avec ce que prédit la théorie des SDC. Oserait-on affirmer, comme le préconise Alain Pellet, que les deux principaux organes de l'ONU, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, édictent des normes ? Certes, Alain Pellet rappelle, que leur « constitutionnalité peut paraître parfois douteuse, mais leur efficacité est indiscutable ». ⁴³⁵ Leur création modifie les rapports de force et l'ordre juridique existant. Les Etats agissent désormais en fonction de ces règles, qu'ils appliquent ou choisissent délibérément de violer. Malgré la prééminence de l'Etat comme producteur, nous ne devons pas négliger la création de ces règles par ces organisations internationales (ci-après OI), dans notre étude du droit international des crises. ⁴³⁶

Un argument doit tout de même être invoqué, pour comprendre la juste mesure du poids de ces organisations dans le processus de création du droit. Les Etats ne sont-ils

434 Convention de Vienne sur le Droit des Traités, du 23 mai 1969

435 Alain Pellet, Conférence inaugurale de la session de droit international public (2007) : « L'adaptation du droit international aux besoins changeants de la société internationale », p 28

436 Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit international public*, 8ème édition, LGDJ, 2009, p 112

pas à l'origine de la création de ces OI ? Ne contrôlent-ils pas ce processus de création du droit par les OI ? Ceci amène directement une question incidente. Ce droit, généré par les organisations, est-il le fait d'une entité autonome ou est-il dépendant de l'influence étatique ? En énonçant cela, nous sommes en train de décrire le processus dynamique complexe, qu'est la production de ce droit. Ce sont bien les interactions entre Etats, entre Etats et organisations concernées, dans le cadre d'un environnement donné, et dans le cadre des différentes perturbations générées par les crises, qui contribuent à produire le droit.

Nous pouvons remarquer que les Etats influencent la forme et le contenu de la règle de droit, notamment parce que le mandat des OI encadre leur compétence et la portée de leur action. Le droit produit par les organisations internationales est limité par le mandat qui les a créées et donc par la volonté étatique. Le mandat pose des limites à l'action de l'OI, qu'elle ne peut dépasser, sans que les Etats aient donné leur accord. La grande ambiguïté du texte des traités accorde, cependant, une grande marge de manœuvre à ces organisations. Elle limite l'influence étatique et conforte une véritable autonomie de certaines organisations. L'organisation internationale peut donc acquérir une certaine autonomie. Dans notre troisième partie, nous montrerons comment le Conseil de sécurité acquiert une réelle autonomie et comment celle-ci influence la gestion des crises internationales et l'évolution du droit dans cette gestion.

Comme autre limite au pouvoir normatif des OI, nous pouvons citer l'article 53 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. Il reconnaît la nullité des traités en conflit avec des normes impératives.⁴³⁷ La norme de *jus cogens* est par définition une norme acceptée par « la Communauté internationale des Etats ». Les nouvelles règles édictées par des OI ou des Etats, doivent être conformes aux normes impératives, préalablement reconnues par les Etats comme reflétant les grands principes de la communauté internationale. En conséquence, un traité adopté par une Organisation est soumis au respect de la norme de *jus cogens*, et de fait est contraint par la volonté étatique. Faut-il conclure que les organisations ne peuvent dépasser la volonté étatique, lorsqu'elles créent du droit ? Nous verrons que, à la façon typique d'un SDC, la réponse

437 Article 53, Convention de Vienne sur le Droit des Traités, 1969, *Traités en conflit avec une norme impérative du droit international général* « Est nul tout traité qui, au moment de sa conclusion, est en conflit avec une norme impérative du droit international général. Aux fins de la présente Convention, une norme impérative du droit international général est une norme acceptée et reconnue par la société internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère. »

peut être « oui » et peut être ensuite « non ». Le fonctionnement de l'OI dépend de la délégation de compétence de la part de l'Etat, mais à l'image du Conseil, elle est amenée à produire ses propres codes. La conjugaison des fonctionnements peut aussi bien propulser la nouvelle règle, que la neutraliser ; pis, l'évolution de l'environnement peut faire alterner ces deux états.

L'élaboration d'une coutume semble également confirmer la prééminence de l'Etat dans le processus de création du droit. L'émergence de la coutume suppose, en effet, la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral. Concrètement, une coutume voit le jour, s'il est fait la preuve d'une pratique générale et continue des Etats. En outre, le sentiment que ces Etats se conforment à la coutume qui se cristallise, doit se manifester dans la communauté internationale: en vocabulaire des systèmes dynamiques, on parle d'émergence. En l'occurrence, il s'agit de l'émergence de l'*opinio juris*.⁴³⁸ On constate là également que l'Etat est à la source de la reconnaissance de la coutume.⁴³⁹

Nous pouvons incidemment noter que la reconnaissance des principes généraux du droit requiert, elle-aussi, le consentement des Etats et peut également être expliquée par la dynamique des SDC. Ces principes sont des principes découverts, dans l'ordre interne des Etats,⁴⁴⁰ mais transposables dans l'ordre international. On les présente ainsi comme « des principes en vigueur entre toutes les Nations indépendantes ». ⁴⁴¹ S'ils sont reconnus par l'intermédiaire du juge international, ils exigent toutefois au préalable d'avoir été admis par les différents Etats.

Nous pouvons remarquer que les décisions de justice rendues par les organes judiciaires internationaux ne sont pas des décisions étatiques. Toutefois, les Etats sont contraints par ces décisions, uniquement s'ils en font le choix. Si l'Etat n'est pas à

438 Kal Raustalia, « Compliance and Effectiveness in International Regulatory Cooperation, Case Western Reserve Journal of International Law, Volume 32, 2000, Brigitte Stern, « Custom at the Heart of International Law », *Duke Journal of Comparative and International Law*, Volume 11, 2001, Amanda Perreau-Saussine, James Bernard Murphy, *The Nature of customary Law, Legal, Historical and Philosophical Perspectives*, Cambridge University Press, 2007, Roobeth B. Baker, « Customary International Law in the 21st Century : Old Challenges and new debates », *The European Journal of International Law* Volume 21, N°1

439 Nous verrons comment la théorie SDC se trouve être pertinente pour expliquer l'émergence de la coutume. Elle naît d'une dynamique de confrontation dans laquelle les Etats vont avoir le choix entre plusieurs propositions possibles : celle qui sera sélectionnée entraînera la cristallisation d'une coutume, si le contexte est favorable. Des auteurs comme Gintis et Bowles que nous étudierons dans le second Chapitre nous permettront de mieux comprendre la nature du processus.

440 Dictionnaire de la Terminologie du droit international, Paris 1960, p 475

441 « Lotus » (France – Turquie), préc. p. 17. Guillaume Protière, « Les principes généraux dans la jurisprudence internationale : éléments d'une différenciation fonctionnelle », *Revue du Droit Public et de la Science Politique en France et à l'Etranger*, 1 (2008) p. 259-292

l'initiative de la production du droit, il contrôle activement la mise en application du droit. L'Etat n'est jamais entièrement contraint par une autre entité. Il n'existe pas d'entités supérieures à l'Etat. Si l'anarchie semble s'organiser, elle signifie néanmoins que l'Etat reste souverain et donc le moteur de la création de la règle de droit. Toutefois, parce que l'Etat vit en « société », sa « réputation », concept de théorie des jeux, que nous examinons dans le Titre II de cette partie, l'amène à se contraindre lui-même et à accepter en grande partie l'autonomie des OI et leur autorité. L'anarchie à laquelle nous pourrions nous attendre, se transforme en un ordre né de la dynamique des interactions entre Etats, organisations et société.

Conclusion du A.

Nous avons mis en lumière au cours de ce premier développement sur le dilemme ordre/désordre la place centrale jouée par l'Etat, dans le processus juridique. Parce que les Etats entretiennent des relations de souveraineté, leur personnalité est déterminante dans le processus d'élaboration de la règle de droit. Leur particularité et leur position dans la société internationale influencent la forme et la nature que prennent les règles de droit. Il faut également noter que de nouveaux acteurs émergent ; s'ils ne disposent pas des mêmes prérogatives que les Etats, ils influencent également le processus juridique. Il ne faut pas les ignorer, puisque même relativement démunis, ils participent de la dynamique.

Notre attention se porte maintenant sur la forme et la nature que prend la nouvelle règle de droit : nous allons voir qu'elle est le fruit d'un ensemble d'interactions.

B. Les interactions dans la création de la règle de droit

Le droit reflète-t-il idéalement toutes les volontés étatiques, comme semble y aspirer la CPJI dans l'affaire Lotus ? Nous pressentons bien que le droit ne peut être le produit d'une représentation équitable des volontés étatiques. Certes, sur un strict plan technique du droit, les Etats sont dits égaux⁴⁴² et souverains, nous oserions imaginer un droit qui reflète ce rapport d'égalité. Toutefois au delà de cette égalité de droit, se dévoile une véritable inégalité de fait, marquée par les rapports de puissance. Cette inégalité empêcherait toute émergence d'un droit, reflet de l'ensemble des volontés

442 La Charte des Nations Unies, en affirmant l'égalité souveraine des Etats, semble confirmer cette idée.

étatiques. Il serait utopique de penser que le tout représente la somme des parties. La théorie des SDC démontre précisément que ce n'est pas le cas. Dans un système dynamique, les objets (les Etats) ne sont pas les pièces maîtresses, cette place revient à la nature des interactions entre les objets. Ces interactions peuvent conduire à différentes solutions. La conduite de ces interactions va influencer le contenu et la nature de cette solution, sous forme d'équilibre progressivement trouvé.

En droit international, la nature des interactions entre les objets « Etats » est plus importante que les objets eux-mêmes. De cette manière, le droit s'ébauche comme une construction, dans laquelle certains arguments, avancés par certains Etats, ont davantage de poids que d'autres. Chaque Etat ne dispose pas d'un pouvoir d'influence égal à celui des autres, dans le processus d'élaboration des règles de droit international. Le droit n'est donc pas à l'abri des rapports de puissances. Au contraire, et pour reprendre les termes du Professeur Serge Sur, le droit « enregistre et officialise » ces interactions.⁴⁴³

Ceci fait dire au Professeur de droit de l'Université libre de Bruxelles, Olivier Corten, que le droit international ressemble à un « champ de bataille »,⁴⁴⁴ où les Etats se confrontent, pour imposer leur vision du droit international. Le droit est effectivement l'aboutissement d'un processus conflictuel.⁴⁴⁵ Chaque Etat, au moment de l'élaboration de la règle de droit international recherche, naturellement, les moyens d'imposer sa propre conception du droit, son propre système de valeurs.⁴⁴⁶

Pour ces raisons, les Etats accordent à leur politique juridique extérieure, une grande attention. Si le droit modifie les rapports, il doit le faire dans un sens favorable au développement de l'Etat. Il est donc essentiel pour chaque Etat de réussir à convaincre la communauté internationale du bien fondé des valeurs qu'il prône, de manière à les voir progressivement acceptées, avec des changements mineurs, par cette communauté dans son ensemble. Chaque Etat essaie de manœuvrer le droit, de telle manière que les nouveaux rapports produits par la nouvelle règle le soient en sa faveur.⁴⁴⁷ Chaque Etat

443 Serge Sur, *Le droit international*, Archives de philosophie du droit, tome 32, Sirey, 1987

444 Olivier Corten, *Le discours du droit international, Pour un positivisme critique*, CERDIN, Collection Doctrine(s), Editions Pedone, Paris, 2009, p40

445 La théorie des jeux met en exergue ce processus conflictuel, et l'analyse. Elle fournit une étude exhaustive et une modélisation convaincante du processus d'adoption ou de disparition des normes avec Axelrod. Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *World Politics*, Volume 38, N°1, Octobre 1985

446 Il ne faut donc pas nier dans l'étude du droit international, la place du processus de décision. Thuan Cao-Huy, « Droit et relations internationales », in CURAPP, *Le droit en procès*, PUF, Paris, 1983, p 175.

447 Thuan Cao-Huy insistait sur l'importance des politiques juridiques, véritables outils d'influence des Etats. « Aucun gouvernement ne peut ignorer le droit international car personne ne laisse à son adversaire

tente de créer une organisation des relations internationales à sa mesure. En conséquence, la règle de droit adoptée n'est pas forcément la plus morale, ni la plus juste, encore moins la plus équitable ; on pourrait même dire qu'elle n'est rien de plus que celle qui a reçu le plus grand soutien à l'issue d'un abondant affrontement.⁴⁴⁸

En 2002, dans le cadre de la légitimation de la guerre en Irak, les Américains font une belle démonstration de cette tentation qu'ont les Etats, à ne retenir de la norme de droit international, que l'incidence qui leur est favorable dans le court terme. Lorsqu'ils essaient d'imposer une nouvelle définition de la notion d'interdiction du recours à la force, ils laissent dans l'ombre une partie du problème.⁴⁴⁹ Afin de légitimer leur intervention, les Etats-Unis, sans violer délibérément le droit international en vigueur, imposent une nouvelle interprétation de l'interdiction générale de la force. Le Professeur de Droit international de l'Université de Nice, Philippe Weckel, le souligne dans son ouvrage sur l'interdiction de l'usage de la force :

« Le discours prononcé par le Président George Bush devant l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 septembre 2002 a clairement exprimé le choix d'insérer la guerre contre l'Irak dans le cadre onusien »⁴⁵⁰

Malgré leur position de leader et de première puissance, les Etats-Unis ne sont toutefois pas parvenus à faire imposer la nouvelle idée d'action préemptive, comme

la liberté de manipuler la seule arme juridique dans un conflit de nature purement politique. » Thuan Cao-Huy, « Droit et relations internationales », in CURAPP, *Le droit en procès*, PUF, Paris, 1983, p 197

448 Dans la pratique, ce dépassement des contractions se traduit souvent par l'adoption de textes ambigus, parce que les rédacteurs souhaitent rédiger une règle de droit, qui reflète aux mieux les intérêts divergents. C'est une conséquence technique du processus d'élaboration de la règle, l'adoption d'une norme respectée par tous suppose, dans l'idéal, qu'elle ne soit pas trop influencée par un seul Etat et qu'elle soit dotée d'une certaine marge d'appréciation dans l'application de la règle. Cependant, le manque de clarté est susceptible d'entraîner le développement de nouveaux conflits d'intérêts. Parce que les articles sont obscurs voire équivoques, ils peuvent être interprétés par les Etats en fonction de leurs intérêts particuliers et ainsi semer les graines de la discorde. Bodin, *Abrégé de la République*, Livre V, Chapitre V « Les Traités doivent être clairs, précis, étendus pour tout prévoir et précis dans l'expression ». Dans le cas contraire, alors qu'ils prévoient la paix, ils sèmeront les graines de la guerre. Toutefois, l'ambiguïté est favorable au droit, dans la mesure où elle laisse aux Etats une grande marge d'appréciation et donc une possibilité d'interpréter les textes en fonction de leurs intérêts particuliers. L'ambiguïté favorise une acceptation et donc une application plus large de la règle. Le philosophe et juriste Jean Bodin insiste sur cette réalité de l'ambiguïté de la règle de droit.

449 Voir notamment l'ouvrage de Jack Goldsmith et Eric Posner, *The limit of International Law*, et la critique de cet ouvrage par Michael P. Scharf, « International Law in crisis : a qualitative empirical contribution to the compliance debate », *Cardozo Law Review*, Volume 31.1, 2009:

450 Philippe Weckel, « Interdiction de l'emploi de la force : de quelques aspects de méthode », in *Les métamorphoses de la sécurité collective : droit, pratique et enjeux stratégiques*, Paris, Pedone, 2005, p 190 Rappelons tout de même et pour modérer nos propos que l'ambassadeur américain aux Nations Unies John Bolton avait à l'époque défendu l'idée d'un droit à la carte, relativisant ainsi le caractère de la règle de droit : « It is a big mistake for us to grant any validity to international law even when it may seem in our short-term interest to do so, because over the long term, the goal of those who think that international law really means anything, are those who want to constrict the United States ». Cité Michael P. Scharf and Paul R. Williams.... P 8 Voir également sur l'analyse du droit international comme simple politique l'ouvrage de Jack Goldsmith et Eric Posner, *The limit of International Law*

nouvelle exception à l'usage de la force. Si le Conseil de sécurité « avalise » a posteriori leur intervention, il ne les rejoint pas dans leur justification juridique.⁴⁵¹

En nous remémorant les conclusions que nous avons faites dans notre première partie, nous pouvons nous interroger : l'interprétation américaine aurait-elle été reçue différemment, si les Etats-Unis avaient disposé d'une aura plus grande à l'époque ? On peut en douter puisque le Conseil montre clairement qu'il met en application le droit dont il a été doté, et qu'il fait évoluer.

Ces arguments permettent d'affirmer que le droit se définit, pour une part, comme la prolongation de la lutte politique entre les Etats, et donc comme un moyen d'affirmation de la puissance dans les relations internationales. Nous verrons que ça n'est pas la part essentielle, mais il n'en demeure pas moins que les rapports de puissance ne peuvent être négligés dans une étude sur l'évolution du droit.

Dans le cas spécifique de la qualification des crises par le Conseil, ces mots ont une grande signification. Si le Conseil est devenu un organe autonome producteur de droit, il n'en demeure pas moins que ses membres restent des Etats, aux intérêts particuliers et souvent égoïstes. Cet exemple révèle également, qu'au delà du poids et de l'action indépendante de chacun des Etats, l'Etat isolé ne peut espérer voir largement soutenue son interprétation particulière du droit. Pour ces raisons, les Etats tentent de former des coalitions, afin de peser le poids le plus considérable, avec entre autres objectifs, celui de le faire dans le processus d'élaboration de la règle de droit. Nous ne citons qu'un seul exemple : le mouvement des Non-alignés de la Conférence de Bandung. En coopérant malgré leurs divergences, ce groupe d'Etats fragiles s'affirme comme une puissance non négligeable, au sein de la communauté internationale et peut ainsi influencer le processus de création du droit. Résultat encore plus spectaculaire, en utilisant les possibilités qu'offre l'action au niveau de l'Assemblée générale, ces Etats parviennent à faire émerger une authentique norme d'autodétermination.⁴⁵² Mais l'histoire ne s'arrête pas là, car la reconnaissance de cette nouvelle norme se traduit

451 En s'imposant comme l'institution du retour à la paix après l'intervention armée menée par la coalition dirigée par les Américains, le Conseil offre les moyens de créer un Etat stable en Irak : il ne sanctionne pas l'action américaine, mais n'accepte pas non plus la signification nouvelle de l'interdiction de la force. Le Conseil refuse de prendre en considération l'action préemptive, comme l'auraient souhaité les Américains en 2002-2003.

452 A/RES/1514 (XV) du 14 décembre 1960

notamment par la condamnation de l'apartheid en Afrique du Sud, par le Conseil de sécurité.⁴⁵³

Rien d'étonnant à ce succès. Nous avons eu l'occasion de démontrer dans notre annexe, comment cette formation de coalitions contribue à modifier la matrice des gains, dans ce qu'on appelle un jeu répétitif : la théorie des jeux nous dit que cette modification contribue à changer le déroulement et même la nature profonde du jeu. Le résultat obtenu par le Mouvement des Non Alignés de la Conférence de Bandung n'est donc pas exceptionnel, si on l'aborde dans sa dimension dynamique. Les concepts que nous venons d'aborder jusqu'à ce stade relèvent en théorie des systèmes dynamiques et théorie des jeux de ces processus d'interaction que certains ont baptisé co-opération : « opérer dans un cadre commun à la recherche d'un objectif commun sans exclure des formes de confrontations compétitives ».

Nous reviendrons sur l'intérêt de cette co-opération. A cette étape de la démonstration, nous devons surtout insister sur le fait que les arguments évoqués confirment tous que la règle de droit est relative et contextuelle, nous insisterons largement sur cette caractéristique dans les paragraphes suivants. Une fois de plus, nous constatons que la règle de droit ne se définit jamais comme un absolu, qui pourrait être imposé par un seul Etat : il serait trivial de penser immédiatement au plus puissant. Le « jeu » international est plus subtil et plus compliqué : la règle de droit qui s'impose est relative à l'évolution de l'environnement, dans lequel elle intervient et ne peut être que le résultat d'un débat entre les différentes exigences étatiques. C'est en cela que l'on peut dire qu'elle est relative et contextuelle.

L'Occident qui a largement dominé les relations internationales pendant de longues décennies a imposé son modèle de valeurs hérité des idéaux judéo-chrétiens. Ce système de valeurs est le fruit d'un processus contextuel.⁴⁵⁴ Ce modèle, que les Occidentaux prétendent universel, est loin de refléter la diversité culturelle des différents membres des Nations Unies. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme est ainsi critiquée, parce qu'elle diffuse des valeurs occidentales et non universelles. Les seules valeurs d'un petit groupe d'Etats sont promues au rang de

453 S/RES/181 (1963), S/RES/190 (1964), S/RES/191(1964)

454 Nous verrons dans notre Titre II sur les SDC comment cette solution juridique, que nous qualifions d'équilibre, est retenue, est « sélectionnée » dans le cadre d'un processus prévisible, totalement défini par la volonté des Etats de « co-opérer », dans un jeu de « compétition, évolutif et répété ». Ce vocabulaire pourtant spécialisé est d'ores et déjà porteur de sens. Co-opérer, coopération, compétition, jeux répétitifs, on conçoit, sans même détailler, en quoi ils décrivent le monde que le droit est amené à réguler.

normes universelles de droit international. Il ne s'agirait donc pas d'un droit de la communauté internationale, mais d'un droit d'une partie de la communauté.⁴⁵⁵ En matière de relativité et de contextualité et du manque d'universalité d'une norme, on peut se souvenir de la remarque humoristique du Président russe, Vladimir Poutine, concernant l'urgence de légiférer dans le domaine du réchauffement climatique. Le président russe soulignait que pour le peuple russe quelques degrés de plus ne poseraient pas de problèmes insurmontables, bien au contraire.

Cette réalité contextuelle du droit conduit Emmanuelle Jouannet, Professeur de droit à l'Université Panthéon-Sorbonne, à remarquer que l'idée de communauté internationale créatrice de droit n'est généralement qu'une « machine à exclure ceux qui sont différents des membres de la communauté »⁴⁵⁶ et qui n'ont pas les moyens de s'affirmer. De la sorte, le droit international cristallise une vision particulière du monde, celle des dominants. Nous constatons que les bruitages, c'est-à-dire les écarts par rapport à la norme moyenne, sont généralement neutralisés par l'ordre dominant. L'ordre dominant ne retient pas les contradictions, ni les désaccords. Chaque ordre retient sa propre définition du droit et n'accepte pas qu'elle soit contredite.⁴⁵⁷

Les conséquences de l'affirmation d'un droit qui ne serait le reflet que d'une partie des volontés de la communauté internationale, sont nombreuses. Le droit risque d'être contesté, et va éprouver la stabilité des paramètres décisionnels, insuffisamment partagés : il remet en question son équilibre et la nature des réponses qu'il propose. L'unité du droit n'est plus reconnue. Les Etats seraient contraints de s'engager dans un processus de recherche d'une nouvelle solution partagée, et, à court terme, mettraient la stabilité du système en danger. Les dynamiques des SDC expliquent très bien ce processus, dans lequel plusieurs solutions se confrontent, jusqu'au moment où les Etats finissent par reconnaître un équilibre, qu'ils estiment convenable et qu'ils vont contribuer à sélectionner. Voici une nouvelle confirmation du caractère non-absolu du

455 Nous pouvons rappeler que la notion de « communauté internationale » est cette fiction juridique, qui est née lors de la Convention de Vienne sur le droit des Traités. Elle exprime une certaine réalité de la scène internationale. Les Etats sont agrégés en un tout qui est davantage que la somme de ces parties. Nous reviendrons plus en détail dans les paragraphes suivants sur cette communauté internationale et son poids dans l'élaboration de la règle de droit international. Voir notamment R.-J. Dupuy, *La communauté internationale entre le mythe et l'histoire*, Paris, Economica, 1986

456 Emmanuelle Jouannet, « La communauté internationale vue par les juristes », *Annuaire Français des Relations Internationales*, Volume 6, 2005, p10

457 457 Le résistant n'était-il pas un terroriste dans la France du printemps 1942 ? Dans la France de l'été 1945, le résistant n'est plus du tout un terroriste ; il est un héros.

droit. Nous verrons que la théorie des jeux permet de percevoir clairement ce processus.⁴⁵⁸

Cette situation d'un droit, reflet des rapports de puissance, n'est pas sans incidence sur la gestion de la crise. Elle signifie qu'une forme bien particulière de droit est privilégiée dans le processus de résolution. Un droit dont le système de valeurs n'est peut être pas en adéquation, avec le système de valeurs dans le ou les pays en crise, rencontrera plus de difficultés à atteindre ses objectifs. En souhaitant promouvoir un droit original apte à résoudre les situations conflictuelles, les Etats passent par une étape incluant des conflits de droit autour de chocs culturels importants. L'objectif est alors pour les Etats de trouver le meilleur compromis, puisque le droit modifie incidemment leurs rapports.

Ces explications définissent bien le rapport qui s'organise au sein du Conseil de sécurité, au moment de gérer les crises internationales. Les membres du Conseil se confrontent et confrontent leurs conceptions du droit, pour défendre la nécessité d'une intervention ou son inutilité. Les enjeux de souveraineté, les enjeux de puissance rendent la bataille juridique féroce et lui font prendre une tonalité politique. Faut-il alors affirmer comme Nicholas Tsagourias et Nigel D.White, dans leur ouvrage sur la Sécurité Collective, que dans un système de sécurité collective tel que celui de l'ONU, le droit est davantage lié aux rapports politiques que dans d'autres systèmes juridiques internationaux tel que le droit du commerce ou de la sécurité financière ? D'après Nicholas Tsagourias et Nigel D.White, dans un système de sécurité collective, le droit serait bien plus qu'ailleurs le produit de choix et préférences politiques :

« Law constitutes, maintains, operationalises and mobilises Collective Security, but that does not alter the fact that law is the product of political choices and preferences as to how collective security as an order should be constituted and should function in order to attain its goal, or that law is an instrument to implement those prior choices and preferences. In view of the above, law in Collective security is more receptive to politics than in other orders, with more formalised mechanisms of law production, law application and law enforcement. This manifests itself in the way Collective security law is interpreted, validated and applied. »⁴⁵⁹

On voit combien dans cette affirmation ces auteurs ont une conscience extrêmement claire, du fait que le droit de la crise est un processus dynamique et complexe. Ils évoquent et développent l'idée de complexité dans leur ouvrage.

458 Dans le jeu, l'exploration de la matrice des gains (punition, récompense) permet de sélectionner non pas fatalement la solution la plus partagée, mais pourrait-on dire la mieux partagée : l'étude de la dynamique du processus à laquelle nous apporterons plus d'intérêt dans le chapitre suivant, illustre cette impression

459 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law and Practice*, Cambridge University Press, 2013, principalement au Chapitre V sur les Nations Unies, p 30

La sécurité collective implique un contrôle de l'emploi de la force, dont l'usage demeure, comme nous l'avons rapidement évoqué au début de cette partie, le privilège de l'Etat. L'existence de l'Etat, c'est-à-dire son indépendance, et sa souveraineté, dans la communauté internationale est donc un enjeu de cette sécurité collective. Devant cette évidence, force est de constater que les interactions étatiques, même si elles sont régulées par le droit, sont largement influencées par les rapports purement politiques. Les décisions des Etats sont conditionnées par l'objectif de survie des Etats. Il est clair que le droit dans la situation de crise internationale est lui-même partiellement le fruit d'un processus dynamique.

Nous sommes bien conscients que le Conseil de sécurité se voit souvent reprocher son manque de neutralité. Les critiques soulignent que les intérêts étatiques priment généralement sur des intérêts que nous pourrions peut-être qualifier de plus moraux, comme la protection des individus.⁴⁶⁰ En conséquence, au moment de l'adoption d'une résolution, force est de constater que bien souvent les arguments politiques semblent prévaloir : l'impression première est que le droit est un simple outil utilisé pour justifier des arguments politiques. On le manipule d'une manière telle qu'il semble trop souvent être utilisé pour justifier les arguments avancés, plutôt que d'apporter des solutions équitables.

Le droit ne serait donc pas neutre, il serait politique. Serge Sur en a pleine conscience lorsqu'il énonce que, dans la grande majorité des cas, le consentement politique précède le consentement légal.⁴⁶¹ De la sorte, le droit ne jouerait pas le rôle principal dans la gestion des crises ; il serait cantonné au second rôle. Si cela est avéré, il faut comprendre que les arguments rationnels sont oubliés derrière les revendications purement égoïstes de chaque Etat.

De toute évidence la recherche du meilleur compromis n'est pas aisée. La contextualité du droit semble être un véritable obstacle. Elle paraît gêner toute tentative d'évolution du droit et de proposition d'un nouvel « ordre juridique » plus stable. Dans un cadre conflictuel, il est difficile de prédire le développement du droit, la manière dont il sera appliqué. Le champ des possibles est quasiment illimité, puisqu'il pourrait prendre la forme de toutes revendications. Nous verrons comment le « folk theorem »

460 Notons avant de l'étudier plus précisément dans le paragraphe B, que l'éventuelle « moralité » n'est pas forcément un meilleur gage de neutralité.

461 Serge Sur, « Système juridique international et utopie », *Le droit international*, Archives de philosophie du droit, tome 32, Sirey, 1987 Santi Romano précise que le droit recouvre les rapports de force et d'autorité. Santi Romano, *L'ordre juridique*, 1946, p 7

de la théorie des jeux fait craindre que les « histoires vraisemblables »⁴⁶² soient en nombre infini.⁴⁶³ Cette affirmation découlant de la logique des SDC pourrait nous faire douter : le maintien de la stabilité de l'ordre juridique international serait-il une utopie ?

Si nous nous contentons, pour répondre à cette question, de faire appel aux théories déterministes utilisées jusqu'à présent : la réponse pourrait être non. Dans le cadre des enseignements de ces théories déterministes, nous avons tendance à imaginer que la solution est unique. Or les arguments que nous venons d'exposer, et nous le justifierons dans la suite de notre travail de thèse, rendent ces approches purement déterministes illusoire. Nous verrons avec la théorie des SDC que l'élaboration de solutions échappe à tout déterminisme, voire au principe de causalité, et qu'une solution, selon le vocabulaire consacré, finit par se dessiner, émerger des interactions des différents acteurs dans l'environnement donné. A ces approches déterministes qui ne permettent pas de proposer un droit suffisamment souple et malléable, nous opposerons une production et une action dynamiques du droit. Il est donc déterminant de faire évoluer notre ontologie du droit pour prendre en compte les rapports de puissance et imaginer quelques pratiques pertinentes en matière de gestion des crises.

Nous l'étudierons en détail dans notre second Titre, mais nous pouvons déjà avancer que devant ce droit, que nous voyons en partie comme la promulgation d'intérêts particuliers et la consécration de principes hégémoniques, les SDC proposent une explication : les Etats agissent selon une attitude dite évolutionniste. Les Etats font le choix de s'adapter aux idées dominantes,⁴⁶⁴ c'est ainsi que le droit international continue de représenter les valeurs occidentales.⁴⁶⁵ Le renforcement du poids de la Chine et la montée en puissance d'Etats comme l'Inde, le Brésil, risque de bouleverser à terme cet état du droit international.

On remarque en effet chez les Etats, à l'image des individus, une tendance à se rallier à un principe fort, en fonction d'un patrimoine intellectuel commun. Les Etats font le choix d'un droit fort, et pour cela ils acceptent de coopérer, malgré leurs divergences dans le but de voir émerger un ordre stable. De la confrontation naissent la négociation

462 Les histoires vraisemblables sont les différentes possibilités d'intervention juridique dans la crise,

463 Selon le fameux « folk theorem » de la théorie des jeux, dès qu'il y a un choix binaire entre plus de trois participants, et dans certaines hypothèses vérifiées dans notre cas, les solutions sont en nombre infini. Dans le meilleur des cas, on peut les regrouper par familles de solutions et nous le justifierons dans la suite de notre travail de thèse.

464 Covey T. Oliver, « Reflections on the recent developments affecting the function of law in the international community », *Texas Law Review*, Octobre 2012, p 815

465 Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *Droit et société*, N°11-12, 1989

et la collaboration, qui contribuent à l'émergence d'une véritable communauté internationale, partageant un ensemble de valeurs. Les SDC nous permettent ainsi de concilier l'aspect de confrontation du droit et le droit comme émanation de la communauté internationale, dans ce que la théorie des jeux appelle « co-opération ». ⁴⁶⁶

Le droit international des crises procède ainsi d'une négociation entre Etats autour de différentes valeurs proposées. Le droit est un échange, le résultat d'un arbitrage entre les différents intérêts étatiques, au cours duquel sont sélectionnées les valeurs partagées. ⁴⁶⁷ Le droit se définit alors comme le dépassement des contradictions étatiques. ⁴⁶⁸ Progressivement, ce dépassement des contradictions favorise l'émergence d'une véritable communauté internationale, qui agit en fonction d'objectifs communs et qui élabore un droit partagé, destiné à fournir le cadre de la négociation.

Il apparaît que la structure des Nations Unies, qui favorise les rencontres entre Etats au cours de conférences ou sessions de travail, au sein de ses organes, facilite la compétition des valeurs, des points de vue, dans l'objectif de voir émerger la meilleure règle de droit pour la communauté internationale. ⁴⁶⁹ La structure des Nations Unies permet aux Etats de dialoguer et de dépasser leurs différences. En créant une organisation internationale, où les Etats peuvent dialoguer, les Etats laissent se dessiner, au sein des relations internationales, un embryon de communauté organisée, dépassant les confrontations étatiques et confirmant le rôle ordonnateur du droit.

On comprend bien que la multiplication d'institutions internationales favorise l'émergence de règles de droit communes et le respect mutuel de ces règles. Ainsi, le Conseil de sécurité dépasse en partie les divergences étatiques (comme nous le constaterons dans notre troisième partie) et construit un droit de la crise partagé. D'autre part, la nature contraignante des résolutions adoptées par le Conseil en assure une large diffusion.

Nous pouvons noter, que le succès de cette forme de coopération au sein des organisations internationales est de toute évidence reconnu : la résultante en est une

466 Ce processus évolutionniste parce qu'il recherche une forme de droit partagé, et favorise la création d'un ordre entre des Etats qui se ressemblent peu et qui trouvent désormais les moyens de coopérer.

467 Jacques Chevallier, « L'ordre juridique », in CURAPP, *Le droit en procès*, PUF, Paris, 1983, p 25

468 Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle*, Fayard, 2013, p 191, p 333

469 Paul F. Diehl, Charlotte Ku, *The Dynamics of International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni, 2010, p 29

prolifération actuelle du droit international dans tous les domaines.⁴⁷⁰ Grâce au développement de ces organisations, les Etats dépassent leurs confrontations et se délestent volontairement d'une part de souveraineté.⁴⁷¹

L'émergence d'un droit international partagé est un réel atout ; cette émergence favorise à son tour le développement de référentiels communs. Elle permet de conforter aussi bien la cohésion de la communauté internationale, la qualité et le champ d'expression de son droit. Le directeur de recherche émérite du CNRS, André-Jean Arnaud, insiste sur le rôle fondamental joué par ces référentiels :

« Ils « permettent à chacun de se reconnaître (dans le droit) et de jouer le rôle de principe d'identité susceptible de mobiliser les énergies dans une marche vers l'unité ». ⁴⁷²

Les référentiels renforcent le sentiment de communauté, car ils contribuent à l'acceptation par tous de solutions partagées pour résoudre les conflits.⁴⁷³

Le dépassement des contradictions étatiques se traduit notamment par la promotion de règles supérieures telles que le *jus cogens* ou les principes généraux reconnus par les Nations civilisées. Ces principes témoignent d'une véritable reconnaissance de valeurs communes et de la nécessité de faire appel au droit pour interagir. Les normes de *jus cogens* servent à protéger l'intérêt supérieur de la communauté internationale. Dans ses travaux de codification du droit des traités, la Commission du droit international a, elle-même, tenu à le consacrer en constatant que :

« Le droit de la Charte concernant l'interdiction de l'emploi de la force constitue en soi un exemple frappant d'une règle de droit international qui relève du *jus cogens* ». ⁴⁷⁴

Cette règle de *jus cogens* permet aux Etats au moment de la gestion des crises de se rassembler autour d'une règle partagée pour construire leur réponse à la crise.

Conclusion du B.

470 Sur la valeur juridique des résolutions du Conseil de sécurité, voir Alain Pellet, « La formation du droit international dans le cadre des Nations Unies », *European Journal of International Law*, Volume 6, 1995

471 Le succès de ces organisations tient au fait qu'elles facilitent la compétition des idées et l'émergence d'une règle partagée : ceci n'a rien de surprenant et la prévision de ce succès est clairement énoncé dans tous les travaux de réflexion des experts de la théorie des jeux, qui se sont penchés sur les problèmes de sécurité internationale. Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *World Politics*, Volume 38, N°1, Octobre 1985, p 234, Brett Frischmann, « A Dynamic institutional theory of International law », *Buffalo Law Review*, Volume 51, 2003, Ken Binmore, *Natural Justice*, Broché 2011

472 André-Jean Arnaud, *Pour une pensée juridique européenne*, Paris, Presses Universitaires de France, 1991, p 9

473 L'approche évolutionniste explique précisément les raisons pour lesquelles il est important de créer de tels référentiels communs, principalement dans le cas concret de la gestion des crises où les différences sont exacerbées. Leur création conditionne de toute évidence la capacité à résoudre convenablement le processus de la crise.

474 CIJ, 27 juin 1986, arrêt, Activités militaires au Nicaragua, Rec. 1986, 100

Le dilemme ordre/désordre est largement conditionné par le choix qu'ont les Etats de se confronter ou de coopérer. Le droit est largement soumis en ce sens aux volontés étatiques et au succès de leur coopération, donc aux interactions. Les Etats ont tout intérêt à se confronter tant leurs intérêts sont divergents, quand ce n'est pas contradictoires ; on constate pourtant un réel désir des Etats, de construire un monde organisé par les rapports de droit. Les Etats se retrouvent autour de valeurs partagées et reconnaissent l'intérêt de les promouvoir, en façonnant un ordre juridique international toujours plus développé.

Conclusion du §I.

Il faut retenir de ce paragraphe sur la création de la règle de droit, que le droit ne reflète pas tant la volonté des Etats qui l'adoptent et s'y conforment, mais bien plutôt, une volonté nouvelle, générée dynamiquement par les différentes interactions autour du problème à résoudre, et auquel ce droit, production collective, apportera finalement une solution. En ce sens le droit dépasse les contradictions étatiques et se caractérise ainsi par sa nature a-nationale.⁴⁷⁵ A l'image de Santi Romano qui traite de cette question en droit interne, nous pouvons étendre sa réflexion et affirmer dans sa suite que le droit international émane de la communauté internationale, d'un accord entre les membres de cette communauté, et n'en est pas séparable.⁴⁷⁶ Connaître le droit et la position des Nations, savoir ce qui a été accepté en matière de normes internationales ne s'avère pas suffisant, pour comprendre le droit.

Il devient donc primordial et déterminant de nous appliquer à comprendre les interactions entre les différents membres de la communauté internationale. Il faut également expliciter comment ils s'agrègent en communauté et de quelle façon ils produisent du droit. Nous constaterons que les SDC et plus précisément la théorie des jeux nous aideront à trouver un sens au dilemme confrontation/coopération, dans le processus d'élaboration de la norme de droit international. C'est en approfondissant l'idée de co-opération, que nous comprendrons le processus d'élaboration de la norme de droit international et saisirons comment l'intérêt égoïste de l'Etat et l'intérêt de la communauté internationale se réconcilient. Mais il faut, avant cela, nous intéresser aux conséquences de ce dilemme dans la mise en application du droit international.

475 Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Tome 2, 1924., p 13

476 Santi Romano, *L'ordre juridique*, Paris, LGDJ, p 46

§ II. Le dilemme ordre/désordre dans la mise en application du droit international

Dans l'idéal, l'ordre devrait émerger du respect et de la mise en application de la règle de droit. A cette étape de l'application du droit international, nous nous trouvons, pourtant, devant un dilemme : au moment d'appliquer la règle de droit, l'Etat privilégie-t-il le respect de l'intérêt général et du droit international ou préfère-t-il poursuivre son intérêt personnel, qui peut lui ordonner de ne pas respecter le droit ? La position des Etats vis à vis du droit international s'avère être le reflet de la dualité du système juridique international : Etat souverain versus droit international.⁴⁷⁷ En faisant du respect de l'Etat souverain le fer de lance du droit international, l'Etat est incité à mettre en avant ses intérêts particuliers. Les conséquences sont grandes : la souveraineté de l'Etat risque d'être défavorable à la création et l'application du droit international. En confortant la souveraineté, comme fer de lance du droit international, ne risque-t-on pas de maintenir la société internationale dans un état d'anarchie, et d'abandonner tout souhait de voir s'établir une société organisée ? A l'inverse, si la promotion du droit international est favorisée, la société internationale devrait s'organiser, mais l'Etat ne risque-t-il pas d'être dénigré ? Nous pouvons craindre alors d'assister à un déséquilibre du système international. En l'absence d'Etat, qui édite les règles et fait respecter leur application ? Le dilemme consiste à trouver les moyens d'atteindre un compromis, un équilibre entre ces deux principes essentiels à la survie de la société internationale : souveraineté et respect de normes internationales.⁴⁷⁸

Les volontaristes affirment que chaque Etat ne peut être lié au droit, que s'il y consent.⁴⁷⁹ Un Etat serait tenu par la règle de droit international, uniquement s'il a préalablement exprimé son consentement. Dans le cas inverse, la règle adoptée devient un moyen de contrainte inacceptable.⁴⁸⁰ On constate que la volonté étatique est aussi importante au moment de l'application de la règle de droit, que lors de sa création.

477 Voir Boutros Boutros Ghali, *Le droit international à la recherche de ses valeurs : Paix, développement et démocratisation*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 2001, p 19, Paul F. Diehl, Charlotte Ku, *The Dynamics of International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, 2010, p33, Ahmed Mahiou, *Droit international ou dialectique de la rigueur et de la flexibilité*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Volume 337, 2008, p 177

478 La théorie des SDC montre pourquoi et comment des équilibres sont forcément atteints à l'issue d'un processus dynamique de confrontation entre les Etats et comment la réalité de l'environnement contribue à fixer certaines natures d'équilibre.

479 Voir Dionisio Anzilotti, *Cours de droit international*, 1929, réédité en 1999, Paris, Panthéon-Assas

480 Monique Chemiller-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle, Entre droit et politique*, Fayard, 2013, p 138

Le Professeur de droit de l'Université de Chicago, Eric A. Posner, et le Professeur de droit de l'Université d'Harvard, Jack L. Goldsmith, vont plus loin et nient toute valeur obligatoire au droit international, se posant dans la droite ligne de la théorie d'Austin.⁴⁸¹ Posner et Goldsmith considèrent en effet le droit comme un outil assimilable à un instrument banal de la politique. Ils estiment que le droit comme la décision politique présente la même souplesse et la même adaptabilité à une situation. Cette position nie toute légitimité au droit international et ne semble pas correspondre à l'état de la société internationale.

De façon surprenante, par le biais des Traités, les Etats contraignent volontairement leur marge de manœuvre.⁴⁸² C'est tout de même une gageure de constater que la limite que s'impose un Etat, lorsqu'il conclut un Traité, est l'expression de « l'attribut de sa souveraineté », celle précisément de conclure des Traités. Nous pouvons rappeler les propos de la CPIJ dans l'Affaire du Vapeur Wimbledon, qui confirme cette gageure :

« Toute convention engendrant une obligation [...] apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'Etat en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'Etat. »⁴⁸³

La souveraineté de l'Etat ne s'oppose pas au respect de la règle de droit, puisque l'Etat tient de cette souveraineté, son pouvoir de créer la règle de droit. Toute « restriction » à ses pouvoirs est clairement acceptée par l'Etat, qui exerce son droit souverain. L'énoncé de l'adage « Pacta sunt servanda » souligne bien cet aspect particulier du droit : le respect du droit international est une condition de la bonne pratique des relations internationales. Les Etats sont invités à agir de bonne foi et respecter leur parole donnée.⁴⁸⁴

481 Eric A. Posner, Jack L. Goldsmith, *The limits of International Law*, Oxford University Press, 2006
Voir l'introduction de l'ouvrage de Michael P. Scharf et Paul R. Williams *Shaping Foreign Policy in times of crises, The role of International Law and the State department legal adviser*, dans laquelle ils décrivent quatre grandes approches du droit qu'ils estiment être à l'origine des grands courants de pensée du droit actuels. La première approche se trouve être l'approche positiviste du philosophe et juriste John Austin. A la façon très caricaturale mais souvent utile des volontaristes à faire émerger une problématique, Austin retient abruptement que les Etats n'obéissent pas au droit international parce que le droit international n'est pas du droit. En conséquence dans la théorie d'Austin, il n'existe aucune forme exécutoire qui pourrait faire du droit international un véritable droit. Nul ne sera surpris que nous retrouvions particulièrement mis en avant cette idée d'anarchie de la société internationale. Les rapports étatiques sont principalement coercitifs et de puissance. Michael P. Scharf et Paul R. Williams, *Shaping Foreign Policy in times of crises, The role of International Law and the State department legal adviser*, Cambridge University Press, 2010

482 Il s'agit moins d'un processus d'aboutissement dynamique lié à une réelle confrontation que d'une réflexion qui les amène à imposer des limites à leur propre souveraineté

483 CPIJ, *Affaire du Vapeur Wimbledon*, Arrêt du 17 août 1923, Série A, N°1, p 25

484 Certains auteurs considèrent que la valeur de cet adage correspond à la valeur d'une constitution en droit interne, il s'agit d'une abstraction permettant le respect des règles. Voir la discussion sur le sujet

Ainsi, si le droit international intervient dans un domaine de compétence de l'Etat, hautement politique, parce que les Etats sont sortis de l'état d'anarchie pour participer à la communauté internationale, ils en viennent à respecter le droit international et à s'y conformer.⁴⁸⁵ Toutefois dans certaines situations, les Etats esquivent la règle ; c'est une règle qu'ils ont pourtant adoptée, à l'issue d'un processus coopératif auquel ils ont activement participé. Pourquoi l'Etat souhaite-t-il promouvoir certaines valeurs en adoptant des règles, pour s'en défier ensuite ? Pourquoi constatons-nous que le comportement réel de l'Etat ne reflète pas toujours les valeurs qu'il promet ?

Nous avons vu que cette attitude peut s'expliquer au premier degré ; nous l'avons évoqué en discutant de la façon dont les Etats font appel à leurs intérêts propres dans notre paragraphe I. Mais cette attitude est bien plus compréhensible encore, et elle s'explique facilement, lorsque l'on se réfère à un des objets abordés par la théorie des jeux : les jeux dits « à dilemmes » nous fournissent une représentation construite de cette attitude.

Il faut comprendre que la politique interne de l'Etat vient influencer et interagir avec sa politique internationale. Il est donc naturel, que de cette interaction surgisse des remises en cause, au moment de l'application concrète de la règle de droit international. Ces problématiques sont notamment abondamment illustrées par Axelrod.⁴⁸⁶ Si les intérêts de l'Etat sont en contradiction avec les règles de droit, l'Etat fait défaut. A ce qu'il est convenu d'appeler en économie l'utilité partagée de la communauté des Etats,⁴⁸⁷ s'oppose une tentative de maximisation égoïste de l'utilité individuelle de l'Etat concerné.⁴⁸⁸

Or, dans ce type de « jeu réel »,⁴⁸⁹ il y a une dimension de répétition ; les Etats sont destinés à se fréquenter dans la continuité. Nous constatons alors que leur propension à

dans Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law and Practice*, Cambridge University Press, 2013, p 256

485 Les Etats acceptent de créer de nouvelles règles de droit. Ils signent et ratifient de nombreux traités. Le nombre incalculable de traités internationaux conclus entre Etats illustre cette réalité. La Base de données des Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies répertoriait 560 Traités principaux au 1er juin 2014. Les Etats qui refusent de respecter et d'appliquer le droit sont minoritaires. Ceux qui tentent de le faire cherchent généralement à créer des alliances avec d'autres Etats, tentent de faire imposer une nouvelle conception de la règle ou d'obtenir l'approbation d'au moins une organisation internationale.

486 Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *World Politics*, Volume 38, N°1, Octobre 1985, p 232

487 Concrètement le besoin d'une convergence vers des intérêts qui s'avèrent être communs.

488 Concrètement la volonté de satisfaire en premier lieu et parfois exclusivement ses seuls intérêts.

489 Il ne s'agit plus d'un jeu théorique, mais bien d'une réelle confrontation entre Etats.

coopérer est affectée par ce qu'Axelrod appelle « l'ombre du futur ».⁴⁹⁰ Le choix des Etats de coopérer est le résultat d'une prise en compte des différentes stratégies, menées par les autres Etats et de leurs conséquences. Le jeu du prisonnier, que nous étudions en annexe du travail de thèse, permet justement d'appréhender cette réalité. Le résultat d'un jeu répétitif correspond à une solution, qui n'est plus la seule volonté égoïste de l'Etat, mais qui est issue de la dynamique de cette répétition.

Nous l'avons brièvement évoqué, la pratique du droit international atteste du respect et de l'application *a priori*⁴⁹¹ du droit international par les Etats. La pratique traduit une application du droit quasi-générale. Seule une minorité d'Etats violent les règles adoptées. Les Etats attribuent et reconnaissent, au droit international, un rôle pacificateur, qu'ils respectent et promeuvent.⁴⁹² Aujourd'hui, même dans le domaine du droit de la paix, seule une minorité d'Etats violent les règles de droit international ; la majorité s'y conforme. Par ailleurs, les Etats violent rarement le principe de l'interdiction du recours à la force délibérément ; au contraire, ils recherchent toujours, au préalable, les moyens d'inscrire leur action en conformité avec le droit, comme l'ont fait les Etats-Unis, lors de la guerre en Irak.⁴⁹³

Au delà de cette notion introduite par la théorie des SDC, que l'on regroupe sous l'appellation « effet de réputation », une autre raison de la décision de l'application du droit, tient au réel intérêt qu'ont les Etats, de respecter ce droit international. Il existe une récompense objective à le faire : celle de mener des relations pacifiques et ainsi

490 Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *World Politics*, Volume 38, N°1, Octobre 1985, p 228

491 Le Professeur Henkins affirme même que la règle de droit est largement acceptée et respectée « Almost all nations observe almost all principles of international law and almost all of their obligations almost all the time » Louis Henkin, « How Nations behave », *Law and Foreign Policy*, Volume 47, 1979

492 Thomas Hobbes, *Léviathan*, 2ème partie, Traduction de P. Folliot, p 6 « La cause finale, la fin, ou l'intention des hommes (qui aiment naturellement la liberté et la domination [exercée] sur les autres), quand ils établissent pour eux-mêmes cette restriction dans laquelle nous les voyons vivre dans les Républiques, est la prévision de leur propre préservation, et, par là, d'une vie plus satisfaisante; c'est-à-dire [qu'ils prévoient] de s'arracher de ce misérable état de guerre qui est la conséquence nécessaire, comme il a été montré, des passions naturelles des hommes quand n'existe aucun pouvoir visible pour les maintenir dans la peur, et les lier, par crainte de la punition, à l'exécution des conventions qu'ils ont faites, et à l'observation de ces lois de nature. »

493 Guillaume Le Floch, « Le principe de l'interdiction du recours à la force a-t-il encore valeur positive ? », *Droit et cultures*, 2009, p 57

En théorie des jeux, nous avons vu qu'Axelrod et Binmore analysent parfaitement cette réalité en faisant appel à la notion de « réputation ». En théorie des jeux, l'Etat pour maintenir sa crédibilité dans un jeu répété ne peut pas se permettre une violation fréquente de certaines normes fondamentales. Heisenberg dans son ouvrage *La partie et le tout* souligne que les Etats-Unis en lançant les deux bombes atomiques sur le Japon et en violant ainsi les principes fondamentaux du droit international humanitaire, ont fait s'effondrer leur réputation. Werner Heisenberg, *La partie et le tout, Le monde de la physique atomique*, traduit de l'Allemand par Paul Kessner, Flammarion, Champs Sciences, 2010, p 341

développer les échanges entre Etats.⁴⁹⁴ Les Etats ont été séduits par la capacité du droit à limiter les rapports de violence, et à réguler les conflits, en proposant d'autres voies que la guerre. Ils apprécient également l'idée de voire s'organiser la coopération au sein de la société internationale.⁴⁹⁵ En effet, si l'effet de réputation s'avère déterminant dans le jeu dynamique et répétitif des relations internationales, l'aspiration fondamentale au profond équilibre que représente la paix, est en soi un enjeu déterminant.

L'Etat fait un calcul coût-bénéfice. Pour tout Etat, même le plus puissant, une violation d'un principe important du droit international implique systématiquement une « mise au ban » de la société internationale, conséquence directe de la violation ; mais au delà de la mise au ban, si la violation conduit à une détérioration de la situation générale, cette perte de réputation s'installe sous la forme d'une véritable décrédibilisation de la parole de l'Etat. Or, les Etats n'aiment guère se retrouver en situation d'isolement. Indubitablement dans ce dilemme, les Etats font le choix de respecter le droit, sauf à se rendre compte que les enjeux économiques et stratégiques que la violation leur permet de satisfaire, sont de toute évidence, bien plus avantageux pour eux. On voit donc que la décision d'enfreindre le droit international n'est prise par l'Etat, qu'à l'issue d'un de ces processus dynamiques que nous avons décrits ; la théorie des SDC le met en avant et souligne la nature bien spécifique de ces jeux, dans un environnement international donné. Pour résoudre la situation de crise, il est indispensable de les prendre en considération. Nous le précisons dans les paragraphes suivants, en décrivant comment l'organisation juridique existante encourage le respect du droit.

Les Etats reconnaissent que l'efficacité de la résolution des conflits dépend de l'acceptation et de l'application du droit, par l'ensemble de la communauté internationale.⁴⁹⁶ La stabilité du système est corrélée au respect du droit international par les Etats. En effet, si un seul Etat fait défaut, toute la stabilité du système est remise en question. Par son comportement défaillant, l'Etat perturbe l'organisation du système

494 Oona A.Hathaway, « Between Power and Principle An Integrated Theory of International Law », *The University of Chicago Law Review*, Volume 72, p 476-477

C'est pour cette raison que les constructivistes affirment que les Etats poursuivent un raisonnement conséquentialiste. Ils fondent le respect du droit sur une logique d'intérêt, une « logique des conséquences ».

495 Ahmed Mahiou, *Droit international ou dialectique de la rigueur et de la flexibilité*, *Cours général de droit international public*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de la Haye, 2008, p 32

496 Roobeth B. Baker, « Customary International Law in the 21st Century : Old Challenges and new debates », *The European Journal of International Law* Volume 21, N°1, p 174

existant. Karl Schmidt pointe cette faiblesse du droit. L'Etat souverain est capable de s'auto-conserver, même s'il ne respecte pas les règles de droit existantes.⁴⁹⁷ Les Etats conscients de ces limites, et ambitionnant de créer un ordre stable, encouragent le développement d'OI, comme lieu de partage favorable à l'émergence du droit. Ainsi malgré toutes les critiques qui peuvent être émises à l'encontre de l'ONU ou de son Conseil de sécurité, les Etats continuent de participer activement aux débats et appliquent généralement les résolutions.

Si l'Etat en vient à violer la règle de droit, il ne faut pas pour autant y voir une preuve de l'inefficience du droit ou d'un désintérêt : nous avons vu que Posner et Goldsmith considèrent que le droit international n'est pas un concept sérieux. A contrario, les objectivistes avancent que la volonté d'un seul Etat et son éventuelle défection ne permettent pas, à elles seules, de remettre en question le droit international.⁴⁹⁸ Si certains y voient la preuve de l'inexistence du droit, il semble qu'il y ait un nombre conséquent d'arguments, qui permettent d'oser affirmer le contraire.⁴⁹⁹

Si nous pratiquons l'analogie avec le droit interne, nous pouvons mettre en lumière la faiblesse de cet argument, selon lequel le non respect du droit serait synonyme d'inexistence du droit. En effet en droit interne, nous constatons que le crime commis par un individu unique, voire un ensemble de crimes par un ensemble d'individus, ne remet pas en cause l'organisation globale du système juridique. La grande majorité des citoyens ont intégré et continuent de respecter ce droit. Pourquoi en irait-il autrement en droit international ? Nous avons fait le constat que la majorité des Etats respectent et appliquent le droit international. Les violations sont minoritaires. L'inexistence d'organes supérieurs à l'Etat dans l'ordre juridique ne remet pas en cause l'existence et la pertinence de ce droit international partagé. La théorie des SDC nous en explique la raison : dans ces natures de jeux répétitifs, que nous avons déjà évoqués, la dynamique parvient à organiser le respect d'une forme de coopération.⁵⁰⁰ Si ce n'est du à la

497 Karl Schmidt, *Théologie du politique*, traduction de Jean-Louis Schlegel, Broché, 1998, André Doremus, « La théologie politique de Carl Schmitt », *Les Études philosophiques*, n° 68, 2004

498 Voir Georges Scelle, *Précis de droit des gens*, Paris, Sirey, 1932, Michel Virally, *Le droit international en devenir, Essais écrits au fil des ans*, Paris, PUF, 1990

499 Nous ne nions pas que dans l'Histoire, ponctuellement, la violation par un seul Etat ait pu perturber l'organisation du droit international : rappelons-nous la querelle des Evêques entre le Saint-Empire romain germanique et le pape romain. Aujourd'hui il semble falloir dépasser cette négation du droit international.

500 Nous développerons les explications dans la suite. Il suffit à ce stade de faire appel à notre intuition pour comprendre que les notions de « réputation », « d'ombre du futur » que nous avons évoquées, contraignent les parties au respect d'une certaine « voie moyenne », dictée par la raison autant que par l'intérêt.

préservation de sa réputation, ce peut être du à d'autres processus comme le développement de pratiques du talion, au besoin coordonnées par plusieurs Etats à l'encontre d'un Etat déficient. Ainsi, si la règle de droit survit à ces instabilités locales, ne serait-ce parce qu'elle existe ? Dans son affaire sur les activités paramilitaires au Nicaragua, la CIJ en fournit une illustration très concrète, dans laquelle elle relève la nature dynamique du processus et nous montre comment la règle de droit est confirmée, plutôt qu'affaiblie à l'issue de ce processus de confrontation :

« Si un Etat agit d'une manière apparemment inconciliable avec une règle reconnue, mais défend sa conduite en invoquant des exceptions ou des justifications contenues dans la règle elle-même, il en résulte une confirmation plutôt qu'un affaiblissement de la règle, et cela que l'attitude de cet Etat puisse ou non se justifier en fait sur cette base ». ⁵⁰¹

Lorsque les Etats font le choix de se positionner en fonction de la règle de droit, même s'ils le font en affirmant les limites voire en la violant, ils reconnaissent cette règle de droit : le seul fait d'accepter d'en discuter ou de la violer est une forme de reconnaissance. ⁵⁰²

Le cas de la tentative de légitimation de la guerre en Irak, que nous avons analysé précédemment, en est l'illustration. La remise en cause en 2002-2003 du principe de non intervention n'aboutit pas à la modification de celui-ci. Au contraire, l'interprétation traditionnelle semble avoir prévalu, ou du moins une interprétation qui a évolué, mais qui ne reconnaît pas l'exception d'intervention préventive. ⁵⁰³ L'exception de légitime défense ne contient pas la possibilité d'engager une guerre préemptive. On voit bien là, que les différentes représentations de la réalité irakienne se sont confrontées et qu'à l'issue du débat, une position moyenne a pu être trouvée. On revient à la signification antérieure de la norme, ayant intégré au cours de ce processus, un raffinement supplémentaire dans l'organisation juridique de l'usage de la force. A l'issue du débat juridique sur la légalité de l'intervention en Irak, la reconnaissance du droit et des institutions créées par ce droit est confirmée : dorénavant les Etats, même lorsqu'ils voudront violer le principe de non-recours à la force, se voient contraints à

501 *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, CIJ Recueil 1986, p.108, § 186

502 Nous verrons qu'en théorie des SDC, ceci est un enseignement fondamental : la réalité finale objective n'existe pas en tant que telle puisque ce qu'on en voit n'est rien de mieux qu'une forme de représentation réductrice. En bref, les réalités accessibles sont multiples et il peut y avoir autant de réalités que d'acteurs.

503 Avec l'émergence du principe de responsabilité de protéger, le principe de non-intervention a été bouleversé, puisqu'il peut subir une exception lorsque les populations sont effectivement menacées par les pouvoirs en place. Rapport du CIISE *La responsabilité de protéger*, op.cit

faire légitimer leur action, en en appelant à l'Organisation des Nations Unies, sauf à être mis au ban de la communauté internationale.

De l'illustration de la guerre en Irak, nous pouvons également retenir un deuxième enseignement, sur la force du système juridique international. Lorsque les Etats-Unis violent la règle de droit, ils font toutefois appel rapidement à l'ONU et au Conseil de sécurité, pour légitimer l'action de reconstruction de la paix. Dès mai 2003, après l'intervention armée menée par la coalition américaine, sans l'aval du Conseil de sécurité, le même Conseil adopte une première résolution. Cette résolution exhorte les membres de la communauté internationale, à aider le peuple irakien à reconstruire leur Etat.⁵⁰⁴ Le Conseil confirme très rapidement ce souhait de voir la communauté internationale s'engager dans la reconstruction de l'Irak. La résolution 1500 crée notamment une mission d'assistance des Nations Unies pour l'Irak, dont le but se trouve être la stabilisation des institutions irakiennes.⁵⁰⁵ On constate ainsi que les violations du droit et le désaccord avec la communauté ne sont jamais que temporaires, et, qui plus est, dépassent rarement la limite du tolérable : un Etat ne peut prendre le risque d'être banni.

On remarque aussi que si les Etats n'accordent pas toujours leur confiance au droit et aux institutions internationales lorsqu'il s'agit éventuellement de recourir à la force, ils le font systématiquement lorsqu'il s'agit de reconstruire la paix. Ceci démontre qu'il reste un travail conséquent à mener pour le développement de principes acceptés et partagés, concernant l'engagement du recours à la force. Tout ceci est vrai tant au stade de la gestion préventive de la crise, qu'une fois que celle-ci se manifeste, lorsqu'il s'agit de trouver les moyens de la contenir et de la dépasser.

Conclusion du §II.

Que devons-nous retenir de ce développement ? Si la volonté étatique influence largement le processus d'application du droit international, il existe en parallèle une autre volonté, tout aussi concrète, de la part de ces mêmes Etats, de voir ce droit international appliqué. Les Etats dépassent leurs divergences et se soumettent au droit international, parce qu'ils y ont un intérêt non négligeable. Ils sont contraints par la

504 S/RES/1483 (2003) du 23 mai 2003 Le Conseil « appelle les Etats Membres et organisations concernées à aider le peuple irakien dans les efforts qu'il déploie pour réformer ses institutions et reconstruire le pays et de contribuer à assurer la stabilité et la sécurité en Iraq conformément à la présente résolution »

505 S/RES/1500 (2003) du 14 août 2003

dynamique générale de la société internationale et dépassent leurs intérêts personnels, pour mettre en œuvre leurs intérêts partagés.

Conclusion de la Section I.

Dans cette première section sur le dilemme ordre/désordre, nous nous sommes intéressés en premier lieu à la volonté ordonnatrice de l'Etat et à ses conséquences sur le droit international. D'une part, en nous intéressant au droit pur, nous avons tenté de mettre en lumière que toute réflexion sur le droit, suppose la prise en compte de l'influence directe de l'Etat. Au delà de cette influence directe, nous avons remarqué que l'influence des organisations internationales se fait de plus en plus présente ; de façon surprenante, leur autonomie et leur émancipation des Etats se développent, même si leurs modes de gestion et les traités qui les régissent, les conditionnent aux volontés étatiques.

En nous intéressant au droit, nous avons mis en lumière, lors de la création de la règle de droit, puis de son application, la dynamique du processus de validation de la règle de droit et de sa mise en pratique : le droit n'acquiert une efficacité que si les Etats ont considéré que cette efficacité est propice à leurs intérêts. Dans le cadre de la gestion des crises, nous avons observé que des progrès doivent encore être menés, si l'on souhaite dépasser les réticences de chacun des Etats. De surcroît, nous avons également perçu que les Etats ne reconnaissent pas encore complètement et spontanément, les bénéfices que procure une communauté internationale forte, aussi bien que la pratique du respect des normes de droit international.

Comme nous l'avons observé à chacune des étapes de cette tentative de démonstration, ces constats, ces réflexions, que nous pouvons faire d'un strict point de vue juridique, trouvent une résonance et une interprétation très claire si l'on se pose les mêmes questions en faisant appel à la théorie des SDC. La théorie SDC apporte même des réponses qu'il aurait été difficile d'identifier, à ce premier dilemme. La théorie SDC nous permet d'élargir l'horizon d'une réflexion que nous aurions cantonnée à la stricte analyse juridique.

Nous prolongeons, dès à présent, notre réflexion sur le dilemme ordre/désordre, en abordant une seconde dimension. Après avoir analysé le poids de l'Etat et des organisations internationales dans la production d'un ordre juridique, il est pertinent de réfléchir maintenant aux moyens techniques et pratiques de produire un ordre stable, efficace et équitable, dans la société. Il s'agit également de tenter d'évaluer l'efficacité de ces moyens. Nous en découvrirons les limites.

Section II. Les Atouts et limites des moyens juridiques, dans l'instauration d'un ordre stable

Nous décryptons dans cette section II, la manière dont le droit favorise, techniquement, la création d'un environnement de paix et l'instauration d'un ordre relatif. Ce décryptage est d'un grand intérêt, puisqu'il permet d'insister sur les raisons pour lesquelles le droit manifeste des difficultés dans le traitement des crises internationales. Pour introduire cette section, nous citons le Professeur de droit émérite de l'Université de Caen, Simone Goyard-Fabre, qui définit la nature de la loi et fournit l'idée de son fonctionnement :

« Les lois sont dans l'ordre politique ce qu'est l'harmonie dans l'ordre cosmique »⁵⁰⁶

Lorsque le Professeur Simone Goyard-Fabre assimile la loi à l'harmonie de l'Ordre cosmique, elle s'intéresse à la loi civile. Comme l'harmonie dans l'ordre cosmique organise les relations entre éléments (planètes, comètes, étoiles), la loi civile détermine les actions des individus et favorise un vivre-ensemble dans l'ordre interne. Cette définition convient également à la règle de droit international. La règle de droit international détermine les actions des Etats et tend à promouvoir leur coopération. Le droit favorise le maintien d'un équilibre, d'une stabilité au sein de la société, en organisant les relations entre Etats. Pour confirmer ce rôle du droit, nous présentons les arguments avancés par la Cour internationale de justice, dans son avis consultatif concernant l'affaire de la licéité de l'usage de la force nucléaire :

« Le droit international et avec lui la stabilité de l'ordre international qu'il a pour vocation de régir. »⁵⁰⁷

La dynamique du droit génère une certaine forme de stabilité, cette stabilité atteint-elle pour autant l'efficience ? En effet, si cette emprise sociale du droit sur la société internationale est favorable à son organisation, elle n'est cependant pas infaillible. Parce qu'il est impossible de prévoir tous les comportements qu'engendre la création, puis l'application d'une nouvelle règle de droit, certaines surprises fortuites peuvent survenir, liées à la non-linéarité et à la récursivité des processus dynamiques : le droit qui devait générer un type de comportement particulier produit un comportement

506 Simone Goyard-Fabre, « La fondation des lois civiles », Laval théologique et philosophique, volume 49, N°1, 1993, p 107

507 *Licéité de la menace ou de l'emploi de l'arme nucléaire*, *op.cit.*, p 263 (paragraphe 98)

totallement différent. Ces différences ne vont malheureusement pas toujours dans le sens de la création d'une société internationale ordonnée et entraînent souvent de nouveaux conflits, auxquels le droit existant n'est alors pas susceptible d'apporter de réponse. Nous ne devons pas négliger cette incidence dans notre travail de thèse.

De la sorte, nous présentons, dans un premier temps, la manière dont le droit tente d'ordonner la société dans laquelle il évolue, en organisant les rapports entre Etats et proposant des solutions aux conflits (§I). Nous montrons, dans un second temps, que le droit est un outil qu'il faut manier avec précaution, puisque son application n'aboutit pas toujours à la création d'une société ordonnée (§II).

§ I. L'organisation des relations entre Etats et du règlement des conflits

Nous présentons la manière, dont le droit international organise les relations internationales. Il est pertinent d'insister sur deux points importants. D'une part, le droit fournit un mode d'action pour résoudre les conflits et pour cela il offre une panoplie d'outils. D'autre part, ces outils sont nécessaires pour que les Etats puissent faire face aux incertitudes et soient en situation de pouvoir s'adapter au changement.

Le Secrétaire général des Nations Unies Boutros Boutros Ghali décrit clairement la manière dont le droit parvient à assurer l'ordre international. Nous pouvons le citer pour introduire notre propos.

« Le droit international est appelé simultanément à résoudre les conflits qui naissent de toutes parts et à accompagner les grandes mutations du monde. »⁵⁰⁸

Le droit fournit en effet des paramètres et mécanismes précis, pour organiser les relations entre les Etats et favoriser le discours entre les membres de la communauté internationale.⁵⁰⁹ Leur mise en œuvre contribue à réduire l'aléa⁵¹⁰ des relations entre Etats. De cette manière, le droit facilite à la fois la résolution des conflits, voire leur

508 Boutros Boutros Ghali, *Le droit international à la recherche de ses valeurs: Paix, développement et démocratisation*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 2001, p 18

509 Paul F. Diehl, Charlotte Ku, *The Dynamics of International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni, 2010, p 2 Les auteurs qualifient à ce titre le droit international de « système d'exploitation » « operating system », puisqu'il permet d'organiser la vie internationale des Etats, leurs relations. Le droit international fonctionne alors comme une sorte de constitution. Pour les auteurs, le second rôle du droit est « normatif » dans le sens où il façonne les valeurs et les objectifs que ces interactions favorisent.

510 Hugues Rabault, « La théorie de Niklas Luhmann, le Droit comme sémantique », *Droit et société*, N°72, 2009, p 489

prévention, et permet d'accompagner les Etats dans l'évolution de la société internationale.

La pensée du sociologue Niklas Luhmann nous est d'une grande aide, lorsqu'il s'agit de comprendre le mécanisme général du droit et la manière dont il aide la société à traiter les conflits auxquels elle fait face. Luhmann désigne le droit comme un « système immunitaire de la société ».⁵¹¹ Le droit dote la société des « anticorps » nécessaires pour se prévaloir contre l'imprévisible, l'inattendu. Sans remettre en cause totalement l'équilibre préalablement atteint, la société juridiquement organisée répond au conflit, par ce processus que l'on appelle « émergence » en théorie SDC. Elle s'adapte par des modifications marginales de l'espace juridique. En effet, Luhmann rappelle, qu'en assurant l'organisation de la société, le droit prévoit la résolution des conflits ultérieurs. Pour y parvenir, il établit à l'avance des réponses aux conflits qui émergeront. Il faut comprendre de l'énoncé de ses propos, que le droit possède une capacité d'anticipation. Grâce au droit, les futurs comportements deviennent prévisibles. Ils sont influencés par le droit, dans la mesure où la société se conforme au texte de droit. Grâce aux règles de droit international, les Etats peuvent se faire une idée précise des comportements des autres Etats, ainsi que des possibles conséquences en cas de violation des règles. En effet, le droit, en organisant la société, édicte également un nombre de sanctions, si la règle n'est pas respectée.

Cette prévisibilité s'explique également, parce que le droit possède une fonction de mémorisation des conflits antérieurs.⁵¹² Luhmann précise que le droit retient les bouleversements que connaît la société et s'y adapte, en proposant des moyens effectifs d'organisation de la société. Cette dynamique rend le droit adaptatif, contextuel : muni de ces qualités, le droit répond à toute secousse sur le système, en organisant une nouvelle émergence. Le droit est à la source, ou contribue fortement, à créer les conditions de l'adaptation de la société. Pour éviter les discontinuités et favoriser une adaptation lisse, nous verrons dans les paragraphes suivants, que les juristes privilégient une interprétation dynamique du droit plutôt qu'une continuelle création de nouvelles règles.

Si ces arguments nous procurent de sérieux indices, quant aux raisons pour lesquelles le droit sert à résoudre les conflits, ils ne nous informent guère sur les moyens par

511 Thomas Huber, cité par Hugues Rabault, « La théorie de Niklas Luhmann, le Droit comme sémantique », *op.cit.*, p 481

512 Hugues Rabault, « La théorie de Niklas Luhmann, le Droit comme sémantique », *op. cit.*, p 481

lesquels le droit y parvient. Pourtant la compréhension de ces moyens est déterminante. Au delà de favoriser la compréhension du droit, qui est une des tâches fondamentales de notre thèse, leur étude est utile pour mettre en évidence certaines limites du droit tel que nous le concevons aujourd'hui.

Pour comprendre comment ces mécanismes du droit proposent des solutions aux conflits, il est pertinent de citer de nouveau Luhmann et de s'intéresser à la description qu'il fait du droit comme « système de communication ». Précisons tout d'abord pour comprendre la pertinence des propos de Luhmann, que ce dernier considère les systèmes sociaux (l'économie, le politique, le droit) comme des « systèmes de communication autoréférentiels », parties d'un système social plus important, la société.⁵¹³ Ces systèmes autoréférentiels agissent dans une certaine autonomie. Cette autonomie ne signifie toutefois pas qu'ils vivent coupés de leur environnement et fermés sur eux-mêmes : les systèmes interagissent avec leur environnement, par le biais de leurs frontières avec celui-ci. Nous ne reprenons pas toute la démonstration de Luhmann, mais nous en retenons en particulier, que les systèmes interagissent avec leur environnement, selon leur propre langage. Les systèmes agissent en absorbant l'information externe et ils lui fournissent du sens en la traitant suivant leurs modalités propres. En cela, Luhmann les définit comme des systèmes de communication. Ces systèmes agissent comme des « processus sélectifs », des processus de réduction de l'information, et décodent ainsi l'information dont ils ont besoin pour exister.

Pour traiter cette information, Luhmann précise que les systèmes sociaux utilisent un codage particulier qui leur permet de réduire l'aléa inhérent à la transmission d'information, puis leur permet ensuite d'agir. Ce code est un code binaire (avoir/ne pas avoir, beau/laid, légal/illégal⁵¹⁴). De cette manière les systèmes produisent leur réalité et leur ordre, selon une sémantique qui leur est propre. On comprend alors que ce processus que Luhmann qualifie de « communication » a pour vocation de générer une forme de connaissance partagée, à faire que les sémantiques, sans être fusionnées, soient au moins suffisamment couplées pour que l'échange, le transfert d'information soit opérant.

513 Voir l'article de Danny Boisvert, « Niklas Luhmann : la théorie des systèmes sociaux », *Aspects sociologiques*, volume 13, no 1, août 2006

514 Voir sur la notion de droit comme solution au conflit, Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *Droit et Société*, N°11-12, 1989

Il faut en retenir pour notre travail de thèse, la conception du droit comme système de communication et l'existence d'un codage fondé sur une logique binaire.⁵¹⁵ Lorsque le système juridique sélectionne une information, c'est-à-dire communique, il le fait selon ce codage binaire. Ceci implique que les faits et les actions sont jugés légaux ou illégaux⁵¹⁶ ; aucune autre réponse n'est envisagée. Notre réflexion dans le Titre II sur les SDC nous permettra de comprendre que ce codage est en fait une modélisation nécessaire, que tout système doit adopter s'il souhaite parvenir à traiter la complexité de l'environnement, dans lequel il intervient. A ce stade du développement, il suffit de préciser que le codage binaire du droit favorise le développement de réponses simples et rapides, lorsqu'un différend naît entre des Etats.

Ce codage binaire est un atout particulièrement indispensable dans le domaine de la crise. Il s'avère attractif et efficace, puisqu'il offre la possibilité d'édifier une solution claire et précise, apportant une résolution à la crise qui doit être affrontée. Devant la complexité des situations que le droit doit régler, le codage binaire fournit une réponse simple indiscutable et finale.

Le codage binaire n'est pas la seule caractéristique fondamentale du droit. Les mécanismes proposés ont la particularité d'être également de conception et de motivation pacificatrices.

Le droit limite les rapports de violence, en proposant des outils alternatifs à l'usage de la force, pour organiser la confrontation et favoriser la coopération entre Etats.⁵¹⁷ Ces mécanismes visent à réduire les opportunités de recourir à la force dans le règlement des différends. Pour cela, les mécanismes du droit allouent, entre autres, des pouvoirs particuliers aux Etats (souveraineté, égalité), identifient les acteurs légitimes (et dénoncent ceux qui ne le sont pas (les organisations terroristes par exemple). Ils précisent également les sources spécifiques du droit (coutumes, traités..), fournissent des solutions (médiation, responsabilité) et proposent des moyens coercitifs pour que le droit soit respecté (sanctions).

La Charte des Nations Unies illustre bien cet aspect pacificateur du droit, lorsque elle interdit dans son article 2§4 tout recours à la force :

515 Philippe Chaniel, « Des cercles autopoïétiques aux cercles du langage : note critique sur l'analyse du droit comme système autopoïétique », *Quaderni*, N° 22, 1994

516 Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *op.cit*⁹

517 Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle, Entre droit et politique*, Fayard, 2013, p 78

« Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force. »⁵¹⁸

Plus loin dans la Charte, nous trouvons être mentionnés les outils que les Etats peuvent utiliser, lorsqu'ils souhaitent régler leurs différends. Rappelons par exemple l'article 33§1 :

« Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix. »⁵¹⁹

Ces outils sont utiles et ont fait la preuve de leur efficacité dans le règlement des différends.⁵²⁰ Ces mécanismes proposent des moyens pour solutionner le conflit.

Ces mécanismes du droit possèdent une autre qualité élémentaire : ils sont égalitaires. En effet, nous avons mis en évidence, au début de ce paragraphe I, que le droit représente un ensemble de valeurs et d'objectifs partagés. Ceci implique qu'une fois adopté, le droit est le même pour tous et a pour vocation de s'appliquer, indifféremment des rapports de puissance. Si les résolutions du Conseil de sécurité sont adoptées par un nombre restreint d'Etats, elles contraignent tous les Etats membres de l'ONU. Elles s'appliquent à tout Etat concerné par la résolution, indépendamment de son statut.

Ces mécanismes de droit binaires, pacifiques et égalitaires ne possèdent pas tous une structure identique. Nous l'avons évoqué, le droit est contextuel. De la sorte, le degré de développement de ces mécanismes, dépend de l'évolution de la société dans laquelle ils interviennent. Ils sont fonction du calcul coût-bénéfice que font les Etats, quant à l'intérêt que peut leur procurer le droit.

En droit international, deux mécanismes sont généralement distingués : le droit de coexistence et le droit de coopération. Le premier mécanisme est un mécanisme très restreint, qui opère lorsque les Etats ne considèrent pas avoir grand intérêt à utiliser le droit dans l'organisation de leurs relations. Il régle *a minima* la vie internationale des

518 Charte des Nations Unies

519 Charte des Nations Unies

520 Voir le Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Les Fruits de la diplomatie préventive*, S/2011/552 du 26 août 2011. Le Secrétaire général rappelle les succès des mesures de diplomatie préventive dans les différentes régions du monde. Dans ces efforts de diplomatie, le Secrétaire général rappelle que le droit a été un outil à la fois utile et efficace pour favoriser l'établissement d'un nouvel équilibre dans les régions menacées. La diplomatie préventive a pu être un succès, grâce à la bonne volonté des Etats, mais également à la mobilisation de l'ensemble des instances et organes des Nations Unies et à la coordination de leurs actions.

Etats. Le second mécanisme est un mécanisme beaucoup plus abouti, qui révèle une véritable volonté des Etats d'agir ensemble et régleme ainsi une grande part de la vie internationale des Etats. Il est pertinent de préciser leur contenu et leur implication pour la société internationale, et de voir sur quel mécanisme repose notre droit international des crises.

Le droit de coexistence apporte un ordre minimal : il n'établit pas un véritable ordre institutionnel, capable d'encadrer les relations entre Etats. Le droit de coexistence favorise simplement l'organisation des relations entre Etats, sans limiter les pouvoirs de l'Etat. Il se limite généralement à l'organisation des relations diplomatiques. Comme simple droit de coexistence, le mécanisme est ainsi peu développé. Dans une société internationale hétérogène, il se borne à assurer aux Etats les moyens de mener leurs affaires sans interférence mutuelle.

En revanche le droit de coopération suppose des Etats, qu'ils agissent en véritable communauté internationale et acceptent d'être contraints par des devoirs et obligations. Généralement ce droit de coopération passe par une institutionnalisation des relations interétatiques. Comme droit de coopération, le mécanisme est plus structuré, il assure l'émergence d'un droit véritablement abouti, dans une société davantage intégrée.⁵²¹

Si aujourd'hui le système de la Charte des Nations Unies semble être assimilable au droit de coopération, en ce qu'il défend un avenir commun, une protection de la paix commune, il n'en demeure pas moins que la conservation du principe de souveraineté étatique limite ce droit de coopération, et incite les Etats à privilégier un droit de coexistence, plus limité.⁵²² L'ordre de la société internationale est assuré tantôt par un droit développé et partagé qui contraint les Etats, tantôt par un droit très limité, qui laisse aux Etats une très grande marge de manœuvre sur la scène internationale. Il faut avoir pleine conscience de cette ambivalence du droit : même si elle tend parfois à s'estomper, elle subsiste, et notamment en droit international des crises. Il ne faut donc jamais négliger la puissance de l'Etat. Nous pouvons noter toutefois aujourd'hui le

521 C'est notamment ce que remarque Wolfgang G. Friedmann, dans son ouvrage *The Changing Structure of International Law*, Londres, Stevens, 1964 et dans un article « Droit de la coexistence et de droit de la coopération. Quelques observations sur la structure changeante du droit international », *Revue Belge de Droit international*, Volume 6, 1970 Voir également Ahmed Mahiou, *Droit international ou dialectique de la rigueur et de la flexibilité*, Recueil des Cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Volume 337, 2008, p 37 et suivantes

522 Le Professeur Abi-Saab donne un exemple : si l'article 2 relatif aux principes de la Charte des Nations Unies s'inscrit comme un droit de coexistence, l'article 1er relatif aux buts relève du droit de coopération. G. Abi-Saab, *Recueil des cours*, p 84

développement du sentiment, voire d'une aspiration, de plus en plus puissant, à voir les relations internationales contraintes par un droit international fort. Le recours au droit et aux institutions internationales, lorsque une crise survient, semble être devenu un mécanisme habituel, presque un réflexe, pour la grande majorité des Etats. Les Etats demandent facilement l'assistance de ces institutions internationales et du droit qu'elles véhiculent, même si celles-ci ne parviennent pas toujours à gérer efficacement les crises qui leur sont soumises.

Conclusion du §I.

Nous pouvons retenir de cet approfondissement sur les mécanismes du droit, quatre idées essentielles. La première concerne l'efficacité du mécanisme binaire du droit. En réduisant la complexité, ce mécanisme offre au droit la capacité de proposer des réponses simples et partagées, aux conflits que connaît la société internationale. La seconde concerne l'aspect pacificateur du droit, il est une alternative efficace aux rapports de force. La troisième concerne la nature égalitaire du droit qui assure la stabilité globale et de long terme. La quatrième concerne la nature générale du système juridique actuel : celui-ci tend à être un droit de coopération et tend à unifier et à rapprocher les Etats en les impliquant dans un mouvement de recherche de l'intérêt général.⁵²³

Nous avons vu l'aspect positif de ces mécanismes. Toutefois, nous allons voir que le système binaire et cette vision très organisée d'une forme de droit très déterministe (une cause et une conséquence), s'ils ont l'avantage de réduire la complexité et de proposer des réponses simples, engendrent souvent de nouvelles contingences, qui bouleversent l'équilibre du système. Ceci invite ainsi à une grande prudence au moment de l'élaboration d'une règle utile pour résoudre les conflits.

523 La théorie des SDC nous aidera à mieux saisir comment s'organisent ces différents mécanismes. Elle nous montrera que l'acquisition de la stabilité est la priorité absolue et que ceci est un processus très localisé en temps et en espace. Mais elle nous précisera aussi que l'efficacité de moyen terme et l'équité, seules susceptibles d'assurer la stabilité de long terme, vont impliquer l'identification et la maîtrise de la globalité de ce qui constitue la crise concernée. Résoudre un processus de crise, nous le verrons, signifie maîtriser l'histoire sociale, politique voire religieuse des populations en cause, appréhender les évolutions économiques, stratégiques ; bref avoir une vision la plus complète possible de la situation. Sur le plan temporel, ceci signifie aussi bien connaître le passé que se construire des visions plausibles du futur.

§ II. Les limites du droit dans l'organisation de la société

Nous réfléchissons, dans ce paragraphe, aux raisons pour lesquelles le droit fondé en grande partie sur le codage binaire présente une insuffisance pour traiter des crises internationales. Il y introduit une simplicité formelle, mais ceci est compensé par une forme de rigidité.

Nous avons mis en évidence que la logique binaire du droit apporte une réponse directive et définitive. Cette propriété peut s'avérer dangereuse dans l'environnement particulièrement instable de la crise, car cette caractéristique est particulièrement défavorable au consensus. La logique binaire est une réponse imposée, qui ne favorise pas la discussion. Surtout le codage binaire ne laisse qu'une alternative entre deux options « légal, illégal », « coupable, non-coupable », au moment de proposer une solution. Ce choix n'est pas forcément adapté à la complexité de la crise. La détermination effective des différentes variables explicatives, lors d'une crise, se situerait, le plus souvent, sur une distribution continue entre ces deux qualifications : les positions justes sont entre le légal et l'illégal, la culpabilité et la non-culpabilité. Seul le processus de résolutions peut contribuer à fixer le curseur.⁵²⁴

Il faut comprendre, qu'au lieu d'apaiser le conflit, en amenant chaque partie à faire des concessions et en favorisant l'espoir de bénéfice mutuel, une solution binaire est forcément favorable à une partie et défavorable à l'autre, au moins sur le court terme. Sur le long terme, les ressentiments de la partie qui s'estime lésée risquent d'être attisés et les sources du conflit exacerbées. Il faut alors comprendre que cette situation nourrit très certainement un nouveau conflit, conflit généré ou exacerbé par les vellétés à résoudre le conflit en cours.⁵²⁵

Les stratèges l'ont démontré, le traitement des crises par le Conseil le confirme, le processus de paix demande toujours une grande flexibilité, une grande précaution. Pour atteindre une solution satisfaisante, chaque partie doit être ménagée au moment de l'accord. Si l'une est considérée comme responsable, il faut punir certes, mais dans une mesure raisonnable et raisonnée. Il est essentiel au moment de la résolution de la crise,

524 On peut même dire que toutes les positions intermédiaires sont envisageables. Si nous en appelons à la théorie des SDC, c'est même encore un peu plus subtil que cela, puisque nous verrons qu'il y a superposition des qualificatifs : on peut être coupable et non-coupable.

525 Notre analyse de l'Histoire du droit dans la crise nous a fait prendre la mesure de cette réalité.

de modifier les rapports existants sans les bouleverser complètement. Le processus demande une grande capacité de souplesse, qu'une logique binaire ne peut apporter.

Les complications, rencontrées dans le processus de pacification engagé en Libye ou en Irak, et le chaos, qui règne désormais dans ces deux Etats, sont illustratifs des difficultés qui existent lors de la reconstruction de la paix : ceci permet de mesurer de façon empirique, la relative inefficacité de solutions binaires. Dans les deux cas de figure, Irak et Libye, les exactions commises par les gouvernants en place ont certes justifié les interventions, car ces exactions menaçaient effectivement la paix et la sécurité internationale. Nous n'étudierons pas la question pourtant pertinente, en droit international, des raisons pour lesquelles le Conseil considère qu'une intervention est légale et l'autre illégale, mais nous comprenons bien que c'est une formulation binaire de ces deux crises, qui a limité les possibilités d'interprétation et contraint les Etats à faire le choix de positions restrictives. Ces positions trop contrastées, par rapport à ce que devrait être une position diplomatique, mèneront aux situations que nous connaissons : les véritables problématiques n'ont pu être approchées.

En matière de paix, il est donc dangereux de dire qu'une chose est légale ou illégale. Les réponses définitives ne sont pas à privilégier. Le Conseil de sécurité en est tout à fait conscient, puisqu'il est très frileux, lorsqu'il s'agit de qualifier une situation d'agression. Il préfère la voie plus souple de la qualification de « menace ».⁵²⁶ Celle-ci lui permet justement de ne pas exprimer clairement que l'Etat visé est responsable du problème, et ainsi poser plus facilement les bases d'un règlement pacifique.

Toutefois il semblerait bien qu'il y ait une évolution du Conseil lorsqu'il qualifie les menaces à la paix. Désormais il identifie plus facilement des responsables derrière la notion de menace.⁵²⁷ En effet, il n'est pas rare que le Conseil cible directement les parties qui violent le droit international ; il privilégie dans ces cas un mode binaire. Cette tendance est largement induite par la normalisation croissante du processus de qualification et de résolution des crises au Conseil. Cette tendance amène le Conseil à

526 Tandis qu'un grand nombre d'éléments factuels auraient laissé penser que le Conseil qualifieraient les situations d'agression, cette qualification n'a été faite que dans de rares cas. Voir les qualifications d'agression recensées par Pierre d'Argent, Jean d'Aspremont Lynden, Frédéric Dopagne, Raphaël Van Steenberghe, « Article 39 », *La Charte des Nations Unies*, p 1149-1150

527 On le voit dans la résolution S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011, La situation en Libye, dans la résolution S/RES/2085 (2012) du 20 décembre 2012, La situation au Mali. Le Conseil cible directement les personnes qu'il estime créer la menace. Nous l'étudierons plus précisément dans la Partie III, lorsque nous examinerons comment le Conseil qualifie les situations de crise et comment notre nouvelle ontologie peut nous aider à en connaître les limites.

adopter encore plus énergiquement le langage binaire du droit, plutôt que le langage plus souple et ouvert de la diplomatie. Nous aurons l'occasion de préciser les raisons de cette évolution, dans notre Partie III.

Sans recourir pour le moment dans le détail à la théorie des SDC, nous comprenons déjà que le droit s'avère être un outil efficace, sous la condition qu'il se mette en situation d'appréhender la complexité de la crise. La logique binaire parvient, dans un grand nombre de cas simples, à aborder cette complexité. Dès que la situation présente un plus grand nombre d'objets en interaction, elle risque de créer de nouvelles contingences, soit qu'elle cherche à contenir, soit qu'elle ignore purement et simple le nombre de dimensions et d'interactions qu'elle prend en compte. Sans l'expliquer pour l'instant en détail, nous percevons bien que ce point est fondamental, car la création de ces nouvelles contingences ne peut qu'aboutir à l'exacerbation du conflit, que le droit prétend résoudre. Nous voyons ainsi apparaître cette surprenante capacité désorganisatrice du droit.

En poursuivant ce cheminement, une nouvelle série de complications liées à la nature contextuelle du droit se présente. Le droit est contextuel à la société, la société contribue tout autant à façonner le droit par son évolution, que le droit ne structure la société : nous l'expliquerons très précisément dans notre paragraphe consacré au dilemme autonomie/dépendance. Nous devons retenir ici, que le droit traduit les espérances, les revendications de la société, et en accompagne l'évolution, si ce n'est la modifie. Dans notre société contemporaine, nous avons le sentiment que le droit est un outil parfaitement adapté à la résolution de tous les problèmes rencontrés. Notre société aspire à ce que le droit réponde de façon quasi-chirurgicale à tous ces cas conflictuels, et régisse toutes les relations entre individus, groupes, Etats. Pourrions-nous aller jusqu'à dire, que nous sommes dans une société sur-légalisée, lorsque nous répondons à tout nouveau problème par de l'émission ou de l'application de droit ?

Il y a une tentation évidente de la société à penser qu'une réponse juridique est forcément adaptée, puisqu'elle est construite sur une légitimité reconnue et qu'elle offre une réponse commode aux problèmes soulevés. Dans le cadre restreint des crises internationales, le Conseil de sécurité n'est pas étranger à cette normalisation « légalisatrice » de la société, nous aurons l'occasion d'en discuter. Le droit des crises atteint de toute évidence une place centrale dans le processus de résolution des crises, aujourd'hui. Dans le contexte actuel du droit que l'on tente de mettre en application,

cette place est-elle bien légitime ? On pourrait en douter, en observant certaines évolutions récentes.

Peut-on réellement imaginer que dans le futur, le droit puisse dans sa pratique actuelle être le remède unique à tous les maux ? Que la société soit de plus en plus complexe ne saurait servir d'excuse à cet envahissement continu de la régulation sociale par l'action légale : l'accumulation de textes législatifs trop souvent modifiés et élargis pose aujourd'hui un réel problème. De nombreux auteurs se sont préoccupés de cette « fragmentation ». ⁵²⁸ Cette « fragmentation » est bien décrite par le physicien, philosophe et théoricien allemand Erwin Schrödinger, lorsqu'il évoque la vie. Il fait bien comprendre que pour exister, une structure vivante a besoin d'une forme de stabilité, elle ne peut pas réagir en continu aux sollicitations de l'environnement, sauf à disparaître en tant qu'entité indépendante. ⁵²⁹ Nous pressentons que c'est également vrai dans le domaine social. Le droit ne peut impunément s'adapter en continu aux évolutions de l'environnement, sauf à perdre sa prétention régulatrice, puisqu'il n'y aurait plus aucun référentiel stable. Dans le domaine bien particulier des mathématiques différentielles, Poincaré le souligne : certes, en théorie, la connaissance de toutes les lois, de tous les objets concernés par ces lois peut permettre de poser toutes les équations et ainsi identifier les solutions, mais ceci s'avère impossible dans la pratique. A contrario, la recherche d'une vision globale de l'évolution du système fournit une excellente carte des possibles, parfaitement utilisable.

La multiplication des lois n'est qu'un succédané auquel il est fait appel, aux fins de combler la méconnaissance que l'on a de la dynamique de la société. Pourtant, multiplier les lois ne permet pas une meilleure maîtrise de la dynamique, sauf exception. Ceci exigerait la création d'un nombre infini de lois, répondant à toutes les situations envisageables et contribuerait au final à geler définitivement toute forme d'évolution. En fonction de la nature de l'environnement, Darwin et Schrödinger montrent qu'il y a une sorte d'organisation idéale correspondant à une dimension et une nature apte à s'adapter au mieux aux évolutions de l'environnement. Un droit trop détaillé, aussi bien qu'un droit trop distant, présentent une même nature d'insuffisance.

528 Conclusions des travaux du Groupe d'étude de La fragmentation du droit international: difficultés découlant de la diversification et de l'expansion du droit international, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2006, vol. II(2)

529 Erwin Schrödinger *Qu'est-ce que la vie*, traduit par Christian Bourgeois, Editions Points, Paris, 1986, p 126

Le mouvement « légiste » chinois illustre très bien cette dynamique : les abus provoqués par le légisme chinois traduisent les limites de la primauté d'un droit omniprésent, et invitent à la prudence. En effet, le droit peut devenir un instrument pervers. Au IV^{ème} siècle, avant Jésus Christ, devant la terrible crise que connaît la Chine de l'époque, certains hauts-fonctionnaires chinois réfléchissent aux moyens de rétablir un ordre stable. Le droit leur apparaît comme l'outil approprié, puisqu'ils le conçoivent comme un outil pratique et pragmatique. Ce droit a le grand avantage de tenir compte de la réalité politique et sociale. Il a vocation à apporter un ensemble de solutions pour organiser la société et ainsi assurer un ordre irénique.⁵³⁰ Les légistes sont convaincus qu'il faille assurer à la loi une place centrale. Dans leur idée, ceci permet à la société d'éviter d'être régulée par les préjugés et les incertitudes. Pour ne pas se trouver confrontés à une loi dictée par les sentiments, ils refusent de concevoir la loi comme l'aspiration à produire une éthique idéale. Ils préfèrent la considérer comme un outil pratique de résolution des problèmes concrets. Ils estiment ainsi que le « gouvernement par la loi » est préférable au « gouvernement par les hommes », en ce qu'il empêche toute forme d'irrationalité.

Dans la pratique ce mouvement se concrétise par l'établissement d'une administration hiérarchique pointilleuse, qui fonctionne selon la loi, et la fait appliquer. Si ce pragmatisme peut sembler de bon augure, son abus l'est beaucoup moins. Le peuple est dirigé par les lois, des punitions et des récompenses. Toutefois les récompenses sont rares, l'ordre repose plutôt sur l'application de peines lourdes. Le Seigneur de la province de Shang, qui a largement inspiré la mise en pratique de l'idée de loi absolue, estime en effet que l'ordre repose principalement sur l'institution de peines lourdes:

« Si les peines sont lourdes et les récompenses rares, alors le souverain aime son peuple et celui-ci mourra pour lui ; si les récompenses sont lourdes et les peines légères, le souverain n'aime pas son peuple et celui-ci ne mourra pas pour lui. »⁵³¹

Le règne de la loi va ainsi aboutir à la construction d'un Etat omniprésent et à un contrôle totalitaire sur les sujets. Mais ceci ne s'avère pas être une solution stable. L'application scrupuleuse de la loi entraîne une persécution de la population. On assiste rapidement, en une dynastie, à un délitement de l'Etat et du système juridique. Cet

530 Alain SUPLOT, *Homo juridicus, Essai sur la fonction anthropologique du Droit*, Paris, Seuil, 2ème édition, 2009, Bjarne Melkevic, *Horizons de la philosophie du droit*, collection Diké, Les Presses de l'université Laval, 2004, p 181-221

531 Jan. J.L. Duyvendak, *The Book of Lord Shang: A Classic of the Chinese School of Law*, Londres, Probsthain, 1963, p. 257

échec et les abus de droit qui l'ont accompagné appellent à la prudence : cette idéalisation du droit, à laquelle nous avons assisté au moment de la période du légisme en Chine, met en lumière les dangers de penser le droit comme un outil capable de répondre à tous les problèmes rencontrés dans la société. Ce courant philosophique, qui prônait le respect de toutes les lois pour assurer l'ordre de l'Etat, a tout de même contribué à entraîner la création du premier régime totalitaire effectivement identifié et analysé historiquement.⁵³²

Afin que le droit demeure l'outil d'organisation et de résolution des conflits, l'argument de la loi « rare et générale » est souvent mis en avant. Nous ajoutons également qu'elle doit être dépouillée de toutes considérations politiques et moralisantes. La politique et la morale étant en fait avantageusement remplacées par les conséquences de la dynamique de la complexité, comme nous le montrerons.

La loi rare devrait demeurer un idéal, car ce n'est pas la quantité de droit qui importe, mais bien sa qualité.⁵³³ C'est la condition d'une règle juste et efficace. Ce principe de la règle générale constitue un principe de « précaution ». En effet, toute nouvelle règle ne peut, entièrement, prévoir tous les événements qui peuvent survenir lors de sa mise en application ; pour cette raison, elle ne saurait être trop précise, au risque de bouleverser entièrement le système qu'elle prétend organiser. Nous verrons dans notre troisième partie, comment la « responsabilité de protéger », en prétendant se saisir d'aspects particuliers d'une dynamique de crise, a finalement été contournée, malgré un travail

532 Des lettrés confucéens répondent aux ministres du gouvernement dans une célèbre dispute sous les Hans (81 av. J-C.) : « La loi punit mais n'amende pas les hommes, elle tue mais ne rend pas charitable. On reconnaît le bon médecin à ce qu'il chasse les souffles pernecieux rien qu'en observant le pouls, non aux trous qu'il fait dans la peau avec ses aiguilles. Ce que l'on doit apprécier chez un fonctionnaire, c'est qu'il prévient plutôt qu'il punit les délits. Mais pour vous un habile administrateur est celui qui harcèle son peuple par une législation draconienne, l'opprime en lui faisant à chaque instant sentir son pouvoir. Oublieux des principes de la loi, vous ne songez qu'à satisfaire vos instincts tyranniques. Si bien que les lois ne servent plus qu'à persécuter les innocents. La faute du fils retombe sur le père, celle du cadet sur l'aîné. Qu'un homme commette un délit, tout son voisinage s'enfuit, pris de panique. La justice est devenue comme la vérole qui se transmet au partenaire, ou encore comme un grand arbre dont il suffit de secouer le tronc pour que les moindres rameaux soient agités. Le Livre des Odes n'a-t-il pas dit : « Que le coupable ait été mis à mort, c'est justice, mais pourquoi les innocents portent-ils le poids de son crime ? », Extrait de *La dispute sur le sel et le fer*, LVI, 4, traduit du chinois par Jean Levi, éditions Les Belles Lettres, Paris, 2010, p. 286-287

533 Portalis, « Discours préliminaire au Code civil » Portalis insistait dans le préambule sur le code civil sur la qualité générale et justifiée de la règle de droit : « Nous sommes également préservés de la dangereuse ambition de vouloir tout régler et tout prévoir. Qui pourrait penser que ceux sont ceux mêmes auxquels un code paraît toujours trop volumineux, qui osent prescrire impérieusement au législateur la terrible tâche de ne rien abandonner au juge ? Quoi que l'on fasse, les lois positives ne sauraient jamais entièrement remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. Les besoins de la société sont si variés, la communication des hommes est si active, leurs intérêts si multipliés et leurs rapports si étendus qu'il est impossible au législateur de pourvoir au tout ».

de conception profond et d'une extrême qualité, accompagné d'un manuel détaillé de mise en pratique. Malgré l'intense travail qui a présidé sa mise en place et qui liste de façon exhaustive les réactions à avoir face à quasiment toute nature d'évènements, la responsabilité de protéger s'est trouvée contournée par une utilisation politique.

Pour que le droit conserve sa prééminence, nous comprenons donc qu'il devrait également se désolidariser des luttes politiques et de l'urgence qu'elles impliquent. Le Professeur Nippold insiste sur la nécessité de créer un droit de nature apolitique, pour fonder une société juste, car le droit et la politique n'ont pas les mêmes objectifs.⁵³⁴ Le droit devrait avoir comme prétention une certaine décontextualisation, pour ne plus être capté par le local, et n'agir que dans une vision plus globale. Les propos de l'économiste libéral du XIX^{ème} siècle Frédéric Bastiat illustrent cet argument. La loi ne doit pas :

« donner aux passions et aux luttes politiques, et, en général, à la politique proprement dite, une prépondérance exagérée. »⁵³⁵

Il faut se prémunir contre la volonté de faire du droit une arme politique.

Pourtant nous ne sommes pas dupes, le droit, et tout particulièrement celui de la situation de crise, est totalement lié à l'enjeu de luttes politiques. Nous l'avons constaté, il s'intègre dans un jeu, où les victoires et défaites politiques se répercutent aussi bien sur la production de la loi et l'acceptation de nouvelles lois, que sur le terrain au moment de l'application de la règle de droit. Repensons à cet aspect contextuel, c'est bien principalement dans la dynamique de la crise qu'il se construit. L'étude de l'histoire du droit dans la crise montre que le modèle de sélection darwinien est actif dans ce monde : force est de constater que certaines idées survivent et d'autres sont rapidement éliminées. Néanmoins, le droit ne doit pas être complètement influencé, voire céder à ces luttes.

La nature et les objectifs du droit sont en effet loin de ceux de la politique. A l'idée de calcul d'intérêts en politique, qu'explique particulièrement bien la théorie des jeux, s'oppose la notion d'équité, qu'implique la justice ; la notion d'équité, à laquelle souhaite aboutir le droit international, est particulièrement bien expliquée par la théorie des systèmes dynamiques complexes. Aux politiques nationales des Etats, s'opposent celles internationales du droit international. Chacun sait que l'idéal de la politique

534 Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p14, p37

535 Frédéric Bastiat, *La loi*, Broché, 2008

devrait être de concevoir une vision de l'avenir et d'agir sur le long terme ; si la politique fonctionnait véritablement ainsi, son objectif rejoindrait celui du droit, dans ce but d'assurer une stabilité efficace et préparer un futur équitable. Or nous ne pouvons que constater, même dans nos régimes démocratiques occidentaux, que le politique cède trop souvent devant la difficulté : cette première considération, à laquelle il faut ajouter une certaine forme de méconnaissance ou de non-reconnaissance de l'avenir, entraînent le politique à succomber à ses émotions. Le droit relève d'un système dynamique aux paramètres différents, sa forme d'organisation autopoïétique le rend moins sensible que le système politique, aux turbulences de court terme. C'est en cela que l'on peut affirmer, qu'il faille réserver au droit une place prépondérante dans la recherche de la solution à la crise.

Nippold affirme que le droit international gagnerait en qualité et en profondeur, si on lui attribuait une forme plus morale.⁵³⁶ On sent bien qu'il y a une réelle capacité à produire du lien au moyen d'une morale qui serait partagée par tous, mais on sait aussi que la morale est liée à des particularismes culturels et temporels, inscrits dans leurs lieux et encore plus leur temps. Nous avons eu l'occasion d'en prendre la mesure dans notre partie historique. Si ces deux notions de droit et de morale, peuvent se rejoindre sur le moyen terme, elles sont d'essences différentes. L'idée de morale ne saurait être identique à celle du droit. L'objectif du droit est d'organiser, d'ordonner la société, de régler les conflits, celui de la morale consiste à faire respecter des principes à des individus ou à des groupes, sans souci aucun de savoir si c'est globalement ou localement ordonnateur. Clairement l'idée de morale n'est pas identique à celle du droit. L'objectif du droit est bien d'organiser la société, et dans notre cas d'organiser la résolution de crise, non d'imposer des valeurs morales aux parties au conflit et à la société en général.

On peut citer un exemple de difficultés, qu'engendre cette vocation particulière au droit : de façon récurrente, au cours de l'histoire, certains critiquent le fait qu'une partie infime des principaux responsables de crimes de guerre, fasse l'objet d'une procédure de justice. Ceci ne serait pas « moralement acceptable ». Si cette action peut paraître « moralement inacceptable », cette vocation sélective de la justice est effectivement immorale, mais tout en étant immorale, elle n'en est pas moins essentielle au processus

536 Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, op.cit, p15

de l'établissement de la paix. L'objectif du droit dans le processus de paix est tout de même de rétablir une forme d'ordre ; or la morale n'est qu'un accessoire parmi d'autres dans le droit spécifique de cette justice ; d'autres approches juridiques ont vocation à traiter ces aspects, et c'est à elles qu'il faut demander si la violation de règles morales s'accompagne de violations de règles de droit.

Dans le cas concret de la justice transitionnelle,⁵³⁷ la condamnation de tous les criminels empêcherait un « retour à la vie normale » dans le pays, et contribuerait très certainement à le déstabiliser davantage. Toutefois, pour construire la paix, on ne peut pas non plus faire le choix d'abandonner toute condamnation des responsables. Devant ce dilemme, la Cour pénale internationale, comme les tribunaux pénaux, font le choix de juger uniquement les principaux responsables, et c'est là leur façon de réconcilier droit et morale, dans la recherche d'un objectif d'apaisement. Ils font ainsi des exemples et se montrent inflexibles, en punissant les responsables qui ont violé les règles de droit international. Mais avec ce type de positionnement, les Tribunaux évitent de porter l'opprobre sur toute une société ; procédant de la sorte, ils lui permettent de se reconstruire.

Les enseignements que nous pouvons tirer de ces quelques interrogations, à la fois sur le caractère général de la loi, le risque de politisation, et le risque de moralisation, nous invitent à être particulièrement prudents dans l'énonciation des règles de droit. Les avertissements de René de Lacharrière contre l'usage préjudiciable de formules de droit inappropriées, tels que nous les avons rappelés dans notre Préambule, sont toujours actuels.⁵³⁸ Il faut être extrêmement prudent au moment de créer une nouvelle règle de droit, et réfléchir de façon approfondie à la dynamique dans laquelle elle va s'inscrire, à court et à long terme.

Conclusion du §II.

Nous devons retenir que les règles de droit doivent être réalistes et ne pas perdre de vue leur objectif d'organisation et de règlement des conflits dans la société. Toute

537 Voir le rapport très pertinent sur la justice transitionnelle qui aborde le dilemme entre paix et justice et les moyens de le dépasser. Sous la direction de Carol Mottet, Christian Pout, « La justice transitionnelle : une voie vers la réconciliation et la construction d'une paix durable », Conférence Paper 1/2011, Dealing with the past series, Division politique IV (Sécurité humaine), Département fédéral des affaires étrangères (Suisse), Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et la démocratie en Afrique de l'ouest (Cameroon), Ministère des affaires étrangères (France), 2000, p 33 à 51, Sara Liwerant, « Quand la justice pénale internationale s'empare de la réconciliation nationale », *Droit et cultures* N°56, 2008

538 René de Lacharrière, « L'action des Nations Unies pour la sécurité et la paix », *Politique étrangère*, Volume 18, Numéro 4, 1953, p 309-310

création de nouvelle règle, et toute application qui s'en suit, doivent donc être accompagnées d'un temps intermédiaire de réflexion. Il faut recourir à son propre entendement, comme le préconise Kant,⁵³⁹ à la suite d'Horace : « *Sapere aude !* » Aie le courage de te servir de ton propre entendement ! Voilà la devise des Lumières. La troisième partie de ce travail de thèse consacrée à la proposition d'un nouveau droit pour la crise devra tenir compte de ces enseignements.

Le droit n'est pas infaillible, il faut en être conscient lorsque nous cherchons de nouvelles solutions juridiques aux problèmes de la crise. Il aboutit parfois à créer un comportement contraire à celui qu'il souhaite générer. Il faut donc agir avec prudence et ne pas négliger les grands principes, clarté et généralité de la règle.

539 Emmanuel Kant, *Réponse à la question : qu'est-ce que les Lumières ?* dans *Œuvres philosophiques*, traduit par H. Wismann, Gallimard, « Bibliothèque de la Pléiade », 1995, p 209

Conclusion de la Section II.

Le droit a pour objectif l'organisation de la société. Pour y parvenir il propose quelques attitudes particulières, à adopter et respecter, en cas de désaccord ou de conflit. D'un autre côté, le droit est susceptible de concourir au développement du désordre. Nous en trouverons des explications rationnelles avec l'utilisation de la théorie des SDC. A ce stade, nous pouvons déjà retenir que la formule binaire n'est pas toujours le mode le plus adapté, pour résoudre les crises et conflits internationaux. Si les scientifiques du droit nous invitent ainsi à la prudence au moment de toute élaboration de nouvelles règles, nous verrons que les SDC confirmeront cette revendication d'une loi rare et générale qui favorise la dynamique du système, plutôt que de le malmener par la production irréfléchie et incontrôlée d'un droit circonstanciel. Pour favoriser la création d'un véritable ordre juridique international, il faut chercher à appliquer à la lettre cette réflexion d'Einstein selon laquelle l'organisation de la nature et pour nous l'organisation des relations internationales peut et doit reposer sur un petit nombre de lois : Einstein disait ainsi que la nature est parcimonieuse.⁵⁴⁰

540 Voir Albert Einstein, *La relativité*, Payot, 1990

Conclusion du Chapitre I

Dans ce premier Chapitre sur le dilemme ordre/désordre, nous avons mis en évidence que le droit propose sur un mode binaire, pacifique et égalitaire des réponses simples aux différends qui naissent entre Etats. C'est un moyen efficace pour créer les moyens du dialogue entre des Etats souverains et indépendants qui mènent une politique de pouvoir et d'influence, et régler les conflits. Pour que l'ordre soit assuré entre les Etats, ce droit doit avoir été rédigé précautionneusement, en tenant compte des réalités du contexte et en s'exprimant simplement. Le droit doit créer un équilibre entre désirs étatiques et désirs de la communauté internationale, contrebalancer les revendications politiques, aussi bien que celles des différentes morales représentées. Le droit doit contribuer à faire converger les approches politiques et les idéaux moraux. Ceci sera certes illustré dans le détail par la théorie des SDC, mais nous avons déjà vu que les auteurs de la discipline juridique font également ce constat. Le droit doit surtout avoir été accepté et validé par les Etats qui l'appliquent. Dans le cas contraire, le droit risque de recréer un désordre là où il devait apporter l'ordre. Nous avons aussi appris que les formules « mal » rédigées ne permettent pas d'éviter les interprétations contraires au principe initialement établi ou risquent d'exacerber les sources du conflit. Les formules de droit doivent être claires.

Dans ce dilemme ordre/désordre, il faut toujours parvenir à faire un juste calcul pour l'avenir, en se prévalant de l'expérience passée. Tout en prenant ceci en considération, il faut également préparer le futur de manière à privilégier la voie vers l'installation d'un ordre plutôt que celle vers un système chaotique.

Dans ce premier dilemme ordre/désordre, nous avons vu que le but du droit est d'établir et maintenir l'ordre international malgré les grandes tentations qu'ont les Etat, d'agir indépendamment. Nous avons également démontré que le droit doit revêtir des formes particulières. Il doit adopter le bon positionnement entre la vocation locale et celle globale : nous l'avons constaté pour des raisons de contextualité, mais aussi pour trouver la bonne approche politique et le bon positionnement éthique. Nous devons maintenant nous poser deux autres questions incidentes concernant la position du droit relativement à la société. Doit-il être dépendant de la société ou en être autonome ? Doit-il être figé ou dynamique ? C'est à ces questions que nous allons désormais nous consacrer.

Chapitre II. La déclinaison du dilemme ordre/désordre

En posant le dilemme ordre/désordre, nous avons présenté l'aspect général du système juridique, ainsi que les interactions entre les acteurs, dans le processus d'élaboration et d'application de la règle de droit. Désormais, il nous faut préciser ce dilemme et nous y parviendrons en recourant à deux autres dilemmes, que nous avons présentés brièvement dans l'introduction de ce premier titre : le dilemme autonomie/dépendance et le dilemme figé/dynamique. Nous allons constater que ceux-ci se déduisent du dilemme ordre/désordre, tout en le précisant.

En effet, parce que les Etats, dans un processus de co-opération, tentent d'appréhender le monde extérieur à l'aide du droit, se pose la question de savoir si le droit est autonome ou dépendant de la société internationale. Ce dilemme amène à s'interroger : Le droit possède-t-il une identité propre qui lui permet de vivre en autonomie ou au contraire interagit-il en continu avec la société ?

En parallèle, parce que les Etats possèdent une place prépondérante dans le système juridique international et qu'ils tentent de créer un ordre stable, se pose la question de savoir si le système juridique qui s'élabore doit être figé. Doit-il, peu si ce n'est pas du tout, évoluer, afin de faciliter l'organisation des relations internationales, ou au contraire évoluer en permanence, de manière à répondre à toute nouvelle revendication étatique ?

Nous allons tenter de répondre à ces questions en étudiant ces deux dilemmes. Nous verrons dans un premier temps le dilemme autonomie/dépendance (Section I), puis nous nous attarderons sur le second dilemme figé/dynamique (Section II).

Section I. Le dilemme autonomie/dépendance

Lors de l'étude du premier dilemme ordre/désordre, nous avons vu que le droit est fortement contextuel. Il est difficile dès lors d'imaginer qu'il puisse être autonome. Pourtant certains auteurs insistent sur une forme d'autonomie lorsqu'ils expliquent le droit. En dynamique des systèmes, on dit qu'il s'agit d'une autopoïèse.⁵⁴¹ Le système est autonome, mais vit dans un système dont il est en quelque sorte dépendant, puisqu'il en extrait de l'information et qu'il y renvoie des actions. De toute évidence il n'y a pas à s'interroger. Le droit présente bien cette forme de dualité qui est celle d'un système autonome en interaction permanente avec la société et son environnement. Jacques Chevallier invoque cette dualité du droit, qui n'est ni totalement autonome, ni totalement dépendant.⁵⁴²

« L'étanchéité parfaite est tout aussi inconcevable que l'osmose totale avec le milieu. »

Nous devons donc mettre en lumière au sein de ce paragraphe sur le dilemme autonomie/dépendance, que le droit dispose d'une logique propre, d'une autorité propre qui le différencie d'un simple système social, sans être complètement coupé de la société. Nous constatons qu'il est « normativement fermé mais cognitivement ouvert ».⁵⁴³ Il est prêt à apprendre de son environnement duquel il extrait l'information nécessaire à son développement, selon ses propres codes. Grâce à ce langage qu'il développe, il s'assure une certaine forme de stabilité autonome, puisqu'il ne traite pas n'importe quelle information, et que cette information n'a pas vocation à modifier son code. Simplement l'information nouvelle sera interprétée par ce code, rejetée ou intégrée. Cette dynamique du droit permet au système de développer une connaissance, un savoir qui lui sont particuliers. Et dans l'autre sens, ce système autonome « droit », par ce qu'il est conduit à formuler, comme par les actions qu'il entreprend sur la société, contribue également à façonner la réalité sociale.

Nous verrons comment le droit développe sa logique propre dans un premier paragraphe (§I), avant de mettre en évidence sa relation avec son environnement (§II).

541 Sur l'autopoïèse du droit international, voir Anthony D'Amato, « International Law as an autopoietic system », in R Wolfrum et V Röben, *Development of International Law in Treaty Making*, Springer, Berlin, 2005

542 Jacques Chevallier, « L'ordre juridique », *op.cit.*, 1983, p19

543 Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *op.cit.*, N°11-12, 1989

§ I. La logique propre du droit : un droit autonome

Les positivistes et les formalistes cherchent à accorder au droit un caractère scientifique, en le détachant de toute influence irrationnelle susceptible de nuire à l'étude propre du droit. Ils se représentent alors le droit comme un système autoréférentiel,⁵⁴⁴ puisqu'en procédant ainsi les positivistes et formalistes isolent un certain nombre d'hypothèses initiales, de propriétés et de grands principes, au moyen desquels ils construisent une structure juridique complète.

Pour effectuer cette tâche, ils s'inspirent des techniques des sciences dures qui isolent leur objet de la réalité, l'idéalisent dans un processus d'abstraction, pour mieux le comprendre. Ils développent ainsi une étude du droit centrée sur l'objet droit lui-même, détaché de tous liens avec son environnement. Ils se concentrent sur la logique propre du droit : le droit pour être valide, alors doit se conformer à une norme supérieure abstraite, tout en haut et à la source du système juridique.⁵⁴⁵ Cette démarche est tout à fait pertinente pour souligner la spécificité du droit et pour en comprendre l'organisation générale. Toutefois, nous démontrons que la rigidité de cette logique et son absence de liens avec son environnement la rendent largement questionnable.

Cette vision du monde de la connaissance et de la logique, que les positivistes et les formalistes développent, relève du déterminisme. Elle peut encore partiellement se justifier si l'on en appelle au concept d'autopoïèse, sur lequel nous reviendrons par la suite, et elle permet indiscutablement de répondre à un grand nombre de questionnements sur le droit. Toutefois, ce déterminisme ne se justifie plus, lorsqu'il s'agit de pratiquer et d'appliquer le droit dans un contexte particulièrement complexe, comme peut l'être celui d'une crise internationale ; cet environnement, les interactions entre objets sont plus fondamentales que les seuls objets. Cette approche purement déterministe est ainsi, aujourd'hui, très progressivement dépassée par de nouvelles

544 Sur la notion d'autoréférence: Gunther Teubner, Nathalie Boucquey. *Droit et réflexivité: l'autoréférence en droit et dans l'organisation*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1996, Rüdiger Bubner, « L'autoréférence comme structure des arguments transcendants », *Les études philosophiques*, 1981

545 Cette norme « supérieure » a d'abord été attribuée à la magie, puis à la divinité, mais aussi à la philosophie. Aujourd'hui on en cherche les fondements dans la science. On s'aperçoit qu'elle relève désormais d'un pur équilibre de système dynamique avec ce que cela implique en terme de constance, comme en terme d'adaptabilité. La théorie des SDC nous montrera en effet pourquoi et comment les fondements de nos systèmes juridiques ont présenté une stabilité globale remarquable malgré des variations locales parfois très impressionnantes.

approches, plus fécondes, toutes fondées peu ou prou sur l'idée de dynamique voir de dynamique complexe.⁵⁴⁶

Nous pouvons rappeler les origines du positivisme, pour comprendre les raisons pour lesquelles ces approches déterministes du droit paraissent désormais inadaptées à prétendre concevoir le droit dans la crise. Au XIX^{ème} siècle, les scientifiques cherchent à dissocier le droit de la supériorité divine, puis plus généralement de tous liens avec la société, de manière à identifier l'objet pur du droit. Penser un droit autonome sert à épurer le droit, à empêcher toute dérive de ses significations.⁵⁴⁷ Les scientifiques cherchent à éliminer toute dissonance du droit, et ce, notamment en rendant les normes compatibles entre elles. Ce travail suppose de concevoir le droit comme un système qui se gère, se contrôle, se décrit et se produit lui-même dans un univers clos, une « bulle étanche » isolée de la société.⁵⁴⁸ Pour y parvenir, concrètement les scientifiques du droit séparent, pour leur démonstration, le droit de la réalité sociale.⁵⁴⁹

Dans une certaine mesure, le système juridique règle bien sa propre création et le droit se crée indépendamment « des processus psychiques des membres » de la société et des institutions, selon sa logique propre.⁵⁵⁰ En effet en institutionnalisant le processus de création du droit, les producteurs du droit se coupent en partie de la réalité. En créant un organe spécifique de production du droit, celui-ci développe ses propres modes d'appréhension du réel et produit ainsi des normes qui lui sont propres. Le droit évolue en autonomie et ne semble pouvoir être dirigé depuis l'extérieur.⁵⁵¹ De cette manière, toute possibilité d'évaluer les normes hors du système juridique clos apparaît impossible.⁵⁵² Sans ce caractère autonome, le droit perdrait sa spécificité. La valeur de la norme juridique ne se différencierait plus d'une norme sociétale. En résulte l'acquisition par la norme juridique, d'une consistance propre. Nous retrouvons là les caractéristiques, par lesquelles Schrödinger définit le « vivant ».⁵⁵³ A un certain

546 Ceci nous pouvons le constater dans la plupart des autres sciences, les sciences dures comme les autres sciences sociales. Nous en verrons quelques exemples dans notre Titre II sur les systèmes dynamiques complexes.

547 Jacques Chevallier, « L'ordre juridique », in CURAPP, *op.cit* p11, Bruno Latour, *La fabrique du droit, une ethnographie du Conseil d'Etat*, Paris, La Découverte, 2002

548 Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle*, *op.cit*, p 240

549 Jacques Chevallier, « L'ordre juridique », *op.cit*, p 14

550 Gunther Teubner, Nathalie Boucquey, « Pour une épistémologie constructiviste du droit », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, N° 6, 1992, p 1153

551 Hugues Rabault, « La théorie de Niklas Luhmann, le Droit comme sémantique », *op.cit*, p 481

552 David Gilles, Simon Labayle, « L'irréductibilité des valeurs dans le droit : la quête du fondement axiologique », *Revue de Droit de l'Université de Sherbrooke*, N°42, 2012, p 326

553 Erwin Schrödinger *Qu'est-ce que la vie*, *op.cit*

moment, on trouve la bonne échelle et la bonne fréquence d'échange d'information et d'énergie avec l'environnement de façon à créer une vie indépendante. L'objet devient une réalité du fait qu'observé avec certains moyens et d'une certaine façon, la stabilité de ce qui le rend concret est suffisante. A l'échelle de la vie sur la terre, notre planète est un objet ; observée depuis le big bang, et jusqu'au big crunch, elle n'est qu'une évolution continue, qui ne prend son apparence actuelle d'objet sphérique que sur le tard et pour un temps limité. Le droit n'échappe pas à cette dynamique.

Les scientifiques positivistes du droit ne s'intéressent qu'à l'aspect stable d'un objet droit porté sous leurs appareils d'observation ; ils considèrent alors, que pour être valide, la règle de droit doit répondre aux « normes » de l'ordre juridique⁵⁵⁴. De la sorte une norme est créée en application d'une autre norme et l'unité du système repose sur l'hypothèse de la norme fondamentale, issue d'une autorité fictive. Cette norme est valide, d'après le philosophe du droit, Hans Kelsen, si elle respecte la logique pyramidale du droit et se conforme à la norme fondamentale, la norme supérieure. La norme est donc une prescription objective au regard du système juridique, duquel elle tire sa validité.⁵⁵⁵ C'est de l'abstraction et non plus de Dieu ou de la société, qu'émerge l'ordre juridique. En droit international, cette norme fondamentale se trouve sous la forme de l'adage « *Pacta sunt servanda* ».

Il faut en retenir qu'une norme juridique ne serait donc pas « valable » parce qu'elle possède un certain contenu, que l'on pourrait considérer comme juste et donc normatif, mais parce qu'elle est créée suivant une « logique normative ». La forme du droit prime sur son contenu pour en fixer sa validité. Ainsi la norme n'est ni vraie ni fausse, mais valide ou invalide.⁵⁵⁶

Avant de poursuivre notre développement, nous remarquons que les deux paragraphes précédents expriment une notion sous-jacente de dynamique, même si, pour l'instant, ils la rejettent. Nous nous approchons ainsi de notre idée, qui est d'affirmer que le système juridique est véritablement un système à la fois dynamique et complexe. Nous verrons que dans ce type de système, la norme supérieure ne s'impose nullement comment une hypothèse de travail venue d'on ne sait où et fixée par on ne sait qui, mais qu'elle correspond à ce que l'on appelle un ensemble d'invariants fondamentaux

554 Olivier Jouanjan, « Faillible droit », *Revue européenne des sciences sociales*, XXXVIII-119, 2000

555 Troper Michel, « Ross, Kelsen et la validité », *Droit et société*, 2002/1 n°50, p 47-48

556 Hans Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. fr. Ch. Eisenmann, Bruxelles, Paris, Bruylant, L.G.D.J., 1999, p 110

généralisés par la géométrie du système, c'est-à-dire par la nature même de ce qu'est notre univers. Ces invariants fondamentaux interviennent comme des contraintes sur l'agitation des différents objets concernés par le droit : progressivement, à la façon du Darwinisme, ils assurent une sorte de pression sélective sur une agitation qui pourtant procède du hasard. Une stabilité des normes émerge ainsi de cette agitation, sans besoin aucun de source particulière.

Le juriste autrichien Jellinek, qui envisage le passage à l'extrême de l'autonomie du droit, démontre que cette logique revient à élever tout acte illicite au rang de norme, si l'on en fait le contenu d'un traité.⁵⁵⁷ Les limites d'une telle autonomie du droit sont claires : une autonomie absolue conduit à avaliser la proposition de Jellinek. Nous retrouvons cette idée, si nous analysons cette logique en systèmes dynamiques complexes. Ceci revient à dire que le système juridique, n'échangeant plus d'informations avec le système extérieur, en vient à suivre une trajectoire qui l'éloignerait d'une réalité objective de la société.

Pis, cette conception logique d'un droit autonome, telle que nous l'avons étudié jusqu'à maintenant, ne laisserait aucune place à la flexibilité et ne tolérerait aucune contradiction. C'est une logique rigide, affirme Jacques Chevallier.⁵⁵⁸ Richard Ouellet est encore plus sévère, il estime que penser le droit dans cet univers incite les juristes à ne recourir à aucun autre mode de pensée, que cette pensée organisée, oubliant que le droit s'inscrit dans un monde réel et non d'artefacts juridiques.⁵⁵⁹ En effet, privé de tout lien avec la réalité, le droit s'enferme dans un univers clos. Paul Orianne qualifie alors le droit de « système complètement étanche, gouverné par les seules lois de la logique formelle, oubliant qu'il y a « immersion totale du droit dans la société » ». ⁵⁶⁰

Si l'autonomie est fondamentale, elle ne doit pas être absolue. Si, selon le fameux adage latin « ubi societas, ibi jus » : à chaque société son droit, le contraire est également vrai, « ubi jus, ibi societas » : à chaque droit, sa société. La relation entre le droit et son environnement est entière et nous nous plaisons à répéter le message dont

557 Georg Jellinek, *Die Rechtliche Natur der Staatenverträge*, Hölder, Vienne, 1880, p16 Pourtant, nous pouvons remarquer que les actes considérés comme illicite ne pourraient devenir des règles de droit international, à moins que le système de valeur ne se transforme au point que cet acte illicite, ne soit plus désormais considéré comme un acte illicite.

558 Jacques Chevallier, « L'ordre juridique », op.cit, p 22

559 Richard Ouellet, « C'est une révolte. – Non, Sire. C'est une révolution. Tentative de métaphore sur la transition paradigmatique du droit », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 30, 1999, p 218

560 Paul Orianne, *Introduction au système juridique*, Bruylant, 1982, p 19. La norme juridique a ainsi acquis une consistance propre.

nous voulons convaincre : la société façonne le droit au moins autant que le droit façonne la société. Et seules comptent la stabilité, l'efficacité et l'équité de la situation atteinte à l'équilibre. Ce débat n'est pas un débat de législature, ni de gouvernement, ni de Nations, ni de siècles, c'est un processus continu. L'équilibre atteint est sujet à variation, mais ces variations, nous le verrons, se font dans un environnement limité de positions possibles pour le système : c'est le fameux attracteur. Nous l'avons constaté dans notre étude historique du droit des crises, s'il n'y a pas de cycles parfaits qui nous font retrouver dans l'histoire des équilibres identiques, il existe des quasi-cycles qui nous ramènent vers des équilibres analogues. L'unique différence est que la société humaine a accumulé plus d'information et que le nouvel équilibre correspond à un accroissement de la complexité de notre droit. Les positions sur l'attracteur, seules positions que le système peut prendre de façon stable, correspondent toutes à des constructions du droit respectueuses de ces différents invariants que nous avons successivement abordés.

Conclusion du §I.

Le droit se caractérise par sa logique autonome. Il produit lui-même sa réalité. La logique rationnelle du droit nous renseigne sur une particularité intéressante du droit, mais montre ses limites lorsqu'il s'agit d'expliquer sa relation avec la société. Toutefois, il ne faut certainement rejeter cette dimension de logique rationnelle. En soulignant les particularismes du droit et en affirmant l'autonomie qui concourt à le faire exister, elle met en lumière une caractéristique fondamentale du droit. Nous estimons cependant que cette autonomie doit être appréhendée différemment, c'est-à-dire en considérant ses échanges avec la société et son environnement, en un mot de façon dynamique.

La plupart des sciences tentent de dépasser les théories déterministes, parce que ces théories n'appréhendent qu'une infime partie d'une réalité beaucoup plus complexe, et surtout parce que, dans leur modélisation de la complexité, ces théories ont tendance à ignorer certaines réalités importantes comme les interactions dynamiques entre objets.

Ayant pris conscience de ce débat, nous devons examiner maintenant comment le droit interagit avec la société et surtout montrer que cette relation ne remet pas en cause totalement son autonomie. Nous espérons même parvenir à démontrer qu'en appréhendant la société suivant une logique propre au droit, le droit se dote d'une capacité à conforter son autonomie.

§ II. Une relation récursive du droit avec la société

Dans ce deuxième paragraphe sur le dilemme autonomie/dépendance, nous devons à présent nous interroger sur la relation qu'entretiennent droit et société. Nous avons mis en évidence dans le paragraphe I, consacré au dilemme ordre/désordre, que le droit participe à la régulation de la société et à la proposition de solutions aux conflits. De la sorte, il tente de répondre aux problèmes de la société, au risque parfois d'en bouleverser son fonctionnement.⁵⁶¹ Nous expliquons dans ce paragraphe, que la relation du droit avec la société est fondamentale, dans la compréhension de la dynamique du droit. Le « droit » constitue un sous-système du système général « société » et interagit avec celle-ci, dans un environnement donné.⁵⁶²

En poussant le raisonnement à l'extrême voire à l'absurde, nous pourrions dire qu'à défaut d'existence d'une société, le droit n'a plus lieu d'être. Il est donc nécessaire de prendre cette société en compte dans l'étude du droit : la société justifiant l'existence du droit, on peut s'attendre, sinon qu'elle l'influence, au moins qu'elle soit en interaction avec lui. Cette relation entre droit et société est une relation d'interdépendance et d'influence mutuelle : leur relation est récursive. Certains juristes le démontrent clairement ; les SDC apportent des arguments précis dans le sens de cette interrelation.

Jacques Chevallier fait part des « *allers retours* incessants du fait au droit, et du droit au fait ». ⁵⁶³ Catherine Denis souligne l'existence d'un « véritable mouvement de va-et-vient entre le fait et le droit », ⁵⁶⁴ dans sa thèse sur le pouvoir normatif du Conseil de sécurité. Miguel Real insiste et approfondit l'idée, « le droit n'est pas une simple coordination de normes : les relations avec les faits (comment naît le droit) et les valeurs ont toute leur importance ». ⁵⁶⁵ L'utilisation du concept d'autopoïèse favorise également la compréhension des relations à l'intérieur du système juridique : elle insiste sur la circularité de ses relations et met en lumière les différentes interactions internes, mais

561 Jacques Chevallier, « L'ordre juridique », *op.cit*

562 Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *op.cit*

563 Jacques Chevallier, « L'ordre juridique », *op.cit*, p 21

564 Catherine Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : Portée et limites*, Collection du droit international, Editions Bruylant, Editions de l'université de Bruxelles, 2004, p 7

565 Voir Miguel Reale, « La science du droit selon la théorie tri-dimensionnelle du droit », *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruylant/Syrey, Bruxelles/Paris, 1963, p 215 : « cette conception monodisciplinaire de la science du droit paie cher le déficit d'intelligibilité du phénomène juridique » Le droit se définit comme un ensemble de règles régissant la vie en société, les valeurs sur lequel le droit s'appuie le dépassent donc largement. Jean-Louis Bergel, *Méthodologie juridique*, Paris PUF, 2001, p 20

également externes.⁵⁶⁶ En effet, Teubner précise que la fermeture radicale du système juridique signifie également son ouverture radicale.⁵⁶⁷ Teubner évoque ainsi le « paradoxe » du droit, que nous avons choisi de qualifier « dilemme ».

Brett Frischmann va plus loin et précise que les Etats créent du droit pour traiter de problèmes qui naissent de leur interdépendance sociale, technologique, économique et écologique.⁵⁶⁸ Nous pourrions également ajouter politique, militaire. Nous sommes bien loin, dans ces différentes appréciations, d'un droit qui serait en état d'apesanteur : ces jugements montrent bien que le droit n'est pas qu'un système de production rationnelle, autour de quelques hypothèses judicieusement choisies et presque autonomes. Ces auteurs pointent une réalité bien différente : le droit et la société partagent une dynamique commune. Le droit est donc bien un sous-système du système plus général qu'est la société ; tout en poursuivant sa propre dynamique, il est en échange permanent avec elle et dans l'environnement général de cette société.

Nous l'avons évoqué dans notre paragraphe sur le dilemme ordre/désordre, il est important de le répéter : le droit apporte des réponses aux problèmes posés par son environnement.⁵⁶⁹ Toutefois, nous devons tenir compte du fait que ces réponses génèrent sinon un bouleversement, en tous cas des modifications importantes, dans la société qu'elles ont pour but de réguler ; ceci est encore plus vrai, lorsque ces réponses vont être appliquées. En empêchant un conflit de se propager, en réconciliant deux parties, même si ça peut sembler être un bouleversement positif, il s'agit d'un bouleversement. Dans la dynamique, un bouleversement n'est pas une stabilité, ni une continuité : même si ça peut sembler être un retour à l'équilibre d'un ordre ancien, le simple fait que ce soit un bouleversement contribue à générer un ensemble de réactions, inséparables de l'action envisagée. Par conséquent, la société s'adapte sous l'impulsion de l'action du droit. Nous devons nous rendre compte que la dynamique ne s'arrête pas là : ces nouvelles transformations appellent à la création de nouvelles règles ou à l'adaptation de règles existantes, au moyen des différentes évolutions qu'elles contribuent à créer dans la société. Nous sommes dans une boucle rétroactive entre droit

566 Gunter Teubner, *Autopoietic law : a new approach to law and society*, Walter de Gruyter and co., 1987, p 1

567 Gunter Teubner, *Autopoietic law : a new approach to law and society*, op.cit p 2

568 Brett Frischmann, « A Dynamic institutional theory of International law », *Buffalo Law Review*, Volume 51, 2003

569 Mathieu Doat, « Remarques sur les rapports entre concepts juridiques et complexité » in Mathieu Doat, Jacques Le Goff, Philippe Pédrot, *Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, op.cit, p181

et société. Pour reprendre l'idée invoquée par Miguel Real, nous constatons que le droit est « plongé dans le monde de la vie ».⁵⁷⁰

Ceci signifie qu'au delà du droit et de la société, dans un environnement donné, le sens de la règle de droit est conditionné par la relation entre ces deux « systèmes » que sont le droit et la société. Pour être précise et complète, les deux systèmes sont eux-mêmes en interaction avec l'environnement : ils sont contraints par lui et tentent de s'adapter à son évolution. Toute tentative d'évolution, même celles qui seront localement acceptables, n'ont pas égales vocation à être « sélectionnées » par l'action combinée de ces différents sous systèmes. Toute étude complète du droit doit donc prendre la mesure de cette réalité et de ses conséquences. Nous verrons que la théorie des SDC est utile pour appréhender la relation et sa signification : l'objectif de cette théorie consiste justement à préciser la nature des interactions entre objets et à en comprendre les conséquences sur la dynamique. De la sorte, recourir à cette théorie favorise la prise de conscience des interactions entre droit et société. Au moyen des différents processus-cadres types que la théorie a investigués, elle enrichit notre capacité critique comme notre capacité prospective. Globalement, elle amène à une meilleure compréhension de la nature du droit produit, aussi bien que des résultats pratiques de son utilisation, quand il s'agit de l'utiliser, dans la résolution des crises.

Nous l'avons vu le droit est un sous-système qui vit dans le système société : le droit n'a de sens que s'il s'inscrit dans la réalité de cette société. En effet, on pourrait aller jusqu'à dire que le droit traduit les principales « revendications » de cette société. Le système juridique développerait ainsi une certaine capacité à transformer les exigences sociales en normes spécifiques, dans le cadre d'une dynamique particulière. Boutros-Ghali souligne cette dynamique particulière du système juridique, dans laquelle le droit se transforme au gré de l'évolution de la société. Il est pertinent de le citer :

« Plus que jamais, le droit international palpète au rythme du monde. Il en exprime, jusqu'au paroxysme, les sauts et les soubresauts, les progrès et les régressions, les déceptions et les espérances. En bref, il en constitue la norme. Dans tous les sens du terme. En ce qu'il est, tout à la fois, instrument de mesure des variations de la communauté internationale et mode de régulation de la vie sociale à l'échelle de la planète. »⁵⁷¹

Le droit se pose comme le discours de la société sur elle-même. En ce sens, nous pouvons reprendre cette précision d'Hector Gros Espiell, le droit est « une partie

570 Miguel Reale, « La science du droit selon la théorie tri-dimensionnelle du droit », *Mélanges en l'honneur de Jean Dabin*, Bruylant/Syrey, Bruxelles/Paris, 1963, p 376

571 Boutros Boutros-Ghali, *Le droit international à la recherche de ses valeurs, Paix, développement, démocratisation*, op.cit, p17

essentielle de la réalité ». ⁵⁷² Nous allons voir dans le vocabulaire précis de la théorie des systèmes dynamiques complexes, que le droit est une des représentations d'une réalité globale suffisamment complexe, pour devoir être interprétée à travers des outils parfois sophistiqués. ⁵⁷³ Cette représentation n'est qu'une représentation parmi d'autres, et toutes ne sont que des formes réductrices d'une réalité qu'aucun outil n'est en mesure de décrire.

Cette société au niveau international et dans le domaine particulier du droit dans la crise se trouve être composée majoritairement par des Etats. La règle de droit, parce qu'elle cherche à régir le comportement des Etats, n'est jamais dissociée de ceux-ci, ni même dissociable. Nous l'avons déjà vu, mais l'importance de ce point encourage à le répéter ici. Il faut également remarquer que, quelle que soit la nature de l'Etat, ses citoyens sont à la source même du comportement de cet Etat. C'est encore plus vrai dans les démocraties occidentales, où le comportement des Etats n'est jamais vraiment séparé des revendications des peuples, qui s'expriment à travers le gouvernement. ⁵⁷⁴

Les Etats et leurs citoyens sont une composante importante du système de la société. Nous pouvons ajouter que les organisations internationales en sont une composante minoritaire, mais en expansion, dotée d'une réelle influence à l'instar de l'ONU et son organe qui nous intéresse le Conseil de sécurité.

Puisque le droit est ainsi en interaction avec la société internationale, essentiellement

572 Hector Gros Espiell, « Sécurité Internationale universelle et sécurité régionale », 25 janvier 1996, Conférence organisée par l'organisation des Etats américains, l'UNESCO, et le collège interaméricain de défense les 3, 4 avril 1995 sur le thème « Security for peace »

573 C'est le cas quand il s'agit de l'organisation juridique et des normes de droit international

574 Nous verrons tout ce qu'a de déterminant, ce que nous venons d'évoquer dans la dynamique générale ; en effet nous venons de pointer ici un trait essentiel des systèmes dynamiques. Ces systèmes se caractérisent toujours par le fait qu'ils peuvent être observés à différentes échelles. Cette caractéristique est à la source des comportements non triviaux auxquels nous assistons à l'échelle à laquelle nous observons la crise. Chacun s'accorde à affirmer que la plupart des événements qui accompagnent un processus de crise semblent échapper à nos capacités de prévision. En fait si on était capable de les observer à des niveaux de détails plus élevés, on pourrait être en mesure de faire une meilleure analyse. Ce constat est analogue au constat qui a été fait en physique quantique, en grande partie pour des raisons comparables. Nous ne sommes plus à l'échelle de nos capacités d'observation intuitive, tout au moins dans un système d'apparence déterministe. Toute tentative d'interprétation ne peut se construire indépendamment d'un modèle explicatif.

Nous citerons toutefois quelques recettes pour y remédier. Dans les systèmes réels que sont ceux du droit et de la société, notons que ce qui contribue à générer la complexité est encore plus représenté que dans la physique quantique. Dans la physique quantique, on a identifié une trentaine de particules élémentaires dotées chacune d'une dizaine de propriétés propres générant des interactions bien définies avec chacune des autres. Dans nos systèmes dynamiques du vivant, on est bien souvent incapable de déterminer ce qu'est l'équivalent de la particule élémentaire de la physique. Quand il s'agit d'expliquer l'altruisme, dont nous verrons que c'est une dimension importante de notre sujet, faut-il étudier le système au niveau du gène, de l'individu, de groupes d'individus tribaux, culturels, associatifs, de gouvernements organisés, de groupes de pression ou d'associations supra-nationales ?

représentée par les Etats, les individus et les organisations internationales, on peut dire qu'il reflète les valeurs fondamentales et les croyances de ces différentes composantes.

Cette ouverture du droit sur l'environnement est évidente dans le domaine de la gestion de la paix par le Conseil de sécurité. Le droit n'est pas fermé aux évolutions de la pensée internationale. En effet, la prise de conscience, au plan international, que l'individu doit être protégé, s'est traduite par une réelle tendance du Conseil à promouvoir l'individu et à intervenir pour le protéger. L'aboutissement de cette tendance est à ce jour la reconnaissance du principe de « responsabilité de protéger. »⁵⁷⁵ Nous aurons l'occasion d'en discuter dans la Partie III, la conception de la paix s'est modifiée au Conseil, à mesure qu'elle se transformait dans la société. Le Conseil n'est donc pas hermétique aux évolutions de son temps.

De même, nous nous rendons bien compte que la Charte des Nations Unies est bien le reflet des valeurs de son époque, où l'Etat représente l'acteur unique des relations internationales. Heureusement, les rédacteurs de la Charte empreints d'un grand réalisme et de pragmatisme ont adopté un texte suffisamment souple pour qu'il puisse s'adapter à l'évolution de la société. De la sorte la signification du contenu des normes peut évoluer avec son environnement.⁵⁷⁶

On comprend bien alors que le droit n'est pas seulement la règle de droit telle qu'elle est rédigée, mais plutôt le produit d'une interaction entre le texte positif et l'utilisation qui en est faite dans la société. Cette adaptation pratique du droit à la réalité des relations internationales, constitue ce que le philosophe et économiste Hayek dénomme à juste titre la « dynamique interne du droit »⁵⁷⁷ où

« Les idées régnaient provoquent un changement continu, conduisant à des mesures qu'au début personne ne souhaitait ni ne prévoyait, mais qui à la longue apparaissent comme inévitables ».⁵⁷⁸

575 S/RES/1706 (2006) du 31 août 2006, Rapport du Secrétaire général sur le Soudan, S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011, Paix et sécurité en Afrique, S/RES/1973 (2011) du 17 mars 2011, La situation en Jamahiriya arabe libyenne, S/RES/1980 (2011) du 28 avril 2011, la situation en Côte d'ivoire

576 Miguel Reale, « La science du droit selon la théorie tri-dimensionnelle du droit », *op.cit* p 376

577 Friedrich A. Hayek, *Droit, législation et liberté, Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique, Volume I Règle et Ordre*, traduit de l'anglais par Raoul Audouin, PUF, Paris, 1980, p 78 Cette utilisation de la définition d'Hayek peut sembler étrange à un juriste. Il est certain qu'Hayek n'est pas un juriste, mais plutôt un philosophe et un économiste. Cette définition apparaît pourtant très intéressante, parce qu'elle nous permet justement de sortir de notre « prison du droit » et ainsi de saisir certaines subtilités du droit que nous n'entrevoions pas toujours et qui pourtant sont essentielles lorsqu'il s'agit, comme nous essayons ici de le faire, de trouver de nouvelles solutions à des problèmes qui nous paraissent ne pas trouver de solutions.

578 Friedrich A. Hayek, *Droit, législation et liberté, op.cit*, p 78

Nous percevons des similitudes avec ce que nous décrivions du processus complexe dynamique. Les conceptions dominantes de la société internationale évoluent au cours de l'histoire et influencent le sens du droit. Il est finalement naturel, qu'au gré de l'évolution de notre société, sous la pression d'une communauté internationale avertie, le Conseil de sécurité adapte sa pratique de la Charte aux menaces, ce que nous n'aurions pas ou difficilement pu imaginer en 1945, sauf à être particulièrement presciens. Il est indéniable que les rédacteurs de la Charte ne pouvaient envisager toutes les situations pour lesquelles le Conseil serait amené à intervenir. Le sens du droit devait donc évoluer pour répondre aux attentes de la communauté.

Hayek explique mieux que nous ce mouvement du droit :

« Chaque étape dans ce processus est provoqué par des problèmes qui surgissent quand les principes posés par des décisions antérieures (ou implicites dans ces décisions) sont appliquées à des circonstances qu'on ne prévoyait alors. »⁵⁷⁹

Le droit émerge en réponse aux problèmes posés par la société ; nous rappelons sa description par Luhmann, comme système immunitaire de la société. Nous pouvons le constater dans le domaine de l'armement : l'émergence de nouveaux problèmes, tels que celui des armes chimiques, bactériologiques puis atomiques, a nécessité de faire appel à de nouvelles réponses, de nouvelles normes. L'utilisation d'un organe déjà existant, dont le but est de protéger la paix, apparaît commode. Le Conseil de sécurité confronté à ces nouveaux enjeux, fait ainsi progressivement évoluer la notion de menace, de manière à condamner la prolifération des armes nucléaires.⁵⁸⁰ Plus subtilement, un ensemble de comportements s'adaptera progressivement aux nouvelles politiques dites d'équilibre, suscitées par ces nouvelles menaces. La norme est modifiée, la pratique également, et jusqu'à la position relative du Conseil dans le système, en est bouleversée.

Au delà de représenter la société et de traduire ses revendications, le système juridique remplit une fonction pour la société et participe à sa construction.⁵⁸¹ Nous l'avons déjà précisé, mais il est opportun de le rappeler : les règles de droit servent de guide pour la société.⁵⁸² En organisant les rapports dans la société, elles facilitent l'appréhension de l'inconnu. Le droit favorise ainsi les changements, les évolutions de

579 Friedrich A. Hayek, *Droit, législation et liberté*, *op.cit*, p 78

580 Voir partie III

581 Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *op.cit*, 1989

582 Frederich A. Hayek, *Droit, législation et liberté*, *op.cit*, p 12

la société ; il assiste sa transformation. C'est d'ailleurs ce que le philosophe Hobbes explique très pertinemment et de façon on ne peut plus sobre:

« L'instrument principal du changement délibéré dans la société moderne est la législation. »⁵⁸³

C'est notamment vrai pour le droit international : il construit la société internationale, qui ne lui préexiste pas vraiment, ou alors, plutôt sous une forme anarchique. Boutros Boutros-Ghali attribue d'ailleurs au droit international le rôle « d'inventeur » de cette société.⁵⁸⁴ Nous ne pouvons ici que rappeler ce que nous disions de la façon dont « l'objet » apparaît : nous observons la similitude entre les propos de l'ancien Secrétaire général, et ce que nous enseigne la théorie SDC. La création de règles de droit international toujours plus précises transforme les rapports étatiques. Les Etats n'agissent plus aujourd'hui sans se référer aux règles et organisations internationales, ce qui aurait été inimaginable, quelques siècles plus tôt.⁵⁸⁵ Désormais, le droit international structure cette société.

Nous venons de mettre en lumière les échanges permanents entre droit et société, c'est-à-dire comment le droit façonne notre société, autant que celle-ci façonne le droit. Nous avons pris conscience que la compréhension de l'interaction entre le droit et son environnement est fondamentale pour décrire le droit. Nous verrons que cette compréhension est également indispensable pour anticiper les transformations de la société. Il faut retenir comme l'affirme Mathieu Doat que :

« Penser le droit, c'est se confronter avec ces éléments entre lesquels s'établissent des interactions partiellement imprévisibles ».

Ces éléments du droit international que sont les Etats, mais aussi les Organisations internationales et leurs organes, lorsqu'ils interagissent ensemble sous la forme notamment de « crises », de « co-opération », de « coopération » sont aussi importants que le texte de droit lui-même, puisque les interactions entre ces éléments contribuent à en créer le sens.

583 Friedrich A. Hayek, *Droit, législation et liberté*, op.cit, p 77

584 Boutros Boutros Ghali, *Le droit international à la recherche de ses valeurs*, op.cit, p 20

585 Parce que le droit auquel nous nous intéressons est un droit qui a vocation à s'appliquer dans la crise, la connaissance de la crise est donc essentielle. Elle participe à l'environnement du droit. Nous aurons l'occasion de la décrire plus largement lors de notre réflexion sur les SDC, qui nous proposent une nouvelle définition de la crise, et dans notre partie sur les limites du Conseil dans la qualification des crises. S'il eut été pertinent de le traiter au même moment que l'environnement général du droit, nous avons préféré lui accorder une place prépondérante dans une autre section. En effet sa dynamique est particulièrement complexe et comme il est essentiel de bien la maîtriser pour la suite de ce travail de thèse, elle mérite une explication qui ne pouvait tenir dans un simple paragraphe.

Cependant, cette interdépendance du droit avec la société ne doit pas se comprendre comme une négation de l'identité propre et autonome du droit. Ceci tient au fait que la relation entre le droit et son environnement se déroule de telle manière, que le droit crée « la réalité qui sied à son application ». ⁵⁸⁶ La dynamique autopoïétique du droit mise en avant par Teubner et Luhmann nous aide à comprendre cet étrange dilemme autonomie/dépendance. ⁵⁸⁷ Nous l'avons en partie appréhendé dans le paragraphe sur le dilemme ordre/désordre, lorsque nous expliquions que le droit appréhende la réalité selon son propre langage, c'est-à-dire à travers le code binaire. Nous avons vu que le droit appréhende la société et son environnement à travers ce code, et que l'avantage de ce code tient en ce qu'il consiste à proposer une représentation simplifiée de la société et de son environnement. De la sorte le droit traite facilement les problèmes posés par la société et leur offre une réponse définitive. Le droit se produit donc lui-même tout en dialoguant avec son environnement, par l'intermédiaire de son propre code. ⁵⁸⁸

Conclusion du §II.

Nous devons retenir de ce développement sur le dilemme autonomie/dépendance, que le droit existe dans la mesure où il est appréhendé au sein de son environnement. Droit et environnement conditionnent mutuellement leur existence et leur évolution. Toutefois, cette interaction ne se fait pas sans « règles ». Le droit en quelque sorte dicte sa propre interaction avec la société. Il sélectionne dans la société l'information dont il estime avoir besoin pour évoluer. De cette manière, le droit s'il nous renseigne sur l'état de la société, ne le fait que d'une manière partielle.

586 Clifford Geertz : droit façon d'imaginer le réel Clifford Geertz, *Local Knowledge*, 1983, p 232

587 Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *op.cit.*, Gunter Teubner, *Autopoietic law : a new approach to law and society*, *op.cit.*

588 L'utilisation de l'approche autopoïétique est particulièrement utile pour comprendre le phénomène de production du droit international par le Conseil de sécurité. Nous expliquerons en détail ce qu'est l'autopoïèse, dans le second titre de cette partie, consacré aux approches des SDC et appliquerons ces enseignements dans la troisième partie, cependant nous pouvons déjà préciser que nous serons amenée à démontrer que le Conseil se détache dans une certaine mesure des volontés purement étatiques de ses membres, et adopte une logique singulière et personnelle, lorsqu'il gère les crises internationales.

Conclusion de la Section I

Dans cette section I consacrée au dilemme autonomie/dépendance, nous avons remarqué que la logique du droit n'est que partiellement rationnelle, ce qui lui donne son identité normative. Le droit ne peut pas vivre totalement isolé de son environnement : au contraire, le droit interagit avec lui, mais selon ses propres codes. Il faut donc donner autant d'attention à la forme du droit, qu'à son contenu au moment de l'élaboration de la norme nouvelle. Car la nouvelle règle de droit doit être « la plus juste représentation possible » de la réalité à laquelle le droit se mesure.

Si cette affirmation semble facile, sa mise en œuvre n'est pas évidente. Nous sommes toujours confrontés à des représentations différentes et multiples de la réalité. La complexité de la réalité est en effet un obstacle majeur, lorsqu'il s'agit de la connaître et de proposer les justes réponses aux problèmes qu'elle pose. Nous aurons l'occasion de le mettre en lumière dans notre Titre II consacré aux SDC.

Se pose une autre difficulté, lorsqu'il s'agit de proposer une règle de droit qui sera une représentation suffisamment fidèle de la réalité qu'elle doit organiser. Cette réalité est en mouvement constant, sans cesse changeante, souvent imprécise. Que faire alors ? Devons-nous proposer une règle de droit générale qui s'adaptera au mouvement de la société ? Devons-nous sans cesse transformer notre droit pour qu'il rende compte de toute évolution ? Quel équilibre faut-il trouver pour proposer un droit efficace ? Nous nous trouvons devant un nouveau dilemme : faut-il privilégier une forme de droit figée ou dynamique ? Nous allons tenter de répondre à ces questions dans notre deuxième section.

Section II. Le dilemme figé/dynamique

Nous avons finalement identifié ce troisième dilemme du droit, devant lequel nous sommes confrontés à un nouveau choix : le droit doit-il être figé ou dynamique ? Est-il possible de trouver un équilibre convenable entre deux propriétés apparemment contradictoires ? Devant ce dilemme, Real propose de concevoir l'expérience juridique comme une « composition de stabilité et de mouvement ». ⁵⁸⁹

Devant un futur imprévisible, la société requiert un certain niveau de prévisibilité, elle demande au droit de tenir ce rôle. Pour anticiper les comportements et construire la société internationale, les Etats ont en effet besoin d'une certaine stabilité des textes : le droit se doit d'être figé ou tout au moins d'évoluer peu (§I). Cependant, parce que le droit est contextuel, et qu'il n'est jamais possible d'anticiper toutes les évolutions, de manière concomitante et toujours dans un objectif de stabilité, le texte de droit se doit d'être suffisamment flexible pour permettre l'adaptation du droit. Nous verrons que la dynamique du droit est un signe de bonne santé d'un droit qui répond aux nouvelles exigences de la société (§II).

§ I. Un droit figé pour un ordre stabilisé

Nous l'avons évoqué, une des fonctions du droit consiste à réguler les relations au sein de la société, en proposant des moyens de réduire la complexité inhérente à la réalité sociale. S'accommoder d'une réalité complexe exige un effort surhumain, surtout si l'on souhaite la décrire dans son intégralité. Grâce à l'utilisation du codage binaire, le droit propose une solution simple, mais fatalement réductrice, à un problème généralement complexe. Et surtout, le droit propose une réponse définitive et indiscutable, lorsqu'il décrit la réalité de légale ou illégale. ⁵⁹⁰ Par une forme de stéréotypage, il fige l'état de la connaissance, à un moment donné, et permet aux acteurs de la société d'identifier aisément les comportements à suivre ou à éviter.

Ces caractéristiques sont essentielles puisqu'elles contribuent à assurer la stabilité du système, dans le même temps qu'elles assurent la prévision de l'évolution de la société.

589 Miguel Reale, « La situation actuelle de la théorie tridimensionnelle du droit », traduit par Pedro Paulo Cardoso, dans Miguel Reale, *Teoria Tridimensional di direito*, Saraiva, 3ème édition, 1986, p 375

590 Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *op.cit*

Le code utilisé par le droit favorise l'établissement d'une certaine stabilité, parce qu'en assurant une certaine prévisibilité, en permettant à chacun d'anticiper dans une certaine mesure, les comportements des autres, ce code incite les Etats à adopter des comportements définis et fige ainsi l'état des relations.

Pour prendre la mesure de cette caractéristique du droit, nous citons le Professeur émérite de l'Université Paris VII-Diderot, Monique Chemillier-Gendreau, qui affirme que la norme juridique sert à :

« capter le temps, tenter d'en rompre le cours, enfermer un instant du dépassement de la contradiction dans une règle pour le futur. »⁵⁹¹

Autrement dit, le droit fige une conjoncture particulière dans un texte précis, qui règle les relations pour l'avenir. Le droit, s'il est un processus de décision dynamique où les Etats co-opèrent,⁵⁹² fige dans la règle positive l'aboutissement de ce processus dynamique. Ceci fait dire au Professeur Michel Virally que « la notion de droit [...] (est) le point d'arrivée d'une construction ».⁵⁹³ Le droit est un point d'équilibre que l'on atteint à un moment donné.⁵⁹⁴ Par conséquent il consolide à un instant précis « les choix de valeurs » de la société. Il les « formalise »⁵⁹⁵ dans un texte « fini ». Quel que soit celui qui invoque le droit, voir même le transgresse, le droit demeure cet aboutissement figé par le texte à un moment donné.

Figuer l'aboutissement du processus de négociation ou de contestation dans la règle de droit relève d'une nécessité : celle de stabiliser la société internationale, afin que deviennent prévisibles les comportements futurs des Etats et que s'organisent leurs relations. Le Professeur Nippold précise que ce droit qui fige un état des revendications est la base de l'édifice juridique.⁵⁹⁶ En effet, l'application égalitaire de la règle de droit est conditionnée par ce droit figé. La promotion de l'idée de justice, est uniquement possible si le droit est bel et bien figé dans un texte. Les Etats doivent pouvoir se référer à une règle précise, qui ne se transforme pas systématiquement, de manière à organiser leur politique stratégique et leurs relations mutuelles. Cette caractéristique a l'immense

591 Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle*, op.cit, p 33

592 Myres S. McDouglas, « International Law, Power and Policy : A contemporary conception », *Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye*, Volume 1, 1953

593 Michel Virally, « Le phénomène juridique », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, N°82, 1966, p 14

594 Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle*, op.cit, p 142

595 Mireille Delmas Marty, *Vers une Communauté de valeurs ?*, Paris, Editions du Seuil, 2011, p 20

596 Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Tome 2, 1924, p 13

atout de faciliter la lecture des comportements d'une société et surtout d'en prévenir les mutations.

Cette conception du droit figé est également le corollaire de la crainte légitime d'un avenir incertain. Il est beaucoup plus évident de prendre une décision, lorsque nous savons vers quel aboutissement celle-ci va nous conduire. Les hommes ont ainsi une fâcheuse tendance à vouloir diriger tous les comportements vers une certaine stabilité. Ceci n'est pas totalement volontaire, puisque c'est la structure de notre cerveau qui nous incite à agir en ce sens.⁵⁹⁷ Nous l'évoquons rapidement à ce stade de notre thèse, nous le mettrons davantage en valeur au cours de notre Partie III, lorsque nous discuterons des limites du Conseil, lorsqu'il qualifie la crise. Nous devons retenir dans l'argumentation sur le droit figé, qu'en droit, nous sommes incités à produire des règles favorables à la stabilité. Nous verrons que ceci est une caractéristique commune aux SDC : chaque système recherche la stabilité.

La Charte des Nations Unies est l'exemple type de ce désir de stabilité. Au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies, le but est bien de créer un ordre figé neutralisant les rapports de force existants. Les exemples, qui le confirment dans la Charte, sont nombreux : le Conseil de sécurité « maintient » la paix, les créations de nouveaux Etats ne sont pas encouragées, les conquêtes de territoires interdites, le respect de la souveraineté des Etats est promue. La stabilité de l'équilibre international est la clef de voûte du système onusien. La dynamique, le changement ne sont pas incités. Le but est bien la conservation de l'ordre existant.⁵⁹⁸ Evidemment nous n'encourageons pas à la violation des frontières, lorsque nous précisons que le fait d'interdire les conquêtes de territoires est une caractéristique d'un système qui ne semble reconnaître qu'à minima le changement. Nous avons fait le choix d'exagérer l'argumentation afin de bien prendre conscience de la signification de la conception de la Charte reposant sur la stabilité.

En refusant les changements, cet état d'esprit est susceptible de créer *a fortiori*, les soubassements de certaines crises. Cette caractéristique figée du droit a en effet un pendant négatif. En figeant la réalité dans un texte positif, la règle de droit se pose comme un obstacle à toute évolution et risque de se retrouver en décalage avec les évolutions de la société, qui sont inexorables. Inéluctablement, si le droit existant n'est

597 Daniel Kahneman, *Thinking, fast and slow*, op.cit

598 Charte des Nations Unies

plus en adéquation avec la société qu'il régit, il est susceptible de semer les germes d'un conflit ou d'une crise majeure. La société est dynamique et en évolution. Faire obstacle à une telle dynamique, risque à terme de remettre en cause l'équilibre que l'on croit avoir stabilisé. En effet, le droit, comme système rigide, devient résistant aux transformations et aux critiques sociales.⁵⁹⁹ Dès lors, le droit ne peut qu'être en décalage avec la société qu'il souhaite régler, car celle-ci continue d'évoluer. En entravant l'évolution, le droit risque de créer les conditions d'une évolution violente. En effet, le droit figé ne peut pas continuellement empêcher l'évolution. La théorie des SDC nous permettra de le justifier. Le droit doit laisser l'énergie du système se propager et ne pas s'opposer aux changements. Il doit plutôt les encadrer.

Nous saisissons bien que si le système binaire facilite le choix des Etats, il possède un grand inconvénient : en filtrant ces choix,⁶⁰⁰ il rigidifie le système juridique et peut créer les conditions d'une crise.

Il faut donc que ce texte figé puisse se mouvoir, de manière à répondre aux évolutions de la société. Etrangement, la Charte des Nations Unies est un exemple pertinent de ce texte de droit flexible, qui se meut au gré des évolutions et revendications. La grande sagesse qui a animé les rédacteurs de la Charte permet à cette Charte de se muer au fil des évolutions de la société internationale. En conséquence, la Charte qui, dans l'esprit des rédacteurs, devait principalement servir à éviter tout nouveau conflit de nature interétatique, peut toujours être invoquée aujourd'hui, lorsqu'il s'agit de condamner les maltraitances commises par un Etat à l'égard de son peuple. Ces dernières peuvent constituer une atteinte aux principes promus par la Charte.⁶⁰¹

Conclusion du §I.

La règle de droit écrite, fige nécessairement l'état de la société à un moment donné. Cette caractéristique est essentielle puisqu'elle participe à la stabilisation de l'ordre

599 Hugues Rabault, « La théorie de Niklas Luhmann, le Droit comme sémantique », *op.cit.*, p 473

600 Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *Droit et société*, N°11-12, 1989

601 Nous l'avons vu dans notre partie historique, le Pacte de la Société des Nations est au contraire un exemple de texte rigide. Rappelons que le Pacte invitait le Conseil à se saisir de tout recours à la guerre par un Etat. Plutôt que de promouvoir les relations pacifiques entre Etats, ce texte a abouti à un contournement des institutions internationales par les belligérants. Pour échapper aux condamnations du Conseil, les belligérants bannirent le mot « guerre » de leur vocabulaire, mais certainement pas de leurs pratiques. On évoqua alors à l'époque « l'incident des Chines » pour qualifier l'annexion de la Mandchourie, ou le « Protectorat de la Tchécoslovaquie, » pour son invasion, de manière à ne pas avoir à appliquer le droit.

juridique, en favorisant la prévision des actions futures. Dans le domaine particulier du droit des crises, la règle de droit contribue à proposer des réponses précises aux conflits.

Si elle fige un état de la société, la règle de droit n'est cependant pas hermétique aux évolutions futures de la société, qu'elle constate et intègre. La dynamique de la règle de droit contribue au maintien de l'équilibre. Ces deux aspects paradoxaux sont essentiels à la survie de la règle et participent au développement de la signification de la règle et à l'efficacité de son opposabilité. Il est donc approprié d'examiner l'aspect dynamique de la règle de droit.

§ II. La dynamique perpétuelle du droit.

La conciliation entre les Etats ne peut qu'être temporaire, la société se transformant rapidement, le droit doit évoluer avec elle. Monique Chemillier-Gendreau insiste sur cette réalité et décrit le droit comme une norme du « juste en mouvement ». ⁶⁰² Nous avons vu que le droit intervient dans une société aux fins de la réguler. En conséquence, le droit est dépendant de son temps, de l'évolution de la connaissance dans la société et des exigences de cette société. Le droit ne peut être un absolu statique. Au contraire, et Jacques Chevallier le souligne, le droit innove et se réorganise continuellement. ⁶⁰³

Nous pouvons citer le membre de l'Institut de droit international et ancien membre et ancien président de la Commission du droit international, Ahmed Mahiou pour présenter cette dynamique :

« Le droit international est à la recherche permanente d'un équilibre entre des principes, des objectifs et des intérêts plus ou moins contradictoires; comme il est rare qu'un seul terme de l'alternative triomphe complètement, il lui appartient d'arbitrer et de tenter de trouver la conciliation appropriée, souvent instable et temporaire, nécessitant la recherche d'une nouvelle conciliation. Car le mouvement dialectique est à l'œuvre dans la vie internationale comme dans les autres domaines de la vie humaine et sociale. » ⁶⁰⁴

Le droit est en constante recherche d'un équilibre approprié au développement de la société internationale. Comme la société se meut, et l'état des revendications également, le droit, qui arbitre les différentes revendications étatiques, tente de trouver le meilleur équilibre. L'équilibre est donc toujours éphémère et sans cesse en mouvement vers une nouvelle forme d'équilibre plus adaptée. Il apparaît ainsi que la notion de justice ne

602 Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle*, op.cit, p 323

603 Jacques Chevallier, « L'ordre juridique », op.cit, p 26

604 Ahmed Mahiou, *Droit international ou dialectique de la rigueur et de la flexibilité*, op.cit

constitue pas une vérité absolue et figée.⁶⁰⁵ Nous pouvons rappeler la citation du Professeur de droit Jean Carbonnier pour illustrer nos propos :

« Le droit n'est pas cet absolu dont souvent nous rêvons ».

Il n'existerait pas de droit qui exprime une vérité absolue des faits pour tous et en tous temps.⁶⁰⁶ Il n'est pas rare d'entendre pourtant que le droit constitue un absolu, que les principes ne changent guère. Si nous ne pouvons pas le nier totalement, puisque notre étude historique nous a conduite à remarquer quelques principes invariants, leur interprétation voire leur utilisation se transforme au gré du contexte de la société dans laquelle ils interviennent.

Pour ces raisons, il nous semble pertinent de rappeler que le droit ne se résume pas à son texte ; le droit n'est pas seulement un objet. La transposition des idées d'Etienne Le Roy à propos du droit interne, et leur adoption en droit international, nous invite à affirmer que le droit international correspond à ce qu'en font les Etats, les organisations internationales.⁶⁰⁷ L'interaction entre les Etats, les organisations internationales et le droit produit le véritable sens du droit. « Le dynamisme juridique » semblerait être une évidence voire une nécessité, tant la société qu'il veut réglementer, est elle-même dynamique.⁶⁰⁸ La dépendance du droit à la société exige du droit une qualité dynamique. Nous allons la décrire.

Nous faisons le choix de présenter deux mécanismes qui encouragent la dynamique du droit. Il s'agit de l'interprétation (A), par le biais de laquelle le droit se meut et se transforme et de l'émergence de normes de type soft law (B). Nous analysons également la réflexion de Monique Chemillier-Gendreau, lorsqu'elle reconnaît une nouvelle catégorie de normes, les « normes proclamatoires » : l'appréhension de leur contenu étaye la compréhension de la dynamique du droit. Nous montrons que cette catégorie de normes est intéressante pour identifier les futures évolutions du droit et ainsi mieux appréhender sa dynamique (C).

605 Hugues Rabault, « La théorie de Niklas Luhmann, le Droit comme sémantique », *op,cit*, p 474, Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle*, *op,cit*, p 78,

606 Pragmatisme, Richard Rorty, *Les conséquences du pragmatisme*, Editions du Seuil, 1993

607 Etienne Le Roy, *Le jeu des lois*, Broché, 2000, p 33

608 Georges Scelle affirme que le dynamisme social passe par le dynamisme juridique. Georges Scelle, *Précis de droit des gens, Principes et systématique*, Paris, Dalloz, réédition 2008, p 417

A. Le processus d'interprétation du droit

Par le biais de « l'interprétation », les Etats adaptent le droit aux transformations de la société. L'interprétation sert à éclaircir le sens du droit,⁶⁰⁹ mais également à faire évoluer sa signification, pour qu'elle corresponde à l'aboutissement de chaque « nouvelle conciliation », pour reprendre les mots du Professeur Mahiou.⁶¹⁰ Le Professeur émérite de droit international de l'Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne Brigitte Bollecker le confirme, l'interprétation « concourt à l'adaptation du droit international aux besoins de la communauté internationale. »⁶¹¹ Autrement dit, l'interprétation permet d'adapter le sens du droit au contexte politico-social, dans lequel il intervient.

Concrètement l'interprétation est le lien qui favorise l'entrée du droit écrit dans le monde réel. Elle favorise le dialogue entre le monde du droit et celui de la société, en ce qu'elle permet au droit de répondre avec efficacité aux problèmes qu'il doit résoudre. De cette manière, l'interprétation repose largement sur des motivations extra-juridiques, telle que rhétorique, psychologique, ou encore sociopolitique : elle influence le sens donné à la norme de droit international. Au final, nous pouvons affirmer que le droit constitue cet ensemble de règles, dont le sens évolue, en fonction de l'interprétation qui en est faite par les acteurs qui l'utilisent.⁶¹²

Si l'interprétation possède un réel effet créateur,⁶¹³ dans le sens où elle transforme la signification de la règle de droit, elle ne crée cependant pas de nouvelles règles de droit en soi. C'est un avantage en droit international, car elle favorise la dynamique du droit en évitant que les Etats ne s'engagent de nouveau dans un long processus de coopération. Elle doit donc être encouragée dans un environnement international, où il est toujours si délicat pour les Etats de trouver un accord.

609 Serge Sur, *L'interprétation en droit international public*, Paris LAGDI, 1974, p 85

610 Ahmed Mahiou, *Droit international ou dialectique de la rigueur et de la flexibilité*, io,cit p 213

611 Bollecker Brigitte. « L'avis consultatif en date du 21 juin 1971 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative aux conséquences juridiques pour les Etats membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) », dans *Annuaire français de droit international*, volume 17, 1971, p 281-333.

612 « Présence irréaliste du droit. A propos de la temporalisation du Droit », RIEJ, N°41,1998

613 Guggenheim, *Principes du droit international public*, RCADI, 1952, I, p 53

Certes, l'interprétation n'est pas à l'abri d'éventuelles manipulations de la part des Etats.⁶¹⁴ Nous l'avons mis en évidence au cours du chapitre précédent, consacré au dilemme ordre/désordre, en évoquant le travail d'interprétation mené par les services juridiques américains, dans la légitimation de l'intervention en Irak. Malgré cette certitude, il faut faire valoir que l'interprétation est le fondement de l'existence d'une règle de droit. Elle lui permet d'exister pour une période longue et pour des applications très différentes. Sans interprétation, la vie de la règle de droit est limitée, voire inexistante. De la sorte, on comprend bien que l'interprétation contribue au respect du principe de la loi rare. Elle permet ainsi d'éviter l'émergence d'un droit trop contraignant, qui contreviendrait à l'équilibre du système. Elle participe ainsi à la dynamique de la société et au développement d'un équilibre approprié.

L'interprétation est essentielle dans le processus de gestion des crises. Le Conseil interprète le droit existant, lorsqu'il doit qualifier une situation et adopter les mesures nécessaires à la résolution de la crise. La qualification est une interprétation des faits et du droit dans le but d'identifier une menace, une rupture de la paix ou une agression. Nous pouvons rappeler les propos du Professeur et juriste Jean Salmon, selon lesquels le processus de qualification résulterait d'une forme d'interprétation, et que l'interprétation serait elle-même susceptible de restreindre ou élargir le champ de la qualification.⁶¹⁵ La limite entre ces deux actions est difficile à définir. Elles se confondent et se complètent.

Le Conseil de sécurité interprète la Charte des Nations Unies à laquelle il est soumis, mais également les textes qu'il estime déterminants dans la résolution de la crise. Il tente de préciser le contenu de la règle qu'il considère pertinente en fonction des faits établis, de manière à promouvoir la meilleure résolution possible de la crise. De la sorte, la situation à qualifier, influence le processus de raisonnement que poursuit le Conseil, lorsqu'il interprète la règle de droit. L'état de la crise et la perception qu'en fait le Conseil déterminent l'interprétation de la règle.

Ceci signifie qu'il ne faut pas négliger les différentes volontés étatiques qui existent derrière le Conseil de sécurité. Celles-ci influencent le processus d'interprétation de la règle de droit. Par exemple lors de la 6347^{ème} réunion du Conseil de sécurité, les Etats

614 « Présence irréaliste du droit. A propos de la temporalisation du Droit », op.cit, Ian Johnstone, « Security Council Deliberations: The Power of the Better Argument », *European Journal of International Law*, Volume 14, N°3

615 Jean Salmon, « Le fait dans l'application du droit international », *RCADI*, 1982, II, t. 175, p 326

débatent de la question du renforcement de l'Etat de droit dans le maintien de la paix et précisent le sens de l'Article 2§4.⁶¹⁶ La Chine et la Russie réaffirment que l'interdiction du non recours à la force est un principe fondamental du droit international. Le représentant de l'Arménie insiste sur la contradiction qui existe entre le principe d'Etat de droit et celui d'usage de la force. Le représentant du Liban souligne que l'application sélective du principe de prévention de l'utilisation de la force, menace de rendre ce concept vide de sens et constitue une violation flagrante de la règle de droit. Ces différents points de vue contribuent à donner sens aux résolutions du Conseil de sécurité et à son action. Il ne faut pas le négliger au moment de notre réflexion sur l'évolution du droit international.

Dans la gestion de la crise, il s'agit également pour les Etats d'interpréter les résolutions du Conseil de sécurité, afin de les appliquer. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité sont la plupart du temps ambiguës. Le problème qui se pose dans l'interprétation des résolutions concerne la nature de la résolution : sa rédaction ne reçoit pas la « méticulosité juridique » que l'on retrouve dans les Traités. Elles sont généralement rédigées par des individus non-juristes, sous une pression politique intense, à l'issue d'arbitrages nombreux. Même si nous aurons l'occasion de constater dans notre troisième partie que ce n'est plus totalement vrai, et que le Conseil fait globalement un réel effort de rédaction. Il ne faut jamais perdre de vue que ces résolutions sont rédigées dans l'objectif d'obtenir un vote unanime des membres du Conseil :⁶¹⁷ le texte doit par conséquent refléter des intérêts qui peuvent être contradictoires. L'interprétation est donc un passage essentiel pour donner sens au texte.

Normalement seul le Conseil est habilité à réaliser une interprétation authentique de la résolution. La Cour Permanente de Justice Internationale est claire :

« Le droit d'interpréter authentiquement une règle juridique appartient à celui-là seul qui a le pouvoir de la modifier ou de la supprimer. »⁶¹⁸

Se pose alors un problème majeur : s'il existe des consignes en droit international, concernant l'interprétation des traités, et qui sont celles contenues principalement dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, il n'existe pas de textes comparables

616 S/PV.6347, Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2010-2011, p 13

617 Michael C.Wood, « The interpretation of Security Council Resolutions », *Max Planck Year Book of United Nations Law*, 1995

618 CPJI, *Affaire de Jaworzina Avis consultatif du 6 décembre 1923*, Recueil des Avis consultatifs, Publications de la CPIJ, Série B, Numéro 8, p 37

concernant l'interprétation des résolutions. Michael C. Wood, membre de la Commission de droit international et ancien conseiller juridique principal du Ministère des affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni, recommande pourtant de s'inspirer des grands principes proposés par la Convention de Vienne sur le droit des traités, pour interpréter les résolutions et les appliquer. Le Conseil doit ainsi agir de bonne foi, en fonction du sens ordinaire du texte, de son contexte, de son objet et de son but et de tout autre élément qui pourrait avoir un intérêt.⁶¹⁹

La Cour internationale de Justice donne quelques précisions intéressantes, dans son avis consultatif dans l'affaire de la Namibie de 1971, qui nous permettent de déterminer comment les résolutions du Conseil doivent être interprétées. Nous pouvons la citer :

« Il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Etant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité. »

Pour déterminer le contenu de la résolution, la Cour s'intéresse en premier lieu au texte même de la résolution, aux termes employés par le Conseil. En l'espèce, il s'agit de déterminer le caractère contraignant de la résolution 276 (1970). Dans cette résolution, on y retrouve les termes « déclare », « demande ». Toutefois, ajoute la Cour, la volonté des parties ne se retrouve pas dans le seul texte de la résolution, la Cour privilégie une interprétation extensive de la résolution et enjoint de considérer les débats menés, la Charte, comme tout autre élément pour interpréter le texte de résolution et déterminer la volonté du Conseil.⁶²⁰ En l'espèce, la Cour conclut au caractère obligatoire de la résolution :

« Ses décisions ont été adoptées conformément aux buts et aux principes de la Charte. Aux termes de l'article 25, il incombe aux Etats Membres de s'y conformer, même aux membres du Conseil de sécurité qui ont voté contre et aux Membres des Nations Unies qui ne siègent pas au Conseil. »⁶²¹

Dans la pratique chaque Etat propose une interprétation propre du texte de la résolution. Ceci peut s'avérer problématique au moment de l'application de celle-ci. Les

619 Michael C. Wood, « The interpretation of Security Council Resolutions », *Max Planck Year Book of United Nations Law*, 1995

620 Bollecker Brigitte, « L'avis consultatif en date du 21 juin 1971 de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative aux conséquences juridiques pour les Etats membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) », *Annuaire français de droit international*, volume 17, 1971, p 292

621 *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Avis consultatif du 21 juin 1971*, CIJ Recueil 1971, p 16

Etats ne donnent pas toujours une même interprétation des décisions du Conseil, les actions de celui-ci ou des Etats agissant en son nom ou sous son mandat peuvent manquer de légitimité. C'est le reproche qui est fait dans le cadre de la gestion de la crise en Libye, où la Russie et la Chine, en adoptant la résolution 1970 et en s'abstenant pour la résolution 1973, n'ont pas entendu donner un mandat pour supprimer les dirigeants libyens et ont regretté que les Etats agissent d'une manière, qu'ils considèrent illégitime, et en violation de la résolution du Conseil.

Conclusion du A.

L'interprétation étend le sens de la règle de droit, elle la ramène dans la réalité et lui permet d'être appliquée dans le monde réel. Si l'interprétation permet ainsi au texte de droit de s'adapter aux mutations de son environnement, sans avoir le besoin de créer une nouvelle règle de droit et favorise la dynamique du droit, elle n'est pas l'unique moyen : un concept particulier du droit, la « *soft law* », contribue également par son aspect non contraignant à favoriser l'évolution de la règle.

B. La soft law et l'émergence progressive d'une nouvelle règle de droit

Le Professeur de Droit public de l'Université Panthéon-Assas, Emmanuel Decaux, remarque que la communauté internationale ne se bâtit pas seulement sur du droit conventionnel, mais également sur un ensemble de règles de droit déclaratoire, dont la règle de *soft law*.⁶²²

Le principe de *soft law* favorise la dynamique du droit, parce qu'elle facilite le dialogue sur l'évolution du droit.⁶²³ Il est vrai que la catégorisation des règles de *soft law* est assez vague et semble pouvoir contenir des éléments aussi variés que des standards, des actes d'organisations internationales non obligatoires ou des déclarations d'organisations internationales. Certains y voient la possibilité de lui nier tout intérêt. Il nous semble pourtant que sa nature originale mérite d'être mise en valeur, car la *soft law* a la caractéristique d'être appliquée par les Etats et de contribuer ainsi à modifier l'état du droit existant, sans être contraignante.

622 Emmanuel Decaux, « Déclarations et conventions en droit international », Dossier : La normativité, *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 21, janvier 2007

623 Alexander Flückiger, « Pourquoi respectons-nous la soft law ? Le rôle des émotions et des techniques de manipulations », *Revue européenne des sciences sociales*, N°XLVII-144, 2009, p 76

La *soft law* est en effet une règle dépourvue d'effet obligatoire, dont l'application échappe à tout processus de contrainte. Le dictionnaire de droit international, publié sous la direction de Jean Salmon, précise que les règles de *soft law* sont :

« des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligations de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes. »⁶²⁴

Les règles de *soft law* n'ont donc pas la même valeur contraignante que les règles de droit conventionnel. Les Etats sont à même d'apprécier s'ils doivent ou non respecter ce droit mou. Pourtant, Emmanuel Decaux remarque que les déclarations adoptées au sein de l'Assemblée générale, sans posséder une valeur contraignante, comportent « des affirmations et des engagements sur les buts et principes des Nations Unies qui, pour être de nature politique, n'en engagent pas moins les Etats. »⁶²⁵ Par leur simple existence et leur adoption par un nombre d'Etats, elles sont révélatrices de l'énonciation d'un ensemble de volontés et de conduites souhaitées. Emmanuel Decaux précise qu'elles ont une vocation à interpréter le texte de la Charte des Nations Unies et exigent des Etats qu'ils s'y conforment ou du moins qu'ils ne les contredisent pas.⁶²⁶

De la sorte, ces règles encouragent, par leur nature non contraignante, les Etats à tester certaines nouvelles règles. C'est ce qui fait leur atout et qui retient notre intérêt. Leur utilisation permet aux Etats d'adopter et d'appliquer des règles, sans suivre de lourdes procédures juridiques. Les Etats agrègent ainsi leurs pratiques tout en bénéficiant du temps nécessaire pour négocier, puis adopter une règle de droit contraignante.⁶²⁷ Par conséquent, ces règles participent au développement progressif du droit. Il est possible de constater empiriquement la véracité de cette affirmation,

624 Sous la direction de Jean Salmon, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001

625 Emmanuel Decaux, « Déclarations et conventions en droit international », Dossier : La normativité, *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 21, janvier 2007

626 Emmanuel Decaux, « Déclarations et conventions en droit international », Dossier : La normativité, *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 21, janvier 2007

627 « The pattern [...] is one in which so-called « soft-law » crystallises into hard law. This evolution proceeds as follows : operational activities occur against the backdrop of widely acknowledged but not well-specified norms ; in carrying out those activities, international organizations do not seek to enforce the norms *per se* but typically act in a manner that conforms to them ; these activities generate friction, triggering bouts of legal argumentation ; to the reaction of affected governments - and the discourse that surrounds the action and reaction- can cause the law to harden. » Ian Johnstone, « Law-making Through the Operational Activities of International Organizations, *George Washington International Law Review*, Volume 40, 2008, p 87, 88

puisqu'il s'avère qu'un grand nombre de ces règles de *soft law* deviennent par la suite des règles de *hard law*.⁶²⁸

Conclusion du B.

La technique de *soft law* constitue un moyen alternatif attrayant pour faire évoluer le droit sans contrainte. Elle s'avère être un outil utile et efficace. Néanmoins pour que la *soft law* ait un impact suffisant sur la dynamique du droit, un grand nombre d'Etats doivent la reconnaître et la promouvoir. Dans le cas contraire, elle risque d'avoir un impact très limité sur l'évolution du droit : voilà un exemple de « sélection » par l'environnement, analogue à ce que nous énoncions.

Pour comprendre la dynamique du droit, Monique Chemillier-Gendreau estime qu'au delà de la *soft law*, outil qui porte déjà le nom de droit, même s'il est mou, doivent être reconnus d'autres principes, qui ne possèdent pas encore le statut de droit, mais qui pourtant l'influencent. Monique Chemillier-Gendreau propose de considérer les « normes proclamatoires ».⁶²⁹

C. Les normes « proclamatoires », un droit en émergence

Les normes « proclamatoires » sont des normes qui n'ont pas encore fait l'objet d'une acceptation par la société internationale. Pourtant Monique Chemillier-Gendreau estime qu'un statut particulier devrait leur être reconnu dans le système juridique. Ce statut serait mérité, car ces normes participent à l'évolution du droit. Monique Chemillier-Gendreau estime ainsi que certains principes devraient être considérés comme du droit et non comme des simples faits. Certes, ce droit serait d'une nature singulière, mais il posséderait le statut de norme, parce qu'il bouleverse le système juridique, même s'il n'a pas encore fait l'objet d'une reconnaissance unanime.

Monique Chemillier-Gendreau donne une définition précise de ces normes. Il s'agit de normes énonciatives et non contraignantes. Ce sont des :

« énonciations qui ne sont pas suivies d'effet direct et qui n'entament pas la souveraineté des Etats. »

628 Gregory C. Shaffer, Mark A. Pollak, « Hard Versus Soft Law in International Security », *Boston College Law School*, Volume 52, 2011, p 1157

629 Monique Chemillier-Gendreau, « Le droit international : droit proclamatoire et droit exécutoire (idéologie et/ou superstructure) », 4ème Rencontre des Reims, 1977, dans *Réalités du droit international contemporain 2*, Centre d'études des relations internationales, 1978, p 47-48, Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle*, Fayard, 2013, p 334

Monique Chemillier-Gendreau ajoute que ce droit proclamatoire représente l'expression d'une revendication affirmée par une part importante de la communauté, même si elle n'est pas dominante. A ce titre, elle doit donc être considérée. La norme « proclamatoire » :

« exprime les contradictions non dominantes à un moment donné qui n'ont donc pas encore été enregistrées comme règle de droit conventionnelle ou coutumière. Elles témoignent néanmoins d'un désir important de voir le droit évoluer. »⁶³⁰

Ces normes représentent un état des revendications, à un instant précis, qui, s'il n'est pas majoritaire, n'en est pas moins non négligeable. Il reflète les attentes d'une grande partie de la communauté internationale. De surcroît, ces normes influencent déjà les comportements des Etats, même si elles ne possèdent pas de force obligatoire, au demeurant. En effet, elles ne sont pas des normes de droit en tant que telles.

Si elles ne sont pas contraignantes, certains s'y conforment pourtant. Par conséquent, certaines de ces « normes » apparaissent comme des normes en devenir. Leur prise en compte permet donc de mieux appréhender la dynamique du droit et d'anticiper son évolution future.⁶³¹

Monique Chemillier-Gendreau illustre la « norme proclamatoire », en présentant la revendication par le Sahara Occidental de sa reconnaissance comme Etat.⁶³² Bien que le Sahara ne constitue toujours pas à l'heure actuelle un Etat, la seule proclamation d'une telle revendication bouleverse l'état du droit, les positions des différents acteurs concernés. Il est donc important de la considérer, et d'en comprendre les mécanismes, pour comprendre le droit.

On peut légitimement se demander si le principe de « responsabilité de protéger », que le Conseil de sécurité applique dans sa résolution 1973 sur la Libye constitue une norme proclamatoire. En effet, la responsabilité de protéger semble participer au bouleversement des rapports entre Etats : sa proclamation, au moins sur un plan théorique, contraindrait les Etats à intervenir sur le territoire d'un Etat, lorsque celui-ci n'assure pas la protection de sa population. Elle apparaît comme un nouvel outil capable de faire évoluer le principe de non intervention, contenu dans la Charte des Nations Unies. Toutefois, ce principe de « responsabilité » n'a pas encore acquis le statut de

630 Monique Chemillier-Gendreau, « Le droit international : droit proclamatoire et droit exécutoire (idéologie et/ou superstructure) », op.cit, p 50

631 Monique Chemillier-Gendreau les oppose aux « normes exécutoires », qui « conduisent effectivement à des obligations de comportement, devant lesquelles la souveraineté des Etats marque le pas ». Monique Chemillier-Gendreau, « Le droit international : droit proclamatoire et droit exécutoire (idéologie et/ou superstructure) », op.cit, p 47-48

632 Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle*, op.cit, p 334

« norme ». On évoque plutôt celui de norme en devenir. Serait-il une norme proclamatoire ?

Si l'intérêt de cette qualification se comprend bien, Alain Pellet remarque que cette qualification a l'inconvénient de n'être qu'une qualification *a posteriori*,⁶³³ et non *a priori*. Comment savoir, sur le moment, si un principe est suffisamment conséquent et reconnu pour modifier l'état du droit international ? Il est certain que cette qualification des normes est susceptible de critiques, elle a pourtant un atout majeur, qui est celui de favoriser une compréhension de l'évolution dynamique du droit, même si ce n'est qu'*a posteriori*.

Conclusion du C.

Nous devons retenir de ce développement sur la « norme proclamatoire », l'intérêt d'une telle qualification pour comprendre la dynamique du droit. Cette conception du droit, comme *norme proclamatoire*, nous enjoint à ne pas négliger les rapports de force entre Etats et les principes, qui n'ont pas encore acquis le statut de norme déclaratoire ; ceci parce qu'ils jouent déjà un rôle considérable dans l'évolution du droit international.

Conclusion du §II.

Nous souhaitons retenir de ce développement la mise en garde à l'égard de l'appréhension du droit comme absolu. Si l'établissement d'un droit absolu laisserait imaginer une régulation plus facile des comportements, il s'avèrerait plutôt être la démonstration d'un pouvoir autoritaire. En effet, réguler les sociétés à l'aide de règles pensées comme absolues reviendrait à contraindre par l'autorité, l'évolution d'une société. Une telle régulation empêcherait alors toute dynamique adaptative. L'étude du processus d'interprétation du droit nous permet de découvrir dans quelle mesure le droit n'est pas « cet absolu dont nous rêvons ». Au-delà de cela, la théorie des SDC nous montrera comment un tel comportement est dangereux dans la gestion des crises, puisqu'il revient à neutraliser certains modes par lesquels se fait le processus d'adaptation à la situation nouvelle générée par la crise.

La « souplesse » du droit constitue un atout conséquent, puisqu'elle participe au développement de sa dynamique. Le processus d'interprétation favorise largement l'adaptation du droit en faisant évoluer le sens du droit, sans exiger la création d'une

633 Réponse d'Alain Pellet à Monique Chemillier-Gendreau, « Le droit international : droit proclamatoire et droit exécutoire (idéologie et/ou superstructure) », 4ème Rencontre des Reims, 1977, dans *Réalités du droit international contemporain* 2, Centre d'études des relations internationales, 1978, p 57-58

nouvelle règle. Pour encourager la dynamique du droit, les règles de *soft law* doivent être promues, comme doivent être reconnues les *règles proclamatoires*. Pour la compréhension de la dynamique, recourir au « normes proclamatoires » s'avère également un atout majeur. En effet, ces « soft laws » et autres « normes proclamatoires » ne sont rien d'autre que ces objets que l'on voit progressivement apparaître, lors d'un processus, quand le système sélectionne, au fil des interactions et du déroulement du temps, les équilibres les plus stables.

Cette réflexion sur la dynamique du droit conforte certains enseignements, que nous avons soulignés dans le dilemme ordre/désordre. La contextualité du droit invite à la souplesse. Surtout elle amène à promouvoir des règles générales, aisément adaptables.

Conclusion de la section II.

Dans cette section sur le dilemme figé/dynamique, nous avons vu que la prise en compte de la dynamique du droit est essentielle. Toutefois la souplesse du droit ne doit pas être appréhendée au détriment de la prévisibilité et de la stabilité. La nature dynamique du droit doit se concilier avec les exigences techniques du droit, selon lesquelles une règle une fois adoptée, incarne le résultat figé d'un processus dynamique.

Ce dernier dilemme du droit témoigne à nouveau de toute la complexité du processus juridique et de la nécessité de faire une approche très précautionneuse du droit. Pour ces raisons, il est important de rappeler les enseignements du paragraphe sur le dilemme ordre/désordre, et de retenir qu'il est impérieux de prendre le temps de la réflexion, avant toute création de nouvelle règle de droit.

Conclusion du Chapitre II.

Les deux dilemmes autonomie/dépendance et figé/dynamique, qui résultent du dilemme ordre/désordre, insistent sur la forme particulière que doit prendre le droit international des crises, si l'on souhaite qu'il soit aisément applicable et surtout efficacement applicable lorsqu'une crise survient. Il faut retenir que la qualité de souplesse est pour le « droit dans la crise » une qualité indéniable. Celui-ci, parce qu'il n'est pas un absolu, doit pouvoir s'adapter à la société et l'environnement dans lequel il intervient. Ceci signifie qu'il ne doit, ni être trop autonome, ni trop figé.

Si le droit peut être pensé « isolé » de la société, il faut bien se rendre à l'évidence que celle-ci contraint son évolution, même si l'on observe que le droit est tout à fait apte à représenter son environnement selon son propre langage. Nous verrons que l'efficacité du droit dans la gestion des crises est liée à la fois à sa propension à se représenter son environnement et à sa capacité à appréhender dynamiquement son environnement. Dans l'urgence de la situation des crises, la résolution de la crise dépend grandement de l'équilibre que le droit parvient à déterminer entre sa clôture sur lui-même et son ouverture. Les SDC vont nous être utiles pour comprendre cette dynamique et la nécessité d'atteindre un équilibre entre clôture et ouverture.

Conclusion du Titre I.

Nous nous sommes confrontés aux dilemmes du droit, au cours de ce premier Titre, et à un ensemble de questions qui à première vue n'admettent pas de solutions triviales : comment concilier à la fois les qualités d'ordre et de désordre du droit, d'autonomie et de dépendance à l'environnement, et encore la capacité à être tout à la fois figé et dynamique ? Comment dans le processus de création de la règle de droit ne pas ignorer chaque propriété ?

Les approches existantes du droit proposent déjà quelques éléments de réponses, nous les avons observés. Nous avons remarqué que ces réponses se cantonnent pourtant généralement à préciser un aspect du dilemme, en choisissant un des a priori. Nous avons pu mettre en évidence l'insuffisance des approches actuelles du droit. Elles ne considèrent guère les relations, les interactions créées par ces dilemmes.

D'autre part, nous avons remarqué que le droit international des crises reste principalement un droit binaire, qui propose des solutions déterminées à l'avance et souvent très contraignantes, dans des situations particulièrement complexes à définir et à saisir. Cette forme du droit s'avère trop rigide pour appréhender les complexités du monde à régler et organiser. Si quelques tentatives intéressantes et s'appuyant sur la théorie des systèmes, ont permis néanmoins d'appréhender un peu plus la dynamique du droit, ces approches ne sont que minoritaires. Nous estimons que leurs travaux doivent être poursuivis pour améliorer la connaissance du droit.

Nous avons pris conscience que l'élaboration d'une nouvelle règle de droit sollicite l'utilisation d'une approche appropriée qui envisage ces dilemmes. Nous avons commencé à montrer, par pointillés, comment l'approche proposée par la théorie des SDC est susceptible de nous aider dans l'appréhension et la compréhension du droit des crises. Nous allons voir dans le Titre II, ce qu'est concrètement cette nouvelle approche du droit et ce qu'elle induit.

Titre II. La théorie des Systèmes Dynamiques Complexes, pour un renouvellement de l'ontologie du droit

Jusqu'à cette étape, nous avons centré notre étude du droit des crises sur des réponses apportées par des juristes, s'exprimant dans le cadre d'une vision plutôt déterministe du fonctionnement général de la pratique du droit. En effet, dans notre analyse antérieure centrée sur le droit, nous n'avons fait qu'évoquer les difficultés que soulève cette approche du droit dans la crise, et montrer comment des dilemmes restent irrésolus. Au cours de ce Titre, puis dans ce qu'il nous permettra d'entreprendre dans la suite en revenant au droit, nous tentons d'expliquer comment la nouvelle théorie fournit des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles le fonctionnement du système conçu pour maintenir ou rétablir la paix, s'est souvent fourvoyé dans le passé récent. Ce déterminisme, dont nous avons tenté de montrer qu'il imprègne la pensée occidentale depuis (au moins) plusieurs siècles, nous allons en tracer les limites dans ses capacités à interpréter et modéliser les situations concrètes.

Pour y parvenir, nous nous familiarisons avec les concepts de la théorie des SDC ; nous retenons cette appellation, pour une théorie qui est encore souvent baptisée de son nom plus mystérieux « Théorie du Chaos », ou encore dans le monde des mathématiciens et physiciens « Théorie du Chaos déterministe ». En ajoutant « déterministe », ils veulent ainsi introduire l'idée que cette théorie n'a rien à voir avec une évocation catastrophiste de notre univers, mais s'avère être un constat scientifique : le déterminisme absolu auquel aspiraient les XVII^{ème} et XIX^{ème} siècles n'est plus à l'ordre du jour. Nous le verrons : le chaos (apparent) peut conduire à l'ordre, tout autant que l'ordre (apparent) du déterminisme peut conduire au chaos. « Apparent » est le mot clef de l'explication.

Nous reprenons un morceau de la phrase d'un des Nobel de la physique quantique, Niels Bohr, pour montrer pourquoi, au-delà de nouveaux paradigmes, nous avons pris conscience progressivement que c'est une ontologie différente, dans sa globalité, que nous étions amenés à explorer :

« Comme dans la caverne de Platon, l'homme ne voit que les ombres de la réalité. »⁶³⁴

Nous ne voyons pas toute la réalité. Le renouvellement de l'ontologie du droit nous permet de nous en rendre compte et de l'appliquer directement à la pratique du droit

634 Niels Bohr, *Physique atomique et connaissance humaine*, Conférences et allocutions, Gauthier Villars, Paris, 1972

dans la crise. Nous devons dès lors préciser sa nouvelle sémantique et sa syntaxe. Cela passe par la prise de conscience (pour poursuivre avec Niels Bohr) que :

« La description d'un phénomène doit inclure la spécification des conditions d'observation ». ⁶³⁵

Nous montrons dans cette partie technique les spécificités des conditions d'observation et leur influence sur la réflexion sur le droit et sur la gestion des crises. Ce que nous avons appris et résumons ici, est tout à la fois une interrogation qu'amènent les considérations sur le droit, la crise, et finalement, le droit dans la crise et qu'amène également le paradigme nouveau et différent qui sous tend ce que nous aborderons dans la suite. Objet et sujet, aussi bien qu'objet et interaction, adoptent des significations différentes, lesquelles nous feront passer d'une vision statique de l'objectivité, à une vision dynamique de l'objectivation. Le tout modifie notre vision, du droit, de la crise et du droit dans la crise.

Lorsqu'il s'est agi de résumer les idées clés qu'apporte cette théorie à la défense de notre thèse, malgré tous nos efforts pour tenter d'aller à l'essentiel, nous ne sommes pas parvenus à passer en dessous d'une centaine de pages explicatives initiales du simple énoncé des concepts. Prenant conscience que pour être complets, il fallait y ajouter une soixantaine de pages illustrant des travaux récents, propices à faire saisir rapidement ce que nous souhaitions prouver, nous avons cherché des simplifications. En évitant de devenir obscurs par un excès de simplification, nous avons donc décidé de présenter l'intégralité de ce travail initial dans une annexe spéciale quelque peu conséquente, et de produire ici un texte plus succinct. ⁶³⁶ Nous sommes conscients qu'il peut être nécessaire

635 idem

636 Les deux premières parties de l'annexe ont pour objectif de fournir une vision réalistement complète des principaux enseignements que l'on peut tirer de la théorie des systèmes dynamiques complexes, et tentent d'apporter quelques compléments que nous espérons facilement accessibles aux non-mathématiciens. Nous y reprenons également des travaux sur la théorie des jeux concernant notre domaine. Cette théorie des jeux est une partie de la théorie des systèmes dynamiques faisant moins appel aux mathématiques, et plus à notre intuition : ayant choisi des thèmes en lien avec notre problématique, de surcroît thèmes traités par des théoriciens ayant tous travaillé sur le champ du droit et particulièrement du droit international, il nous a semblé qu'il était plus facile ainsi de faire passer quelques uns des concepts des SDC. Nous aurions pu également y présenter plus tôt des travaux de Teubner sur les systèmes dits « autopoïétique », mais nous les avons réservés à une troisième partie indépendante qui se veut plus illustrative. Le paradigme de l'autopoïèse appliqué au droit par Luhman et Teubner permet de se faire une idée plus proche de nos préoccupations : y est en effet décrit le comportement d'un système dynamique dans le champ du droit.

La troisième partie de cette annexe présente donc en premier lieu un rapide aperçu des travaux de Teubner, dans une analyse critique du Professeur Coutu. Ensuite, nous enchainons avec quelques débuts d'application des concepts dans le domaine des sciences sociales. Ces travaux nous ont semblé présenter un réel intérêt, puisqu'ils concernent une application de la théorie des SDC à la production d'un éclairage nouveau sur l'histoire de l'évolution démographique et de la prospérité économique, ainsi

d'aller parcourir le document complet, pour accéder à une description moins aride et brutale du concept décrit ou des enchaînements d'idées que nous exposons. S'il peut être plus aisé de comprendre un concept en le voyant fonctionner en situation, comme nous le faisons ici, il est tout aussi important de comprendre comment ce qui est brutalement énoncé dans cette partie, lors d'une mise en situation, est en fait le fruit de très importants travaux de conceptualisation. Il ne faut pas s'y tromper, même si certains résultats paraissent soit triviaux, soit parfaitement contraires à l'intuition, ces travaux ne sont pas le fruit d'une pensée en ébullition, mais fondés sur les résultats auxquels on aboutit après s'être livré au plus haut niveau d'abstraction mathématique.

Dans notre premier Chapitre, nous allons décrire cette théorie des SDC ou du moins les grands principes qui sont susceptibles de nous intéresser en tant que chercheurs en droit. Grâce à cet exposé des grands principes, nous serons armés pour comprendre les dynamiques des SDC et ses aboutissants (Chapitre I). Nous donnerons ensuite des exemples concrets de son utilisation en sciences sociales et nous montrerons comment notre impression première selon laquelle le droit est bien un système dynamique complexe, se trouve confirmée (Chapitre II).

que de leurs liens avec l'instabilité sous toutes ses formes, et tout particulièrement l'instabilité découlant du conflit armé interne ou externe. Ces travaux illustrent ainsi des thématiques proches des nôtres. Ces approches du « conflit » et de ses liens avec l'environnement ont été conduites sur des sujets concernant différentes zones géographiques, différentes cultures et à différentes époques. Ils l'ont été par des équipes universitaires qui ont remis en forme et exploité des données historiques. Nous y avons également ajouté des résultats de travaux récents en théorie des jeux, et analyses des systèmes dynamiques, qui permettent d'expliquer la logique d'ensemble.

Chapitre I. La théorie des SDC, explications

Certains concepts des SDC peinent à diffuser, tant ils viennent provoquer, voire contredire, en tout cas remettre en discussion, les certitudes que notre civilisation a acquises : la pensée linéaire est en difficulté lorsqu'il s'agit de saisir la complexité, là où probablement une pensée plus circulaire, comme la pensée asiatique, est plus à son aise. Or, les questionnements du monde des systèmes dynamiques sont de même nature que ceux du monde quantique ou encore du monde relativiste. En s'en tenant au premier de ces deux mondes, nous pouvons souligner que cette analogie s'explique, par le fait que le monde quantique appartient au monde des systèmes dynamiques.⁶³⁷

Il nous fallait trouver un artifice pour faire comprendre l'intérêt de cette théorie pour le droit international. Nous avons emprunté au Nobel du monde de la physique quantique Schrödinger, l'idée de « connexion », une idée d'approche originale et appropriée à notre propos. Schrödinger nous fournit en effet une idée de méthode pour produire un texte qui rend des concepts mathématiques compliqués, intégrables dans notre travail sur le droit ; Schrödinger la baptise « connexion ».⁶³⁸

637 On peut en effet considérer le monde des mathématiques quantiques comme une théorie des probabilités généralisées, et applicable aux Systèmes Dynamiques Complexes particuliers que sont les mondes des particules élémentaires du modèle général dit « modèle standard ». Michel Bitbol, *La mécanique quantique comme théorie des probabilités généralisées*, Editions Frontières, 1998.

638 Erwin Schrödinger *Physique quantique et représentation du monde*, op,cit

Lui même a été confronté à cette difficulté majeure à expliquer et à justifier la validité des idées émises, lors des premiers questionnements philosophiques que posait le monde quantique. S'il a fait appel à ces « connexions », c'est parce qu'il avait une vision très claire de cet écueil que constitue une trop grande complexité ; il affirmait ainsi lors d'une conférence des années 1950 qu'il fallait au moins cinquante années pour que les nouveaux concepts diffusent dans la culture non pas populaire, mais de l'élite scientifique. Il ne fut pas le seul à s'inquiéter de cet état de fait, et la question restera longtemps d'actualité et l'est encore aujourd'hui : le Nobel Richard Feynman affirmait lors de son cours au Caltech : « Il n'y a rien à comprendre en physique quantique, la physique quantique est incompréhensible » Richard P. Feynman *Vous y comprenez quelque chose Mr Feynman ?*, traduit de l'Anglais par Christian Cler, Odile Jacob, 1998

Nous reparlerons de lui, car il a modélisé au moyen de ce qu'on appelle les « diagrammes de Feynman », un mode de fonctionnement dans lequel les interactions entre particules prennent la forme de chocs de sphère, et sont en cela très analogues pour ce qui est de leur analyse, aux pas de la théorie des jeux, franchis par les acteurs. Le Professeur Roland Omnes y fait suite également dans un ouvrage dont le titre interroge sur ce que l'on peut comprendre de cette mécanique quantique, et laisse plusieurs points en questions encore ouvertes. Roland Omnes, *Comprendre la mécanique quantique*, EdP Sciences, 2000

Cet inventaire nous sert donc à montrer que certains sujets qui ont à traiter de la complexité et de sa dynamique, posent ainsi des questions d'ordre philosophique, lesquelles vont au-delà de la simple difficulté technique : le « comprendre la mécanique quantique » n'a pas trait aux aspects purement mathématiques ou physiques, mais a à voir avec la connaissance en général.

Relevant la difficulté rencontrée par les physiciens dans la diffusion de la connaissance en physique quantique, il conclue en retenant que :

« Nous devons nous rendre compte que nous ne pouvons nous servir du langage qu'à la manière des poètes, qui eux aussi, ne cherchent pas à représenter les faits de manière précise, mais seulement à créer des images dans l'esprit de leur public, et à établir des connexions sur le plan des idées. »⁶³⁹

Le premier exemple, et le plus connu, parmi ces connexions établies par Schrödinger est celle de son fameux chat, qui est à la fois mort et vivant ; cette expérience virtuelle du chat de Schrödinger est plus facile à se représenter que l'analyse abstraite ou les expériences concrètes qui l'accompagnent, et que l'on regroupe dans des appellations comme la « théorie de la décohérence »,⁶⁴⁰ ou de « l'effondrement de la fonction d'onde ». ⁶⁴¹

Avec la présentation de nos connexions, le but est de faire saisir le plus intuitivement possible ce qu'apporte le nouveau regard des SDC. Avant de le faire, il n'est pas inutile de présenter avec un peu plus de détail les principaux concepts concernant les SDC. Nous le faisons ici, en enchaînant des descriptions, sans chercher à établir une construction ordonnée, progressive, ni même des liens, ni non plus prétendre à une démarche exhaustive. Il s'agit avant tout de s'emparer d'un vocabulaire de façon à accéder à la lecture des connexions, sans être gêné par des difficultés majeures découlant de l'usage d'un vocabulaire précis. Nous ne présenterons donc pas un précis des systèmes dynamiques, écrit à la façon d'un mathématicien,⁶⁴² mais une description des termes fondamentaux des SDC.

Nous allons donc présenter le vocabulaire de la théorie des SDC (Section I), avant de l'expliquer grâce aux connexions (Section II).

639 Erwin Schrödinger *Physique quantique et représentation du monde*, op,cit

640 Hans Dieter Zeh ; *Roots and Fruits of Decoherence*, séminaire Poincaré (Paris - 19 novembre 2005).

641 Serge Haroche, « Entanglement, decoherence and the quantum-classical boundary », *Physics Today*, Juillet 1998, Serge Haroche, Jean-Michel Raimond et Michel Brune, « Le chat de Schrödinger se prête à l'expérience », *La Recherche*, N° 301, 1997, p50

A ce jour, le « chat de Schrödinger » est connu d'un grand nombre, la théorie de la décohérence appartient encore au monde de quelques spécialistes, dont le nouveau Nobel français Serge Haroche que nous citerons, car cette notion de « décohérence » est signifiante dans notre domaine.

642 Nous nous efforcerons de façon systématique, dans la suite, d'accompagner le lecteur en rappelant les concepts clés tout au long de nos commentaires.

Section I. Le vocabulaire de la théorie des SDC

Nous avons vu dans notre approche juridique comment de nombreux auteurs reconnaissent que l'attitude que nous qualifions de déterministe échoue à fournir de bonnes et justes interprétations, avant même de fournir de bons modèles pour l'action. Dès lors que les situations présentent une dynamique et quelque complexité, le comportement linéaire est remis en cause, et de nombreux dilemmes se présentent à nous, dilemmes initiés par une confrontation entre deux choix, mais conduisant bien souvent à une multitude de solutions envisageables. Le monde se globalise, a des ambitions accrues de bonne gouvernance, et est immergé dans un environnement d'information à flux continu. Dans cet environnement, un regard statique sur les situations, relevant d'une approche purement causale, est insuffisant ou pour le moins défaillant. Même si la plupart de ceux qui interprètent les situations selon cette approche n'ont pas une connaissance claire de ce que nous décrivons ci-après, leur démarche revient à construire cette interprétation dans un monde d'espace vectoriel classique, doté de propriétés particulières et qui est tout simplement inadaptée à une description, même approchée, de la réalité. L'approche traditionnelle impliquerait que ce monde soit linéaire, continu ; dans ce monde la notion de « localité »⁶⁴³ s'impose naturellement, les objets revêtent une réalité absolue, unique, facilement décrite par des propriétés mesurables au sens classique, et en conséquences uniques. Nous verrons que toutes ces affirmations seront remises en cause par la dynamique complexe.

Pour le comprendre, il est nécessaire dans un premier temps de décrire l'environnement de notre approche fondée sur les SDC (§I), avant de préciser leurs caractéristiques (§II).

§ I. L'environnement général des SDC

Dans un environnement complexe, la causalité n'a plus de sens. Ceci ne signifie aucunement qu'il n'y ait pas déterminisme, ni que le principe causal y serait remis en

643 Il faut comprendre par ce « localité », que ce qui se passe ici et maintenant, ne peut que découler de causes provenant de la proximité spatiale comme temporelle. Or, ceci n'est plus vrai dans le cas des SDC. Cette constatation va influencer notre façon de « modéliser », étude détaillée dans Francis Bailly, Giuseppe Longo « *Mathématiques et sciences de la nature : la singularité physique du vivant* », Hermann, 2006

question, mais il se trouve simplement que déterminisme et causalité disparaissent devant la complexité des interactions. La conséquence « visible », si nous osons dire, est qu'à notre « échelle » d'observation, l'enchaînement des événements manifeste une sorte d'incohérence. Ceci provient aussi bien du fait que le détail du déroulement des interactions élémentaires nous échappe, que du fait que la plupart des actions constituant le processus observé fonctionnent par sauts, selon un modèle de nature quantique.

Pour imaginer cette réalité de façon quelque peu caricaturale, on peut penser à deux affirmations de la vie quotidienne. Tout d'abord, « nous ne sommes pas dans la tête des gens ». Nous n'avons jamais accès ou ne pouvons jamais traiter la totalité de l'information décrivant la réalité. Ensuite nous disons souvent : « il a craqué ». On comprend que rien ne se passe durant une phase d'accumulation d'informations ou de résultats d'action, puis tout à coup, quelque chose se produit, brutalement, et de façon parfaitement isolée. D'autre part, il n'y a pas proportionnalité entre l'information ou les résultats des actions comptabilisées par l'acteur, et l'intensité de la réponse qu'il fournit. Tout cela produit, comme il est constaté en physique quantique ou relativiste, des phénomènes parfaitement surprenants et contre-intuitifs. Nous y reviendrons en les décrivant.

Nos interprétations actuelles sont pourtant totalement imprégnées et dictées par cette vision ancienne d'un monde déterministe. En conséquence, sauf exceptions, dans le cas général de notre interprétation actuelle de l'évolution des processus, cette théorie est insuffisante, et bien souvent fautive. Pour ces raisons, cette tentative de comprendre, modéliser et interpréter nous conduit dans de multiples impasses, quand elle ne contribue pas à aggraver les situations.

Cette construction intellectuelle est pourtant valide, et il faut reconnaître qu'elle nous a amenés où nous sommes. Nous pourrions dire que le « bilan est globalement positif », comme nous aurons l'occasion de le constater dans notre troisième partie à propos du Conseil, le bilan est « globalement positif », mais la méthode utilisée par le Conseil le conduit aujourd'hui souvent dans des impasses.

Si l'approche déterministe formalise avec succès différentes situations, elle ne s'applique pas en dehors de ce que l'on appelle des « situations proches de

l'équilibre ». ⁶⁴⁴ Or, la situation de crise relève précisément de phénomènes dont on dit qu'ils sont « loin de l'équilibre ». En effet, les crises sont des phénomènes qui voient « s'auto-organiser » de nouvelles formes de fonctionnement, dans le cadre d'un processus dit « d'émergence ». ⁶⁴⁵ Il faut donc passer à d'autres théories pour aborder ces situations. Si l'on en reste à une façon classique d'aborder ce monde, l'action est vite engluée dans la manifestation de divers dilemmes, et nous en avons décrit certains. ⁶⁴⁶

Il ne s'agit pas de remettre brutalement en cause ce qui a pu être dit et fait, mais, en suivant, là également, un autre conseil du grand physicien Werner Heisenberg, que l'on retrouve presque à l'identique chez Schrödinger, nous cheminons en respectant cette consigne selon laquelle :

« La révolution en science consiste à conserver tout ce qui s'applique de façon fructueuse et d'introduire la nouveauté pour répondre à un problème spécifique en changeant le moins possible » ⁶⁴⁷.

Schrödinger ajoute qu'il faut le faire dans l'esprit de cette phrase de Jésus dans les Evangiles, phrase à retenir puisqu'elle en appelle au cadre général de la loi :

« Je ne suis pas venu pour abolir la loi, mais pour l'accomplir ». ⁶⁴⁸

Nous la reprenons, car elle est une partie centrale de la conception de la théorie, et qu'elle s'applique assez bien à l'idée que nous soutenons. Suivant cette idée, la « loi » est une production subtile du système qu'est l'humanité ; en cela, et nous aurons l'occasion de le commenter, elle ne saurait être abolie. Mais à chaque évolution de la communauté, il s'agit de « l'accomplir », et ce processus, s'il peut être laissé au hasard, peut également être piloté. Le mot « accomplir » implique en effet cette idée d'action volontaire, dont nous tenterons dans notre partie III, de décrire comment elle peut être envisagée.

644 Cette idée de raisonner autour d'équilibres, apparaît avec les travaux de l'économiste Léon Walras, « Principe d'une théorie mathématique de l'échange », *Journal des économistes*, 1874, puis est considérablement développée et généralisée par la paire d'économistes mathématiciens Kenneth J. Arrow, Gerard Debreu, « Existence of an equilibrium for a competitive economy », *Econometrica*, 1954

645 Le concept est présent dans la littérature depuis le XIXème, mais il prend un nouveau tour avec la théorie de la complexité, et les travaux sur le fonctionnement du cerveau, à l'interface entre physique, mathématiques, informatique et biologie, le concept décrit l'apparition de comportements collectifs globaux dans toute une classe de systèmes composés d'un grand nombre de constituants en interaction.

646 Winston Churchill, *The Official Report, House of Commons (5th Series)*, 11 November 1947, Volume 444, Hansard, 1940, « Democracy is the worst form of Government except all those other forms that have been tried from time to time »

647 Werner Heisenberg « *Physique et philosophie, la science moderne en révolution* », traduit de l'anglais par Jacqueline Hadamard, Albin Michel, 1961

648 « *Evangile selon Mathieu* » 5 (17-20)

Depuis le début de ce travail, nous avons tenté très progressivement d'introduire quelques concepts concernant les systèmes dynamiques, en les liant avec ce que nous exprimons. Notre idée est de pouvoir démontrer qu'un regard différent, nous aide à lever certaines des difficultés que l'action du droit peut rencontrer dans la gestion de la crise. Ce regard est construit sur une approche dynamique de la complexité, une approche enrichie des évolutions récentes des sciences mathématique et physique.

Pour le comprendre, nous devons revenir sur l'environnement général, pour expliquer dans quel environnement « vivent » nos SDC. Ceux de la physique vivent dans le monde physique de notre espace classique à trois dimensions, ou, pour certains d'entre eux dans le monde spatio-temporel à trois dimensions d'espace et une de temps. Dans ce dernier cas, nous introduisons donc une subtilité supplémentaire, selon laquelle le temps est lié aux dimensions d'espace quant à l'appréciation des « distances » :⁶⁴⁹ cette propriété contribue à modifier fortement les comportements dits classiques, et produit les surprenantes originalités de la théorie de la « relativité ».⁶⁵⁰

Nous en disons un mot, parce que nos systèmes sociaux relèvent de nombreuses particularités de même nature que cette relativité : chacun a pu constater que le temps est plus long lorsqu'on attend une personne en retard ou un événement qui ne vient pas, que lorsqu'on s'adonne à une activité agréable, dans laquelle « on ne voit pas le temps passer ». Voici bien l'effet de relativité, ce que l'on appelle la « géométrie de l'espace » est modifiée par rapport à une perception classique : le temps se dilate ou se contracte, suivant que d'autres dimensions de notre espace social prennent des valeurs différentes.⁶⁵¹ La nature de l'observation comme la position relative de l'observateur, par rapport à ces valeurs différentes ou « degrés de liberté »⁶⁵² que sont le plaisir, la crainte ou l'angoisse, viennent modifier nos perceptions, véritables « distances » entre

649 Dans la théorie de la relativité générale d'Albert Einstein, la synchronisation des horloges se heurte à d'insurmontables difficultés : dans de nombreux cas il n'est pas possible de synchroniser parfaitement les horloges se trouvant sur un circuit fermé, ni même sur d'autres types d'axes de coordonnées car les propriétés de l'espace évoluent avec le système observé, des horloges initialement synchronisées se désynchronisent. Concrètement, ceci signifie que l'écoulement du temps n'est pas une vérité partagée. Le temps n'est plus absolu, mais relatif à l'observateur. Albert Einstein, *La relativité*, op.cit

650 Albert Einstein, « *Die Feldgleichungen der Gravitation* », *Sitzungsberichte der Preussischen Akademie der Wissenschaften Berlin*, 25 novembre 1915,

651 Benoît Mandelbrot, « *The Fractal Geometry of Nature* », 1982

652 « Degrés de liberté » et « valeurs différentes » ont à notre niveau à peu près la même signification. Il s'agit d'une notion plus générale, décrivant la possibilité pour un système d'évoluer dans une direction non contrainte. En sociologie, aller vers la paix ou en revenir, correspondrait à la variation d'un degré de liberté du système dynamique complexe qu'est l'univers conflictuel que nous connaissons.

nous et les évènements.⁶⁵³ Cet effort s'avère indispensable pour modéliser des SDC, si l'on ne veut pas être abusé par certains comportements surprenants de ces systèmes.

Lorsque la relativité générale a été développée, tout ce qu'elle contenait de contre-intuitif a beaucoup choqué le monde scientifique. Dans notre environnement des sciences sociales, il en va un peu différemment pour différentes raisons, qui font que nous sommes plus accoutumés à certaines surprises de l'évolution des systèmes propres à cet environnement. D'un côté, notre culture est certes imprégnée des connaissances classiques issues de la physique et des mathématiques et nous sommes pilotés par une façon de penser très influencée par les concepts qui en découlent ; mais d'un autre côté, il y a une sorte de résistance, résistance nourrie par le fait que chacun sent bien, intuitivement, que dans ce monde du vivant, du social, tout est bien plus compliqué que ce que nous apportent les méthodes issues du déterminisme absolu, déterminisme représenté par la science mathématique, et abhorré pour cela par un grand nombre. Cela explique nos difficultés à accepter qu'une approche mathématique puisse aller au delà de quelques modélisations élémentaires.

L'étude des Systèmes Dynamiques Complexes peut et doit à terme bouleverser un ensemble de croyances établies, et la théorie qui en émerge nous fournit les clefs de compréhension d'un certain nombre de ces difficultés particulières, dont on perçoit spontanément et intuitivement qu'elles ont à voir avec la complexité de nos domaines.

Pour en commencer la description, nous notons immédiatement une grande originalité de ces systèmes, vraie pour les systèmes physiques comme pour ceux du vivant comme le sont nos systèmes sociaux : étant compliqués à représenter, il est pertinent de les étudier, selon plusieurs systèmes de représentations différents.

Classiquement, dans nos systèmes déterministes simples, nous avons l'habitude d'étudier les évolutions temporelles des phénomènes. De façon empirique, chacun s'accorde à constater que la « trajectoire » temporelle est unique, c'est même un des fondements d'une vision classique.⁶⁵⁴ C'est bien cette recherche d'une vision unique et partagée qui nous a guidés du monde du merveilleux, puis du monde théologique vers le monde d'une philosophie edificatrice de principes rationalisables, partageables par

653 Nous n'en posons pas les équations dans ce travail de thèse, mais il faut comprendre cette originalité, et savoir qu'il serait possible de poser certaines équations, comme nous l'illustrerons dans la fin de Titre.

654 « Classique » est ici opposé à quantique, ou à relativiste, lesquelles sont des formes plus élaborées de nos représentations du réel.

tous et générateurs de notre approche scientifique : notre science repose sur ces fondements.

Dès que nous approchons les SDC, nous sommes rapidement confrontés au fait que des systèmes pourtant peu complexes manifestent fréquemment, souvent par intermittence,⁶⁵⁵ des comportements qui ont été qualifiés de « chaotiques » : rapidement, les clefs d'explication de nature « scientifique », selon une approche classique et déterministe, nous font défaut. Nous percevons avant tout le « désordre », dans un monde que l'on voudrait « ordonné » et dont on pense que nos actions pourvoient à le rendre ordonné.⁶⁵⁶ Même des approches probabilistes classiques ne nous permettent pas de trouver de l'ordre dans ces systèmes : pour expliquer cela, il aura donc fallu la naissance de ce que l'on pourrait aller jusqu'à qualifier de « nouvelle science » au tournant du XX^{ème} siècle, avec les travaux de Poincaré sur « le problème des trois corps célestes ».⁶⁵⁷ Nous avons retenu l'appellation de « Théorie des Systèmes Dynamiques Complexes ».

Conclusion du §I.

La théorie des SDC est une avancée scientifique majeure qui invite à repenser l'environnement dans lequel nous vivons et le regard que nous portons sur les différents objets. L'idée centrale est que notre univers est fondamentalement déterministe. S'il semble ne pas l'être, la raison en est que nous ne savons pas l'observer (et nous reviendrons sur cette notion) de façon pertinente. C'est pour cette raison que ce domaine est parfois qualifié de « théorie du chaos déterministe ». On évoque l'idée de chaos parce qu'il y a ce désordre de prime abord incompréhensible. Celui-ci est déterministe, parce qu'il s'agit tout de même de notre univers et de son interprétation scientifique. On sait fatalement qu'il y a déterminisme, même si les lois peuvent être compliquées, non directement perceptibles, masquées souvent dans des échelles auxquelles nous n'avons pas accès sans artifices.

655 Nous pensons à l'effet Larsen qui est un phénomène physique de rétroaction acoustique découvert par le physicien danois Soren Absalon Larsen. L'effet Larsen correspond à ce qu'on appelle une boucle de rétroaction, ou feed-back. Cette boucle produit un signal auto ondulatoire qui augmente progressivement en intensité jusqu'à atteindre les limites du matériel utilisé, avec le risque de l'endommager ou même de le détruire. Christian Marandet, *Détection et localisation de cible en guide d'onde: application au concept de barrière acoustique à l'échelle du laboratoire*, Thèse de doctorat, Université de Grenoble, 2011

656 Pour montrer que l'idée n'est pas nouvelle, c'est, dans le sens du désordre vers l'ordre, la manifestation de « Ordo ab Chao », chère aux alchimistes, et trouvant ses sources dans l'Égypte ancienne selon les confréries maçonniques

657 Henri Poincaré ; « *Leçons de mécanique céleste* », 3 tomes, (1905-1910), réédité par Jacques Gabay, Paris (2003).

Elle incite à privilégier l'utilisation de nouveaux outils. Nous allons décrire ces nouveaux outils en précisant le vocabulaire des SDC.

§ II. Les caractéristiques des SDC

Comme l'écrit le poète Antonio Machado dans son poème « ce hace el camino al andar » :

« Marcheur, ce sont tes traces ce chemin, et rien de plus ; Marcheur, il n'y a pas de chemin, Le chemin se construit en marchant. En marchant se construit le chemin, Et en regardant en arrière, On voit la sente que jamais On ne foulera à nouveau Marcheur, il n'y a pas de chemin, Seulement des sillages sur la mer. »⁶⁵⁸

Ce poème décrit assez fidèlement le monde des systèmes dynamiques complexes, en ce qu'il pointe que la réalité n'existe pas dans l'absolu, mais est relative à celui qui parcourt le chemin. Pis encore, le chemin lui est propre, et disparaît après son passage. Autre originalité, le chemin le modifie, au moins tout autant que lui a eu le sentiment de faire un choix d'itinéraire. Il n'est pas, non plus, utile de se retourner, puisqu'il n'y a pas de retour possible, ni même de possibilité de parcourir à nouveau ce chemin de façon identique.⁶⁵⁹

Nous avons vu que les SDC vivent dans des espaces de dimension élevée⁶⁶⁰ ; nulle surprise alors, si nous ne percevons naturellement qu'une partie de la réalité d'un processus. Nous allons ainsi découvrir qu'il y a une multiplicité de façons d'observer, et que nous serons toujours limités à des observations réductrices de la réalité. Nous aborderons les conséquences de cela dans nos connexions. Nous allons décrire l'espace des états (A), expliquer ce que représentent les variétés différentielles (B), préciser la nature des interactions en distinguant les notions de convergence et de sensibilités aux conditions initiales (C), et enfin faire la distinction entre observation et observable (D).

658 Traduction de José Parets-LLorca. Le poème original, en Espagnol. Chant XXIX Proverbios y cantarès, Campos de Castilla, 1917,

659 Si le lecteur souhaite avoir une compréhension plus concrète et surtout se persuader du caractère particulièrement sérieux de cette théorie, nous devons encore insister sur le fait que les concepts de cette théorie méritent la lecture détaillée du travail, que nous présentons en annexe. Nous y avons souvent fait l'effort, ne serait-ce que pour acquérir pleinement les subtilités de ce nouveau paradigme et montrer le sérieux des travaux brièvement exposés, d'explicitier ces concepts en les appliquant aux problématiques soulevées par les tentatives d'approches juridiques de la résolution des crises

660 Nous verrons qu'il s'agit même d'espaces de dimension infinie.

A. L'espace des états

Afin de voir enfin apparaître les formes d'ordre dans le désordre, la nature des SDC impose de les observer dans un autre monde, que celui de leur évolution temporelle, laquelle est, comme nous l'avons dit « chaotique ». ⁶⁶¹ Ce monde plus compliqué est un monde « abstrait », dans lequel les représentations d'une réalité peuvent être multiples. Ce monde nous a été rendu familier par la physique quantique, car il s'y impose naturellement, si l'on souhaite construire une représentation, et construire un modèle. Nous n'entrons pas dans le détail du débat, autrement que pour souligner qu'il s'agit bien dans notre domaine, d'une même nature de problématique, dans laquelle les observations sont sujettes à caution et discussion, et les représentations de la réalité ont une tendance naturelle et particulièrement forte à être multiples. Ne dit-on pas « autant de vérités que d'observateurs » ?

Il suffit, pour se convaincre de la complexité de ce domaine, de reprendre un cours ancien de notre Nobel français Serge Haroche, ⁶⁶² dans lequel, il pointe similitudes et divergences entre les approches de Schrödinger, Heisenberg, et Feynman. ⁶⁶³ Nous ne pouvons qu'être impressionnés et circonspects, en constatant comment ces approches parfois convergentes, parfois contradictoires parviennent, et sont même déjà parvenues, à produire des avancées conséquentes dans le monde très concret et on ne peut plus réel des applications technologiques. Ainsi, des représentations parfois contradictoires à leur frontière, parviennent tout de même à modéliser le réel. Pis, et c'est même un des premiers « principes » de la physique quantique, il faut faire appel à la « complémentarité » de ces représentations pour parvenir à décrire « complètement » ce phénomène.

Des points de vue différents, et parfois contradictoires, sont le lot commun des phénomènes complexes, parce que c'est en quelque sorte inscrit dans leur code ; leur

661 Edward Lorenz, mathématicien travaillant sur des modèles de météorologie au M.I.T. découvre, par hasard, en 1963, du fait d'un problème informatique, les manifestations pratiques de l'instabilité décrite par Poincaré : le déterminisme peut donc produire des manifestations qui semblent relever du hasard, mais qui s'organisent en une nouvelle forme ordonnée, à une échelle différente, et suivant un nouveau regard

662 Serge Haroche, Jean-Michel Raimond, *Exploring the quantum*, op.cit

663 Avec Dirac, Fermi et Bose ont produit l'essentiel de ce qui a conduit au modèle complet décrivant le monde complexe des particules élémentaire, dont les caractéristiques mathématiques font souvent penser au monde vivant. Paul Dirac, *The principles of quantum mechanics*, Oxford university press, 1981, Enrico Fermi, « On the origin of the cosmic radiation », *Physical Review*, 1949, volume 75, N° 8, p. 1169, William A. Blanpied, « Satyendranath Bose: Co-founder of quantum statistics », *American Journal of Physics*, 1972, volume 40, N° 9

sensibilité aux conditions initiales est très forte : de petites divergences d'appréciation conduisent rapidement à des comportements très éloignés, et ceci suffit à les rendre « imprévisibles ». Par essence même, la quasi-infinitude des composantes de la condition initiale, fait que nous ne serons jamais certains d'avoir tout abordé ; la connaissance initiale que nous avons de la description du système ne peut qu'être incomplète ou approximative. Nous pourrions imaginer ce que peut être, dans notre domaine du droit, la description de la situation, dont nous allons devoir nous saisir : quoi que l'on fasse, un élément nouveau, passé inaperçu peut surgir à tout instant, soit que la recherche d'information ait été insuffisante, soit que l'évolution du dossier ait conduit à la nécessité d'approcher le dossier différemment. Dès lors, nous ne sommes pas surpris, lorsqu'apparaissent des comportements originaux, singuliers ou déstabilisants.⁶⁶⁴

Le monde différent de celui des trajectoires temporelles, auquel nous allons devoir nous intéresser, est celui dit des « états ».⁶⁶⁵ Nous choisissons celui « d'états » plutôt que « phases », également utilisé dans la littérature, car il est moins sujet à double interprétation, en particulier lorsque nous serons amenés à parler de « transition de phases ». La notion « d'état » est plus complète que la notion de « position » qui nous est plus familière puisqu'elle définit le mouvement temporel : « l'état » fait intervenir d'autres dimensions qui viennent compléter la connaissance que nous avons du processus. Lorsque la « position » correspond à une connaissance directe intuitive, les autres dimensions ne nous sont pas généralement directement accessibles. En effet, des informations dites « conjuguées », concernant des éléments propres à qualifier l'évolution des positions, viennent s'ajouter ainsi aux informations concernant la

664 Quoi que nous fassions, il y a toujours la variable oubliée qui se rappelle à notre bonne attention. Venue du fin fond de l'univers ou de l'origine des temps, il y a toujours ce balancement du climat auquel nous ne pensons pas, l'apparition à un poste d'influence de cette personnalité dont on n'a aucune raison de penser qu'elle impacte par ces travaux et découvertes (ou sa folie) l'évolution de notre monde, la survenue de cet événement qui vient agiter de façon démesurée le système que l'on pense sous contrôle. Nous citons cette caractéristique essentielle que l'on peut qualifier de « connaissance qui reste à jamais imprécise tout autant qu'incomplète ». Nous nous contentons de dire qu'elle n'est pas la seule à venir créer de l'incertitude apparente, du chaos pourrait-on dire, dans le processus complexe sous observation.

665 L'état du système est déterminé par un certain nombre de variables d'état, ou variables dynamiques, qui sont en général modélisées par des nombres réels. Ces variables décrivent ainsi « l'état » du système à un instant donné, que le temps soit discret ou continu, suivant la nature du modèle et de l'observation. Jean-Guy Dubois, Jean-Paul Dufour, « La théorie des catastrophes, Dynamiques gradientes à une variable d'état », *Annales de l'IHP Physique théorique*, 1974

position relative au temps.⁶⁶⁶ Ce faisant, on double le nombre de dimensions spatiales puisqu'on ajoute à chaque position une autre dimension ; à ce nombre il faut ou non également ajouter parfois la variable temps.⁶⁶⁷ On accède alors à ce qu'on pourrait appeler des univers multiples en physique quantique, et que l'on appellera plutôt « histoires vraisemblables » dans le domaine SDC.⁶⁶⁸

Ces dimensions conjuguées sont (en quelque sorte et pour simplifier) les « vitesses » d'évolution des informations de position.⁶⁶⁹ On comprend ainsi aisément qu'il est important pour qualifier pleinement un phénomène d'ajouter, en prenant l'exemple d'un paramètre de crise, au nombre de tués, la tendance à la dégradation ou à l'amélioration. On comprend qu'il s'agit d'une information supplémentaire déterminante, qui vient préciser une situation purement statique. Oublier ce genre de variables, lorsqu'on veut modéliser un phénomène dynamique conduit effectivement à l'impasse : certains connaissent le « paradoxe de Zénon », de cette flèche qui n'atteint jamais la cible, et d'autres connaissent l'histoire du lièvre qui ne parvient pas à rattraper la tortue, autre

666 Les variables d'état ont, pour certaines d'entre elles une habilité à décrire des informations complémentaires, indépendantes. Le formalisme mathématique est très exigeant, mais a une signification intuitive dans nos systèmes sociaux. L'importance de cette propriété entre ces couples particuliers de variables (la coordonnée et son conjugué) prend un sens spécial via les relations d'Heisenberg. Ces dernières associent leurs variations sous forme d'un produit fini (de l'ordre de \hbar), ce qui, en mécanique quantique et pour les systèmes de faibles dimensions, permet de traduire l'influence de la méthode (ou de l'appareil) de mesure sur la mesure elle-même : la précision de mesure sur une variable augmente l'imprécision sur l'autre. Les théories probabilistes et la mécanique quantique en découlent. Un second couple de variables est également mis en jeu dans les relations d'Heisenberg, il s'agit du temps et de l'énergie, à l'origine de la théorie de la relativité. Le temps est uniforme dans les formalismes classiques et il n'apparaît pas comme une "variable" comme les autres. Néanmoins, son rôle redevient notable lorsque l'énergie totale se détériore. Les énergies, quant à elles, sont multifformes et combinées dans des fonctionnelles aux propriétés particulières, à l'image des transferts qu'elles produisent.

667 Variable temps, dont nous verrons qu'elle n'est souvent pas une variable mais un simple paramètre.

668 Dans les années 1950, le physicien Richard Feynman de Caltech a imaginé une méthode de calcul pour résoudre ces cas de figure dans lesquels un processus physique pouvait suivre des évolutions différentes. Il cherchait à les regrouper par nature et nomma cela : les "classes d'équivalences d'histoires". En pratique, cette méthode consiste à affecter à chacune des trajectoires possibles une amplitude complexe, puis à sommer toutes ces amplitudes de façon à obtenir l'amplitude de probabilité du phénomène, c'est-à-dire la valeur du carré du module du nombre complexe. La sommation de toutes les histoires possibles correspond ainsi à l'élimination par intégration des variables non suivies. La merveille de cela est que nous pouvons l'appliquer aux différentes hypothèses décrivant l'évolution d'une situation sociale.

Que Lagrange puis Hamilton nous aient fourni les outils pour modéliser ne nous apprendra rien de plus, mais nous renseigne sur le fait qu'on parlera souvent de lagrangien et d'hamiltonien dans les équations qui peuvent être écrites. Lagrangien et hamiltonien sont deux formalismes complets, au moyen desquels on parvient à décrire complètement, dans le cadre d'un modèle mathématique, des lois dynamiques

669 Rappelons-le, nous entendons position au sens large. Pour nous ce sera toute donnée capable de décrire une situation, la notion de position ne se limite donc pas aux seules dimensions spatiales : la dimension conjuguée sera alors l'évolution dans le temps d'une de ces dimensions

expression de ce même paradoxe.⁶⁷⁰ Ce paradoxe décrit ce à quoi nous aboutissons, en abordant un système dynamique, si l'on oublie d'en apprécier des facteurs essentiels.

Nous en venons donc à observer ces systèmes physiques non pas à travers la représentation d'une des variables en fonction du temps, mais dans leur « espace des états », espace beaucoup plus abstrait, puisqu'il ne correspond à rien d'observable classiquement. Dans cet espace des états, le plus souvent, afin que nos sens puissent en assumer la lecture, la représentation retenue se fait dans une réduction à trois « dimensions d'espace » ;⁶⁷¹ le temps est souvent exclu de la représentation, soit qu'il n'apporte rien de pertinent en première approche, ou parce que souvent, il n'est plus qu'un simple paramètre.⁶⁷²

Si le temps des systèmes sociaux est également celui de l'horloge des systèmes physiques, les variables d'espace, elles, correspondent à toutes ces informations pertinentes et indépendantes, qui permettent de décrire une situation. C'est donc d'un espace généralisé, dont il s'agit, et non de l'espace physique classique. Lorsqu'on s'adresse à ces variables d'espaces de l'espace généralisé, différentes méthodes ont été imaginées, pour rendre plus parlantes des séries de données temporelles dont l'évolution semble être le produit du hasard.⁶⁷³ Pourtant, en apparence, à l'observation temporelle de la série des données du passé, rien ne permet de dire quelle va être l'évolution temporelle future : le contraire serait-il vrai que la spéculation en bourse n'existerait plus. Le plus souvent, nous devons admettre notre incapacité à reconnaître des « motifs »⁶⁷⁴ qui se reproduiraient au cours de l'écoulement du temps, et nous fourniraient ainsi la capacité de modéliser et anticiper des évolutions futures.

Les observer dans des réductions de l'espace des états, produites selon les principes décrits par Poincaré et baptisés « sections de Poincaré » fait alors apparaître ces fameux

670 Les paradoxes de Zénon d'Elée sont rapportés par Aristote dans « *La Physique* ». Ils représentaient un problème important pour les philosophes antiques et médiévaux, car ils ne trouvèrent aucune forme de résolution satisfaisante jusqu'au XVII^e siècle avec le développement de l'analyse mathématique et de la notion de suites infinies. On comprit enfin pourquoi la flèche pouvait rattraper sa cible.

671 Réduire à trois dimensions est imposé par le fait que nos sens, combinés à notre intelligence ne sont pas capables d'une meilleure prestation.

672 Si l'on veut réintroduire le temps, il faut le faire en faisant travailler son cerveau et en parcourant les courbes obtenues. Une autre méthode consiste à ajouter des couleurs, comme on peut en voir dans certains de ces travaux, magnifiques œuvres d'art, que sont les images fractales : la couleur est en général associée à l'écoulement du temps et permet de rajouter une dimension à la représentation en trois dimensions que nous sommes capables d'absorber.

673 Nous pensons aux cours de bourse, ou à une mesure de l'évolution de l'intensité d'une crise.

674 Chaouqi Misbah, *Dynamiques complexes et morphogenèse*, Springer, 2011. L'exemple flagrant d'un « motif » généré par une dynamique complexe est dans le constat d'une sur-représentation du motif hexagonal dans la nature.

motifs,⁶⁷⁵ qui nous rassurent en nous fournissant de la répétition, du familier.⁶⁷⁶ Ces méthodes permettent donc l'interprétation de l'évolution des données. Certains vont jusqu'à affirmer que ces méthodes de représentation consistent à rechercher et faire apparaître des formes d'ordre dans le désordre apparent, ou, plus explicite encore, à affirmer que dans cette « représentation » de l'évolution du système dans l'espace de ses « états », ce que l'on voit est « un cheminement de motifs en motifs ». Effectivement, c'est ce qui frappe lorsqu'on est face à une de ces représentations de SDC : la courbe de l'évolution passe d'un de ces motifs à un autre.⁶⁷⁷ Dans le cas qui nous occupe, disons simplement qu'avant comme après la « crise », la situation est « normale ». Cette démarche de la théorie des SDC consiste donc à réintroduire de la raison et de l'ordre, là où nous ne percevons que le chaos.

Plus surprenant, des formes d'ordre apparaissent en effet, et les disciplines mathématiques comme physique ont fini par nous fournir des clefs d'explication⁶⁷⁸ Mais c'est parce que ceci peut effectivement sembler quelque peu magique, que nous prenons le temps d'expliquer qu'il ne s'agit ni de magie, ni de croyance quasi mystique, mais bien d'une discipline mathématique « englobante », apte à synthétiser un certain nombre de connaissances passées, tout en ajoutant quelques recettes et découvertes nouvelles.⁶⁷⁹

Nous pouvons donc oublier un instant le désordre de la représentation temporelle d'une ou de plusieurs des variables, que nous tentons d'observer, pour comprendre que ce désordre apparent dans une ou plusieurs de ces représentations temporelles, correspond à un ordre exploitable dans « la » bonne représentation du « bon »⁶⁸⁰

675 Jean Mawhin, « The Brouwer fixed point theorem and differential equations: a nonlinear story », dans Sous la direction de Thomas Archibald, Craig Fraser, Ivor Grattan-Guinness », dans *The History of Differential Equations 1670-1950*, Mathematisches Forschungsinstitut Oberwolfach Report. 51/2004, 2004 La section de Poincaré est un artifice mathématique qui aide à saisir l'ordre dans ce qui paraît relever du hasard.

676 Baptisés « patterns » dans la plupart des travaux, nous retenons « motifs » ou « formes » dans la traduction française.

677 Ceci est encore plus clair dans le cas d'une image de phénomène turbulent, lors duquel on voit périodiquement revenir une forme de remous, que l'on a déjà vu apparaître antérieurement sous une forme très proche. C'est vrai encore pour un effet type Larsen, où le son est tout à coup déformé puis redevient normal.

678 Différents théorèmes ont été produits.

679 Nous pouvons préciser que le travail mathématique sophistiqué permet d'aller à la recherche de formes d'ordre dans des représentations relevant de l'espace des états, et nous autorise ainsi à être capables de modéliser une évolution du système dans cet espace certes abstrait, mais pourtant directement et plus simplement interprétable que l'apparence de réalité qu'il nous est donné d'observer.

680 Il faut comprendre « bien choisi ». C'est là qu'est tout l'art des mathématiques. A apprécier dans Pascal Roques, *Modélisation des systèmes complexes avec SysML*, Collection Blanche Eyrolles, 2013

« espace des états ». En effet de nombreux mathématiciens reconnaissent qu'à ce jour trouver « la » bonne représentation dans le « bon » espace des états, relève encore d'une forme d'art : aucune démarche systématisée n'a pu être développée, tout au plus, différents outils permettent de ne pas devoir explorer l'espace de tous les possibles.⁶⁸¹

L'exemple simple du pendule justement décrit et baptisé pendule « simple » permet de comprendre l'intérêt de cette nouvelle représentation de l'espace. Lors de la description de son mouvement temporel, il est pour le moins difficile de dire « il part à gauche, il ralentit, il s'arrête, il repart vers la droite, il accélère, il ralentit, il s'arrête ». Après avoir observé plusieurs allers-retours, il apparaît « qu'il semble aller de moins en moins haut, à gauche comme à droite ». En effet, dans la représentation temporelle, il n'est guère possible de montrer autre chose que des déplacements paramétrés par le temps ; nous sommes ainsi contraints à montrer des images successives.

Concrètement, l'arrêt puis la reprise de l'observation un instant plus tard rendent l'observateur incapable de produire une analyse juste et un pronostic (notre cerveau n'est pas outillé pour mesurer la vitesse du mobile à l'extrémité du pendule) : tout évolue et se modifie sans cesse dans le mouvement du pendule « simple ». Cette observation induit, par ailleurs, d'éventuels biais interprétatifs : selon la fréquence adoptée pour observer le pendule, il est possible de le voir immobile.⁶⁸²

L'observation du pendule dans son espace des états facilite la lecture du mouvement du pendule : sa représentation se fait dans un plan, son évolution abstraite ne nécessite plus que l'observation de deux dimensions. Ces deux dimensions déterminent totalement ses mouvements, en l'occurrence, la position angulaire et la vitesse angulaire.⁶⁸³ Cette observation dans l'espace des états fait apparaître un « motif », sous la forme d'une courbe en colimaçon « spiralant » pour rejoindre l'origine.⁶⁸⁴

681 Pour en citer quelques uns, il est possible d'explorer la dimension du système, de calculer des propriétés de convergence, de mesurer la rapidité de ces convergences. A voir dans James C. Robinson, *Infinite-Dimensional Dynamical Systems : an introduction to Dissipative Parabolic PDEs and the Theory of Global Attractors*, Cambridge texts in applied Mathematics, Cambridge University Press, 2001

682 Ici, il s'agit d'une observation directe par l'œil humain ; mais souvenons nous de l'observation par le captage des images de la caméra, dans les prises de vue des premiers westerns : ils nous montraient les roues du « chariot » qui fournissaient l'illusion de tourner à l'envers. Dans nos situations concrètes, nous serons souvent face à ces biais interprétatifs, pas forcément fruits d'actes volontaires de désinformation, mais pouvant tout aussi bien l'être.

683 Ce sont là deux dimensions « conjuguées », puisqu'elles sont indépendantes et contribuent à décrire totalement la nature du mouvement. D'un côté nous avons une précision concernant la position, et de l'autre une mesure de la vitesse instantanée du déplacement.

684 Le point représentant en abscisse la position et en ordonnée la vitesse angulaire va se trouver sur une spirale qui s'enroulera jusqu'à la position d'immobilisation finale, à l'origine des abscisses et des ordonnées, là où la position a rejoint la verticale du point de suspension, et où la vitesse s'est annulée.

Ce « motif/forme » capte d'une façon particulièrement parcimonieuse et élégante la totalité des connaissances du mouvement, et fournit à chaque instant la totalité des informations pertinentes. Il est désormais aisé d'identifier la position et la vitesse, qui définissent parfaitement la nature du mouvement. Ainsi, comme le dit Poincaré, sans avoir écrit toutes les équations, ni connu le détail des informations définissant le début du mouvement, mais en connaissant la vitesse et la position et en identifiant la nature du pendule, nous sommes capables de pronostiquer l'évolution future du processus.⁶⁸⁵ Ceci explique les raisons pour lesquelles l'humain, fût-il chef d'Etat ou membre du Conseil des Nations Unies, du simple fait qu'il soit doté d'un cerveau fonctionnant suivant ces principes, recherche des « motifs » qu'il est capable d'identifier, afin de comprendre et interpréter une situation complexe à laquelle il est confronté. Les travaux du Nobel Kahneman résumés dans son ouvrage *Thinking fast and slow* montrent quelle conséquence notre fonctionnement mental a sur des situations complexes.⁶⁸⁶ Nous allons voir apparaître le paradoxe suivant.

Face à une situation très simple (la marche, ou une réponse automatique à une sollicitation habituelle) le cerveau fonctionne en mode intuitif, il fournit donc une réponse rapide fondée sur l'analyse de « motifs », la construction rationnelle sophistiquée n'est pas nécessaire. Face à une situation à peine plus compliquée, après avoir capté l'information sous la forme de reconnaissance de « motifs », il en appelle au cerveau rationnel, pour assembler les idées et construire une solution. Mais face à la véritable complexité, et c'est là que la narration du comportement est plus troublante, la multiplication de motifs génère de l'émotion. Dans une telle situation complexe, nécessitant une réponse rapide, le cerveau intuitif est de nouveau sollicité, pour tenter d'identifier rapidement un « motif » plus global expliquant sans appel à la raison le contenu informatif de la situation. Le cerveau intuitif fait appel à ce que l'ensemble du

685 En effet, connaissant le processus et disposant de ces deux informations, tout nous est connu : sur la figure géométrique qui décrit ce processus, nous sommes donc capables de situer le point, et en observant l'une des deux variables, ainsi que la continuité du phénomène, nous pouvons déterminer comment il va évoluer.

686 Daniel Kahneman, *Thinking fast and slow*, op.cit. (Traduction en français « Système 1, Système 2 ») Kahneman décrit deux formes de la pensée cérébrale. Le système un est rapide, automatique, fréquent, émotionnel, stéréotypé et subconscient, le système 2 est lent, demande de l'effort, pas fréquent, logique, calculateur, conscient. Kahneman a fait de nombreuses expériences pour souligner les différences entre ces processus et démontrer comment ils arrivent à différents résultats, même s'ils disposent au préalable des mêmes saisies. Il s'intéresse à la cohérence, à l'attention, la paresse, l'association et tente de comprendre comment se forment nos jugements. Kahneman covers a number of experiments which purport to highlight the differences between these two thought processes, and how they arrive at different results even given the same inputs. Terms and concepts include coherence, attention, laziness, association, jumping to conclusions and how one forms judgments.

cerveau a stocké en matière de « motifs/formes ». Nous nous trouvons face au paradoxe selon lequel la situation complexe est traitée bien plus intuitivement que ne l'est une situation plus normale, plus abordable.⁶⁸⁷

La bonne surprise est que tous les systèmes dynamiques exhibent ce type de « motifs/formes », propres à nous fournir des solutions lors de l'approche de la complexité. Chacun a déjà été confronté à certaines de ces formes très particulières que l'on qualifie « d'attracteurs », puisque la littérature leur fait maintenant une large place. Le plus célèbre est sans conteste celui du mathématicien climatologue Lorenz, le fameux attracteur en ailes de papillon, sur lequel nous allons revenir.⁶⁸⁸ Nous en fournirons dans la suite une illustration en le voyant apparaître lorsque nous cherchons à illustrer l'évolution de la pratique du droit dans le conflit au cours des deux derniers millénaires.⁶⁸⁹

Conclusion du A.

L'espace des états permet de se faire une représentation différente de la situation que l'on observe. En observant dans l'espace des états, nous nous plaçons dans une situation, dans laquelle nous évacuons les variables nuisibles à la compréhension du système. Nous pouvons ainsi observer des « formes/motifs » qui nous permettent de décrire plus clairement et plus rationnellement la situation.

Ceci est indispensable car la réalité est souvent aux prises avec la complexité : les variables à prendre en compte sont en nombre très élevé et ne permettent pas une compréhension claire de la situation que l'on souhaite se représenter. Fort heureusement, tout SDC adopte des comportements que l'on peut globalement approcher.

687 Kanheman et Tverski ont traité abondamment de cette réalité dans les travaux qui les ont amenés vers le Nobel attribué finalement au seul Kanheman, après le décès de Tverski. Daniel Kanheman and Amos Tversky ; « Prospect Theory : an analysis of decision under risk », *Econometrica*, Volume 47, Mars 1979

688 L'attracteur de Lorenz est la première manifestation explicite de la nature de l'imprévisibilité en météorologie, ainsi que la première explicitation de ce qu'on baptisera « théorie du chaos ». C'est une structure fractale, sorte de courbe sur laquelle viennent s'agglomérer les points d'équilibre final de l'évolution d'un système de réaction-diffusion, simulant les convexions atmosphériques que sont cyclones et anticyclones : de l'imprévisibilité apparente, une forme de représentation bien choisie permet de voir apparaître les états finaux atteints par le système. Tout n'est pas possible, seuls quelques équilibres particuliers subsistent. Une forme de prévisibilité en probabilité est donc possible.

689 Nous présentons la version intégrale de ce travail lors de notre troisième partie de l'annexe, et en résumons les points essentiels ici.

B. Le monde de l'intrication des variétés différentielles : un espace de représentations infinies

Avec le monde physique décrivant la dynamique des objets, nous avons souvent le sentiment d'être dans des dimensions faibles de complexité. Dans notre processus décisionnaire en droit, lequel est binaire, la décision est assortie de deux choix possibles. De toute évidence en droit international de la crise, la décision relèverait de trois « objets ». Seulement Condorcet comprend très tôt que, dès trois objets et deux choix possibles, il semble que certains problèmes ne présentent plus une solution unique mais plusieurs solutions différentes.⁶⁹⁰ Depuis Condorcet, nous savons qu'il existe plusieurs équilibres différents possibles ; nous devons en tenir compte, en évitant la démarche absolue qui consiste à trouver « la » bonne solution. Pourtant, il nous semble que nous imaginons souvent être à la recherche du « seul et véritable équilibre ».

Dans le monde du vivant, et, pour nous, celui des systèmes sociaux, nous sommes confrontés à une quasi infinité de dimensions : toutes les raisons sont donc présentes pour que l'évolution de ces systèmes soit difficilement appréhendable, du moins dans le cadre des méthodes classiques. A cette première manifestation de l'infinitude de ces systèmes,⁶⁹¹ s'ajoutent deux subtilités supplémentaires.

La première est la plus compliquée. Depuis Poincaré, les mathématiciens ont compris que, dès qu'interviennent des dérivées partielles concernant les variables du système entre elles, même un système de dimension physique finie (et donc limitée), ne peut être formalisé que dans un espace de dimension infinie.⁶⁹² Simplement exprimé, supposons que la décision de droit, qui est prise dans une situation donnée, puisse voir sa légitimité dépendre de l'intensité d'une tension sociale ou religieuse. Si nous souhaitons modéliser cette réalité, nous allons lier la pertinence de la décision (ou son applicabilité, peu importe il s'agit d'un exemple)⁶⁹³ à la mesure de la tension sociale ou religieuse, en énonçant qu'une certaine variation de cette tension, déplace faiblement la mesure de l'applicabilité. Nous avons ainsi posé qu'une variation de l'une est liée à la variation de

690 Nicolas de Condorcet, « *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix* », 1735

691 Le simple fait qu'à notre échelle l'écoulement du temps soit une notion continue, fait que le nombre de dimensions passe à l'infini, si l'on voulait caractériser chaque état précisément.

692 Henri Poincaré, « *Sur les Equations aux Dérivées Partielles de la Physique Mathématique* » *American Journal of Mathematics*, Volume 12, Numéro 3. The Johns Hopkins University Press, 1890

693 Nous sommes bien là dans un cas de dimensions conjuguées, l'une décrivant une mesure, l'autre une variation de mesure

l'autre et que ce rapport a une valeur définie. Nous sommes dans le monde des équations aux dérivées partielles, où la mesure du rapport n'est souvent pas dépendante du temps, quoiqu'elle peut l'être, souvent de façon indirecte et induite du fait qu'elle peut être liée à différentes variables d'espaces. Nous pourrions imaginer que la tension religieuse puisse évoluer du fait de dégradations économiques, elles même induites par l'évolution climatique conditionnée indirectement par la variable temps.

Et nous voici déjà, avec cette particularité additionnelle, due à l'interconnexion des variables d'espaces, dans une deuxième source d'infinité de dimensions à devoir analyser : à l'infinité des dimensions d'espace s'ajoute l'infinité des représentations, lesquelles appartiennent à des « flots » différents. Ceci nécessite pour les calculs, des notions compliquées de cartes et d'atlas de cartes, nous permettant de passer d'une carte à l'autre par des opérateurs mathématiques bien définis. Une fois franchi ce pas, et grâce à ces opérateurs, nous sommes dans ce qui est une généralisation mathématique à la dimension infinie des espaces finis précédents, ceux de la théorie classique. Il s'agit du monde des « variétés différentielles ». ⁶⁹⁴

Sans trop compliquer les explications, nous soulignons simplement que ce sont les « représentations » des processus que nous étudions qui vont être quelque peu plus compliquées. ⁶⁹⁵ Nous allons assister à une différentiation de ce qui est local et de ce qui est global, associée à une difficulté à capter les deux simultanément. Complication accessoire, global et local pourront être « intriqués », aussi bien en temps qu'en espace. ⁶⁹⁶ En temps, nous nous représentons le fait que l'histoire passée, comme la vision du futur ou plus exactement des différents futurs possibles vient modifier certains comportements. En physique, tout ceci semble fort surprenant.

Dans nos domaines des sciences sociales, nous l'imaginons probablement plus facilement, car nous sommes accoutumés à l'idée que des anticipations rationnelles

694 Pour faire simple, souvenons nous que la simple continuité du temps nous contraint à devoir formaliser une continuité d'espaces associés à des points. En effet, c'est un peu comme si nous devions étudier ce qui se passe localement autour de chaque point sur une carte particulière, et que nous soyons en situation de devoir regrouper l'ensemble de ces cartes, pour comprendre l'évolution. En effet, comme notre espace est infini-dimensionnel, si nous voulons pouvoir continuer à appliquer ce que nous savons faire dans un espace vectoriel classique, il faut, en quelque sorte disposer d'une continuité d'espaces, un étant associé à chaque point.

695 La remarque précédente nous fournit une idée de la complexité qui nous attend : pour pouvoir manœuvrer dans cette complexité, il est nécessaire de faire appel à des « représentations bien choisies ». Aucune n'est exhaustive, mais chacune viendra compléter notre savoir sur le système.

696 L'intrication est une notion qui vient compléter ce que nous avons décrit précédemment : dans certains cas, il ne sera pas possible de séparer les explications fournies sur deux objets distincts. Leur histoire devra être décrite sans les dissocier, sauf à s'avérer erronée. Ryszard, Paweł, Michał Horodecki et al., « Quantum entanglement », *Reviews of Modern Physics*, 2009, vol. 81, no 2, p 865

d'évènements futurs viennent contribuer à limiter « l'espace des possibles ». ⁶⁹⁷ Nous avons vu qu'Axelrod appelle l'anticipation « l'ombre du futur ». Nous parlons volontiers de « framing », qu'on pourrait traduire par « cadrage », pour expliquer la longueur de données passées que l'on intègre, lorsqu'on veut analyser un processus, puis procéder à la construction d'un modèle. ⁶⁹⁸ Ces difficultés avec les échelles, et l'importance du volume des sources ne nous surprend pas, et est facilement concevable pour ce qui concerne la variable temporelle. Le fait qu'il y ait corrélation de données passées et d'anticipations futures dans des décisions locales ne nous choque pas trop, dans le monde des sciences sociales. Mais ceci devient plus étonnant quand il s'agit de variables spatiales, puisque ceci remet en cause ce qui nous semble évident à notre échelle : qui pourrait facilement concevoir qu'il puisse y avoir « non localité », c'est-à-dire que ce qui se déroule ici et à l'instant, puisse avoir une cause ne provenant pas de l'espace directement contigu, que ce qu'il advient ici puisse être corrélé à des évènements survenant ailleurs ou en corrélation avec des phénomènes qui semblent très éloignés de nos préoccupations.

Une fois encore en sciences sociales, notre habitude de la complexité nous émeut moins lorsqu'on évoque cela, mais c'est plus surprenant dans le monde de la matière. Nous faisons allusion à des phénomènes dits « d'intrication » et il suffit pour le curieux d'aller lire la description et l'interprétation des expériences du physicien Alain Aspect, ⁶⁹⁹ pour comprendre pourquoi nous n'en dirons rien de plus ici.

⁶⁹⁷ On dit « espace des possibles » pour préciser que tous les états ne pourront être atteints : il y a des incompatibilités dans la Nature. Le Chat de Schrödinger ne peut être à la fois mort ET vivant. Serge Haroche, Jean-Michel Raimond et Michel Brune, « Le chat de Schrödinger se prête à l'expérience », *La Recherche*, N° 301, 1997, p50

⁶⁹⁸ La notion de modèle est fondamentale ; il faut comprendre que dès que notre système intuitif ne nous permet plus de saisir la réalité, nous devons faire appel à un modèle interprétatif. A partir de cet instant, nous entrons dans le monde de la « contextualité », mondes mis en images par le quantique et le relativiste : on ne peut plus dissocier le modèle de son observateur-concepteur.

⁶⁹⁹ Expérience réalisée en 1983 à l'Institut d'optique d'Orsay par le physicien Alain Aspect, médaille d'or 2005 du CNRS, sur l'intrication quantique, un phénomène qui a été pour la première fois mis en évidence par Erwin Schrödinger en 1935. La mécanique quantique stipule que deux systèmes quantiques différents (deux particules par exemple) ayant interagi, ou ayant une origine commune, ne peuvent pas être considérés comme deux systèmes indépendants. Il apparaît nettement que l'éloignement physique des deux systèmes ne joue aucun rôle dans l'état d'intrication (car il n'apparaît aucune variable de position). L'état quantique intriqué reste identique — toutes choses étant égales par ailleurs — quel que soit l'éloignement des deux systèmes. Par conséquent, si une opération de mesure est effectuée sur ce système quantique intriqué, alors cette opération est valable pour les deux systèmes composant l'intriqué : les résultats des mesures des deux systèmes sont corrélés.

Erwin Schrödinger, « Probability relations between separated systems », *Proceedings of the Cambridge Philosophical Society*, volume 31, 1935, Alain Aspect, « Bell's inequality test: more ideal than ever », *Nature*, 1999, vol. 398, no 6724

Pour s'en faire une intuition, il suffit de constater et d'accepter un exemple banal : on dit souvent que telle idée est « dans l'air du temps ». Nous admettons alors un phénomène dit « d'intrication » entre des variables que nous avons peine à identifier ou même que nous n'identifions pas. Certaines corrélations semblent donc s'établir entre objets éloignés, par des processus que nous serions bien incapables de décrire si l'on en reste à notre échelle : nulle surprise que l'on en ait appelé à la magie, ou aux miracles, ou encore à la fatalité. La reconnaissance de ces notions d'intrication a été encore plus difficile en physique, dans un monde réduit à quelques intrications entre particules, et dans des conditions somme toute assez simple à décrire. En bref, nous voulons souligner, qu'avec les SDC, il en est fini des explications définitives et uniques. Nous devons accueillir une multiplicité de représentations, et nous accoutumer à certaines formes d'ambiguïté.

L'explication du terme « flot » est utile en SDC pour bien comprendre ce phénomène.⁷⁰⁰ Lorsqu'on observe les remous d'un cours d'eau, générés par différents obstacles, on perçoit assez rapidement comment deux positions initiales très voisines divergent jusqu'à suivre des trajectoires très différentes. Deux objets physiques positionnés à des places très voisines, se retrouvent sur des trajectoires dont on perçoit qu'elles sont en quelque sorte totalement prédéfinies, mais également totalement différentes. Une seule exception existe toutefois, et permet d'entrevoir l'idée que le temps n'est parfois qu'une sorte de paramètre annexe. Dans ce flot matérialisé par les remous de la turbulence, deux objets déposés à des positions voisines sont entraînés parfois dans des parcours très différents, alors que deux objets déposés à des instants identiques ou différents, en des points identiques ou différents, mais sur un même parcours de ce « flot », se comportent strictement de la même façon. Ces objets ont suivi le « flot », et ce flot est en quelque sorte codé d'après le profil de la rivière, les différents obstacles et les arrivées d'eau : on visualise également l'importance de l'environnement et de la nature des interactions, qui l'emportent sur la nature de l'objet. La coquille de noix ou le bâton ont avec quelques restrictions, de grandes chances de suivre le flot de façon identique, malgré des propriétés les distinguant. Il faut très

700 Certaines des notions des SDC proviennent entre autres de la théorie de la turbulence telle que le mathématicien Kolmogorov l'a abordée, d'où l'utilisation du terme « flot. Les premières théories de la turbulence furent abordées à partir de la mécanique des liquides et autres fluides. Alexandre Boritchev commente les trois articles fondateurs de Kolmogorov de 1941. Alexandre Boritchev, « Turbulence de Burgers en 1D : un cas modèle pour la théorie de Kolmogorov », Conférence de l'Institut Fourier, laboratoire de mathématique, 2013.

souvent des interventions puissantes sur le système pour en modifier, même faiblement son évolution. Au contraire de l'affirmation précédente, de très petites actions, mais judicieusement choisies, permettent d'utiliser les propriétés du flot à notre avantage.⁷⁰¹

Les SDC sont analogues à ces remous de la théorie de la turbulence, en ce qu'ils présentent la possibilité de définir ce que sont leurs « flots », concept en tous points identiques, même si la dimension en est plus importante voire infinie comme nous l'avons vu.

La quasi-continuité de l'environnement social comme physique fait que le nombre de flots est donc infini. Tenter d'identifier l'allure et ainsi connaître le flot permet de capter globalement ce que peut être la forme d'évolution du processus. Surtout, l'identification permet de connaître les changements de régimes possibles, ainsi que de choisir où et comment il faudrait agir pour profiter de changements conformes aux objectifs.⁷⁰²

La deuxième subtilité est moins grave, même si elle contribue, également, à doubler la première infinité de variables à prendre en considération. Nous en avons parlé un instant en citant un espace des « états » du pendule simple : à chaque variable qualifiée de « position », ⁷⁰³ il est nécessaire d'ajouter une seconde variable, dite conjuguée de la première, et assimilable à une vitesse d'évolution temporelle de la première ou à une quantité d'impulsion ou de moment.⁷⁰⁴ La deuxième subtilité double donc également le nombre de variables. Nous voilà ainsi face à trois infinités de problématiques superposées.

Conclusion du B.

La difficile connaissance et maîtrise d'un SDC sont liées à son infinitude et surtout à l'intrication de ses variables. Toutes celles-ci concourent à modifier la situation que l'on étudie. En cela, le SDC ressemble à un flot qu'il est difficile de maîtriser puisque une

701 Le flot est un concept analogue au flot d'un cours d'eau ; sans entrer dans les détails, il se trouve que pour représenter nos dynamiques, les choses se présentent bien, car... Lorsque la variété V est compacte à courbure négative constante, le flot géodésique fournit à la physique théorique le modèle le plus simple de système hamiltonien complètement chaotique. C'est bien là ce que nous voulions.

702 Nous reviendrons en détail sur ces possibilités, mais nous comprenons qu'en certains points une petite modification de positionnement initial sur le flot, ou une perturbation même minime, peut faire passer d'un remous à l'autre et modifier totalement le parcours global.

703 Par extension de la notion de position physique, comme nous l'avons vu.

704 Si on peut ajouter une notion de masse à la notion de position, la quantité conjuguée prendra le nom d'impulsion, dont le sens nous est familier pour décrire plusieurs composantes dans le déroulement de la crise. Curieusement, le produit de ces deux natures de variables fournit une dimension correspondant à une énergie, qui chez nous, pourra mesurer une intensité de crise, ou une quantité d'information entrant dans le système.

action sur une unique variable est insuffisante pour faire évoluer le flot vers une nouvelle destination.

Fort heureusement, nous allons voir que nous sommes dans un environnement donné :⁷⁰⁵ en premier lieu, ces univers ont la propriété d'être bornés. D'autre part, dans le cas général, tous nos systèmes sont dits « dissipatifs ». Le fait qu'ils soient dissipatifs et dans des univers bornés et dotés, de surcroît, de certaines propriétés supplémentaires, leur fournit certaines qualités de convergence.

C. Entre convergence et sensibilité aux conditions initiales

La propriété de convergence a quelque chose d'intuitif, qui est mathématiquement prouvé : les SDC dont l'espace des états est borné et qui sont dissipatifs d'une forme d'énergie, présentent tous la propriété de converger vers un attracteur de dimension finie. Même si certains théorèmes sont encore à l'état de conjectures,⁷⁰⁶ ils ne présentent pas de contre-exemples.⁷⁰⁷

Énoncé simplement, nous pouvons affirmer que ces systèmes auxquels nous nous intéressons, sont donc dotés d'heureuses propriétés de convergence. Certes, à l'origine le nombre de leurs variables et de leurs équations est possiblement infini : le nombre des variables correspondant à la description d'un état de crise, le nombre d'objets en interaction et la description des interactions entre ces objets sont infinis. Mais deux phénomènes se manifestent aussitôt : le premier est que l'évolution dans l'espace des états⁷⁰⁸ manifeste la propriété de converger, suivant une vitesse croissant comme l'exponentielle du temps. Exprimé hors du langage mathématique, ils ont une propension à converger vite, qui s'accélère de façon permanente au fur et à mesure de

705 Notre univers dans le cas le plus général, ou le droit dans la crise, mais le droit est immergé dans notre univers et en adopte donc les mêmes propriétés.

706 Ciprian Foias, Georges R. Sell, Roger M. Temam, « Variétés inertielles des équations différentielles », *Comptes rendus de l'Académie des sciences mathématiques*, Série I, Elsevier, Paris, France, 1985

707 S'ils n'ont été prouvés que dans des cas particuliers, soulignons toutefois que ce n'est pas faute de travaux intenses: nous sommes aux limites des connaissances en mathématiques, et chacune des conjectures nécessite, pour être dénouée, des travaux pluridisciplinaires ainsi que des avancées de la théorie mathématique. Certaines discussions sont encore en cours, et il s'agit là d'une réduction très caricaturale, mais dont nous pensons qu'elle est réaliste pour notre domaine. Souvenons nous que nous n'en sommes pas à axiomatiser l'action du droit dans la crise, mais que nous cherchons tout d'abord à définir un nouveau regard, dont nous espérons certains résultats.

708 Ceci reste vrai quelle que soit la représentation que nous choisissons

cette convergence.⁷⁰⁹ Autre particularité, nous pourrions avoir la mauvaise surprise que la convergence se produise dans une espace qui conserverait toutes ses dimensions, et en conséquence toute sa complexité d'analyse et de modélisation. Or, ce n'est pas le cas.

L'heureuse réalité est très différente : cette convergence nous amène vers un attracteur de dimension finie, et en général faible.⁷¹⁰ Cet attracteur est une sorte de sous espace très réduit de l'espace total des états possibles. Circonstance encore plus agréable, alors que nous partions d'un mouvement de dimension infinie, la dimension du mouvement abstrait, dans cet espace des états, se réduit elle-même très rapidement, jusqu'à rejoindre et devenir identique à celle de l'attracteur final. Ceci nous fournit donc quelques espoirs de possibilités de modélisation, car certaines expériences montre que l'on peut extraire du sens avec une prise en compte de quelques variables bien choisies : deux peuvent suffire à capter des critères de notre droit des crises, en évolution sur deux mille ans, comme nous le montrerons. Contrairement au désordre exhibé par les représentations temporelles des variables mesurables de notre système, les représentations bien choisies dans l'espace des états font apparaître des « formes ou motifs » que le système rejoint et parcourt. En cela, il manifeste qu'il est loin d'être désordonné. Les états atteints ne sont donc pas totalement imprévisibles.⁷¹¹ Plus encore, puisque ces états s'organisent autour d'un attracteur, une sorte de continuité spatiale de ces états d'équilibre existe.⁷¹² Un système donné, même d'une complexité énorme, exhibe une forme de comportement très caractéristique, parfaitement indépendante de l'état de départ, mais ayant suivi des flots bien définis qui l'amènent vers une courbe de point d'équilibres parfaitement identifiables.

Nous percevons là deux traits essentiels de ces systèmes, ceux de la phrase d'Henri Queuille, lorsqu'il décrit son expérience de la complexité dynamique de la vie politique.

709 Cette convergence à vitesse accélérée se fait à une vitesse qui peut être calculée, même si nos informations sur le système, en particulier notre capacité à le formaliser, sont faibles. La mesure de ces vitesses de convergence est contenue dans des « coefficients », théorisés par un autre mathématicien russe Lyapounov

710 Basil Nicolaenko, Cipriani Foias, Roger Temam, *The connection between infinite dimensional and finite dimensional dynamical systems*, Volume 99, Contemporary Mathematics, 1989

711 Les différents procédés par lesquels il est possible d'apprécier des formes de stabilité, de convergence, permettent d'améliorer la prédictibilité et le contrôle des systèmes

712 Sur l'attracteur, lorsqu'on dispose d'une capacité de modélisation informatisée, il est possible de voir comment apparaissent les différents points d'équilibres, solutions acceptables par le système. La continuité nous permet alors de disposer d'une information supplémentaire. Si le mouvement sur l'attracteur est brutal en intensité et vitesse, on s'attendra à une modification de la nature de la réponse du système, et l'on aura même un sens pour cette évolution. A défaut de cela, on pourra espérer une certaine stabilité.

Tout d'abord, ils ont une grande résilience à aller dans la direction vers laquelle ils souhaitent aller, quelle que soit l'action qu'on leur applique, même s'ils subissent une perturbation. Ensuite, les natures d'équilibres atteints peuvent être multiples et très différentes dans le dosage des valeurs des variables. L'action que l'on peut avoir sur eux relève effectivement d'approches, qui ne sont pas du domaine de la réaction immédiate et brutale. Ne rien faire pourrait être parfois une meilleure solution que d'agir à tout va.

Une crise peut se résoudre d'elle-même. Par conséquent, si l'on veut parvenir à sélectionner un équilibre particulier plutôt qu'un autre, il faut une grande habileté dans le choix du droit et du dosage de son utilisation.⁷¹³ Grâce aux SDC, il est possible, dans une grande parcimonie d'interventions sur le système, de faire passer quand et où il le faut, la fragile « coquille de la paix » d'un remous à un autre bien choisi, et ce pour éviter le fracassement sur le rocher ou la précipitation dans la chute.

D'autres particularités des SDC sont tout aussi troublantes. D'un côté, ils sont donc dotés, du moins pour ceux qui nous concernent, de cette intéressante propriété globale de convergence. Mais le cheminement vers la convergence peut laisser de très grandes surprises locales. En effet, il y a un débat singulier entre des dimensions (dimension correspondant à la variable) localement expansives, et des dimensions localement convergentes.⁷¹⁴ Prenons un exemple extrême pour fournir une image commode : faute de combattants (dimension forcément contractante) l'affrontement meurtrier cesse de lui-même. Il résout par là même la crise. On a toutefois de bonnes raisons de penser que la dimension « affrontement meurtrier », selon l'application très probable de la loi du talion, a eu de très bonnes chances d'être restée expansive jusqu'au dernier instant. La meilleure preuve en est que la pacification survient au moment de l'élimination du dernier représentant d'une des parties au conflit : nous n'étions donc pas dans une tendance vers la réduction de « l'affrontement meurtrier ».

Si toutefois, l'objectif est de calmer l'intensité de l'affrontement, objectif parfaitement louable pour qui recherche la pacification, la méthode décrite ne permet

713 Nous pouvons rappeler que pour expédier la coquille de noix où l'on souhaite, soit il faut la positionner à l'endroit adéquat, soit, si l'on ne veut pas déployer des efforts inutiles, bien observer le flot, et agir aux points singuliers judicieusement choisis, au moyen d'actions précises et dosées.

714 La particularité de ces systèmes a été étudiée par des Mathématiciens comme Stephen Smale médaille Fields 1966, avec son fer à cheval, repris et généralisé par Yakov Sinai et ses « billards », auquel ces travaux valurent le Abel Prize en 2014. Curieusement, ces systèmes ont la plupart du temps une capacité à se retrouver emprisonnés par ce qui contribue à les faire converger. Shri Sridhar et Wentao T. Lu, « Sinai billiards, Ruelle zeta-functions and Ruelle resonances: microwave experiments », *Journal of Statistical Physics*, volume 108, no 5/6, 2002

pas d'y parvenir. Cette situation met en lumière cette étrange particularité des SDC : globalement, une solution d'équilibre apparaît, alors que localement le désordre le plus complet est constaté jusqu'au bout. L'intensité de la crise croît sans cesse, et éventuellement de façon explosive, puisque la vengeance appelle la vengeance ; mais au final, faute de combattant, nous parvenons à la paix. Poussons l'humour noir un brin plus loin qu'Henri Queuille mais dans sa logique, en disant que la méthode que nous avons retenue pour parvenir à la paix consiste à fournir des armes létales plus efficaces à chacun des camps. Ainsi, en ce cas, l'accélération du processus de pacification, est atteint en fournissant des armes létales en plus grand nombre et plus efficaces.⁷¹⁵

Ceci provient principalement du fait que le volume dans l'espace des états, généralisation de ce que nous connaissons du volume, se contracte du fait des variables contractantes, et étouffe le caractère expansif des autres, lequel ne peut s'exprimer que de moins en moins, jusqu'à s'éteindre totalement par manque de volume et en l'occurrence de combattants.⁷¹⁶ Le monde de la causalité déterministe, de la solution unique et de l'équilibre parfait est bel et bien révolu.

On a pu constater que certains systèmes parfaitement déterministes et n'excédant pas trois dimensions peuvent très rapidement diverger fortement et rapidement, lorsque les conditions initiales de démarrage divergent même très faiblement. Nous en avons présenté un exemple avec la manifestation de la turbulence. Ceci est appelé « sensibilité aux conditions initiales ». ⁷¹⁷ Les conséquences de cette « sensibilité » sont très importantes, tout particulièrement la conséquence qui est induite de cette sensibilité : une connaissance faiblement biaisée, ou erronée, ou partielle, de ces conditions initiales, produit en effet une évolution, très rapidement et totalement, différente de celles qui découleraient d'une situation de départ très voisine. Ceci est primordial, car si la sensibilité aux conditions initiales peut être lue facilement dans ce sens, elle peut

715 Nous pouvons même affirmer que cette pratique aurait accéléré heureusement le processus, si l'objectif unique avait été réduit au seul objectif qu'est la pacification.

716 Nous aurons l'occasion dans une des connexions de préciser mieux le rôle des « représentations » aussi, contentons nous à ce stade de souligner que ces SDC ne peuvent jamais être représentés de façon complète dans leur réalité intrinsèque : nous sommes limités à n'en observer que des représentations, sortes de réduction de cette réalité. Nous verrons, que ces représentations sont génératrices de contradictions et d'ambiguïté. Nous l'approcherons d'un peu plus près avec le concept de systèmes autopoïétiques.

717 La sensibilité aux conditions initiales est facile à observer avec l'approche des boules de billard selon Yakov Sinai. Chacun a mesuré combien il est difficile de porter le coup parfaitement ajusté, lorsque qu'on souhaite utiliser une bande et frapper deux boules, sans même penser à entrer dans un des trous. Shri Sridhar et Wentao T. Lu, « Sinai billiards, Ruelle zeta-functions and Ruelle resonances: microwave experiments », *op.cit*

également être considérée à rebours, et expliquer pourquoi nous avons souvent, face à un SDC, une impression d'évolution purement chaotique. Remontant à rebours, nous sommes face à des systèmes, dont nous ne pouvons pas déterminer totalement les conditions d'origine, mettant en porte à faux notre tentative d'interprétation d'une causalité. Il faut alors faire le lien avec ce que nous écrivions précédemment, et avoir une pleine conscience que le SDC vit dans un espace des états de dimension infinie. Dans cet espace, il est donc illusoire de prétendre avoir identifié avec précision l'état de départ. Il reste toujours des dimensions inobservées, ou des mesures biaisées dans certaines autres dimensions : ceci pourra tout aussi bien avoir provoqué l'état que nous constatons, que ce que nous imaginons avoir précisément mesuré.

Conclusion du C.

Un SDC agit dans un environnement borné qui lui permet d'être doté de propriétés de convergence vers un attracteur. Ces caractéristiques facilitent la compréhension du SDC, son évolution est conditionnée et ne peut prendre toutes les voies imaginables. Malgré cela, il faut garder présent à l'esprit que le SDC est très sensible, si son évolution globale est en quelque sorte fortement conditionnée et captée par un attracteur, une modification de ses conditions initiales, si minime soit elle, peut venir bouleverser totalement l'évolution de court terme de ce SDC.

Une dernière caractéristique mérite d'être étudiée : l'évolution du SDC social que l'on observe va être modifiée par son observateur.

D. L'observation et les observables

Nous allons désormais expliquer comment sont générées les « représentations » différentes. Il s'agit de décrire la notion « d'observation » et « d'observable », ainsi que d'introduire une problématique encore incomplètement comprise et qui a frappé les chercheurs du monde quantique dès l'origine.⁷¹⁸ Nous abordons là, l'important concept de « mesure » et de ce qu'elle entraîne. Nous verrons que ce problème de la mesure en physique quantique est très analogue à ce que nous percevons intuitivement dans notre domaine des sciences sociales. Aujourd'hui, le paradoxe de l'observation et celui de la

718 La notion d'observable provient de la prise de conscience que ce qui est observé, est en fait une interaction entre l'appareil sensoriel ou mécaniste qui observe, et l'objet observé. C'est donc une construction mentale ou technique, plutôt qu'une réalité. Les conséquences en seront décrites ensuite.

mesure générant des conséquences bien particulières, sont expliqués de façon encore incomplète, mais satisfaisante, par le concept de « décohérence ».

Pour le comprendre, prenons un instant l'image du sondage et du vote final: au moment du sondage ou du vote final, la « mesure » prise, est une mesure au niveau macroscopique. Pourtant lors du sondage ou du vote, l'action s'effectue au niveau microscopique : des individus répondent à la question portée aux voix. Malgré le résultat de la mesure, il est difficile d'identifier l'histoire dynamique dans la population électorale : les résultats peuvent être identiques, mais obtenus avec des mouvements importants de voix, ou différents, mais avec des transferts très faibles. L'influence de l'environnement sur les individus provoque des variations dans leurs intentions, le passé comme l'anticipation du futur sont venus modifier les comportements. Les individus peuvent avoir suivi des cheminements inconnus et très différents, mais au moment du sondage ou du vote, les états d'âme se transforment en réalité intangible. La « superposition » des opinions chez certains se réduit alors à une mesure globale, unique, et qui est agrégée pour l'ensemble des individus. « Les observables » sont ces chiffreages globaux. Mais, on sent bien que l'information pertinente nous échappe en partie, et pour une part, à tout jamais ; et ce, même si la mesure est indiscutable et factuelle. Cette métaphore nous permet de mettre en situation le vocabulaire choisi par le monde quantique, pour décrire ces effets de la dynamique complexe : ceci nous interroge donc sur ce qu'est une « observable », et ce qu'est une « observation ».

Dans le monde classique, celui de la dynamique newtonienne à moins de trois corps, dans un monde habité par la continuité, ce que l'on observe et que l'on veut mesurer, est parfaitement accessible, et la mesure est unique.⁷¹⁹ Dans le monde relativiste, et le monde quantique, et celui de la complexité dynamique, dont les mondes relativiste et quantique font partie, l'observable et l'observateur prennent un tour bien différent.⁷²⁰

719 Nous pensons bien évidemment à Pierre Simon de Laplace lorsqu'il énonçait la croyance de l'époque : « l'état présent de l'univers est l'effet de son état antérieur, et la cause de ce qui va suivre » « Rien ne serait incertain pour l'intelligence, et l'avenir comme le passé seraient présents à ses yeux. » Pierre Simon de Laplace, *Essai philosophique sur les probabilités*, Oeuvres, Gauthier, Villars, 1886, volume VII, 1, p 6-7

720 Ceci a généré d'abondants affrontements, et le plus profond entre Niels Bohr et Albert Einstein ne s'est éteint, contrairement à l'exemple cité plus haut, que par la disparition « des deux » combattants, puisque Bohr a poursuivi le combat bien après la disparition d'Einstein. Il s'agit là d'un des plus célèbres paradoxes de la physique quantique, dont nous avons vu une des réponses apportées par Alain Aspect, et qui opposa Niels Bohr et Albert Einstein : Einstein avance « Dieu ne peut pas jouer aux dés »...et Bohr répond « mais ce n'est pas aux hommes à lui dicter sa conduite ». L'un pensait que les postulats quantiques ne pouvaient tout expliquer, puisqu'il semblait y avoir une contradiction ; il manquait un postulat ? La réponse donna raison à Bohr, puisque c'est le caractère dynamique du système qui explique

Dans le monde des sciences sociales, ceci n'est pas pour nous surprendre, nous sommes mieux accoutumés à cette multiplicité de résultats de l'observation, même si nous estimons souvent que la multiplicité des opinions serait due à une insuffisance d'information ou de connaissance. Nous pensons en premier exemple aux différentes opinions produites, par différents médias décrivant une identique et unique réalité ;⁷²¹ nous pouvons penser également dans le strict domaine du droit, aux descriptions d'une même affaire, par les différentes parties et les membres de la cour. Nous disons communément « à chacun sa vérité », reconnaissant tout de même tout en n'y croyant pas complètement, qu'il puisse y avoir plusieurs vérités. Nous allons voir de quelle façon les mathématiques vont nous aider à saisir pourquoi il y a ainsi plusieurs « vérités ».

Nous devons rappeler tout d'abord que nous sommes dans un monde complexe, potentiellement infini-dimensionnel. Ceux qui observent ce monde n'en observent que des réductions. Quand il s'agit du monde physique, nos cinq sens fixent la limite de ce qui nous est accessible, quant au nombre de dimensions. Notre équipement de base visuel nous permet de saisir deux dimensions.⁷²² Certes, un artifice astucieux nous permet de saisir une troisième dimension, grâce à la combinaison heureuse de deux dispositifs : une coordination mécanique mesurant l'angle entre les axes d'observation de nos deux yeux, et une interprétation de cette information par un bout de logiciel d'analyse télémétrique de notre cerveau.

Mais nous savons que nous sommes incapables de percevoir et interpréter plus de trois variables simultanées dans leur évolution temporelle. Nulle surprise que la plupart, pour ne pas dire toutes les analyses mathématiques aussi bien que philosophiques de l'humanité, se soient longtemps cantonnées à cette perception de l'univers, particulièrement bien systématisée par Kant.⁷²³

cela. Mais l'explication ne tiendrait pas ici. Niels Bohr, « Discussions with Einstein on Epistemological Problems in Atomic Physics », dans *Albert Einstein: Philosopher-Scientist*, Cambridge University Press, 1949

721 Avec bien entendu les limites que nous avons mises à la capacité de saisir l'ultime réalité d'un SDC.

722 Nos yeux nous permettent de réaliser une image à deux dimensions ; le fait qu'il y ait deux yeux, opportunément écartés, et dotés d'un mécanisme d'analyse trigonométrique, nous permet de faire le travail d'un télémètre et d'ajouter la profondeur, troisième dimension, fruit d'un travail mécanique de nos nerfs optiques combiné à un travail calculatoire du cerveau. Daniel Kahneman, *Thinking, fast and slow*, op.cit

723 Kant introduit déjà, dans les traces d'Hume, une limitation à ce que nous pouvons « connaître ». De la même façon que Copernic a montré que la terre tournait autour du soleil et non l'inverse, Kant affirme que le « centre » de la connaissance est le sujet connaissant (l'homme ou l'être raisonnable), et non une réalité extérieure par rapport à laquelle nous serions simplement passifs. Ce n'est donc plus l'objet qui

Il faut en effet changer de registre pour accéder à des représentations plus complexes, et il est indispensable pour le faire, de passer par une modélisation abstraite de la réalité. Plus exactement, il faut passer d'une observation réduite de la réalité, à un certain niveau de complexité. Une approche directe, fût-elle de nature scientifique eu sens classique, ne parvient plus à interpréter convenablement. A toute mesure qui semble pourtant parfaitement codifiée, il faut nécessairement venir ajouter un modèle d'interprétation, si l'on veut lui fournir du sens. A nos limites humaines, s'ajoute cette autre réalité selon laquelle certaines dimensions ne sont pas directement observables.⁷²⁴

Toutes ces considérations rendent la notion d'observable bien plus subtile en SDC. Tout en nous calant sur le vocabulaire et les concepts mathématiques, nous allons tenter de rendre cette subtilité intelligible. Pour qu'il y ait une observable, il faut tout d'abord qu'existe un dispositif d'observation, tels les médias, le Conseil de sécurité, les gouvernements, les parties au conflit dans la crise. Nous comprenons bien que chacun est doté d'une histoire, d'une culture, de savoirs, d'a priori qui font qu'une situation identique d'un phénomène aussi bien que son évolution dans le temps, vont être saisis différemment. Nous verrons comment, dans la théorie des systèmes autopoïétiques, on parle de « clôture opérationnelle ».⁷²⁵

Notre monde des sciences sociales aide à comprendre ce qui a tant surpris en physique quantique : l'observateur est un « opérateur »,⁷²⁶ outil mathématique

oblige le sujet à se conformer à ses règles, c'est le sujet qui donne les siennes à l'objet pour le connaître. Ceci a pour conséquence immédiate que nous ne pouvons pas connaître la réalité en soi, mais seulement la réalité telle qu'elle nous apparaît sous la forme d'un objet, ou phénomène. C'était un excellent pas vers la pensée complexe. Louis Couturat, *Les principes des mathématiques, avec un appendice sur la philosophie des mathématiques de Kant*, Librairie scientifique et technique Albert Blanchard, 1980

724 L'observation de la vitesse est déjà très délicate, que dire de ce qui est encore plus central dans les équations de la dynamique sous le nom d'impulsion. Certains phénomènes que nous observons à notre échelle humaine trouvent les sources du déterminisme de leur évolution à une échelle qui nous est inaccessible.

725 La notion de clôture opérationnelle poursuit l'intuition de Kant : c'est la pratique d'un code, donc d'un langage qui permet de créer ce qu'est un objet complexe : on pourrait dire le « code » génétique pour un objet humain, et un « code juridique », corpus de lois pour un Etat ou encore un « code moral » pour une communauté humaine. Ces objets ne peuvent être observés qu'autant que l'on fasse l'effort de déterminer ce que l'on va observer. Toute modification du code amène à une modification de la nature de l'objet. Ce code détermine la nature de l'objet, et génère le traitement de l'information relative à l'objet.

Tout est alors sujet à variations. C'est un peu l'expérience de ces visages montrés à différentes personnes que l'on interroge sur l'interprétation psychologique de l'état des personnages exhibés. Chacun répond en fonction du contenu complet de son histoire personnelle : sa propre « clôture ». Nous y viendrons plus en détail dans la suite.

726 La notion d'opérateur poursuit encore plus loin ce que nous venons d'énoncer : derrière l'idée d'opérateur, en lieu et place d'une quantité simplement mesurable, il se profile l'idée de contextualité, celle de Kant, comme celle de clôture opérationnelle. Ce que nous observons est en partie initié par ce

sophistiqué, qui extrait du contenu complet de « l'état » mis sous observation, une « observable ». Cette observable est déterminée en partie par ce dont l'observateur lui-même dispose en matière « d'opérateur observable ». ⁷²⁷ De l'observation d'une situation objective, l'observateur retire une quantité d'informations, imprégnées de subjectivité. Plus grave, cette information ne peut être que partielle; elle est au mieux une projection de la totalité de l'information exhibée par « l'état », sur la base de l'opérateur d'observation de l'observateur.

Pour prendre la dimension de la problématique qui en découle, nous pouvons nous souvenir que les SDC ont une fâcheuse tendance à être sensibles aux conditions initiales. Dans un processus sensible aux conditions initiales, nous en sommes réduits, du fait de ce qui précède, à n'introduire que des mesures approximatives. Nulle surprise alors, que nous soyons très souvent déçus par nos actions : elles sont construites sur une modélisation réduite, et nourries par des observations inexorablement biaisées. ⁷²⁸

Cette manifestation est une manifestation spécifique des SDC. Notre monde est lui également sujet à la quantisation et la relativité. ⁷²⁹

que nous sommes. Poussé un peu plus loin, il y aura également en physique quantique, l'idée que ce petit monde intriqué de l'observateur et de la chose observée, ne pourra prendre qu'un certain nombre limité de valeurs. Ce sont les valeurs propres de l'opérateur, cet opérateur étant une production commune de l'observateur et de l'objet observe: bel exemple de cette intrication dont nous avons dit qu'elle contribuait à rendre « inséparables » deux objets.

727 Il s'agit bien d'un cas d'intrication, on ne peut imaginer une observation indépendante de l'observateur.

728 La théorie des SDC démontre précisément cela : nous n'avons pas accès à la manifestation de la réalité. Nous nous construisons des observables et courrons toujours le risque de nous trouver dans des agrégats inséparables, intriqués, risquant de mauvaises analyses lorsque nous négligeons ces intrications.

729 Pour cette raison, l'observable est le résultat d'un « opérateur d'observation » dans notre monde également. Ceci signifie plusieurs réalités très concrètes. Ce que nous retirons de l'observation est en partie prédéterminé par ce que nous sommes, en qualité d'observateur, et par ce que nous y avons introduit. De ces « états » définissant la réalité d'un phénomène, et dont nous avons vu que certains de leurs degrés de liberté avaient de bonnes raisons d'être continus, nous allons extraire des observables qui sont « discrètes » (au sens mathématique décrit plus haut « qui prennent un nombre fini de valeurs particulières »), Pour saisir cela, pensons à la façon de mesurer avec l'opérateur qu'est « le mètre du menuisier ou de la couturière ». S'il s'agit de mesurer la côte de la Bretagne, nous voyons bien que suivant le degré de détail de la côte que nous voudrions suivre, la mesure peut varier grandement, mais toujours de façon discrète. La différence et la multiplicité des mesures possibles ont conduit les théoriciens dont le mathématicien Hausdorff à déterminer un nouveau type de mesure dite dimension fractale d'un système : c'est un des outils concrets utilisables, et qui, au demeurant, permet d'identifier la complexité et le caractère chaotique d'un système.

Nous pouvons préciser que certaines variables correspondent à certaines dimensions et peuvent prendre des mesures continues, à l'image du déroulement du temps ; d'autres, en particulier celles qui sont des observables, - et qui, en tant qu'observables sont des agrégations de plusieurs objets avec l'observateur - ne vont prendre que des valeurs discrètes, possiblement limitées en nombre. Une image très réductrice consisterait à en appeler à vos souvenirs de la pratique de la mesure au moyen d'un instrument rustique, comme un mètre dépourvu de graduations intermédiaires. Les observations seront réduites à des mesures métriques, d'une ou plusieurs fois la référence qu'est le mètre. L'image est imparfaite mais permet de capter l'intrication du système observateur-objet observe. On aborde ici la notion de fractalité, telle que

Nous sommes en effet un peu dans cette problématique de déterminer quelle mesure choisir. L'opérateur d'observation contient un ensemble de mesures auxquelles il est susceptible d'aboutir, et chacune de ces mesures est assortie d'une probabilité. La grande question de la physique quantique est encore aujourd'hui « qu'est-ce qui contribue à sélectionner une valeur définie », lorsqu'on fait une opération macroscopique de mesure. Comme la littérature sur le sujet tend à rejoindre l'infini, nous n'irons pas plus loin, tout en osant la réponse « c'est l'environnement », et nous décrivons là, la notion de « décohérence ».

Nous pensons à nouveau à une image, celle du travailleur posté dont un observateur veut mesurer la productivité. Ce travailleur a une histoire complète qui lui est propre; on peut donc dire selon le vocabulaire de la physique quantique qu'il est « un objet dans un ensemble d'états superposés ». Il sait qu'il est observé, mais il est fatigué, tout en étant motivé, tout en se demandant s'il a intérêt à travailler vite ou lentement, si son intérêt à long terme est identique à son intérêt à court terme, chacune des stratégies se défendant, suivant la nature des objectifs de ceux qui l'observent. Cherchent-ils à mesurer une vitesse raisonnable, à le faire sur des observations constatées qui vont leur permettre d'établir un standard : auquel cas il est inutile de trop en faire. Ou cherchent-ils à sélectionner les meilleurs éléments, en écartant les moins bons: auquel cas il doit faire montre d'une grande productivité.

Il est donc, comme la particule quantique, dans des « états superposés », chacun des états que nous avons définis étant un « état propre ». Si le problème est simple et accessible, et ceci existe en physique quantique, l'observateur accède directement lors de la mesure, à un de ces états propres, son observable ne peut mesurer qu'un de ces états, et le principe de sélection de la « décohérence quantique » fournit comme résultat un de ces états.⁷³⁰

décrite par Benoit Mandelbrot, celle de ces systèmes qui font apparaître un même « motif », possiblement à l'infini mais de façon discrète. Benoit Mandelbrot avait développé cela aussi bien pour l'analyse des cours boursiers que pour l'étude des remous de l'Hudson River. Benoit Mandelbrot, *Les objets fractals, survol du langage fractal*, Flammarion, 1995

730 Revoici la décohérence, cette notion selon laquelle, lors d'un mélange d'un système complexe avec son environnement –lequel peut être un observateur – il ya mélange des systèmes ; le système sophistiqué voit le caractère vibratoire qui est le trait de sa sophistication, s'engluer dans la lourdeur d'un ensemble plus large. Avec les théories de Feynman, on peut alors percevoir comment cela provoque cette décohérence, sous la forme de ce que l'on appelle « l'effondrement de la fonction d'onde ». C'est un peu à l'image d'un ensemble de sons harmonieux d'instrumentistes interprétant des œuvres différentes, et qui viendraient à se perdre, pour finir en une sourde rumeur, sans ligne mélodique particulièrement avérée. Richard Feynman, *Le cours de physique de Feynman, Mécanique quantique*, Tome 1, Dunod, 2014

Lorsqu'il s'agit de situations plus complexes, comme dans les systèmes sociaux, les mesures correspondent à des outils dits « opérateurs dégénérés » et fournissent en fait une combinaison des différents états propres.⁷³¹ La diversité des mesures observées est donc plus grande encore. Mais à la façon de notre exemple cité plus haut, celui du résultat du vote ou du sondage, nous perdons, avec l'opération de mesure, une grande partie de l'information. D'une part, la dynamique est cassée, donc le processus n'est pas véritablement le même après, qu'avant la mesure : la mesure peut être assimilée à un choc externe. Nous savons que, dans les systèmes sociaux, la prise de conscience d'une situation contribue souvent à modifier les événements, et donc les états qui les décrivent. Plus profondément et après avoir opéré l'opération de mesure, nous avons trop souvent tendance à oublier ce qui compose la culture d'une partie présente au conflit. Celui qui subit des exactions ne se comporte pas comme celui qui n'en a pas subies, et pourtant la mesure de l'état de pacification peut être identique : après le chat de Schrödinger, c'est à nouveau l'histoire du chat échaudé.⁷³² La modélisation que nous utilisons et qui incorpore ce résultat de mesure passe probablement à côté de mouvements subtils, que nous ne voyons pas se dessiner.

Mathématiquement parlant et vite exprimé, tout ceci procède du fait que ces opérateurs de mesure agissent sur le système complexe, en en extrayant une projection sur un espace réduit, et construite autour de ce qu'ils sont. Pour ceux qui ont quelques souvenirs, l'outil de prédilection pour faire cela est le calcul matriciel. Une matrice inversible⁷³³ est dotée de ce que l'on appelle des vecteurs propres et des valeurs propres. Les valeurs propres doivent être réelles, et elles correspondent à ces mesures que l'on peut prendre et qui sont en nombre discret. Chaque valeur propre est associée à un vecteur propre, qui dans le cas « dégénéré » qui est souvent celui de nos systèmes,

731 Ce que nous avons décrit pour des systèmes simples, est un peu plus compliqué quand les choses sont moins claires, il y a alors des formes de superposition irréductibles : on peut comprendre cela en pensant à tout ce à quoi l'on n'a pas accès quand on observe un individu ou un groupe. Ce que l'on peut mesurer n'est qu'une combinaison complexe de mesures distinctes, qui se sont agrégées pour fournir une appréciation globale. La cacophonie d'instrumentistes interprétant des œuvres différentes, nous fournit une assez réaliste vision de ce qu'on peut attendre d'une réduction d'onde. Le « signal » est perdu.

732 Nous revenons sur ces états dégénérés, pour lesquels, rien ne vient nous préciser si le chat a déjà été ébouillanté ou non.

733 Pour différentes raisons, dans les systèmes qui nous préoccupent, les matrices seront inversibles, même si c'est parfois dans un univers de nombres complexes. Le miracle des mathématiques fait que la nature des valeurs propres de ces matrices (en quelque sorte, les valeurs caractéristiques de situations simples solutions d'une problématique) va nous informer sur certaines caractéristiques du système, comme ses particularités, ses formes de convergence ou de divergence, la présence et la nature des attracteurs et des singularités, etc.

correspond à la base dans laquelle nos mesures peuvent être décomposées : pour l'instant nous laissons cela aux physiciens quantiques.

Conclusion du D.

Il faut être particulièrement vigilant au moment de l'observation d'un SDC et toujours garder à l'esprit que le processus d'observation bouleverse le SDC observé. Il y existe une intrication entre observable et observateur. Dans le cas particulier de la qualification des crises, cet argument ne doit pas être mis de côté. Il faut être attentif au fait que la représentation, que le Conseil de sécurité fait de la crise, bouleverse la crise elle-même et l'environnement dans lequel elle intervient.

Conclusion du §II.

Les concepts que nous venons d'exposer sont des concepts clefs des SDC. Ils définissent les principales interactions entre les objets des SDC. Il faut retenir que les représentations et les équilibres du SDC sont toujours multiples, parce que les dimensions quasi-infinies qui viennent définir le SDC sont intriquées, même si son environnement borné génère de fortes propriétés de convergence vers les zones attractives.

Grâce à une représentation du SDC dans un nouvel espace des états, dans lequel on tient compte des propriétés de relativité, on parvient à s'en faire une représentation globale pertinente. Nous verrons que nous devons tenter de construire un espace des états semblable à celui que préconise la théorie des SDC, afin de faire une représentation raisonnée de la crise. Le droit permettra alors d'analyser les zones d'instabilité comme les zones attractives, et les voies possibles pour revenir des premières aux secondes.

Conclusion de la section I.

Nous devons retenir que la principale difficulté à laquelle nous sommes confrontés dans ces SDC est la capacité à appréhender les différentes variables qui interagissent et constituent la dynamique du système. Cette appréhension apparaît quasiment impossible, tant ces variables sont nombreuses, mais également, susceptibles d'évoluer. En se maintenant dans une approche déterministe classique, et particulièrement dans les représentations temporelles que nous affectionnons, il apparaît impossible d'agir. Les mouvements semblent chaotiques et sans buts.

Il est donc nécessaire de changer de point d'observation afin de comprendre la dynamique du système. Il est important d'introduire la relativité dans nos raisonnements et d'apprendre à considérer que les équilibres qui peuvent être produits ne sont pas uniques, mais multiples. La prise en compte de ce développement dans l'analyse du droit des crises, va aboutir à déconstruire notre vision idéaliste de ce droit, dans lequel nous voyons une solution unique à toutes les crises. Cette prise en compte permet également de mieux comprendre pourquoi certaines règles de droit trop précises sont devenues obsolètes ; le droit agit sur le flot de ces systèmes, un peu à la façon des obstacles dans le cours d'eau. Il faut alors apprendre à générer les remous adéquats, à instaurer la juste barrière, de façon à canaliser, y compris au moyen d'obstacles très indirects, l'écoulement sans en réduire la fougue.

Pour le faire comprendre, nous allons dès à présent exposer les connexions.

Section II. Quelques « connexions » pour la compréhension des SDC

Au moyen des « connexions » selon l'idée de Schrödinger, nous montrons comment les concepts de la théorie des SDC fournissent une vision plus complète, donc plus réaliste, et en conséquence plus à même de conduire l'action du droit vers des résultats. On dit dans l'univers des sciences dures que cette nouvelle théorie est « englobante », ⁷³⁴ en ce qu'elle contient l'approche actuelle, reléguée alors au qualificatif de « classique ». La théorie plus « englobante » est à même de fournir une explication surmontant les dilemmes, ou encore ouvrant sur des pistes d'élucidation de certains de ces dilemmes.

Les quelques connexions, que nous avons fait le choix de proposer, vont donc faciliter la compréhension du lourd et théorique résumé, que nous venons de faire, des principes clefs de la théorie des SDC et des liens avec le droit des crises. Elles vont imaginer ces principes qui peuvent apparaître assez obscurs aux juristes.

Nous introduisons une connexion particulière à travers une citation d'Héraclite (§I). Ensuite, nous proposons une nouvelle connexion grâce à la Théorie de la Justice de John Rawls (§II). Enfin, nous présentons plus finement que ce que nous en avons déjà dit, un concept central des SDC, la représentation, à travers l'image d'un petit fabliau concernant un mobile et ses observateurs. (§III).

§ I. De l'opposition à l'harmonie : la compréhension de la complexité grâce à Héraclite

La phrase emblématique d'Héraclite nous fournit un excellent cheminement :

« Ce qui s'oppose coopère et de la lutte des contraires procède la plus belle harmonie. »⁷³⁵

S'il y avait un moyen simple de saisir la profondeur de ce qui est exprimé là, nous pourrions éviter les cinquante pages qui vont suivre. En effet, cette phrase prend la pleine dimension de la réflexion d'Héraclite, si l'on en fait une lecture en termes de théorie SDC. Tout le fruit d'une vaste connaissance et expérience, difficilement communicable, trouve dans l'exposition de la théorie, quelques justifications plus

⁷³⁴ La lecture de la partie de l'annexe consacrée à l'analyse de la théorie de Rawls permet une meilleure compréhension de la notion « englobante ».

⁷³⁵ *Héraclite - Fragments*, traduit par Marcel Conche, PUF, collection « Épiméthée », Paris, 4e édition, 1998

accessibles. Dans cette phrase d'Héraclite, tout est dit de ce qu'il faut retenir, mais, pour reprendre un trait d'humour utilisé par les auteurs de l'ouvrage collectif en ligne sur la théorie des SDC qu'est Chaos- Book :

« Tout est dit dans l'introduction,⁷³⁶ mais il est nécessaire de lire l'ensemble de l'ouvrage, si l'on veut vraiment comprendre l'introduction »⁷³⁷

Dans « ce qui s'oppose coopère » nous trouvons la description de ce processus nécessaire qui accompagne toute activité humaine : il faut co-opérer, écrit en deux mots, au sens d'œuvrer ensemble. En effet, la vie en général, et le développement de l'humanité en particulier, implique qu'il soit nécessaire de co-opérer. Ceci est vrai, qu'il s'agisse de molécules, de cellules vivantes plus ou moins élaborées et organisées, et est encore vrai pour les formes sociales que nous connaissons. Quel que soit l'objectif un peu sérieux et ambitieux que ces entités se fixent, elles s'organisent et parviennent à évoluer dans des formes de co-opération. Pourtant, le jeu de la vie est un jeu « d'opposition », nous pourrions également aller jusqu'à dire de « compétition ». Nous l'avons démontré dans notre Titre I. Dans la phrase complète, « ce qui s'oppose coopère », on trouve la notion dynamique : l'opposition dans l'acte de co-opérer, peut et doit générer une situation profitable aux deux parties grâce au processus dynamique. Une véritable coopération va apparaître par ce processus évolutif, « émerger » dit-on suivant le vocabulaire consacré.⁷³⁸

La forme de compétition concernée ne doit pas être retenue comme ayant un contenu négatif, mais est reconnue comme la forme d'interaction privilégiée par laquelle deux organismes vivants (humains, Etats, institutions) interagissent pour produire un résultat partagé. Là également, il faut comprendre que le partage final n'est pas le résultat d'une action pensée, rationnelle et concertée, même s'il peut très exceptionnellement l'être. Il est le résultat d'un processus évolutif à base de confrontation d'idées et d'actes. Si l'on se réfère à la vision exprimée dans la première partie de notre phrase précédente, le processus est rationnel, linéaire et parfaitement déterministe. Celui qui est décrit par la deuxième partie de notre phrase et qui est conforme à ce qu'exprime et retient Héraclite,

736 Pour nous, tout est effectivement dit dans la phrase d'Héraclite, et ceci pourrait nous suffire, mais, il est pourtant nécessaire de tout lire. Pour l'expliquer, nous pourrions reprendre la plaisanterie de John von Neumann « il n'y a rien à comprendre en mathématiques, il suffit de s'habituer aux idées ». Ceci est typique d'un SDC, puisque comprendre signifie devoir échanger beaucoup et longtemps avec le système de façon à construire une base de connaissances partagées

737 Predrag Cvitanovic, *Chaos book, ouvrage collectif en ligne*, <http://chaosbook.org/>; l'ensemble de la doctrine mathématique des systèmes dynamiques est ici exposée

738 En un seul mot cette fois, reprenant une idée exprimée dans Anatol Rapoport, Albert M. Chammah, *Prisoners Dilemma*, The University of Michigan Press, 1965

est celui que nous privilégions : il n'y a nul besoin ici de rationalité a priori, encore moins de rationalité partagée, ni « *de deus ex machina* ». ⁷³⁹ Une simple confrontation, à une ou plusieurs étapes, conduit au bon équilibre escompté : cet équilibre est exclusivement produit par les interactions présentes dans le système, et s'exprime dans l'environnement qui lui a été dévolu. Nous l'avons constaté lorsque nous avons étudié le processus de création de la règle de droit dans notre Titre premier. L'équilibre escompté, auquel le système parvient par le jeu des interactions, est cette fameuse « plus belle harmonie ». Nous devons comprendre ici, que cette « harmonie » s'obtient à l'issue de ce processus de confrontation, sans qu'aient été émises *ex ante*, des idées de rationalité, ou de coopération volontaire, encore moins au moyen d'une autorité externe enregistrant les « contrats » passés, et qualifiée pour et apte à sanctionner celui qui défie le système. Il y a coopération, lorsqu'il y a une « émergence » : rien, ni personne n'a proposé ou ordonné qu'il faille coopérer, et pourtant au final, une forme de coopération se met en place. Nous verrons toute l'importance de cette propriété des systèmes dynamiques, et comment il est possible de développer un contexte favorable à ces formes de coopération.

Il existe également un fait déterminant dans le fonctionnement du processus : les interactions sont plus importantes que les acteurs. La nature des interactions, ainsi que ce que l'on appelle la « géométrie » dans laquelle vit le processus, définissent la forme et la nature des solutions finales de « plus belle harmonie ». ⁷⁴⁰ Ceci doit être vu comme une forme de « sélection » que l'environnement impose à l'évolution du processus : cette sélection est de nature darwinienne et correspond aux formulations les plus avancées des thèses post-darwiniennes. Il est alors important de bien saisir les implications : la « plus belle harmonie » n'est pas seulement « l'harmonie ». La façon d'agir des SDC, dans leur construction d'équilibres, passe par un processus compliqué et évolutif, qui privilégie d'abord un fonctionnement local sous la forme d'une

739 Christian Schmidt, *La Théorie des jeux. Essai d'interprétation*, PUF, 2001

740 Pour nos systèmes, la « géométrie » est tout simplement l'environnement dans lequel vivent ces systèmes, mais un environnement abordé de façon mathématique, dans lequel différentes formes d'invariance viennent conditionner la façon dont les acteurs vont interagir, et orienter le résultat de leurs interactions. Ces invariances correspondent à des symétries de notre univers, selon une démonstration faite par la mathématicienne Emily Noether. Yvette de Kosmann-Schwarzbach, Laurent Meersseman, *Les Théorèmes de Noether : invariance et lois de conservation au xx^e siècle : avec une traduction de l'article original, "Invariante Variationsprobleme"*, 2^e édition, Éditions École Polytechnique, Palaiseau, France, 2006

recherche de stabilité,⁷⁴¹ puis une recherche d'une efficacité de cette solution locale stable. Le système dynamique est dit « complexe »⁷⁴² parce qu'une multitude d'équilibres locaux peut souvent être atteinte. Il suffit de réfléchir aux comportements des gouvernants lors d'une crise, lorsqu'ils tentent de retrouver différentes formes successives de stabilité, vite remises en cause par la poursuite des événements. Nous pourrions dire que « l'efficacité » est décrite par Héraclite sous le vocable d'une « plus belle harmonie ». Mais, au-delà, parmi ces plus belles harmonies, il y a « la plus belle », qui correspond à l'équité : la plus belle vient nous dire que sans modification de l'environnement, celle-ci sera plus efficace que toutes les autres, du fait qu'elle sera totalement partagée, puisque jugée équitable par les différentes parties.

Pour venir préciser ce qui est pertinent pour notre étude, notons que la « stabilité », est ce que nous cherchons à acquérir par nos premières actions juridiques, en tentant de mettre fin aux exactions. Mais ce n'est qu'une première étape. Si nous agissons pour stopper ce qui est inacceptable, nous ne sommes pas en général exhaustifs, et n'avons rien résolu de ce qui a produit la crise. La probabilité que nous devions nous mettre à la recherche de la solution stable et efficace est ainsi très élevée. Mais au final, c'est encore plus profondément que nous devons agir, en tentant de percevoir ce qui a produit la crise, ce qui a évolué du fait de la crise, ce qui ont généré comme autres problématiques les différentes tentatives de restaurer des formes successives de stabilité. Il faut alors comprendre ce que signifie précisément la « plus belle » harmonie.

Quand on parle maintenant de coopération en un seul mot, il s'agit de la manifestation de cette forme d'altruisme propre à la vie sociale, et qui marque de son empreinte l'évolution de nos sociétés et de leurs structures. Il est clair que le droit est l'outil autour duquel s'organise ce qu'en théorie des jeux on appellerait un jeu de coopération.⁷⁴³ Ce n'est peut-être pas si anodin que les interactions entre les joueurs de ce jeu se nomment les règlements ou les lois du jeu.

741 La stabilité est cette propriété qui fait que les différents acteurs au processus observé n'ont pas d'intérêt à modifier leurs positions : en cela, on peut parler d'une forme d'harmonie?

742 C'est une des propriétés des SDC : une multitude d'équilibres peuvent être atteints ; un processus analogue à ce qui serait une sélection par des normes imposées par l'environnement est en œuvre pour « sélectionner » ces équilibres.

743 Marc Carpentier, « Hobbes, la coopération et la théorie des jeux », *Methodos* [En ligne], 10 | 2010, mis en ligne le 19 mars 2010, consulté le 15 novembre 2013, <http://methodos.revues.org/2380>. Citons en un court extrait : « La philosophie politique de Hobbes décrit l'émergence de diverses formes de coopération à partir d'un état de guerre généralisé. La théorie des jeux et en particulier le « dilemme du prisonnier » ont renouvelé la réflexion sur de telles coopérations. Mis à contribution par de nombreux

Nous devons nous interroger : que signifie coopérer dans notre univers ? Depuis Darwin au moins, même s'il a été précédé, et que d'autres ont ensuite développé sa réflexion, nous avons compris que coopérer, se faisait dans un environnement de compétition. Une forme de sélection construite sur cette idée de compétition, enrichie d'une dimension de « marche au hasard »⁷⁴⁴ vient finalement « choisir » la solution la mieux adaptée à l'environnement.⁷⁴⁵ C'est une mécanique analogue que nous retrouvons ici. La phrase d'Héraclite retient que coopérer passe tout d'abord par cette opposition.

Il ne s'agit pas d'identifier qui s'oppose à qui : Héraclite dit bien « CE » qui s'oppose coopère. Voici un point important que nous devons souligner, et que met en avant la théorie : dans un système dynamique complexe, l'objet⁷⁴⁶ s'efface derrière l'interaction entre objets, en l'occurrence « l'opposition ». Dans ces systèmes, les interactions sont le trait essentiel, ainsi que l'élément moteur. En physique quantique, les théoriciens ont ainsi progressivement pris conscience que l'objet n'existe que par la manifestation des interactions avec l'observateur ou l'appareil d'observation. Nous verrons que ceci a de lourdes conséquences.

Héraclite va ensuite un peu plus loin en précisant que cette opposition pousse à une forme de coopération et se fait par « la lutte des contraires ». La signification profonde vient quelque peu bouleverser nos certitudes déterministes. Il faut ici relever ce qui n'est pas dit par Héraclite, et nous espérons ne pas le trahir. Souvenons-nous que « la plus belle harmonie » procède de « cette lutte des contraires ». Là non plus, il n'y a pas d'identification formelle de ceux qui luttent : la lutte, le processus, est l'acteur essentiel, et non les lutteurs ou leurs attributs spécifiques. Pour en obtenir une traduction dans un langage qui nous est proche, nous devons nous tourner vers un autre Nobel, spécialiste de physique quantique, et philosophe émérite de la spécialité, Heisenberg:

commentateurs anglo-saxons pour éclairer les principaux concepts de la philosophie politique de Hobbes, ils ont donné lieu à des débats à la fois techniques et passionnés, à situer dans celui plus général relatif à la place de Hobbes dans l'histoire du libéralisme. L'objectif de cet article est d'examiner les fondements du rapprochement (parfois présenté comme évident entre le dilemme du prisonnier et trois problématiques centrales dans la philosophie politique de Hobbes : la guerre de tous contre tous dans l'état de nature, le pacte instaurant un souverain absolu, le mode d'action de ce dernier pour faire respecter les contrats au sein de l'état civil. »

744 Appellation mathématique explicitant un processus évoluant selon un tirage aléatoire binaire

745 L'environnement est tout ce qui n'est pas « clôt » par les propriétés propres et stables du système : la théorie autopoïétique a bien mis en évidence cette notion de clôture du système, laquelle peut-être évolutive lorsqu'il s'agit d'un système vivant. Le système peut conserver une stabilité, tout en se modifiant profondément et continuellement, comme nous le verrons avec l'exemple de Byzance.

746 Niels Bohr, *Physique atomique et connaissance humaine*, op.cit Citons en un court extrait : « Il faut redéfinir le terme même de phénomène. La séparation entre *sujet* et *objet* devient fluctuante. »

« L'expérience de Hahn concernant la fission du noyau atomique était une découverte ; la fabrication de la bombe par contre, était une invention. Les atomistes des États-Unis, qui ont travaillé à la construction de la bombe [...] n'ont pas agi comme individus mais - explicitement ou implicitement - sur ordre d'une collectivité humaine belligérante qui devait souhaiter un accroissement extrême de sa puissance militaire. »⁷⁴⁷

C'est une remarque étonnante que fait là Heisenberg, puisque elle signifie concrètement que le regard que l'on porte sur le détail et les conclusions que l'on en retire, peuvent être contraires à ce que la vision globale nous apporte. Décidemment, les processus naturels sont complexes. Dans ces arguments, il existe une profonde divergence autour des enseignements du déterminisme, qui caractérisent notre civilisation actuelle : la causalité peut disparaître au niveau de l'observation, puisqu'elle se manifeste au niveau du fonctionnement de détail. D'autre part, la localité s'avère insuffisante à expliquer certaines évolutions.⁷⁴⁸ Enfin, l'unicité des causes et des conséquences, que Laplace a si magistralement formulée, disparaît également, puisque la complexité brouille les pistes de l'unicité, tout au moins à certaines échelles d'observation. En fait, ce qui est généralement identifié comme un déterminisme absolu n'est qu'un passage valide dans des conditions bien précises et limitées, qui correspond souvent aux situations habituelles d'un réel macroscopique.

Conclusion du §I.

La propension à coopérer ou à se confronter n'est pas seulement induite par les seules volontés. S'il s'agit d'un choix, il est en fait largement influencé par la dynamique même du système. Ceci explique que naisse de l'opposition une certaine harmonie. Ceci nous invite ainsi à élargir notre point d'observation lorsque nous tentons de comprendre la nature du droit et à ne pas nous intéresser qu'aux seules revendications étatiques par exemple. Le droit ne se résume pas à la seule réponse locale qu'il peut apporter.

Ceci explique pourquoi le déterminisme montre des insuffisances lorsqu'il s'agit d'appréhender des systèmes dynamiques complexes.

747 Werner Heisenberg ; « *La Partie et le Tout - Le Monde de la physique atomique* » ; Flammarion, 1990

748 La localité est cette propriété qui nous est si familière et qui fait que nous croyons aux formes de continuité et au fait qu'un événement qui se manifeste ici et maintenant ne peut être lié en quoi que ce soit à des causalités globales et/ou éloignées. Pour se faire une image de la fausseté de cette croyance, dès qu'un événement est complexe, pensons à l'équipage d'un navire qui ferait tout pour assurer sa sécurité dans un torrent : quoi qu'il fasse, même s'a réussi à négocier les remous sans voir arriver la chute, le « global », ici représenté par les obstacles du cours d'eau, l'emportera au final sur toutes les actions d'optimisation de nature « locale ».

§ II. La théorie de la justice de Rawls et les SDC

Nous avons eu l'occasion de dire, comment la théorie des jeux était englobée dans la théorie des SDC. Nous tentons ici de positionner différentes passerelles entre le monde des SDC et la description que fait Rawls de sa *Justice en équité*.⁷⁴⁹

Avec Rawls, nous tentons d'explicitier ce qui est difficile à aborder de façon abstraite et que nous avons laissé en retrait : qu'entendons-nous par « ce qui appartient à la géométrie de l'espace », « quels en sont les objets », « quelles sont les lois qui gouvernent les interactions entre ces objets. » Nous essayons également d'approfondir l'analogie des crises avec les événements physiques générateurs de turbulence.

Pour montrer comment Rawls a pris pleinement conscience de l'importance de la dynamique en tant que SDC, dans l'évolution historique de l'organisation sociale et la formulation d'une philosophie politique, citons intégralement ce paragraphe qui ouvre la Première partie « Idées fondamentales » de *Justice en équité*.

« Nous commençons par distinguer quatre rôles que la philosophie politique peut jouer en tant que composante de la culture politique publique d'une société. Examinons d'abord son rôle pratique qui provient du conflit politique et des divisions qu'il engendre, et de la nécessité de trouver une solution au problème d'ordre.

Il y a de longues périodes dans l'histoire de toute société durant lesquelles certaines questions fondamentales conduisent à un conflit profond et violent, et aucune base commune raisonnée d'accord politique ne paraît envisageable. Ainsi après la Réforme, les guerres de religion des XVI^{ème} et XVII^{ème} siècles constituent l'une des origines du libéralisme : ces divisions ont ouvert une longue controverse à propos du droit de résistance et de la liberté de conscience, qui ont fini par conduire à la formulation et même à l'acceptation réticente d'une forme quelconque de tolérance. Les thèses exprimées dans la *Lettre sur la tolérance* de Locke (1689), ou dans l'*Esprit des Lois* de Montesquieu (1748) ont une longue préhistoire. Le *Léviathan* de Hobbes (1652) très probablement le plus grand ouvrage de philosophie politique en langue anglaise, s'intéresse au problème de l'ordre pendant le tumulte de la guerre civile anglaise, tout comme le *Second Traité* de Locke (1689). »⁷⁵⁰

Rawls y éprouve le besoin d'inaugurer son exposé en montrant que la confrontation des idées, voire des hommes, conduit à une forme d'organisation sociale différente. D'une perturbation initiale particulièrement violente,⁷⁵¹ « émerge » une nouvelle

749 John Rawls, *La Justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, Editions de la découverte, Politiques et Sociétés, 2003

John Rawls a eu l'occasion de travailler en échangeant avec plusieurs théoriciens de la théorie des jeux. Certains étaient plus économistes que mathématiciens, d'autres de véritables spécialistes de la théorie des jeux, venus d'horizons et de cultures différentes, mais pratiquement tous ont décidé dans le cours de leurs travaux, de traiter du droit international, de la gestion des crises et plusieurs ont théorisé sur la pratique du droit.

750 John Rawls, *La Justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice* opcit, p 17

751 Rawls dit même « aucune base commune et raisonnée d'accord politique ne paraît envisageable »

structure sociale plus stable, plus « équitable », selon les résultats des recherches de Rawls. Mieux, il émerge parfois, ce qui n'était pas même imaginé.

Nous reconnaissons là quelques éléments que nous avons identifiés dans les SDC physiques : la perturbation ne laisse pas le système inchangé ; il n'y a pas ici de notion de retour à l'équilibre. L'énergie perturbatrice vient créer différents remous dans le système et les grands courants de pensée. Ceux dont la taille est élevée, les grands tourbillons porteurs d'énergie de la théorie de la turbulence, sont porteurs de cette énergie, sans possibilité de dissipation. En effet, ces tourbillons sans « base commune et raisonnable » ne sont pas favorables à l'échange et la dissipation : ce sont les secousses qui paraissent à jamais dépourvues « d'aucune base raisonnée d'accord politique ».

Ils vont donc générer de plus petits tourbillons, qui seraient des modifications de la structure sociale, des lois. Ce sont ces tourbillons inertiels, qui viendront distribuer l'énergie aux objets de base, que sont les individus et leurs organisations, leurs lois. Lorsqu'on comprend également le sens général de l'équivalence énergie-informations-masse, on saisit mieux le processus général à l'œuvre. Les masses peuvent être modifiées (destructions d'individus, de structures), mais globalement l'énergie se dissipe, sous forme d'une accumulation d'information. Individus et institutions ont au cours de l'évolution du processus, accumulé du savoir jusqu'à atteindre un nouvel ordre émergent. Ici également, interviennent le hasard et la nécessité : nécessité de changement, pour dissiper l'énergie et hasard dans la sélection du nouvel ordre parmi ceux qui existaient déjà sous forme ordonnée, mais dans une géométrie qui canalise vers la sélection de quelques principes que Rawls décrit.

Rawls définit une société comme « un système équitable de coopération sociale, à travers le temps, d'une génération à la suivante ».⁷⁵² Nous décortiquons chacun des mots qualificatifs, pour mieux comprendre sa conception de la société : système – équitable – coopération - à travers le temps.

Rawls affirme qu'il s'agit d'un système, bel et bien complexe ; ce qui se conçoit très bien à la taille de son ouvrage. Il le présente également comme une dynamique temporelle, puisqu'il évolue à travers le temps. Et enfin il obéit à une géométrie particulière, en ce qu'il est équitable et de coopération. Ces valeurs et ces comportements appartiennent aux invariants de la nature humaine, présents qu'ils sont

752 Il décrit ainsi la nature et l'organisation du système dynamique complexe.

dans toute forme d'organisation sociale, ancienne ou moderne, et sur l'ensemble de la planète.

Rawls définit ensuite les lois d'interaction et précise la géométrie, dans lequel le système évolue. Ainsi Rawls nous fait comprendre, comment le système politique parvient à un équilibre, après avoir surmonté des difficultés. Il s'agit donc, là également, d'une dynamique dans les dimensions d'espace. En effet, nous partons d'une situation correspondant à un état de cet espace, décrit par des valeurs particulières et allons vers des valeurs qui évoluent. L'état du système est différent, après avoir surmonté l'épreuve.

Rawls réfléchit alors aux caractéristiques que doit posséder le système pour évoluer harmonieusement vers des solutions d'équilibre. Peu importe que nous approuvions ou non la logique suivie, ce qui nous apparaît illustratif est que Rawls décrive dans *Justice en Équité* un SDC dans le champ social.

Pour fonctionner, le système doit en permanence affronter dans le domaine politique et du droit des désaccords profonds. Rawls cite par exemple l'absence d'accord public en deux siècles, suivant la période de la révolution française, ou de la mise en place de la constitution américaine, dans le conflit entre la liberté et l'égalité. Ce conflit a d'ailleurs pris une importance nouvelle avec les difficultés générées par le terrorisme. Notre SDC vit dans un espace dans lequel se confrontent différentes « doctrines englobantes », selon le vocabulaire de Rawls. Ces doctrines englobantes sont celles auxquelles conduisent les différentes religions, philosophies ou morales. Ces doctrines ont ceci de particulier, qu'elles prétendent à des natures d'invariants et à des modes de justification, qui leur sont propres et ne sont nullement partagés : certaines positions peuvent être irréconciliables.

On pourrait être tenté d'arbitrer entre les différents arguments avancés par ces différentes doctrines, en définissant de façon rigide une nouvelle doctrine englobante, que l'on imposerait dans le cadre d'une conception politique portée par un Etat souverain. Rawls pointe la vanité d'une telle démarche, laquelle ne pourrait aucunement conduire à une situation d'équilibre stable correspondant au respect d'une « Justice comme équité ».

Rawls procède alors à une sorte d'analyse des invariances de la société humaine et est amené à préciser les notions d'équité. Rawls montre comment les invariants peuvent être ramenés à l'énoncé de deux principes.

« Chaque personne a une même prétention indéfectible à un système pleinement adéquat de libertés de base égales, qui soit compatible avec le même système de liberté pour tous.

Les inégalités économiques et sociales doivent d'abord être attachées à des fonctions et des positions ouvertes à tous dans des conditions d'égalité équitables des chances, ensuite, elles doivent procurer le plus grand bénéfice aux membres les plus défavorisés de la société. »⁷⁵³

L'énoncé de ces principes montre leur caractère d'invariants du système : chaque forme de décision, chaque loi, chaque individu, chaque organisation se trouve successivement et sensiblement confronté à ces principes et ne peut stabiliser sa position sans modification ultérieure, qu'en restant en accord avec ces principes. Nous sentons combien ces principes manifestent une ferme stabilité au cours des siècles, puisqu'ils correspondent à des aspirations évidentes de la coopération sociale.

Rawls nous montre alors comment les lois d'interactions sont façonnées par ces principes et comment un type unique d'organisation politique peut être sélectionné.⁷⁵⁴ Pour fonctionner, le système utilise un processus dynamique d'interactions que Rawls appelle le « consensus par recouplement d'idées englobantes ».⁷⁵⁵

Pour que ce processus puisse être optimal, il faut y ajouter une base publique de justification et raison publique libre. En ce sens, sa réflexion présente toutes les caractéristiques d'une réflexion scientifique aboutie. Elle fournit un système politique démocratique et à économie libérale, respectueux d'une base publique de justification et d'une raison publique libre. Pour ces raisons, le système fourni, possède d'excellentes chances d'être stable. Grâce aux deux principes et au pluralisme raisonnable qui décrivent complètement la nature des interactions entre les membres de cette société, Rawls montre que la dynamique de ces interactions ne peut que conduire à un pouvoir politique acceptable.

En effet, si le pouvoir politique lui-même implique toujours une action coercitive de l'Etat et de son appareil, il ne peut qu'être juste et équitable et donc accepté par les citoyens, compte tenu du processus dynamique mis en application.

Le système procède de façon efficace à une recherche dynamique de la « rationalité partagée ». Un « voile d'ignorance » masque toujours en partie la position des autres, mais les valeurs du système politique sont autonomes et savent gagner le soutien des doctrines englobantes raisonnables, qui perdurent et qui trouvent de nouveaux

753 John Rawls, *La Justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, op.cit, p 69

754 L'unicité ne coule pas de source, mais Rawls tente de justifier le caractère unique et stable de son ouvrage.

755 Ceci introduit un concept général des SDC, la notion d'intrication global/local: Rawls nous fournit alors un exemple de ce type de fonctionnement, selon lequel le local influe sur le global, qui lui-même vient définir un cadre au local.

partenaires avec le temps. On voit ici l'action de la dynamique dans la sélection des valeurs, selon le processus du « consensus par recoupement des doctrines raisonnables », qu'a retenu le système. Ceci nous rappelle étrangement le concept évolutif de la « soft law » dans la production des normes.

On pourrait souligner que cette forme de justification ressemble fort à la forme de justification de la preuve scientifique habituellement admise, celle dont on sait qu'elle peut être partagée par tous, quelles que soient les croyances particulières de chacun,.

Rawls prudemment, y ajoute une possibilité de biais, auquel la réalité sociale est confrontée sous l'appellation générique « les difficultés de la raison ». Ces « difficultés de la raison » revêtent une grande importance dans l'approche de la théorie des jeux. Rawls traite en effet d'une théorie générale de la justice, dans laquelle le fonctionnement asymptotique gomme les instabilités liées aux difficultés de la raison. Dans un processus particulier et plus limité en espace et en temps, ces difficultés deviennent une part significative et doivent être prises en considération.⁷⁵⁶ Il évacue ainsi cette difficulté, puisque le temps en vient naturellement à bout, à la façon que nous décrivions pour la variété inertielle.

Et s'il était encore besoin de montrer comment Rawls conçoit le système politique respectueux d'une « justice en équité » comme un SDC, il suffirait de lire le chapitre VII de son ouvrage : « la question de la stabilité ».

« On ne peut donc utiliser le pouvoir du public pour imposer de force une position qui affecte les questions constitutionnelles essentielles au sujet desquelles de nombreux citoyens considérés comme des personnes raisonnables sont voués à différer sans compromis possible, compte tenu de ce que nous avons nommé les difficultés du jugement. »

Le consensus par recoupement, forme particulière d'interaction, permet ainsi de gagner le soutien de la diversité des doctrines englobantes raisonnables, qui sont vouées à exister dans une société démocratique bien ordonnée.

Rawls décrit alors ce que nous avons présenté comme devant être appelé l'attracteur du système.⁷⁵⁷ Il s'agit de pouvoir compter sur une forme de :

« Développement d'une allégeance indépendante envers une conception libérale, dès que la manière dont cette dernière fonctionne est appréciée [...] puisqu'ils ont une assurance raisonnable (en partie fondée sur l'expérience passée) que les autres s'y conformeront également. »

Ainsi chez Rawls, nous pouvons dire que quelques invariants et lois spécifiques d'interaction font que nous sommes dans une variété inertielle dotée d'un attracteur.

⁷⁵⁶ Nous l'approfondissons dans notre annexe, dans la partie consacrée à la théorie des jeux.

⁷⁵⁷ John Rawls, *La Justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, op.cit, p 267

Nous en rappelons les caractères essentiels, pour que nos propos soient bien compris : ce qui n'est que le fruit d'une sélection de mutations liées au pur hasard, grâce à une géométrie de l'environnement, définie complètement par une série « d'invariants », fournit l'illusion d'un processus téléologique. La nature, dotée de ses invariants, contribue à sélectionner certaines évolutions particulières du processus. Toute forme de perturbation venue de l'extérieur tend à être absorbée au point que Bentham ou Tolstoï⁷⁵⁸ ont affirmé que la prétention humaine à influencer grandement sur les événements n'est rien d'autre que pure vanité. Nous devons reconnaître que ces deux affirmations sont grandement validées par les mathématiques de ces SDC.

Conclusion du § II.

Dans cette seconde connexion, grâce à la théorie de John Rawls, nous comprenons mieux les grands principes de la théorie des SDC. John Rawls met en avant les interactions, qui dans la société, favorisent l'émergence de la « justice comme équité ». Ce sont bien les dynamiques des acteurs qui bouleversent le système de la société. Pour parvenir à l'harmonie, à la justice comme équité, il faut réussir un couplage entre les différentes théories englobantes. On retrouve cette idée, selon laquelle ce qui s'oppose, et qui ne parle pas forcément le même langage, finit par coopérer, produire un consensus par recoupement. Dans cet exercice, le recours aux invariants s'avère utile, car ils fournissent un ensemble de valeurs communes.

§ III. Le mobile et la représentation

Nous avons vu que les représentations possibles d'un SDC sont multiples, nous allons en expliquer les raisons grâce à un cas simple. Accessoirement, ceci va également nous permettre de montrer sans concepts mathématiques, comment s'organise cette multiplicité de représentations, et comment il est tout de même possible d'en retirer une connaissance concrète.

Prenons l'exemple d'un mobile ponctuel, en mouvement à vitesse constante sur une hélice verticale. L'observateur qui observe ce mobile latéralement, voit un point

758 Léon Tolstoï dans l'introduction de « La Guerre et la Paix », Ligarán, 2015

Nous en citons un court extrait: « Mais lorsqu'on pénètre au fond du moindre fait historique (...) on constate que la volonté d'un individu, non seulement ne guide pas ces masses, mais qu'elle est elle-même constamment dirigée par une force supérieure (...) les événements historiques sont néanmoins dirigés par des lois qui nous sont inconnues ou que nous n'entrevoions à peine, et que nous ne saurions découvrir, sinon à la condition de renoncer à en voir le mobile dans la volonté d'un seul homme » Tolstoï fait une description parfaite de la réalité d'un système dynamique.

accélérer sur un segment incliné, puis s'immobiliser l'espace d'un instant à l'extrémité du segment, pour repartir en accélérant sur un autre segment incliné, puis ralentir jusqu'à s'arrêter et repartir dans l'autre sens avec le même comportement en matière d'accélération et de décélération, le tout en continuant ainsi à prendre de l'altitude, sur ce Zigzag constitué des différents segments.

L'observateur qui serait sous l'hélice, verrait un mobile tourner à vitesse constante sur un cercle. Celui qui serait au dessus assisterait à un phénomène identique, mais verrait le mobile tourner dans l'autre sens. Ne mentionnons pas l'observateur qui, placé latéralement, décrirait, lui également, un mouvement sur ses segments que semble parcourir le mobile: s'il le faisait avec le même type de distribution des accélérations et des vitesses que notre mobile, ne disposant d'aucun type de repère absolu, le mobile serait, pour cet observateur, tout simplement immobile.

Cette description nous fournit une clef de la compréhension d'une multiplicité des représentations possibles d'un SDC : toutes les représentations que nous venons de décrire sont différentes, et pourtant, chacune est aussi « vraie » que chacune des autres.⁷⁵⁹ Ajoutons que l'on peut en ajouter à l'infini, et même à une infinité d'infini, puisqu'à des modifications de position de l'observateur, nous pourrions ajouter, des modifications de sa façon d'observer : une observation discontinue, par exemple, assortie d'une certaine fréquence permettrait à d'autres de voir un mobile sauter de points en points dans l'espace absolu, sans explication rationalisable simplement. Ceci nous permet à ce stade d'introduire cette notion de « chaos » apparent que l'on associe à ces systèmes. Devant un système social réel, dont nous ne connaissons pas la nature précise du mouvement, et dont nous n'observons fatalement que quelques unes⁷⁶⁰ de ses nombreuses dimensions (dans le cas général une infinité), il est difficile de proposer une description claire et complète de la situation et d'émettre des prévisions d'évolution.

Nous ne voyons qu'une représentation de la crise, dont nous observons le déroulement, et du droit qui la nourrit déjà, aussi bien que celui que nous voulons lui

759 Il faut bien avoir cette vérité présente à l'esprit, lorsqu'on est face à un SDC : selon la méthode apprise de Feynman, la seule approche réaliste pour s'approcher de la réalité du phénomène, est de trouver le moyen le plus efficace pour lister l'ensemble des histoires vraisemblables, puis de tenter de leur attribuer une valeur de probabilité, avant de faire finalement une moyenne de cela pour obtenir la détermination de ce qui est le plus vraisemblable.

760 Il faut effectivement comprendre qu'en physique, nous n'étudions de manière approfondie que des systèmes simples ; et pourtant nous rencontrons d'énormes difficultés. En sciences sociales, le système est non seulement plus compliqué, mais de surcroît, la mesure de la plupart de ses degrés de liberté est quasiment impossible d'une façon complète.

appliquer. Les juristes expérimentés et les diplomates tentent d'en percevoir plusieurs, mais, disposons-nous des bonnes ? En disposons-nous localement ou globalement ? Sont-elles stables, ou vivons-nous aux confins d'un point singulier, où ces lois sont amenées à être modifiées ?

Dans l'exemple simple du mobile, le référentiel d'observation, et la forme de l'observation changent. Pour un SDC, pourtant simple, il y a infinité possible de représentations vraies. Dans les systèmes vivants, l'espace dans lequel se développe une évolution temporelle n'est plus un espace de dimension trois comme ici, mais est un espace de dimension très élevée : en général, ce sont des espaces de dimensions infinies, mais les mathématiciens nous fournissent des approches englobantes et généralisées, qui nous permettent de travailler selon nos méthodes habituelles.⁷⁶¹

Qu'il s'agisse de l'espace infini-dimensionnel, ou de notre exemple du mobile, la méthode est identique : lorsque nous construisons une observation, nous opérons une réduction par projection sur un espace qui est abordable avec nos sens, ou nos capacités cognitives, ou le plus souvent un mélange des deux. Il est communément admis qu'un Enarque maîtrise une représentation à un degré de liberté, un polytechnicien à deux, un docteur en mathématique à trois, et un juriste qualifié à bien plus (version de la description applicable à une thèse de droit). Poincaré observe cette limite dans nos capacités à appréhender la réalité et en a déduit qu'il faut développer des méthodologies réductrices, susceptibles de nous aider à saisir une approximation la plus « réaliste » possible de cette « réalité » : Poincaré comprend également que la représentation géométrique nous est facilement accessible, et développe une forme pertinente de méthode réductrice appelée « section de Poincaré ».⁷⁶² Il faut retenir l'existence de ces méthodes et qu'elles sont fondées sur des développements mathématiques d'une grande complexité. Ici, nous observons notre « système complexe » et sa dynamique dans un espace géométrique classique, et dans son évolution temporelle. Cette démarche est toujours riche en information, mais une autre est à privilégier, lorsque nous voudrions aborder nos systèmes réels.

761 Nous quittons le monde de l'espace habituel, pour un monde infini-dimensionnel dit de variétés différentiables, mais qui localement nous permet de conduire les calculs que nous aimons bien, et nous permet de sauter ainsi de cartes de représentations en cartes de représentations, en étant doté d'un atlas qui fait que les cartes se recollent, signifiant que notre façon d'observer et d'analyser n'a pas à être modifiée. Nous avons déjà expliqué cela, Ajoutons simplement que le modèle est plus efficace qu'un GPS et rappelle ce que l'on pouvait vivre avec la carte de France en 200 pages, lorsqu'il fallait repérer les numéros pour changer de page et continuer le voyage.

762 Nous avons déjà expliqué ces « sections de Poincaré » qui ne sont rien d'autre qu'une forme de « représentation » efficace dans la description d'un aspect du système dynamique considéré.

Leur évolution temporelle est le plus souvent chaotique.⁷⁶³ Dans ces cas spécifiques, une représentation temporelle d'une observable quelconque ne fournit pas d'information sur le système. Mais l'étude des SDC montre que dans ce chaos apparent, ce désordre de l'évolution temporelle, dont on ne peut extraire aucune source de prévisibilité, apparaissent des formes d'ordre cachées, reliant l'évolution coordonnée de certaines des variables.

Un système vivant réel est bien plus complexe que le mouvement de notre mobile. Dans nos systèmes réels, les représentations différentes vont induire des actions différentes : l'intelligence humaine, tout particulièrement, a une capacité à analyser l'information passée, et à anticiper les conséquences alternatives possibles dans le futur des actions présentes. Ceci n'est pas vrai pour notre système physique, qui se moque bien de ce que peuvent imaginer ceux qui l'observent. Il n'a pas d'analyse de son passé, et n'anticipe aucunement son évolution future. Dans un système vivant, il en va quelque peu différemment, et nous entrons ici dans le monde des biais cognitifs (de la perception), ainsi que dans ce qu'Axelrod baptise « l'ombre du futur ».⁷⁶⁴ le gazage de population en Syrie, ou la présence d'armes de destruction massive en Irak, peuvent au final être vraies ou fausses dans l'absolu, peu importe. C'est la représentation qu'en auront les différentes parties qui importe au final : le gazage laisse une trace qui modifie les comportements à l'égard de certains, selon une connaissance qui peut être erronée ou partielle. Une fausse information peut avoir le même effet que le phénomène réel, pendant un temps défini, et peut générer des actions qui s'avèrent inappropriées, et se feront en réponse à un phénomène apprécié comme réel. Ces actions induites ont alors acquis, quant à elles, une absolue réalité, quoique qu'elles ne soient qu'une réaction à une cause possiblement fantasmée, en tout cas non factuelle : peu importe alors qu'elles soient fondées ou infondées, à court terme, le réel et le fantasmé se confondront. Dans le cas de l'Irak, il est admis que la mauvaise information sur les armes de destruction massive a pu être à l'origine de l'entrée en guerre. Le juriste, comme le négociateur, n'est plus face à un choix binaire et donc déterministe, il doit agir en ayant conscience que les différentes représentations sont présentes et d'égale importance, qu'aucune ne peut être a priori écartée. Seul un processus dynamique conduisant à l'acquisition d'une

763 Nous imaginons l'évolution de ce que l'on peut appréhender concrètement lors d'une crise internationale ou d'un soulèvement interne.

764 Robert Axelrod, *Comment réussir dans un monde d'égoïstes, Théorie du comportement coopératif*, traduit de l'anglais par Michèle Garène, Odile Jacob, 1992

connaissance commune et partagée, permet de lever le dilemme, quand il y en a. Pour l'action du droit, ceci signifie qu'il doit accompagner ce mouvement vers la convergence; tant que cette convergence n'est pas manifeste, le droit doit s'employer à manœuvrer dans l'ambiguïté, et/ou gérer cette ambiguïté.

Nous pouvons nous attarder ensuite à saisir une autre particularité originale des SDC : nous avons vu que fondamentalement, ils sont de dimension infinie. Cela est facile à imaginer lorsqu'on s'intéresse à la description d'une crise. Après avoir saisi quelques variables factuelles directement constatables, on comprend rapidement que des données sociales anciennes, des données politiques, celles concernant l'évolution économique, technologique, religieuse et bien d'autres encore, ont une action sur le phénomène observé. D'autre part, nous aurons toujours une interrogation concernant « l'échelle » à laquelle nous devons observer le phénomène. S'agit-il de se concentrer sur le personnel politique, les négociateurs, certaines organisations, l'évolution de groupes constitués, le peuple en général? Nous aborderons dans la suite une approche qui montre que l'on peut aller de plus en plus loin dans le détail, afin de comprendre certains phénomènes de coopération fondés sur l'altruisme.⁷⁶⁵

Conclusion du § III.

Dans l'observation d'un SDC et l'observation d'un mobile simple nous le démontre, il faut garder à l'esprit que les représentations d'un phénomène, du fait qu'elles sont énoncées, sont toutes vraies, et ce parce que ces différentes représentations sont intriquées.

L'action du droit doit s'employer à cet élargissement de la vision de la crise, et nous allons tenter de voir comment, dans la troisième connexion

765 Sans en dire plus, les modèles les plus récents, combinent une forme de sélection génétique au niveau de l'individu, avec une sélection au niveau du groupe, le tout combiné avec une sélection au niveau des idées. Un peu comme en physique quantique, il semblerait que l'évolution de notre maîtrise de la connaissance des processus nous conduise à découvrir de nouvelles formes de particules, à des niveaux de détail de plus en plus poussés.

Conclusion de la Section II.

Les connexions précédentes nous ont permis de montrer quelles étaient les difficultés générées par les SDC. La première difficulté consiste à déterminer quelle ou quelles représentations va/vont permettre de construire ce qui approche le plus la réalité. On voit bien qu'il s'agit à ce stade d'évaluer la fiabilité des sources et de pondérer en fonction de la fiabilité. Nous avons vu, qu'il ne saurait être question d'écarter a priori des représentations, parce qu'elles ne seraient pas suffisamment partagées. On comprend ici que l'action du droit va devoir contribuer à organiser ce travail, tant au moyen d'un droit positif, qu'au moyen d'institutions appropriées.

Une deuxième difficulté consiste à comprendre ce qui relève du possible et réaliste, et ce qui relève de l'illusion. Nos SDC, nous l'avons dit, manifestent des tendances lourdes directionnelles, aussi bien que des propensions à boucler des quasi-cycles, et ils le font avec une grande obstination. Nous pouvons mesurer cette obstination à « l'énergie », qu'il faudrait déployer pour modifier leur trajectoire dans « l'espace des états » : pour en avoir une vision intuitive, rappelons nous de l'analogie du « flot » avec le flot réel du cours d'eau tourbillonnaire. Comme pour la barque dans les tourbillons du cours d'eau, il ne suffit pas de décider de la trajectoire idéale pour être capable de la mettre en pratique, il faut d'abord penser à ne pas chavirer, puis choisir intelligemment les actions parcimonieuses en énergie qui vont nous permettre de passer de tourbillon en tourbillon jusqu'à atteindre l'objectif. Pour y parvenir, à l'image du vol Cassini-Huygens, il est possible que nous partions à l'opposé de la direction de l'objectif, et orbitons souvent, avant de nous faire repousser ou attirer jusqu'à l'atteinte de l'objectif. Le pilotage dans la crise est un peu de même nature, nous devons tout d'abord réfléchir à déterminer la carte du flot dans l'espace des états de notre processus de crise. Ce n'est qu'au moyen de cette carte que nous saurons si l'action entreprise est susceptible, à court comme à moyen terme, de nous rapprocher de ce que nous visons. Nous devons posséder une claire connaissance que rien ne se passe de façon séparable, que nos actions ne sont qu'exceptionnellement commutatives, et que le déroulement causes-conséquences n'a rien de linéaire.

Conclusion du Chapitre I.

Nous devons retenir de ce premier chapitre sur la théorie des SDC que toute étude du droit doit être menée en appliquant une certaine dose de relativité. Cette section sur la présentation des SDC nous a montré à nouveau que le droit ne peut être un absolu. Il évolue en fonction de variables multiples, que nous ne pouvons pas toujours appréhender, mais qu'il ne faut pourtant pas négliger. Ceci exige pour le comprendre de changer de point d'observation, de ne plus examiner la réalité sur le seul plan local, mais à un niveau plus global.

A l'image des SDC, nous devons tenter de nous abstraire de la dimension temporelle, en proposant un nouvel espace équivalent à l'espace des états. Dans une certaine mesure, la science du droit y parvient déjà, puisqu'elle a eu l'habitude, en cherchant à construire des règles de droit générales, de se séparer de la dimension temporelle. Il faut que nous continuions sur cette voie et que nous luttons contre toute tentative de proposer un droit de l'urgence.

Mais ce n'est pas tout : rappelons nous également que l'échelle, à laquelle nous observons ou agissons, n'est probablement pas celle à laquelle nous sommes susceptibles de comprendre le fonctionnement du système, ou d'agir sur lui avec efficacité. Ceci nécessite donc d'y réfléchir et de se construire un modèle représentatif. Nous l'avons souligné, la seule description des objets et de leur évolution ne suffit pas à aborder la complexité. Il faut, pour y réussir, se doter d'un modèle crédible des interactions décrivant le fonctionnement du système. Nous avons vu sur le modèle du mobile sur l'hélice, que ce n'est qu'à cette condition que l'information qui nous semblait objective et factuelle pourra être interprétée de façon correcte.

Pour bien faire comprendre l'intérêt de la modélisation, nous allons désormais examiner quelques exemples précis et concrets d'utilisation des SDC.

Chapitre II. De la mise en pratique au projet de modélisation dans le domaine du droit des crises

Après avoir évoqué les principaux concepts et tenté de faire percevoir les paradigmes différents que nous impose l'approche SDC, à l'aide des exposés de nos « connexions », il s'agit maintenant d'entrer dans les formes d'application concrètes que la théorie induit.

Pour montrer que ces enseignements peuvent être utiles pour l'étude du droit dans la crise, nous allons examiner les travaux conséquents, qui ont été menés dans le champ des sciences sociales. Dans l'introduction, nous avons présenté quelques travaux de recherches, ceux-ci étaient moins aboutis que ceux que nous présentons maintenant.

Nous affinons notre réflexion sur la théorie de l'autopoïèse, en montrant concrètement ce qu'elle apporte au droit. Nous présentons également des réflexions menées sur les crises, grâce aux SDC (Section I). Ensuite, nous montrons comment l'utilisation de la théorie des SDC justifie à la fois notre partie historique et explique les cyclicités que nous avons perçues, et surtout nous examinons les raisons pour lesquelles ces justifications nous sont utiles pour réfléchir à l'évolution du droit des crises internationales actuel et plus spécifiquement à l'évolution du processus de qualification des crises par le Conseil de sécurité (Section II).

Section I. L'analyse des résultats de travaux pertinents

Les systèmes sociaux, après les systèmes du vivant, ont fait l'objet de premières tentatives de modélisation. Il s'agit des travaux sur l'autopoïèse. Nous allons brosser quelques principaux enseignements, et le ferons en utilisant les travaux du Professeur Coutu sur les idées de Teubner. Ceci permet de faire saisir rapidement les concepts essentiels, sans entrer dans le détail d'une description complète (§I).

Ayant fait ceci, nous développerons ensuite deux cas d'utilisation de l'ensemble de ces concepts, dans deux analyses, connexes à notre sujet, qui expliquent les dynamiques des crises (§II).

§ I. Les systèmes autopoïétiques : le droit selon Teubner

La théorie des systèmes autopoïétiques suit les premiers travaux du Professeur Valentin Turchin.⁷⁶⁶ Turchin formalise la mécanique des systèmes sociaux, en tentant de leur fournir un tour concret au moyen d'outils algorithmiques. En Belgique, le Professeur Heylighen de la Vrije Universiteit de Bruxelles poursuit ces avancées.⁷⁶⁷ Mais il s'agit de présentations particulièrement techniques, difficiles à commenter en détail. La théorie autopoïétique vient à point pour nous aider, puisqu'elle se saisit de ces avancées pratiques ; mais, comme elle est formulée par des acteurs de sciences sociales, les concepts nous en sont plus facilement accessibles.

Le système autopoïétique est défini par Francisco Varela en ces termes :

« Un système autopoïétique est organisé comme un réseau de processus de production de composants qui (a) régénèrent continuellement par leurs transformations et leurs interactions le réseau qui les a produits, et qui (b) constituent le système en tant qu'unité concrète dans l'espace où il existe, en spécifiant le domaine topologique où il se réalise comme réseau. Il s'ensuit qu'une machine autopoïétique engendre et spécifie continuellement sa propre organisation. Elle accomplit ce processus incessant de remplacement de ses composants, parce qu'elle est continuellement soumise à des perturbations externes, et constamment forcée de compenser ces perturbations. Ainsi, une machine autopoïétique est un système à relations stables dont l'invariant fondamental est sa propre organisation (le réseau de relations qui la définit). »⁷⁶⁸

766 Le père de Peter Turchin dont nous décrirons ensuite les travaux. Valentin Turchin est un pionnier de ce que l'on appelle aujourd'hui l'intelligence artificielle. Il a développé un langage spécifique et le concept très complet décrivant le fonctionnement de systèmes sociaux : « meta system transition »

767 Francis Heylighen, « Self organization in communicating groups : the emergence of coordination, shared references and collective intelligence », dans Massip-Bonet and Bastardas-Boada, *Complexity Perspectives on Language, Communication and Society*, Springer; 2013, p123

768 Humberto Maturana, Francisco Varela, « Autopoiesis and Cognition : The Realization of the Living », *Boston Studies in the Philosophy of Science*, volume 42, 1980, Boston

La lecture de cette définition est certes ardue, mais nous en retenons quelques caractéristiques fondamentales : il s'agit de systèmes analogues à ce que l'on attend de systèmes vivants, capables de se régénérer, de s'auto organiser, et qui développent un code interne propre, et échangent avec l'extérieur, sans se remettre en cause systématiquement, manifestant ainsi aussi bien une forme de stabilité qu'une capacité d'adaptation au changement. Nous allons aborder successivement ces différentes caractéristiques, pour voir comment les appliquer à un système juridique, et comment elles sont susceptibles de décrire la réalité et la pratique du Conseil de Sécurité.

Les travaux de Turchin montrent comment un processus purement évolutionnaire, « codé » par la définition d'un environnement et la nature des interactions, parvient à faire « émerger » de plus hauts niveaux de contrôle lors du fonctionnement dynamique du système.⁷⁶⁹

Les conclusions du Professeur Heylighen, qui viennent résumer ces travaux, tiennent en deux considérations fondamentales. Le « principe relationnel » stipule que les phénomènes n'existent pas indépendamment, dans l'absolu, isolés de leur environnement, mais seulement en relation avec d'autres phénomènes ; ils sont alors en relations de connexions ou de différenciations avec ces autres phénomènes. A l'image de ce que nous disons, il n'est pas possible de séparer, dans notre approche, le droit de son environnement de crise. D'autre part, le principe d'évolution vient expliquer comment un ensemble de processus élémentaires contient une part de recombinaison de parties et une part de sélection naturelle, suivant en cela un principe de choix de la meilleure combinaison.

Ceci est en effet une application parfaitement dans l'esprit de la sélection darwinienne généralisée, que nous avons décrite comme étant à l'œuvre dans les SDC. La méthode utilisée n'a pas pour ambition de fournir un outil de modélisation prévisionnelle, mais parvient parfaitement à simuler la nature des processus évolutionnaires, et est à même d'anticiper les nouvelles émergences. La première conclusion retirée de ces travaux est qu'au fur et à mesure de cette évolution, les systèmes se complexifient et s'adaptent en permanence à leur environnement, en

769 Une nouvelle démonstration de ce qu'est l'émergence dans un système dynamique : alors qu'il n'existe au niveau micro, que la définition d'un ensemble d'actions entre objets, on voit apparaître à un niveau macro un ensemble de propriétés qui se stabilisent sous l'apparence de véritables lois régissant le système (en physique on connaît cela avec les lois de Mariotte sur les gaz parfaits, véritables lois à l'échelle de l'observation, alors qu'il ne s'agit que de l'action résultante de l'agitation thermique de particules désordonnées qui s'entrechoquent au hasard).

devenant de plus en plus capable de répondre efficacement aux perturbations subies. La deuxième conclusion est que la tendance générale de l'évolution est à l'auto-organisation aussi bien qu'à un accroissement général de la sophistication de l'organisation, en raison de l'accumulation d'information. Ces conclusions sont bien dans l'esprit de notre progression logique.

Nous pouvons alors citer Nicolas Luhman, sociologue qui a lui-même travaillé sur le fonctionnement du système juridique :

« Toutes les révolutions ne sont pas des bifurcations radicales de l'histoire. Il suffit parfois d'adopter une perspective nouvelle, de remplacer un ancien paradigme par un nouveau pour que le changement s'opère dans la continuité et que les théories du passé se fondent dans une super-théorie qui les transcende sans pour autant les reléguer aux oubliettes. »⁷⁷⁰

C'est bien là en effet ce que nous faisons : nous utilisons une nouvelle perspective, sans remettre en causes les travaux passés.

Nous allons décrire plus précisément ce qu'est un système dynamique social. Cette étape est fondamentale, puisque nous aurons l'occasion de démontrer dans la suite comment la notion de « système autopoïétique » décrit de façon réaliste le fonctionnement du Conseil de Sécurité.

A l'origine, ces concepts sont développés dans le domaine de la biologie, et il a été nécessaire d'apporter quelques élargissements : il y a en effet une différence entre la reproduction biologique, et la reproduction, lorsqu'on en parle dans le domaine des sciences sociales, il s'agit plutôt d'une autoreproduction, capacité du système à s'adapter en permanence.⁷⁷¹ D'autre part, le système considéré ne se différencie pas aussi facilement que dans les sciences du vivant, où nous pouvons clairement identifier un gène, un individu. En droit, le périmètre, la « frontière » du système⁷⁷² est définie par des particularités du système lui-même qui contribuent à le « clôturer », suivant le vocabulaire spécifique de la théorie. Cette « clôture », dite « opérationnelle », est en effet le résultat d'un processus :⁷⁷³ ce sont bien les interactions du système qui contribuent à organiser son existence. C'est parce que les acteurs du système entreprennent un ensemble d'interactions que le système existe en tant que tel. Nous

770 Niklas Luhmann ; *Systèmes sociaux : Esquisse d'une théorie générale*, Presses de l'Université Laval, 2011

771 Comprendre ces systèmes comme des systèmes autopoïétiques, donc équivalents en matière de fonctionnement à du vivant, fait qu'ils sont dotés de capacité d'adaptation en continu

772 Nous avons déjà abordé ce concept de « clôture » qui va permettre au système de constater son existence en tant que système : trop d'échanges non codés avec l'extérieur le ferait se dissoudre dans son environnement.

773 Cette « clôture » elle-même est un processus dynamique.

voici confrontés à « l'émergence » décrite plus haut dans le développement sur les SDC, et caractéristique des systèmes dynamiques.⁷⁷⁴ A l'origine nous n'introduisons que quelques règles, dans un environnement donné, et la dynamique vient concrétiser un nouvel objet, qui semble soumis à des règles apparues spontanément, d'où le vocable « d'émergence ».

La façon dont se déroule ce phénomène fait mieux saisir certains concepts définis dans le langage sociologique, selon un vocabulaire bien particulier. Le fait que le système existe provient du fait qu'il y a eu une « clôture opérationnelle » : nous avons vu que ceci décrit l'émergence d'une forme ou d'un motif stable. Nous avons vu en théorie SDC ce que ceci signifiait, et nous pouvons immédiatement émettre quelques commentaires. La stabilité n'est que la manifestation d'un équilibre, dont nous ne savons rien de plus *a priori* dans cette nouvelle forme de théorisation. En particulier, nous avons constaté dans la théorie des SDC que la stabilité est une manifestation très « locale », et qu'elle ne s'accompagne pas fatalement de la propriété de « l'efficacité ». Nous pouvons donc imaginer que cette fermeture opérationnelle présente des avantages et des limites.

Pour ce qui est du domaine du droit, la « fermeture opérationnelle » provient de l'usage par le système considéré, d'un « code » qui lui est propre, comme nous l'avons expliqué plus tôt. La théorie tente également de démontrer que le langage utilisé par le système en interne, ne peut être qu'un code binaire.⁷⁷⁵ C'est un langage non partagé avec l'environnement des autres sous systèmes, avec lequel le système considéré vient échanger. En l'occurrence le système étudié par Teubner est le système juridique. Grâce à ce langage binaire, qui, pour un système juridique, repose sur le code particulier légal/illégal, le système produit autoréférentiellement un droit formel.⁷⁷⁶ Il faut comprendre par là ce que nous décrivions des SDC : le sous-système, défini par le droit et sa pratique - et pour nous le droit du Conseil et sa pratique - est, en quelque sorte un de ces appareils d'observation que nous décrivions dans la théorie des SDC. La

774 Nous retrouvons ici une forme d'émergence : ce qui apparaît tout à coup en matière d'organisation, n'a pas été introduit par un code, mais a été naturellement généré par un ensemble d'interactions entre les objets du système

775 Nous ne le démontrerons pas, car ceci amène trop loin, mais c'est une réalité reconnue. Le codage de ces systèmes est binaire à l'origine, vrai/non vrai, légal/illégal.

776 Au moyen de ce codage binaire, et avec l'aide d'unensemencement initial du aux phénomènes d'émergence, le système est capable de produire un codage de plus en plus élaboré, qui va lui permettre de communiquer avec le monde extérieur : un système juridique va ainsi produire puis dire le droit. Il saura évoluer en tenant compte de son environnement, mais tout en respectant une autoréférence à ce qu'il sait déjà.

structure de l'appareil d'observation construit une « représentation » de la réalité, cette réalité de ce qu'il voit dans son environnement. L'environnement au sens large de notre système autopoïétique est constitué d'autres nombreux sous-systèmes, à l'image de « la crise ».⁷⁷⁷

Nous sommes bien là dans cette situation que nous évoquions, si caractéristique des SDC : il y a une réalité ultime indéniable, mais hors d'atteinte d'une forme d'observation complète et non biaisée. Les sous-systèmes auxquels nous nous intéressons ne captent qu'une observable particulière, spécifique de leur mode de représentation. Ainsi, nous avons la pratique d'un droit formel du Conseil, et nous avons la réalité de la crise, la vision du politique, et l'image du droit formel et de son utilisation que peuvent se construire les autres sous-systèmes.

Le système juridique, selon cette vision de la théorie autopoïétique, développe ainsi une totale autonomie grâce au phénomène de clôture, qui lui permet de construire son autonomie dans le cadre d'un processus autoréférentiel, construit autour de l'utilisation de son code. En contrepartie, ceci implique que la communication du système avec l'extérieur ne peut pas se faire de façon simple - ni même continue - par les interactions directes entre acteurs. Ce ne sont que les « éléments de communication » qui sont échangés, et ils ne sont que des objets « observables » de transfert et d'échange avec l'extérieur. Ce phénomène est analogue à ce que nous décrivons en physique quantique, où l'interaction est supplantée par l'échange de différents media (l'électron, le photon, le gluon, suivant la nature des interactions). Nous sommes ici, avec l'autopoïèse, dans la même forme de subtilité, dans laquelle, l'interaction entre acteurs compte moins dans la recherche de la bonne interprétation, que le suivi et l'interprétation des comportements du medium adéquat, lequel selon Luhman est « la communication ».⁷⁷⁸

777 En effet, la crise est un sous-système dynamique comme nous avons eu l'occasion de l'évoquer précédemment, comme le sont également les multiples parties à la crise, à l'instar les Etats, ou d'autres personnalités et structures des systèmes sociaux, qu'elles soient économiques ou religieuses. C'est une caractéristique des SDC que d'être des agglomérats de sous systèmes de plus en plus détaillés, à l'image du « modèle standard » des particules élémentaires de la physique.

778 Dans l'hypothèse limite, c'est la boîte noire, dans laquelle entre l'input et dont ressort l'output, mais à l'intérieur de laquelle d'obscurs mécanismes de codage, décodage et transformations se sont déroulés. C'est une des découvertes fondamentales de Luhmann, que d'avoir compris comment un système autopoïétique n'échange pas directement de l'information ou des objets avec l'extérieur, mais qu'il le fait sous forme d'intermédiation d'information, en traduisant l'échange dans son propre code, et en validant ou rejetant. C'est ce qui explique le développement de l'autoréférence, ainsi que de la résilience du système à tout choc survenant dans l'environnement.

Ceci vient modifier la conception que nous avons de l'action du droit, puisqu'elle n'est plus une interaction directe, mais une intermédiation, avec toutes les restrictions que l'intermédiation comporte⁷⁷⁹ Nous ne décrirons pas ici tout ce que ça signifie en droit, mais nous avons pu décrire et mesurer comment un Etat exploite intelligemment les positions dictées ou prises par le droit positif, afin de « maximiser son utilité propre ». Ceci donne une idée de toutes les variations possibles de l'action du droit, lorsque cette action passe par l'intermédiation de la « communication » entre sous-systèmes. L'action du droit est ainsi potentiellement biaisée, altérée. Il y a forcément un décalage important entre les représentations des acteurs, et la communication des systèmes : nous sommes bien dans la complexité. La « clôture », nous l'avons vu, contribue à développer un droit formel ; l'autonomie du droit à l'intérieur de son système développe une orientation à long terme, cumulant l'expérience, et favorisant la cohérence.⁷⁸⁰ Mais ceci se fait au prix d'une certaine bureaucratisation, entraînant un défaut d'innovation, et donc une difficulté à s'adapter à la réalité plus complexe de la situation.⁷⁸¹ On le voit dans l'étude des crises que nous évoquerons, l'application formaliste d'un « motif figé » sur une situation concrète amène aussi bien à se saisir d'un problème de destruction des armes NBC en Syrie, qu'à ne pas agir face à une déstabilisation « locale » entraînant un massacre au Rwanda.⁷⁸²

La fermeture du système autopoïétique conduit fatalement à certains raidissements qui peuvent s'avérer inadaptés, et, lorsqu'il s'agit de traiter avec l'évolution brutale de la crise, il semblerait qu'il soit utile de faire appel à une approche différente. Or la théorie de l'autopoïèse est bien une théorie des systèmes dynamiques complexes, et elle propose une forme de prise en considération de la complexité. Les fondateurs de la théorie ont parfaitement compris que le processus de clôture opérationnelle était le

779 L'intermédiation se fait donc sous la forme algorithmique dans une véritable boîte noire, non accessible par l'environnement, d'où cette idée d'autoréférence.

780 Nous reprenons ici des mots et idées développées par le Professeur Coutu commentant Teubner. Michel Coutu ; « Contrat et auto-référence en droit suivant Gunther Teubner : une « méprise constructive » », op.cit, p 1 L'autonomie du droit préserve sa cohérence.

781 Mais, d'un autre côté, s'il y a autonomie, c'est qu'il y a cette boîte noire entre le domaine du droit et l'environnement, et ceci peut également causer une brisure entre le droit et la société.

782 Nous pouvons citer une autre nature de crise déstabilisatrice pour comprendre le phénomène, celle-ci dans le monde de la finance de marché et des banques commerciales, pour illustrer le propos : nous avons connu un exemple analogue, lorsqu'en octobre 2008, certains responsables de la gestion du risque, ayant appliqué des modèles trop étroitement formalisés, s'interrogeaient en se demandant ce qu'il était advenu : « pourtant, nous ne nous sommes pas trompés, nous avons appliqué les bonnes règles et processus de calcul ». Le « motif » avait été reconnu, la représentation semblait être la bonne, mais la situation du SDC concerné avait connu une forme « d'émergence », et les règles comme les motifs qui en découlent, n'étaient plus les mêmes.

moyen par lequel le système manifestait son existence et en conséquence son autonomie. Au moyen de son code binaire, le système parvient en effet à réduire la complexité extérieure ; la réduction est décrite par ce que nous évoquions précédemment. Il s'agit d'une projection dans un espace réduit dans lequel les formes d'ordre vont pouvoir apparaître : c'est le domaine du droit formel. Mais, quand il s'agit de la crise, la communication au moyen du droit formel est insuffisante. Le droit formel tend à trier l'ensemble des phénomènes réels afin d'en extraire les redondances qui seront décrites de façon parcimonieuse : en ce sens, il produit une forme de stabilité et sécurité, mais au prix d'une limitation structurelle des possibilités décisionnelles.

« La rationalité formelle du droit représente l'expression même de l'auto-référentialité et de la clôture autopoïétique du système juridique : une norme juridique revêt ainsi un caractère formel lorsqu'elle se constitue de manière autoréférentielle, sur la base d'une interruption de la référence à l'environnement social »⁷⁸³

Il devient ainsi nécessaire de prendre en charge la variété, en imposant une démultiplication des contextes décisionnels. Dans la situation de crise, la multiplication des dimensions importantes comme celle des acteurs concernés plaide pour la variété.⁷⁸⁴

Dans *Le droit, un système autopoïétique*, Gunther Teubner introduit ainsi l'évidence de l'appel au « rapport contractuel », pour introduire la dose nécessaire de souplesse d'adaptation à l'environnement :

« Le mode de la variété correspond ainsi davantage à la coordination contractuelle qu'à la coordination de l'organisation généralisée ».

Quant à nous, nous n'en appelons pas directement au vocable contrat, mais nous pourrions risquer l'idée de « résolution », cette sorte de « contrat » qu'incarne par exemple la « qualification » de la crise, dont nous connaissons l'importance dans la participation déterminante aux résolutions de crises. La nature de la résolution est bien identique dans l'esprit et la pratique à ce que Teubner évoque dans son champ particulier sous l'appellation de contrat : il s'agit bien de faire appel le plus possible à des formes d'autorégulation qui se développeraient ou dont on susciterait le développement dans le champ régulé.

Une des difficultés essentielles dans le développement de la pratique du droit des « résolutions » est de même nature que celle qui est décrite pour le droit des contrats, même si nous savons qu'elle est même un peu plus complexe. En effet, comme le

783 Teubner, Gunter Teubner, *Autopoietic law : a new approach to law and society*, op.cit, 1987

784 La variété est une forme commode qui va contribuer à introduire de nouvelles possibilités d'adaptation, ménageant l'autoréférence – garant, nous le rappelons, de la stabilité autant que de la capacité d'évolution du système – tout en introduisant une forme de variabilité locale adaptée au besoin particulier de l'environnement. En droit cette caractéristique est introduite par la dimension contractuelle.

souligne Teubner, toute tentative de résolution par le droit implique de développer ce qu'il appelle des « couplages structurels » entre au moins trois sous-systèmes : celui du droit, celui du politique, celui du système que l'on prétend réguler. Ceci était vrai pour le système social, mais lorsqu'il s'agit de la crise, nous pouvons immédiatement ajouter qu'il va y avoir presque autant de systèmes politiques qu'il y a d'Etats. Nous pouvons également dire qu'au moyen des outils médiatiques, le politique est manipulé par une information en quantité massive et pas forcément de qualité : ceci veut dire que la nature des informations sera démultipliée encore. Or nous avons vu qu'en SDC, il n'y a pas de sens à tenter de déterminer où est la vérité, et qu'il est nécessaire de prendre en considération toute forme d'énoncé comme si elle était une vérité, comme la pratique en est commune en diplomatie.

Nous n'entrons pas dans le détail de ce que l'on peut dire de ces « couplages structurels », si ce n'est pour souligner qu'ils ne sont pas d'une grande simplicité. Tout s'y avère possible, au point qu'en physique quantique, dans laquelle nous sommes amenés à étudier d'identiques formes de couplage, malgré l'avancée des connaissances, nous ne sommes guère allés plus loin qu'étudier « l'oscillateur harmonique » dans différents cas de figure.⁷⁸⁵ Fort heureusement, il est possible d'augurer que dans le domaine des sciences sociales également, à la façon de ce que nous disions d'Héraclite, ou de ce que la philosophie orientale nous apprend du Ying et du Yang, l'oscillateur harmonique, fût-il dans un puits de potentiel ou non, vient modéliser de nombreuses situations réelles. C'est finalement ce qu'observe Luhmann, en retenant que la plupart du temps tout se comporte comme s'il y a « interférence », mot de vocabulaire retenu par la physique, pour qualifier les comportements des couplages simples.⁷⁸⁶ Il faut en comprendre que dans certains cas, les effets s'ajoutent, dans d'autres s'annulent, et que souvent il y a une sorte de synchronisation qui se manifeste, qui fait que plusieurs équilibres peuvent s'établir, varier de façon presque ordonnée, et souvent de façon prévisible.

Nous pouvons en dire quelques mots en expliquant pourquoi la théorie affirme que la « communication est le médium de l'échange, et non l'action ». Il faut comprendre qu'à l'origine cette théorie traite de phénomènes psychiques, ce qui rend une explication

785 Les couplages structurels sont les analogues des interactions que cherchait à décrire et énumérer de façon exhaustive Richard Feynman lors de l'élaboration du « modèle standard ». a vrai dire les analogies sont très fortes entre la physique quantique et les sciences sociales.

786 Les interférences captent une partie de la description des interactions, car tout se passe toujours de façon analogue à ce qui est constaté avec les phénomènes vibratoires.

détaillée quelque peu difficile tant la matière est peu connue. Toutefois nous pouvons en obtenir un éclairage suffisant en nous souvenant de cette forme d'instabilité, de caractère ondulatoire, que l'on trouve en physique quantique pour décrire une partie du comportement de la particule ;⁷⁸⁷ nous avons vu également que nous retrouvons cette idée d'instabilité primordiale dans la description d'Héraclite. Dans la théorie autopoïétique, ce même type de comportement ondulatoire est décrit sous le vocable « double contingence ». Si nous adoptons la position de deux hommes qui ne peuvent rien savoir d'absolu l'un sur l'autre, puisqu'ils sont deux systèmes autopoïétiques, ils sont donc « clôturés » et « autoréférentiels », nous nous rendons compte qu'ils ne peuvent avoir accès à la « volonté » de l'autre, et ne peuvent qu'en observer les « communications ».⁷⁸⁸ Sur ces observations, nos deux systèmes appliquent leur propre « représentation », dans le but de comprendre le comportement de l'autre. C'est bien là la situation du système juridique par rapport au système crise, et aux systèmes politiques ; toute action de l'un ou l'autre n'a aucun caractère ni de réalité dans l'absolu, ni même d'une réalité qui pourrait être commune à tous, parce qu'ils partagent une forme de rationalité. Tout échange de connaissance passe par une forme d'interprétation qui n'a aucune raison d'être unique.

Mais nos deux hommes, comme les systèmes que nous désignons, ont besoin d'agir dans le cadre d'une action commune : sans accès à la « volonté » de l'autre, ils sont donc dans une forme d'indétermination, la fameuse « double contingence » décrit par la théorie autopoïétique. Le système est indécidable, comme l'était dans la Théorie des Jeux, l'option que pouvait prendre chacun des prisonniers lorsque le jeu n'était pas un jeu itéré. Ce n'est qu'en jouant – introduction de la dynamique – que cette situation de complexité va pouvoir être surmontée.⁷⁸⁹ Les similitudes ne se bornent pas à cela, puisque dans la théorie des jeux, on comprend également que la dynamique, agissant

787 Dire que la communication modélise l'échange et non l'action, c'est rejoindre ce qu'observait Niels Bohr en constatant combien objet et sujet se mélangeaient dès qu'il y avait complexité, mais c'est également rejoindre les observations de Heisenberg qui constatait que pour comprendre l'évolution d'un système politique, il était plus important d'étudier les interactions réelles des leaders avec la société que de s'en tenir à l'analyse des objets que sont les discours officiels.

788 En l'occurrence, et c'est ce qui un peu délicat dans l'exposé de cette théorie, il se trouve que les formes observables de « communication » sont en fait leurs « actions ». Ceci ne simplifie rien en matière de confusion des vocabulaires et des concepts.

789 L'effet de la dynamique est en effet déterminant puisque dans le cas d'équilibres entre plusieurs objets, comme le décrivait Poincaré, il est illusoire d'imaginer atteindre immédiatement le bon équilibre : le système va osciller, au gré d'infimes différences de situations initiales et successives, jusqu'à atteindre une position stable, indépendante de ce qu'il est advenu localement et antérieurement, mais conforme à la géométrie globale du système.

dans un environnement de jeu défini, contribue à générer un processus de sélection des solutions : ceci ressemble étrangement à la propriété à laquelle fait appel Teubner, celle de la capacité du système à s'autoréguler, sous la pression d'un droit qui n'est pas interventionniste, mais seulement présent et connu.⁷⁹⁰

En réalité, nous pouvons affirmer au final que la seule stabilité du système, celle que nous espérons, tient de la manifestation de cette instabilité fondamentale ; c'est bien parce qu'il y a ce battement perpétuel dans un cadre défini, que l'ordre finit par apparaître, sans que l'on ait eu le besoin d'en définir très précisément les règles. L'environnement et l'observation de l'autre ou des autres, finissent par faire émerger l'ordre.⁷⁹¹ Dans ce type de systèmes dynamiques en interaction, l'acte élémentaire de « communication » tient dans l'observation de l'action de l'autre ou des autres. L'importance de cette notion de « communication » rejoint une remarque faite à propos de la théorie des crises, dans laquelle il est stipulé que seule l'observation de l'acte compte, et non celle d'expression de la volonté des parties, qui a souvent lieu sous forme de déclarations d'intention. Nous devons comprendre que l'acte de « communication » est, dans ce contexte « l'action ».⁷⁹² L'observation de l'acte lui-même, enlève toute une famille de manipulations possibles, lorsque les possibilités de manipulations sont bien plus importantes, si l'on s'arrête à l'observation des déclarations.

Nous voici donc à devoir passer des contrats, ici appelés « résolutions ». Pour adopter nos « résolutions », nous sommes dans cette situation particulièrement instable que nous venons de décrire, dans laquelle les échanges entre systèmes ne peuvent avoir lieu que dans le cadre de « couplages structurels ».⁷⁹³

Passons rapidement sur la série de désillusions que laisse augurer cette complexité communicationnelle, pour évoquer immédiatement ce que Teubner appelle le

790 Ce que nous avons défini pour la généralité des systèmes va pouvoir s'appliquer au droit : comme Teubner en fait la conjecture, la simple « présence d'un droit fixant des règles générales » va contribuer à expédier le système vers les équilibres prévus, nonobstant les aléas spécifiques d'une pratique contractuelle non complètement régulée.

791 Mieux encore, même en la présence de perturbations dans le monde baignant le système, celui-ci sera capable d'évoluer pour faire émerger en continu des adaptations.

792 Nous avons précisé cela antérieurement ; le vocabulaire peut varier suivant les systèmes, mais la logique est stable.

793 Comprendre, input, puis traitement dans une boîte noire, puis output, comme nous l'avons expliqué antérieurement : ces couplages structurels peuvent être plus ou moins efficaces, jusqu'à pouvoir provoquer la rupture.

« trilemme régulateur ». ⁷⁹⁴ Nous allons découvrir la pertinence de cette analyse et elle nous servira de cadre dans notre partie III. D'un droit formel, au code binaire, dont nous étions partie, nous avons expliqué les « dilemmes » qu'il génère dans le début de cette partie II: n'est-ce pas tomber de Charybde en Scylla ? Nous voici bien peu avancés, avec une régulation dont on peut dire qu'elle est plus innovante et plus souple, mais dont on prend maintenant conscience qu'elle nous poserait un « trilemme » ? Fort heureusement, nous découvrons qu'une nouvelle nature de droit permet de surmonter ce trilemme.

Evoquons tout d'abord, puisqu'elles sont au nombre de trois, les différentes indéterminations auxquelles conduit la raideur d'un système juridique à la fois formel, mais également multiple, puisqu'il est confronté à devoir intégrer les droits à rationalité matérielle.

Le premier déséquilibre possible se trouve être celui de l'indifférence mutuelle : la synchronisation ne peut se faire entre le système régulé, le droit et les représentations du politique ; le résultat est que l'impact sur le système régulé est tout simplement neutralisé, l'action du droit est inefficace. Nous en avons quelques exemples dans le traitement des crises.

Le second déséquilibre est celui de la désintégration de la société par le droit. Dans cette hypothèse :

« Law as a medium of welfare state works efficiently, but at the price of destroying the reproduction of traditional patterns of social life » ⁷⁹⁵

Ici également il est peu utile de commenter, tant nous avons d'exemples d'interventions intempestives dans des situations de crise, lors desquelles la solution formelle administrée au court terme, produit la décomposition de la société qui en a bénéficiée.

Le troisième déséquilibre est celui de la désintégration du droit par la société. C'est alors le cas lorsque les parties tentent d'instrumentaliser l'action du droit, mais également lorsque l'intrusion du politique vient annihiler toute forme de normativité et de stabilité autonome de la règle juridique. Ici également, plusieurs exemples seront cités dans notre partie III.

794 Le trilemme régulateur est expliqué dans la suite : nous voici maintenant avec non pas deux, mais trois choix en opposition

795 Bronwen Morgan, Karen Yeung, *An introduction to law and regulation; text and materials*, Cambridge University Press, 2007, p72

Les déséquilibres du trilemme sont en quelque sorte les « valeurs propres du système », mais chacun doit comprendre que les situations réelles présentent généralement un mix de ces différentes solutions pures.

Nous pouvons de nouveau citer Teubner pour décrire notre « résolution ».

« Le rapport contractuel se voit ainsi défini comme étant lui-même un système autoréférentiel d'interactions, qui s'interpose entre les partenaires au contrat. »

Nous pouvons noter ici la réintroduction de la complexité dans le déroulement des interactions qui conduisent à l'établissement de la « résolution ».

Nous retrouvons dans l'exposition de Teubner, l'expression de quelque chose qui devrait maintenant nous être familier depuis que nous observons le fonctionnement des SDC. Le rapport contractuel (pour nous l'établissement d'une « résolution ») est donc un processus complexe : en cela, et sans surprise, son établissement est le fruit d'une sélection complexe, liée à la nature de son environnement, c'est-à-dire le monde en général, mais spécifiquement représenté par d'autres systèmes. Nous avons vu que ce processus de sélection a trois niveaux distincts, avec l'acquisition première de la stabilité, puis ensuite la manifestation d'une forme d'efficacité, puis en troisième lieu l'atteinte à l'équité, sorte de perfection absolue gage d'une stabilité plus définitive. Avec Teubner, nous trouvons le pendant de ces notions mais décrites dans un vocabulaire qui nous est plus parlant.⁷⁹⁶

Le niveau purement local, celui de la stabilité est le « niveau interactionnel », ici défini par les rapports entre les acteurs. Il y a ensuite le niveau institutionnel, celui du système juridique représenté par le Conseil. Ce système vient interférer avec les systèmes des « acteurs », cité antérieurement comme intervenant au niveau local : c'est à ce niveau qu'un processus d'optimisation visant à définir progressivement la solution la plus satisfaisante parmi les solutions d'urgence, peut être développé. On peut escompter qu'à ce niveau « institutionnel », les normes de droit sont plus prégnantes. Vient ensuite le niveau sociétal, auquel interviennent les différents systèmes et l'environnement, définis de façon plus globale. Cette sélection finale est une sélection de plus long terme, prenant en compte des normes plus diversifiées dans leur provenance.

Nous y reviendrons dans la partie III, mais nous pouvons déjà souligner qu'au premier niveau, les attentes correspondent au respect de conduites spécifiques entre les parties au conflit. Au deuxième niveau, le droit doit intervenir en définissant diverses

796 Gunter Teubner, *Autopoietic law : a new approach to law and society*, op.cit

obligations,⁷⁹⁷ ainsi que définir et imposer différents « standards comportementaux ».

798

L'avantage essentiel - et déterminant en matière de souplesse dans la « politique des résolutions » que nous prônons à la suite de Teubner - tient à la réflexivité de cette nature de droit. La réflexivité, nous l'avons vu est le cadre essentiel de ce qui conduit à ce que nous appelons « synchronisation ». ⁷⁹⁹ Nous avons retenu ce mot de synchronisation, qui correspond à une forme de réalité physique, parce qu'il nous apparaît plus explicite que l'idée de « couplage structurel » ou « interférence » utilisés par Luhman et Teubner : en quelque sorte la « synchronisation » développe mieux l'idée de dynamique et de résultat effectif positif pour l'équilibre du système.

Grâce à Teubner, nous pouvons vanter les mérites de cette forme de régulation que propose le droit réflexif, sur lesquels nous aurons le loisir de nous attarder en partie III, puisque nous l'utiliserons pour structurer notre analyse puis notre suggestion de meilleures pratiques.

Dans *La juridisation : concepts, caractères, limites et alternatives* Teubner énonce :

« Le système juridique procède par la voie indirecte de la régulation procédurale, en déterminant les compétences des acteurs collectifs, en établissant les bases procédurales du système de négociation, en arrêtant les préconditions juridiques de reconnaissance des accords collectifs »⁸⁰⁰

Il met ainsi l'accent sur la structuration des processus régulatoires, plutôt que sur une intervention directe que Teubner qualifie d'illusoire : on sent bien qu'intervenir sur les processus est une des limites que le système juridique doit se fixer s'il veut fournir une base de droit stabilisée, et ne pas tomber dans les risques évoqués d' « indifférence mutuelle », de « désintégration de la société par le droit » et de « désintégration du droit par la société », sur lesquels nous reviendrons.

Quelles ambitions réalistes peut-on alors adopter face à cette complexité ? Il retient deux stratégies particulières, la seconde venant suppléer à une défaillance de la première.

Dans la première approche, le droit évite toute tentative d'intervention matérielle directe dans le champ qu'il veut réguler. Le droit procède alors par la voie de la régulation procédurale, visant en quelque sorte à organiser le travail de négociation.

797 Dont en particulier celles d'informer de façon la plus précise possible. Nous avons vu ce que cela pouvait avoir de déterminant dans la conduite de la crise

798 Dans le cadre des contrats selon Teubner, il était retenu « standards professionnels »

799 La synchronisation est ce processus par lequel deux systèmes différents vont rechercher une forme de couplage, à l'issue d'une phase dynamique

800 Nous remplaçons « travail », le sujet dont traite Teubner, par « collectif », qui s'applique mieux à notre domaine. Gunther Teubner, *La juridicisation : concepts, caractères, limites et alternatives*, p 91

Selon les termes de Teubner, la « structuration des processus régulatoires » est sans conteste ce champ principal d'intervention de ce nouveau paradigme du droit.

Si cette démarche s'avère insuffisante, il faut alors s'engager différemment, mais en évitant toujours l'intervention matérielle directe. Il s'agit alors de placer la « négociation à l'ombre de la loi ». A l'intervention inflexible d'un droit formel poussé à ses outrances, on essaie ainsi d'opposer un mode plus flexible fondé sur la négociation, et c'est là la « régulation flexible d'un champ autorégulé », dans lequel le droit se réserve une sorte de position « latente ». ⁸⁰¹

Ceci également sonne familièrement à nos oreilles de juristes ayant maintenant intégré les spécificités des SDC : pour nous, il est parfaitement clair que dans le domaine d'une complexité imprégnée de relativité et de processus discontinus, il est illusoire de vouloir intervenir de façon brutale et déterministe. Nous avons vu qu'il fallait avant tout disposer de cette carte globale des évolutions possibles, identifiant les points singuliers autour desquels le comportement du système évolue. Il faut également identifier ce que sont les paramètres de « contrôle », ceux sur lesquels il est réaliste d'intervenir, et il faut avoir présent à l'esprit, que dans la plupart des cas, le système démontrera une puissante résilience dans ses capacités à ne pas vouloir quitter les équilibres de l'attracteur, ou à vouloir y revenir, quels que soient nos volontés d'amendement de l'existant. Connaissant cela, il nous est facile d'adhérer à cette vision de Teubner à propos d'un droit réflexif.

Le droit du Conseil devrait ainsi appliquer cette sorte de gradation sage dans l'intervention, édifiée sur l'identification et l'utilisation des conditions structurelles d'autorégulation. C'est dans le droit fil de ce que produite la notion de « qualification », préalable opportun à toute forme ultérieure de régulation flexible : durant ce processus, comme l'avait observé Teubner, la loi est mise en avant comme un ensemble de barrières visant à guider la négociation vers des formes de coopérations.

Pour poursuivre dans nos analogies avec ce que nous avons évoqué des idées de Teubner, il est clair que le Conseil est le porteur final de la « rationalité formelle » de ce champ de la crise, et qu'en conséquence, il a également la responsabilité de la « résolution des conflits intersystémiques » ? A ce titre, c'est bien le Conseil qui doit

801 Au-delà de la position autoréférentielle, fixant des règles plus rigides, le droit se place en position latente, apte à réagir si nécessaire, s'il est utile de venir réguler un droit plus flexible pratiqué de façon « locale » par les parties.

assumer la tâche de recherche d'une forme de rationalité partagée entre les différentes parties au conflit.

Arrivés à ce point du développement, nous devons dire quelques mots pour clarifier le concept quelque peu délicat, et pourtant pertinent de « méprise constructive », et montrer comment il est contributeur, voire géniteur majeur, de la « pluralité » du droit.⁸⁰² Nous avons vu comment deux systèmes disposant d'un codage spécifique, ne pouvaient chacun, prétendre se saisir directement des actions de l'autre, et comment ils passaient alors par un processus complexe d'interprétation des « communications » émises par l'un et l'autre, générant ainsi une instabilité structurelle. Nous présentons bien comment ceci décrit finement la réalité de la position du Conseil, comme du droit dont il est doté, face à la situation de crise. Comme dans le domaine du droit social de l'économie, chaque action concrète des acteurs de la crise tend à produire une forme de norme, selon le processus que décrit Teubner :

« La possibilité de qualifier presque n'importe quelle action économique de conclusion de contrat, de génératrice de normes contractuelles, même si telle n'était absolument pas l'intention. »⁸⁰³

Dans notre domaine également, ce processus est actif, et contribue, sans remettre en cause l'autonomie du droit, à

« Créer dans l'institution du contrat moderne une nouvelle source jaillissante, qui l'emporte en créativité et en dynamisme sur les sources classiques de la loi et de la jurisprudence. »⁸⁰⁴

Nous retrouvons là, précisément énoncé, le foisonnement que nous promettaient soft law, et normes procédurales, avec la description de sa mécanique systémique, qu'est le « couplage structurel ».

Teubner constate que grâce au processus de couplage structurel réussi, nommé pompeusement « liaison ultracyclique »,⁸⁰⁵ la clôture opérationnelle de chacun des

802 Deux systèmes sont ainsi en présence, sous la forme de notre droit autoréférentiel, idoine pour assurer la stabilité de l'édifice, et d'un droit de circonstance, élaboré au niveau des parties. Il s'agit bien d'une méprise constructive, puisque chaque droit dispose de son propre codage. Mais, pour peu que le phasage du couplage structurel soit réussi, ces deux droits vont fonctionner en harmonie, l'un servant de cadre général à la pratique de l'autre et assurant une harmonieuse pluralité du droit

803 Par ce processus, on comprend mieux comment toute forme d'action contractuelle peut être considérée comme participant à une création normative : si le couplage est satisfaisant, toute cette production normative est transmise par communication au système principal autoréférentiel. Gunther TEUBNER, « Régulation et pluralité juridique », *Droit et réflexivité : l'auto-référence en droit et dans l'organisation*, op. cit

804 Gunther TEUBNER, « Régulation et pluralité juridique », *Droit et réflexivité : l'auto-référence en droit et dans l'organisation*, op.cit, p 162

805 La liaison ultracyclique décrit ce processus par lequel une profusion de production de quasi normes de même nature vont finir par alerter, par couplage structurel, le processus de normalisation propre du système principal, faisant éventuellement évoluer la norme, en harmonie avec son droit autoréférentiel.

systemes,⁸⁰⁶ n'est pas remise en question. Il n'y a pas destruction de l'un par l'autre, ni indifférence mutuelle, le droit parvient à intégrer en continu les règles du contrat pratiquées par le secteur régulé, et lui permet ainsi de s'adapter en permanence, pour ainsi dire automatiquement, à la logique des processus du secteur régulé. Nous critiquons la sémantique quelque peu pompeuse de sa « liaison ultracyclique », mais devons souligner toutefois, qu'elle fournit une image précise de l'action de la multiplicité de ces quasi-cycles du flot d'un processus complexe : à la façon, des remous du torrent, ils se modifient, se fondent, se contrarient, jusqu'à faire émerger une stabilité locale, fondatrice d'un écoulement harmonieux et efficient.

Le Conseil a souvent été efficace dans cette adaptation, et nous verrons quelles conditions ont présidé à ses succès, mais également aux différents échecs qu'il a subis, lorsque nous tenterons de montrer que ce paradigme développé par Teubner est explicatif de ce que nous observons.

Certains pourraient s'interroger sur le fait que nous avons consacré autant d'énergie à démonter le mode de fonctionnement détaillé des SDC, si les notions limitées de systémique issue de la cybernétique, étudiées dans la théorie des systèmes autopoïétiques, semblent suffisantes à décrire un certain nombre de situations et de processus sous un angle analogue à celui des SDC ? Nous pouvons même ajouter que l'article du Professeur Coutu rend finalement hommage au caractère complet de la théorie, puisque les critiques sont, somme toute, très limitées. La plus sévère serait celle selon laquelle, nous le citons :

« La conception autopoïétique de Teubner ne se prête guère à une analyse adéquate de la coopération, de la réciprocité, de la solidarité, que ces éléments soient rattachés au contrat ou à l'organisation »⁸⁰⁷

S'il regrette alors que ceci ne soit pas introduit de façon explicite, c'est tout de même pour constater que les présupposés épistémologiques de la théorie rendraient cela inutile, et nous savons pourquoi grâce à nos approfondissements de la théorie des SDC. Le Professeur Coutu reconnaît, sans nommer explicitement la théorie SDC, que ses principes fondateurs sont bien en action, puisqu'il énonce ici la façon dont ils sont actifs:

806 Il n'y a pas de remise en question dérangeante de la clôture du système du droit et ni de celle du système qui est régulé, aussi longtemps que le couplage structurel reste en phase. S'il y avait décalage, l'un ou l'autre, ou les deux systèmes, devraient s'adapter par un phénomène d'émergence.

807 En réalité ce qui apparaît être une critique tient surtout au fait dénoncé plus haut par Heisenberg : pour analyser un SDC, il ne faut pas s'en tenir aux objets, mais aux interactions entre eux. Le Professeur Coutu corrige immédiatement cette observation par le constat suivant. Michel Coutu ; « Contrat et auto-référence en droit suivant Gunther Teubner : une « méprise constructive » », op.cit

« Les exigences sociales de l'environnement par rapport au contrat ne sont pas comprises en termes de valeurs imposées ou non par la régulation, mais plutôt en termes de conflit entre des logiques discursives parfaitement contradictoires. »⁸⁰⁸

Nous voici une nouvelle fois au cœur de l'intuition profonde d'Héraclite, et face à cette non moins profonde capacité des SDC à faire « émerger » de leur dynamique des règles que l'on n'y a jamais introduites.⁸⁰⁹ Nul besoin de valeurs imposées, les logiques discursives parfaitement contradictoires s'affrontent : les équilibres auxquels ces affrontements conduisent, supplantent avantageusement, un droit fondé sur quelques principes figés. Puisque la théorie autopoïétique présente suffisamment de facettes directement utilisables pour notre démonstration, s'interroger sur la nécessité du lourd développement SDC nous a longtemps préoccupée. Pour les deux raisons que nous allons effleurer maintenant, il nous a semblé nécessaire d'aller plus loin.

La première est tout simplement due à l'organisation de nos travaux : historiquement, nous sommes venue à connaître des systèmes autopoïétiques et de leur application à la science du droit, bien après avoir imaginé ce que le nouveau paradigme des SDC pouvait apporter à l'analyse, ou à une meilleure compréhension du système complexe auquel nous avons décidé de nous intéresser. Nous aurions ainsi pu faire le choix d'abandonner la description couteuse en temps et en énergie de la théorie SDC. Si nous ne l'avons finalement pas fait, et c'est là notre deuxième raison, plus fondamentale, c'est parce que l'autopoïèse est très loin de décrire intégralement les particularismes de ces systèmes. Si les éléments essentiels du fonctionnement local y sont bien pris en considération, chacun pourra admettre, nous l'espérons, que le caractère emphatique et peu explicite du vocabulaire retenu, rend l'immersion de celui qui découvre la théorie pour le moins aussi délicate que ce que nous vous avons fait subir avec l'énoncé de la théorie des SDC, à dire vrai, nous avons parcouru un article sans en comprendre la profondeur de vue, avant d'avoir progressé dans la connaissance des SDC. L'aplatissage des concepts de l'une des théories, nous a aidée à comprendre mieux l'autre, et inversement. Nous avons donc retenu d'infliger un traitement identique au lecteur. :

808 Voilà ce que l'on appelle « insister » sur le caractère conflictuel de la dynamique de la co-opération. Michel Coutu ; « Contrat et auto-référence en droit suivant Gunther Teubner : une « méprise constructive » », op.cit

809

Pour faire un trait d'humour quelque peu distancié, et mettant en pratique les idées de clôture opérationnelle et de code particulier à ces systèmes dynamiques complexes que sont les systèmes dits autopoïétiques, nous énoncerons qu'il y a « parfaite complémentarité », au sens de la complémentarité quantique. La théorie autopoïétique est une de ces représentations possibles, réductrices de la réalité, que nous évoquions précédemment. La théorie des SDC est plus englobante et vient apporter un ensemble de manifestations complémentaires qui sont restées invisibles dans la première, un peu à la façon de ce que chacun croyait voir du mouvement de notre mobile sur l'hélice.

paraphrasant une nouvelle fois Neumann, nous appliquons son principe « on ne cherche pas à comprendre le monde de la complexité dynamique, on s'y habitue »

Tout un pan essentiel n'est absolument pas abordé dans la théorie autopoïétique : rien n'y est précisément énoncé en ce qui concerne la sélection des solutions, seul le constat qu'il y a trois niveaux de sélection apparaît dans les travaux de Teubner, et encore, ne les avons-nous reconnus uniquement du fait que nous savions qu'ils existaient grâce à notre apprentissage des SDC. Rien ne nous dit non plus que l'ensemble des possibles n'est pas atteignable dans sa totalité, et rien ne vient illustrer la propension des systèmes à converger rapidement vers des équilibres attractifs bien limités dans l'espace des possibles. Rien ne nous dit non plus, c'est pourtant une caractéristique encore plus utile dans le pilotage et la modélisation, que ces systèmes ont une propension à converger selon un processus de dimensionnalité réduite, vers un attracteur lui-même de dimensionnalité réduite. Pour une démarche scientifique, voir dans la théorie SDC qu'elle est englobante de ce que la science du droit avait pu faire de profitable jusqu'à nos jours est un point pour le moins important : pour cela, il fallait utiliser la théorie autopoïétique, aussi bien que la théorie SDC.

Conclusion du §I.

La théorie de l'autopoïèse est proche de celle des SDC et permet, en s'appuyant sur leur étude commune, de mieux comprendre les grandes lignes des deux théories. Si elle n'est pas aussi complète que celle des SDC, elle nous permet de mieux saisir la notion de système social, de sa dynamique propre, et de voir plus clairement comment il est possible d'appliquer la théorie des SDC à un champ de sciences sociales : ici le système juridique international de la régulation des conflits. Il faut retenir deux caractéristiques importantes : le droit communique au moyen de son langage binaire avec son environnement. En développant son propre langage, il se clôt sur lui-même. Pour éviter que le système droit ne tombe dans une des catégories du trilemme régulateur, il est essentiel que celui-ci réalise un couplage, une synchronisation avec son environnement. Le « contrat » (notre « résolution ») est un moyen utile d'y parvenir, puisqu'il permet un échange avec le domaine dans lequel le droit intervient. Dans le cas de la gestion des crises par le Conseil de sécurité, nous verrons que ceci signifie que, lors de travaux préparatoires avant l'adoption d'une résolution, le Conseil de sécurité et ses membres doivent multiplier les échanges avec les parties, les acteurs intervenant dans la crise, et les spécialistes. Pour cela, le droit doit se faire réflexif, il doit inciter les Etats à la coopération.

Nous allons maintenant, avec deux exemples concrets d'utilisation de la théorie SDC dans un champ connexe à nos travaux, tenter de mettre en évidence ces manifestations complémentaires, et, à tout le moins, aussi importantes.

§ II. Les SDC dans des domaines connexes du droit

Nous allons présenter les résultats de deux recherches interdisciplinaires, dans des domaines connexes du droit. De nouveau, ces travaux nous confirment l'utilité de la théorie des SDC, lorsqu'il s'agit d'étudier des domaines dans lesquels un objet ne peut être défini, sans que soient identifiées les interactions qui le constituent. Ces travaux interdisciplinaires utilisent chacun la théorie des SDC pour comprendre la dynamique du conflit et l'évolution de la société. Les premiers travaux sont ceux conduits par le Professeur Peter Turchin sur la conflictualité de Rome et de l'Angleterre médiévale. (A) Les seconds travaux concernent l'étude de la conflictualité et de la résilience de l'organisation sociale, dans l'Empire Romain d'Orient, jusqu'à sa disparition finale (B).

A. Les variables intriquées dans la crise : les travaux de Turchin et Korotayev

Pour ajouter quelques images concrètes à l'univers quelque peu abstrait des SDC, nous décrivons les travaux du Professeur Peter Turchin (fils de celui qui fut cité précédemment),⁸¹⁰ et du Professeur Andrey V. Korotayev.⁸¹¹ Nous ne les décrivons pas dans le détail, car nous utilisons simplement les résultats des travaux, pour montrer ce que l'on peut obtenir, et justifier ce que nous pratiquerons à la fin de cette partie. Le document utilisé « Population Dynamics and Internal Warfare : a reconsideration »⁸¹² est doublement utile, en ce qu'il est lui-même une réponse aux critiques apportées à une première mouture. Il est une démonstration de ce que l'on peut obtenir des SDC, dans la compréhension de phénomènes historiques. Les critiques faites sur ces travaux portent

810 Turchin fils est Professeur à l'Université du Connecticut, aussi bien dans le département de biologie évolutionnaire, que de mathématique ou d'anthropologie. Autant dire qu'il est quelque peu le candidat idéal, pour développer les recherches dans le domaine qui nous préoccupe, avec un regard différent et portant plus large et plus loin.

811 Korotayev est Directeur et Professeur du Département des études modernes d'Asie et d'Afrique, à l'Université d'Etat pour les sciences modernes de Moscou et Professeur de recherche principal à l'Institut d'études africaines et à l'Institut d'études orientales de l'Académie des sciences de Russie

812 Ce document est un travail d'équipe, une réponse à de premières critiques, qui n'avaient pas pris en considération les conséquences des caractéristiques d'un système dynamique. Peter Turchin, Andrey V. Korotayev, « Population Dynamics and Internal Warfare : a reconsideration », *Social Evolution and History*, 5 :2, 2006

en réalité sur une totale incompréhension des particularismes des SDC. Pourtant, elles sont particulièrement précieuses pour notre démonstration, car elles justifient ce que nous voulons faire comprendre : dès que nous sommes face à un SDC, la représentation que nous nous en faisons conduit à l'établissement de ce que nous croyons être « une » vérité unique : c'est à cela qu'ont succombé les détracteurs. Si l'on peut dire de cette vérité qu'elle en est « une » parmi les vérités, elle n'est pas la représentation de la réalité ultime : elle est encore moins unique, puisque d'autres représentations produisent d'autres vérités, souvent différentes, comme dans la description que nous faisons, du mouvement du point à vitesse constante sur une hélice.

Les critiques apportées au document relèvent donc de cette nature, et ces critiques présentent « une » valeur de vérité, mais une seule, justement parce que le système est complexe. Dans l'exemple de ce SDC, les représentations que se font les auteurs comme les critiques sont probablement erronées ; pourtant, elles revêtent toutes une valeur de vraisemblance, du fait même que plusieurs représentations différentes existent concomitamment.⁸¹³ Si l'on n'entre pas dans la réalité du système dynamique complexe, il est difficile d'établir qu'il y a une connexion, qui n'a rien à voir avec un lien causal, entre l'évolution de la population et l'état de paix civile. En effet, il se trouve que la dynamique complexe fait évoluer ces deux paramètres au moyen de « couplages » qui sont loin d'être linéaires, même s'ils sont relativement simples à formuler, pour l'historien un peu curieux. Ces couplages génèrent en conséquence deux évolutions temporelles qui semblent ne relever d'aucune causalité, mais plutôt procéder du pur hasard. Le phénomène, si l'on se borne à n'en observer que l'évolution temporelle d'une des variables candidates à le décrire, comme dans le premier cas, la population, puis, indépendamment d'une autre variable décrivant l'état de conflictualité civile, et si les scrutateurs s'ingénient à établir des liens de causalité entre la nature des deux évolutions temporelles, tout semble parfaitement chaotique. Rien ne permet d'apercevoir dans cette forme de représentation du déroulement temporel des variables, une relation qui pourrait être de causalité, ou du moins une corrélation de leurs évolutions. Et pourtant, des représentations dans l'espace des états, bien choisies une fois de plus, permettent de constater que les états observés viennent s'agglomérer sur un attracteur. Il y a donc bien une forme d'ordre global, qui était restée masquée dans l'observation temporelle, nous dirions événementielle.

813 Nous avons vu comment les histoires vraisemblables concernant la description d'un système dynamique pouvaient être multiples

En cela, les critiques de ces travaux expriment certes « une » vérité, puisqu'ils se sont cantonnés à l'observation temporelle.⁸¹⁴ Mais Turchin, de toute évidence, voit plus loin en étudiant ce que nous avons déjà appelé un « espace des états » du processus. Il observe donc le phénomène dans un espace des états justement choisi, en ayant conscience que ce n'est qu'une fois que l'on a fait certains travaux d'approche sur le système, que l'on est en mesure de démontrer quel nombre de degrés de liberté est suffisant à construire une représentation, et comment l'on peut faire pour la construire. Nous verrons dans le document suivant qu'un hommage lui est rendu pour cela : suivant une vérité propre aux systèmes dynamiques, le regard que l'on peut porter sur un processus complexe ne relève pas de méthodes traditionnelles. On peut s'en construire une représentation à bon compte en mettant en images au moyen de deux exemples. Supposons tout d'abord un observateur doté d'une certaine prescience, ou de beaucoup de chance, et qui observerait un mouvement continu sur une sinusoïde aux bons moments dans le temps, simplement du fait que sa fréquence d'observation lui permet de saisir les « extrema » de la courbe ainsi que le passage par zéro. Il peut conclure de ce petit nombre d'observations, qu'il a un mouvement de variable de nature sinusoïdale.

Supposons ensuite deux autres observateurs qui auraient une fréquence moitié : le premier ferait une observation lors du passage par les « extrema » et conclurait lui également à une allure sinusoïdale. Mais le second observateur à la fréquence moitié et qui n'observerait que lors des passages par zéro pourrait conclure, sauf information complémentaire, à un processus stable au point zéro. Pour une allure pourtant simple du processus, on voit la confusion possible entre deux observateurs persuadés d'utiliser des méthodes identiques, plus surprenant encore, on voit également qu'une observation du second intervenant, bien que réduite, lui permettrait d'avoir une conclusion identique au premier observateur disposant de deux fois plus d'informations. Pour une courbe plus irrégulière, ce constat peut être encore aggravé, et nos observateurs pourraient se retrouver dans cette situation que chacun de nous a vécue, dans laquelle trop d'observations finissent par troubler la perception de la tendance générale du phénomène.⁸¹⁵

814 La vérité est que selon leur propre représentation, ils abordent une vérité, mais elle est malheureusement totalement improbable, compte tenu de la réalité du système. En fait, ils n'ont pas pris conscience des effets de cyclicité entre les variables décrites.

815 En effet, si multiplier l'observation de représentations différentes, apporte toujours une information supplémentaire, il faut se méfier de certaines analyses de données temporelles, dont la multiplication selon des fréquences inappropriées peut modifier la perception que l'on a des événements.

Il faut donc avoir conscience que dans ces dynamiques nouvelles, de nouveaux outils mathématiques et statistiques sont nécessaires.

Nos deux auteurs sont entrés dans ces pratiques mathématiques différentes (nous avons vu quelle avait été la contribution du mathématicien de même origine qu'est Kolmogorov dans la fourniture de différents outils d'exploration), voici comment ils résument le contenu de leur travail :

« Population and warfare are dynamical variables, and if their interaction causes sustained oscillations, then we do not in general expect to find strong correlations between the two variables measured at the same time (that is unlagged). We explore mathematically what the dynamical patterns of interaction between population and warfare (focusing on internal warfare) might be in both stateless and state societies. Next, we test the model predictions in several empirical case studies: early modern England, Han and Tang China, and the Roman Empire? Our empirical results support the population-warfare theory: we find that there is a tendency for population numbers and internal warfare intensity to oscillate with the same period but shifted in phase (with warfare peaks following population peaks. »⁸¹⁶

C'est une belle description de ce que l'on peut retirer de l'usage des outils de la théorie des SDC, ainsi qu'une démonstration de la façon dont il faut aborder la complexité. Face à une situation complexe seulement présumée, il s'agit tout d'abord d'utiliser une palette d'outils mathématiques, afin de déterminer s'il y a véritablement complexité, comment elle s'organise, et ce qu'il est pertinent de faire. Ensuite, il est indispensable dans un deuxième temps d'édifier la « représentation » qui sert à l'établissement du modèle représentatif, puis de vérifier empiriquement sur une partie des données s'il est pertinent. Dans ce cas particulier, une des interrogations concerne le fait que l'application d'un ordre régente puisse avoir une influence importante sur la dynamique du système, et il était également significatif d'étudier des données aussi bien sur des sociétés non organisées que sur des sociétés régulées par un Etat. Nous n'entrerons pas dans la description de la palette d'outils, tant elle est compliquée : bornons nous à souligner que le principe général en est l'utilisation massive de différents algorithmes, destinés à analyser statistiquement la nature de certaines corrélations, leur stabilité dans le temps, et ce, en balayant l'ensemble des données de différentes façons.

Le but n'est pas ici de décrire les résultats, mais de démontrer l'utilisation pratique et concrète, et faire passer l'idée que nous allons ensuite développer, selon laquelle, pour reprendre le Professeur Rapoport, en la triturant un peu à notre façon, certes « La paix est une idée dont le moment est venu »,⁸¹⁷ mais la façon dont elle vient est surprenante :

816 Peter Turchin, Andrey V. Korotayev, « Population Dynamics and Internal Warfare : a reconsideration », *Social Evolution and History*, 5 :2, 2006, p 117

817 Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, op. cit

si elle oscille dans une de ses représentations temporelles, la fréquence de ses oscillations dépend des chocs subis par le système autopoïétique qu'est le système conflictuel, mais dépend également d'un ensemble d'autres variables, que nous pouvons regrouper en agrégats, de façon à tester la pertinence d'un modèle. Nous utiliserons ensuite ces acquis, après avoir procédé à la description de notre deuxième exemple, pour développer un modèle explicitant au moyen de l'approche mathématique, ce que nous avons vu apparaître dans notre exposition des 2000 ans d'histoire du droit des conflits. Dans le modèle de Turchin, nous pouvons observer cette idée de paix comme une courbe d'évolution d'un système conflictuel dans l'univers plus global. Cette aspiration à la paix « vient », c'est-à-dire qu'elle est de plus en plus prégnante, même si elle oscille fatalement, puisqu'elle vient dans des environnements qui évoluent sans cesse. Sa représentation dans cet espace d'évolution temporelle semble dénuée de toute forme d'organisation, même si, en regardant plus attentivement, il serait possible de voir apparaître quelques motifs : comme on le dit, l'Histoire bégaie et le fait également dans son évolution temporelle. Turchin a borné son approche à lier la dimension démographique, et la dimension conflictualité. Lors de l'analyse qu'il fait de ses travaux, il reconnaît que certains bruitages du système, semblent importants : il faut ici comprendre que certains variables, non prises en considération, ont probablement un impact significatif sur l'évolution et les équilibres. Ceci nous sera confirmé par la deuxième étude présentée. Pour ces raisons, nous sophistiquerons quelque peu l'approche de Turchin, dans notre analyse des 2000 ans d'histoire du droit dans la crise. Notre étude contiendra trois variables agrégées au lieu de deux. La première sera assimilable à celle de Turchin, puisqu'elle contiendra la démographie, mais sera baptisée « dureté des temps » : elle contiendra également les phases de pandémies, tous les différents cycles du climat. La seconde décrira une dimension du « droit dans la crise », la dimension « coercition-consensus ». La dernière tentera de qualifier l'organisation sociale, religieuse et diplomatique du temps, sous l'appellation « fragmentation-cohésion ». Si chacune, observée temporellement génère une forme de marche au hasard, le couplage des trois nous fera apparaître des manifestations d'ordre, comme dans le modèle de Turchin. Ce n'est donc, que dans un espace plus complet, au-delà de la simple représentation temporelle, incorporant les dimensions conjuguées que nous venons d'évoquer, que nous allons voir se manifester cet « ordre émergent » propre aux SDC. L'attracteur paix va alors clairement apparaître, orbitant en ailes de

papillon, autour d'une position asymptotique au centre de l'aile gauche, la coercition, et une position asymptotique au centre de l'aile droite, le consensus.⁸¹⁸

Nous ne commenterons pas plus les travaux de Turchin, car nous allons aborder quelques points de description supplémentaires avec notre deuxième exemple, lequel a été inspiré, entre autres, par les découvertes liées aux travaux du premier.⁸¹⁹ Dans ce deuxième exemple, l'équipe de chercheurs reprend, selon une approche renouvelée, intégrant des bases de données historiques plus riches, la modélisation de Turchin, en y ajoutant quelques raffinements supplémentaires, et en commentant les écarts.

Conclusion du A.

Grâce à leur modèle fondé sur l'application de la théorie des SDC Turchin et Korotayev ont pu démontrer qu'il existe une relation particulière entre la taille de la population et la fréquence des guerres et instabilités politiques. Pour y parvenir, ils ont dû s'extraire de la pensée déterministe linéaire, et comprendre comment des variables telles que la taille de la population et l'incidence à l'instabilité peuvent interagir entre elles dynamiquement. Il est indispensable d'identifier ces variables agrégées pour comprendre la dynamique du système. Les résultats sont parcimonieux, et donnent une fausse impression de la masse des traitements nécessaires à leur production.

B. Les causes multiples de la crise : les travaux de Preiser-Kapeller

Notre deuxième exemple est une synthèse de travaux conduits par Johannes Preiser-Kapeller sur l'histoire de Constantinople, une dynamique de crise s'étendant sur pratiquement un millénaire, dans le cadre d'une étude pluridisciplinaire conduite à l'« Institute for Byzantine Studies, Austrian Academy of Sciences ».⁸²⁰ Lorsque la

818 N'introduisons pas de « valeur politique » dans ce que nous qualifions de droite et de gauche, il suffit de renverser le sens d'un des axes pour renverser la terminologie.

819 Nous pouvons préciser qu'une équipe de l'Institut de Santa Fe a utilisé les travaux de Turchin et Korotayev et leur modèle pour mener une étude similaire afin de comprendre l'évolution de la société pré-étatique au Colorado entre 600 et 1300 avant Jésus-Christ. Timothy A. Koehler, Sarah Cole, Stanca Ciupe, « Population and Warfare, a Test of the Turchin Model in Puebloan Societies », *SFI Working Paper*, Santa Fe Institute, 2006

820 Là également, il s'agit d'une étude pluridisciplinaire « Complex Byzantium: a new analysis of the fatal crisis of Medieval Europe's most ancient Empire, 1204-14 » menée avec le Complex Systems Research Group de l'Université de Médecine de Vienne, le Process Cluster Operating Systems, le Centre d'Etudes Byzantines, Néo-Helléniques, et Sud-Est Européennes de l'Ecole des Hautes Etudes en Sciences Sociales (EHESS), le Centre d'Histoire et Civilisation de Byzance du Collège de France, le Centre for Transylvanian Studies of the Romanian Academy of Sciences, Cluj-Napoca, l'Institut of Medieval and Modern Greek Studies, Department of Philology, Aristoteles University of Thessalonike, l'International Institute for Applied System Analysis. Les différents travaux de Johannes Preiser-Kapeller sont

première étude de Turchin se veut être une présentation et une justification d'un nouveau paradigme, cette deuxième étude en illustre la mise en application concrète. Il s'agit ici d'utiliser la théorie des SDC, conjointement à une autre approche mathématique sur les graphes, aux fins de fournir un éclairage novateur et complémentaire sur l'évolution historique controversée de l'Empire Romain d'Orient. La question de fond est de savoir s'il a disparu du fait d'une crise, ou d'une série de crises, dont la possibilité d'un choc extérieur, ou s'il a péri d'un lent délitement organisationnel intérieur. La question annexe est de savoir quels auraient été les facteurs constitutifs de ces évolutions.

Preiser-Kapeller utilise massivement la théorie des SDC sur des données historiques concernant la période des années 300, jusqu'à l'éclatement présumé correspondant à la guerre civile débutée en 1341. Notons les sempiternelles analogies qui entourent ces situations de crises sévères, et qui font que leur périmètre même est difficile à cerner. Que doit-on y mettre, que faut-il analyser, à quoi faut-il être attentif, si l'on veut modéliser et intervenir dans la résolution ou la régulation de la résolution. En effet, cette « crise majeure » de l'Empire Byzantin est d'un modernisme étonnant si l'on tente d'en tracer les frontières. Nous l'avons dit, elle se manifeste avec l'initiation d'une guerre civile, est marquée, s'il en est, d'une détérioration du consensus interne, comme de la stabilité des institutions. Mais elle correspond également au retour massif de la peste, réapparue en Chine, et dans laquelle Chine, le pouvoir central est lui-même en difficulté. Les difficultés sont d'autre part présentes partout dans le monde avec lequel l'Empire est connecté, en particulier du fait qu'un épisode climatique difficile s'ajoute aux différentes phases des pandémies de peste. Les deux principales puissances européennes que sont la France et l'Angleterre poursuivent une guerre de cent ans. Le financement par la monarchie britannique de cette guerre conduit à la défaillance de la dette britannique et contribue à faire « sauter » les deux plus puissantes banques de l'Europe, banques Florentines en l'occurrence. Ces banques défont, car les circonstances économiques sont devenues détestables sur l'ensemble de la planète : la

rassemblés au sein de quatre documents de travail : Johannes Preiser-Kapeller, « Calculating Byzantium? Social Network Analysis and Complexity Sciences as tools for the exploration of medieval social dynamics » *Working Paper 1 « Historical dynamics of Byzantium »*, 2010, « Calculating the Synod ? A network analysis of the synod and the episcopacy in the Register of the Patriarchate of Constantinople in the years 1379-1390 », *Working Paper 2 « Historical dynamics of Byzantium »*, 2010, « Hierarchies and fractals : Ecclesiastical revenues as indicator for the distribution of relative demographic and economic potential within the cities and regions of the late Byzantine Empire in the early 14th century », *Working Paper 3 « Historical dynamics of Byzantium »*, 2010, « Complex historical dynamics of crisis : the case of Byzantium », *Working Paper 4 « Historical dynamics of Byzantium »*, 2010

même détérioration climatique met en difficulté la couronne britannique, l'empereur chinois et les négociants en grains du pourtour méditerranéen. Les phases de l'épidémie de peste survenant sur cet environnement dégradé, viennent aggraver la situation générale. Et nous n'avons pas cité les déferlements des hordes mongoles, peu favorables à la stabilité des liaisons commerciales, non plus que la montée en puissance de l'Etat ottoman, fortement organisé.

Voilà bien de bonnes raisons à ce que cette crise soit difficilement surmontable ; mais nous l'avons dit, dans la théorie des SDC, il est tout aussi difficile de tracer le périmètre d'une crise, que de délimiter les systèmes sociaux qui s'y confrontent, encore moins la façon dont elle va évoluer. Cette étude tend à le faire de façon sérieuse et approfondie et nous permet d'illustrer certains aspects, l'avantage est de pouvoir étudier les résultats, commentés et illustrés, alors que l'abstraction mathématique utilisée pour les appréhender est peu accessible.

Soulignons cette affirmation de la conclusion de l'étude, car elle est au cœur de ce que veut faire apparaître l'auteur, et est un élément central de justification de notre approche :

« As Byzantium's fate in relation to the development of other late medieval polities demonstrates, the outcome of crisis – transformation or collapse – especially depends on the robustness and adaptiveness of social formations, networks and structures; in this respect, some elements of a political and social framework may prove more successful than others. Individuals, groups, institutions may adapt, while the political entity as such may fall; that is also the cause why there existed a “Byzantium after Byzantium” long after the fall of Constantinople. »⁸²¹

L'issue d'une crise est bien l'adaptation ou l'effondrement d'un système et/ou des parties d'un système, et n'est pas dans le cas général un retour à l'équilibre. Nous avons vu que la crise revêt des contours difficilement saisissables, et qu'il est difficile d'en cerner le périmètre. Comme nous l'expliquait Teubner, rien ne permet de saisir intuitivement comment certains transferts vont s'opérer, et comment certaines parties du système peuvent être détruites et d'autres sembler émerger. L'auteur pointe une difficulté que nous affronterons dans l'analyse que nous allons en faire : les parties en présence sont ce que nous avons décrits comme des systèmes autopoïétiques.⁸²² Ces parties en présence sont constituées elles-mêmes de sous-systèmes que l'on peut également qualifier d'autopoïétiques. La stabilité de ces différents sous-systèmes est conditionnée par des codages différents, comme nous l'avons vu antérieurement. En

821 Extrait de la présentation de l'étude

822 Concept non utilisé par l'auteur, mais qui est sous-jacent

conséquence, leur évolution temporelle aussi bien que spatiale n'a aucune raison d'être identique. La crise, comme les parties en présence vont connaître des évolutions distinctes dans l'espace des variables comme dans le temps, rendant l'analyse encore plus instable et délicate. Ainsi, l'étude nous permet de mieux comprendre comment ces SDC vivent à différentes échelles de temps et d'espace, et pourquoi ils adoptent pour ces raisons des comportements non linéaires. L'auteur pointe ce phénomène Schumpetérien de « destruction créatrice » en mettant en évidence comme certaines structures sociales⁸²³ vont ainsi prospérer malgré l'affaiblissement puis la disparition de l'Etat central. C'est un aspect déterminant de la régulation juridique que l'on peut opérer lors de la situation conflictuelle : il faut identifier les parties qui présentent un degré de stabilité suffisant de façon à traiter avec elles ; comme il faut reconnaître la déliquescence de structures anciennes qui paraissaient déterminantes ou incontournables dans la situation précédent la crise.⁸²⁴

L'auteur résume de façon claire ce que l'on peut affirmer de l'évolution possible d'un SDC : on ne peut ni affirmer que la situation ne pouvait qu'évoluer ainsi du fait des événements qui se sont succédés depuis le 10^{ème} siècle. De même nous ne pouvons risquer l'idée que cet événement ou cette série d'événements du 14^{ème} ne pouvait conduire qu'à cet effondrement. Soulignant qu'il s'agit de l'évolution d'un SDC, ce qui est advenu est l'occurrence d'un des états de l'espace des possibles qu'était susceptible de produire : la « confrontation » (c'est bien le mot retenu) entre les structures politiques, économique, sociales et idéologiques du Moyen-âge tardif, et l'environnement dramatiquement changeant des XIV^{ème} et XV^{ème} siècles.

Revenons une nouvelle fois, et pour un instant, à ce que nous enseignait Poincaré : si nous avons pris le temps de construire une carte générale de l'espace des états et que nous en avons distingué les points singuliers, nul doute que nous y aurions vu apparaître la possibilité très réaliste de cet effondrement.⁸²⁵ C'est ce travail que l'équipe a conduit. Clairement, comme le soulignait l'auteur et rapporteur des travaux, l'Etat Byzantin n'en était pas à sa première crise d'une extrême gravité,⁸²⁶ mais cette fois-ci, l'allure générale du flot et des remous poussait vers la « chute ».

823 Sous-systèmes du système empire

824 Nous pouvons le répéter : la résolution de la crise passe par un processus d'émergence, et, dans ce processus, les « lois » d'évolution du système comme les acteurs du système sont modifiés.

825 En effet, un portrait des états possibles et visités dans le passé, fait apparaître ces points caractéristiques autour desquels apparaissent des changements de régime

826 La démonstration sur éléments historiques en est faite dans le corps de l'étude

L'ensemble de l'étude selon la théorie SDC, ainsi que le complément sur la théorie des graphes permet également d'illustrer de façon différente et sur un cas de système social concret ce qu'enseignait la théorie de la turbulence de Kolmogorov :⁸²⁷ les grands remous de l'histoire contribuent à façonner l'allure générale du flot, mais ce sont les remous moyens qui génèrent les passages d'un grand remous à l'autre, et les tout petits qui dispersent l'énergie et fournissent ainsi l'établissement des conditions de la pérennité du système. L'image est certes ultra-simplificatrice mais l'étude montre comment ce sont les plus petites structures, des sous-systèmes dans le système, qui ont permis de traverser les crises précédentes, de 1180 ou de 1204. En effet, ce n'est pas la différence d'intensité de ces crises qui font que le système a survécu à celle de 1204,⁸²⁸ et ne survivra pas à celle qui s'achève en 1453, et à l'arrivée de la puissance ottomane. La chute est générée par ce mélange de causes externes et de réalités internes qui se conjuguent pour rendre impossible cette forme d'adaptation que nous qualifions « d'émergence » pour les systèmes physiques. Dans le cas de Byzance, l'auteur pointe que les chocs externes de la crise fatale n'ont été ni plus ni moins intenses ; l'état interne des interactions entre parties était par contre très différent ; ceci, plus un contexte général de l'environnement ont fait que ces interactions n'ont pas pu agir avec l'efficacité qui aurait conduit à une adaptation.⁸²⁹

L'auteur fait état des critiques et reconnaît que la réalité historique rend l'acquisition de données difficiles, et la construction d'un modèle complet illusoire. Mais il s'agit de SDC, et Poincaré nous a fixé les limites de l'approche tout en nous encourageant en notant qu'elles sont suffisamment vastes pour être porteuses de sens. Aussi, les critiques de l'approche selon le modèle de Turchin, cités également par Preiser- Kapeller, même s'ils sont féroces, n'en reconnaissent pas moins la validité du projet.⁸³⁰ Il faut en effet s'en tenir à l'idée de Poincaré, comme nous le faisons depuis le début de cet exposé sur les SDC : le fait de ne pouvoir mesurer très précisément ni totalement toutes les variables, ainsi que celui de ne pouvoir dresser toutes les équations ne suffisent pas à tarir les profits que nous pouvons retirer de l'analyse. Il est seulement impérieux de respecter une approche rigoureuse qui permet de mesurer si nous restons dans les limites de la pertinence : de nombreux outils mathématiques sont là pour nous y aider,

827 La théorie de Kolmogorov a été déjà citée et explicite les caractéristiques de la turbulence

828 Commerciale et financière avec les vénitiens, militaire avec les croisés et les vénitiens, se soldant pas la perte de la capitale.

829 En effet, la propension naturelle d'un système efficace est à l'adaptation

830 Curieusement, les critiques ont tendance à valider le travail.

même si nous ne les présentons pas.⁸³¹ Après avoir pointé quelques insuffisances, nos critiques toutefois, à l'instar de Noël Bonneuil, l'historien démographe français, finissent par pointer qu'un SDC finit toujours emprisonné dans les limites de son attracteur.⁸³² Et c'est bien cela qui est important : dans ces domaines où la complexité rend toute considération sur une évolution détaillée d'une ou plusieurs variables éminemment discutable. Bonneuil, après avoir critiqué l'insuffisance évidente de la sophistication de l'approche dans les travaux de Turchin, reconnaît cette vérité qui est la nôtre et que nous voudrions faire partager :

« the theory of dynamic system can bring much more to history than the application of equations yielding cycles »⁸³³

Il en va de même pour le droit, et, comme le précise Preiser-Kapeller, (nous le traduisons, le simplifions quelque peu, et l'intégrons à notre démonstration) :

« même dans un état chaotique, un système dynamique possède toujours une frontière à son évolution, et même si sa trajectoire précise ne peut être exactement déterminée, les marges de son comportement et de ses réactions aux changements (à la crise) peuvent être observés ».⁸³⁴

Une des qualités du modèle de Turchin est sa résilience, et soulignons particulièrement cette nouvelle remarque qui suit la précédente :

« Aussi longtemps que les mécanismes fondamentaux ne sont pas modifiés, les trajectoires suivront les mêmes apparences, même si les chocs subis sont importants ; par contre si les mécanismes fondamentaux sont modifiés, par exemple du fait d'un simple changement de paramètres, sans même modifier les lois qui régissent le système, les attracteurs seront différents ».⁸³⁵

On ne peut pas ne pas se souvenir qu'un des auteurs majeurs de la théorie des jeux pointait cette tendance naturelle des Etats à intervenir sur le jeu afin de modifier les équilibres, puisque c'était la démarche la plus simple et la plus évidente. Souvenons nous également du pouvoir de la supervision de « la menace de la loi » de Teubner, dont le processus consiste également à modifier le comportement des acteurs par

831 Nous avons cité antérieurement deux des bibles définissant ces systèmes mathématiques, pour ceux qui se passionneraient.

832 Effectivement, au final, les lieux possibles des situations que l'histoire constatera, se trouveront fatalement sur l'attracteur caractéristique du système, à moins que de nouvelles émergences soient apparues, qui aient contribué à introduire des caractéristiques nouvelles.

833 Merci à cet historien de reconnaître que la théorie des attracteurs nous amènent plus près de la description fidèle que la théorie des cycles : l'attracteur tient compte de toutes les formes de cyclicité manifestées par le système

834 Les auteurs reviennent ici préciser ce que nous avons-nous-mêmes exposé : tous les états ne sont pas atteignables, car toutes les histoires possibles ne sont pas vraisemblables ; d'autre part, au-delà de ceci, la notion même d'attracteur, additionnée de la façon dont temporellement, les points se distribuent sur l'attracteur, fournit des indications de prévisibilité, facilement bornables ;

835 Il s'agit là d'un point que nous avons également abordé antérieurement. Le système peut être extrêmement résilient à des chocs majeurs, aussi longtemps que les interactions de ses objets ne font pas évoluer la nature des lois par un phénomène d'émergence ; par contre dès que ceci survient, même de faibles influences extérieures ou événements internes peuvent modifier du tout au tout ses équilibres.

l'intervention sur le paramètre de contrôle du système qu'est une loi de cadrage de leurs actions.

Conclusion du B.

Cette application de la théorie des SDC à l'étude des crises qu'a connue Byzance permet de souligner, une fois de plus, l'importance de l'identification des variables de la crise et d'agir sur celles-ci. L'étude insiste bien sur le fait que les crises ne sont pas seulement causées par des éléments extérieurs, mais qu'on retrouve au contraire dans la société dans laquelle elles surviennent les causes mêmes de la crise. Cette étude nous démontre bien que la résolution d'une crise, le plus souvent, ne passe pas par le rétablissement de l'équilibre ancien, mais par l'établissement d'un équilibre nouveau. Sur le plan des pratiques, ceci nous invite à identifier les groupes capables de construire cet équilibre, et étendre les approches à l'étude de ce que nous apportent ces nouveaux interlocuteurs, sans nécessairement se reposer sur les seules institutions anciennes.

Conclusion du §II.

Ce double exemple de l'utilisation des SDC dans l'histoire pour comprendre les dynamiques de différentes crises et conflits nous montre l'acuité d'une telle approche. Elle est profondément différente, et offre de nouveaux angles d'observations très intéressants. On voit qu'une fois de plus l'interaction des systèmes est mise en avant et qu'il ne faut pas négliger les dynamiques entre des variables qui à première vue ne nous paraissent pas fondamentalement essentielles.

Conclusion de la Section I.

Les exemples dans le domaine du droit, de l'histoire et des crises nous conduisent à réaffirmer que l'utilisation des SDC va faciliter notre réflexion sur la qualification des crises par le Conseil de sécurité. Ils confirment l'intérêt que nous devons porter à l'analyse approfondie de la structure du Conseil, à son interaction avec le droit, si nous ambitionnons de comprendre dans leurs aspects dynamiques et complexes, aussi bien le processus de qualification des crises, que l'évaluation de son efficacité dans la résolution de ces crises.

Riches des enseignements apportés par les tentatives faites par ces deux chercheurs, nous allons maintenant artisanalement mettre en pratique ces méthodes pour modéliser l'évolution de la pratique du droit de la crise que nous avons étudiée dans notre partie I. Cet exercice nous permet à la fois de légitimer notre recherche historique, l'intérêt pour les SDC et nous aide à poser les limites de notre troisième partie consacrée à l'étude spécifique de la qualification.

Section II. Les résultats d'une modélisation de 2000 ans d'histoire d'une évolution du « droit dans la crise » entre coercition et consensus

C'est en quelque sorte le couronnement de cette partie sur les Systèmes Dynamiques, nous présentons les résultats d'une esquisse du travail présenté plus complètement en annexe de notre thèse. Esquisse, car un travail plus complet nécessiterait temps et ressources pluridisciplinaires, pour le conduire à son terme. Pourtant, nous le présentons, car son ébauche est prometteuse.

Nous avons appliqué nos méthodes, pour analyser comment se présente l'intercorrélation d'une caractéristique de la pratique du droit dans la crise, baptisée « coercition-consensus », pour décrire un des dilemmes de la pratique du droit dans la conflictualité, au regard de dimensions agrégées particulières. Nous avons retenu deux dimensions : la première étant résumée dans l'appellation « dureté des temps », et la seconde étant la vitesse d'évolution de ce que nous avons appelé « fractionnement de la société ».

Comme nous l'avons expliqué, l'observation d'un système dynamique complexe passe par un travail qui peut relever du tâtonnement : il s'agit, au moyen de modèles successifs que l'on teste avec de petits moyens, de parvenir à un choix de variables agrégées le plus pertinent possible, dans une des représentations possibles, que l'on a eu le soin de « bien » choisir. Il faut garder à l'esprit que, dans l'approche de ces systèmes, il n'est aucunement envisagé une quelconque exhaustivité : nous savons que nous ne pourrions les aborder que par un ensemble de représentations différentes, dont nous ne pouvons espérer rien de plus que le fait qu'elles soient complémentaires. La pertinence de la représentation choisie, se mesure à la correspondance de ce que l'on constate avec les données empiriques : on conserve à l'esprit que le cadrage temporel et spatial, que l'on choisit pour la collection des données, conditionne les résultats que l'on obtient. Rien ne nous permet de conclure que des choix différents ne nous auraient permis des constats plus riches, ou tout autres. Rien ne nous permet d'affirmer que nous avons su capter l'intégralité du phénomène. Pour être plus précis, les mathématiciens ont recours à de très nombreux algorithmes, permettant de valider les étapes successives. Riche de l'idée exprimée par le Professeur de mathématiques de l'université de Warwick James C. Robinson, spécialistes des SDC, selon laquelle une partie de l'approche relevait plus de l'art que de la science, nous avons fait appel à nos dispositions artistiques, ou plus

modestement artisanales : si l'on y réfléchit, c'est bien également ce à quoi nous invitait Poincaré ! Il faut aborder la complexité dynamique, avec quelques solides recettes.

Il est important d'avoir présent à l'esprit, que ce n'est une quelconque incomplétude de cette théorie, qui justifie ce type d'approches, mais que c'est une réalité fondamentale inhérente à ce type de processus : un système dynamique complexe ne se laisse approcher que partiellement, il faut donc faire preuve d'imagination dans la mise en pratique de ses acquis scientifiques. C'est bien là la limite de ces travaux : mais il n'en demeure pas moins qu'ils nous permettent de confirmer la conjecture, émise à l'issue de l'analyse de l'histoire du droit dans la crise au cours des 2000 ans.

Il semble effectivement que la paix, une idée dont le moment est venu, le « *peace, an idea whose time has come* » de Rapoport, semble être confirmée par l'allure des évolutions sur l'attracteur. La dépendance de notre droit à son environnement est évidente, puisque tous les états de l'espace des possibilités ne sont pas décrits, ce qui se vérifie aisément par le fait que l'attracteur est parfaitement dessiné. De plus, il correspond à ce que les analystes du droit des crises peuvent laisser espérer si l'on suit leurs conclusions.

Une caractéristique du droit pratiqué dans la résolution des conflits, est ainsi liée à deux mesures définissant un état de la société dans laquelle ce droit est destiné à s'appliquer. Conformément à ce que nous faisait espérer la théorie des SDC, 2000 années du droit des conflits nous montrent que le triplet associant d'une part « cohésion /consensus », et d'autre part « dureté des temps » et « cohésion/fractionnement »,⁸³⁶ ne se distribue pas selon une distribution au hasard, mais « sélectionne » un ensemble de valeurs que l'on voit se distribuer le long d'un attracteur. L'animation nous montrerait en sus que l'apparence de vitesse de déplacement sur l'attracteur varie dans le temps, et qu'il y a de nombreux « bégaiements de l'histoire » d'amplitude plus ou moins importante. Partant au début de la série, d'une société se caractérisant par la cohésion, mais en cours d'effritement, encore caractérisée par la pratique d'un droit consensuel, on peut s'apercevoir sur l'attracteur que rapidement cette société va évoluer durant la période médiévale, vers un état se caractérisant par un fort fractionnement, une dureté des temps très intense, et la pratique d'un droit coercitif. Mais la vitesse de fractionnement décroît déjà et s'annule, avec le développement des royaumes barbares ;

836 soit une caractéristique du droit-et d'autre part a) une vitesse d'évolution d'une caractéristique de la société qu'est la vitesse d'évolution de la cohésion au fractionnement et retour, et b) un état directement mesurable mais agrégat de mesures tel que la « dureté des temps »

des formes nouvelles de cohésion se développent avec la christianisation et un nouvel essor du commerce. Il suffit alors d'un retour d'une période climatique plus favorable en Europe, pour que la coercition laisse la place à une pratique nouvelle de consensus, dans une société dont la cohésion s'accroît. Puis réapparaît une nouvelle phase de temps plus durs avec les grandes pandémies successives ; la société tend à se fractionner, mais de façon moins brutale ni aussi excessive, avec, en particulier, la période des schismes. Pourtant, une forme de cohésion perdue, et la tendance lourde vers le consensus se poursuit inexorablement, après que le système ait atteint cette aile de l'attracteur à la fin de la période médiévale. Nous ne pouvons citer là l'intégralité de nos travaux, mais nous devons dire que nous avons été particulièrement impressionnés par l'importance que semblait posséder la démographie, comme composante de la « dureté des temps ». Si notre attention n'avait pas été attirée sur ce point par les travaux de Turchin, nous aurions pu passer à côté, et ne pas nous expliquer les évolutions brutales du XV^{ème} puis du XIX^{ème} siècle. Nous pouvons ajouter que l'explosion démographique actuelle n'est pas sans nous inquiéter pour la suite : il apparaît au cours de la période historique observée, que c'est un argument particulièrement actif dans la déstabilisation.

Concrètement, les centres des deux ailes de papillon de notre attracteur sont la coercition et le consensus. Le fait que le système tende à orbiter autour du consensus, après lui avoir échappé fortement au premier siècle, aussi bien que le fait qu'il s'y soit solidement établi depuis l'an 1000, sans rebasculer vers l'aile de la pratique de la coercition, est un signe encourageant, nous incitant à cultiver cette forme de régulation plutôt consensuelle. Nous voyons sur ce système que pour rebasculer vers une pratique coercitive, il faudrait à la fois a) que nous négligions les valeurs de cohésion de la société en laissant agir des formes de fractionnement, et b) que les temps deviennent brusquement à nouveau très difficiles. Il semble que les normes dont nous débattons aujourd'hui et dont l'ONU aussi bien que le Conseil se font les ardents défenseurs, tendent raisonnablement à maintenir voire accroître la cohésion sociale. Pour cette raison, le risque semble plutôt résider dans la menace d'accroissement de la « dureté des temps » : nous pourrions aisément conjecturer que les grandes inquiétudes de notre civilisation sont liées à cette obscure menace. Nos interrogations sur les grandes peurs planétaires actuelles sont probablement à analyser à l'aune de ces observations. L'explosion démographique est probablement la cause principale de notre questionnement sur la responsabilité de l'homme dans l'évolution générale.

Clairement, au fil de ces 2000 ans d'Histoire, les « états » décrits par notre système dynamique, selon notre document « Pratique et concepts du droit des crises », ne viennent pas occuper, comme nous en avons fait la conjecture, la totalité de l'espace des états. Nous sommes bien, comme nous pouvions l'anticiper, dans un système dynamique dissipatif inertielle, et celui-ci fait apparaître un attracteur autour duquel viennent sagement se ranger les histoires possibles de nos équilibres, dont l'état est défini par nos trois valeurs observées : « vitesse d'évolution de la fragmentation de la société », « coercition/consensus de la pensée et de la pratique du droit des crises », et « intensité de la dureté des temps ».

Il serait nécessaire d'avoir accès à une démonstration dynamique de la façon dont se dessinent la courbe de l'attracteur pour comprendre plus aisément comment l'histoire « bégaie ». Souvenons-nous de ce que nous avons expliqué de la nature de l'attracteur. Il n'est pas à proprement parler une courbe, mais bien plutôt un agglomérat de points : à chaque échelle d'observation plus détaillée, le point s'avère être lui-même un attracteur. Lorsqu'on observe la façon dont se dessine l'attracteur, on peut effectivement voir une sorte de battement de la façon dont se distribuent les points : l'histoire bégaie, avec des tendances de vibration rapide et limitée en déplacements, mêlées à des tendances plus lentes et d'intensité de déplacements plus forte. Ces variations observées dans les dimensions temporelles, se lisent sous la forme de cyclicité de différentes dimensions, dans l'espace des états. Concrètement, des battements sur des décennies, vont générer des boucles apparaissant comme des bégaiements sur notre attracteur à l'échelle des 2000 ans. On appelle cela la « structure fractale » de ce type d'attracteurs. Il faut comprendre également, que l'échelle d'observation (on dit en général le « grain ») compte fortement dans la production de l'attracteur. Souvenons nous en effet que la crise fait s'affronter des Etats, mais que si l'on analyse la situation plus en détail, ce sont bien des individus qui vont à la confrontation, et que si l'on voulait aller plus encore dans le détail, ce sont des cellules qui animent ces individus. A chaque étape vers une vision plus focalisée, on franchit ainsi des seuils de raffinement. Si l'on trace alors l'attracteur selon ces grains plus fins, ce qui était une épaisse courbe un peu grossière, qui se dessine au fur et à mesure des données empiriques, apparaît comme un plus petit attracteur, cycle de petite dimension, sur le cycle plus grand. Passant à la limite, avant l'apparition de l'humanité, ou après sa disparition, l'agitation serait absente, et les valeurs rejoindraient l'origine. Ceci est énoncé pour bien exprimer ce qu'est un système

dynamique complexe : la seule certitude que l'on en a, est celle selon laquelle nous ne le connaissons jamais en détail. Quelle que soit notre approche, il est possible d'aller plus loin dans le pointillisme de l'observation, ou, a contrario, dans l'élargissement de la fenêtre de l'observation, aussi bien en temps qu'en espace. Tout ce que nous sommes capables d'observer, concernant son évolution, ne sont que des données agrégées, elles mêmes résultat moyennisé de processus élémentaires ; pis, certaines de ces données ne nous sont pas directement observables et sont donc le fruit d'un effort computationnel particulier, qu'il soit naturel, au moyen de notre intelligence, ou reconstruit au moyen de pratiques appropriées. C'est un peu à l'image de la physique, dans laquelle on s'intéresse d'abord aux objets macroscopiques, mais où il faut ensuite aller observer le fonctionnement de particules élémentaires lorsqu'il s'agit de comprendre les raisons d'évolutions dans un niveau de détail plus important.

Ce que nous voyons ici apparaître, c'est donc un cycle long, d'environ mille ans, qui fait que la pratique du droit coercition/consensus, arbitrée avec la vitesse d'évolution de la fragmentation de la société d'une part, et la mesure de la dureté des temps d'autre part évolue sur l'attracteur, d'un état définissant un droit plutôt fondamentalement consensuel, à un droit qui le redevient 1000 ans plus tard, mais en étant repassé par une période coercitive entretemps. En 2000 ans, nous aurons ainsi bouclé un cycle, et nous serons stabilisé ensuite sur cette pratique du consensus ?

Ceci qualifie l'évolution la plus importante en intensité, et selon la période la plus longue. A cela se superposent des évolutions moins importantes, mais manifestant plus d'instabilité, sous la forme de ce que nous appelions « bégaiements de l'histoire » pour reprendre un terme abondamment utilisé. Ces petits bégaiements sont des quasi-cycles de dimensions plus faibles, et apparaissent, à l'échelle de notre étude, comme des hésitations à évoluer localement, dans un sens puis dans l'autre, au voisinage de l'attracteur.

Au final, il semblerait également que « l'idée de paix soit en train de s'affirmer » puisque depuis le XVIII^{ème} siècle, les mouvements se restreignent autour d'une position construite sur une dureté des temps diminuée, une faible vitesse d'évolution de la fragmentation de la société. La pratique du droit est donc naturellement à une composante de consensus élevée. Toutefois, on pourrait se questionner sur la propension actuelle à une forme de fragmentation ? Elle ne semble pas devoir concerner une majorité d'Etats-Nations, mais l'émergence de coalitions, de groupes religieux peut

poser un réel problème en favorisant une forme de fragmentation, et en appelant ainsi à des formes de réparties de la part de certains autres acteurs.

Conclusion de la Section II.

La théorie des SDC peut permettre de modéliser une dynamique sociale, telle que celle de l'histoire du droit international des crises. Elle suppose de bien identifier les variables fondamentales, qui agissent sur un processus. Au moment de la modélisation, il faut être bien conscient que les solutions apportées ne formeront qu'une représentation, qu'une vérité. Une palette d'outils de plus en plus complète, à utiliser au pinceau du mathématicien, nous permet de déterminer une stratégie d'approche de la complexité d'une situation : sans entrer dans le détail, la simple fourniture d'une série temporelle concernant une seule des dimensions que nous avons étudié là, permet de décrire une approximation très fine du nombre de dimensions explicatives, ainsi que d'approcher l'allure de l'attracteur. Malgré ces apparentes faiblesses, nous avons trouvée intéressante cette théorie SDC, car elle nous a incitée à aller chercher des réponses à l'évolution du droit, dans des domaines auxquels nous n'aurions très certainement pas pensé, si nous nous étions cantonnée à penser le droit comme un objet. En pensant les interactions du droit, nous avons pris conscience encore plus intensément de l'influence de l'état de la société sur le droit et surtout de l'importance de la règle de droit sur la forme de gestion des conflits. Des fortes présomptions soulevées par les grands auteurs de notre discipline, notre connaissance est devenue plus assise scientifiquement. Nos différentes conjectures sont devenues autant de quasi-certitudes.

Conclusion du Chapitre II.

Pour observer ces systèmes dynamiques complexes, nous sommes contraints à passer par des représentations réductrices. Ainsi, sur la représentation que nous avons retenue, et qui nous permet d'analyser une composante du droit dans l'Histoire, les crises majeures du XX^{ème} siècle apparaissent grandement masquées. Ce n'est pas dans les dimensions que nous étudions, qu'apparaît l'intensité guerrière : aussi, rien de significatif ne vient en témoigner, sur l'attracteur étudié, juste un bégaiement un peu plus fort. Il faudrait choisir d'autres variables si nous voulions avoir des indications sur l'évolution de l'intensité des conflits ; certains auteurs s'y emploient d'ores et déjà, mais ce sont de toute autre variables agrégées qui permettent de construire une forme de représentation instructive sur ce point précis, et utiles pour établir certains pronostics de durée et d'évolution d'intensité de crise.

Notre but était ici limité à démontrer que la pratique du droit dans la crise ne peut nullement s'abstraire des nombreuses interactions avec l'environnement de la crise et l'environnement global. L'apparition de cet attracteur nous montre clairement que nos aspirations au consensus plutôt qu'à la coercition, ne s'est jamais totalement et durablement extraite de ce que nous avons qualifié de « dureté des temps », ni n'a pu se rendre indépendante du fait que la société augmentait ou réduisait sa fragmentation.

La disparition de l'Empire Romain, et l'émergence des royaumes barbares ont eu une influence déterminante sur la gestion juridique de la crise, comme sur l'évolution qui leur fut contemporaine de la pratique du droit. L'évolution vers une forme de rationalité partagée due à la progression du christianisme a fortement contribué à générer une nature de droit, que la rationalité philosophique et scientifique des XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles a définitivement ancrée et propulsée vers les formes de sophistications contemporaines. On peut mieux saisir ainsi comment cette accumulation de l'information dans la noosphère, décrité par Rapoport, peut contribuer à cette heureuse stabilisation : les battements impliquant des retours en arrière sont toujours possibles, mais l'accumulation d'expérience et de connaissance tend à réduire l'effet de ces reculades, ou à rendre leur durée de vie plus courte.

Conclusion du Titre II.

Ce Titre II relatif à la théorie des SDC nous a permis de conforter certaines intuitions, que nous avons eues sur l'action du droit dans la crise. Nous devons retenir de ce Titre II que l'appréhension d'un droit adapté à la gestion des crises passe par une modélisation de la réalité, dans laquelle le droit est amené à être appliqué. Cette modélisation signifie que les variables les plus significatives de cette réalité doivent être appréhendées. Il faut alors comprendre que le droit n'agit pas seul et que l'étude du droit, comme unique objet indépendant du reste, est insuffisante lorsqu'il s'agit de l'appréhender dans la crise ; si nous négligeons cette attention qu'il faut porter au contexte, nous perdons de vue le sens et le rôle du « droit dans la crise ». D'autre part, nous devons retenir que l'évolution du droit, elle-même, est contextuelle à l'environnement, et liée à l'état d'esprit de la société, mais également à sa constitution et à l'univers matériel dans son ensemble.

Dans la gestion des crises, il faut également prendre conscience que le droit a intérêt à se limiter à un rôle institutionnel, et à créer puis administrer les conditions du dialogue entre les parties afin que celles-ci puissent identifier les variables sur lesquelles agir. Le droit doit être réflexif et non pas directif, auquel cas il risque de brusquer la situation de crise et empêcher toute résolution de celle-ci. En effet, la crise que traite le droit n'est pas qu'une simple perturbation externe, mais une co-production de l'évolution du système. Ainsi le droit s'assimile plutôt à un paramètre de contrôle, sur lequel la communauté humaine agit, globalement et par ses institutions ad-hoc : c'est selon ce modèle qu'il doit être utilisé, si la volonté est de guider le système vers une nouvelle forme d'équilibre, et si l'on souhaite encore plus qu'il contribue à préserver les bons équilibres, ceux correspondant à l'harmonie d'Héraclite.

Conclusion de la Partie II.

Dans cette deuxième partie, nous avons tenté d'élaborer notre nouvelle ontologie du droit. Nous sommes partie du constat que le droit, élément fondamental dans la gestion de la crise, du fait qu'il ne permet pas toujours de répondre efficacement aux crises, devait évoluer en s'adaptant à de nouvelles exigences. Cette évolution exigeait au préalable une réflexion sur le droit international. Cette réflexion a révélé une caractéristique particulière. Il faut, pour élaborer une règle de droit, toujours faire un choix entre des éléments qui apparaissent de prime abord contradictoires : les dilemmes. Ces dilemmes, nos approches existantes ne parviennent que partiellement à les expliquer, et encore moins à les surmonter. Nous avons alors trouvé, dans la théorie autopoïétique et dans la théorie SDC, un moyen plus efficace à en saisir toutes les spécificités. Nous nous sommes aperçus que ces dilemmes du droit sont en fait liés à la nature du droit : il n'est pas véritablement autonome, comme son organisation d'apparence autoréférentielle pourrait nous le laisser espérer. Il est en conséquence plus judicieux de constater, qu'il est le résultat d'un ensemble d'interactions entre le droit et son environnement. L'apparente « autoréférentialité » n'est qu'une illusion à une échelle d'observation un peu lointaine : la structure même de l'autoréférence est en réalité constituée de combinaisons de valeurs évoluant sur un attracteur. Si nous changeons l'échelle du temps ou de l'espace, nos hypothèses varieront. Certains ont cru y voir l'effet des dieux, puis de Dieu, ou encore de la nature, de variations plus scientifiques, alors que la théorie SDC nous démontre qu'il n'est nul besoin de recourir à de telles notions explicatrices. Les mouvements des différents objets, dans le temps de l'histoire, en interaction les uns aux autres et à l'environnement, rejoignent des valeurs d'équilibre dont certaines sont suffisamment stables pour que d'aucuns aient cru y voir l'incarnation d'un « droit naturel » : mais il s'agit simplement d'un processus SDC muni d'un attracteur.

Pour mieux le saisir, nous avons fait appel à ce qu'il y avait de plus abouti scientifiquement, avec la théorie des systèmes dynamiques complexes. Elle donne les clefs pour tenir compte des interactions du droit et surtout identifier les différentes variables, avec lesquelles le droit en « dispute », pour reprendre un vieux mot de la langue juridique. La théorie nous a autorisée à mieux cibler quel doit être le rôle du droit dans la crise, et ce à quoi il faut être particulièrement attentive, dans son environnement. A l'issue de ce travail, nous disposons désormais d'un nouveau

vocabulaire, de nouveaux concepts, que nous partageons désormais en proposant une étude de cas.

Nous utilisons l'approche dynamique qui permet de saisir à la fois la dynamique du droit et celle de la crise, pour construire un « modèle », pour développer notre représentation de la conduite des crises par le Conseil de sécurité, et analyser en cela, le rôle que joue le droit international. Nous devons nous souvenir que dans un SDC, il est impossible d'analyser le fonctionnement, indépendamment de la création d'un modèle, et sans avoir mesuré sa pertinence. Comme nous sommes dans une thèse de droit, notre modélisation va se focaliser sur l'étude du droit, mais un droit que nous concevons largement.

Partie III. L'ontologie renouvelée du droit en pratique : pour une plus grande efficacité du processus de qualification des crises

Dans cette troisième partie qui s'annonce, nous devons désormais appliquer l'ontologie du droit renouvelée, au cas très pratique de la gestion de la crise par le Conseil de sécurité, en portant une attention toute spécifique au processus de qualification des crises. Rappelons que cette attention est requise, puisque la Charte des Nations Unies exige du Conseil de sécurité, qu'il constate les « atteintes à la paix et à la sécurité internationales », et surtout qu'il les qualifie, avant d'engager toute action en faveur de la paix et de la sécurité internationales. Ce n'est qu'après avoir proposé une détermination précise du problème en cause, que le Conseil peut ensuite évaluer les options envisageables, pour tenter de régler le problème donné en décidant des actions à mener. Tout le processus de gestion des crises s'articule donc autour de cette étape particulière et centrale, qu'est la qualification de la situation que traite le Conseil de sécurité. Son étude est donc fondamentale pour tout travail qui prétend proposer de nouvelles voies d'évolution du système onusien de gestion des crises.

Au vu du titre de notre thèse et de l'intitulé de notre problématique, il peut paraître étrange de n'aborder que si tardivement la qualification des crises, pourtant au cœur de notre sujet. Nous nous en sommes éloignée un tant soit peu, lors de nos deux premières parties, en analysant la seule dynamique générale du droit et les raisons historiques qui nous ont conduite à nous intéresser à la dynamique du droit, pour mieux appréhender notre question spécifique de recherche et disposer des outils nécessaires pour répondre à cette question. Le long travail préalable que nous avons mené sur le droit, son histoire, la description de la nouvelle ontologie, était essentiel à notre travail de thèse ; cette troisième partie va, nous l'espérons, légitimer notre long cheminement.

Il était indispensable de construire notre ontologie avant de l'appliquer au cas de la qualification des crises, sauf à enfoncer des portes déjà souvent ouvertes. Nous avons dû préciser le cas général de « la dynamique du droit », avant de pouvoir expliquer le cas particulier de « la gestion des crises par le Conseil de sécurité ». Nous avons posé le cadre dans lequel s'insère le processus de qualification des crises par le Conseil. Parce que notre objectif de thèse est bien celui d'une meilleure compréhension de la dynamique juridique dans la résolution des crises, nous devons commencer par

comprendre la dynamique générale. Le travail premier de notre thèse consistait donc à définir précisément, ce que nous entendions par « droit » et comment nous concevions la dynamique juridique. Plus spécifiquement, nous devons démontrer et expliquer pourquoi, à l'aide d'un lourd descriptif technique et d'une non moins longue étude historique du processus juridique dans la résolution des crises, le droit doit être abordé comme un « système dynamique complexe ». Nous devons également démontrer que cette dynamique du droit intervient plus largement dans le système dynamique complexe qu'est notre monde.

Ce travail mené, nous pouvons désormais revenir au cœur du sujet et proposer notre analyse du processus de qualification des crises. L'ontologie développée dans notre seconde partie va favoriser un renouveau du questionnement sur le processus de qualification et sur le rôle joué par le droit dans ce processus. Nous serons amenée à prendre conscience du fait que la qualification des crises n'est pas une étape indépendante du reste de l'action du Conseil, elle fait partie d'un processus plus général, qui oriente sa direction. Dans ce processus, la nature du Conseil, son appréhension du monde et du droit exercent une influence considérable sur la détermination de la qualification. Pour comprendre cette relation qui s'organise entre le Conseil, la société, le droit et le processus de qualification des crises, mieux saisir l'évolution de la qualification et surtout appréhender les faiblesses de cette qualification, nous allons appliquer les enseignements précédemment développés, grâce à la théorie des SDC.⁸³⁷

Se pose alors une série de questions techniques découlant de la nature systémique de la théorie des SDC⁸³⁸ : quel système spécifique devons-nous étudier ? Comment devons-nous le représenter ? Quelles sont ses limites ? Comment se reproduit-il ? Nous avons vu dans notre seconde partie que la délimitation du système étudié n'est jamais évidente en théorie des SDC ; de cette délimitation dépendent les résultats que nous

837 Nous avons constaté dans notre première partie que l'approche autopoïétique largement développée et commentée par la communauté scientifique des juristes est plus appréhendable que celle plus abstraite des SDC. Ces systèmes autopoïétiques constituant des systèmes dynamiques complexes, l'utilisation de l'approche autopoïétique est tout à fait justifiée et cohérente. Elle facilite la compréhension des mouvements complexes de la société et du droit. Parce que l'approche autopoïétique du droit n'a cependant pas connu une évolution aussi fulgurante et enrichissante que celle de la théorie des SDC, nous serons amenée à préciser le contenu de notre approche et donc à décrire le processus de qualification en recourant aux termes plus précis de la théorie des SDC. Nous allons actualiser l'approche autopoïétique du droit en recourant aux enseignements de la théorie des SDC et l'appliquer au cas particulier de la qualification des crises.

838 Sur l'intérêt du concept de système dans l'étude du droit, nous pouvons nous référer à l'ouvrage de Michel Van de Kerchove et François Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, op.cit, et notamment le Chapitre premier p 19

souhaitons obtenir. Pour répondre à ces questions, dépasser les obstacles systémiques et engager notre réflexion sur le processus de qualification, nous devons nous rappeler que dans notre partie historique, nous avons examiné le système « droit dans la crise » dans sa généralité, en décrivant les mécanismes qui nous avaient semblé marquer l'histoire de ce droit dans la crise. A la toute fin de notre Partie sur l'histoire des crises, nous avons démontré que l'ONU et *a fortiori* son Conseil de sécurité se manifestaient comme l'aboutissement de l'évolution de notre système du droit dans la crise, tendant vers un droit plus consensuel, où la coercition devait toutefois servir, en dernier recours, à maintenir la paix. Dans cette troisième partie, nous ne souhaitons plus examiner le système droit dans son ensemble. Nous désirons comprendre la dynamique de fonctionnement du Conseil et ce qui l'incite à produire telle ou telle qualification des crises. Le Conseil est donc l'organe qui retient notre attention. Au sein de ce Conseil, le processus de qualification nous intéresse, ainsi que l'utilisation progressive du droit par le Conseil dans le fondement de ses résolutions. Nous allons tenter de comprendre comment cet organe particulier, qu'est le Conseil, se comporte avec le « processus de qualification » et quel rôle joue le droit dans ce processus. Pour approfondir le processus de qualification et le rôle joué par le droit dans ce processus, nous devons nous concentrer au sein du système « droit dans la crise », sur le système « Conseil de sécurité ». Nous allons démontrer que cet organe « vivant » qu'est le Conseil possède lui aussi toutes les caractéristiques d'un SDC.

Etudier le système « Conseil de sécurité » comme un système du système « droit international dans la crise » revient à analyser la dynamique du Conseil, en ciblant précisément le rôle du droit dans sa dynamique et plus particulièrement dans le processus de qualification. Cette approche du Conseil comme sous-système du système « droit international dans la crise » nous permet de questionner la mécanique qui semble avoir fait du droit, le moteur de l'évolution de la qualification des crises par le Conseil de sécurité.⁸³⁹

Nous allons tenter de comprendre comment le Conseil, véritable organe de coercition, est devenu un organe au sein duquel le droit constitue l'outil principal de la gestion des crises ; comment le droit qui se cantonnait à jouer un rôle

839 Nous constaterons en effet que la lecture des résolutions du Conseil donne une nette impression que le droit a conquis le Conseil de sécurité. L'assimilation des violations du droit à des menaces à la paix semble de plus en plus systématique. Nous aurons l'occasion de préciser et de questionner ce sentiment dans cette partie.

d'institutionnalisation de la gestion de la paix fonde désormais les résolutions du Conseil de sécurité. Une étude linéaire et déterministe du Conseil n'aurait pas permis de comprendre cette situation, elle nous aurait conduit à ignorer le développement du Conseil en tant qu'organe autonome dans la gestion des crises. Pour comprendre les raisons de cette évolution et mettre en lumière les atouts, comme les défauts de cette mécanique et enfin en dépasser les limites, nous préconisons l'utilisation de la théorie des SDC.

Afin de répondre à nos divers questionnements, nous analysons le sous-système du système « droit international dans la crise », le « Conseil de sécurité », sous l'angle particulier de l'ontologie renouvelée et explicitons ainsi le rôle que joue le droit dans le processus de qualification des crises. Ce travail a l'intérêt d'expliquer plus clairement l'évolution de la qualification de la crise et de montrer qu'elle est en lien avec l'évolution de la nature du Conseil de sécurité et l'évolution du droit.

Parce que la théorie des SDC incite son utilisateur à changer de point de vue, nous faisons le choix d'appréhender notre SDC Conseil de sécurité, en ciblant le rôle du droit au niveau local et au niveau global. Cette appréhension du Conseil nous permet de mieux saisir le processus de qualification et de voir pourquoi il est possible d'affirmer que le Conseil est à la fois un organe efficace et adaptatif dans la gestion des crises et parallèlement, un organe rapidement dépassé par les situations qu'il traite. Muni de notre nouvelle conception du droit, nous expliquons dans un premier temps pourquoi le processus de qualification sur le plan global est grandement satisfaisant et comment le Conseil de sécurité s'adapte aux exigences de son temps (Titre I). Nous tentons de comprendre dans un second temps les raisons pour lesquelles, lorsque nous changeons de point de vue, pour faire une étude plus locale de la gestion des crises, la qualification des crises n'apparaît plus aussi satisfaisante et nous proposons alors quelques pistes qui semblent prometteuses pour combler et recoller les failles mises en évidence. (Titre II)

Titre I. A l'échelle globale : un processus de qualification des crises efficace

A la fin de notre première partie consacrée à l'étude historique du droit des crises, nous avons rapidement évoqué la nature du Conseil de sécurité. Le Conseil apparaît comme un organe de gestion de la paix plutôt traditionaliste : les principales puissances sont invitées à gérer la paix et la sécurité internationales, à travers lui et en son sein. En cela, l'institution ressemble aux différentes organisations proposées depuis le Traité de Westphalie. L'efficacité du processus de qualification résulte de cette constitution réaliste du Conseil de sécurité. La variable étatique est fondamentale dans le processus de qualification des crises. On imagine donc une qualification, relevant d'un compromis entre les différents intérêts étatiques.

Si cette affirmation est importante, elle nous semble pourtant imparfaite lorsqu'il s'agit de décrire la dynamique du Conseil. Elle n'explique que partiellement l'évolution du Conseil, de sa pratique du droit et de la qualification des crises internationales et les raisons de l'efficacité du processus de qualification.

En analysant la dynamique du Conseil, par le biais de notre ontologie renouvelée, c'est-à-dire en nous intéressant à l'étude de la gestion des crises par le Conseil de sécurité depuis ses débuts, nous allons nous construire une connaissance de sa dynamique. Notre nouvelle ontologie nous donne alors des clefs pour illustrer notre critique : en particulier, elle nous permet d'expliquer comment la constitution étatique du Conseil participe à son développement en une autorité autonome, capable de promouvoir sa propre représentation des crises et les raisons pour lesquelles le Conseil s'adapte progressivement à un environnement complexe tel que celui de la crise. Ceci est possible parce que le Conseil de sécurité constitue bien un SDC, dont la dynamique est le fruit d'un phénomène d'interaction entre une infinité de variables. Le Conseil constitue un SDC, dans le sens où il utilise les outils mis à disposition par la Charte des Nations Unies, et notamment les différents qualificatifs, pour proposer sa propre représentation des crises, créer ses propres codes, son propre droit et ainsi développer son autonomie en s'autoproduisant. Nous constatons que cette autoproduction ne se fait pas sans une prise en compte de l'évolution de l'environnement dans lequel intervient le Conseil de sécurité. Ces différentes qualités font du Conseil de sécurité un organe équilibré, à l'échelle globale de la gestion des crises (Chapitre I) et l'autorisent à

produire des représentations réalistes des crises internationales, afin d'assurer finalement leur résolution satisfaisante (Chapitre II).⁸⁴⁰

840 Nous devons bien comprendre que la qualification que propose le Conseil n'est qu'une représentation possible d'une réalité ; il faut, pour s'avérer la plus « valide » à produire une résolution de la crise, qu'elle corresponde donc à un équilibre satisfaisant entre ces deux caractéristiques contradictoires. Par plus « valide » nous entendons : qui s'approche le plus possible de la réalité. N'oublions pas que toute observation n'est qu'une représentation possible d'une réalité. Pour que l'action dans la crise soit la plus satisfaisante possible, il faut parvenir à se faire une représentation la plus réaliste possible de la crise étudiée, le plus tôt possible et le plus complètement possible, ainsi que préciser cela au fur et à mesure de la succession des évènements.

Chapitre I. Le Conseil de sécurité : un SDC à l'équilibre

Dans ce chapitre nous analysons la dynamique du Conseil de sécurité, à l'échelle globale, pour comprendre ses choix dans la qualification des crises et surtout la raison pour laquelle le droit est devenu si important pour le Conseil de sécurité et comment il bouleverse lui-même le processus de qualification et le contenu même de cette qualification. Nous avons précisé dans l'introduction de ce premier titre que cette évolution est liée à la nature du Conseil de sécurité et à son appréhension de l'environnement dans lequel il agit. Comme SDC, le Conseil est capable de s'autoproduire en assurant une frontière avec son environnement, en développant sa propre rationalité grâce au codage qu'il établit. Il le fait tout en se synchronisant avec son environnement, grâce à des méthodes d'institutionnalisation du couplage, qui lui permettent de s'adapter et de survivre dans son environnement.

Nous analysons cette capacité d'autoproduction du Conseil de sécurité (Section I), avant d'examiner les différents couplages qu'il pratique pour communiquer indirectement avec son environnement (Section II).

Section I. Le développement d'une dynamique autoproduite et autonome au Conseil de sécurité

On l'avait énoncé au cours de notre seconde partie, les SDC ont une fâcheuse tendance. On a beau leur imposer des règles concrètes pour encadrer leur action, celles-ci ne peuvent jamais être considérées comme un moyen sûr de parvenir aux objectifs voulus, tant la dynamique de ces systèmes est imprévisible. C'est bien ce que nous constatons, en examinant la dynamique du Conseil.

Les grandes puissances ont insisté au sortir de la Seconde Guerre mondiale pour faire du Conseil un organe pragmatique dépendant de ses membres. La Charte des Nations Unies est claire : le Conseil est constitué d'un petit nombre d'Etat dont cinq sont des membres permanents. On aurait pu s'attendre ainsi à voir un Conseil de sécurité totalement dépendant des intérêts étatiques. Pourtant il n'en est rien, et derrière les apparences qui pourraient nous faire redouter une certaine rigidité, se cache une autre réalité : la Charte favorise le dialogue entre Etats, et, en conséquence, les interactions au sein du Conseil aboutissent au développement d'un organe qui s'autoproduit. Cette propriété du Conseil se développe notamment du fait qu'il n'est soumis qu'à très peu de contrôles. Ceci va avoir une conséquence détonante : l'organe réaliste qu'est le Conseil se fait créateur de droit, et légitime ses décisions par le biais du droit. Et ceci parce que le droit est le medium efficace qui lui permet d'assurer l'échange avec les acteurs de la crise, facilitant son action par l'attribut d'universalité dont jouit le droit. Alors que nous pensions le voir être guidé vers un sens particulier, les interactions de ce système avec la société et son environnement, le conduisent vers d'autres voies, et favorisent l'émergence.

Pour bien comprendre la dynamique de décision au Conseil et surtout son lien avec la qualification des crises, nous montrons comment le Conseil est capable de dépasser sa réalité de lieu d'affrontement interétatique, en s'inscrivant comme le défenseur quasi autonome de l'intérêt de la communauté internationale dans la gestion de la paix, tout particulièrement au moyen de l'utilisation du processus de co-opération. (§I) Nous verrons comment cette co-opération amène le Conseil à la coopération et à la production de son propre droit. (§II)

§ I. Le processus de co-opération : facteur de convergence au sein du Conseil

A l'image de ce que préconise Héraclite, « ce qui s'oppose, coopère et de la lutte des contraires procède la plus belle harmonie ». La dynamique du Conseil n'est pas une dynamique linéaire. En interagissant, les Etats créent une nouvelle réalité propre au Conseil, qui ne ressemble à aucune représentation que se font les Etats membres du Conseil, non plus qu'à une somme pondérée de l'ensemble de ces représentations. Le Conseil devient un tout supérieur à la somme de ses parties et constitue donc bel et bien un SDC.

La construction de chaque décision au Conseil passe par un processus dynamique, dans lequel les Etats se confrontent, avant de converger vers une vérité partagée. Il s'agit d'une véritable qualité d'un système dynamique complexe. Nous allons voir comment les Etats sont encouragés à co-opérer au sein de l'organe du Conseil et comment cette co-opération participe à produire une convergence.

Le Conseil est constitué d'Etats souverains et surtout d'Etats souverains puissants. On attend de ces Etats qu'ils décident, d'un commun accord, des moyens à mettre en œuvre, pour lutter contre les différentes menaces, ruptures de la paix ou agressions. Nous l'avions évoqué dans notre partie historique, le Conseil est le pendant réaliste de l'Organisation des Nations Unies. La réussite de sa mission passe par l'entente des cinq principales puissances et par une prohibition de l'usage de la force dans la résolution des différends. A la fin de la Seconde Guerre mondiale, les objectifs des créateurs des Nations Unies sont bien établis. Nous reprenons la juste et précise formule du célèbre Professeur de relations internationales Edward C. Luck, ancien conseiller spécial du bureau pour la prévention du génocide des Nations Unies : il s'agit de faire du Conseil de sécurité un organe de « performance, d'unité et de contrôle ».⁸⁴¹

Le réalisme consiste à prendre conscience du rôle des grandes puissances dans l'organisation du monde, et de leurs intérêts divergents. La réalité des rapports de puissance ne peut être négligée, car le risque est trop grand de voir ces puissances s'éloigner du Conseil. Sans les puissances, le Conseil deviendrait une vulgaire coquille vide.⁸⁴² Le Conseil est donc créé comme un organe restreint, reposant notamment sur

841 Edward C. Luck, « Chapter 2 : A Council for all seasons: the creation of the security council and its relevance today », in Vaughan Lowe, Adam Roberts, Jennifer Welsh, Dominik Zaum, *United Security Council and War, the evolution of thought and practice since 1945*, Oxford University Press, 2008, p 63

842 Vaughan Lowe, Adam Roberts, Jennifer Welsh, Dominik Zaum, *United Security Council and War, the evolution of thought and practice since 1945*, op.cit

cinq grandes puissances. Le Conseil n'est donc pas un organe neutre ex ante, s'il parvient à le devenir dans une certaine mesure, ce n'est qu'à l'issue d'un processus dynamique. Cette caractéristique est porteuse d'espoirs pour que le Conseil devienne un organe dynamique et évolutif et soit à même de faciliter la co-opération des Etats dans l'optique du maintien de la paix.

Un organe non pourvu d'une tête exécutive et rassemblant un trop grand nombre d'Etats ne peut être efficace lorsqu'il faut agir rapidement, dans l'urgence de la crise. Les rédacteurs de la Charte veulent éviter une totale paralysie du système international, telle que celle qu'a connue le monde avec la SDN. Il faut donc que l'organe créé soit suffisamment flexible, pour s'adapter aux différentes crises subies par le système et que ses acteurs possèdent une influence significative dans les relations internationales. Il est indispensable que le Conseil puisse peser un poids considérable au moment de l'application de la décision. Les Alliés souhaitent d'ailleurs créer au départ un véritable conseil exécutif.⁸⁴³ Si le projet n'a pas abouti, la Charte des Nations Unies retient certaines revendications proposées par les Alliés. C'est ainsi qu'apparaît un Conseil regroupant les principales puissances de l'époque, que René de Lacharrière qualifie de « sorte de directoire agissant, directement responsable du maintien de la paix ».⁸⁴⁴ Cinq membres détenteurs d'un pouvoir quasi-exécutif, à l'image des cinq directeurs du Directoire, disposent de la responsabilité principale en matière de maintien de la paix, lorsque surgit une crise internationale. Ce réalisme est censé être un atout pour le maintien de la paix.

Si le fait de voir rassembler cinq puissances, aux intérêts divergents, quand ils ne sont pas contradictoires, dans une organisation chargée du maintien de la paix, peut nous laisser circonspects quant à l'efficacité de sa mission, nous devons nous rappeler des arguments avancés par Rawls. Rawls affirme que la confrontation des idées des hommes conduit à une forme d'organisation sociale.⁸⁴⁵ Si cette mécanique paraît difficile à admettre en l'absence d'une culture SDC, dans le cas du Conseil de sécurité, force est de constater qu'elle s'exerce bel et bien. Le Conseil n'est pas un SDC différent des autres.

843 US department of State, Postwar Foreign Policy Preparations, 600-1, cité dans Edward C. Luck, « Chapter 2 : A Council for all seasons: the creation of the security council and its relevance today », in Vaughan Lowe et al *United Security Council and War, the evolution of thought and practice since 1945*, op.cit, p 64

844 René de Lacharrière, « L'action des Nations Unies pour la sécurité et la paix », *op.cit*, p 312

845 John Rawls, *La Justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, op.cit

La rencontre des Etats membres, l'organisation du débat au sein du Conseil, les incitent à co-opérer et favorisent le développement d'une forme de vérité partagée. Cette rencontre peut même aller jusqu'à faire émerger un droit partagé (ce qui fera l'objet d'un second paragraphe). Nous allons voir en quoi cette dynamique favorise l'autoproduction de l'organe Conseil et l'incite à se dégager partiellement de son emprise étatique. Nous observons alors ce que décrit Axelrod : la composition du Conseil ressemble à une anarchie et en cela contribue à l'émergence d'un équilibre sensiblement différent de celui auquel on aurait pu prétendre.⁸⁴⁶ Serait-ce une sorte d'harmonie façon Héraclite?

Le Conseil offre aux Etats un « lieu de délibération » sur les problèmes les plus « diviseurs » de la scène politique internationale.⁸⁴⁷ Il constitue donc un « forum », qui procure, lors de la crise, un lieu d'échanges, où peuvent se réunir et dialoguer les différentes parties. Il contribue au rapprochement des membres du Conseil et au développement d'une culture propre. René de Lacharrière remarque justement que l'efficacité du Conseil est liée au degré de coopération entre ces Etats membres.⁸⁴⁸ Les règles d'organisation du Conseil permettent de dépasser les oppositions entre Etats et leurs intérêts parfois égoïstes. Elle favorise le développement d'un débat et incite à la décision. L'idée de consensus pénètre le processus de décision et participe au développement du Conseil en autorité autonome, autoproductive. C'est ce que démontrent les Professeurs de Sciences politiques de l'Université Georges Washington Michael Barnett et Martha Finnemore, dans leurs travaux publiés dans un ouvrage commun *Rules for the World : International Organization in Global Politics*.⁸⁴⁹ Dans cet ouvrage, les auteurs décrivent les raisons pour lesquelles chaque organisation internationale finit toujours par se détacher des Etats qui l'ont créée, pour concevoir ses propres règles et proposer sa propre méthode de gestion des crises. Barnett et Finnemore utilisent l'approche constructiviste et mettent l'accent sur les dynamiques poursuivies par les organisations internationales, afin de comprendre cette évolution et la nature du droit qu'elles produisent. L'approche constructiviste leur permet d'expliquer comment

846 Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *op.cit*

847 Ian Johnstone, « Security Council Deliberations : The Power of the Better Argument », *op.cit* , p 461 à 463

848 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, International Organization in Global politics*, Cornwell University Press, 2004, Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law, op.cit*, p 94

849 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, op.cit*

ces organisations internationales, organes interétatiques, sont progressivement devenues autonomes et comment cette autonomie influence la conception que se font les organisations du droit et de la gestion des crises auxquelles elles se confrontent. Pour y parvenir, les deux auteurs ont mis en avant un argument essentiel, bienvenu dans notre démonstration : la compréhension des actions des OI passe par une compréhension de ces OI elles-mêmes⁸⁵⁰ et de leur dynamique d'action.

Dans le cas particulier du Conseil, nous savons qu'il agit en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la Charte des Nations Unies. Nous savons également que dès ses premières rencontres, il a dû établir un règlement intérieur pour organiser son action et l'interaction de ses membres.⁸⁵¹ Ces deux textes participent à son développement en autorité autonome et autoproduitive, parce qu'ils apportent une certaine prévisibilité de l'action, en exigeant de la gestion des crises qu'elle suive une démarche uniforme et réglementée.

850 « On comprend mieux les OI si on sait ce qu'elles sont », Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, International Organization in Global politics*, Cornwell University Press, 2004. Certes, il faut préciser que cette étude est une étude menée par des chercheurs en relations internationales. Ces auteurs ne sont donc pas des juristes, ils font partie du monde de la science politique. Toutefois, ce n'est pas une raison suffisante pour ignorer leurs travaux. Il est intéressant de noter que leur approche originale des relations internationales, leur a permis d'insister sur un phénomène particulier des relations internationales : celui de l'édification d'un droit propre et d'une interprétation propre du droit au sein des organisations internationales qu'ils ont étudiées. Ils ont remarqué que ce droit influence largement l'observation puis la gestion des crises que proposent ces organisations. Ils ont donc traité un aspect de l'évolution du droit suivant un angle « politiste ». Dans cette section, nous souhaitons poursuivre leurs travaux en leur donnant une couleur plus juridique et en insistant sur ce processus phénoménal qui aboutit à donner au droit une nature toute particulière dans la gestion des crises internationales. Il faut également remarquer que ces auteurs n'ont pas étudié le Conseil de sécurité en tant que tel, mais ont analysé le fonctionnement du Secrétariat des Nations Unies, du Fond Monétaire International et du Haut Commissariat aux Réfugiés. Le Conseil de sécurité possède ses propres particularités et se distingue des autres organisations, par sa mission, mais surtout par sa nature primitive où seuls cinq Etats disposent de pouvoirs considérables et peuvent ainsi orienter la politique du Conseil et donc la gestion de la paix. Le Conseil de sécurité se distingue du Secrétariat des Nations Unies, du HCR ou du FMI puisqu'en son sein ce ne sont pas des bureaucrates indépendants qui décident et agissent, mais bien un ensemble d'Etats choisis pour représenter les grandes puissances et le reste de la communauté internationale. Malgré cette particularité, certaines remarques générales que les auteurs proposent, s'avèrent utiles pour comprendre l'évolution du Conseil de sécurité et sa manière de qualifier les crises. Nous allons donc nous inspirer de leur travail pour démontrer comment le Conseil s'est constitué en véritable organe autonome dans la gestion de la crise, tout en étant consciente que le Conseil n'est pas une organisation internationale comme les autres.

851 S/96 amendé à plusieurs reprises, la dernière révision datant de 1982S/96/Rev.7 Si la rédaction dudit document n'a pas été aisée au point que le règlement actuel est toujours le Règlement intérieur provisoire adopté en 1946, l'étude de ce règlement est fondamentale pour comprendre le processus de décision au sein du Conseil et le processus de qualification. Ce règlement a largement évolué *de facto* par le biais de pratiques coutumières. Par conséquent les méthodes de travail n'ont plus guère à voir avec les méthodes pratiquées par le Conseil à ses débuts. Bien que les règles soient « provisoires », elles ont acquis un caractère obligatoire et sont acceptées et appliquées par tous les Etats et surtout elles contribuent à transformer le comportement des Etats dans le processus de gestion des crises et plus spécifiquement, la qualification.

Il est important de le rappeler, le Conseil se réunit sur une base régulière.⁸⁵² Les Etats membres du Conseil discutent des problèmes, dont ils se saisissent, ou dont ils sont saisis, avant de décider.⁸⁵³ C'est une période importante, puisqu'au cours de cette phase de dialogue, se décide, si nécessaire, la qualification de la crise, puis les mesures à adopter qui conduiront à sa résolution. Cette procédure incite donc les Etats au débat.

S'y retrouvent donc les grandes puissances, victorieuses de la Seconde Guerre mondiale et représentatives d'une part significative de la population mondiale au moment de la création de l'Organisation⁸⁵⁴ : Etats-Unis, Russie, Chine, Royaume-Uni, auxquelles on ajoute la France (sur insistance britannique). A ce premier groupe s'adjoint toutefois un second, composé de dix membres.⁸⁵⁵ Mais les dix autres Etats sont à l'inverse des premiers, des membres non permanents, élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans et ne sont pas immédiatement rééligibles.

S'il existe deux catégories distinctes de membres dont l'une possède moins de pouvoirs que l'autres, il n'en demeure pas moins que ce sont bien des Etats qui siègent directement au sein du Conseil. Les Etats sont donc au cœur de l'organisation des Nations Unies. C'est d'ailleurs ce que confirme le Professeur émérite de droit international de l'Université Panthéon-Assas Serge Sûr, dans son éloge au Conseil. Nous avons fait le choix de le citer, car ces propos traduisent clairement cette dépendance du Conseil aux Etats :

« Tributaire de l'accord et du concours des Etats membres, il (le Conseil) ne peut aller au-delà de ce que ceux-ci sont prêts à lui accorder; or, ce qu'ils sont prêts à lui accorder dépend autant du contexte du problème que du problème lui-même, de leur intérêt et/ou de leurs moyens du moment. »⁸⁵⁶

852 Plusieurs cas sont possibles. L'article 1 du Règlement intérieur précise que le Président convoque le Conseil, lorsque cela s'avère nécessaire, sans dépasser un intervalle de 14 jours. Le Conseil est également réuni à la demande de tout Etat membre. Enfin l'article 3 du Règlement intérieur précise qu'un différend peut-être soumis au Conseil par un Etat, sur recommandation ou renvoi de l'Assemblée générale ou si le Secrétaire général attire l'attention du Conseil. Le Conseil n'est donc pas le seul habilité à estimer qu'une situation mérite son attention. Ces différentes solutions assurent aux membres de l'ONU que le Conseil puisse être amené à débattre d'une situation problématique, en cas de crise grave, même si un Etat membre n'y a pas intérêt. Article 1, 2 et 3 du Règlement provisoire

853 Certains considèrent que ce processus de discussion doit être réduit au minimum : le Conseil de sécurité n'est ni un juge international à l'image de la CIJ, ni un forum international à l'image de l'Assemblée générale, où tous les Etats peuvent s'exprimer librement et dans un processus égalitaire. Catherine Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité*, Collection de droit international, Editions Bruylant, Editions de l'Université de Bruxelles, 2004, p 269

854 A l'époque de l'adoption de la Charte, les Empires britanniques et Français n'ont pas encore été démantelés, les membres du Conseil représentent donc 50 % de la population mondiale.

855 Ils n'étaient que six membres lors de la création des Nations Unies, mais l'Assemblée générale des Nations Unies adopta le 17 décembre 1963 un amendement à l'article 23 de la Charte des Nations Unies (résolution 1991) porta le nombre de membres non permanents de six à dix.

856 Serge Sûr, « Eloge du Conseil de sécurité »

La procédure de vote au Conseil confirme cette forte implication des Etats dans le processus de résolution. Plus précisément, elle confirme la forte influence des membres permanents sur la gestion de la paix. Certes, le mode de scrutin au Conseil est majoritaire. La décision est donc une décision commune, et suppose que les membres coopèrent.

Nous ne pouvons pas négliger à ce stade de lever la subtilité supplémentaire du fonctionnement: les membres permanents disposent d'un second privilège, le droit de veto, qui leur offre un ascendant non négligeable sur la décision.⁸⁵⁷ Citons l'article 27 du Règlement provisoire, pour prendre la mesure de cette réalité :

« Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52 une partie à un différend s'abstient de voter. »

Le texte de l'article 27 est clair. Une résolution est adoptée si neuf membres la soutiennent et votent en faveur de son adoption. Si les Etats souhaitent montrer leur désaccord, ils peuvent décider de faire un vote négatif.⁸⁵⁸ Si les Etats désirant montrer un désaccord profond et bloquer le processus de décision sont membres permanents, ils disposent au moment du vote du droit de veto. Ils détiennent un véritable pouvoir de sanction de la résolution et sont en position d'imprimer leur marque dans le processus de résolution. De la sorte, le droit de veto rend le Conseil de sécurité très dépendant des rapports d'intérêts de ses membres : la gestion de la paix semble largement soumise à l'influence des grandes puissances, mais par une sorte de processus à cliquet.

Pourtant, cette mesure est censée être un atout et favoriser, voire impliquer la coopération. Le droit de veto est conçu comme un moyen de motiver le débat, pour

⁸⁵⁷ Serge Sûr, « Le Conseil de sécurité : blocage, renouveau et avenir », *Pouvoirs*, N°109, Editions du Seuil, 2004, p 61

⁸⁵⁸ Désormais les Etats peuvent également faire le choix de s'abstenir. L'abstention nous intéresse moins dans ce paragraphe, car si elle marque une volonté d'un Etat de montrer son désaccord avec la résolution qui va être adoptée, elle n'influence guère formellement le résultat du vote. Certes l'article 27§3 de la CNU n'avait pas prévu la possibilité de s'abstenir. Seul était indiqué qu'une résolution pour être adoptée doit rassembler un vote affirmatif d'au moins neuf membres du Conseil de sécurité, dont l'ensemble des membres permanents. La possibilité des membres de s'abstenir résulte d'une interprétation large de l'article 27. Cette abstention permet à un Etat membre de montrer son opposition sans bloquer la procédure de résolution. La CIJ dans l'affaire sur la Namibie reconnaît que : « L'abstention d'un membre ne signifie pas qu'il s'oppose à l'approbation de ce qui est proposé ; pour empêcher l'adoption d'une résolution exigeants l'unanimité des Etats, un membre permanent doit émettre un vote négatif. » Elle marque le désir d'un Etats de ne pas être impliqué dans l'application de la résolution, mais la résolution sera tout de même adoptée.

trouver une solution partagée. René de Lacharrière le précise dans un article sur l'action des Nations Unies:

« En disposant qu'aucune mesure importante ne pourrait être prise sans l'assentiment de toutes les grandes puissances, elle s'efforçait de lever toute méfiance provenant de l'une quelconque des puissances à l'égard de l'organisation. En ne prévoyant au cas de dissentiment d'autre solution qu'un effort de compréhension et de concessions mutuelles, elle forçait la conciliation pour autant que les institutions peuvent y contraindre puisque les divergences de vue, en se prolongeant, paralyseraient une Organisation qui avait été universellement souhaitée ».⁸⁵⁹

Lorsque les rédacteurs de la Charte intègrent un mécanisme de veto dans la dynamique d'action du Conseil, ce mécanisme doit servir d'outil capable de limiter les pouvoirs du Conseil, de manière à éviter qu'il n'agisse de manière inconciliable avec le rétablissement de la paix. Il doit permettre de limiter le cadre de la co-opération et doit faire de celle-ci une dynamique performante pour la paix. Bernhard Graefrath insiste dans son article sur l'affaire Lockerbie : les rédacteurs de la Charte ont le sentiment que le système de veto suffirait à établir un mécanisme de contrôle et d'équilibre satisfaisant.⁸⁶⁰ L'idée des rédacteurs en 1945 n'est pas de laisser au Conseil un pouvoir illimité, mais de considérer l'établissement d'un contrepoids, comme essentiel au bon fonctionnement de l'organe ;⁸⁶¹ ce contrepoids provient du Conseil lui-même et non d'un organe extérieur.⁸⁶² L'autocontrôle du Conseil doit favoriser l'émergence d'une co-opération saine.

Dans les faits, ce mécanisme réaliste a eu un effet plutôt controversé sur le maintien de la paix. Il a largement contribué au blocage de l'institution pendant la période de la guerre froide. Dans la réalité, les différences d'opinion font rapidement naître de véritables blocs de coalition au sein même du Conseil. Ceux-ci n'hésitent pas à s'opposer et à utiliser le droit de veto, pour bloquer le processus de résolution des crises.⁸⁶³ Cette politique a un impact déraisonnable sur le maintien de la paix, elle

859 René de Lacharrière, « L'action des Nations Unies pour la sécurité et la paix », *op.cit*

860 Bernhard Graefrath, « Leave to the Court What Belongs to the Court : The Libyan Case », 1993, 4 EJIL, 184, p 103

861 La raison en est que le Conseil intervient dans un environnement interétatique où la souveraineté des Etats dicte l'évolution du droit international et plus généralement l'évolution des relations internationales. On ne peut guère alors imaginer l'établissement d'un système d'équilibre et de partage des pouvoirs, tel qu'il en existe en droit interne. De cette manière, la Charte promeut un système institutionnel d'équilibre des pouvoirs étatiques qui repose sur le mécanisme du droit de veto.

862 Craig Forcece, « Hegemonic Federalism : The Democratic Implications of the UN Security Council's « legislative » phase », *Victoria University of Wellington Law review*, Aout 2007, 38, p 181

863 La Russie abuse de cette procédure pendant la guerre froide : elle appose quasi-systématiquement son veto pour marquer son rejet de la politique des Etats occidentaux.

Erik Voeten, « Outside options and the logic of Security Council action », *American Political Science Review*, 2001, Volume 95, N°4, p 845, Ian Hurd, *After anarchy: legitimacy and power in the United Nations Security Council*, Princeton University Press, 2008, p 70

empêche que soit mené un travail constructif au Conseil et surtout que se développe un dialogue commun, favorisant l'émergence d'une identité commune. Le mécanisme du droit de veto pensé comme un contrepouvoir contrarie l'objectif que se sont donnés les rédacteurs de la Charte : celui d'essayer de gérer les crises graves. Le veto qui doit servir à éviter tout abus de pouvoir semblerait être devenu un outil dangereux pour la gestion de la paix.⁸⁶⁴ Un véritable bouleversement du système a cependant changé la donne : la chute de l'URSS. Elle a mis fin à l'opposition quasi-systématique de l'URSS/Russie aux actions du maintien de la paix. La longue politique de rapprochement des deux blocs a ainsi modifié la logique du processus de décision au Conseil de sécurité.⁸⁶⁵ Aujourd'hui nous sommes témoin d'un nouveau bégaiement de l'histoire avec l'accession et le maintien au pouvoir du Président Poutine : allons-nous retrouver le temps des blocages ?

Une autre règle organisationnelle apparaît importante pour décrire la réalisation dynamique de la co-opération au sein du Conseil, elle réside dans la tenue de séances publiques. La règle 48 du Règlement provisoire⁸⁶⁶ invite, en effet, le Conseil de sécurité à tenir des séances publiques.

« A moins qu'il n'en décide autrement le Conseil de sécurité siège en public. »

Les discussions doivent avoir lieu en public et assurent ainsi une certaine transparence et légitimité du processus de discussion et donc des résolutions. En promeuvent des séances publiques, les Etats sont contraints à une certaine réserve, moins nécessaire au cours d'une séance privée. Ils sont donc contraints à respecter certaines règles implicites. Ceci participe au renforcement de l'autorité d'expertise du Conseil de sécurité. Les séances publiques impliquent, de la part des Etats, une certaine modération de leurs propos et idéaux.⁸⁶⁷ Elles favorisent également l'utilisation du droit,

864 Nous pouvons remarquer, pour appuyer cet argument, que les invitations à supprimer ce droit de veto sont importantes dans la communauté scientifique. Les chercheurs se rendent bien compte de l'inefficacité d'un tel mécanisme pour la paix. Ce mécanisme du droit de veto semblerait l'être d'autant plus, qu'en cas d'accord des cinq membres permanents, il peut aboutir à avaliser une solution dont l'application pourra avoir des effets destructeurs. Pensons par exemple au cas de la gestion de la crise Rwandaise dans les années 90.

⁸⁶⁵ David M. Malone, « Le Conseil de sécurité dans les années 90: essor et récession? » *Politique étrangère*, 2000, p 403

Jan Wouters, Tom Ruys, "Security council reform: a new veto for a new century, *Military Law and Law of War Review*, Volume 44, 2005, p 139

866 S/96/Rev.7

867 Selon la typologie de la réunion, les modalités de participations en séance publique sont différentes. Si le débat est public, les Etats non-membres du Conseil peuvent être invités, à leur demande, à participer à la discussion. S'il s'agit d'un débat, les Etats non-membres du Conseil qui sont directement concernés ou touchés par la question à l'examen, ou y portent un intérêt particulier peuvent être invités, à leur

comme outil légitimant les arguments avancés. En effet, le Conseil est implicitement amené à tenir compte des avis extérieurs, lorsqu'il se tient en séance publique.

Si pendant la guerre froide, le Conseil se rencontre généralement en public, l'augmentation considérable de sa charge de travail à partir de la période de détente, et surtout de la fin de la guerre froide, amène le Conseil à privilégier un mode de rencontre différent : les concertations privées, secrètes. Il s'agit à l'époque de faciliter la prise de décision au Conseil, en dépassant les points de divergence et les possibles blocages démultipliés par les oppositions entre Est et Ouest. Cette méthode devait favoriser la création d'un consensus entre les Etats, pour assurer un vote à l'unanimité des résolutions, donner une meilleure assise aux résolutions et faciliter leur application sur le terrain.⁸⁶⁸ Cette méthode a favorisé le développement d'une identité propre au sein du Conseil. En effet, dès la fin des années 1980 s'est progressivement mise en place une politique de concertation entre les membres du P5. De la sorte, depuis les années 1990, la grande majorité des résolutions est adoptée à l'unanimité. La négociation entre un nombre restreint d'Etats, facilite le développement d'un vocabulaire partagé et d'une ligne d'entente.

Si le recours à la concertation est croissant dans les années 90, aujourd'hui se dessine une nette tendance au retour du débat public. C'est très certainement lié aux revendications de transparence de la part des Etats membres de l'ONU, des citoyens de ces Etats, comme du monde de la recherche.⁸⁶⁹ Nous pouvons nous interroger sur

demande, à participer à la discussion. S'il s'agit d'une réunion d'information, seuls les membres du Conseil peuvent faire une déclaration après l'exposé qui a fait l'objet de la séance d'information. S'il s'agit de la séance d'adoption, les non-membres du Conseil peuvent ou non être invités, à leur demande, à participer à la discussion. paragraphe 36 de la note S/2010/507

⁸⁶⁸ La politique de concertation s'est mise en place progressivement à partir des années 70. Comme le rappelle Francis Delon, c'est avec l'élection de 1971 du Secrétaire général des Nations Unies, que le processus est enclenché, malgré une époque davantage favorable à la confrontation qu'à la concertation et où l'usage du veto est fréquent. Les Etats veulent éviter les déboires de la précédente élection, lors de laquelle l'Assemblée générale avait élu un Secrétaire sans recommandation du Conseil, celui-ci étant dans l'incapacité de parvenir à un accord. C'est lors du règlement du conflit entre l'Iran et l'Irak que cette procédure émerge réellement dans la gestion des crises. Devant l'incapacité des membres à s'entendre sur une décision, le Secrétaire général de l'ONU tente une ultime tentative en invitant les 5 P à une concertation en vue de l'adoption d'une résolution qui exigerait un cessez-le-feu. Elle est efficace puisqu'elle permet aux 5 P de parvenir à un accord et aboutit à l'adoption de la résolution 598. Elle s'institutionnalise ensuite progressivement lors de la gestion de la situation en Namibie et aboutira à l'indépendance de cet Etat à l'issue d'un processus électoral contrôlé par l'ONU. La question du Cambodge, puis celles de Chypre, de l'Angola et de l'Amérique centrale feront également l'objet d'une concertation. Cette technique au départ utilisée seulement occasionnellement s'institutionnalisera et facilitera ainsi l'action du Conseil pour maintenir la paix. Voir Francis Delon, « La concertation entre les membres permanents du Conseil de sécurité », *Annuaire français de droit internationale*, Volume 39

⁸⁶⁹ Dans leur excellent travail sur les méthodes de travail du Conseil de sécurité, l'équipe de chercheurs sous la direction du Professeur Elisabeth Lindenmayer, Professeur à l'Université Columbia et directrice

l'impact sur les décisions du Conseil, de ce retour au débat en séance publique. Ces séances publiques lui permettront-elles de prendre davantage en compte les avis des personnes susceptibles d'assister à ces rencontres ? Nous en discuterons dans notre paragraphe consacré à la question de l'ouverture du Conseil sur son environnement.

Si la mode est de nouveau au débat public, il faut tout de même remarquer que le Conseil de sécurité continue d'organiser des rencontres *pro forma* et secrètes pour préparer la décision. La Présidente du Conseil en rappelle l'importance dans sa note de 2013.⁸⁷⁰ Généralement le premier temps de la négociation se fait à 3 ou à 5 membres, afin d'établir les grandes lignes de l'action. Ensuite la négociation s'étend au reste des Etats membres collectivement ou dans le cadre de groupes restreints pour déboucher sur un compromis général. Si les rencontres secrètes peuvent être critiquées pour leur absence de transparence, elles sont toutefois nécessaires lorsqu'il s'agit de situations particulièrement sensibles à traiter. Elles encouragent la co-opération et à terme la coopération.

De plus le Conseil offre lors de la crise un lieu d'échanges, où peuvent dialoguer les différentes parties. Les parties au conflit peuvent être tenues d'assister aux séances du Conseil, puisqu'elles sont largement concernées par les décisions qui y seront adoptées. L'article 37 du Règlement provisoire précise que tout membre qui n'est pas un membre du Conseil de sécurité, peut en effet être convié, par le Conseil, aux discussions. Evidemment, il n'aura pas droit de vote, mais il peut quand même assister aux discussions et faire connaître sa voix aux membres du Conseil.⁸⁷¹ Il peut même proposer un projet de résolution.⁸⁷² De cette manière, les parties sont à la fois au fait des stratégies mises en place par les Etats et par le Conseil, et surtout, peuvent proposer leur point de vue sur la crise et être entendues.

Cette transparence favorise l'établissement d'un environnement de confiance, qui nous l'avons vu dans notre seconde partie, est une nécessité dans l'établissement de la paix. Il semble que cette aptitude des parties au Conflit à assister aux débats est un réel

du Programme d'étude sur les Nations Unies, remarquait que si en 1995 seulement 35 % des rencontres étaient tenues en public, en 2005 le taux était passé à 60%. Le Président du Conseil s'est d'ailleurs engagé dès 2010 à promouvoir les séances publiques. En 2013, la Présidente s'est de nouveau engagée à promouvoir ces séances, mais surtout à en faire une meilleure utilisation, de manière à encourager le débat. Sous la direction d'Elisabeth Lindenmayer, *The working methods of the Security Council : Politics, Procedures and Progress*, Final Report, United Nations Studies Program at Columbia University, School of International and Public Affairs, 2009, p 8. Voir également la note du Président du Conseil S/2013/515 870 S/2013/515

871 Article 37, S/96/rev7

872 Article 38, S/96/rev7

atout, lorsqu'il s'agit de recréer les conditions d'un dialogue. Nous aurons l'occasion d'en discuter lorsque nous nous intéresserons à la manière dont le Conseil échange avec son environnement.

Il faut également remarquer que les Etats sont invités à agir dans l'intérêt commun de l'ONU et non dans leurs propres intérêts, lorsqu'ils décident et donc *a fortiori* lorsqu'ils qualifient une crise. Le règlement intérieur du Conseil crée un objectif commun pour faciliter la co-opération. La Charte enjoint les Etats à parler et voter en fonction de cet intérêt commun des Nations Unies. En effet, l'article 24 de la Charte insiste sur le fait que le Conseil agit au nom des Nations Unies :

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. »

Cette « obligation » participe à la création d'une conscience commune au sein du Conseil et incite les Etats à agir comme un « tout », même si elle n'en est pas l'unique cause. Le Conseil devrait représenter la voix de l'ONU et non celle de ses membres. Le Conseil développerait une vision holistique de la gestion des crises et ne se laisserait pas guider par les intérêts de chaque Etat membre. Sa décision constituerait une affirmation de la volonté de la communauté internationale dans la gestion de la paix.

En établissant une présidence tournante mensuelle, dans l'Article 18 du Règlement intérieur provisoire, le Conseil confirme ce désir d'exister en tant que représentant de la Communauté internationale.⁸⁷³ Aucun Etat ne doit exercer sa prééminence sur les autres. Le Président représente le Conseil, en tant « qu'organe » des Nations Unies. Il est là pour guider les membres vers une décision. Le Conseil est bien un « tout », qui décide en son nom et non en celui des Etats membres.

De ce fait, le Conseil représente la voix de l'ONU, c'est-à-dire de la communauté internationale. La décision du Conseil de sécurité constitue en quelque sorte une affirmation de la volonté de la communauté internationale dans la gestion de la paix. Comme la décision du Conseil de sécurité est le reflet de l'intérêt mutuel de la collectivité internationale,⁸⁷⁴ le Conseil en représente son centre de décision, au sein

873 Article 18, S/96/rev7

874 Voir sur les théories objectivistes Charles de Visscher « Cours général de principes de droit international public, RCADI, 1954, II, tome 86, Georges Scelle *Précis de droit des gens*, Paris, Sirey, 1932,

duquel peut se développer un consensus général à propos de la mission à mener et des fonctions de l'organisation⁸⁷⁵.

Ces différentes règles établies concourent à faire des décisions du Conseil, des décisions consensuelles. Tout au long du processus de discussion, puis dans la qualification de la crise et les mesures à adopter, les Etats membres permanents et non permanents cherchent, puis atteignent un consensus. Une résolution est adoptée à la majorité quand ce n'est pas à l'unanimité des Etats. Chaque résolution se construit sur un consensus. Chaque Etat fait des concessions, pour arriver à la solution finale. Indubitablement, chaque Etat ne contrôle plus complètement la logique d'action du Conseil et de ses décisions. Celle-ci est engendrée par le processus dynamique de la prise de décision.⁸⁷⁶ C'est d'autant plus vrai aujourd'hui, où le droit de veto n'est guère plus utilisé comme moyen pour paralyser l'action du Conseil. Se développe alors par le biais de ces règles explicites et implicites une routine dans l'action du Conseil de sécurité.

La bureaucratisation qu'ont observée Barnett et Finnemore au sein des différentes organisations gagne toutefois également le Conseil.⁸⁷⁷ Si les « hommes » qui représentent leurs Etats au sein du Conseil ne sont pas à proprement parler des fonctionnaires du Conseil, ils sont amenés à adopter la culture du Conseil de sécurité et ses règles, parce qu'ils agissent dans le cadre de règles précises. De cette manière, chaque décision du Conseil ne s'explique que si l'on tient compte de cette réalité d'un Conseil autonome. Chaque fois qu'il traite une situation ou adopte une décision, le Conseil doit suivre ses propres règles. De cette manière, se développe une certaine logique d'action au sein du Conseil et même au-delà, une culture propre. Cette logique et cette culture ne sont pas anodines et influencent largement le processus de décision. Nous verrons que cette qualité est importante dans l'action du Conseil, puisqu'elle rend ses décisions claires et prévisibles. Elle participe à rendre son action légitime dans la crise internationale et à dépasser les seuls intérêts étatiques. De la sorte son interprétation de la crise peut se trouver biaisée par sa propre logique d'intervention, par sa culture. A vouloir trop bien faire, il peut se retrouver pris à son propre piège. Il

875 Les buts à poursuivre, les moyens pour y parvenir. Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, International Organization in Global politics*, op.cit, p 19

876 On arrive à cette conclusion selon laquelle, comme l'énonçait Héraclite « Ce qui s'oppose coopère, et de la lutte des contraires procède la plus belle harmonie »

877 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, International Organization in Global politics*, op.cit,

devient obsédé par les propres règles qu'il crée pour construire son environnement. C'est ce que soulignent, Michael Barnett et Martha Finnemore.⁸⁷⁸

Cette logique bureaucratique se traduit notamment au moment de l'adoption des résolutions : celles-ci sont rédigées selon une structure déterminée, participant au développement d'une culture propre. Les règles du Règlement intérieur provisoire du Conseil ont favorisé l'émergence d'une culture propre. Le Conseil peut développer une vision particulière du maintien de la paix. S'est ainsi constituée une véritable routine au Conseil, favorisée par l'établissement du Règlement provisoire intérieur. En utilisant des méthodes semblables pour étudier les crises, le Conseil est conduit à se concentrer sur certains faits et non sur d'autres. Nous verrons que cette attitude reste un atout lorsqu'elle rend prévisible la décision du Conseil et facilite la qualification des crises.

La lecture de quelques résolutions le souligne aisément. Le Conseil de sécurité utilise un vocabulaire propre et surtout il construit ses résolutions en respectant toujours un même schème, n'ayant pas évolué depuis la création. Lorsqu'il adopte des résolutions sous le fondement du Chapitre VII, le Conseil rassemble dans un premier temps, les éléments importants qu'il énonce explicitement, puis dans un deuxième temps qualifie cette situation au moyen de ce qu'il a énoncé antérieurement, avant d'énoncer, dans un troisième temps, sa décision. L'analyse de trois résolutions adoptées l'une au tout début de son existence, la seconde au milieu et la troisième à l'heure actuelle nous montre clairement que la structure des résolutions n'a pas changé depuis la création du Conseil.

Dans sa résolution 82 « Plainte pour agression contre la République de Corée », ⁸⁷⁹le Conseil dans un premier temps établit la situation. Pour y parvenir, il rassemble les éléments nécessaires à la qualification puis la décision. Entre autres, il :

« Rappelle les conclusions de l'Assemblée générale »

« Est conscient des inquiétudes de l'Assemblée générale à propos de la situation et des interventions des Etats en Corée »

« Prend acte de l'acte dirigé contre la République de Corée par des forces armées venues de Corée du Nord »

Ceci lui permet de qualifier la situation :

« Constate que cette situation constitue une rupture de la paix »

Et, enfin il décide :

« Demande la cessation des hostilités »

878 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, op.cit*

879 S/RES/82(1950), du 35 juin 1950, Plainte pour agression contre la République de Corée

« Prie la Commission des Nations Unies pour la Corée de communiquer ses recommandations »

Dans sa résolution 277 sur « la situation en Rhodésie », ⁸⁸⁰ le Conseil dans un premier temps établit la situation. Pour y parvenir, il tente de rassembler les éléments qui lui permettront de constater la situation puis de décider. Entre autres, il :

« Tient compte des rapports du Comité créé en application de la résolution 253 » et « note avec une profonde préoccupation » que certains Etats ne respectent pas l'embargo, que certains Etats continuent de fournir une assistance au régime illégal de la Rhodésie du Sud
« Reconnaît la légitimité de la lutte que mène le peuple de la Rhodésie »

Cela lui permet de qualifier la situation

« Réaffirme que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales »

Et de décider :

« Condamne la proclamation illégale » du régime illégal de Rhodésie du Sud
« Décide que les Etats membres s'abstiendront de reconnaître ce régime illégal »

Dans sa résolution 2196 sur « la situation en République Centrafricaine », ⁸⁸¹ le Conseil dans un premier temps établit la situation. Pour y parvenir une fois de plus, le Conseil rassemble les éléments qui lui permettront de qualifier la situation, puis de décider. En autres, il :

« Réaffirme son attachement à la souveraineté à l'indépendance, à l'unité et à l'intégrité territoriale de la République centrafricaine [...] » ;
« Rappelle les devoirs de protection du président centrafricain vis à vis de sa population » ;
« Recueille avec satisfaction le rapport du Secrétaire général » et « les rapports d'étape et rapport final du Groupe d'expert sur la République Centrafricaine »
« Condamne vigoureusement les regains de violence »
« Souligne qu'il est urgent et impératif de mettre fin à l'impunité en République centrafricaine et de traduire en justice les auteurs de violations du droit international humanitaire et de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, et qu'il faut renforcer à cette fin les mécanismes nationaux d'établissement des responsabilités »

Cette lecture de la situation lui permet alors de qualifier la situation :

Constatant que la situation qui règne en République centrafricaine continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région

Et enfin d'agir : le Conseil peut décider en vertu du Chapitre VII :

« Décide que, jusqu'au 29 janvier 2016, tous les États Membres devront continuer de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à la République centrafricaine ... »
« Décide d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le paragraphe 1 de la présente résolution à les saisir, à les enregistrer et à les neutraliser »

Dans ces différentes résolutions, nous retrouvons régulièrement les mêmes termes pour introduire les remarques du Conseil : « rappelant », « réaffirmant »,

880 S/RES/277(1970) du 18 mars 1970, Question concernant la situation en Rhodésie du Sud
881 S/RES/2196(2015) du 22 janvier 2015, La situation en République Centrafricaine

« condamnant », « prenant note », « encourageant ». Ces termes facilitent la lecture de la résolution et soulignent les tenants et aboutissants de la crise que le Conseil gère. Cette organisation des résolutions modèle au préalable l'analyse de la crise, ce qui aboutit ensuite à l'adoption d'une résolution. Elle influence également la décision elle-même. Les membres du Conseil utilisent un vocabulaire et une structure particuliers, ceux-ci vont influencer le processus de décision.⁸⁸² Ainsi, parce que les Etats sont contraints de collaborer au sein du Conseil, ils sont happés par la logique propre du Conseil et par sa personnalité, ce qui rend possible l'émergence d'un Conseil de sécurité autonome. Il y a véritablement convergence.

Le consensus insuffle une véritable identité de groupe au sein du Conseil. L'autonomie du Conseil est le fruit de la politique du consensus et de l'institutionnalisation du mode de fonctionnement du Conseil. Elle permet au Conseil de sécurité d'exercer une véritable volonté autonome,⁸⁸³ même si sa marge de manœuvre continue de dépendre du mandat étatique qui l'a constitué. Devenu autonome, le Conseil développe une culture propre ; celle-ci influence alors son appréhension des réalités auxquelles il se confronte. Ce développement autonome est renforcé par le flou de la Charte des Nations. Comme celle-ci ne précise guère les attributions du Conseil, celui-ci est amené à proposer ses propres réponses et à développer ainsi une réelle autorité.

Voici avec ces constats, une belle démonstration *ex post* de l'existence du « système Conseil de Sécurité » : il utilise un code propre et démontre une réelle clôture opérationnelle. Au sens de la théorie autopoïétique, il a donc tout du SDC.

Conclusion du §I.

Grâce à la théorie des SDC, nous pouvons mieux apprécier les qualités créatrices du Conseil, lorsqu'il élabore ses propres règles de fonctionnement. Nous identifions plus aisément la dynamique à l'origine de ces qualités et les conséquences directes pour le maintien de la paix. La dynamique créatrice favorise le développement des capacités que la CNU avait concédées à l'origine, et surtout participe au renforcement de son autonomie. Nous verrons que cette dynamique est fondamentale aujourd'hui pour

882 Nous verrons lorsque nous analyserons les différentes qualifications proposées par le Conseil que cette utilisation d'un vocabulaire propre ne se retrouve pas seulement dans la structuration des résolutions, mais dans le texte même des résolutions, dans les arguments développés par le Conseil. Cette particularité participe à la clôture opérationnelle du Conseil de sécurité. Ceci influence la manière dont il va observer la crise.

883 Nathalie Thomé, *Le pouvoir du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, p 48-49

comprendre l'évolution de la conception de la menace. En se concentrant sur les interactions au sein du système dynamique et complexe qu'est le Conseil de sécurité, nous percevons bien que chaque résolution adoptée par le Conseil est révélatrice d'une réalité : chaque Etat n'est pas complètement maître de toute la procédure de décision. Si les grandes puissances possèdent une place prépondérante dans la gestion des crises, et qu'on ne peut s'interdire de penser qu'elles « font » le Conseil, l'analyse complexe nous conduit à relativiser cette réalité. Certes les 5 P sont des membres influents qui modèlent largement le processus de décision. Toutefois les buts du Conseil, comme la règle de la majorité pour l'adoption de la résolution et plus généralement l'institutionnalisation progressive du Conseil par une production de droit propre, aussi bien que le renforcement de son autorité, font que la solution qui se construit, on le comprend aisément, dépasse et bouscule les volontés étatiques. Ainsi, la dynamique complexe du Conseil de sécurité l'entraîne vers des horizons que nous n'aurions pu imaginer si nous nous étions cantonnée à une approche purement statique du droit de ce Conseil. Parce que le Conseil constitue un « tout », il se procure une véritable autonomie, laquelle nous pousse à devoir considérer le Conseil dans ses liens avec l'ensemble de la communauté, en véritable représentant des intérêts de la Communauté internationale. Les membres du Conseil sont intégrés dans une logique dynamique qui a pour objectif la gestion de la paix et de la sécurité internationales. Au sein du premier groupe d'Etats, la marque étatique si forte au début de l'existence du Conseil se réduit et laisse place progressivement place au développement d'une identité commune.

§ II. Le droit : un outil utile au développement d'une rationalité propre

Nous démontrons dans ce paragraphe II, que le développement du droit comme moteur de la gestion de la paix au sein du Conseil est le fruit du processus d'autoproduction et favorise le développement d'une rationalité propre.

Dès les premières discussions menées par le Conseil de sécurité à propos des situations de crise, le droit apparaît comme un outil particulièrement précieux pour le Conseil, car le droit lui sert à justifier et légitimer ses décisions. Comme l'expriment clairement Nicholas Tsagourias et Nigel D. White, le droit est à la fois un « outil

tactique » et une « arme dans l'arsenal de la rhétorique ». ⁸⁸⁴ Il permet, dans la procédure de négociation, d'expliquer, de défendre, de justifier, et enfin de persuader ⁸⁸⁵ les autres Etats du bien fondé du problème soulevé et d'une nécessaire action en sa faveur. Les Etats fondent la justification de leurs actions sur le droit. Il est un outil pratique de la conversation diplomatique, largement utilisé par les membres du Conseil entre eux, mais également pour convaincre le reste de la communauté internationale du bien fondé des résolutions. Le Conseil de sécurité utilise donc le droit pour légitimer ses interventions : l'adoption d'une résolution fondée sur des arguments juridiques contribue à favoriser son acceptation et son application par les Etats. Néanmoins les arguments juridiques ne sont pas décisifs dans la négociation, ils servent plutôt à former le débat et influencer les positions qu'adopteront par la suite les Etats.

Cette réalité de la pratique du droit semble pouvoir s'expliquer, lorsque nous rappelons que les objectifs de la justice et de la paix sont quelque peu différents. Ceci implique même que le droit puisse parfois se poser comme obstacle à la paix. Le Conseil de sécurité a dans ce cas la possibilité de l'écarter afin d'exécuter son mandat, comme le préconise la Charte des Nations Unies. ⁸⁸⁶ La Justice peut très bien, lors d'une décision du Conseil, passer au second plan tant que la paix n'est pas restaurée. Pour le Conseil, le maintien de la paix s'avèrerait plus important que le respect de la Justice. Le consensus politique primerait sur le droit international. Pour agir rapidement le Conseil serait parfois contraint de privilégier les outils politiques sur le droit. Le Conseil de sécurité pourrait très bien bafouer les droits de l'homme temporairement sur le fondement d'une exigence impérative de sécurité. ⁸⁸⁷ Les arguments que nous évoquions en début de ce titre semblent de nouveau devoir être confirmés. Le Conseil de sécurité est un organe réaliste de la gestion des crises, qui assure la recherche et le respect d'une paix conçue traditionnellement : il est un organe pragmatique de réaction rapide, qui agit pour la paix et la sécurité internationales et non un organe de justice qui agit sur un temps plus long pour assurer la paix au niveau de la société dans son ensemble, au sens de l'harmonie d'Héraclite.

884 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, op.cit* p 173, Rosalyn Higgins, « The Place of International Law in the settlement of International Disputes », *American Journal of International Law*, Volume 63, 1970, p 4

885 Ian Johnstone, « Security Council Deliberations : The Power of the Better Argument », *European Journal of International Law*, op.cit, p 439

886 L'article 24 précise que le Conseil de sécurité est responsable du maintien de la paix et de la sécurité et non du respect de la justice. Article 24, Charte des Nations Unies

887 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law op.cit*, p 185

La résolution 2131 du 18 décembre 2013 illustre bien cette réalité. Elle se concentre sur le maintien de la paix et le respect de l'accord de 1974 sur le dégageant des forces israéliennes et syriennes et le respect du cessez-le-feu, sans véritablement se soucier du droit international.⁸⁸⁸

Néanmoins les cas sont rares, et le Conseil tente dans la mesure du possible de ne pas violer le droit. Sa légitimité d'action risquerait d'être entachée. Nous allons même nous rendre compte que le droit tend à devenir plus qu'un simple outil dans la gestion de la paix. La nature dynamique du Conseil contribue au renforcement du rôle du droit, dans la gestion de la crise. Au fil de l'histoire du Conseil, le droit prend une place de plus en plus considérable au Conseil de sécurité.

Pour concrétiser son rôle de maintien de la paix, le Conseil se fait tout d'abord créateur de droit. Le Professeur émérite de l'Université Panthéon-Assas Jean Combacau l'énonce clairement :

Le Conseil dispose d'une « double fonction d'exécution de la loi dans la mesure où elle lui confère une compétence et où elle dispose au fond, de création dans la mesure où il reconnaît dans les faits de l'espèce un cas d'application de la loi et concrétise ainsi ce qu'elle avait laissé dans le vague »⁸⁸⁹

Sa « fonction d'exécution », qu'évoque Jean Combacau, lui assure un rôle particulièrement important dans l'évolution du droit ; le Conseil peut interpréter et appliquer ses interprétations à des cas très particuliers. Muni de cette compétence et de la grande flexibilité dont il est doté, le Conseil se soumet à la Charte et agit comme un organe quasi-judiciaire. Chaque résolution est une interprétation implicite de la Charte et du Droit international. Les conséquences n'en sont pas négligeables. Le Conseil interprète les règles et en vient ainsi à dépasser son mandat ou à ne pas appliquer certains articles de la Charte, comme ceux concernant le Comité militaire. Le Conseil de sécurité adopte des résolutions dans le cadre du Chapitre VII, qui sont de véritables règles de droit international.⁸⁹⁰ Craig Forcese, pour insister sur la nature de ces résolutions, évoque les « extremely robust species of international law ».⁸⁹¹ Parce que le droit est une pratique interprétative et que chaque interprétation est spécifique, les standards et les techniques d'interprétation s'appliquent à différents cas. Les règles évoluent donc sans cesse. L'article 39 de la Charte des Nations Unies s'affirme comme

888 S/RES/2131 du 18 décembre 2013

889 Jean Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU, Etude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, p 15-16

890 Voir sur le sujet Eric Grove, « UN armed forces and the military staff committee: a look back », *International Security*, 1993, p 172-182

891 Craig Forcese, « Hegemonic Federalism: The Democratic Implications of the UN Security Council's Legislative Phase », *op.cit.*, p 180

le moyen pour le Conseil de se développer en tant qu'autorité autonome et de produire son propre droit.⁸⁹² Grâce à cet article, le Conseil dispose d'une réelle autorité rationnelle légale et peut édicter ses propres règles.⁸⁹³

A mesure que la définition de la paix et de la sécurité évolue, le Conseil fait évoluer son interprétation des grands principes du droit international. En promouvant le concept de « la responsabilité de protéger » par exemple, il introduit dans les obligations de la souveraineté, un devoir pour les Etats de protéger leur population, et entre ainsi en contradiction avec l'interprétation traditionnelle de l'article 2§7.⁸⁹⁴ Traditionnellement, et nous rappelons la définition que donne Jean Salmon dans son dictionnaire de droit international, la souveraineté est un pouvoir de l'Etat, celui de n'être soumis à aucune autorité supérieure. La souveraineté est également une aptitude légale de l'Etat, celle qui lui permet d'exercer ses droits. Enfin la souveraineté est l'exercice du pouvoir de l'Etat de décider de la limite de ses pouvoirs, sans aucune ingérence étrangère.⁸⁹⁵ Le Conseil, en s'appropriant le principe de responsabilité de protéger, tente de contraindre les Etats à dépasser leur interprétation traditionnelle de l'article 2§7 et du principe de souveraineté, et pose en principe l'obligation de secourir les populations. Il confirme ainsi l'évolution progressive, depuis les années 90, de sa conception de la notion de maintien de la paix. D'une conception plutôt militariste, le Conseil évolue vers une conception plus humanitaire qui implique désormais la considération de situations dans lesquelles la sécurité des populations est menacée.⁸⁹⁶

892 En effet, le Conseil après avoir qualifié une situation, doit adopter des mesures pour tenter de résoudre la crise. Cette aptitude est une prérogative importante. Elle permet au Conseil de promouvoir sa propre conception des crises et va aboutir à une production considérable de droit. Sur les pouvoirs discrétionnaires du Conseil, voir Benedetto Conforti, *Le pouvoir discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière de constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression*, 1993, Ian Johnstone, « Security council deliberations: The power of the better argument », *op.cit*

893 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World*, *op.cit*

894 S/RES/1706 (2006) du 31 août 2006, Rapport du Secrétaire général sur le Soudan, S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011, Paix et sécurité en Afrique, S/RES/1973 (2011) du 17 mars 2011, La situation en Jamahiria arabe libyenne, S/RES/1980 (2011) du 28 avril 2011, la situation en Côte d'ivoire, Barbara Delcourt « La responsabilité de protéger et l'interdiction du recours à la force: entre normativité et opportunité », dans *Colloque de Nanterre, La Responsabilité de Protéger*, Pedone Paris, 2008, *La responsabilité de protéger, dix ans après*. Centre de droit international (Nanterre) Colloque (2011 : Paris), Pedone, 2013, Maria Rita Mazzanti, *From State sovereignty to responsibility to protect*, Thèse de doctorat, Institut d'études politiques, Paris, 2013, Edward C. Luck, « Sovereignty, Choice, and the Responsibility to Protect », *Global Responsibility to Protect*, 2009, volume 1, N° 1, p 10-21

895 Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, p 1045, 1046

896 Mario Bettati, « Du devoir d'ingérence à la responsabilité de protéger », *Droits*, N°56 Après la Lybie - avant la Syrie ? L'ingérence. *Le Problème / 1*, PUF, 2012, Gilles Andréani, « Kosovo, libye intervention humanitaire et guerre aérienne » *Références*, volume 2, 2013, p 385, Olivier Corten, *Droit d'intervention versus souveraineté, Actualité et antécédents d'une tension protéiforme*. *Droits*, N°56 Après la Lybie -

Il faut remarquer qu'au delà d'interpréter le droit : le Conseil propose également des déterminations quasi-juridiques de certains événements. Dans la résolution 687, le Conseil procède à une détermination quasi-juridique, lorsqu'il impose la démarcation d'une frontière préexistante entre le Koweït et l'Irak. Certes, il n'impose pas une frontière qui n'existait pas, mais il se considère comme détenteur de l'autorité, qui lui permet d'en attester la légalité et de faire respecter le tracé de cette frontière.⁸⁹⁷

Le Conseil s'attribue la compétence de créer des tribunaux pénaux. La Chambre d'appel du TPIY reconnaît la possibilité pour le Conseil de créer des Tribunaux pénaux dans l'affaire Tadic :

« Une deuxième interprétation possible est que l'expression "établi par la loi" vise la création de tribunaux internationaux par un organe qui, bien que n'étant pas un Parlement, est néanmoins doté du pouvoir limité de prendre des décisions contraignantes. A notre avis, le Conseil de sécurité est l'un de ces organes quand, agissant au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il prend des décisions contraignantes en vertu de l'article 25 de la Charte. »⁸⁹⁸

D'autre part, grâce à son autorité, le Conseil crée de nouvelles catégories d'acteurs, de nouveaux intérêts. Muni de cette autorité rationnelle-légale, le Conseil incrimine certains groupes terroristes, certaines organisations de piraterie.⁸⁹⁹

Dans sa résolution 1267 (1999),⁹⁰⁰ le Conseil cible les Talibans. Il crée un « Comité de sanctions contre Al-Qaeda », chargé de lister les individus affiliés à ce groupe. Il exige des gouvernements qu'ils interdisent toutes transactions financières entre les nationaux et les personnes listées. La résolution 1333 étend cette disposition à Oussama Ben Laden et ses associés (dont Al Qaeda).⁹⁰¹

Dans sa résolution 1267, le Conseil propose un régime de sanction inhabituellement détaillé et intrusif. L'impression que le Conseil de sécurité exerce une fonction quasi-judiciaire d'identification des individus suspectés de terrorisme, se confirme avec cet

avant la Syrie ? L'ingérence. Le Problème / 1, PUF, 2012, Gilles Andréani, « Kosovo, libye intervention humanitaire et guerre aérienne » *Références*, volume 2, 2013, p 33

David Ambrosetti, « L'humanitaire comme norme du discours au Conseil de sécurité : une pratique légitimatrice socialement sanctionnée », *Cultures et Conflits*, N° 60 L'action humanitaire : normes et pratiques: Politique, prescriptions légales et obligations morales, 2005, p 39

897 Les Etats-Unis avaient au moment de procéder au vote rappelé la nette distinction qu'il fallait faire entre ces deux actions. Dans le cas second les craintes auraient été grandes de voir, par la suite, le Conseil redessiner la carte du monde. Ian Johnstone, *Aftermath of the Gulf War*, 1994

898 TPIY, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, *Le Procureur contre Tadic*, affaire N°IT-94-AR72, 2 octobre 1995, § 44

899 S/RES/2015 (2011) du 24 octobre 2011, La situation en Somalie

900 S/RES/1267 (1999) du 15 octobre 1999, La situation en Afghanistan

901 S/RES/1333 (2000) du 19 décembre, Situation en Afghanistan

exemple.⁹⁰² En effet, les personnes placées sur la liste le sont en fonction des informations dont disposent les Etats membres:

- « a) Le Comité envisage l'inscription de nouveaux noms sur la base des demandes présentées par les États Membres, conformément au paragraphe 10 de la résolution 2083 (2012).
- b) Les États Membres sont encouragés à instituer une procédure ou un mécanisme national permettant de déterminer les noms des personnes qu'il conviendrait d'inscrire sur la Liste, d'évaluer la pertinence de la présentation d'une demande en ce sens et de désigner un interlocuteur pour déterminer les informations à faire figurer sur la Liste conformément aux lois et procédures nationales.
- c) Avant de proposer l'inscription d'un nom sur la Liste, les États Membres sont vivement encouragés, dans la mesure du possible, à contacter l'État ou les États de résidence ou de nationalité de la personne ou de l'entité concernée pour obtenir des renseignements complémentaires.
- d) Il est conseillé aux États de soumettre les noms dès qu'ils réunissent des éléments de preuve d'une association avec Al-Qaida. L'existence d'une inculpation ou d'une condamnation pénale n'est pas une condition préalable à l'inscription sur la Liste, les sanctions ayant un caractère préventif. »⁹⁰³

Les Etats procurent des informations qui fournissent la base ou la justification d'une action. Il faut remarquer que les personnes désignées comme terroristes n'ont pas besoin d'avoir été condamnées au préalable, alors que ces listings pourront aboutir à des poursuites.⁹⁰⁴ Ce pouvoir ressemble davantage à une attribution réservée à un organe judiciaire, qu'à une attribution que l'on confierait à un organe, au sein duquel les Etats sont chargés de trouver un consensus pour résoudre les graves crises internationales.

Au delà de déterminer certaines situations et leur appliquer des règles spécifiques, d'incriminer quasiment certains « responsables », le Conseil détermine des situations générales et créer des règles générales.

Les résolutions 1373 et 1540 précisent en effet :

« Les actes de terrorisme sont érigés en infractions graves dans la législation et la réglementation nationales »⁹⁰⁵

Le délégué Colombien au Conseil de sécurité l'exprime très bien. Ces nouvelles résolutions: « ne nomment ni un Etat, ni une société, ni un groupe de personnes ».⁹⁰⁶

902 Craig Forcese, « Hegemonic Federalism: The Democratic Implications of the UN Security Council's Legislative Phase », *op.cit.*, p 182

903 Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées, Directives régissant la conduite des travaux du Comité (adoptées le 7 novembre 2002, modifiées les 10 avril 2003, 21 décembre 2005, 29 novembre 2006, 12 février 2007, 9 décembre 2008, 22 juillet 2010, 26 janvier 2011, 30 novembre 2011 et 15 avril 2013)

904 On peut remarquer que si une personne listée par erreur veut se voir supprimer de la liste : elle se trouve à la merci d'un processus politique onusien. Ces personnes doivent pétitionner dans leur Etat de résidence ou citoyenneté. Cet Etat devra approcher l'Etat qui a souhaité voir la personne inscrite sur la liste et l'amener à proposer une requête de radiation de liste au Comité. Pour cela, il faut recueillir un consensus au sein du comité. Sans consensus, il faut réunir le vote d'au moins 9 membres du Conseil de sécurité. Ceci pose un réel problème lorsque l'Etat de résidence est également l'Etat qui a listé la personne : nous en revenons au dilemme terroriste/opposant.

905 S/RES/1373 (2001) du 28 septembre 2001 sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes

Tous les Etats sont visés. Le sentiment est bien que le Conseil édicte de véritables règles de droit générales, pour lutter contre les menaces.

En effet, on définit généralement la législation internationale, comme la législation interne, par son caractère général et abstrait.⁹⁰⁷ Les nouvelles obligations imposées peuvent avoir été influencées par des situations particulières, mais ne s'y restreignent pas. Les obligations sont rédigées en langage neutre et peuvent s'appliquer à un grand nombre de cas, dans un temps qui n'est généralement pas limité. D'autre part, en principe, les résolutions sont adoptées dans le but d'obliger un Etat ciblé, à se conformer aux résolutions et non pour créer des obligations génériques pour la communauté internationale.

En adoptant la résolution 1520, le Conseil de sécurité, pour reprendre les termes de Philippe Weckel, « fait sa loi ».⁹⁰⁸ En effet le Conseil de sécurité crée des obligations positives à la charge de tous les Etats. Les obligations promues par le Conseil cherchent à prévenir les activités illégales sur le territoire des Etats et au plan international. L'aide et l'assistance aux activités de prolifération menées par des acteurs non étatiques sont interdites. Pour mettre en œuvre cette obligation, les Etats doivent adapter leur ordre juridique interne, de telle manière, qu'il réprime ces activités. Ils doivent également respecter un certain nombre d'obligations à l'échelle internationale. Pour contrôler l'efficacité de l'application de cette résolution, les Etats sont contraints de rédiger un rapport sur l'état des mesures nationales qui ont vocation à être adoptées, au Comité du Conseil, créé par la résolution 1520, lequel peut alors « juger » de leur avancée.

En matière de piraterie, le Conseil de sécurité incite également les Etats à modifier leur législation de manière à criminaliser les actes de piraterie et ainsi à favoriser le jugement et la condamnation des pirates. Si dans un premier temps, le Conseil avait visé principalement les institutions de l'Etat de Somalie, il a, peu à peu développé une obligation générale pour tous les Etats, de se prémunir contre la piraterie.⁹⁰⁹

Le rôle du droit dans l'action du Conseil est devenu déterminant, au point d'évoquer aujourd'hui, l'idée de « normalisation » de la pratique du Conseil de sécurité et même

906 Maggie Farly, « UN Measure Requires Every Nation to Take Steps Against Terrorism », *LA Times*, 28 Septembre 2001

907 Pierre-Marie Dupuy et al, *L'unité de l'ordre juridique international: cours général de droit international public, Cours général de droit international*, Martinus Nijhoff Publishers, 2003, p 50

908 Philippe Weckel, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire », *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006, p 180

909 S/RES/2015 (2012) du 24 octobre 2012, la situation en Somalie

d'analyser sa fonction normative.⁹¹⁰ Ce pouvoir normatif lui assure une réelle autorité dans la gestion des crises internationales.⁹¹¹

Conclusion du §II.

Parce que la théorie des SDC nous invite de nouveau à faire un examen dynamique de la pratique du Conseil, elle offre un nouvel éclairage sur le processus de la gestion normative de la paix. Elle nous permet de comprendre les raisons pour lesquelles, cette gestion normative de la paix est une conséquence logique et induite par le mode de fonctionnement du Conseil. L'autonomie du Conseil s'est traduite par une normalisation du processus de la gestion de la paix. La grande marge de manœuvre laissée au Conseil, l'absence de contre-pouvoir, lui a permis d'écouter les revendications de la société internationale. Ces revendications s'orientaient largement autour de la volonté de voir les résolutions du Conseil bénéficier d'une plus grande légitimité et efficacité. Le Conseil de sécurité a tenté de les intégrer dans son action pour la paix : leur prise en compte par le Conseil a abouti à attribuer au droit, une place prépondérante dans le processus de décision et d'action.

910 Voir Catherine Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité*, op.cit

Nous y reviendrons ultérieurement mais nous pouvons déjà insister sur l'avantage dont dispose le Conseil lorsqu'il crée du droit. Il agit rapidement, en monopolisant un petit nombre d'Etats. Si un accord n'est pas toujours aisément atteignable au sein du Conseil de sécurité, la concertation en club restreint, est néanmoins un atout non négligeable. Il est plus évident de trouver un terrain d'entente à 15 qu'à 193.

911 Serge Sûr dans son éloge du Conseil insiste sur le fait que le Conseil prend des décisions obligatoires pour tous et surtout possède une légitimité incontestée. Nous pouvons ajouter incontestée, si ce n'est dans les faits, du moins juridiquement. Serge Sûr, *Eloge du Conseil de sécurité*

Conclusion de la Section I.

Grâce à la théorie des systèmes dynamiques, nous avons pu mettre en lumière la capacité auto-productrice du Conseil et les conséquences de cette capacité sur l'action normative du Conseil. Le Conseil développe ses propres règles, en interne, pour organiser son action, en externe, pour guider les Etats qui se trouveraient en difficultés. Le Conseil influence ainsi les comportements de la société internationale. Il parvient avec le temps à se libérer de la contrainte étatique, et à développer de nouvelles règles, adaptées au temps et aux situations, à élargir son mandat. Ces règles participent ainsi non seulement à modifier le comportement des acteurs extérieurs, mais également à l'élaboration d'une culture propre au Conseil, qui influence et modèle son action, mais aussi la perception des problèmes auquel il se confronte.

Ce pouvoir créateur du Conseil de sécurité lui permet de répondre à une demande de la société, en règles de droit, comme en action rationnelle. Le droit aide ainsi le Conseil dans sa résolution des crises. De plus, ce pouvoir lui offre un nouveau regard sur le monde. On le voit par exemple avec les résolutions 1373 et 1540 ; le Conseil promeut une nouvelle organisation de la gestion des crises. Si on ne peut parler de précédent à propos des résolutions du Conseil, chaque situation de crise étant traitée individuellement, on remarque tout de même une certaine dynamique du Conseil qui tient compte de ses décisions précédentes.

On le voit bien, cette autonomie effective du Conseil de sécurité et cette prise en compte que le droit est essentiel dans la gestion de la paix, est la conséquence d'une ouverture sur la société, aussi bien que d'un échange constant avec celle-ci. De cet échange, dépend l'efficacité de la qualification, et, plus généralement, de l'action du Conseil dans la crise.

Section II. La communication du Conseil avec son environnement

Pour assurer une certaine efficacité de ses résolutions et de ses actions, le Conseil échange avec son environnement. Au cours de cette interaction avec « l'extérieur », le Conseil « absorbe » certaines informations, mais divulgue également un certain nombre d'informations aux autres systèmes, que représentent la société, la crise, les Etats, la communauté internationale, l'ONU. Le Conseil répond aux stimuli émis par son environnement. Ses stimuli fournissent au Conseil une information, qu'il doit traiter pour s'adapter et survivre, c'est-à-dire qu'il doit assimiler cette information et la traduire dans son code propre, pour se maintenir comme le principal organe juridique de la gestion des crises internationales. Ces informations échangées, modifient, à terme, la manière dont chaque système interprète la réalité et réagit face à celle-ci. Si les systèmes n'ont pas forcément à être réceptifs à toutes les informations qu'ils reçoivent, ils ne peuvent pas y être complètement hermétiques (sauf à perdre leur autorité et à déchoir). C'est l'idée de couplage structurel entre les systèmes, de synchronisation ou de recoupement par consensus des idées englobantes, que nous avons décrite dans notre seconde Partie ; ce couplage favorise une certaine harmonisation de la société et constitue une clef de l'efficacité des différents organes. Il nous revient désormais d'examiner la manière, dont le Conseil répond aux stimuli de son environnement, et communique avec les autres systèmes de la société. Nous allons voir qu'à l'échelle globale, le couplage semble réussi.

Le droit, médium principal du Conseil de Sécurité, favorise l'échange avec le reste de l'environnement. Le droit permet un couplage structurel avec les autres acteurs et organes des relations internationales, et permet ainsi au Conseil d'interpréter les communications produites par les autres systèmes.

Nous verrons que le Conseil communique de deux manières avec son environnement : directement par le biais des règles institutionnelles (§I) et indirectement par le biais des organes qu'il crée (§II).

§ I. Les échanges avec les Etats et les organes des Nations Unies

Dans ce paragraphe, nous nous intéressons dans un premier temps aux communications du Conseil avec les Etats. Ensuite nous examinons, successivement, les

interactions entre le Conseil et le Secrétariat des Nations Unies, le Conseil et l'Assemblée générale, le Conseil et le Conseil économique et social, le Conseil et la Cour internationale de Justice et enfin le Conseil et le Conseil des droits de l'homme. Le droit, par le biais de la Charte et du Règlement interne provisoire, permet d'organiser les liens entre le Conseil et son environnement. Ces liens sont donc choisis *ex ante* et façon formelle, et participent ainsi, autant à l'ouverture du Conseil sur son environnement, qu'à une clôture raisonnée. En effet, le droit, en organisant les relations avec l'environnement permet d'arranger un premier tri de l'information qui provient de l'environnement du Conseil. Le droit participe, en ce sens, au succès du processus de synchronisation. L'échange n'est pas en sens unique, puisque le Conseil peut, lui aussi, par les diverses procédures encadrées par le droit, diffuser ses propres conceptions de la crise et de l'organisation de l'ordre international.

Nous constatons dans ce paragraphe que l'information parvenant au Conseil, provient d'un environnement, qui, dans l'ensemble, s'enrichit et se développe. Au sein de cet environnement, se dégage un profond sentiment, selon lequel le droit et la démocratie sont les fondements d'une société et d'institutions modernes et justes. En communiquant avec cet environnement, le Conseil de sécurité est amené à s'approprier ces réflexions, pour se maintenir comme l'organe de la gestion de la paix.

La principale source d'informations provient des membres eux-mêmes, l'information est en effet fournie par les chaînes diplomatiques nationales, et participe à renforcer la dépendance du Conseil aux Etats, comme son interactivité dynamique avec eux.

La qualité étatique du Conseil de sécurité favorise l'ouverture du système « Conseil de sécurité » sur son environnement. L'ancrage des Etats dans la société internationale permet au Conseil de se constituer en véritable acteur, efficace dans la crise. Cette ouverture favorise les échanges entre le Conseil et le monde extérieur, et son adaptation aux exigences de la société. C'est ainsi que le droit est progressivement devenu un outil de prédilection de la gestion des crises.

Si ces Etats ne sont pas tous des démocraties, il en résulte tout de même que leurs décisions sont, en grande partie, liées aux échéanciers électoraux. Les Etats sont donc des entités qui sont contraintes par les revendications de leurs citoyens. C'est largement vrai pour les trois membres les plus actifs⁹¹² du Conseil que sont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. Nous avons mis en évidence dans notre partie historique,

912 Nous le précisons ultérieurement.

que les revendications de la société sont largement dépendantes de la variable « dureté des temps ». Parce que le Conseil de sécurité est indirectement en relation avec cette société et ses revendications, la dureté des temps impacte sa conception du droit et de la qualification des crises. Avec les périodes de croissance que connaît l'après-guerre, les populations de plus en plus éduquées sont amenées à prendre conscience de la nécessité d'être protégées contre les Etats totalitaires et dictatoriaux qui les briment. Les mouvements de la société civile, et plus spécifiquement, le lobby des ONG, conduisent les Etats à intégrer cette réalité et à en faire prendre conscience au Conseil de sécurité.

Nous devons également rappeler qu'en séance publique, des Etats non-membres du Conseil peuvent participer au débat. Ceci permet au Conseil de prendre connaissance des besoins et des problèmes revendiqués par ces Etats. Cette disposition permet au Conseil de communiquer avec les Etats, parties au différend, que le Conseil étudie. Les Etats bénéficient alors d'une bonne connaissance de la stratégie de résolution de la crise et se trouvent en situation de confiance pour dépasser le différend. Surtout grâce à cette possibilité, le Conseil est en mesure de bien appréhender les intérêts de chacun des protagonistes dans la crise, ainsi que ses revendications précises. Le Conseil peut alors décider, en totale et complète connaissance des revendications des parties.

Nous ne devons pas négliger, néanmoins, que ce processus s'avère parfois être un réel frein au processus de paix, comme le démontre l'Ambassadeur de Nouvelle-Zélande, Monsieur Keating, lors de la 7155^{ème} séance du Conseil de sécurité:

« Rétrospectivement, il est clair que, dans notre ignorance, nous avons fait un cadeau aux génocidaires à Kigali. Leur ambassadeur siégeait au Conseil. Ils étaient ainsi au fait de toutes les discussions qui avaient lieu pendant les consultations. Ils savaient que le mandat de la MINUAR était menacé. Ils avaient toutes les raisons de penser qu'il ne leur restait qu'une chose à faire – générer le chaos au Rwanda – pour qu'il soit mis fin au mandat de la MINUAR. »⁹¹³

Malgré ce contre exemple regrettable, nous nous rendons compte que le dialogue est important dans la crise. La communication entre les parties constitue le premier pas vers la résolution de la crise, et elle permet au Conseil de dépasser sa propre rationalité, et de prendre conscience des spécificités de chaque situation, afin de proposer un diagnostic précis de la crise, et énoncer les moyens d'un retour à la paix.

Le Conseil interagit, également et de plus en plus, avec les Etats fournisseurs des contingents des opérations de maintien de la paix. Dans une note de 2006, le Président du Conseil exprime que le Conseil doit désormais agir de manière à renforcer cette coopération, notamment lorsque les Etats décident de renouveler un mandat

913 S/PV.7155 du 16 avril 2014

d'opération.⁹¹⁴ Ceci permet au Conseil d'être conscient des problématiques de la gestion des crises.

D'autre part, le Conseil de sécurité privilégie dorénavant une tenue des réunions au niveau des experts ; ces réunions, généralement convenues par les Etats à l'initiative du projet de résolution, se tiennent au niveau des experts, pour s'assurer que les résolutions soient légales, financièrement viables et réalistes.⁹¹⁵ Dans certains cas, des Etats non-membres du Conseil mais qui y ont un intérêt particulier, peuvent également être invités à participer à ces réunions.

Une grande partie des informations est également issue du Secrétariat des Nations Unies, les fameux rapports du Secrétaire général. La participation du Secrétariat à la gestion de la paix et à l'action du Conseil concourt à renforcer le développement du Conseil, en autoréférence.

Le Secrétaire général joue un rôle central dans l'information et le processus de décision du Conseil de sécurité.⁹¹⁶ D'ailleurs le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité de la période 2004-2007 insiste sur l'expansion de ses pouvoirs à mesure que progresse également l'étendue de l'activité du Conseil.⁹¹⁷ L'article 4 du Règlement provisoire du Conseil de sécurité, permet au Secrétaire, d'attirer l'attention du Conseil sur toute situation qui lui semble dangereuse pour la paix et la sécurité internationales. Il porte à l'attention des représentants des Etats membres les communications émanant d'Etats, d'organes des Nations Unies ou du Secrétaire général, relatives aux questions examinées par le Conseil.⁹¹⁸ Il établit l'ordre du jour⁹¹⁹ et le communique aux Etats membres.⁹²⁰ Il communique aux Etats membres toutes les deux semaines un exposé succinct des questions dont le Conseil est saisi, et de l'avancée de leur examen. Il assiste à toutes les réunions du Conseil. Surtout il fournit au Conseil le personnel nécessaire

914 S/2006/507

915 Si la légalité des résolutions est d'une importance primordiale et grandissante, il ne faut pas négliger le rôle déterminant du consensus politique, au delà du droit.

916 On peut certes comprendre que le Secrétariat comme le précisait Barnett et Finnemore est un organe autonome. En tant qu'organe indépendant, et c'est ce que soulignent Michael Barnett et Martha Finnemore, dans leur excellent ouvrage *International Organizations in Global Politics*, le Secrétariat a développé une autonomie propre, car cet organe est intégralement constitué de fonctionnaires internationaux. Il constitue une bureaucratie qui crée ses propres règles d'action en fonction des objectifs qui lui ont été donnés et ceci lui permet ainsi d'agir en grande autonomie. Cette autonomie l'amène à créer sa propre représentation des crises, et à traiter toute information en fonction de cette représentation

917 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément, 2004 – 2007, Chapitre VI

918 Article 6 du Règlement provisoire du Conseil de sécurité

919 Article 7 du Règlement provisoire du Conseil de sécurité

920 Article 8 du Règlement provisoire du Conseil de sécurité

pour mener ces missions. Le Règlement provisoire intérieur l'enjoint également d'assurer la préparation des documents nécessaires.⁹²¹ A ce titre notamment, le Secrétariat est encouragé à fournir des fiches techniques sur chaque problème soulevé.⁹²² Le Secrétaire participe, de façon active, à la préparation de rapports pour le Conseil. En 2013, celui-ci fournit plus d'une centaine de rapports au Conseil de sécurité, sur les différentes crises internationales traitées par le Conseil, celles qui mériteraient une attention, ainsi que sur les différents processus mis en œuvre pour gérer ces crises.

Par exemple, en application de la résolution 2126 (2013) le Secrétaire général fournit un rapport complet sur la situation du Sud Soudan⁹²³

« Le Conseil de sécurité m'a prié de continuer de l'informer des progrès de la mise en œuvre du mandat de la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abiye (FISNUA) et de porter immédiatement à son attention toute violation grave de l'Accord du 20 juin 2011 signé entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS) concernant les arrangements provisoires pour l'administration et la sécurité de la zone d'Abiye (S/2011/384 , annexe).

Le présent rapport fait le point de la situation dans la zone d'Abiye et rend compte du déploiement et des opérations de la FISNUA depuis mon précédent rapport, du 25 février 2014 (S/2014/126), ainsi que des progrès accomplis dans l'exécution des tâches supplémentaires que le Conseil de sécurité a confiées à la FISNUA dans sa résolution 2024 (2011) en ce qui concerne le Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière. Il présente enfin les conclusions de l'examen stratégique du mandat de la FISNUA, mené conjointement par le Secrétariat de l'ONU et la mission au cours du mois d'avril, avec la participation de l'équipe de pays pour l'action humanitaire et de l'équipe de pays des Nations Unies, présentes à Abiye. »

Cette procédure permet au Conseil de bien comprendre les enjeux de la crise et surtout de bénéficier du regard d'une institution, qui n'est pas contrainte comme le sont les Etats, par des enjeux électoraux et par les rapports de puissance.

Le Secrétaire peut également, à la demande du Conseil, créer des groupes d'experts. Il en crée régulièrement. En prenant des exemples récents, dans sa résolution 2140 (2014) sur la situation au Moyen Orient, le Conseil prie le Secrétaire général de former un Groupe d'experts sur le Yémen, chargé d'aider le Comité de Sanction créé par le Conseil de sécurité pour à mener à bien sa mission. Dans sa résolution 1929 (2010) sur la non prolifération, le Conseil invite le secrétariat à créer un groupe d'experts afin de mieux maîtriser la situation de crise.⁹²⁴

Le Conseil fait également régulièrement appel au Secrétariat pour que celui-ci nomme des représentants, médiateurs et coordonnateurs, qui fournissent ensuite au

921 Article 24 et 26 du Règlement provisoire

922 S/2010/507

923 S/2014/336

924 Ce Groupe d'experts constitué par le Secrétaire général a publié son rapport final le 5 juin 2014 . S/2014/394

Conseil, un ensemble d'informations intéressantes sur chaque situation de crises. Nous pouvons citer l'équipe d'appui et de surveillance des sanctions, chargée d'assister le Comité, Résolution 1526 (2004) du 30 janvier 2004, où le Secrétaire général a notamment été nommé coordonnateur.⁹²⁵

Les rapports du Secrétaire au Conseil concourent à orienter la discussion du Conseil. L'information provient d'un organe onusien, indépendant des Etats. L'action du Secrétariat au sein du Conseil participe ainsi à l'acquisition par le Conseil du langage de l'ONU et de ses revendications. Comme le Secrétariat représente la voix de l'ONU, il incite le Conseil à privilégier une vision onusienne des problèmes à traiter, détachée des intérêts des membres. Parce que la conception de la crise par le Secrétariat général est une conception dans laquelle les rapports de droit sont essentiels, le Secrétaire incite le Conseil de sécurité à promouvoir le droit, selon des valeurs partagées par la communauté onusienne, dans sa gestion de la crise.⁹²⁶

Le Secrétariat n'est pas le seul organe avec qui le Conseil échange. Le Conseil échange également avec l'Assemblée générale. Celle-ci par le biais des articles 10 et 11 de la Charte des Nations Unies communique avec le Conseil. Dans le répertoire de la pratique du Conseil de sécurité de 2004 à 2007, on se rend compte que l'Assemblée fait des recommandations au Conseil, sur une multitude de sujets. De 2004 à 2007, ses recommandations ont été parfois de nature générale, ont également concerné les pouvoirs et les fonctions du Conseil de sécurité ou encore les principes de la coopération dans le maintien de la Paix. Nous pouvons citer quelques recommandations de l'Assemblée générale⁹²⁷.

925 S/RES/1267 (1999) « Prie le Secrétaire général de créer, pour une période initiale d'un an, en consultation avec le Comité, un groupe de huit experts au maximum (« le Groupe d'experts »), qui suivra les directives du Comité pour accomplir les tâches suivantes : a) aider le Comité à s'acquitter de son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 18 de la résolution 1737 (2006) et au paragraphe 28 de la présente résolution; b) réunir, examiner et analyser des informations provenant des États, d'organismes des Nations Unies compétents et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008) et la présente résolution, en particulier les violations de leurs dispositions; c) faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées; et d) remettre au Conseil un rapport d'activité, au plus tard 90 jours après la nomination du Groupe d'experts, ainsi qu'un rapport final comportant ses conclusions et recommandations au plus tard 30 jours avant la fin de son mandat »

926 Barnett et Finnemore

927 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 2004-2007, p 260

Dans sa résolution 59/45,⁹²⁸ l'Assemblée invite le Conseil à promouvoir les consultations avec les Etats du tiers monde, qui se retrouvent en situation délicate à cause de mesures imposées dans le cadre du Chapitre VII par le Conseil. Dans sa résolution 59/313,⁹²⁹ l'Assemblée demande au Conseil de soumettre, dans le respect de l'article 24 de la Charte, des rapports périodiques à l'Assemblée et de rester en contact avec celle-ci. Dans la résolution 62/159,⁹³⁰ l'Assemblée encourage le Conseil et le Comité contre le terrorisme à renforcer leurs liens et continuer leur coopération avec le Bureau du Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'Homme.

Par le biais de ces recommandations, l'Assemblée générale tente de modifier l'auto-organisation du Conseil et l'amener à suivre une dynamique différente dans la résolution de la crise. L'Assemblée influence l'évolution du Conseil, pour qu'il réponde aux attentes de la communauté. Ces recommandations permettent au Conseil de prendre connaissance des revendications de l'ensemble des Etats de la communauté internationale,⁹³¹ dans tous les cas où le Conseil décide de suivre ces recommandations, de s'y adapter. Les communications de l'Assemblée générale favorisent la communication du Conseil avec l'ensemble de la communauté internationale, il peut ainsi prendre le pouls de la communauté internationale dans son ensemble et non celui des seuls Etats qui siègent en son sein. Le Conseil peut encore, par l'usage de l'article 12, demander à l'Assemblée générale de faire une recommandation sur un sujet qui le préoccupe.⁹³²

Il faut également noter que certains organes subsidiaires, créés par l'Assemblée générale, jouent un rôle non négligeable dans les travaux du Conseil de sécurité, soit que l'Assemblée dans ses résolutions ait décidé d'une relation spéciale entre l'organe et le Conseil, soit que le Conseil ait expressément invité les officiers de ces organes à participer à ses rencontres. Nous pensons, notamment, au Groupe de travail chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité, ou au

928 A/RES/59/45(2004) du 2 décembre 2004, Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

929 A/RES/59/313 (2004) du 12 septembre 2005, Une assemblée générale renforcée et revitalisée

930 A/RES/62/159 (2007) du 18 décembre 2007, Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

931 Tout au moins la quasi-totalité, puisque l'Assemblée générale rassemble en son sein tous les Etats membres des Nations Unies et qu'à quelques exceptions près, on peut dire que la quasi-totalité des Etats du monde sont membres des Nations Unies.

932 A contrario et nous l'avons évoqué dans notre première partie, l'Assemblée n'a pas compétence pour proposer une recommandation à propos d'une situation de crise, si le Conseil s'est déjà saisi de la situation. Article 12, Charte des Nations Unies. Elle ne peut se saisir de la situation qu'une fois que le Secrétaire général l'aura avisée que le Conseil s'est détourné de la situation.

Comité spécial des opérations du maintien de la paix, ou encore au Comité des droits inaliénables du peuple palestinien. Les différents rapports de ces organes permettent une fois de plus au Conseil de bénéficier d'un avis différent, sur une situation qu'il doit traiter ou sur la nécessaire évolution de ses pouvoirs.⁹³³

Cette procédure permet également à l'Assemblée de prendre connaissance de la manière dont le Conseil agit dans la crise. A son tour, le Conseil communique avec l'Assemblée générale, dans la mesure où il lui transmet des rapports de son activité. Ceci permet à l'Assemblée générale d'être tenue au courant des préoccupations du Conseil de sécurité. Cet échange entre les deux organes est important, il empêche que l'Assemblée générale ne serve de doublon, en se préoccupant des situations dont le Conseil s'est déjà saisi.

Le Conseil de sécurité échange également de plus en plus avec le Conseil économique et social. L'article 65 de la Charte des Nations Unies organise leur relation. De 2004 à 2007, le Conseil a notamment mentionné les travaux du Conseil économique et social à trois reprises dans ses résolutions.⁹³⁴ On remarque que le Conseil et le Conseil économique et social interagissent régulièrement. Le Président du Conseil économique participe aux rencontres du Conseil, notamment lorsque le Conseil discute du rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, du maintien de la paix et de la consolidation de la paix après les conflits,⁹³⁵ des crises complexes et de la réaction de l'ONU⁹³⁶ ou encore de la paix et de la sécurité.⁹³⁷

Ces participations du président offrent au Conseil une expertise dans un domaine qu'il ne maîtrise pas très bien, et contribue ainsi à renforcer son efficacité au moment d'une crise majeure. La collaboration entre le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social s'est montrée particulièrement efficace, notamment dans la gestion de la crise en Guinée-Bissau et celle de Haïti. Les différentes interactions entre les deux organes ont favorisé une meilleure compréhension des problèmes sur le

933 Rapport du Comité spécial des opérations du maintien de la paix, le Comité des droits inaliénables du peuple palestinien A/69/35, A/68/35, A/67/35, A/66/35, pour ne citer que les plus récents

934 S/RES/1576 (2004) du 29 novembre 2004, question concernant Haïti, S/RES/1625 du 14 septembre 2005, Menaces contre la paix et la sécurité internationales (Sommet de 2005), S/RES/1645 (2005) du 20 décembre 2005, Consolidation de la paix après les conflits

935 S/PV.4943 (2004) du 15 avril 2004, Le rôle du monde de l'entreprise dans la prévention des conflits, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits, S/PV.4993 (2004) du 22 juin 2004, Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits

936 S/PV.4980 (2004) du 28 mai 2004, Crises complexes et réaction de l'ONU

937 S/PV.5632 (2007) du 20 février, Rôle de la société civile dans la consolidation de la paix après les conflits, S/PV.5705 (2007) du 25 juin 2007, Paix et sécurité : ressources naturelles et conflits

terrain.⁹³⁸ Cet échange concourt au développement d'une réflexion commune. Les deux organes s'autoalimentent, et, cette symbiose procédurale contribue au développement d'une décision partagée.

Un autre organe de nature plus différente, nous intéresse dans ce paragraphe : il s'agit de la Cour internationale de Justice. Cette dernière communique également avec le Conseil. On peut remarquer en premier lieu que le Conseil participe avec l'Assemblée générale à l'élection des membres de la Cour internationale de Justice.⁹³⁹ Le Conseil de sécurité, nous l'avons précisé dans notre partie I, est censé traiter des aspects politiques d'une crise, tandis que la Cour traite des aspects juridiques. D'ailleurs, il peut demander à la Cour son avis, sur toute question juridique. Il ne l'a fait qu'une fois en 1970, à propos des Conséquences juridiques, pour les Etats, de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie. Depuis sa création, la CIJ a été saisie à plusieurs reprises par les Etats, pour répondre aux aspects juridiques que le Conseil n'avait pas traités, puisqu'il s'était saisi des problèmes dans leur dimension politique.⁹⁴⁰

Lorsque le Conseil de sécurité est saisi de graves violations des droits de l'homme, il peut demander l'assistance, et examiner les recommandations, faites par le Conseil des droits de l'homme. Depuis 2006, le Conseil des droits de l'homme est le principal organe intergouvernemental chargé de toutes les questions relatives aux droits de l'homme. Il regroupe 47 Etats membres élus par l'Assemblée générale à la majorité absolue, pour une période de trois ans. Parce que la conception de la paix et de la sécurité au sein du Conseil a évolué vers une forme plus humaine, comme nous avons pu le constater dans cette troisième partie, l'assistance de cet organe est devenue

938 Voir par exemple les relations avec les recommandations du Conseil économique et social au Conseil de sécurité E/1999/103 ou la résolution du Conseil de sécurité S/RES/1212 (1998) du 25 novembre 1998 : « Souligne que le redressement économique et la reconstruction sont les principales tâches auxquelles sont confrontés le Gouvernement et le peuple haïtiens et qu'une assistance internationale importante est indispensable au développement durable d'Haïti, insiste sur l'engagement de la communauté internationale en faveur d'un programme à long terme d'aide à Haïti et invite les organes et institutions des Nations Unies, en particulier le Conseil économique et social, à contribuer à l'élaboration d'un tel programme »

939 Article 4, 8 et 10 du Statut de la CIJ et articles 40 et 61 du Règlement provisoire du Conseil de sécurité.

940 Nathalie Ros, « La balance de la Justice : à la recherche d'un nouvel équilibre onusien. », *Actualité et Droit International*, janvier 1999

C'est ainsi que la Cour a du rendre un arrêt dans l'affaire de l'Anglo Iranian Oil Compagny, dans celle du Plateau continental de la mer Egée, ou du Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran, des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie, de l'Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ou de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria.

incontournable. Il émet des recommandations lorsque de graves violations des droits de l'homme sont perpétrées. Le Conseil des droits de l'homme dispose de mécanismes d'observation : les « procédures spéciales ». Des experts indépendants surveillent une situation particulière dans un pays, ou un domaine thématique donné, et rédigent ensuite des rapports publics et des recommandations sur les droits de l'homme.⁹⁴¹

Grâce à son mécanisme d'examen périodique universel, le Conseil constitue un organe de veille important. Depuis 2007, un comité consultatif composé de dix huit experts siégeant à titre individuel, ainsi que des rapporteurs spéciaux des Nations Unies, fournit une information de qualité, dégagée des influences étatiques.

Les membres du Conseil de sécurité s'engagent également, à développer les relations avec la Commission de la consolidation de la paix, dans le but d'améliorer ses méthodes de travail. Le Président s'y est engagé dans une note, visant à mettre à jour celle de 2006, sur l'amélioration de son efficacité, de sa transparence et de ses méthodes de travail.⁹⁴² La Commission de la Consolidation de la paix offre une expertise particulièrement appréciée du Conseil de sécurité. La Présidente du Conseil souligne son utilité pour le Conseil et la nécessité d'y faire appel lors de ses séances, mais également de la rencontrer de manière informelle. En effet, cet organe intergouvernemental consultatif, aide, les Etats qui sortent d'un conflit, à recréer les conditions favorables au maintien de la paix. La Commission, à ce titre, propose des conseils, des stratégies intégrées de consolidation de la paix, et de relèvement après un conflit. Lorsque la paix ne peut être établie durablement, elle attire l'attention du Conseil sur les problèmes qui pourraient éventuellement compromettre le retour à la paix.

De ces féconds couplages structurels, avec les Etats et les organes des Nations Unies, le Conseil retient que la société a besoin du droit pour régler ses conflits, que le droit apparaît comme un outil approprié et juste dans la gestion des crises. Grâce à cette dynamique de communication, le Conseil est en mesure de construire sa propre

941 Pour une critique constructive du Conseil des droits de l'homme : Maxime Tardu, « Le nouveau conseil des droits de l'homme aux Nations Unies: décadence ou résurrection. » *Revue Trimestrielle des droits de l'homme*, Volume 72, 2007, p 967

Représentation permanente de l'Organisation internationale de la Francophonie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse, *Le Conseil des droits de l'Homme, Guide pratique*, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Organisation internationale de la Francophonie, Genève, 2014

942 S/2006/507

représentation des crises qu'il doit résoudre, en étant conscient des différentes prétentions : celles des Etats, celle de la communauté dans son ensemble, celle des experts. Il a connaissance de toutes les représentations englobantes de la société internationale. Il agit comme un acteur de synthèse, pour faire converger ces différentes représentations et construire une nouvelle vérité, qui devra favoriser la résolution de la crise. Il possède donc une pleine connaissance des évolutions de l'environnement et dispose de très nombreux moyens d'action concertée.

Conclusion du §I.

En communiquant avec les Etats et les différents organes des Nations Unies, le Conseil partage sa propre vision des crises et favorise la compréhension de ses décisions, par les Etats et les différents organes. La théorie des SDC nous permettra d'insister sur l'importance jouée par ces échanges, dans la perception que le Conseil se fait de la menace, et dans l'élaboration de sa politique normative. En intégrant les communications des Etats et des organes, le Conseil de sécurité s'adapte aux revendications du monde, progresse et se sophistique. Les échanges sont bénéfiques et le conduisent aujourd'hui à « normer » sa gestion de la paix, tout en s'adaptant aux revendications de la société.

Ces échanges ne se cantonnent pas à des échanges indirects avec l'environnement. Le Conseil possède ses propres canaux.

§ II. Les échanges par le biais de ses propres organes

Le Conseil crée ses propres organes, afin de mieux analyser les situations de crise. Ces organes lui permettent de construire sa propre représentation des crises, dans son mode autoréférentiel et parfaitement lisible. L'existence de ces organes d'échange participe à sa clôture sur lui même, mais une clôture raisonnée du fait qu'elle tient compte des interactions avec son environnement.

L'article 29 de la Charte des Nations Unies offre en effet au Conseil la possibilité de créer ses propres organes subsidiaires pour mener à bien sa mission:

« Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. »⁹⁴³

Le règlement provisoire du Conseil en, son article 28, précise cette capacité:

943 Article 29, Charte des Nations Unies

« Le Conseil de sécurité peut désigner une commission, un comité ou un rapporteur pour une question déterminée »⁹⁴⁴

Les organes et missions, créées par le Conseil, renseignent le Conseil sur l'état des crises internationales et les moyens de les résoudre. L'action de ces organes nous intéresse grandement, car ce sont eux qui apportent l'information nécessaire à la prise de décision, lorsque celle apportée par les Etats et les autres canaux est insuffisante ou susceptible d'être manipulée. De cette manière, par le biais de ces organes, le Conseil communique par ses propres canaux avec les parties à la crise, comme avec les différents acteurs de la crise.

Ces organes subsidiaires sont de nature très diverse et variée. Puisque nous nous concentrons sur le processus de qualification, nous nous intéressons plus particulièrement dans notre thèse aux organes qui rassemblent l'information essentielle à la qualification de la crise, et qui vont ainsi influencer la logique de qualification.

Les missions spéciales du Conseil de sécurité permettent au Conseil de mesurer l'état de la crise sur le terrain. Les visites du Conseil de sécurité sur le terrain constituent un bon moyen de récolter l'information nécessaire à la gestion de la crise. Le Conseil y recourt d'ailleurs de plus en plus régulièrement depuis les années 2000.⁹⁴⁵ Comme le note le répertoire du Conseil, la grande majorité de ces missions réunit désormais l'ensemble des quinze membres du Conseil, privilégiant ainsi une analyse plus complète de chaque situation sur le terrain, et conduit à une synthèse des différentes représentations de la crise.⁹⁴⁶

Par exemple, dans son rapport sur la situation au Mali, la Commission renseigne ainsi le Conseil de sécurité sur les avancées de la MINUSMA et l'état de la situation au Mali.⁹⁴⁷ Elle souligne les efforts faits en matière de lutte contre le terrorisme, et les menaces qui persistent.

« Les interlocuteurs maliens et de la communauté internationale ont souligné que la menace terroriste n'avait pas disparu étant donné que les groupes djihadistes possédaient toujours des moyens importants et qu'ils n'avaient pas abandonné leur espoir de reprendre le contrôle du nord du Mali. Les groupes armés du nord ont déclaré qu'ils luttent toujours contre les groupes terroristes et qu'il faudrait en tenir compte dans la planification des

944 Article 28 du Règlement provisoire de la pratique du Conseil de sécurité

945 Sous la direction d'Elisabeth Lindenmayer, *The working methods of the Security Council : Politics, Procedures and Progress*, Final Report, United Nations Studies Program at Columbia University, School of International and Public Affairs, 2009, p 22

946 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité des Nations Unies, Partie IX Organes subsidiaires du Conseil de sécurité

947 S/2014/713, Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mali (1er au 3 février 2014), 11 mars 2014

prochains cantonnements ainsi que du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration de leurs combattants. »

Les groupes de travail, composés de représentants des Etats membres, informent également le Conseil. Ils fournissent des réflexions sur des questions générales. Ainsi le groupe de travail créé par la résolution 1566 (2004)⁹⁴⁸ réfléchit et recommande de nouvelles mesures, plus efficaces, à adopter à l'égard des particuliers, des groupes ou entités terroristes, dont ne se préoccupe pas le Comité des sanctions Al Qaeda/Taliban.

Le Conseil de sécurité recourt également largement aux commissions d'enquête, dans le but de clarifier certaines situations : par exemple la Commission d'enquête sur l'assassinat de Benazir Bhutto.⁹⁴⁹ Le Conseil de sécurité autorise le Secrétaire général à établir une commission internationale pour faire la lumière sur l'assassinat de l'ancien premier ministre pakistanais, Mohtarma Benazir Bhutto. La commission d'enquête est chargée de déterminer les faits et circonstances, entourant son assassinat. Plus généralement, certaines commissions d'enquête sont chargées d'évaluer la situation d'un Etat en crise. Il en est ainsi de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979)⁹⁵⁰ sur la situation dans les territoires arabes occupés. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité considère que la politique et les pratiques israéliennes, consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration de la paix au Moyen-Orient. Le Conseil crée alors une Commission composée de trois de ses membres non permanents, la Bolivie, le Portugal et la Zambie, pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires occupés, y compris Jérusalem.⁹⁵¹ Dans ces différents rapports⁹⁵² la Commission traite notamment des conséquences de la politique d'implantation israélienne pour la population arabe, de l'exploitation par Israël des ressources naturelles des territoires occupés. Elle conclut que la politique israélienne d'implantation, qui se poursuit malgré les décisions et les appels du Conseil de sécurité, est incompatible avec la recherche de la paix dans la région.⁹⁵³

948 S/RES/1566 (2004), du 8 octobre 2004, Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes

949 La commission est créée par la résolution du Conseil S/RES/1595 (2005) du 7 avril 2005. Le rapport de la Commission est publié dans un document du Conseil de sécurité S/2010/191

950 S/RES/446 (1979) du 22 mars 1979, Territoires occupés par Israël

951 Il faut cependant noter que malgré des appels répétés, la Commission n'a jamais obtenu la coopération du Gouvernement israélien pour exécuter son mandat.

952 S/13450 du 12 juillet 1979, S/13679 du 4 décembre 1979, S/14268 du 25 novembre 1980

953 Remarquons que le rapport de 1980 n'a jamais été examiné par le Conseil de sécurité

Nous pouvons également citer la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection créée en application du paragraphe 1 de la résolution 1284 (1999) (COCOVINU) qui remplace la Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM). Elle poursuit le mandat de cette dernière, et est mandatée pour désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive (armes chimiques et biologiques et missiles de portée supérieure à 150km). Elle est également chargée de mettre en place un système de contrôle et de vérification, afin de s'assurer du respect par l'Iraq de ses obligations de ne pas acquérir de nouvelles armes, dont la possession est interdite par le Conseil de sécurité.

Nous pouvons également évoquer le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA), créé le 7 avril 2009 par la déclaration du président du Conseil de sécurité,⁹⁵⁴ en réponse à la recommandation du Secrétaire général de l'ONU, Ban Ki-moon. Son mandat est renforcé par la résolution 2121 (2013) du 10 octobre 2013⁹⁵⁵ avant d'être intégré dans la MINUSCA, depuis avril 2014. Son mandat comprend, entre autres, la surveillance des violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, commises sur l'ensemble du territoire centrafricain. Il doit également concourir aux enquêtes et faire des rapports au Conseil, afin de contribuer aux efforts de prévention de ces violations. Le Bureau doit surtout insister sur la surveillance des violations commises contre des enfants et des femmes en période de conflit armé. Il doit aider à la tenue des enquêtes et en rapporter au Conseil.

Pour que ces organes puissent informer efficacement le Conseil et répondre aux questions qu'il se pose, le Conseil s'engage à promouvoir avec eux, des réunions officieuses, régulièrement. Le Président le confirme dans une note de 2010.⁹⁵⁶

Ces différents organes sont composés soit de fonctionnaires internationaux, soit de différents représentants des membres du Conseil, et, de plus en plus généralement, des quinze membres du Conseil. De la sorte, les rapports de ces organes sont, soit largement influencés par la culture bureaucratique onusienne, soit par la culture du Conseil de sécurité. Ces organes offrent une observation de la crise marquée par cette culture

954 S/PRST/2009/5

955 S/RES/2121 (2013) du 10 octobre 2013, La situation en République centrafricaine

956 S/2096/507 du 19 juillet 2006 §7 Les membres du Conseil de sécurité souhaitent que les présidents des organes subsidiaires du Conseil ou leurs remplaçants désignés tiennent régulièrement, s'il y a lieu, des réunions d'information officieuses sur leurs activités à l'intention des États Membres intéressés. Ils conviennent que l'heure et le lieu de ces réunions seront publiés dans le Journal des Nations Unies.

onusienne et cette culture particulière du Conseil. Ils vont donc contribuer à créer une lecture autoréférentielle de la crise. C'est pour ces raisons, que les qualifications reflètent largement la culture du Conseil. Quand il s'agit de missions interétatiques, elles offrent une information consensuelle. Les différents observateurs sur place, doivent se mettre d'accord, au moment de la rédaction du rapport, sur les faits observés. Cette dynamique de co-opération contribue à renforcer le langage propre du Conseil et ses propres représentations de la crise.

Conclusion du §II.

La Charte des Nations Unies et le Règlement provisoire du Conseil de sécurité concourent au développement autoréférentiel du SDC Conseil de sécurité. En lui offrant la possibilité de créer ses organes, ces deux textes lui permettent de disposer des outils nécessaires pour communiquer avec les acteurs de la crise, et construire sa propre représentation des crises. Le Conseil dispose de ses propres moyens d'observation. Nous allons voir en quoi ceci influence le processus de qualification.

Conclusion Section II.

L'échange permet aux différents organes et acteurs de la crise de partager, par le biais du couplage, une même rationalité, ou tout au moins une rationalité moins différente que préalablement au couplage. Les différents acteurs partagent désormais un ensemble de représentations commune, sinon unique. On retrouve ainsi cette dynamique des systèmes dynamiques complexes qu'explique le Professeur Heylighen de la Vrije Universiteit. Ces qualités d'ouverture et d'échange avec l'extérieur offrent au Conseil les moyens de faire une lecture satisfaisante des crises et de proposer une qualification des crises internationales, adaptée aux exigences du moment.

L'échange d'information avec les autres systèmes, dont le Conseil retire une masse croissante d'informations de grande qualité, participe à la dynamique d'adaptation et de sophistication du Conseil, sans que celui-ci ne perde sa propre culture. En effet, le Conseil reste le lieu de la synthèse de toutes ces informations. Il reste l'acteur du tri, puis du formatage final. L'information, qui diffuse vers le Conseil, le fait donc, parce qu'il en fait le choix. C'est en cela que le Conseil opère une réelle clôture, indispensable s'il veut proposer une qualification de la crise, et le plus possible exempte des scories du jeu politique : ce n'est qu'en procédant ainsi qu'il est en mesure d'enclencher un mécanisme vertueux de résolution de la crise.

Conclusion du Chapitre I.

Une analyse à l'échelle globale de la dynamique du système dynamique Conseil de sécurité permet d'identifier clairement un équilibre dans le fonctionnement de l'organe du Conseil et une logique claire d'évolution. En étudiant non seulement l'objet Conseil de sécurité, mais également les interactions qu'il opère, il est possible de comprendre clairement les raisons pour lesquelles le Conseil devient autonome et construit son propre langage dans la gestion des crises. En attribuant une large autonomie au Conseil, nous voyons comment la Charte des Nations Unies a contribué à son renforcement, au développement d'outils propres, et surtout d'un droit propre, de plus en plus conséquent.

Si cette autonomie est évidemment limitée par les besoins des Etats, qui ont introduit une série de limites à l'évolution du Conseil, l'autonomie et les pouvoirs du Conseil s'accroissent à mesure que le Conseil gagne en autorité. Malgré l'appartenance étatique de ses membres, le Conseil de sécurité développe une logique de fonctionnement autonome dans la gestion des crises internationales. Ceci conditionne son action future et lui assure une réelle autonomie. Le Conseil n'est donc pas la simple somme de ses parties, il est bien davantage. En renforçant son autonomie, il crée une logique, bien particulière aux SDC : il s'autoproduit. Il utilise, en fait, ses propres codes et ses propres observations, pour se développer. De cette manière, indubitablement il renforce son autonomie. Nous sommes dans une logique d'autoréférence ; ceci est favorable à une grande prévisibilité de son action et favorise la lisibilité de ses résolutions.

Cette seule autonomie n'aurait pu permettre au Conseil d'agir efficacement dans les crises, si elle ne s'était accompagnée d'une seconde qualité : l'ouverture cognitive sur l'environnement. L'originale constitution du Conseil a largement permis cette ouverture. Contre toute attente, l'existence de cinq membres permanents et dix non-permanents, est à la source de l'évolution du Conseil de sécurité. Parce que le Conseil est constitué d'Etats, il peut aisément communiquer avec l'ensemble de la société, prendre le pouls de celle-ci, et répondre à ses attentes. A ce titre, le Conseil détient une grande capacité d'évolution et s'adapte à la transformation de la nature des crises en modifiant ses réponses ; il peut le faire parce qu'il est ouvert sur l'extérieur. Le Conseil est parvenu à conserver un lien conséquent avec son environnement, à la fois grâce aux Etats qui le constituent, mais également grâce aux nombreuses procédures favorisant les

relations avec les autres institutions des Nations Unies, et, de plus en plus, avec les experts des situations de crise. Ceci a contribué à maintenir le Conseil en tant qu'organe efficace dans la gestion des crises.

Cette ouverture est un atout, car le Conseil est un organe capable de faire le tri dans toutes les informations qu'il reçoit de son environnement et des autres acteurs de la société. Ce tri est rendu possible, du fait que le Conseil a su élaborer ses propres modes d'observations, ses propres codes, son propre droit. Ceci lui permet de distinguer aisément une situation de crise, puis de lui apporter les réponses nécessaires. Bien évidemment, les perceptions étatiques vont influencer le processus de décision, mais les crises vont également être examinées sous l'angle particulier des règles de gestion du Conseil, et plus généralement des règles qu'il développe lui-même. Il cible ainsi certains faits, certaines crises plutôt que d'autres, en fonction de sa culture personnelle. Il étiquette ainsi de nouvelles situations, cartographie une nouvelle réalité et enjoint les Etats à agir en se fondant sur sa propre culture.

Chapitre II. Un équilibre favorable à une qualification satisfaisante des crises

Chacun sait qu'au moment de qualifier les crises, le Conseil se confronte à un ensemble de difficultés, qui peuvent apparaître insurmontables. Pour agir efficacement dans la crise, il faudrait connaître un nombre incalculable de variables et réussir à envisager toutes les interactions entre celles-ci, mais également toutes les « communications » entreprises par les acteurs à son propos. C'est impossible. Seule une représentation raisonnable de la crise considérée, est envisageable. Atlan insiste sur cette exigence :

« L'organisation implique une sorte d'optimisation, de compromis entre qualité d'information maximale et la redondance maximale »⁹⁵⁷

Cette représentation raisonnable implique que le Conseil de sécurité recourt à des « réducteurs de complexité »,⁹⁵⁸ c'est-à-dire des modèles approximatifs qui autorisent une simplification de l'environnement, gages d'une ultérieure efficacité de l'action au quotidien. Certes, ces réducteurs de complexité représentent des stratégies approximatives, nous l'avons démontré en seconde partie. Elles sont cependant nécessaires pour assurer la viabilité du système, puisqu'elles procurent un moyen d'optimiser l'information reçue par le système. Elles favorisent ainsi l'action et la survie du système. La communication du Conseil avec la crise se fait de façon simple, grâce aux « éléments de communications » mis en place par la Charte des Nations Unies : ce sont les différents qualificatifs « menace contre la paix et la sécurité internationales », « rupture de la paix » et « agression » de l'article 39 de la Charte des Nations Unies.⁹⁵⁹

Le Conseil de sécurité, lorsqu'il qualifie les crises, ne s'est pas cantonné à un unique mode binaire légal/illégal.⁹⁶⁰ De leur grande expérience de la diplomatie, de la guerre, les rédacteurs de la Charte des Nations Unies ont proposé une réduction originale : avec

957 Henri Atlan, « Du bruit comme principe d'auto-organisation », *Communications*, 18, 1972, p 25

958 Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *op.cit*

959 On conçoit aisément que le Conseil construise sa propre réalité de la crise à partir de ce qu'il perçoit de l'environnement pour procéder à la qualification. On conçoit également très bien que le droit soit un outil efficace pour y parvenir. Il s'avère beaucoup moins courant pour un juriste d'examiner une autre caractéristique de la dynamique juridique, de la relation entre droit et qualification. En qualifiant la crise à l'aide du droit, le Conseil de sécurité va lui-même influencer l'interprétation qu'il va faire des règles de droit existantes. On constate même qu'il produit un droit propre conditionné par cette expérience ; ce droit nouveau influence à son tour le processus de qualification des crises. Il s'agit d'une véritable relation récursive entre le Conseil de sécurité, le droit et la qualification, dans laquelle le droit joue un rôle prépondérant. Il est au cœur du processus de qualification : influençant la décision qui va être adoptée et étant lui-même transformé par cette décision pour, à long terme, venir modifier le processus de qualification.

960 Voir partie II.

trois et même quatre qualifications possibles, ils ont introduit une continuité dans la gradation. La situation de crise est menace, rupture de la paix, agression ou n'est pas. Les rédacteurs ont proposé une palette intéressante de « réducteurs », pour observer et qualifier la crise.

Ces termes ne sont pas définis par la Charte. Le Conseil est donc lui-même chargé de préciser les cas dans lesquels il intervient, pour maintenir la paix, interprétant la Charte des Nations Unies en fonction des réalités du terrain. En lui déléguant des pouvoirs dont le périmètre n'est pas clairement défini, les Etats permettent au Conseil de développer ses propres outils pour appréhender les crises et surtout de faire évoluer ces outils en fonction de ses intérêts ou des revendications qui lui sont adressées.

Ainsi, quand le Conseil qualifie les situations, il cartographie la réalité à sa manière.⁹⁶¹ La culture propre et le droit qu'il a élaborés, influencent largement son appréhension de la réalité. Par conséquent, il classe le monde en fonction de cette culture propre que nous avons décrite dans le Chapitre I. Il va même jusqu'à en fixer le sens en se fondant sur son propre langage. Lorsqu'il le fait, il est manifeste qu'il se préoccupe de l'environnement qui est le sien.⁹⁶²

Nous nous rendons compte d'une réalité, au cours de ce chapitre : la qualification s'est traduite par la préférence du qualificatif de « menace », même lorsque les situations semblent plutôt refléter une véritable rupture de la paix ou une agression. Cette évolution reflète la volonté du Conseil de sécurité de proposer une solution durable aux crises. L'évolution du Conseil, de son droit et de ses relations avec l'environnement va donc influencer la qualification des crises, et nous allons l'expliquer.

Si dans un premier temps, le Conseil qualifie des situations de crises de type classique (usage de la force armée entre deux Etats) (Section I) sa culture et son adaptation à son environnement ont progressivement étendu son pouvoir vers la qualification de nouvelles crises (Section II).⁹⁶³

961 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, op.cit*

962 Nous avons vu que pour bénéficier d'une meilleure connaissance des situations sur le terrain, il essayait de faire dorénavant d'avantage appel à des spécialistes, afin de proposer des solutions plus adaptées. Il cherche donc à s'adapter sans cesse et de plus en plus aux nouvelles menaces qui risqueraient de déstabiliser l'ordre international.

963 Stefan Talmon, « The Security Council as a World Legislature », Note and Comment, *American Journal of International Law*, Volume 99, Janvier 2005, p 175 Résolutions qui ont établi la Commission de Compensation des NU, les deux tribunaux *ad hoc* pour condamner les crimes de guerre, les obligations de désarmement vis à vis de l'Irak, la détermination de la frontière entre le Koweït et l'Irak, la déclaration

Section I. A l'origine : une conception uniquement classique de la qualification

Au début de son activité de gestion de la paix, le Conseil de sécurité ne promeut qu'une représentation classique de la gestion de la paix. Certains indices laissent déjà imaginer une évolution de la nature des crises qu'il est amené à qualifier, mais, se concentre sur les conflits entre Etats. Dans l'esprit des rédacteurs de la Charte des Nations Unies, le Conseil doit se préoccuper de la paix entre Etats, une paix purement militaire. En effet, en 1945 au moment de la rédaction de la Charte, il s'agit de lutter contre toute nouvelle guerre d'agression, et les rédacteurs de la Charte ont en tête des formes de guerre, analogues à celles des récents conflits mondiaux. Aujourd'hui, cette définition perdure. Dans un grand nombre de cas, les notions de paix et de sécurité conservent une connotation militaire. Le Conseil agit pour faire taire les armes et pour que les Etats recouvrent leur indépendance et leur souveraineté. Nous avons exposé cette réalité au cours du Chapitre I et plus spécifiquement dans sa première section, consacrée à l'étude du Conseil en tant qu'organe étatique ; le Conseil a pour objectif le maintien et la stabilité du système international, c'est-à-dire la défense du *statu quo* établi par les Traités de Paix de 1945 et la Charte des Nations Unies. Le moyen essentiel en est l'interdiction de l'emploi de la force dans les relations internationales.

Si cette observation des crises semblerait aujourd'hui étroite, il n'en demeure pas moins qu'elle constitue une observation adaptée aux exigences de son temps. Elle constitue une bonne forme de codage, dans l'après Seconde Guerre mondiale, et permet au Conseil de proposer une gestion satisfaisante des crises internationales (§I). Elle permet toujours, aujourd'hui, de proposer une résolution satisfaisante de nombreuses crises internationales. Nous allons également voir que cette interprétation de la « menace » a amené le Conseil à considérer ultérieurement l'emploi des armes nucléaires comme constitutives de « menace à la paix », puis à condamner la prolifération de ces armes.⁹⁶⁴ Le Conseil a, au fil du temps, affiné la représentation classique de la crise pour pouvoir cibler les nouvelles menaces nucléaires (§II). Le Conseil de sécurité traite, dans chaque résolution, d'une situation précisément identifiée. Les résolutions qu'il adopte, s'appliquent à des cas spécifiques et n'ont aucune raison d'être généralisées.

d'applicabilité de la 4^{ème} Convention de Genève aux territoires palestiniens occupés, les sanctions économiques : législation internationale ou actes législatifs dans la littérature.
964 S/RES/255 du 19 juin 1968 notamment

§ I. Les menaces militaires classiques opposant deux Etats

Les premières « menaces contre la paix » qu'identifie le Conseil, sont donc de nature interétatique et militaire, et s'inscrivent dans l'esprit de la Charte des Nations Unies, au sortir de la Seconde Guerre mondiale. Ce sont donc les « conflits entre Etats », qui « menacent la paix et la sécurité internationale ». Il est pertinent de remarquer qu'une définition de la paix est construite par défaut : la paix est cet état caractérisé par l'absence de conflit. La « menace à la paix » provient d'une situation contenant à l'origine un conflit armé.⁹⁶⁵ Nous décrivons quelques exemples pertinents, pour bien prendre la mesure de cette conception de la « paix et de la sécurité internationales ».

La première situation qui retient notre intérêt est la question espagnole. Dans sa résolution 4 du 29 avril 1946, le Conseil de sécurité s'abstient de qualifier la situation, mais décide d'engager une enquête, afin d'examiner si la situation espagnole constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales :

« Décide de procéder à des études complémentaires en vue de déterminer si la situation en Espagne a conduit à un désaccord entre nations et menace la paix et la sécurité internationale. »⁹⁶⁶

La réflexion sur la qualification de la situation a conduit à un débat très intéressant sur la nature de la menace : une menace peut-elle être virtuelle ?

Le débat ne se comprend, que si l'on met bien en évidence la date à laquelle il intervient, juste après la fin de la Seconde Guerre mondiale. A cette époque pèse toujours sur la société internationale, le spectre de la guerre, et surtout le souvenir des dommages provoqués par l'émergence de deux régimes fascistes, aux visées expansionnistes en Europe : le régime du national-socialisme d'Hitler et le régime fasciste de Mussolini. Ces deux régimes ont ambitionné de construire une nouvelle Europe, en violant la souveraineté et l'indépendance des autres Etats européens. Il s'agit donc à l'époque de savoir si l'Espagne de Franco peut constituer une menace de cette nature à la paix et à la sécurité internationale. Il faut comprendre que dans les faits, rien ne semble clairement indiquer qu'une réelle menace de conflit interétatique existe ; pourtant les Etats craignent qu'un nouveau régime prétende imposer son idéologie au sein de l'Europe, en s'attaquant directement à la souveraineté et l'indépendance des

965 Erika de Wet, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford and Portland Oregon, 2004, p138

966 S/RES/4 (1946) du 29 avril 1946, Question espagnole

Etats voisins. Ceci suscite un vif débat au sein des membres du Conseil. Il s'agit notamment de savoir à quel moment le Conseil peut qualifier un événement de menace ? Dans cette situation précise, il s'agit bien de qualifier de menace un événement qui serait susceptible d'entraîner une violation de la souveraineté et de l'indépendance des Etats européens voisins de l'Espagne, non encore matérialisée.

Dans l'affaire espagnole le sous-comité chargé de faire un rapport sur la situation estime que seule la prolongation de la situation pourrait menacer la paix et la sécurité internationale. La situation au moment de la rédaction du rapport ne constitue qu'une menace « latente », pour reprendre les termes du Sous-comité.⁹⁶⁷ Cette qualification de menace « latente » est largement discutée. Dans le répertoire de la pratique du Conseil, les rédacteurs insistent sur le fait que le Sous-Comité laisse entendre que « le commencement de menace ne relevait pas des dispositions de l'Article 39 ». ⁹⁶⁸

Le Président du sous-Comité, qui s'exprime au nom de la France, apporte des éléments de précision, pour bien élucider la notion de menace. Il nous enjoint à garder à l'esprit le texte français et le texte anglais de la CNU et de comparer les énoncés des articles 34 et 39. Dans l'article 34, si le texte français évoque les situations qui menacent la paix, le texte anglais parle de « mise en danger » de cette paix. Il faut donc opérer une distinction entre les définitions exprimées dans les deux articles, en se fondant sur le fait qu'une menace est plus ou moins sérieuse.⁹⁶⁹

Le représentant de l'Australie précise que, seules les circonstances, permettent au Conseil de distinguer s'il y a menace à la paix ; il en ressort l'importance donnée aux enquêtes menées par les comités et les différents organes des Nations Unies. On note ici que les représentations que les États se font de la situation, aussi bien que le débat induit s'avèrent essentiels dans le processus de qualification. Le droit n'a pas, à ce stade, de rôle à jouer. La qualification est le résultat des discussions que mènent les Etats ; ces discussions reposent sur les diverses perceptions, que se font les Etats, des crises internationales, en fonction des éléments d'information qu'ils ont à leur disposition.

Le processus de qualification ne constitue donc pas un processus rationnel, pensé loin de toute urgence. Au contraire, il est soumis aux aléas du contexte et des intérêts étatiques exprimés lors de négociations. La qualification de menace est donc assez floue. Ceci apparaît clairement dans les propos tenus par le représentant de la France

967 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité p450

968 idem

969 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité p 451

dans cette discussion : les précisions qu'il apporte ne nous aident guère, de façon concrète, à déterminer à quel moment, une menace est suffisamment sérieuse pour relever de l'article 39 et du Chapitre VII. Les termes que le Président emploie, lors de la 46^{ème} séance, tenue le 17 juin 1946, sont assez éloquentes :

« Il existe une menace qui n'a pas encore pris une forme réelle, qui ne s'est pas traduite par des actes d'agression, mais qui est une menace en puissance. »⁹⁷⁰

On voit bien toute la difficulté à faire une distinction entre une menace qui relève de l'article 39 et toute autre menace moins sérieuse. A la lecture des propos du Président, on ne peut qu'être dans la confusion.

Le représentant de la Pologne insiste sur la nécessité de cette confusion. Le flou est le pendant de la flexibilité qu'offre une telle qualification. En cela, il n'est pas même concevable, de définir la qualification de menace, encore moins de lui adjoindre un adjectif en précisant la nature. Il attire l'attention sur les limites de la qualification « menace latente », proposée par le sous-comité, ainsi qu'aux conséquences pour le maintien de la paix. Cette qualification, parce qu'elle vient préciser les notions des qualifications proposées par le Conseil, constituerait le développement d'une doctrine juridique. Le représentant de la Pologne remarque que cette conception est contraire aux volontés des rédacteurs de la Charte. Ils n'ont pas proposé une vision souple et non définitive des qualifications, pour qu'un sous-comité vienne les préciser dès leur premier usage.⁹⁷¹ Quelques propos du représentant de la Pologne méritent d'être rappelés :

« La Charte n'exige pas que semblable situation, pour être reconnue comme une menace contre la paix, entraîne un danger immédiat de rupture de la paix ou d'acte d'agression dans les quelques jours, les quelques semaines ou même les quelques mois à venir. Les dangers latents aussi bien que les dangers imminents peuvent être interprétés comme une menace contre la paix au sens de l'Article 39... A moins que le Conseil de sécurité ne s'occupe des menaces contre la paix dès le début, alors qu'elles ne sont que virtuelles et faciles à écarter, les Nations Unies peuvent se trouver en face de situations qu'elles n'auront pas le pouvoir de dominer. »

Le représentant de la Pologne fait trois remarques intéressantes. Tout d'abord, il distingue les différents qualificatifs de l'article 39 : « menace », « rupture » et « agression ». Ceux-ci peuvent être identifiés, en fonction du degré de la crise et de la temporalité de la situation.⁹⁷² Voici un indice sérieux pour différencier les qualificatifs ; nous verrons que dans la réalité de la crise, l'utilisation de chaque qualificatif est plus politique, que mathématique. Ainsi, si une crise est potentielle, on y voit une menace, si

970 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, p 451

971 idem

972 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité p 452

la crise se trouve dans sa phase d'escalade, on évoque une rupture ou une agression.

Ensuite, le représentant de la Pologne nous explique qu'une menace « latente », comme « imminente » demeure une menace. La distinction du degré de la menace n'est pas un argument valable, pour influencer la qualification d'une crise par le Conseil de sécurité.

Enfin, le représentant de la Pologne fournit une remarque de bon sens : le Conseil a tout intérêt à agir lorsque la situation ne s'est pas encore détériorée, et que tout retour à l'équilibre est encore envisageable, sans devoir dépenser une trop forte énergie. C'est d'ailleurs ce que rappellent régulièrement les différents spécialistes, nous l'avons évoqué dans notre première partie et dans notre introduction. C'est bien là l'idée de menace. Il est plus facile de proposer une résolution pacifique d'un différend, lorsque les différentes parties n'ont pas encore utilisé les armes.

Le représentant de la Russie invoque lui aussi une interprétation abusive de la notion de menace, qui ne correspond pas aux attentes des rédacteurs de la Charte.⁹⁷³ Il fait également une distinction claire entre menace et agression. Il y a agression lorsque des « opérations militaires » ont déjà été menées. La menace se situe, lorsque l'usage de la force est largement envisageable.

Si la définition de la menace qui aurait alors pu être précisée par le Conseil semble bien devoir être de nature classique, nous devons constater que ce débat sur la situation espagnole augure des bouleversements que va connaître le processus de qualification. Derrière la question de la menace espagnole apparaît une autre question : la nature politique d'un régime peut-elle être envisagée comme une menace à la paix et la sécurité internationale ? C'est bien ce que semble démontrer la résolution 4, lorsque le Conseil évoque l'idée de « désaccord entre Nations », pour justifier l'existence d'une menace, et non d'éventuels usage des armes. Un désaccord serait-il susceptible de menacer la paix et la sécurité internationale ? Qu'est-ce qu'un désaccord ? N'est-il pas dans ce cas particulier, lié à la nature du régime ? Nous aurons l'occasion d'en discuter dans la seconde section de ce chapitre.

Nous présentons maintenant un autre cas d'étude, dans lequel le Conseil s'intéresse à la qualification de menace à la paix et à la sécurité internationale : les incidents survenus à la frontière grecque.

973 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité p 452

La question des incidents survenus à la frontière grecque est riche d'enseignements. Au premier regard, il peut paraître étonnant de s'y intéresser dans cette partie. En effet, en 1947 la Grèce connaît une guerre civile, résultant d'une grave crise politique.⁹⁷⁴ Alors que nous évoquons une vision classique de la paix et de la sécurité, cette crise ne semble pas devoir relever d'une situation classique. Pourtant ce n'est pas tant les incidents générés par les différents groupes armés grecs, que le Conseil cible, il s'intéresse à la situation grecque en pointant les incidents commis aux frontières : Bulgarie, Yougoslavie et Albanie.⁹⁷⁵ Sont visés « les violations de frontière ».⁹⁷⁶ Ceci apparaît clairement dans la dénomination de la Commission mandatée par le Conseil pour enquêter sur la situation, la « Commission d'enquête concernant les incidents survenus à la frontière grecque » ; les arguments invoqués par les parties interrogées par la Commission sont encore plus illustratifs. Les Grecs rapportent par exemple trente-neuf incidents armés, vingt-huit incidents dans lesquels les soldats albanais ont traversé la frontière grecque, seize incidents contre des postes de frontière grecs.⁹⁷⁷ La Bulgarie invite le Conseil à prendre conscience des volontés « expansionnistes » du régime grec, car de nombreux témoignages permettent d'affirmer que la Grèce a volontairement organisé des incidents aux frontières qu'elle partage avec ses voisins.⁹⁷⁸

Il s'agit d'une situation de crise où la paix et la sécurité sont entendues au sens classique. La situation visée est celle qui viole les principes de souveraineté et d'indépendance des Etats. Leur violation serait de nature à mettre en danger la paix et la sécurité internationale. On peut toutefois remarquer que la Bulgarie insiste largement sur les dangers que fait peser l'existence d'un régime non-démocratique pour les Etats-voisins :

« The fundamental evil lies exclusively in the anti-democratic regime existing in Greece »

De nouveau, on pressent dans cette manière de concevoir la crise, les évolutions futures de la notion de « menace ».

Il faut remarquer qu'aucune des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité

974 Hugonnot Jean. Les origines de la crise grecque. In: *Politique étrangère* N°1 - 1946 - 11e année pp. 71-94. Sofianopoulos J.-A.. Le problème grec. In: *Politique étrangère* N°4 - 1947 - 12e année pp. 389-396.

975 S/RES/12 (1946) du 10 décembre 1946, La question grecque, S/RES/15 (1946) du 19 décembre 1946 La question grecque

976 S/RES/15 (1946) du 19 décembre 1946 La question grecque

977 S/360/Volume II, p 390

978 S/360/Volume II, p 501 et 502 La Bulgarie évoque dans sa déclaration : « The fierce hatred of the Greek rulers toward the bulgarian people » ; « The offences and incessant threats of prominent Greeks and of the whole Greek governmental press against Bulgaria »

concernant les incidents survenus à la frontière grecque ne qualifie clairement les faits,⁹⁷⁹ toutefois le répertoire nous révèle un intéressant débat sur la notion de « menace ». De nouveau, les Etats se demandent si une menace peut être constatée à l'avance.

Les Britanniques souhaitent clairement identifier la menace. Selon eux, la menace provient, soit d'un Etat « qui soutient les bandes armées qui se forment sur son territoire et traversent la frontière de l'un des autres Etats », soit d'un Etat qui « refuse, malgré les demandes de l'Etat voisin, de prendre sur son propre territoire les mesures nécessaires pour priver ces bandes de toute aide ou protection ».⁹⁸⁰ Le représentant de l'Australie partage cette représentation.⁹⁸¹

La Pologne et la Russie s'opposent à cette proposition. La Pologne explique qu'une telle proposition serait contraire à l'esprit de la Charte, puisqu'elle définit précisément la notion de menace.⁹⁸² Le représentant de la Pologne ne se démarque pas de sa position adoptée dans l'affaire espagnole. A terme, cette définition pose problème pour la gestion de la paix, puisqu'elle contraindrait le Conseil de sécurité. La France confirme ces craintes.

Ces premiers travaux du Conseil dénotent une grande volonté de la part d'une partie des Etats membres, de ne pas être trop contraints par le droit. Il faut laisser une marge de manœuvre suffisante au Conseil, afin qu'il ne se retrouve pas en situation de blocage devant de nouvelles crises. La flexibilité est le maître mot.

Ces débats, concernant la situation grecque, ont également retenu notre attention, car le représentant américain fait une remarque très pertinente, qui confirme l'importance du processus de qualification : pour qu'une résolution du Conseil de sécurité soit exécutoire, le Conseil doit constater l'existence des faits, puis reconnaître qu'elle constitue une menace pour la paix.⁹⁸³ Dans le cas particulier de cette résolution, le représentant américain observe qu'il ne s'agit pas d'une véritable qualification, mais d'une simple déclaration.

L'analyse de la question indonésienne est également très intéressante. Un rapide

979 S/RES/12 (1946) du 10 décembre 1946 S/RES/15 (1946) du 19 décembre 1946 S/RES 17(1947) du 10 février 1947, S/RES 23 du 18 avril 1947 et S/RES 28 du 6 août 1947 « La question grecque »

980 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1950, p 453

981 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 454

982 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 453

983 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 453

rappel du contexte est important, pour mieux comprendre les débats menés à propos de la qualification. L'Indonésie déclare son indépendance le 17 août 1945. Les Pays-Bas, Etat colonisateur, ne reconnaissent pas immédiatement cette indépendance ; ils ne le feront qu'en 1949. S'engage donc un conflit entre l'Indonésie et les Pays-Bas.

Le débat est lancé au Conseil de sécurité, afin de déterminer la qualification de la crise indonésienne. Ni la résolution 27, adoptée par le Conseil le 1^{er} août 1947⁹⁸⁴, ni aucune autre résolution sur la situation indonésienne⁹⁸⁵, ne qualifient la situation, ni ne se fondent clairement sur le Chapitre VII. La résolution du 1^{er} août 1949 se borne à constater avec inquiétude que « des hostilités sont en cours entre les forces armées des Pays-Bas et la République d'Indonésie ».⁹⁸⁶ Toutefois, un long débat est conduit au sein du Conseil, à propos de la signification de la résolution. Ce débat nous importe, puisqu'il nous éclaire à la fois sur la manière dont le Conseil qualifie les situations et sur ce qu'il qualifie comme étant une rupture de la paix.

Le représentant australien par une lettre du 30 juillet 1947, dénonce :

« Les hostilités qui se déroulent actuellement à Java et à Sumatra entre les forces armées des Pays-Bas et celles de la République d'Indonésie »⁹⁸⁷

Elles constituent une « rupture de la paix ». Le représentant australien précise le sens de la rupture de la paix : il faut comprendre une « atteinte à la paix ». Elle a le grand intérêt de ne pas nécessiter une identification claire des Etats agresseurs⁹⁸⁸ :

« Elle s'applique à tous les cas où des hostilités ont éclaté, sans qu'il soit allégué que l'une des parties est l'agresseur ou qu'elle a commis un acte d'agression. »

La Russie reconnaît l'intérêt de cette qualification.

La Pologne estime, qu'au vu de la situation, et parce que le Conseil de sécurité invite les Etats à « cesser immédiatement les hostilités », ⁹⁸⁹ la résolution du 1^{er} août 1947 aurait dû expressément reconnaître l'application de l'article 39. Le Conseil aurait dû déclarer que la situation représente une rupture de la paix.⁹⁹⁰

Si la constatation de la rupture n'est pas retenue dans la résolution 27, n'est-ce pas parce que les Etats ont peur qu'une telle qualification aboutisse à favoriser le processus

984 S/RES/27 (1947) du 1^{er} août 1947, La question indonésienne

985 S/RES/30 (1947) du 25 août 1945, S/RES/31 (1947) du 25 août 1947, S/RES/32 (1947) du 26 août 1947, S/RES/ 35 (1947) du 3 octobre 1947, S/RES/ 36 (1947) du 1^{er} novembre 1947, S/RES/40 (1948) du 28 février 1948, S/RES/41 (1948) du 28 février 1948 La question indonésienne

986 S/RES/27 (1947) du 1^{er} août 1947, La question indonésienne

987 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 456

988 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 456

989 S/RES/27 (1947) du 1^{er} août 1947, La question indonésienne

990 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 457

d'indépendance de la République d'Indonésie ? Cette situation aurait fait du Conseil une partie à la crise, alors qu'il a besoin d'un certain recul et d'une position plus neutre, pour proposer une qualification puis une solution tenable. En effet, en constatant que la situation constitue une « rupture » de la paix, ne reconnaîtrait-il pas *de facto* l'indépendance et la souveraineté de la République indonésienne ? Le représentant des Etats-Unis a pourtant démontré lors des débats, que le projet de résolution qualifie la situation, sans égard au débat, sur la question de savoir si la République d'Indonésie est un Etat indépendant. Néanmoins, on comprend les craintes des Etats, il faut admettre que dans l'état d'esprit de l'époque une constatation d'une rupture confirmait la reconnaissance d'un conflit armé entre deux Etats, et validait donc l'indépendance de l'Indonésie. Chacun des Etats ne pouvaient être qu'indépendant, puisque la menace n'existe à l'époque, qu'entre deux Etats et non entre un acteur non étatique et un Etat.

Dans les débats sur la qualification de la situation indonésienne, on voit apparaître une mise en garde contre les violences faites contre les populations. En effet, le représentant des Etats-Unis estime lors de la 172^{ème} séance, que ce n'est pas la souveraineté du territoire qui est en jeu dans la situation indonésienne. Le représentant invite le Conseil à se préoccuper des hommes et non des Etats :

« Il est un fait qui est important aussi : dans cette partie du monde, on se bat et des hommes sont tués. C'est à juste titre que le Conseil de sécurité s'intéresse à cela, quel que soit le concept de souveraineté en cause »⁹⁹¹

A ces arguments, on peut opposer ceux de la Belgique et des Pays-Bas, lesquels considèrent, qu'en aucune mesure, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité ne peuvent avoir été adoptées sur la base du Chapitre VII. Dans le cas contraire, les Etats auraient forcément clairement indiqué au sein de la résolution, la mention de ce chapitre. Or tel n'a pas été le cas.⁹⁹² En l'occurrence, les Pays-Bas, qui ne reconnaissent pas l'indépendance de la République d'Indonésie, considèrent la situation comme une « rupture de la paix intérieure ». C'est ce qu'affirme leur représentant à la 388^{ème} séance.⁹⁹³ En ce sens, ils « sont et demeurent sous la responsabilité exclusive des membres de l'Organisation ». ⁹⁹⁴ Le Conseil de sécurité se doit de respecter la souveraineté de l'Etat.

En fait, en arguant de la sorte, les Pays-Bas ne font que confirmer, que toute

991 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 457

992 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 456 et 458

993 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 460

994 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 460

qualification des situations de crise par le Conseil de sécurité doit être entendue comme une menace, une rupture ou une agression impliquant deux Etats. L'Indonésie ne constitue pas un Etat pour les Pays-Bas, il ne peut donc pas y avoir de menace, rupture, ni agression. Le Conseil n'est pas légitime pour se prononcer sur une telle situation. En qualifiant la situation, le Conseil aurait violé les principes du droit international, tels qu'ils étaient interprétés à l'époque.

Lors des discussions relatives au projet de résolution du 22 mai 1948 visant la situation en Palestine, un débat pertinent s'engage au Conseil sur la signification de la « menace contre la paix ». Il est intéressant de l'étudier. Se pose une question : cette menace que le Conseil qualifie, doit-elle nécessairement être internationale? A l'origine du débat, se trouve le fait que, dans la plupart des articles de la Charte consacrée à la gestion de la paix, qu'ils soient du Chapitre VI ou VII, le texte évoque l'idée de menace au maintien de la paix et de la sécurité internationales.⁹⁹⁵ Dans l'article 39, la première partie de l'article n'évoque pourtant pas cette idée de paix et sécurité internationales, mais uniquement de menace contre la paix :

« Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression »

Le représentant du Royaume-Uni se demande s'il ne faut pas y voir une omission involontaire. Les rédacteurs entendaient par « contre la paix » contre la paix et la sécurité internationales.⁹⁹⁶ Cette conception suppose qu'une menace ne peut être constatée, que si la situation étudiée voit deux ou plusieurs Etats se confronter militairement. Dans le cas particulier des débats, parce que le statut de la Palestine en 1948 n'a pas été clarifié, elle ne saurait constituer un Etat. Le Conseil ne pourrait donc pas qualifier la situation de menace, rupture ou agression. Les représentants de la Belgique, Chine, Canada et Argentine retiennent cet argument. On ne saurait déterminer la situation, si l'on ne connaît pas précisément le statut juridique de la Palestine. La Syrie partage également cet argument.

« Ce pays qui ne possède pas de statut international lui permettant d'être considéré comme un autre Etat arabe, de sorte que le fait d'y pénétrer ne peut constituer un acte d'agression ou une menace contre la paix. »⁹⁹⁷

Le représentant des Etats-Unis conteste une telle interprétation de l'article 39. Le terme « menace contre la paix » n'est pas une erreur, mais le fruit d'une réflexion menée au moment de la rédaction. Le terme doit donc être interprété largement sans

995 Articles 33, 34, 37 de la Charte des Nations Unies

996 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 462

997 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 463

nécessairement qu'un Etat ait été identifié :

« Les mots « une menace contre la paix, une rupture » ont plus de portée que « internationale » et s'appliquent à toutes les autres sortes de menaces contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression.⁹⁹⁸

Dans le cas précis de la situation palestinienne, les indécisions quant au statut de la Palestine ne doivent pas être un obstacle à l'application du Chapitre VII. Le représentant des Etats-Unis dépasse la vision classique de la crise, puisque celle-ci pourrait être constatée, sans la présence d'un Etat. Une fois de plus, les Etats-Unis, font une interprétation différente : la non reconnaissance de l'Etat n'est pas forcément un obstacle à la qualification de la crise.

Si l'URSS considère également qu'une menace, et même une rupture de la paix, doit être clairement identifiée, ses arguments en faveur de la qualification sont beaucoup plus classiques. Elle considère d'une part que l'Etat d'Israël est reconnu par plusieurs Etats, le statut de la Palestine n'est donc pas discutable. Mais elle constate également qu'Israël décide de se protéger en utilisant ses propres forces armées sur son territoire, contre l'incursion de plusieurs Etats qui engagent leurs forces armées dans la crise palestinienne. Il y aurait donc clairement une menace ou une rupture de la paix, puisque plusieurs Etats auraient recouru à l'emploi de la force armée. Le représentant de la France partage cette vision et estime qu'il y a menace, dès lors que des forces armées régulières ont bel et bien franchi leurs propres frontières, pour entrer sur le territoire de la Palestine qui ne leur appartient pas. Ces arguments ne sont néanmoins pas entendus par la majorité des Etats, puisque l'existence d'une menace à la paix n'est pas reconnue, dans la résolution 49 du 22 mai 1948.

L'URSS propose alors un nouveau projet de résolution, lequel reconnaîtrait l'existence d'une menace à la paix. Les Etats-Unis changent leur argumentation et soutiennent le projet, en précisant qu'il existe bien un caractère international à cette menace. On voit bien qu'à l'époque la détermination « internationale » est fondamentale. La paix est bien conçue comme constituant l'absence de conflit armé entre au moins deux Etats, sous le regard de la communauté internationale.⁹⁹⁹ Ce projet de résolution ne retient pas l'attention de la majorité des Etats membres du Conseil et est repoussé. Le projet britannique est retenu ; mais aucune qualification n'est proposée. Ainsi, le Conseil n'emploie pas le terme « menace », dès le début des violences, entre

998 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 462

999 Pour ces raisons notamment, les Etats arabes souhaitent intervenir en Palestine pour créer un Etat palestinien unifié.

les différentes organisations de la Palestine (futurs dénommés Israéliens et Palestiniens).

Le Conseil de sécurité utilise la notion de menace pour la première fois dans sa résolution 54, du 15 juillet 1948.¹⁰⁰⁰ Dans la résolution 54, le Conseil de sécurité « constate que la situation en Palestine constitue une menace contre la paix au sens de l'article 39 de la Charte des Nations Unies », alors que la ligue arabe rejette l'appel du médiateur des Nations Unies à une trêve (acceptée par le gouvernement provisoire d'Israël) et entraîne la reprise des hostilités. Le Conseil de sécurité demande aux deux parties de renoncer aux actions militaires et de cesser le feu. Est retenue une vision classique de la qualification.

Nous pouvons remarquer que la Syrie s'oppose de nouveau à toute constatation, en affirmant que dans le cas particulier étudié, il ne s'agit pas d'une situation de conflit international mais de guerre civile ; celle-ci ne relevant pas des prérogatives du Conseil de sécurité.¹⁰⁰¹ Les arguments en sont que la Palestine n'a pas de statut reconnu : la Syrie invite le Conseil à saisir la CIJ, afin que la Cour puisse se prononcer sur le statut international de la Palestine. On voit là un lien entre droit et politique : la qualification juridique de la situation est nécessaire avant même d'aller plus loin dans la gestion de la crise.

Il est intéressant de voir que dans cette même résolution, le Conseil précise, que si les parties « refusent de se conformer aux prescriptions », il y aura « rupture de la paix au sens de l'article 39 de la Charte ». Cette fois-ci les Etats envisagent une reconnaissance à l'avance de l'évolution de la situation. Ce nouveau constat entraînerait un examen immédiat de la situation par le Conseil de sécurité, qui pourrait décider d'adopter de nouvelles mesures pour régler la situation. Le Conseil utilise la dynamique du processus à son avantage.

Il y a donc ici une distinction entre « menace contre la paix » et « rupture de la paix ». Les termes de la résolution ne nous en apprennent guère davantage, sur la nature de la distinction. Il y aurait menace, lorsque des hostilités auraient bel et bien été établies, comme l'affirme la résolution 54 dans son premier considérant.¹⁰⁰² A partir de quel moment ces hostilités passent-elles du stade de la qualification de menace à rupture ? Ce n'est pas très clair. Dans la logique des choses, la rupture devrait être constatée dès lors que les hostilités ont clairement pu être identifiées. Or la suite de la

1000 S/RES/54 (1948) du 15 juillet 1948 la question palestinienne

1001 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-50, p 465

1002 S/RES/54 (1948) du 15 juillet 1948, la question palestinienne

gestion du conflit, nous conduit à en douter.

Dans sa résolution 62 du 16 novembre 1948, le Conseil de sécurité fait de nouveau référence à la notion de « menace ». Pour « éliminer la menace contre la paix en Palestine, et faciliter le passage de la trêve actuelle à une paix permanente en Palestine, il sera conclu un armistice dans tous les secteurs de la Palestine ».¹⁰⁰³ Cette résolution ne nous apporte pas d'information supplémentaire sur la définition de « menace », si ce n'est que l'objectif de la résolution consiste bien à éliminer toute action armée sur le territoire. L'armistice est signé, notamment par la Syrie et Israël. Le Conseil de sécurité leur rappelle qu'ils doivent traiter leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, afin de ne pas mettre la paix et la sécurité internationales en péril. Ce rappel nous démontre que les « menaces à la sécurité et à la paix internationales » sont bien des menaces étatiques : en utilisant la force armée à l'encontre d'un autre Etat, l'Etat menace la paix et la sécurité internationale.

Il apparaît alors parfaitement logique dans un premier temps, que dans sa résolution 101, du 24 novembre 1953, le Conseil ne reconnaisse pas l'existence d'une menace après avoir pris connaissance des représailles israéliennes sur Qibla, violant la résolution 54 (1948).¹⁰⁰⁴ Nous ne sommes pas non plus étonnés que le Conseil de sécurité considère « qu'aucun progrès vers le retour d'une paix permanente en Palestine ne peut être accompli à moins que les parties ne respectent leurs obligations au titre de la convention d'armistice et ses dispositions relatives au cessez-le-feu de sa résolution 54 » et pourtant s'abstienne de qualifier la situation, dans sa résolution 106 du 29 mars 1955.¹⁰⁰⁵

Dans les débats qui ont conduit à l'adoption de la résolution, on voit confirmer cette idée selon laquelle la menace intervient lorsqu'il y a confrontation armée entre deux Etats. Dans l'argumentaire, pourtant, nous nous rendons compte que les arguments avancés auraient dû conduire en ce cas à une qualification de la crise : ce qui apparaît comme une représaille dans un territoire de la Palestine peut constituer une menace. Lorsque Israël intervient à Gaza ou Qibla, ces territoires sont administrés par l'Égypte et la Jordanie. Toute intervention armée sur ces territoires devrait être considérée comme une menace à la paix. Pour l'URSS « toute répétition de tels actes » devraient aboutir à la mise en œuvre du Chapitre VII. L'Iran, la Yougoslavie, le Royaume-Uni partagent cet

1003 S/RES/62 (1948) du 16 novembre 1948, la question palestinienne

1004 S/RES/101 (1953) du 24 novembre 1953, la question palestinienne

1005 S/RES/106 (1955) du 29 mars 1955, la question de la Palestine

argument. Mais tous ne s'accordent pas sur la question de savoir si la résolution doit clairement énoncer les articles de la Charte.

Une autre résolution du Conseil concernant la situation Israélo-palestinienne, nous apporte quelques éléments supplémentaires dans la compréhension de la qualification. Dans sa résolution 234 du 7 juin 1967, le Conseil de sécurité nous indique que la « continuation des activités militaires risque de créer une situation plus menaçante encore. » Il s'agit, bien entendu, d'une situation qui menacerait d'avantage la sécurité et la paix internationales. Avec la guerre de Six Jours, c'est directement l'intégrité des Etats voisins d'Israël qui est mise en jeu. Une fois de plus, lorsque la situation est qualifiée, c'est une situation traditionnelle de conflit armé entre Etats qui est appréciée.

Nous devons maintenant nous intéresser aux incidents survenus en Corée. Dans sa résolution 82 du 25 juin 1950,¹⁰⁰⁶ le Conseil de sécurité rappelle dans un premier temps qu'il est conscient que la situation en Corée menace la sûreté et le bien être de la République de Corée et du peuple coréen (tel que le considère l'Assemblée générale¹⁰⁰⁷). Il considère que l'attaque des forces armées de Corée du Nord contre la République de Corée constitue une rupture de la paix. Il précise plus tard¹⁰⁰⁸ que l'attaque des forces armées de la Corée du Nord est une attaque illégale. Nous pouvons en déduire, qu'une attaque illégale de forces armées dirigées contre un Etat constitue une rupture de la paix.

Le Conseil de sécurité adopte effectivement différentes mesures, visant à neutraliser cette rupture de la paix : dans un premier temps il demande aux membres des Nations Unies de venir aider la République de Corée.¹⁰⁰⁹ Cette force sera sous le commandement unifié des Etats-Unis.¹⁰¹⁰ Dans un second temps, le commandement unifié doit organiser le secours et l'aide aux populations civiles.¹⁰¹¹

Un autre cas de proposition de qualification est intéressant à analyser, même s'il ne fait pas l'objet de résolution définitive : celle des incursions d'avions. En 1960, l'URSS propose un projet de résolution, visant à qualifier les incursions d'avions étrangers dans l'espace aérien d'un Etat de « menace universelle de la paix ». En l'occurrence, l'URSS

1006 S/RES/82 (1950) du 25 juin 1950, Plainte pour agression contre la République de Corée

1007 A/RES/3/195 du 12 décembre 1948 et A/RES/4/293 du 21 octobre 1949 Question de l'indépendance de la Corée

1008 S/RES/85 (1950) du 31 juillet 1950, Plainte pour agression contre la République de Corée

1009 S/RES/83 (1950) du 27 juin 1950, Plainte pour agression contre la République de Corée

1010 S/RES/84 (1950) du 7 juillet 1950, Plainte pour agression contre la République de Corée

1011 S/RES/85 (1950) du 31 juillet 1950, Plainte pour agression contre la République de Corée

n'est pas parvenue à convaincre les Etats membres du Conseil puisque le projet fut rejeté. Toutefois, on peut remarquer que cette qualification répond à une vision classique de la paix. Ici, toutefois, il s'agit non pas d'une violation de l'espace terrestre, mais de l'espace aérien d'un Etat, celle-ci constituant une violation de la souveraineté de l'Etat.¹⁰¹² Rien n'est précisé concernant l'ouverture du feu.

La situation dans les territoires africains administrés par le Portugal retient également notre attention. Dans sa résolution 163 du 9 juin 1961,¹⁰¹³ le Conseil de sécurité met en garde le Portugal contre les massacres massifs de la population, et les répressions qu'elle subit. Ces événements sont qualifiés de « cause actuelle et virtuelle de friction internationale », qui risque de « compromettre le maintien de la paix et de la sécurité internationale ». Dans sa résolution 180 du 31 juillet 1963, le Conseil de sécurité reconnaît que le Portugal « trouble gravement la paix et la sécurité en Afrique.¹⁰¹⁴ Dans sa résolution 218 du 23 novembre 1965, de nouveau, le Conseil évoque que

« La situation qui résulte de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins trouble sérieusement la paix et la sécurité internationales ». ¹⁰¹⁵

Si la dénonciation des répressions vis à vis de la population aurait pu laisser penser que le Conseil allait proposer une conception différente de la notion de « menace », il n'en est rien. Au contraire, il confirme sa vision classique du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La menace visant une population ne peut pas être qualifiée, car elle ne menace pas la souveraineté d'un autre Etat. Le Portugal précise d'ailleurs à la 1266^{ème} séance du Conseil que sa politique ne vise pas « l'étranger », qu'elle est une situation interne d'ordre public qui ne relève pas de la compétence du Conseil.

Lors des débats, la Tanzanie a pourtant tenté de convaincre les Etats qu'il s'agit bien d'une situation menaçant la paix et la sécurité internationales, parce que le comportement du Portugal est contraire au texte de la Charte des Nations Unies. Elle n'est cependant que minoritaire.

Concernant le territoire du Sénégal, le Conseil précise que le Portugal viole la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal, en exerçant des attaques contre le territoire sénégalais. Le Conseil de sécurité dans ses deux premières résolutions se

1012 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

1013 S/RES/163 (1961) du 9 juin 1961, Question relative à l'Angola

1014 S/RES/180 (1963) du 31 juillet 1963, Question relative aux territoires administrés par le Portugal

1015 S/RES/218 (1965) du 23 novembre 1965, Question relative aux territoires administrés par le Portugal

limite à exiger le respect par le Portugal de la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal.¹⁰¹⁶ Le Portugal ne cessant pas ses actes de violence à destination du Sénégal, le Conseil de sécurité considère ensuite que les tirs d'obus sur le Sénégal depuis le territoire portugais constituent des « incidents de nature à compromettre la paix et la sécurité internationales ». Le Portugal doit donc cesser ses intrusions sur le territoire souverain du Sénégal. Si ces intrusions nous semblent relever d'une conception classique de la crise (un Etat en vise un autre), il apparaît que le Conseil de sécurité ne qualifie pas la situation de menace, ni de rupture de la paix, encore moins d'agression.

Dans sa résolution 273 du 9 décembre 1969, le Conseil de sécurité rappelle toutefois que les Etats :

« Doivent s'abstenir dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique » d'un autre Etat.¹⁰¹⁷ Et que les tirs d'obus dans la région de Samine « compromettent la paix et la sécurité internationale. Le Portugal doit cesser de violer l'intégrité du territoire »

Dans sa résolution suivante,¹⁰¹⁸ alors que la situation, selon les propres termes du Conseil de sécurité est « de plus en plus grave », le Portugal continuant ses violences à l'égard du Sénégal, et violant donc toujours la souveraineté et l'intégrité territoriale du Sénégal, le Conseil de sécurité déclare que ces incidents « risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales » et qu'une mission spéciale doit venir enquêter sur cette situation et formuler des recommandations pour rétablir la paix. On est là face à une situation qui peut paraître étrange, pour celui qui n'est pas familier avec le processus de qualification : la situation s'aggrave mais la menace à la paix semble se réduire. Selon les termes employés dans les deux résolutions, on pourrait penser que « compromettre la paix » signifie que la situation est plus grave que « risque de compromettre ». On s'attendrait à voir clairement qualifier la situation. Ceci montre toute la difficulté de la décision consensuelle, et les contre-sens, auxquels peuvent amener certaines « observations » des situations.

Dans sa résolution 294, alinéa 4, il est intéressant de voir que le Conseil reconnaît qu'il est :

« Conscient de ce qu'il a la responsabilité de prendre des mesures collectives efficaces pour prévenir et éliminer les menaces à la paix et à la sécurité internationales et réprimer tout acte d'agression. »¹⁰¹⁹

1016 S/RES/178 (1963) du 24 avril 1963, Plainte du Sénégal, S/RES/204 (1965) du 19 mai 1965. Plainte du Sénégal

1017 S/RES/273 (1969), du 9 décembre 1969, Plainte du Sénégal

1018 S/RES/294 (1971) du 15 juillet 1971, Plainte du Sénégal

1019 S/RES/294 (1971) du 15 juillet 1971, Plainte du Sénégal

Cette affirmation est-elle une reconnaissance implicite d'une menace contre la paix ? Il semble falloir retenir, que le fait que le Conseil de sécurité reconnaisse qu'un différend entre deux Etats peut conduire à une qualification en tant que « menace à la paix et à la sécurité internationale » ou « agression », ne se fera, que si ceci s'avère nécessaire.

La résolution 302 nous éclaire au moins sur la situation en 1971, le climat d'insécurité et d'instabilité s'apparente à une menace contre la paix et la sécurité dans la région :

« Profondément préoccupé par le climat d'insécurité et d'instabilité, lourd d'une menace contre la paix et la sécurité de la région ». ¹⁰²⁰

Le Portugal doit donc cesser toutes les attaques contre le Sénégal et reconnaître le droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de Guinée (Bissau).

Dans le répertoire du Conseil de sécurité, est indiqué que la résolution 312 peut être interprétée comme faisant une référence implicite à la teneur de l'article 39. ¹⁰²¹ Dans son alinéa 3 le Conseil de sécurité précise :

« Réaffirme que la situation créée tant par la politique du Portugal dans ses colonies que par ses provocations incessantes contre les Etats voisins trouble gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain. » ¹⁰²²

Faudrait-il alors comprendre que toute allusion ultérieure aux « troubles » contre la paix et la sécurité internationales doive être interprétée comme faisant référence implicite à l'article 39 ? Il est permis d'en douter, puisqu'il apparaît régulièrement que le Conseil utilise le nominatif « trouble » ou le verbe « troubler », pour échapper à une qualification de l'article 39 et ainsi ne pas être lié par le Chapitre VII, dans son action. Il est intéressant de voir que le Conseil évoque non seulement les provocations contre les Etats voisins, mais également les troubles internes. Progressivement, le Conseil laisse pressentir les évolutions futures : à court terme, nous retrouvons là le travers dénoncé lors du Concert des Nations, et constaté dans les pratiques de la SDN.

Le 23 octobre 1972, le Conseil de sécurité déclare dans sa résolution 321 que la multiplication des incidents « porte en eux le risque d'une menace à la paix et à la sécurité internationales ». ¹⁰²³ Le Conseil de sécurité ne se lasse pas des tournures de phrases étranges. Il faut noter que le Conseil estime que, seuls le respect de la

1020 S/RES/302 (1971) du 24 novembre 1971, Plainte du Sénégal

1021 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1972-1974, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p 210

1022 S/RES/312 (1972) du 4 février 1972, Question relative aux territoires administrés par le Portugal

1023 S/RES/321 (1972) du 23 octobre 1972, Plainte du Sénégal

souveraineté du Sénégal et la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple de Guinée (Bissau), pourraient mettre fin à ces tensions. La protection des peuples devient fondamentale.

Néanmoins, dans cette situation, la menace à la paix et à la sécurité internationales est de nouveau la conséquence du non respect de la souveraineté et l'intégrité territoriales d'un Etat, le Sénégal, dans ce cas, par un autre Etat, le Portugal.

Les années 70, période de tension entre l'URSS et le monde occidental se traduisent par une absence de qualification claire au titre de l'article 39. Pourtant, le Répertoire du Conseil de sécurité nous indique qu'il est possible de considérer que la plupart des qualifications du Conseil de sécurité peut implicitement être considérée comme se rapportant au Chapitre VII et à son article 39. Nous pouvons noter que chaque situation rapportée, est une situation de crise classique, où deux Etats s'opposent militairement, où, le plus souvent même, un Etat pénètre sur le territoire d'un autre Etat. On peut citer la résolution 887 portant sur la situation entre l'Afrique du Sud et l'Angola :

« Profondément préoccupé par les actes d'agression commis par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola et par la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays. »¹⁰²⁴

On remarque que la plupart des situations visées,¹⁰²⁵ comme les projets de résolution non adoptés, opposent d'ailleurs l'Afrique du Sud à ses voisins.¹⁰²⁶

Il semblerait que le Conseil de sécurité n'ait plus besoin de qualifier précisément les situations pour faire référence à l'article 39 de la Charte. S'agit-il d'une dénégation du droit, d'un moyen de faciliter la coordination des membres du Conseil ? On remarque dans tous les cas que ces « qualifications » continuent de cibler des crises classiques. Toutefois, cette évolution pourrait être lue aujourd'hui comme une phase annonciatrice d'une interprétation plus souple des textes de la Charte par le Conseil ; un avant-goût du renforcement de son pouvoir et de son autonomie. Le Conseil semble désormais suivre ses propres codes.

Les années 1980 se traduisent par une évolution du vocabulaire que l'on retrouve dans le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Si, dans le répertoire, est constaté qu'aucune résolution adoptée n'a explicitement fait référence à l'article 39 entre 1981 et 1984, des dispositions du Conseil de sécurité pourraient être considérées

1024 S/RES/387 (1976) du 31 mars 1976, Angola-Afrique du Sud

1025 S/RES/454 (1979) du 2 novembre, Angola-Afrique du Sud, S/RES/466 (1980), du 11 avril 1980, Afrique du Sud-Zambie

1026 S/12433, S/12547

comme semblables à la teneur de l'article 39, et non plus implicites, comme indiqué dans les répertoires précédents. Que faut-il en retenir ? Si nous examinons le sens même des adjectifs « explicites » et « semblables », nous sommes obligés de constater que ces deux mots n'ont pas la même signification.

Le Larousse nous indique que l'on peut dire qu'un énoncé est implicite quand « sans être énoncé formellement » cet énoncé « découle naturellement » d'un autre.¹⁰²⁷ Il y a donc dans l'idée d'une référence implicite à l'article 39, le fait que, si formellement le Conseil ne qualifie pas la situation de menace, rupture ou agression, les termes qu'il utilise s'apparentent à une qualification.

Un énoncé constaté comme « semblable » ne fait que « ressembler » à un autre énoncé. La ressemblance n'est pas une substitution, elle n'est que la caractérisation d'un énoncé, qui « présenterait des traits similaires ».¹⁰²⁸ Est-ce une sorte de retour en arrière de la part du Conseil ? Est-ce plutôt une action reflétant son désir, que soit bien prise en compte chaque volonté étatique ? En effet, nous l'avons relevé, le Conseil emploie un terme différent de « menace », « rupture », « agression », lorsque ses membres ne parviennent pas à se coordonner sur la qualification de la situation. Ainsi en évoquant l'idée de semblable, le répertoire du Conseil ne souligne-t-il pas une pratique plus traditionnelle du Conseil, où la parole de chaque membre est importante ? En ne qualifiant pas clairement la situation, en utilisant des termes « semblables », le Conseil ne favorise-t-il pas la recherche du consensus et l'autonomisation de l'action du Conseil, plutôt que de poursuivre un objectif délicat de détermination de la qualification ? N'est-ce pas un coup de grâce pour la qualification ? Sert-elle véritablement à quelque chose, sinon à empêcher qu'un consensus n'émerge au sein du Conseil ?

S'il est difficile de répondre à ces questions, il apparaît néanmoins que tous les cas décrits par le répertoire comme étant « semblables » ou « implicites » sont des situations, dans lesquelles le Conseil campe sur une vision très traditionnelle de la crise. Tantôt le Conseil se dit préoccupé par les « conséquences sur les intérêts vitaux des Etats »,¹⁰²⁹ « la violation de la souveraineté »,¹⁰³⁰ « de l'espace aérien », de « l'intégrité

1027 Dictionnaire Larousse

1028 Dictionnaire Larousse

1029 S/RES/487 (1981) du 19 juin 1981, Iraq-Israël,

1030 S/RES/527 (1982) du 15 décembre 1982, Lesotho-Afrique du Sud, S/RES/546 (1984) du 6 janvier 1984, Angola-Afrique du Sud

territoriale », ¹⁰³¹ des « actes agressifs », ¹⁰³² de « l'occupation militaire par l'Afrique du Sud de certaines parties du sud de l'Angola ». ¹⁰³³ On note toutefois qu'il est également fait mention de la préoccupation que pose « l'affaiblissement de l'appui humanitaire ». ¹⁰³⁴ Voici une nouvelle confirmation de l'intérêt que porte le Conseil aux populations. Le Conseil évoque également clairement les « violations du droit international ». ¹⁰³⁵ Désormais, le Conseil se préoccupe du droit international lorsqu'il se préoccupe de la paix et de la sécurité internationale.

A la fin des années quatre-vingt, l'opposition entre les deux blocs, occidental et soviétique, s'atténue ; la période est à la détente des relations internationales. Les tensions se réduisent, et on revient à une qualification plus classique des crises. Lorsque le Conseil s'intéresse au conflit entre Iran et Iraq, les termes sont clairs : il y a « rupture » de la paix. ¹⁰³⁶ On est bien dans une situation tombant sous le Chapitre VII. D'ailleurs le Conseil l'énonce clairement ; il agit en vertu de l'article 39 et 40 :

« Constatant qu'il existe une rupture de la paix en ce qui concerne le conflit entre l'Iran et l'Iraq,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte » ¹⁰³⁷

Dans ce cas, il n'y a nul moyen de douter : le Conseil de sécurité est préoccupé par « le conflit entre République Islamique d'Iran et l'Iraq ». La situation est bien celle d'un conflit armé entre deux Etats. On peut noter dans la résolution 598 que le Conseil, au delà de déplorer les attaques armées, déplore également « les violations du droit international humanitaire et d'autres règles relatives au conflit armé. » On constate également que le Conseil ne se préoccupe pas seulement des conséquences sur la paix et la sécurité internationales, mais également des conséquences pour la justice. Le Conseil veille à la justice : celle-ci ne « doit pas être mise en danger. » Le droit s'octroie une place importante dans la résolution et dans l'action du Conseil. Il légitime ses décisions et ses interventions. Progressivement évolue le contenu de la qualification. Le Conseil de sécurité, dans son interprétation, semble prendre en compte l'élan de la société pour le droit international.

Une autre situation nous interpelle : celle du Liban. Dans sa résolution 425, ¹⁰³⁸ le

1031 S/RES/527 (1982) du 15 décembre 1982, Lesotho-Afrique du Sud, S/RES/545 (1983) du 20 décembre 1983, Angola-Afrique du Sud, S/RES/546 (1984) du 6 janvier 1984, Angola-Afrique du Sud

1032 S/RES/527 (1982) du 15 décembre 1982, Lesotho-Afrique du Sud

1033 S/RES/545 (1983) du 20 décembre 1983, Angola-Afrique du Sud

1034 S/RES/527 (1982) du 15 décembre 1982, Lesotho-Afrique du Sud

1035 S/RES/545 (1983) du 20 décembre 1983, Angola-Afrique du Sud

1036 S/RES/598 (1987) du 20 juillet 1987, Iraq-République islamique d'Iran

1037 S/RES/598 (1987) du 20 juillet 1987, Iraq-République islamique d'Iran

Conseil se dit gravement préoccupé par la détérioration de la situation au Moyen-Orient et ses conséquences pour le maintien de la paix internationale. La situation entrave l'instauration d'une juste paix au Moyen-Orient. Le Conseil demande le respect de l'intégrité territoriale du Liban, de la souveraineté et de l'indépendance politique. Il demande à Israël de cesser son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban. Une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud Liban est créée, afin de contrôler le retrait des forces israéliennes et rétablir la paix, pour que le gouvernement libanais puisse rétablir son autorité. Le Conseil ne parle plus de « paix » mais de « juste paix ». La paix injuste serait une problématique. On voit que l'on est loin de cette distinction que l'on faisait dans le Chapitre I entre paix et justice. Désormais la paix semble ne pouvoir être maintenue et établie, que dans la mesure où elle apparaît juste. Le droit ne doit plus être oublié dans la gestion de la paix, il semblerait prendre une place fondamentale.

Un dernier cas de crise classique a retenu notre attention : celui de la situation en République démocratique du Congo. Dans sa résolution (450) du 14 juin 1979,¹⁰³⁹ le Conseil se dit :

« Convaincu que la situation actuelle a de sérieuses conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient et entrave la réalisation d'une paix juste, générale et durable dans l'ensemble de la région » et « Demande à Israël de cesser ses actions contre l'intégrité territoriale, l'unité, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban, en particulier ses incursions au Liban »

Dans sa résolution 1234 du 9 avril 1999, le Conseil de sécurité constate que le conflit en République Démocratique du Congo (RDC) constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale et à la stabilité dans la région. Il précise notamment que la présence d'une armée étrangère en RDC, contrevient au principe de souveraineté, d'intégrité territoriale et d'indépendance politique de la RDC. Le Conseil de sécurité constate cette fois-ci, que le non-respect du principe d'intégrité territoriale constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité constate dans la résolution 1291 du 24 février 2000 que la situation constitue toujours une menace à la paix et à la sécurité internationales dans la région. Il cible notamment l'exploitation illégale des ressources naturelles, les violations de droit international, la situation humanitaire déplorable. Dans la résolution 1279 du 30 novembre 1999, si le Conseil de sécurité considère que la situation humanitaire

1038 S/RES/425 (1978) du 19 mars 1978, Israël-Liban

1039 S/RES/450 (1979) du 14 juin 1979 Israël-Liban

préoccupante a des conséquences graves pour la sécurité et le bien être de la population civile sur tout le territoire de la RDC, il ne s'agit toutefois pas encore d'une menace à la paix et à la sécurité internationale.

A l'heure actuelle, de telles menaces correspondent toujours à une réalité, et le Conseil continue de s'en prémunir. Si les Etats semblent moins recourir à la force dans la résolution de leurs différends, il existe encore un petit nombre d'Etats aux prétentions belligérantes. La qualification est toujours importante. Cependant nous verrons dans la section suivante que, dans des cas impliquant une confrontation entre deux ou plusieurs Etats, le Conseil fait appel à d'autres représentations de la crise, en n'insistant plus uniquement sur la variable étatique et celle de l'emploi de la force, mais sur des variables nouvelles, notamment en invoquant différentes dimensions d'un droit international, incluant sa propre production de normes ; le Conseil y puisera régulièrement pour fonder ses résolutions, quand, comme nous le soulignons, il ne l'édicte pas lui même.

Conclusion §I.

Lorsque les rédacteurs de la Charte des Nations Unies ont pensé le texte de cette Charte, ils ont envisagé l'interdiction de l'usage de la force armée dans le règlement des différends entre Etats. C'est donc principalement de ces conflits que le Conseil se préoccupe. Pourtant, parce que le Conseil est justement un SDC, il ne fige pas sa représentation des crises. Nous l'avons évoqué dans le Chapitre I de ce premier Titre, le Conseil de sécurité construit progressivement ses propres codes et ses propres représentations, ceci se répercute directement sur la qualification de la crise. Nous sommes bien dans une dynamique d'action. Si la qualification n'évolue guère sur le plan strict de la norme initiale, on voit cependant, dans les éléments rassemblés par le Conseil de sécurité pour qualifier les situations de crises, une progressive et nette transformation de son sens et de son contenu. Progressivement, le Conseil tient d'avantage compte des conditions de vie et de traitement des populations, du respect des règles de droit international. Cela laisse augurer les bouleversements ultérieurs que connaîtra le processus de qualification. Cette évolution de la « rationalité partagée » des membres du Conseil, aussi bien que son adaptation au monde dans lequel il intervient, vont, dans un premier temps, l'amener à qualifier les situations de prolifération nucléaire de menace.

§ II. Une déclinaison de la menace classique : la menace nucléaire

En 1968, les Etats adoptent le Traité de non prolifération nucléaire (TNP), lequel réserve le statut de puissance nucléaire aux cinq membres permanents. Cette réserve est soumise à une condition pour ces cinq membres, celle de devoir agir immédiatement lorsqu'un Etat non doté de l'arme nucléaire est l'objet d'une agression avec une telle arme.¹⁰⁴⁰ Dans un premier temps, nous ne pouvons guère faire d'autre analyse que celle de constater que le Conseil ne se sent pas très concerné par les problèmes de prolifération nucléaire. Il faut attendre une réunion au sommet du Conseil de sécurité du 31 janvier 1992, et la déclaration présidentielle qui en a résulté, pour connaître un changement profond de l'attitude du Conseil vis à vis de la prolifération nucléaire et de son appareil : « la prolifération est considérée comme une menace à la paix et la sécurité internationales ».

Malgré cette déclaration, les décisions du Conseil à propos du nucléaire se font assez timides. Dans la première crise coréenne, le Conseil de sécurité se remarque par son absence de réaction immédiate et précise. Il faut attendre, pour avoir une première idée, une résolution 825 du 11 mai 1993,¹⁰⁴¹ dans laquelle le Conseil de sécurité ne qualifie pas la situation, et se borne à constater les différences de points de vue entre la Corée du Nord, les Etats signataires du TNP, et l'AIEA.

Devant la défaillance du régime conventionnel à assurer la non-prolifération, le Conseil de sécurité va toutefois être contraint d'agir. Après l'annonce des essais nucléaires par l'Inde et le Pakistan, le Conseil de sécurité adopte une résolution, dont nous pouvons risquer de dire qu'elle est foncièrement timide, mais dans laquelle, il condamne néanmoins à l'unanimité les deux Etats.¹⁰⁴² Toutefois, la résolution n'est pas fondée sur l'article 39 et aucune qualification n'est constatée.

1040 Philippe Weckel, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire », *op.cit.*, p 180, S/RES/255 (1968) du 19 juin 1968, Question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

1041 S/RES/825 du 11 mai 1993, République populaire démocratique de Corée

1042 S/RES/1172 (1998) du 6 juin 1998 adoptée par le Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité internationales

La résolution 1695 du 15 juillet 2006¹⁰⁴³ marque le moment où le Conseil s'inquiète véritablement du fléau de la prolifération et plus spécifiquement de la situation coréenne. S'il ne qualifie toujours pas la situation, ni ne la fonde sur l'article 39, des premières sanctions sont établies. Puis, le Président du Conseil fait une déclaration le 6 octobre 2006, dans laquelle il déclare : « tout essai nucléaire constituerait en soi une menace manifeste pour la paix et la sécurité internationales ». S'il ne s'agit que d'une déclaration présidentielle, et non d'une résolution de qualification par le Conseil, elle marque, de toute évidence, le pas décisif de la prise en charge, par le Conseil, de la menace nucléaire. Après un nouvel essai de la Corée, la résolution 1718 est adoptée à l'unanimité. L'essai est qualifié de « menace pour la paix et la stabilité de la région et au-delà ». L'atteinte au principe de non-prolifération est clairement désignée comme constitutive d'une menace.

Encore récemment, en mars 2013, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2094, était amené à condamner les tests nucléaires et à prononcer de nouvelles sanctions contre le régime coréen, qui « continue d'utiliser des armes nucléaires et des missiles balistiques ».

La deuxième situation qui retient largement l'attention du Conseil de sécurité en matière nucléaire, concerne l'Iran. En 2002, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA reconnaît que :

« La dissimulation passée des activités nucléaires de l'Iran mentionnée dans le rapport du Directeur général, la nature de ces activités, les problèmes mis à jour au cours de la vérification par l'Agence des déclarations faites par l'Iran depuis septembre 2002 et l'absence de confiance qui en résulte dans le caractère exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien ont soulevé des questions qui sont de la compétence du Conseil de sécurité en tant qu'organe auquel incombe la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.¹⁰⁴⁴»

A la suite de cette déclaration, le Conseil adopte la résolution 1696 du 31 juillet 2006.¹⁰⁴⁵ Si le Conseil agit en vertu de l'article 40 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il ne qualifie cependant pas la situation et se cantonne à déclarer qu'il est :

« Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien, sachant qu'il a en vertu de la Charte des Nations Unies pour responsabilité principale le maintien de la paix et de la sécurité internationales et étant déterminé à prévenir l'aggravation de la situation,

1043 S/RES/1695 (2006) du 15 juillet 2006, Lettre datée du 4 juillet 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/481)

1044 Anne Rainaud, « AIEA, adoption d'une résolution condamnant l'Iran », *Sentinelle du 25 septembre 2005*

1045 S/RES/1696 (2006) du 31 juillet 2006, Non prolifération

Dans sa résolution 1737, le Conseil reprend le même raisonnement :

Préoccupé par les risques de prolifération que présente le programme nucléaire iranien et, à cet égard, par le fait que l'Iran continue à ne pas se conformer aux exigences du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et aux dispositions de la résolution 1696 (2006), et conscient de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales à lui assignée par la Charte des Nations Unies¹⁰⁴⁶

On retrouve également le même raisonnement dans la résolution 1747, avec une petite différence : une note positive. Plutôt que de qualifier la situation, le Conseil encourage au respect des traités :

« Rappelant la résolution du Conseil des Gouverneurs de l'AIEA (GOV/2006/14), qui dit qu'une solution de la question nucléaire iranienne contribuerait aux efforts mondiaux de non-prolifération et à la réalisation de l'objectif d'un Moyen-Orient exempt d'armes de destruction massive, y compris leurs vecteurs »¹⁰⁴⁷

Depuis cette date, les résolutions se multiplient sur la situation, et les sanctions également, sans véritable changement. Dans la seule année 2010, six résolutions ont été adoptées pour exiger que l'Iran se conforme aux exigences de l'AIEA. Il semblerait aujourd'hui que les négociations menées brillamment par l'Union européenne et les Cinq membres du Conseil plus l'Allemagne, avec l'Iran, se rapprochent d'une solution négociée. Faut-il y voir l'utilisation de « l'ombre du futur » pour peser sur le souci que l'Iran a, vraisemblablement, de sa « réputation ?

Ces résolutions visent des situations spécifiques : la Corée, l'Iran. Il semblerait, aujourd'hui, qu'une nouvelle évolution de l'utilisation de la qualification voie le jour : les qualifications viennent désormais qualifier des situations plus générales, en utilisant la dynamique du processus de négociation. Nous verrons que c'est vrai dans le cas du nucléaire, mais pas uniquement. Le Conseil constate des menaces globales, et propose des réponses globales. Ceci suit le mouvement que nous avons analysé au cours du chapitre I : le Conseil ne voit plus sa mission comme une réponse à des crises spécifiques, mais plutôt comme devant répondre à une nature de menace définie plus largement. De plus en plus, le Conseil prend en considération une situation évolutive, utilise la prospective, semble vouloir utiliser les « variables de contrôle » du système pour agir sur lui globalement. Le 20 avril 2011, le Conseil adopte la résolution 1977 (2011) dans laquelle il réaffirme que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Aucun acteur particulier n'est visé. La prolifération constitue la menace. Voici un bouleversement majeur, qui tient compte de l'évolution des relations

1046 S/RES/1737 (2006) du 23 décembre 2006, Non prolifération

1047 S/RES/1747 (2007) du 24 mars 2007, Non prolifération

internationales, et de la montée en puissance de nouveaux groupes non-étatiques, capables par leur action, de faire émerger de nouvelles préoccupations, et, en conséquence remettre en cause des pratiques établies. Parce que les Etats ne sont plus toujours à même de lutter seuls, contre ces groupes, et qu'ils n'en ont probablement pas la vocation, ils font appel à la communauté internationale. Le Conseil de sécurité devient un moyen de renforcer le fonctionnement harmonieux des relations, au cœur du système d'Etats existant.

Le 19 avril 2012, le Président du Conseil fait une déclaration sur le maintien de la paix et de la sécurité internationale dans laquelle, il réaffirme que « la prolifération des armes de destructions massives constitue des menaces à la paix et à la sécurité internationales ». Une nouvelle norme vient d'émerger.

Conclusion du §II.

Devant l'utilisation des armes nucléaires, ou la tentative d'enrichissement nucléaire à des fins militaires, de la part d'Etats jugés agressifs par le Conseil de sécurité des Nations Unies, nous percevons le caractère dynamique de l'action du Conseil. Progressivement, le Conseil se retrouve contraint de constater la prolifération des armes nucléaires de menace à la paix et à la sécurité internationale, avec l'objectif d'y parer. Il fait alors évoluer sa conception du maintien de la paix et de la sécurité ; il intègre dans ses préoccupations des considérations extérieures multiples issues de la communauté internationale au sens large, et réussit un couplage convainquant, avec des revendications étatiques fatalement disparates dans leurs justifications. Cette qualification est au départ une qualification plutôt classique : l'arme est spécifique, le nucléaire, mais elle sert, effectivement, à opposer des Etats entre eux, une interaction de niveau local. Aujourd'hui, on le voit, cette menace de manifestation locale, a vocation à être traitée globalement. En adressant, de façon apparente, le problème nucléaire au niveau global, le Conseil ne vise plus seulement l'opposition armée entre deux Etats, mais émet l'idée qu'il s'agit d'une agression globale. Après cette première évolution de la position du Conseil, dans le cas spécifique des menaces d'origine nucléaire, nous allons voir que de nouvelles menaces, provenant de nouveaux acteurs, sont apparues suivant des processus dynamiques analogues, et ont abouti, également, à leur qualification de menace par le Conseil de sécurité.

Conclusion de la Section I.

Le Conseil est à la fois un organe autonome et auto-productif et sait communiquer avec son environnement. Au niveau global, le Conseil parvient, simultanément, à proposer une qualification « rassurante » pour les Etats, du simple fait que ses qualifications sont assez facilement prévisibles et que leur « définition » est stable dans le temps et l'espace. Dans un même mouvement, pourtant, le Conseil sait faire évoluer, progressivement et sans brutalité, la qualification, de manière à répondre aux attentes de la société internationale. Le Conseil constate que certaines situations, individuelles et déterminées, peuvent constituer des menaces à la paix, ruptures de la paix, ou agression. Cette première section confirme notre intuition, selon laquelle, le qualificatif « menace » est privilégié, parce qu'il offre une certaine flexibilité de la part des Etats. Si le Conseil qualifie des situations classiques de crise, on voit peu à peu sa qualification évoluer : les frontières de la situation à qualifier se font plus floues et intègrent de nouveaux éléments d'informations. Cette évolution se poursuit à ce jour. En multipliant ses échanges avec l'extérieur, le Conseil de sécurité est contraint de faire évoluer sa qualification, pour continuer à exercer son action déterminante de gestion de la paix. L'interprétation restrictive de la notion de menace, montre très rapidement les limites de l'exercice. Des populations sont massacrées par des gouvernants irresponsables, de nouvelles situations menacent la paix, et compromettent, l'équilibre déjà souvent précaire des relations internationales. La société internationale condamne ces exactions, et ressent le besoin de réfléchir à la possibilité de les limiter. Comment alors, concilier d'une part, cette exigence morale d'intervenir pour ne pas laisser des populations souffrir, et d'autre part, l'équilibre entre Etats souverains ? Une nouvelle interprétation de la notion de « menace » s'avère indispensable pour protéger cette paix, si chère à la communauté internationale. Cette nouvelle réflexion nécessite une analyse plus globale de la « paix ». Comment le Conseil va-t-il parvenir à faire évoluer sa représentation des crises, sans brusquer le système international ?

Section II. L'évolution de la qualification : une réponse aux nouveaux enjeux

Dans le sens commun, nous avons vu que la paix et la sécurité constituent, tout d'abord, l'absence d'état de guerre : ce qu'on nommera « définition de la paix par la négation ». Nous observons aussitôt que ceci signifie que le concept n'a rien d'une ontologie. Il faut en appeler à la sémantique, et à une syntaxe particulière pour le définir. C'est ce qu'entreprend le Conseil de sécurité, dans les exemples que nous venons d'examiner. Toutefois, la définition est réductrice, et pourtant contient en elle une dynamique : la paix dépend de la syntaxe d'une communauté (syntaxe au sens de code du système autopoïétique), et donc de la « morale » (au sens très large, d'où les guillemets), d'une époque. Dans son échange avec le monde qui l'entoure, le Conseil perçoit le réel engouement non plus seulement pour la paix entre Etats, mais pour le bien-être des populations appartenant à ces Etats. Paix et sécurité signifient ainsi, plus généralement, le développement de facteurs de coopération et d'intégration entre les individus, entre les Etats. Cette coopération assure l'établissement d'une paix durable, une paix progressivement « positivée », véritable attracteur de notre système international : nous voyons la paix « émerger », peu nous chaut d'en lire précisément la nature du processus générateur. Nous en revenons au principe fondateur inscrit *in concreto* dans la Charte des Nations Unies ; le Conseil utilise « l'espace » qui lui est dévolu, et, progressivement, en vient à développer une conception de la paix plus proche de celle souhaitée par les fondateurs de la Charte. La conception de la paix se rapproche des objectifs clairement établis dans le préambule de la Charte des Nations Unies :

« résolu à préserver les générations futures du fléau de la guerre (...), à proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites, à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande (...) à pratiquer la tolérance, à vivre en paix (...) à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales, à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun, à recourir aux institutions internationales pour favoriser le progrès économique et social de tous les peuples ».¹⁰⁴⁸

Au-delà de la sécurité entre Etats, c'est bien la protection, des hommes qui peuplent ces Etats, qui est visée. Finalement, les termes mêmes du préambule, présagent le long

1048 Préambule de la Charte des Nations Unies

cheminement suivi par le Conseil de sécurité, pour assurer son rôle de « gardien d'un monde pacifié ». « Préserver les générations futures du fléau de la guerre » souligne bien cette volonté de ne plus recourir à la guerre dans le cadre des relations internationales : le conflit interétatique militaire est progressivement proscrit. Serait-il en passe de devenir pleinement illégal ? Déjà dans le texte de la Charte des Nations Unies, est inscrite cette idée de protection des « droits fondamentaux de l'homme ». On voit bien que la sécurité humaine est mise en avant ; les termes « meilleures conditions de vie », « accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes », « favoriser le progrès économique et social de tous les peuples » le démontrent explicitement. C'est cet objectif de sécurité humaine, que le Conseil de sécurité, en réponse à une demande toujours plus forte de la communauté internationale, s'efforce d'atteindre. La grande sagesse dont avaient fait preuve les rédacteurs de la Charte des Nations Unies, a rendu possible cette évolution. Nous espérons être parvenue à le mettre en évidence.

Le Président du Conseil de sécurité, le 31 Janvier 1992, au terme de la première réunion des chefs d'Etats et de gouvernements, chargée d'examiner la responsabilité du Conseil en matière de maintien de la paix, le rappelle :

« La paix et la sécurité internationales ne découlent pas seulement de l'absence de guerre et de conflits armés. D'autres menaces de nature non militaire à la paix et à la sécurité trouvent leur source dans l'instabilité qui existe dans les domaines économique, social, humanitaire et écologique. Il incombe à tous les membres des Nations Unies, agissant dans le cadre des organes appropriés, d'attacher la plus haute priorité à la solution de ces problèmes. »¹⁰⁴⁹

Le Conseil s'évertue (nous choisissons le mot à dessein) à intégrer les informations du monde extérieur, et les traduit dans sa propre sémantique, selon ses propres codes. Une nouvelle ontologie se fait jour, non plus centrée sur la guerre, mais sur la paix : selon le processus dynamique que décrivait Karl Popper, le philosophe des sciences, le mot « paix » se charge d'une valeur sémantique de vérité. Mais l'affirmation de Popper, qui suit immédiatement, est que cette vérité est et reste mouvante, relative à la culture du temps. Et c'est bien là ce qui conduit le Conseil, à se préoccuper maintenant de la protection des populations, et non plus seulement de la protection du seul Etat (§I). Parce que les nouvelles menaces qui émergent sont désormais transnationales, de nature globale, le Conseil est contraint de modifier sa qualification : il ne peut plus cibler les seules situations isolées, il doit s'attaquer aux situations générales, s'il veut pouvoir se saisir de la notion de préservation de l'état de paix (§II).

1049 S/23500 du 31 janvier 1992

§ I. Une conception plus souple de la qualification pour la protection des peuples dans des cas particuliers

Nous l'avons noté, une première tentative de s'extraire de la vision classique de la crise apparaît avec la prise en compte de la situation espagnole.¹⁰⁵⁰ Il n'y a pas alors de réel conflit entre Etats, ni même de potentialité de conflits, à ce moment précis. Il ne s'agit pas d'une menace d'agression militaire qui pèse sur les voisins de l'Espagne, mais d'un simple désaccord, partagé par les Etats influents au Conseil, quant au régime politique mis en place par Franco. Pourtant, le Conseil de sécurité envisage une possible qualification de la situation de « menace à la paix ». Il y a déjà ce sentiment à l'époque, qu'un régime politique instable, pourrait éventuellement venir menacer la paix et la sécurité internationales. Mais, la communauté internationale n'est pas prête à l'époque à franchir ce pas vers une plus grande considération de la sécurité humaine, encore moins vers un plus grand interventionnisme. A ce point, il n'est pas inopportun de rappeler, que l'ingérence dans les affaires d'un Etat est strictement interdite par la Charte des Nations Unies, du fait même qu'elle est une entrave à la souveraineté des Etats.¹⁰⁵¹ Le Conseil fait à l'époque une interprétation très classique de la situation et se refuse à la qualifier de menace.

La transition vers une plus grande protection des populations se fait en douceur, et, comme nous l'enseigne la théorie SDC, se fait dans d'autres dimensions, moins « éruptives ». Le Professeur Erika de Wet, de la University of Free State en Afrique du Sud, rappelle que dans un premier temps, le Conseil de sécurité utilise une double stratégie :¹⁰⁵² pour adresser un problème interne, il utilise l'impact international de la situation. Il agit de la sorte dans son approche de la situation en Rhodésie du Sud, en Afrique du Sud ou plus tard en Iraq, et enfin, lors du conflit en Ex-Yougoslavie. Le Conseil est à la fois contraint par le droit de la Charte et le contexte de l'époque, tout en n'étant pas complètement fermé à l'évolution. Nous le voyons, la recherche des bonnes « représentations » de son action, c'est-à-dire l'analyse de l'impact international redouté (la véritable menace qui pèse sur la situation internationale), nécessite une prise de décision du Conseil et une intervention de la Communauté internationale, directement

1050 S/RES/4 du 29 avril 1946

1051 Article 2§4 de la Charte des Nations Unies

1052 Erika de Wet, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, op.cit, p150

au sein de l'Etat.¹⁰⁵³ Dans cette analyse de l'évolution de la qualification, apparaît clairement cette idée de « contextualité », que nous avons mise en évidence dans les différentes parties de notre thèse. Un même texte de droit, un même mot, va prendre des significations très différentes en fonction des événements auxquels il doit se confronter. Nous notons ici la pertinence de l'analyse de Popper, appliquée plus haut, à la recherche de signification du vocable « paix »

Le Conseil de sécurité s'intéresse à la situation en Rhodésie du Sud, dès 1965. A cette époque, un gouvernement minoritaire déclare l'indépendance de la Rhodésie, contre la volonté de la majorité de la population. Le Conseil de sécurité dénonce rapidement ce gouvernement minoritaire dans sa résolution 202 et demande au Royaume-Uni de ne transférer aucun pouvoir de souveraineté à ce gouvernement, qui n'a pas été accepté par la majorité de la population rhodésienne.¹⁰⁵⁴ On voit l'importance que revêt la pratique de la démocratie pour le Conseil : il va au delà de ses compétences et critique la nature politique de l'Etat. Si, à ce moment précis, le Conseil de sécurité ne qualifie pas encore la situation, on s'aperçoit très clairement, que la situation dénoncée vise une déclaration d'indépendance qui n'aurait pas respectée les grands principes démocratiques : la majorité de la population ne partage pas l'idée. Le Conseil s'intéresse donc à la situation politique de la Rhodésie, sa forme de gouvernement. C'est un glissement inattendu et qui semble contraire au principe de la Charte, selon lequel aucune ingérence dans les affaires internes d'un Etat n'est acceptée. Nous verrons que cette décision est quelque peu dérogatoire, en constatant que certains Etats montreront concrètement leur désaccord avec les résolutions ultérieures adoptées, selon cette approche, par le Conseil.

Le Conseil de sécurité condamne rapidement la déclaration d'indépendance de ce régime minoritaire, dans sa résolution 216 du 12 novembre 1965 : le régime est illégal.¹⁰⁵⁵ Dans sa résolution 217, le Conseil de sécurité va plus loin : le maintien de ce régime, que le Conseil qualifie de « raciste », peut devenir une menace à la paix et à la sécurité internationales.¹⁰⁵⁶ Le Royaume-Uni doit donc prendre toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin. Le régime politique est visé par le Conseil et sa nature raciste.

1053 Sir Michael Wood, « The UN SC and International Law, Second Lecture : The SC's Powers and their limits », Hersch Lauterpacht Memorial Lectures, Lauterpacht Center for International Law, University of Cambridge, 1-9 Novembre 2006

1054 S/RES/202 (1965) du 6 mai 1965, Question concernant la Rhodésie du Sud

1055 S/RES/ 216 (1965) du 12 novembre 1965, Question concernant la Rhodésie du Sud

1056 S/RES/217 (1965) du 20 novembre 1965, Question concernant la Rhodésie du Sud

Lors des débats, le Ghana fait observer que la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie, qui a provoqué une crise grave, « fait planer une immense menace sur la paix et la sécurité du continent africain et même du monde ».¹⁰⁵⁷ Dans les propos du Ghana, il est clair que le régime politique constitue la menace.¹⁰⁵⁸ Le représentant du Pakistan rappelle, lui aussi, que l'Assemblée générale, dans sa résolution 2022 (XX) du 5 novembre 1965, a constaté que la situation en Rhodésie du Sud menace la paix et la sécurité internationales.¹⁰⁵⁹ Ceci donne un véritable poids aux arguments des Etats. Surtout il affirme que le Chapitre VII a été pensé pour faire face à de telles situations.¹⁰⁶⁰ Le Chapitre VII devrait être interprété largement. Pourtant, le Conseil ne qualifie toujours pas la situation, ni le régime et notamment à cause de la contradiction manifeste entre la Charte, les principes de non ingérence et d'indépendance et une qualification du régime.

C'est en décembre 1966 que le Conseil de sécurité déclare la situation rhodésienne « constituant une menace à la paix ». Il le fait par le biais d'une acrobatie heureuse. Le Conseil adopte le projet de résolution du Royaume-Uni, dans lequel il ne qualifie pas directement la situation en Rhodésie, mais s'intéresse à la situation résultant du non respect de l'embargo pétrolier par les Etats. Cette dernière seulement :

« Constitue une menace à la paix ».

Dans l'environnement international de l'époque, le Conseil ne peut pas s'échapper du cadre dans lequel il intervient. Le mécanisme destructeur qu'est la « clôture opérationnelle », et son concept de couplage, empêchent toute intervention frontale lorsqu'un régime politique nuit véritablement à la paix et à la sécurité. Nous nous rappelons les conséquences terribles, listées par la théorie autopiétique : le non couplage peut parvenir à détruire, au delà de l'équilibre recherché, l'organisation interne, elle-même, d'une ou de plusieurs des parties. Le Conseil est lié par le droit de la Charte et ses propres revendications. Mais il peut adresser le problème différemment, selon une approche acceptable, et c'est ce qu'il fait dans ce cas, en constatant que l'embargo est une menace. Nous avons vu que dans certains cas, le Conseil peut éventuellement en arriver à violer une règle de droit, pour rétablir la paix. On voit que ce n'est pas aussi

1057 Répertoire de la Pratique du Conseil de sécurité, 1964-1965, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte

1058 Préalablement, lors d'un sommet africain, les Etats africains se sont communément mis d'accord sur le fait que cette situation représentait une menace grave.

1059 A/20/2022 du 5 novembre 1965, Question de la Rhodésie du Sud

1060 Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte de la pratique du Conseil de sécurité 1964-65, p 189

simple, et dépend fortement de l'évolution du contexte : nous n'en sommes pas surpris. Le droit est à la base du Conseil, il fonde son action. Le Conseil, malgré son autonomie et son indépendance, reste contraint par les normes de droit, un code figé sur le temps court.¹⁰⁶¹ A la lecture des premières résolutions concernant la situation en Rhodésie et notamment la résolution 217, on imagine que le Conseil va qualifier le régime raciste illégal de menace à la paix. Il ne s'aventure pourtant pas sur ce terrain. Il préfère qualifier de « menace à la paix » les conséquences du non-respect de l'embargo par les Etats. Il propose ainsi une qualification, a priori classique, puisque ce sont les violations par des Etats, d'une décision du Conseil de sécurité, qui menacent la paix. L'embargo concerne effectivement des interactions entre Etats, et une attitude, inacceptable en droit, de ces mêmes Etats à l'encontre du Conseil.

La France propose une interprétation différente de cette crise : elle démontre que la crise rhodésienne est, au premier abord, une crise interne :

« Le territoire rhodésien relevait du seul gouvernement britannique »¹⁰⁶²

La France retient donc une qualification classique des crises. Une crise interne ne peut en l'occurrence être qualifiée de menace, par le Conseil de sécurité. Le représentant de la France remarque que cette crise aurait pu, néanmoins, être considérée comme internationale. Il eût fallu que le Royaume-Uni demande la collaboration de l'ensemble des Etats de la communauté internationale, afin qu'ils l'assistent dans la restauration de la situation.¹⁰⁶³ Cette situation ne peut cependant pas requérir une intervention fondée sur le Chapitre VII. Pour la France, la situation existante ne peut être qualifiée de menace à la paix : la manière dont est interprétée la situation montre clairement, qu'il s'agit d'une situation interne ne relevant pas de la compétence du Conseil. On constate toute la difficulté qu'il y a de tenir compte à la fois de la nécessité de faire respecter des principes de souveraineté de l'Etat, tout en assurant la protection de la population.

Après l'adoption de la résolution 221, le Mali, le Nigéria et l'Ouganda proposent un

1061 Le Mali, le Nigéria et l'Ouganda avaient pourtant proposé un amendement au projet de résolution. Ils souhaitaient cibler clairement « la situation existant en Rhodésie du Sud » et surtout dénoncer clairement qu'il s'agissait d'une menace « à la paix et la sécurité internationales » et non comme une simple menace à la paix, comme cela apparaissait dans la résolution 221. Ces amendements n'ont pas été retenus. Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1966-1968, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p 201

1062 Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte de la pratique du Conseil de sécurité, 1966-1968, p 201

1063 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1966-1968, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p 201

nouveau projet de résolution, visant à qualifier clairement la situation en Rhodésie comme constitutive d'une menace. Leur projet présenté à la 1279^{ème} séance ne reçoit pas l'aval des membres du Conseil. Il faut attendre un nouveau projet présenté par le Royaume-Uni, puis amendé, à nouveau, par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda, pour voir la situation évoluer.¹⁰⁶⁴ Le Royaume-Uni demande au Conseil d'adopter une résolution fondée sur le Chapitre VII, devant une situation qui continue de se dégrader, et qui risque de déstabiliser toute la région d'Afrique centrale et d'Afrique australe. Toutefois, au vu de sa position dans la situation, le Royaume-Uni ne souhaite pas voir clairement indiqué dans la résolution, que la situation en Rhodésie menace la paix et la sécurité internationales, même s'il considère que la situation ne peut continuer à se détériorer. L'Ouganda, le Nigéria et le Mali proposent alors d'amender le texte :

Lors de la 1335^{ème} séance, leur première proposition :

« Constate que le maintien du régime raciste illégal en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales. »¹⁰⁶⁵

Lors de la 1338^{ème} séance, leur seconde proposition :

« Constate que la situation actuelle en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales ».

Les représentants de la Jordanie, l'Uruguay et de l'Argentine insistent sur la nécessité de faire apparaître clairement dans le texte de la résolution, la situation qui doit être qualifiée.¹⁰⁶⁶ En apparence, on retrouve une véritable légitimité ; la situation semble claire, et exige une action de la Communauté internationale.

Devant ces arguments, le Conseil fait évoluer sa position. Dans la résolution 232, le Conseil de sécurité déclare clairement que la situation en Rhodésie « constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ». ¹⁰⁶⁷ Le Conseil de sécurité invite les Etats à mettre en place un embargo économique sur les armes, le pétrole, les moyens de transports et les denrées alimentaires.

Dans sa résolution 326, le Conseil de sécurité rappelle de nouveau que la situation en Rhodésie constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Une fois de plus la qualification se fait à l'aide d'une acrobatie : les actes de provocation et d'agression

1064 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1966-1968, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p 202

1065 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1966-1968, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p 203

1066 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1966-1968, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p 204

1067 S/RES/232 (1966) du 16 décembre 1966, Question concernant la Rhodésie du Sud

commis par le régime illégal de Rhodésie du Sud contre la sécurité et l'économie de la Zambie sont visés. Ils « aggravent la situation ».¹⁰⁶⁸

Le Conseil déclare, par la suite, que les interventions militaires de l'Afrique du Sud en Rhodésie du Sud, ainsi que leur déploiement à la frontière zambienne, menacent gravement la souveraineté et l'intégrité de la Zambie et des autres Etats africains.¹⁰⁶⁹ De nouveau, pour mettre fin à cette menace, il exige que le Royaume-Uni prenne les mesures nécessaires, et décide d'envoyer une mission spéciale. Nous voyons là, la persistance de cette idée, selon laquelle, il faut mieux appréhender, puis qualifier, la situation internationale, avant d'adresser la situation interne. Il faut s'intéresser aux enjeux entre l'Afrique du Sud et ses voisins. La théorie SDC nous a montré pourquoi il était déterminant de construire préalablement une carte la plus large possible de « l'espace des états », si l'on prétend accéder à une compréhension suffisante des diverses évolutions possibles d'un système, et si l'on veut pouvoir formuler les actions dites de « contrôle », les plus appropriées.

Dans ses résolutions suivantes, Le Conseil fait évoluer sa qualification : l'existence du régime raciste illégal en Rhodésie, et la poursuite des actes d'agression contre les Etats indépendants, constituent une menace à la paix et à la sécurité internationales.¹⁰⁷⁰ La menace qui découle du régime raciste serait-elle aussi importante que les actes d'agression commis contre les Etats indépendants, ou bien, n'est-elle plus qu'une sorte de circonstance aggravante de la qualification classique. Le Conseil dépasse son ancienne interprétation de la menace, au su des événements, prouvant à nouveau la contextualité du droit. C'est ainsi que la qualification de la crise rhodésienne lui fait faire un nouveau pas vers la reconnaissance du principe d'autodétermination des peuples et de son intérêt pour la paix des hommes.

Dans sa résolution 328, il déclare que le seul moyen de mettre fin à cette situation serait que le peuple zimbabwéen puisse exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, comme le reconnaît la charte des Nations Unies et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.¹⁰⁷¹

1068 S/RES/326 (1973) du 2 février 1973, Provocation par la Rhodésie du Sud

1069 S/RES/326 (1973) du 2 février 1973, Provocation par la Rhodésie du Sud

1070 S/RES/327 (1973) du 2 février 1973 Décision de la Zambie d'imposer des sanctions, S/RES/328 (1973) du 10 mars 1973, S/RES/388 (1976) du 6 avril et S/RES/409 (1977) du 27 mai 1977, Rhodésie du Sud, S/RES/445 (1979) du 8 mars 1979, Rhodésie du Sud

1071 S/RES/460 (1979) du 21 décembre 1979, Rhodésie du Sud Après l'« Accord de Lancaster » qui offre une constitution à un Zimbabwe libre et indépendant doté d'un gouvernement de la majorité, le

Dans cette situation rhodésienne, la « menace à la paix et à la sécurité internationales » s'est progressivement matérialisée dans l'idée qu'elle pouvait être liée à la création d'un gouvernement « qui n'a pas reçu le soutien de la majorité de sa population » et qui a surtout ignoré les droits de la majorité. Au bout du processus, l'atteinte aux principes de démocratie, peut donc constituer une menace, mais le fait, uniquement à l'issue d'un vaste débat. Il s'agit maintenant d'une nouvelle nature de menace, d'essence politique. Par proximité de la problématique invoquée, nous venons maintenant à considérer la situation induite par l'apartheid en Afrique du Sud, où le gouvernement minoritaire méprise les droits de la majorité noire. La situation rend la menace d'autant plus grave, que le régime minoritaire vient violer le principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des États voisins. De nouveau, l'agression d'un Etat par un autre, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. La menace est double : la menace pesant sur les propres habitants du Zimbabwe s'accompagne d'une menace portant sur les États voisins. La seule différence résulte dans le fait que la déclaration d'indépendance par le gouvernement minoritaire illégal n'a pas été reconnue : le Zimbabwe reste une colonie britannique. Le Conseil de sécurité, plutôt que de s'immiscer dans les affaires du Zimbabwe, s'est donc largement cantonné à demander au Royaume-Uni d'assurer ses responsabilités, et de maîtriser la situation en Rhodésie du Sud. On voit, dans cette action du Conseil, une action très habile. Le Conseil ne brutalise pas son processus de gestion des crises, tout en tentant de répondre au problème donné.

Mais, cet examen de la crise sud-africaine, est également pertinent pour comprendre un aspect complémentaire de l'évolution de la conception de la « menace » au sein du Conseil. Dans sa résolution 134 du 1^{er} avril 1960, le Conseil de sécurité nous fait part d'une plainte émise par 29 Etats, quant à la « situation résultant du massacre de manifestants sans armes qui protestaient pacifiquement contre la discrimination et la ségrégation raciales en Union sud-Africaine ». ¹⁰⁷² Le Conseil de sécurité indique alors que « la prolongation de cette situation risquerait de menacer la paix et la sécurité internationales ». ¹⁰⁷³ On constate un changement de ton. La situation implique un

Conseil de sécurité précise de nouveau que son rôle consiste à prévenir et éliminer toutes menace dans la région et que pour cela il est important de réaffirmer de nouveau le droit du peuple zimbabwéen à l'indépendance et qu'il s'agit de lever toutes les mesures prises à l'égard de la Rhodésie et fournir l'assistance nécessaire à la Rhodésie

1072 S/RES/134 (1960) du 1er avril 1960, Question relative à la situation en Union sud-africaine

1073 S/RES/134 (1960) du 1er avril 1960, Question relative à la situation en Union sud-africaine

« massacre de civils » qui « luttent contre les discriminations ». Toutefois le Conseil n'entreprend aucune qualification de nature classique.

Dans ses résolutions suivantes, le Conseil de sécurité confirme ses craintes, et déclare que la situation en Afrique du Sud « trouble gravement la paix et la sécurité internationale ».¹⁰⁷⁴ Le Conseil de sécurité invite l'Afrique du Sud à abandonner sa politique d'apartheid et réduire ses achats d'armes. Le trouble se caractérise en premier lieu par « une politique raciale discriminatoire ». La politique menée aboutit effectivement à l'emprisonnement, pour raison raciale, d'une partie de la population. Le trouble se caractérise en second lieu, par la constitution d'une réserve d'armement. Cet armement pourrait venir menacer les Etats voisins de l'Afrique du Sud. Sont donc visés, de façon surprenante, deux problèmes : d'une part, la sécurité même de la population de l'Etat d'Afrique du Sud, et d'autre part, la sécurité des Etats voisins. Par ailleurs, outre qu'elle « trouble gravement la paix et la sécurité internationales », selon son point de vue, le Conseil précise que la politique d'apartheid est contraire « aux buts et principes » de la Charte des Nations Unies, et « incompatible » avec la déclaration universelle des droits de l'homme. Le Conseil cible à la fois le régime politique sud-africain, son attitude face aux citoyens noirs, et la menace militaire que fait peser l'Afrique du Sud, en renforçant son arsenal militaire. Il ne fait toujours pas, cependant, de qualification au sens du Chapitre VII, et nous pouvons aisément le comprendre.

Dans sa résolution du 18 juin 1964, le Conseil constate¹⁰⁷⁵ : « la situation continue de troubler gravement la paix et la sécurité internationale ». La politique raciale peut-elle mettre en danger la paix et la sécurité internationales ? Le représentant du Royaume-Uni reconnaît bien que l'apartheid fait l'objet de réprobation de la part de l'ensemble de la communauté internationale. Cependant, il faut se demander dans quelle mesure, cette politique peut menacer la paix internationale. On voit que subsiste toujours, cette vision classique de la crise que doit qualifier le Conseil : la souveraineté ou une forme d'intégrité d'autres Etats, doivent être mises en cause pour qu'il y ait menace à la paix.

Si le Conseil de sécurité ne qualifie pas la situation de « menace à la paix » et donc que la résolution n'est pas adoptée au titre du Chapitre VII, on doit néanmoins noter ce glissement du Conseil, vers une appréhension différente des situations de crises. Il

1074 S/RES/181 (1963) du 7 août 1963, S/RES/182 (1963) du 4 décembre 1963 et S/RES/191 (1964) du 18 juin 1964, Question relative à la politique d'Apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

1075 S/RES/191 (1963) du 18 juin 1963, Question relative à la politique d'Apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

exprime très clairement qu'un Etat, dont le régime politique promeut la division raciale, constitue un « trouble grave ». Ce n'est pas anodin. Le Conseil de sécurité ne peut rester totalement hermétique aux débats et aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni aux revendications des peuples occidentaux contre les crimes raciaux.

Le Conseil de sécurité fait évoluer son appréhension de la situation, puisqu'il déclare finalement dans le 7ème alinéa de sa résolution 282 du 23 juillet 1970:

« La situation résultant de l'application de la politique d'apartheid et du renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines, constitue une menace potentielle à la paix et à la sécurité internationales. »¹⁰⁷⁶

Le Conseil constate également à l'alinéa 8, ce qui, il faut le reconnaître, est une sage précaution, venant en renfort du caractère « potentiel » de son premier argument, en réalité, non encore inscrit dans ses normes :

« La constitution de stocks considérables d'armes par les forces militaires sud-africaines constitue une menace réelle à la sécurité et à la souveraineté des Etats indépendants opposés à la politique raciale du gouvernement sud-africain, en particulier à celle de ses voisins. »¹⁰⁷⁷

La politique d'apartheid constitue une menace potentielle, tandis que la constitution des stocks d'armes constitue une menace réelle. Que signifie une telle distinction, quelles sont les conséquences dans la réalité? Comment doit-on interpréter les termes « menace réelle » et « menace potentielle » ? Les débats menés au Conseil de sécurité permettent de mieux saisir la signification de cette résolution. Si certains Etats semblent prêts à faire évoluer la notion de menace à la paix et à la sécurité internationales, d'autres continuent de défendre une représentation classique de la menace.

Le représentant de la Somalie, comme celui du Népal se réfèrent aux résolutions antérieures et notamment à la résolution 134, dans laquelle le Conseil a clairement établi qu'une prolongation de la situation (politique d'apartheid et achats d'armes) risquer de menacer la paix et la sécurité internationales.¹⁰⁷⁸ La situation s'étant dégradée, il faudrait que le Conseil constate maintenant, de façon claire, qu'il s'agit bien d'une menace. Ces Etats et leurs représentants, reconnaissent donc qu'un régime politique raciste peut venir menacer la paix et la sécurité internationales, lorsqu'il met en danger à la fois sa population et les Etats voisins. Le Burundi, le Népal proposent d'amender le projet de résolution et d'insister sur la question de l'apartheid. Ils souhaitent voir la

1076 S/RES/282 (1970) du 23 juillet 1970, Question relative à la politique d'Apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

1077 S/RES/282 (1970) du 23 juillet 1970, Question relative à la politique d'Apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

1078 S/RES/134 (1960) du 1er avril 1960, Question relative à la situation en Union sud-africaine

résolution qualifier clairement la situation :

« Convaincu en outre que la situation résultant de l'application continue de la politique d'apartheid et du renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines, que permettent l'achat continu d'armes, de véhicules militaires et autre matériel et de pièces de rechange pour le matériel militaire auprès d'un certain nombre d'Etats Membres ainsi que la fabrication sur place d'armes et de munitions sous licences accordées par certains Etats Membres, constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales. »¹⁰⁷⁹

Cette résolution aurait été un bouleversement de la représentation des crises par le Conseil. Cependant, cet amendement n'est pas retenu. La distinction entre menace potentielle et menace réelle est préférée, et validée.

Devant cette position, le représentant de Maurice est, quant à lui plus prudent, il insiste sur la menace que fait peser le non-respect de l'embargo d'armes à l'encontre de l'Afrique du Sud, sur l'ensemble des Etats de l'Afrique australe.¹⁰⁸⁰ La France, de son côté, est très claire : la situation d'apartheid ne peut constituer une menace au sens du Chapitre VII :

« Quelque regrettable que puisse être la situation en Afrique du Sud, elle ne saurait être considérée comme constituant une menace à la paix au sens des dispositions du Chapitre VII. »¹⁰⁸¹

Une fois de plus, la France privilégie une interprétation classique de la notion, qui implique le strict respect des principes d'indépendance et de non ingérence. Dans la résolution 311 du 4 février 1972,¹⁰⁸² le Conseil de sécurité constate que la situation en Afrique du Sud s'est aggravée. Elle vient dorénavant « troubler sérieusement » la paix et la sécurité internationale en Afrique Australe. Cette résolution dévoile une nouveauté, elle ne distingue plus la paix internationale de la paix en Afrique australe comme dans la résolution précédente, mais assimile les deux termes.

De la sorte, le vocabulaire employé permet de dénoncer le régime d'apartheid, sans devoir le qualifier comme une menace de l'article 39. Le problème central identifié est celui de l'achat des armes. Lui seul doit être qualifié. Il est plus facilement identifiable, donc on le traite en priorité.

Parce que le Conseil affirme dans son premier alinéa de sa résolution 311 que la situation est, en l'occurrence, liée à la politique d'apartheid, on peut toutefois voir, dans

1079 Répertoire de la pratique du Conseil 1969-1971, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p 188

1080 Répertoire de la pratique du Conseil 1969-1971, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p186-187

1081 Répertoire de la pratique du Conseil 1969-1971, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p187

1082 S/RES/311 (1972) du 4 février 1972, Question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'Apartheid du gouvernement de la République Sud-africaine

les propos retenus dans le Répertoire, une véritable évolution de la représentation des crises, eu égard à celle retenue dans l'article 39.

« Notant avec une grave préoccupation l'aggravation de la situation en Afrique du Sud résultant de l'intensification et de l'élargissement continu de la politique d'apartheid et de répression poursuivie par le gouvernement sud-africain. »

C'est bien la politique d'apartheid qui est visée, si nous lisons la résolution 311 en nous référant au sens du Chapitre VII. Nous sommes donc face à une qualification d'une situation, dans laquelle un régime politique constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale. Les graves événements de Soweto, lors desquels la police sud-africaine tire sur des jeunes manifestants non-armés, amènent le Conseil à adopter une nouvelle résolution : la résolution 392 du 19 juin 1976.¹⁰⁸³ Le Conseil de sécurité constate que la politique d'apartheid est « un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité » et « trouble gravement la paix et la sécurité internationales ». C'est donc bien la « politique d'apartheid », dans son ensemble, qui constitue un trouble, et non pas seulement les massacres des jeunes manifestants. Il ne s'agit plus seulement, de considérer les conséquences internationales, mais bien de cibler spécifiquement les conséquences internes de la situation. Les mots sont forts, puisque le Conseil marque sa désapprobation du régime, en caractérisant les événements de « crime contre la conscience et la dignité humaine ». Si nous nous souvenons des arguments avancés dans la première section, nous savons que l'usage de « trouble », appartient au monde des mots s'appliquant à une qualification de la situation selon le chapitre VII.

Le gouvernement sud-africain ne tient pas compte des résolutions du Conseil de sécurité. Il continue de mener sa politique d'apartheid, et de réarmement de sa force militaire. Dans sa résolution 417 du 31 octobre 1977, le Conseil de sécurité considère que cette politique « contribue à aggraver la situation en Afrique du Sud ».¹⁰⁸⁴ Il ne qualifie toujours pas clairement la situation de menace à la paix et à la sécurité internationales, mais précise que cette situation conduira « certainement à un conflit violent » et à « une conflagration raciale aux répercussions internationales graves ». Peut-on en déduire que la probabilité d'un conflit violent constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales? Ou encore, que c'est le conflit racial lui-même, qui constituerait une rupture de la paix, au sens de l'article 39? Si nous devons faire une lecture des résolutions 311 et 392, en considérant qu'elles ont été adoptées sur le fondement du Chapitre VII, doit-on le faire également pour cette nouvelle résolution?

1083 S/RES/392 (1976) du 19 juin 1976, Afrique du Sud

1084 S/RES/417 (1977) du 31 octobre 1977, Afrique du Sud

Stricto sensu, cette dernière semble aller encore plus loin dans la dénonciation des crimes, commis en Afrique du Sud. On constate que le Conseil ne condamne aucune partie directement, dans l'objectif de laisser une voie de sortie possible à la crise. Le gouvernement, comme les victimes, ne sont pas distingués. Devant la difficulté de la situation, le Conseil reprend son argumentaire développé précédemment en Rhodésie. Le Conseil propose au peuple sud-africain d'exercer son droit à l'auto-détermination, afin de mettre fin au régime de ségrégation raciale, et exhorte l'Afrique du Sud à mettre fin aux violences. La solution doit venir du peuple et non de la communauté internationale.

La résolution 418 du 4 novembre 1977 est claire¹⁰⁸⁵ : elle ne vise que les armes. Le Conseil de sécurité rappelle que l'acquisition d'armes et matériel connexe, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Pour que l'embargo soit respecté, il crée un comité, dans sa résolution 421 du 9 décembre 1977,¹⁰⁸⁶ chargé de rendre l'embargo obligatoire.

Devant l'absence de réaction de l'Afrique du Sud, le Conseil semble recourir davantage au droit, et donne ainsi une assise plus considérable à son argumentaire. Dans la résolution 473, le Conseil fait de nouveau référence aux droits de l'Homme : aux droits de l'homme en général, mais, plus particulièrement, à la Déclaration universelle des droits de l'Homme, puis, de nouveau à la dignité humaine, et enfin, à la conscience. On voit clairement dans cette résolution, que l'évolution de l'approche de la crise par le Conseil de sécurité, comme sa nouvelle représentation des risques se confirme. Progressivement, il fait mention du droit international, des droits de l'Homme ; leur non-respect porte atteinte à la paix et à la sécurité internationale. Le Conseil de sécurité, fort de sa position d'organe chargé du maintien de la paix vise à produire de la norme, et s'érige de nouveau en quasi-juge, lorsqu'il qualifie la politique non pas simplement de menace, rupture ou agression, mais de crime contre le droit. Citons le Conseil :

« La politique d'apartheid est un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et est incompatible avec les droits de l'homme et sa dignité, la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme et portait gravement atteinte à la paix et à la sécurité internationales. »¹⁰⁸⁷

En quelque sorte, le Conseil édicte une règle générale et outrepassé dans la foulée ses compétences, en l'utilisant immédiatement pour qualifier la situation de « crime ». On

1085 S/RES/418 (1977) du 4 novembre 1977, Afrique du Sud

1086 S/RES/421 (1977) du 9 décembre 1977, Afrique du Sud

1087 S/RES/473 (1980) du 13 juin 1980, Afrique du Sud

aurait pu croire à une simple clause de style, adoptée sous le coup d'une émotion internationale. Toutefois, la résolution n'ayant pas été fondée sur l'article 39, son retentissement effectif reste réduit. Mais, le repérage des termes employés dans le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, fournit à ce qui n'aurait pu être qu'émotion ou évolution du vocabulaire, un poids très formel.¹⁰⁸⁸ Nous pouvons lire, dans le Répertoire, que cette résolution 473 pourrait être interprétée comme faisant implicitement référence au Chapitre VII et plus précisément à son article 39. Cette résolution illustre la progressive évolution des mentalités de l'institution qu'est le Conseil, vers la prise en compte des revendications émises par la communauté internationale, en faveur d'une plus grande humanité des interventions, et surtout, en faveur d'une dénonciation des crimes commis contre les populations.

Cette évolution semble claire puisque à la 2690^{ème} séance, le 13 juin 1986, le Président fait une déclaration importante au nom des membres du Conseil, dans laquelle apparaît clairement cette condamnation du régime d'apartheid et la menace qu'elle fait peser sur l'Afrique :

« Les membres du Conseil de sécurité, à l'occasion de la commémoration du dixième anniversaire du massacre brutal perpétré par le régime d'apartheid de l'Afrique du Sud contre le peuple africain à Soweto, tiennent à rappeler la résolution 392 (1976) du Conseil, dans laquelle il condamnait vigoureusement le Gouvernement sud-africain pour avoir recouru à des actes de violence massive et au meurtre d'Africains, y compris des écoliers, des étudiants et autres, qui marquaient leur opposition à la discrimination raciale. Ils sont convaincus que la répétition de ces événements tragiques aggraverait encore la menace déjà sérieuse que la situation en Afrique du Sud présente pour la sécurité de la région et pourrait avoir, au-delà, des conséquences pour la paix et la sécurité internationales. »¹⁰⁸⁹

Face à la situation en Afrique du Sud et pour prendre en compte les nouveaux événements qui viennent déstabiliser l'ordre international, le Conseil de sécurité fait évoluer son interprétation de l'article 39 et cela en modifiant sa représentation de ce que constituent les crises internationales. Désormais, on ne peut plus négliger la manière dont se comporte un gouvernement vis à vis de sa population. L'évolution de la perception de la menace poursuit un nouveau cours.

Ainsi, le Conseil, en réponse à la forte pression de la communauté internationale pour une meilleure protection des populations civiles, va maintenant prendre progressivement la mesure de la nécessité de protéger les populations qui se trouvent

1088 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1975-1980, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte, p 422-423

1089 S/18087 On peut noter toutefois que le Conseil de sécurité refuse d'adopter la résolution qui souhaitait :

« Déterminer que les politiques et les actes du régime raciste d'Afrique du Sud constituent une menace pour la paix et la sécurité internationales. »

dans une situation humanitaire catastrophique. Par exemple, la répression des minorités kurdes et chiites du Nord et du Sud de l'Iraq par le régime irakien, débouche sur une action du Conseil de sécurité, après qu'il ait reconnu qu'une situation humanitaire déplorable menace la paix.¹⁰⁹⁰ C'est la première d'une longue série de résolutions, qui, comme celle-ci considèrent « qu'une situation humanitaire préoccupante constitue une menace contre la paix, et nécessite que soient mises en œuvre les mesures de l'article 40 de la Charte des Nations Unies ».¹⁰⁹¹

Dans sa résolution 688, le Conseil de sécurité se dit :

« Profondément préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes dans de nombreuses parties de l'Iraq, y compris très récemment dans les zones de peuplement kurde, laquelle a conduit à un flux massif de réfugiés vers des frontières internationales et à travers celles-ci et à des violations de frontières, qui menacent la paix et la sécurité internationales dans la région. »¹⁰⁹²

Si le Conseil est préoccupé par la répression des populations civiles irakiennes, il faut remarquer qu'il ne qualifie toutefois pas de menace, la répression qu'il déplore.¹⁰⁹³ De nouveau, par un exercice d'équilibriste, la situation qu'il qualifie, l'est à cause de ses conséquences internationales. L'« ombre du futur », qui contribue à étendre l'espace aussi bien que le temps, est décidément un recours plein d'espoir. Il ne constate pas directement les conséquences graves causées par la répression irakienne sur les populations, mais voit une menace dans l'importance du flux de réfugiés, causé par la répression. Parce que ce flux de réfugiés se dirige vers les frontières internationales, les réfugiés cherchant à quitter l'Etat dans lequel ils sont brimés, il constitue une menace à la paix. Leur entrée sur le territoire des Etats frontaliers pose problème et trouble la stabilité de ces Etats. A ce titre, la situation constitue une menace à la paix et la sécurité internationales dans la région. On peut très bien imaginer qu'*a contrario*, si la répression avait eu lieu dans une région précise de l'Iraq, et que les réfugiés avaient fui vers d'autres régions d'Iraq, la situation n'eût pu être, qualifiée de « menace ». En s'intéressant à d'autres situations que celles qui opposent deux Etats militairement, le Conseil fait preuve d'un pouvoir d'adaptation et d'un pouvoir de création, digne d'intérêt. Il faut toutefois remarquer qu'il ne bouleverse pas totalement sa conception des crises : une menace est constatée si son caractère international est prouvé, si elle met

1090 S/RES/688 (1991) du 5 avril 1991, Iraq

1091 Voir la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 26 février 1993 qui montre bien le lien qui existe entre besoins d'assistance humanitaire et menace à la paix : UN doc. S/25344, 26 février 1993, pp. 1-2

1092 S/RES/688 (1991) du 5 avril 1991, Iraq

1093 Pour reprendre ses propres mots, il se dit « profondément ému par les souffrances de la population »

en danger la paix et la sécurité internationales. Nous pouvons observer ici que nous pénétrons dans de plus petites échelles de l'attracteur Paix : les dimensions aux remous violents ne sont pas oubliées, mais des troubles contenus dans les manifestations précédentes, sont maintenant plus attentivement pris en considération. Il importe peu, que leur manifestation temporelle soit antérieure ou postérieure. Le seul fait qu'ils soient un accompagnement inéluctable, justifie leur prise en due considération.

Procédant ainsi, le Conseil continue de s'adapter et finit par adopter une position très opportuniste ; il décide qu'une menace à la paix peut être constatée, sans même examiner le caractère international de cette menace. Doit-on penser que tout trouble local est le ferment assuré d'un trouble global ? La conception de la menace qu'il choisit n'est pas sans rappeler la position opportuniste qu'ont tenu les Etats-Unis, lors des débats sur la situation en Palestine : avant qu'ils ne reviennent vers une représentation plus classique des crises, ils avaient évoqué la possibilité d'interpréter largement la notion de menace en dépassant la dimension du caractère international.

La qualification de la crise somalienne s'affiche comme un réel tournant dans la pratique du Conseil. Le Conseil décide en effet de se préoccuper de la crise en Somalie, où la guerre civile, l'effondrement du régime somalien, la disparition des institutions étatiques rendent la situation complètement anarchique.¹⁰⁹⁴ Le Conseil constate que la continuation d'une telle situation constitue une menace à la paix et la sécurité internationale. C'est le début d'une longue prise en compte des perturbations politiques internes comme menace à la paix et à la sécurité internationales.

Dès sa première résolution concernant la Somalie, le Conseil se dit :

« Gravement alarmé par la détérioration rapide de la situation en Somalie ainsi que par les lourdes pertes en vies humaines et les dommages matériels étendus résultant du conflit dans le pays et conscient de ses conséquences pour la stabilité et la paix dans la région,

Préoccupé par le fait que, comme le Secrétaire l'a indiqué dans son rapport, la persistance de cette situation constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales »¹⁰⁹⁵

Le Conseil s'intéresse tout de suite aux « pertes de vies humaines » qui pourraient venir entraver la stabilité et la paix dans la région, et, si la situation « persistait », constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Comme le Conseil rappelle, en suivant, les dispositions du Chapitre VII, il semble bien qu'il faille considérer que les pertes en vies humaines sont susceptibles de constituer des menaces.

Dans les résolutions suivantes, le Conseil insiste sur les conséquences humaines de la

1094 S/RES/733(1992) du 23 janvier 1992, Somalie

1095 S/RES/733 (1992) du 23 janvier 1992, Somalie

situation. Il parle désormais de tragédie, de souffrances infligées aux populations :

« Profondément troublé par l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit et préoccupé par la menace que la persistance de la situation en Somalie fait peser sur la paix et la sécurité internationales ». ¹⁰⁹⁶

« Profondément troublé par l'ampleur des souffrances que le conflit inflige aux populations » ¹⁰⁹⁷

C'est avec la résolution 794, que la situation devient enfin plus clairement exprimée. Cette fois-ci, devant la situation qui ne cesse de se dégrader, le Conseil qualifie la situation. Aucun doute n'est alors possible : la situation humanitaire déplorable peut être considérée comme constitutive d'une menace contre la paix :

« Estimant que l'ampleur de la tragédie humaine causée par le conflit en Somalie, qui est encore exacerbée par les obstacles opposés à l'acheminement de l'aide humanitaire, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationale. » ¹⁰⁹⁸

Pour bien comprendre le changement de représentation qui s'est opéré au sein du Conseil, il faut examiner la résolution 837. Si le Conseil constate que la situation continue de menacer la paix et la sécurité dans la région, il exprime surtout :

« Son sentiment de révolte que lui inspirent les pertes en vies humaines provoquées par ces attaques criminelles (celles des forces appartenant apparemment au Congrès Somali Uni) » ¹⁰⁹⁹

Les termes employés sont forts. Le Conseil est révolté. Les attaques menées contre les civils sont inadmissibles. Pour insister sur cette déraison, le Conseil évoque de nouveau les « pertes en vies humaines ».

Et pourtant, il faut remarquer dans la résolution 865, puis dans les résolutions suivantes, que le Conseil ne qualifie plus la situation de menace, il se cantonne à condamner les attaques menées et inciter au retour de la paix. ¹¹⁰⁰ En n'utilisant plus le qualificatif, le Conseil montre qu'il est conscient des efforts joués par les acteurs.

Nous nous souviendrons de cette crise somalienne pour cette première qualification claire d'une situation non internationale. A aucun moment, il n'est mentionné explicitement les incursions en territoire étranger. En outre, nous ne pouvons qu'observer avec intérêt, cette variation dans la rédaction des résolutions, qui, selon toute probabilité, incarne la volonté du Conseil de vouloir accompagner, par un assouplissement de vocabulaire, l'amorce d'une solution.

1096 S/RES/746 (1992) du 17 mars 1992, Somalie, S/RES/751 (1992) du 24 avril 1992, Somalie

1097 S/RES/767 (1992) du 27 juillet 1992, Somalie, S/RES/775 (1992) du 28 août 1992, Somalie

1098 S/RES/794 (1992) du 3 décembre 1992, Somalie

1099 S/RES/837 (1993) du 6 juin 1993, Somalie

Si dans la résolution 814 du 26 mars, malgré la constatation de la menace qui persiste, le Conseil semble rempli d'espoir et ose imaginer un retour à la paix grâce aux nombreux efforts produits par les différents acteurs, ¹⁰⁹⁹ la situation se dégrade très rapidement.

1100 S/RES/865 (1993) du 22 septembre 1993, Somalie, S/RES/885 (1993) du 16 novembre 1993...

La crise au Rwanda est également illustrative de cette transformation de la représentation des crises. Lors de la crise au Rwanda, le Conseil de sécurité se dit :

« Profondément troublé par l'ampleur des souffrances humaines causées par le conflit et craignant que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région »¹¹⁰¹ Prenant note avec la plus vive préoccupation des informations suivant lesquelles des actes de génocide ont été commis au Rwanda et rappelant dans ce contexte que le génocide constitue un crime qui tombe sous le coup du droit international, Condamnant de nouveau énergiquement la violence qui se déchaîne au Rwanda, et en particulier le massacre systématique de milliers de civils. »¹¹⁰²

Ainsi, progressivement et dans l'intérêt supérieur des populations, un abandon de la vision très westphalienne de la souveraineté¹¹⁰³ laisse place à une conception plus humaine de la notion. Désormais, la souveraineté implique une certaine responsabilité de l'Etat : celui-ci possède désormais des devoirs, et notamment celui d'assurer la protection et garantir le bien-être de sa population. Si on voit ici une heureuse évolution du concept, nous aurons l'occasion de constater que le traitement de la crise au niveau local n'est pas un succès.

Plus récemment, dans les résolutions 1970 et 1973 sur la Libye, nous voyons de façon bien exprimée, que la menace à la paix et la sécurité internationale, est liée au non respect, par l'Etat libyen, de son devoir de protection de la population.¹¹⁰⁴ Dans les dernières résolutions sur la situation en Centrafrique, c'est désormais cette même conception de la « crise » qui incite le Conseil à agir. Le Conseil est préoccupé par l'incapacité de l'Etat à faire respecter l'ordre public sur son territoire. Les conséquences sur la sécurité sont désastreuses et justifient le recours au Chapitre VII :

« Se déclarant vivement préoccupé par l'état de la sécurité qui continue de se détériorer en République centrafricaine et se caractérise par l'effondrement total de l'ordre public, l'absence de l'état de droit et des tensions interconfessionnelles, se déclarant en outre profondément préoccupé par les incidences de l'instabilité de ce pays sur la région de l'Afrique centrale et au-delà, et soulignant à cet égard la nécessité d'une intervention rapide de la communauté internationale »¹¹⁰⁵

Le Conseil rappelle encore son inquiétude lorsqu'il constate que la déliquescence de l'Etat l'empêche de contrôler son territoire :

« Inquiet du manque d'autorité de l'Etat en dehors de la capitale, qui a laissé s'installer un grave vide sécuritaire dans nombre de régions de la République centrafricaine, et favorisé l'émergence et l'implantation de groupes armés nationaux et étrangers dans le pays, y

1101 S/RES/918 (1994) du 17 mai 1994 Extension du mandat d'assistance de l'ONU au Rwanda et de l'imposition de l'embargo sur les armes au Rwanda

1102 S/RES/925 (1994) du 8 juin 1994

1103 La souveraineté signifiait qu'un Etat ne peut intervenir dans les affaires internes d'un autre Etat.

1104 S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011, Paix et sécurité en Afrique, S/RES/1973 (2011) La situation en Jamahiria arabe libyenne

1105 S/RES/2127 (2013) du 5 décembre 2013, La situation en République centrafricaine

compris l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) »¹¹⁰⁶

Dans sa résolution 2149, le Conseil rappelle que les autorités de transition en Centrafrique doivent protéger leur population. Si elles n'y parviennent pas, la communauté internationale, au moyen des missions autorisées par le Conseil, doit tout mettre en œuvre pour assurer la protection des populations :

« Réaffirmant les principes fondamentaux du maintien de la paix, y compris le consentement des parties, l'impartialité et le non-recours à la force, sauf le cas de légitime défense ou pour la défense de mandat, et conscient que le mandat de chaque mission de maintien de la paix est déterminé en fonction des besoins et de la situation du pays concerné,

Se déclarant vivement préoccupé par la situation sécuritaire en République centrafricaine,

Rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités de transition de protéger la population en République centrafricaine »¹¹⁰⁷

Cette nouvelle conception a le grand intérêt d'assurer tout à la fois la protection des populations et celle de l'Etat. Ce qui a longtemps été considéré comme un véritable paradoxe, semble ainsi en passe d'être résolu. La nouvelle interprétation de la souveraineté, incluant l'intérêt de la population aussi bien que celle de l'Etat, constitue un réel enrichissement de la doctrine, en ce qu'elle conduit le Conseil à qualifier de menace, toute situation qui ne respecterait pas cet équilibre. Le Conseil de sécurité est parvenu à se doter d'une très vaste palette dans sa recherche de qualification des crises internationales.

Si, dans les cas particulier que nous venons d'étudier, l'Etat reste tout de même, au centre des préoccupations, nous allons voir que le Conseil va devoir prendre en compte de nouveaux acteurs dans sa quête d'une paix et sécurité internationales.

La communauté internationale doit également faire face à de nouveaux enjeux, lesquels ne sont pas tous de la responsabilité directe, encore moins exhaustive, des seuls Etats, et qui n'en constituent pas moins des risques puissants de remise en cause de la stabilité des relations internationales, et donc de la paix, dans son acception maintenant élargie. Si les acteurs de ces nouvelles crises ne sont plus forcément étatiques, il semble néanmoins particulièrement approprié que le Conseil puisse s'en préoccuper, puisqu'elles remettent intensément en cause l'ordre international existant. La fonction du Conseil demeure la « gestion de la paix et la sécurité internationales ». Le Conseil de sécurité est contraint de faire évoluer son interprétation de la notion de menace, dans des champs connexes, comme ceux que nous venons d'évoquer, mais également très au de là de ceux-ci. Ainsi, le terrorisme est devenu un fléau important

1106 A/RES/2088 (2013) du 21 janvier 2013

1107 S/RES/2149 du 10 avril 2014, La situation en République centrafricaine

pour la majorité des Etats : comment le Conseil peut-il et doit-il se saisir de ce nouveau champ ?

Après les attentats du 11 septembre 2001, le Conseil adopte très rapidement la résolution 1373, dans laquelle il confirme que les actes terroristes constituent authentiquement des menaces à la paix et à la sécurité internationales.¹¹⁰⁸ Il n'existe pourtant toujours pas de définition précise de cette notion de terroriste. Le Conseil semble toutefois avoir récemment commencé à apporter quelques éléments de réponse. Dans sa résolution 2178, le Conseil définit les combattants terroristes étrangers :

« des individus qui se rendent dans un Etat autre que leur Etat de résidence ou de nationalité, dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armés »¹¹⁰⁹

Si nous pouvons voir dans cette résolution une grande avancée dans la définition du terroriste, il demeure que le débat doit continuer au sein de la Communauté internationale.

On remarque que le Conseil se laisse gagner par ce qu'exprime son environnement, ainsi que l'évolution de celui-ci, preuves s'il en est de son ouverture et de sa capacité d'adaptation. Nous savons que le cheminement vers d'autres formes de réaction plus précises, restera difficile. Il exige probablement de nouvelles évolutions dans la communauté internationale, et donc, d'autres crises de natures connexes, mais nous l'abordons dans la suite.

En 2014, le Conseil de sécurité fait, une fois de plus, montre de son talent créatif, en constatant une menace d'une nouvelle nature : une menace sanitaire. Le Conseil de sécurité des Nations unies adopte, à l'unanimité, une résolution visant à mobiliser les Etats et la communauté internationale contre la progression foudroyante de l'épidémie d'Ebola en Afrique de l'Ouest.¹¹¹⁰ Pour y parvenir, il qualifie « la progression sans précédent de l'épidémie d'Ebola » de « menace pour la paix et la sécurité internationales ». C'est la première fois que le Conseil qualifie ainsi une urgence sanitaire, et une des très rares fois dans son histoire, qu'il se prononce sur une crise de santé publique. Il ne l'avait fait auparavant qu'à deux reprises, en adoptant des

1108 S/RES/1973 (2001) Nous étudierons le détail de cette résolution dans notre second paragraphe. En effet, cette résolution ne se cantonne pas à qualifier une situation particulière, elle va qualifier une situation générale.

1109 S/RES/2178 (2014) du 24 septembre 2014 Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

1110 S/RES/2177 (2014) du 18 septembre 2014 Paix et sécurité en Afrique

résolutions visant les problèmes sanitaires engendrés par la maladie du Sida en 2000,¹¹¹¹ puis 2011. Dans cette résolution, le Conseil « appelle les Etats membres à fournir une aide d'urgence » aux pays affectés par la maladie, en premier lieu la Guinée, la Sierra Leone et le Liberia : hôpitaux de campagne, médecins et infirmières, capacités logistiques et de transport aérien médicalisé.

On peut imaginer, que cette constatation pourrait amener à une autre reconnaissance, dont les conséquences sanitaires pourraient être également dramatiques : la menace de nature environnementale. Cette évolution semblerait trouver confirmation, en parcourant une déclaration du Conseil de sécurité de juin 2011. Le Conseil fait part, à l'unanimité, de :

« Son inquiétude quant au fait que de possibles effets hostiles du changement climatique puissent, dans le long terme, aggraver certaines menaces existantes à la paix et la sécurité».

Bien que cette déclaration n'ait pas valeur contraignante, un pas est fait vers la reconnaissance d'une telle « menace ».

Sujet plus prégnant dans les préoccupations de la communauté des Etats, le Conseil de sécurité se préoccupe aussi des actes de piraterie. Dans sa résolution 1816, le Conseil de sécurité constate :

« Que les actes de piraterie et les vols à main armée subis par des navires dans les eaux territoriales de la Somalie ou en haute mer, au large de ses côtes, enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix internationale et la sécurité de la région »¹¹¹²

Dans sa résolution 1918, le Conseil réaffirme:

« Son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur les ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, et rappelant qu'il importe d'empêcher la pêche illégale et le rejet illégal de déchets, notamment de substances toxiques, soulignant l'importance qui s'attache à ouvrir des enquêtes sur les allégations de pêche illégale et de rejet illégal de déchets et prenant note avec satisfaction à cet égard du rapport du Secrétaire général sur la protection des ressources naturelles et des eaux somaliennes (S/2011/661) »¹¹¹³

Le Conseil lutte contre la piraterie qui entrave directement la souveraineté et l'indépendance de l'Etat somalien. On peut remarquer que les solutions que proposent le Conseil sont très variées : amener au respect du droit international, aider le pays à

1111 S/RES/1308 (2000) du 17 juillet 2000 Responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité internationale incombant au Conseil de sécurité : le VIH/ sida et les opérations internationales de maintien de la paix, S/RES/1983 (2011) du 7 juin 2011 Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1112 S/RES/1816 (2008) du 2 juin 2008, Somalie, S/RES/1838 (2008) du 7 octobre 2008, S/RES/1848 (2008) du 2 décembre, S/RES/1897 (2009) du 30 novembre 2009, S/RES/1950 (2010) du 23 novembre 2010, S/RES/1976 (2011) du 11 avril 2011, S/RES/2015 (2011) du 24 octobre 2011

1113 S/RES/1918 (2010) du 27 avril 2010, Somalie

retrouver une santé économique, mais également inviter à réviser le droit interne de l'Etat, ainsi qu'à traduire des personnes en justice. Il n'existe plus un moyen, mais des moyens de recourir à la paix. Il est intéressant que le Conseil précise également que le droit international définit le cadre de la lutte contre la piraterie.

Le Conseil est également encouragé à prendre conscience du rôle du trafic de drogue et de la criminalité organisée, dans l'apparition des conflits dans des pays tels que l'Afghanistan. S'il ne constate pas clairement que le trafic de stupéfiant et la criminalité organisée menacent la paix et la sécurité internationale, il montre clairement que ces trafics sont de véritables enjeux dans la gestion de la paix. Dans sa résolution 1817 de 2008, le Conseil constate:

L'existence du « terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le blanchiment d'argent et le trafic d'armes et de drogues illicites et, à cet égard, souligne qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer l'action mondiale menée face à ce grave problème »¹¹¹⁴

Dans sa résolution 1890, il explique clairement que désormais les différents enjeux sont interdépendants, et que le Conseil de sécurité se doit de les traiter ensemble.¹¹¹⁵ De nouveau, on est face à cette idée selon laquelle on ne peut pas traiter un problème indépendamment des autres. Nous quittons le seul champ de « l'ombre du futur », pour prendre également en considération la notion de « framing », de longueur de période sous observation, couplée maintenant à la dimension du champ observé : ce n'est que sous ces pratiques d'analyse élargie des situations, autorisant notamment de pouvoir prendre en considération d'autres formes pertinentes d'interactions, que le Conseil, en SDC qu'il est, pourra parvenir à des qualifications plus exhaustives.

Dans sa résolution 1892 consacrée à Haïti le Conseil de sécurité rappelle la nécessité d'aider les institutions de sécurité haïtiennes à combattre la criminalité organisée, afin de favoriser un retour vers la paix et la stabilité :

« Réaffirmant que la sécurité doit aller de pair avec le développement économique et social pour permettre à Haïti d'instaurer durablement la stabilité

Conscient que le respect des droits de l'homme et de la légalité, la lutte contre la criminalité et les efforts faits pour mettre fin à l'impunité sont des conditions essentielles de l'instauration de l'état de droit et de la sécurité en Haïti »¹¹¹⁶

Le Conseil invite les Etats de la MINUSTAH à renforcer leur collaboration avec le gouvernement haïtien pour enrayer les trafics transfrontaliers de drogue. Le Conseil prend la mesure des menaces engendrées par l'expansion du trafic de drogue et de la

1114 S/RES/1817 (2008), La situation en Afghanistan

1115 S/RES/1890 (2009) du 8 octobre 2009, La situation en Afghanistan

1116 S/RES/1892 (2009) du 13 octobre 2009, La situation en Haïti

criminalité organisée, non seulement dans le cas d'un pays isolé comme Haïti, mais le fait aussi pour la sous-région d'Afrique de l'Ouest. Le Conseil :

« Demeure gravement préoccupé par la montée du trafic de drogues et de la criminalité organisée, qui menace la paix et la sécurité en Guinée-Bissau et dans la sous-région. »¹¹¹⁷

On peut remarquer que le Conseil assimile de plus en plus régulièrement les menaces à la paix aux violations du droit international. Le Conseil cherche à faire respecter et condamner le non-respect de normes internationales. Il se préoccupe ainsi de nombreuses menaces à la paix qui s'avèrent être des violations du droit international, comme l'usage de la force, l'utilisation des armes de destructions massives, le terrorisme, les exactions commises à l'encontre des civils.¹¹¹⁸

Par exemple la résolution 2118 concernant la situation en Syrie rappelle que

« L'emploi d'armes chimiques constitue une violation grave du droit international » et que « l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales »¹¹¹⁹

Notons ici, que ceci apportera une réponse très locale, mais interdira, dans le même mouvement, de prendre en considération les bienfaits de l'extension du « framing », que nous énoncions antérieurement. Nombreuses sont les autres résolutions qui dénoncent les violations du droit international humanitaire. A propos du Congo et avant de qualifier la situation, le Conseil :

« Prend note avec une grande préoccupation de la persistance des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire perpétrées contre des civils dans l'est de la République démocratique du Congo, y compris les exécutions sommaires, les violences sexuelles et sexistes et le recrutement et l'emploi généralisés d'enfants soldats auxquels se sont livrés le M23 et d'autres groupes armés, Demande que tous les auteurs de ces actes, notamment les personnes responsables de violences contre des enfants et d'actes de violence sexuelle, soient appréhendés et traduits en justice et qu'ils répondent des violations du droit international qu'ils ont commises »¹¹²⁰

Dans ce cas particulier, le Conseil identifie clairement et directement les auteurs responsables de la situation qualifiée, et contribue même à dire le droit.

Conclusion du §I.

1117 S/PRST/2008/37, 15 octobre 2008, La situation en Guinée-Bissau, S/PRST/2009/29, 5 novembre 2009, La situation en Guinée-Bissau

1118 Malgré cette pratique, il demeure que « paix » et « justice » sont deux notions bien différentes, et aux objectifs distincts, bien que complémentaires. De ce fait, une grande partie des menaces n'ont rien à voir avec des violations du droit international, comme les flux de réfugiés, les violences militaires... La justice est en effet à la fois un idéal philosophique et moral fondé sur la reconnaissance et le respect du droit des autres, et un ensemble d'institutions qui organise la société. Son rôle consiste à éviter les conflits en recourant au droit. Elle y parvient à l'aide d'une méthodologie qui simplifie les situations et permet au juge de trancher une situation et de rendre une décision définitive. Cette méthode est celle du binaire, comme nous l'avons définie en première partie, . Elle suppose, rappelons-le, que l'acte jugé soit qualifié de légal ou illégal ou la personne jugée soit qualifiée de coupable ou innocente.

1119 S/RES/2118 (2013) du 27 septembre 2013, La situation en Syrie

1120 S/RES/2078 du 28 novembre 2012 à propos de la situation au Congo

Désormais les « réducteurs » proposés par la Charte des Nations Unies, pour favoriser la représentation des crises par le Conseil de sécurité, permettent de qualifier des crises de nature très variée. Une situation humanitaire catastrophique, un régime politique illégal d'un Etat, un Etat qui ne protège pas sa population, le terrorisme, la piraterie, une situation sanitaire déplorable, peuvent tous faire l'objet d'une qualification de la part du Conseil de sécurité, si celui-ci possède les informations suffisantes, pour attester de la dangerosité de cette situation pour la population ou pour l'Etat. Le SDC Conseil est parvenu à réaliser un couplage satisfaisant avec les autres acteurs de la société internationale. Il est parvenu à faire évoluer sa représentation de la crise, de manière à répondre aux nouvelles exigences, sans détruire d'autres organisations de la communauté internationale, ni se détruire lui-même. Mais le Conseil ne s'arrête pas là. Depuis qu'il s'est donné les moyens de coopérer, il tente de s'adapter sans cesse aux nouveaux enjeux de sécurité. Il ne se cantonne plus seulement à répondre aux situations spécifiques, non plus qu'à tenter de leur faire retrouver le juste chemin de la paix. Il s'attaque désormais à de véritables enjeux généraux.

§ II. Une qualification plus souple pour la protection des peuples et de l'Etat dans des cas généraux

Le Conseil de sécurité qualifie, dorénavant, des crises qui ne sont plus appréhendées à un endroit déterminé. Ces crises ne sont plus localisées, mais sont de nature globale. Le Conseil qualifie de menace, les actes de terrorisme, de prolifération nucléaire ou de piraterie en général, et non plus des actes commis à un endroit bien précis, par des acteurs identifiés.

Eric Rosand précise que les résolutions avant 1373 étaient systématiquement restreintes, dans le temps et géographiquement.¹¹²¹ Nous espérons avoir permis d'en donner une mesure réaliste. Chaque résolution que nous avons étudiée, répond à une situation géographiquement et temporellement déterminée. Si le temps peut parfois apparaître assez conséquent dans le cas de certaines crises, une résolution n'est jamais adoptée pour un moment et un temps indéterminé. La résolution est adoptée pour répondre à un enjeu précis, à un moment précis et n'a donc vocation à être appliquée, que pour cet objectif particulier.

1121 Eric Rosand, « The Security Council as a « Global Legislator » : Ultra Vires or Ultra Innovative », *Fordham International Law Journal*, Volume 28, 2005, p 567

Après, les événements terroristes du 11 septembre 2001, la donne est bouleversée. La peur, le choc ont été si grands : qui pouvait imaginer que la plus grande puissance, apparemment la mieux protégée, puisse ainsi être touchée en son cœur névralgique ? Les Etats ont alors un besoin impérieux de quitter cette position de vulnérabilité, pressentent une vision différente de ce qu'est la paix, sont volontaires pour en entreprendre différemment la gestion. Ceci ne signifie pas nécessairement qu'il faille rendre les événements du 11 septembre responsables de cette évolution. Nous ne devons pas oublier que nous sommes dans un système dynamique complexe, et que nous vu se dessiner ce mouvement dans les résolutions évoquées. Vulgairement, nous pouvons dire que les « événements du 11 septembre » ne sont que la partie émergée de l'iceberg, l'équivalent de la « prise de la Bastille » de notre « révolution française », ou du « petit marchand à l'étal immolé » des « printemps arabes ». Nous l'identifions, pour différentes raisons que nous n'allons pas développer, comme l'événement illustratif, retenu par les consciences, d'un processus sourd qu'est celui de transition du SDC Conseil. En effet, nous espérons que le cheminement de notre thèse jusqu'à ce point nous ait permise de convaincre, que cette évolution se profilait déjà depuis longtemps, dans le long développement du système qu'est le Conseil de sécurité. Depuis le Big Bang, pourrions-nous dire, en lançant un trait qui n'est pas qu'un trait d'humour. Dans notre premier Chapitre de cette dernière partie, nous avons constaté que le Conseil de sécurité est créateur de droit et joue parfois un rôle quasi-judiciaire. Ce rôle quasi-judiciaire ne se cantonne plus à proposer des solutions localisées dans le temps et géographiquement. Aujourd'hui les résolutions du Conseil ciblent des menaces de plus en plus générales, telles que le terrorisme, la prolifération nucléaire et la piraterie.

En ne ciblant plus des menaces spécifiques au cas par cas, le Conseil de sécurité entame une nouvelle étape de son développement. Il bifurque vers une nouvelle évolution. Un « nouveau » Conseil de sécurité « émerge ». Il semble alors devenir un organe différent, qui n'agit plus seulement pour la paix sur le court terme, mais également sur le long terme, en établissant une stratégie générale d'action. La nature de sa rationalité interne a évolué, très certainement par le biais des échanges qu'il entretient avec son environnement : la tentation, aujourd'hui, serait celle d'agir globalement pour traiter un problème donné.

Ainsi, dans sa résolution 1373, le Conseil qualifie une menace qui est globale et illimitée dans le temps. Dans sa résolution 1373, le Conseil de sécurité est préoccupé

par :

« les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel »

Dans sa déclaration sur la paix et la sécurité en Afrique, le Président du Conseil précise que:

« Le Conseil note avec inquiétude les graves menaces que le trafic de drogue et la criminalité transnationale organisée connexe font parfois peser sur la sécurité internationale dans différentes régions du monde, notamment l'Afrique »).¹¹²²

Le Conseil de sécurité considère très largement la notion de menace, en l'étendant aux menaces mondiales posées par les acteurs non-étatiques, comme les terroristes ou les organisations terroristes.¹¹²³ Le Conseil de sécurité reprend de fait, dans sa résolution, certaines dispositions de la Convention de 1999, sur la répression du financement du terrorisme, et les rend obligatoires pour tous les États, par le moyen de sa seule résolution. Le Conseil transforme des obligations conventionnelles, qui n'avaient pas encore produit d'effets juridiques, en normes obligatoires. Le Conseil dépasse ainsi l'obstacle des ratifications, auxquels sont soumis les traités, pour disposer d'une valeur contraignante. Le Conseil dépasse l'obstacle temporel.¹¹²⁴

Le Conseil de sécurité crée également par le biais de la résolution 1373 un Comité contre le terrorisme chargé de contrôler l'application des dispositions par les Etats. Les Etats doivent rendre compte des réformes engagées pour se conformer aux exigences du Conseil. Le droit a une véritable place centrale, il est sur un piédestal. La définition du combattant terroriste étranger dans la résolution 2178, que nous venons cité dans le paragraphe précédent, confirme cette évolution. Le Conseil élabore une définition générale qui liera tous les Etats dans leur lutte contre le terrorisme. Cette nouvelle utilisation du droit nous conduit à nous interroger. Ne serait-ce pas, au-delà de la menace des activités terroristes, le manque ou la faiblesse de la législation et de la réglementation de chaque Etat contre le terrorisme et contre la prolifération nucléaire, ainsi que la mollesse de leur mise en force, qui constitueraient la véritable « menace à la paix et à la sécurité internationales »?¹¹²⁵

1122 S/PRST/2009/32

1123 Eric Rosand, the SC as a "global legislator": ultra vires or ultra innovative? Fordham International Law Journal, Volume 28, 2005, p555

1124 On sait que pour qu'une majorité des Etats de la communauté internationale ratifient un Traité, il faut souvent attendre plusieurs années, plusieurs dizaines d'années, même. Lorsque le Conseil adopte de telles dispositions, il lui suffit de réunir un consensus : un consensus à 15 versus un consensus à 193.

1125 Eric Rosand, the SC as a "global legislator": ultra vires or ultra innovative? Fordham International Law Journal, Volume 28, 2005, p 560

L'évolution normative du Conseil de sécurité ne l'amène-t-elle pas, désormais, à concevoir que des institutions étatiques puissent être éventuellement, incapables de faire respecter un droit strict pour assurer la sécurité des citoyens et plus généralement ensuite la sécurité de la société internationale? Nous avons vu que dans le cas d'un Etat que nous pourrions qualifier de faible, la Somalie, c'est bien l'incapacité de l'Etat à mettre en œuvre sa politique et notamment sa politique sécuritaire, qui pose problème. Mais serait-il possible qu'un ou des Etats forts puissent, pour différentes raisons, s'avérer incapables de faire face à ce qui s'avère être de véritables obligations. En effet, n'y-a-t-il pas obligation à interdire, par le droit et l'action propre ce qui peut constituer une menace? Dans le cas d'une qualification de menace sur le fondement de la responsabilité de protéger, c'était bien déjà l'incapacité d'un Etat à mettre en œuvre sa politique de protection des populations, qui était visée. Il semble que la représentation du Conseil de sécurité de la paix et de la sécurité passe par une appréhension de l'état du droit de la communauté internationale dans son ensemble. Un Etat « faible », et tout Etat peut le devenir, - par aveuglement politique, ou autre situation économique ou sanitaire préjudicielle -, menace indirectement la paix et la sécurité internationales : sa situation propre ne lui permet ni d'adopter des législations satisfaisantes, ni de les faire appliquer.

Dans le cas de la lutte contre la prolifération nucléaire, le Conseil s'immisce directement dans la conduite des Etats, de leur politique interne. Les Etats doivent agir en « bons pères de famille », en refusant de promouvoir l'activité de groupes privés criminels. L'Etat doit encourager les comportements respectueux du droit international. Le Conseil juge désormais de la nature des relations que les Etats entretiennent avec les groupes criminels, et tout particulièrement, les groupes criminels qui font le commerce des armes nucléaires. Une menace est donc liée à cette incapacité de l'Etat à agir en bon père de famille. Le Conseil entre résolument dans le domaine souverain des Etats.

Après l'épisode pakistanais particulièrement actif et inquiétant, dans le domaine de la prolifération des armes nucléaires, naît une véritable crainte. Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité adopte à l'unanimité la résolution 1540, en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,¹¹²⁶ dans laquelle il affirme que :

« la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs, constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales, et décide que les États doivent entre autres s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs

1126 S/RES/1540 (2004) du 28 avril 2004, Non-prolifération des armes de destruction massive

non étatiques qui tenteraient « de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs ».¹¹²⁷

Cette nouvelle menace peut paraître assez classique. En effet, s'il s'agit d'armes d'une nature particulière, et donc par essence même, il s'agit bien d'armes. Mais celles-ci ont la particularité de représenter un risque global en raison de leur nature, tout en n'étant nullement d'un emploi réservé aux seuls Etats. C'est vrai pour toute autre arme évidemment, mais le risque est notoirement plus élevé : la prolifération peut être le fait d'acteurs privés, qui s'arment pour venir déstabiliser la communauté internationale. Nous remarquons que lorsque le Conseil cible des groupes non-étatiques, lorsqu'il qualifie les menaces à la paix, il le fait toujours dans l'objectif de « maintien » de la paix et plus généralement de l'ordre établi par la Charte et les Traités de paix de l'après-guerre. Il défend une conception de la paix et la sécurité internationale, dans laquelle l'Etat reste l'acteur essentiel de l'établissement d'un ordre.

Dans le cas de la lutte contre la piraterie, le Conseil de sécurité insiste sur la nécessité de juger les pirates et de les condamner, afin de lutter contre ce fléau. Il cible directement la capacité des institutions judiciaires des Etats à juger ces criminels : l'action de terrain juridique et judiciaire incombe à l'Etat concerné. Dans le cas de la prolifération, nous assistons déjà à un glissement vers l'instauration d'une institution dépendant de l'ONU.

Mais, de façon générale, parce que la stabilité internationale peut être mise en danger par des acteurs privés, parce que ces acteurs privés peuvent se déplacer facilement aujourd'hui, grâce à des frontières perméables, le Conseil doit insister sur la nécessaire réactivité des Etats, au plan interne, dans la lutte contre ces fléaux. Pour ces raisons, le Conseil reconnaît la piraterie et le crime organisé comme menaces à la paix et à la sécurité, globales et non plus seulement spécifiques¹¹²⁸

« Se déclarant préoccupé par les graves menaces que la criminalité transnationale organisée, notamment le trafic des armes et des stupéfiants, la piraterie et les vols à main armée en mer, fait peser sur la paix et la stabilité internationales dans différentes régions »¹¹²⁹

La criminalité transnationale, le trafic des armes et des stupéfiants, la piraterie, les vols à main armée en mer constituent une « grave menace ». La conception globale de

1127 Comme nous l'avons vu dans notre chapitre I, la résolution instaure une législation universelle et permanente. Elle traite la prolifération comme une activité criminelle transnationale. Elle incrimine des comportements individuels. On parle de « smart sanctions » pour ces nouveaux crimes apparentés au terrorisme.

1128 Résolution 1814 (2008) du 15 mai 2008

1129 S/RES/2039 (2012), 29 février 2012, Consolidation de la paix en Afrique de l'Ouest

la menace est une nécessité, parce que les actes commis ne sont pas localisés ; ils s'opèrent « dans différentes régions », constate le Conseil. Les seuls moyens de lutter contre ces actions passent par la coopération des différents acteurs, d'où la nécessité d'identifier une menace de nature générale. Cette coopération mérite d'être promue et organisée.

Conclusion du §II.

Les menaces à la paix et à la sécurité internationales sont devenues générales. L'Etat n'est désormais plus l'unique acteur capable de déstabiliser l'équilibre international. En prenant compte de cette nouvelle menace, le Conseil de sécurité privilégie une conception différente de la paix. Désormais s'il s'immisce progressivement dans le domaine réservé de l'Etat, dans sa politique interne, il le fait toutefois dans le but de conservation de cette société étatique et dans l'objectif de renforcer l'Etat. C'est le résultat de son appréhension dynamique de l'environnement. Il propose désormais une conception très différente de la paix et du principe de souveraineté, même si, en son sein, des acteurs comme la Chine et la Russie continuent de défendre une conception traditionnelle. Le Conseil est bien un système dynamique complexe dont la décision représente davantage que la somme de chaque décision individuelle. Cette qualité favorise son autoproduction et facilite la lecture de sa gestion des crises en la rendant plus prévisible.

Conclusion de la Section II.

Le Conseil de sécurité est désormais compétent pour qualifier une multitude de situations qui viennent contrarier la paix et la sécurité internationales. Il est parvenu à faire évoluer sa conception de la paix et de la sécurité et à prendre la mesure de nouveaux fléaux, sans déstabiliser les différents acteurs du système international, et tout particulièrement les Etats. En effet parce que les Etats font dorénavant plus facilement appel aux méthodes de résolution pacifique des différends, lorsqu'ils connaissent un désaccord avec un autre Etat, les facteurs déstabilisants pour la paix et la sécurité internationales ne proviennent plus qu'exceptionnellement des Etats. Ils proviennent désormais plus souvent d'autres acteurs : les acteurs privés qui disposent de moyens d'action conséquents. Le Conseil en tient progressivement compte dans sa qualification des crises.

Cette prise en compte évolutive des menaces apparaît satisfaisante, à l'échelle globale, puisqu'il permet au Conseil de sécurité, de proposer ainsi des solutions à un nombre conséquent de crises, de natures très différentes. La théorie des SDC nous permet d'éclairer les raisons de cette évolution. Le Conseil de sécurité a su réaliser un couplage en apparence réussi avec les autres acteurs de la crise et avec l'environnement général : il a su répondre aux nouveaux enjeux.

Conclusion du Chapitre II.

L'absence de définition extensive de la notion de « menace à la paix et à la sécurité internationales » offrait une marge de manœuvre au Conseil. Cependant, cette souplesse ne fournissait pas « carte blanche » au Conseil, pour interpréter librement chaque situation. Si la nature des menaces qu'il qualifie évolue, elle évolue très progressivement, et dans un couplage constant et satisfaisant avec l'environnement. Il n'y a jamais d'évolution brutale. Le respect du droit, comme la co-opération qui se développe au sein du Conseil, sans qu'il y ait besoin de faire appel au veto, empêchent tout changement brutal, qui rendrait la lecture de l'action du Conseil impossible et surtout qui affolerait la société internationale, la laissant sans repères. Le Conseil de sécurité assure une clôture de son action dans la crise, et y parvient en assurant la stabilité de la société internationale. Sa rationalité propre rend ses actions prévisibles. Le veto, comme les choix de systèmes politiques des différents Etats, au regard de la théorie SDC, ne pèsent que très localement. Nous ne le démontrerons pas, si ce n'est en soulignant que ce sont des modes de périodes moyennes et d'intensité limitée, générant des à-coups de court terme, vite réprimés par l'énorme résilience du SDC Conseil. Certains évènements et narrations reprises des différentes directives, tiennent en partie de ces deux dimensions, mais nous espérons avoir pu montrer de façon suffisamment convaincante, comment les effets de la nature des régimes impliqués dans le Conseil, comme de leur droit à prononcer leur veto, ont été contournés.

Néanmoins, le Conseil réussit aussi bien, à intervenir lorsqu'une menace militaire étatique surgit (seule menace contre laquelle, aux origines de l'ONU, les Etats pensaient devoir lutter), que lorsque surviennent les menaces nucléaires, ou encore celles provenant d'autres armes de destruction massive, puis les menaces terroristes, et finalement toute forme de menaces qui exposent de façon patente des populations civiles.

En cela, il réussit son couplage avec son environnement. Il est capable d'interpréter les changements que subit la société et la complexité de la crise. Si ses liens avec la société ne sont pas directs, il est parvenu à en tenir compte. L'imprécision de la Charte permet une évolution positive du Conseil de sécurité qui devient un réel acteur de la paix. Le Conseil de sécurité interprète progressivement, et avec une accélération non négligeable depuis les années 90, toujours plus largement la notion de « menace » en

favorisant une approche plus humaniste. Il identifie avec succès, toute une famille de nouvelles « menaces à la paix » individuelles ou générales, locales ou globales.

Conclusion du Titre I.

Au niveau global, l'amélioration du processus de qualification des crises apparaît constante et fructueuse. L'évolution des prérogatives du Conseil lui a permis d'apporter les réponses nécessaires aux crises internationales. Si nous ne l'avons pas développé dans notre thèse, nous pouvons préciser que le constat de la réduction des conflits interétatiques depuis la Seconde Guerre mondiale semble l'attester, même si, en observatrice laborieuse du SDC global qu'est celui de la conflictualité, nous savons que tout est contextuel, et que la stabilité est due, pour une part au phénomène de dissuasion nucléaire. Mais, incontestablement, la dissuasion ne pouvait guère s'exprimer en l'absence d'un système lisible de l'évolution des confrontations, et en l'absence de la doctrine développée par la Charte. Si les crises humanitaires n'ont pas disparu, nous pouvons noter une amélioration de leur prise en charge. Des efforts certains sont faits de la part des organismes internationaux, des Etats et des populations. Concernant les menaces terroristes, la piraterie, d'énormes moyens sont également mis en œuvre, pour en limiter les effets. Si nous ne pouvons pas établir à l'heure actuelle leur efficacité, nous pouvons déjà nous féliciter du souhait de lutter contre ces fléaux à l'échelle internationale et des moyens mis en œuvre, pour y parvenir.

L'équilibre entre la clôture du Conseil sur lui même, le développement d'un vocabulaire et d'un code, spécifiques au Conseil, débouchant sur une identité propre, le tout étant accompagné d'une communication régulière et de qualité avec son environnement, est, sans conteste, un succès. Entre stabilité et flexibilité, le Conseil assure avec succès sa responsabilité. Du moins, c'est ce que nous constatons lorsque nous étudions la pratique du Conseil dans sa généralité. L'impression d'efficacité de la gestion des crises n'est plus aussi prégnante, lorsque nous changeons d'échelle d'observation et que nous examinons désormais la pratique du Conseil au niveau local. L'équilibre au niveau local se transforme en chaos, et nous laisse dubitative, sinon amère. Les difficultés que rencontre le Conseil, apparaissent si nombreuses, que nous nous demandons s'il existe des moyens de les dépasser. Mais, l'énoncé de cette réflexion nous amène à nous souvenir, que nous traitons d'un SDC : nulle surprise donc à faire ce constat. Un SDC ne se laisse pas approcher si facilement, en n'observant qu'une observable particulière d'une de ses représentations vraisemblables. Ce qui importe maintenant est d'expliquer pourquoi il en est ainsi, et s'il est possible qu'il en aille différemment. C'est exactement le but que nous visons dans notre Titre II.

Titre II. Au niveau local : la nécessaire amélioration du processus de qualification des crises

Derrière le beau portrait du Conseil de sécurité et de la qualification de la crise que nous venons de dresser à l'échelle globale, se dévoile une autre réalité moins réjouissante et peu satisfaisante. A une échelle plus locale, la gestion des crises par le Conseil apparaît moins glorieuse : trop de réponses sont insatisfaisantes, trop de graves problèmes ne reçoivent ni réponse, ni même attention de la part du Conseil. Le Conseil préfère souvent se focaliser sur des problèmes mineurs, qui ont l'avantage d'être reconnus par tous ses membres, plutôt que de s'attaquer aux réelles menaces qui pèsent sur notre système. Nous avons vu qu'il avait su développer différents artifices pour contourner ces difficultés. Si l'utilisation du qualificatif « menace » a semblé être un réel atout dans la gestion des crises, notre ontologie va nous être utile pour comprendre les raisons pour lesquelles, ce qualificatif n'est toujours pas adapté à la gestion des crises actuelles, lorsqu'il s'accompagne de l'application d'un droit trop rigide.

Il semblerait bien que ces difficultés du Conseil proviennent d'un déséquilibre certain entre clôture opérationnelle et ouverture sur l'environnement. A l'échelle locale, il apparaît que le Conseil, avec l'autonomie qu'il acquiert progressivement, en oublierait d'échanger avec le monde qui l'entoure. Ce déséquilibre l'empêcherait de se faire une représentation raisonnable de la crise qu'on lui demande de résoudre. A cela s'ajoute le fait qu'il ne distingue pas toujours les variables de la crise qui permettraient d'en proposer une représentation : les causes diffèrent, nous les expliciterons. Par conséquent, la qualification de la crise par le Conseil de sécurité n'est parfois aucunement en adéquation avec le problème réel. Notre ontologie, fondée sur la théorie SDC, nous permet de proposer des éléments d'explication pertinents, ainsi que de conseiller l'adoption de quelques réflexes. L'inadéquation relevée existe parce que le Conseil fait reposer sa représentation des crises sur un ensemble de codes et règles propres, lesquels, du fait d'une clôture trop forte avec son environnement, ne permettent plus de distinguer clairement le monde extérieur. La nature du droit n'est pas adaptée à la nature de la crise, la conception que le Conseil propose est dépassée : la représentation élaborée par le Conseil, tend à en détruire d'autres, dont potentiellement celles de certains Etats du Conseil.

Si notre ontologie nous permet de comprendre les raisons pour lesquelles la qualification des crises n'apparaît pas satisfaisante au niveau local (Chapitre I), elle nous permet également de proposer quelques réponses normatives pleines de promesses, pour lutter contre ce qui apparaît être une qualification chaotique des crises internationales (Chapitre II).

Chapitre I. La clôture démesurée et l'ouverture mal contrôlée du Conseil de sécurité : une mauvaise prise en compte des dynamiques complexes

Le droit international, auquel nous nous intéressons dans le travail de thèse, a vocation à s'appliquer dans une période troublée, celle de la crise. Le rôle du droit consiste, dans ce contexte particulier, à traiter d'un phénomène connu pour son incertitude, qui poursuit une logique propre. Par conséquent le droit intervient dans un environnement difficilement maîtrisable. La maîtrise en est rendue d'autant plus délicate, que le droit intervient au niveau interétatique, où les différences rendent le dialogue difficile.

Le droit, s'il souhaite bénéficier d'une légitimité suffisante et surtout proposer des réponses efficaces, doit s'approprier cette logique, appréhender l'incertitude, de manière à parvenir à encadrer efficacement la résolution de la crise. La gestion des crises par le Conseil, et surtout son processus de qualification, impliquent donc la maîtrise de la dynamique de ce processus. Le droit est le meilleur candidat à être cet outil, capable de réaliser le couplage, la synchronisation, entre le Conseil de sécurité et la crise, afin que la représentation que le Conseil se fait de la crise, soit la plus proche possible de la réalité du terrain. Mais quelle nature de droit, est adaptée à ce contexte et ces objectifs. Nous allons voir qu'un nombre important d'éléments vient nuire à cette recherche de la maîtrise du processus. En les abordant, nous allons être en mesure de faire des choix.

Nous nous rendons compte, que le droit que le Conseil de sécurité a développé, ne lui permet pas de se faire une représentation complète de la crise. Les juristes, comme le Conseil de sécurité continuent d'appréhender la crise, comme une perturbation de l'ordinaire : les résolutions sont construites autour de l'idée d'un espoir de retourner à un équilibre antérieur, ou d'un équilibre qui n'en est pas trop éloigné. Les réponses actuelles du droit à la crise se construisent sur cette perception de la crise comme perturbation. Cette approche de la crise s'avère certes toujours pertinente, dans un certain nombre de crises où le retour à l'ancien équilibre est envisageable. Mais elle est totalement dépassée dans des cas où tout retour à un équilibre ancien est impossible.

Nous verrons que l'autoréférence du Conseil est un inconvénient, car l'ouverture qu'il réalise sur l'environnement de la crise, n'est pas suffisante, malgré les nombreux échanges qu'il entretient avec les Etats, les organes des Nations Unies et son environnement plus général. L'autoréférence l'amène à construire une représentation trop incomplète de la crise, éloignée de la réalité de l'environnement de cette crise. Il

propose une qualification de la crise, qui empêche souvent sa résolution. (Section I). Il ignore régulièrement les variables fondamentales de la crise (Section II). Or, la crise est, elle-même, un SDC, et il est nécessaire de l'aborder en tant que tel.

Section I. Une conception de la crise inadaptée

Le Conseil de sécurité a vocation à agir dans la période troublée de la crise, y compris celle des turbulences locales les plus fortes. La crise constitue elle-même un SDC, et le local ne saurait suffire, ni à tout expliquer, ni à construire une solution sérieuse en se limitant à agir sur les phénomènes locaux. Une image intuitive en est que nul n'est parvenu à conjurer la violence du flot, en tentant d'en diminuer les remous. Elle doit donc être comprise globalement aussi bien que dans sa dynamique locale. Nous avons vu que le Conseil de sécurité est conscient de l'importance de cette prise en charge globale et propose aujourd'hui des qualifications plus générales. Nous avons vu qu'il recourt souvent à l'expertise d'organes spécialisés, pour proposer une réponse plus générale aux problèmes soulevés. Il n'hésite plus à interroger le Conseil économique et social, pour proposer une réponse à une crise. C'est déjà un pas dans la bonne direction.

Mais, nous remarquons également, que les réponses du Conseil se construisent sur une perception de la crise comme perturbation, avec l'espoir de retourner à un équilibre antérieur ou qui n'en est pas trop éloigné. Nous l'avons évoqué brièvement au cours de notre Partie II, et, plus spécifiquement, lorsque nous nous sommes intéressée aux travaux menés dans le champ du droit. Si cela peut apparaître efficace dans un nombre restreint de cas, nous allons voir qu'une telle appréhension de la crise ne permet, pas dans les cas complexes, d'envisager une résolution satisfaisante. Le retour à l'équilibre ancien est généralement impossible. Parce que la qualification que propose le Conseil de sécurité ne tient pas compte la crise comme un phénomène naturel, qu'il faut encadrer pour en faciliter le déroulement, les solutions adoptées ultérieurement, pour traiter de la crise, ne sont pas efficaces. Elles ne sont pas guidées vers le bon objectif.¹¹³⁰ Selon l'ontologie des SDC, la crise, si elle peut être en partie pilotée, doit, avant tout, « passer », car c'est elle qui, en passant, évacue l'accumulation d'énergie, de tensions. L'idée d'une correction permettant un retour à la situation ancienne reste exceptionnelle : le plus souvent, la crise est un « phénomène de transition », et répond aux lois bien particulières de ces phénomènes. Dans l'hypothèse d'une transition, l'environnement est modifié, brutalement et, selon certaines apparences, anarchiquement. Encore plus le sont les lois qui régissent le processus. Or, entre lois du

¹¹³⁰ Imaginons que notre médecin diagnostique une intoxication au lieu d'une crise d'appendicite et nous propose un traitement pour éliminer l'intoxication. Le traitement sera inadapté et inefficace. Pis il pourra peut-être causé de nouveaux troubles. La situation est exactement la même au Conseil. Le mauvais diagnostic de la crise conduit au mauvais traitement et à l'impossible retour à la paix.

processus, et lois, tout court, quand le système dynamique étudié est le SDC « droit dans la crise », l'analogie est suffisamment forte pour affirmer qu'effectivement, la Loi sera souvent modifiée. Qu'il s'agisse de remises en causes territoriales, sociales et politiques, de modifications de régime, l'ordre nouveau ne ressemblera que de très loin à l'ordre ancien.

La situation s'aggrave devant une incapacité compréhensible, mais non moins réelle, du Conseil à adopter une logique satisfaisante de réduction des crises permettant d'effacer les bruits du système.¹¹³¹ Si les qualificatifs offrent un moyen rassurant de représentation simplifiée de la crise, ils révèlent leurs limites. Ils sont insuffisants lorsqu'il s'agit de traiter d'un phénomène comme la crise, caractérisé par ce que nous nommons les « bruits », c'est-à-dire le flou et l'incertitude qui en accompagnent la perception. De la sorte, la qualification ne ressemble plus du tout à un processus rationnel, contrairement à ce qu'aurait pu nous laisser penser le sérieux du texte de la Charte et du règlement provisoire de la pratique du Conseil. Nous aurions pu penser que les trois qualificatifs utilisés, offrant une gradation raisonnée et raisonnable, favoriseraient une qualification rationnelle de la crise. Les différents degrés des qualificatifs, avaient été pensés dans ce sens. Pourtant, nous verrons que le Conseil (ou plutôt devrions-nous dire ses membres ?) se laisse submerger par les émotions. Le droit, dont le rôle consiste justement à prendre de la distance avec les événements et à agir rationnellement, ne parvient plus à pleinement jouer son rôle.

Nous allons mettre en évidence les difficultés du Conseil à effacer tous les bruits nuisibles à la résolution de la crise (§I), puis ensuite examiner dans quelle mesure la conception statique de la crise empêche le Conseil de proposer une qualification satisfaisante de la crise (§II)

§ I. Une difficile sélection de la bonne information

L'information, aux fondements du processus de qualification, provient de différents canaux. Nous avons tenté de vous le démontrer dans le Titre I de cette dernière partie. Cette information, parce qu'elle peut être biaisée ou insuffisante, ne constitue pas toujours un support fiable dans la gestion des crises. A l'origine, sans se préoccuper

¹¹³¹ Rappelons que les bruits du système correspondent aux flux d'informations non nécessaires au développement du système.

encore de la qualité de l'information, il faut remarquer que le Conseil ne parvient pas toujours à faire le tri entre l'information utile à la gestion de la crise et celle qui peut contribuer à en enrayer le processus de résolution. Si le droit, grâce à l'antériorité de ses pratiques, facilite l'échange d'informations formatées et triées, du Conseil avec son environnement, il n'est pas toujours d'une grande aide lorsqu'il s'agit de minimiser les bruits incompatibles avec la gestion de la crise.

Le Conseil est devant un vrai problème de l'information. L'ancien conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies Lakhdar Brahimi le décrit très bien:

« Il y a un problème (...) profond. Quand une crise survient quelque part dans le monde, le secrétaire général doit faire un rapport au Conseil de sécurité, et c'est ce rapport qui conditionne la nature du mandat et les moyens qui vont être attribués. Pratiquement, toute la mission sera montée sur cette base. Or le rapport est fait au moment où nous connaissons très peu de chose sur le pays. [...] Le problème est donc que les opérations sont montées à partir d'un rapport conçu avec des informations parcellaires. Mais prendre des décisions irréversibles, fondatrices, sans une connaissance approfondie de la situation, peut être très dangereux. C'est donc un vrai dilemme : d'une part il faut faire vite pour secourir des hommes et des femmes qui ont grand besoin de l'aide que l'on pourrait leur apporter. D'autre part, la précipitation peut être source d'erreurs qui peuvent s'avérer coûteuses pour cette même population que l'on veut se dépêcher d'aider, pour la communauté internationale, ou pour les deux à la fois. »¹¹³²

Ce dilemme de l'information qu'évoque l'ancien conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies, Lakhdar Brahimi, est central, et entache malheureusement très souvent le processus de résolution de la crise. Il s'avère indispensable de parvenir à bien formuler les problèmes, pour agir efficacement dans la crise ; mais la réponse à la crise dépend largement du flot d'informations à la disposition des décideurs et de leur manière d'appréhender cette information.¹¹³³ C'est problématique, car dans le feu de l'action, les décideurs se retrouvent généralement obligés de décider dans l'urgence, en fonction d'une information biaisée.

Dans l'instabilité de la crise, il n'est jamais évident de rassembler les informations nécessaires et suffisantes à la prise de décision. C'est principalement lié à la temporalité particulière de la crise.¹¹³⁴ Le temps se révèle être une composante essentielle, puisqu'il s'agit de réagir à l'urgence de la situation et offrir des réponses pour l'instant présent, mais également pour le futur. Nous avons vu abondamment que le processus d'un SDC

1132 Lakhdar Brahimi, « L'ONU entre nécessité et minimalisme », *Politique étrangère* N°2, 2005, p 308

1133 Louise K. Comfort, Yesim Sungu, David Johnson, Mark Dunn, « Complex Systems in crisis : Anticipation and Resilience in Dynamic Environments, *Journal of Contingencies and crisis management*, Volume 9, Blackwell Publishers, Septembre 2003, p 140

1134 Voir sur le sujet Claude Dubar, « Temps de crises et crise des temps », *Temporalités* [En ligne], 13 | 2011, mis en ligne le 07 juin 2011, consulté le 17 avril 2014. URL : <http://temporalites.revues.org/1563>

est organisé autour d'une multiplicité de micro et macro phénomènes, tous, d'intensité spatiale et d'échelle du temps, différentes.

Le temps de la crise est un temps subjectif, puisque sa perception diffère en fonction du contexte particulier de chaque crise. Il apparaît cependant marqué par un profond sentiment de temps qui se raccourcit. Parce que la crise est généralement perçue comme une rupture brutale, se développe le sentiment qu'il faut agir vite pour rééquilibrer le système.¹¹³⁵ Le Conseil a été créé selon ce principe. Il est un organe de réaction rapide qui doit limiter la menace ou la rupture de l'équilibre international. Cette variable temps a une influence considérable sur la crise : généralement les décideurs ne parviennent pas à s'en détacher. La perception du déroulement du temps rythme incontestablement le processus de la gestion.

L'information doit être acquise rapidement par le Conseil de sécurité. Cette information provient des canaux étatiques, mais également de ses propres organes, et enfin, de l'assistance d'autres organes des Nations Unies. Les informations arrivant à profusion et dans l'urgence, il est difficile de faire la part entre l'information réelle, l'information construite, l'information manipulée, ou encore celle non partagée. L'identification des facteurs de la crise suppose de réussir à distinguer la rumeur, la spéculation, des faits avérés, mais également la vérité locale de la vérité globale (et souvenons nous que toute information est locale ou globale, en espace certes, mais également en temps).¹¹³⁶ La déficience de l'information est une constante, dès lors qu'il y a perturbation d'un système.¹¹³⁷ En mathématiques et en physique, ce phénomène a même un nom, le phénomène de Gibbs : il nous dit qu'aux différentes singularités de son histoire, un processus (pour nous, l'information) subit une sorte de vibration indécisionnelle, avant de rejoindre sa valeur (pour nous valeur de vérité). Les signaux

1135 La crise se caractérise ainsi par le temps court de l'urgence où la réaction du décideur doit être rapide. Ce dernier court derrière le temps. L'information arrive à profusion, il est difficile de prendre le recul nécessaire et pourtant il faut agir. Que le temps s'accélère n'est pas seulement une impression puisque la phase de transition se caractérise par l'accélération de l'horloge où les différentes variables de la crise s'entrechoquent alors qu'elles coopéraient au préalable.

Généralement lors de graves crises humanitaires, l'opinion publique se mobilise rapidement, et exige une action rapide des décideurs de manière à mettre fin à une situation considérée comme insupportable.

1136 Louises K.Comfort, Yesim Sungu, David Johnson, Mark Dunn, « Complex Systems in crisis : Anticipation and Resilience in Dynamic Environments, *op.cit*, p145

1137 Janice Gross Stein, « Threat perception in International relations » dans Leonie Huddy, David O.Sears, Jack S.Levy, *The Oxford Handbook of Political psychology*, 2ème édition, Oxford University Press, 2013 p 367

Dans l'idéal, il faudrait connaître l'ensemble du contexte de la crise pour parvenir à anticiper son déroulement et déterminer les réactions adaptées face à l'élément déclenchant. Une parfaite connaissance des facteurs géographiques, cognitifs, historiques, politiques, culturels, économiques, sociaux devrait être nécessaire.

de la crise à interpréter, sont vagues, ambigus, parfois même conflictuels, jusqu'au signal unique, dont nous avons vu qu'il se distinguait par son instabilité locale : l'environnement est imprévisible, chaotique, même s'il est globalement ordonné.

Si le sentiment premier laisse à penser que la rationalité est un des points centraux de la résolution de la crise, la pratique démontre qu'en temps de crise, l'irrationalité dirige souvent l'action, avec toutes les conséquences qu'on peut imaginer. La rationalité montre en effet ses limites dans le processus de gestion des crises, puisqu'elle est un processus construit sur des vérités partagées, peu présentes dans la violence de l'explosion de la crise. Nous avons vu dans notre Partie consacrée aux SDC, que la perception (et donc l'émotion) dirige nos actions ; dans la pratique du Conseil de Sécurité, ceci se lit dans son recours au « connu » (en théorie SDC, nous dirions au « motif » reconnaissable dans l'histoire du processus). Mais le « motif » ne fournit que rarement l'explication complète, ni une stabilité suffisante de la décision. La « clôture opérationnelle », qui assure pourtant la pérennité du Conseil, comme nous l'avons décrit, contribue alors à propulser le Conseil vers des modes de fonctionnement inappropriés. Lorsqu'émerge la crise, la recherche de ces « motifs », indispensables à assurer de bons couplages, lui fournit alors, sauf exception, une vision déformée de la crise. Le local risque alors de perturber la production d'une résolution qui ne peut être stabilisée que dans le cadre d'une vision plus globale.

En outre, les outils dans les mains du Conseil de sécurité ne s'avèrent pas suffisants, lorsqu'il s'agit de proposer une qualification réaliste de la crise, dans ses manifestations locales.

Le processus de qualification d'une situation de « menace », de « rupture » ou d'« agression » laisse une grande place à l'interprétation, et en cela, n'est pas un gage de rationalité. Comme il s'agit d'une interprétation dans le temps court de la crise, elle a tendance à laisser place à l'irrationalité selon le processus décrit. Les incidences sur la gestion des crises sont importantes, puisqu'elles aboutissent souvent au ciblage, puis à l'action, sur des facteurs de la crise, qui, s'ils paraissent, localement (aussi bien dans l'instant que dans l'espace des variables prises en considération) importants pour résoudre la crise, ne le sont pas toujours. Ceci confirme le rôle essentiel de la qualification dans la gestion de la crise, et le besoin d'agir avec précaution dans l'utilisation de cet outil.

La qualification, elle-même processus SDC s'il en est, est généralement « subjective et contextuelle ».¹¹³⁸ La perception de la crise est fonction d'une multitude de facteurs, tels que, le moment de sa survenance, le contexte dans lequel elle intervient, la qualité de la personne ou de l'institution qui observent. La liste n'est pas exhaustive et, l'on pourrait presque affirmer, est infinie. Nous avons vu dans notre Titre I que ceci a largement permis au Conseil d'adapter son interprétation de la gestion de la crise, dans sa manière de traiter les nouveaux enjeux de sécurité. Ceci nous prouve que la qualification n'est donc pas, en tant que telle, une réponse purement juridique à un événement donné, même si, au final, c'est ce qu'elle semble être.¹¹³⁹ L'appréhension d'une menace dépend largement du vécu des acteurs qui la distinguent, des émotions de chacun. Axelrod le soulignait : les actions étatiques sont largement fondées sur la perception que se font les acteurs de leur propre intérêt et non sur des facteurs objectifs.¹¹⁴⁰ Janice Gross Stein dans l'*Oxford Handbook* illustre notamment cette réalité à travers l'appréhension de la menace climatique. Si au Bangladesh, des inondations qui tuent une centaine de personnes constituent une quasi-routine, un seul décès en Occident est perçu comme une réelle catastrophe, une crise de grande ampleur.¹¹⁴¹ Rationnellement, la première devrait être considérée comme une menace de grande ampleur, lorsque la seconde est plutôt un épisode malencontreux, mais néanmoins pas qualifiable de dramatique. On constate que la perception de la menace est liée à un ensemble de sentiments et ressentis, de la part de celui qui l'observe.

Un autre exemple vient confirmer cette part d'irrationalité dans le processus de gestion de la crise : celui de l'édifiante différence de traitement de la crise israélo-palestinienne et celle du Congo pendant la période des fêtes de Noël 2008. Ces deux crises ont eu des conséquences humanitaires à peu près comparables. Légitimement on aurait pu imaginer qu'elles recevraient un traitement comparable, la réalité démontre qu'il n'en est rien.

1138 Janice Gross Stein, « Threat perception in International relations » dans Leonie Huddy, David O.Sears, Jack S.Levy, *The Oxford Handbook of Political psychology*, op.cit p 396

1139 On n'applique pas une série de critères rationnels et précis, pour qualifier la crise. La qualification est plutôt la conséquence d'une interaction entre comportements juridiques et comportements diplomatiques. On applique la Charte des Nations Unies en qualifiant la crise à traiter, mais au moment de cette application opèrent les intérêts divergents, les perceptions divergentes des Etats

1140 Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *World Politics*, op.cit, p 229

1141 Le traitement des tempêtes de ces dernières années et autres inondations, en France comme au Canada, par les médias, reflète bien cette réalité du processus. Ces aléas climatiques sont considérés comme des désastres gravissimes.

En effet, si les médias ont vu dans la situation israélo-palestinienne, une crise de grande ampleur, celle du Congo n'a pas retenu leur attention. Les médias ont procédé à une sur-couverture de la crise israélo-palestinienne. On ne pouvait allumer une télévision, une radio, ouvrir un journal sans y trouver en « une » la description, l'analyse ou la critique des événements qui survenaient dans la bande de Gaza. Les commentaires ne tarissaient pas. Vu l'impact de la crise et les possibles retombées pour la région et le processus de paix, cette réaction médiatique était attendue et souhaitable. Concernant la situation sur le Congo, notre recherche personnelle a nécessité une recherche très ciblée et nous n'avons trouvé que de très rares articles, dont une brève de l'AFP notant que 400 personnes au Congo avaient été assassinées.¹¹⁴²

Or, étrangement, si l'on avait une foi absolue dans le caractère déterministe de l'approche juridique, le Conseil, que l'on accuse souvent d'être soumis aux opinions publiques et aux médias a procédé à l'analyse contraire : il a reconnu la crise congolaise et a appelé la communauté internationale à réagir,¹¹⁴³ mais n'a mentionné la crise israélo-palestinienne à aucune occasion. En effet, il a largement condamné la mise en danger des populations congolaises, bien qu'il n'ait pas qualifié clairement la situation, alors que l'évènement n'a pas (ou peu) été médiatisé.¹¹⁴⁴ Cependant, il est resté muet à propos de la crise israélo-palestinienne. La résolution 1850 sur la situation israélo-palestinienne, dans laquelle il aurait été logique de trouver une condamnation des exactions commises par les parties, s'est bornée à rappeler qu'il est indispensable de créer un environnement de paix pour promouvoir les négociations entreprises. Aucune condamnation ou mise en garde n'a été produite.¹¹⁴⁵ On comprend bien pourquoi. Le droit positif aurait du fournir un traitement voisin de ces deux cas. Mais d'autres

1142 AFP, *Plus de 400 civils tués par les rebelles de la LRA dans le nord-est*, 30 décembre 2008, <http://www.jeuneafrique.com/Article/DEPAFP20081230T100611Z/cgu.php>

La BBC a souhaité comparer la couverture des événements au Congo et de la guerre de Gaza. Pour deux cents articles sur le Hamas, un seul était consacré à l'Armée de résistance du Seigneur; pour un article couvrant le conflit au Congo, 400 articles relataient les événements de la bande de Gaza; et enfin pour 800 articles sur le bombardement de l'école de l'ONU à Gaza, seul un article relatait l'incident de Doruma au Congo où l'Armée de résistance du seigneur a tué cent civils dans une église. « Israel: Think Tank discuss comings in Gaza war media coverage », *BBC Monitoring Media*, The British Broadcasting Corporation, 23 janvier 2009

Il est vrai que selon les chiffres officiels, il y aurait eu plus de morts lors de la guerre de Gaza que lors des incidents sur la même période au Congo. Mais est-ce une raison suffisante pour surmédiatiser un événement et en occulter un autre; d'autant plus que les chiffres officiels concernant le nombre réel de victimes palestiniennes est très discuté. Il y a eu, selon toute vraisemblance, autant de victimes au Congo que dans la Bande de Gaza.

1143S/RES/1857 (2008) et S/RES/1856 (2008) du 22 décembre 2008

1144 S/RES/1857 (2008) et S/RES/1856 (2008) du 22 décembre 2008

1145 S/RES/1850 (2008) du 16 décembre 2008 sur la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

éléments du droit, qui sont inhérentes à l'institution active qu'est le Conseil, font que dans un cas, sur le temps court, il est neutralisé. Nous reconnaissons là, un cas facile à mettre en évidence de l'action presque exclusive du veto. Nous nous interrogeons alors sur la réaction de la globalité du SDC : l'agitation médiatique, a-t-elle été le lieu d'évacuation des tensions, alors que l'action du Conseil était neutralisée ? Voici le type de sujets que nous proposons de traiter dans le futur, concernant les fonctionnements locaux du SDC Conseil.

Deux situations qui ont ainsi eu lieu au même moment et qui auraient dû recevoir une attention équivalente ont reçu un traitement différent. Ceci prouve bien qu'une multitude de facteurs entrent dans la gestion du processus de crise, et que « l'information » n'est pas une « vérité absolue » (où gît la « réalité » ?). Ou plus exactement, le rôle que joue l'information, est bien au-delà de son contenu purement sémantique : l'information compte plus par ce qu'elle génère d'interactions entre les parties, que par son contenu de vérité apparent. La décision d'agir n'est pas une décision juridique purement rationnelle, mais influencée par des facteurs personnels, politiques, économiques. Une fois de plus, la liste est non exhaustive. Nous le pressentons, mais, que l'information elle-même ne possède pas un caractère de vérité absolue, voilà qui pousse plus loin encore la difficulté.

Les différentes perceptions des membres du Conseil, du fait de la nature de l'information dont ils disposent au moment de la qualification de la crise, ont donc un impact considérable sur le processus global de gestion des crises. Le processus de gestion ultérieure de la crise est elle-même fortement conditionné, par les qualifications initiales et successives. Si le décideur agit en fonction de qualifications parfois irrationnelles ou inadaptées et qu'il se désintéresse ainsi de l'étiologie¹¹⁴⁶ de la crise, les conséquences ne sont pas des moindres. Le Conseil, bien souvent, n'agit que sur les symptômes de la crise (les manifestations purement locales), parce que ce sont eux qui attirent son attention et stimulent sa perception. Ce n'est que plus tardivement, qu'il s'intéressera à ce que ces symptômes évoquent en matière d'interactions entre les objets du système, et bien plus tardivement encore, qu'il en viendra à prendre en considération les facteurs cachés, qui, nous l'avons vu, influencent fortement le processus de crise, au point d'en être le plus souvent, les facteurs qui président à

¹¹⁴⁶ Terme médical, étiologie fait référence à l'étude des causes des maladies. Dans le cas d'une crise, spécifiquement, l'étude des causes, parce qu'il s'agit toujours d'une transformation brutale qui requiert une réponse rapide, est réduite au minimum, voire à néant.

l'équilibre final. On se focalise ainsi sur la lutte contre le terrorisme, en s'attaquant à son financement et en incriminant les principaux responsables, sans tenter de recréer véritablement un équilibre, de s'attaquer au fond du problème, qui relève très certainement de déséquilibres sociaux : agir en local est certes méritant, mais ne saurait abstraire les formes d'action sur le temps long, seules à même de nous faire retourner à un équilibre stable.

Dans la crise libyenne, nous nous souvenons que le Conseil agit, parce qu'il estime que la population est menacée et qu'un massacre va être commis à Benghazi. Le rapport de Human Rights Watch a pourtant démontré qu'il n'y a eu ni réels massacres, ni toute autre raison fondée de penser qu'un massacre aurait pu être commis. Venant d'une organisation que l'on sait efficace, dont l'action est mesurée lorsqu'il s'agit de témoigner des violences dont sont victimes les populations, on ne peut que s'interroger sur le bien fondé de l'action du Conseil. Le Conseil n'a pas agi rationnellement, mais plutôt sur une simple perception d'une crainte que la situation ne se dégrade.¹¹⁴⁷ Cet exemple nous conforte dans notre position : la gestion de la crise est assise, malgré une volonté d'y échapper, en partie sur des perceptions mal fondées, qui influencent les actions.¹¹⁴⁸ Pour la crise libyenne, l'étude particulière que nous en avons faite, nous fait ajouter que nous sommes au-delà d'un défaut de perception, dans l'agitation émotionnelle. Voici qui nous éloigne de l'action que l'on espère régulatrice et ordonnatrice du droit.

D'autre part, et ceci est plus grave encore, lorsque nous avons acquis une connaissance suffisante de la théorie SDC, nous savons que les perceptions que construisent les responsables dans ces situations d'urgence, se démarquent de l'analyse sérieuse des sources réelles de la crise, et conduisent inéluctablement à de mauvaises résolutions initiales. La mauvaise qualification, va conduire ensuite à adopter des gestions inadaptées. Souvent, en effet, par une quasi-totale d'absence d'intérêt pour les sources réelles de la crise, les responsables s'égarent sur les mauvais « flots » et vont inexorablement s'éloigner du repérage et de la mise en pratique des moyens d'atteindre le « flot » qui pourrait conduire à la véritable résolution de la crise.¹¹⁴⁹ Fort heureusement, nous avons appris à connaître la résilience des SDC : après ce mauvais

1147 S/RES/1970

1148 Louises K.Comfort, Yesim Sungu, David Johnson, Mark Dunn, « Complex Systems in crisis : Anticipation and Resilience in Dynamic Environments », *Journal of Contingencies and crisis management*, op.cit, p146

1149 Nous reprenons là le vocabulaire des SDC introduit dans notre Partie II.

démarrage, différents évènements corrigeront sévèrement les erreurs initiales, et ramèneront vers ce que doit être l'équilibre de long terme.

Nous prenons l'exemple de la gestion de la crise syrienne, pour témoigner de ce que nous décrivons. Elle se résume à une tentative de limiter la propagation des symptômes. On tente de détruire l'arsenal d'armes chimiques du régime, pour autant, la crise ne se résout pas. Elle ne parvient pas à le faire pour une excellente raison : le problème est clairement ailleurs.¹¹⁵⁰ Les décideurs font de mauvais choix, fondés sur une mauvaise observation de la situation de crise, d'aucuns diront du fait de la mécanique du veto, et elle y participe effectivement. On traite avec ardeur un autre problème, celui des armes chimiques. Rien d'inutile à cela, puisque la recherche de solutions à ce problème a été opportunément réactivée à l'occasion. Le succès en fut la signature de la Syrie, le 14 septembre 2013, à cette convention de Paris du 13 janvier 1993. Mais le problème de fond n'est nullement abordé. C'est, principalement, parce que le Conseil de sécurité s'est enfermé dans une logique autoréférentielle, pour des raisons que nous pouvons certes comprendre, qu'il en est conduit à percevoir certaines réalités de la crise plutôt que d'autres. Ici le Conseil de sécurité se focalise sur le problème des armes chimiques, alors que la crise est de toute évidence sociétale, politique et économique.

Les conséquences sont lourdes, puisque la qualification est le fondement du processus de gestion de crise : si elle est biaisée, tout le processus l'est également. L'action erronée va conduire le processus à vagabonder dans des espaces d'occurrences, où il n'a rien à faire si le but est l'optimisation d'une situation, à long terme. Nous nous souvenons alors, que l'information initiale n'est qu'une « observable », de représentations toutes différentes. Des protagonistes, les Etats, aux cultures et histoires très variées, doivent coopérer pour gérer une situation déjà complexe. Chaque décideur ou chaque Etat interprète les faits en fonction de son histoire personnelle, de ses objectifs propres, et de la perception qu'il se fait des autres protagonistes et des possibilités de résolution de la crise. Le poids historico-culturel est fort dans l'analyse du déroulement de la crise. Le niveau de développement, la culture, les évènements vécus, font que les Etats perçoivent différemment une situation donnée. En ce sens, la réalité des faits n'est qu'une réalité observée, donc une réalité partielle. Pour ces raisons la « réalité » des faits, des évènements, inaccessible dans sa complétude, a finalement

1150 S/RES/2118 du 27 septembre 2011. La résolution qualifie l'utilisation d'armes chimiques de menace pour la paix et la sécurité internationales et permet au Conseil de sécurité d'être garant du désarmement.

moins d'impact sur le processus que les perceptions, exprimées au travers des actions entreprises par les différents protagonistes, comme la Théorie des Jeux nous l'expliquait. On se trouve dans une situation, où les « représentation retenues », ont plus d'incidence sur le processus de résolution que la « réalité absolue » de l'événement lui-même, lequel ne sera parfois jamais identifié.¹¹⁵¹ Comme le précisait le spécialiste de la gestion des crises Patrick Lagadec : « le subjectif devient l'objectif »,¹¹⁵² l'imaginaire, le réel.

Les exemples ne manquent pas pour confirmer ces arguments. Les cas de terrorisme ou de prolifération nucléaire sont éloquentes.¹¹⁵³ Autour de ces menaces, perdue une longue liste de faux-semblants, liés à la peur causée par la gravité de ces phénomènes : l'émotion inhérente engage souvent les responsables sur de mauvaises voies.¹¹⁵⁴ Ces faux-semblants peuvent entraîner le déclenchement des actions découlant du processus de crise, et amener les responsables à tenter de trouver des solutions à une crise, qui au final, n'existe que dans leur imaginaire. Nous nous souvenons, que c'est ainsi que fut expliquée, avec l'apport de la Théorie des Jeux, l'éclatement du premier conflit mondial, et, nous ajouterions volontiers que nous pressentons un *scenario* de même nature dans la crise Libyenne. Cet emballement des responsables politiques peut, alors qu'au départ aucune perturbation réelle n'existait (en tout cas sous la forme prétendument observée), créer une crise bien réelle ou au contraire contribuer à créer une crise de grande ampleur bien plus grave que la crise de départ.¹¹⁵⁵ Est-ce le cas en Irak ? En Afghanistan ? En Libye ?

1151 Pour un autre exemple voir Elizabeth Rechniewski, « Crise ou absence de crise : un effet de discours », *Mots*, décembre 2000, N°64. Autour d'une crise franco-australienne : stéréotypies xénophiles et xénophobes. pp. 7-21 L'auteur démontre que dans la crise franco-australienne qui a suivi l'annonce de Jacques Chirac de procéder à de nouveaux essais nucléaires, ce sont les procédés discursifs qui ont véritablement créé la crise davantage que les faits eux-mêmes.

1152 Patrick Lagadec, *La gestion de crise, Outils de réflexion à l'usage des décideurs*, McGraw-Hill, 1994, p39

1153 Voir l'article de Phillippe Weckel sur le traitement de la Prolifération nucléaire par le Conseil de sécurité. Phillippe Weckel, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire », *op.cit*

1154 Patrick Lagadec, *La gestion de crise, Outils de réflexion à l'usage des décideurs*, McGraw-Hill, 1994, p 35 : « Pour qu'il y ait démarrage de crise, il n'est pas nécessaire que l'on soit en présence d'un problème immédiat, tangible et indiscutable: il suffit qu'il soit perçu comme tel par les acteurs internes ou externes. La simple rumeur ou hypothèse peut se révéler dévastatrice ».

1155 Nous avons vu dans notre partie consacrée aux SDC comment les comportements irrationnels des différents protagonistes avaient conduit à la Première Guerre mondiale. Plus proche de nous, c'est un des exemples des prophéties auto-réalisatrices, bien identifiées maintenant en économie et en finance, notamment depuis la crise d'octobre 2008. Ces prophéties ont été étudiées dans le cadre de la théorie des jeux, dans le cas le plus fréquent de ce qu'on appelle les « bank-runs ». Ce processus, par lequel l'inquiétude des propriétaires de compte, génère dynamiquement la conclusion qu'ils ont tout intérêt à être les premiers à se précipiter et retirer leurs avoirs s'il y a une menace sur la banque, conduit à une

Nous sommes contrainte de constater que la gestion de la crise est largement dépendante des qualifications et donc *a fortiori* des différentes perceptions des membres du Conseil au moment de la qualification de la crise ; celles-ci vont avoir un impact sur le processus global de gestion des crises. La gestion de la crise est donc fonction des perceptions, qui influencent les actions.¹¹⁵⁶

Ces différentes perceptions pourront être volontaires, comme involontaires ; de bonne foi ou de mauvaise foi. Quand elles sont volontaires et de mauvaise foi, c'est généralement pour bouleverser le processus de décision et empêcher le Conseil de sécurité d'agir. L'examen du traitement de la crise israélo-palestinienne révèle qu'une des raisons de l'incapacité du Conseil tient à la volonté d'une partie de ses membres de ne pas observer la situation sur un angle qui serait favorable à sa résolution.

Dans la crise syrienne, alors que les Occidentaux y voient un gouvernement qui maltraite ses populations et un processus de révolution en marche, les Russes y voient davantage un Etat légitime déstabilisé par une partie de sa population, qui serait assimilable à des terroristes. Chaque Etat propose donc une analyse de la crise relative à son histoire propre,¹¹⁵⁷ ce qui permet d'expliquer les divergences manifestes de points de vue, décrivant pourtant une même situation. Nous nous souvenons de notre point, en mouvement de translation à vitesse uniforme sur l'hélice : une réalité unique et indiscutable, et pourtant, pour ce système simple, une multiplicité de points de vue, tous différents, et tous justifiables et exacts, au moins dans la réduction de l'univers propre de chaque observateur.

Autre circonstance aggravante, dès qu'une crise est gérée au niveau international, elle perd sa dimension purement locale et se retrouve prise dans la dynamique globale ; au sein du processus de résolution s'entremêlent des points de vue divergents, selon des horizons différents, de temps et d'espace. Chaque protagoniste a raison, mais ne perçoit

ruine qui aurait pu être évitée. La perception du risque a donné naissance au risque lui-même, sans que le risque soit patent. En 2008, au prix d'une création monétaire des banques centrales sous la conduite de la FED américaine, chacun a pu constater, pour peu d'accorder honnêtement son attention à la suite du processus, que la perception du risque était infondée. La preuve en est que la Fed a revendu, avec un profit considérable, les actifs bancaires et assuranciers dits « pourris », tout en sauvant et les banques, et les compagnies d'assurances réputées défaillantes. C'est un processus identique que nous rencontrons dans notre domaine lorsqu'il s'agit de participer à la course à l'armement ou de recourir à la frappe préemptive. La confusion, inhérente à la situation de crise, ne peut que s'accroître dans une telle situation.

1156 Louise K. Comfort, Yesim Sungu, David Johnson, Mark Dunn, « Complex Systems in crisis : Anticipation and Resilience in Dynamic Environments », *Journal of Contingencies and crisis management*, op.cit, p146

1157 On oppose la vision américaine, à la vision chinoise. On parle peut-être parfois de vision occidentale, mais au niveau étatique, on se rend compte des nombreuses divergences de point de vue entre les différents Etats occidentaux.

qu'une vision réductrice d'une réalité qui le dépasse totalement. Un désaccord avec une vérité proposée, ne doit pas aboutir au rejet de cette vérité. C'est encore plus complexe que les vérités qualifiant la nature du mouvement de notre point sur l'hélice. Du fait qu'une vérité existe, serait-elle fautive suivant la majorité des représentations, elle doit, malgré tout, être considérée comme « vraie », car elle influence forcément la poursuite du processus de résolution de la crise. Nous entrons là dans le « principe du marchandage », décrit en théorie des jeux : le mauvais prix, annoncé par le négociateur agressif, crée, malgré sa nature volontairement erronée, un « ancrage ». Le processus de négociation va devoir s'en accommoder. Tout argument, qu'il puisse être considéré comme moral ou amoral, légitime ou illégitime, est un argument du débat et doit être considéré comme tel. Dans le cas contraire, toute l'efficacité du processus de résolution de la crise est remise en question. Chacun peut avoir sa vérité et chacune des vérités est une vérité : on oppose dans la crise syrienne, la vérité russe à la vérité occidentale.¹¹⁵⁸

Parce que les Etats ne sont pas toujours concernés par le bien être de la communauté dans son ensemble, comme l'impose pourtant le Règlement provisoire de la pratique du Conseil, ils privilégient, dans un certain nombre de cas, une approche égoïste de la situation. Ceci peut les amener à faire défaut au sens de la Théorie des Jeux, et à refuser toute négociation avec les autres membres. La dynamique comportementale des « Etats égoïstes », les conséquences qu'elle peut avoir sur le maintien de la paix, nous rappelle le niveau de complexité que décrivait la « théorie du gène égoïste » : le comportement égoïste d'un seul Etat génère un équilibre non conforme à ce que la géométrie de l'espace dans lequel évolue le système est susceptible de tolérer ou de sélectionner.¹¹⁵⁹ C'est d'autant plus vrai lorsque l'Etat égoïste est un Etat membre du P5. Son défaut met en péril tout le processus de décision, même si tous les autres Etats se sont mis d'accord pour agir. Le comportement d'un seul Etat peut bouleverser la totalité des autres Etats qui auraient privilégié une vision altruiste.

La résolution 119, Plainte de l'Egypte,¹¹⁶⁰ est très révélatrice de cette situation. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité admet que la situation en Egypte est une situation grave, et que le manque d'unanimité de ses membres permanents, l'empêche de mener à

1158 L'exemple de l'Histoire est éloquent : chaque Historien pense et a raison de penser qu'il propose « la » vérité, « sa » vérité. Pensons au Richard III de Paul Murray Kendall, roi grand organisateur, et celui de Shakespeare, roi fou. N'oublions pas que Shakespeare était un auteur de la dynastie qui a pris le pouvoir et Kendall un historien. Chacun construit une vérité qui correspond à sa représentation du monde. Coexistent ainsi une multiplicité de vérités qui influencent le processus de résolution de la crise.

1159 Richard Dawkins, *Le Gène égoïste*, Traduit par Laura Ovion, Odile Jacob, 2003

1160 S/RES/119 (1956) du 31 Octobre 1956, Plainte sur l'Egypte.

bien son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il décide alors de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale de toute urgence pour remédier au problème.

Cette résolution nous révèle le caractère éminemment politique des résolutions du Conseil de sécurité. Si une situation grave n'est pas qualifiée de menace à la paix et à la sécurité internationales, ce n'est pas forcément parce qu'elle ne met pas en danger la paix et la sécurité, mais très souvent parce-que les divergences politiques n'ont pas permis d'obtenir l'unanimité au Conseil de sécurité. Un seul des membres a pu faire défaut et tout le processus de résolution de la crise est entaché, parce qu'aucune qualification n'a pu être déterminée.¹¹⁶¹

Dans la résolution 120 sur la situation en Hongrie,¹¹⁶² on se retrouve exactement dans la même situation que lors de la plainte de l'Egypte, le Conseil de sécurité ne peut pas assurer sa responsabilité de maintien de la paix et de la sécurité internationales, faute d'unanimité entre les membres au sein du Conseil. C'est une menace qui n'a pas pu être qualifiée à cause des divergences politiques. Dans, ce cas, l'URSS, a employé la force armée contre le peuple hongrois, est membre du conseil de sécurité, et, fatalement, ne saurait tolérer, qu'une résolution soit adoptée à son encontre.

On se rend bien compte que les positions culturelles éloignées de ces Etats rendent difficile, la construction de stéréotypes, et ne favorisent pas le processus de qualification. Les outils destinés à stimuler le processus de co-opération, semblent trouver rapidement des bornes à leur action. L'ajustement nécessaire pour cheminer vers une solution négociée, ne peut s'opérer. Les Etats ne parviennent pas toujours à créer une rationalité partagée au sein du Conseil, malgré un ensemble de dispositifs conçus pour produire ce résultat.

Par conséquent, il s'agit pour les Etats, de trouver les moyens de dépasser cette multiplicité de points de vue, de s'en accommoder, de manière à répondre avec satisfaction à la crise. A nouveau, nous le voyons, le droit doit intervenir, s'il veut contribuer à offrir un cadre d'action, faciliter les négociations, favoriser le dépassement de la multiplicité. Il faut passer d'une vérité multiple où chaque Etat propose sa vérité, à

1161 Le Conseil de sécurité ayant été souvent paralysé pendant la guerre froide, l'Assemblée générale s'est souvent immiscée dans les affaires du Conseil de Sécurité. Nous étudierons ultérieurement, les résolutions du Conseil de Sécurité, afin de déterminer la part, dans l'évolution, de la compétition des régimes et du jeu du mécanisme du veto. Mais la Théorie SDC nous fournit d'excellentes raisons de conjecturer que cette part reste limitée, tout particulièrement en temps .

1162 S/RES/120 (1956) du 4 novembre 1956, la Situation en Hongrie

une vérité unique à la « communauté d'Etats ». Cet objectif est réaliste, en conservant à l'esprit que, s'agissant d'une vérité de SDC, elle sera sujette à une évolution, d'intensité et de rapidité de modification toutes deux limitées : c'est bien là la seule forme de « stabilité » tangible.

Conclusion du §I.

Nous avons tenté de mettre en évidence combien il est essentiel de ne pas négliger l'aspect, parfois irrationnel, de la qualification des crises par le Conseil de sécurité. Nous avons rappelé que le processus de qualification ne suit pas une logique purement juridique, encore moins parfaitement rationnelle. Ces prises en compte, et autres rappels, permettent d'expliquer les raisons pour lesquelles de nombreuses crises n'ont pas reçu le traitement optimal, et, en conséquence, se sont, au moins à court terme, aggravées. Le droit ne permet pas toujours d'assurer un échange opportun entre le Conseil et la crise. Les bruitages du système l'empêchent de se prévaloir des variables importantes, insuffisamment réalistes. Nous remarquerons ultérieurement que ces raisons ont amené une partie de la communauté des juristes à vouloir proposer des qualificatifs précis, de manière à lutter contre ces comportements irrationnels.

Cette incidence du non rationnel dans le processus de qualification des crises, a une conséquence majeure dans la gestion de la crise : elle implique que la plupart du temps, les décideurs, souhaitant montrer qu'ils maîtrisent la situation, ou tout simplement, persuadés qu'ils en ont le pouvoir, privilégient finalement une réponse simpliste. Ils captent en effet un de ces « motifs » qui fournit un sentiment de familiarité. Des zones de stabilité déjà constatées dans le passé, qui font référence à un environnement qu'ils maîtrisent déjà, vont alors les conduire à négliger les variables nouvelles, ou subitement actives dans un processus d'émergence. Pourtant, ces variables vont maintenant influencer fortement le comportement de la crise.

§ II. Une modélisation de la crise inadaptée

La vision classique, sur laquelle repose la gestion des crises par le Conseil de sécurité, distingue en effet la crise comme un déséquilibre causé par un ensemble de causes externes au processus de crise. Le décideur qui assure le maintien de l'équilibre existant, doit alors agir sur les causes, de telle sorte que l'ancien équilibre soit rétabli. C'est sur cette vision qu'ont été pensés les qualificatifs « menace », « rupture »,

« agression ». Pour comprendre cette vision et cette attitude face à la crise, il s'avère opportun de s'attarder sur la logique même de la crise. Nous examinerons ensuite les conséquences d'une telle perception déterministe de la crise, et de ces conséquences sur l'action au moyen du droit. Nous l'illustrerons, principalement, par l'étude de deux cas pratiques, la gestion de la guerre Iran-Irak, puis celle de la tentative d'annexion du Koweït par l'Irak. Nous affinerons nos idées en y ajoutant quelques réflexions supplémentaires concernant les situations en Yougoslavie, au Rwanda, en Afghanistan et en Libye.

Dans l'approche classique, la crise serait due à un enchaînement causal d'évènements extérieurs qui conduisent à bouleverser le système. On reconnaît là la notion de choc, ou de chocs successifs, comme évènements générateurs.¹¹⁶³ Une action capable de traiter les causes de la crise fait espérer un retour à l'équilibre ancien. C'est sur cette conception que reposent la Charte des Nations Unies et le mécanisme de sécurité collective actuel.¹¹⁶⁴ Cette vision déterministe ne permet pas au Conseil de sécurité de rétablir efficacement l'équilibre préalablement menacé ou rompu que dans un nombre réduit de cas : il y a effectivement une carence originelle, d'ordre cognitif. Toutes les espèces de crises ne sont pas décrites dans cette approche. Les difficultés naissent, lorsque la crise, rompant totalement avec l'équilibre ancien, ne nécessite plus une action sur les seules causes externes, mais exige une capacité créatrice capable de concevoir les fondements d'un nouvel équilibre. Une espèce différente apparaît là. La seconde tend à évoluer autant, si ce n'est parfois plus, du fait d'une lente évolution de paramètres peu évolutifs, et silencieusement évolutifs du SDC considéré. Nous allons le décrire, mais devons immédiatement ajouter, que cette réalité n'épargne pas non plus les crises du premier type, manifestées par la plupart des SDC : il est exceptionnel que des

1163 L'étymologie du mot « crise » nous enseigne que la crise est à la fois cette rupture de l'équilibre avec l'ordinaire et ce moment où il est primordial d'agir vite, de prendre une décision. Ce double sens résulte d'une origine à la fois grecque et latine. En latin médiéval, *crisis* suggère une manifestation grave d'une maladie, une manifestation décisive. Plus spécifiquement, elle indique le moment paroxystique d'une maladie, lorsqu'elle s'exprime le plus vivement et qu'elle s'accompagne d'un changement de symptômes. De cette définition nous devons retenir cette transformation brutale que l'on exprime aujourd'hui par la notion de crise. Curieusement, la notion de crise est également issue du grec *krisis* qui signifie jugement, décision. En effet, la crise est cette période charnière où il est fondamental de prendre une décision. Il s'agit, lors de la crise, de décider rapidement des moyens de traiter le déséquilibre avec l'ordinaire, mais dans un environnement où les solutions n'apparaissent pas immédiates et les outils habituels inadaptés. Sous la direction de Stefano de Fiore, Tullo Goffi, *Dictionnaire de la vie spirituelle*, Traduit en français par François Vial, Les Editions du Cerf, Paris, p 218 Des diverses définitions du dictionnaire Larousse nous pouvons déduire que la crise constitue cette situation dans laquelle sont remis en cause les principes habituels. Larousse 2009, Dictionnaire Erudit de la langue Française, page 467, colonne I.

1164 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law*, op.cit

chocs extérieurs n'aient pas pour résultat final de modifier, même si à la marge, un quelconque SDC.

Nous nous intéressons à cette deuxième espèce : du point de vue déterministe, au moment identifié comme étant un « état de crise », le système se rigidifie parce qu'il ne parvient pas à s'adapter aux évolutions, parce qu'il refuse la versatilité, la variété. Cette rigidité vient le déséquilibrer et le système ne parvient plus à se « synchroniser ». ¹¹⁶⁵ Pour que le système se déséquilibre durablement, et provoque l'enchaînement typique vers la crise, une simple désynchronisation n'est toutefois pas suffisante. Un facteur déclenchant d'apparence mineur, et l'absence de réactions favorables au traitement de la crise, doivent venir alimenter un état qui était, par essence même « dangereux ». Il fallait en effet que le SDC soit à la limite d'une de ces situations induisant une phase de transition : il s'en est probablement approché de façon « silencieuse », comme nous l'énoncions, le plus souvent, du fait que les regards des observateurs se portaient sur des représentations non significatives. Notre annexe vise à faire comprendre en détail ce processus.

La phase de pré-crise, ¹¹⁶⁶ ou plutôt la constitution de l'état dangereux, peut être partiellement, plus rarement totalement, provoquée par des facteurs exogènes, donc extérieurs au système. En effet, les interactions avec l'environnement peuvent créer des points d'achoppements, qui à leur tour engendrent un état dangereux propice à un déséquilibre du système (un gouvernement instable, par exemple). ¹¹⁶⁷ Les variables extérieures du système se modifient et créent une perturbation du système. Toutefois pour que la crise survienne, la simple existence d'un état dangereux n'est pas suffisante. Il faut qu'intervienne un facteur déclenchant, qui précipite la crise (rébellion d'une partie de la population face au gouvernement instable). C'est en fait la réaction face à l'état dangereux qui concrétise l'état de crise. Les perturbations de l'environnement sont ainsi provoquées par l'enchaînement de réactions face à l'état dangereux : ce sont donc des variables endogènes qui contribuent à ce que la transition vers la crise prospère. Or, généralement, l'attention, des media ou des politiques est, spontanément, peu portée sur

¹¹⁶⁵ Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, 3ème édition revue et augmentée, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2009, Patrick Lagadec, *La gestion de crise, Outils de réflexion à l'usage des décideurs*, op.cit, p 25 Patrick Lagadec est analyste et intervenant dans le domaine de la prévention et du pilotage des crises en milieu instable et inconnu.

¹¹⁶⁶ Jean-Louis Dufour, *Les crises internationales, De Pékin (1900) à Bagdad (2004)*, Nouvelle édition augmentée, Editions Complexe, 2004, p 25

¹¹⁶⁷ Sans une telle réaction, le système peut s'adapter à cet état dangereux et retourner vers un équilibre sans que l'état crise ne se concrétise (transition vers un Etat démocratique).

ce genre de variables. Le processus entraîne alors la « désynchronisation » des variables actives anciennement dans le système : il n'est alors plus capable de gérer les nouvelles perturbations, en fait, d'en « absorber » l'énergie. Si la désynchronisation n'est pas traitée à temps, elle crée un véritable « déséquilibre », la crise en elle-même.¹¹⁶⁸ Nous notons toutefois, que le mathématicien va plus loin que le sociologue, en disant, qu'une fois le processus de transition débuté, l'organisation du système va devoir évoluer, puisque les « lois » de régulation ont changé. En fait, pour être précise, elles se sont matérialisées, du fait de modifications de l'environnement, ou du fait que de nouveaux objets, et les interactions qui les accompagnent, sont apparus.

La crise perturbe ainsi la marche normale du système. Pour que le système revienne à un équilibre, il faut créer les conditions d'une « resynchronisation »¹¹⁶⁹ et ceci est assez fondamentalement différent d'un retour à l'ordre ancien. Cette resynchronisation avec l'équilibre ancien suppose un ajustement du système aux nouvelles réalités, aux nouvelles perturbations. Des changements structurels doivent être imposés, ou, à défaut survenir spontanément : émergence voulue dans un cas, subie, dans l'autre. Ceci passe par une élucidation des raisons (plus que des causes, car la causalité est contextuelle dans les SDC : le plus souvent, établir une causalité, revient à faire un raccourci dangereux d'analyse) de la crise. Comme nous le développons à satiété, dans notre annexe, il faudra également une recherche approfondie sur l'espace total des états que le système est susceptible de visiter, autant que par une recherche « frénétique » de l'acquisition la plus étendue de ceux qu'il a déjà visités dans son histoire. Nous retenons frénétique, car le contexte de la crise participe à ce que ce qualificatif soit approprié. Toutefois, ces changements ne bouleversent pas la totalité du système, car la fin de la crise chez les « crises classiques déterministes » doit être marquée par le retour à l'équilibre.

Cette conception « classique déterministe » de la crise se retrouve dans les attributions du Conseil de sécurité, notamment lorsqu'il doit « maintenir » ou « rétablir » la paix.¹¹⁷⁰ Ces deux notions évoquent une idée de conservation de l'ordre

1168 Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, 3ème édition revue et augmentée, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2009

1169 idem

1170 Si l'article 24 de la Charte qui décrit le rôle du Conseil et ne lui confère que « la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale », l'article 39 précise en effet que le Conseil doit prendre toutes mesures « pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». La Charte rappelle également ce rôle du Conseil dans son article 51 en insistant sur le fait que l'exercice de la légitime défense par les Etats « n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la

existant. L'idée de « maintenir » implique selon le Larousse, de « tenir quelque chose ferme, fixe, stable »¹¹⁷¹ quant à celle de rétablir, de « remettre dans son état premier ou dans un état satisfaisant ».¹¹⁷² La vision de la paix dans la Charte est donc classique, déterministe, puisqu'il s'agit, soit de conserver une situation de fait, soit de recouvrer cette situation. L'esprit de la Charte confirme ce sentiment. Nous le rappelons, à l'époque de l'élaboration de la Charte, les rédacteurs ont le désir de voir préserver le nouvel équilibre si douloureusement établi par la victoire des Alliés, le nouvel « ordre mondial ». Toute tentative de remise en question doit être anéantie.¹¹⁷³ Ceci se traduit par l'assimilation, dans le chapitre VII de la Charte, de la crise à une « menace », une « rupture » ou une « agression ». Le Chapitre VII considère en effet la crise comme une instabilité provenant soit d'une menace à la paix, soit d'une rupture de cette paix, soit d'une conséquence d'une agression, événements tous réversibles. C'est à cette instabilité que le Conseil doit s'atteler en offrant les moyens d'un retour à l'équilibre. Pour y parvenir, il doit neutraliser les causes de la crise, de manière à rétablir l'ordre ancien, en aidant les Etats à créer les bases d'un dialogue, en sanctionnant les Etats, ou en intervenant militairement sur le territoire de l'Etat en crise.

Concrètement, il s'agit pour le Conseil de sécurité d'agir sur les causes externes, les variables extérieures, de manière à recréer un environnement favorable à la synchronisation et au rétablissement de l'équilibre. Ceci passe par l'action du Conseil de sécurité en faveur du maintien de la paix. Cette période du processus de résolution est charnière. Le démontre l'étude des cas de la guerre Iran-Irak et celui de l'annexion du Koweït. Si elle n'est pas efficacement appréhendée, la sortie de la crise sera délicate, voire impossible, puisque nous nous situons dans une représentation figée. La crise de l'annexion du Koweït et de la guerre Iran-Irak, ont semblé, à première vue, être efficacement résolues. Il faut toutefois noter que, si les propositions du Conseil ont probablement créé un équilibre initial, de nature locale en temps et en espace, la rigidité du traitement imposé, son manque d'ouverture vers d'autres dimensions, pratiquement toutes endogènes, en négligeant le fait que des bouleversements des sociétés concernées n'étaient nullement pris en considération, ont très certainement généré les fondements

présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales. »

1171 Larousse

1172 Larousse

1173 La Charte donne au Conseil le pouvoir de rechercher les moyens « de prévenir ou d'arrêter les hostilités. » Elle attribue ainsi au Conseil des pouvoirs de prévention et de répression.

des crises qui ont semblé suivre.¹¹⁷⁴ En réalité, une crise de deuxième espèce, n'a pas été identifiée comme telle, et a subi un traitement de crise de première espèce : le fonctionnement endogène du système, par des adaptations, non recherchées, et de nature « émergentes » a fait vivre à la communauté internationale, quelque peu frappée de stupeur, aussi bien qu'à ses organes, dont le Conseil, d'apparents « soubresauts », souvent violents, et parfaitement conjecturables. Les soubresauts sont destinés à s'amortir au cours de l'histoire, à condition que ne se manifeste pas « l'émergence » d'un de ces « intractable conflicts », dont la vocation consiste à orbiter longtemps dans une zone de l'espace des états non souhaitée. La crise palestinienne en est un bel exemple : plusieurs générations sont alors nécessaires avant de générer cette sorte d'épuisement des âmes, qui ont précédé « les Traités de Westphalie ». Épuisés par l'impact de la guerre, les belligérants voient tout à coup apparaître les mérites de la coopération.

Cette conception de la crise, limitée à la perception d'un déséquilibre du système, motivée par l'action d'éléments externes au système, pousse la pratique du droit, à rechercher les moyens d'éviter toute instabilité, à tenter de contrôler le système, et à l'éloigner, ou l'isoler artificiellement d'un environnement qui pourrait s'avérer dangereux pour sa stabilité. Le Conseil de sécurité doit être capable de proposer une solution, pour éliminer les sources de la crise. Il doit lutter contre toute dynamique et tenter de réinstaller l'équilibre ancien. Sur le mode intuitif, et afin d'éviter toute allusion perfide à de événements plus récents de notre histoire, la stratégie tient de celle du mur d'Hadrien. Suffisamment éloignée, en temps et en lieu, mais sans trop, des huit autres murs qui viennent rapidement à l'esprit, l'image illustre la fermeture et la rigidité de la solution. Celui-ci a le mérite de n'avoir pas eu d'utilisation autre, que d'être un lieu d'observation, n'a ni été traversé ou contourné par des hordes dites barbares, non plus que par des engins mécaniques, et n'a pas non plus servi d'obstacle aux transferts culturels entre deux populations de la guerre froide. La gestion de l'invasion du Koweït par l'Irak, de la guerre Iran-Irak, de la guerre en Bosnie ou de la situation libyenne par le Conseil de sécurité témoigne de cette vision statique de la gestion de crise : le dispositif limité et rigide ne prévient pas l'ensemble des évolutions de fond qui animent

1174 On peut noter que dans un grand nombre de cas, les crises ne connaissent même pas ce stade d'un rééquilibre au niveau local. Le traitement de la crise conçue de manière déterministe se traduit par une impossible résolution des crises.

les sociétés en crises. La résolution des crises est rendue possible par la création des conditions du retour à l'équilibre ancien.

Dans la résolution du conflit Iran-Irak, les actions combinées du Conseil de sécurité et du Secrétaire-général ont permis un quasi-retour à l'équilibre antérieur à la crise.¹¹⁷⁵ L'Irak attaque et envahit le territoire iranien en 1980 pour affaiblir le nouveau régime iranien islamiste et surtout, pour contester les frontières établies par l'Accord d'Alger de 1975, qui délimite la frontière entre l'Iran et l'Irak. Le long processus de résolution de la crise aboutit à la confirmation des frontières de 1975 et donc à la défaite de l'Irak dans ses tentatives d'étendre son territoire. Par conséquent le processus de résolution semble se couronner par le rétablissement de l'ordre existant. Pourtant il n'est pas un réel succès pour la paix.

Dans ces premières résolutions, le Conseil de sécurité ne qualifie pas la situation.¹¹⁷⁶ Seul le président dans sa déclaration du 23 septembre 1980 rappelle que :

« Les membres du Conseil sont très préoccupés à l'idée que ce conflit ne se révèle de plus en plus grave et puisse constituer une menace grave à la paix et la sécurité internationales. »¹¹⁷⁷

La résolution 522 déplore

« La prolongation et l'intensification du conflit entre les deux pays, qui entraînent de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et mettent en danger la paix et la sécurité internationales. »¹¹⁷⁸

Les résolutions 582, 588 déploreront, de nouveau, cette mise en danger de la paix, causée par la prolongation du conflit.¹¹⁷⁹ La résolution 552 se dit convaincue que les attaques lancées par l'Iran contre des navires marchands :

Menacent la stabilité de la région et sont lourdes de conséquences pour la paix et la sécurité internationales »¹¹⁸⁰

Les premières résolutions du Conseil de sécurité sur la situation exigent un cessez-le-feu, la création et l'envoi d'équipes d'observation, afin de contrôler les avancées vers une résolution du conflit, mais ne seront pas appliquées.

1175 Voir sur le sujet Emmanuel Decaux, « La résolution 598 (1987) du Conseil de sécurité et les efforts de Paix entre l'Iran et l'Irak », *Annuaire français de Droit international*, Volume 34, 1988, p 63-90, Francis Delon, « La concertation entre les membres permanents du Conseil de Sécurité », *Annuaire français de droit international*, volume 39, 1993, p 53-64, Clive Symmons, « L'échange de lettres de 1990 entre l'Irak et l'Iran : Un règlement définitif du différend et du conflit ? », *Annuaire français de droit international*, volume 36, 1990, p 229-247

1176 S/RES/479 (1980) du 28 septembre 1980, S/RES/514 du 15 juillet 1982, S/RES/522 du 14 octobre 1982, S/RES/540 (1983) du 1983 et S/RES/552 (1984) du 1er juin 1984, S/RES/582 (1986) du 24 février 1986, S/RES/588 (1986) du 8 octobre 1986 La situation entre l'Iran et l'Iraq

1177 S/14190

1178 S/RES/522 (1982) du 14 octobre 1982 La situation entre l'Iran et l'Iraq

1179 S/RES/582 (1986) du 24 février 1986, S/RES/588 (1986) du 8 octobre 1986 La situation entre l'Iran et l'Iraq

1180 S/RES/552 (1984) du 1er juin 1984 La situation entre l'Iran et l'Iraq

Il faut attendre un climat de détente internationale, et une franche volonté des grandes puissances à régler le conflit, pour que soit relancé le processus de paix : celles-ci craignent notamment une extension du conflit à toute la région du Golfe. Le Secrétaire général, Monsieur Perez de Cuellar, va jouer un rôle fondamental dans cette prise de conscience de la nécessité d'agir. Il invite les cinq Etats membres permanents du Conseil à prendre leurs responsabilités. Grâce à son insistance, sont mises en place des consultations secrètes à New York entre les membres du P5. Elles favoriseront l'adoption à l'unanimité de la résolution 598 du 20 juillet 1987, qui exige un règlement négocié, un cessez-le-feu, l'arrêt de toute activité militaire, le retrait des troupes et évoque des possibilités de sanctions en cas d'échec des négociations. Cette résolution constate l'existence :

« D'une rupture en ce qui concerne le conflit entre l'Iran et l'Iraq »

La résolution pour tenir compte de la volonté de l'Iran de voir la responsabilité de la guerre infligée à l'Irak, évoque même la possibilité de charger un organe d'enquêter sur la responsabilité du conflit. Si dans un premier temps, cette résolution provoque non pas l'arrêt du conflit, mais plutôt son intensification, la présence marquée des Etats-Unis dans la région amènera l'Iran à modifier sa position, et accepter la résolution. Ceci conduira à l'adoption d'un cessez-le-feu en août 1988. Pour marquer leur bonne volonté, les deux Etats accepteront l'envoi d'une mission d'observation de l'ONU qui constatera le respect du cessez le feu, et permettra l'engagement de négociations entre l'Iran et l'Irak. Ces négociations aboutiront à la confirmation des Accords d'Alger, c'est-à-dire de la configuration des frontières, acceptées préalablement à l'invasion de l'Iran par l'Irak. Le Conseil et le Secrétaire Général auraient-ils réussi à créer les conditions d'un retour à l'équilibre antérieur ?

Si le conflit semble en apparence résolu, et l'équilibre ancien retrouvé, il faut pourtant bien se rendre à l'évidence que la situation ne se consolide pas réellement dans les esprits, et guère plus sur le terrain. La situation évolue défavorablement.

Nous en arrivons à la tentative d'annexion du Koweït par l'Irak ; la Communauté internationale se mobilise très rapidement, cherchant à mettre un terme aux revendications territoriales de l'Irak sur le Koweït, et de telle sorte, que le Koweït retrouve son indépendance. Le Conseil qualifie rapidement la situation de manière à rétablir l'ordre existant, après l'invasion du Koweït le 2 août 1990, en trouvant les

moyens de déloger du territoire koweïtien les forces irakiennes.¹¹⁸¹ Comme dans le cas de la guerre Iran-Irak, l'unité de la communauté internationale, alors très soudée, a favorisé une réaction rapide.

Dès le 2 août, le Conseil de sécurité adopte sa première résolution, dans laquelle il constate l'existence d'une rupture de la paix, condamne « l'invasion du Koweït » et ordonne « un retrait immédiat et inconditionnel des troupes irakiennes ».¹¹⁸² Selon la qualification, la « rupture de la paix » constitue bien l'invasion du territoire, aggravée du non respect des principes de souveraineté et d'indépendance. Le 6 août, le Conseil adopte des sanctions économiques contre l'Irak, plus précisément un boycott complet des relations commerciales, économiques et financières avec l'Irak, et crée un comité de surveillance, chargé de contrôler l'application des mesures par les Etats.¹¹⁸³ Dans sa résolution 662, pour souligner le caractère illégal de l'annexion du Koweït, le Conseil déclare l'annexion autoproclamée, « sans aucun fondement juridique et donc nulle et non avenue » et demande aux Etats de ne pas la reconnaître. Insistance est donc faite sur le problème majeur posé : l'annexion. Le recours au droit pour fonder et faire appliquer les mesures adoptées est prégnant. Ces actions, restant sans réactions de reconnaissance de la part de l'Irak, le recours à la force est décidé six mois après l'adoption des sanctions. Le Conseil autorise le 29 novembre 1991 :

Les « Etats membres qui coopèrent avec le gouvernement koweïtien si au 15 janvier l'Irak n'a pas pleinement appliqué les résolutions à user de tous les moyens nécessaires pour les faire respecter. »¹¹⁸⁴

Après une longue campagne de bombardement, le 15 février, les autorités irakiennes acceptent pour la première fois un retrait du Koweït : cependant les conditions imposées par la nouvelle proposition de résolution sont finalement jugées inacceptables pour l'Irak, et sont rejetées. Il faut attendre l'entrée des forces terrestres de la coalition au Koweït fin février, pour voir les troupes irakiennes quitter le territoire. Le cessez-le-feu

1181 Sur le sujet voir Franck Trégosi, « Golfe : de la crise à la guerre, « Essai » de chronologie », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, Volume 62, Numéro Hors Série, 1991, p 30-40, Joe Verhoeven, « Etats alliés ou Nations Unies ? L'ONU face au conflit entre l'Irak et le Koweït », *Annuaire français de droit international*, volume 36, 1990, p 145-194

1182 S/RES/660 du 2 août 1990

1183 S/RES/661 du 6 août 1990

Cet accord sera appliqué par la majeure partie de la communauté internationale, ce qui dénote bien une volonté commune de sanctionner l'Irak. Pour assurer le respect de l'embargo, le Conseil autorisera l'utilisation de « toutes les mesures selon qu'il sera nécessaire ».

1184 S/RES/678 du 29 novembre 1991, votée par 12 voix contre 2 et une abstention celle de la Chine. La cohésion au sein du Conseil n'est plus aussi forte qu'au moment de l'adoption de la première résolution. Certains Etats critiquent le recours à la force, et estiment qu'il intervient trop tôt dans le processus de résolution de la crise.

est imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 686, puis 687.¹¹⁸⁵ On peut remarquer que l'assurance du retour à l'équilibre antérieur est passée par la qualification de la situation, selon le vocable de rupture, qualification renforcée par la constatation que l'annexion est illégale. Dans les résolutions 686 et 687, le Conseil exige également que ce retour passe par l'acceptation par l'Irak de « la responsabilité de toute perte, de tout dommage ou préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'Etats tiers, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Irak ».¹¹⁸⁶ La qualification de la situation et le rôle joué par le Conseil de sécurité dans la résolution de la crise Irak-Koweït ont favorisé un retour apparent à l'équilibre ancien. Le Koweït a retrouvé son indépendance. L'Irak a été ramené à ses frontières antérieures au conflit, et a été sanctionné pour son intervention. Le processus de résolution s'est donc bien avéré être un processus apparemment efficace, de résolution « classique déterministe », ayant visé à un retour à l'équilibre.

Si dans un premier temps, la communauté y a perçu un succès, il faut en relativiser la réelle portée. Nous savons aujourd'hui ce qu'il faut en penser. Rien de ce qui était essentiel, et de ce qui aurait pu contribuer à expliquer l'évolution de la crise dans cette région, n'a été pris en considération : ni les aspects sociaux, ni les aspects économiques, ni les aspect culturels n'ont trouvé de réponse satisfaisante. Seuls, les soubresauts de nature locale, exprimés dans l'explosion d'un conflit armé, a été abordé. Rien n'a été changé fondamentalement ; en figeant la seule dynamique locale de la crise, les ingrédients de la crise prochaine étaient en évolution silencieuse. Les paramètres de contrôle, sur lesquels le Conseil aurait pu agir, n'ont pas été identifiés. Les sanctions infligées par le Conseil de sécurité à l'Irak en 1990, ont concouru à la détérioration de la situation humanitaire, contribuant à accélérer l'évolution néfaste de la variable « fractionnement de la société ». Les sanctions économiques ont été de véritables punitions et n'ont pas permis de modifier le comportement des parties. Elles ont conduit à la détérioration de ce que nous avons appelé la « dureté des temps ». Le droit a servi d'ancrage à la qualification, il a contraint le processus de résolution de la crise, mais n'a pas cherché à recréer les conditions d'une meilleure entente entre les peuples, puisqu'elle se focalisait sur le rétablissement de l'ordre ancien.

1185 S/RES/686 du 2 mars 1991, S/RES/687 du 3 avril 1991

1186 S/RES/686 du 2 mars 1991

Devant l'inefficacité des sanctions, en 1995, le Secrétaire général Boutros Boutros-Ghali s'est interrogé quant à la légitimité, voire la légalité, du Conseil à agir. Dans le texte anglais du rapport les sanctions sont comparées à des « blunt instrument », un instrument brutal.¹¹⁸⁷ C'est plus tard encore, en 2000, que le Secrétaire général Kofi Annan décrit la situation humanitaire, telle un dilemme moral pour l'ONU.¹¹⁸⁸ Dans un Rapport de la Commission des droits de l'homme, le juriste belge Marc Bossuyt va jusqu'à qualifier la situation en Irak de très grave, et suggère que les sanctions sont sans équivoque, illégales, selon les normes inscrites dans les textes traitant des droits de l'homme, comme du droit humanitaire existant.¹¹⁸⁹ Les commentaires sont sans équivoque, la situation ne s'est guère améliorée et l'ancien équilibre n'a pas été retrouvé. S'est déroulé une phase de décomposition, que le vocabulaire poétique des mathématiques saisit de façon évocatrice : nous avons connu une transition, sous forme de cascades de bifurcations vers le Chaos (la majuscule s'impose).

Dans sa poursuite de rétablir l'équilibre ancien selon une action « classique déterministe », le Conseil a également invoqué le chapitre VII, et adopté la résolution 713, dans la qualification de la crise en Yougoslavie. Les combats menés en Yougoslavie, leurs conséquences humaines et matérielles ont conduit le Conseil à qualifier la situation de « menace contre la paix et la sécurité internationales ».¹¹⁹⁰ Le Conseil qualifie la dégradation de la situation. Cette résolution a abouti à l'interdiction de la fourniture d'armes, et d'équipements militaires, à toutes les parties au conflit.¹¹⁹¹ L'idée est que s'il n'y a plus d'armes, il n'y a plus de conflit. Cependant la réalité est plus subversive. Outre le fait que certains ignorent la résolution et refusent de jouer selon les règles du jeu établies, la disparition des armes ne contribue pas à l'évolution des comportements des populations. A un certain stade de l'évolution du conflit, et comme le rappellent Vallacher et son groupe de recherche, dans les « intractable conflicts » : il faut que la crise passe, et la crise passe au moyen de l'exacerbation des comportements. Il n'y a pas de retour en arrière possible, au moins dans un très court terme. Les conditions sont telles, qu'apporter une solution, en construisant sa

1187 A/50/60 S/1995/1 P70 (1995) du 25 janvier 1995 Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, supplément à l'agenda pour la paix : Rapport de situation présenté par le Secrétaire général à l'occasion du cinquantenaire de l'Organisation

1188 S/PV.2120 (2000)

1189 Marc Bossuyt, UN Commission on Human Rights, The Adverse Consequences of Economic Sanctions on the Enjoyment of Human Rights, UN Doc E/CN.4/Sub.2/2000/33, p 59

1190 S/RES/713 (1991) du 25 septembre 1991, République fédérale socialiste de Yougoslavie

1191 S/RES/713 (1991) du 25 septembre 1991, République fédérale socialiste de Yougoslavie

représentation sur l'observation d'une seule variable du conflit, ne peut que déclencher une forme d'apocalypse : introduire de la rigidité, là, où, précisément, un excès d'exaspération nécessiterait de la souplesse ne peut que conduire à une explosion des inimitiés.¹¹⁹² Le droit ne peut se borner à proposer une réponse binaire, en choisissant une position qui exige un retour en arrière, sans prendre en considération les modifications de l'environnement. Si la variable des armes est importante, on peut aussi remarquer qu'elle n'est pas la plus fondamentale : l'intifada en Israël en est la preuve. La suppression des armes ne contribue pas à créer les fondements d'un devenir commun. La qualification de la situation ne peut pas se focaliser sur cet unique point. On se rend compte que l'interdiction de la fourniture des armes n'a aucunement induit une quelconque désescalade du conflit. Au contraire, à cause du déséquilibre entre les parties, elle a favorisé la mise en place, par la Serbie, de sa politique de nettoyage ethnique, alors que les populations de Bosnie-Herzégovine n'ont pas pu acquérir d'armes pour se défendre. Pour une structure qui a eu à réfléchir abondamment sur le concept de dissuasion par une nature spécifique d'armes, nous pouvons regretter que le Conseil n'ait pas perçu le déséquilibre militaire qu'il contribuait à faire naître. Bien sûr ce n'était pas l'intention du Conseil, mais la mauvaise qualification de la crise a abouti à l'action sur les mauvaises variables. Cet exemple nous montre à quel point la gestion de la crise n'a rien d'un processus linéaire, et que le droit doit se saisir de cette réalité. Le ferait-il, que, comme dans le cas de peuples de Yougoslavie, mais on pourrait également dire d'Irak, il l'aura fait au mépris de l'intégrité des populations et des Etats qu'il a pour but de protéger. Les résultats attendus sont contrariés. Dans ce cas particulier, on voit bien que le mauvais jugement stratégique du Conseil peut résulter en une « cascade » de grande magnitude.¹¹⁹³ Le Conseil n'a pas cherché à créer les conditions d'une nouvelle relation, il s'est cantonné à tenter de rétablir l'équilibre ancien, cela l'a conduit à privilégier des solutions qui ne sont pas forcément les plus rationnelles. Nous notons que la méthode aurait pu fonctionner ; mais, pour cela, il aurait fallu mesurer l'état exact des intentions réelles ou masquées, l'état des répartitions des armements, en appeler à l'histoire de la conflictualité entre ces peuples, prendre connaissance des objectifs propres des nouvelles entités nées de la crise (en particulier analyser les jeux des bandes armées, prétendument nationalistes, et répondant en fait à quelques principes de

1192 Vallacher et al, « Rethinking intractable conflicts: the perspective of dynamical systems », op.cit

1193 Joy Gordon, « The sword of damocles : revisiting the question of whether the UN SC is bound by international law », *Chicago Journal of International Law*, Hiver 2012,

fonctionnement de nature mafieuse). Tout ceci, dûment pondéré, puis reporté sur la carte des espaces des états possibles, aurait pu permettre de construire quelques « histoires vraisemblables » pour agir sur les armements, tout en déterminant, au fur et à mesure de leur élaboration, la nature précise des actions à entreprendre pour obtenir l'effet attendu et espéré.

L'exemple rwandais est, lui aussi, encore plus tristement célèbre. Nous pouvons constater que si le Conseil se saisit très tôt de la situation avec sa résolution 812,¹¹⁹⁴ il faut attendre la résolution 929 du 22 juin 1994 pour qu'il qualifie la situation, de menace à la paix et à la sécurité internationales :

« Considérant que l'ampleur de la crise humanitaire au Rwanda constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région »¹¹⁹⁵

Parce que le Conseil est contraint par sa culture onusienne, patiemment édifiée autour de politiques marquées par de bonnes intentions, il ne veut pas attiser la crise et considère qu'il est de son devoir d'observer la situation et d'appeler les différents protagonistes à cesser leurs répressions.¹¹⁹⁶ C'est le sage principe de non-intervention : les parties sont mieux à même, de régler leurs différends, si les acteurs extérieurs conservent une position neutre, extérieure au conflit, en se cantonnant à l'observation et à la fourniture d'une aide pour organiser les échanges entre les parties, puis institutionnaliser les négociations. Dans sa quête de retour à l'équilibre antérieur, le Conseil ne souhaite pas intervenir entre les parties au conflit. Celles-ci doivent retrouver, seules, les moyens de rétablir l'équilibre ancien. Au final, cette politique apparaît comme une politique de bon sens, au vu des textes de droit international. Elle semble rationnelle, et va pourtant contribuer à la dégradation rapide de la situation. Une Mission des Nations Unies est sur place depuis 1993¹¹⁹⁷ pour assurer le respect des conditions de l'Accord Arusha. Lorsque les exactions s'intensifient, l'ONU est incapable d'adapter son mandat pour faire face à la crise humanitaire d'avril 1994. En effet, la mission n'a pas pour objectif d'intervenir directement dans le conflit, sa présence joue le rôle d'intermédiation et d'observation, non un rôle d'intervention

1194 S/RES/812 (1993) du 12 mars 1993, Rwanda

1195 S/RES/929 (1994) du 22 juin 1994 Situation concernant le Rwanda (opération multinationale). Dans sa résolution 918, le Conseil de sécurité évoque la crainte que la situation vienne constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales « craignant que la prolongation de la situation au Rwanda ne constitue une menace à la paix et à la sécurité dans la région ». S/RES/918 (1994) du 17 mai 1994, Extension du mandat d'assistance de l'ONU au Rwanda et l'imposition de l'embargo sur les armes au Rwanda

1196 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, op.cit*

1197 Le Conseil de sécurité autorise la création et l'envoi d'une mission des Nations avec l'accord de la République du Rwanda et du Front patriotique rwandais par sa résolution S/RES/872 du 5 octobre 1993.

directe dans le conflit. Il faut attendre la résolution 929 du 22 juin 1994, avec la création d'une solution temporaire, autorisant l'envoi d'une force multinationale encadrée par la France, pour que soit mis un coup d'arrêt aux massacres perpétrés au Rwanda.¹¹⁹⁸ Cependant, cette solution arrive trop tard et ne suffit pas à éviter la commission d'un génocide sur le sol rwandais, soulignant sinistrement l'inefficacité de l'ONU et l'inutilité de son Conseil pour agir dans l'urgence. Dans le cas de la crise rwandaise, on voit que le manque d'ouverture cognitive du Conseil, lequel s'est enfermé dans un mode de pensée typiquement onusien, consacré par plusieurs décennies d'expériences plus ou moins concluantes, a amené à une dérive sinistre. En se cachant derrière ses principes de non-intervention, le Conseil a été l'observateur principal d'une crise d'un nouveau genre.

Nous avons démontré comment la conception de la crise a évolué au sein du Conseil. Si la conception évolue, ce qui est le signe d'une véritable agilité du Conseil, elle n'est pas sans poser d'autres difficultés. Ainsi dans la crise libyenne, le Conseil de sécurité a identifié des violations du droit international perpétrées par les gouvernants, comme « menace principale », et a enjoint aux membres du Conseil et à la communauté, de préparer une opération militaire, pour amener le Colonel Kadhafi à cesser toutes violences envers la population civile.¹¹⁹⁹ Le droit joue un rôle fondamental dans cette résolution. Il doit conduire une fois de plus à légitimer la résolution, la qualification et les mesures adoptées, avant d'organiser un retour à l'équilibre ancien. Cette action a conduit à une action inattendue et inappropriée en droit international, si ce n'est illégale : l'assassinat du Colonel et la chute du régime. L'action sur une seule variable, avec la qualification « des violences et autres exactions du dirigeant à l'encontre de son peuple », comme « menace », a conduit à bouleverser profondément d'autres dimensions de la crise, et a conduit, par conséquent, à la survenue d'un événement inattendu : l'assassinat de Kadhafi. Ceci n'était probablement pas voulu, ni même souhaité à l'origine. Mais, on ne peut feindre d'ignorer, aujourd'hui, qu'une action sur une seule variable, bouleverse, *de facto*, les lois du système dans son ensemble. Ici, s'adresser à cette variable, c'était s'attaquer à la stabilité même du régime très centralisé, s'adresser en conséquence à l'équilibre général de l'Etat, et donc, de son économie : cela signifiait également bouleverser profondément l'équilibre subtil des différentes tribus, participant à la production d'un ordre d'une nature surprenante, mais

1198 S/RES/929 Situation concernant le Rwanda (opération multinationale)

1199 S/RES/1973, du 17 mars 2011, La situation en Jamahiriya arabe libyenne

ordre tout de même. C'est donc tout l'environnement qui s'avère transformé, à partir de l'énoncé de la qualification, autant que les conséquences qu'elle induit. Une fois de plus, on comprend que la résolution d'une crise n'a rien d'un processus linéaire, agissant dans un monde parfaitement séparable, doté d'un enchaînement imparable de causalités bien établies.

L'exacerbation des relations humaines et, en Lybie, intertribales, nous permet de suggérer la question : combien de générations passeront en Lybie, avant que des formes de co-opérations, fussent-elles encouragées par une communauté internationale efficace, repositionne le SDC Etat libyen dans une zone de stabilité ? La question suivante pourrait-être : faudra-t-il un seul Etat, un morcellement ? Une fois le fractionnement de la société installé, une fois la dureté des temps exacerbée, nous avons vu qu'un pronostic excédent la durée d'un siècle, peut être risqué. Devant la lourdeur de la reprise en mains de ces « intractable conflicts », il faut rappeler au décideur les risques qu'il fait courir à la « recherche de l'apaisement », lorsqu'il prétend agir de manière linéaire et classique déterministe dans l'étude et la résolution des crises internationales, interétatiques ou internes. Nous pourrions également élargir cela à la prise en considération, de toute forme de déséquilibres, qu'ils soient, sociaux, sanitaires, climatologiques, financiers ou économiques. Proposer une solution réaliste à une crise de deuxième espèce, engage la communauté internationale sur des temps avoisinant le siècle : l'art est de répondre aux manifestations locales, en tentant de les encadrer strictement par des actions de droit, tout en focalisant l'attention des parties et institutions sur la perception globale de la crise. Une partie des recettes est énoncée ici.¹²⁰⁰ Le Conseil doit agir en focalisant son attention sur les multiples interactions des facteurs, très au-delà de son action sur les actes des objets actifs dans la crise. Il faut avoir à l'esprit que l'idée selon laquelle une solution passe par l'élimination de la cause n'est qu'une « croyance », générée le plus souvent par une vision atrophiée d'une réalité qui reste inaccessible : le plus souvent la croyance est tout simplement fausse. Ici si la cause déterminée est le dictateur violent vis à vis de sa population, voire un régime profondément dictatorial et inégalitaire, la situation ne s'arrange pas pour autant par l'élimination de la cause. Au contraire, l'élimination soudaine génère de nouvelles dynamiques, suffisamment gonflées d'énergie par plusieurs décennies de régulation

1200 Benjamin Chauvet, « Stratège, Temps et Stratégie », *Le temps de la décision, conjuguer l'urgence, la gestion du quotidien et l'anticipation à l'heure de la complexité*, Les Cahiers de la Revue Défense Nationale, Nancy, 2011 p 12

violente et rigide, pour produire l'effet de décomposition en cascades. On le voit aujourd'hui, le chaos règne en Libye, malgré les tentatives de constituer un nouveau parlement plus stable, et malgré le fait qu'il serait pourtant représentatif de la population, comme des différents rapports de force. Nous nous souvenons qu'en France, la tentative d'adaptation du régime a commencé avec les dernières années de Louis XIV, pour finir quelques très longues années plus tard. Pour ces différentes raisons, nous devons avoir à l'esprit, que, lorsque le Conseil de sécurité est amené à identifier l'importance de certaines formes apparentes de causalité, lorsqu'il qualifie la situation de menace, toute politique d'action construite sur ces fondements n'a qu'une faible probabilité de produire les effets escomptés. Pour faciliter la résolution de la crise, nous verrons qu'il est important que le Conseil cible les interactions entre les différents protagonistes et événements.

Finissons notre exposé avec quelques autres commentaires. Nous pouvons rappeler l'exemple de la crise en Afghanistan. Il est clair, que la résolution de la crise, a été pensée sur un mode classique déterministe et n'a pas permis d'atteindre l'objectif espéré, la paix. Depuis la première résolution du Conseil en 1998, qui qualifie la situation sur le fondement de l'article 39, la situation ne semble guère avoir débouché sur un retour à l'équilibre. En l'espèce, le non-respect par les Talibans des résolutions du Conseil constitue une menace à la paix :

« Qu'en se refusant à satisfaire aux exigences formulées au paragraphe 13 de la résolution 1214 (1998), les autorités des Taliban font peser une menace sur la paix et la sécurité internationales »¹²⁰¹

Dans ses résolutions suivantes, le Conseil continue de qualifier la situation de « menace ». Si cette qualification évolue, les Talibans ne sont plus les seuls visés, le Conseil évoque plus généralement tous les groupes terroristes et illégaux ; pourtant les conditions de l'équilibre ne semblent toujours pas être établies.¹²⁰² Des sommes astronomiques sont ainsi consacrées à la stabilisation et au développement du pays, pourtant le pays demeure dans un état chaotique. Les divergences entre Talibans et les différentes tribus restent grandes, et entament le processus de pacification. On peut se demander si la qualification de la crise est réellement appropriée, et a conduit aux bonnes décisions. Les travaux de Coleman et Vallacher sont particulièrement précieux pour tracer les erreurs qui ont été commises.¹²⁰³ Ils soulignent cette incapacité des

1201 S/RES/1267 (1998) du 15 octobre 1998, Maintien de la paix et de la sécurité internationales

1202 S/RES/1363 (2001) du 30 juillet 2001 sur la situation en Afghanistan, S/RES/1563(2004) du 17 septembre 2004, S/RES/1625 (2005) du 13 septembre 2005, S/RES/1776 (2007) du 19 septembre 2007

1203 Vallacher et al, « Rethinking intractable conflicts: the perspective of dynamical systems », op.cit

décideurs à recréer les conditions de la paix, parce que ceux-ci ne proposent pas une vision dynamique de la crise. La situation en Afghanistan est non-dissipative : elle ne laisse pas « l'énergie » de la crise se libérer. Il faut comprendre qu'elle contribue à s'autoalimenter, car les conditions d'un rapprochement, n'ont pu être établies. La raison principale en est que les acteurs recherchent les moyens de restaurer l'équilibre ancien, du fait d'un jeu diplomatique masqué, d'une extrême complexité.

Pourtant nous l'avons précisé, tout retour à l'équilibre ancien est impossible. Dans ces différents cas, le Conseil propose des voies pour retrouver l'équilibre perdu, alors qu'il devrait se concentrer sur l'instauration d'un nouvel équilibre. Le Conseil de sécurité doit recourir à ses capacités créatrices pour générer l'apparition de conditions favorables à l'émergence d'un équilibre nouveau. C'est notamment ce qu'il a fait dans le cas de la gestion de la crise au Timor oriental, Elle s'est avérée être un réel succès.¹²⁰⁴ Le Conseil a pris conscience que la résolution passait par la recherche d'un nouvel équilibre : une transition. Nous observons que le jeu des acteurs principaux du Conseil, était probablement moins biaisé dans le cas de la crise du Timor, que dans le cas de celle d'Afghanistan. Le Conseil a sagement reconnu, que la situation sur place, s'est éloignée de la zone dans laquelle on pouvait la ramener vers l'équilibre antérieur, ce sont donc de nouvelles institutions, comme de nouvelles lois qui ont du être adoptées pour créer les conditions du nouvel équilibre.

Conclusion du § II.

La théorie des SDC nous permet d'insister sur le fait que l'incapacité du Conseil à créer les conditions d'un nouvel équilibre, est, en grande partie, liée à l'appréhension classique déterministe de la gestion de la crise, et implique d'imaginer le processus de résolution, comme une restauration de l'équilibre antérieur. Pourtant la crise est un phénomène extrêmement complexe à comprendre et à gérer. Il est essentiel, aujourd'hui, de parvenir à utiliser les nouveaux outils d'une Théorie aussi complète que celle des SDC, pour tenter de l'appréhender. Sans cela, Nous en sommes limités à observer passivement, l'organisation du Conseil de sécurité, rencontrer, dans son action de qualification, les mêmes difficultés que celles des deux régimes, européen puis, international, l'ayant le plus récemment précédé dans la tentative de résoudre les conflits, et organiser les conditions d'une paix globale et durable.

¹²⁰⁴ Au Timor oriental, si le processus de résolution de la crise a été long, il s'est terminé par un succès : l'indépendance dudit Timor et donc la naissance d'une nouvelle Nation.

Conclusion de la Section I

La crise vient faire obstacle à une application simple et lisible du droit. L'établissement d'un équilibre satisfaisant, rapidement atteint, et raisonnablement stable reste du domaine de l'utopie. Nous nous abstenons d'appartenir au monde des naïfs, que décrivait le Président Queuille, lorsqu'il affirmait que « les promesses ne sont faites que pour ceux qui les écoutent ». L'immense majorité des causalités établies appartiennent au domaine des croyances. Les déséquilibres provoqués par la crise immergent les décideurs dans une zone de flou, d'incertitude. Parce qu'il est impossible de distinguer tous les éléments qui ont entraîné la crise, sa perception conservera une caractère arbitraire. La théorie des SDC nous éclaire sur la dynamique de la crise. Parce que la crise a également des composantes endogènes, ceux qui, en toute bonne foi, pensent agir à bon escient, contribuent, malgré leurs espoirs pas toujours formulés, à modifier le cours du processus par leurs actions. Le droit que nous devons penser, devra tenir compte de cette réalité. Or, cette réalité, est, dans sa dimension locale de nature chaotique.

Sans une bonne palette de « bonnes représentations » de la crise, sans la formulation de plusieurs « histoires vraisemblables », le Conseil ne parviendra pas à qualifier correctement les crises et à les traiter. Le droit est devenu l'élément clé du jeu, lors du processus de qualification ; or, nous observons que ce processus, lorsqu'il ne provoque pas une crise plus grave encore, le plus souvent, ne contribue pas à la résoudre. Nous pouvons nous interroger : ne sommes-nous pas aujourd'hui, de façon récurrente, dans ces cas de désintégration de la société par le droit, décrits par Teubner ? Il apparaît que la plupart des synchronisations, des couplages opérationnels ne sont décidément pas adéquats. Le Conseil est probablement devenu trop autoréférentiel. Il n'a acquis de son environnement qu'une part mineure de ces adaptations, dont Teubner nous apprenait qu'elles étaient indispensables au maintien de sa clôture opérationnelle, sans dommage pour lui ni pour la communauté internationale (souvenons-nous que le couplage non réussi peut détruire, l'un, ou l'autre, ou les deux). Dans le contexte actuel, il faut constater qu'une partie de l'information satisfaisante et nécessaire à la résolution de la crise, n'est pas convenablement traitée.

Section II. Une clôture opérationnelle démesurée

Dans notre premier chapitre, nous avons démontré l'intérêt d'une clôture opérationnelle du Conseil. A l'échelle globale de la qualification des crises par le Conseil, le recentrage du Conseil sur lui-même et le développement d'une logique de travail propre, aussi bien que d'une culture propre, se sont avérées être favorables à l'acquisition de son autonomie et à son auto-organisation, deux indispensables ingrédients d'une qualification satisfaisante des crises. Pour que la clôture soit efficiente, elle ne doit cependant pas être totale, et laisser au Conseil les moyens de dialoguer avec son environnement. S'il existe bien un dialogue entre le Conseil de sécurité, nous l'avons abondamment mis en évidence dans le Titre I, et ne le nions aucunement. Mais, nous avons déjà entrevu, dans la section I de ce Titre second, que l'équilibre entre clôture et ouverture n'apparaît pas toujours pleinement satisfaisant. Lors d'un examen du processus de qualification, puis de gestion des crises au niveau local, il existerait même de sérieuses insuffisances. Au niveau local, l'équilibre se rompt, au profit d'une clôture inappropriée. La qualification des crises est soit inexistante, soit insatisfaisante. Nous allons voir que la cause se trouve bien dans un excès de « clôture » du Conseil de sécurité. Cette clôture entraîne une bureaucratisation de l'action du Conseil, qui entraîne à son tour une expansion du droit formel. Si cette bureaucratisation peut être un atout, comme nous l'avons relevé dans notre premier chapitre, portée à l'excès, elle contribue à raidir le système, et à l'empêcher de se synchroniser. Elle produit alors une représentation des crises internationales, désolidarisée de la réalité (§I), construite selon un excès de droit autoréférentiel. L'absence de tout contrôle à l'expansion des pouvoirs du Conseil de sécurité, encourage cette tentation à l'autoréférence, et n'aide très certainement pas le Conseil à s'ouvrir sur son environnement (§II).

§ I. Un obstacle de taille : entre bureaucratie et raideur du Conseil dans la qualification des crises

Le développement d'une autorité rationnelle légale,¹²⁰⁵ dans laquelle le droit joue un rôle central, en ce qu'il fournit le cadre et les limites d'action du Conseil, par le biais de la Charte et du Règlement provisoire de sa pratique, entrave parfois la gestion des crises. En effet, le Conseil poursuit une routine, des procédures pour proposer une réponse prévisible aux aléas environnementaux (environnemental au sens SDC). Nous allons voir comment ceci peut l'amener à idéaliser, un environnement centré sur ses propres préoccupations, sans véritable lien avec l'environnement réel.

L'autonomie du Conseil l'amène en effet à négliger son environnement. Cette attitude est embarrassante pour un organe dont la mission consiste à être particulièrement sagace, et à gérer avec esprit d'ouverture, les menaces à la paix et à la sécurité internationales. L'autonomie, ou son excès, le conduirait-elle dans le même temps, à répondre de manière inappropriée à la crise. Ses « observables », retirées de certaines de ces représentations, ne sont, de toute évidence, pas adaptées à la gestion des crises de deuxième espèce, notamment à cause de sa propension à créer son propre droit, dans un processus autoréférentiel, qui finit par tarir son ouverture à l'extérieur. Circonstance aggravante, à son propre droit, il vient ajouter sa propre interprétation du droit (autorisée par la Charte), ainsi que développer son propre langage. Une partie des « erreurs » commises par le Conseil sont générées par son propre fonctionnement interne.¹²⁰⁶ Si les règles de droit évoluent et permettent au Conseil de s'adapter aux changements, les règles peuvent également entraîner la création de dysfonctionnements, c'est-à-dire, pour reprendre les termes employés par Barnett et Finnemore, de « pathologies ».¹²⁰⁷ Involontairement, et, mais agissant généralement de bonne foi, le Conseil agit de manière inconciliable avec son but. Ces pathologies nuisent à l'action du Conseil, car elles sont le fait de véritables dysfonctionnements, induits de façon certes complexe et dynamique, par une clôture opérationnelle démesurée, de l'organe sur lui-même. En se recentrant sur lui-même, pour se renforcer et agir dans la crise, il nie l'environnement dans lequel il intervient. Il propose une réponse qui lui paraît rationnelle, mais qui pèche par excès de rationalité : sa signification n'est réelle qu'en

1205 Patrice Durand, « Légitimité, droit et action publique », *L'année sociologique*, Volume 59, PUF, 2009, p 303

1206 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, op.cit*

1207 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, op.cit*

dehors de toute prise en compte de la dynamique de la crise.¹²⁰⁸ La pratique du code binaire, adopté par les différents droits, nie les agitations locales, lorsque l'utilisateur vise le global, et nie les évolutions globales, lorsque l'utilisateur vise le local. Or, l'utilisateur, dans le cas d'espèce, c'est le Conseil.

Si cette réalité peut parfois et avec beaucoup de chance aboutir à une qualification des crises d'apparence adaptée à la situation, et permettre la résolution, généralement ces pathologies contribuent à créer de véritables situations de chaos : elles ne contribuent pas à la résolution de la crise, quand elles n'en aggravent pas le déroulement.

Le pouvoir d'action rapide du Conseil de sécurité est largement entaché par la bureaucratisation.¹²⁰⁹ Comme le sont très souvent les organes « administratifs », le Conseil de sécurité se retrouve piégé dans une réalité bureaucratique, qui ne lui permet pas, d'anticiper, judicieusement et correctement, les crises, ni d'agir ponctuellement et rapidement, lorsque c'est nécessaire.¹²¹⁰ Ainsi, la bureaucratisation du Conseil et de l'ONU en général, entrave la capacité du Conseil à agir rapidement lorsqu'éclate une crise grave. Raphael Domingo montre que cette bureaucratisation de l'ONU l'a conduit à agir face aux crises avec une « inertie rhétorique et une impotence maladroite ».¹²¹¹

A l'image de Don Quichotte, dans certains cas importants, le Conseil veut s'en prendre aux moulins à vent, et perd ainsi de vue ses véritables objectifs. Il se donne, et fournit à la communauté, une impression d'être actif et centré, mais le fait sans résultats, parce qu'il n'agit pas sur les bonnes variables. Piégé dans sa propre rationalité, le Conseil ne se rend pas compte qu'elle l'amène à agir parfois dans une totale irrationalité. Rafael Domingo nous rappelle que le Conseil réagit souvent devant les faits pourtant accomplis, quand il devrait se préoccuper des menaces.¹²¹² On ne compte plus les cas dans lesquels il recourt à une attitude belliqueuse exagérée, où la force est utilisée lorsque la seule diplomatie aurait pu suffire. David Ambrosetti remarque que les

1208 Si les règles produites le sont en prenant compte l'environnement extérieur, elles seront adaptées et permettront une qualification efficace. Dans le cas contraire, elles peuvent conduire à une mauvaise qualification des crises.

1209 Pour une définition de la « bureaucratie » et une illustration des limites de la bureaucratie, voir François Chazel, « Les Écrits politiques de Max Weber : un éclairage sociologique sur des problèmes contemporains », *Revue française de sociologie*, Volume 48, 2005, Michel Coutu, *Max Weber et les rationalités du droit*, Droit et Société, LGDJ, Presses de l'Université Laval, 1995

1210 Maurice Bertrand, *L'ONU*, Collection Repères, La Découverte, Paris, 1994, p 98

1211 Rafael Domingo, « The Crisis of International Law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Novembre 2009, p 1564

1212 idem

Etats font le choix de remettre la tâche du maintien de la paix dans les mains d'organisations bureaucratiques, afin d'éviter d'assumer une trop grande responsabilité dans la crise. Cependant, parce que ces organisations bureaucratiques, dont le Conseil fait partie, ont une réelle aversion pour le risque, l'efficacité du maintien de la paix en pâtit.¹²¹³ Dans d'autres cas, on le voit réticent, ou hésitant, à mettre en action une mission, pourtant primordiale et effective pour le maintien de la paix. Le retrait de la FORDEPRENU est un exemple particulièrement évocateur. Le groupe d'étude sur les opérations de maintien de la paix démontre dans son rapport de 2000 que :

« Lorsque le Conseil de sécurité a décidé de mettre fin à la FORDEPRENU en 1999, cette force remplissait effectivement son mandat, (...) et réussissait apparemment à dissuader aussi bien des attaques lancées depuis l'autre côté de la frontière que des incursions moins déstabilisatrices. »¹²¹⁴

Il est vrai que dans ces exemples, nous n'évoquons pas à proprement parler le processus de qualification, mais plus généralement celui de la gestion effective de la crise. Il faut bien comprendre que cette politique générale du Conseil a une incidence directe sur les conditions de la qualification et le contenu de cette qualification, avant de conditionner la gestion ; mais, en pur SDC, il faut comprendre également, que la gestion d'évènements isolés retentit également sur la qualification et son processus.

Dans un grand nombre de crises traitées par le Conseil, et toujours plus souvent, le Conseil invoque comme « motif » facilement identifiable pour fonder sa qualification, la violation des droits de l'homme, et du droit international humanitaire, et en appelle parfois rapidement à la saisine de la Cour pénale internationale. Nous avons vu l'intérêt d'une telle pratique, elle assure la légitimité de l'action du Conseil, ainsi qu'une sorte de partage des pouvoirs. Elle permet également d'apporter des réponses précises aux problèmes posés, qui plus est, de nature juridique. Nous avons constaté que le Conseil manifeste une tendance croissante à vouloir régler les problèmes rationnellement, en mettant en avant la règle de droit : nous avons même estimé que c'était en général très positif, dans le domaine de la gestion des crises. Mais nous avons également vu que ça l'était essentiellement, lorsqu'il s'agissait d'analyser la gestion au niveau global, sur un environnement stabilisé par un horizon de temps et d'espace suffisant. Au niveau local, nous allons nous rendre compte qu'il en va tout autrement, que cette « normalisation »

1213 Ambrosetti David, « Urgences et normalités de gestionnaires face aux violences « des autres », l'ONU et le Soudan. », *Actes de la recherche en sciences sociales* 4/2008 (n° 174) , p. 80-99

1214 Rapport du Groupe d'études sur les Opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies, A/55/305, S/2000/809. Pour un commentaire, voir MONIN M. : « Rapport du groupe d'études sur les opérations de paix des Nations Unies », *Actualité et Droit International*, octobre 2000

Le Conseil n'était pas parvenu à cette occasion à contrer l'opposition de la Chine à un tel retrait.

de la pratique du Conseil, possède quelques inconvénients. Ceci est notamment vrai, parce que la règle de droit ne doit pas devenir une fin en soit. Si le droit est indispensable, il ne peut être l'unique moyen. Le croire est un cas d'irrationalité de la rationalisation, évoqué par Barnett et Finnemore pour décrire les comportements trop rationnels qui deviennent dangereux.¹²¹⁵ Un excès de droit est donc dangereux. A vouloir tout régler par le droit, on crée une dynamique qui s'éloigne parfois des vraies causes de la crise. Cela a une conséquence fondamentale dans la gestion des crises, celle d'aboutir souvent, à faire du droit, l'essence de la gestion des crises. On n'est plus dans la gestion de la crise elle-même, mais dans l'application d'une véritable mécanique juridique propre, dénuée de liens avec la réalité : c'est le cas de la politique du Conseil et du Secrétaire général dans la gestion de la crise rwandaise. En se focalisant sur les seules règles de droit, en cherchant, par tous les moyens à faire respecter ses propres règles, le Conseil a entraîné les OI, comme les acteurs militaires, aveuglés et contraints, à perpétrer un génocide. Avec cet exemple, on prend la dimension de l'inadaptation d'un droit, créé par le Conseil de sécurité, à assurer la gestion de la paix.

Si les notions de justice et droit sont complémentaires, elles ne sont donc pas toujours compatibles. La nouvelle habitude du Conseil, qui consiste soit à créer un nouveau droit formel, soit à utiliser le droit pour fonder ses résolutions, soit même à promouvoir des solutions de droit importées d'autres disciplines, pose problème. Sans justice, la paix ne peut être durable. Sans paix, il est souvent difficile de rendre la justice. Cependant, si les deux notions visent toutes deux à l'harmonie, l'ordre, les notions de paix et de justice peuvent entrer en conflit. Dans l'établissement de la paix, la poursuite de la justice est parfois perçue comme un obstacle, et c'est vrai à court terme, si l'on se réfère à ce qu'énonce la Théorie des SDC : la composante la plus immédiate est l'équilibre, or, en matière de définitions des relations, l'équilibre est plutôt du domaine du droit. La justice, comme le démontre Rawls, relève d'un processus bien plus global. L'efficacité du droit dans la détermination rapide de l'équilibre tient à sa stabilité même, à sa lisibilité, en un concept, au fait qu'il relève d'une logique binaire.

1215 Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World*, op.cit, voir également David Davidson, *Paradoxes de l'irrationalité*, traduit de l'anglais par Pascal Engel, Deuxième éditions, Editions de l'éclat, Nîmes, 2002

Pour des précisions sur la notion de rationalité, voir Michel Coutu, *Max Weber et les rationalités du droit*, Droit et Société, LGDJ, Presses de l'Université Laval, 1995, p 19, Edgar Morin. « Rationalité et rationalisation », dans sous la direction Claude Fischler, *Pensée magique et alimentation aujourd'hui*, Cahiers de l'Ocha, N°5, 1996, p 10

Pourtant, et nous l'avions brièvement évoqué dans notre première Partie, dans certains cas particuliers, le recours à la justice pénale, constitue un frein au processus de résolution de la crise. Ne faudrait-il pas que le Conseil évalue la mise en œuvre de ses préconisations et examine leur effectivité, avant de recourir à la justice ? Poser un mauvais problème conduit en général à obtenir une mauvaise réponse, quels que soient, le droit comme l'institution qui va le dire.

Du fait même que le rôle de la justice, consiste à cibler et condamner les coupables, elle peut s'avérer être un obstacle dans le processus de négociation. Le succès d'une négociation est en partie corrélé au statut égalitaire des parties, ainsi qu'à une certaine accommodation avec les susceptibilités de chacun. Si une des parties incriminées se sent lésée, les chances de résolution sont largement compromises. Nous pouvons nous rappeler que la CIJ dans son avis de 2004 à propos de la construction du mur dans les territoires occupés par Israël, avait qualifié cette construction de « violation du droit international ». Cette qualification n'a pas abouti à la destruction du mur, Israël l'a même prolongé, montrant que l'avis de la Cour n'avait aucune incidence sur son action. L'avis de la Cour n'a pas permis un rapprochement des parties, au contraire. Certes il s'agissait d'un avis et non d'une décision à portée obligatoire, pourtant l'avis devrait tout de même servir à influencer le comportement des Etats en faveur d'une action respectueuse du droit international. Souvent la désignation d'un coupable entraîne la rupture du dialogue entre les parties, avant même que ne soient posées les bases d'un rapprochement. Clairement, la négation, par l'Etat d'Israël, d'un tel avis, participe de la genèse d'une réelle méfiance ; mais l'effet se limite à cela.

En conséquence, la détermination de la culpabilité d'une partie ne devrait pas être une priorité. Nous notons tout de même que, si le Conseil y recourt de plus en plus, il préfère généralement rester ambigu sur la situation, de manière à ne pas négliger les possibilités d'un éventuel retour à la stabilité. Nous avons vu la préférence marquée pour la qualification de la situation comme « menace » à la paix. Ceci a, fort réalistement, l'intérêt, par rapport au qualificatif « d'agression », de permettre une plus grande souplesse dans l'interprétation de la crise et de ne pas dénoncer clairement le coupable. L'avantage d'une telle pratique réside dans la création de nouvelles conditions d'équilibre. Cette qualification s'avère relativement neutre par rapport à celles de « rupture » et surtout « d'agression ». Elle n'exige pas du Conseil qu'il « cible » un « agresseur ». Pourtant, même lorsque le Conseil qualifie une situation de

« menace », la pratique du Conseil démontre une tendance à dénoncer directement la partie qui menace la paix. Lors de la gestion de la crise entre le Koweït et l'Irak, le Conseil de sécurité dénonce l'annexion du Koweït par l'Irak :

« Déclare que l'annexion du Koweït par l'Irak, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue. »¹²¹⁶

A propos de la situation en Centrafrique, il dénonce les exactions commises par la Séléka :

« Demeurant gravement préoccupé par les violations du droit international humanitaire et les nombreuses violations des droits de l'homme qui sont commises, notamment par des éléments de la Séléka. »¹²¹⁷

Dans le cadre de la gestion de la situation malienne, le Conseil de sécurité dénonce notamment la présence des groupements terroristes :

« Réitérant la vive préoccupation que lui inspirent la dégradation continue de la sécurité et de la situation humanitaire dans le nord du Mali, la présence de plus en plus solidement établie d'éléments terroristes, notamment d'Al-Qaida au Maghreb islamique (AQMI), de groupes qui lui sont affiliés et d'autres groupes extrémistes, et leurs conséquences pour les pays du Sahel et au-delà. »

« Condamnant fermement les violations des droits de l'homme commises dans le nord du Mali par des rebelles armés, des groupes terroristes et d'autres groupes extrémistes. »¹²¹⁸

Le Conseil en vient à qualifier des crises, comme si elles étaient, d'emblée, de réelles violations du droit international, et donc à recourir quasi systématiquement à la Cour pénale internationale (CPI), avant même que le processus de paix soit résolument engagé. La qualification ciblant trop expressément une violation du droit peut être dangereuse : elle incite le Conseil à déléguer sa tâche, en laissant à la CPI le soin d'apporter une solution. Dans sa résolution 1953, le Conseil défère, pour la première fois, l'appréciation de la situation au Darfour, au Procureur de la CPI. Cette résolution permet d'élargir le champ de juridiction de la CPI aux Etats non parties.¹²¹⁹ Dans sa résolution 1970, le Conseil de sécurité, à l'unanimité, décide de déférer la situation en Libye à la CPI, il cherche en cela, à condamner la répression menée par le Général Kadhafi et son entourage proche.¹²²⁰ Dans sa résolution 2000, le Conseil de sécurité autorise le Procureur de la Cour pénale internationale à enquêter sur les allégations de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, commis après l'élection présidentielle en Côte d'Ivoire. Ne faisons-nous pas fausse route ? Plus récemment, le président du Conseil, en décembre 2012, appelle les Etats à coopérer avec le gouvernement de

1216 S/RES/662 (1990) du 9 août 1990, Irak et Koweït

1217 S/RES/2121 (2013) du 10 octobre 2013, La situation en République Centrafricaine

1218 S/RES/2071 (2012) du 12 octobre 2012, La situation au Mali

1219 S/RES/1953 (2005), du 31 mars 2005, Soudan (renvoi de la situation au Darfour devant le Procureur de la CPI)

1220 S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011, La situation en Libye

l'Ouganda et la CPI, à traduire en justice, les leaders de l'Armée de résistance du Seigneur.¹²²¹

On peut légitimement se demander si cette attitude est conforme à l'idée de recherche d'un processus de paix, et si elle ne risque pas de l'entraver, en exacerbant certaines « passions », si propres au temps de crise. Ceci peut être d'autant plus problématique, qu'en ciblant principalement le terrorisme, comme en Centre Afrique ou au Mali, on ne se préoccupe pas des questions de fonds plus profondes et on ne propose pas les conditions de la création d'un nouvel équilibre. La justice est un atout, et il est important que le Conseil fasse appel à la Cour pour traiter de certains différends. Toutefois, le temps du Conseil et le temps de la Cour sont différents. Le Conseil doit agir dans l'urgence, pour traiter efficacement des problèmes « locaux » au sens des SDC. La Cour prend le temps d'enquêter et de comprendre. Ne faudrait-il pas laisser à la Cour pénale internationale, le soin de gérer l'après-crise, une fois que la situation semble s'être améliorée et que les nouvelles bases d'un nouvel équilibre doivent être renforcées ? Pourrions-nous la solliciter, pour participer à cette définition, si importante de la carte des possibles. Nous avons vu qu'existe le temps de l'intervention court, mais également le temps long, celui de la recherche de l'équilibre : dans ce temps long, de la décennie au temps de quelques générations, chacun peut produire de l'information et de l'analyse de qualité.

Le droit qu'établit le Conseil est de plus en plus un droit formel. Il envisage certaines règles pour des cas très particuliers, et tente ensuite de les réutiliser, pour différents problèmes et dans différents contextes : comme c'est le cas avec les mesures ciblées.¹²²² Il nous semble que ce type de droit est défavorable à la paix, car il entrave les pouvoirs créateurs du Conseil. En agissant de la sorte, le Conseil contribue à créer un ensemble de décisions rigides, dans le but de produire des « décisions entièrement correctes ». ¹²²³ Or nous avons vu que c'est impossible. Comme la dynamique

1221 Déclaration du Président du Conseil de sécurité, S/PRST/2012/28 du 19 décembre 2012

1222 Lucas Pantaleo, « La protection des droits fondamentaux de la défense dans l'application de mesures ciblées à la lumière des récents développements », in Sous la direction de L.Balmond et M.Arcari, *Les instruments de la gouvernance globale face aux évolutions de la sécurité collective*, Editoriale Scientifica, 2012,

1223 Byron Holz, « Chaos Worth Having : Irreducible Complexity and Pragmatic Jurisprudence, Minnesota Journal of Law, Science & Technology, 8 (1), 2006, p 318. Le principe d'incertitude d'Heisenberg nous avait appris que nous ne pouvions pas connaître la position et la vitesse d'une particule avec une absolue certitude, Gödel avait rajouté une couche, en soulignant que les systèmes formels ne peuvent être complets. En droit international des crises, cela signifie qu'on ne peut jamais être certain du résultat auquel aboutira l'application de la nouvelle règle de droit. On ne peut jamais connaître clairement le résultat. JB Ruhl nous explique que la stabilité n'est pas toujours promue en adoptant des

d'application du droit n'a rien de linéaire, on ne pourra que rarement, atteindre le but que l'on s'était fixé. Y parviendrait-on, que ce serait, très certainement, largement le fait du pur hasard. Dans nos sociétés de plus en plus « juridisées », nous nous sentons souvent réconfortés par l'adoption de nouvelles règles de droit strictes. Celles-ci ont le grand avantage de fournir des réponses rapides et adaptées à nos questions, avec une forte lisibilité, et une large possibilité à les anticiper. Nous sommes incités à privilégier de tels outils, car nous reculons souvent devant la complexité des SDC, et préférons tomber dans la sécurité décevante du réductionnisme.¹²²⁴ Rappelons-nous l'exemple de notre introduction, lorsque la protection des droits des personnes, présumées terroristes, a abouti à de plus grandes chances pour ces personnes d'être tuées par des drones.¹²²⁵ La complexité de la crise internationale est telle, que nous ne parviendrons guère à envisager toutes les variables de la crise, encore moins leurs interactions, à court, et *a fortiori*, à long terme. Nous l'avons précisé dans notre seconde partie, le système étudié, peut prendre chacune du nombre astronomique des différentes configurations proches de son attracteur, et peut, également, répondre à de petits changements de l'état des éléments sous observations ou même sous contrôle, par de grands changements de n'importe quelle variable du système, que nous n'avions pas pour but de modifier.¹²²⁶ Pis encore, le « *et ceteris paribus* » n'existe pas, dans ces systèmes dont les parties ne sont pas séparables. L'élucidation apparente, mais pourtant concrète, d'une partie, ne veut pas dire que nous avons avancé dans la compréhension du tout. Ainsi des changements drastiques peuvent aboutir à une stabilisation, comme de faibles interventions, mais plus judicieusement ciblées peuvent le faire ? Et, *a contrario*, de bonnes intentions de régulation, peu importe qu'elles soient mesurées ou plus ambitieuses, peuvent contribuer à la genèse de la « Cascade des bifurcations », la fameuse route vers le Chaos. Généralement, selon les paradigmes du temps, lorsqu'on imagine un nouveau moyen de rétablir la paix, on ne pense guère à la manière dont va

règles fortes et rigides. Comme la simplicité n'est pas non plus promue forcément en adoptant un système de règles simples et souples. J.B Ruhl « Complexity Theory as a paradigm for the dynamical law-and-society system : a wake up call for legal reductionism and the modern administrative State », *Duke Law Journal*, Volume 45, Numéro 5, mars 1996, p888

1224 J.B Ruhl « Complexity Theory as a paradigm for the dynamical law-and-society system : a wake up call for legal reductionism and the modern administrative State », *op.cit*

1225 Carla Crandall, « If you can't beat them, kill them : complex adaptative systems theory and the rise in targeted killing », *op.cit*

1226 David G. Post, David R. Johnson, « Chaos prevailing on every continent : towards a new theory of decentralized decision-making in complex systems », *op.cit*, p 1070, J.B Ruhl, « The fitness of law : Using complexity theory to describe the evolution of law and society and its practical meaning for democracy », *op.cit*, p 1410

réagir le système. La plupart ne voient pas clairement que le Système est fort susceptible de choisir une trajectoire différente de celle qu'ils se sont ingéniés à lui procurer.

Les membres du Conseil devraient peut-être relire les travaux préparatoires, qu'ils avaient menés dans les premières années de son existence ; ils sont riches en observations judicieuses. Le représentant polonais avait, à l'époque, mis en garde les Etats contre toute tentative de définir la notion de menace. Si la définition n'est pas dans l'esprit du texte de la Charte, elle a surtout l'inconvénient de limiter l'action du Conseil, soulignait-il. En établissant progressivement, une série de règles formelles, le Conseil de sécurité définit, indirectement et de façon de plus en plus précise, cette notion de menace : en cela il risque d'entraver son action future dans le maintien de la paix.

Le droit formel seul, ne peut construire le substrat nécessaire à la formulation complète et adaptée au cas, d'une solution satisfaisante. Il ne permet pas le dialogue diplomatique, et fixe différents horizons de temps et d'espace, qui ne sont pas forcément adaptés au caractère global et évolutif de la crise. Ce faisant, il vise souvent à imposer une solution construite en droit, ciblée sur un aspect particulier du contexte de la crise, et contribue à créer le ferment d'une crise nouvelle, ou plus exactement à lui faire décrire de nouvelles orbites locales, un peu différentes. Nous parlons bien d'orbites, plutôt qu'orbites, pour bien faire comprendre, le côté mystérieux, non recherché de ces manifestations locales.

La « bureaucratisation » crée une trop grande clôture, et empêche une adaptation satisfaisante du système à son environnement, et ici, en premier lieu, à la dynamique propre de la crise. Nous allons voir que le couplage structurel n'apparaît pas suffisant. La fermeture du Conseil le conduit à des raidissements.¹²²⁷ Cette auto-organisation du Conseil de sécurité a favorisé un formalisme trop prégnant. Il existe un droit formel d'un côté, et la réalité de la crise de l'autre. Chacun contribue bien à neutraliser, si ce n'est détruire l'efficacité du fonctionnement de l'autre.

Conclusion du §I.

Parce que la théorie des SDC nous invite à examiner précisément les interactions au sein du système dynamique complexe qu'est le Conseil de sécurité, nous avons été conduite à analyser une caractéristique déterminante dans la dynamique du Conseil : son aspect bureaucratique. La bureaucratisation d'un organe facilite la prévision de ses

1227 Nous l'avions clairement démontré dans notre Partie II

décisions, et nous aide à savoir, quelle crise, le Conseil risque de déterminer comme constitutive d'un des qualificatifs de l'article 39. En contrepartie, elle empêche tout pouvoir créateur et nuit ainsi à l'adaptation de la conception de la crise. Elle amène le Conseil à concevoir la crise d'une manière qui ne sera pas toujours adéquate. En favorisant une réduction des bruits extérieurs, la bureaucratie empêche le Conseil de faire évoluer d'une manière satisfaisante sa conception de la paix, et le conduit à proposer des solutions inadaptées. Les pathologies sont renforcées par l'absence de contrôle des pouvoirs du Conseil.

§ II. L'absence de contrôle des pouvoirs du Conseil : la destruction des liens nécessaires avec l'environnement

Nous avons démontré que le Conseil dispose d'une large marge de manœuvre lorsqu'il qualifie les crises internationales. Cette souplesse est un véritable atout lorsqu'il s'agit pour le Conseil de s'adapter aux nouvelles exigences en matière de sécurité, aux nouveaux problèmes qui émergent sur la scène internationale. Souplesse se conjugue évidemment avec la notion d'ouverture du Conseil à son environnement, ainsi qu'à une bonne capacité à retranscrire dans son code interne de la gestion des crises, ce qu'il perçoit de cet environnement. Cette marge de manœuvre offre au Conseil les moyens d'une réelle efficacité. Derrière cette réalité, se dessine pourtant une menace à cette description quelque peu idyllique. Nous avons montré antérieurement, que le système Conseil, se doit de répondre à la fois, aux exigences de « clôture opérationnelle » et « d'ouverture cognitive », pour parvenir à une stabilité de son fonctionnement. Dans ce que nous venons d'expliquer, nous voyons très distinctement que l'ouverture du conseil est facilitée par l'absence de contrôle de cet organe ou par un contrôle purement interne, une compétence de la compétence, et donc une véritable marge d'action d'un organe parfaitement autonome. Nous savons que cet organe ouvert sur l'extérieur, grâce à ses compétences particulières, est capable de produire un droit propre et une qualification progressivement étendue de la notion de crises. On conçoit bien que le Conseil doive se clore sur lui même, pour assurer une qualification claire des crises. Nous avons vu que cette clôture encourageait une dynamique bureaucratique de l'institution et pouvait aboutir dans un grand nombre de cas à une clôture trop prononcée, entraînant une production d'un droit pointilleux, et d'une qualification dénuée de liens avec l'environnement réel de la crise. Nous allons

voir que cette clôture du Conseil se renforce encore, en l'absence de tout contrôle de l'organe par un autre organe extérieur. En devenant autonome, le Conseil perd tout lien avec son environnement. Sa « compétence de la compétence » l'incite à ne pas se remettre en question et à privilégier une approche propre, mais éloignée de la prise en compte judiciaire de la véritable nature de la crise.

Nous l'avions rapidement évoqué lors du Chapitre I, le Conseil de sécurité semble n'être limité que par son propre contrôle. Le Conseil de sécurité disposerait-il d'un pouvoir discrétionnaire étendu, grâce au texte de l'article 39 ? Le Chapitre VII ne prévoit en effet aucune limite aux pouvoirs discrétionnaires du Conseil de sécurité. Et la Charte ne semble pas, non plus, clairement imposer de limites.¹²²⁸

Le Conseil n'est pas un organe qui applique simplement du droit convenu. Le Conseil est doté et produit tout à la fois, son propre droit. S'il considère une situation comme une menace à la paix, il peut décider des sanctions qui s'appliqueront. Il n'y a pas de principes pour le guider ; il peut décider, conformément avec ce qu'il pense être convenable.¹²²⁹ René Jean-Dupuy évoque une sorte de « *jus primae noctis* » du Conseil de sécurité dans l'interprétation des ses pouvoirs.¹²³⁰ A cela s'ajoute le fait que le Conseil conserverait la capacité de déterminer sa propre compétence. Citons la CIJ :

« Chaque organe doit donc, tout au moins en premier lieu, déterminer sa propre compétence. »¹²³¹

Le Professeur de droit de l'Université d'Ottawa Craig Forcese nous rappelle que le Charte des Nations Unies ne prévoit pas de séparation des pouvoirs, ni de système institutionnel d'équilibre des pouvoirs dans la structure ONU.¹²³² La Charte laisse à chaque organe le soin de s'autocontrôler. Nous avons vu que le Conseil est censé s'autocontrôler par la dynamique même de sa composition, le biais du droit de veto, comme la palette de valeurs propres aux différents régimes structurant chacun des Etats présents en son sein. Dans son article sur Lockerbie, Bernhard Graefrath rappelle que les rédacteurs de la Charte des Nations Unies :

1228 B.Conforti, « Les pouvoirs discrétionnaire du Conseil de sécurité en matière d'une constatation d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression »

1229 John Foster Dulles, *War or Peace*, Mac Millan, 1950, p 194-195

1230 René Jean Dupuy, « Le développement du rôle du Conseil de sécurité », colloque, La Haye, 21-23 juillet 1992, Martinus Nijhoff Publishers, 1993

1231 *Certaines dépenses des Nations Unies*, Avis consultatif du 20 juillet 1962, CIJ, Recueil 1962, p 168

1232 Craig Forcese, « Hegemonic Federalism : The Democratic Implications of the UN Security Council's « legislative » phase », Victoria University of Wellington Law review, Août 2007, 38, p 181

« Thought that the system of the veto would suffice as a check and balance device against the plenitude of the Security Council's powers »¹²³³

Nous avons démontré que, dans la réalité de l'exercice des pouvoirs, l'efficacité de ce droit de veto est à relativiser, frein à la décision utile de courte terme, et barrière aux adaptations de moyen terme. Ceci laisse donc le Conseil *a priori* à l'abri de véritables institutions de contrôle et sans aucune limite à ces pouvoirs de législateur et de juge.

Le représentant américain Stassen l'avait affirmé en faisant un étrange parallèle, entre, l'action du Conseil de sécurité lorsqu'il gère la paix, et un policier qui maintient l'ordre. Il observait que le Conseil de sécurité lorsqu'il adopte une résolution, doit pouvoir automatiquement faire appliquer sa résolution, sans devoir étudier tous les points de droit, à l'image d'un policier qui interdirait à un délinquant de commettre un délit :

« It is our view that this Security Council... will have two very important functions..... these might be characterized somewhat as being the function of a policeman and the function of a jury... It is our view that the people of the world wish to establish a Security council, that is, a policeman who will say, when anyone starts to fight, "stop fighting"... and then it will say, when everyone is already to begin to fight, "you must not fight"... That is the function of a policeman, and it must be just that short and abrupt; that is, unless at that place we add any more, then we would say, "stop fighting" unless you claim international law is on your side»¹²³⁴

Certes le Conseil, pour voir ses résolutions appliquées, doit posséder un pouvoir de contrainte. Toutefois, on ne comprend pas bien l'argument de Stassen. Les policiers ne disposent pas d'un pouvoir illimité : ils sont contraints par le droit national lorsqu'ils arrêtent un présumé coupable. Ils doivent rendre des comptes de leur action.

Si le Conseil doit respecter la Charte des Nations Unies, certains citent une phrase du Secrétaire Général reprise dans l'Avis de la CIJ sur la Namibie,¹²³⁵ il n'en demeure pas moins que le Conseil peut accroître ses pouvoirs, sans connaître la moindre inquiétude.

La compétence du Conseil dans l'interprétation de son article 39 ne serait pas contrôlable. La menace est ce que le Conseil dit qu'est la menace.¹²³⁶ Cette souplesse du texte de la Charte des Nations Unies, et la capacité dont le Conseil dispose pour

1233 Bernhard Graefrath, « Leave to the Court What Belongs to the Court : The Libyan Case », 1993, 4 EJIL, 184, op.cit

1234 Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Chapitre XI, Examen des dispositions du Chapitre VII de la Charte

1235 Rappelons le, le Chapitre I est notamment l'article de référence au droit international : qui implique qu'il faut agir en « conformité avec les principes de justice et droit international ». Si la marge de manœuvre du Conseil est importante, elle devrait tout de même respecter les règles de droit international.

« The members of the United Nations have conferred upon the SC powers commensurate with its responsibility for the maintenance of peace and security. The Only limitations are the fundamental principles and purposes found in Chapter I of the Charter »

1236 M.Akehrst, *A modern introduction to the international Law*, 6ème édition, 1987, p 219

déterminer les tenants de l'Article 39 à sa discrétion, lui ont donné un pouvoir incommensurable.¹²³⁷ Il en est allé, nous l'avons vu, jusqu'à adopter de véritables « normes », comme le ferait un législateur.

Ce pouvoir ne saurait être un problème si le Conseil était un organe construit sur l'énonciation d'une morale partagée et une représentation démocratique.¹²³⁸ Or il n'est ni rien de cela, ou très partiellement. De plus, les décisions qu'adopte le Conseil ne sont pas toujours rationnelles, au sens où on pourrait l'espérer d'un système produisant un droit autoréférentiel, et s'en tenant à cette unique pratique. Nous avons pu le démontrer au moyen d'exemples variés. Cette absence de contrôle semble donc être un véritable problème.

Souvenons-nous, qu'avec la résolution 1267 et les résolutions suivantes, le Conseil pratique la désignation de personnes, de sociétés et de fondations : celles-ci voient leurs capitaux gelés sur le fondement de liens putatifs avec Al Qaeda, les Taliban ou Ben Laden. Cette liste est problématique, car les noms ajoutés par le comité de sanction du Conseil, le sont sans preuve. Comment le Conseil peut-il proposer d'établir un juste équilibre s'il ne se soumet pas aux règles de droit communément admises par la Communauté internationale.

Cette absence de contrôle contribue donc à un développement conséquent des pouvoirs du Conseil, mais surtout participe à en renforcer son autoréférence. Le Conseil de sécurité ne se remet pas en question, il n'a pas besoin d'écouter les mises en garde provenant d'autres organes, si sa gestion de la paix n'est pas adaptée. Il continue ainsi de se développer en poursuivant sa propre rationalité. Celle-ci tend à devenir une rationalité reposant sur un droit original et, nous l'avons vu évolutif, selon un véritable mécanisme quasi législatif. Le Conseil crée donc une multitude de nouvelles définitions juridiques, sans qu'aucune remise en question n'intervienne, sinon la sienne propre.

Nous verrons dans notre Titre II que pour ces raisons, aujourd'hui, un appel fort est lancé pour demander un contrôle plus conséquent des prérogatives du Conseil. Comme ses résolutions ont un impact majeur sur la vie de la communauté internationale, et plus encore sur sa stabilité, une forme de contrôle ou une autre doit être exercée. Sans

1237 J.W Halderman, *The United Nations and the rule of Law*, 1966, p 73 : qualification : « conclusive and have the nature of findings in the legal sense of the word »

1238 Voir Georges Kaeckenbeeck, « La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international », op.cit

contre-pouvoir, le Conseil renforce son autonomie et n'est plus obligé de communiquer avec l'extérieur. Il se suffit à lui même et privilégie les relations avec ses organes.

Conclusion du §II.

L'absence de contrôle des pouvoirs du Conseil de sécurité est devenu un réel problème aujourd'hui, parce qu'elle participe à l'éloignement du Conseil de son environnement. Elle rend plus difficile les communications entre le Conseil et son environnement, parce qu'elle empêche une remise en question, qu'un contrôle favoriserait. Le développement d'une rationalité partagée entre le Conseil et les autres systèmes semble délicat. Sans contrôle, le Conseil crée une véritable doctrine englobante, sans se soucier de savoir si elle peut être compatible avec les attentes de son environnement.

Conclusion de la Section II.

Au niveau local, l'autonomie et l'autoréférence démesurée du Conseil de sécurité apparaissent comme un frein à la bonne qualification des crises internationales. Si elle limite les risques que court le Conseil à trop se préoccuper des bruitages de son environnement, elle ne laisse pas suffisamment le Conseil prendre connaissance des dynamiques qui l'entourent et des évolutions de la société. Le Conseil dénigre son environnement. De cette manière, le Conseil n'est plus apte à proposer une qualification satisfaisante des crises. Il se focalise sur des problèmes internes et en oublie la véritable dynamique de la crise.

Conclusion du Chapitre II.

Le Conseil ne parvient pas à faire une qualification satisfaisante des crises internationales pour deux raisons majeures.

Il ne fait pas une interprétation dynamique des crises, mais une détermination classique déterministe. Par conséquent, il ne tient pas compte du fait que la crise est un processus d'évolution du système et non une simple rupture d'équilibre. Pour résoudre les crises de cette nature, il ne faudrait plus penser la solution comme étant le rétablissement de l'équilibre ancien, mais plutôt la promotion d'un équilibre nouveau. D'entrée de jeu, la qualification de la crise doit concourir à promouvoir un tel équilibre. Il faut également promouvoir l'usage d'un droit capable de mettre en œuvre une telle évolution, de manière à permettre au Conseil de proposer une qualification convenable des crises qu'il doit gérer.

Il oublie de communiquer avec son environnement ou plutôt il communique mal avec cet environnement. Ces biais, qui limitent la qualité de sa communication avec l'extérieur, qui lui interdisent d'observer cet environnement de façon complète, sont le résultat d'une trop importante clôture du Conseil sur lui-même. Il ne parvient donc plus à se synchroniser avec son environnement, le couplage structurel qu'il réalise est insuffisant : la qualification de la crise est directement entachée. Ne parlons pas alors de la qualité de la solution de court terme, et ne soyons pas cruels, en allant de trop près analyser la résolution de long terme. Il faut trouver les moyens de rétablir un mécanisme plus satisfaisant au sein du Conseil.

Chapitre II. Vers une plus grande souplesse dans le processus de qualification des crises pour une résolution efficace des crises

Deux problèmes majeurs se posent au niveau local pour parvenir à bien qualifier la crise et favoriser sa résolution.

Le premier tient à la nature même de la crise, et principalement à cette multiplication de variables, qui interagissent, et que l'on doit tenter d'appréhender, avant d'espérer proposer les pistes de recherche d'une solution satisfaisante. Souvent, le Conseil, du fait de sa dynamique propre, comme de celle de la crise, est amené à traiter de variables qui ne sont pas forcément les plus significatives. Souvent également, il se cantonne à construire une réponse limitée à la prise en considération d'une seule variable, ne permettant pas alors la création d'un nouvel équilibre. Le plus souvent, cette unique variable ne concerne que la dynamique locale, induisant une qualification inappropriée, et laissant augurer d'un pilotage ultérieur pour le moins hasardeux. Nous allons voir qu'il semble possible et réaliste de remédier à ces difficultés : pour cela, il faut et il suffit, que Conseil de sécurité privilégie une vision dynamique de la crise, notamment en adoptant un type de résolution, qui privilégie résolument la recherche d'un nouvel équilibre, dans le respect des mouvements profonds dessinés par l'environnement. Nous serons amenée à préciser ce que nous qualifions de mouvements profonds, mais l'avons déjà largement abordé au cours des différentes parties de la thèse. Nous le répétons, toute recherche de solution implique de formaliser une carte la plus complète des états possibles du système, ainsi que de ses histoires vraisemblables. L'utilité de la norme de droit (au sens moderne de la théorie économique) sera étudiée en s'interrogeant sur sa dynamique propre, devant cette carte la plus complète possible.

Le second problème tient à ce que met en exergue la théorie autopoïétique lorsqu'elle décrit une forme particulière de SDC. Ceci concerne la mécanique conduisant à un mauvais couplage entre les différents sous-systèmes (que sont le Conseil, la crise et les Etats parties) et aux conséquences sur le processus de recherche de l'équilibre. Le déséquilibre, au niveau local, semble être causé par une trop grande clôture du système sur lui même, combinée à une mauvaise ouverture sur l'environnement ; il s'agit donc d'une mécanique interne, d'un problème inhérent à la dynamique endogène du Conseil. Nous avons vu à travers les exemples abordés, qu'une action d'ouverture cognitive, visant à élargir l'horizon temporel aussi bien que

spatial semblait être nécessaire, pour que les décisions en local aient une propension plus importante à être stables également en global. Explicitant cela, nous avons constaté que la tentative d'autoproduction d'un droit propre, par le Conseil, n'est pas un gage de succès. Une meilleure qualification des crises par le Conseil de sécurité passe donc par un rééquilibrage de sa pratique au niveau local, mieux à même d'intégrer une vision plus globale : en quelque sorte, il faudrait que la norme de droit contribue à une forme d'action habituellement réservée à la diplomatie. Nous verrons que cela signifie qu'il faille probablement proposer un droit, dont le but est de faciliter les interactions entre le Conseil et son environnement : cet élargissement de l'emprise de la pratique du droit semble conforme à l'objectif de réussir à proposer une qualification adaptée à la situation de crise. C'est le gage d'une « resynchronisation » du Conseil avec son environnement et d'une meilleure aptitude à traiter la dynamique de qualification dans ses justes dimensions.

Nous allons examiner comment le droit peut favoriser la création d'un nouvel équilibre, et, surtout réfléchir à quelle devrait être la nature de ce droit. Dans un premier temps, nous l'avons déjà développé mais nous tenterons de mieux le démontrer, cela signifie que le Conseil doit envisager la crise de manière dynamique, en tenant compte des interactions entre les différents acteurs (Section I). Dans un second temps, nous verrons que le droit doit, au-delà de fournir la norme, et d'en encourager l'application, s'engager fortement à encourager la création d'une nouvelle relation de coopération. C'est une condition *sine qua non* pour promouvoir une plus grande ouverture du Conseil de sécurité à son environnement (Section II).

Section I. Une prise en compte de la dynamique de la crise

Il faut promouvoir une nouvelle vision de la crise. Le Conseil ne doit plus l'envisager de manière classique déterministe : il doit refuser de penser qu'il pourra résoudre la crise, et rétablir l'équilibre ancien, schéma actuel. Au contraire, le Conseil doit désormais rechercher et contribuer à créer les conditions d'un nouvel équilibre. Ceci n'exclut pas l'idée que l'activité du Conseil est exempte de tout contrôle. Il nous semble, devant la multiplicité de ses pouvoirs et afin de rendre son action plus légitime et acceptée par les Etats, que son action doive être contrôlée, afin qu'elle puisse s'inscrire dans une adaptation permanente problèmes posés par la société. Si ce n'est pas l'objet de cette section, nous pouvons remarquer que ce contrôle aura un double intérêt, puisqu'il régulera de façon dynamique toute clôture trop importante du système sur lui-même et le contraindra à tenir compte des réalités de son environnement.

Nous examinons dans un premier temps les pouvoirs créateurs du Conseil en matière de gestion des crises (§I) avant dans un second temps de voir que ses pouvoirs ne peuvent rester illimités et sans contrôle (§II).

§ I. Le pouvoir créateur du Conseil dans la crise

L'évolution de la réflexion sur la crise dépasse désormais la vision classique déterministe. Nous l'avons expliqué dans notre Partie II, les chercheurs ont attiré notre attention sur le fait qu'il est impossible de discriminer et extraire, *ex ante*, parmi toutes les « sources » de la crise, celles qui vont être les bons paramètres de contrôle, ou les bonnes variables d'action. Pour réussir à restaurer le système, il faut élargir l'approche et multiplier les représentations, ne serait-ce que parce que nous avons également découvert que l'immense majorité de ces sources étaient interdépendantes, que leurs espaces d'évolution sont, en conséquence inséparables, et que de surcroît, elles adoptent des comportements non linéaires et corrélés. La conséquence majeure de ces travaux de la théorie SDC s'applique à la description de la crise, et génère, pour le moins un important glissement sémantique. Ils ne la considèrent plus comme une « instabilité », cette perturbation locale générée par des chocs externes, mais comme une « manifestation propre du système », induite par la mécanique du système. La différence entre l'approche classique et l'approche nouvelle tient à la proportion que

représentent les mécanismes endogènes rapportés aux mécanismes exogènes. Le plus souvent, les mécanismes endogènes sont majoritaires, lorsque la crise est forte dans son intensité. Plus rarement, quand l'effet tient de la perturbation locale, et laisse entrevoir un retour à un équilibre global, peu modifié dans ses règles d'élaboration, tout permet de constater que les causes sont plutôt externes, et que le SDC n'a pas modifié ses règles de fonctionnement, sauf à la marge : c'est cette première « espèce » de crise que nous avons affublée du qualificatif « classique déterministe », et qui était la lecture habituelle du Conseil. Or, il faut comprendre que ces découvertes ont abouti à l'émergence d'une conception nouvelle de la crise : elle est en fait un mouvement endogène d'un système, contribuant à produire une évolution de l'équilibre du système. Conditionné par des facteurs endogènes contenus dans le système, son endiguement ne peut que résulter d'une intervention créatrice et interdisciplinaire, affectant des variables judicieusement choisies. L'action sur le système ne peut relever que d'une approche globale, soucieuse du fait que les causalités ne sont pas triviales, et que toute action, serait-elle proportionnée, est susceptible de générer des effets inattendus.

Dans une pensée déterministe, il ne peut y avoir multiplicité d'antécédents et de transformés lors de l'évolution du processus. Un ensemble de causes clairement identifiées va produire une conséquence unique, certaine, de la même façon, que le constat d'une situation précise, connaissant son processus évolutif, permettra d'identifier un antécédent unique. Dans les cas les moins précis, il s'agira de formes de causalité que l'on pourra définir en probabilités conditionnelles, elles permettront d'augurer, au moyen d'une mesure de probabilité parfaitement définie, ce qu'il va advenir de notre processus. Nous sommes alors dans un environnement parfaitement défini, et stable : les lois d'évolution sont connues ou identifiables, la crise est « classique déterministe ».

Nos SDC sont quelque peu différents, ou, plus exactement se comportent « en apparence, différemment », à ce que nous appellerons « notre échelle d'observation ». Comme il n'y a pas de magie dans la nature, il est clair qu'au niveau microscopique, les interactions présentes entre les objets sont parfaitement déterminées, causales (même si les causalités peuvent relever de processus complexes) et déterministes. La nature ne joue pas aux dés. Mais l'originalité provient du fait que la multiplicité des interactions, comme des objets, génère une absence de référentiel absolu, aussi bien qu'un effet de quantisation puisqu'il ne peut y avoir continuité (les grains de sable ne se comportent

pas individuellement, comme l'ensemble du tas de sable, il y a différence comportementale entre les échelles physiques de l'observation. La « cascade de bifurcations, que nous décrivions antérieurement, s'appellera « avalanche » dans sa manifestation physique sur le tas de sable). Dans la « vie » d'un système social, avant qu'une décision ne soit prise, rien ne se passe, puis la décision est prise : l'acte est parfaitement discontinu. Nous pouvons citer deux exemples simples de discontinuité et de relativité. Un individu ou une entité sociale modulent leur comportement sur celui de tiers qui en font de même. Il y a absence de référentiel absolu de ces systèmes dès qu'il y a plus de trois entités en présence.¹²³⁹ En effet où prendre la référence, lorsque les trois interagissent? En plus de cette absence de référence indiscutable, cet individu ou cette entité sociale, vont réagir à des sollicitations, par un processus qui n'a rien de continu, et vont le faire en fournissant une interaction déterminée qui sera parfaitement isolée dans le temps, et d'une intensité bien définie : c'est l'effet de quantisation.¹²⁴⁰

Les procédés habituels linéaires n'ont plus cours : la réponse à l'action ne sera pas proportionnelle à l'intensité, et deux actions différentes pourront ne pas commuter. Selon le trait d'humour de notre médailler Fields 1982 Alain Connes :

« Ce n'est pas la même chose d'ouvrir une canette de bière et de la boire que d'essayer de la boire avant de l'ouvrir ». ¹²⁴¹

Successivement, et plus en détail, nous allons voir ce qu'implique chacun de ces effets de relativité et de quantisation.

L'absence de référentiel absolu, donc de référentiel unique, génère une multiplicité de représentations. Mais ce n'est pas la seule complication : nous avons brièvement abordé la notion d'indétermination, et allons maintenant devoir la développer. Nous tentons de comprendre ce qui est en jeu : nous observons un processus, dont l'évolution des objets qui le composent, vient modifier le regard que nous pouvons porter sur lui, au fur et à mesure de l'observation. Il n'y a plus rien d'absolu, un peu comme lorsque la décision du Conseil modifie aussi bien le comportement de ceux qui sont concernés par la décision, que la connaissance de ceux qui vont avoir le devoir d'intervenir. De la

1239 Nous retrouvons ici le problème des trois corps: à partir de cette dimension, il n'est plus possible de choisir un ancrage absolu, pour représenter le mouvement de chacun, puisque chacun interfère avec tous les autres. Mais nous retrouvons également le paradoxe de Condorcet.

1240 La quantisation fournit une autre forme de non-linéarité, puisque c'est un processus par lequel certaines actions s'accumulent sans générer de résultat, puis font brutalement déclencher une action ; ensuite il ne se passera plus rien d'apparent jusqu'à un nouveau saut quantique. Cet effet d'accumulation avant génération d'une action, est très courant dans la nature, et concerne particulièrement les systèmes sociaux : tout « événement » y est un processus quantifié.

1241 Alain Connes, Danye Chéreau, Jacques Dixmier, *Le théâtre quantique*, Odile Jacob, Paris, 2013

même façon, l'intervention en cours va fatalement modifier les points de vue sur une situation particulière, aussi bien que les réactions de certaines des parties concernées. Il ne peut plus être question ici de raisonner comme on le fait dans les espaces vectoriels bien confortables de notre mécanique déterministe classique et newtonienne. Les modifications comportementales des systèmes complexes sont multiples : l'espace n'est pas « séparable ». ¹²⁴² Dans un espace « non séparable », l'action sur une partie du système va modifier la situation sur d'autres parties. ¹²⁴³ De la même façon, il ne sera plus question de « doser » une intervention. Dans ces SDC, il n'y a plus proportionnalité entre l'action et son effet. Pis, tout est possible suivant la nature de l'environnement et des interactions : on peut aussi bien produire l'effet contraire à l'effet voulu. Ayant observé la pertinence de ce que l'on faisait, mais présentant un usage insuffisant, on avait décidé d'accroître l'intensité de l'usage. Or, voilà que, ce faisant, on n'obtient rien, voire l'effet inverse. Entre temps, notre SDC a tout simplement subi une transition, sous forme d'une bifurcation unique, ou, pis encore, est entré dans la fameuse « cascades de bifurcations », et chemine vers le chaos. En tout cas, ses lois de fonctionnement ont changé, et ont neutralisé notre action sur lui.

L'effet de la quantisation est encore plus redoutable, et il conduit à devoir se priver de la stricte observation de l'évolution des objets, pour se concentrer sur l'étude des interactions. Observer les objets est en effet insuffisant, voire inutile, puisque lorsqu'on le fait sans préalablement construire un « modèle représentatif », ¹²⁴⁴ on va obtenir selon toute probabilité plusieurs représentations qui ne nous renseigneront pas sur le processus réel. Nous nous retrouvons en effet dans un cas analogue à celui de la description de notre mobile en mouvement. Si l'on ne dispose pas d'une définition exacte des interactions en cours, ¹²⁴⁵ toute observation de l'objet ne nous apporte qu'une infinité possible d'interprétations.

L'observer ne nous apporte donc rien. Mais notre exemple n'est, lui-même, qu'une réduction qui a le mérite d'être facile à exprimer ; en fait les difficultés sont bien plus

1242 Ceci signifie qu'on ne peut appliquer les formules classiques qui consistent à s'intéresser à quelques aspects d'une situation, puis, une fois obtenu ce que l'on souhaitait, passer à autre chose.

1243 Dans un espace séparable, le, si commode et tant utilisé « et coeteris paribus » n'est plus possible

1244 Pour parvenir à « observer » un système complexe, les intuitions sensorielles ne sont plus suffisantes ; il faut passer par l'élaboration d'un modèle et la réussite de son test sur une population d'états de notre processus étudié : ceci est très bien décrit par Rapoport déjà cité.

1245 Par exemple dans le cas de notre mobile, l'information selon laquelle il parcourt une hélice. Car si l'on s'en tient à la stricte description des positions de l'objet, il n'est pas possible d'approcher la réalité du mouvement.

larges encore. En effet, dans les sciences sociales comme en physique quantique, nous sommes souvent conduits à observer, à une certaine échelle,¹²⁴⁶ des processus, dont la logique générale est, d'une part induite par ce qui se passe à une échelle bien plus faible, et d'autre part souvent influencée par ce qui se passe à une échelle bien plus forte.¹²⁴⁷ Ceci a pour effet de créer un comportement qui semble purement chaotique à notre échelle, mais qui est induit par la discontinuité issue des échelles plus faibles, comme par les contraintes induites par les échelles plus fortes. C'est ce que nous observons lorsque nous constatons que la foule, ou le groupe, sera bien loin de se comporter comme se comporterait une moyenne représentative de ce qui les compose. On ne peut directement inférer le comportement de la foule depuis le comportement des individus qui la composent : pour modéliser de façon crédible ce comportement de foule, il faut se doter d'un modèle des interactions, et en tester la validité en le confrontant à des données empiriques.¹²⁴⁸

Dans ce monde des SDC, on ne peut, ni ne doit, aborder la notion de crise de la même façon, ni tenter de lui appliquer les mêmes comportements en matière de résolution.

Nous l'avons vu, mais il est pertinent de le rappeler, la crise dans un système classique déterministe était abordée comme une « perturbation » du système. La perturbation va modifier le comportement, mais pas les lois générales. L'énergie apportée par la perturbation va être progressivement consommée dans un environnement qui ne sera modifié que de façon locale et définitive, et en tout cas parfaitement identifiée. De même, dans cette vision classique déterministe, l'intervention, lors de la résolution, ne vient pas modifier le comportement des acteurs. Cette vision de la crise impliquerait que l'on ait une totale connaissance « *ex ante* » des recettes qui vont permettre un retour à l'équilibre ancien, ou un retour à un équilibre parfaitement défini et que l'on aura choisi. Dans cette vision, en quelque sorte, la dynamique propre de la crise ne serait qu'un aspect purement contingent, l'essentiel proviendrait exclusivement d'une perturbation ou choc venu de l'extérieur du système.

1246 En l'occurrence l'échelle de nos propres actions avec l'environnement et qui est, également, celle que nos sens nous fournissent

1247 Pour saisir cela, pensons à notre incapacité à saisir certains comportements de la matière, comme la supra conductivité, sans passer par l'analyse des corpuscules et interactions entre corpuscule au niveau élémentaire, ou, dans l'autre sens, à tenter d'interpréter ce qui se passe dans la cabine du bateau, si l'on n'a pas de communication avec l'environnement extérieur.

1248 Là également on comprend facilement que l'on ne peut pas préjuger du comportement d'une foule, si l'on n'ajoute pas à ce qui décrit les individus, un ensemble d'informations concernant l'interaction des individus entre eux

Dans le nouveau paradigme des SDC que nous avons adopté, il en va tout autrement. Nous allons voir ce qu'induisent nos deux espèces de crise, en matière de divergences d'appréciation des situations, et d'approches actives.

La première divergence est celle selon laquelle, la crise de deuxième espèce vient englober la crise de nature classique déterministe, pour en compléter sa description : la crise doit maintenant être, au moins localement, considérée comme étant le fruit d'une évolution des règles du système, ou de certains paramètres qui aidaient à décrire l'environnement, et souvent d'un mix des deux. Il n'y a plus de stabilité locale de l'ordre ancien, soit qu'une nouvelle organisation des variables actives ait fait subir au système une « émergence » limitée et furtive, soit que l'évolution des paramètres ait contribué à en modifier très momentanément les lois. En fait, l'adaptation reste purement locale, le temps d'encaisser le choc et de s'y adapter. Nous observons à ce stade, qu'il n'y a pas de différence de nature dans le résultat de ces deux transformations fort différentes : dans les deux cas, le SDC s'est adapté à l'état de son nouvel environnement. D'ores et déjà, nous notons que cette première forme de divergence nous met face à des fonctionnements plus riches que ceux de la crise de première espèce, puisqu'il faut imaginer de se comporter différemment, face au système, durant une partie au moins du temps de la crise. La nouvelle définition permet d'envisager que la crise puisse se manifester du seul fait d'évolutions provisoires dans les interactions et leur nature. Être conscients de cela va aider à mieux approcher ce type de crises : elles peuvent être saisies et traitées dans le cadre d'une approche classique déterministe, moyennant une certaine prudence.

La deuxième divergence relève, quant à elle, totalement des particularismes du monde des SDC, lorsque la crise n'est principalement qu'une manifestation propre au système. Il n'y a pas, au moins à l'origine, de nécessité d'une perturbation extérieure, ni de modifications comportementales des acteurs ayant eu pour effet de modifier la nature des interactions. Dans cette nature particulière de crise, ce sont les règles même du système et les valeurs prises par les différentes variables, qui vont générer l'instabilité que l'on baptisera du nom de crise. Notons immédiatement que c'est la forme la plus préoccupante, puisqu'elle est une manifestation naturelle de l'évolution du système, sur laquelle nous ignorons tout, ou presque, lorsqu'elle se manifeste : en cela, rien n'est venu de l'extérieur pour la déclencher, et il va être difficile d'en comprendre les mécanismes.

Nous notons immédiatement que les crises réelles s'apparentent le plus souvent à cette dernière manifestation. En effet, la notion de perturbation venue de l'extérieur est une notion parfaitement relative : à proprement parler, nous aurons tendance à considérer une perturbation comme transmise par l'environnement, si nous étions en train d'observer le système dans une représentation réduite. Augmenter le nombre de dimensions du système, conduira toujours à intégrer des éléments dont on considérait antérieurement qu'ils appartenaient à l'environnement externe. Ceci revient alors à dire, que, toute crise peut être mieux prise en considération, et étudiée, lorsqu'on élargit le champ de l'observation. La crise syrienne pourra tout aussi bien être une crise autour de l'action de gazage de populations, qu'une crise sociale et politique très localisée en temps, qu'une crise découlant de l'évolution d'une structure sociale héritée d'une période coloniale, et dotée de réalités économiques culturelles et religieuses observées sur un temps long d'un ou plusieurs siècles. Il est simple de comprendre que chacune de ces représentations va conduire à des approches fondamentalement différentes : ne serait-ce que la partie la plus factuelle, celle des objets en présence, et de leurs interactions, ne sont absolument pas identiques. En élargissant toujours l'horizon spatial et temporel de notre prise en considération, nous voyons, en passant à la limite, que toute crise peut être interprétée finalement comme une crise de nature endogène. Lorsque nous atteignons ce stade, nous pouvons également affirmer qu'il est réaliste de penser que notre représentation est suffisamment complète.

La crise se caractérise alors, par une interaction entre une multiplicité de facteurs endogènes. Les facteurs qui entraînent la crise ne se trouvent plus à l'extérieur, mais bien à l'intérieur du système. Ils font partie intégrante du processus de crise. En outre, ces facteurs sont interdépendants. En effet, ils sont liés entre eux par des phénomènes non linéaires et non continus. Par exemple, les facteurs de la crise du Darfour sont nombreux et d'origines extrêmement variées. S'y mélangent notamment des facteurs ethniques, climatiques et environnementaux, démographiques, institutionnels et territoriaux qui entrent en interaction et compliquent la tâche du décideur. Peter T. Coleman avait identifié dans son travail sur les conflits incurables « intractable conflicts » pas moins de 50 variables qui pouvaient être associées à l'impossibilité de traiter ces conflits.¹²⁴⁹

1249 Peter T. Coleman et al, « Characteristics of protracted, intractable conflicts : Towards the development of a meta-framework », *op cit*

On pourrait imaginer qu'une action bénéfique sur le comportement de la crise supposerait une compréhension simultanée de l'interaction de tous les facteurs et de leur réaction sur le processus de crise. C'est toutefois impossible. Le Conseil de sécurité ne parvient jamais à identifier tous les facteurs, et encore moins à contrôler son action sur ceux-ci. Nous avons pu en prendre conscience. Il ne peut maîtriser parfaitement l'environnement de la crise, les différents paramètres historiques, culturels, économiques, matériels.

Toutefois, la théorie des SDC nous a appris ce qu'étaient les attracteurs, et qu'un processus dynamique, même extrêmement complexe, voyait la dimension de ses variables primordiales très rapidement réduites. Généralement, dans la pratique, seules une ou deux variables de la crise sont identifiées comme étant fondamentales pour le processus de résolution. Fort heureusement, on peut dire que ce sont souvent des variables de « regroupements », variables qui viennent « agréger » plusieurs variables indépendantes. Dans ces phénomènes complexes, certaines variables ne sont pas directement mesurables ; toutefois, leur action combinée avec d'autres le sera. Pensons ici pour se figurer simplement cela, aux états d'âmes présents dans une foule et à l'action concertée qui en émanera : il sera possible de constater l'action concertée, voire de tenter de la mesurer, tout en ignorant le détail de ce qui a pu la déclencher.

Lorsque la crise survient, c'est en général un très petit nombre de variables qui vient capter l'attention générale : au fur et à mesure de l'évolution, en effet, les parties prenantes vont stopper progressivement de nombreuses interactions avec celui que l'on qualifie d'ennemi. Avec l'exaspération, vient la simplification, sans que l'un ou l'autre puissent être identifiés comme cause ou conséquence. L'évolution va se focaliser sur l'agression, et la réponse à l'agression : du nombre important de variables initiales, on pourrait ainsi parvenir à deux. A défaut de mieux, le décideur agit donc sur ces deux variables choisies. Il pense pouvoir rétablir ainsi l'équilibre sur ces deux variables. Deux problèmes apparaissent pourtant : elles ne sont qu'une représentation limitée de la réalité et elles interagissent avec les autres variables. Une action sur une variable va donc contribuer à modifier d'autres régions et évolutions du processus de crise. Si l'agrégation permettait une observation concrète à un instant donné, agir sur ces variables agrégées, reste souvent une pure abstraction, et ne saurait produire les effets escomptés, sauf miracle.

Par conséquent, à moins d'une chance fortuite, l'appréhension d'une seule ou de deux variables a peu de chance de conduire au résultat espéré : la paix. Les impacts de la décision sur les autres variables vont être nombreux, et le résultat final très éloigné de ce qu'avait très certainement imaginé le décideur. Nous savons maintenant que ces deux variables ne suffiront pas, et qu'il faut aborder cette problématique complexe en tentant de repérer les cinq à dix variables fondamentales que compte l'attracteur d'un système dynamique complexe, dans les cas les plus généraux de systèmes analogues qui ont été étudiés. Souvent trois variables peuvent être suffisantes à générer un modèle pertinent, si l'ambition de l'intervenant ne porte que sur un avenir limité, et pour peu que cet intervenant sache utiliser les ressources de la Théorie. Nous avons vu, par exemple, que cette durée de pertinence, appelée temps caractéristique du processus, peut être calculée : donc nous pouvons avoir une idée de la stabilité des idées que nous émettrons sur l'évolution du système. Nous savons également que dans la limite de cette échéance, nous maîtrisons très concrètement les probabilités d'évolution du processus. Au moment de la qualification, il est donc primordial de cibler ces variables importantes.

Ainsi, la survenance de la crise peut se mesurer à la perte de dimensionnalité du système : des outils mathématiques sophistiqués mesurent aujourd'hui cela, et il serait possible de diagnostiquer l'évolution vers l'état de crise. Or, nous avons eu l'occasion de le dire, un système dit « loin de l'équilibre » est d'autant plus apte à encaisser un choc que sa dimensionnalité est élevée. Nulle surprise à ce que des auteurs comme Vallacher, qui ont traité de ce sujet, aient ainsi pointé que, la première chose à faire dans les conflits résilients,¹²⁵⁰ était de rétablir la dimensionnalité perdue. Dit très simplement, rétablir la concorde passe donc par le fait de recommencer à partager des activités, des croyances, des objectifs communs, affirmation que le bon sens nous laisse entrevoir : bref, il faut chercher à multiplier toutes les formes d'interactions, pour relancer l'activité d'objets (les acteurs de ce jeu), raidis sur des comportements extrêmes, caricaturaux, et réducteurs.

Dorénavant, dans un grand nombre de crises, il faut également prendre conscience, que le bouleversement de l'équilibre du système, n'est pas forcément une mauvaise

1250 Robin R Vallacher, « Rethinking intractable conflicts: the perspective of dynamical systems », *op.cit* Extrait: « Conflict resolution should be easy. Conventional wisdom, enshrined in scholarly analyses, has it that conflict arises when people feel their respective interests or needs are incompatible. Defusing a conflict, then, is tantamount to eliminating the perceived incompatibility and creating conditions that foster common goals and values. A conflict that has become intractable should be especially easy to resolve through such interventions »,

chose en soi. Une crise de nature dynamique est une transformation naturelle du système, une transition nécessaire. Comme nous l'avons démontré, elle peut avoir deux natures. Dans un cas, à la façon de l'effet Larsen, c'est une manifestation limitée d'instabilité, qui va laisser place à un retour autonome à la stabilité. Dans l'autre cas, ce peut être plus profond, et la résolution passera généralement par le processus dit « d'émergence », construit ou subi, que nous avons décrit. En ce qui nous concerne, l'émergence signifie en général, de nouvelles dispositions de droit positif et de nouvelles institutions. Dans ces deux cas, la crise se conçoit toutefois comme un mouvement par lequel le système se réadapte aux nouvelles conditions environnementales, comme aux chocs qu'il a pu subir. Ce n'est plus la crise dans son aspect négatif, subi, responsable de ruptures d'équilibres, mais c'est une crise productrice d'une évolution, d'une adaptation : le système va franchir, dans sa recherche, les différentes étapes que nous énumérons dans l'annexe SDC : des étapes fugaces de nouveaux équilibres locaux, puis celle de la sélection du meilleur de ces équilibres locaux, pour en finir à la solution stable, celle de l'équité, exprimée dans notre cas, dans son expression juridique. La crise favorise l'ajustement, l'adaptation. La crise permet au système de faire face à un ensemble de perturbations. Contrairement à la crise classique déterministe, cette nouvelle approche de la crise implique la création finale d'un nouvel équilibre, qui sera généralement différent, de ce qu'était la situation antérieure. En se confrontant à la perturbation unique, ou aux perturbations successives, le système va se déplacer dans sa recherche permanente de ce meilleur équilibre, local, puis global. Pour faciliter et accompagner cette transition, il est important que le Conseil appréhende désormais la crise comme une opportunité de reconstruire, de redessiner l'environnement, détruit par l'évènement de crise.¹²⁵¹ Les SDC que sont le Conseil, aussi bien que le droit dont il est doté et qu'il applique, doivent également respecter ces processus d'adaptation.

1251 Cette nouvelle vision de la crise s'inscrit davantage dans le sens de l'étymologie chinoise de la crise « wei-ji » qui signifie à la fois danger, mais également opportunité. La crise est à la fois dangereuse par la violence qu'elle peut exprimer, et une opportunité, car elle permet d'élaborer un système plus performant, mieux adapté aux nouvelles réalités. La crise devient ce moment précis où la conjoncture devient « favorable pour initier une dynamique nouvelle et mettre en œuvre des réformes » Céline Bryont-Portet, « Pour une approche asiatique de la communication de crise, ou comment sortir grandi de l'épreuve », *Les enjeux de l'information et de la communication*, Gresec, 2011, Monique Selim, « Echos de crises », *Chimères*, ERES, N°71, 2009/3, Philippe Guyonnet-Dupréat, Guillaume Lanier et Stéphane Tabarie, « A qui profite la crise ? », *Le temps de la décision, conjuguer l'urgence, la gestion du quotidien et l'anticipation à l'heure de la complexité*, Les Cahiers de la Revue Défense Nationale, Nancy, 2011 pp 12 et 151. Louises K.Comfort, Yesim Sungu, David Johnson, Mark Dunn, « Complex Systems in crisis : Anticipation and Resilience in Dynamic Environments », *Journal of Contingencies and crisis management*, Volume 9, Blackwell Publishers, Septembre 2003, p 147

Cela signifie qu'au moment de la qualification, la crise doit ne doit pas être considérée comme une rupture, mais comme un événement qui va conduire à un nouvel équilibre. Evidemment, cet événement ne doit pas s'accompagner de brutalités, ni violences néfastes pour la communauté internationale, ce sont là les perturbations de nature locale, auxquelles il faut d'abord répondre. Elles représentent, en effet, autant de « menaces » pour la paix et la sécurité internationales. Toutefois, la suppression de ces menaces ne se fera pas dans le cadre étroit d'un rétablissement local de l'ancien équilibre comme le préconise la Charte des Nations Unies, mais en créant les conditions d'un nouvel équilibre, dont le Conseil sait très peu de choses à cet instant. Pour ces raisons, les événements qui motivent le processus de qualification, doivent être ceux qui vont permettre, au cours de la phase de gestion, la recherche, puis la création progressive des conditions de ce nouvel équilibre, progressivement identifiable. Ainsi, il ne faudrait plus parler de « rétablissement de la paix », mais davantage, « d'établissement de la paix nouvelle ». Or, aujourd'hui, le Conseil qualifie une situation, principalement afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, beaucoup moins dans l'optique de créer les conditions d'une nouvelle paix et sécurité internationales. Le Conseil doit, dans le futur, envisager d'étudier les possibilités de déterminer un nouvel équilibre. Les variables qu'il faut identifier doivent donc être celles qui pourront favoriser la création de ce nouvel équilibre. Le droit comme norme et comme institution, doit être amené à y contribuer. C'est à une philosophie du droit quelque peu différente que nous allons tenter de faire appel.

Conclusion du §I :

La théorie des SDC nous permet d'insister sur un élément qui apparaît central pour le maintien de la paix : le Conseil de sécurité, lorsqu'il intervient dans la crise, doit dorénavant chercher à créer les conditions d'un nouvel équilibre. Pour y parvenir, il doit envisager la crise comme un système dynamique, et aborder le couplage de sa propre dynamique avec celle de la crise.

Néanmoins, la théorie des SDC pose les limites de ce pouvoir créateur, en ce qu'elle nous alerte sur le risque de mauvaise optimisation, d'un SDC trop fermé sur les échanges avec l'environnement qui l'entoure. Nous avons montré, au sein du Chapitre I, les dangers d'une absence de contrôle des pouvoirs du Conseil dans la gestion des crises. Le nouveau droit à concevoir, doit concourir à contrôler l'action du Conseil.

§ II. Vers un mécanisme de contrôle des pouvoirs du Conseil

La qualification de la crise comme entendue à l'article 39 de la Charte des Nations Unies implique que les Etats coopèrent. Il est donc important que, les Etats membres au Conseil, soient dans un environnement propice à la coopération. Nous avons vu que si les Etats co-opèrent, la coopération est probable, mais n'est pas une dynamique instantanée. Elle doit être stimulée. Il nous semble que le rôle du droit se trouve dans l'établissement des conditions initiales les plus favorables. Une représentation adaptée de la crise, dans le sens où elle facilite la résolution de la crise, nécessite que des petits changements dans les conditions initiales de la gestion de la crise soient perçus, et les actions idoines soient entreprises, idéalement en continuité. Nous nous répétons en le soulignant encore : en conséquence, le Conseil doit pratiquer une clôture opérationnelle raisonnée. L'ajout de la mise en place d'un mécanisme de contrôle des pouvoirs, serait alors un pas complémentaire vers un nouvel équilibre, plus satisfaisant pour la cause de la paix.

La réciprocité est une de ces dynamiques que le droit doit organiser pour atteindre les objectifs fixés : le nouveau droit doit encourager les Etats à agir avec réciprocité. La réciprocité implique que les droits et les volontés des Etats soient respectés, au moment de la qualification et de la gestion de chaque crise. Il faudrait donc réfléchir aux moyens de contrôles, voire de sanctions des Etats ou du Conseil en instaurant des régimes définis.

Nous pouvons préciser avant de développer notre idée qu'il existe un débat très fourni concernant les possibilités et l'intérêt de contrôler les pouvoirs du Conseil, dans la sphère de la recherche sur le droit international. Ce débat ambitionne largement de voir établir un contrôle efficient des pouvoirs du Conseil. Ce contrôle devrait avoir pour but à la fois de voir accorder au Conseil, une plus grande légitimité dans la gestion de la paix, mais surtout de promouvoir une action plus efficace. Ce débat tend à mobiliser progressivement l'ensemble de la communauté des chercheurs en faveur d'un tel contrôle. Certes, les chercheurs ne sont pas parvenus jusqu'à présent à faire accepter, par les Etats, l'établissement d'un contrôle plus strict, voire d'un contrôle juridictionnel. Toutefois, nous pouvons noter que le Conseil ne dédaigne pas totalement ces réflexions sur sa légitimité, sur l'évolution de ses pouvoirs. Au contraire, il se les approprie, suivant ses propres codes : les membres du Conseil, désormais, se contraignent

davantage, notamment en décidant et en agissant en respect des notions d'Etat de droit, et surtout en promouvant la transparence au sein de leurs résolutions.¹²⁵² Nous voyons bien là, que la capacité d'action du Conseil influence son action et donc également *a fortiori* la qualification des crises.

En 1950, dans une étude de la Grotius Society « the problem of redress against decisions of international organizations », le rapporteur André Gros avait déjà évoqué le besoin de contrôle juridictionnel des pouvoirs du Conseil de sécurité. Les Etats devraient pouvoir protéger leur droit, en demandant l'annulation, par un tribunal impartial, d'une décision qui serait *ultra vires* ou qui représenterait un abus de pouvoir.¹²⁵³ Ces conclusions n'ont jamais reçu l'attention des Etats, qui refusaient de les approuver, au motif que les organes politiques des organisations internationales seraient paralysés par de tels arrangements, et que les Cours internationales seraient débordées par les plaintes.¹²⁵⁴

En 1952, lors de la « Session Sienna » de l'institut de droit international, une nouvelle tentative de contrôle des pouvoirs du Conseil est lancée : la plupart des membres se disent alors favorables à une forme de contrôle juridictionnel, mais pour le britannique Wilfried Jenks, il demeure trop tôt pour parler d'un tel contrôle. Le britannique fonde son argumentation en ciblant de nouveau le risque des plaintes, qui paralyserait les actions du Conseil et l'empêcherait ainsi de mener des actions efficaces.¹²⁵⁵

Nous l'avons vu, le rôle de la CIJ est assez limité, lorsqu'il s'agit de contrôler les pouvoirs du Conseil. Elle ne peut guère, que questionner la légalité d'une action du Conseil, lorsque la légalité est un point fondamental pour décider d'une question soumise par le Conseil devant la Cour, ou d'un différend entre Etats dans une affaire contestée, comme dans le cas de l'affaire Namibie.¹²⁵⁶ Il faut bien prendre conscience

1252 S/2008/418, S/2006/507, Lettre datée du 4 août 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Belgique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2008/528)

1253 Mohammed Bedjaoui, *The New World order and the Security Council : Testing the legality of its act*, Kluwer Law International, La Haye, 1995, p 58 1 Joy Gordon, « The sword of damocles : revisiting the question of whether the UN SC is bound by international law », *op.cit* p 612

1254 Mohammed Bedjaoui, *The New World order and the Security Council : Testing the legality of its act*, Kluwer Law International, La Haye, 1995, p 57-58

1255 C. Wilfred. Jenks, « Some constitutional problems of international organizations », *British YearBook of International Law*, 1945, vol. 22, p 11

1256 *Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité*, Avis consultatif, CIJ Recueil de 1971

toutefois, que si la Cour peut considérer une action du Conseil comme *ultra vires*, cette décision ne lie pas le Conseil. Nous rappelons en effet l'article 59 du Statut de la CIJ :

« La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé. »

Si le Conseil n'est pas une partie, et c'était le cas dans l'affaire Namibie, il ne peut être lié par une décision de la CIJ, celle-ci dispose donc de moyens de contrôle du Conseil très rudimentaires.

Il a fallu attendre l'affaire Lockerbie, pour que l'autorité du Conseil, lorsqu'il utilise le Chapitre VII, soit contestée par la Cour.¹²⁵⁷ En affirmant sa compétence pour traiter du différend, la Cour a maintenu le Chapitre VII dans le champ de l'interprétation légale. La Cour est venue préciser la question de la nature des pouvoirs du Conseil sous l'article 39. Il faut s'intéresser aux opinions individuelles des juges, pour bien comprendre l'évolution de la pensée.

Le Juge Weeramantry reconnaît une compétence exclusive du Conseil.¹²⁵⁸ Le Président Schwebel considère que seul le Conseil peut déterminer ce qui est constitutif d'une menace. Le Juge Jennings évoque une « compétence discrétionnaire » du Conseil. Le Juge Kooijmans estime que le Conseil a une « entière compétence pour déterminer qu'une situation factuelle constitue une menace », mais que sa résolution n'est pas déterminante et ne dispose pas de caractère final.

Si le jugement de 1998 ne bouleverse pas complètement la situation, il est pourtant d'une grande importance. Car certains juges estiment que la Cour devrait pouvoir contrôler les pouvoirs du Conseil, lorsqu'il y a une erreur de droit.

Plus récemment, la résolution 1267 du Conseil de sécurité a posé plusieurs questions de droit, plus précisément concernant les listings que l'on retrouve désormais régulièrement dans les résolutions du Conseil. Les Cours internes et internationales se sont saisies de la question. La Cour fédérale canadienne commente le régime de la résolution 1267 dans l'affaire *Abousfian Abdelrazik*.¹²⁵⁹ Elle le décrit comme un « déni de recours juridiques fondamentaux ». Dans l'affaire Kadi concernant l'application dans l'UE des sanctions à l'encontre d'Al Qaeda, la Cour annule un règlement qui met en œuvre les sanctions envisagées par le Conseil de sécurité : Kadi fait appel devant la

1257 Joy Gordon, « The sword of damocles : revisiting the question of whether the UN SC is bound by international law », *op.cit* p 616

1258 Lockerbie, provisionnal measures 176

1259 Cour Fédérale Du Canada, Jugement du 4 juin 2009, *Abousfian Abdelrazik c. Le Ministre des Affaires Étrangères et le Procureur Général du Canada*, 2009 CF 580, par. 51

CJUE qui considère que les réglementations de l'UE, même si elles mettent en œuvre une mesure du CS, doivent être conformes avec le Droit de l'UE, et, tout particulièrement les droits de l'Homme, développés et reconnus par l'UE. La CJUE considère que les réglementations de l'UE qui violent les droits fondamentaux ne sont pas compatibles avec les traités et les valeurs de l'UE : le droit de la propriété et le droit à un contrôle juridictionnel effectif sont parmi ces valeurs. En septembre 2012, parce que les réglementations de l'UE n'ont pas fourni les moyens de mettre en œuvre un contrôle adéquat des réclamations de Kadi et violent ainsi les traités et valeurs de l'UE, la Cour annule les réglementations mettant en œuvre la résolution 1267.¹²⁶⁰

Les Cours, nationales et régionales, montrent une volonté croissante, non seulement de commenter la légalité des mesures du chapitre VII, mais aussi de produire des règles, qui bloquent la mise en œuvre des mesures du Conseil de sécurité, lorsque ces mesures sont incompatibles avec les valeurs de la démocratie et de l'Etat de droit.

Deux récentes décisions de la Grande Chambre de la CEDH ont ouvert la possibilité d'un contrôle juridictionnel. Dans l'affaire *Al-Skeini contre Royaume-Uni*, la Cour estime que dans le cadre de l'occupation de Basrah, le Royaume-Uni, gouvernement souverain, exerçait des pouvoirs publics et devait exercer son autorité et son contrôle sur les personnes tuées lors des opérations de sécurité.¹²⁶¹

Dans l'affaire *Al-Jedda contre Royaume Uni*. La détention de Al-jedda a été autorisée par la résolution 1546 du Conseil de sécurité. La Chambre des Lords avait considéré que l'article 103 de la CNU donnait primauté aux résolutions du Conseil, même dans le cadre d'accords sur les droits de l'Homme. Mais la CEDH rejette cet argument. La Chambre aurait du examiner le fait que la résolution soit compatible ou non, avec les buts de l'ONU.

Joe Verhoeven le note : parce que ni les cours internationales, ni d'autres organes des Nations Unies, ne contrôlent effectivement les pouvoirs du Conseil, progressivement et vu l'impact des résolutions sur les droits fondamentaux des citoyens, il est normal que certaines cours nationales et régionales se saisissent de ces problématiques.¹²⁶² Dans une société, où le droit est devenu un outil essentiel, il est normal que la qualification faite par le Conseil de sécurité et les mesures qui en découlent soient contrôlées. Les

1260 CEDH, *Affaire Al-Skeini et autres contre Royaume-Uni*, Arrêt du 7 juillet 2011

1261 CEDH, *Affaire Al-Jedda contre Royaume-Uni*, Grande Chambre, Arrêt du 7 juillet 2011

1262 Joe Verhoeven, *Droit international public*, voir également Alain Pellet, « Rapport introductif, peut-on et doit-on contrôler les actions du Conseil de sécurité », p 225

implications sont trop importantes pour l'ensemble de la communauté internationale. Le désir de justice appelle à considérer que, le contrôle des pouvoirs du Conseil est une évolution juste et nécessaire. L'inexistence d'un organe de contrôle reconnu par la communauté internationale donne une légitimité aux Cours nationales et régionales d'agir. Ceci peut toutefois s'avérer dangereux. On risque de voir différentes Cours reconnaître leur légitimité à agir et proposer différentes interprétations des résolutions du Conseil. Ne faudrait-il donc pas imaginer un nouvel organe, aux pouvoirs bien précis, dont la charge consisterait à contrôler l'action du Conseil, afin que les Etats puissent bénéficier d'une interprétation unitaire des résolutions plutôt que fragmentée ?

La représentation autrichienne au Conseil, sur les pouvoirs de ce dernier, a présenté une liste de recommandations, dans le sens d'un accroissement des contrôles des pouvoirs du Conseil. Celui-ci devrait notamment réaffirmer les principes d'Etat de droit, et agir en conséquence. Cela assurerait à ses résolutions une plus grande légitimité. Une telle action ne paraît pas impossible puisque les pouvoirs du Conseil de sécurité dérivent d'un texte de droit, il faudrait donc que ses décisions et actions respectent le droit. La représentation autrichienne préconise alors que le Conseil adopte des règles de procédures formelles et non plus provisoires. Lorsque le Conseil adopte des résolutions qui s'apparentent à de véritables lois, le Conseil devrait adopter cette résolution après avoir respecté un certain nombre de critères comme la transparence, la responsabilité.¹²⁶³

Il est important de pouvoir bénéficier d'un Conseil de sécurité à la fois efficace et qui agit suivant les règles, car il ne faut pas oublier que le Conseil est cet organe autonome qui établit ses propres principes organisationnels et normatifs, qui organise en partie les relations entre Etats, aussi bien que ses relations avec d'autres organes et institutions. En cela, il constitue presque un ordre constitutionnel à lui seul, comme le précise Nicholas Tsagourias and Nigel D.White dans leur ouvrage *Collective Security*.¹²⁶⁴ A ce titre, et également parce que son influence sur l'équilibre mondial est fondamentale, le Conseil se doit de connaître quelques limites quasi « constitutionnelles ».

Allain Pellet nous rappelle qu'en droit international, le contrôle ne passe pas forcément par une institution judiciaire, que l'Etat est le « gardien ultime de la

1263 Simon Chesterman, « The role of the Security council in strengthening a rule-based international system, final report and recommandations from the austrian initiative 2004-2008 », Institute for International Law and Justice, New York School of Law, Federal Ministry for European and International Affairs, 2008

1264 Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law, op. cit* p 32, 33

légalité ». L'Etat doit s'assurer de la légalité des résolutions et refuser de les appliquer si elles ne sont pas légales. Le rôle de l'Etat serait donc central dans le processus de qualification, puis de résolution des crises. Pour que la qualification soit adaptée et les mesures adoptées légales, il est fondamental de voir établir une véritable coopération entre les Etats. Faudrait-il envisager un contrôle interétatique, quelle forme devrait-il prendre ?

Conclusion du §II.

Pour promouvoir une action efficace dans la crise, nous devons retenir les enseignements de la théorie des SDC qui nous invite à poser des limites aux pouvoirs du Conseil. Il faut empêcher le Conseil de réaliser une autonomie et une autoproduction, en totale autonomie. Le droit doit encourager la communication du Conseil de sécurité avec son environnement extérieur.

Conclusion de la section I.

La théorie des SDC est utile parce qu'elle aide à percevoir une conception différente de la crise ; le fait que cette même théorie fournisse également le modèle le plus réaliste de description du fonctionnement du Conseil, amène à penser que le Conseil de sécurité pratique un exercice quasi-continu de ses talents créateurs, en poursuivant une adaptation non moins continue à l'évolution de la crise, comme à celle de l'environnement général. Nous avons expliqué dans notre Titre I, que la conception dynamique de la crise et de l'action normative du Conseil devraient favoriser une intervention plus efficace du Conseil dans la crise et surtout une qualification plus réaliste de certaines de ces crises, là où les pratiques actuelles du Conseil de sécurité peinent à qualifier.

Voyons maintenant comment les différentes offres du droit peuvent apporter leur concours au Conseil de sécurité, afin de parvenir toujours mieux à qualifier les situations de crise, puis à tenter de restaurer les meilleurs équilibres.

Section II. Le droit repensé pour une action plus flexible du Conseil dans la crise

Nous tentons de lister, dans l'esprit de Teubner, les apports du droit qu'il serait opportun d'encourager. Nous souhaiterions que le droit contribue à mieux organiser la structure du Conseil de sécurité, afin qu'il se fasse une meilleure représentation des crises et donc propose une qualification des crises qui réponde aux attentes de la Communauté internationale. Nous souhaiterions un droit qui se fasse plus souple, et vienne propulser une nouvelle forme de coopération. Mais surtout, nous souhaiterions qu'il ne soit pas l'outil exclusif, mais qu'il continue de laisser une marge de manœuvre suffisante au Conseil, tout en limitant les comportements extrêmes de nature locale, dangereux pour l'établissement « de la paix et de la sécurité internationales » : nous pensons ici, aux effets perturbateurs de dispositions restrictives, à l'exemple de celle du droit de veto.

Lorsqu'un conflit, une crise semblent résilients, il faut tenter, à l'image de ce que propose Vallacher et ses acolytes, de rétablir la multidimensionnalité dans la crise, ceci passe par l'émergence de nouvelles valeurs partagées entre les parties au conflit/à la crise.¹²⁶⁵ Pour que ces valeurs puissent émerger, nous l'avons évoqué dans notre partie, il faut encourager le système à aller vers un nouvel attracteur, qui ne sera plus celui de la crise, mais celui de la paix. Pour cela, il est essentiel que les différents acteurs de la crise s'évertuent, par différents moyens, à parler le même langage, de manière à favoriser leur synchronisation, atteinte au moment où leurs propres univers sont capables d'échanger en ayant édifié une sorte de rationalité partagée. Le meilleur candidat à développer une rationalité partagée, entre acteurs aussi différents à la crise, est le code binaire que propose le droit. Pour ces raisons, il faut placer la négociation à l'ombre de la loi. Le droit doit accompagner le mouvement vers la convergence entre les différentes représentations de la crise, et même en être une des vecteurs essentiels, si ce n'est central. Il faut également développer de nouvelles méthodes de communication des actes de droit. Schelling rappelait l'intérêt de jouer à des jeux de co-ordination.¹²⁶⁶ Ces jeux permettront d'établir ces fameuses cartes des possibles auxquelles nous avons souvent fait allusion : ces cartes permettent de rassembler les différentes représentations

1265 Robin R. Vallacher et suiv, « Attracted to Conflict : Dynamic Foundations of Destructive Social Relations », op.cit

1266 Thomas Schelling, *The Strategy of Conflict*, op.cit

de l'ensemble des processus en jeu, lorsque le but est d'étudier le comportement, passé et à venir, « du droit dans la crise ». Ces représentations différentes, regroupées ici dans une carte plus globale, participeraient au développement de la stabilité du Conseil, en ce qu'elles favoriseraient la structuration de l'environnement. L'émergence d'une représentation appropriée passe par le partage de capacités cognitives, linguistiques et physiques qui vont aider à la formulation de normes générales de conduite sociale et à l'émergence d'institutions sociales régulant les conduites. C'est l'idée de parentèle, de partage de valeurs communes. Certes, en étant contraints de co-opérer au sein du Conseil, les Etats sont contraints de partager un langage commun. Les résolutions participent à l'émergence de ce langage commun. Il faut aller encore plus loin. Il faut faire des membres du Conseil de véritables partenaires. Le droit est un élément de la communication, il doit poursuivre son but et favoriser la communication avec l'environnement.

Le droit est utile alors pour encourager le dialogue entre les différentes parties au niveau global (§I) bien entendu, mais également au niveau local (§II). L'échelle internationale n'est pas suffisante pour promouvoir la résolution du conflit.

§ I. Le droit réflexif pour un dialogue au niveau global

Dans la crise, nous sommes dans cette forme d'indétermination, dans laquelle aucun n'a la possibilité de connaître la vérité de l'autre. La seule façon d'en construire une représentation réaliste, consiste à observer les « communications » produites par l'autre et à les interpréter.¹²⁶⁷ Nous sommes dans cette idée que ce qui s'oppose, coopère, que nous trouvons exprimée chez Héraclite ou dans le dilemme du prisonnier sous sa forme itérée.¹²⁶⁸ Construire une vérité ne se fait qu'en poursuivant la dynamique et en constatant une convergence stable au bout de quelques itérations.¹²⁶⁹

1267 Gunther Teubner ; « Altera pars audiatur : le droit dans la collision des discours » ; Droit et Société, 35 ; 1997

1268 Pour comprendre le dilemme du prisonnier, il est intéressant d'aller voir les informations présentées par l'équipe Systèmes Multi-agents et Comportements du Laboratoire d'informatique fondamentale de Lille, sous la direction du Professeur Philippe Mathieu, dans le cadre du projet PRISON. Dans ce projet, des outils informatiques servent à rassembler et étudier des données afin de comprendre comment la coopération entre agents peut s'instaurer et être maintenue. <http://www.lifl.fr/IPD/ipd.html>

1269 Pour se faire une image de cela, pensons un instant à l'évolution au fil du temps d'une terminologie et de concepts nouveaux, entre groupes qui s'ignoraient après avoir collaboré sur un ouvrage commun: au bout d'un temps limité, retravailler ensemble poserait d'innombrables difficultés, ne serait-ce que pour nommer les nouveaux concepts ou les idées dérivées, lesquels auraient subi un processus de modification différent dans chacun des groupes.

Le système juridique est l'un de ces grands remous, un de ceux qui ne contribuent pas à « dissiper » l'énergie contenue dans la crise, mais qui est dans le rôle d'échange limité avec le reste de l'environnement des grands et petits remous, et a le pouvoir d'assurer le déplacement de la crise en sélectionnant le flot qui va expédier ce processus vers les régions pacifiées, à court et à long terme, dans l'interaction avec les autres remous, illustratifs chacun des parties à la crise. Cette image, quelque peu caricaturale, est certes simplificatrice. Mais nous cherchons, principalement, à montrer comment les différentes théories citées, ainsi que les expériences vécues par les acteurs puis analysées par les chercheurs de différentes disciplines, convergent à démontrer la non-linéarité des processus,¹²⁷⁰ et à faire passer la connaissance que le modèle du flot est ce qui décrit le mieux la carte des possibles d'un processus SDC, et les « motifs » que l'on y voit apparaître. Entre le flot des mathématiques, et le flot du torrent turbulent, la correspondance est suffisante. Aussi nous poursuivons les images. Le système juridique dispose d'un pouvoir important certes, mais conditionné par les réactions des autres remous qui l'entourent. Même si les remous ne se limitent pas aux deux dimensions que nous pouvons visualiser en pensant à ceux du torrent, le processus est de même nature. La limite imposée par l'univers au système juridique tient dans cette image : il peut choisir, parmi les remous qui l'entourent, les petits et les grands, et détermine l'instant propice, où il doit libérer la coquille de noix de la crise, pour qu'elle prenne le flot qui la conduira vers la zone d'accalmie. Mais, là ne s'arrête pas l'évolution : il y a l'accalmie locale, qui a permis d'éviter quelques pertes humaines, et il y a l'accalmie plus globale, lorsque la situation locale crée des troubles identiques ou pires au niveau global. Ceci brosse les limites de l'action, et induit également l'idée qu'il peut et doit y avoir plusieurs étapes à ce processus : le système repasse probablement à plusieurs reprises par le remous « système juridique ».

Dans l'idéal, le droit devrait permettre d'anticiper les réactions, d'amener le système vers son nouvel équilibre, sans passer par une crise violente. Le droit servirait à « recadrer la crise comme un processus évolutif »,¹²⁷¹ c'est-à-dire à assister l'ajustement

1270 Ici, les processus ne sont plus linéaires, quantisation et relativité génèrent différentes formes de non-linéarité, rompant ce monde qui nous est familier, d'une causalité évidente, de séparabilité et de sommabilité, de proportionnalité de la conséquence à la cause

1271 Louises K.Comfort, Yesim Sungu, David Johnson, Mark Dunn, « Complex Systems in crisis : Anticipation and Resilience in Dynamic Environments, *op.cit*, p 147, Robin R.Vallacher et suiv, « Attracted to Conflict : Dynamic Foundations of Destructive Social Relations », *op.cit*

continu du système.¹²⁷² Pour y parvenir, il doit intervenir pour créer les conditions propices à un changement permanent dans la structure du système, c'est-à-dire accompagner ce changement en agissant sur les sources endogènes. Il ne faut pas se cantonner à rechercher les moyens de réduire l'intensité du conflit, mais à agir véritablement sur les facteurs.

En conséquence, le droit ne doit surtout pas inciter à rechercher les moyens de retourner vers l'ancien équilibre ; une telle action risquerait de recréer les conditions d'un nouveau désastre.¹²⁷³ La crise, en effet, bouleverse entièrement le système, modifie les rapports en présence, et rend impossible tout retour à un équilibre ancien. Un tel retour nécessiterait des forces considérables, qu'il n'est pas imaginable de trouver, car il s'agirait de lutter contre l'évolution du système et s'opposer à un nombre important de résistances. Il apparaît en outre que la seule résolution du problème « apparemment » à l'origine de la crise, ne permettrait pas de mettre un terme à cette crise.¹²⁷⁴ Le droit devrait générer cette vision globale de la situation de façon à savoir sur quoi il est pertinent d'agir, sans déployer une énergie qu'on serait incapable de dégager. Il faudrait parvenir à réaliser ce que la NASA avait réussi avec Huygens : se servir de la « géométrie » de l'univers, c'est-à-dire utiliser les points d'attraction et de refoulements, pour renvoyer au bout de l'univers cette sonde, en utilisant une énergie minimale. Ceci permettrait de proposer une vision globale de la structure, afin de savoir où intervenir précisément.

Il appartient donc au droit d'accompagner le processus de transition vers un nouvel équilibre, de lui permettre de s'exprimer comme une opportunité et surtout d'éviter qu'il devienne hors de contrôle. L'action du Conseil ne peut se résoudre au droit.

Prenons un exemple concret qui nous incite à privilégier une action du droit, mais pas une action du droit uniquement. On se rend bien compte que l'adoption d'une constitution démocratique ne suffit pas à générer instantanément la démocratie. Si c'était le cas, l'Égypte aurait du être au même stade d'évolution démocratique que la France, or les événements semblent contredire cette affirmation. Il existe pourtant une véritable proximité sémantique d'une partie des énoncés de l'ancienne constitution

1272 J.b van Veelen, S. van Splunter, NJE Wijngaards, FMT Brazier, *Reconfiguration management of crisis management services*, Thales Research and Technology, D-CIS Lab, Université d'Amsterdam.

1273 Louises K.Comfort, Yesim Sungu, David Johnson, Mark Dunn, « Complex Systems in crisis : Anticipation and Resilience in Dynamic Environments », *op.cit*, p 146

1274 Peter T.Coleman, et al, « Intractable Conflict as an attractor, A dynamic systems approach to conflict escalation and Intractability », *op.cit*, p 4

égyptienne de 1971 et celle de la France. Nous citons quelques exemples. L'article 40 de la Constitution égyptienne reconnaît que « les citoyens sont égaux devant la loi. Ils ont les mêmes droits et les mêmes devoirs publics, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction. L'article 1^{er} de la Constitution française reconnaît lui que « La France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. »

Quant à l'article 41 de la Constitution égyptienne, il reconnaît que « la liberté personnelle est un droit naturel ; elle est inviolable. Sauf dans les cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté, fouillé, détenu, privé de sa liberté ou empêché de se déplacer, qu'en vertu d'un ordre exigé par les besoins de l'enquête et la sauvegarde de la sécurité de la société. Cet ordre est rendu par le juge compétent ou le parquet général, conformément aux dispositions de la loi », tandis que la Constitution française dans son article 66 dispose que « nul ne peut être arbitrairement détenu. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Nous pourrions multiplier les exemples qui montrent la proximité sémantique des deux textes. Toutefois s'il y a bien proximité du vocabulaire et des principes, il s'avère qu'un des régimes a été confisqué par un pouvoir autoritaire, tandis que l'autre semble fonctionner selon des principes démocratiques.

Ceci démontre que le droit seul ne peut générer un processus démocratique, ni plus généralement, par son seul énoncé prétendre induire une évolution unique et conforme à celle espérée, lors de la rédaction des normes. Le droit ne peut être un outil utile dans la société que s'il est combiné avec d'autres actions. Ici, il s'agit d'un droit formel. Il faut donc allier à ce droit formel, et là nous retenons les enseignements de Teubner, un droit réflexif, qui organise la co-opération des acteurs dans la crise, qui facilite une synchronisation. Le droit doit être le moyen de communication, entre les acteurs dans la crise. Il ne doit pas fixer une solution précise, il doit encourager les différents acteurs dans la crise, à créer un objectif commun. Le Conseil de sécurité doit chercher par le biais du droit à inciter les parties à la crise à co-opérer, afin que celles-ci construisent une vérité commune.

Le droit ne doit donc pas avoir une ambition démesurée à traiter du local, il doit être un moyen de communication qui favorise une politique des petits pas. Le droit est ainsi ce qui marque le flot, comme le sont ces vecteurs du champ de vitesse ou du champ

magnétique. En observant les indications fournies par la direction et la longueur des vecteurs, il est aisé de comprendre comment le processus peut évoluer à partir d'un point quelconque : comme la coquille de noix sur le torrent, le processus est porté par chacun des vecteurs. En observant encore, on peut voir comment ce vecteur qu'est le droit contribue à identifier des phases de trouble, et de transition. Le droit est ce vecteur qui assure les échanges, et contribue à favoriser le développement d'un futur partagé entre les parties à la crise, qu'elles soient acteurs privés ou Etats.

Le droit, comme nous l'avons précisé plus tôt, doit principalement agir comme moyen de communication. Il doit favoriser le développement du dialogue entre les différents protagonistes de la crise.

Selon la Théorie des Jeux, le dialogue reste un des meilleurs remparts contre les crises et conflits. Dans l'idéal, le droit devrait ainsi favoriser l'établissement du dialogue, contribuant à empêcher toute crise violente. Il doit être soucieux du local, et empreint d'une vision pourtant globale. C'est en énonçant cela, que nous nous rappelons les propos de Teubner : comme il nous y invitait, nous allons tenter de proposer une voie pour « structurer les processus régulatoires » de la prise en compte du local, tout en mettant « la négociation à l'ombre de la loi », où le droit aura cette position latente qui lui permettra de conserver et développer une vision globale.

Pour appréhender cette complexité, il est important que le Conseil de sécurité demeure un organe flexible et adaptatif. En cela, il aura plus de chance de s'adapter aux nouvelles situations de crises.¹²⁷⁵ Le Conseil doit donc rester innovant comme nous l'évoquions précédemment.

Il nous semble surtout que le Conseil de sécurité doit se limiter au pilotage général de la crise. Il doit agir avec pragmatisme. Et c'est déjà un rôle phénoménal. C'est notamment ce que remarque l'américain Fueller. La solution ne passe pas forcément par une multiplication des règles de droit, du moins dans un premier temps, mais plutôt par une restructuration des relations entre Etats, propice au dialogue :

« Like many other precious human goal, the rule of law may be best achieved by not aiming at it directly. What is perhaps most needed is not an immediate expansion of International Law but an expansion of International Community multiplying and strengthening the bond of reciprocity among nations. When this has occurred – the law can act as a gardener who prunes an imperfectly growing tree. This can occur only when all

1275 J.B Ruhl « Complexity Theory as a paradigm for the dynamical law-and-society system : a wake up call for legal reductionism and the modern administrative State », op.cit, p 889

concerned genuinely want the tree to grow and to grow properly. Our task is to make them want this. »¹²⁷⁶

Fueller résume avec beaucoup d'efficacité ce que nous avons peine à exposer. Dans l'idéal, il faut favoriser les échanges de communication entre le Conseil de sécurité, les acteurs de la crise et la société, en réalisant un véritable couplage. Il faut les amener à partager la même rationalité. Nous l'avons démontré : chaque Etat possède sa propre rationalité, et il faut pourtant développer une négociation entre Etats. Or, si nous tentons d'agir au sein d'un Etat sans en comprendre la rationalité, nous nous trouvons fatalement dans un des trois cas que nous avons identifiés, indifférence mutuelle, désintégration de la société par le droit ou désintégration du droit par la société.

Conclusion du §I.

Devant les difficultés, liées à la perception humaine, qui aboutissent souvent à privilégier une qualification simplificatrice de la crise à traiter, la théorie des SDC invite l'observateur à proposer des moyens de contrôle et de cadrage. Il est essentiel de recourir au droit afin qu'il permette aux institutions, et surtout, aux hommes qui se cachent derrière ces institutions, d'agir avec une plus grande objectivité. Pour cela, il faut envisager un droit réflexif, qui organise le rapprochement des acteurs dans la crise et les encourage à proposer une nouvelle rationalité partagée et ainsi à promouvoir la résolution de la crise.

§ II. L'ouverture du Conseil

Régulièrement dans les crises, reviennent des formations descriptives familières, « les motifs ». Ces « motifs » identifiés comme familiers sont particulièrement précieux pour la compréhension de la crise.¹²⁷⁷ S'il faut leur accorder une place dans le processus de résolution de la crise et s'intéresser aux réponses proposées dans le passé, il faut cependant garder à l'esprit qu'il ne s'agit que de ressemblances et non de situations en tous points identiques. Il faut être conscient que la dynamique sera foncièrement différente du fait de l'existence de conditions initiales propres à chaque crise et se méfier des intuitions qui incitent à tenter de retrouver trop de similitudes entre des crises différentes : il est possible d'en observer, il serait dangereux d'en conclure que les

1276 Fueller, « Adjudication and the rule of law »

1277 Dans ses mémoires, le Général de Gaulle invite son lecteur à relire l'Histoire, dans le but d'y trouver quelques explications perspicaces facilitant la compréhension d'évènements particulièrement complexes. Nous retrouvons également cette idée introduite dans notre Partie sur l'Histoire et développée par Machiavel, selon laquelle les situations humaines se ressemblent à travers les siècles.

évolutions ultérieures ne pourront qu'être identiques. Bien au contraire, nous devons toujours avoir à l'esprit que la capacité des SDC à s'éloigner brutalement d'un parcours, que l'on avait cru reconnaître, est énorme : elle se calcule et se nomme « sensibilité aux conditions initiales ».

C'est ainsi que Tetlock incite les experts de la crise à privilégier un comportement de type « renard » plutôt que de type « hérisson », lorsqu'ils tentent de l'appréhender.¹²⁷⁸ Car le renard, sceptique, même s'il ne possède que peu de connaissances, évalue l'information qu'il possède, admet les erreurs et porte un regard détaché sur l'information. Tandis que le hérisson, persuadé qu'il a une très bonne connaissance d'un domaine, étend sa connaissance à tous les domaines et refuse de reconnaître ses erreurs. C'est le « rien n'est plus dangereux qu'une idée, quand on n'a qu'une (seule) idée » du philosophe Alain.¹²⁷⁹ A long terme, les comportements de type « hérisson » sont dangereux et risquent d'entraîner la crise vers l'enlisement. Il faut donc privilégier une approche de type « renard », plus ouverte et détachée, une approche critique pour construire le processus de résolution de la crise. Le bon expert est ainsi celui qui se dote d'une « myopie pragmatique »,¹²⁸⁰ myopie qui permet au décideur de répondre alternativement à des situations différentes et variées. Il est capable d'occulter certaines connaissances importantes, s'il juge qu'elles ne seront pas appropriées pour résoudre la crise. Il faut donc inciter au dialogue ; la qualification doit aboutir à ce résultat. Elle doit cibler les bonnes variables, dans une recherche dynamique.

Par conséquent, chaque nouvelle résolution de crise exige une part de créativité. Les experts des crises doivent ainsi posséder en commun avec les artistes et les penseurs, cet aspect créatif favorable au progressisme. En effet, il est essentiel de savoir utiliser son imagination pour créer un environnement favorable au retour à la paix, car il est indispensable de pouvoir réévaluer, à tout moment, les priorités, et ainsi s'adapter à l'environnement changeant. Devient essentiel pour le bon règlement de la crise, un droit qui favorise une prise de recul suffisante du Conseil de sécurité vis à vis du contexte dans lequel il intervient, et qui favorise la création, afin d'observer le plus objectivement et largement la situation.

1278 Philipp E. Tetlock, *Expert political judgment: How good is it? How can we know?*, Princeton, Princeton University Press, p 73

1279 Emile Chartier, dit Alain, *Propos sur la religion*, Un nouveau Dieu, juillet 1930, Si ces propos ont été tenus en rapport avec la religion, ils ont une portée plus générale et incitent l'Homme à la prudence.

1280 Pauline Chadenet, Jean-Philippe Scherer, « Peut-on influencer le temps ? », *Le temps de la décision, conjuguer l'urgence, la gestion du quotidien et l'anticipation à l'heure de la complexité*, Les Cahiers de la Revue Défense Nationale, Nancy, 2011 p

Le Conseil de sécurité a déjà pris la mesure de cette nécessité, désormais il recourt régulièrement à des rencontres confidentielles et très informelles, à huis clos et sans réel obstacle procédurier, avec des personnes que le Conseil souhaite inviter, pour discuter des situations complexes qu'il doit traiter, ou qui souhaitent intervenir pour donner leur avis. Le Conseil échange ainsi régulièrement et directement avec des représentants de gouvernements et d'organisations internationales. Ce sont les réunions « en formule Arria ».¹²⁸¹ Ces rencontres nous semblent importantes et devraient être encouragées. Elles ont l'intérêt d'offrir au Conseil un avis extérieur.

On peut se demander s'il ne faudrait pas aller plus loin dans cet échange du Conseil avec l'extérieur. Ne faudrait-il pas inciter le Conseil à modifier son règlement provisoire et rendre ces réunions plus formelles? On pourrait même imaginer la création d'organes indépendants qui informeraient le Conseil de sécurité. Ces organes, contrairement à ceux déjà existants, devraient réunir, non pas des fonctionnaires des Nations Unies, ni des fonctionnaires des Etats membres, mais des experts de différents organismes.¹²⁸² Pour proposer une qualification adaptée de la crise, il faut promouvoir les relations entre les différents acteurs, afin de les amener à partager une même rationalité.

David G Post et David R. Johnson nous incitent à améliorer la structure des nos institutions pour envisager des réponses efficaces. Ils préconisent notamment la forme sous-groupes « congruents », qui optimiseront le processus de décision.¹²⁸³ Les auteurs nous expliquent que ce type d'action au niveau local est déterminant, car, au niveau géographique, les « voisins » ont plus de chances d'être affectés par le bien être des autres, qu'ils le seront par le bien être des personnes moins proches physiquement. Dans la recherche de la solution optimale, promouvoir les rencontres en petites unités locales est un atout. La recherche de la configuration optimale passe par la production de petites unités indépendantes, les auteurs les nomment « patches ».¹²⁸⁴ Ces petits groupes au niveau local ont le grand intérêt de ne pas être trop concernés par les soucis de transferts

1281 Elles portent le nom de l'ancien Représentant permanent du Venezuela auprès de l'ONU, Diego Arria, qui a siégé au Conseil en 1992 et 1993 et inauguré cette pratique en 1992 Document de travail officieux du 25 octobre 2002 établi par le Secrétariat de l'ONU

1282 Ces réunions seraient un peu à l'image de la réflexion qui avait eu lieu entre scientifiques sur la SDN.

1283 David G. Post, David R. Johnson, « Chaos prevailing on every continent : towards a new theory of decentralized decision-making in complexe systems », op.cit p 1084

1284 David G. Post, David R. Johnson, « Chaos prevailing on every continent : towards a new theory of decentralized decision-making in complexe systems », op.cit , p1089

d'informations, et pourront proposer de meilleures décisions.¹²⁸⁵ Les auteurs nous démontrent que ces petits groupes, en optimisant leurs moyens de décisions généreront des réactions et des ajustements de la part d'autres groupes au niveau local, et plus généralement d'autres groupes au niveau global. C'est ainsi qu'une meilleure maîtrise de l'information et de la décision au niveau local peut influencer directement sur l'efficacité du Conseil de sécurité. Le dialogue est donc bien le fondement du processus de résolution des crises. Toute une Théorie socio-mathématique passionnante traite de cela, sous l'appellation « small world graphs », dont le Professeur Kasper a nourri la deuxième partie de son étude sur Byzance, reprise dans notre annexe.

Il faudrait également mettre en place des groupes de réflexion au sein desquels on retrouverait les acteurs de la société civile, et dans lesquels peuvent interagir les personnes concernées. C'est une idée de diplomatie alternative, une diplomatie citoyenne. On reprend ici l'idée développée par Herbert C. Kelman ou Thomas Schelling dans leur tentative d'aborder la complexité de la crise.¹²⁸⁶ Les différents acteurs, qui sont grandement impliqués dans la vie de la société, sont amenés à discuter entre eux du problème donné et à trouver les moyens de faire émerger de nouvelles valeurs communes. L'émergence de ces valeurs communes, est la clé de la résolution des conflits, et de l'établissement de la paix. Comme disait Rawls, il faut parvenir à développer ces « doctrines englobantes », qui rapprochent finalement les peuples. Cette approche de solutions interactives a notamment été utilisée au Moyen Orient, à Chypre, au Sri Lanka, mais également en Bosnie, en Colombie et en Irlande du Nord. La solution au conflit est tout d'abord sociale. Il faut en passer par un changement de l'état d'esprit des individus dans la crise. Il faut tout d'abord s'intéresser au niveau local, ce que Kelman appelle le microprocess, avant de pouvoir espérer des changements au niveau du macroprocess, au niveau interétatique,¹²⁸⁷ et au niveau de l'environnement général. Le conflit, la crise doivent être traités comme un problème partagé entre les parties. A défaut, et nous l'avions évoqué dans notre deuxième partie, les relations entre les parties en arrivent à de tels excès, qu'elles se détruisent mutuellement : il faut donc trouver les moyens de construire en commun une nouvelle réponse partagée, en

1285 On peut noter que les auteurs incitent ainsi au niveau national à favoriser les régimes fédéralistes qu'ils considèrent comme un « algorithme patchant » dans le sens où le fédéralisme est un moyen de résoudre les problèmes de politiques définis par un paysage social complexe.

1286 Herbert C. Kelman, « interactive problem solving : changing political culture in the pursuit of conflict resolution », *Peace and Conflict*, Routledge, 2010

1287 idem, p 361

commençant par partager la compréhension du conflit.¹²⁸⁸ C'est la phase du « ce qui s'oppose coopère » d'Héraclite. Lors de l'explosion de l'exaspération, il n'y a plus d'échanges verbaux. Les parties doivent réapprendre à partager leurs perspectives et réapprendre à influencer l'autre en répondant à ses besoins et ses inquiétudes. La réponse à la crise exige une réciprocité entre les parties et une compréhension d'autrui. Ceci passe notamment par l'influence mutuelle qu'exerce chaque partie sur l'autre.

Ce processus se positionne à côté des négociations officielles. En aucun cas, il ne vise à s'y substituer. Il permet au contraire de renforcer le poids des négociations officielles, de leur permettre d'être mieux comprises par la société. Par conséquent les solutions proposées lors des négociations seront plus facilement acceptées et mises en place.¹²⁸⁹

Pour y parvenir il nous semble qu'au moment de la qualification, le Conseil doit tenter, comme le préconise Kelman, d'identifier et d'analyser les problèmes existants. Mais cette identification ne doit pas être partisane. Au contraire, le Conseil doit identifier les besoins et les peurs de chacun afin de sensibiliser les parties à la dynamique de la crise ou du conflit : le Conseil doit être dans la démarche de recueillir les différentes représentations de la crise. De la part des acteurs directs, il ne recueillera guère que les représentations locales. Indépendamment, dans le cadre d'une démarche propre, ou en sollicitant diverses expertises, il devra également collationner les représentations plus globales. Aujourd'hui, nous l'avons vu, en s'en tenant à une seule représentation, en général de type purement local, il a tendance à qualifier directement le « coupable » dans la crise ; cette lecture n'est pas favorable à la justesse de la qualification, encore moins à la résolution de la crise. La formulation de solutions, le rapprochement des parties, passent par une qualification non partisane de la crise ou du conflit.

Conclusion du §II.

Le droit se doit de promouvoir les relations entre les acteurs de la crise au niveau citoyen. Le long processus de négociation, ainsi provoqué, permet de construire une représentation partagée, qui est le fondement essentiel et incontournable, de toute gestion des crises et conflits. Sans cela, on en arrive, comme nous l'avons vu dans notre

1288 Peter T. Coleman, et al, « Intractable Conflict as an attractor, A dynamic systems approach to conflict escalation and Intractability », *op.cit*

1289 Herbert C. Kelman, « Interactive problem solving : changing political culture in the pursuit of conflict resolution », dans *Peace and Conflict*, Routledge, 2010 p 393

Titre I, à développer des moyens juridiques quelque peu artificiels, qui ne permettront que très exceptionnellement, de revenir à des solutions de plus grande stabilité.

Conclusion de la Section II.

La théorie des SDC invite l'observateur à promouvoir une multiplication du partage de l'information, et à le faire à toutes les échelles, sans *a priori*. Il en va de même pour l'action. La théorie fait comprendre qu'il faut multiplier les rencontres au niveau local. Grâce à la négociation au niveau national, international, au niveau étatique comme au niveau citoyen, on peut promouvoir une représentation partagée de la crise. Le Conseil, pour proposer une qualification des crises, a besoin de ces avis extérieurs. Il ne doit pas se cantonner à ses propres représentations. Nous avons vu qu'il tente de le faire. Nous devons encourager ce mouvement, de manière à proposer un équilibre entre son ouverture sur l'environnement et sa clôture opérationnelle.

Conclusion du Chapitre II.

La théorie des SDC encourage au dialogue et incite à ne pas proposer des solutions artificielles qui brusqueraient le système et empêcheraient tout retour à un équilibre. On sait que ces solutions seraient rejetées, même si une très grande énergie était apportée, en appui de leur instauration. Le Conseil de sécurité doit agir en organe pragmatique. Ceci signifie qu'il doit continuer à promouvoir la qualification des crises comme « menace », mais sans dériver vers une qualification de « menace », qui cacherait une qualification d'agression ou de rupture. Cela signifie que le Conseil de sécurité doit éviter au moment de la qualification de dénoncer clairement les « coupables ». Au contraire, il doit assister les parties, sans égard à leur qualité, à dialoguer et à construire une vision partagée de la crise. Ceci signifie que la qualification de la crise devra aboutir à la création d'un nouvel équilibre favorable à la paix. Pour y parvenir le Conseil de sécurité doit s'ouvrir à son environnement et continuer à dialoguer avec lui, il doit promouvoir toutes formes de relations avec cet environnement.

Conclusion du Titre II.

Le Conseil de sécurité connaît des difficultés dans la qualification des crises et dans leur gestion. Il ne fait pas toujours le choix de la méthode d'observation la plus efficace, pour appréhender la crise. Ceci s'explique par une trop forte clôture opérationnelle, mais également par une conception de la crise de nature classique déterministe. Heureusement, il est possible d'utiliser un droit adapté à cette nouvelle approche, pour lutter contre les différents problèmes qui minent la résolution des crises, et, au-delà, influencent défavorablement l'équilibre international. Ce droit est un droit réflexif, il prend en considération la dynamique complexe du Conseil de sécurité dans la gestion des crises. Ce droit réflexif favorise une réouverture du système sur son environnement et une conception dynamique des crises internationales.

Le rôle de ce nouveau droit est donc celui d'un outil qui restructure les relations entre les différents acteurs. Ce droit tend à promouvoir la création d'équilibres nouveaux, accompagnant l'évolution du déroulement des crises internationales, pleinement orienté sur le fait qu'elles en sont de nécessaires phases d'adaptation.

Conclusion de la Partie III.

Le Conseil de sécurité est un système dynamique complexe. Au niveau global, on peut se féliciter de son pouvoir créatif, de sa capacité d'adaptation aux nouvelles exigences de la société internationale. On peut se féliciter qu'il ait fait, du droit, un merveilleux outil d'accompagnement du traitement de la crise, qu'il ait pu attirer dans son périmètre, les « droits matériels » nationaux et internationaux (comme les nomme Teubner), et qu'il ait pu produire et mettre en pratique de façon autoréférentielle, aussi bien un « droit international dans la crise », qu'une réelle pratique de ce droit. Cette évolution de sa conception du droit l'a amené à qualifier des situations diverses et variées. Il propose des qualifications dans des périmètres de plus en plus vastes, lesquelles l'amènent à protéger à la fois le citoyen et l'Etat, et bientôt la planète elle-même. Ceci est une formidable avancée.

Elle serait encore plus formidable, si derrière, ne se cachaient pas de nouvelles difficultés. Au niveau du traitement « local », le Conseil de sécurité rencontre un certain nombre d'obstacles dans sa qualification des crises. En créant son propre droit, il en vient à oublier de considérer certaines réalités de la crise. Notre approche selon la théorie des SDC nous permet, à la fois, de relativiser ces problèmes et surtout de leur apporter des réponses. Les difficultés rencontrées par le Conseil ne semblent pas s'opposer au mouvement de fond qu'est l'oscillation de l'équilibre de la société internationale vers l'attracteur paix. Même si nous ne pouvons mesurer exactement la mesure dans laquelle le Conseil y participe par son action, nous pressentons qu'elle reste déterminante. La théorie des SDC nous permet de comprendre que les meilleures solutions qui pourront émerger, sont les solutions partagées et les solutions qui nous amènent vers la création d'un nouvel équilibre. Pour voir émerger ces solutions, le droit doit lui-même être pensé comme un SDC.

Conclusion. L'émergence de « la plus belle harmonie » grâce à un Conseil aux pouvoirs renforcés et contrôlés proposant une qualification favorable à la coopération

Lorsque nous nous intéressons au cas particulier de la gestion des crises par le Conseil de sécurité, au rôle joué par le droit cette gestion et principalement dans la qualification des crises, nous nous rendons bien compte qu'une des premières complexités, avant même d'envisager la crise elle-même, tient à la nature de la règle de droit. Le droit est par nature complexe : malgré sa grande autonomie, il n'est pas déconnecté des réalités sociales. Il intervient en effet dans la société pour tenter d'établir l'ordre. Son rôle est souvent ambigu, car il n'est pas détaché de cette société ; il faut donc toujours agir avec précaution. Lorsqu'il s'agit de promouvoir de nouvelles règles de droit, il est impérieux de ne pas négliger les différents dilemmes posés par l'énoncé et la pratique du droit.

Pour en prendre la mesure, nous avons recouru à l'approche originale des systèmes dynamiques complexes. Cette démarche nous invite justement à la prudence, à envisager que toute réponse du droit ne peut pas être unique. Elle va même jusqu'à nous dire que, la simple pensée selon laquelle le droit pourrait résoudre tous les maux, est dangereuse. Cette approche nous invite ainsi à appréhender le rôle du droit dans la gestion des crises d'une manière globale, afin d'éviter de considérer le droit comme un idéal local, pour, au contraire, le réinsérer dans son environnement, dans le monde réel. Grâce à l'utilisation de connexions, facilitant la compréhension et la traduction dans le champ social de thématiques très abstraites, nous avons pu mieux comprendre ce qu'une telle approche signifiait pour nous. Nous nous sommes rendu compte qu'elle n'était fondamentalement pas si nouvelle ; elle est en quelque sorte une synthèse de différents courants de pensée, non pleinement aboutis, du fait des limites cognitives de la pensée d'une époque. Cette Théorie, même si d'aucuns peineront à la maîtriser, a toutefois le grand avantage de nous inviter tous, en n'en retenant que ses principales conclusions, à être plus réalistes et prudents dans notre appréhension du rôle du droit. Elle nous invite surtout à tenir compte des interactions entre objets, plus significatives que l'étude des objets seuls, si l'on veut véritablement accéder à la compréhension d'un système à la fois dynamique et complexe, comme l'est « le droit dans la crise ».

Riche de cet acquis, nous avons notamment mis en évidence, que, pour comprendre le rôle du droit dans la gestion des crises internationales par le Conseil de sécurité, il est important de s'intéresser aux interactions entre les acteurs de la crise, les différents objets qui observent ou agissent, et l'environnement général de cette crise. Il ne faut pas réduire l'analyse à la seule étude de la règle de droit elle-même. C'est l'enseignement que nous retenons de nos deux premières parties consacrées à la réflexion sur « l'histoire du droit dans la crise » et à « la construction d'une nouvelle ontologie du droit ». Nous avons pu constater que la signification du droit est largement liée à la représentation, que se font les acteurs de la société dans laquelle le droit intervient. Nous nous sommes aperçue que le droit est en fait une des représentations de cette société, mais une représentation qui a un but particulier : celui d'organiser les relations entre les différents acteurs, celui d'éviter les conflits. Au moment d'analyser le droit, il ne faut ni éluder le contexte de la société que le droit souhaite réguler, ni négliger les institutions qui produisent le droit. L'étude historique du droit des crises, et l'étude du rôle du droit à l'heure actuelle, vont dans ce sens. Le droit ne se comprend, que si l'on saisit le sens de la société. C'est ainsi qu'une société culturellement développée et riche privilégiera un mode de résolution des crises, dans laquelle le droit possède une place centrale. Aujourd'hui, le droit n'a jamais été aussi développé et aussi spécifique. Nous nous sommes rendue compte que deux techniques ont été utilisées dans la gestion des crises internationales. La première privilégie les rapports de puissance, tandis que la seconde tente d'imposer un droit universel. Nous avons remarqué que souvent les sociétés ont tenté d'associer ces deux techniques pour gérer les crises, avec plus ou moins de succès. Chaque insuccès a semblé toujours provenir d'une impossible entente entre les différents protagonistes. Nous nous sommes rendue compte, également, que le dialogue, la négociation, sont les fondements essentiels de la paix.

Parce que la compréhension des interactions est primordiale, nous avons été amenée à analyser le fonctionnement et la structure du Conseil de sécurité, afin de comprendre le droit actuel et les problématiques auxquelles il se confronte. Nous nous sommes aperçue que ces enseignements ont eu un intérêt particulièrement intéressant pour notre thèse ; les informations obtenues sur le droit nous ont offert une meilleure connaissance de l'organe Conseil de sécurité et de sa manière de gérer les crises internationales.

Pour faire du Conseil de sécurité un organe efficace dans la crise, les concepteurs de l'organisation des Nations Unies ont fait le choix de créer un organe dépendant des

grandes puissances internationales. De cette manière le Conseil est un organe ancré dans la réalité des relations internationales. Il peut prendre la mesure de son environnement. Cette réalité est très certainement la plus critiquée de toutes les caractéristiques de l'organe. Nous avons vu qu'elle conduit irrémédiablement le Conseil à devenir un organe dépendant de ces puissances. Suivant cette pente, le Conseil court le risque de devenir un organe qui n'agit plus pour le maintien de la paix internationale, mais pour l'intérêt des puissances. Nous notons, tout de même, et nous avons pu le constater, que l'intérêt de ces grandes puissances est parfois concordant avec l'intérêt du maintien de la paix. Les puissances reconnaissent le bénéfice de promouvoir des relations pacifiques entre elles. D'autre part, il semblerait bien que les puissances aient un intérêt important au maintien de la paix, puisque cet état est une forme d'équilibre stable, privilégiant, en conséquence, une conservation des rapports de forces existants. Or, ceci leur est largement favorable. Le Conseil constitue ainsi un organe du maintien de la paix, dont les résultats, comme le fonctionnement, peuvent être qualifiés de « largement satisfaisants ». Ceci est encore plus vrai pour ceux qui sont attentifs à la dynamique : ceux là vont constater que le Conseil parvient à appréhender les bouleversements de son environnement. Le Conseil de sécurité ne considère plus que la seule paix au sens classique déterministe mérite d'être « gérée », mais plus largement une paix évolutive, objectif permanent d'équilibre bien plus que point ultime, et étendant la définition initiale « d'absence de conflits armés interétatiques », à la notion de « paix et sécurité humaine ». Le Conseil de sécurité, par le biais des Etats, de ses commissions, de ses relations avec les autres organes des Nations Unies a pu communiquer avec la société, et se prendre la mesure de ces évolutions. Le Conseil s'est ainsi progressivement détaché des seuls intérêts des membres qui le composent. Le Conseil a renforcé son autonomie et a développé sa propre conception de la paix et du droit.

Cette autonomie, et le développement du droit, ont été rendus possibles grâce à la souplesse du texte originel, la Charte des Nations Unies. Celle-ci a favorisé l'évolution du Conseil ; de cette manière, le Conseil est progressivement devenu un organe plus évolué, et répond ainsi aux nombreuses exigences d'une communauté d'Etats et d'individus, de plus en plus éduqués et impliqués, dans l'évolution et la gestion de leur société, au sens le plus large.

Ceci permet d'expliquer comment le Conseil, qui n'est pas forcément ouvert à l'idée de sécurité humaine par son code originel issu de la Charte et des textes fondateurs, est

parvenu à développer des concepts édifiants, offrant ainsi une structure forte pour assister les Etats, lorsqu'une population est mise en danger. Pour voir accorder une grande légitimité à son action et renforcer son efficacité, le Conseil n'a pu s'abstraire du « flot » mené par la société civile et les Etats. Or, à l'heure présente, ce flot est celui d'une légalisation, et même d'une judiciarisation de toutes les activités importantes de la communauté internationale. En se développant comme un organe de droit, créateur de droit, le Conseil a répondu aux attentes de la société, et a bouleversé sa manière d'appréhender les crises internationales. Son observation des crises a évolué. La qualification a de plus en plus été assimilée à une qualification juridique. Sont mises en avant, désormais, des violations du droit, érigées en réelles « menaces à la paix », et non plus les seules interventions sur un territoire étatique, inscrites dans le code initial. Ceci a une conséquence majeure : nous percevons immédiatement que ces nouveaux qualificatifs sont des termes trop forts et exigent le ciblage de coupables. Ceci n'est plus adapté à la conception que se fait le Conseil de la gestion des crises. Ils ne permettent pas une bonne représentation des problèmes auxquels se confronte désormais le Conseil et surtout ils ne sont plus favorables au rétablissement de la paix. En voulant trop bien faire, le droit se retrouve pris à son propre piège et emmène le système vers un objectif contraire à celui qu'il recherchait.

En effet, l'analyse du Conseil, grâce à l'ontologie renouvelée du droit, nous a permis de souligner à la fois les failles, mais également les atouts du Conseil. Il est un organe qui a su évoluer. Toutefois, il semblerait aujourd'hui que son évolution future soit « victime » des qualités de son évolution récente : celles qui lui ont permis d'évoluer favorablement pendant ces nombreuses années, viennent maintenant risquer d'endiguer cette souplesse dont la sagesse toute diplomatique du code initial, l'avait justement doté. En devenant un organe autonome, le Conseil s'est progressivement coupé de son environnement, des acteurs qui y participent. Dans ses représentations des crises, il n'a plus suffisamment fait place aux critiques extérieures, aux analyses contradictoires. Il s'est concentré sur ses propres critères d'analyse, son propre droit, en oubliant qu'il intervient dans un environnement dynamique où les interactions sont nécessaires, parce qu'elles participent à l'équilibre du système à long terme. En se refermant sur lui-même le Conseil devient trop souvent incapable de répondre adéquatement aux problèmes posés. Il offre, au contraire, des réponses en rupture avec les besoins réels, les attentes réelles. Si l'édification d'un droit propre et d'une culture propre lui avait permis de

dépasser en partie le bornage généré par le contrôle interétatique qui lui avait été imparti, cette lente et belle construction maintenant est devenue un obstacle pour le maintien de la paix. L'autonomie d'un organe n'est pas un défaut, tout au moins lorsque cette autonomie est contrebalancée ou est accompagnée d'une interaction significative avec l'environnement. Mais cette interaction ne doit pas être trop exclusivement à sens unique. Le Conseil doit interagir avec son environnement, en intervenant dans la crise, pour rétablir la paix par le biais de communications, mais également en digérant les communications des autres systèmes dans le cadre de la gestion de la crise, et en les traduisant en son propre code. Notre développement nous a conduit à démontrer que cette digestion semble faire défaut aujourd'hui : le Conseil peine ainsi à élargir le champ de ses valeurs, mais, également à s'abstraire du principe trop binaire de sa méthode de qualification, dont une seule finalement retenue, peine déjà à ne pas lui faire désigner un coupable.

Pour ces raisons, il nous est paru important de réfléchir à l'évolution du Conseil et de la qualification, de sorte que le Conseil retrouve une efficacité plus grande dans la gestion des crises. La solution n'est donc pas ni dans une complexification du droit ni dans l'édification de multiples règles ciblées qui préciseraient dans quel cas le Conseil doit qualifier ou ne doit pas qualifier une situation. Si les qualificatifs semblent insuffisamment précis, la solution ne réside pourtant pas dans leur définition, ni dans la proposition de nouveaux qualificatifs. La nature de la crise et notre représentation des crises évoluant constamment, il est inadéquat de proposer une nouvelle typologie qui deviendrait très certainement rapidement obsolète. Ceci ne signifie heureusement pas que nos moyens d'actions sont inexistantes, mais plutôt qu'il faille agir à une échelle différente. Cette échelle se trouve être celle de l'institutionnalisation. Ces évolutions impliquent d'utiliser un droit réflexif, moteur d'une redynamisation des interactions entre le Conseil et son environnement, au sens le plus large. Le droit doit désormais principalement jouer un rôle institutionnel, et favoriser ainsi les échanges d'informations, mais surtout l'absorption efficace de ces informations. Nous avons vu ce qu'avait de déterminant la possibilité de pouvoir multiplier les points de vue : ceci encourage, de toute évidence, à la multiplication d'organisations idoines, qui y contribueront. De la même façon, il est clair que le Conseil lui-même doit développer ce que suggérait Teubner dans le domaine des droits matériels : il doit encourager des formes de « tractation entre parties », à l'image de ce qui est déjà développé dans le

domaine du droit des contrats. Ce faisant, il se réservera la position qui consistera, par une production adéquate, à établir les bons couplages structurels, ceux qui sont le mieux à même de piloter l'évolution, selon la formule de la « position latente », décrite par Teubner, et exposée antérieurement.

Bibliographie

Parce que nous avons utilisé dans notre thèse un ensemble de références mathématiques et physiques ainsi qu'un ensemble de références juridiques et de sciences sociales, il nous est apparu important pour faciliter la lecture de cette bibliographie de présenter dans un premier temps les références en droit et en sciences sociales avant de présenter ensuite une bibliographie des références mathématiques/physiques/biologiques.

BIBLIOGRAPHIE DROIT ET SCIENCES SOCIALES

Ouvrages généraux

Sous la direction de Paul Amselek, *Théorie du Droit et Science*, Presses Universitaires de France, Paris, 1994, 328p

Jeremy Bentham, *Principles of International Law*, vol. II, éd. John Bowring, Édinburgh, 1843, 520 p

Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 11^{ème} édition, Broché, Paris, 2014, 820 p

Patrick Daillier, Mathias Forteau, Alain Pellet, *Droit International Public*, 8ème édition, LGDJ, Paris, 2009, 1708 p

Louis Delbez, *Les principes généraux du droit international public: droit de la paix, droit préventif de la guerre, droit de la guerre*, LGDJ, Paris, 1964, 666 p

Pierre-Marie Dupuis, Yann Kerbrat, *Droit international public*, 12^{ème} édition, Broché, 2014 1000 p

Hans Kelsen, *Théorie du droit international public*, Volume 84, Recueil des Cours de l'Académie de droit International de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1953, 203 p

Ahmed Mahiou, *Le droit international ou la dialectique de la rigueur et de la flexibilité. Cours général de droit international public*, Volume 337, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2008, 525 p

Robert Redslof, *Histoire des Grands principes du Droit des gens, Depuis l'Antiquité jusqu'à la veille de la grande guerre*, Rousseau et Cie, 1923, Paris

Santi Romano, *L'ordre juridique*, 2ème édition, traduction française par Lucien François et Pierre Gothot, collection « Philosophie du Droit », Dalloz, Paris, 1975, 174 p

Hugo Grotius, *Le Droit de la Guerre et de la Paix*, Volume 1, Editions Frères Van Dole, 1703, 631 p

Shabtai Rosenne, *The perplexities of modern international law*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, volume 291, 2001, 471 p

Jean SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, 1198 p

Malcom N.Shaw, *International Law*, 6ème edition, Cambridge University Press, Cambridge, 2008, 1542 p

Emer de Vattel, *Le Droit des gens, Ou principes de la loi naturelle, appliques a la conduite & aux affaires des nations & des souverains*, Tome 2, Imprimerie de la société typographique, Neuchâtel, 1758, 245 p

Giorgio del Vecchio, *Le droit international et le problème de la paix*, 1964, 119 p

Ouvrages spécialisés

Emile Acollas, *Le droit de la guerre*, Librairie Ch. Delagrave, Paris, 1888, 166 p

David Ambrosetti, *Normes et rivalités diplomatiques à l'ONU, Le Conseil de sécurité en audience*, Regards sur l'International N°8, P.I.E Peter Lang, Bruxelles, 2009, 349 p

Thomas d'Aquin, *Somme théologique IIa, Ilae pars, La morale prise par le particulier* Editions du Cerf, 1999, 600 p

Charalambos Apostolidis, *Doctrines juridiques et droit international*, Eyrolles, Paris, 1991, 496 p

Daniele Archibugi, *La démocratie cosmopolitique, Sur la voie d'une démocratie mondiale*, traduit de l'anglais par Louis Lourme, Les éditions du Cerf, Collection Humanités, Paris, 2009, 96 p

André-Jean Arnaud, *Entre modernité et mondialisation : Leçons d'Histoire de la philosophie du Droit et de l'Etat*, 2ème édition, LGDJ, Collection Droit et Société, Paris, 2004, 317 p

Robert Axelrod, *Comment réussir dans un monde d'égoïstes, Théorie du comportement coopératif*, traduit de l'anglais par Michèle Garène, Odile Jacob, 1992

Luc Bachelot, *Du droit de la guerre*, L'Harmattan, Paris, 2003, 285 p

Bertrand Badie, *Un monde sans souveraineté, Les Etats entre ruse et responsabilités*, Fayard, Paris, 1999, 306 p

Douglas G.Baird, Robert H.Gertner, Randal C.Picker, *Game theory and the Law*, Harvard University Press, Cambridge, Massachussets, 1994, 330 p

Sous la direction de David Bardonnet, *L'adaptation des structures et méthodes des Nations Unies*, Colloque du 4 et 6 novembre 1985, organisé par l'Académie de droit international de la Haye et l'Université des Nations Unies, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1986, 416 p

Michael Barnett, Martha Finnemore, *Rules for the World, International Organization in Global politics*, Cornwell University Press, 2004, 226 p

Mohammed Bedjaoui, « *L'humanité en quête de paix et de développement I* », Volume 324, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, 2006, 484 p.

Mohammed Bedjaoui, « *L'humanité en quête de paix et de développement II* », Volume 325, Martinus Nijhoff, Leiden/Boston, Recueil des Cours de l'Académie de droit international de La Haye, 2006, 544 p

Sous la direction de Lucien Bély, *L'Europe des traités de Westphalie : Esprit de la diplomatie et diplomatie de l'esprit*, PUF, 2000, 632 p

Donald Black, *The Behavior of Law*, Academic Press, Salt Lake City, 1980, 175 p

Arnaud Blin, 1648, *La Paix de Westphalie ou la naissance de l'Europe politique moderne*, Editions complexe, 2006, 213p

- Sous la direction de Denys de Béchillon, *Les défis de la complexité : vers un nouveau paradigme de la connaissance*, L'Harmattan, Paris, 1994, 211 p
- Denys de Béchillon, *Qu'est-ce qu'une règle de Droit*, Editions Odile Jacob, 1997, 302 p
- Ken Binmore, *Natural Justice*, Oxford University press 2005, 224 p
- Sous la direction de Danièle Bourcier et Pierre Mackay, *Lire le droit, Langue, texte, cognition*, LGDJ, Collection Droit et Société, 1992, 486 p
- Boutros Boutros Ghali, *Le droit international à la recherche de ses valeurs: Paix, développement et démocratisation*, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, 2001, p 9-38
- Philippe Breton, *Le droit de la guerre*, Colin, Paris, 1970, 95 p
- Albert de Broglie, *La diplomatie et le droit nouveau*, M.Lévy, Paris, 304p
- Sous la direction de David D.Caron et Charles Leben, *Les aspects internationaux des catastrophes naturelles et industrielles*, Centre for Studies and Research In International Law and International Relations, 2001, 800 p
- Charles-Irénée Castel de Saint-Pierre, *Projet pour rendre la paix perpétuelle en Europe*, Volume 1, 1712,
- Hilary Charlesworth, Jean-Marc Coicaud, *Fault lines of International Legitimacy*, Cambridge University Press, 2009, 406 p
- Sous la direction de François Chazel et Jacques Commailles, *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, Paris, 1991, 426 p
- Monique Chemillier-Gendreau, *De la guerre à la communauté universelle, Entre droit et politique*, Fayard, 2013, 392 p
- Monique Chemillier-Gendreau, « Le droit international : droit proclamatoire et droit exécutoire (idéologie et/ou superstructure) », 4ème Rencontre des Reims, 1977, dans *Réalités du droit international contemporain 2*, Centre d'études des relations internationales, 1978
- Paul Cilliers, *Complexity and Postmodernism*, Taylor and Francis, 1998, 156 p
- Laurent Cohen-Tanguy, *Guerre ou Paix : Essai sur le monde de demain*, Hachette Littératures, 2008, 231 p
- Olivier Corten, *Le droit contre la guerre : l'interdiction du recours à la force en droit international contemporain*, Editions A. Pedone, Paris, 2008, 867 p
- Sous la direction de Jean-Pierre Cot, Alain Pellet, *La Charte des Nations Unies, Commentaire par article*, Economica, Paris, 3ème édition, 2005, 2 volumes
- Sous la direction de Sara Daniel, *Guerres d'aujourd'hui, Pourquoi ces conflits? Peut-on les résoudre?*, Editions Delavilla, 2008, 464 p
- Eric David, *Principes de droit des conflits armés*, Bruylant, Bruxelles, 2002, 994 p
- Sébastien Daziano, *Faut-il supprimer l'ONU? Le droit international en crise*, Ellipses, 2006, 171 p
- Mireille Delmas-Marty, *Le pluralisme ordonné, les forces imaginantes du Droit*, Edition du Seuil, Paris, février 2006, 303 p
- Catherine Denis, *Le pouvoir normatif du Conseil de sécurité des Nations Unies : Portée et limites*, Collection du droit international, Editions Bruylant, Editions de l'université de Bruxelles, 2004, 408 p
- Alassane Diallo, *Les Nations Unies face aux nouveaux enjeux de la Paix et de la sécurité internationales*, L'Harmattan, Paris 2005, 400 p

- Paul F. Diehl, Charlotte Ku, *The Dynamics of International Law*, Cambridge University Press, Cambridge, Royaume-Uni, 2010, 214 p
- Mathieu Doat, Jacques Le Goff, Philippe Pédrot, *Droit et complexité, Pour une nouvelle intelligence du droit vivant*, Collection L'univers des Normes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 252 p
- Michel Dobry, *Sociologie des crises politiques*, 3ème édition revue et augmentée, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, Paris, 2009, 310 p
- Paul Dubouchet, *Pour une sémiotique du Droit International : essai sur le fondement du Droit*, L'Harmattan, 2007, 284 p
- Jean-Louis Dufour, *Les crises internationales, De Pékin (1900) à Bagdad (2004)*, Nouvelle édition augmentée, Editions Complexe, 2004, 325 p
- Baudoin Dupret, *Droit et sciences sociales*, collection « Coursus sociologie », Armand Colin, Paris, 2006, 208 pages
- Sous la direction de René-Jean Dupuy, *L'avenir du droit international dans un monde multiculturel*, Colloque organisé par l'Académie de droit international de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1984, 492 p
- Sous la direction de René-Jean Dupuy, *Le développement du rôle du Conseil de sécurité, Peace keeping and Peace building*, Martinus Nijhoff Publishers, Leiden, 1993, 496 p
- Frédéric Engel, *L'art de la guerre par l'exemple, Stratèges et batailles*, Champs Histoire, Flammarion, Paris, 2000, 359 p
- Raymond A. Eve, Sara Horsfall, Mary E. Lee, *Chaos, Complexity, and Sociology, Myths, Models and Theories*, Sage Publications, USA, 1997, 328 p
- Antoine Favre, *Principes du droit des gens*, LGDJ, Paris, 1974, 779 p
- Benjamin B. Ferencz, *New legal foundations for global survival: security through the Security Council*, Oceana Publications, 1994, 469p
- Jérôme Ferrand, *Fondations et Naissances des Droits de l'Homme, L'Odyssée des droits de l'Homme*, Tome I des actes du colloque international de Grenoble, Colloque organisé par le Centre Historique et Juridique des Droits de l'Homme, Octobre 2001, Faculté de Droit de Grenoble, Université Pierre Mendès France, L'Harmattan, 2003, 447 p
- Sous la direction de Michael J. Glennon et Serge Sur, *Terrorisme et Droit international*, Centre for Studies and Research in International Law and International Relations, Académie de la Haye, 2008, 784 p
- Mirosław Gonsiorowski, *Société des Nations et problème de la paix*, Rousseau, Paris, 1927, 550 p
- Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, A. Seneuze, Paris, 1687
- Gilbert Guillaume, *Les grandes crises internationales et le droit*, Editions du Seuil, 1994, 318p
- Friedrich A. Hayek, *Droit, législation et liberté, Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique, Règles et ordres*, Volume 1, traduit de l'anglais par Raoul Audouin, Première édition, Presses Universitaires de France, 1980, 208 p
- Friedrich A. Hayek, *Droit, législation et liberté, Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique, Le mirage de la justice sociale*, Volume 2,

traduit de l'anglais par Raoul Audouin, Première édition, Presses Universitaires de France, 1981, 221 p

Kurt Herndl, *Reflections on the role, functions and procedures of the Security Council of the United Nations*, Volume 206, Recueil des cours de l'Académie de droit International de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1987, p 289-395

Max Hilaire, *United Nations Law and the Security Council*, Ashgat, 2005, 333p

Irving Louis Horowitz, *The Idea of War and Peace, The Experience of Western Civilization*, 3ème édition, Transaction Publishers, New Brunswick, 2007, 332p

Leonie Huddy, David O.Sears, Jack S.Levy, *The Oxford Handbook of Political psychology*, 2ème édition, Oxford University Press, 2013, 1008 p

Georges Kackeenbeeck, *La Charte de San Francisco dans ses rapports avec le droit international*, Volume 70, Recueil des Cours de l'Académie de droit International de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1947, p 283-330

Frits Kalshoven, *Reflection on the law of war*, Martinus Nijhoff Publishers, Boston, 2007, 1115 p

Maurice Kamto, *La volonté de l'Etat en droit international*, Volume 310, Recueil des Cours de l'Académie de droit International de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 2004, 428 p

Clive Jones, Caroline Kennedy-Pipe, *International Security in a Global Age, Securing the Twenty-first Century*, Frank Cass Publishers, 2000, 213 p

Daniel Kahneman, *Thinking, fast and slow*, Boroché, 2013, 499 p

Ibn Khaldoun, *Les prolégomènes*, Librairie Orientaliste Paul Geuthner, Paris, 1934

Emmanuel Kant, *Vers la Paix perpétuelle, que signifie s'orienter dans la pensée, qu'est-ce que les Lumières et autres textes*, Présentation par Françoise Proust, Flammarion, Paris, 2006, 206 p

Herbert C. Kelman, *Peace and Conflict*, Routledge, 2010, 2008 p

Hans Kelsen, *La théorie Pure du Droit*, 2ème édition, traduction française de Charles Eisenmann, Dalloz, Paris, 1962

L. Douglas Kiel, Euel Elliot, *Chaos Theory in the social sciences: Foundation and Application*, The University of Michigan Press, 1997, 360 p

Henry Kissinger, *Diplomatie*, traduit de l'anglais par Marie-France de Paloméra. Fayard, 1996, 860p

Robert Kolb, *Ius contra bellum, le droit international relatif au maintien de la paix*, Précis, Collection de droit international public, Helbing and Lichtenhan, Bâle, 2003, 313 p

Robert Kolb, *Réflexions de philosophie du droit international : problèmes fondamentaux du droit international public : théorie et philosophie du droit international*, Bruylant, Bruxelles, 2003, 434 p

Zaki Laïdi, *La Norme sans la force*, Presses de Sciences Po, 2008, 200 p

Zaki Laïdi, *La grande perturbation*, Flammarion, 2004, 473 p

Damien Lagauzère, *Sociologie et théorie du chaos*, L'Harmattan, 2007, 240 p

Slim Laghmani, *Histoire du droit des gens : du jus gentium impérial au jus publicum europaeum*, Editions A. Pedone, 2003, 249 p

Louis-Erasme Le Fur, *Le développement historique du droit international : de l'anarchie internationale à une communauté internationale organisée*, Recueil des

cours de l'Académie de droit International de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1932, 100 p

William Beach Lawrence, *Commentaire sur les Eléments du droit international et sur l'histoire des progrès du droit des gens de Henry Wheaton*, FA Brockhaus, Leipzig, 1868-1880, 3 tomes

Sous la direction de Claude Lefort, Dante Alighieri, *La Monarchie*, Editions bilingues français-latin, Belin, Paris, 1993

Sous la direction de Marc Le Pape, Johana Siméant, Claudine Vidal, *Crises Extrêmes, Face au massacres, aux guerres et aux génocides*, La découverte, 2006, 336 p

Etienne Le Roy, *Le jeu des lois, Une anthropologie « dynamique » du Droit*, LGDJ, Droit et Société, Maison des sciences de l'Homme, 1999 414p

Vaughan Lowe, Adam Roberts, Jennifer Welsh, Dominik Zaum, *The United Nations Security Council and War, The evolution of thought and practice since 1945*, Oxford University Press, Oxford 2008, 793 p

Niklas Luhmann ; *Systèmes sociaux : Esquisse d'une théorie générale*, Presses de l'Université Laval, 2011, 567 p

Eric de la Maisonneuve, *Stratégie crise et chaos*, Economica, 2005, 236 p

David M.Malone, *The UN Security council, From the Cold War to the 21st century*, Lynne Rienner Publishers, Boulder, Colorado, 2004, 745 p

Georg Friedrich de Martens, *Summary of the law of nations, founded on the treaties and customs of the modern nations of Europe: with a list of the principal treatises, concluded since the year 1748 down to the present time, indicating the works in which they are to be found*, T.Bratford, Philadelphie, Etats-Unis, 1795, 379 p

Sous la direction de Michael J.Matheson et Djamchid Momtaz, *Les règles et institutions du droit international humanitaire à l'épreuve des conflits armés récents*, The Law Books of the Academy, Académie de la Haye, 2010, 1032 p

Marcel Merle, *Le droit international et l'opinion publique*, Volume 138, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1973, p373-412

Michael Meyerson, *Political Numeracy,Mathematical Perspective on our chaotic constitution*, WW Norton and Company, 2002, 287 p

Henri Meyrowitz, *Les armes biologiques et le droit international: Droit de la guerre et désarmement*, Editions A.Pedone, Paris, 159 p

Miche Miaille, *Une introduction critique du droit*, Maspero, Paris, 1976, 388 p

Georges Minois, *L'Eglise et la guerre : De la Bible à l'ère atomique*, Paris, Fayard, 458 p

Dominique Moïsi, *La géopolitique de l'émotion*, Flammarion, 2008, 267 p

Anne-Marie Mol, John Law, *Complexities : Social Studies of Knowledge Practices*, Duke University Press Books, 2002, 301 p

Philippe Moreau Defarges, *La guerre ou la paix, demain ?* Armand Colin, Paris,2009, 160 p

Charles-Louis de Secondat, Baron de la Brède et de Montesquieu, *Lettres persanes*, annoncé par André Lefèvre, Tome I, Editions Alphonse Lemerre, Paris, 1873, 103 p

Œuvres complètes de Montesquieu, avec des Notes de Dupin, Crevier. Voltaire, Mably, Servan, La Harpe, Chez Firmin Didot Frères, Libraires, Paris, 770 p

Edgar Morin, *Introduction à la pensée complexe*, Edition du Seuil, avril 2005, 158 p

- Sous la direction de Pierre Noreau, *Dans le regard de l'autre*, Les éditions Thémis, Montréal, 2007, 199p
- Otfried Nippold, *Le développement historique du Droit international depuis le Congrès de Vienne*, Recueil des cours de l'Académie de Droit international de la Haye, Tome 2, 1924, 124 p
- Georges de Pascal, *L'Eglise et le droit des gens*, Bloud, Paris, 1908, 63 p
- Carlos Pascual, *Energy Security, Economics, Politics, Strategies, and Implications*, Brookings Institution Press, 2009, 279 p
- Sous la direction de Antoine Pillet, Les fondateurs du Droit international, F. de Vitoria, A. Gentilis, F.Suarez, Grotius, Zouch, Pufendorf, Bynkershoek, Wolf, Watell, de Martens, leurs œuvres, leurs doctrines, V.Giard et E. Brière, Paris, 1904, 726 p
- Anatol Rapoport, *Peace, An idea whose time as come*, The University of Michigan Press, 1992, 224 p
- John Rawls, *La Justice comme équité, une reformulation de Théorie de la justice*, Editions de la découverte, Politiques et Sociétés, 2003, 288 p
- José Antonio, Pastor Ridruejo, *Le droit international à la veille du vingt et unième siècle : normes, faits et valeurs : Cours général de droit international public*, Volume 274, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1998, 308 p
- Miguel Reale, « La situation actuelle de la théorie tridimensionnelle du droit », traduit par Pedro Paulo Cardaso, dans Miguel Reale, *Teoria Tridimensional di direito*, Saraiva, 3ème édition, 1986,
- Miguel Reale, « La science du droit selon la théorie tridimensionnelle du droit », dans *Mélanges Jean Dabin*, Bruylant/Sirey, Bruxelles/Paris, 1963, p 211-230
- James L.Richardson, *Crisis Diplomacy, the great powers since the mid-nineteenth century*, Cambridge University Press, 1994, 426 p
- Jean-Jacques Rousseau, *Principes du droit de la guerre: écrits sur la paix perpétuelle*, Sous la direction de Blaise Bachofen et Céline Spector, édition nouvelle, J.Vrin, Paris, 2008, 342 p
- Thomas C. Shelling, *Stratégie du conflit*, PUF, Perspectives internationales, Paris, traduit de l'anglais par Raymond Manicacci, 1ère édition, juin 1986, 320 p
- Jacques-Alain de Sédouy, *Le concert européen, aux origines de l'Europe, 1814-1914*, Fayard, 2009, 483 p
- Amartya Sen, *L'idée de Justice*, Collection Essais, Traduit de l'anglais par Paul Chemla avec la collaboration d'Eloi Laurent, Flammarion, 2010, 558 p
- Renata Sonnenfeld, *Resolutions of the United Security Council*, Dordrecht ; Boston : M. Nijhoff Publishers ; Warszawa : PWN--Polish Scientific Publishers ; Norwell, MA, USA : Distributors for the U.S. and Canada, Kluwer Academic Publishers, 168 p
- Charles Taylor, *Multiculturalisme, Différences et Démocratie*, Flammarion, 2009, 144 p
- Pascal Teixeira, *Le Conseil de sécurité à l'aube du XXIème siècle, Quelle volonté et quelle capacité a-t-il de maintenir la paix et la sécurité internationales ?*, UNIDIR, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Genève, 2002, 107 p
- Gunther Teubner, Nathalie Boucquey. *Droit et réflexivité: l'auto-référence en droit et dans l'organisation*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1996, 185 p
- Gunter Teubner, *Autopoietic law : a new approach to law and society*, Walter de Gruyter and co., 1987

Pierre Theilhard de Chardin, *Le phénomène humain*, Editions du Seuil, Paris, 1955, 318 p

Jean-François Thibault, « Lecture de Grotius », *Politique et Sociétés*, volume 19, n° 1, 2000, p 163-169

Nathalie Thomé, *Le pouvoir du Conseil de sécurité au regard de la pratique récente du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2005, 438 p

Nicholas Tsagourias and Nigel D. White, *Collective Security, Theory, Law and Practice*, Cambridge University Press, 2013, 548 p

Sun Tzu, *L'art de la guerre*, Champs classiques, Broché, 2008 , 338p

Edna Ullmann-Margalit, *The Emergence of Norms*, Oxford University Press, 1977, 206 p

Robin. Vallacher, et al, *Attracted to Conflict : Dynamic Foundations of Destructive Social Relations*, Springer, 2013, 242 p

Michel Van de Kerchove, François Ost, *Le système juridique entre ordre et désordre*, PUF, les voies du droit, 1988, 254 p

Michel Van de Kerchove, François Ost, *Le droit ou les paradoxes du jeu*, PUF, les voies du droit, 1992, 268 p

Martin Van Creveld, *La transformation de la guerre*, Editions Du Rocher, mars 1998, 318 p

Emer de Vattel, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle, appliquée à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Editions de 1758, Carnegie Institution of Washington, *Washington, 1916*, 542 p

Giorgio del Vecchio, *Philosophie du Droit*, Dalloz, Paris, 2004, 463p

Alfred von Verdross, *Idées directrices de l'Organisation des Nations Unies*, Volume 83, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1953, 77 p

Francesco de Vitoria, *Leçon sur les indiens et le droit de la guerre*

Thomas G.Weiss, Ramesh Thakur, *Global governance and the UN, An unfinished Journey*, Indiana University Press, Bloomington, 2010, 420p

Hans Wehberg, *L'interdiction du recours à la force : le principe et les problèmes qui se posent*, Volume 78, Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye, Nijhoff Publishers, Leiden/Boston, 1951, 121 p

Erika de Wet, *The Chapter VII Powers of the United Nations Security Council*, Oxford and Portland, Oregon, 2004. 413 p

Radhika Withana, *Power, Politics, Law : International Law and State Behavior During International Crises*, Martinus Nijhoff Publishers, Boston, 2008, 287 p

Charles Zorgbibe, *L'avenir de la sécurité internationale*, Presses de Sciences PO, 2003, 153 p

Héraclite - Fragments, traduit par Marcel Conche, PUF, collection « Épiméthée », Paris, 4e édition, 199

Responsabilité et Antiquité, L'Harmattan, 2003, 164 p

Rapports

Charles Chaumont, « Rapport sur l'institution fondamentale de l'accord entre Etats », Les méthodes d'analyse en droit international (Les Rencontres de Reims, juin 1973). Centre d'étude des relations internationales, Annales de la Faculté de droit et des sciences économiques de Reims, 1974, p 241-265

Edward A.Smith, *Complexity, networking and effects-based approaches to operations*, Command and Control Research Program, Juillet 2006, consulté le 30 novembre 2011, URL: www.dodccrp.org 385 p

« La Responsabilité de protéger », *Rapport de la Commission internationale de l'intervention et de la souveraineté des États*, CRDI, 2001

Articles

Georges A.Akerlof, Janet L.Yellen, *Gang behavior, Law enforcement and community values*, Chapitre VII, Brookings Institution Press Book Values and Public Policy, 1993, publié en ligne en octobre 2013, <http://www.brookings.edu/research/articles/2013/10/gang-behavior-law-enforcement-community-akerlof-yellen>

David L.Altheide, « The mass media, crime and terrorism », *Journal of International Criminal Justice*, Volume 4, Numéro 5, Oxford University Press, 2006, p 982-997

Gilles Andréani, Pierre Hassner, « Morale et violence internationale », URL : consulté le 24 novembre 2009, <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/0503-ANDREANI-HASSNER-FR-2.pdf> 8 p

Robert Axelrod, Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions », *World Politics*, Volume 38, N°1, Trustees of Princeton University, Octobre 1985, p 226-254

J. Craig Barker, « The politics of International Law: Constructing Security in Response to Global Terrorism », *International Law and International Relations*, Volume 3, 2007, p 5-29

Kimberly D.Barnes, « International Law, the United Nations, and intervention in civil conflicts », *Suffolk Transnational Law Review*, Volume 19, Suffolk University, 1995, p 117-143

Larry D.Barnett, « The roots of Law », *Journal of Gender, Social Policy and the Law*, Volume 15, N°4, 2007, p 614-686

Robert W.Batterman, « Defining Chaos », *Philosophy of Science*, Volume 60, N°1, The University of Chicago Press, Mars 1993, p 43-66

Jean-Guy Belley, « Paradigmes et innovation: les professeurs de droit et l'avenir des professions juridiques », *Revue Canadienne Droit et Société*, n°2, 1994, p 163-179

Lucien Bely, « Le paradigme westphalien au miroir de l'Histoire, L'Europe des Traités de Westphalie », *Annuaire français des relations internationales*, Volume 10, 2009

Lilia Ben Salem, « Ibn Khaldoun et l'analyse du pouvoir : le concept de *jâh* », *SociologieS* [En ligne], Découvertes / Redécouvertes, Ibn Khaldoun, mis en ligne le 28 octobre 2008, consulté le 11 avril 2012. URL : <http://sociologies.revues.org/2623>

- Jacob Bercovitch, Allison Houston, « Why do they do like this ? An analysis of the factors influencing mediation behavior in International Conflicts », *The journal of Conflicts Resolution*, Volume 44, N°2, Sage Publication, Avril 2000, p 170-202
- Kristen E. Boon, « Coining a new jurisdiction : the Security Council as Economic Peacekeeper », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Volume 41, N°4, Octobre 2008, p991-1042
- Danièle Bourcier, « Sciences juridiques et complexité. Un nouveau modèle d'analyse », *Technologies, Droit et Justice*, Numéro 61, 2011, p 37-53
- Lakhdar Brahimi, « L'ONU entre nécessité et minimalisme », *Politique étrangère* N°2, 2005
- Paul H.Brietzke, « Playing Poker at the UN », *Penn State International Law review*, Volume 21, Dickinson School of Law of the Pennsylvania State University, 2007, p 317-366
- Olivier Camy, « Présence irréelle du droit. A propos de la temporalisation du droit », *Revue Interdisciplinaire d'études juridiques* », Volume 41, 1998,
- Philippe Chaniel, « La démocratie sans territoire ? Habermas, Rawls et l'universalisme démocratique », *Quaderni*, volume 13, N° 13-14 1991, p 53-66
- Simon Chesterman, « Unaccountable? The United Nations, Emergency Powers, and the rule of law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Volume 42, Vanderbilt University Law School, Novembre 2009, p 1509-1537
- Sophie Clavier, Laurent El Ghaoui, « Marketing war policies : the role of the media in constructing legitimacy », *Kansas Journal of Law and Public Policy*, Volume 19, 2010, p 212-230
- Peter T.Coleman, et al, « Intractable conflict as an attractor: Presenting a dynamical model of conflict, escalation, and intractability », *American Behavioral Scientist*, Volume 50, Juillet 2007, p1454-1476
- Hector Correa, « A game theoretic Analysis of the Relationship between Type of government and propensity to peace and war », *Ritsumeikan Annual Review of International Studies*, The International Studies Association of Ritsumeikan University, 2002. Vol.1, pp. 87-98
- Carla Crandall, « If you can't beat them, kill them : complex adaptative systems theory and the rise in targeted killing », *Seton Hall Review*, Volume 43, Numéro 2, 2013, p 595-642
- Lawrence A.Cunningham, « The Common Law as an iterative process: A preliminary inquiry », *Notre Dame Law Review*, Mars 2006, p 747-774
- Michel Coutu ; « Contrat et autoréférence en droit suivant Gunther Teubner : une « méprise constructive » », *RIEJ*, Volume 40, 1998, p1-46
- Ran Cuttner, « The wave/particule tension in negociation », *Harvard Negotiation Law Review*, 2011, p 331-253
- Laurence Dahan-Gaida, « La fin de l'histoire naturelle: Les particules élémentaires de Michel Houellebecq », *Tangence*, N°73, 2003, p 93-114
- Robert J.Delahunty, John Yoo, « Kant, Habermas and Democratic Peace », *Chicago Journal of International Law*, Volume 10, University of Chicago Law School, 2010, p 437-468
- Emmanuel Decaux, « Déclarations et conventions en droit international », Dossier : La normativité, *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 21, janvier 2007

- Francis Delon, « La concertation entre les membres permanents du Conseil de sécurité », *Annuaire français de droit internationale*, Volume 39, p 53-64
- Kemal Dervis, « Réformer la gouvernance mondiale », Fondation pour l'innovation politique, Paris, 2007, p 1-5
- Christoph Eberhard, « Les droits de l'homme face à la complexité : Une approche anthropologique et dynamique », *Droit et société*, N°51-52, 2002, p 455-488
- Wolf-Dieter Eberwein, « Introduction : comprendre la complexité d'un champ d'action politique », *Cultures et Conflits*, Volume 60, 2005, p 2-6
- Cedric E.Evans, « The concept of "threat to peace" and humanitarian concerns: probing the limits of chapter VII of the UN Charter », *Transnational Law and Contemporary Problems*, Volume 5, University of Iowa, 1995, p 213- 231
- Rafael Domingo, « The crisis of International Law », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, Volume 42, Vanderbilt University Law School, Novembre 2009, p 1543-1582
- Richard Falk, « Revisiting Westphalia, Discovering Post-Westphalia », *The Journal of Ethics*, Volume 6, N°4, Springer, 2002, p 311-352
- Carolina Ferrer, « La diffusion de la théorie du chaos dans les sciences humaines, les sciences sociales et les arts : une épidémie postmoderne », *Ecriture et Chaos*, N°6, Université Paris 3, 2008
- David P. Fidler, « Caught between traditions : the Security council i philosophical conundrum », Symposium on Reenvisioning the Security council, *Michigan Journal of International Law*, University of Michigan Law School, Volume 17, 1996, p 411-341
- Lois E.Fielding, « Taking a closer look at the threats to peace : the power of the security council to address humanitarian crises », *University of Detroit Mercy Law Review*, Volume 73, University of Detroit Mercy Law School, 1996, p551-566
- Lazar Focsaneanu, « Esquisse d'un droit international sans obligation ni sanction, Un essai de droit des gens phénoménologique », *Etudes Internationales*, Volume 8, N°3, 1997, p 447-477
- Craig Forcese, « Hegemonic Federalism : the democratic implications of the UN Security council's "legislative" phase », *Victoria University of Wellington Law Review* », Août 2007, p 175-194
- Brett Frischmann, « A dynamic institutional theory of International Law », *Buffalo Law Review*, Volume 51, 2003, p 679-809
- Toby L.Friesen, « Resolving tomorrow's conflicts today: How new developments within the UN Security council can be used to combat cyberwarfare », *Naval Law Review*, Volume 58, 2009, p 89-120
- Judy A.Gallant, « Humanitarian intervention and security council resolution 688: a reappraisal in light of a changing world order », *American University Journal of International Law and Policy*, Volume 7, Washington College pf Law, the American university, 1992, p 881-805
- John K.Gamble, Nicole L.Dirling, « Mass media coverage of international law: (benign) neglect? Distortion? », *Florida Journal of International Law*, Volume 18, p 211-273
- Thomas E.Geu, « Chaos, complexity, and coevolution: the web of law, managements theory, and law related services at the millennium », *Tennessee Law Review*, Volume 66, Tennessee Law Review Association, 1998, p 137-243

Thomas E. Geu, « The Tao of jurisprudence: Chaos, brain science, synchronicity, and the law », *Tennessee Law Review*, Volume 61, Tennessee Law Review Association, p 933-978

Joy Gordon, « The Sword of Damocles: Revisiting the question of whether the United Nations Security Council is bound by international law », *Chicago Journal of International Law*, Volume 12, University of Chicago Law School, 2012, p 605-636

Bernhard Graefrath, « Leave to the Court What Belongs to the Court : The Libyan Case », 1993, 4 EJIL, 184

Martin Griffiths, « Order and International society », *Review of International Studies*; Volume 18, N°3, Cambridge University Press, 1992, p 217-240

Thomas Gruber « Towards Principles for the Design of Ontologies Used for Knowledge Sharing », *Formal Ontology in Conceptual Analysis and Knowledge Representation*, Kluwer Academic Publishers, 1993

Pierre Hassner, « Beyond the traditions: the philosophy of war and peace in historical perspective », *International Affairs*, Volume 70, N°4, Blackwell Publishing au nom du Royal Institute of International Affairs, 1994, p 737-756

Jean-Marie Henckaerts, « The Security Council: its authority and legitimacy », *American Society of International Law Proceedings*, Challenges to International Governance, Theme III- International Regimes: progress and Problems, Mars-Avril 1993

Coralie P. Hindawi, « The controversial impact of WMD coercive arms control on international peace and security: lessons from the Iraqi and Iranian », *Journal of Conflict and Security Law*, Volume 16, Oxford University Press, 2011, p 417-438

W. Ladd Hollist, James N. Rosenau, « World System Debates », *International Studies Quarterly*, Volume 25, N°1, Blackwell Publishing au nom de The International Studies Association, 1981, p 5- 17

Donald T. Hornstein, « Complexity Theory, Adaptation, and Administrative Law », *Duke Law Journal*, Février 2005, p 913-950

Karl Jaspers, « L'Histoire de l'Humanité », *Introduction à la Philosophie*, 1950

Robert Jervis, « From balance to Concert: a study of International Security Cooperation », *World Politics*, Volume 38, N°1, 1985, p 119-142

Ian Johnstone, « Security council deliberations: the power of the better argument », *European journal of International Law*, Volume 14, EJIL, Juin 2003, p 437-474

Bruce Jones, « New threats demand a new global security forum », The Brookings Institution, Novembre 2010, consulté le 10 août 2011, URL: http://www.brookings.edu/opinions/2010/1105_global_security_forum.aspx

Vik Kanwar, « Two crises of confidence: Securing non-proliferation and the rule of law through Security council resolutions », *Ohio Northern University Law Review*, Volume 35, 2009, p 171-231

Daniel M. Katz, Derek K. Stafford, Eric Provins, « Social architecture; judicial peer effects and the evolution of the law: towards a positive theory of judicial structure », *Georgia State University Law Review*, Volume 24; 2008, p 977-992

Alexandra Knight, « Global environmental threats: can the Security council protect our earth? », *New York University Law Review*, Volume 80, Novembre 2005, p 1549-1578

Louises K.Comfort, Yesim Sungu, David Johnson, Mark Dunn, « Complex Systems in crisis : Anticipation and Resilience in Dynamic Environments, *Journal of Contingencies and crisis management*, Volume 9, Blackwell Publishers, Septembre 2003

Stephen D.Krasner, « International Law and International Relations: Together, Apart, Together? », *International Organisation*, Volume 36, 1982, p185

Robert Kolb, « Mondialisation et Droit international », *Relations Internationales*, N°123, PUF, 2005, p 69-86

Martti Koskenniemi, « The place of Law in collective security », Symposium on Reenvisioning the Security council, *Michigan Journal of International Law*, University of Michigan Law School, Volume 17, 1996, p 455-480

René de Lacharrière, « L'action des Nations Unies pour la sécurité et la paix », *Politique étrangère*, Volume 18, Numéro 4, 1953, p 307-338

Zaki Laïdi, « The Normative Empire, the unintended consequences of European Power », *Garnet Policy Brief*, N°6, 2008

Theodor Leiber, « Deterministic Chaos and Computational Complexity: the Case of Methodological Complexity Reductions », *Journal for General Philosophy of Science*, Volume 30, N°1, 1999, p 87-100

Christopher J. Le Mon, Rachel S.Taylor, « Security council action in the name of human rights », *UC Davis Journal of International Law and Policy*, Volume 10, Regents of the University of California, 2004, p 197-222

Randal Lesaffer, « Paix et guerre dans les grands Traités du XVIIIème », *Journal of the History of International Law*, Numéro 7, Koninklijke Brill, 2005, p 25-41

Margaret Levi, Tom Tyler, Audrey Sacks, « The reasons for compliance with Law », Article du Workshop on the Rule of Law, Yale University, 28-29 Mars 2008, p1-27

Richard B.Lillich, « The role of the UN Security council in protecting the human rights in crisis situation: UN humanitarian intervention in the postcold war world », *Tulane Journal of International and Comparative Law*, Volume 3, 1995, p 1-12

George R. Lucas, « “New rules for new wars” International Law and just war doctrine for irregular war », *Case Western Journal of International Law*, Volume 43, 2011, p 677-700

Niklas Luhmann, « Le droit comme système social », *Droit et Société*, N°11-12, 1989,

Louise Lussier, « Le droit international en devenir dans un monde divisé : quel droit dans quel monde ? », *Etudes Internationales*, Volume 22, n°3, 1991, p 603-608

Gregg P.Macey, « Cooperative Institutions in cultural commons », *Cornell University Review*, Volume 95, Cornell University, Mai 2010, p 757-785

Ejan Mackaay, « L'ordre spontané comme fondement du droit, un survol des modèles de l'émergence des règles dans une société civile », *Revue juridique Themis*, Volume 22, 1988, p347-386

Craig Martin, « A Model for constitutional constraints on the use of force in compliance with international law », *Brooklyn Law Review*, Volume 76, 2011, p 611-689

David M.Malone, « An evolving UN Security council », *Indian Journal of International Law*, Volume 47, N°4, 2007, p594-615

Richard H.McAdams, « Beyond the Prisoners' Dilemma : Coordination, Game theory and the Law », *Public Law and Legal Theory Working Paper N°241*, The Law School, The University of Chicago, Octobre 2008, p2-59

Tadashi Mori, « Namibia opinion revisited: a gap I the current arguments on the power of the Security council », *ILSA Journal of International and Comparative Law*, Volume 4, International Law Student Association, 1997, p121-136

Nations Unies, *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, Département des affaires politiques et des affaires du Conseil de sécurité,

Trina Ng, « Safeguarding peace and security in our warming world: a role for the Security council », *Journal of Conflict and Security*, Volume 15, Oxford University Press, 2010, p 275-298

André Nollkaemper, « Rethinking the Supremacy of International Law », Amsterdam center for International Law, Working Papers, University of Amsterdam, 2009, p 1-36

Sebastian M.Norton, « The United Nations Charter's collective security framework in the twenty first century: A case study of the United States' use of force in Pakistan », *Loyola Law Review*, Loyola University New Orleans School of Law Loyola Law Review, 2011, p 157-197

Marc Odello, « Commentary on the United Nations' High-level panel on threats, challenges and change », *Journal of Conflict and Security Law*, Volume 10, Oxford University Press, 2005, p 231-254

Therese O'Donnell, « Naming and shaming: the sorry tale of Security council resolution 1530 (2004) », *European Journal of International Law*, Volume 17, Novembre 2006, p 945-469

Covey T.Oliver, « Reflections o two recent developments affecting the function of law I the international community », *Texas Law Review*, Volume 30, Texas Law Review; Association, 1952, p 815-836

Richard L.Oslon, Ronaldo A.Sequeira, « An emergent computational approach to the study of ecosystem dynamics », *Ecological Modeling* 79, 1995 p95-120

Richard Ouellet, « C'est une révolte. – Non, Sire. C'est une révolution. Tentative de métaphore sur la transition paradigmatique du droit », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke*, 30, 1999, p 205-223

Gianluigi Palombella, « From Where can War be Thought ? », European University institute, Working Paper, 2007, p 1-18

Jean-Paul Pancraccio, « Droit, défense et stratégie », *Les cahiers de la revue Défense Nationale, La pensée stratégique une vocation pour l'école militaire*, Hors-série, Juillet 2009, p95-102

Guy Paquette, « Feedback, rétroaction, rétroinformation, réponse... du pareil au même », *Communication et langages*. N°73, 3ème trimestre 1987, p 5-18

Thierry Pénard, « La théorie des jeux et les outils d'analyse des comportements stratégiques », Université de Rennes 1, CREM, Octobre 2004, p1-38

Daniel Pickard, « When does a crime become a threat to international peace and security? », *Florida Journal of International Law*, Volume 12, 1998, p 1-17

Randal C.Picker, « An introduction to Game Theory and the Law », The Coase Lecture, Printemps 1993, *Chicago Working Paper in Law and Economics* 2ème série no. 22, Law School University of Chicago, 1994, p1-23

Randal C.Picker, « Simple Games in a Complex World: A generative Approach of the Adoption of Norms », *The University of Chicago Law Review*, 64(4), 1997, p1225-1305

David G. Post, David R. Johnson, « Chaos prevailing on every continent : towards a new theory of decentralized decision-making in complexe systems », Chicago-Kent

Law Review, Symposium on the Internet and Legal Theory, Volume 73, Numéro 4, 1998, p 1055-1099

Mario Prost et Julien Fourret, « Du rôle de la Cour internationale de justice : peau neuve ou peau de chagrin ? Quelques réflexions sur l'arbitralisation de la Cour mondiale », *Revue Québécoise de droit international*, Volume 16, Numéro 2, 2003, p 191-234

Hugues Rabault, « La théorie de Niklas Luhmann, le Droit comme sémantique », *Droit et société*, N°72, 2009, p 457-495

Michael D.Ramsey, « Reinventing the Security council : the UN as a lockean system », *Notre Dame Law Review*, volume 79, University of Notre-Dame, Juillet 2004, p 1529-1553

Miguel Reale, « La situation actuelle de la théorie tridimensionnelle du droit », *Archives de philosophie du droit*, 32, 1987, p 369-384

Glenn H.Reynolds, « Chaos and the Court », *Columbia Law Review*, Volume 91, N°1, Janvier 1991, Columbia Law Review Association, p 110-117

Jean-Jacques Roche, « Penser les guerres de demain: épistémologie de la prospective sécuritaire », *Les cahiers de la Revue Défense Nationale, La pensée stratégique, une vocation pour l'école militaires*, Hors-série, Juillet 2008, p 166

Eric Rosand, « The Security Council as a “global legislator”: ultra vires or ultra innovative? », *Fordham International Law Journal*, Volume 28, 2005, p 542-588

Michel Rosenfeld, « Constitutional Versus Administrative Ordering in an Era of Globalization and Privatization: Reflections on Sources of Legitimation in the Post-Westphalian Polity », *Faculty Research Paper N°341*, Benjamin N.Cordozo School of Law, Jacob Burns Institute for Advanced Legal Studies, p 1-26

J.B Ruhl « Complexity Theory as a paradigm for the dynamical law-and-society system : a wake up call for legal reductionism and the modern administrative State », *Duke Law Journal*, Volume 45, Numéro 5, mars 1996, p 849-928

J.B Ruhl, The fitness of Law : Using Complexity theory to describe the evolution of Law and Society and its practical meaning for democracy », *Vanderbilt Law Review*, Numéro 49, 1996, p 1406-1490

Muhamed Sacirbey, « Securing International Peace: Legality vs politics », *Berkeley Journal of International Law*, Volume 18, 2000, p 215-225

Guillaume Sacriste, Antoine Vauchez, « La ‘guerre hors-la-loi’ (1919-1930). Les origines de la définition d'un ordre politique international », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°151-152, mars 2004, p 91-95

Ben Saul, « Definition of “Terrorism” in the UN Security council », *Chinese Journal of International Law*, Volume 4, Oxford University Press, juin 2005, p 141-168

Jaume Saura, « Some remarks on the use of force against terrorism i contemporary international law and the role of the security council », *Loyola of Los Angeles International and Comparative Law Review*, Volume 26, Loyola Law School, 2003, p 7-24

Michael P.Scharf, « International Law in crisis: A qualitative empirical contribution to the compliance debate », *Cardozo Law Review*, Volume 31, Benjamin N.Cordozo School of Law, p 45-98

Thomas C. Shelling ; « The Strategy of Conflict : Prospectus for a reorientation of Game Theory » *The Journal of Conflict Resolution*, Volume 2, N° 3, 1958, p 1639-1644

Jared Schott, « Chapter VII as exception: security council action and the regulative ideal of emergency », *Northwestern University Journal of International Human Rights*, Volume 6, Northwestern University School of Law, 2007, p 24-84

Robert E.Scott, « Chaos theory and the justice paradoxe », *William and Mary Law Review*, Volume 35, Numéro 1, 1993, p 320-351

Jean-Michel Severino, Olivier Charnoz, « De l'ordre global à la justice globale: vers une politique mondiale de régulation », *En temps réel*, Cahier N°33, mais 2008, www.entempsreel.com

Gregory C.Shaffer, Mark A.Pollack, « Hard Versus Soft Law in International Security », *Boston College Law Review*, Volume 52, Rev 1147, Boston College Law School, 2011, p 1147-1220

Anna Spain, « Beyond adjudication: Resolving international resource disputes in an era of climate change », *Stanford Environmental Law Journal*, Volume 30, Board of trustees of the Leland Stanford Junior University, p 343-379

Anna Spain, « Integration matters: Rethinking the architecture of international dispute resolution », *University of Pennsylvania Journal of International Law*, Volume 32, Trustess of the University of Pennsylvania, 2010, p1-41

Carsten Stahn, « “Jus ad bellum”, “jus in bello”... “jus post bellum” rethinking the conception of the law of armed force », *European Journal of International Law*, Volume 17, Numéro 5, Oxford University Press, 2006, p 921-943

Milena Sterio, « The evolution of International Law », *Cleveland-Marshall Legal Studies Paper*, N°08-150, 2008, p1-34

Jane E.Stromseth, « An imperial security council? Implementing security resolutions 1373 and 1390 », *American Society of International Law Proceedings*, Volume 97, 2003, p 41-54

Paul C.Szasz, « The Security council starts legislating », *American Journal of International Law*, Volume 96, American Society of International Law, Octobre 2002, p 901-907

Stefan Talmon, « The Security council as world legislature », *American Journal of International Law*, Volume 99, American Society of International Law, Janvier 2005, p 175-198

Pascal Teixeira, « Un nouveau défi pour le Conseil de sécurité: comment traiter les Etats déliquescents ou déchirés par des conflits internes », *Annuaire Français de relations internationales*, 2005, p104-115

Fernando R.Teson, « The Kantian Theory of International Law », *Colombia Law Review*, , Volume 92, 1992, p 53-94

Fernando R.Teson, « Collective humanitarian intervention », Symposium on Reenvisioning the Security council, *Michigan Journal of International Law*, University of Michigan Law School, Volume 17, 1996, p 323-358

Philipp E.Tetlock, *Expert political judgment: How good is it? How can we know?*, Princeton, Princeton University Press

Sophie Thomashausen, « Addressing the 21st century Threats to International Peace and Security : the Reform of the UN from a European Perspective », Fondation pour l'innovation politique, 2005, consulté le 10 mars 2007, URL: <http://www.fondapol.org/etude/145/>

Laurence H. Tribe, « The curvature of constitutional space: what lawyers can learn from modern physics », *The Harvard Law Review*, 103, Novembre 1989, p1-36

C. Cora True-Frost, « The Security Council and Norm Consumption », *New York University Journal of International Law and Politics*, Volume 40, 2007, p 115-217

Marcelo D.Varela, « La complexité croissante du système juridique international: certains problèmes de cohérence systémique », *Revue belge de Droit International*, Volume 36, N°2 2003, p331-376

Matthew C.Waxman, « Cyber-attacks and the use of force: back to the future of article 2§4 », *Yale Journal of International Law*, Volume 36, 2011, p 421-458

Philippe Weckel, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'arme nucléaire », *Annuaire français de droit international*, volume 52, 2006, p 178-197

Allen S.Weiner, « The use of force and contemporary security threats: old medicines for new ills? », *Stanford Law Review*, Volume 59, Board of Trustees of the Leland Stanford Junior university, Novembre 2006, p415-487

Karel Wellens, « The UN Security Council and the new threats to the peace: back to the future », *Journal of Conflict and Security Law*, Volume 8, Oxford University Press, p 15-68

Michael C.Wood, « The Interpretation of Security Council Resolutions », *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, Volume 2, 1998

Mémoires, Thèses

Emmanuel Bargues, « Les Nations Unies au défi de la consolidation de la paix sociale, version courte d'un mémoire rédigé à l'occasion d'un stage auprès de la mission permanente de la France auprès des Nations Unies, entre janvier et juin 2009

Nicole Kobinger, *L'émergence de la complexité et la méthodologie des systèmes souples*, Mémoire présenté à la FESUL, octobre 1996

Serge Diebolt, *Le Droit en mouvement, Eléments pour un compréhension constructiviste des transformations complexes des systèmes juridiques*, Thèse pour le doctorat en droit, présentée et soutenue le 28 septembre 2000, Université de Paris X Nanterre, 458p

Conférences

Jean-Pierre Gasnier, « En quoi la prolifération des textes législatifs vient-elle interroger la fonction du droit ? », *Journées 2011-2012, Association lacanienne internationale*, février 2011, <http://www.freud-lacan.com>

Henry Kissinger, *The intellectual underpinnings of the trilateral partners in the 21st century*, The Trilateral Commission, 2009 Plenary Meeting, Tokyo, Japan, 26 Avril 2006

President Wilson's Message to Congress, January 8, 1918; Records of the United States Senate; Record Group 46; Records of the United States Senate; National Archives

Textes de droit, Résolutions du Conseil de sécurité

Décret de Gratien. *Bulletin des bibliothèques de France* [en ligne], n° 6, 1956 [consulté le 10 mai 2013]. Disponible sur le Web : <<http://bbf.enssib.fr/consulter/bbf-1956-06-0447-014>>

Traité d'Osnabrück

Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux, 29 juillet 1899,

Pacte de la Société des Nations

Pacte Briand-Kellog

Convention de Vienne sur le droit des Traités du 23 mai 1969

Interprétation des traités de paix, Avis consultatif du 30 mars 1950, CIJ Recueil 1950, p 221

Certaines dépenses des Nations Unies, Avis consultatif, 20 juillet 1962, CIJ Recueil 1962, p 162

Affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, (Nicaragua contre Etats-Unis d'Amérique)

Arrêt du 27 juin 1986, CIJ Recueil 1986, p 14

Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Avis consultatif du 8 juillet 1996, CIJ Recueil, 1996, p 226

Conséquences juridiques de l'édification d'un mur en territoire palestinien occupé, Avis consultatif du 9 juillet 2004, CIJ Recueil 2004, p 136

Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt du 19 décembre 2005, CIJ Recueil 2005, p 168

Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010, p. 403

Nations Unies, *Charte des Nations Unies et Statut de la Cour Internationale de Justice*, Service de l'information des Nations Unies, New York, 1974, 59p

Déclaration du Millénaire, Résolution 55/2 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 13 septembre 2000 adoptée lors de sa cinquante-cinquième session

Rapport du Secrétaire général des Nations Unies, *Les Fruits de la diplomatie préventive*, S/2011/552 du 26 août 2011

A/54/2000, Rapport du Secrétaire Général, « Nous les peuples : le rôle des Nations Unies au XXème siècle

Résolution de l'Assemblée générale A/377 du 3 novembre 1950 « Union pour le maintien de la paix »

S/2014/713, Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mali (1er au 3 février 2014), 11 mars 2014

Répertoires du Conseil de Sécurité des Nations Unies,

Règlement intérieur provisoire de la pratique du Conseil de sécurité, S/96/rev7

S/RES/4 (1946) du 29 avril 1946, Question espagnole

S/RES/12 (1946) du 10 décembre 1946, La question grecque

S/RES/27 (1947) du 1er août 1947, La question indonésienne

S/RES/54 (1948) du 15 juillet 1948 la question palestinienne

S/RES/82 (1950) du 25 juin 1950, Plainte pour agression contre la République de Corée

S/RES/134 (1960) du 1er avril 1960, Question relative à la situation en Union sud-africaine

S/RES/180 (1963) du 31 juillet 1963, Question relative aux territoires administrés par le Portugal

S/RES/191 (1963) du 18 juin 1963, Question relative à la politique d'Apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

S/RES/255 (1968) du 19 juin 1968, Question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

S/RES/277(1970) du 18 mars 1970, Question concernant la situation en Rhodésie

S/RES/321 (1972) du 23 octobre 1972, Plainte du Sénégal

S/RES/417 (1977) du 31 octobre 1977, Afrique du Sud

S/RES/446 (1979) du 22 mars 1979, Territoires occupés par Israël

S/RES/460 (1979) du 21 décembre 1979, Rhodésie du Sud

S/RES/487 (1981) du 19 juin 1981, Iraq-Israël

S/RES/598 (1987) du 20 juillet 1987, Iraq-République islamique d'Iran

/RES/686 du 2 mars 1991, Iraq

S/RES/688 (1991) du 5 avril 1991, Iraq

S/RES/713 (1991) du 25 septembre 1991, République fédérale socialiste de Yougoslavie

S/RES/733(1992) du 23 janvier 1992, Somalie

S/RES/1172 (1998) du 6 juin 1998 adoptée par le Conseil de sécurité sur la paix et la sécurité internationales

S/RES/1267 (1999) du 15 octobre 1999, La situation en Afghanistan

S/RES/1333 (2000) du 19 décembre, Situation en Afghanistan

S/RES/1373 (2001) du 28 septembre 2001 sur la menace à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes

S/RES/1540 (2004) du 28 avril 2004, Non-prolifération des armes de destruction massive

S/RES/1566 (2004), du 8 octobre 2004, Menaces à la paix et à la sécurité internationales résultant d'actes terroristes

S/RES/1576 (2004) du 29 novembre 2004, question concernant Haïti

S/RES/1625 du 14 septembre 2005, Menaces contre la paix et la sécurité internationales

S/RES/1645 (2005) du 20 décembre 2005, Consolidation de la paix après les conflits

S/RES/1696 (2006) du 31 juillet 2006, Non prolifération

S/RES/1706 (2006) du 31 août 2006, Rapport du Secrétaire général sur le Soudan

S/SRES/1718 (2006)

S/RES/1816 du 2 juin 2008 sur la situation en Somalie

S/RES/1970 (2011) du 26 février 2011, Paix et sécurité en Afrique

S/RES/1973 (2011) La situation en Jamahiria arabe libyenne

S/RES/1980 (2011) du 28 avril 2011, la situation en Côte d'ivoire

S/RES/2015 (2011) du 24 octobre 2011, La situation en Somalie

S/RES/2085 (2012) du 20 décembre 2012, La situation au Mali

S/RES/2118 (2013) du 27 septembre 2013, La situation au Moyen-Orient
S/RES/2121 (2013) du 10 octobre 2013, La situation en République centrafricaine
S/RES/2177 (2014) du 18 septembre 2014, Paix et sécurité en Afrique
S/RES/2196(2015) du 22 janvier 2015, La situation en République Centrafricaine

BIBLIOGRAPHIE SYSTEMES DYNAMIQUES COMPLEXES

Ouvrages généraux

Alain Connes, Danye Chéreau, Jacques Dixmier, *Le théâtre quantique*, Odile Jacob, Paris, 2013, 206 p
Predrag Cvitanovic, *Chaos book, ouvrage collectif en ligne*, <http://chaosbook.org/>
René Descartes, *Les principes de la philosophie, Lettre-Préface*, Vrin, Paris, 2009, 402 p
Richard Feynman, *Le cours de physique de Feynman, Mécanique quantique, Tome 1*, Dunod, 2014, 560 p
James Gleick, *La théorie du Chaos, Vers une nouvelle science*, Traduit de l'anglais par Christian Jeanmougin, Champs Sciences, Edition Albin Michel, Paris, Edition revue et corrigée 2008, 494 p
Roland Omnes, *Comprendre la mécanique quantique*, EdP Sciences, 2000, 272 p
Henri Poincaré, *Sciences et méthodes*, Flammarion, 1908, 304 p
Ilya Prigogine, *Les lois du Chaos*, Edition Flammarion, Champs Sciences, mai 2008, 125 p
Pascal Roques, *Modélisation des systèmes complexes avec SysML*, Collection Blanche Eyrolles, 2013, 171 p
Lucien Sève, *Emergence, complexité et dialectique*, Odile Jacob, Paris, 2005, 297 p
Christian Schmid; *La théorie des Jeux : Essai d'interprétation* ; PUF, Paris, 2001, 448 p
Ian Stewart, « *Dieu joue-t-il aux dés ? Les mathématiques du chaos* », Champs Sciences, Flammarion, 2ème édition, 1992, 602 p

Ouvrages spécialisés

François Béguin, *Le mémoire de Poincaré pour le prix du Roi Oscar: l'harmonie céleste empêtrée dans les intersections homoclines. Dans L'héritage scientifique d'Henri Poincaré*, Belin, 2006
Ken Binmore, « A review of *The Complexity of Cooperation: agent based models of Competition and Cooperation* », *Journal of Artificial Societies and Social Simulation*, 1998
Niels Bohr, *Physique atomique et connaissance humaine*, Conférences et allocutions, Gauthier Villars, Paris, 1972, 156 p
Massip-Bonet and Bastardas-Boada, *Complexity Perspectives on Language, Communication and Society*, Springer; 2013, 75 p
Samuel Bowles and Herbert Gintis, *A Cooperative Species: Human reciprocity and its Evolution*, Princeton University Press, 2013, 349 p

- Albert Einstein, *La relativité*, Payot, 1990, 240 p
- Richard Dawkins, *Le Gène égoïste*, Traduit par Laura Ovion, Odile Jacob, 2003, 459 p
- Hervé Fenneteau, *Confiance, réputation et coopération, Gestion et théorie des jeux: l'interaction stratégique dans la décision*, Viubert, Paris, 1998
- Richard P. Feynman *Vous y comprenez quelque chose Mr Feynman ?*, traduit de l'Anglais par Christian Cler, Odile Jacob, 1998, 172 p
- Sous la direction de Peter Hammerstein, *Genetic and cultural evolution of cooperation*, The MIT Press, 2003, 487 p
- Serge Haroche, Jean-Michel Raimond, *Exploring the quantum*, Oxford University Press; 1ère édition, 2006, 605 p
- Werner Heisenberg « *Physique et philosophie, la science moderne en révolution* », traduit de l'anglais par Jacqueline Hadamard, Albin Michel, 1961, 252 p
- Werner Heisenberg ; « *La Partie et le Tout - Le Monde de la physique atomique* » ; Flammarion, 1990, 422 p
- Pierre Simon de Laplace, *Essai philosophique sur les probabilités*, Oeuvres, Gauthier, Villars, 1886, volume VII,
- Benoît Mandelbrot, “*The Fractal Geometry of Nature*”, 1982, 460 p
- Benoit Mandelbrot, *Les objets fractals, survol du langage fractal*, Flammarion, 1995
- Chaouqi Misbah, *Dynamiques complexes et morphogenèse*, Springer, 2011, 133 p
- Jacques Monod, *Le hasard et la nécessité. Essai sur la philosophie naturelle de la biologie modern*, Editions du Seuil, 1970, 202 p
- Emily Noether. Yvette de Kosmann-Schwarzbach, Laurent Meersseman, *Les Théorèmes de Noether : invariance et lois de conservation au xx^e siècle : avec une traduction de l'article original, "Invariante Variationsprobleme"*, 2e édition, Éditions École Polytechnique, Palaiseau, France, 2006, 173 p
- John von Neumann, Oskar Morgenstern, *Theory of Games and Economic Behavior*, Princeton University Press, 2007 739 p
- Anatol Rapoport, Albert Chammah, *Prisoner's dilemma : a study of conflict and cooperation*, The University of Michigan Press, 2009
- Erwin Shrödinger *Qu'est-ce que la vie*, traduit par Christian Bourgeois, Editions Points, Paris, 1986, 392 p
- Albert Einstein: Philosopher-Scientist*, Cambridge University Press, 1949

Articles

- Alain Aspect, « Bell's inequality test: more ideal than ever », *Nature*, 1999, vol. 398, no 6724
- Louis Couturat, *Les principes des mathématiques, avec un appendice sur la philosophie des mathématiques de Kant*, Librairie scientifique et technique Albert Blanchard, 198 p
- Jean-Paul Dufour, « La théorie des catastrophes, Dynamiques gradientes à une variable d'état », *Annales de l'IHP Physique théorique*, 1974
- Ciprian Foias, Georges R.Sell, Roger M. Temam, « Variétés inertielles des équations différentielles », *Comptes rendus de l'Académie des sciences mathématiques*, Série I, Elsevier, Paris, France, 1985

- Étienne Ghys, « L'attracteur de Lorenz: paradigme du chaos », *Séminaire Poincaré*, volume 14, 2010
- Serge Haroche, Jean-Michel Raimond et Michel Brune, « Le chat de Schrödinger se prête à l'expérience », *La Recherche*, N° 301, 1997
- John C. Harsanyi, « Bargaining in Ignorance of the Opponent's Utility Function », *The Journal of Conflict Resolution*, Vol. 6, No. 1, p 29-38
- Daniel Kahneman and Amos Tversky ; « Prospect Theory : an analysis of decision under risk », *Econometrica*, Volume 47, Mars 1979, p 262-292
- Edward Lorenz, « Predictability : Does the flap of a butterfly's wing in Brazil set off a Tornado in Texas ? », Présenté devant The American Association for the Advancement of Science, 1972
- Humberto Maturana, Francisco Varela, « Autopoiesis and Cognition : The Realization of the Living », *Boston Studies in the Philosophy of Science*, volume 42, 1980, Boston
- Ryszard, Paweł, Michał Horodecki et al., « Quantum entanglement », *Reviews of Modern Physics*, 2009, vol. 81, no 2, p 865-942
- Henri Poincaré, « *Sur les Equations aux Dérivées Partielles de la Physique Mathématique* »
American Journal of Mathematics, Volume 12, Numéro 3. The Johns Hopkins University Press, 1890, p 211-294
- Erwin Schrödinger, « Probability relations between separated systems », *Proceedings of the Cambridge Philosophical Society*, volume 31, 1935, p 555-563
- Peter Turchin, Andrey V. Korotayev, « Population Dynamics and Internal Warfare : a reconsideration », *Social Evolution and History*, 5 :2, 2006
- Claude E. Shannon ; « A mathematical Theory of Communication », *The Bell System Technical Journal*, Volume 27, 1948, p 379-380
- Shri Sridhar et Wentao T. Lu, « Sinai billiards, Ruelle zeta-functions and Ruelle resonances: microwave experiments », *Journal of Statistical Physics*, volume 108, no 5/6, 2002, p 755-765
- Barry O'Neill York, « A Survey of Game Theory Models on Peace and War », dans « *Handbook of Game Theory with economic applications* », Volume 2, 1994.

Mémoires et thèses

Christian Marandet, *Détection et localisation de cible en guide d'onde: application au concept de barrière acoustique à l'échelle du laboratoire*, Thèse de doctorat, Université de Grenoble, 2011

Conférences

Michel Cassé, Michel Maffesoli, *Le retour du Baroque dans la physique*, Conférence de la fondation d'entreprise Ricard, 27 mars 2003, consulté le 15 septembre 2009, URL : <http://www.fondation-entreprise-ricard.com/conferences/rendez-vous/imaginaire/le-retour-du-baroque-dans-la-physique/>

ANNEXE : Systèmes dynamiques complexes et théories du chaos

Introduction

Il n'est pas le lieu et il serait illusoire de tenter ici de faire une description détaillée de ce que sont les systèmes dynamiques complexes (SDC dans la suite). Pour faire comprendre cela, il suffit d'énoncer que « Chaos Book », l'ouvrage en ligne fédérateur de la Théorie du Chaos, est un ouvrage collectif comportant environ mille pages de mathématiques sophistiquées et particulièrement austères. Ces mathématiques abstraites forment une théorie « englobante ». « Englobante » est en effet le mot utilisé en mathématique ou physique pour dire que la nouvelle théorie enveloppe les précédentes, les contient : les précédentes ne sont plus alors qu'une restriction à un environnement plus circonscrit. La théorie des systèmes dynamiques utilise les outils mathématiques actuellement développés, et en généralise l'usage, apportant une dimension supplémentaire. En particulier elle se saisit de la relativité généralisée ainsi que des mathématiques de la théorie des champs quantiques. Nous verrons également que différents liens existent avec la « Théorie des jeux », ainsi que certaines évolutions récentes, telles que la « théorie des ondelettes ». En fait, nous le montrerons, cette théorie modifie notre vision précédente, en expliquant différents comportements surprenants des systèmes déterministes. Nous avons retenu l'appellation Systèmes Dynamiques (et) Complexes, parce qu'elle nous a semblé contenir l'essentiel de ce que ce nouveau champ recouvre :

- il s'agit d'une théorie des « systèmes », or nous comprenons aisément que tout ce qui nous préoccupe dans ce travail découle de l'évolution dans le temps de différents systèmes sociaux.

- il s'agit ensuite d'une « dynamique », et notre thèse tente de traiter de la dynamique du droit dans la crise.

- Il s'agit enfin de « complexité », et nous verrons ce qu'il faut en retenir, car la théorie SDC traite de la complexité de ces dynamiques si particulières. C'est une complexité au sens large, dont il s'agit, car nous verrons qu'il est surprenant de constater que la complexité est à double sens, dans la mesure où elle peut s'avérer inextricable alors que l'on part d'une situation simple, mais que l'on peut aussi bien voir « émerger » un comportement simple d'une situation extrêmement complexe. Nous serons amenée à définir cela.

En ce sens cette théorie est l'aboutissement actuel le plus complet en mathématiques de la modélisation des phénomènes réels. Cette théorie des systèmes dynamiques complexes ou théorie du chaos (terme souvent retenu par les anglo-saxons) aide donc à formuler ce qu'il y a de plus insaisissable dans les abstractions que l'esprit humain est en mesure d'approcher en ce début du XXIème siècle. Pour notre utilité, nous en extrayons ce qui apporte du sens à notre approche et fournit un modèle plus sophistiqué de ce qu'est le droit, ce que sont les crises, de comment le droit intervient dans la crise et de ce que peut-être le comportement optimal d'un acteur comme le Conseil de sécurité. Nous aurons l'occasion de le préciser, mais pouvons déjà dire que l'essentiel des découvertes de ce domaine s'est réalisé dans les quarante dernières années. Des précurseurs isolés ont ouvert le domaine, Poincaré est l'exception au tout début du XXème siècle, puis le météorologue à forte culture mathématique Lorenz en 1963 redécouvre le domaine, simultanément aux travaux sur les fractales du mathématicien Mandelbrot. Mais tout ceci reste relativement confidentiel, car incompris des

physiciens, et ignoré des mathématiciens. Les esprits ne sont pas réceptifs, et il faut attendre les difficultés de la théorisation de la physique quantique relativiste de la fin des années 1970, ainsi que des travaux innovants sur la topologie, pour que la discipline se développe enfin.

Lorsque nous avons pris connaissance de ces travaux, ceci a fait sens, car il nous est apparu que Conseil de sécurité est - selon le vocabulaire que la théorie des SDC a « sélectionné »¹ - un acteur particulier qui tient en mains ce que l'on nomme des « paramètres de contrôle ». Il s'agit là de certaines dimensions sur lesquelles il est possible d'agir pour modifier une évolution du système. En effet, dans le cas du Conseil, il a la capacité d'intervenir, à sa seule initiative, pour modifier ce que nous appellerons la « géométrie » dans laquelle évolue le processus de crise¹²⁹⁰. Le Conseil peut le faire aussi bien par la création d'un droit « constitutionnel » approprié et de circonstance, que par l'application des normes existantes. Or, cette « théorie du contrôle » des systèmes dynamiques, est riche d'enseignements, que nous serons amenée à exposer.

Mais commençons cette exposition par un petit fabliau, apte à faire saisir rapidement le changement de paradigme que contient le passage à cette théorie SDC.

Imaginons deux systèmes.

L'un statique, ou plus exactement, représentatif - du fait de ce que nous allons lui faire subir - de la mécanique classique Newtonienne. Nous choisissons une petite Tour Eiffel/ souvenir.

L'autre est dynamique, et il s'agit d'un jouet, une toupie dont le mécanisme de giration est entretenu.

Le premier est un objet sérieux et du monde de la statique, science déterministe. Alors que le second, quoiqu'il s'agisse d'un jouet, dont personne ne se préoccupe guère de son mode de fonctionnement, appartient au monde de la dynamique, et d'une dynamique déjà qualifiable de complexe.

Si nous soumettons les deux objets à un petit choc :

- la tour balance sur sa base, mais pour peu que le choc soit insuffisant à extraire son centre de gravité de son périmètre de sustentation, elle revient à sa position initiale. Mieux, si le choc n'atteint pas une certaine intensité parfaitement calculable, l'inertie de l'objet fait qu'il n'y a aucun mouvement détectable. Beaucoup de systèmes, soumis à des crises d'intensité réduite affichent ce type de comportement.

- la toupie subit le choc, et suivant les particularités de ce choc, soit réagit comme le premier système, en revenant à son équilibre dynamique initial rapidement, soit change de place, oscille plus ou moins fortement et plus ou moins longtemps, avant de reprendre son comportement inchangé, si ce n'est le transfert éventuel dans le plan. On perçoit la différence de nature de la réaction dans ce dernier système dynamique. Sa faiblesse est que même le plus petit choc, même bien inférieur à celui qui ne fait pas bouger la tour, contraint la toupie à un déplacement horizontal.

Si nous passons maintenant à un choc plus fort : le premier système bascule finalement, et ne revient pas sans effort et intervention extérieure à la position qu'on voudrait lui voir conserver. Le second système réagit de la même façon qu'il a réagi à la

1290 Nous définirons certains de ces vocables plus tard, comme nous serons amenée à en définir d'autres, immédiatement à la suite, dans notre exposé. Ce sont des mots qui ont reçu un sens précis et différent dans la théorie des SDC. Dans un premier temps pour la clarté de nos propos, nous retenons que la géométrie, dans laquelle évolue le processus, est ce qui de l'environnement nous paraît conditionner l'évolution de ce processus.

première intensité de choc. Sa résilience - si l'on qualifie de résilience sa capacité à reprendre son mouvement naturel - est plus forte que celle du premier système, même si son adaptation au choc passe par un transfert horizontal qui peut être plus important.

La différence qualitative des deux comportements tient en ce que la tour, une fois couchée, nécessite un processus particulier pour reprendre sa position, alors que ce processus est inexistant ou bien plus naturel et simple pour la toupie, laquelle va reprendre une position d'équilibre moyennant un simple changement de position dans le plan. Si, seule la position à la verticale compte, la toupie n'a même pas besoin d'intervention nouvelle et externe, elle se rétablit d'elle-même dans son mouvement d'oscillation, et se stabilise dans sa rotation sur un axe revenu à la verticale.

De nombreux systèmes vivants, tels que nos systèmes sociaux sont dotés de propriétés analogues à celles manifestées par le comportement de la toupie. Les étudier, nécessite un regard différent, puisqu'ils ont en particulier cette propriété que l'on nomme « émergence » : rien a priori, dans la façon dont a été conçue la toupie, et dans le mouvement qu'on lui fournit, ne permet de conclure qu'elle manifeste cette capacité à reprendre le cours normal de son évolution.

Nous allons tenter d'expliquer cela, y compris pour des systèmes bien plus complexes et aux dynamiques abstraites bien plus sophistiquées. Mais ce fabliau nous fournit tout de même le « parfum du système dynamique (et) complexe ».

Revenons à la dynamique et la complexité du droit. Dans un premier temps, tentons de montrer comment nous n'apportons pas de novation *ex nihilo* en introduisant la notion de SDC dans le champ du droit et du droit dans la crise. Si les concepts n'en furent pas nommément identifiés, l'idée d'une dynamique n'est pas nouvelle.

Sans remonter trop loin dans le temps, c'est celle qui est exprimée dans les phrases de Montesquieu, que nous rappelons ici :

« J'ai d'abord examiné les hommes, et j'ai cru que, dans cette infinie diversité de lois et de mœurs, ils n'étaient pas uniquement conduits par leurs fantaisies. »

J'ai posé les principes, et j'ai vu les cas particuliers s'y plier d'eux-mêmes, les histoires de toutes les nations n'en être que les suites, et chaque loi particulière liée avec une autre loi, ou dépendre d'une autre plus générale.

Quand j'ai été rappelé à l'antiquité, j'ai cherché à en prendre l'esprit, pour ne pas regarder comme semblables des cas réellement différents, et ne pas manquer les différences de ceux qui paraissent semblables.

Je n'ai point tiré mes principes de mes préjugés, mais de la nature des choses.

Ici, bien des vérités ne se feront sentir qu'après qu'on aura vu la chaîne qui les lie à d'autres. »¹²⁹¹

C'est également celle que nous expliquons au début de notre partie, lorsque nous évoquons la richesse du droit, le droit comme dilemme. D'une façon générale, l'approche selon un SDC est l'approche qu'ont adoptée les grands penseurs stratégiques de la diplomatie. Nous pourrions citer Richelieu¹²⁹², Talleyrand.¹²⁹³ Un très limpide résumé de ce que tous ont abordé, se trouve contenu dans l'introduction d'une lecture, qu'a donnée Richard E. Epstein sur le thème de l'influence de la loi naturelle dans l'élaboration de la loi constitutionnelle américaine dans les travaux de Philip Hamburger :

1291 Montesquieu, « *L'Esprit des Lois* », Editions Gallimard, Folios Essais, 1995

1292 Richelieu, *Testament politique de Richelieu*, Broché, 2011, Partie 2, Chapitre VI, p. 265.

1293 Talleyrand, *Instructions pour les ambassadeurs du Roi au congrès*, Août 1814

« The mode of evolution is Burkean (or in more modern terms Hayekian) in the sense that the uncoordinated actions of individual judges, [...] grove toward coherent conception of the law [...] between legal principle and political power [...] which they never quite achieve. »¹²⁹⁴

Tout est ici abordé de ce qui caractérise le fonctionnement d'un SDC :

- 1) Il n'y a pas expression d'une volonté ordonnatrice centrale.
- 2) Il ne s'agit que du résultat observable d'une conjonction de hasards et de nécessités¹²⁹⁵ façonnées et imposées par la fameuse « géométrie » du système.
- 3) Géométrie dont nous verrons qu'elle est dictée par des invariants et symétries (ici « legal principle and political power »), ainsi que par des chocs extérieurs (ici, « uncoordinated actions »).
- 4) La volonté ordonnatrice est également le résultat d'interférences avec l'environnement... le côté « Hayekian ».

Nous pourrions également citer Ken Binmore.

« We need to treat morality as a science, moral rules are shaped largely by evolutionary forces. »¹²⁹⁶

Chez Binmore, l'approche mathématique de la Justice est construite à travers le paradigme de la Théorie des jeux, ensemble de concepts très complémentaires à la théorie des SDC.¹²⁹⁷ Nous aurons l'occasion de démontrer en quoi cette théorie est une traduction des SDC plus audible et accessible aux pratiquants des sciences sociales. Notre deuxième partie éclairera de nouveaux concepts des SDC, grâce à cette théorie. En effet, la théorie des jeux offre des approches simplificatrices fécondes pour comprendre certains phénomènes contrintuitifs, que l'abstraction mathématique permet de modéliser, et donc de comprendre : la théorie des SDC fournit une explication construite et précise, qui serait restée inaccessible à notre intuition directe.

Anatol Rapoport va encore plus loin, et exprime quelques convictions sur les détails de l'action de ces forces évolutionnaires dans ce SDC, qu'est pour lui le système de la guerre. L'idée de Rapoport est que le SDC concerné par la problématique des crises internationales, est le « système guerrier » avec ses composantes culturelles, politiques, économiques, technologiques ; dans ce système, l'état de paix est un objectif, nous verrons même qu'il s'agit d'un « attracteur » selon le vocabulaire consacré par la théorie. Rapoport explique le concept de la crise et montre comment la « turbulence »¹²⁹⁸ ne concerne pas que le monde physique de la « biosphère », mais également le monde de l'information, la « noosphère ». Dans cette « noosphère », d'identiques phénomènes de turbulence modifient aussi bien le monde des idées que celui des institutions. Rapoport nous aide magistralement à saisir la différence entre la « Paix » qui est du domaine de ce qu'il nomme l'idée (c'est-à-dire un concept qui mûrit

1294 Richard A. Epstein, « The Natural Law Influences on the First Generation of American Constitutional Law : Reflection on Philip Hamburger's Law and Judicial Duty », Extended versions of remarks delivered at the Conference in Honor of Philip Hamburger's Book, *The Nature of Judicial Authority : A reflection on Philip Hamburger's Law and Judicial Authority*, Catholic University, Avril 2010

1295 Voir Jacques Monod, *Le hasard et la nécessité. Essai sur la philosophie naturelle de la biologie moderne*, Editions du Seuil, 1970

1296 Ken Binmore, *Natural Justice*, Oxford, 2005, p 1

1297 Les fondements de la théorie des jeux modernes sont décrits pour la première fois en 1928 dans une publication de John von Neumann et les idées de la théorie des jeux sont ensuite développées par Oskar Morgenstern et le même John von Neumann en 1944 dans leur ouvrage John von Neumann, Oskar Morgenstern, *Theory of Games and Economic Behavior*, Princeton University Press, 2007

1298 Défini dans la suite. Nous pouvons toutefois déjà préciser pour la compréhension de ce paragraphe, que la « turbulence » décrit un phénomène de la nature, qui ne semble relever d'aucun déterminisme évident immédiatement, et que l'ont décrit facilement comme étant « chaotique ».

au cours du temps et devient de plus en plus audible, d'où le titre de son ouvrage *Peace, an idea whose time has come* » ; la guerre est une institution, donc un processus modélisable dans le cadre d'un SDC.¹²⁹⁹

Pour asseoir notre analyse, nous abordons notamment *Attracted to conflict*, ouvrage collectif qui traite principalement des « conflits résilients », et, pour le faire, précise la signification dans le champ social de certains autres concepts des SDC. Une introduction à cet ouvrage, que nous reprenons ici in extenso, fournit par ailleurs une des clefs de l'utilité de ce type d'approche, en expliquant les différents défis :

« The perspective developed in this book was motivated in part by the inability of traditional models of social relations to impose coherence on the multifaceted nature of conflict in human affairs. We approached this task from what may seem like an ironic assumption that the diversity of conflict can be integrated with respect to a perspective on science that encompasses the far greater diversity of phenomena in the natural world. This perspective –*nonlinear dynamical systems theory*– has proven successful since the 1970s in establishing the invariant processes that underlie seemingly distinct topics in fields such as physics, cosmology, and biology. In recent years the metaphors, principle, and methods of nonlinear dynamical systems has been successfully adapted to the subject matter of human experience, from cognitive and social psychology to economics and political science. »¹³⁰⁰

Si cette introduction laisse penser que les travaux sont déjà raisonnablement avancés, nous devons dire que ce pourrait l'être beaucoup plus, et que tous ces liens que nous souhaitons faire pour illustrer notre propos, sont en nombre restreint. La théorie mathématique des SDC n'est guère encore sortie du champ d'expérimentation purement mathématique, sauf pour aborder des problèmes très particuliers de la physique. Quelques très rares tentatives presque isolées ont pénétré le champ de la finance de marché, avec un ouvrage de référence *Chaos and Order in the capital markets*¹³⁰¹ écrit par Peters, à la fois mathématicien, concepteur et praticien du monde de la finance. Peters a montré les richesses et les limites de l'approche, et a brossé un projet global des travaux à développer.

En 1993, les professeurs W A Brock, D A Hsieh et B LeBaron ont également brossé un panorama des acquis avec « *Nonlinear Dynamics, Chaos and Instability* »¹³⁰² avec en sous titre le but de l'ouvrage, « statistical theory and economic evidence », puisqu'il s'agissait d'en montrer les possibilités pratiques en économie, et en particulier sur l'approfondissement de la théorie des cycles.

Dans notre analyse descriptive des expériences concrètes existant aux confins de notre domaine, nous aurons l'occasion de faire appel à ces descriptions ainsi qu'à certaines démonstrations.

Tout au long de cet exposé, nous citons également l'ouvrage qui nous a semblé le plus apte à chapeauter nos explications, quand il s'agit de traiter des fondamentaux de la théorie. Il s'agit de *Infinite-Dimensionnal Dynamical Systems, An introduction to dissipative parabolic PDEs and the theory of global attractors*¹³⁰³ : cet ouvrage du Professeur Robinson est le plus actuel, dans ce qui est abordable. L'auteur est exhaustif et précis sur les fondements mathématiques, tout en fournissant quelques clefs, pour une explication plus intuitive.

1299 Anatol Rapoport, *Peace, an idea whose time has come*, University of Michigan Press, 1992

15 Robin R. Vallacher et al, *Attracted to Conflict: dynamic foundations of destructive social relations*, Springer Social sciences, 2013

1301 Edgar E. Peters John, *Chaos and Order in the capital markets*, 2ème Edition, Wiley and Sons, Inc, 1996

1302 William A. Brock, David A. Hsieh, and Blake LeBaron, *Nonlinear Dynamics, Chaos, and Instability: Statistical Theory and Economic Evidence*, MIT Press, Cambridge, MA, 1991

1303 James C. Robinson, *Infinite-Dimensionnal Dynamical Systems, An introduction to dissipative parabolic PDEs and the theory of global attractors*, Cambridge University Press, 2001

Tous les autres travaux dans le champ social souffrent quant à eux d'une certaine forme d'indigence conceptuelle, quand il ne s'agit pas d'incompréhension ou de contresens. Ils restent cantonnés à des descriptions sommaires de ce qui devrait ou pourrait être fait. On pourrait dire qu'il s'agit essentiellement de tentatives de vulgarisation. Certaines de ces tentatives sont pourtant suffisamment abouties, malgré les erreurs qu'elles peuvent contenir, pour nous permettre d'illustrer le champ des SDC.

Nous abordons en premier lieu la description mathématique (§I).

Après avoir exposé les concepts mathématiques sous jacents, aussi bien pour procurer quelques avancées complémentaires, que pour aider à saisir l'intérêt des concepts, nous proposons un approfondissement grâce à la théorie des jeux, sous-discipline de la théorie SDC, en deuxième partie (§III).

Ensuite nous présentons une modélisation en lien avec notre partie sur l'histoire (§IV).

§ I. Exposition de la doctrine mathématique sous-jacente

Il ne s'agit pas là d'un exposé strictement mathématique et nous nous efforçons de clarifier les principaux concepts, en en appelant à l'intuition qu'on peut en avoir. Il n'en demeure pas moins que nous allons tenter de nous approprier le vocabulaire mathématique, dont la précision permet de mieux aborder l'énoncé des concepts.

La première particularité d'un SDC est qu'il vit dans ce qu'on nomme un « espace des états ».¹³⁰⁴ Ce concept est différent de ce à quoi on s'intéresse généralement lorsqu'on tente d'approcher un quelconque système dynamique. L'ensemble de nos perceptions nous renvoie une image partielle du système sous la forme de son évolution dans le temps : nous n'en suivons ainsi qu'une représentation simplificatrice, limitée à son évolution spatiale au cours du temps. Ce faisant, nous sommes loin d'accéder à toutes les informations pertinentes qui conditionnent l'évolution du système. Ainsi, pour un système social comme peut l'être l'évolution d'un marché boursier, notre vision se limite à un cours de bourse évoluant au fil du temps. Chacun conçoit alors que la mécanique du marché nous échappe totalement : le processus par lequel ces cours de bourse s'établissent nous est totalement masqué. Nous n'en observons que ce qui, très justement, se nomme une « observable ».

Dans le champ social, ceci signifie que nous ne visualisons et n'interprétons qu'une partie de l'information globale, et tout particulièrement celle qui est liée aux objets et individus, Etats, institutions ou différents actes individualisés et identifiables. Si nous avons accès à un acte, comme la « passation d'un accord » par exemple, ou encore une « agression », nous n'avons pas directement accès à l'ensemble des informations mesurables qui sous tendent cet acte.

L'évolution temporelle du processus n'est ainsi qu'une vision partielle, projetée dans l'espace particulier de l'observateur : en quelque sorte, elle se réduit à un énoncé factuel, une description historique, dépourvue de la masse d'informations nécessaires à

1304 Nous utiliserons dans cette partie les désignations « espace des états », plutôt que « espace des phases », et n'entrerons pas dans la différenciation : en fait il s'agit des variables correspondant aux divers « degrés de liberté », auxquelles s'ajoutent quelques « variables indépendantes », dont on dit qu'elles sont conjuguées aux premières. Il s'agit de l'ensemble des mesures qui permettent de définir complètement « l'état instantané » d'un système ou les propriétés décrivant le mouvement d'un objet, lorsqu'on possède les informations complètes sur l'objet.

la compréhension des mouvements. Bien plus, l'observateur que nous sommes, se limite à construire ce qui n'est qu'une simple « représentation » de la réalité. Pour cela, nous utilisons un appareillage d'observation. Cet appareillage a deux inconvénients majeurs :

- 1) Il réduit la réalité
- 2) Tout établissement d'une mesure génère une interaction avec le processus observé, et tend ainsi à modifier le déroulement du processus. Et voici l'observateur réduit à espérer que les modifications que nous infligeons ainsi au système ne vont pas en modifier fondamentalement l'évolution. En effet, répétons le :
 - a) Nous ne « voyons » pas la réalité, mais uniquement une représentation de cette réalité.
 - b) cette réalité a été en partie déformée par nos outils d'observation, soit qu'ils aient été insuffisamment précis, soit qu'ils aient modifié le déroulement.

Ainsi, nous n'accédons qu'à une vision réduite de la réalité du processus étudié, vision qui n'est qu'une représentation parmi d'autres de cette réalité. Nous développerons ce constat dans la suite, car il est déterminant : ce que nous « voyons » du phénomène ne concerne que les objets et nous ne « voyons » pas les interactions, interactions caractérisées par des variables qui ne nous sont pas directement accessibles. Or, c'est le plus souvent dans la connaissance de ces interactions que résident la signification et les possibilités de modélisation.

Notre représentation de la réalité est également assise sur un modèle réducteur de cette réalité ; on comprend mieux alors pourquoi et comment des individus, des Etats différents peuvent se construire une représentation différente d'une même réalité, sans que l'on puisse attribuer une valeur de vérité plus importante à l'une qu'à l'autre. Deux difficultés se présentent alors à nous.

- Sur le fond, la réalité du processus observé n'est donc complètement définie que dans « l'espace des états », et il faut alors tenter de l'approcher le plus précisément possible. Nous verrons que ceci nécessite en général de se doter d'un modèle, puisque seules les représentations temporelles de certaines valeurs de l'espace des états nous sont accessibles directement. Ça n'est qu'en construisant des modèles que l'on peut approfondir la connaissance du système complexe, connaissance qui ne pourra être validée que si le modèle s'avère représentatif de la réalité.
- En second lieu, ce qui est observé par les différents acteurs au processus n'est qu'une représentation de la réalité qui leur est particulière : rien ne permet d'espérer que cette vision soit partagée. Elle n'a qu'une probabilité de l'être, et elle ne peut l'être que dans le cadre d'un sous processus particulier de convergence. Nous verrons comment on peut comprendre cela en théorie des jeux.

Ainsi, nous voyons apparaître dès le début de cet exposé un deuxième particularisme, aussi peu rassurant que l'était le premier : à la difficulté de n'en percevoir autre chose qu'une représentation réductrice, s'ajoute donc une difficulté à en avoir une vision partagée.

Fort heureusement, les mathématiques nous montrent qu'il existe toujours, dans un espace des états bien choisi, une forme de représentation qui accomplit ce que prophétisait Poincaré, à savoir, que l'on peut avoir une vision qualitative et globale du système, vision qui permettra de faire des prédictions certaines, alors que l'on ignore

(ou que l'on est dans l'impossibilité d'identifier) toutes les lois de fonctionnement, ainsi que la mesure de la plupart des variables agissantes. Savoir que ces sous espaces sont des « sections de Poincaré » ne nous informe guère plus, mais nous allons illustrer comment on utilise une section de Poincaré, de différentes façons dans la suite.

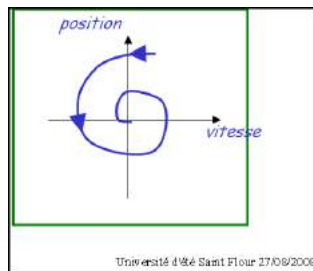
Voyons et explicitons sur un exemple simple, celui d'un pendule qui oscille banalement dans un plan vertical, pourquoi certaines représentations pertinentes de l'espace des états pourront nous apporter une meilleure compréhension globale du phénomène.

La description de son mouvement temporel et spatial est ardue. Si nous la commençons au moment où nous le lâchons d'une position à gauche de son axe, nous constatons qu'il va accélérer. Après coup, nous comprendrons qu'après avoir atteint sa vitesse maximale lors du passage à la verticale de son point d'ancrage, il va décélérer jusqu'à s'arrêter à droite, puis reprendre en sens inverse son mouvement. Avec une observation fixe et longue nous finirions par constater qu'il répète cela en allant un peu moins loin à gauche, puis ensuite un peu moins loin à droite, jusqu'à finalement s'immobiliser au centre. Nous percevons bien que l'analyse fine de ce processus est particulièrement complexe : nous comprenons aussi que décrire et prévoir le comportement en étudiant ce mouvement ne peut suffire : on vient de montrer que pour fournir une interprétation, il était nécessaire d'avoir assisté à une partie de son mouvement. Donner une réponse instantanée quant à son évolution future est impossible si l'on s'en tient à « observer » l'évolution temporelle dans l'espace. Constatons ce paradoxe : observer une réalité indiscutable, ne nous renseigne pas sur la nature, tout aussi « réelle » du comportement. Quelques observations isolées de l'évolution temporelle sont incapables de nous fournir une explication du modèle de fonctionnement. L'observer plus longuement permet une meilleure compréhension.

Une autre façon d'aborder le phénomène consiste à suivre cette évolution dans l'espace des états. Dans cet espace nous allons être amenés à suivre deux mesures caractéristiques de ce pendule : sa position par rapport à la verticale, qui ira d'une valeur négative à gauche de l'axe à $-x_0$ vers une valeur positive un peu inférieure $x_1 \leq +x_0$, sa vitesse angulaire $d\theta/dt$ qui est nulle en $-x_0$ et s'annule à nouveau en x_1 , passe par un maximum positif ou négatif (selon qu'il aille de droite à gauche ou de gauche à droite), lors des passages à la verticale, et la mesure de cette vitesse se réduit au fil du temps progressivement jusqu'à l'immobilisation totale. Et le voici reparti dans l'autre sens.

D'une description compliquée d'un mouvement temporel, qui de plus n'était pas complète (pas de perception simple de la valeur de la vitesse angulaire), nous aboutissons, avec la représentation dans l'espace des états à une vision globale : le fait de reporter l'histoire complète de notre pendule avec la mesure de sa position et de sa vitesse à tous les instants et toutes les situations, nous fournit une sorte de carte générale décrivant totalement son comportement. C'est cette vision globale qui a permis à Poincaré d'affirmer que sans écrire toutes les équations du mouvement, ni tenter de les résoudre, la vision fournissait une approche qualitative pour faire de bonnes et justes prédictions.

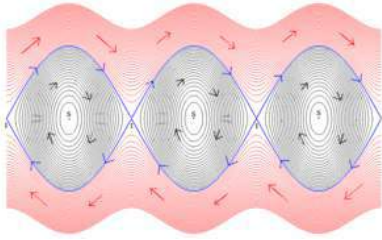
Dans l'espace des états, cette vision est une magnifique spirale qui va jusqu'au point asymptotique d'équilibre où le mobile s'immobilise, puisque la vitesse s'annule. Le mouvement a été saisi et modélisé « géométriquement » dans une extrême simplicité et avec une grande économie de moyens : la parcimonie dont rêvait Einstein.



Le « géométriquement » est important, car Poincaré montre que cette vision géométrique, et non plus analytique, permet de saisir complètement la réalité du fonctionnement du système. Nous verrons que c'est la « topologie » qui permet de traiter correctement de la dynamique du pendule.

Cette vision permet de saisir globalement la complexité du mouvement, et va bien au-delà. Tout d'abord, à chaque position de lancement correspondra une spirale différente : sur cette carte, nous aurons ainsi la possibilité d'établir une prévision fiable : il suffit de noter la vitesse et la position pour connaître l'évolution ultérieure. Mieux, sur cette même carte puisqu'elle permet dans une même représentation de saisir également les mouvements de ce même pendule, dans le cas où les oscillations sont entretenues, nous pourrions tracer les orbites stables. En effet ce pendule entretenu, verra la combinaison du report de sa vitesse et de sa position, décrire des orbites autour de l'origine, les vitesses s'annulant quand les positions sont extrêmes, et inversement. Mieux encore, toujours sur la même carte, nous pourrions décrire le pendule entretenu, orbitant maintenant autour de son point de suspension, du fait qu'il a dépassé une vitesse critique. Bref, nous aurons la carte de tous les états possibles du pendule, et verrons apparaître, comment une nature de mouvement se transforme en une autre dans certaines zones. Nous voici dotés d'un outil complet d'interprétation et de prévision: le pendule subit-il un choc, un freinage, une accélération, une limitation dans son mouvement, nous voici maintenant capables de lire sur la carte des possibles, comment ces événements vont se manifester. Sur la même figure géométrique, nous avons ainsi accès directement à plusieurs natures différentes de mouvement. Bien plus encore, nous comprenons, certes avec un peu d'entraînement, comment vont surgir les changements de régime. Sur une même carte, nous sommes capables de représenter tous les comportements de notre pendule, jusqu'aux plus originaux, « les plus singuliers » diront les mathématiciens.

Dans cette nouvelle représentation, vitesse, position sont immédiatement accessibles à notre œil et à l'interprétation de notre cerveau ; ceci n'était pas le cas dans la représentation temporelle. Notre appareil d'observation ne permet pas de saisir et apprécier une vitesse, alors qu'ici, dans cette nouvelle « représentation » tout est directement exprimé sous nos yeux. Il suffit alors d'apprendre à lire la carte. Au milieu, les cercles de la partie bleue expriment que le pendule, entretenu dans son mouvement, adopte un mouvement périodique : selon la hauteur à laquelle on le lâche, il décrit le cercle abstrait d'un diamètre déterminé, plus grand lorsqu'il part de plus haut. Si le mouvement d'entretien est trop fort, comme la balançoire, il va finir par faire le tour complet de son point d'ancrage, nous sommes alors dans la partie rose. Rappelons que les deux valeurs attachées à chacun des points représentés, sont une valeur concernant la position, et une autre la vitesse angulaire. Voici ci-après la présentation :



Nous n'irons pas plus loin, mais on voit qu'il est facile de saisir également, et avec une identique économie de moyens, le pendule qui tourne autour de son point d'ancrage, ou qui non entretenu, après avoir fait un ou plusieurs tours, chute pour rejoindre son mouvement antérieur d'oscillations amorties. Il subit alors une de ces étapes que l'on appelle une « transition ».¹³⁰⁵ Dans la représentation spatiale et temporelle, il passe par « une phase de mouvement parabolique dans l'espace, le mouvement d'un corps lancé à une vitesse donnée et soumis à l'attraction terrestre, avant de rejoindre son mouvement de pendule oscillant amorti ». Il est difficile de saisir ce que nous décrivons et c'est bien cela que nous voulions montrer : ceci est difficile à expliquer dans l'espace de représentation de l'évolution temporelle du processus.

A l'inverse, sur la représentation dans l'espace des états, il est facile de comprendre ce qui va advenir du pendule et de percevoir quand, comment et pourquoi il subit le phénomène de « transition », réalité qui était inaccessible de façon simple à l'observateur de la trajectoire temporelle.

Nous n'utilisons pas de mathématiques compliquées : cette longue description physico-mathématique est la première et la dernière de cette partie. Elle nous semble toutefois indispensable pour faire percevoir certaines particularités des SDC.

Ainsi, pour un SDC, le déroulement temporel d'un processus n'est qu'une représentation parmi d'autres ; elle est souvent celle que l'on tend à percevoir comme la plus pertinente puisqu'elle est facilement partagée. Etant une représentation pauvre en informations, on peut espérer que les représentations pour des observateurs différents se rejoindront facilement. Ceci est pourtant un leurre dès que la complexité atteint un niveau même très peu élevé, comme dans le cas de notre pendule, appelé de façon très significative « pendule simple », dans le monde de la Physique.

Nous voulions ici souligner que la compréhension d'un phénomène implique une analyse plus complète de l'espace des états. Si ceci s'avère plus lourd, il faut ajouter que c'est en général plus que compensé, par le fait que la dynamique du système est directement accessible, grâce à une vision globale et plus limpide. La représentation est bien plus complète en ce qui concerne les dimensions observées. Tout particulièrement, cette vision différente permet de saisir la proximité des phases de transition et la faculté qu'a le processus de les franchir. Dans notre cadre des systèmes vivants, ces transitions sont particulièrement fréquentes, et conduisent souvent à ce que l'on appelle « émergence ». L'émergence est cette étrange propriété qui fait qu'un système complexe manifeste une propension à ce que l'on appelle l'« auto-organisation » : certaines lois étaient actives, mais en laissant le système fonctionner, on s'aperçoit tout

1305 Défini dans la suite. Nous pouvons toutefois déjà préciser que la zone de transition dans l'espace des états est cette zone en deçà de laquelle certaines lois s'appliquent et au delà de laquelle d'autres lois vont s'appliquer. Prenons deux exemples pour illustrer phénomène de transition. Dans les sciences sociales, avant d'être malade psychologiquement, l'humain agit selon un mode de fonctionnement particulier. Après la survenue d'une maladie qui atteint le fonctionnement cérébral, le cerveau fonctionne suivant un fonctionnement différent. L'Humain est pourtant identique, mais a subi une transition. Le Conseil de sécurité lorsqu'il agit pour construire sa qualification la des « menace » subit également des transitions. Un ensemble de raisons vont le contraindre à élargir son champ d'appréciation.

à coup qu'il a changé de régime, et que de nouveaux processus sont apparus. Dans notre domaine, ceci nous paraît bien plus trivial que dans le domaine de la physique : nous sommes parfaitement accoutumés à ce qu'un système social évolue indépendamment, avec une grande autonomie. En France le système politique depuis un peu plus de deux siècles a une grande aptitude à la transition, et là également, on parle de changement de régime, qui souvent s'accompagne de nouvelles lois. La convergence des vocabulaires n'est pas qu'un hasard.

Dans le cas général, la représentation temporelle d'un processus physique présente une dimension deux fois plus faible (avec moins de degrés de liberté) que la réalité de l'espace des phases (le temps mis à part). En physique, toute variable correspondant à une des phases de l'espace d'évolution temporelle a en effet une variable conjuguée¹³⁰⁶, ce qui a pour conséquence de doubler la dimension de l'espace des phases ou des états.

Souvent, dans les systèmes sociaux, nous disposons de différentes représentations temporelles complémentaires, isolant l'évolution d'une ou plusieurs des dimensions du processus. Ces représentations sont parfois tout ce que nous connaissons d'un processus. Nous verrons qu'il y a alors des outils mathématiques qui nous permettent de prendre en compte la complexité et trouver la dimension réelle de ce processus, ainsi que d'opérer différentes mesures sur lui. La chose ressemble quelque peu à de la magie, mais les mathématiques justificatives sont pourtant bien réelles, toutefois d'une trop grande complexité pour les expliquer ici en détail. Qu'il nous suffise de dire que ceci est en lien avec une propriété de ces systèmes, observée par Poincaré : les SDC manifestent des périodicités ou quasi périodicités de presque toute grandeur. Cette propriété de cyclicités multiples, permet alors de se livrer à une approche d'étude de corrélations dans le temps, des mesures prises sur le système, avec des décalages correspondant à ces différentes périodes. Cette phrase peut sembler confuse, mais elle a à voir avec cette réalité qu'ont ces systèmes dynamiques de présenter des analogies à différentes échelles : clairement dit, ceci rejoint cette remarque selon laquelle l'histoire semble bégayer. Observant une évolution historique, on constate une forme de quasi cyclicité. Les situations ne sont jamais parfaitement identiques, mais sont très proches. Etudiant ces bégaiements en les rapprochant et les mesurant, la théorie mathématique montre que certaines de ces mesures convergent, en nous fournissant différentes informations pertinentes, comme la dimension réelle du système lors de sa convergence, la mesure de sa propension à diverger ou à converger et bien d'autres mesures que nous exposerons. Étonnamment, l'application de ces approches mathématiques, nous renseigne sur la dimensionnalité réelle du système, sans en identifier la nature des variables : nous y revenons immédiatement.

Nous nous trouvons en effet dans un de ces paradoxes étranges, pas le seul, de ces systèmes : ce que nous venons de décrire en constitue la troisième caractéristique originale. Rappelons les deux premières : nous avons vu en premier lieu que l'on ne les connaissait pas précisément et que l'on en obtenait au mieux une représentation, nous avons vu également que ces différentes représentations étaient, pour certaines, de valeur de vérité comparable, rendant le partage d'une vérité commune très illusoire. Voici maintenant cette troisième caractéristique surprenante selon laquelle ces systèmes sont

1306 Pour faire simple, si un objet en mouvement a une position, il a une variable conjuguée qui est sa vitesse. Cette vitesse fournit une information nécessaire pour décrire le mouvement, information indépendante de la première. Indépendante signifie pour nous que rien de l'une ou l'autre de ces grandeurs ne permettrait de fournir une information quelconque permettant de préciser l'autre : les deux sont donc indispensables.

accessibles de façon très contrintuitive : nous pouvons calculer exactement leur dimension, et nous pouvons ainsi nous mettre en chasse des variables indépendantes qui peuvent conditionner leur fonctionnement, alors qu'habituellement, c'est plutôt l'inverse. Nous pouvons même identifier certaines des propriétés du système, voire risquer des prévisions, sans avoir fait l'inventaire de toutes les lois, auxquelles ils sont soumis. Ainsi, nous sommes dans une situation surprenante, dans laquelle, sans connaître le détail des événements locaux, nous pouvons acquérir une vue globale et pourtant réaliste : comme le disait Poincaré, nous pouvons faire différentes hypothèses, et conclusions, alors que nous aurions été incapables de tout mesurer et de connaître toutes les lois et les informations décrivant le système, que nous n'en percevons que très mal l'évolution locale. Nous reviendrons sur ce point.

Nous étions pour l'instant dans un cas idéal relativement simple qui permet de décrire le monde de la physique classique¹³⁰⁷ et quelques processus complexes de ce monde. Le monde social nécessite une approche plus compliquée encore.

Heureusement, les exigences de la physique contemporaine, celles des grandes énergies, comme celles des grandes masses, rejoignent étrangement celles du monde social. Le modèle de la relativité généralisée, le modèle quantique construit sur l'hypothèse des quanta de Planck et sa fameuse constante, ont permis de fructueuses découvertes et applications, qui vont nous être utiles. Ce qu'on appelle le modèle standard de la physique quantique, magistralement exploré par le professeur Feynman, décrit les objets quantiques avec un vocabulaire qui montre les liens avec la complexité du vivant : « l'Objet quantique » est ainsi doté, comme un être vivant, d'une « masse » d'une « quantité de mouvements », d'une « charge électrique », d'un « spin », d'une « saveur » et d'une « couleur ».

Ce vocabulaire et les approches qu'il habille, rejoignent étrangement les questionnements du monde vivant et plus largement du monde social. De façon surprenante, certains de ces mécanismes auxquels nous nous intéressons, sont obscurs et difficilement compréhensibles dans le champ des sciences sociales, et clairs en physique, comme d'autres mécanismes sont, à l'opposé, obscurs dans le champ de la physique et clairs en sciences sociales. Mathématiques, physique, et domaine des sciences sociales peuvent ainsi aider à mieux comprendre les processus généraux que l'on voit apparaître et qui sont identiques dans l'ensemble de ces domaines, avec des avancées plus ou moins faciles et rapides dans un champ ou l'autre, suivant la nature des processus. Nous allons tenter d'illustrer cela à l'aide de trois exemples.

En premier exemple, qu'un « individu observé » ait un comportement sensiblement différent quand il est observé que quand il ne l'est pas, s'avère être de l'ordre de notre intuition dans le champ social. Pourtant, cette idée a interrogé, voire bouleversé, le monde de la physique dans les années 1920-1950. Avant de parvenir à une modélisation claire de cette réalité, il a fallu comprendre que toute observation d'un phénomène nécessite une rupture de symétrie et donc une nature particulière d'interaction modifiant fatalement le déroulement du phénomène ainsi observé. Ceci ne tombait pas sous le sens.

Prenons un second exemple dans un domaine compliqué de la physique quantique : celui du phénomène d'intrication quantique. Dans le cas des électrons, le phénomène se

1307 Notons tout de même que la physique et les mathématiques traitant de l'exemple du pendule simple dans son plan vertical, auquel on accorde les possibilités d'un mouvement amorti ou d'un mouvement entretenu, est suffisant pour illustrer toutes les étapes du voyage de la terre à la lune et son retour : ce sont les mêmes lois du mouvement qui permettent de décrire le pendule, et qui ont permis de réguler le voyage d'Apollo.

déroule de la façon suivante : deux particules intriquées dans le passé conservent les effets de l'intrication quantique. Si l'un des électrons a un spin négatif, l'autre à un spin positif. Plus surprenant et difficile à expliquer, lorsque ces deux électrons se trouvent l'un et l'autre aux deux extrémités de l'univers, ils conservent cette propriété d'intrication. Si l'on modifie le spin de l'un, l'autre modifie immédiatement le sien, alors même que l'on ne perçoit aucune interaction, et que les lois de la relativité interdisent le transport d'une information de façon instantanée sur une aussi grande distance. Dans les années 50, date de la formulation de cette conjecture, ceci dépassait l'entendement de l'époque¹³⁰⁸ ; il a fallu attendre les expériences d'Alain Aspect pour confirmer cette réalité dans les années 80.¹³⁰⁹ Quelque temps supplémentaire fut nécessaire pour fournir une explication non contradictoire avec la théorie de la relativité, car cette expérience a longtemps paru bouleverser la notion d'impossibilité de la transmission d'information à une vitesse supérieure à celle de la lumière, hypothèse que la théorie d'Einstein avait consacrée. Une explication fut enfin trouvée et elle ouvrait les voies à l'informatique quantique.

Nous souhaitons mettre en évidence que la physique du XX^{ème} siècle, aurait-elle écouté sagement les poètes, n'eût pas un seul instant douté de la réalité de l'intrication, comme l'a fort agréablement résumé l'astrophysicien Etienne Klein :

« Deux cœurs qui ont interagi dans le passé ne peuvent plus être considérés de la même manière que s'ils ne s'étaient jamais rencontrés. Marqués à jamais par leur rencontre, ils forment un tout inséparable.¹³¹⁰

Ainsi, ce qui est accessible à tous pour les deux cœurs, dont on comprend qu'ils puissent rester à jamais modifiés par leur rencontre passée, qu'ils puissent « rester en phase », n'était pas aussi évident pour les électrons.

Ces deux exemples aident accessoirement à expliquer certaines similitudes que nous avons pu constater et qui montrent comment le passage du champ des sciences sociales au champ des sciences dites dures peut s'avérer sinon aussi pertinent du moins aussi éclairant que le passage inverse.

Ainsi, nous percevons ce que les systèmes complexes de la physique ont de commun avec nos systèmes sociaux, et comment l'étude des uns ou des autres peut enrichir ce que nous savons des théories qui vont nous aider à les modéliser. Un mathématicien américain conjecturait que ce sont les sciences sociales qui prendront la place de la physique dans l'incitation à approfondir nos outils et concepts mathématiques au cours du siècle qui vient, idée également évoquée dans un texte de Gérard Grunberg.¹³¹¹

A l'aide de ces exemples, nous percevons les points communs des systèmes complexes de la physique et des systèmes sociaux. L'étude des uns comme des autres

1308 Dans la compréhension de l'époque, ceci violait les lois d'une relativité généralisée toute nouvelle et dont on mesurait les succès dans différentes applications.

1309 Sylvain Nadeau, « Les expériences d'Aspect », dans *Le Paradoxe EPR et les théories cachées*, <http://feynman.phy.ulaval.ca>

1310 Etienne Klein cité par Mohamed Ouitter, *Face au chef d'œuvre, l'univers fascinant*, Mon petit éditeur, Paris, 2011, p157

1311 Gérard Grunberg « Rapport de Conjoncture 2004 des Sciences de l'homme et de la société », dans *l'Etat de l'art*, Tome 1, 2005

La tendance à privilégier aujourd'hui les notions d'interactions entre instances partiellement autonomes, plutôt que les grandes chaînes causales (ce qui a été interprété souvent comme l'épuisement des grands paradigmes), a conduit les chercheurs à aborder de front la question de la complexité sociale et donc à prendre en compte les différents aspects du fonctionnement des sociétés et à visiter ou revisiter les acquis des autres disciplines pour porter un regard plus large sur leurs objets.

peut enrichir, de façon croisée, les connaissances que nous en avons. La transmission d'une explication scientifique en lieu et place de l'explication divine puis téléologique, a d'abord concerné le monde de la physique avant de toucher celui des sciences sociales, plus longtemps resté sous la coupe d'explications manichéennes et métaphysiques. Le droit fut toujours une exception, car il a bénéficié très tôt de l'intérêt de penseurs, aussi bien fins connaisseurs de la chose scientifique, qu'avidés de découvrir un ordre, une organisation dans nos systèmes politiques. La prise en compte de l'évolution darwinienne a définitivement ramené les disciplines sociales dans le giron des sciences dites dures. Rapidement, biologie et neurosciences ont poussé plus loin encore cette avancée.

Aujourd'hui, il semble acquis que l'évolution des mathématiques du XXI^{ème} siècle tirera profit, autant, voire plus, de la prise en considération des problématiques de la modélisation des sciences sociales que de celle des sciences physiques. Parce que nous avons eu une sorte d'intuition de cela, nous introduisons dans notre travail de thèse les nouvelles approches que cette réalité nous suggère.

Mais nous devons également souligner et être pleinement conscients du fait que la diffusion vers les sciences sociales est plus lente : le domaine est bien plus complexe. L'économie a bénéficié d'un premier transfert de savoir depuis la physique, la mécanique et les mathématiques, dès le XVII^{ème} siècle. Le poids du religieux a ralenti toute tentative d'extension à d'autres domaines du champ social, jusqu'à la communication des idées de Darwin : celles-ci marquèrent cette fois-ci une rupture définitive, conduisant aux questionnements auxquels nous allons nous intéresser. La diffusion est lente, et difficile, car la complexité du domaine ne permet pas d'aborder ces sujets de façon très approfondie, du fait des limites des outils mathématiques.

La première raison est une raison centrale et primordiale, inhérente à la nature même des processus. Il s'agit tout simplement de l'importance du nombre de dimensions qu'il est nécessaire de saisir pour raisonner sainement. Un phénomène physique peut souvent être saisi par un nombre très limité de variables ; ce n'est pas le cas dans la plupart des phénomènes sociaux.

Quand il s'agit du domaine de la physique classique, l'espace de représentation d'un phénomène dans sa temporalité ne comporte que trois dimensions d'espace. Même si, nous l'avons vu, il faut doubler ce nombre de dimensions pour traiter de l'espace des états, le savoir-faire mathématique et diverses symétries du monde matériel permettent de modéliser la plupart des processus, même relativement complexes, en économisant au-delà de ce petit nombre. Dès que l'on s'intéresse aux très grandes masses ou vitesses il faut raisonner sur un espace à quatre dimensions, 3 d'espace et une de temps, mais toutes quatre liées entre elles.¹³¹² Ceci génère une géométrie plus subtile contenant de nombreux et véritables paradoxes confrontant nos intuitions ; mais cela reste abordable avec nos outils classiques. C'est lorsqu'on entre dans le monde de la « turbulence » dont nous précisons le champ plus loin, que les affaires se compliquent.

Or, dans le monde des systèmes sociaux, nous retrouvons les caractéristiques du monde de la turbulence, et le nombre de dimensions de l'espace des phases s'accroît vertigineusement, jusqu'à devenir infini. Et c'est ici notre troisième exemple du fait que notre intuition nous a fait percevoir bien plus tôt, et de façon mieux affirmée, que le monde des sciences sociales ne pouvait être réduit au monde du déterminisme classique de celui de la physique. Chacun pressent que la complexité particulière du champ des

¹³¹² Le temps n'était qu'un paramètre dans l'ancien système, il devient une véritable dimension liée aux dimensions d'espace.

sciences sociales tient au fait incontournable, qu'étudier à fond un phénomène, revient à tenter de le percevoir dans toutes ses dimensions. Or si l'on pousse l'analyse, on perçoit rapidement que tout phénomène social tend à avoir un nombre quasi infini de dimensions, sauf à connaître en détail ce que la théorie des SDC nous apprend, sur la façon dont nous pouvons réduire ce nombre, sans perte d'information. Souvent heureusement, le raisonnement « et ceteris paribus » du déterminisme classique, peut être appliqué avec succès, permettant des modélisations riches en résultats, aptes à permettre l'étude la plupart de nos conjectures économiques.

Mais il n'en demeure pas moins que nous savons ces modèles être réducteurs, confinés à un emploi déterminé ; ils sont également très « locaux », dans le sens où ils sont susceptibles d'être modifiés, dès que l'on s'écarte de certaines valeurs.¹³¹³ En fait la théorie des SDC nous apprend que ces modèles ne conservent leur validité que dans les cas où ils restent « proches de l'équilibre ». Or, la crise internationale, c'est le plus souvent, une rupture de l'équilibre.

D'autres part, nous avons vu également que leur côté réducteur fait qu'ils ne sont qu'une représentation parmi d'autres. Seule la confrontation empirique avec le réel permet d'en mesurer la perspicacité et de choisir, souvent avec retard, la bonne représentation.

Longtemps les sciences sociales se sont trouvées bloquées par cela, avant que des avancées mathématiques probantes, combinées avec un usage facilité par l'évolution technologique du calcul computationnel, puissent permettre un débordement. Historiquement, on peut expliquer ainsi l'aversion pour les mathématiques exprimée par les économistes de l'école Autrichienne¹³¹⁴. Si certains économistes ont pourtant réussi à axiomatiser selon les anciens paradigmes, quelques unes des idées de Keynes, à l'image de la réussite des travaux du mathématicien Hicks, ceux de l'école Autrichienne, dans leur volonté de partir de la micro-économie pour traiter la macro, sont déjà dans un esprit SDC : or il était totalement impossible de modéliser les idées de cette école, avec le niveau de connaissance des mathématiques de ce temps, ce qui explique leur aversion affirmée pour la discipline mathématique. La querelle à distance de Keynes et Hayek est dans les mémoires, illustrée par un film parodique, mais néanmoins juste et très évocateur sur fond de musique « rap »¹³¹⁵ : elle montre clairement ce débat, entre ceux qui prônent une possibilité d'axiomatisation et ceux, comme l'Ecole autrichienne, qui pensent qu'il faut partir de l'action des individus, parce que tout raisonnement à caractère général serait caricatural.¹³¹⁶

Avec les mathématiques de l'époque, avant l'explosion concomitante de la relativité et du modèle quantique, - qui mettront du temps à se diffuser, en vérité plus de soixante dix ans seront nécessaires -, il est clair que les outils ne pouvaient aller au delà de l'étude de modèles déterministes évoluant à l'équilibre. Les modèles issus de la pensée de Keynes créés par Hicks, ne sont rien d'autre. Pour modéliser la pensée complexe et

1313 Quand nous affirmons que nous le savons, nous pourrions être plus nuancés en disant que nous devrions le savoir. La récente crise de la finance montre que beaucoup ne savaient pas que les modèles étaient des modèles dits « à l'équilibre », et que vouloir leur faire décrire des phénomènes « loin de l'équilibre » n'était pas réellement très pertinent.

1314 Pour une description de l'histoire et des travaux de l'école autrichienne, voir Gilles Dostaler, « L'École autrichienne dans le panorama de la pensée économique. De sa naissance à la Deuxième Guerre mondiale », *Cahiers d'économie*, N°5, 2006

1315 Vidéo de l'affrontement imaginaire des idées des deux hommes lien : <http://hayekcenter.org/?p=4804>

1316 Nous pouvons toutefois affirmer qu'aujourd'hui, l'économie de Hayek pourrait être axiomatisée, contrairement à ce qu'il affirmait alors. La théorie des SDC pourrait y parvenir.

dynamique de Hayek (mais, on l'oublie souvent également, modéliser ce qu'il y a de plus subtil dans les idées de Keynes, et qui a échappé aux axiomatisations de Hicks), il aurait fallu les développements mathématiques, qui ont accompagné l'élaboration du modèle standard de la physique des particules quantiques. A vrai dire, il aurait même été nécessaire d'introduire une dose de pensée relativiste, à la façon de ce que la « théorie des cordes »¹³¹⁷ peine, et probablement, va échouer à modéliser. Et, pour être complet, il est même indispensable de faire appel à la théorie des systèmes dynamiques et de la complexité. C'est avouer qu'encore aujourd'hui, une partie des idées de Hayek se trouve à la marge de nos possibilités de modélisation : nous pourrions y parvenir en contournant certaines difficultés dans des approches mixtes, incluant ce qu'on appelle les algorithmes neuronaux, et c'est ce recours qu'utilisent certains chercheurs. Ils mêlent ainsi théories modernes et utilisation massive des ressources de calcul que permet l'informatique. Mais souvenons-nous des mots de Poincaré, soulignant qu'il est dangereux d'aborder l'étude d'un SDC par les détails du local : quels que soient les moyens computationnels engagés, les limites sont vite atteintes.

Pourquoi rencontrons-nous une telle difficulté à développer des modèles aptes à investiguer les phénomènes sociaux ? La réponse tient en un mot : « infinidimensionnalité ». La signification de ce mot est immédiatement accessible : les systèmes sociaux sont infinidimensionnels, ce qui signifie que de (très) infiniment nombreuses dimensions devraient être prises en considération, pour parvenir à fournir une représentation réaliste du phénomène. L'explication complète en est plus délicate et ne ressort pas uniquement de la multiplication à l'envie des dimensions du problème que l'on veut résoudre. C'est un peu plus subtil que cela et un appel à quelques notions mathématiques va permettre de le préciser.

Rappelons tout d'abord qu'un système dynamique peut être complexe sans pour autant être réellement compliqué, et manifester des comportements chaotiques dès que la dimension 3 est atteinte, Condorcet l'a montré pour un système social banal¹³¹⁸. C'était une première manifestation de la théorie du chaos déterministe, même si le concept n'apparut que bien plus tard. Différents auteurs ont également montré ce caractère chaotique pour des systèmes plutôt abstraits, mais certains comme Lokta et Volterra¹³¹⁹ ont appliqué cette étude à des phénomènes parfaitement concrets comme la lutte de deux espèces, dans un environnement qui les met en concurrence. Ceci permit de découvrir ce que nous allons préciser plus facilement en théorie des jeux, comme la multiplicité des équilibres terminaux possibles, avec une « singulière » propriété que nous développerons. Cette propriété consiste en ce que suivant les conditions de départ et certains réglages concernant des propriétés particulières de l'environnement, une des

1317 Pour comprendre la théorie des cordes, voir Marc Lachièze-Rey, *Au-delà de l'espace et du temps: la nouvelle physique*, Le Pommier, 2008

1318 Le paradoxe de Condorcet dit qu'il est possible, lors d'un vote où l'on demande aux votants de classer trois propositions (A, B et C) par ordre de préférence, qu'une majorité de votants préfère A à B, qu'une autre préfère B à C et qu'une autre pourtant préfère C à A. Les décisions prises à une majorité populaire par ce mode de scrutin ne seraient donc pas cohérentes avec celles que prendrait un individu rationnel.

Nicolas de Condorcet, « *Essai sur l'application de l'analyse à la probabilité des décisions rendues à la pluralité des voix* », 1735

1319 Il s'agissait alors d'expliquer la dynamique des populations de sardines et de requins en mer Adriatique ; expliquer notamment pourquoi les quantités de sardines pêchées après l'interruption due à la guerre n'étaient plus aussi importantes que précédemment et pourquoi à la reprise de la pêche la proportion observée de requins avait augmenté.

Voir Changjin Xu, TANG, Xianhua Tang, LIAO, Maoxin Liao, et al, « Bifurcation analysis in a delayed Lokta–Volterra predator–prey model with two delays », *Nonlinear Dynamics*, 2011, vol. 66, N° 1-2

espèces l'emporte sur l'autre ou le contraire, ou les deux se stabilisent, ou encore oscillent définitivement, avec un décalage dans le temps, sans que l'on puisse déterminer par une approche directe, la raison de cela.¹³²⁰

Mais nos systèmes sociaux, comme les systèmes physiques du monde de la turbulence, peuvent être chaotiques pour des raisons bien plus originales. La conséquence de cette infinidimensionnalité particulière se manifeste donc par des phénomènes, que l'on qualifie de « phénomènes turbulents » en physique. Un effort d'apprentissage de notions mathématiques est nécessaire pour franchir le pas de cette turbulence.

Le premier type de systèmes chaotiques (celui qui l'est dès que la dimension 3 est atteinte) l'est du fait que ses équations mêlent et relient une évolution d'une des dimensions (ou de plusieurs) relativement au temps avec une ou plusieurs des ses valeurs dites spatiales. C'était là en physique le début de la compréhension du phénomène chaotique, avec le « problème des trois corps célestes » abordés par Poincaré : notre système solaire est-il stable ou instable ? Rappelons qu'après les travaux fondateurs et étonnamment précurseurs de Poincaré, il faut attendre le physicien français Jacques Laskar à l'observatoire de Paris,¹³²¹ pour obtenir une réponse complète augurant de l'équilibre du système solaire.

Dans le domaine météorologique, et plus connu grâce à une diffusion médiatique importante, on retrouve la description parfaite du phénomène emblématique de cette même nature d'instabilité, dite du chaos déterministe. C'est avec la description simplifiée de trois paramètres météorologiques que le mathématicien et météorologue Lorenz rend parfaitement accessible à tous, les abstractions formulées par Poincaré au début du siècle, dès l'année 1963. Mais les esprits ne sont pas préparés. Lorenz est trop mathématicien pour son environnement de physiciens et météorologues, et pas suffisamment mathématicien reconnu pour que les mathématiciens du monde de la topologie aient connaissance de ses travaux avant plusieurs décennies. C'est en tout cas l'explication que retient le mathématicien anglais spécialiste des systèmes dynamiques Ian Stewart, dans son ouvrage de vulgarisation « Dieu joue-t-il aux dés : les mathématiques du chaos »¹³²². Pourtant, dès 1963, ce sont les travaux de Lorenz qui fixent définitivement la notion « d'attracteur étrange », concept central de la théorie

¹³²³

1320 Dans le cas de Volterra, ceci avait déjà également à voir avec l'apparition et la disparition du thon rouge en méditerranée, et il s'avère que la démonstration montrait définitivement que ça n'avait rien de causal en lien avec une pêche exagérée.

1321 Jacques Laskar, « Existence of collisional trajectories of Mercury, Mars and Venus with the Earth », *Nature*, Juin 2009

1322 Ian Stewart ; « Dieu joue-t-il aux dés ? Les mathématiques du chaos » ; Champs Sciences, Flammarion, 2ème édition, 1992

1323 L'attracteur a été qualifié d'étrange, parce que sa forme est d'une extrême complexité, réalité que Poincaré avait anticipée, et qu'il avait avoué ne même pas tenter de décrire. L'attracteur que Lorenz voit apparaître ressemble à deux ailes de papillon, et signifie que la dynamique du processus de développement de cyclones est impossible à décrire précisément, mais que les états que l'on pourra constater, se situeront pourtant à proximité de cette sorte de courbe dans l'espace des phases. Le comportement d'apparence chaotique, et analogue à une manifestation aléatoire, respecte un certain ordre. Tous les états ne sont pas possibles, seuls quelques uns seront atteignables : mieux encore, chaque situation initiale va évoluer vers une situation dont les trois paramètres qui la décrivent, la positionnent à proximité de cette courbe/attracteur.

Voir Étienne Ghys, « L'attracteur de Lorenz: paradigme du chaos », *Séminaire Poincaré*, volume 14, 2010

Arrêtons nous un instant pour commenter le dévoiement que la vulgarisation de la notion d'attracteur a pu générer. La vulgarisation des travaux de Lorenz énonce en effet que le battement d'aile du papillon dans un hémisphère, crée la tempête dans l'autre hémisphère. Cette affirmation empreinte de poésie véhicule quelques notions spécifiques aux SDC, mais la réalité est plus prosaïque.

Dans ce qu'il y a de vrai, notons d'abord la notion de sensibilité extrême aux conditions initiales, et l'effet de non-linéarité : dans l'affirmation on trouve ces deux idées exprimées. Une petite cause peut générer un grand effet, ainsi en est-il ici du battement d'aile. Mais chacun comprend aisément, que ce ne sont pas tous les battements d'ailes qui génèrent une tempête, et on perçoit là la notion de sensibilité aux conditions initiales : des conditions très voisines ne génèrent pas les mêmes effets.

Dans ce qu'il y a de dévoyé, c'est l'usage de l'image des ailes de papillon. Non ce n'est pas le battement qui crée la tempête, même si l'image est belle. Mais il est clair que la tempête est générée par des interactions entre seulement trois paramètres (température de l'océan, température de l'air, vitesse de la masse d'air). Dans certains cas particuliers, le comportement devient instable, mais le point représentatif dans l'espace des phases ou des états finit par rejoindre un ensemble de positions, sur une courbe en forme d'ailes de papillon : l'attracteur étrange. Cet attracteur d'une forme particulière se retrouve dans de nombreux phénomènes physiques, et nous les retrouverons également dans les processus sociaux. Étrangement, le phénomène étudié voit, sur cette représentation dans l'espace des phases, tous les points décrivant l'état du système, rejoindre à un moment ou un autre, mais rapidement, cette courbe qui semble les attirer et que l'on nomme « attracteur » : ce n'est pas le battement qui crée la tempête, car ce même battement peut l'empêcher de se développer. En fait, la conjonction particulière de petites causes peut produire des évolutions totalement différentes, et la véritable formulation serait plutôt sur le mode interrogatif : quels battements ont contribué au processus ?

Ces travaux de réflexion montrent comment se manifeste le chaos à partir de problèmes relativement simples et à nombre de dimensions réduits à 3. Il y a multiplication du nombre de solutions possibles et ces solutions surgissent selon un phénomène qui ressemble au hasard. Si l'on veut réduire le nombre de solutions, il faut intervenir extérieurement sur le système ; dans le cas contraire, il y a indécision. Toutefois, nous savons aujourd'hui que dans des systèmes particuliers dont les caractéristiques correspondent à ceux qui nous intéressent, l'indécision sera guidée sur un sous ensemble attracteur de forme particulière ; grâce à cela, ce ne sont pas toutes les solutions qui seront satisfaisantes, mais les choix-solutions seront « inter corrélés » et s'agglutineront sur cet attracteur. Nous allons le préciser ensuite.

Souvenons nous de ce que nous avons dit des trois mesures météorologiques du système de Lorenz : elles viennent se ranger le long d'une très belle courbe dans l'espace des phases (ici, c'est l'espace complet car nous savons visualiser un espace de dimension 3). Dans ce cas, particulier le fameux « attracteur étrange » est celui en forme d'ailes de papillon (ailes que Poincaré, démuné de moyens, avait vu également apparaître en pratiquant quelques calculs manuels).

Cette manifestation de la présence d'un attracteur est très générale. Plus étonnant en effet, un moine d'une abbaye de Munich avait généré, au cours de dizaines d'années de calcul manuel, une autre forme d'attracteur. Il s'agit de l'attracteur en forme de Scarabée dit de Mandelbrot, car Mandelbrot l'a fait apparaître, en étudiant des suites mathématiques de nombres complexes (suite qui apparaît dans la modélisation de

certaines SDC). Le moine du XIII^{ème} siècle l'avait fait se manifester en essayant de mesurer la stabilité asymptotique des dimensions anges et démon de chacun de nous.¹³²⁴

Que l'idée s'applique au divin ou à la stabilité d'un fluide, les mathématiques ne varient pas et l'attracteur est identique, que le SDC soit spirituel ou qu'il concerne le monde matériel.

Ainsi dès la dimension 3 nous assistons à l'apparition du chaos, dans des modèles pourtant parfaitement déterministes, dont les lois sont connues, et les mesures de la plupart des variables réalisables avec précision. En mathématiques, le domaine concerné était celui que l'on appelle : équations différentielles ordinaires (les ODE). Les variables, qui sont en interaction, sont des variables descriptives de positions ou d'états (température par exemple), ainsi que des dérivées par rapport au temps (donc des variables mesurant des vitesses d'évolution des premières citées).

En sciences sociales, comme en physique moderne, il ne s'agit plus de ces ODE, mais de l'intrusion des PDE, les équations aux dérivées partielles. En effet, dans un phénomène social, comme dans un phénomène physique plus compliqué, les dimensions d'espace se multiplient et font alors intervenir des composantes qui ne sont plus seulement l'évolution d'une dimension d'espace par rapport au temps, mais l'évolution de facteurs impliquant des dimensions d'espace par rapport à d'autres dimensions d'espace (l'évolution d'un taux de mortalité par rapport à une considération économique par exemple).

Ceci a deux conséquences.

D'une part les équations que l'on pose contiennent des références à des quantités infinitésimales, dont l'évolution est continue. Ceci introduit une multiplicité de supports à ces équations, puisqu'il y a autant d'équations que de modifications infinitésimales d'une des variables. Ce faisant, le nombre des équations devient infini, puisqu'il y en a une infinité à poser pour chaque valeur de cette variable évolutive.

D'autre part, on ne peut plus aborder les représentations du processus dans un référentiel particulier, puisque tout se déroule comme si il y avait une continuité de représentations, dans des espaces dont les référentiels seraient lentement évolutifs. Il est nécessaire d'introduire une notion nouvelle d'espace, dans lequel on cherche à généraliser certaines propriétés de nos espaces vectoriels. Nous avons en effet besoin de

1324 Le mathématicien américain Schipke décrit le processus par lequel le moine réalise des travaux analogues à ceux de Mandelbrot. Ange et démon produisent un ange, le côté démon couplé au côté ange produit du démon, le côté ange produit de l'ange. On peut reconnaître dans la forme particulière du scarabé représenté à proximité de l'Etoile du berger, l'attracteur dit « ensemble de Mandelbrot » Dans le dernier chapitre (le plus long), *Salus*, Schipke a découvert l'oeuvre la plus radicale. Udo avait, semble-t-il, étudié l'ensemble de Mandelbrot, sept siècles avant Mandelbrot. Initialement, l'objectif d'Udo était de concevoir une méthode pour déterminer qui irait au ciel. Il a supposé que l'âme de chaque personne était composée de parties indépendantes qu'il appelait "profanus" (profane) et "animi" (spirituel). Il a représenté ces deux parties par une paire de nombres. Puis il a élaboré des règles pour le dessin et la manipulation de ces paires de nombres. En fait, il a conçu les règles de l'arithmétique complexe, les parties spirituelles et profanes correspondant aux nombres réels et imaginaires des mathématiques modernes. Dans le *Salus*, Udo décrit comment il a utilisé ces chiffres: « l'âme de chaque personne subit des essais à travers chacune des 70 années de la vie imparties, [englobant?] sa propre nature, et subit la diminution ou l'augmentation dans la stature par d'autres [qu'elle] rencontre, velléitaire entre le bien et le mal jusqu'à ce que [elle] soit jetée dans les ténèbres du dehors ou amenée pour toujours vers Dieu. » Lorsque Schipke a lu la traduction, il l'a tout de suite prise pour ce qu'elle est : une description allégorique du processus itératif pour le calcul de Mandelbrot.

Pour l'histoire plus complète, Robert J. Schipke, Antje Eberhardt, « The forgotten genius of Udo von Aachen », *Harvard Journal of Historical Mathematics*, 32,3 Mars 1999

procéder aux calculs dont on a l'habitude (sans entrer dans le détail, mesurer, faire des moyennes) comme si l'on était dans un espace vectoriel classique.

Nos SDC sociaux évoluent alors dans un nouvel espace abstrait dans un espace des phases de dimension infinie, dit espace d'Hilbert, dans lequel on peut pratiquer (moyennant l'adoption de certaines procédures particulières) le même type d'opérations, mais avec quelques sophistications supplémentaires que notre science mathématique contribue à développer. Certains résultats sont déjà acquis, d'autres sont encore à l'état de conjectures, avec forte probabilité d'être un résultat général.

Sans détailler, nous appelons ce monde le monde des variétés. Pour faire simple et donner une idée de ces nouveaux espaces abstraits, imaginons le monde de notre sphère terrestre, lequel est une surface, une variété, dit-on. Une variété est en quelque sorte l'atlas composé de chaque petit morceau de carte locale, attaché à chaque point de la sphère. Intuitivement, nous voyons bien, et avons expérimenté en lisant une carte que l'on peut travailler sur cette carte locale, un peu à la façon dont on travaillerait sur la sphère. Sur cette projection locale réductrice, et à condition de disposer d'un Atlas complet, avec un jeu de cartes suffisamment précises au regard de ce que l'on veut faire, tout bon automobiliste, navigateur, aviateur ou marcheur, a éprouvé qu'il ne se trompait pas lourdement en mesurant une distance ou un angle. C'est une représentation, parmi d'autres, de la sphère terrestre ; à condition de choisir les bons paramètres pour cette représentation, on atteint ses objectifs.

Contentons nous de dire que nous ferons ce type de collation de cartes, pour générer un atlas, mais que nous passerons à l'infini¹³²⁵ et nous maîtriserons la théorie des variétés différentiables. Le calcul différentiel sur ces variétés est un peu différent de ce que nous connaissons, le calcul des longueurs, des surfaces et volumes est un peu plus subtil. Nous retenons simplement que même si tout est plus compliqué, ce que nous avons l'habitude de faire reste possible, avec des sophistications de calcul appropriées et une généralisation de nos définitions habituelles.

Nous avons jusqu'ici tenté de clarifier ce que signifieraient les systèmes sociaux du vivant, dans un espace des phases élargissant nos dimensions sensorielles ou factuelles à des dimensionnalités conjuguées, mais non directement perceptibles par nous (donc non réductibles aux autres). Ces phases sont soumises à des variations les unes par rapport aux autres, aussi bien que des variations par rapport au temps. La différence est que le déroulement temporel d'une ou deux de ces phases (voire trois pour les mieux entourées) peut nous être perceptible, il en va différemment pour ces phases conjuguées. Pour ces phases conjuguées, seule une représentation modélisée, bien choisie, peut aider à nous montrer comment elles interfèrent avec les premières. Nous avons également saisi que cet espace est en conséquence de dimension infinie. Et enfin nous avons appris qu'un système dynamique complexe pouvait manifester un comportement chaotique, dès la dimension 3. Nous ne ferons pas de longs développements sur ce qui conduit au chaos, car nous aurons l'occasion de l'aborder lors d'une incidente du développement, de façon concrète.

Nous allons immédiatement résumer ce que la connaissance la plus actualisée des systèmes de dimensionnalité infinie vient nous enseigner et qui pourra être illustré dans le champ des sciences sociales. Jusqu'à ce stade en effet, il s'agissait plutôt de mauvaises nouvelles, tendant à rendre utopique tout espoir de se déterminer dans nos

1325 Cartes infiniment petites et continues sur une sphère non plus dans un espace de dimension 3, mais dans un espace de dimension infinie.

systèmes sociaux réels. L'évolution récente des mathématiques apporte toutefois quelque réconfort.

Notre système évolue ainsi dans une dimensionnalité infinie. Précisons quelque peu ce que nous entendons par notre système. Pour nous, il s'agit d'un objet abstrait, qui dans un de nos exemples, concernant l'histoire conflictuelle de l'humanité, est défini par trois dimensions d'espace, quantités agrégées obtenues par une mesure appropriée. En l'occurrence il s'agit d'une notion de coercition versus coopération, une notion de dureté des temps (mesurée par l'état de crise par les dérèglements climatiques, par des périodes de famine...) et enfin une notion de niveau de développement (mesurée par différents paramètres économiques).

Une étude dans ce même esprit a été entreprise sur l'Empire romain d'Orient par une équipe de l'université de Vienne, sous la direction de Johannes Preiser-Kapeller¹³²⁶ et par Peter Turchin et Andrey V. Korotayev¹³²⁷ sur l'histoire de populations romaines, de l'Angleterre médiévale et sur la période Han et Tang en Chine, en retenant comme variables les dynamiques de population et les guerres intestines.

Ces différentes études, que nous détaillons dans notre thèse, font apparaître ce qu'on appelle notre fameux attracteur. L'attracteur est bien un concept général de ces systèmes dynamiques complexes. Quand il s'agit de systèmes réels infnidimensionnels, ils présentent quelques propriétés précieuses que nous allons détailler.

Commençons par la notion d'attracteur. Nous avons vu que les différents états possibles de notre système, sont définis par les valeurs que prennent les différentes variables, encore appelés degrés de liberté du système. Toute position dans cet espace des états ou des phases¹³²⁸ devrait être théoriquement possible, même si certaines des variables peuvent ne prendre valeur que dans des espaces bornés.¹³²⁹

Concrètement et empiriquement, comme nous l'avons souligné, on constate pourtant dans le champ des phénomènes physiques d'abord, puis dans celui des phénomènes sociaux plus récemment,¹³³⁰ que les orbites des points¹³³¹ finissent par venir s'enrouler autour d'une figure abstraite n'occupant qu'une faible portion de l'espace des phases, apparaissant comme constituée d'agrégats de points mais dans une disposition de forme continue. Nous avons ainsi décrit notre fameux attracteur. Plus encore, un grossissement sur cet agrégat qui nous apparaît en forme de ligne continue de points ferait apparaître une mini-courbe d'allure continue et aussi inscrite dans l'autre, un nouvel attracteur mais à une échelle plus réduite. Ceci peut s'observer à toutes les échelles. Il s'agit donc de ce que le mathématicien Mandelbrot a qualifié d'objet fractal.

Voyons ce que ceci signifie en termes concrets et en description du comportement du système. Nous tenterons de nous rappeler ici l'exemple détaillé de notre pendule simple du début. Précisons ce que nous n'avons pas précisé : pour voir apparaître le fameux attracteur étrange, il nous est nécessaire de choisir une représentation projective

1326 Johannes Preiser-Kapeller Workin Paer, « Complex historical dynamics of crisis : the case of Byzantium », Institute for Byzantine Studies, Austrian Academy of Sciences, 2010

1327 Peter Turchin, Andrey V. Korotayev ; « Population Dynamics and Internal Warfare : a Reconsideration » ; Uchitel Publishing House, Social Evolution and History, Volume 5 N° 2, 2006

1328 Vocabulaire encore indécis, états retenus pour des systèmes dont l'étude est discrète (valeurs appréciées à des intervalles de temps défini) et phases plutôt retenues pour des systèmes dont l'évolution modélisée est continue. Nous préférons états pour les deux, dans notre thèse, car ce la rejoint l'idée intuitive d'états du monde, que nous utilisons volontiers, pour signifier situation particulière.

1329 Durée d'une vie, modèles d'organisation possible répondant à des valeurs bornées.

1330 Les 3 que nous avons cités, mais également les travaux initiés sur les phénomènes des marchés.

1331 Quels que soient les points de départ dans le sous-espace des possibles de cet espace des phases

appropriée, de la réalité globale de ce qu'est le processus dans l'espace complet des états.

Ceci peut paraître un peu cuisine d'amateur, au contenu peu scientifique. Mais souvenons nous que jusqu'à présent nous faisons bien pis en résumant notre processus à une représentation réduite à 2 ou 3 variables, dans une approche « et coeteris paribus », espérant que cette réduction se comportera conformément au modèle plus général. Nous l'avons souvent fait dans le passé, sans trop nous préoccuper de mesurer la pertinence de ce choix pour ce lieu de l'espace des phases que nous souhaitons explorer, et nous sommes souvent surpris, que ce qui avait été validé ici ne s'applique plus là. Notre système aurait-il changé, serait-il soumis à un hasard impénétrable ?

L'esprit scientifique du temps s'est longtemps consolé en sciences physiques comme en économie, en appelant à la notion d'étude à l'équilibre : comprendre dans cette notion d'étude « à l'équilibre » que l'on ne s'engage pas au delà de variations raisonnables (à définir qualitativement) autour de cet équilibre.

Ici, nous allons un peu plus loin, puisque nous étudions ces évolutions du système temporel¹³³², possiblement loin de son ou ses équilibres, ou lorsqu'il est susceptible d'en changer, et tentons de tracer la carte globale des possibles, et, finalement l'attracteur. Le but est alors de percevoir ce que tout ceci signifie, afin de prévoir les possibilités d'évolution ultérieures, aussi bien que les surprises afférentes au système et à son évolution. Dans le cadre de l'approche classique déterministe, toutes les hypothèses conduisent à imaginer qu'un choc subi par le système, sera encaissé et que le système reviendra à l'équilibre. Tout est fondamentalement différent : tout d'abord il existe « un attracteur », cette sorte de pelote qui s'enroule sur elle-même, qui fait que l'évolution du système en parcourt une aile puis l'autre (dans le cas de l'attracteur du papillon de Lorenz), et le fait ainsi sans jamais se recouper. Ensuite, cet attracteur occupe une partie de l'espace des états possibles, susceptibles d'être occupés par le processus. Ce n'est qu'en lisant attentivement cette carte, qu'en étudiant les propriétés de l'attracteur que nous allons pouvoir formuler un pronostic sur l'évolution générale du processus. Parfois ce sera possible, parfois plus délicat, mais, toujours, l'information que nous en retirerons, permettra de formuler d'autres hypothèses et d'envisager d'autres modes de régulation du processus.

Cet attracteur apparaît dans une représentation particulière de l'espace des phases, mais nous verrons apparaître des figures différentes, répondant aux mêmes propriétés générales, dans d'autres représentations. Cette nouvelle façon d'observer le phénomène nous permet de saisir immédiatement les lieux de transition dans cet espace des phases. Au lieu d'être ainsi limité à une étude autour d'un équilibre, nous pouvons comprendre de façon intuitive et immédiate « si, quand et où » notre système peut subir une transition et peut se comporter différemment. Nous saurons alors comprendre ce que le système pourra faire loin de ses équilibres, voire, très souvent définir « comment et pourquoi » il sera susceptible de passer d'un équilibre à un autre.

Sur ces figures dans l'espace des états, nous voyons apparaître des quasi-cycles comme dans le cas de notre pendule simple amorti, où le quasi-cycle spirale s'immobilise au zéro, ou des cycles véritables, quand le pendule reste sagement dans son régime oscillatoire de pendule entretenu. Souvenons-nous alors de ce que cela signifie : deux dimensions conjuguées, une de position, la seconde de vitesse,

1332 L'idée est en effet de multiplier les points de départ du système et d'observer l'évolution jusqu'à un temps infini (pratiquement, dans les systèmes réels, l'infini est vite atteint, mais il faut comprendre que pour nous cet infini est atteint quand le système soit converge soit diverge, et demeure dans l'une ou l'autre de ces situations). C'est un peu ce que faisait le moine en Bavière.

déterminent à elles deux et à elles seules, complètement le mouvement. Nulle information supplémentaire n'est nécessaire pour le faire. Ce mouvement est totalement décrit par ces deux quantités. La représentation constitue un cycle parfait pour le pendule entretenu, car la vitesse part de son maximum et décroît, quand le pendule part de 0 et croît. En faisant glisser le doigt sur le cercle on peut s'assurer de ce phénomène, le saisir intuitivement. On peut également voir les zones dans lequel le système change de lois et de comportement. Il en va de même avec les « attracteurs plus étranges », comme les spécialistes les ont baptisés.

Rappelons nous que l'apparition du cycle à peu près parfait correspond à l'évolution coordonnée de deux quantités variant de façon sinusoïdale, de fréquences proches et de phases plus ou moins décalées (ici deux, position et vitesse) et/ ou de fréquence identique. Rappelons également que ceci ne peut se comprendre, lorsque nous observons leur évolution temporelle.

Nous ne forcerons pas le lecteur à une généralisation, mais il suffit de prendre conscience de ce que signifie l'apparition des ces cycles. Ces systèmes dynamiques complexes font montre dans toutes les représentations possibles de ces phénomènes oscillatoires, qui se manifestent dans l'espace des phases par de quasi-cycles. Plus encore, si la structure de leur attracteur est fractale.¹³³³ Ceci veut dire que les différentes variables s'arbitrent ainsi deux à deux à toutes les échelles. Ceci est typique du monde de la physique quantique et/ou de la relativité et s'observe dans le monde social. C'est en réalité une conséquence dérivée de la contextualité, de l'absence de référentiel absolu.

Ceci rejoint alors l'affirmation de Poincaré selon laquelle tout système dynamique complexe présente des quasi-périodicités de toutes périodes et peut repasser un nombre infini de fois aussi proche que l'on veut de son point de départ. Ceci n'est pas tout à fait exact pour tous les systèmes, mais nous a entraînée à chercher à en constater l'apparition dynamique dans l'histoire des conflits et de l'évolution du droit de la guerre, puis du droit de la paix. La signification particulière dans notre domaine, de ces cycles de différentes périodes, et de cette existence d'un attracteur fractal¹³³⁴ est que cette propriété conduit à l'idée suivante : le système a une propension extrêmement forte à digérer les perturbations et revenir vers son cheminement privilégié, comme guidé par la main invisible qu'invoquait Adam Smith.¹³³⁵

1333 Ce n'est pas tout à fait fractal, au sens où Mandelbrot l'entendait, puisque ce n'est pas la représentation d'une même figure quel que soit le facteur de zoom que l'on appliquerait, mais c'est « approximativement fractal » dans le sens, où ce qui semble être un point à une échelle d'observation, est en réalité une allure de courbe ressemblant ou non à la première, lorsqu'on applique un plus fort taux de zoom. Et il en est ainsi à toutes les échelles.

Benoît Mandelbrot, *"The Fractal Geometry of Nature"*, 1982

1334 Il est difficile de montrer le caractère fractal de l'attracteur pour des systèmes réels, car nous ne disposerons que très rarement de données en nombre suffisant. Toutefois, on perçoit cette notion de « fractalité », en constatant que les points viennent s'agglomérer sur l'attracteur à proximité de ce qui semble être une ligne, mais dont on perçoit la non continuité : chaque point nous apparaît comme un agglomérat. Il faudrait multiplier les données et calculs pour faire apparaître un attracteur semblable à une ligne continue, mais à une plus faible échelle.

1335 Adam Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Livre IV, ch. 2, 1776 ; d'après réédition, éd. Flammarion, 1991, tome II p. 42-43. «... en cela, comme dans beaucoup d'autres cas, il est conduit par une main invisible à remplir une fin qui n'entre nullement dans ses intentions ; et ce n'est pas toujours ce qu'il y a de plus mal pour la société, que cette fin n'entre pour rien dans ses intentions. Tout en ne cherchant que son intérêt personnel, il travaille souvent d'une manière bien plus efficace pour l'intérêt de la société, que s'il avait réellement pour but d'y travailler. »

De la même façon, certains chocs (variation brutale d'une des dimensions) peut n'affecter le système que très marginalement, alors qu'une, ou des, interventions mineures peuvent gravement modifier son déroulement. Ceci est appelé sensibilité aux conditions initiales et interviendra dans nos recherches de solutions.

Ayant ainsi précisé la notion d'attracteur et de ce qui l'accompagne, nous allons tenter d'expliquer brièvement quelle sont la mécanique et l'environnement qui contribuent à sa production. Nous commencerons par préciser la signification particulière de ces variables à allures sinusoïdales dans leur évolution temporelle, nous l'avons brièvement évoqué. Pour l'exprimer simplement, pensons à la situation de telle personne qui doit coordonner « sa décision » à la décision d'une autre personne. L'adaptation ne peut se faire que par touches successives, chaque décision étant contextuellement dépendante de la décision de l'autre. Nous touchons à l'intimité de ce monde particulier, dans lequel tout objet qui évolue ne nous permet plus de le repérer dans un référentiel absolu, puisqu'il est en interaction avec potentiellement une infinité d'autres objets. Comme sur le manège, ma voiture de pompier monte et descend. Je monte et descends avec ma voiture de pompier et le pompon monte et descend : et si je ne parviens pas à l'attraper, les causes ne se trouvent pas de façon triviale dans la description des faits, sans même parler du *deus ex machina* tant honni, en la personne du gérant du manège. Quelle est ma position, celle du manège, celle du pompon et comment choisir un bon référentiel pour étudier tout cela et le faire se coordonner avec le geste au hasard du gérant?

Suivant les champs de la physique ou des sciences sociales, soit nous obtiendrons l'équivalent de distribution de probabilités, correspondant à des fonctions d'ondes (la sinusoïde toujours), incarnant le fait que l'objet a une double nature et qu'il est assimilable à une onde particulière dans certains processus et à un corpuscule dans d'autres. Sa localisation et qualification exacte butent alors sur des notions d'incertitudes insurmontables, autrement que par une approche abstraite : la réalité du processus ne nous est pas directement atteignable. Des deux variables conjuguées, vouloir en mesurer une, ou vouloir agir sur une, interfèrera ou génèrera ou interdiera la mesure ou l'action sur l'autre.

Ceci nous est apparu dans le domaine de la physique quantique et vient nous interpellé dans notre domaine. L'acte de guerre sera ainsi constaté au moyen d'une procédure complexe et ne pourra recevoir une identique mesure suivant la représentation particulière qu'en aura chaque partie. L'information reçue pourra prendre un sens différent suivant le modèle interprétatif de chaque partie. Voilà le champ ouvert aux conséquences des biais de communication ou informationnels, ainsi que des différents types de biais interprétatifs : tout diplomate ou magistrat est confronté à cette incertitude insurmontable devenue indétermination dite de Schrödinger dans le monde quantique.

On comprend bien la limite d'un tel exercice dans le monde des processus sociaux. Les mathématiques applicables aux processus sociaux sont aujourd'hui raisonnablement abouties mais compte tenu de la complexité, tout poser et calculer serait irréaliste. Notre but est bien plutôt de s'imprégner de ces vérités profondes concernant les systèmes dynamiques, afin de modifier notre regard et notre comportement. Ayant vu ces objets particuliers, voyons maintenant l'environnement dans lequel ils vivent et les interactions qui les font exister. Ceci permettra d'illustrer ce que ce nouveau regard va amener.

Comme nous l'avons évoqué et expliqué, l'ensemble de « points » contenant l'évolution du SDC est l'espace des phases. Dans cet espace des phases, le processus va occuper certaines positions que l'on appellera des trajectoires ; il faut bien avoir à

l'esprit qu'il s'agit là de trajectoires purement abstraites, non observables directement dans la réalité, puisque les points représentatifs de ces trajectoires sont constitués de variables de position aussi bien que de variables caractérisant l'évolution de ces positions. Les premières sont directement observables, les secondes ne le sont pas. Mais l'ensemble de ces variables, décrivant un point dans l'espace des phases, décrivent complètement le processus observé, nous en verrons des exemples. Dans le vocabulaire consacré par la physique quantique, on dit alors que ces trajectoires correspondent à des « histoires vraisemblables ».

Sans entrer dans le détail, nous pouvons déjà comprendre intuitivement que ces histoires vraisemblables sont produites et/ou contraintes, aussi bien par diverses interactions entre les objets présents, que par des propriétés inhérentes au système que nous appelons des symétries (définition en suivant). Chacune de ces symétries correspond à une invariance du système, selon un théorème démontré par Emily Noether et que nous pouvons saisir intuitivement. La notion de symétrie dans l'espace des phases s'exprime comme une incapacité à différencier l'objet lors de transformations que subit cet objet. Que ceci corresponde à une forme d'invariance est assez naturel puisque la symétrie au sens physique va un peu au delà de ce que l'on peut saisir sous la forme d'une image symétrique dans un miroir. Il s'agit plus généralement de l'expression de la stabilité d'une dimension de l'objet ou d'une zone de l'espace sous certaines transformations. Ainsi nous observerons dans la réalité des formes d'invariance,¹³³⁶ suivant la nature des interactions que subira l'objet. Simplement dit, pour saisir de façon intuitive cette notion, un humain sera symétrique par rapport à une translation dans l'espace mais pourra être différent lors d'une translation dans le temps. Dans une translation courte dans l'espace, il pourra être identique à lui-même, ses capacités physiques seront inchangées. Toutefois l'expérience acquise dans l'intervalle de temps en fera un être qui pourra décider différemment. L'autre dimension de la notion de symétries qu'elle correspond à une de ces invariances, plusieurs fois citées dans la thèse, et que nous pouvons prendre le temps d'explicitier ici : comprenons bien sa signification dans le champ social, il y a symétrie, et donc existence d'une invariance, lorsqu'une quelconque croyance est largement, presque totalement partagée. Nous comprenons l'importance que les invariances prennent dans le domaine du droit : s'il y a invariance, la norme de droit peut, elle-même, être largement partagée.

Ce qu'il est tout aussi important de comprendre et retenir, est que ces symétries aident à définir la nature des lois qui vont régenter les interactions entre objets. Au delà de cela, bien que le concept soit délicat à saisir, ce sont des brisures de symétrie qui vont permettre de distinguer les objets. On prend ainsi conscience que les interactions contribuent à faire exister les objets : en physique quantique, dans la suite de Niels Bohr, chacun prend progressivement conscience de ce que « l'objet » est indéterminable dans l'absolu, puisque il n'est possible de l'approcher qu'en ayant conscience du « sujet » qui tend à le faire exister. Ceci amène à saisir plus complètement l'idée du progrès en matière d'information, lorsqu'on passe d'une simple perception de l'objet à la perception plus complète tirée de ses interactions avec l'environnement et l'observateur. On rejoint là un questionnement philosophique, sur la réalité absolue du monde ou sa réalité relative à notre présence en qualité d'observateurs conscients, dotés d'appareillages pour l'observer. L'arbre qui s'abat dans la forêt tropicale n'émet pas de bruit pour les autres arbres. Niels Bohr le résume ainsi dans *Atomic Theory*:

1336 Yvette de Kosmann-Schwarzbach, Laurent Meersseman, *Les Théorèmes de Noether : invariance et lois de conservation au xxe siècle : avec une traduction de l'article original, "Invariante Variationsprobleme"*, 2e édition, Éditions École Polytechnique, Palaiseau, France, 2006

« Radiation in fine space as well as isolated materials particles are abstractions, their properties on the quantum theory being deferrable and observable only through interactions with other systems. »¹³³⁷

Ainsi la nature ontologique de l'objet s'avère difficilement partageable alors que les interactions permettent de modéliser et mesurer, en un sens le matérialisent, permettent de le décrire, et d'en débattre.

Ceci nous contraint à admettre que l'observation - fût-elle détaillée - d'un phénomène dans son évolution temporelle, ne suffit pas à en saisir le processus intime. Dans ce processus infinidimensionnel qu'est le SDC, il est donc nécessaire de multiplier les représentations, afin d'épuiser les manifestations observables du phénomène : c'est la différence entre affirmer que l'immolation du petit vendeur à l'étal en Tunisie a généré le printemps arabe, - ce qui est une représentation vraie, mais loin de contenir et exprimer l'ensemble des interactions qui ont fait ce processus - et le fait de constater les fondements réels de l'évolution de la situation.

Nous sommes alors affrontés à un glissement de paradigme : la crise ne peut plus être considérée comme une perturbation du système, accompagnée d'un mode de résolution visant à un retour à une forme d'équilibre. Dans notre nouvelle approche des SDC, la crise est une manifestation du système. On ne peut dire que l'immolation du jeune vendeur crée la crise, mais c'est une représentation parmi d'autres. La propriété dite de « sensibilité aux conditions initiales » fait que cette représentation est parfaitement vraie, puisqu'un petit incident peut être perçu comme ayant été la cause directe de ce qui a suivi. Mais, dans l'espace des phases, constitué de bien d'autres variables, il se trouvait que la société arabe concernée par cette crise était proche d'une frontière singulière bordant la zone dite de « transition » : un infime déplacement modifie alors brutalement les lois suivies par le processus. Le mouvement d'idées et de foule a certes indéniablement suivi ou participé à cet événement, mais la cause est bien plus complexe : le système serait, de toutes façons, allé vers une forme de processus proche de celui que nous avons connu, du fait des évolutions de différentes variables de l'espace des états. L'incident initial a déclenché une évolution, inattendue et brutale d'apparence, mais le système a suivi, ce que les interactions de ces variables avec l'environnement, aussi bien que les propriétés d'invariance de cet environnement, ont, dans une action combinée, « contraint » le processus de notre système à faire. Nous retrouvons la « main invisible » qui a conduit le processus lors de cette phase de transition : ce n'est pas l'intensité d'un choc particulièrement important sur le système, qui conduit le système vers la transition ; simplement, le système suivait un processus, qui était proche de la transition, et un événement mineur et de caractère endogène ou exogène, peu importe, a modifié profondément l'équilibre ancien.

Dans ce paradigme, la crise est alors un mouvement particulier de la vie du système, où différentes formes d'instabilités vont s'exprimer dans un cadre général, qui ramènera rapidement à un quasi-équilibre différent mais toujours situé sur l'attracteur du système. Nous illustrerons cela dans la suite. Ce que nous voulions faire saisir à ce stade est que la nature des interactions est la préoccupation première que nous devons avoir, face à un système dynamique : dans la compréhension de l'évolution d'un processus, les interactions l'emportent en importance sur les objets concernés.

La nature des interactions et les symétries de l'espace vont ainsi contribuer à contraindre le fonctionnement du système et sélectionner les histoires vraisemblables. Les mathématiques vont alors nous rassurer quelque peu en nous fournissant certaines certitudes qui n'ont rien de trivial. Les systèmes sociaux auxquels nous nous intéressons ont tous des propriétés particulières du monde vivant. Ces systèmes sont

1337 Niels Bohr, *Atomic Theory and the Description of Nature*, Cambridge, 1961, p 56-57

infinidimensionnels et dissipatifs. Ceci les dote de propriétés de convergence bien originales, qui vont nous être d'une grande aide.

Ainsi de façon surprenante, car contraire à ce que pourrait nous faire craindre leur extrême complexité, un peu à la façon que nous avons décrite pour les systèmes dynamiques complexes en dimensions finies, nous allons constater dans le milieu des « variétés différentiables inertielles »¹³³⁸ spécifiques aux systèmes infinidimensionnels (donc ceux qui nous intéressent), qu'ils font justement apparaître, comme leur nom l'indique, une partie de l'espace de la variété, à allure d'attracteur, et que l'on qualifiera d'inertielle.

Sans entrer dans le détail, ce sous espace inertiel manifeste deux propriétés. 1) Une fois le processus dans la variété inertielle, il n'en sort plus. 2) Avant d'y entrer d'où qu'il parte dans l'espace des phases, il va être capté par la variété inertielle à une vitesse croissant exponentiellement avec le temps.

Ceux qui suivent l'exposé avec aisance pourraient alors demander ou affirmer que c'est vraiment la définition de l'attracteur ? Ils auront raison, l'attracteur se tient dans cette variété inertielle et il y manifeste cette allure caractéristique d'une courbe qui se love sur elle-même à l'infini, avec une vision du détail qui manifeste la même apparence. La variété inertielle génère donc l'existence de l'attracteur. Mais, ceci va au-delà, car la théorie nous dit également que le mouvement sur l'attracteur, lui-même de dimension finie, peut être décrit par un système de dimension lui-même finie. Ceci nous laisse augurer que de très nombreuses modélisations vont être rendues possibles.

Que cela signifie-t-il pour nous ? Ce débat rappelle étrangement un des grands questionnements philosophiques du temps, qu'est le problème de la téléologie. Y-a-t-il dans ce mouvement capté par ce qui semble correspondre à un but, un dessein secret de l'univers, Dieu se cacherait-il dans l'attracteur ? La question fait penser à celle qu'avait posée la société savante John Templeton Foundation, à treize personnalités du monde des sciences physiques et sociales : « Does the universe have a purpose ? »¹³³⁹ Les scientifiques ont répondu de la sorte : sept « oui » et assimilés, quatre « peut-être » et deux « non ». Le débat ouvert parmi ces treize scientifiques et leurs réponses mériteraient plus de commentaires, mais on pourrait peut-être utilement résumer leurs idées, en commentant l'ouvrage *Le Hasard et la Nécessité*¹³⁴⁰ et son inspirateur Démocrite :

« Tout ce qui existe dans l'univers est le fruit du hasard et de la nécessité ».

Monod explique comment l'appareil téléonomique fonctionne lorsque s'exprime pour la première fois une mutation qui définit les conditions initiales de a) l'admission temporaire ou définitive ou b) du rejet de la tentative née du hasard. Le fonctionnement donne l'illusion que l'évolution semble accomplir un projet. Ainsi pour revenir à un concept énoncé antérieurement, les invariances pilotent ce qui constitue l'apport du hasard, générant l'impression de l'existence d'un projet. En effet, les conséquences

1338 Sean M Carroll, « Lectures notes on General Relativity », Université de Chicago, Traduit par Jacques Fric, « Variétés différentielles Topologiques », Mars 2002

James C. Robinson. *Infinite-Dimensional Dynamic Systems: an introduction to dissipative parabolic PDEs and the Theory of Global Attractors*, Cambridge Texts in Applied Mathematics, Cambridge University Press 2001

1339 John Templeton Foundation, « Does the universe have a purpose ? », A templeton conversation, Big Questions Essay Series

https://www.templeton.org/purpose/pdfs/bq_universe.pdf ;

1340 Jacques Monod, *Le hasard et la nécessité. Essai sur la philosophie naturelle de la biologie moderne*, Editions du Seuil, 1970

introduites par le hasard sont moulues, acceptées ou rejetées¹³⁴¹ du fait de l'environnement, en interaction avec le système, dans le respect des invariances, ici de la nature, là de la condition humaine. Mais nous savons que la condition humaine résulte de la nature de notre univers, et, en conséquence, des invariances de la physique en dernier ressort. Nous pouvons en retenir l'idée que les systèmes réels sont conditionnés par les invariances de notre univers, mais dans ce cadre, le hasard vient générer des modifications, interdisant toute forme d'équilibre définitif.

Les mathématiques nous enseignent donc que la variété inertielle, contrairement à la totalité de l'espace des phases de départ, est de dimension finie. En mathématiques ceci est un résultat très important. Il permet d'envisager le fait que tout système dynamique dans notre univers constitué d'équations aux dérivées partielles, difficilement manipulables, rejoint après un temps fini et à une vitesse exponentielle, le monde de la variété inertielle plus abordable puisque constitué d'un système d'équations différentielles ordinaires, et qui plus est, de dimension finie.

Ceci est encore du domaine de la conjecture mais ne connaît pas de contre-exemple. On peut espérer que la démonstration maintenant réalisée de la véracité de la conjecture de Poincaré par le mathématicien Perelman¹³⁴² vienne apporter des arguments à cette vérité. Notons toutefois que cette réalité est aujourd'hui vérifiée mathématiquement dans le domaine de finance de marché pour lesquels le financement des études a été possible. Dans d'autres champs des sciences sociales, nous avons vu deux exemples, un peu plus tôt, et nous les détaillerons ensuite, mais les investigations sont restées superficielles.

Si l'existence de l'attracteur vient confirmer que le système est de dimension finie, elle ne nous dit rien sur cette dimension. D'autres approches mathématiques sont alors utilisées. Le calcul des coefficients de Lyapunov, ainsi que des méthodes fondées sur l'étude de séries temporelles de différentes longueurs, ainsi que de séries avec décalage temporel, sont notamment utiles pour approcher cette dimension. En finance de marchés, on observe des dimensions qui vont de 1 à 10 le plus souvent, ce qui indique que l'on peut, au moyen de quelques travaux, espérer construire un nombre limité de représentations, qui décriraient les phénomènes et permettraient des modélisations prédictives. Nous l'aborderons avec les travaux de Peters. Nous estimons que la modélisation d'une situation complexe comme celle d'une crise intérieure ou internationale présente probablement ce même genre de dimensionnalité.¹³⁴³ Ceci permet d'envisager, de façon réaliste, aussi bien de fournir une modélisation d'un processus de crise, que, tout à la fois, d'acquérir quelques convictions pour en rechercher des variables objectives et utilisables comme paramètres de contrôle. Ceci favorise également l'observation de quelques mesures fiables fournissant de

1341 Nous verrons que nous retrouverons ce processus de sélection chez Teubner, ainsi que dans les systèmes autopoïétiques. Il sera plus facile de comprendre la finalité de ce concept dans la pratique des systèmes sociaux. L'intervention du Darwinisme est en effet moins surprenante, lorsqu'elle se produit dans un système social que dans un système physique : mais notre surprise tient au fait que nous sommes trop bien habitués aux systèmes simples et totalement déterministes à l'échelle à laquelle nous les observons.

1342 Cedric Vilany, « Grigori Perelman », dans *Les Mathématiciens de l'antiquité au XXIème siècle*, Pour la science, Belin, 2010 Il faut retenir des travaux de Perelman, que pour nos systèmes et dans le monde dans lequel ils vivent, il ne peut donc y avoir de « singularité trop violente pour peu que l'on observe la bonne représentation du processus.

1343 Edgar E Peters, *Chaos and Order In the Capital Markets, A new view of Cycles, Prices and Market Volatility*, 2ème édition, John Wiley and sons, Inc, 1996

l'information sur l'intensité, une approche de la durée, ainsi que des opinions sur l'efficacité et la pertinence combinées des paramètres de contrôle.

La tentation est alors grande de transférer ces apprentissages de la crise de la finance de marché à la crise internationale. Pour ce qui est du contrôle et de la maîtrise de ces systèmes, l'image du bâton, que l'on tient en équilibre sur le bout du doigt fournit une excellente interprétation de ce qu'il est possible et réaliste de faire ; on comprend mieux ce que disait Poincaré en affirmant qu'il était capable de prévoir l'évolution sans connaître ni les lois ni toutes les informations du système. C'est bien en effet ce que nous faisons en maintenant le bâton à l'équilibre sur notre doigt : nous ne tentons pas d'agir directement sur l'objet, mais comprenons rapidement (avec un peu d'entraînement tout de même) qu'en jouant sur la position de notre doigt, nous parvenons à maintenir l'équilibre du bâton. Les gens de la Nasa ne font rien d'autre (en tout cas sur le plan conceptuel) pour piloter le voyage de Cassini Huyghens.¹³⁴⁴

1) il est tout d'abord nécessaire d'obtenir une vision approfondie de la façon dont s'organisent les phases de ce vol spatial dans son espace (qui est en l'occurrence l'espace intersidéral).

2) Nous comprenons alors que pour diminuer la dépense d'énergie, il ne s'agit surtout pas de viser la plus courte distance, ni même (c'est un comble) de partir dans ce qui semble être la bonne direction.

3) Nous cherchons à utiliser intelligemment les zones de transition qui nous arrangent pour passer par petits sauts à faible énergie d'un domaine aux propriétés bien définies à un autre.

4) Nous utilisons en fait la sensibilité aux conditions initiales pour placer la sonde et son véhicule où il faut, pour que la géométrie du système l'envoie gratuitement, sans apport d'énergie supplémentaire, vers un autre lieu.

5) Nous savons que dans cet autre lieu, par une petite action à faible énergie, nous changerons aisément de zone à travers la frontière de la transition pour passer à une zone nouvelle de l'espace, répondant à d'autres lois, et nous conduisant à une nouvelle transition, et ainsi de suite jusqu'à parfait positionnement

Si l'explication du mécanisme d'Huyghens semble complexe et lointaine, l'image de l'enfant/observateur, qui lance son bateau d'écorce dans les remous du ruisseau, est plus facile à concevoir : l'analyse des remous (et l'expérience de quelques échecs) lui feront découvrir dans le flot (qui est en l'occurrence le flot de la variété inertielle) le cheminement idéal pour faire parvenir son bateau où il veut. Il s'agit de la même nature de processus et ceci nous fournit le lien avec ce que va nous apprendre la théorie de la turbulence.

Revenons en effet à la description de notre processus typique de SDC et abordons ensuite la turbulence, manifestation pratique de ce qui se tient sous le nom d'évolution vers l'état chaotique. Nous allons tenter d'illustrer quelques notions de mathématiques

1344 La visite du site du CEA, laboratoire d'astro-physique, ou directement sur le site de la NASA/sonde Cassini permet de comprendre et de découvrir l'utilisation pratique de ces trouvailles, dans la limitation de l'énergie nécessaire à mettre la sonde Huyghens dans sa position d'observation. http://irfu.cea.fr/Sap/Phoce/Vie_des_labos/Ast/ast_visu.php?id_ast=1043

L'utilisation des propriétés du système dynamique sonde/planètes est décrit ainsi, et accompagne la figure qui le présente :

« Pour arriver jusqu'ici, la sonde a profité de l'assistance gravitationnelle de Vénus (2 fois), de la Terre (1 fois) et de Jupiter (1 fois) suivant une trajectoire de type VVEJGA (Vénus-Vénus-Earth-Jupiter Gravity Assist). En effet aucun lanceur actuellement n'est capable de donner à une sonde spatiale de la masse de CASSINI-HUYGENS l'énergie suffisante pour rejoindre saturne par une trajectoire directe. »

et physiques de la turbulence avec leur manifestation concrète dans le cadre du développement d'une crise.

Nous allons commencer par décrire ce qu'il faut comprendre par phénomène de crise, à travers notre interprétation mathématique. Nous nous situons dans un processus composé de réactions entre les objets que sont les différents acteurs, et de diffusions, conséquences des interactions et de l'information, conditionnant les états d'âmes des acteurs. A l'origine du démarrage d'un processus chaotique, il y a introduction brutale et/ou importante de matière et/ou d'énergie. Chacun peut comprendre le phénomène intuitivement en imaginant ce qui nous est le plus facilement accessible : le cas d'écoulement du fluide. Au brutal apport d'une grande quantité d'eau ou d'eau à fort débit et sous forte pression se manifeste un ensemble de turbulences dont la forme sera conditionnée à la fois par des invariances propres à la nature de notre univers (lois de la physique) et d'autres part les différents obstacles et la forme des lieux. La crise est un phénomène en tous points analogues, et l'observation sera identique. Des obstacles seront emportés, le lieu abstrait du déroulement devra évoluer et l'énergie se diffusera par un processus de tourbillons, de différentes dimensions et de différentes vitesses.

En ce sens et c'est une deuxième façon de l'illustrer, la théorie du chaos nous fournit une compréhension de la crise, très différente de la notion déterministe qui nous est habituelle. Il n'y a plus là l'idée de retour à l'équilibre après une perturbation du système, mais l'idée d'une adaptation nécessaire pour absorber cette énergie ou masse supplémentaire. Le processus est alors composé non pas d'une simple adaptation mais d'un ensemble de modifications visant à absorber ou rediffuser ce surcroît d'énergie.
1345

Nous nous répétons, mais cette illustration est moins abstraite que notre premier commentaire, la crise devient alors « un processus indispensable d'adaptation ». On pourrait alors citer la phrase de Jean Monnet sur la construction de l'Europe et montrer ainsi que les crises ont également une dimension nécessaire si ce n'est salutaire :

« J'ai toujours pensé que l'Europe se ferait dans les crises, et qu'elle serait la somme des solutions qu'on apporterait à ces crises. »¹³⁴⁶

En ce sens, il devient parfaitement illusoire de parler de retour à l'équilibre. C'était ce que le physiocrate Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, reprochait à la notion de « Concert des Nations », dans le sens où le concert tendait à éviter les adaptations nécessaires et contribuait ainsi à repousser la crise à une date ultérieure, avec probablement des conséquences plus lourdes. Il était particulièrement sévère dans son énoncé, lorsqu'il affirmait :

« Les effets de ce système en démontrent évidemment les inconséquences: certainement il est peu propre à prévenir les guerres parmi les Puissances de l'Europe; il semble plutôt servir d'occasion, ou de prétexte. »¹³⁴⁷

1345 Energie au sens abstrait dans les sciences sociales, il s'agit souvent de confrontations ou d'informations. Il faut alors se souvenir des travaux de Perelman, dans lesquels il a utilisé une notion très abstraite d'entropie, que Vilany tentait d'expliquer. Il y a un lien entre ces notions, même s'il reste à éclaircir.

Cedric Vilany, « Grigori Perelman », dans *Les Mathématiciens de l'antiquité au XXIème siècle*, Pour la science, Belin, 2010

1346 Jean Monnet, *Mémoires*, Fayard, Paris, 1976, page 448.

1347 Pierre-Paul Le Mercier de la Rivière, *L'ordre naturel et essentiel des sociétés politiques*, J.Nourse, Londres, 1767, volume 2, chapitre 35,

« La politique, science dont l'obscurité fait la profondeur, & dont les contradictions n'osent se montrer au grand jour, a inventé dans notre continent, le système de *la balance* de l'Europe, terme énigmatique dont le vrai sens me paraît impossible à définir. [...] les effets de ce système en démontrent évidemment les

Probablement qu'il sous estimait quelque peu les propriétés de ce système dynamique qu'était le Concert ? Mais nous devons reconnaître, que c'est ce que nous reprochons également au Conseil de sécurité, qui cherche principalement à maintenir la stabilité de l'ordre international, et beaucoup moins à s'adapter aux évolutions.

Plus préoccupant encore, les théories de la turbulence comme les variétés inertielles que nous avons vues montrent qu'il existe dans une crise, un processus en cours d'évolution : quelles que soient les tentatives de contrôle ou de maîtrise, le processus de réaction/diffusion doit s'opérer, et nous avons vu que seules certaines actions pouvaient produire les effets escomptés, effets assortis de surcroît d'une dose certaine d'indécidabilité. Il y a donc un temps à la crise dont on ne peut aucunement faire l'économie. Quelles que soient nos actions adaptatives, si nous pouvons contribuer à réduire la durée du processus dans les dimensions les plus graves¹³⁴⁸ (les remous les plus violents) la crise doit en quelque sorte passer. Si elle ne passe pas dans une dimension jugée inacceptable, il va falloir qu'elle passe dans une multitude d'autres dimensions (adaptations politiques, juridiques, sociales, organisationnelles, économiques.)

Sans entrer dans la théorie de la turbulence de Kolmogorov et sans décrire trop en détail la signification de chaque terme, le vocabulaire permet d'en saisir le sens. Dans le « maelstrom » total, se retrouvent les vagues qui contiennent l'énergie (les gros tourbillons, la forme la plus globale), les vagues inertielles (celles qui organisent la répartition et sont des tourbillons plus limités) et les vagues de dissipation (les plus petites et qui dissipent l'énergie). Point n'est besoin de beaucoup plus de mathématiques pour comprendre que la brutalité de la manifestation se situe dans les grandes vagues, le processus utile dans la partie inertielle et l'apaisement là où on ne perçoit plus de clapotis. Mais la crise est passée par la grande vague d'une invasion massive et c'est ce que l'on retient. Les vagues inertielles qui ont progressivement modifié les structures de l'état, puis les clapotis terminaux correspondant en partie à une nouvelle organisation des objets (structures sociales et citoyens) et en partie à une forme d'épuisement du phénomène, sont bien plus importantes pour la compréhension, mais bien moins visibles. Pis encore, il est illusoire de vouloir agir contre le mouvement global qui se manifeste. Ce qu'il reste, consiste à intervenir au niveau des vagues inertielles et au niveau des clapotis. En langage commun du monde de la marine, on dirait qu'il faut savoir « prendre la vague ».

Suivant une habitude constante en mathématiques, on aime à y passer par les limites ou raisonner par l'absurde pour construire une démonstration : nous pourrions ainsi affirmer que dans l'espace des états des histoires vraisemblables de la crise, il y a une histoire particulière qui consiste dans l'extermination d'un camp. Ce sont par exemple les guerres génocidaires, si complètement décrites dans la Bible. Mais il y a en a un autre plus courant et dont certains disent qu'il conduit à une forme de Concert des Nations¹³⁴⁹ : c'est l'histoire vraisemblable de « l'épuisement des combattants », connue au moment des traités de Westphalie. On peut alors se dire que la « guerre de Trente Ans » en fut un exemple, mais il y en a bien d'autres dans l'histoire. Dans les deux cas,

inconséquences: certainement il est peu propre à prévenir les guerres parmi les Puissances de l'Europe; il semble plutôt servir d'occasion, ou de prétexte; car tous les jours ils se font la guerre pour maintenir la balance; les peuples ainsi s'entr'égorger, armés les uns contre les autres par un système imaginé pour les empêcher de s'entr'égorger »

1348 Eviter les affrontements humains les plus meurtriers par exemple, mais tout en étant assurés que pour ce faire, il sera nécessaire de relâcher les tensions par d'autres artifices

1349 Selon le terme consacré et discuté plus haut.

nous parvenons à une forme d'épuisement du conflit, par deux formes très différentes d'épuisement des combattants, l'une physique, l'autre morale.

Venons en maintenant à préciser une autre particularité des SDC. Nous avons vu jusqu' alors une théorie qui traite de ce que nous observons généralement dans la nature : cette théorie décrit des systèmes qui sont nommés systèmes dissipatifs. Sans entrer ici non plus dans le détail, le vocabulaire fournit une clef de notre compréhension, ces systèmes qui évoluent rapidement vers une forme d'équilibre sur un attracteur nous sont agréables, puisqu'ils vont osciller faiblement autour de positions que nous pourrions baptiser de paix et de sérénité et c'est ce que nous espérons. Autour de ces positions sur l'attracteur, il y a bien entendu différents débats dans différentes dimensions, mais ces débats restent mesurés. Cela explique que sur l'attracteur la fameuse structure fractale fasse apparaître au grossissement, d'autres attracteurs, mais que rien n'échappe tout à coup à ce sous espace stable.

Comme leur qualificatif de dissipatif l'indique, ces systèmes parviennent au calme¹³⁵⁰ par dissipation de leur énergie.

A l'échelle des temps, il semblerait que tous nos systèmes dits vivants soient dissipatifs, d'où le caractère général de la théorie.¹³⁵¹ Bien plus, ceci est formellement théorisé, et plaide pour le caractère général de la nature dissipative du vivant. Ceci a à voir avec la notion d'entropie de la thermodynamique et dont on a compris aujourd'hui qu'elle était en lien avec l'entropie de l'information de Shannon. Suivons les enseignements de Neumann à Shannon :¹³⁵²

« Appelez cela entropie, ça y ressemble et personne ne comprend ce qu'est l'entropie ».

Refusons-nous à trop en dire sur cette notion particulièrement délicate, et limitons nous à en retenir qu'elle fournit la flèche du temps.¹³⁵³ Ceci nous permet alors d'introduire deux idées essentielles. D'une part un système peut être non dissipatif, pendant une période de temps et nous allons voir quelles conséquences ceci a, sur le déroulement du processus des crises. Et d'autre part l'énergie d'une conflagration aussi bien que l'information sont de même nature dans ces systèmes dynamiques complexes. Nulle surprise alors à constater que le système social réel - en tant que système vivant et intelligent - n'orbite pas selon des orbites stables, mais est en fait, en perpétuelle adaptation et évolution, puisque la noosphère accumule en permanence de l'information : de façon permanente, rien que pour cette raison, les systèmes, même si ses objets paraissent être identiques, ne sont plus tout à fait les mêmes. Le « chat échaudé » craint l'eau froide : l'information acquise de son histoire propre modifie son

1350 C'est même à une vitesse exponentielle du temps qu'ils rejoignent la variété inertielle, le lieu où tout s'apaise et finit sur un attracteur, nous dit la théorie.

1351 Il n'existe pas d'exemples contraires pour l'instant.

1352 Claude E. Shannon ; « A mathematical Theory of Communication », *The Bell System Technical Journal*, Volume 27, 1948, p 379-380

Shannon avait compris dans sa formulation de sa théorie de l'information, qu'un système dynamique présente plusieurs représentations, et qu'il faut absolument les décrire si l'on veut accéder à la logique profonde du fonctionnement. Dans son introduction, il explique parfaitement qu'il faut différencier l'aspect sémantique de la communication, de son aspect ingénierie : contrairement à une évidence de nature intuitive, tout se passe comme si le message réel était sélectionné parmi un ensemble de messages, et c'est en raisonnant ainsi, qu'apparaissent les problématiques de la transmission de l'information.

1353 Le temps ne s'écoule que dans un sens, comme Neumann le fait comprendre à Einstein, en ne lui prenant que deux billets aller, pour se rendre en commun à une conférence, puis se moque suite en le voyant débattre avec le contrôleur. Aller de A à B n'est pas parfaitement équivalent d'aller de B à A, en tout cas pour la société de chemin de fer.

comportement face à une situation identique. Ceci est suffisamment important pour que nous y revenions dans la suite.

Il suffit dans un premier temps de souligner ici que l'accumulation d'informations et de connaissances organise un glissement, qui fait que l'Histoire ne boucle pas sur elle-même. Elle repasse plutôt dans le voisinage proche, mais un voisinage seulement, puisque le savoir humain évite de repasser par certaines situations précises du passé, ne serait-ce que parce que ces humains ont évolué dans leur connaissance de la situation. Quelles conséquences pratiques manifeste le caractère non dissipatif du système ?

Une troisième fois, revenons à notre pendule oscillant. Lorsque le système dissipatif converge vers une quasi-orbite, celle-ci est le fameux attracteur de dimensions limitées au regard de l'espace des états possibles. Rappelons nous que c'est un peu la vision de la spirale du pendule simple amorti. Quand le pendule simple revient vers un véritable point fixe, le système dissipatif vivant réel, composé à l'origine d'une infinité de dimensions, vient rapidement vers son point fixe, mais ce n'est plus un point, c'est notre attracteur. Ce n'est qu'une courbe de dimensions limitées, havre de stabilité. Tous les points sur cette courbe, lorsqu'on les grossit, sont eux mêmes constitués d'orbites de plus petites dimensions.

Dans toutes les dimensions, à toutes les échelles sur notre attracteur, les degrés de libertés (variables indépendantes) s'arbitrent sagement, et pour la majorité d'entre eux, ils suivent dans leur évolution temporelle, de sages sinusoïdes autour d'une valeur asymptotique. Nous les verrons apparaître sur nos figurines de 2000 ans d'histoire de la valeur « consensus /coercition » du droit dans la crise.

Cette instabilité maîtrisée, nous l'avons vue, est une constante de la nature, du fait des interactions entre objets aussi bien que du fait des symétries par invariance. Il n'existe pas, à proprement parler, de valeur stable, chaque valeur s'arbitre en permanence avec d'autres. Certaines d'entre elles¹³⁵⁴ ne peuvent prendre que des valeurs précises, isolées et non un continuum. On comprend alors aisément que les sauts entre deux valeurs génèrent eux-mêmes une instabilité additionnelle, rendant les arbitrages encore plus oscillatoires. Dans notre contexte humain, nous sommes directement confrontés à ce mécanisme qui nous conduits à sur-réagir ou sous-réagir de façon décalée dans le temps et non à proportionner instantanément notre réaction à l'évolution des situations.

Qu'advient-il lorsque le système est non dissipatif ? Ce système manifeste alors la triste propriété de « diverger ». Ceci est en général dramatique, car il diverge et se stabilise dans une position qui ne correspond pas aux sages positions des équilibres dynamiques que nous venons de décrire et qui manifestent des aptitudes à l'adaptation permanente. Précisons de nouveau, afin de rassurer, que la nature de notre univers permet de supposer que cette situation ne peut qu'être temporaire. Cet état non dissipatif n'est alors qu'un état transitoire, dans le temps, cas le plus fréquent, mais également dans l'espace parfois. Ajoutons encore, à la façon de Poincaré lorsqu'il affirmait qu'un SDC repassera autant de fois que l'on veut aussi près que l'on veut d'une situation passée : ceci peut ne se produire qu'au bout de quelques milliards d'années. Pour les systèmes sociaux, risquons l'idée que deux ou trois générations de cette instabilité malsaine, fondée sur ce caractère ponctuellement non dissipatif, sont plus plausibles de conduire à un retour à l'équilibre, ce qui pourrait laisser augurer d'une solution dans le siècle, plutôt que dans quelques milliards d'années, à la crise israélo-palestinienne.

1354 La plupart en vérité.

Après cette manifestation d'humour sombre, observons tout même ces crises réelles qui s'enferment d'abord dans une trajectoire paroxystique, avant de sembler se stabiliser dans l'horreur et la démesure : les « Intractables conflicts » comme les ont baptisés Coleman et Vallacher.¹³⁵⁵ Dans ce cas, l'excédent d'énergie ne se dissipe pas et le conflit s'écarte des positions de confort pour se porter aux extrémités et y séjourner largement. Ces auteurs ont, dans le cadre de plusieurs ouvrages collectifs et articles,¹³⁵⁶ tenté d'analyser en termes de SDC le déroulement de ces phases conflictuelles. La non-dissipation de l'énergie génère un comportement contraire à celui que nous avons décrit pour les systèmes dissipatifs. Lorsque les systèmes dissipatifs s'organisent pour être en mesure de dissiper l'énergie, nous avons vu qu'ils le font depuis les grands tourbillons jusqu'aux derniers clapotis. En termes mathématiques, on peut dire que les phénomènes de basse fréquence temporelle et de mouvements spatiaux larges organisent des mouvements plus rapides et localisés jusqu'à une dispersion au niveau de l'objet de base, mobilisant ainsi une large quantité de degrés de liberté ou dimensions du système. A l'inverse dans un SDC non dissipatif, lors de l'apport brutal d'excédent de masse ou d'énergie, nous assistons à un phénomène d'exaspération de quelques dimensions, en nombre limité.

Coleman et Vallacher décrivent et expliquent le processus de l'emballlement de cette nature de crises : le premier meurtre en entraîne plusieurs autres dans le camp adverse, annihilant ainsi brutalement des générations de pratiques d'échanges commerciaux ou de partages sociaux communs. Suite à ce type d'incidents, le système social concerné va s'arbitrer autour des seules dimensions de violence et destruction. Un événement violent va donc amener le système non dissipatif à diverger de ses situations d'équilibre dans lesquelles de nombreuses dimensions étaient concernées. Il va le faire sans espoir de retour rapide, car seules quelques dimensions sont concernées et dans ce cas l'ampleur des mouvements dans ces dimensions sera plus forte. Au début du siècle précédent Lokta et Volterra avaient analysé un système de cette nature dit de « lutte des espèces » dans un environnement donné. Dans ces cas étudiés les oscillations sont très fortes, pouvant aller dans certaines conditions de l'environnement jusqu'à une quasi-extinction. Le système peut demeurer dans des zones de l'espace des phases correspondant au paroxysme de quelques dimensions caractérisant la crise. L'espoir de renouer avec l'équilibre passe alors par la réintroduction de mouvement dans les dimensions qui ont été éteintes. En général, l'idée est d'y parvenir par la reprise de discussions et le partage d'objectifs communs, à la façon de l'initiative prise par Daniel Barenboim.¹³⁵⁷

Circonstance aggravante, lors de ces phénomènes paroxystiques de divergence, le système manifeste, comme tout SDC, ce que l'on appelle une extrême sensibilité aux conditions initiales. Cette caractéristique est générale aux SDC et fut même, à l'origine de travaux de recherche, une des façons dont on qualifiait la marche vers le chaos. Dans

1355 Peter T. Coleman; "Introductory Course on Dynamical Systems Theory and Intractable Conflict", op.cit

Ainsi que: Robin R.Vallacher, et al, *Attracted to Conflict: The Emergence, Maintenance and transformation of Malignant Social Relations*, op.cit

1356 Approchés à travers la « théorie de la turbulence »

1357 Daniel Barenboim pianiste et chef d'orchestre de nationalités argentine et israélienne. En 2002, il reçoit la nationalité espagnole et, depuis janvier 2008, il est également porteur d'un passeport palestinien. En juillet 2001, pour la première fois, Barenboim parvient à diriger en Israël de la musique de Richard Wagner (on sait que ce compositeur allemand du XIXème siècle était le musicien préféré d'Adolf Hitler). En Israël, l'opposition avait été grande, mais Barenboim gagne la partie : il considère que Wagner n'appartient pas aux nazis et que la musique doit l'emporter sur la politique. Pour cette dernière raison, il a, par ailleurs, créé un orchestre mêlant jeunes israéliens et jeunes palestiniens. « Interview with Daniel Barenboim : The Germans are prisoners of their past », *Spiegel*, 22 juin 2012

le cas des systèmes dissipatifs, les errements initiaux, fussent-ils violents, sont rapidement captés par ce que nous avons appelé la variété inertielle. Dans le cas des systèmes dissipatifs, nul rappel vers la modération, pour le système, du moins momentanément : deux situations analogues très voisines peuvent produire des évolutions très rapidement totalement différentes et nous avons vu chez Lokta et Volterra que l'extinction d'une espèce était un état possible.

Dans le droit fil de ces quelques images rapides, afin d'illustrer la difficulté à modéliser un SDC (qu'il soit dissipatif ou momentanément non dissipatif) nous pouvons commenter cette citation de Jeremie Bentham,¹³⁵⁸ penseur de l'organisation juridique du droit international et témoin direct, voire acteur, de la révolution française de 1789 :

« Tout ce que la révolution a fait, se fût fait, je n'en doute pas, sans elle ; elle n'a été qu'un procédé violent et rapide à l'aide duquel on a adapté l'état politique à l'état social, les faits aux idées et les lois aux mœurs. »¹³⁵⁹

Tout est présent ici des propriétés et originalités des systèmes dynamiques que nous venons de décrire. On y trouve l'aspect quasiment téléologique dans le « tout... se fût fait ». L'état général atteint, après les interactions générées durant la crise de la révolution, est en quelque sorte « sélectionné » par les invariances/symétries de l'espace du système, énoncées par Bentham. Une condition initiale introduit un choc énergétique qu'est la révolution : la représentation, qui en demeure dans l'histoire, est qu'elle est illustrée » par quelques acteurs et événements aussi violents ou marquants, qu'isolés. Mais Bentham observe très justement que ce n'est pas la lecture la plus féconde : le système (ici décrit comme l'état social, les idées, les mœurs) évolue du fait de sa dynamique propre, peu importe les remous les plus faibles, même si ce sont eux qui ont « évacué » l'énergie, et de quelle façon. Ceci sélectionne certes une date privilégiée de démarrage et donne l'illusion d'un mouvement du système. Mais le système a en quelque sorte un contenu qui fait que peu lui importe ces différents initiateurs événementiels qu'on lui attribue. Il aurait, de toutes les façons, entamé une même matière de processus d'adaptation. Rapidement, un processus parti d'un hasard désordonné est capté par la variété inertielle. Cette variété inertielle est que « l'état politique s'adapte à l'état social, les faits aux idées, les lois aux mœurs ».

En l'occurrence le choc d'énergie était ici un choc informationnel. Une incapacité du système à s'adapter continûment, a entraîné la création d'une accumulation d'exaspérations entre une idée nouvelle portée par le mouvement des « Lumières », bien dans l'air du temps. L'exaspération sociale découlant de mauvaises récoltes, d'augmentations de prix et de rareté, a été l'élément déclencheur, non cité ici par Bentham. Mais ces événements ne pèsent rien dans la vie, l'évolution de ce processus, qu'est la révolution. N'aurait-il pas existé, que le processus se serait déclenché d'une autre façon. C'eût été très différent dans les détails (« localement » dit-on en mathématiques), mais l'évolution globale eût été identique. A contrario, dans un système ne présentant pas le type d'anomalies citées, des événements de même nature que ceux auxquels on attribue une nature d'initiateurs, ou aucune évolution d'aucune nature, auraient généré un développement totalement différent.

Un enseignement que nous pouvons également extraire de Jeremie Bentham est celui qui concerne notre capacité à agir sur un système dynamique complexe. Ici Bentham s'adresse aux révolutionnaires qui pensent avoir contribué de façon décisive aux modifications apportées. Bentham leur rappelle - et les mathématiques des SDC nous

1358 Extrait de Jeremie Bentham ; « *L'ancien régime et la révolution* »

1359 Emmanuelle Champs, « *Utilitarisme et liberté. La pensée politique de Jeremy Bentham* » ; *Archives de Philosophie* 2/2015 (Tome 78),

confirment - que l'apport reste limité et bien souvent illusoire. Bentham nous ramène à la citation d'Henri Queuille, citée dans notre travail de thèse, montrant les limites de l'intervention politique : la révolution aurait suivi une trajectoire probablement identique ; de nouvelles « institutions »¹³⁶⁰ se seraient mises en place, l'évolution en France eût-elle dû suivre un cours différent dans le détail.

Après avoir partagé quelques unes des idées de l'approche des SDC, dont nous expérimentons l'utilisation dans notre thèse, nous abordons maintenant la théorie des SDC, sous un angle plus directement accessible pour celui qui ne peut distraire suffisamment de temps et d'effort à acquérir la connaissance des concepts et facilités d'abstraction mathématiques indispensables à comprendre la théorie.

§ II. Théorie des jeux

La Théorie des Jeux est la meilleure candidate pour expliquer plus facilement la théorie des SDC. D'une part de nombreux auteurs se sont emparés de ses concepts en y limitant l'abstraction mathématique à l'acquisition de la maîtrise de quelques règles de logique, pratique somme toute utilisée par tous et dans tous les domaines. D'autre part de non moins nombreux auteurs experts de cette Théorie ont consacré une part conséquente de leur carrière à l'investigation de Théories du droit et de la Justice, ainsi qu'à l'étude de situations conflictuelles concrètes dans le monde des relations internationales. On peut rapidement lister parmi ceux qui relèvent de notre approche, les analyses concernant les différentes formes et natures d'agression ou menaces, notamment les menaces liées à la course aux armements. Mais de nombreux acteurs ont également abordé aux moyens de ces outils les crises du commerce mondial ainsi que les problèmes de stabilité financière. Nous nous attarderons sur un de ces travaux dont certains éléments nourriront les propositions de notre deuxième partie. Il s'agit des travaux du Professeur de Droit Brett Frischmann. Le Professeur Frischmann énonce ceci :

« This theory is both novel and useful because it provides a theoretic framework for (1) analyzing international commitments, compliance institutions, and the dynamic process by which international legal regimes evolve; and for (2) examining and comparing the strategic institutional approaches taken to address compliance issues in different regimes. »¹³⁶¹

En conséquence l'ensemble des problématiques étudiées est agréablement centré sur notre thème de réflexion : le vocabulaire consacré nous interpelle directement et il est ainsi bien plus facile de passer par cette forme de « représentation ».¹³⁶² A partir de cette représentation, nous tentons d'établir les liens avec la théorie mathématique des SDC, montrant en quoi et comment l'abstraction mathématique permet de confirmer ou élargir ce qui est abordé.

Rappelons de façon très pragmatique que la complexité des systèmes sociaux est bien plus ardue que celle des systèmes physiques que l'on aborde habituellement. Nous allons voir qu'il en est de même pour cette discipline de « Théorie des jeux » englobée dans la théorie précédemment citée. De nombreux auteurs ont ainsi critiqué l'aspect caricatural (au delà même de l'aspect réducteur de la représentation) des jeux élémentaires, qu'a abordés la théorie.

1360 au sens américain, normes de droit incluses

1361 Brett M. Frischmann, « A dynamic Institutional Theory of International Law », *Buffalo Law Review*, Volume 51, 2003

1362 Pour retenir ce mot du vocabulaire des SDC, décrivant une forme réductrice certes, mais parfaitement légitime d'une « réalité » à jamais inaccessible dans l'ensemble de ses détails

Nous avons abordé dans notre thèse, l'idée selon laquelle, l'étude de jeux élémentaires - et notamment du jeu du « dilemme du prisonnier » - peut permettre sous certaines hypothèses et formes du jeu (forme itérée) de « représenter » la plupart des configurations auxquelles l'état de crise nous conduit, et décrire de façon précise et interprétable les différents dilemmes du droit.

Nous avons vu l'impossibilité qu'il y a à décrire de façon exhaustive la théorie de la complexité, son millier de pages du Chaosbook,¹³⁶³ mis en ligne et développé à l'initiative du physicien Pedrag Cvitanovic, membre de l'Académie royale danoise des sciences et des lettres. Quand il s'agit de la théorie des Jeux, nous abordons un champ de recherche bien plus large en espace, comme en temps. En se limitant à la période moderne, elle a vu ses premiers développements dans les années 25 avec le mathématicien français Borel, puis a été réinventée et instituée, avec son appellation actuelle dans les années 45, avec Neumann et Morgenstern (un mathématicien et un économiste). Surtout ce qui n'était à l'origine qu'une abstraction mathématique très réductrice, a vu ensuite son champ s'élargir considérablement grâce à l'intérêt porté par les chercheurs dans le champ social.¹³⁶⁴ A vrai dire, c'est au moment où le domaine s'éloigne définitivement de l'abstraction mathématique pure, qu'il gagne considérablement en intérêt et généralisation de son utilité : il se dote d'une capacité à saisir plus précisément les jeux réels.¹³⁶⁵

Sans même prendre le temps de l'expliquer en détail et en nous contentant de le justifier au fil de notre exposé, nous faisons des choix limités parmi ce qui, de cette théorie, peut être utile à notre recherche. Afin de faire ces choix, nous empruntons à Barry O'Neill et son « *A survey of Game Theory Model on Peace and War* »¹³⁶⁶ : son étude étant raisonnablement illustrative, elle nous suffit pour y butiner ce qui est nécessaire.

De nombreux concepts y sont formulés en langage non mathématique, même si les sous-jacents relèvent du monde et de la théorie des SDC ; ils nous parlent d'autant plus facilement qu'ils sont proches de nos préoccupations. En effet, il se trouve que le cœur de la Théorie des Jeux peut, après une très longue analyse de plusieurs dizaines d'années de travaux universitaires, être ramené à un problème de co-opération (comprendre travailler à la réalisation d'un objectif nécessitant un travail interactif) Cette co-opération s'exerce sous contrainte d'un dilemme (en général, il est nécessaire de choisir parmi des actions possibles, celle qui est le plus profitable), dans un jeu répétitif (comprendre que les acteurs jouent et rejouent une série d'actions), que ces acteurs sont soumis aux évolutions d'un environnement qui peut être évolutif, avec différentes formes de biais cognitifs ou informationnels, le tout plongé dans un jeu dont les règles sont connues de tous. Cet exposé montre en quoi la Théorie des Jeux est proche de notre problématique du Conseil de sécurité et de l'action du droit dans la crise. Nous traitons notamment des apports de la Théorie des jeux, en nous fondant sur une revue du domaine, faite par Ken Binmore. Cette revue très exhaustive nous paraît décrire avec une très grande clarté, l'état des connaissances, au travers d'une critique de

1363 Rappelons en le lien : <http://chaosbook.org/>

1364 Voir l'ouvrage de référence du Professeur Christian Schmidt pour l'histoire de la Théorie des Jeux ; Christian Schmidt, *La Théorie des jeux : Essai d'interprétation*, PUF, Paris, 2001

1365 Christian Schmidt montre que ce n'est qu'une forme de retour (un cycle) vers une réflexion partie du monde de l'économie.

1366 Barry O'Neill York, « A Survey of Game Theory Models on Peace and War », dans « *Handbook of Game Theory with economic applications* », Volume 2, 1994. Nous sommes parfaitement conscients que d'autres choix pourraient être parfaitement justifiés, mais cet ouvrage a le mérite de faire une synthèse, même si la synthèse date un peu.

la coopération selon Axelrod. Nous établirons des liens avec ces travaux en citant des analyses de Christian Schmidt¹³⁶⁷ qui, dans son ouvrage a fait une analyse très complète de l'état de cette discipline. Les liens permettent de montrer comment certains aspects des SDC trouvent une lecture plus claire dans les travaux de cette théorie.

Nous allons montrer pourquoi et comment l'approche est digne d'intérêt : c'est l'outil idoine lorsqu'il s'agit d'analyser des situations pour lesquelles, ce qui est optimal pour un des acteurs, dépend des anticipations qu'il forme, sur ce qu'un ou plusieurs des autres acteurs peuvent entreprendre. Au-delà, la théorie des jeux peut nous permettre de modéliser des situations complexes et étudier les évolutions plausibles, vers les solutions que sont les équilibres du jeu, nous aurons l'occasion de développer.

Souvenons-nous, toutefois, que nous sommes dans une logique de SDC et que la solution peut être multiple ou indéterminée : elle se situe dans un ensemble de cycles perpétuels de fréquences très variées et l'on sait qu'une évolution va se faire vers une de ces formes de solution. On sait également que cette évolution subira un phénomène attractif, de la nature de ceux que nous avons décrits au paragraphe précédent.

O'Neill nous fournit un autre argumentaire qui rejoint notre conviction :

« The Notion that game theory has already been tried and left behind probably dampens current interest. We should realize that the many models of the last few years are a first flowering. The most appropriate mathematical technique, like incomplete information or equilibrium selection in dynamic games, was invented recently. They have initiated this expansion and we can be optimistic about future findings. »¹³⁶⁸

Nous comprenons qu'une première approche que l'on pourrait qualifier de simpliste a été initiée. Après les balbutiements initiaux purement déterministes et statiques, trop simplificateurs poursuivis jusque dans les années 50, les chercheurs ont élargi leurs ambitions en introduisant la complexité dynamique.

Le champ des sciences sociales a été investi. Un peu à la façon de ce que nous décrivions à propos de la confrontation des idées de Keynes et Hayek, l'évolution des outils élargit le champ des possibilités. Il revient maintenant aux pionniers des recherches en sciences sociales de trouver le relais des praticiens de théories mathématiques plus sophistiquée afin d'aller plus loin. Mais d'ores et déjà, avec quelques mathématiques parcimonieuses et un grand effort simplificateur et logique, une mise en forme de situations concrètes concernant des systèmes sociaux a pu être menée à bien, même si les modèles sont parfois caricaturaux. Nous nous sommes ainsi dotés de modèles très pédagogiques et utiles sans même avoir accès aux formes plus sophistiquées de la théorie SDC. Certains ont poussé trop loin le domaine d'application, et ont considéré, que les fondements étaient erronés, mais, fondamentalement, l'analyse théorique fournie, a contribué à résoudre la plupart des difficultés. Le professeur Christian Schmidt le démontrait déjà en 1973.

Pourquoi cette théorie des jeux est-elle adaptée à notre recherche et quelles pistes pouvons-nous en retenir pour présenter les concepts essentiels ? Dans cette tentative de vulgarisation d'une théorie, nous allons mélanger deux questionnements pour décrire ce qui nous est utile. O'Neill poursuit une critique très complète de ce qui a été fait ou non, en une trentaine de pages très denses. Nous en retenons quelques clefs que nous intégrons dans notre propre démonstration et reprenons certaines des idées des auteurs qu'il a cités.

1367 Christian Schmidt ; « *La théorie des Jeux : Essai d'interprétation* » ; PUF, Paris, 2001

1368 Barry O'Neill York, « A Survey of Game Theory Models on Peace and War », dans « *Handbook of Game Theory with economic applications* », Volume 2, 1994, p1002

Aussi, tout en poursuivant selon le cadre de O'Neill, insérons et commentons quelques citations extraites de « A Dynamic Theory of International Law » de Brett Frischmann.¹³⁶⁹ Le Professeur Frischmann a ici le mérite de nous fournir des éclaircissements sur ce qu'est la théorie des jeux en nous parlant de l'action du droit dans les relations internationales. Même s'il traite dans cet ouvrage de la crise commerciale ou du droit de l'environnement, il présente ce qu'est le débat en cours dans l'utilisation de la théorie des Jeux, et la position du droit dans ce débat. Il montre l'importance des « Institutions », mises en avant par la théorie, et nous désigne la nature des jeux qui nous intéressent, i.e. « les jeux de coopération ». Il nous aide ainsi à nous saisir de ces concepts, ainsi qu'à montrer leur pertinence dans notre champ d'étude.

« International relations and international law scholars have moved beyond the question of whether international law matters and have turned their attention to questions of why and how international law leads to international cooperation. In doing so, many scholars employ game theory (often in the broader context of national choice theory) to frame their analysis and explain the need for international institutions designed to increase the likelihood of cooperation. In recent years, scholars have theorized about the optimal design of institutions and have examined and evaluated existing institutions to determine whether institutions are rationally designed. »¹³⁷⁰

Frischmann nous amène à prendre en considération comment la loi est non seulement fondamentale dans le cadre des relations internationales, mais comment elle s'inscrit dans une dynamique poursuivant des formes de coopération. Notons également qu'il souligne le rôle central des institutions dans cette quête, et nous invite à l'étude et probablement la remise en cause, de l'ordonnement de ces institutions.

Cette coopération est un mot devenu concept dans la théorie des jeux. Le Professeur Schmidt montre dans son ouvrage sur la théorie des jeux¹³⁷¹, comment certains jeux passent d'une forme de « co-opération »,¹³⁷² forme subie, car le jeu consiste à obtenir une position que l'on privilégie, à une véritable « coopération »¹³⁷³ dans laquelle chacun des joueurs va pouvoir « maximiser » son utilité propre en « respectant » celle des autres joueurs. Il montre tout particulièrement, comment ceci naît d'un processus dynamique, non rationnellement anticipé ni décidé. Nous allons y revenir.

Ensuite il nous semble que la présentation du type de jeux qui nous préoccupe est d'une grande concision et clarté chez le Professeur Frischmann. La description en est donc directement accessible:

« International cooperation is the product of a complex dynamic process that is rife with collective action problems, strategic behavior, transaction costs and uncertainty. »¹³⁷⁴

Les jeux dont Frischmann parle, sont avant tout des « complex dynamic process », donc rien de moins que nos SDC. Ensuite il liste ce qui fait que l'on peut les formater en jeux :

1) il y a une action collective, la « co-opération » de Schmidt,

1369 Brett M. Frischmann, « A dynamic Institutional Theory of International Law », Buffalo Law Review, Volume 51, 2003 Nous pouvons rappeler que le questionnement de Frischmann rejoint souvent le nôtre, puisque nous percevons bien que dans notre problématique, observer l'action du droit indépendamment de sa mise en pratique, limite au-delà du raisonnable, les perspectives de trouver une harmonieuse solution.

1370 Brett M. Frischmann, « A dynamic Institutional Theory of International Law », Buffalo Law Review, Volume 51, 2003

1371 Christian Schmidt; *La théorie des Jeux : Essai d'interprétation* ; PUF, Paris, 2001

1372 En deux mots : il s'agit alors de prendre conscience que toute forme de participation à une œuvre commune, consiste à « opérer » ensemble... avant même de le faire ou non dans une forme plus participative de « coopération » en un seul mot.

1373 En un seul mot, cette fois-ci

1374 Brett M. Frischmann, « A dynamic Institutional Theory of International Law », op.cit p 723

- 2) il y a un comportement stratégique qui s'avèrera optimal
- 3) il y a des coûts de transactions qui limitent les possibilités du jeu
- 4) il y a une forme d'incertitude qui rend complexe le choix des stratégies et peut aller, nous le verrons, jusqu'à des formes d'évolution du jeu subies ou provoquées.

Le Professeur Frischmann nous présente également brièvement les jeux simples en soulignant, comme nous l'avons fait, ce qu'ils apportent à la compréhension initiale, et nous introduit aux formes plus sophistiquées dont il affirme ainsi qu'elles sont nécessaires pour illustrer les régimes légaux internationaux.

« While scholars have employed these two players models to yield important insights regarding international cooperation, it is well recognized that it is necessary to move beyond these (and other related) two players simple play games to more complex frameworks that better reflect international legal regimes. »¹³⁷⁵

Enfin, il nous aide à préciser ce que sont ces formes de jeux en les définissant :

« Hereinafter, this article will focus on games with a « mix motive component », where the risk of defection is present »¹³⁷⁶

Et ce sont bien là les formes de jeux dont nous entendions parler et qui sont aptes à nous aider à analyser puis modéliser les processus auxquels nous nous intéressons. « Mixed motive » (les jeux qui conduisent aux situations de dilemmes du prisonnier) définit cette forme d'interaction entre joueurs qui fait que ma décision optimale dépend des décisions optimales des autres, lesquelles dépendent de la mienne. « Risk of defection » nous rappelle qu'à tout instant, tout peut être possible car les jeux sont des dilemmes du prisonnier. La meilleure décision pour moi et mon adversaire est également une solution plus risquée pour l'opposant dans le cas où l'autre ne choisit pas cette position idéale, du fait qu'elle est assortie d'un « risque ». Dans cet environnement risqué, il peut alors être raisonnable de choisir une autre solution moins profitable.

Dans cette hypothèse, une forme de coordination de la décision qui irait au delà de la coopération simple, permettrait une solution plus confortable pour chacune des parties. Et voici poindre la nécessité d'une institution dotée éventuellement d'une forme de coercition. L'étude de ces problématiques a été abordée de façon extensive, sur le plan théorique, par Rapoport et Chammah, dans un ouvrage totalement dédié à ces formes multiples du dilemme du prisonnier, auxquelles faisaient allusion Christian Schmidt dans son ouvrage¹³⁷⁷.

Après avoir décrit sommairement les concepts fondamentaux, poursuivons maintenant avec les autres travaux et commentaires faits par O'Neill. Une fois encore, nous allons nous focaliser sur les auteurs et les concepts les plus appropriés à illustrer certaines caractéristiques propres à l'ensemble des SDC dans leur généralité et qui se trouvent être particulièrement (et bien) mises en scènes par la théorie des jeux. Nous essaierons de montrer pourquoi il est important d'avoir ces représentations en tête lorsque nous sommes confrontés à ces formes de jeux : certains réflexes s'imposent et les acquérir peut permettre d'être mieux à même d'utiliser le droit, de la façon la plus efficace, devant les situations de crise.

Revenons à la description de la situation de Jeu : la théorie des Jeux se saisit des phénomènes observables dans la réalité. Dans les cas les plus simples, des « joueurs » sont confrontés dans une démarche à somme nulle (ce que gagnent les uns et perdu par

1375 F Brett M. Frischmann, « A dynamic Institutional Theory of International Law op.cit, p711

1376 idem

1377 Anatol Rapoport, Albert Chammah, *Prisoner's dilemma : a study of conflict and cooperation*, The University of Michigan Press, 2009

les autres) ou bien dans les cas plus intéressants¹³⁷⁸ des « jeux à somme positive » : une confrontation intelligente et bien construite peut permettre à chacun de retirer un avantage supplémentaire. Les joueurs connaissent les règles du jeu et ont une information convenable sur les motivations du ou des adversaires.

Les jeux idéalisés initialement par les mathématiques, lorsqu'ils sont appliqués à une confrontation à deux joueurs disposant de deux types de choix, fournissent des méthodes-types de comportement à appliquer, pour atteindre un équilibre. L'équilibre consiste en une solution, un partage des gains convenant aux deux parties. Cet équilibre est stable. Différents travaux mathématiques ont montré l'existence et la nature des solutions. On comprend alors que pour parvenir à ces équilibres et les respecter, il soit nécessaire pour cela que les joueurs en situation d'appliquer les recommandations des mathématiciens du jeu soient pénétrés du bien fondé des choix suggérés.

Ceci montre définitivement l'imbrication très étroite de la Théorie des jeux avec le monde des sciences cognitives : nulle surprise que des champs tels que biologie puis fonctionnement du cerveau humain aient été investis par cette théorie avec d'ores et déjà, quelques succès. Nous verrons que ces succès nous aideront à saisir un ensemble de biais cognitifs, auxquels notre analyse prétendument rationnelle des situations, nous expose.¹³⁷⁹

Ce monde des jeux appartient directement au monde des SDC dans la mesure où les joueurs sont amenés à interagir (co-opérer) dans un univers (espace particulier) dont les coordonnées (potentiellement infini-dimensionnelles) sont repérables par des règles. Le jeu, par sa structure, est une forme de « géométrie » bien spécifique, contraignant (dans le sens de la « nécessité » dans le « hasard et la nécessité » de Monod, le déroulement de ces interactions. La théorie des Jeux tend à développer l'ensemble des implications logiques résultant de ces règles comportementales, définies par la géométrie du jeu. Comme nous l'avons vu, le système est en apparence, soumis totalement au rôle de la rationalité. La subtilité des jeux réels, lorsqu'on les confronte avec les jeux réducteurs que sont les jeux élémentaires de la théorie, consiste à observer dans des jeux répétés comment cette rationalité se comporte. De façon surprenante, nous verrons qu'elle évolue, Kahneman et Tversky ont montré comment et pourquoi un ensemble de biais comportementaux la faisait évoluer.¹³⁸⁰ De façon encore plus surprenante, nous verrons, à la suite de Christian Schmidt, que, pour les jeux répétés, un processus de sélection, vient supplanter une rationalité que l'on a plus à poser en principe. Une dynamique darwinienne y pourvoit.

De nombreux débats, sur les jeux réels expérimentaux, reposent sur cette question de la rationalité. Dans notre champ d'étude, nous comprenons aisément que la rationalité n'est pas forcément partagée de façon spontanée dès qu'il s'agit d'une situation complexe. Nous verrons que l'approche pertinente reposera en général sur cette rationalité évolutionnaire, à laquelle nous faisons allusion : les mécanismes de sélection cognitifs de rationalité sont alors plus frustrés et sont fondés le plus souvent sur des processus sélectifs d'essais et de correction d'erreurs, où l'apprentissage et le mimétisme sont déterminants. Ceci nous ramène à ce que nous avons vu dans les SDC :

1378 Et qui englobe cette première nature de jeux

1379 Daniel Kahnemann, *Thinking Fast and Slow*, op.cit

Après les travaux communs avec Tversky, et l'obtention du prix Nobel, Kahneman vulgarise dans cet ouvrage l'ensemble de leurs travaux. C'est en fait un inventaire aussi bien écrit, qu'il est détaillé.

1380 Par exemple le cerveau se comporte différemment dans une situation à risque ou sans risque. Un groupe ou une coalition peut adopter un comportement très différent du comportement moyen des individus qui les composent.

le concept central de solution relève d'un équilibre évolutif ; ce sont les notions de viabilité et de stabilité qui l'emporteront sur les notions plus normatives. La norme non viable ou non stable ne peut se poser comme solution durable. Dans notre domaine du droit, nous touchons là à quelque chose de familier sujets sur lesquels Teubner et Luhman ont travaillé, et que Rawls décrivait : la viabilité implique une notion de connaissance commune partagée, la stabilité implique une situation de synchronicité avec le monde réel, synchronicité qui ne peut se chercher que dans une dynamique. L'obligation qui en découle, est que la règle de droit comme l'institution qui la produit ou l'utilise, doivent absolument rester en phase avec la société. Nous abordons dans notre chapitre consacré à l'autopoïèse du Conseil, ce que ceci implique

Dans la liste suggérée par O'Neill, énumérant les principaux chercheurs en théorie des jeux, les premiers auteurs que nous allons aborder sont Axelrod et Keohane. Avec leur article « Achieving Cooperation under Anarchy : Strategies and Institutions »¹³⁸¹ nous allons pouvoir illustrer le moment critique,¹³⁸² qui a permis d'ancrer la théorie des jeux hors du champ purement mathématique. Avec ces travaux, en effet, la théorie des jeux investit un monde social plus réaliste. Elle reste toutefois riche en contenu mathématique, tout en se voulant toujours simplificatrice.¹³⁸³

En effet, Axelrod est un des auteurs qui incarne au mieux cette évolution et nous devons dire qu'il lui en est souvent fait grief. S'il a permis plusieurs innovations majeures, il est clair que sa rigueur aussi bien mathématique qu'expérimentale a fait défaut au point de remettre en cause ses résultats sur la coopération. Nous aurons l'occasion de l'aborder ultérieurement, en y apportant les corrections du mathématicien Binmore.

A ce stade ouvrons sur cette première phrase du texte abordé :

« Achieving cooperation is difficult in world politics. There is no common government to enforce rules, and by the standards of domestic society, international institutions are weal cheating and deception are endemic. Yet, as the articles in this symposium have shown, cooperation is sometimes attained. World politics is not a homogenous state of war; cooperation varies among issues and over time »¹³⁸⁴

Nos deux auteurs décrivent ici une situation qui nous semble familière lorsqu'on pense aux difficultés rencontrées par le Conseil. Mais, ce qui est plus important est la suite avec la description des concepts logés dans les mots « coopération » puis « anarchie ». Par « coopération », nous retrouvons ce que nous avons explicité succinctement et qui va être ici largement développé. Dans une « coopération », il y a tout d'abord une réalité concrète des relations internationales, la nécessité de coopérer. Prenons toutefois conscience des limites. « Coopération » n'est pas synonyme d'« harmonie »: il ne peut y avoir complète identité d'intérêts et la coopération va prendre place dans un contexte de mélange de conflictualité et de complémentarités d'intérêts. Nous retrouvons là le thème clef de la théorie des Jeux précédemment exposé, et la notion de « co-opération » du Professeur Christian Schmidt.

1381 Robert Axelrod and Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *op.cit*

1382 La zone de « transition » en vocabulaire SDC : avant, nulle manifestation claire de la présence de l'idée, après, l'idée a semblé « émerger » spontanément du néant.

1383 Un contenu mathématique frustré impose certaines limites.

1384 Robert Axelrod and Robert O. Keohane, *op.cit*

Nous voyons sur cet exemple, que les concepts et vocabulaires employés sont très différents de ceux des SDC : mais le principe sous jacent est identique, et consiste à faire une typologie exacte des acteurs, décrire le système d'interactions, et voir comment ceci est « contraint » par les « règles » du jeu.

Un autre élément clef de la coopération, important de notre point de vue, est qu'elle génère des comportements adaptatifs, susceptibles de ne pas conduire spontanément à ce qui est acceptable voire moral. Nous verrons que c'est alors la géométrie du système qui aidera, au moins sur le long terme, à sélectionner ce qui sera plus favorable. La « moralité »¹³⁸⁵ se réintroduira ainsi de façon dynamique. Nous retrouvons là quelque chose qui nous est familier en SDC : localement une forme de « co-opération » va pouvoir rapidement générer un équilibre non conforme à ce que la géométrie de l'espace dans lequel évolue le système (ici la nature du jeu) est susceptible de « tolérer » ou « sélectionner ». Ainsi la solution retenue ne sera pas stable même si elle était viable localement. Le processus va poursuivre sa trajectoire vers un meilleur équilibre plus conforme aux exigences de la « géométrie », on peut penser pour décoder cela à la pacification de la Libye ou de l'Irak. Mais à court terme, ce produit de la « co-opération » est un équilibre purement de concurrence. Il est compétitif et difficile à optimiser en termes normatifs.

Avec « anarchie », nous allons approcher à ce que nous avons brièvement décrit comme appartenant à la géométrie de notre SDC. En effet Axelrod explique que l'anarchie n'est pas le simple constat d'une inorganisation totale, elle est en fait le résultat de ce que l'environnement et l'histoire ont produit : un ensemble finalement stable¹³⁸⁶ d'éléments objectifs, de normes ou d'absence de normes, de liens très organisés et d'autres quasi-inexistants, qui font que différentes natures d'interactions¹³⁸⁷ vont être contraintes et vont générer des processus sensiblement différents de l'objectif initial.¹³⁸⁸ L'anarchie ne décrit alors que le fait qu'il n'y a pas réellement de sujet ou d'objet unique centralisateur et générateur d'un équilibre contraint. Cette stabilité instantanée de l'environnement est toute relative et circonstancielle, mais, n'en est pas moins une stabilité.

Autre élément essentiel ici rappelé, nous sommes dans le monde compliqué de la complexité :

« It deals with issues in isolation from one another, as separate games or as a series of games, in order to clarify some basic analytic points. In this section, we follow the lead of game theorists who have tried to avoid complicating their model with extraneous materials in order to reach interesting conclusions »¹³⁸⁹

Nous verrons que Binmore reprochera très précisément à Axelrod d'être allé un peu trop loin dans certaines hypothèses simplificatrices ou certaines séparations arbitraires au point d'occulter la réalité sous jacente d'un processus. Un peu comme nous l'avions vu pour les SDC, le « framing », la fenêtre de l'observation d'un processus, doit être largement et profondément analysée. Une méthode ou une fréquence d'observations inadaptées peuvent contribuer à une interprétation totalement erronée. Nous avons cité les illusions créées par le mouvement du point sur l'hélice, c'était une illusion liée à des formes de réduction spatiale. Souvenons-nous maintenant de ces premiers films du cinéma muet pour lesquels la fréquence de captation des images contribue - au final et bien involontairement, encore une forme d'émergence, mais ici une forme malheureuse - à faire tourner la roue du chariot des pionniers à l'envers de sa rotation réelle. C'est là la manifestation d'une forme de réduction temporelle liée au caractère périodique de l'observateur qu'est en l'occurrence la caméra. Ces deux exemples sont représentatifs

1385 Comprendre à travers cela que la conformité à une forme de rationalité partagée

1386 En tous cas à l'échelle de temps du processus

1387 En quelque sorte ce qui marque les étapes du jeu.

1388 Un peu à la façon avec laquelle la gravité va venir modifier le mouvement du corps matériel.

1389 Robert Axelrod and Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *op.cit*

du comportement subtil du SDC et dictent notre prudence. En effet, dans notre domaine, les représentations peuvent être, avec une égale probabilité, faussées par la nature de l'observateur, aussi bien qu'altérées par une volonté délibérée de fausser l'observation.

Axelrod et Keohane vont nous amener à réfléchir à différentes particularités découlant des remarques que nous venons de faire. Nous allons voir combien la façon dont le jeu est structuré peut être déterminante. Ceci va avoir pour conséquence que dans ces jeux réels, les parties en présence peuvent avoir pour stratégie d'altérer le jeu par l'introduction de nouvelles institutions, normes, réglementations ou organismes (ceci est en lien avec ce que nous avons appelé « contrôle et maîtrise » en théorie SDC, il s'agit de la même logique fondamentale, étudiée d'une façon différente). On rejoint ici ce qui nous a été rendu familier par Karl Schmidt et selon lequel l'Etat souverain, donc la composante politique, au final, dicterait le jeu.¹³⁹⁰ Si ce n'est pas vrai dans tous les cas, et même si, dans notre cas, c'est un peu plus complexe,¹³⁹¹ la position de Karl Schmidt n'est pas dénuée de sens.

Nous avons progressivement validé notre choix, celui de décrire les jeux à somme nulle, dits itérés, et dits également coopératifs. La démarche a probablement semblé un peu cavalière, mais le Professeur Christian Schmidt a consacré un ouvrage complet et réservé au public des spécialistes des jeux : il serait donc illusoire tout autant qu'inapproprié d'en dire guère plus, en cherchant à résumer ce qui n'est pas résumable.

La coopération dans le jeu itéré est au final cette dimension qui introduit les notions développant l'adaptation de la rationalité des joueurs : en particulier ce sont ces jeux qui introduisent le cheminement vers une forme de rationalité partagée, au moyen de processus de sélection et de formations de coalitions. C'est tout ce que nous retiendrons mais ceci suffira à notre exposé.

Avant de développer les remarques d'Axelrod et Keohane tentons d'arrimer un peu plus les liens entre SDC et théorie des Jeux. Pour cela reprenons ce que nous avons abordé, sous le chapitre SDC, avec le théorème de la mathématicienne Emma Noether : son théorème met sur un même plan une forme d'invariance et une forme de symétrie. Au moment de traiter des jeux coopératifs, nous revenons à cette forme d'invariance de l'humanité, qui quoique partagée par des cultures différentes (et ceci se lit aux différentes époques : nous dirions donc aussi bien dans les dimensions d'espace que dans la dimension temps), cette humanité n'en converge pas moins vers une sorte de rationalité largement partagée (la science d'origine occidentale des trois derniers siècles, pour faire simple). Ceci étant difficile à mettre en exergue, faisons le, en le rapportant à des travaux récents sur le monde de la physique, travaux qui ont conduit à exprimer de façon scientifique, comment les symétries de la nature contraignaient les lois fondamentales de cette nature. Dire qu'il s'agit là des « théories de jauge » ne nous aidera pas à l'éclairage, mais nous pourrions en énoncer comme suit, les principes. Une loi physique doit pouvoir rencontrer, sans être démentie, toutes les situations de l'espace et du temps pour pouvoir s'affirmer comme une véritable loi. De là, naît l'idée de partir des symétries de la nature, puis, au moyen d'une démarche mathématique abstraite, celle de tenter d'en déduire toutes les formes de lois qui s'avèrent réalistes, parce qu'elles sont compatibles avec nos données empiriques. La surprise de la démarche

1390 Carl Schmidt, *Tyrannie de la valeur*, publication privée 1960 : « qui parle de valeurs veut peser et imposer. On s'acquitte de ses vertus; on utilise des normes; des ordres sont exécutés; mais les valeurs sont posées et imposées. Qui affirme leur valeur doit les faire valoir. Qui prétend qu'elles ont une valeur sans que quelqu'un ne les rendent valables veut tromper. »

1391 Puisque l'Etat ne dicte pas en droit international, mais utilise sa puissance de menace ou de nuisance pour en faire évoluer les règles.

(mais en est-ce vraiment une) est qu'en passant le champ des possibles au crible des différentes symétries ont retrouve le corpus des lois, que des siècles de réflexion théorique, couplée à l'expérimentation, nous ont permis d'édifier. Ainsi nous retrouvons cette forme d'adaptation/sélection aux allures darwiniennes qui n'est rien d'autre que la manifestation de cette source de déterminisme d'importance capitale résultant de la géométrie de notre univers. N'est-ce pas là l'idée de « droit naturel », dont certains ont cru reconnaître l'existence? L'importance de notion de « coopération », aboutissement d'un processus de co-opération dans un environnement qu'est le jeu, soumis à un nombre restreint de règles, nous fait penser à l'expression des résultats de ces démarches de la « théorie de jauge » que nous venons de brièvement citer.

Nous avons tenté de pousser notre curiosité en direction des concepts qui seraient susceptibles de sous-tendre cette volonté de coopération, faite d'une certaine empathie avec l'autre partie, cette autre partie fut-elle momentanément qualifiée « d'adversaire ». Cette invariance que nous cherchons autour d'une idée de coopération, nous avons pensé la trouver dans l'expression de la « règle d'or ». Sans être exclusifs retenons en quelques expressions afin d'ancrer son caractère général en espace et en temps.¹³⁹²

Dans la tradition confucéenne de la Chine Antique, on retrouve dans un entretien entre le Maître et un disciple de Confucius cette idée de réciprocité, de « règle d'or » ainsi exposée :

« Zigong demande : « Y a-t-il un mot que l'on puisse prendre pour fondement toute une vie durant? »

Le Maître dit : « Ne serait-ce pas la réciprocité ? Ce que tu ne souhaites pas pour toi, ne l'inflige pas à autrui »¹³⁹³

Dans l'Egypte ancienne :

« That which you hate to be done to you, do not do to another »¹³⁹⁴

Dans la tradition bouddhique, se retrouve le même intérêt pour ce principe de réciprocité :

« Ne blesse pas les autres de manière que tu trouverais toi-même blessante. N'offensez pas les autres, de sorte que vous ne soyez pas offensés. »¹³⁹⁵

Dans la tradition de l'Inde sanskrit :

« On ne fera pas à autrui ce que l'on considère comme nuisible pour soi-même. C'est en bref, la règle de la vertu »¹³⁹⁶

Chez les chrétiens, Paul exprime très clairement dans son épître aux Galates cette règle d'or :

Car toute la loi est accomplie dans une seule parole, dans celle-ci : Tu aimeras ton prochain comme toi-même.¹³⁹⁷

1392 Voir pour une description complète de la règle d'or l'article du Professeur de la faculté de théologie de Laval, André Couture, qui précise les origines de chaque règle. André Couture, « La règle d'or, ou « Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse », Enseigner l'éthique et la culture religieuse, http://www.enseigner-ecr.org/docs/Regledor_ACouture.pdf

Voir également le rapport du groupe de travail « Droits de l'Homme et Religions », Rapport provisoire du Groupe de travail constitué au sein de la Commission Droits de l'Homme de la Conférence des OING du Conseil de l'Europe, Conférence OING : droits de l'Homme et religions/ human rights and religions, NV6b. Février 2013, notamment son chapitre 1 sur l'émergence des droits de l'Homme

1393 Analecta XV-23 :

1394 Richard Jasnow, *A Late Period Hieratic Wisdom Text: P. Brooklyn 47.218.135*", University of Chicago Press, 1992, p. 95

1395 Règle d'or du Bouddhisme, Udana-Varga 5:18.

1396 Mahābhārata, Anusasana parva, 113, 3-9, Ishwar Chundra Sharma et O.N. Bimali, traduit par M.N. Dutt, Parimal Publications, Dehli, vol. IX, p.469

1397 5 : 14 Paul, Nouveau Testament

Dans son Hadith, Mahomet exprime également cette idée de réciprocité :

« Aucun d'entre vous ne croit vraiment tant qu'il n'aime pas pour son frère ce qu'il aime pour lui-même. »¹³⁹⁸

La Torah quand à elle précise clairement :

Ne te venge ni ne garde rancune aux enfants de ton peuple, mais aime ton prochain comme toi-même: je suis l'Éternel.¹³⁹⁹

L'ensemble de ces citations montre son antériorité et sa permanence dans les différentes cultures, religions ou philosophies. Dans une version moderne on peut également encore trouver une forme d'interprétation du constat de l'intérêt plus que pratique de cette règle d'or par les sociétés humaines dans la théorie dite du « Gène égoïste ». Cette théorie popularisée par Richard Dawkins en 1976 dans le livre éponyme.¹⁴⁰⁰ La théorie originelle fut décrite par Georges C. Williams dans « Adaptation et sélection naturelle »¹⁴⁰¹ Si cette théorie retient notre intérêt c'est parce qu'elle fournit un modèle explicite réaliste à des phénomènes qu'il fallait introduire artificiellement dans les modèles anciens pour générer les comportements altruistes mis en exergue par cette « règle d'or ».¹⁴⁰² Un peu à l'image du quantum de la physique quantique, le gène représenterait cette source de déclenchement élémentaire à l'origine de l'action altruiste par un processus d'interaction entre gènes dépassant le cadre de l'individu : là également, nous aurions à faire face à un mélange du local et du global, parfaitement étudié par les travaux antérieurement cités. Avant ces découvertes, on introduisait cela artificiellement et on modélisait l'altruisme dans une population par une sélection de groupe. Le mérite de Dawkins fut de montrer que les équilibres atteints en utilisant ces méthodes, ne sont pas « évolutionnairement » stables, ce qui s'avère contraire à l'observation du réel : d'où provient le processus de stabilisation ? L'observation de Dawkins rejoint l'expression générale de la règle d'or, dont on a vu par les exemples cités, que sa rédaction alterne d'une mise en garde défensive à une injonction à agir selon elle : la règle d'or n'exprime donc pas une vérité normative mais une injonction comportementale. La coopération présente donc des formes d'instabilité que Dawkins met en avant : un seul individu au comportement égoïste peut bouleverser la totalité d'une population d'individus altruistes. Avec des jeux élémentaires, celui dit « Faucon-Colombe »¹⁴⁰³ comprenant également des intimidateurs et des justiciers, vocabulaire chargé de sens dans notre domaine. Dawkins montre comment un groupe de colombes ne peut qu'être au final envahi par les faucons. Même dans le cadre de formation de coalitions défensives de justiciers, la coopération développera un mélange de faucons et colombes intimidateurs. Ceci serait long à expliquer en détail, mais il faut en retenir ce qui importe pour nous : ce n'est pas parce que nous édicterions une norme stricte, et que nous la renforcerions par des règles de mise en pratique strictes, que cela nous garantirait une atteinte de notre objectif. Tout au plus, la dynamique ainsi initiée va-t-elle contribuer à renforcer l'un ou l'autre camp, suivant une logique qui pourra

1398 Mahomet (570-632), Hadith 13 de Al-Nawawi

1399 Le Lévitique 19 :18

1400 Autant utiliser nos théories, et lire les multiples « représentations » de l'ouvrage de Dawkins, publié initialement en 1976, Richard Dawkins, *Le Gène égoïste*, Traduit par Laura Ovion, Odile Jacob, 2003 et surtout le mélange en son honneur, Sous la direction d'Alan Grafen et Mark Ridley, *Mélanges en l'honneur de Richard Dawkins, How a Scientist changed the way to think* », Oxford University press, 2006

1401 George C. Williams, *Adaptation and Natural Selection*, Princeton University Press, 1966

1402 Comportement altruiste particulièrement mis en évidence par les Dilemmes itérés.

1403 Nous ne pouvons que renvoyer ici à l'ouvrage de Christian Schmidt, difficile d'accès certes, mais parfaitement exhaustif dans la description de ces différents processus. *La Théorie des jeux : Essai d'interprétation*, op.cit

sembler nous échapper. Le résultat obtenu pourra se situer à l'opposé de ce que nous escomptions obtenir.

Ainsi, ce que nous en retiendrons est que l'expression d'une « norme » fondamentale et immuable ne signifie en aucun cas l'atteinte assurée d'une quelconque stabilité d'un système juridique. Différentes formes d'évolutions contribuent à modifier, souvent de façon cyclique, les équilibres stables du système. La cyclicité étant celle qui est typique à tout système dynamique, elle adopte différentes fréquences, et ceci nous fournit une impression « d'histoire qui bégaie ». L'introduction d'institutions, au delà de ce que pourra apporter l'institution première qu'est la loi, va contribuer à modifier les évolutions de façon théoriquement analysable a priori, mais souvent, en pratique, les modifications pourront nous surprendre, si nous ne prenons pas en considération la dynamique propre des agents concernés. Et voici un nouveau retour à la notion de « contrôle et maîtrise », dont nous avons dit toute la difficulté.

En focalisant la description de l'évolution d'une population sur le gène et non l'individu, on parvient ainsi à expliquer comment les populations peuvent atteindre des stratégies évolutivement stables. Ce qui est significatif pour nous, et que nous retiendrons pour sa valeur explicative, est un mécanisme très fréquent dans les SDC et exprimé en théorie des jeux : c'est la notion de processus dit « émergent » parce qu'il semble apparaître naturellement et sans source de causalité triviale. Il manifeste en quelque sorte un nouvel ordre à l'échelle de notre observation - ici celle des groupes d'individus -, mais un ordre que nous n'avons pas introduit explicitement au niveau de la description des interactions entre les individus. L'ordre semble se construire spontanément, résultat de confrontations désordonnées certes, mais produisant une sorte de motif d'équilibre, destiné à se perpétuer. Dans notre cas de la société internationale, nous voyons apparaître l'harmonie, où nous avons découvert antérieurement la confrontation ; cette « émergence » trouve son explication causale dans un processus dynamique et complexe, décrits par Dawkins comme le résultat de la manifestation des gènes dits « égoïstes ». Dans notre cas, à l'échelle des comportements et croyances des individus, différentes formes d'interactions conduisent à plusieurs manifestations différentes d'équilibres finalement atteints par la société.

Le mécanisme n'est pas un mécanisme d'intégration classique à l'échelle de l'observation, une sorte de « moyennisation » qui se construirait par agrégation des états d'individus. Ce mécanisme est bien un SDC, qui, au moyen des interactions, à chaque étape du jeu, et dans le respect des règles imposées par l'environnement, « produit » littéralement, des équilibres nouveaux, non recherchés explicitement. Entrer plus dans la description détaillée nous conduirait trop loin, et nous préférons le montrer concrètement dans les exemples cités dans la suite.

Après avoir tenté de monter pourquoi et comment la coopération est une bonne candidate à représenter l'invariance découlant des symétries de nos systèmes sociaux, clarifions, en quelques lignes, ces jeux à somme nulle et non nulle, coopératifs et itérés auxquels nous faisons allusion. Ces quelques éléments aideront à comprendre les développements ultérieurs des travaux d'Axelrod et Kerohane.

En quoi le dilemme du prisonnier itéré peut être considéré comme un modèle/une forme représentatif de la « co-opération » si possible « coopérative » ? Donnons la parole au spécialiste qu'est Anatol Rapoport, dans son ouvrage *Prisoner's dilemma* co-écrit avec Albert M. Chammah :¹⁴⁰⁴

1404 Anatol Rapoport, Albert Chammah, *Prisoner's dilemma : a study of conflict and cooperation*, op.cit

« Prisoner's Dilemma is the nickname given to the two-choice situation with which we have been working. The situation was designed not by psychologists but by game theoreticians, as an example of a game which has no satisfactory solution. That is to say whatever choice is recommended by "rational considerations" has something wrong in it in spite of the fact that nothing remains unknown about the situation. In other words the chooser cannot do better by finding out more. Hence the dilemma. The simplicity of the situation is misleading. Attempts to analyze it, carry one deeper and deeper into a maze of intricate and interrelated questions, which are impossible to keep on the purely « rational », i.e., strategy-calculating level. The question is a simple one. The answers obtained are involved and rich in psychological overtones.»

Il y a possibilité de choix entre deux comportements :

- 1) Coopération C
- 2) Défection ou Trahison P

Deux joueurs jouent l'un contre l'autre de manière synchrone : ils ne peuvent savoir formellement ce que l'autre va jouer.

Si tous les deux coopèrent, il y a obtention d'une récompense du fait de leur coopération. Récompense : R points. Soit état RR lorsque les deux coopèrent.

Si tous les deux trahissent ou font défaut, il y a alors une forme de punition pour comportement inapproprié Punition : P points soit état PP.

S'il l'un choisit de trahir et l'autre de coopérer il y a alors deux situations distinctes et asymétriques : l'un le traître reçoit le prix de la Tentative T alors que l'autre, celui qui a coopéré, reçoit le salaire de celui qui a été dupé S.

Les solutions les plus fécondes en matière d'analyse sont celles pour lesquelles $T > R > P > S$.

Il y a alors dilemme puisque succomber à la tentation de trahir en touchant T aboutira à une récompense plus importante que si le joueur coopère, laquelle R, rapporte plus tout de même que la punition P, qui elle même est plus intéressante que la trahison face à quelqu'un qui coopère et qui consiste à ne toucher que la plus faible somme S.

Lorsque ce jeu est à un seul coup, le choix le plus rationnel est de trahir puisque la trahison est la plus forte rémunération : courant le risque que l'autre trahisse, le choix de coopérer conduirait à prendre un risque inutile. L'équilibre stable du jeu est donc un équilibre dans lequel les deux trahissent. Leur récompense à chacun est alors égale, il s'agit de P, bien inférieure au cas idéal où chacun aurait coopéré et aurait pu toucher T.

La version itérée de ce jeu permet de simuler des dilemmes de la vie bien plus concrets, pour lesquels les joueurs qui s'opposent savent devoir se retrouver régulièrement et dans des situations identiques. Le vocabulaire de la description de Rapoport que nous avons citée le commente de façon convaincante. Ce jeu est d'une simplicité trompeuse¹⁴⁰⁵, mais il faut suivre Christian Schmidt, et s'ingénier à l'analyser, car ceci nous entraîne dans un dédale profond de questions intriquées et étroitement liées, auxquelles il est impossible de répondre, sur le plan purement rationnel.¹⁴⁰⁶

Il est alors possible de construire deux types de modèles. Le premier consiste à une forme de tournois, testant un ensemble de stratégies de jeux formellement écrites que l'on fait s'affronter, deux à deux, et de façon répétée. On compte le score final. C'est ce que réalisa Axelrod dans une expérimentation qui fut très féconde sur le plan conceptuel, même si les conclusions très favorables à l'idée que la coopération était une

1405 « Simplicity is misleading », Anatol Rapoport, Albert Chammah, *Prisoner's dilemma : a study of conflict and cooperation*, op.cit

1406 Anatol Rapoport, Albert Chammah, *Prisoner's dilemma : a study of conflict and cooperation*, op.cit, p10

forme de comportement qui s'imposait naturellement, est discutable et fut discutée. Celui dont la stratégie remportera le tournoi organisé par Axelrod, fut cet Anatol Rapoport, que nous avons eu l'occasion de citer pour ses idées sur la paix, mais également pour son ouvrage sur le Dilemme. Rapoport dans cet ouvrage coécrit avec A.M Chamamah vient nuancer les conclusions abusives d'Axelrod : il y montre que l'homme ne coopère pas comme la femme, et que l'équilibre atteint est différent, que l'un ou l'autre joue en premier. Et Ceci n'est qu'un résumé provocateur de plusieurs centaines de pages interrogeant la stabilité et l'unicité des solutions. Binmore sera encore plus sévère et exposera les fondements mathématiques et empiriques qui remettent en cause ces mêmes conclusions D'Axelrod, selon lequel la stratégie qui consiste à être très coopératif, puis punisseur instantané du traître avant de redevenir aussitôt coopératif, serait la meilleure. Il n'en demeure pas moins que le Dilemme du Prisonnier itéré tend à être le jeu élémentaire auquel on peut ramener toutes les autres formes de jeux et tout particulièrement des jeux réels. Au final, toute interaction du monde vivant et donc particulièrement humaine ou intergroupes humains dans le champ social peut se ramener à cette forme de recherche 1) d'une solution de répartition de gains/avantages dans une forme de coopération 2) mais forme de coopération qui rend toute tentative de chacun contextuelle et conditionnelle aux tentatives des autres, voire aux conditions de l'environnement 3) et au final quelles que soient les informations et connaissances échangées, réelles ou biaisées, complètes ou incomplètes, chacun peut choisir de coopérer ou trahir. Ainsi, ce choix final libre peut venir contrecarrer une forme de rationalité fixe prise en considération, et la transformer. Ainsi cette rationalité passera d'une forme stable, immuable, acquise, en une sorte de convention, toujours discutable, limitée à des conditions plus étroites, sans caractère immuable (résultant en un accord limité à des conditions de lieu et de temps).

Pour ces raisons, il nous a semblé réaliste de ne retenir pour notre présentation que ce qui a été construit autour de cette nature de jeux, vers laquelle tout converge, jeux fondés sur ces paradoxes que nous présentions dans l'histoire et la description du droit ; il s'agit d'un jeu dont on peut dire qu'il contient tous les autres, qu'il est donc une forme canonique dans laquelle tous les autres peuvent être réduits, à savoir le « jeu des (ou du) prisonnier(s) ».

On comprend également comment les idées de Rawls évoquées précédemment sont inspirées pour une part (même s'il y a eu débat entre eux) par les travaux du mathématicien des jeux qu'est le Professeur Harsanyi. Nous n'entrerons pas dans les détails d'un article tel que « Bargaining in ignorance of opponent's utility function ».¹⁴⁰⁷ Mais nous allons en retour fournir quelques éclaircissements afin de mieux saisir ce que l'article nous enseigne. Harsanyi aborde la notion de marchandage dans lequel chaque partie a un point dans son espace des états, dit « de concession » et doit imaginer ce que peut être le point de concession de l'autre. Ici la construction de sa propre rationalité dépend de l'appréciation que l'on se fait de l'autre... qui lui même, suit une identique démarche... et ainsi jusqu'à l'infini. Ce que nous voulons souligner ici est cette affirmation cruciale de Harsanyi :

« It may be added that ignorance and mis-judgment of each other's utility function¹⁴⁰⁸ is one of the basic reasons why conflicts can occur between rational individuals. »¹⁴⁰⁹

1407 John C. Harsanyi, « Bargaining in Ignorance of the Opponent's Utility Function », *The Journal of Conflict Resolution*, Vol. 6, No. 1

1408 Nous pourrions dire expression des préférences pour préciser la notion mathématique d'utilité « déjà » vulgarisée pourtant, mais avec une signification précise et étroite en économie.

Ainsi le conflit découle - quand il s'agit d'individus rationnels, mais ne le sommes pas tous ? - et d'ignorance et d'estimations inadaptées. Nous verrons plus loin comment le Professeur Jervis développe cette idée dans sa discussion sur l'équilibre des puissances et la notion de Concert des Nations. Harsanyi pointe également des idées de démarches propre à induire ses deux processus, dont on peut raisonnablement penser qu'elles peuvent permettre de surmonter les difficultés : la première est une notion de construction d'un « stéréotype » permettant d'approcher le mode de fonctionnement aussi bien que les objectifs de la partie adverse ; la deuxième est un processus « d'ajustement » entre les deux parties actives dans le marchandage.

Nous n'entrerons pas plus loin dans la description de la modélisation du processus par les mathématiques, si ce n'est pour relever la conclusion d'Harsanyi, laquelle est le point que nous voulions illustrer :

« In case where the effectiveness of both mechanisms tends to be greatly reduced is that of bargaining between members of two different societies or cultures. »¹⁴¹⁰

Ceci éclaire parfaitement une des difficultés auxquelles nous sommes confrontés : la nécessité de convergence des cultures ou de socle de connaissance commune et partagée - évoquée entre autre par Rawls -, est indispensable à la résolution des difficultés créées par ces dilemmes. L'espoir de stabilité des solutions que nous cherchons à développer est rendu précaire ou sans espoir lorsque les positions culturelles sont éloignées. Dans ce cas la construction de stéréotypes¹⁴¹¹ sera rendue difficile ou impossible. L'ajustement qui permet d'avancer dans la découverte de solution négociée¹⁴¹² ne pourra avoir lieu. En bref, si l'on fait la guerre à un ennemi, c'est un mauvais choix, car le retour à la paix sera plus difficile que si l'on avait choisi un ami. Secondement, pour faire la paix, il faut tout d'abord se faire un ami de l'ennemi: c'est certes un peu réducteur, mais non dénué de sens, en matière de recherche dynamique de l'équilibre.

La priorité est alors d'identifier et rassembler un minimum de croyances communes et/ou élargir le champ d'observation et de discussion pour y intégrer des dimensions dans lesquelles les parties peuvent se rapprocher : nous retrouvons là des méthodologies trop peu souvent utilisées dans les tentatives de résolutions des crises résilientes.¹⁴¹³ Si les croyances et connaissances sont insuffisamment comprises et partagées, elles n'assurent pas une convergence spontanée, encore moins la stabilité. Pour réintroduire une forme d'écoute des arguments de l'autre, il faut en effet faire l'effort de partager un même langage, avant même de partager une forme de raisonnement. Les théories modernes montrent alors l'importance de la pratique de toutes formes de dialogues, y compris dans des champs qui pourront sembler éloignés du but poursuivi. Vallacher et al le décrivent dans un article de présentation de leurs travaux :¹⁴¹⁴

« If a conflict became intractable, change in any specific issue, even resolution of the issue that initially instigated the conflict, is not likely to terminate or lessen the conflict. What remains constant and perpetuates the conflict are the dynamics that define the relationships between psychological and social mechanisms within and individual and groups.

1409 John C. Harsanyi, « Bargaining in Ignorance of the Opponent's Utility Function », *The Journal of Conflict Resolution*, Vol. 6, No. 1, op. cit, p 37

1410 John C. Harsanyi, « Bargaining in Ignorance of the Opponent's Utility Function », opcit p 39

1411 Démarche permettant de se mettre à la place de l'adversaire et d'identifier à sa forme de comportement

1412 Marchandée, « bargain » en anglais.

1413 Robin R. Vallacher et al, *Attracted to Conflict: dynamic foundations of destructive social relations*, op.cit

1414 Robin R. Vallacher et al, *Attracted to Conflict: dynamic foundations of destructive social relations*, op.cit

Once the parties on conflict have developed a stable way of thinking about behaving toward one another, in other words, the problem no longer revolves around issues per se but rather centre on the mental and behavioural patterns defining the relationships and institutions that form the context of the conflict. »¹⁴¹⁵

Ainsi, il faut avoir à l'esprit que le SDC (ou le jeu, dont on maîtrise maintenant qu'il en est une forme simplifiée) échappe à ces comportements que nous avons l'habitude de rencontrer dans le monde déterministe de l'espace vectoriel classique, monde linéaire où l'effet est proportionnel à la cause et prendra fin avec la suppression ou la neutralisation de la cause. Ici les comportements peuvent initialement connaître des variations importantes et inattendues, mais progressivement, la « géométrie » du système (où les règles et le contexte du jeu) vont venir contraindre les évolutions vers un équilibre « attracteur ». Dans le cas des travaux de Vallacher, l'attracteur concerné est malheureusement celui du conflit stable dans la durée, et en apparence persistant. Comme l'annonçait le Professeur Axelrod, la résolution consiste dans ce cas à recréer les fondements d'une connaissance partagée et à modifier le contexte pour modifier la nature de l'attracteur. C'est la conclusion à laquelle aboutit l'équipe de Vallacher.

Or lorsqu'on pénètre la connaissance de la dynamique particulière des SDC, on acquiert une claire conscience de l'importance de la notion de stabilité. On sait qu'elle peut présenter deux natures particulières de difficultés.

1) Un SDC qui a rejoint un équilibre, lorsqu'il s'agit d'un mouvement significatif dans son espace des états,¹⁴¹⁶ a rejoint cet équilibre pour une durée conséquente.¹⁴¹⁷ S'il s'agit d'un SDC entré dans un conflit persistant, les recettes pour en sortir seront donc compliquées.¹⁴¹⁸

2) Un SDC qui est dans le mouvement brutal, constructif de la crise, y est parce que certaines des variables ont ponctuellement atteint un niveau d'importance élevé.

Ce processus qu'elles contribuent à induire chez ce système ne peut être défait que par des actions correctrices d'énergies élevées, si l'on se limite à agir sur ces variables. Sans discernement, ces actions ne manqueront pas de générer des mouvements inattendus et pour certains parfaitement dommageables, donc contraires à l'effet recherché et s'exerceront au besoin dans d'autres dimensions. Il est donc nécessaire de s'être construit une forme de représentation globale du processus dans ses différentes dimensions et nous pensons que le droit peut y contribuer puisqu'il est une de ces formes de représentation d'une rationalité partagée et évolutive, et que seule cette nature de rationalité peut conduire à des solutions stables.

Poursuivons avec le constat d'Axelrod et Keohane. Nous avons vu que leur paragraphe initial pointe l'instabilité potentielle de la forme du jeu réel : puisqu'il n'y a pas de gouvernement commun et unique pour faire respecter les règles de ce jeu, comment la solution peut-elle être imposée. Certains des joueurs vont être incités à agir de façon à modifier le contexte du jeu en créant ou faisant évoluer les institutions, les principes, les normes, les règles et procédures. Ainsi lorsqu'en vocabulaire de SDC on dira que ces actions visent à modifier la géométrie de l'espace dans lequel vit le processus, par des actions de « contrôle et maîtrise », en vocabulaire de théorie des jeux on dira que ces actions consistent à modifier la forme du jeu, donc ses « règles ».

1415 idem

1416 Or la crise est justement un mouvement significatif.

1417 Autour de cet équilibre, durant un temps long il ne connaîtra que des oscillations et cycles plus limités

1418 Le fameux « intractable » choisi par Coleman et Vallacher

Ces tentatives s'avèrent d'autant plus fondamentales pour les acteurs-joueurs que l'enseignement des SDC comme ceux de la Théorie des Jeux nous ont fait comprendre comment la géométrie du système ou la forme du jeu sont ce qui conditionne la sélection des équilibres/solutions. Dans le jeu répété, comme dans le système dynamique, le processus voit son évolution rapidement captée par un attracteur. L'attracteur peut parfois être compliqué et fournir ainsi aux acteurs une « offre » d'équilibres potentiellement variés. Cette réalité augmente d'autant la possibilité d'une stabilité pacifiée, mais qui ne restera stable que dans un temps raisonnablement court, selon un état qui sera proche de l'attracteur que nous recherchons.¹⁴¹⁹

Cette limite à la stabilité du jeu/géométrie, étant posée, voyons maintenant quelles sont les autres considérations qui viennent conditionner la nature et la qualité des équilibres. Axelrod et Keohane en font une classification en trois regroupements. Ces trois considérations vont nous aider à sélectionner les actions à entreprendre pour que le droit puisse efficacement s'appliquer.

1) Première considération : la structure des paiements comprend les différentes natures d'états que l'on peut atteindre dans la recherche mutuelle mais conflictuelle de ces états.

Axelrod et Keohane vont ici un peu plus loin que la présentation sommaire du jeu du prisonnier que nous avons faite. Dans ces jeux en effet, il y a la recherche théorique, mathématique des équilibres, puis il y a cet élargissement aux sciences humaines que des auteurs comme Axelrod ou Rapoport ont apportée. On parle alors de jeux expérimentaux : ils consistent à faire abstraction de la théorie et observer concrètement comment des joueurs ou groupes de joueurs se comportent. Ensuite on exécute un retour critique (Binmore et Rapoport) ou non (Axelrod en reste à des notions sociologiques et anthropologiques) aux mathématiques pour comprendre. Ceci peut paraître ardu, mais il faut comprendre que la complexité n'est pas directement appréhendable : aussi, afin d'y parvenir, est-il utile de se construire une modélisation de ce qu'on croit être proche de la vérité, puis de tester cela sur des expériences et événements concrets. La recherche théorique est donc utile, mais ne prend sa pleine dimension que lorsqu'on en fait une sorte d'expérimentation concrète, d'abord pour vérifier la conformité de ce que l'on a modélisé avec des données passées observées. Ce n'est qu'ensuite, qu'il devient possible de conjecturer des événements futurs grâce au modèle ; le plus souvent, c'est même un peu plus compliqué, puisqu'il n'est pas possible de totalement modéliser : on se limite alors à une sorte d'expérimentation du modèle dans une situation que l'on a de bonnes raisons de croire conforme à la réalité.

Une nouvelle fois, nous engageons à lire l'ouvrage du Professeur français Christian Schmidt : il fait le point de l'évolution de la discipline, et est tout entier construit sur cette passionnante étude. La difficulté est qu'il n'est guère abordable, que pour ceux qui ont déjà une compréhension déjà importante de cette théorie. C'est pour ces raisons que nous allons en citer quelques thèmes. Comme nous l'avons dit, le titre décrit le contenu *La théorie des jeux. Essai d'interprétation*.¹⁴²⁰ Christian Schmidt y explique en détail comment et pourquoi les différences observées entre jeux théoriques et jeux empiriques trouvent leurs explications ultimes dans le fait que cette théorie échappe à la distinction classique entre le normatif et le positif.

« Quant au statut de la théorie qui a pour but d'en rendre compte, il est clair qu'il échappe à la distinction classique entre le normatif et le positif. La théorie des jeux développe les implications

1419 Dans notre partie sur les SCD, nous tenterons de montrer comment un état sur l'attracteur Paix peut être atteint avec des mesures différentes de coercition et de développement économique/dureté des temps.

1420 Christian Schmidt, *La Théorie des jeux : Essai d'interprétation*, op.cit

logiques qui résulteraient de la mise en œuvre par les joueurs de certaines règles de comportement. Ces implications deviennent des réalités dès que les acteurs concrets, agissant dans les champs préalablement définis, mettent en œuvre ces règles. Mais ces règles ne constituent pas des normes et les agents sont libres de les accepter ou de les refuser.¹⁴²¹»

L'acceptation de ces règles par les joueurs est le plus souvent consciente d'où le rôle crucial de l'hypothèse de rationalité en théorie des jeux. Mais elle peut également ne pas l'être lorsque les joueurs sont par exemple, des espèces animales ou des types génétiques. Ce sont alors les propriétés de stabilité voire de viabilité des états du système retenus comme solution, qui se trouvent invoquées pour les justifier, même si ces propriétés résultent à leur tour de mécanismes cognitifs plus frustrés (sélection par essais et erreurs, apprentissage mimétique). Et voici avec ce paragraphe que s'ouvre le champ des possibles et également la description de leur appartenance au monde des SDC. Les propriétés de stabilité ou de viabilité deviennent déterminantes dans la détermination des états d'équilibre. La rationalité - comme donnée absolue et figée - devient une rationalité mieux partagée, circonstancielle en tout cas, le plus souvent, elle même le fruit d'un processus de sélection, qui échappe aux mécanismes conflictuels habituels. Nous voulons dire par ceci que la multiplicité des représentations possibles d'une même situation, la difficulté à percevoir précisément l'information fiable, est gommée par une forme de convergence, créée par la dynamique répétitive de ces jeux. La rationalité pouvait ne pas être totalement partagée, mais le devient au fur et à mesure du déroulement. Elle n'est plus une donnée immanente.

Nous aborderons dans la suite une description un peu plus précise de la théorie féconde dite du « gène égoïste » particulièrement adaptée à la description des systèmes sociaux en ce sens que le comportement global du système n'est qu'une forme d'agrégation du comportement des individus constitutifs du système. Comme dans le monde de la physique quantique, ceci ne manque pas de générer des formes de comportements parfaitement contre intuitives, fournissant des équilibres pour le moins inattendus : nous savons déjà ce que l'appréciation et la crainte du risque, combinés aux phénomènes de mimétisme, peuvent apporter dans la genèse et le déroulement des crises financières. Les « prophéties auto-réalisatrices » sont définitivement vérifiées dans le vocabulaire public avec la crise de liquidités du monde bancaire 2007-2008. Mais Axelrod en cite une autre dans notre domaine, celle qui conduisit à l'éclatement du premier conflit mondial. A trop penser un comportement et une capacité d'agression dont ils craignaient le déclenchement, les décideurs de l'époque ont hissé eux-mêmes leur niveau de défense comme ils avaient hissé le ton de leur discours... jusqu'à transformer la crainte fantasmée éprouvée à l'égard de l'adversaire en perception d'un véritable risque concret.¹⁴²²

L'auteur Robert Jervis développe cela dans un article « From Balance to Concert : a study of international security cooperation ».¹⁴²³ Nous développerons l'analyse, mais voulons ici soulever un point mis en exergue par Jervis et cité par Axelrod et Keohane :

« Experimental evidence demonstrated that the greater the conflict of interest between the players, the greater the likelihood that the players would in fact choose to defect. »¹⁴²⁴

1421 Une des nombreuses thématiques abordées.

1422 Robert Axelrod and Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *op.cit*

1423 Robert Jervis ; « From balance to Concert : a study of International Security Cooperation » ; World Politics, Volume 38, N°1, 1985

1424 Robert Jervis ; « From balance to Concert : a study of International Security Cooperation » ; *op.cit*, p 70

Ceci confirme l'importance, évoquée plus haut, qu'il y a à organiser des formes de convergence entre les parties prenantes au jeu, comme il est également tout aussi déterminant de faire évoluer le jeu vers une forme où la coopération sera facilitée. Voici pour nous quelques pistes reprises chez Jervis par Axelrod :

« Jervis has elaborated these theories and shown that different types of games, such as Stag Hunt and Chicken (noms des jeux élémentaires, mais dont Schmidt montre comment en fonction d'hypothèses complémentaires, ils peuvent être ramenés sous la bannière du dilemme du prisonnier, jeu dont nous avons dit qu'il était la forme canonique, non réductible de ces jeux) have different potentials for cooperation. He has also applied his strategic analysis to historical and contemporary problems related to the security dilemma. His work clearly indicates that international cooperation is much easier to achieve in some game settings than in others Payoff structures »¹⁴²⁵

2) Une autre remarque déterminante pour nous, mise en exergue par les deux auteurs et qui vient d'être évoquée plus discrètement comme composante du point précédent, est celle qui souligne l'importance de la perception. La difficulté avec les SDC est, que l'on peut plus facilement approcher en Théorie des Jeux, cette vérité, selon laquelle, toute observation que l'on peut faire, n'est pas uniquement une réduction de la réalité ; si bien souvent, et dans le meilleur des cas, elle n'est qu'une vérité en probabilité. Dans le jeu, ce que l'on observe de façon certaine ce sont les mouvements de l'adversaire ; en fonction du degré de connaissance, on dispose au mieux d'une ou de plusieurs possibilités d'interprétation : on perçoit ici le processus qui génère cette instabilité évolutive de la rationalité. Il ne s'agit pas seulement d'être rationnel, mais d'imaginer la nature de la rationalité de l'adversaire et de ce que l'adversaire imagine de notre nature de rationalité. On comprend aisément que ceci influence le déroulement du jeu. Jervis cité par nos auteurs développera ce point dans « From Balance to Concert » et nous nous y attarderons.

Axelrod et Keohane citent un exemple de l'importance de la perception rendue inopérante par cette compréhension insuffisante de la rationalité de l'adversaire en évoquant l'enfermement des leaders européens des années précédant 1914. Ceux-ci se sont crispés dans une perspective d'expansion territoriale, couplée à une croyance à l'efficacité de l'importance de frapper le premier dans une guerre offensive. Nous pouvons même légitimement nous demander si cette croyance ne l'a pas induite. Chacun observant l'effet sur l'adversaire d'une réaction pourtant initialement sans objet, finit par déclarer la guerre selon un processus auto-réalisateur.

« Grippé by this cult of the offensive, European leaders sought to gain safer borders by expanding national territories and took more seriously the possibility of successful aggressive war; hence Germany and (to a lesser extent) other European powers adopted expansionist policies that brought them into collision with one another. European leaders also felt greater compulsion to mobilize and strike first in a crisis, since the penalty of moving late would be greater in an offensive, dominant world; this compulsion then fuelled the spiral of mobilization and counter-mobilization that drove the July 1914 crisis out the control. »¹⁴²⁶

3) La dernière observation concerne l'importance de l'horizon pris en considération par les parties. Rappelons que nous recherchons à maximiser un résultat dans le cadre de l'acceptation d'une forme de coopération, dans un jeu répété : dans cette hypothèse, « L'ombre du futur » (comprendre par là la prise en considération des résultats de nos décisions sur un horizon plus ou moins long) interagit avec notre propension à coopérer. En effet, plus les parties seront amenées à se projeter dans le futur, plus l'influence de la

1425 Robert Axelrod and Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *op.cit.*, p 228

1426 Robert Axelrod and Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *op.cit.*, p 230

punition par vengeance sera susceptible de remettre en cause une velléité à faire défaut à court terme.

Ceci incite alors les joueurs à prendre en considération des horizons larges, à éviter toute forme de « brutalisation » du système (éviter les interventions à hautes énergies) et à assurer par tous les moyens la fiabilité de l'information sur les actions de chacun, et enfin, à accélérer le retour d'une information de qualité sur l'évolution des changements en temps réel.

Ne sommes-nous pas ici en train de décrire une « politique des petits pas » bien conduite? Mais nos auteurs soulignent immédiatement la tentation toujours existante au comportement inverse, à l'action que l'on veut rapide et qu'on imagine devoir être définitive. Si dans le domaine des crises économiques ou de stabilité financière, le nombre des institutions et la variété des normes conduisent assez naturellement à respecter ces trois règles fondamentales du jeu coopératif, il n'en va pas totalement de même dans le domaine de la sécurité. Lorsque les institutions se résument principalement à un seul Conseil de sécurité et une Assemblée, les deux étant l'un et l'autre sous une forme d'emprise des Etats, l'espoir du résultat immédiat et décisif obtenu sous la forme de la « Blitz Krieg » et même de la « Guerre Préemptive » reste une tentation ne manquant pas d'attractivité. Certes, un Etat ne peut raisonnablement aujourd'hui sous peine d'atteinte à sa réputation¹⁴²⁷ s'abstenir d'appliquer des normes de droit international. Mais nous avons dans l'histoire récente quelques beaux exemples de coalitions d'Etats qui se sont justifiées et encouragées mutuellement, entérinant le fait que le droit international est une forme de convention, dictée par un moment de l'histoire et un état de la culture donné. Une dynamique contribue ainsi à faire évoluer la rationalité : un équilibre s'était stabilisé, sous la forme d'une norme, mais l'évolution de l'environnement induit quelques coalisés à prendre une position différente.

4) Une quatrième considération s'avère déterminante et contribue à façonner la démarche vers l'équilibre, commétera nature de l'équilibre lui-même : il s'agit du nombre d'acteurs concernés. Assez naturellement, on peut penser que la multiplication des acteurs pourrait avoir en elle même un rôle apaisant ; nos auteurs soulignent ici une difficulté d'une nature différente et liée à la dynamique. Nous avons vu que les formes de jeux peuvent être réduites au moyen de différents artifices théoriques à la représentation du dilemme du prisonnier avec deux possibilités offertes à chaque pas stratégique du jeu et à chaque acteur ; il s'agit au final d'un processus binaire excluant toute forme de cette nuance si utile en diplomatie, « coopérer » ou « faire défaut ».

Nous avons vu également que dans le processus dynamique du jeu itéré ce sont les considérations sur les conséquences concrètes des phases de jeux atteintes et observées qui dictent la conduite des acteurs au moins autant que le comportement d'étude rationnelle dont a expliqué les limites. C'est ce qu'ils observent de la conduite réelle de leurs adversaire, autant ou plus, que les raisonnements qu'il élaborent, qui conduisent les joueurs à adhérer à des formes de comportement stratégique, dont ils espèrent qu'ils vont maximiser leur résultat propre, tout en étant acceptables par l'adversaire. Dans le cas des jeux à deux parties, le processus est simple puisque la réponse à une défection de l'adversaire consiste à faire défaut soi même dans un esprit de sanction. Lorsque le

1427 Au sens de la théorie des jeux que nous serons amenée à expliciter et qui est une notion dynamique de la réputation habituelle : dans un jeu répétitif de dilemme, dont nous avons vu que c'était la représentation canonique de tout jeu réel, chacun peut coopérer ou trahir. Le fait de trahir va fatalement entacher la réputation pour un nombre imprévisible de séquences de jeu. Ceci est dommageable, dans la mesure où les autres joueurs ne peuvent plus faire confiance au type de comportement que ce joueur adoptera.

nombre de joueurs augmente, la question est alors soulevée de savoir comment et par qui la sanction va être appliquée.

Nous sommes alors confrontés, en revenant au champ du droit à une série de questionnements qui vont de l'identification de ceux qui font défaut, à la capacité à administrer la sanction, pour finir par la motivation à le faire. Axelrod et Keohane débattent ainsi de la façon dont l'Autriche et la Russie, identifiant mal les bonnes réponses à apporter à la crise serbe, ont conduit au premier conflit mondial.

La solution qu'ils préconisent, est alors:

« Another way to resolve sanctioning problems is to construct international regimes to provide standard against which actions can be measured and to assign responsibility for applying sanction. »¹⁴²⁸

Voilà probablement l'explication rationnelle et empirique de la voie dans laquelle la société internationale s'est engagée ; il s'agit d'en poursuivre le parcours, puisque nous savons maintenant, avec l'approche SDC, que ce parcours ne sera jamais totalement accompli, et que nous y vivrons de nombreux cycles. La seule certitude est que nous évoluons vers un but asymptotique sous forme d'apparition d'un attracteur, attracteur toujours lui-même soumis à une forme d'évolution, elle-même induite par l'évolution éventuelle des règles imposées par l'environnement. Circonstance aggravante, nous savons également que cet environnement, en l'occurrence l'environnement décrit par la « géométrie de l'espace d'évolution du système » est en interaction avec les objets du système : il ou elle contribue donc tout autant à modéliser le comportement du système, que l'évolution du système contribue à en modifier la géométrie. C'est en tout point analogue à l'effet de la masse ou de l'énergie, dans l'univers physique de la relativité: il est évident que la masse, le poids dirait-on, ou l'énergie, sa puissance économique par exemple, d'un Etat ou d'une coalition viennent modifier l'état des normes avec une influence bien supérieure aux Etats ou coalition d'Etats dont le poids politique ou l'énergie sont plus faibles.

Axelrod et Keohane listent une série de « recettes » concrètes qui prennent en compte le poids de ces Etat acteurs :

« In many cases we saw deliberate efforts to change the very structure of the situation by changing the context in which each of them would be acting. Decision makers themselves perceived (more or less consciously) that some aspects of the situations they faced tended to make cooperation difficult. So they worked to alter these background conditions »¹⁴²⁹

Parmi ces recettes, il faut mettre en avant la pratique de la réciprocité car il est observé que la coopération est facilement atteignable par cette forme de réciprocité qu'est la coopération conditionnelle, plutôt que par le fait de fournir inconditionnellement des avantages aux autres participants.

Nous venons de le voir, la pratique de la réciprocité induit elle-même une nécessité de contrôle, voire de sanction, et les auteurs constatent sur l'ensemble de leur étude - étude balayant l'histoire des crises de toutes natures - que le moyen le plus efficace de contraindre à cette forme de coopération, réside dans l'instauration de « régimes », définis comme « sets of implicit or explicit principles, norms, rules and decision making procedures around which actors expectations converge in a given area of international

1428 Robert Axelrod and Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *op.cit.*, p 237

1429 A Robert Axelrod and Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *op.cit.*, p 248

relations. »¹⁴³⁰ Nous touchons ici à cette caractéristique étrange des SDC, en ce que la dynamique tend à confondre l'implicite et l'explicite : nous avons vu que la dynamique fait apparaître des règles de fonctionnement originales, par le phénomène d'émergence, et que des règles explicites peuvent aussi bien sembler disparaître qu'apparaître. Celles que l'on a introduites dans le système, comme interactions entre objets du système, peuvent tout aussi bien s'avérer effectives, qu'apparaître comme masquées, et contribuent à faire « émerger » un ordre différent.

Après avoir ainsi défini la méthode, nous concluons cette trop brève analyse par cette citation abordant les institutions.¹⁴³¹ Tout est dit ici, de ce qui nourrira notre analyse de l'autopoïèse, celle qu'expérimente le Conseil.

« Eventually any institution is likely to become obsolete. The question is under what conditions international institutions –broadly defined as « recognized patterns of practice around which expectations converge-¹⁴³² facilitate significant amounts of cooperation for a period of time. Clearly such institution can change the incentives for countries affected by them, and can in turn affect the strategic choices governments make in their own self-interest »¹⁴³³

Nous tenterons d'aller plus loin et de fournir quelques recettes, pour que s'institutionnalise la coopération : nous voulons dire, que se développe concrètement le droit approprié et les bonnes institutions.

Dans la partie III de notre travail de thèse, nous cherchons à montrer aussi bien l'une et l'autre des propositions contenues dans cette citation et expliquer à la lumière de l'analogie avec le fonctionnement des SDC, les bénéfices comme les limites de l'institution du Conseil de sécurité, ainsi que ce que nous pouvons dire de sa dynamique propre. Nous verrons que quelques dispositions pratiques peuvent éliminer le risque d'obsolescence et montrerons en quoi, ceci est d'ores et déjà, en partie tout au moins, en action.

Ken Binmore va maintenant nous permettre de développer quelques points abordés par Rapoport. Nous allons approfondir ce qui vient d'être dit et poser quelques limites à l'affirmation selon laquelle les formes de coopération pourraient être les uniques candidates à l'atteinte d'équilibre. Chacun pressent que l'épuisement, comme la disparition d'un adversaire pourrait tout aussi bien prétendre être élus en tant que méthode d'atteinte de l'équilibre (et bien d'autres méthodes encore plus saugrenues). Les travaux de Rapoport et Dawkins nous ont déjà fourni quelques formes d'éléments critiques. L'article de Ken Binmore, critique des travaux d'Axelrod « The Complexity of Cooperation : Agent-based models of Competition and collaboration »¹⁴³⁴ va nous fournir le contenu pour cela.

Nous avons brièvement évoqué en la décrivant, l'apparition de la stratégie « Tit for Tats » dans le jeu du prisonnier itéré. En français elle est connue sous son nom développé « coopération-réciprocité-pardon », que l'on peut également qualifier de

1430 Cette phrase contient en effet toute la description d'un SDC : les règles peuvent être implicites ou explicites, selon que l'on a en face de soi un comportement complexe avec émergence, ou un système purement déterministe simple. S'il y a complexité, le processus tend à s'agglutiner autour de certains principes d'évolution, à l'issue d'un processus dynamique. Ceci pourrait ressembler à une forme de sélection dictée par l'environnement.

1431 Ici, on peut directement penser au Conseil.

1432 Voir sur le sujet: Oran R. Young. « Regime Dynamics: the Rise and Fall of international Regimes », *International Organization*, volume 36, N°2, Spring 1982

1433 Robert Axelrod and Robert O. Keohane, « Achieving Cooperation under Anarchy: Strategies and Institutions », *op.cit.*, p 252

1434 Ken Binmore, « A review of *The Complexity of Cooperation: agent based models of Competition and Cooperation* », *Journal of Artificial Societies and Social Simulation*, 1998

donnant-donnant ou gagnant-gagnant. Nous avons vu, qu'en 1974, Anatol Rapoport dans un travail en partie collectif avec AM Chammah, « Prisoner's Dilemma », a démontré par des études théoriques et empiriques une forme de comportement qui semble produire les résultats optimaux dans ces situations de jeux que nous avons retenues pour être représentatives de la situation de crise.

Rapoport insiste tout particulièrement sur le fait que :

« Every mathematical model in behavioral science should serve as a point of departure for investigations, not as a conclusive formulation of a theory. »

Nous avons vu que la stratégie d'étude évoquée s'impose en raison de la nature particulière des systèmes dynamiques. L'étude formelle des objets est intéressante, mais ne saurait aboutir, si l'on ne développe pas un modèle particulier qui va venir soutenir l'approche et lui fournir un éclairage. Ce n'est qu'en abordant ainsi l'étude du système, puis en vérifiant la conformité de ce que l'on aura pu énoncer, au moyen des données empiriques, que l'on pourra risquer une conclusion. Enonçant cela, il rejoint Binmore dans le constat, et nous invite à la prudence.

Dans son ouvrage Rapoport décrit une stratégie de jeu qui consiste 1) à coopérer en premier lieu 2) à adopter une attitude de réciprocité ensuite, c'est-à-dire à coopérer si l'autre coopère et faire défaut ou agresser lorsque l'autre fait défaut ou agresse 3) à pardonner ensuite si l'autre a fait défaut et donc tenter d'offrir à nouveau sa coopération dans l'espoir d'influencer l'adversaire à adopter lui-même l'attitude coopérative.

Rapoport soulève les différents problèmes de la « rationalité » dans ce type de jeu, problèmes que nous avons évoqués avec Christian Schmidt. Il montre également comment cette stratégie tend à s'imposer dans des jeux itérés. Il montre enfin, à la façon décrite pour le comportement des SDC, comment chaque démarrage de jeu sur des populations différentes peut présenter des caractéristiques différentes (plus coopératives ou plus compétitives) mais comment au final la coopération finit par s'imposer, agissant en véritable solution attractive : il y a donc sensibilité aux conditions initiales, mais l'évolution envoie fatalement vers l'attracteur, quand les jeux ne comportent qu'un seul attracteur stable. L'ouvrage est particulièrement riche et décrit comment des populations différentes peuvent se comporter différemment mais être finalement captées par l'attracteur. Après cet ouvrage de 74, Rapoport va soumettre sa stratégie à des stratégies concurrentes dans le cadre d'un tournoi organisé par Robert Axelrod, tournoi que nous avons évoqué précédemment. C'est cette compétition qui va fournir à Axelrod son champ d'expérimentation et lui permettre de formuler en direction d'un public non mathématicien, le contenu « évolutionnaire » du déroulement des jeux répétés et le questionnement sur l'efficacité de la coopération. Ceci explique le courroux de Binmore, qui s'offusque que l'on crédite Axelrod de la découverte. Les idées évoquées plus haut sont confirmées par le déroulement du tournoi, puisque cette stratégie s'impose : elle s'impose même dans une variante dans laquelle des pourcentages différents de joueurs jouent différentes stratégies, avec un raffinement de nature sélection Darwinienne. Le jeu est modifié de façon à ce que la sélection s'opère en augmentant le nombre de joueurs de la stratégie gagnante : ceci évoque une idée de ralliement aux solutions qui fonctionnent, comportement observable dans les jeux réels. Là également après des débuts parfois difficiles dans certains contextes de concurrence, la stratégie « Tit for Tat » semble s'imposer. Nous verrons que Binmore nuance ce constat en invoquant aussi bien des arguments théoriques qu'expérimentaux : il est possible de montrer mathématiquement que les travaux de Rapoport restent incomplets et que des conclusions plus précises nécessiteraient d'approfondir les travaux. Rapoport avait lui-même montré dans son ouvrage comment la rationalité évoluait différemment

au cours du jeu et parmi des populations différentes. Il avait également montré la possibilité que la solution soit captée vers une position différente et dépendante des proportions initiales de joueurs. Sans entrer dans le détail, nous reconnaissons là les propriétés de captation de l'attracteur comme celles de la sensibilité aux conditions initiales.

Rapoport comme Binmore ont observé que dans certaines structures de jeux et de joueurs, la conclusion d'Axelrod était erronée. Nous allons aborder cela et profiter de ce débat pour introduire l'autre personnage essentiel de la Théorie des jeux appliquée aux crises interétatiques le Professeur Jervis et son ouvrage déjà évoqué mais sur lequel nous nous attarderons « *From Balance to Concert : a study of International Security Cooperation.* »¹⁴³⁵ Le Professeur Jervis va fournir le commentaire dans le champ social de ce que les Professeurs Binmore et Rapoport traitent de façon plus mathématique. La question est immédiatement posée par Jervis dès le titre: la véritable coopération serait le « Concert », mais le plus souvent on s'en tient à une forme « d'équilibre ». Aussitôt on constate que la phase dite de « Concert » est peu représentative dans l'histoire et est toujours très brève. Pourtant, nous sommes bien dans ce jeu itéré que décrivait Rapoport, jeu dans lequel chaque Etat est tenté par la « Règle d'Or » mais met également en pratique une politique « réaliste à la Carl Schmitt », de laquelle la « défection » (celle de la théorie des jeux, mais dans l'acception de Schmitt, celle par laquelle, l'Etat, s'il veut continuer à exister, n'hésite pas à violer le droit) est toujours une question prégnante. Si la défection ne met pas en cause à court ou moyen terme la « réputation » de l'état, et, en conséquence, s'avère profitable à son équilibre de très court terme, il est clair que le dilemme est sérieux. Il l'est encore plus si l'on introduit des notions de « risque », notions assorties, comme tout bon risque, de notions de probabilités d'occurrence.

Or, la coopération pleine et complète n'est de toute évidence que très exceptionnellement le choix de stratégie qui conduit à l'équilibre privilégié par chacun : le choix de la confrontation est bien souvent tentant, même s'il s'agit de le faire pendant des durées limitées. En découlent le constat et la question qui suivent :

« International anarchy and security dilemma make cooperation among sovereign states difficult. Indeed, when international politics is viewed from this perspective, the central question is not "Why do wars occur?" but "why do wars not occur more often?" We should therefore explore the conditions under which the major states try to gain security through joint efforts. What is important here is that these conditions can be derived from the theory of cooperation under the security dilemma. »¹⁴³⁶

Ainsi il est indispensable d'explorer la dynamique de « coopération »¹⁴³⁷ mais nous allons voir que la coopération sera rarement la stratégie au rendez-vous. Dans l'histoire récente le Professeur Jervis pense immédiatement aux années d'après 1815 et il décrit ce qu'est la géométrie de cette période (ou les règles du jeu) :

« The best example we have, comes from the years immediately after 1815. In essence, the concert was characterized by an unusually high and self-conscious level of cooperation among the major European powers. The States did not play the game as hard as they could, they did not take advantage of other's short run vulnerabilities. In repeated plays of the Prisoner's Dilemma then, each state cooperated in the expectation that the others would do the same. Multilateral and self-restrained methods of handling their problems were preferred to the more common multilateral and less restrained methods. »¹⁴³⁸

1435 Robert Jervis ; « From balance to Concert : a study of International Security Cooperation » ; op.cit
1436 idem

1437 « to gain security through joint efforts. »

1438 Robert Jervis ; « From balance to Concert : a study of International Security Cooperation » ; op.cit

Il y avait ainsi une préférence marquée à l'utilisation de méthodes de concertations multilatérales et autocontrôlées plutôt qu'à un appel aux actions unilatérales et sans restrictions. Mais cette situation n'est pas la forme de jeu la plus observée et la pratique habituelle. On assiste alors plutôt à un « équilibre des puissances »:

« More frequently, states are restrained only externally, by what others are doing, or by the anticipation of what others will do if they act against the other's interests. This pattern characterizes the balance of power. »

Jervis développe : « Under the balance of power, a number of restraints are evinced: no states gain dominance, wars do not become total, unconditional surrenders are rare, the territory of losing states is not divided up among the winners and usually the loser is soon reintegrated into the system. »

La description de Jervis rejoint étrangement celle faite par le diplomate Prince de Talleyrand, qui allait encore plus loin en s'interrogeant sur la stabilité de moyen terme de « l'équilibre » (dont Jervis également constate qu'il est plus crédible que le « concert ») Est-ce la conclusion de Jervis que nous citons ci-après ? Non, c'est une instruction de Talleyrand :

« Une égalité absolue des forces entre tous les Etats, outre qu'elle ne peut jamais exister, n'est point nécessaire à l'équilibre politique et lui serait peut-être à certains égards, nuisible. Cet équilibre consiste dans un rapport entre les forces de résistance et les forces d'agression réciproques des divers corps politiques. [...] Une telle situation n'admet qu'un équilibre tout artificiel et précaire, qui ne peut durer qu'autant que quelques grands Etats se trouvent animés d'un esprit de modération et de justice, qui le conserve. »¹⁴³⁹

Talleyrand confirme ainsi que l'équilibre le plus souvent atteint par la co-opération n'est généralement pas la coopération, ou en tout cas, c'est une coopération dynamique, fruit de l'évolution du processus. Bien plus, il affirme même qu'un excès pourrait être nuisible. Ceci rejoint les enseignements de la théorie des SDC, laquelle affirme que l'équilibre dynamique du fait de sa caractéristique (inhérente à la nature même de la théorie) d'adaptabilité à toute forme de perturbation, est une stabilité que n'atteindra jamais un système figé : il faut que le système jouisse de capacités d'adaptations, comme la propriété d'émergence manifestée par les SDC. Mais ceci rejoint également ce que nous voulons décrire en théorie des jeux, contrairement à ce qu'affirme trop rapidement le Professeur Axelrod, la coopération comme stratégie ex-ante n'est pas, dans tous les contextes, la candidate à l'équilibre stable. La coopération n'est qu'une manifestation ex-post du système dynamique.

On voit là, cette ambiguïté que le Professeur Schmidt avait soulevée : il ne faut pas assimiler la « co-opération » et la « coopération ». La seconde est en fait l'état d'équilibre résultant éventuellement de l'évolution de la dynamique de la « co-opération » sous certaines contraintes. Il serait alors plus clair d'utiliser d'autres appellations. Harmonie ou Concert pourraient définir plus explicitement la coopération « en un mot », et l'on découvre alors que coopération recouvre plusieurs conceptions différentes, quoique proches. Il faut alors se souvenir que nous réservons à « co-opération », le rôle de réceptacle de la dynamique du contexte de ce mot.

Après avoir explicité les quelques concepts en débat, dans le langage qui nous est plus familier, revenons à ce qu'en dit Binmore dans sa critique des travaux de Robert Axelrod, « The complexity of Cooperation : Agent-based model of competition and collaboration »¹⁴⁴⁰

Le Professeur illustre, par deux citations, le débat lancé par Axelrod et son ouvrage *Complexity of Cooperation*, : - une première citation de ceux du camp qui reçoivent

1439 Talleyrand, Instruction pour les ambassadeurs du Roi au Congrès, Août 1814

1440 Ken Binmore, « A review of *The Complexity of Cooperation: agent based models of Competition and Cooperation* », *op.cit*

comme vérité absolue, que la stratégie de la coopération est la seule qui conduit à l'équilibre, quel que soit le contexte du jeu, puis - une autre citation de ceux du camp qui rejettent cette idée et sont en mesure de le démontrer, puisque ce n'est ni validé par la théorie des jeux, ni, contrairement à ce qu'a pu croire Axelrod validé par l'expérience.

Les expériences refaites et étendues à un plus grand nombre d'occurrences montrent qu'au moins 1/3 des équilibres ne sont pas atteints par la domination de cette stratégie.¹⁴⁴¹ Mais le succès de cette stratégie s'explique pourtant par ses qualités propres et il reste certain :

« What accounts for "Tit for Tat" robust success is its combination of being nice, retaliatory, forgiving and clear. Its niceness prevents it from getting into unnecessary trouble. Its retaliation discourages the other side from persisting whoever defection is tried. Its forgiveness helps restore mutual co-operation (écrit en 2 mots par Binmore). And, its clarity makes it intelligible to the other player, thereby elating long-term co-operation. »¹⁴⁴²

Ici quelques idées abstraites sont nécessaires pour expliquer que la réalité est quelque peu plus compliquée que la vision du Professeur Axelrod. Voici ce qu'en écrit Rapoport :

« Theory provides some help in answering this question. We know that Luster's simulation can only converge on one of the many Nash equilibrium of the 63x63 matrix game¹⁴⁴³ whose pure strategies are the entries submitted to the Olympiad (organized by Axelrod). If the population starts with each of these strategies controlling an equal share of the population, then Axelrod and Linster's work shows that the system converges on a Mixed Nash Equilibrium in which tit for tat is played with probability about 1/6. However we can make the system converge on a variety of the Nash equilibria of the 63x63 game by starting it off in the basin of attraction of whatever stable equilibrium takes our fancy. Axelrod tried six different initial conditions and found that tit for that was most numerous among the survivors five times out of six. Linster systematically explored all initial conditions and found that tit for tat is played with greatest probability in the final mixture only about 1/4 of the time. »¹⁴⁴⁴

Certes la citation est un peu ardue puisqu'elle fait appel à des connaissances mathématiques spécialisées de la Théorie des Jeux ainsi qu'au vocabulaire des SDC qu'il n'y a pas lieu de développer ici. Mais elle est claire : la stratégie tit for tat, ne l'emporte pas dans tous les cas de figure. D'autre part, d'autres connaissances viennent troubler encore la critique de Binmore, et sont relatives à la méthode d'administration de la preuve. Il n'en demeure pas moins que ce que nous voulons montrer apparaît ici clairement : nous ne sommes pas à la fin de l'histoire, quant à la recherche de la stratégie idéale, comme le Professeur Axelrod a pu tenter de nous en convaincre et le communiquer massivement. La stratégie Tit for Tat, est loin d'être l'unique stratégie applicable à toutes les conditions initiales et tous les types de jeux. La « règle d'or » est un invariant de l'âme humaine, pourrait-on dire, et l'appliquer produit en général d'excellents résultats. Mais il y aura toujours cette idée latente selon laquelle un des acteurs sera tenté par une « défection », fût-elle potentiellement irrationnelle. Comprenons que l'irrationalité est des plus complexes, puisqu'elle tient souvent à

1441 Ce que Rapoport a constaté et démontré expérimentalement dans son ouvrage « Prisoner's Dilemma », Anatol Rapoport, Albert Chammah, *Prisoner's dilemma : a study of conflict and cooperation*, op.cit

1442 Ken Binmore, « A review of *The Complexity of Cooperation: agent based models of Competition and Cooperation* », op.cit

1443 Dans l'expérience d'Axelrod de jeu réel, il y avait affrontement de 63 stratégies. Précisons également qu'en théorie des jeux de la nature, en fait de ceux qui sont ici concernés, le « folk theorem » nous dit qu'une infinité d'équilibres est possible : d'où la question de savoir comment on peut observer certaines convergences vers des équilibres particuliers, que l'on souhaiterait unique.

1444 Anatol Rapoport, Albert Chammah, *Prisoner's dilemma : a study of conflict and cooperation*, op.cit

l'ignorance d'éléments factuels déterminants : il peut tout aussi bien s'agir de pure ignorance, comme de mauvaise appréciation, pour ne pas citer la conséquence d'une manipulation par l'adversaire. Une information peut en effet être volontairement ou involontairement biaisée : nous sommes bien là dans le pendant des représentations multiples, énoncées comme telles en SDC. D'autre part, nous l'avons vu, la connaissance et l'adhésion à des principes, peut être totale ou inexistante, avec toute la gradation entre les deux. Et pour finir, les objectifs poursuivis par chacun peuvent être inconnus ou volontairement masqués, ou encore s'inscrire dans des horizons de temps très variés. L'information est ainsi incomplète et sujette à caution.

Afin de prendre en considération toutes ces différents nuances, Axelrod a fait appel à quelques nouvelles expériences fondées sur des algorithmes génétiques (on comprend bien que dans les difficultés soulevées, de nombreuses évolutions peuvent être simulées par des processus d'apprentissage par essai, erreurs et corrections, jumelés avec un principe d'adhésion, aux recettes connaissant le succès, pratiquées par certains acteurs : ceci se modélise facilement en programmation d'algorithmes génétiques. Mais globalement la théorie nous démontre clairement que nous ne pouvons construire une méthode de résolution des conflits sur cette unique idée de « coopération (en un seul mot). Nous ne pouvons faire l'économie d'analyser et observer comment la norme (ici la coopération dérivant de la règle d'or) est soumise au diktat de l'environnement : ce n'est que dans le cadre d'une démarche complexe que nous pouvons aboutir à l'objectif visé. La version positive et impérative de la « règle d'or » comme invariant du système, propriété intrinsèque dont il faut tenir compte, est au final celle qui semble s'imposer : il faut l'avoir présente à l'esprit et apprendre à l'utiliser dans l'environnement donné et face aux stratégies affrontées. Mais il faut avoir à l'esprit, qu'à côté de cette manifestation de « la nécessité », il y a également l'apport « du hasard ». Et ne laissons pas non plus de côté l'enseignement de Poincaré, selon lequel, trop ajouter à la complexité, en voulant calquer le déroulement temporel, finit par faire perdre de vue l'approche globale, qui nous permettait d'avancer avec sûreté dans un univers incertain.

Le professeur Binmore tente de trouver une explication finale à la raison pour laquelle la règle d'or, mise en évidence par le Professeur Axelrod, parvient si facilement à séduire une population élargie :

« Other popularisers are so seduced by the idea that evolution will necessarily make us nice that they see no need at all to examine scientific evidence they quote in its support »¹⁴⁴⁵

Et plus loin d'ajouter :

« Political theorists make a bad mistake when they invent theories that remove nastiness from the world. It just isn't true that nastiness is irrational, or that evolution will eventually sweep it away. »¹⁴⁴⁶

Tout ceci est en partie vrai, mais le grand intérêt d'Axelrod est d'avoir eu l'intuition que des processus fondés sur l'évolution au sens de Darwin contribueraient à la sélection des équilibres dans la nature des jeux en question. Ceci vient confirmer que les jeux fonctionnent comme des SDC, et bénéficient d'un processus de sélection des équilibres dépendant de la fameuse « géométrie » de l'environnement : ce sont bien des « symétries » de l'environnement attachées à d'autres « invariants » fondamentaux du système, qui viennent contraindre l'évolution vers la forme d'équilibre finalement déterminée, quelle que puisse être la variabilité initiale des cheminements suivis. Ils

1445 Ken Binmore, « A review of *The Complexity of Cooperation: agent based models of Competition and Cooperation* », *op.cit*

1446 idem

peuvent être très différents, mais nous avons vu qu'ils vont rapidement converger. C'est même ce qui explique l'assertion de Tolstoï que nous avons citée.

Ceci rejoint bien nos observations sur les comportements des SDC, ainsi que les intuitions de Rapoport.

« Peace an idea whose time has come? » Oui, il semblerait que l'évolution dans son « hasard et sa nécessité » tende à sélectionner la « coopération », mais elle le fait selon un processus asymptotique : la coopération n'est qu'un objectif, pas la norme elle-même. L'état de paix est donc probablement un état attracteur, dont nous pressentons qu'il est particulièrement compliqué à définir, tant les variables sont nombreuses. Nous explicitons cela dans notre troisième partie. Ajoutons, que cet attracteur est susceptible de se modifier progressivement dans le temps : l'état de paix souhaitable, et défini à la période médiévale, n'est pas strictement identique à celui auquel nous aspirons aujourd'hui.

Aussi laissons à Binmore cette conclusion sur le travail de Axelrod.

« His methodology may table some new categories that are worth exploring. But such conjectures can only be evaluated in a scientific manner by running properly controlled robustness tests, that have been designed using a knowledge of the underlying theory »¹⁴⁴⁷

Et passons aux travaux personnels de Binmore sur la théorie des jeux, en nous intéressant maintenant à l'exposition de ses propres trouvailles. Elles entrent plus précisément encore dans le cœur du sujet que nous souhaitons explorer. Nous retiendrons « Natural Justice » pour tenter de saisir la richesse de son cheminement et ses conclusions.¹⁴⁴⁸ Comme nous l'avons fait à plusieurs reprises dans notre exposé, nous y associerons également les travaux du Professeur Schelling, écrit lorsqu'il travaillait avec la Rand corporation, en vacance de Harvard University « The Strategy of Conflict, Prospectus for a reorientation of game theory »¹⁴⁴⁹

Nous allons ici récupérer de quoi nourrir quelques propositions de notre troisième partie, Binmore nous fournissant les soubassements théoriques, et Schelling décrivant dans notre langage les conclusions pratiques. A vrai dire, aucun ne se campe exclusivement dans les rôles que nous venons d'évoquer, et emprunte indirectement à l'autre.

Binmore est réputé pour ses travaux sur les jeux répétés et pour sa contribution à l'économie comportementale et expérimentale. Nous avons vu comment les recherches sur la rationalité des jeux conduisaient naturellement aux approfondissements des études comportementales, comme ont pu les pousser à leurs limites les Professeurs Kanhemann et Tverski. Nous éviterons d'entrer dans le détail d'une exposition mathématique, que pourtant Binmore a fortement développée. Nous allons nous restreindre à l'exposition des conclusions majeures, afin de nous consacrer à ce qui nous importe.

Binmore démontre par les mathématiques de la théorie des jeux ce dont David Hume avait eu l'intuition. Et il est bon de conserver à l'esprit cette phrase de la conclusion du Livre I de Hume :

« At those moments we are apt to forget not only our scepticism but even our modesty, and make use of such expressions as 'it is evident', 'it is certain', 'it is undeniable', which a due deference to the public ought perhaps to prevent. I may have followed others into committing this fault, but in face of any objections that may be made against me on that account I declare that such expressions were dragged out of me by my view of the object at that moment; they don't imply any dogmatic spirit or

1447 idem

1448 Ken Binmore, *Natural Justice*, Oxford University press 2005

1449 Thomas C. Shelling ; « The Strategy of Conflict : Prospectus for a reorientation of Game Theory » *The Journal of Conflict Resolution*, Volume 2, N° 3, 1958

conceited idea of my own judgment—attitudes that I am aware are not suitable for anybody, least of all a sceptic. »¹⁴⁵⁰

Nous allons voir que ce que démontre Binmore, est également très proche des principes que Rawls a mis en évidence dans ses travaux sur la justice et l'équité, et que l'on pourrait énoncer ainsi : aucun méta-principe éthique, que l'on pourrait formuler à partir d'une connaissance divinatoire, ou que l'on pourrait construire selon des principes rationnels, ne vient contribuer à l'édification de l'ensemble des principes qui sous-tendent la cohésion sociale. On pourrait ajouter : et il n'en est nul besoin.

La justice comme l'équité sont un ensemble de conventions, qui sont élaborées dans le cadre d'un processus dynamique, et « émergent » au sens de la théorie, sélectionnées par l'évolution. Pour Binmore, comme pour Rapoport, et c'est vrai pour Rawls, le processus évolutionnaire est à la fois biologique et social : il concerne donc le monde des individus comme il concerne également le monde des idées et de l'information.

Atteindre ces équilibres de justice et d'équité, équilibres qui ne sont que conventionnels, revêt ainsi un caractère propre à chaque société et à chaque époque : cette observation vient en confirmation de ce que nous avons déjà évoqué.

Binmore vient nous fournir au moyen de la théorie des jeux une analyse des processus par lesquels la morale est un équilibre stable au sens de la théorie des jeux. Imprégnée des idées de Dawkins, Binmore explique comment ce contrat social qu'est la morale d'une société et d'une époque a subi un double jeu évolutionniste biologique et social. L'évolution biologique a défini ce que Binmore nomme « game of life », qui est un jeu fonctionnant selon les règles du « marchandage » traité par Harsanyi et que nous avons brièvement évoqué.

Binmore en spécialiste des équilibres de Nash va préférer pour la définition des équilibres de ce jeu, la solution de Nash qui maximalise le produit des gains des deux joueurs. Sans entrer dans le détail, c'est effectivement plus pertinent dans le cas présent que les solutions utilitaristes ou égalitaristes que l'on utilise en sciences économiques et en sciences politiques. Nous avons vu précédemment que l'empathie qui est de mise dans de nombreux processus de détermination entre humains, se construit sur la recherche d'une vision d'utilités partagées. Pouvoir le faire alors qu'on ignore en général l'allure de la fonction d'utilité de l'adversaire (lors de la crise, nous avons vu que le partage de la connaissance est fortement dégradé) implique cette forme de « processus de maximisation des produits d'utilité » des deux joueurs à chaque état du jeu. Les mathématiques nous montrent que l'erreur due à une connaissance imparfaite sera minimisée.

La découverte centrale de Binmore découle de la nature théorique de l'approche et est particulièrement signifiante. Toute forme d'équilibre du contrat social doit satisfaire à trois critères que l'on peut ordonner de la façon suivante : la première exigence est la stabilité, avant l'efficacité qui elle-même vient avant l'exigence d'équité.

Rappelons que ceci tient en conclusion d'une approche mathématique abstraite, d'une grande complexité, fondée sur le principe d'un jeu doublement évolutionniste social et biologique. Nous pouvons dire que c'est la conclusion la plus fondamentale et la plus actuelle des travaux concernant la coopération humaine dans la conflictualité. Le constat qui est fait là sera une source essentielle des idées que nous évoquons dans la partie II de notre thèse, tant il conditionne l'action du droit dans la crise.

1450 David Hume, *A Treatise of Human Nature: Being an Attempt to introduce the experimental Method of Reasoning into Moral Subject*, Volume I, 1ère édition, John Noon, Londres, 1739

Comme nous l'avons vu, Binmore a analysé les erreurs théoriques qui ont fait penser un peu trop rapidement, à la vertu supérieure de la coopération. Il possède ainsi les fondements qui le poussent à observer plus largement comment le « contrat social » peut s'établir. Notre pensée déterministe peut être surprise de voir apparaître en critère premier la stabilité. Nous sommes en effet accoutumés à la solution unique obtenue de façon déductive, à partir de prémisses judicieusement sélectionnées comme représentatives de notre problématique. La théorie des jeux, comme branche de la théorie des SDC, fait « émerger » (selon son propre vocabulaire) une logique différente : en l'absence de solution unique, c'est la stabilité aux petites perturbations comme la stabilité sur une durée significative au regard de ce qu'on sait être des processus quasi-périodiques, qui permettent de sélectionner une solution, un équilibre. Comprendons immédiatement ce que cela signifie : stabilité ne signifie aucunement une absence totale de mouvements : la solution peut être unique, mais est adaptative.

La certitude d'Axelrod est remise en cause et l'on sait que dans le jeu du prisonnier répété un nombre infini de fois, le « folk theorem » conclut pour nous qu'une infinité d'équilibres sont possibles. Suivant les premières étapes, plusieurs équilibres se manifesteront. Ceci nous rappelle le modèle simpliste de Lokta-Volterra, cité précédemment.

Puisqu'une infinité d'équilibres sont possibles, coopérer de manière conditionnelle dans une stratégie du Tit for Tat pourra être une solution, mais ni plus ni moins que différentes autres stratégies de coopération conditionnelle. Ce champ de recherche est aujourd'hui le plus fécond : retenons que le Professeur Axelrod en aura été l'initiateur.

La stabilité que nous allons chercher, est ce lieu, où les mouvements les plus violents et les plus contraires vont se neutraliser, et où leurs énergies déstabilisatrices soit se neutraliseront soit se diffuseront dans le système, en multipliant les petits remous au détriment des grands déplacements.

Cette stabilité sera donc plutôt un équilibre localement mal partagé, mais disposant d'une stabilité globale suffisamment pérenne. La stabilité est certes avant tout un phénomène local ; mais nous avons vu que les SDC se caractérisent, entre autres, par des interconnexions entre le local et le global. C'est à ce phénomène qu'est lié notre deuxième critère, celui de l'efficience.

Nous avons vu comment la sélection des équilibres sur le court mais également le long terme peut tenir essentiellement de la « géométrie » : c'est pour cette raison que l'on parle plutôt « d'efficience » que « d'équilibre », pour différencier ce qui relève plutôt du « local », donc des interactions entre objets, de ce qui va relever plutôt du « global », donc des interactions avec l'environnement. Nous avons en effet vu comment les objets concernés par le processus observé sont en interaction avec « cette géométrie », et comment c'est elle qui va contribuer à « sélectionner » les équilibres « efficaces », ceux qui sont plus durables. On pourrait dire que cette géométrie de l'espace est ce qui vient conditionner l'évolution, un peu à la façon dont la masse ou l'énergie peuvent modifier la courbure de l'espace en relativité généralisée.

Il en est de même pour notre cas, et, ce que Binmore retient dans ce second critère qu'est l'efficience, ressort de ce particularisme des SDC.

Si localement la stabilité suffit à fournir une solution, cette stabilité peut être générée par une nature très localisée des interactions : la violence d'une agression, le choc institutionnel d'une révolution peuvent être suffisamment importants pour déplacer de façon significative les contrats sociaux et donc la morale, dont nous avons vu qu'ils étaient tous les deux les composantes des équilibres d'un processus de marchandage.

Mais Binmore introduit le global en montrant que l'équilibre, ainsi atteint localement par le processus, va modifier la place du système social concerné dans le jeu plus général des affrontements des différents systèmes sociaux.

Au final la performance globale du système face aux autres, décidera de sa pérennité ou de la nécessité de son inflexion. Le système social doit avoir atteint une forme stable pour revendiquer une forme d'existence, mais il ne se prolongera que s'il est efficient. Quant à l'équité, elle n'apparaît qu'en troisième position, après que stabilité et efficacité eurent été constatées. Elle n'est que l'aboutissement final, et l'on peut aussitôt prendre conscience qu'elle est un attracteur à la forme très complexe et élaborée, tant les composantes de sa définition sont nombreuses. La théorie des SDC permet d'affirmer que l'équité ne peut être définie qu'à partir d'un ensemble de valeurs qui vont se modifier insensiblement tout en s'arbitrant entre elles et en décrivant l'attracteur : il ne saurait être question d'une définition définitive et totalement figée. Nous rejoignons là Hume et Rawls et bien d'autres.

Ces considérations permettent donc de confirmer la pertinence de la remise en cause de Binmore sur les conclusions de Rapoport : le processus de « coopération » (en un mot) n'est pas au centre du fonctionnement et de l'organisation de nos sociétés, mais il est induit en tant qu'émergence, par le processus dynamique qui nous incite à coopérer. La question posée est toutefois suffisamment centrale et étonnante pour avoir contribué à développer une pertinente interrogation sur la nature, l'origine et l'évolution de cet « altruisme » qui incite à coopérer.

Les chercheurs en biologie, grands utilisateurs de l'approche « Théorie des Jeux » avant de s'emparer de façon plus récente de la théorie des SDC, viennent apporter quelques explications, faisant suite aux intuitions de Binmore, d'une double nature de l'évolution, génétique et sociale. Dans leur suite, nos chercheurs en sciences sociales, experts de théorie des jeux s'interrogent sur la façon dont ces acquis peuvent pousser plus loin notre compréhension des processus dits « d'altruisme ». Nous avons vu qu'ils pouvaient apparaître comme sélection d'un équilibre, dans les jeux de coopération itérés ; c'était la thèse du Professeur Axelrod. Nous avons vu également que c'était une représentation simplifiée d'une réalité plus vaste dans laquelle cette sélection unique n'était pas acquise, sauf à respecter un nombre d'hypothèses rarement observées dans les phénomènes réels. Ces nouvelles études vont au delà et tendent à prouver que la limitation de nos capacités cognitives est la source principale de comportements contraires à la coopération. Comme il est observé en théorie comportementale, nos « émotions » gouverneraient plus qu'occasionnellement ce que nous prétendons être notre « rationalité ».

Développant dans cette direction des intuitions nourries chez les chercheurs actuels par les travaux de Rawls et Binmore, un travail mathématique et biologique approfondi a pu montrer comment une double évolution génétique et sociale a permis à des institutions altruistes (aussi élémentaires à l'origine que l'institution qui visait au partage des fruits de la chasse ou de la cueillette) d'évoluer et de contribuer à tempérer une sélection purement génétique, dont Darwin avait montré qu'elle était fatalement fondée sur un comportement égoïste. Nous en dirons quelques mots.

Pour Binmore nous avons vu que cette manifestation d'altruisme n'est pas aussi fondamentale que les nécessités de stabilité et d'efficacité : elle ne se réintroduit qu'au long terme, induite par une forme de rationalité partagée. Mais cette rationalité partagée n'est pas spontanément et immédiatement présente dans les jeux expérimentaux, encore moins le sera-t-elle dans les jeux réels. Il fallait ainsi dépasser ces approches pour comprendre pourquoi il semblait y avoir une apparition de cet

« altruisme », remettant en cause l'idée fondamentale des travaux antérieurs, fondés eux-mêmes sur cette notion « d'utilité », et selon laquelle chaque « joueur » cherchait à maximiser ses avantages, suivant en cela sa « courbe d'utilité ». Nous retrouverons dans la suite une explication de cela dans les travaux de Gintis et Bowles.

Mais voyons tout d'abord un nouvel éclairage, dans les liens que l'on peut établir avec « *The Strategy of Conflict* » du Professeur Schelling. Le Professeur Schelling précise bien que nous ne nous situons pas dans le domaine des jeux à somme nulle, mais des jeux coopératifs répétés, ceux qui relèvent donc des « dilemmes ».

« These are the games in which though the element of conflict provides the dramatic interest, mutual dependence is part of the logical structure and demands some kind of collaboration or mutual accommodation -tacit, if not explicit- even if only in the avoidance of mutual disaster ». ¹⁴⁵¹

Le Professeur Schelling développe l'importance que revêt dans ces jeux l'idée de perception mutuelle et appuie sur le fait que l'aspect culturel sous la forme de convergence psychique est déterminant. Il souligne également qu'en cas de défaut, il est indispensable d'initier un processus pour développer l'acquisition de la perception et le développement de la convergence. Nous en voyons immédiatement les conséquences dans le processus de résolution des conflits.

Dans ce type de jeux, il sera alors important d'évoluer d'une vision de ce qui était une forme de jeu tacite (dans lequel les solutions extrêmes et indésirables sont les plus communément atteintes), vers une forme explicative différente, de jeu avec le développement de méthodes de communication, et d'actes d'application et mise en vigueur des décisions.

En effet, nous rejoignons là quelques enseignements de la théorie « des foules sans leaders » dont on sait que ce sont les « incidents » qui vont déclencher le phénomène de « tipping » ou « basculement sociologique », cette exacerbation d'un comportement caricatural et extrême, adopté spontanément par tous. On reconnaît là la réaction en « local » décrite plus haut. Cette réaction immédiate, préservant la « stabilité » locale ne sera en général jamais une stabilité « efficiente » : cette « stabilité » devra être confrontée à une forme d'efficacité dans le temps, une recherche d'un comportement mieux adapté.

Schelling met également en avant dans ces jeux, ce qu'il appelle « les jeux de co-ordination » (retenons que lui aussi fait appel à une appellation en deux mots). Il observe qu'ils contribuent à générer ce partage culturel si nécessaire à l'obtention d'un équilibre. Nous ne pouvons entrer dans le détail de la description, et ne retenons que l'essentiel : la co-ordination se fait au fur et à mesure du jeu, lorsque les joueurs, constatant les positions prises par l'adversaire, se retrouvent dans une démarche d'apprentissage, pouvant conduire jusqu'à un partage total de la connaissance et de la rationalité. Nous allons retrouver également dans ces formes de co-ordination, les fondements de l'apparition puis du développement et de la stabilité des institutions dont nous avons vu qu'elles participaient à structurer l'environnement, encore appelé géométrie ou forme du jeu. Ces idées conduisent naturellement aux caractéristiques définissant les « systèmes autopoïétiques », et leur « clôture opérationnelle ».

« The co-ordination games probably lies behind the stability of institutions and traditions and perhaps the phenomena of leadership itself. Among the possible sets of rules that everyone can expect everyone else to be cautious of, as a conspicuous candidate for adoption: it wins by default over those that cannot readily be identified by tacit consent. The force of many rules of etiquette and social

1451 Thomas C. Schelling ; « *The Strategy of Conflict : Prospectus for a reorientation of Game Theory* », *op.cit*

strain, including some (like the rule against ending a sentence with a proposition) that have been diverted of their relevance or authority, seems to depend on their having become « solutions » to a co-ordination game everyone expects everyone to expect everyone, to expect observance, so that non-observance carries the pain of conspicuousness. »¹⁴⁵²

Schelling développe sa réorientation de la théorie des jeux en montrant comment les jeux réels appartiennent à un continuum, qui rend moins pertinent la distinction entre ce que nous pouvions appeler jusqu'alors jeux de compétition,¹⁴⁵³ et des jeux plus stratégique de co-opération. Laissant quelques considérations mathématiques plus obscures, retenons cette approche visant à qualifier les jeux par l'usage du vocabulaire.

Dans un jeu d'intérêt commun, nous pouvons dire des joueurs qu'ils sont « partenaires ». Dans un jeu de compétition purement conflictuel, nous pourrions les qualifier « d'opposants ou adversaires », mais dans ces jeux mixtes qui nous intéressent, ces jeux qui décrivent les situations de guerre, les négociations, le terme requis sera plus ambivalent.

Schelling souligne :

« Mixed-motive (terme qui qualifie ces jeux) refers not of course, to an individual's lack of clarity about his own preferences but rather to the ambivalence of his relationship to the other player, the mixture of initial dependence and conflict, of partnership and competition. »¹⁴⁵⁴

Ces jeux de stratégie vont ainsi faire appel à des processus intellectuels de coordination d'une nature bien particulière, introduisant cette dimension dynamique que Keynes décrivait sous la forme du « concours de beauté » et que nous expérimentons cruellement dans notre vie de tous les jours avec le dilemme que nous ne manquons pas de vivre après l'interruption brutale d'une conversation téléphonique : « qui doit rappeler ? Je le fais, mais, si mon interlocuteur le fait simultanément ? »

On voit apparaître les effets de ces processus et leur importance dans les jeux construits autour d'une perception mutuelle ; mais on les voit également dans la version négative sous la forme de possibilité de suggestion de l'adversaire, éventuellement mal intentionnée.

Ces démarches particulières, pour fonctionner, nécessitent l'acquisition ou le développement d'une « connaissance commune ». Nous le disions antérieurement, et ceci se confirme ici : c'est en conséquence un des premiers points à cultiver lors d'une situation de crise.

Une autre dimension délicate qu'il faudra aborder, est la nature tacite ou non de l'information. C'est une des difficultés de la co-ordination dans ces jeux, puisqu'au final chacun peut trahir. L'unique forme indiscutable de transmission de message serait donc « l'action réellement constatée » - mais nous savons également le risque de mauvaise interprétation, de manipulation ou de négligence - puisque toute forme de communication peut avoir un caractère manipulateur. Mais, immédiatement cette assertion faite, on peut aussitôt développer l'idée que l'action elle-même peut relever du leurre : au final dans ces jeux, il faut toujours tenir compte du global aussi bien que du local. Ceci commence donc par la notion « d'ombre du futur », la longueur de l'horizon prise en compte. Il n'est guère possible de faire mieux, que de considérer que l'information déduite d'un « mouvement » est plus signifiante, que celle découlant

1452 idem

1453 Dans les jeux à somme nulle : ce que l'un gagne, l'autre le perd, règle d'attribution des gains qui correspond au moins au premier stade de perception des acteurs lors d'une négociation. C'est pour cette raison, qu'un processus de résolution passe souvent par la modification de cette attribution, aux fins de créer une situation « gagnant/gagnant ». Le vocable au moins a connu un large succès.

1454 Thomas C. Schelling ; « The Strategy of Conflict : Prospectus for a reorientation of Game Theory » *op.cit*

d'une transmission d'information - concept de mouvement au sens de la Théorie des Jeux -, mais nous utilisons à dessein ce terme pour montrer l'analogie avec les SDC : dans le monde des jeux également, chaque étape de choix est un mouvement, comme l'est le mouvement sur l'échiquier - . Dans la dynamique du système, le mouvement est donc une forme d'information, empreinte, comme l'information échangée, des mêmes incertitudes : mais c'est une information plus signifiante, puisque il s'agit d'une action qui engage le joueur qui s'y livre. Comprenons bien, que la décision de mouvement est bien une forme d'information agrégée, sur la perception comme la stratégie de l'adversaire, qui s'y engage. On dit alors que son cout est plus élevé, et c'est ainsi que dans l'axiomatisation, l'information liée à un mouvement ne génère pas des conséquences identiques à la même information fruit d'un simple échange. Nous retrouvons ici cette notion d'absence de référentiel absolu, caractéristique de nos SDC, ainsi qu'une propriété intrinsèque liée à la nature véritable de ces nouvelles variables. En apparence, ces deux informations peuvent être de contenu identique, mais, du fait de la dynamique, générer des conséquences différentes.

Voici qu'apparaît un élément qui va être déterminant pour nous dans le pilotage d'un processus. Schelling observe que dans ces jeux stratégiques de co-opération, contrairement au jeu à somme nulle, une des stratégies efficaces de communication consiste à diffuser la vérité : puisque le mouvement est également une information, au delà de diffuser la vérité, il est indispensable d'avoir un jeu facilement « lisible » par l'adversaire. Contrairement au jeu à somme nulle, où il s'agit d'induire l'adversaire dans l'erreur (parce que c'est l'unique méthode rationnelle pour récupérer une situation), dans ces jeux de co-opération, diffuser la vérité peut permettre d'atteindre un meilleur équilibre mutuel. C'est effectivement, ce que nous avons observé avec la stratégie du Tit for Tat, dans laquelle, une stratégie de communication implicite, par l'observation de la nature des mouvements, tente de faire passer le message que l'intérêt de coopérer serait bénéfique pour les deux participants.

Schelling conclut en utilisant la description du « pur jeu de marchandage », dans lequel la communication est complète, où il n'y a pas de mouvements, et où les partenaires doivent se mettre d'accord sur un partage. Ces jeux peuvent être très compliqués puisque le produit à diviser, peut ne pas être facilement divisible, et que les fonctions d'utilités des participants peuvent être différentes, mais au final, c'est un jeu réel, familier dans notre périmètre, puisqu'il correspond à une situation classique de « négociation », dans laquelle la conclusion signifie « moins pour l'une » si l'on attribue « plus à l'autre », ou aux autres. Nous pressentons toute la difficulté de ce marchandage et comprenons que les théories trouvent des limites dans leurs applications, même si, les concepts qu'elles contribuent à développer, nous fournissent quelques recettes pour l'action.

Finissons maintenant avec ce questionnement fondamental, présent dans la rationalité partagée, sous-jacente à la théorie des jeux ; ce questionnement est abordé par tous les auteurs ayant réfléchi à des théories de la justice, de la résolution des conflits et de la paix, bref tous les auteurs à la recherche, comme nous le sommes, d'une forme de contrat social stable, efficient et équitable. Reprenons la citation d'Adam Smith retenue par Gintis et Bowles dans *Genetic and cultural evolution of cooperation*¹⁴⁵⁵

1455 Samuel Bowles and Herbert Gintis, *A Cooperative Species: Human reciprocity and its Evolution*, Princeton University Press, 2013

« How selfish so ever man may be supposed, there are evidently some principles in his nature, which interest him in the fortune of others, and render their happiness necessary to him, though he derives nothing from it, except the pleasure of seeing it. »¹⁴⁵⁶

Nous n'avons pas tout le loisir de détailler l'ensemble des développements auxquels se sont livrés Gintis et Bowles, mais, la présentation qu'en fait la Princeton University Press, résume assez fidèlement et complètement leur propos :

« Why do humans, uniquely among animals, cooperate in large numbers to advance projects for the common good? Contrary to the conventional wisdom in biology and economics, this generous and civic-minded behavior is widespread and cannot be explained simply by far-sighted self-interest or a desire to help close genealogical kin.

In *A Cooperative Species*, Samuel Bowles and Herbert Gintis--pioneers in the new experimental and evolutionary science of human behavior--show that the central issue is not why selfish people act generously, but instead how genetic and cultural evolution has produced a species in which substantial numbers make sacrifices to uphold ethical norms and to help even total strangers. »

Nous allons maintenant nous attarder sur leurs conclusions, sans trop entrer dans leur démonstration, qui ne peut guère être résumée, puisqu'elle repose sur une approche mathématique complexe, construite sur l'énoncé de nombreuses interactions, et dont les paramètres sont calculés sur une récupération particulièrement vaste, délicate, et lourde de données passées : dire que certaines données sont appuyées sur le comportement de peuplades de chasseurs-cueilleurs fournit une idée des difficultés surmontées. Nous allons brosser quelques traits essentiels de leurs travaux, lesquels correspondent à la nouvelle étape que les jeux axiomatisés, intégrant les derniers concepts de la génétique et de la génétique sociale (une forme ultrasophistiquée du développement des idées darwiniennes, étendues aussi bien aux gènes, qu'aux échanges sociaux, et calculées aussi bien au niveau de l'individu que des groupes), ont pu atteindre. Nous allons donc citer ce qui, dans l'aboutissement des idées développées, contribuera à encadrer notre approche critique du fonctionnement en autopoïèse du Conseil de Sécurité, ainsi que formater la nature de nos propositions. Dans leur chapitre I, le projet est de démontrer au mieux les propositions suivantes :

« First, people cooperate not only for self-interested reasons but also because they are genuinely concerned about the well-being of others, try to uphold social norms and value behaving ethically for its own sake. People punish those who exploit the cooperative behavior of others for the same reasons. Contributing to the success of a joint project for the benefit of one's group, even at a personal cost, evokes feeling of satisfaction, pride even elevation. Failing to do so is often a source of shame or guilt.

Second, we came to have the "moral sentiments" because our ancestors lived in environments both natural and socially constructed, in which groups of individual who were predisposed to cooperate and uphold ethical norms tended to survive and expand relative to other groups, thereby allowing these pro social motivations to proliferate. The first proposition concerns proximate motivations for pro social behavior, the second addresses the distant evolutionary origins and ongoing perpetuation of these cooperative dispositions. »¹⁴⁵⁷

Selon une manifestation moderne et populaire de ces processus évolutionnaires sociaux et génétiques, qui conduiraient à une connaissance partagée, nous serions tentés d'écrire, selon l'expression de pure pensée complexe récemment émergée de la dynamique des foules : « et voilà ! ».

En effet tout est ici résumé du contenu et de ce que nous cherchions à exprimer. Bien comprendre dans le détail ce qui est dit là, suffit à résumer l'ensemble de nos réflexions. La difficulté est que pour se convaincre de leur pertinence, il faut avoir parcouru l'ensemble de la construction abstraite des deux théories évoquées et que nous avons

1456 Adam Smith *The Theory of Moral Sentiments*, 2000, (1759) Chapitre 1, p 3

1457 Samuel Bowles and Herbert Gintis, *A Cooperative Species: Human reciprocity and its Evolution*, op. cit, Chapitre I

brèvement décrites. Circonstance aggravante supplémentaire, il faudrait également maîtriser les évolutions récentes des études d'évolution génétique. L'ouvrage est fondateur en ce qu'il utilise l'ensemble de ces outils pour prouver que l'organisation sociale est fondée sur une co-évolution des gènes et des cultures, abordée aussi bien au niveau des individus que des groupes d'individus. Pour le faire, il va puiser dans les données expérimentales, archéologiques, génétiques et ethnographiques. La démarche est utilisée pour calibrer les modèles de co-évolution des gènes et des cultures au niveau des individus, comme au niveau des populations. Binmore et Rapoport en avaient eu quelques premières intuitions, mais qui nécessitaient des outils et des équipes pluridisciplinaires dont ils ne disposaient pas : en quelque sorte, ils avaient identifié la difficulté, et motivé le besoin d'approfondissement.

Ces deux précurseurs étaient sur la bonne voie, puisque la démarche actuelle tend à utiliser les formes de guerres et de compétitions de groupes que l'on a pu dériver des études précédemment citées.

Les deux auteurs, forts des premiers enseignements, en disciples indépendants, ont ainsi pu extraire différentes valeurs de paramètres qu'ils ont ensuite appliquées à leurs différents modèles, obtenant un ensemble de représentations plausibles, conformes à ce que l'histoire nous a transmis. C'est une démarche bien plus ambitieuse et centrée sur un sujet plus étroit que les exemples de SDC dont nous allons décrire les modèles dans notre troisième partie, mais la nature en est identique : observation de ce que l'on connaît, construction d'un modèle, calibrage des paramètres, réflexion sur les enseignements, pour peu que le modèle soit plausible, et empiriquement vérifiable. Ce qui est important, c'est d'avoir pu se construire une raisonnable certitude que l'évolution de cette capacité à coopérer a ici été formalisée. Sa nature - comme la particularité selon laquelle il s'agit d'un équilibre complexe dérivant de l'évolution intriquée de plusieurs SDC, dont un du monde matériel, et l'autre du monde informationnel - n'est pas sans conséquences sur notre attitude vis à vis des SDC. Nous avons pu comprendre l'importance d'un état de coopération qui tendait à s'affirmer comme forme idéale d'équilibre dans notre processus de co-opération. Nos deux auteurs s'attardent à en définir la manifestation, au delà de ce qu'avait pu affirmer Axelrod, qui s'appuyait sur ce qui n'était guère plus qu'une intuition : comme ses détracteurs le soulignaient, c'était bien loin d'être démontré dans le cas général.

Expliquons ce que cela signifie, en balayant abruptement cet ouvrage massif : il s'agit là de la procédure qu'Axelrod voyait s'imposer comme solution asymptotique dans la stratégie du Tit for Tat ; sans entrer dans le détail des lourdes démonstrations de ces deux auteurs, retenons que le Tit for Tat, comme règle à caractère général, n'est plus d'actualité. Mais ils relèvent également que les explications fondées sur la sélection de parentèle sont incomplètes (en fait, dans cette approche plus approfondie, les règles de « sélection » des processus efficients, s'opèrent à plusieurs niveaux et de plusieurs façons, mais la simple description de ce modèle serait particulièrement longue ; ce qui retient notre attention tient dans les conséquences pour nous de ses conclusions). Il s'agit là dans les grandes lignes de cette théorie dite du gène égoïste que nous avons évoquée, dont la nouvelle équipe a encore complétée certains aspects. Dans cette théorie, rappelons le, ce ne sont pas seulement les gènes de l'acteur considéré qui vont contribuer à un processus de sélection, mais également ceux qui sont présents parmi des acteurs apparentés (de même parentèle). Ceci permet alors d'expliquer des acteurs altruistes, ininterprétables dans la théorie de Darwin. L'altruisme pourrait s'expliquer du fait que le processus de sélection s'élargirait à la présence de gènes identiques dans la parentèle. Nos auteurs constatent qu'elle est active, tout autant que l'est également la stratégie du Tit for Tat, mais que l'une comme l'autre n'expliquent pas tout.

Ces deux explications sont effectivement constatées comme étant actives dans d'autres espèces que l'espèce humaine, y compris chez des formes de vie des plus frustes.

Dans l'espèce humaine, les capacités cognitives, linguistiques et physiques vont aider à la formulation de normes générales de conduite sociales, aussi bien qu'à l'émergence d'institutions sociales régulant ces conduites. De façon contre-intuitive, le développement de capacités psychologiques permettant d'internaliser ces normes - comme peut l'être l'appartenance à un groupe de parentèle -, pourra se fonder sur des caractéristiques plus larges que la parentèle- telles que l'appartenance ethnique ou le comportement linguistique partagé-. Ces nouvelles complications du modèle vont être source de possibilités conflictuelles élargies entre groupes. Ainsi le SDC considéré va produire des résultats contraires à ce que notre intuition aurait pu nous suggérer, puisque sa complexité, va produire plus d'instabilité auto-adaptative, dans de plus nombreuses dimensions. Après quelques réglages des paramètres de contrôle, l'évolution des processus modélisés par les auteurs, sera conforme aux données empiriques recueillies.

Mais une troisième explication du comportement contre-intuitif va alors apparaître et sera extraite des modèles développés et soumis à l'expérience: il s'agit de l'émergence de « traits de comportements individuels » dont nous découvrons qu'ils sont générateurs de la forme de coopération constatée. Les auteurs baptisent cela la « réciprocité forte », pour « strong reciprocity ».

Pour démontrer cela, les auteurs prouvent que le développement d'institutions communes contribue à créer les conditions dans lesquelles la sélection à niveaux multiples (de l'individu comme du groupe) est particulièrement puissante. L'étude montre également que cette sélection multi-niveaux se fait aussi bien au niveau génétique que culturel. Ceci est particulièrement évocateur pour nous, et mérite notre attention.

Selon l'ensemble de ce qui est observé, il est possible de comprendre comment la sélection de « réciprocatrices » - mot construit pour qualifier ceux qui ont cette capacité à manifester des formes d'altruisme - a pu être privilégiée.

Le modèle fait également apparaître des processus d'exclusion des « outsiders et autres profiteurs » et peut nous faire comprendre la connexion que nous constatons entre l'appartenance au groupe et le développement de la coopération. Là également, ces mécanismes sont pour nous une aide dans la nouvelle vision que nous pouvons acquérir du fonctionnement du droit dans la pratique du Conseil de sécurité.

Il semblerait que la capacité des humains à internaliser les normes et modéliser leurs émotions tende à participer à l'atténuation des conflits entre l'intérêt de l'individu et le bénéfice du groupe : ceci était quelque peu trivial, mais le processus par lequel ceci s'opère l'était beaucoup moins.

Nous avons l'occasion de détailler les effets de certaines de ces découvertes, lorsque nous décrirons le fonctionnement en « autopoïèse » du Conseil de Sécurité, ainsi que l'influence qu'ont ces effets sur la nature des décisions prises.

Ce sont là les dernières évolutions les plus sophistiquées, et encore en débat, concernant les découvertes qu'ont pu apporter la théorie des jeux. Retenons-en simplement, que la recherche de formes de coopérations, comme le développement de l'altruisme, ne relèvent pas de processus simples. Comprendre ces fonctionnements particuliers peut nous aider à adopter des comportements plus efficaces, et produire des normes candidates à plus de stabilité, de la norme elle-même, comme des pratiques induites.

Espérant avoir pu ainsi éclairer certains aspects très abstraits du fonctionnement des SDC au moyen de la Théorie des jeux, nous allons maintenant montrer leur application dans un contexte proche de notre domaine.

§ III. Le droit de la conflictualité : modélisation de 2000 ans d'histoire d'une évolution entre coercition et consensus

Tenter de faire cette investigation en utilisant les ressources de la théorie des SDC a quelque chose du pari fou, mais nous tentons de l'assumer.

L'idée est de fournir un modèle représentatif d'une des composantes du droit de la conflictualité qui est fondamentale à nos yeux : au cours de l'histoire de l'humanité qui nous est connue, mais également au cours des 2000 ans qui se sont écoulés depuis la période romaine, le droit de la conflictualité semble manifester une tendance lourde à développer un esprit de coopération pacifiste, fait d'autant d'avancées courageuses que de fréquents retours en arrière. Progressivement au cours de l'histoire observée, il semble également que le caractère coercitif des solutions apportées apparaisse moins fréquemment : au-delà d'un cycle plus court dans lequel nous observons des avancées et des reculades, il semble y avoir une tendance établie, conforme à celle observée par Rapoport, selon laquelle « la paix serait une idée dont le temps est venu ». L'idée est de tenter de modéliser cela, en l'associant à notre recherche sur le droit de la conflictualité. Nous y étudions des éléments factuels, en lien avec une idée qui sous-tend l'évolution de la pensée comme de la pratique du droit. Nous sommes consciente qu'un travail exhaustif nécessiterait un investissement pluridisciplinaire bien plus conséquent : ce que nous montrerons là n'est donc qu'une ébauche. Notre idée, avec cette analogie aux travaux de Edward Lorenz, est de montrer comment il est fondamental d'approcher très concrètement le fonctionnement d'un système dynamique complexe, dans un domaine qui nous est familier, si l'objectif est d'en comprendre le détail du fonctionnement. Ayant pris conscience des nombreuses instabilités dans l'approche pratique de la régulation de la conflictualité lors de la crise, nous avons appliqué nos connaissances de juriste à essayer de trouver une logique à cette évolution quelque peu « chaotique ».

Nous ne pouvions qu'observer les difficultés du Conseil à produire de l'ordre dans un environnement aussi insaisissable que le contexte de la « crise ».

Nous pensions observer dans l'histoire de l'humanité, certaines constantes, une évolution tendancielle vers une aspiration à l'ordre et à la « paix », aussi bien dans les domaines civils, commerciaux que du droit international des conflits.

Entreprenant nos investigations sur l'histoire du droit des conflits, nous ne pouvions que constater cette évolution temporelle désordonnée. Parfois l'évolution était explicable simplement, en établissant des liens avec des événements majeurs, restés dans l'histoire. Mais, le plus souvent, les liens étaient impossibles ou conduisaient à faire appel à des commentaires compliqués. Nous ne pouvions que constater des dynamiques différentes parmi les évolutions des différents objets observables, des décalages temporels inexplicables, des allers-retours incessants de phénomènes, ondulants dans le temps. En bref nous observions une complexité générale présente partout : c'est bien ce constat qui nous a conduite à nous intéresser à ce qui avait pu être produit sur la théorie SDC.

En nous appuyant sur le nouveau paradigme, et aidée par les approches de Turchin et Preiser-Kapeller, qui nous mettaient sur la voie, nous avons tout à coup perçu qu'il y

avait un ordre d'une nature plus subtile, dans ce que nous observions. La théorie des SDC élargissait notre point de vue et fournissait quelques éléments de réponse.

L'étude des 2000 ans d'histoire du droit des conflits nous permettait ainsi de constater qu'il y avait une sorte d'indétermination (devrions-nous dire dilemme ?) de la valeur d'un indicateur que nous avons baptisé « coercition-consensus ». Nous observions en effet que depuis la période romaine au moins, à laquelle nous avons commencé notre étude, le système juridique utilisé pour traiter de la guerre et de la paix, semblait osciller entre ces deux approches d'un consensus construit sur des valeurs partagées, ou d'une méthode plus coercitive, souvent liée à la présence d'un Etat dominant, et/ou d'une situation très difficile. Les textes et les pratiques du droit évoluaient d'une de ces valeurs à l'autre, sans qu'il soit très facile d'en identifier des enchaînements causaux bien précis : toute discussion entamée sur le sujet amenait à des positions contrastées et des liens causes-conséquences jamais uniques. Des temporels étaient fréquents, et nous étaient expliqués par la justification de la justesse de ses travaux par Turchin. Deux ailes de papillon, à la « Lorenz » recueillaient ainsi le triplet de valeurs que nous avons identifiées, et que nous nous mettions à pister. Nous avons parlé de la caractéristique du droit et de sa pratique, que nous voyions osciller entre coercition et consensus, mais progressivement, nous avons aperçu (encouragée en cela par les deux auteurs cités), que cette valeur caractérisant le droit, était en lien avec ce que nous avons finalement regroupé en « dureté des temps », ainsi qu'avec un état caractérisant la société, pouvant aller de « cohésion à fractionnement ». Progressivement, lorsque nous avons tenté de fournir des valeurs à ces trois variables au cours de l'évolution de l'histoire, il nous est également apparu, que la dernière valeur n'était pas aussi significative par sa valeur absolue, que par sa vitesse d'évolution vers la cohésion ou vers le fractionnement. L'allure du nuage de points jeté sur un brouillon, au fur et à mesure de nos travaux sur l'histoire du « droit dans la crise », aussi bien que la compréhension progressivement acquise que la « dureté des temps », cette « vitesse vers la cohésion ou le fractionnement », leurs liens avec notre variable « consensus et coercition », s'avéraient parfaitement compatibles avec l'idée que nous étions face à un processus analogue à celui que décrivait les équations de Lorenz. Nous avons alors tenté de trouver des paramètres des équations de Lorenz compatibles avec nos observations.

Poursuivant l'investigation, il était possible de constater, qu'il y avait une forme d'évolution vers une recherche d'un consensualisme dans le développement d'une rationalité plus vaste et plus complète. Avec les siècles, il semblait apparaître des périodes de plus en plus courtes, et un appel de moins en moins marqué aux formes coercitives. Ceci n'excluait pas pour autant les conflagrations violentes comme celles que nous avons connues le siècle passé. Des crises plus sporadiques, mais puissantes, et conduisant à des corrections plus musclées, semblaient montrer une sorte d'accélération d'un processus, présentant par ailleurs de nombreuses analogies avec ce que nous avons observé antérieurement. Ceci rappelait étrangement ce qui peut être attendu d'un système de mieux en mieux « contraint » dans les SDC physiques : l'acquisition de l'information, et le développement d'une culture partagée, étaient de bons candidats à l'explication de cela. Les analogies incitaient à vouloir aller plus loin. Il était en effet troublant de constater, d'une part une évolution marquée vers la recherche d'une collaboration à travers le développement de valeurs de plus en plus universelles, et d'autre part, la survenance de crises de plus en plus fréquentes et brutales. Si l'on fait le rapprochement avec des SDC physiques, ceci est en accord avec la forme de « massification » qui produit ces résultats, et que l'on constate dans les instances concernées par les crises : Etats plus riches, plus puissants, plus vastes, systèmes militaires dont la puissance est accrue. Ceci nous confirmait que ce n'était pas que les

intentions et l'éducation qui agissaient sur les deux processus que sont la crise et sa régulation. Des dimensions parfaitement incongrues en première approche semblaient participer, parfois de façon dominante, à ces événements. Les travaux d'Anatol Rapoport nous en fournissaient une première explication et nous confirmaient dans nos idées : d'une part l'idée de la paix se développe, mais d'autre part, la puissance de l'économie, de l'appareil guerrier font que les aspirations à la paix sont insuffisantes à endiguer des dispositions accrues à faire la guerre, présentes dans le système. Cette apparition de crises brutales, dans un monde qui semblait vouloir et pouvoir se réguler, ces oscillations de certaines observables des crises, tout ceci ne pouvait que rappeler les manifestations chaotiques des SDC. Il semblait ainsi naturel d'aller chercher dans cette direction quelques informations complémentaires.

Nous présentons l'explication mathématique de la modélisation de l'histoire du droit des crises (A), puis nous extrayons l'information fondamentale pour la compréhension de la dynamique du droit dans la crise (B), avant d'en présenter quelques images concrètes issues des méthodes de modélisation mathématique (C)

A. Explication technique

Nous ne rappellerons pas une fois de plus Poincaré et ses enseignements, mais nous allons les introduire plus en détail en nous intéressant à Lorenz, ce météorologue, mathématicien, et informaticien, travaillant au MIT en 1963, date des découvertes que nous décrivons dans la suite. Nous l'avons déjà cité, mais allons en dire un peu plus sur ses travaux. Edward Norton Lorenz, - à ne pas confondre avec Hendrik Lorentz, mathématicien et Nobel de physique 1902, autre contributeur s'il en est, des systèmes dynamiques relativistes et quantiques -, est plus mathématicien que physicien, comme dit de lui, le mathématicien britannique, spécialiste des SDC qu'est Ian Stewart¹⁴⁵⁸.

Edward Lorenz applique ce qu'a déjà fait Poincaré lorsqu'il a travaillé sur le « problème de l'équilibre des trois corps célestes », et ce que l'on pratique en général dans la vie courante, à savoir réduire un problème complexe à un problème plus simple, dont on a d'excellentes raisons et preuves, permettant d'affirmer qu'il ne masque rien d'important du problème plus général qui était posé à l'origine. Nous n'entrons pas dans le détail, si ce n'est pour en pointer une nouvelle fois un des aspects philosophiques fondamentaux. Nous décrirons ensuite en termes simples la façon dont Lorenz pose le problème.

L'aspect philosophique est important, et nous l'avons abordé sans nous y attarder jusqu'à ce stade, mais c'est maintenant le lieu de le faire. Rappelons le : un système déterministe vivant dans les bons espaces vectoriels normés qui sont ceux des dynamiques habituelles, vit dans un système parfaitement séparable. Ceci permet ces formes de raisonnement, consistant à dire « et coeteris paribus », et conduisant à penser que nous allons résoudre cette partie du problème, en faisant abstraction de ce qui se passe autour du problème sur lequel nous nous focalisons. D'où ce vocable de « séparable » qui est, somme toute, très parlant : excluant pour un instant « tout le reste dont on suppose qu'il demeurera égal à lui-même », on analyse et modélise les variations de la partie qui nous retient. L'idée sous-jacente est, qu'ayant procédé ainsi, on viendra ensuite traiter du « tout » ou des « parties successives du tout » jusqu'à avoir épuisé l'ensemble de ce « tout » qu'était le « reste ».

1458 Ian Stewart, *Dieu joue-t-il aux dés : les mathématiques du chaos*, op.cit

Dans nos systèmes complexes, il n'en est pas ainsi jusque dans le détail, et il est important de comprendre où la simplification doit s'opérer, et où elle est interdite. La plupart des dynamiques ne peuvent pas être étudiées en isolant les parties. Le faire reviendrait à modifier les dynamiques et rendrait l'exercice stérile, ou pour le moins périlleux. C'est la conviction profonde que nous avons acquise en observant la pratique du droit par le Conseil dans la crise, et ceci explique pourquoi et comment nous sommes allée chercher dans la direction des SDC.

Il faut alors ajouter une deuxième difficulté de nature philosophique, découlant directement de celle qui vient d'être évoquée, et qui nous poursuit dans notre travail de deuxième partie.

Où s'arrêter dans la définition d'un système dynamique complexe, et comment procéder pour savoir si le choix retenu est pertinent. Cachons nous derrière la philosophie des SDC, en nous souvenant qu'il n'y a pas de représentation unique d'une réalité, et qu'en quelque sorte, c'est la sélection par l'expérience qui va permettre de retenir la bonne définition du système... jusqu'à ce qu'une nouvelle évolution inattendue démontre qu'il est nécessaire d'en changer.

Certains diront que ceci est bien peu scientifique ? Nous répondrons que de nombreux physiciens du quantique, et d'aussi nombreux théoriciens des SDC ont justifié cette position. Face à la complexité, il s'agit avant tout de faire appel à l'expérience, et d'avancer pas à pas en couplant expérience et modélisation : ne pensons-nous pas, en évoquant ceci, à la démarche prudente du juriste comme du diplomate ?

Revenant aux sciences dures, il faut préciser que nous savons maintenant que cette démarche qui semble approximative, peut être construite sur des fondements précis, mais ceci est difficilement justifiable autrement qu'en entrant dans des domaines particulièrement ardues et avant-gardistes des mathématiques : une équipe à Normale Sup Grenoble, dont fait partie le nouveau « médaillé Fields » franco-brésilien Arthur Avila, s'y emploie. Pour l'instant beaucoup de théorèmes ne sont démontrés que dans des domaines restreints d'hypothèses, ou sont encore à l'état de conjectures. S'ils échappent à nous proposer des solutions analytiques précises, il a été toutefois possible d'observer une stabilité statistique des propriétés qualitatives des évolutions, particulièrement, lorsqu'il s'agit de SDC qui correspondent aux propriétés qu'ont ceux qui retiennent notre attention. Ceci nous suffit à risquer quelques modélisations, et même certaines projections dans le futur, sous forme de méthodes plus susceptibles d'être efficaces.

Ainsi, dans l'étude de l'histoire du droit de la conflictualité, nous pensons avoir observé des comportements qualitatifs qui nous ont fait penser aux travaux de Lorenz : pourquoi ne pas tenter, en forçant un peu le destin et les mathématiques, de calquer sur le système de Lorenz, l'évolution surprenante de cette caractéristique du droit des conflits qu'est la « valeur » « coercition/ consensus ». Nous avons une variable, il fallait en trouver deux autres, dont la lecture de l'histoire pouvait nous fournir une idée intuitive. Ce sont celles que nous avons citées.

Ceci peut sembler être du bricolage, mais guère plus que ceux que le Nobel de physique Feynman opérait, ni ceux que Poincaré a osés, pour fournir une vision qualitative du « problème des trois corps ». Nous avons observé que l'évolution du système de Lorenz vers un attracteur avec deux points focaux asymptotiques correspondait assez bien à notre dilemme « coercition-consensus ». Nous avons ainsi nos deux ailes de papillon en étudiant cette variable dans son comportement combiné avec deux autres que sont « la dureté des temps », et « la fragmentation de la société ».

Sur 2000 ans d'histoire, nous étions en mesure de repérer différents points de cette « trajectoire dans l'espace abstrait des différents « états » de notre système. Reportés sur un graphe en trois dimensions, « l'attracteur de Lorenz » en forme d'ailes de papillon apparaît conformément aux espérances.

Souvenons nous de ce que nous avons évoqué ; le fait que ces trois variables s'enroulent ainsi sur l'attracteur, en parcourant ces différentes orbites à de vitesses d'évolution très différentes, et en alternant de façon chaotique d'une orbite à l'autre, correspond très exactement à ce que nous connaissons de leur évolution temporelle. Si les trois, dans leur mouvement abstrait combiné, s'enroulent ainsi, c'est parce que leur évolution temporelle est heurtée et instable, semblable à des sinusoïdes dont fréquence et amplitude varieraient en permanence. Depuis les travaux du mathématicien Fourier, et encore plus depuis les développements récents de la théorie des ondelettes, nous savons que ce type de mouvement temporel décrit parfaitement les mécanismes habituels de la nature, tels que ceux des systèmes sociaux : des chocs consécutifs au système, provenant de sources potentiellement très diverses, viennent générer ce mouvement instable, constaté de façon évidente sur les marchés financiers, et dont la presse décrit abondamment les « montagnes russes ». Mais il ne s'agit pas que de l'effet des chocs : la composante endogène est bien souvent plus déterminante pour ces mouvements parfois brutaux, que les stimuli venus de l'extérieur. Nous prenons l'exemple des marchés, puisqu'il est intuitivement très abordable et illustratif : nul doute à ce qu'ils soit parfaitement déterministes, puisque nous en connaissons potentiellement tous les acteurs, et toutes les valeurs, et que nous serions en mesure d'en analyser tous les comportements stratégiques autour d'une valeur. Nous pourrions également connaître les échanges entre les différents marchés, échanges qui introduisent une contextualité totale, puisque chaque valeur ne stabilise sa valeur propre qu'au regard des évolutions de toutes les autres, et que toutes font ainsi en permanence. Donc d'un côté un système déterministe global et complet permettrait de tout stimuler, mais il n'y a aucune référence absolue spatiale ou temporelle, et nous sommes limités à observer des valeurs oscillantes par nature. Nous sommes également capables de modéliser le fonctionnement des échanges entre marchés, mais ne pouvons le faire qu'en introduisant, comme en physique quantique, des prix qui ne sont pas des points/particules, mais qui sont des ondes de probabilité. En faisant ainsi, en tentant de tout prendre en considération de façon exhaustive, nous sommes en train de suivre le projet idéal que décrivait Laplace, celui du déterminisme absolu. Si nous savions tout des lois, et pouvions mesurer parfaitement et totalement la situation réelle, si nous avions la capacité calculatoire instantanée à tirer profit de tout cela, non seulement nous pourrions modéliser le marché, mais nous « serions » le marché.

Poincaré et ceux qui l'ont suivi ont aidé à prendre conscience que c'était parfaitement impossible. Nous voici donc dans la problématique que décrivait Poincaré, et nous savons maintenant ce qu'il est possible de faire : nous disposons même de quelques outils, et sommes capables de développer certaines formes d'approches, telle que la théorie ergodique, même si cette nouvelle discipline en est encore aux balbutiements. Il se trouve que les travaux de Lorenz, poursuivant les trouvailles révolutionnaires de Poincaré, ont mis l'accent sur l'originalité même des systèmes qui nous intéressent.

Relisons attentivement Lorenz comme nous y invite Etienne Ghys avec « l'attracteur de Lorenz, paradigme du chaos ».¹⁴⁵⁹

1459 Voir Étienne Ghys, « L'attracteur de Lorenz: paradigme du chaos », *op.cit*, Ce texte contient une riche bibliographie pour véritablement aller plus loin.

1) If a single flap of a butterfly's wing can be instrumental in generating a tornado, so are all the previous and subsequent flaps of its wings, as can the flaps of the wings of the millions of other butterflies, not to mention the activities of innumerable more powerful creatures, including our own species.

2) If a flap of a butterfly's wing can be instrumental in generating a tornado, it can equally be instrumental in preventing a tornado.

3) More generally, I am proposing that over the years minuscule disturbances neither increase nor decrease the frequency of occurrence of various weather events such as tornados; the most they may do is to modify the sequence in which these events occur.¹⁴⁶⁰

Nous avons numéroté ces trois phrases. La première a frappé les imaginations et a été retenue, si ce n'est « comprise ». A vrai dire, avec la seconde, elle est déjà un retour explicatif et correctif de Lorenz sur le thème. Il vient ici confirmer que la sensibilité aux conditions initiales d'un phénomène doit s'interpréter dans une masse globale de données. Une faible variation peut effectivement contribuer à modifier fortement l'évolution d'un SDC. Après quelques itérations, des conditions voisines, dont l'évolution sera dans un premier temps restée proche l'une de l'autre, vont démontrer tout à coup des comportements très différenciés. Mais ceci ne peut amener à conclure que le battement de l'aile d'un papillon ici va générer la tornade là. Ce n'est que sa contribution qui fera que la tornade apparaîtra ici et à tel instant plutôt que là bas et plus tard. D'autre part, la sensibilité aux conditions initiales, est loin d'être la caractéristique la plus déterminante d'un SDC : puisque la théorie montre les limites de la prédiction, autant en revenir à des approches plus générales, comme l'étude qualitative à laquelle invitait Poincaré, ou encore, l'étude ergodique, qui consiste à déterminer, en fonction du SDC et de ses propriétés, ce que l'on peut dire de son comportement statistique. Plus important encore, et nous l'avons plusieurs fois souligné, les SDC qui nous intéressent démontrent une étrange capacité à revenir très vite vers leur attracteur, d'où qu'ils soient partis. Ceci signifie que leur comportement asymptotique étant figé, si nous avons la chance de disposer de données étendues dans le temps de leur observation, l'approche ergodique va nous permettre de construire des prédictions au-delà du repérage des disparités de fonctionnement correspondant à des zones d'émergence.

Deux stratégies apparaissent donc exploitables :

- La première correspond à l'analyse qualitative : elle nous permet, en traçant un portrait de phases sur un temps long, de repérer s'il y a des zones (dites « singulières » en mathématiques) où le comportement du système se modifie. Si l'on sait l'exploiter, on pourra être prévenu de ces incidents de l'histoire du système, et on saura identifier s'ils sont possibles dans le voisinage du contexte que l'on étudie : ceci pourra être utilisé dans le cadre du « contrôle et de la maîtrise », pour intervenir sur la modification du comportement sans devoir recourir à des manipulations lourdes.
- La deuxième dérive de cette théorie ergodique : elle permet d'exploiter les propriétés de convergence du système vers son attracteur, mouvement dont on sait qu'il est rapide. Non seulement le système converge vers l'attracteur, mais son mouvement abstrait dans l'espace de ses états est (serait car la démonstration n'est toujours pas complète) de même dimension que l'attracteur, une dimension réduite, exploitable pour un travail de modélisation.

Nous invitons les curieux à aller voir les différentes vidéos très explicatives sur le lien suivant <http://www.chaos-math.org/en/more>

1460 Edward Lorenz, « Predictability : Does the flap of a butterfly's wing in Brazil set off a Tornado in Texas ? », Présenté devant The American Association for the Advancement of Science, 1972

Nous n'exploiterons pas ici la première, puisque nous supposons que notre modèle représentatif grossier à trois variables, que nous utiliserons, n'a pas connu d'émergence durant ces deux mille ans d'histoire.

C'est donc à la seconde que nous allons nous intéresser. Rappelons tout de même quelques particularités et limites de ce qui est possible.

Nous avons vu que pour ces systèmes complexes, il n'était possible d'en construire que des représentations. Nous savons donc que nous n'aurons pas accès à la réalité ultime : il y aura toujours un doute sur le caractère représentatif de « notre » solution. Plus curieux encore, puisqu'il ne s'agit que d'une représentation parmi d'autres, nous devons être consciente du fait que nous apportons avec nos idées des biais nombreux et variés. Le premier consiste à définir ce qu'est le système en lui-même, et donc à identifier des variables représentatives. L'autopoïèse nous a fourni quelques principes et mises en garde, sur la nature et les conséquences de la « clôture opérationnelle ». Nous allons aborder cela un peu différemment ici en nous focalisant sur les « variables ». Nous avons vu plus haut que les variables en SDC n'ont rien d'aussi facile à appréhender que dans les approches simplificatrices auxquelles nous sommes accoutumés en sciences sociales. Il faut faire avec ces fameuses « variables conjuguées » qui ne nous sont pas directement « observables » : ceci implique donc que le cheminement dans l'espace concerné par ces variables, nécessitera de nous, un acte préalable de modélisation, et que cette démarche ne pourra se faire que dans un cadre d'exploration par réussites et échecs. Plus difficile encore, nous avons vu que dans ces domaines complexes, l'échelle d'observation habituelle pouvait ne pas être pertinente, et que, de toutes façons, les interactions entre objets concernaient en général plusieurs échelles différentes. La conséquence en est très délicate à manier, et nous en avons déjà évoqué quelques limites : tout problème que nous serons conduits à aborder ne pourra prendre en considération que des variables agrégées. Variables, qui, elles-mêmes, seront des SDC indépendants. Expliquons nous sur un exemple : nous observons des évolutions de la pratique du droit par le Conseil, et dans un premier temps, il est parfaitement justifié de se représenter le conseil comme une entité en soi, une variable. Puis arrive une problématique particulière pour laquelle ceci ne suffit plus ; pour comprendre et analyser le comportement, il faut y introduire l'observation d'un individu dans le Conseil, ainsi que les liens de cet individu avec la politique suivie par un des Etats. Ceci est commun à tous les SDC, quel que soit leur domaine : l'approche telle qu'on l'a simplifiée, peut s'avérer valide, jusqu'à ce qu'un paradoxe ou un dilemme contraigne à intégrer d'autres dimensions dans l'investigation. C'est ce qui a été pratiqué en physique quantique, en introduisant une division toujours plus importante de la matière jusqu'à en être aujourd'hui aux quarks et autres gluons, agrémentés de différentes saveurs et couleurs, après avoir eu masse, charge et autre spin. C'est ce qu'ont également démontrés Gintis et Bowles, que nous citons plus haut.

Comme en physique quantique, nous sommes face à cette indétermination qui préside lors de la description du système. Pour travailler, nous sommes contrainte à des approximations : nous avons vu que dans la plupart, pour ne pas dire la totalité, des cas, pour différentes raisons, la dimension du système est infinie. Or, nous ne pouvons traiter qu'un nombre limité de variables, que ce soit numériquement, du fait de la limite des puissances de calcul, que plus encore, analytiquement, car la plupart des séries d'équations différentielles traitant le moindre phénomène sont insolubles analytiquement. Il s'agit donc de choisir un niveau d'agrégation de sous-variables, en réalité de sous-systèmes dynamiques, qui nous fournisse une représentation réaliste du phénomène, sans être pour autant noyée dans un nombre ingérable. Les travaux mathématiques nous fournissent une piste pour déterminer combien de variables

agrégées d'allure indépendantes sont actives sur une période donnée dans un système donné : ayons clairement en mémoire qu'un système n'existe, indépendamment de celui qui l'observe, qu'en relation avec cette notion de « clôture opérationnelle » qui lui fournit une stabilité autorisant que l'on puisse l'observer. En concepts purement SDC, cette notion correspond à une certaine manifestation analogue à de la « viscosité » (la clôture opérationnelle de l'autopoïèse ?). Cette viscosité permet à un sous-système, et donc à une variable, de pouvoir vivre une vie indépendante : il est possible de se représenter ce phénomène en reprenant l'image des remous du torrent, déjà utilisée. Pendant une période de temps qui peut s'avérer longue au regard de la durée de l'écoulement du flot, un remous particulier pourra être observé comme existant indépendamment du flot complet dont il fait partie, quoiqu'il soit constitué d'agrégats identiques à ceux du flot : mais les lois d'évolution générales font qu'il se sépare du reste, opérant avec le reste du flot des échanges, ponctuels et limités, du fluide constitutif commun. Localement, il se dote d'une vie autonome, avec un code de lois, certes influencées par les lois générales, et la géométrie globale du système, mais qui vont être propres et originales. Puis, l'évolution va faire que le remous viendra à disparaître dans la globalité du flot, ou au contraire va se diviser en plus petits remous : la variable agrégée qu'était le remous de grande dimension, et pouvait être considérée comme telle pour le système général qu'était le flot, ne sera plus utilisable ainsi, sauf à se tromper. Pour modéliser le mouvement global, il faudra maintenant tenir compte des différents petits remous. Ceci fait comprendre intuitivement la difficulté qu'il y a à se saisir spontanément de ce que sera le jeu de bonnes variables. Sans entrer dans la description détaillée des outils, il est utile de préciser que l'on peut produire une « mesure » du nombre de variables agrégées qui seront « explicatives ». Ceci semble quelque peu magique, mais il s'agit simplement de mathématiques sophistiquées qui mettent en pratique une recherche systématique de corrélations spatiales et temporelles : de bons algorithmes et une puissance de calcul raisonnable nous en fournissent aujourd'hui les moyens, la partie la plus critique s'avérant être de rassembler les données pertinentes. Ce type d'outils permet ainsi de calculer qu'un marché financier raisonnablement transparent et liquide, comme le sont les marchés des pays les plus développés, peut être approché au moyen de 6 à 8 variables agrégées (6 pour le CAC ou le Standard and Poors, 8 pour le marché turc).¹⁴⁶¹

Pourtant, nous avons décrit le degré de complexité de ces marchés financiers, lesquels, nous pouvons le constater, par le nombre d'acteurs, la difficulté des mécanismes en jeu, et les liens contextuels avec les évolutions des autres marchés, sont probablement aussi complexes que le sujet qui nous préoccupe. Mais ils peuvent s'analyser en pistant intelligemment un maximum de 6 variables.

De toutes les considérations précédentes, il découle un certain flottement sur la définition même du système : il faut qu'il soit suffisamment large pour coller à une représentation fidèle de la réalité empirique, et suffisamment étroit pour être gérable mathématiquement. Nous avons vu que les théoriciens de l'autopoïèse posaient le principe que le système était « clôturé opérationnellement » par l'usage d'un code interne qui assurait l'autonomie du système et une capacité d'auto-réflexion ; mais nous avons également senti que ceci restait très théorique, et n'aidait guère plus, qu'à se faire une idée qualitative de ce que ceci impliquait. Nous voici confrontée à un choix de système à étudier, dont nous espérons qu'il soit suffisamment pertinent pour « capter » le sens et l'ordre que nous croyons avoir vu apparaître dans notre partie sur l'histoire.

1461 William A. Brock, David A. Hsieh, et Blake Lebaron, *Nonlinear Dynamics, Chaos, and Instability: Statistical Theory and Economic Evidence*, The MIT Press Cambridge, London 1991

Nous avons vu que nous rencontrons cette même difficulté à aborder l'étude du fonctionnement autopoïétique du Conseil : le Conseil seul ... le Conseil et son droit... le droit seul ? A vrai dire tous les points de vue sont tout aussi réalistes, et chacun peut contribuer à approcher une vérité : nous sommes au cœur de la logique SDC.

Revenons au problème étudié par Lorenz au MIT.

A l'image du problème que nous nous posons, Lorenz cherche à obtenir de l'information sur le comportement de trois variables indépendantes d'un système dynamique. Il sait qu'il se trouve dans une logique analogue à celle qu'avait affrontée Poincaré, et il a en mémoire les résultats de Poincaré, sans en avoir complètement compris les implications ultimes, implications qu'il découvrira expérimentalement et par le jeu du hasard (comme quoi la sélection darwinienne fonctionne). Ce que Poincaré a extrait d'une approche statistique du problème de l'équilibre des trois corps célestes, Lorenz va tenter de le reproduire sur un phénomène météorologique. Poincaré avait nommé la découverte de cette intrigante forme de convergence de systèmes complexes « théorème de stabilité de Poisson ». Mais il nous est parvenu, renommé en « théorème de récurrence de Poincaré ». Nous en choisissons la description du Professeur François Béguin dans un énoncé qu'il qualifie « d'informel et d'imprécis », mais qui à l'air d'être le plus explicite :

« Considérons un système dont l'évolution temporelle est gouvernée par des équations différentielles. Supposons que les trajectoires de ce système restent dans une région bornée de l'espace des configurations. Supposons également que l'évolution du système préserve un volume dans l'espace des configurations. Alors, pour presque toute configuration initiale du système, le système repasse, au cours du temps, une infinité de fois arbitrairement près de cette configuration. »¹⁴⁶²

Le système décrit par Lorenz correspond à ce programme, et c'est également le cas pour le nôtre. Les variables dont nous allons traiter sont bornées, car toutes peuvent être réduites au parcours sur un segment (l'une va de coercition totale à consensus complet, l'autre de société fragmentée à société solidaire, la troisième de temps difficiles à temps faciles). Elles sont liées par des équations différentielles, et respectent cette idée de conservation d'un volume, que nous avons exprimée sous la forme de « dilemmes » : un peu plus de l'une, c'est un peu moins de l'autre, du fait de leurs interactions. Mais au final, quelque chose d'assimilable à un volume, et qui a donc quelque chose à voir avec leur produit, reste constant. Et pour Lorenz, comme pour nous, on peut constater que le système semble vouloir repasser, souvent, si ce n'est une infinité de fois, arbitrairement près de sa configuration initiale.

Lorenz veut décrire par un modèle le couplage de l'atmosphère avec l'océan, qui est un phénomène classique en physique, dit de convection. En physique théorique, ceci peut être décrit au moyen d'un système d'équations différentielles aux dérivées partielles, dites de Navier-Stokes. Ce système s'avère ingérable ; en études de la turbulence, il est possible de réduire ce système, et c'est ce que fait Lorenz : il parvient à un système à trois variables.

Puisque c'est celui que nous décidons d'adopter car il modélise assez fidèlement ce que nous avons observé, nous le décrivons ici :

$$\begin{cases} \frac{dx(t)}{dt} = \sigma(y(t) - x(t)) \\ \frac{dy(t)}{dt} = \rho x(t) - y(t) - x(t)z(t) \\ \frac{dz(t)}{dt} = x(t)y(t) - \beta z(t) \end{cases}$$

1462 François Béguin, *Le mémoire de Poincaré pour le prix du Roi Oscar: l'harmonie céleste empêtrée dans les intersections homoclines. Dans L'héritage scientifique d'Henri Poincaré*, Belin, 2006

Commence ici une étape totalement technique, qui fournit quelques liens avec ce que nous observons. Il est utile de lire rapidement pour saisir ces liens, mais il n'est pas nécessaire de tenter d'en comprendre le détail.

Dans ces équations, σ et ρ représentent respectivement le nombre de Prandtl et le rapport du nombre de Rayleigh sur un Rayleigh critique. Avec β , ils forment un groupe de trois paramètres réels. Nous verrons comment il est possible de fournir une réalité sociale à chacun de ces paramètres, en raisonnant par analogie à la réalité physique de ce qu'ils représentent dans le jeu d'équations d'origine.

$x(t)$ est proportionnel à l'intensité du mouvement de convection, $y(t)$ est proportionnel à la différence de température entre les courants ascendants et descendants, et $z(t)$ est proportionnel à l'écart du profil de température vertical par rapport à un profil linéaire¹⁴⁶³ Ceci est quelque peu abscons, mais voici comment nous tentons de le transférer dans notre propre code.

$x(t)$ va représenter pour nous la « fragmentation de la société », variant des valeurs négatives d'une société fortement fragmentée, aux valeurs positives d'une société solidaire. Ceci est en effet analogue aux mouvements de convection qui mesurent la brutalité du milieu dans le modèle de Lorenz et peuvent avoir deux sens de rotation, et qu'il a tenté de mesurer par cette variable agrégée $z(t)$. La fragmentation défragmentation était pour nous candidate naturelle puisque elle qualifie bien l'agitation dans sa forme agrégée, avec deux sens de variation. Comprenons bien que nous sommes en théorie SDC, et que cette variable non directement mesurable, agrège un ensemble de facteurs, tels que ceux étudiés dans le dossier sur Byzance. Cette variable agrégée, comme ses suivantes que nous allons présenter, est ainsi elle-même le résultat produit par un système dynamique, sorte d'indicateur de la difficulté à vivre, mesurée principalement d'un point de vue moral (nous verrons le point de vue matériel avec la « dureté des temps »). Pour les équations de Lorenz, cette variable était induite par un facteur sous jacent qu'était la température, et pour nous, ce facteur présente d'étranges analogies avec la volonté de coopération, marquée par la cohésion de la société. Cette variable sera donc positive, et se rapprochera de zéro lorsque la coopération est faible ou absente, et deviendra positive quand elle imprènera la vie sociale.

Nous rappelons que nous ne nous sommes pas lancée dans un travail de recueil et calcul précis, puisqu'il y aurait fallu des moyens multidisciplinaires importants, hors de l'objectif de notre thèse. Nous nous sommes contentée d'estimer une valeur vraisemblable, représentative de différentes dates dans l'histoire du droit, que nous avons étudiée. Il est trivial de dire que les valeurs choisies relèvent d'une mesure intuitive parfaitement non scientifique, mais que nous espérons pourtant, être réaliste.

$y(t)$ sera cette mesure d'une des valeurs incarnée par le droit du conflit : en l'occurrence, la question est de mesurer s'il était plutôt de nature coercitive, ou plutôt construit autour de valeurs partagées, consensuelles. Pour l'étude du SDC, nous disposons donc des valeurs constatées sur les 2000 ans, et nous espérons obtenir un modèle permettant de juger où en est l'évolution du système aujourd'hui, et d'avoir une idée de la façon dont il peut évoluer. Soulignons tout de même les difficultés inhérentes à tout SDC : pour toute forme de prédiction à court terme, nous allons buter sur une notion de temps caractéristique dépendant de la nature des informations dont nous disposons sur le passé du système, ainsi que sur la nature du système. Ceci se calcule et

1463 Edward N. Lorenz, "Deterministic non-periodic flow", *Journal of the Atmospheric Sciences*, 20(2), 1963, p135

fournit une idée de « temps caractéristique » au-delà duquel, le système est parfaitement imprévisible. Caricaturalement, nous avons une bonne idée de l'allure de la courbe qu'il va parcourir, à condition que nous disposions d'une masse suffisante de données du passé ; mais rapidement, nous allons perdre toute information sur la vitesse à laquelle il parcourra cette courbe, rendant illusoire tout type de pronostic au-delà de ce temps caractéristique. Nous n'avons pas tenté de calculer cette valeur pour notre système. Il est possible d'imaginer, par analogie, qu'il est de quelques dizaines d'années.

$z(t)$ la dernière mesure agrégée dont - de façon analogue aux deux autres, nous le répétons - le comportement est contextuel à chacune des deux autres, est une idée de mesure de ce que nous avons appelé « la dureté des temps » : plus exactement, elle mesure une distorsion de ce qui est le facteur sous-jacent commun à chacune de ces trois variables. : La dureté des temps, ce sera aussi bien l'exacerbation de conflits internes, que l'évolution d'une pression fiscale, que l'apparition d'épidémies, de disettes et famines, de difficultés économiques mesurées par différents indicateurs : tous ces facteurs génèrent une dynamique particulière qui s'agrège en « dureté des temps ». A vrai dire, nous avons trouvé ceci très réaliste pour modéliser notre problème, et si Lorenz y est parvenu au terme d'une démarche simplificatrice des lois de la dynamique des fluides, quant à nous, nous y avons simplement adhéré. Nous l'avons retenue telle quelle, parce qu'elle ressortait du travail de simplification conduit par Lorenz sur des équations de mécanique des fluides obtenues en posant un problème de turbulence assez analogue à celui qui nous était posé.

Ce même problème de turbulence et de convection exprimé dans notre problématique s'énonce ainsi : « Compte tenu d'un état de fractionnement de la société, et d'un état donné de la dureté des temps, et sachant que nous recherchons le profil « coercition/ consensus » compatible avec ces deux constats, compte tenu également des liens qui associent ces trois données entre elles ainsi qu'aux vitesses d'évolution dans le temps de chacune d'elles, quelles sont les courbes (les flots) admissibles et vérifiant les contraintes posées ? ».

Il ne s'agit pas en effet d'une variable dépendant de deux autres, comme nous pratiquons habituellement : il s'agit bien de trouver un ensemble de « flots » solutions des équilibres entre variables et variables conjuguées posées plus haut. En chaque point de ce flot qui finit sur l'attracteur en ailes de papillon, sera vérifié l'ensemble des égalités que nous avons définies au moyen des équations liant les variables et leur évolution dans le temps. Il faut donc inverser notre représentation habituelle d'une courbe. Nous devons alors lire de la façon suivante : étant actuellement dans un état de la société, lisible sur l'attracteur, quel est la trajectoire sur cette carte des flots, la plus probable, ou encore, si des chocs surviennent sur les variables, et nous envoient vers d'autres états très différents, et sachant de plus que le système rejoindra rapidement cet attracteur, où sommes nous susceptibles de parvenir ?

Ayant choisi les variables agrégées, et confiante dans le fait que le modèle représentatif de Lorenz recouvrait les principes d'évolution de la valeur du droit « coercition/ consensus » dans ses interactions avec la « dureté des temps » et le « fractionnement/cohésion » de la société à l'intérieur du système étudié, nous retenons le modèle et l'appliquons sans modification à l'exploration de la période historique.

Le système sous analyse, correspond grosso modo au monde romain tardif, puis au Saint Empire, puis à une Europe élargie au monde ottoman, se poursuivant avec la période coloniale, et le développement des USA, pour finir avec le monde moderne plus globalisé. Nous faisons l'hypothèse que les paramètres de contrôle du système n'ont aucune raison d'avoir évolué fortement sur cette période. Il est évident que l'on peut

considérer que les dernières décennies ont fait évoluer les paramètres, et expliquent une accélération de la tendance à l'esprit de coopération autour de l'idée de paix que pointait Rapoport. Nous tenterons d'en clarifier le processus, mais restons prudente sur le fait qu'il puisse s'agir d'une tendance unidirectionnelle, sans possibilité de retour en arrière.

En effet, et c'est l'enseignement des systèmes dynamiques, il se trouve qu'avec les valeurs de paramètres choisis, nous observons une tendance du système à orbiter de façon plus permanente autour des valeurs de coopération, et ceci sans nécessité d'introduire une évolution des paramètres favorables à cette coopération. Il faut donc respecter cette constance qu'ont les SDC à être peu sensibles aux perturbations extérieures, et à manifester des comportements surprenants sans modification de leurs lois et paramètres. Il se peut donc que le système soit tout simplement dans une phase, où son évolution se cantonne sur l'aile droite de l'attracteur. Mais ceci ne garantit aucunement, qu'après quelques quasi-orbités de cette nature, il aille passer un temps vers les valeurs de coercition, pour peu qu'un choc provenant de la dureté des temps, et induisant un fractionnement plus fort, nous éloignent de l'attracteur. Il est alors probable, que le système opère un retour sur l'attracteur selon un compromis très différent pour nos trois dimensions.

Le modèle choisi nécessite de définir expérimentalement les paramètres qui correspondent à la nature de nos observations sur l'histoire du système. Rappelons, en effet, qu'un système dynamique voit son comportement défini qualitativement par la valeur de quelques paramètres : l'évolution de ces paramètres permet de montrer, dans un espace des états, où se trouvent les points singuliers correspondant à des phénomènes d'émergence, tels que l'émergence d'un système chaotique. Pour nous, le problème est ainsi posé : nous avons défini un système d'équations différentielles qui semble correspondre à la description des interactions que nous pouvons constater entre nos trois variables. Nous disposons d'un portrait sur 2000 ans de l'espace des états, réduit à ces trois variables. Ceci nous fournit donc une image globale du type d'évolution qualitative sur ces 2000 ans, et notre projet est maintenant de définir empiriquement le trio de valeurs de nos trois paramètres, qui va produire une évolution qualitative et quantitative analogue à celles des données empiriques. Nous devons nous centrer sur le qualitatif, puisque nous savons que la sensibilité aux conditions initiales contribue à produire des évolutions très différenciées, mais dotées d'une sorte de stabilité statistique d'ensemble.

Le jeu consiste alors à s'emparer d'un outil de simulation des équations de Lorenz, par exemple celui de la version en ligne gratuite de « mathematica, de Wolfram Group ». ¹⁴⁶⁴ Il s'agit ensuite de multiplier les tentatives de variations sur nos trois paramètres, jusqu'à obtenir, concomitamment, l'allure générale de l'attracteur qui correspond à nos données historiques, et la façon dont l'attracteur apparaît dans le temps.

Ainsi, c'est une approche en deux temps à laquelle nous nous livrons : en premier lieu définir les valeurs des paramètres qui font que notre système colle aux données historiques, et en deuxième lieu, nous pourrions nous questionner sur les possibilités d'évolutions futures, en fonction de ce que nous venons d'observer du passé. Insistons en effet sur cette réalité selon laquelle ces systèmes manifestent une sorte de viscosité à l'évolution : contrairement à ce que l'on peut penser, il ne peut y avoir de saut ou de rupture, ni de points de retournements, sauf à n'avoir pas choisi la bonne représentation.

1464 Voici le lien pour l'outil en ligne : <http://demonstrations.wolfram.com/DynamicalSystemsWithLorenzAttractors/>

En mode prédictif, on peut donc dire qu' en chaque point de ce « flot » (puisque'il ne s'agit pas d'un déplacement réel d'une valeur, mais d'une courbe abstraite, qui, comme nous l'avons définie, contient les solutions de la problématique que nous avons posée), chaque « état » sera parfaitement défini, et on saura de lui qu'il est compatible avec les contraintes que l'on avait posées : $z(t)$ sera une mesure de la turbulence des temps, $y(t)$ mesurera si à l'époque considérée le droit des conflits est plutôt coercitif ou consensuel, et $x(t)$ nous dira si la société est fragmentée ou non. Rappelons que ce que nous cherchons à obtenir, c'est un modèle conforme aux données empiriques observées, même si dans le cas d'espèce nous forçons un peu les choses, en acceptant ex ante et validant ex post que le modèle de Lorenz est conforme à notre besoin. Nous savons que c'est vrai en partie, et qu'un travail d'approfondissement permettrait probablement de produire quelque chose de plus fidèle encore. Mais le débat n'est pas là aujourd'hui.

Nous allons donc pouvoir observer comment $x(t)$, la mesure du fractionnement/cohésion de la société va s'arbitrer avec ce qui est le focus de notre travail ; $y(t)$, la mesure du degré de coercition ou de coopération qui est pratiqué à ce moment. La variable $z(t)$, représentée sur la verticale fournit l'aliment de l'arbitrage des deux autres et interagit avec elles, mais est dans un rôle différent qui n'influence pas directement les observations que nous pouvons faire. C'est très étrange, puisqu'elle nourrit tout de même les évolutions des deux autres ; et pourtant, elle n'apporte rien de déterminant dans les enseignements que l'on peut en tirer, si ce n'est de l'information plus triviale. Son intervention sur le système contribue à une simple exacerbation de la façon dont les deux autres sont en mesure de s'arbitrer : plus les temps sont « faciles », moins la fragmentation de la société s'avèrera dramatique pour un fonctionnement consensuel, ou plus la coercition pourra venir à bout dans l'apaisement d'une société très fragmentée. Le symétrique étant vrai également puisqu'il faudra moins de consensus dans une société non fragmentée, pour maintenir un état pacifié.

Voyons les domaines bornés d'évolution de nos « variables agrégées », ainsi que la façon dont nos équations décrivent leurs interactions.

Prenons les équations dans l'ordre et tentons de commenter ce qu'elles décrivent. Il s'agit donc de « variables agrégées », non directement observables, mais dont on peut construire mentalement, à défaut de l'avoir fait mathématiquement, une « observable ». Ces observables sont, aussi éminemment discutables, que toutes les observables des systèmes dynamiques, comme nous l'avons abondamment commenté précédemment. Pourtant, il est toujours possible d'en construire de bonnes représentations, y compris en utilisant un arsenal mathématique. Nous avons listé quelques uns des « proxy », comme l'habitude a été prise de les nommer, de la variable « dureté » des temps un peu plus haut, à propos de ceux qui sont cités dans le document sur Byzance, sous la forme de toutes les calamités de différentes origines, humaines sociales ou naturelles. C'est en quelque sorte une « moyennisation » de ces différents « proxy » qui permet de noter la dureté des temps de 0-dureté maximale à 50-temps heureux. Il est évident que le 0 est plus facilement atteint psychologiquement que le 50. Nous avons appelé cette variable, dureté des temps, par commodité, et parce que nous n'avons pas trouvé l'expression symétrique, aussi la dureté des temps est-elle maximale à 0, et les temps heureux reçoivent la note maximale.

Les deux autres variables sont de nature différente, puisqu'elles présentent une symétrie, chacune peut varier vers le négatif - la coercition, ou la fragmentation sociale - ou vers le positif - le consensus en symétrique de la coercition, et la cohésion en symétrique de la fragmentation. Nous avons dit que ce sont ces deux variables qui nous fournissent le dilemme constitutif de la dynamique, la dureté des temps agissant en

facilitateur interactif du processus. On peut en effet imaginer que ce sont les composantes de cette « dureté des temps » qui sont le moteur essentiel du système ; mais comme nous l'avons souligné, la magie des systèmes dynamiques fait qu'au final, ça ne revêt guère d'importance. Les deux variables qui vont attirer notre attention première vont donc varier dans le négatif et dans le positif.

Il y a donc trois équations différentielles que nous allons tenter de poser en français.

$$\begin{cases} \frac{dx(t)}{dt} = \sigma(y(t) - x(t)) \\ \frac{dy(t)}{dt} = \rho x(t) - y(t) - x(t)z(t) \\ \frac{dz(t)}{dt} = x(t)y(t) - \beta z(t) \end{cases}$$

La première nous décrit la vitesse d'évolution dans le temps de la fragmentation de la société, et nous indique qu'elle va évoluer proportionnellement à un coefficient sigma, que nous appellerons « s » dans la suite, ainsi que proportionnellement à l'écart constaté entre les valeurs instantannées de coercition/ consensus soit y, et de fragmentation/ cohésion soit x.

Négligeons le signe pour l'instant pour nous concentrer sur l'intensité du mouvement : ainsi la vitesse d'évolution sera d'autant plus élevée que l'écart sera grand entre y et x. Ceci signifie bien que la fragmentation de la société évoluera vite lorsque ces valeurs seront très différentes, mais que l'évolution sera stoppée avant une inversion quand les valeurs convergeront. C'est en réalité un peu plus compliqué, mais l'essentiel est là : le système tend à ralentir et se stabiliser lorsqu'il y a convergence des valeurs, et s'avère très instable lorsque l'écart est grand. Le système manifeste donc une tendance à ne pas rester dans les zones moins confortables de l'organisation sociale, et à inverser son mouvement quand les formes sont extrêmes mais non en harmonie. Cette vitesse est de surcroît agrémentée du facteur multiplicatif « s », un des « paramètres » du système (« s » pour sigma).

Que représente ce sigma ; pour cela, nous devons aller voir dans l'origine des équations de Lorenz, et tenter de déterminer les analogies. Chez Lorenz, « s » est le « nombre de Prandtl » du milieu considéré : il s'agit d'une constante qui mesure le rapport de la viscosité cinématique sur la diffusivité thermique. En quelque sorte ceci mesure la propension qu'a le profil de température à être plus influencé par le mouvement que par le phénomène de conduction thermique. Accrochons nous pour extraire les analogies avec notre environnement. Le pendant du profil de température dans notre approche a quelque chose à voir avec l'esprit de coopération, ou une aspiration aux valeurs universelles. Cet esprit peut « diffuser » de deux façons différentes, soit d'une façon mécanique liée au mouvement des idées au moyen de l'information, soit au contraire par l'équivalent de la conduction, que l'on pourrait assimiler à un transfert par le contact. Or, par définition, les systèmes qui nous intéressent sont ceux dans lesquels la diffusion par le mouvement des idées, est plus déterminante que celle par le contact des individus, mais il est clair que les deux trouvent leurs terrains d'application. Ce que l'on peut observer également en faisant varier les valeurs du paramètre, c'est qu'en augmentant ce « s », nous passons rapidement à un régime stable dans le quadrant consensus-cohésion, ce qui est conforme à nos espoirs, mais n'est pas encore atteint à ce stade de l'histoire et encore moins constaté dans l'histoire passée. Au contraire, la réduction de « s », envoie le système dans un environnement plus instable, même s'il n'est pas si éloigné de ce que nous avons pu constater, pour de faibles réductions de « s ». Nous avons donc retenu, une valeur moyenne de « s », égale à 17,3, pour laquelle, les données empiriques sont recoupées par ce que le modèle laisse espérer. Rappelons que ceci est vrai avec un trio

de valeurs pour nos paramètres, et que nous ne testons ici l'importance de « s » que dans le périmètre étroit des valeurs retenues pour les deux autres. Il en sera ainsi pour le travail sur les autres.

« s » mesurant le rapport entre la diffusivité d'idées universalistes par le mouvement, au regard de la diffusivité des idées par le seul contact, quels enseignements pouvons-nous en tirer ? Traduit en termes de régulation de la société, ceci signifie qu'il n'y a pas de limite proche à produire une globalisation des idées par le seul transfert physique des idées. Ceci prêche pour une ouverture des frontières et un échange massif et dans la transparence, comme la théorie des jeux le laissait présager. Ceci est confirmé par le fait que réduire la valeur du paramètre s'avère fauteur de troubles, puisque la situation devient plus chaotique. En termes clairs, ceci veut dire que des échanges de proximité sans mixage plus lointain, sont insuffisants à obtenir une organisation sociale plus consensuelle. Au contraire, une forme de refermement sur soi, qui correspondrait à un « s » allant vers 0, conduirait à un blocage sur une forme coercitive-fragmentée.

Passons à la deuxième équation, qui lie la vitesse d'évolution de la valeur coercion/consensus « y(t) » du droit aux différentes variables. Nous pouvons y lire que la vitesse d'évolution vers le consensus va augmenter avec la cohésion sociale de façon rapide, puisque va s'appliquer un facteur multiplicateur rho, « r » dans la suite. Ce « r » a été choisi à 20,33 pour calquer les évolutions des données historiques. Le rappel est exercé par le y(t) qui apparaît ensuite avec un signe moins, ce qui est naturel, puisque cette variable vitesse va s'annuler en passant par des valeurs significatives de y(t). mais nous voyons également qu'une combinaison de x(t) et z(t) sous la forme de leur produit vient diminuer la vitesse d'évolution. Ceci est conforme à nos idées sur le sujet, puisque cette valeur du droit évolue suivant le mode des convections de Lorenz, et que le travail simplificateur amène cette réduction par l'action combinée de la fragmentation et de la dureté des temps. Nous n'en dirons rien de plus car il s'agit d'un résultat non intuitif amené par des hypothèses simplificatrices sur des équations plus générales dont nous ne tenterons pas de justifier le choix. Concentrons nous toutefois sur « r », dont on voit qu'il fournit une action démultipliée à la variable fractionnement de la société.

Dans les équations d'origine de Lorenz, ce « r » arrive comme un rapport entre le coefficient de Rayleigh du système et son coefficient de Rayleigh critique, celui au niveau duquel se déclenche le mouvement de convection. Nous sommes donc dans des systèmes très au-delà du niveau où apparaissent des mouvements de convection. Observons alors comment la stabilité du système évolue lorsque on joue sur ce paramètre « s ». Ceci va nous permettre de valider le choix des grandeurs qui peuvent être retenues en analogie avec les grandeurs de la formule de Rayleigh de la physique.

Au numérateur de la formule apparaissent g et beta : g est l'attraction de la pesanteur dans la formule d'origine, et pour nous l'équivalent sera la propension à la coopération, sous la forme de l'altruisme, dont nous avons vu qu'il était une sorte d'invariant. beta est un coefficient de dilatation, et sera pour nous la facilité d'extension des formes de coopération dans le système. Données plus déterminantes encore, au numérateur toujours, apparaissent, d'abord une différence de température entre la surface très chaude et le milieu ambiant et pour nous, il s'agira de la différence d'intensité entre une volonté ordonnatrice affirmée, et la volonté ordonnatrice atteinte par le système, puis ensuite une dimension caractéristique au cube, donc un volume, et pour nous ceci qualifiera la dimension globale du système.

Avant de passer à l'inventaire des termes du dénominateur, vérifions ainsi que ce que nous avons choisi correspond à ce que nous pouvons observer de l'évolution de la

stabilité du système lorsque nous faisons varier « s ». g et beta sont stables dans le temps puisqu'ils mesurent des caractéristiques de l'humanité. Par contre il est clair que l'écart entre une volonté de réguler et la capacité du système à l'accepter, aussi bien que l'accroissement de la dimension du système que l'on veut réguler, ont toutes les raisons de produire de l'incertitude et donc du chaos : c'est effectivement ce que l'on observe en faisant croître « r ». Par contre, la diminution de ce paramètre va jusqu'à générer l'ordre absolu. La zone régulée par le droit ayant une tendance à croître, aussi bien que l'écart des volontés ordonnatrices, ce ne sont pas les éléments du numérateur qui peuvent expliquer une réduction de « r ». Il faut donc s'intéresser au dénominateur.

Nous y retrouvons deux valeurs que nous connaissons déjà, et qui constituaient le rapport dans « s ». Ici, elles apparaissent toutes deux sous la forme de leur produit au dénominateur de « r ». Nulle surprise donc, puisque nous savions déjà que combiner une diffusion de proximité des bonnes valeurs avec un mixage par les échanges, avait de bonnes raisons d'être favorable à la recherche d'un équilibre partagé. Dans le premier paramètre ces deux valeurs entraînent en concurrence, mais ici elles agissent en symbiose. Augmenter simultanément ces deux quantités va donc contribuer à réduire « r » : nous avons vu que cette réduction va faire passer le système d'un paysage dans lequel il décrivait quelques rares mauvaises orbites avant de s'équilibrer autour des bonnes du consensus/cohésion, à un nouveau paysage dans lequel le système va sagement rejoindre spontanément et directement la situation « peace, an idea whose time has come ». Ceci nous fournit quelques recettes, concernant diffusion de proximité, et mixage des échanges.

Observons maintenant la dernière équation, celle qui lie la vitesse d'évolution de la difficulté des temps avec les deux autres valeurs. Notons qu'il est toujours quelque peu dérangent de voir ainsi ce que l'on aimerait être une variable indépendante, productrice des événements que l'on pourrait espérer ou redouter d'advenir, interagir ainsi sur les deux autres valeurs. Mais soulignons encore cette triste réalité : nous sommes dans ce monde délicat de la complexité dynamique : dans ce monde, il y a contextualité et interactions, et comme dans la physique de la relativité, l'électron produit son propre champ en se mouvant, et est influencé dans la suite de son mouvement, par le champ qu'il produit.

Notre dureté des temps va ainsi devoir subir l'influence du fractionnement de la société comme du degré de coercition du droit. La vitesse avec laquelle les temps vont changer d'apparence sera composée d'un facteur avec un signe plus sous la forme du produit de x et y : ainsi si le mouvement va vers la cohésion et le consensus, ce facteur sera positif, et sera diminué d'une force de rappel proportionnelle à la dimension dureté des temps, faisant ainsi qu'à l'atteinte d'une valeur la vitesse s'annulera et les temps seront apaisés. Observons également que la vitesse d'évolution s'inversera en signe si nous sommes dans une situation d'opposition entre cohésion et coercition par exemple. Ceci signifie que des états de cette nature ne seront pas aussi stables que les états cohésion/consensus, ou fragmentation/coercition : et voilà pourquoi les papillons ont deux ailes, en tout cas celui décrit par ce jeu d'équations.

B. Les résultats de la modélisation du droit des crises dans l'Histoire

Clairement, au fil de ces 2000 ans d'histoire, les « états » décrits par notre système dynamique qu'est « Pratique et concepts du droit dans les crises », ne viennent pas occuper, comme nous en avons fait la conjecture, la totalité de l'espace des états. Nous sommes bien, comme nous pouvions l'anticiper, dans un système dynamique dissipatif

inertiel, et celui-ci fait apparaître un attracteur autour duquel viennent sagement se ranger les histoires possibles de nos équilibres. Les différents états les décrivant, sont définis par trois valeurs que nous avons pu mettre en évidence : « vitesse d'évolution de la fragmentation de la société », « vitesse d'évolution de la valeur coercition/consensus de la pensée et de la pratique du droit des crises », et « intensité de la dureté des temps ».

Il serait nécessaire d'avoir accès à une démonstration dynamique de la façon dont se dessine la construction effective de la courbe de l'attracteur pour comprendre aisément comment l'histoire « bégaie ». Souvenons-nous de ce que nous avons expliqué de la nature de l'attracteur. Il n'est pas à proprement parler une courbe, mais bien plutôt un agglomérat de points : à chaque échelle d'observation plus détaillée, le point s'avère être lui-même un attracteur. Lorsqu'on observe le déroulement temporel selon lequel se dessine l'attracteur, on peut effectivement voir une sorte de battement de la façon dont se distribuent les points : l'histoire bégaie, avec des tendances de vibration rapide et limitée en déplacements, mêlées à des tendances plus lentes et d'intensité de déplacements plus forte. Pour saisir cela simplement, il faut comprendre que la crise fait s'affronter des États, mais que si l'on analyse la situation plus en détail, ce sont bien des individus qui vont à la confrontation, et que si l'on voulait aller plus encore dans le détail ce sont des cellules qui animent ces individus. À chaque étape vers une vision plus attentive, on franchit ainsi des seuils de raffinement. Passant à la limite, avant l'apparition de l'humanité, ou après sa disparition, l'agitation serait absente. Ceci est énoncé pour bien exprimer ce qu'est un système dynamique complexe : la seule certitude que l'on en a, est celle, selon laquelle, nous ne le connaissons jamais en détail. Quelle que soit notre approche, il est possible d'aller plus loin dans le pointillisme de l'observation, ou, a contrario, dans l'élargissement de la fenêtre de l'observation, aussi bien en temps qu'en espace. Tout ce que nous sommes capables d'observer, concernant son évolution, ne sont que des données agrégées, elles mêmes résultat moyennisé de processus élémentaires ; pis, certaines de ces données ne nous sont pas directement observables et sont donc le fruit d'un effort computationnel particulier, qu'il soit naturel au moyen de notre intelligence, ou de reconstruction par des pratiques appropriées. C'est un peu à l'image de la physique, dans laquelle on s'intéresse d'abord aux objets macroscopiques, mais où il faut ensuite aller observer le fonctionnement de particules élémentaires lorsqu'il s'agit de comprendre les raisons d'évolutions dans un niveau de détail plus important.

Ce que nous voyons ici apparaître, c'est donc un cycle long, d'environ mille ans, qui fait que la pratique du droit coercition/consensus, arbitrée avec la vitesse d'évolution de la fragmentation de la société d'une part, et la mesure de la dureté des temps d'autre part évolue sur l'attracteur. Partant d'un droit plutôt fondamentalement consensuel, il s'en écarte pour un droit plus coercitif, puis redevient consensuel 1000 ans plus tard, et tend ensuite à le rester.

Ceci qualifie l'évolution selon le mode le plus lent. À cela se superposent des évolutions moins importantes, mais manifestant plus d'instabilité, sous la forme de ce que nous appelons « bégalements de l'histoire », pour reprendre un terme abondamment utilisé.

Au final, il semblerait également que « l'idée de paix soit en train de s'affirmer » puisque depuis le XVIII^{ème} siècle, les mouvements se restreignent encore plus, autour d'une position construite sur une dureté des temps diminuée, et une faible vitesse d'évolution de la fragmentation de la société. Les chocs n'ont pas envoyé le système loin de son attracteur, aussi, la pratique du droit reste naturellement à une composante

de consensus élevée. Toutefois, on pourrait se questionner sur la propension actuelle à une forme de fragmentation ? Elle ne semble pas devoir concerner une majorité d'Etats-Nations, mais l'émergence de coalitions de groupes religieux peut poser un réel problème, sources plausibles de formes de réparties plus violentes, de la part de certains autres acteurs. Cette réalité, aussi bien qu'une sourde menace environnementale, combinée à une explosion démographique, ne laissent pas d'interroger sur un risque accru de fragmentation..

Notons également, en observant ce cas concret, ce sur quoi nous avons particulièrement insisté : pour observer ces systèmes dynamiques complexes, nous sommes contraints à passer par des représentations réductrices.

Ainsi, sur la représentation que nous avons retenue, et qui nous permet d'analyser une composante du droit dans l'histoire, les crises majeures du XX^{ème} siècle apparaissent grandement masquées. Ce n'est pas dans les dimensions que nous étudions, qu'apparaît l'intensité guerrière : aussi, rien de significatif ne vient en témoigner sur l'attracteur étudié. Il faudrait choisir d'autres variables si nous voulions avoir des indications sur l'évolution de l'intensité des conflits ; certains auteurs s'y emploient d'ores et déjà, mais ce sont de tout autres variables agrégées qui permettent de construire une forme de représentation, chargée de sens sur ce point précis, et utiles pour établir certains pronostics de durée et d'évolution d'intensité de crise.

Notre but s'est ici limité à démontrer que la pratique du droit dans la crise ne peut nullement s'abstraire des nombreuses interactions avec l'environnement de la crise et l'environnement global. L'apparition de cet attracteur nous montre clairement que notre aspiration au « consensus plutôt qu'à la coercition », ne s'est jamais totalement et durablement extraite de ce que nous avons qualifié de « dureté des temps », ni n'a pu se rendre indépendante du fait que la société augmentait ou réduisait sa fragmentation. Ces trois paramètres sont liés par des interactions complexes et que nous n'avons pas besoin de mettre à jour : comme l'énonçait Poincaré, il est possible d'avoir une idée, qualitativement précise, de la façon dont va opérer le système, même si l'on reste dans l'ignorance des valeurs prises par certaines variables ou de l'énoncé précis de certaines des lois qui les relie.

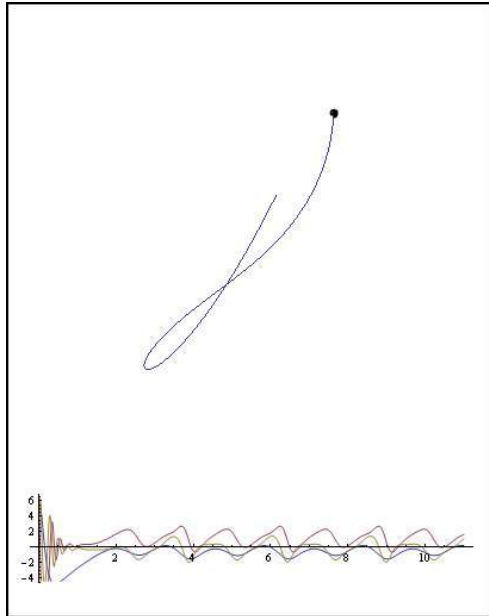
La disparition de l'Empire Romain, et l'émergence des royaumes barbares ont eu une influence déterminante sur la gestion juridique de la crise, comme sur l'évolution qui leur fut contemporaine, de la pratique du droit. L'évolution vers une forme de rationalité partagée,, due à la progression du christianisme a fortement contribué à générer une nature de droit, que la véritable rationalité philosophique et scientifique des XVII et XVIIIème siècles a définitivement ancrée et propulsée vers les formes de sophistications plus modernes et plus axiomatisées. Nous pouvons ainsi mieux saisir comment cette accumulation de l'information dans la « noosphère » décrite par Rapoport (la sphère de l'information et des connaissances), peut contribuer à cette heureuse stabilisation : les battements impliquant des retours en arrière sont toujours possibles, mais l'accumulation d'expérience et de connaissance tend à réduire l'effet de ces reculades, ou à rendre leur durée de vie plus courte.

Nous fournissons quelques rares images pour illustrer cela.

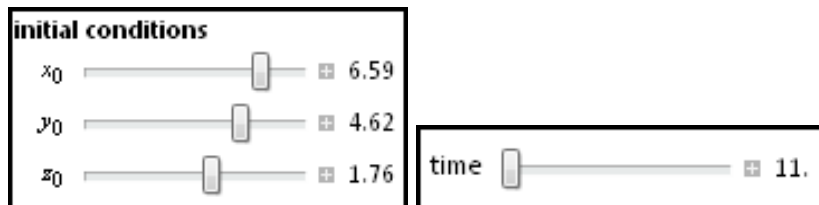
C. Histoire du droit dans la crise en images

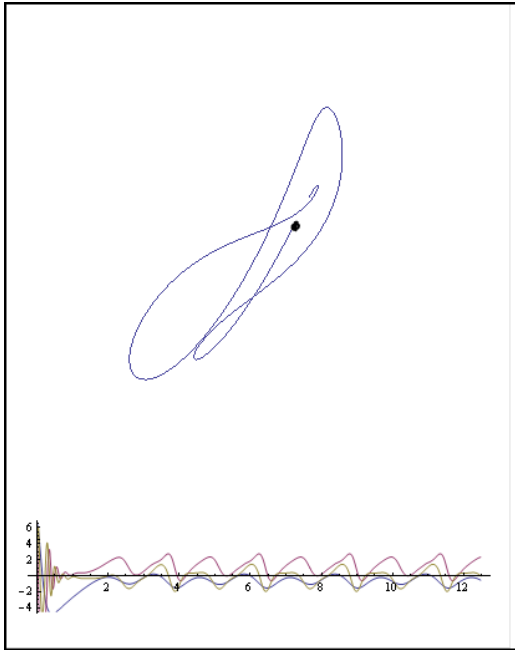
Au début de l'observation, la société romaine est à son apogée. Nous estimons que la cohésion (valeur x0) est importante, dans un monde dont la dureté des temps pointe

pour une faible valeur positive de z_0 . Le droit de la conflictualité y_0 est empreint d'une certaine forme d'ouverture et de consensus d'un niveau honorable. Le point de départ est surligné en noir, et l'arrivée au temps 11 correspond au Haut moyen âge. Après les secousses violentes des premiers siècles, la société connaît une phase de retour vers une dureté des temps correspondant à un niveau de prospérité romaine, et les valeurs de coopération reviennent, après des temps durs et un fractionnement significatif de la société. Nous voyons se dessiner l'attracteur dans l'espace des phases, et présentons sur le même graphe les oscillations temporelles de nos trois variables.



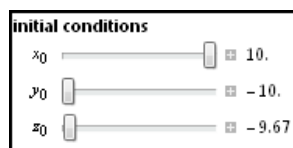
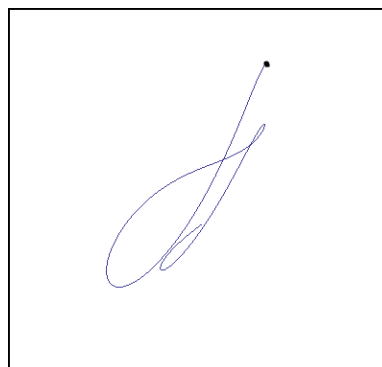
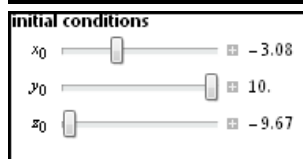
Ici, nous énonçons les valeurs des paramètres que nous avons retenues, ainsi que la condition initiale.



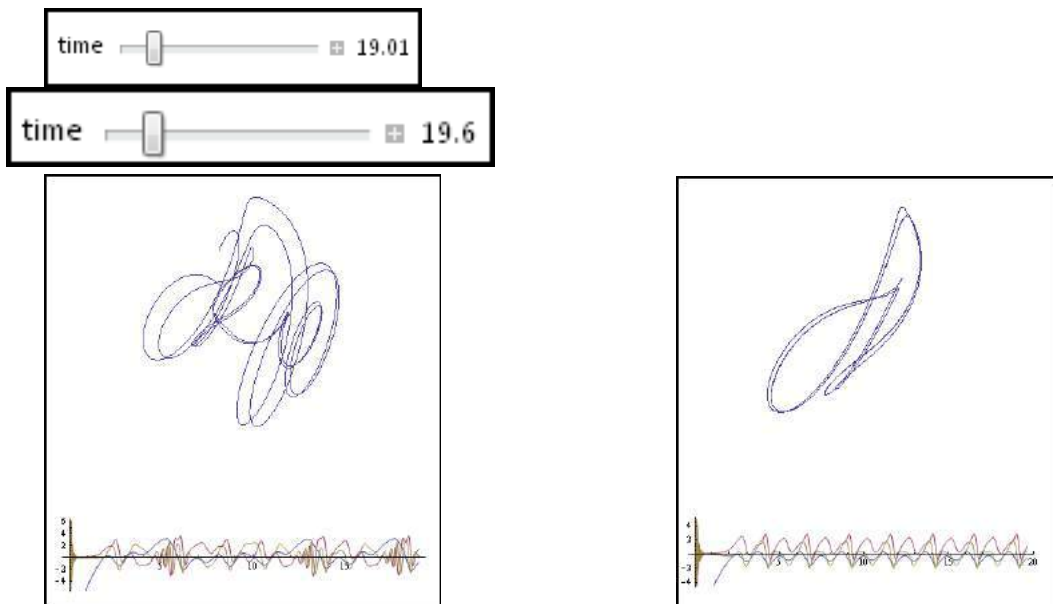


MIRACLES DES SDC : au temps 12,48 (période médiévale), on voit se dessiner l'attracteur de notre système

Ceci fournit une idée de la résilience du fonctionnement du système, et de la façon dont il sélectionne les évènements en fonction de son code de fonctionnement. Parti de deux situations très différentes, puisqu'à gauche la société est plutôt fractionnée, et le droit très consensuel durant une période très dure, alors qu'à droite la société démontre une forte cohérence, avec une pratique du droit coercitive, dans une période d'égale difficulté



Et au temps 13,43, soit quelques siècles plus tard, les deux systèmes précédents ont rejoint un même attracteur, signifiant qu'ils vont maintenant évoluer sur cet attracteur qui découle des lois du système. A droite, par contre, voici le résultat obtenu par un changement faible d'un paramètre. L'évolution de notre société, qui semblait prévisible, est maintenant parfaitement chaotique, tout en restant dans un domaine borné, manifestant une certaine prévisibilité. Rappelons que l'action sur le paramètre peut provenir d'une évolution stable de l'extérieur du système, comme d'une décision intérieure modifiant les lois d'évolution. Une décision de droit modifiant les interactions peut produire cet effet dans un sens ou dans l'autre



Il est clair qu'il faudrait pousser cette investigation bien plus loin, et sur d'autres caractéristiques de notre droit des crises, ainsi que de sa pratique. Il serait également utile de broser ce genre de portrait de phases pour les systèmes qui entrent en conflagration, afin de déterminer leurs possibilités d'évolution, ainsi que les processus de contrôle qu'il est utile de leur appliquer. Nous avons déjà poursuivi cette étude sur l'histoire plus en détail, mais ceci nécessiterait trop place supplémentaire, pour décrire ce qui est déjà contenu dans cette vision générale.

Index thématique

A

Afghanistan, 424, 498, 525, 530, 544, 545, 629
Afrique du Sud, 179, 216, 277, 280, 437, 466, 468, 478, 483, 484, 485, 487, 488, 489, 490, 579, 629
Anarchie, 38, 203, 206, 207, 212, 224, 225, 226, 407, 615, 674, 675
Assistance humanitaire, 491
Autopoïèse
 Auto-organisation, 40, 354, 435, 447, 547, 556, 642
 Autoréférence, 13, 257, 355, 356, 357, 358, 395, 432, 445, 513, 547, 560, 562, 620
 Clôture opérationnelle, 56, 325, 355, 357, 366, 368, 419, 480, 511, 519, 546, 547, 548, 557, 578, 597, 601, 699, 711, 712, 732
 Communication, 31, 176, 237, 238, 247, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 366, 429, 431, 435, 438, 447, 509, 563, 571, 576, 583, 585, 589, 590, 591, 646, 656, 664, 699, 700, 701, 732
 Couplages structurels, 359, 361, 438, 610
 Désintégration de la société par le droit, 362, 364, 546, 591
 Désintégration du droit par la société, 362, 364, 591
 Indifférence mutuelle, 362, 364, 367, 591
 Synchronisation, 301, 359, 362, 364, 369, 429, 430, 513, 533, 546, 585, 589
 Système de communication, 237, 238
 Trilemme régulateur, 362, 369

B

Bonne foi, 68, 82, 105, 119, 123, 131, 141, 164, 165, 181, 225, 280, 526, 546, 548
Bosnie-Herzégovine, 540
Bureaucratie, 432, 548, 549, 557, 732
 Autorité rationnelle légale, 423, 548
 Irrationalité de la rationalisation, 551

C

Concert des Nations, III, 54, 63, 114, 127, 128, 130, 131, 132, 133, 135, 137, 139, 143, 145, 149, 465, 662, 663, 682, 730
Congo, V, 166, 469, 499, 520, 521, 628
Conseil de sécurité
 Détermination quasi-juridique, 424
 Droit de veto, 158, 183, 410, 411, 412, 416, 558, 559, 585
 Groupe de travail, 441, 677
 Legibus solutus, 404, 422, 501, 580, 608
 Rencontres pro forma, 414
Conseil des droits de l'homme, 430, 437, 438
Conseil économique et social, 161, 174, 430, 436, 437, 515

Contextualité, 13, 15, 19, 25, 53, 73, 76, 94, 118, 191, 200, 217, 219, 253, 286, 315, 325, 479, 483, 655, 709, 720
Contrat social, 106, 126, 203, 696, 697, 701
Co-opération, 66, 216, 221, 223, 255, 268, 277, 332, 368, 404, 405, 406, 410, 411, 412, 414, 415, 443, 507, 528, 534, 589, 669, 671, 674, 675, 677, 679, 692, 700, 701, 703, 731
Corée, 184, 417, 418, 462, 471, 472, 473, 628
Coutume, 22, 82, 96, 98, 103, 186, 208, 211
 Opinio juris, 211

D

Déterminisme, 29, 40, 56, 204, 220, 241, 257, 265, 292, 298, 299, 302, 303, 305, 321, 325, 330, 332, 336, 345, 365, 375, 400, 521, 530, 531, 532, 534, 538, 539, 543, 544, 545, 563, 567, 568, 570, 571, 572, 576, 601, 607, 634, 636, 646, 648, 649, 654, 662, 677, 683, 689, 697, 707, 709
Dissuasion, 47, 509, 540
Doctrines englobantes, 339, 340, 341, 429, 594
Droit cosmopolitique, 120, 121, 730
Droit de veto, 158, 183, 410, 411, 412, 413, 416, 507, 522, 524, 528, 558, 559, 585
Droit des gens, 70, 71, 98, 101, 102, 103, 115, 116, 118, 121, 125, 126, 129, 229, 276, 415, 614, 615, 616, 617, 618, 621
Droit fécial, 63, 66, 67, 68, 69, 730
Droit formel, 355, 356, 357, 358, 362, 365, 547, 551, 554, 556, 589
Droit international humanitaire, 2, 74, 76, 162, 227, 418, 442, 468, 499, 550, 553, 616
Droit naturel, 91, 98, 101, 104, 105, 116, 169, 395, 589, 677
Droit réflexif, 364, 365, 586, 589, 591, 601, 609, 732
Droits de l'homme, 81, 162, 250, 418, 421, 430, 437, 438, 442, 489, 498, 499, 539, 550, 553, 621

E

Egalité, 54, 66, 82, 98, 99, 106, 108, 113, 121, 123, 124, 130, 131, 132, 143, 160, 163, 164, 165, 173, 175, 176, 179, 180, 200, 207, 212, 238, 264, 315, 339, 340, 476, 589, 692
Equilibre des forces, 49, 60, 91, 111, 115, 126, 128, 129, 133, 135, 157, 158, 731
Equité, 64, 68, 70, 95, 200, 203, 241, 248, 261, 334, 337, 339, 340, 341, 342, 363, 406, 576, 617, 696, 698
Espagne, 97, 107, 112, 149, 450, 478

F

Formalisme, 307, 556
Fragmentation, 28, 245, 386, 387, 391, 708, 714, 717, 718, 719, 720, 721, 722

Frontière, 11, 67, 169, 180, 305, 354, 380, 403,
424, 433, 448, 453, 454, 455, 483, 535, 550,
658, 661

G

Grèce, 65, 121, 147, 454
Guerre juste, 54, 64, 65, 68, 73, 74, 76, 77, 82, 83,
85, 89, 91, 93, 94, 96, 133, 169, 172, 730
Guerre offensive, 117, 686
Guerre préemptive, 230
Guerre préventive, 102, 117

H

Histoire vraisemblable, 663

I

Impartialité, 495
Indépendance, 84, 85, 91, 97, 108, 110, 111, 112,
123, 143, 146, 163, 164, 166, 168, 178, 179,
207, 208, 219, 413, 418, 449, 450, 454, 456,
457, 462, 464, 465, 466, 469, 479, 480, 481,
483, 484, 487, 497, 536, 537, 538, 545
Indonésie, 456, 457, 458
Ingérence, 106, 423, 478, 479, 480, 487
Intégrité territoriale, 143, 146, 164, 166, 168, 418,
463, 464, 466, 468, 469, 484, 497
Invariance, 57, 63, 79, 93, 94, 115, 137, 191, 259,
261, 276, 333, 338, 339, 340, 341, 342, 631,
636, 657, 658, 665, 676, 677, 679, 694
Irak, 214, 215, 227, 230, 231, 243, 278, 345, 413,
424, 448, 525, 530, 534, 535, 536, 537, 538,
539, 540, 553, 675
Iran, 413, 461, 468, 472, 473, 535, 536, 629
Israël, 83, 441, 459, 460, 461, 462, 469, 540, 552,
629, 666

J

Jus cogens, 69, 166, 167, 210, 222

K

Koweït, 424, 448, 530, 533, 534, 536, 537, 553

L

Légisme, 246, 247
Légitime défense, 75, 82, 102, 117, 120, 169, 230,
495, 532
guerre préventive, 102, 117
Liban, 279, 468, 469
Libye, 3, 243, 281, 284, 494, 525, 530, 544, 553,
675

M

Mécanisme binaire, 13, 14, 56, 201, 220, 237, 238,
241, 242, 243, 244, 252, 253, 269, 271, 274,
290, 313, 335, 345, 355, 358, 362, 369, 447,
499, 540, 549, 551, 585, 609, 687
Mécanismes du droit, 239, 240, 241

Menace nucléaire, 47, 162, 179, 234, 426, 470,
471, 472, 473, 474, 500, 501, 502, 503, 509,
525, 627, 732

Menace sanitaire, 12, 496

Métaphysique, 26

N

Norme fondamentale, 259

Normes proclamatoires, 276, 283, 286

O

Ordre

Ordre public, 463, 494

P

Paix de Dieu, 80, 81

Paix perpétuelle, 125, 615

Palestine, 458, 459, 460, 461, 492

Pathologies, 548, 549, 557

Piraterie, 12, 171, 424, 426, 497, 500, 501, 504,
509

Portugal, 441, 463, 464, 465, 466, 629

Positivisme, 20, 213, 258

Pouvoir spirituel, 83, 84, 97

Pouvoir temporel, 68, 84, 91, 97, 99

Prolifération nucléaire, V, 162, 470, 471, 500, 501,
502, 503, 525

R

Rationalité partagée, 48, 98, 333, 340, 358, 360,
362, 365, 391, 403, 420, 431, 444, 470, 501,
507, 519, 528, 548, 549, 551, 560, 561, 585,
591, 593, 673, 675, 676, 681, 683, 685, 686,
687, 690, 695, 698, 699, 701, 706, 722, 732

Responsabilité de protéger, 75, 76, 182, 619

Rhodésie, 418, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484,
489, 629

Rwanda, 180, 357, 431, 494, 530, 541, 542

S

Sanction, 10, 68, 69, 111, 126, 145, 147, 150, 162,
173, 181, 183, 184, 236, 238, 410, 422, 424,
425, 434, 435, 441, 449, 472, 473, 483, 504,
536, 537, 538, 539, 558, 560, 578, 580, 621,
687, 688

Sanctions, 83, 95, 111, 218, 227, 246, 538, 680,
687

Sécurité collective, 25, 54, 103, 109, 139, 143, 145,
146, 149, 150, 154, 155, 158, 162, 168, 174,
182, 214, 218, 219, 530, 554, 731

Sécurité collective

assistance mutuelle, 130

Sécurité humaine, 250

Sémantique, 20, 52, 235, 236, 237, 258, 274, 276,
293, 367, 476, 477, 522, 567, 588, 589, 625,
664

Soft law, 276, 281, 282, 283, 286, 341, 366, 731

Somalie, 171, 424, 426, 486, 492, 493, 497, 503,
629

- Souveraineté, 15, 16, 54, 75, 91, 98, 99, 105, 113, 124, 125, 129, 130, 131, 165, 166, 180, 182, 206, 207, 208, 209, 212, 218, 219, 222, 224, 225, 229, 238, 240, 246, 273, 283, 284, 335, 339, 411, 418, 423, 449, 450, 454, 457, 463, 464, 466, 467, 469, 478, 479, 481, 483, 484, 485, 486, 494, 495, 497, 503, 505, 537, 581, 612, 619, 676
- Syntaxe, 20, 52, 293, 476
- Syrie, 345, 357, 423, 458, 460, 461, 499, 524
- Système dynamique complexe
- Chaos, III, 4, 22, 37, 38, 43, 57, 65, 77, 189, 243, 292, 303, 306, 309, 312, 343, 345, 431, 509, 544, 549, 570, 615, 616, 621, 630, 632, 633, 648, 649, 650, 651, 652, 662, 666, 707, 709, 720, 732
- Echelle globale, 18, 23, 32, 34, 48, 50, 60, 94, 161, 311, 314, 317, 336, 340, 349, 371, 374, 391, 400, 473, 474, 475, 492, 502, 504, 509, 522, 526, 549, 550, 551, 556, 566, 568, 576, 586, 587, 594, 603, 614, 622, 625, 626, 637, 663, 678, 685, 697, 698, 700, 709, 712, 722, 732
- Echelle locale, III, 23, 32, 34, 50, 64, 77, 248, 314, 333, 340, 349, 363, 368, 400, 474, 492, 494, 509, 511, 512, 515, 519, 523, 533, 534, 547, 549, 550, 562, 565, 576, 577, 586, 589, 590, 593, 594, 595, 597, 603, 605, 648, 678, 697, 699, 700, 732
- Emergence, III, 23, 33, 37, 38, 50, 64, 65, 69, 89, 95, 108, 113, 114, 141, 163, 173, 203, 206, 208, 211, 212, 221, 222, 229, 230, 236, 240, 267, 276, 278, 281, 283, 300, 333, 334, 342, 353, 355, 357, 367, 378, 379, 380, 387, 391, 404, 407, 411, 412, 417, 419, 450, 494, 529, 532, 534, 545, 568, 572, 576, 585, 594, 605, 623, 627, 635, 642, 675, 677, 679, 689, 692, 698, 704, 710, 711, 716, 722, 730, 731
- Espace des états, 32, 304, 305, 308, 309, 310, 312, 318, 319, 321, 322, 329, 347, 349, 371, 372, 378, 386, 483, 534, 638, 639, 640, 642, 646, 653, 654, 658, 663, 665, 681, 683, 716, 720, 731
- Linéarité, 4, 29, 38, 40, 42, 53, 56, 59, 87, 296, 298, 332, 347, 375, 400, 405, 540, 543, 555, 683, 714
- Motif, 50, 308, 310, 311, 327, 355, 357, 519, 550, 579, 679
- Observable, 24, 74, 304, 308, 322, 323, 325, 326, 327, 329, 345, 356, 509, 524, 636, 638, 658, 690, 717
- Oscillation, 60, 157, 603, 635
- Référentiel, 245, 344, 568, 569, 651, 655, 656, 701
- Réputation, 81, 126, 212, 227, 228, 229, 230, 473, 631, 687, 691
- Synchronisation, 301, 359, 362, 364, 369, 429, 430, 513, 533, 585, 589
- T**
- Terrorisme, 36, 39, 40, 45, 86, 339, 425, 435, 440, 495, 496, 498, 499, 500, 501, 502, 504, 523, 525, 554, 555, 614
- Al-Qaeda, 424
- Théorie de la poubelle, 39
- Traité de Westphalie, 54, 111, 114, 401
- Trêve de Dieu, 80, 81
- Y**
- Yougoslavie, 168, 454, 461, 530, 539, 629

Table des matières

REMERCIEMENTS	I
SOMMAIRE	III
LISTE DES ABRÉVIATIONS :	V
PRÉAMBULE : LES SYSTÈMES DYNAMIQUES COMPLEXES DANS UNE THÈSE DE DROIT	1
INTRODUCTION. LE DROIT DANS LA GESTION DES CRISES : UN DROIT COMPLEXE DANS UN UNIVERS COMPLEXE	8
Section I. Exposition de l'impasse du Conseil de sécurité dans la gestion de la paix.....	9
§ I. L'enjeu de la qualification dans la gestion des crises.....	9
§ II. La nature et l'appréhension du droit en cause.....	13
Section II. L'attitude à adopter face à l'Impasse.....	18
§ I. Le renouvellement de l'ontologie du droit des crises.....	18
§ II. Les raisons de l'utilisation de la théorie des SDC.....	21
Section III. Questionnement de la thèse et justification	27
§ I. Question générale de recherche.....	27
§ II. Justification de la démarche dans le champ du droit	27
A. La théorie des SDC dans le champ du droit	27
B. La théorie des SDC et la crise	47
§ III. Question spécifique de recherche	51
§ IV. Hypothèse de réponse.....	52
§ V. Annonce du Plan.....	52
PARTIE I. CYCLICITÉS ET INVARIANCES DANS L'HISTOIRE DU DROIT DANS LA CRISE ; UNE INVITATION À LA RÉFLEXION SUR L'ONTOLOGIE DU DROIT	57
TITRE I. DE ROME AU CONCERT DES NATIONS, ÉVOLUTION DU DROIT DE LA GUERRE	63
<i>Chapitre I. Du jus gentium à la guerre juste : entre droit imposé et normes partagées.</i> 65	
Section I. La Pax Romana et le Droit imposé	66
§ I. Le droit fécial: un droit à vocation universelle	66
§ II. L'émergence du "jus gentium".....	69
§ III. Saint-Augustin et la tentative de réaffirmation du droit.....	72
Section II. Le droit dans la période chrétienne, un droit et des valeurs partagés	79
§ I. L'élaboration d'un droit de la guerre précis	79
§ II. La querelle entre l'Eglise et l'Etat favorable au développement du droit	84
<i>Chapitre II. L'institutionnalisation progressive des rapports de force : entre droit partagé et équilibre des forces</i>	91
Section I. La rationalisation du droit : entre droit précis et protecteur ou droit modeste mais efficace	93
§ I. Les projets d'un nouvel établissement interétatique fondé sur le droit	93
A. La guerre juste chez Aquin et l'idéal de paix	94
B. Le développement du « jus intergentes » chez Vitoria, ébauche d'un droit universel.....	97
C. Dante et l'établissement d'une autorité supérieure pour assurer la paix	99
D. L'ébauche d'un droit positif rationnel avec Gentili	101
E. Grotius et le glissement vers un droit interétatique, ébauche de la transition vers le nouvel ordre international.....	103
§ II. Une réalité : l'équilibre des puissances de Westphalie.....	107
Section II. Le développement d'un droit précis et partagé	115
§ I. L'aspiration au retour du droit dans les relations internationales.....	115
A. Montesquieu et les limites du droit des Etats.....	116
B. Bentham et la véritable ébauche du droit international.....	118
C. Le droit cosmopolitique de Kant.....	120
D. Le projet de paix perpétuelle de l'Abbé de Saint Pierre.....	123
§ II. L'affirmation du droit et la consolidation de l'équilibre des pouvoirs, grâce au Concert des Nations	127
TITRE II. DE LA SDN A L'ONU, L'ÉMERGENCE D'UN DROIT DE LA PAIX : ENTRE NOUVEAUTE ET CONTINUITÉ	141
<i>Chapitre I. L'établissement d'un droit universel, comme assurance pour la paix</i>	143
Section I. La Société des Nations, véritable organisation collective de sécurité.....	145
Section II. Le pacte Briand Kellogg : la condamnation de la guerre comme technique de règlement des conflits.....	152

<i>Chapitre II. L'ONU, une méticuleuse association du droit et de l'équilibre des forces...</i>	157
Section I. Une communauté de valeurs, pour un rapprochement et un dialogue des peuples	160
§ I. Des objectifs clairement exprimés en faveur de la paix	160
§ II. La réaffirmation des grands principes du droit international et leur précision	164
Section II. Un réalisme pratique et efficace pour maintenir ou parvenir à la paix	174
§ I. Les modes de règlement pacifique des différends	175
§ II. L'assurance ultime pour la paix : l'organisation de la sécurité collective	182
PARTIE II. LE RENOUVELLEMENT DE L'ONTOLOGIE DU DROIT DES CRISES INTERNATIONALES GRÂCE À LA THÉORIE DES SDC	195
TITRE I. L'ASPIRATION A UNE CONCEPTION DIFFERENTE DU DROIT : LES DILEMMES DU DROIT	199
<i>Chapitre I. Le dilemme ordre/désordre</i>	<i>203</i>
Section I. Une interaction nécessaire entre droit et volonté étatique pour la promotion d'un ordre pacifique	205
§ I. Entre Confrontation et coopération lors du processus de création de la règle de droit	206
A. La place centrale de l'Etat dans l'ordre international	206
B. Les interactions dans la création de la règle de droit	212
§ II. Le dilemme ordre/désordre dans la mise en application du droit international	224
Section II. Les Atouts et limites des moyens juridiques, dans l'instauration d'un ordre stable	234
§ I. L'organisation des relations entre Etats et du règlement des conflits	235
§ II. Les limites du droit dans l'organisation de la société	242
<i>Chapitre II. La déclinaison du dilemme ordre/désordre</i>	<i>255</i>
Section I. Le dilemme autonomie/dépendance	256
§ I. La logique propre du droit : un droit autonome	257
§ II. Une relation récursive du droit avec la société	262
Section II. Le dilemme figé/dynamique	271
§ I. Un droit figé pour un ordre stabilisé	271
§ II. La dynamique perpétuelle du droit	275
A. Le processus d'interprétation du droit	277
B. La soft law et l'émergence progressive d'une nouvelle règle de droit	281
C. Les normes « proclamatoires », un droit en émergence	283
TITRE II. LA THEORIE DES SYSTEMES DYNAMIQUES COMPLEXES, POUR UN RENOUVELLEMENT DE L'ONTOLOGIE DU DROIT	292
<i>Chapitre I. La théorie des SDC, explications</i>	<i>296</i>
Section I. Le vocabulaire de la théorie des SDC	298
§ I. L'environnement général des SDC	298
§ II. Les caractéristiques des SDC	304
A. L'espace des états	305
B. Le monde de l'intrication des variétés différentielles : un espace de représentations infinies	313
C. Entre convergence et sensibilité aux conditions initiales	318
D. L'observation et les observables	322
Section II. Quelques « connexions » pour la compréhension des SDC	331
§ I. De l'opposition à l'harmonie : la compréhension de la complexité grâce à Héraclite	331
§ II. La théorie de la justice de Rawls et les SDC	337
§ III. Le mobile et la représentation	342
<i>Chapitre II. De la mise en pratique au projet de modélisation dans le domaine du droit des crises</i>	<i>351</i>
Section I. L'analyse des résultats de travaux pertinents	352
§ I. Les systèmes autopoïétiques : le droit selon Teubner	352
§ II. Les SDC dans des domaines connexes du droit	370
A. Les variables intriquées dans la crise : les travaux de Turchin et Korotayev	370
B. Les causes multiples de la crise : les travaux de Preiser-Kapeller	375
Section II. Les résultats d'une modélisation de 2000 ans d'histoire d'une évolution du « droit dans la crise » entre coercition et consensus	383
PARTIE III. L'ONTOLOGIE RENOUVELÉE DU DROIT EN PRATIQUE : POUR UNE PLUS GRANDE EFFICACITÉ DU PROCESSUS DE QUALIFICATION DES CRISES	397
TITRE I. A L'ECHELLE GLOBALE : UN PROCESSUS DE QUALIFICATION DES CRISES EFFICACE	401
<i>Chapitre I. Le Conseil de sécurité : un SDC à l'équilibre</i>	<i>403</i>
Section I. Le développement d'une dynamique autoproduite et autonome au Conseil de sécurité	404
§ I. Le processus de co-opération : facteur de convergence au sein du Conseil	405

§ II. Le droit : un outil utile au développement d'une rationalité propre.....	420
Section II. La communication du Conseil avec son environnement.....	429
§ I. Les échanges avec les Etats et les organes des Nations Unies.....	429
§ II. Les échanges par le biais de ses propres organes.....	439
<i>Chapitre II. Un équilibre favorable à une qualification satisfaisante des crises.....</i>	<i>447</i>
Section I. A l'origine : une conception uniquement classique de la qualification.....	449
§ I. Les menaces militaires classiques opposant deux Etats.....	450
§ II. Une déclinaison de la menace classique : la menace nucléaire.....	471
Section II. L'évolution de la qualification : une réponse aux nouveaux enjeux.....	476
§ I. Une conception plus souple de la qualification pour la protection des peuples dans des cas particuliers.....	478
§ II. Une qualification plus souple pour la protection des peuples et de l'Etat dans des cas généraux.....	500
TITRE II. AU NIVEAU LOCAL : LA NECESSAIRE AMELIORATION DU PROCESSUS DE QUALIFICATION DES CRISES.....	511
<i>Chapitre I. La clôture démesurée et l'ouverture mal contrôlée du Conseil de sécurité : une mauvaise prise en compte des dynamiques complexes.....</i>	<i>513</i>
Section I. Une conception de la crise inadaptée.....	515
§ I. Une difficile sélection de la bonne information.....	516
§ II. Une modélisation de la crise inadaptée.....	529
Section II. Une clôture opérationnelle démesurée.....	547
§ I. Un obstacle de taille : entre bureaucratie et raideur du Conseil dans la qualification des crises.....	548
§ II. L'absence de contrôle des pouvoirs du Conseil : la destruction des liens nécessaires avec l'environnement.....	557
<i>Chapitre II. Vers une plus grande souplesse dans le processus de qualification des crises pour une résolution efficace des crises.....</i>	<i>565</i>
Section I. Une prise en compte de la dynamique de la crise.....	567
§ I. Le pouvoir créateur du Conseil dans la crise.....	567
§ II. Vers un mécanisme de contrôle des pouvoirs du Conseil.....	578
Section II. Le droit repensé pour une action plus flexible du Conseil dans la crise.....	585
§ I. Le droit réflexif pour un dialogue au niveau global.....	586
§ II. L'ouverture du Conseil.....	591
CONCLUSION. L'ÉMERGENCE DE « LA PLUS BELLE HARMONIE » GRÂCE À UN CONSEIL AUX POUVOIRS RENFORCÉS ET CONTRÔLÉS PROPOSANT UNE QUALIFICATION FAVORABLE À LA COOPÉRATION.....	605
BIBLIOGRAPHIE.....	611
ANNEXE : SYSTÈMES DYNAMIQUES COMPLEXES ET THÉORIES DU CHAOS.....	633
§ I. Exposition de la doctrine mathématique sous-jacente.....	638
§ II. Théorie des jeux.....	668
§ III. Le droit de la conflictualité : modélisation de 2000 ans d'histoire d'une évolution entre coercition et consensus.....	705
A. Explication technique.....	707
B. Les résultats de la modélisation du droit des crises dans l'Histoire.....	720
C. Histoire du droit dans la crise en images.....	722
INDEX THÉMATIQUE.....	726
TABLE DES MATIÈRES.....	729

Titre de la thèse en français

L'apport de la théorie des systèmes dynamiques complexes à l'ontologie du droit international dans la crise : Analyse de l'action Normative du Conseil de sécurité

Résumé (1500 caractères max.)

Cette thèse est une réflexion originale sur le droit international dans la crise, car elle aborde le droit international grâce à une théorie peu connue en droit, celle des systèmes dynamiques complexes. L'étude du cas particulier de la gestion normative de la crise par le Conseil de sécurité illustre les intérêts de l'utilisation d'une théorie novatrice en droit.

La théorie des systèmes dynamiques complexes offre les outils d'une réflexion sur le droit, fondée sur les interactions du droit avec le contexte particulier dans lequel il intervient, la crise, et ses acteurs. La mise en lumière de ces interactions favorise une lecture critique du droit international dans la crise et permet de renouveler l'ontologie de ce droit. Les dynamiques complexes appréhendées et définies par cette théorie sont utiles lorsqu'il s'agit d'expliquer les atouts et les limites de l'action normative du Conseil. Par ailleurs en renouvelant l'ontologie du droit, la théorie des systèmes dynamiques complexes facilite une lecture prospective de l'action normative du Conseil et insiste sur le rôle institutionnel du droit.

Mots clés français : Crise internationale, Systèmes dynamiques complexes, Conseil de sécurité des Nations Unies, Qualification, Maintien de la paix

Title

The contribution of the theory of complex dynamic systems to the ontology of international law in time of crisis: Analyzing the normative action of the Security Council

Abstract

This thesis is an original reflection on international law in time of crisis, as it addresses international law through a little-known theory in law, that of complex dynamic systems. The study of the specific case of the normative management of the crisis by the Security Council illustrates the interest of the use of an innovative theory in law.

The theory of complex dynamic systems provides the tools to think differently the law, based on the interaction of law with the particular context in which it operates, the crisis, and its actors. The highlighting of these interactions favors a critical reading of international law in time of crisis and helps to renew the ontology of law. The complex dynamic understood and defined by this theory are useful when explaining the strengths and limitations of the Council's action in time of crisis. In addition to renewing the ontology of law, complex dynamic systems theory facilitates a prospective reading of the normative action of the Council and stresses the institutional role of law.

Keywords: International crisis, Complex dynamic systems, United Nations Security Council, Qualification, Peacekeeping

Unité de recherche/Research unit : *Centre droit et perspectives du droit EA n° 4487*
agnes.pakosz@univ-lille2.fr

Ecole doctorale/Doctoral school : *Ecole doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n° 74, 1 place Déliot, 59000 Lille, ecodoc.univ-lille2.fr, <http://edocorale74.univ-lille2.fr>*

Université/University : *Université Lille 2, Droit et Santé, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, <http://www.univ-lille2.fr>*